



Nicolas Couturier

La protection des intérêts respectifs du créancier et du débiteur dans la saisie en compte bancaire

Etude en droit français, allemand, anglais et européen

COUTURIER Nicolas. *La protection des intérêts respectifs du créancier et du débiteur dans la saisie en compte bancaire*, sous la direction de Frédérique FERRAND, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2020.

Disponible sur : <http://www.theses.fr/2020LYSE3040>



Document diffusé sous le contrat *Creative Commons* « **Attribution – Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification** »

Vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



N° NNT : 2020LYSE3040

THÈSE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

opérée au sein de
L'Université Jean Moulin Lyon 3

Ecole Doctorale de Droit ED 492

Doctorat en Droit comparé

Soutenue publiquement le 04/11/2020, par :
Nicolas COUTURIER

LA PROTECTION DES INTÉRÊTS RESPECTIFS DU CRÉANCIER ET DU DÉBITEUR DANS LA SAISIE EN COMPTE BANCAIRE

**ÉTUDE EN DROIT FRANÇAIS, ALLEMAND, ANGLAIS ET
EUROPÉEN**

Devant le jury composé de :

JEULAND Emmanuel	<i>Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne</i>	Rapporteur
GSELL Beate	<i>Professeure à l'Université Ludwig Maximilian Munich</i>	Rapporteure
HOONAKKER Philippe	<i>Professeur à l'Université de Strasbourg</i>	
NOURISSAT Cyril	<i>Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3</i>	
HARAVON Michael	<i>Magistrat, Vice-président au Tribunal judiciaire de Meaux</i>	
FERRAND Frédérique	<i>Professeure à l'Université Jean Moulin Lyon 3</i>	Directrice de thèse

L'Université Jean Moulin Lyon 3 n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Je tiens à remercier la Professeure Frédérique Ferrand pour avoir accepté d'encadrer cette thèse, ainsi que la Professeure Blanche Sousi pour ses précieux conseils.

Merci à Élodie, Julie, Lucas, Gabriela, Francis, Véronique, Laurence et Charlotte pour leur soutien durant toutes ces années ainsi qu'aux membres de l'IDCEL et de l'EDIEC pour tous ces moments passés.

Durant ces sept ans, je tiens aussi à remercier tous ceux sans qui cette aventure n'aurait pas la saveur des bons souvenirs.

À ma grand-mère,

ABRÉVIATIONS INFRAPAGINALES

Art.	Article
C. civ.	Code civil français
C. com.	Code de commerce français
C. conso	Code de consommation
C. const. féd.	Cour constitutionnelle fédérale allemande
C. féd. fin.	Cour fédérale financière
C. féd. justice [BGH]	Cour fédérale de justice
C. féd. travail	Cour fédérale du travail
C. monét. fin.	Code monétaire et financier
C. trav.	Code du travail
CAA	Cour administrative d'appel
Cass. 1 ^{ère} civ.	Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile
Cass. 2 ^{ème} civ.	Cour de cassation, 2 ^{ème} chambre civile
Cass. 3 ^{ème} civ.	Cour de cassation, 3 ^{ème} chambre civile
Cass. com.	Cour de cassation, chambre commerciale
Cass. soc.	Cour de cassation, Chambre sociale
CCMCC	County Court money claims center
CE	Conseil d'État
CJA	Code de justice administrative
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Cons. const.	Conseil constitutionnel français
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CPC	Code de procédure civile
CPCE	Code des procédures civiles d'exécution
CPR	Civil proceedings Rules
Doctr.	Doctrine
EWHC	England and Wales High Court
HGB	Handelsgesetzbuch (Code de commerce allemand)
InsO	Code de l'insolvabilité (Insolvenzordnung)
T. cant.	Tribunal cantonal (<i>Amtsgericht</i>)
T. rég.	Tribunal régional (<i>Landsgericht</i>)
T. rég. sup.	Tribunal régional supérieur (<i>Oberlandsgericht</i>)
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
ZPO	Code de procédure civile allemande (<i>Zivilprozessordnung</i>)
§	Paragraphe

ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

<i>A. C.</i>	Law reports, Appeal Case
<i>AC</i>	Appeal Cases (Law Reports)
<i>AFDI</i>	Annuaire français de droit international
<i>AJDA</i>	L'actualité juridique : droit administratif
<i>All ER</i>	All England Law reports
<i>ArbGG</i>	Arbeitgerichtsgesetz
<i>BB</i>	Betriebs-Berater
<i>BCLC</i>	Butterworths Company Law Cases
<i>BGB</i>	Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand)
<i>BGBI</i>	Bundesgesetzblatt (Journal officiel allemand)
<i>BGHZ</i>	Bundesgerichtshof Zeitschrift
<i>BKR</i>	Zeitschrift für Bank- und Kapitalmarktrecht (Beck éd.)
<i>BODACC</i>	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation : Chambres civiles
<i>Bull. Joly</i>	Bulletin mensuel Joly d'information des sociétés (Lextenso)
<i>BverfGE</i>	Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts
<i>BverwGE</i>	Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts
<i>C. B. (NS)</i>	Common Bench report (New series)
<i>Ch.</i>	Law reports, Chancery division
<i>Ch. D</i>	Chancery Division (Law reports)
<i>CLP</i>	Current Legal Problems (Revue)
<i>CLR</i>	Common law & equity reports
<i>Contrats, conc. conso.</i>	Revue contrats, concurrence, consommation
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
<i>D. affaires</i>	Recueil Dalloz Affaires
<i>DB</i>	Der Betrieb (Handelsblatt éd.)
<i>DC</i>	Décision constitutionnelle (France)
<i>Defrénois</i>	Répertoire du notariat Défrénois
<i>DGVZ</i>	Deutsche Gerichtsvollzieher Zeitschrift
<i>DP</i>	Revue générale de droit (1845-1944)
<i>Dr. & patr.</i>	Revue Droit et patrimoine
<i>Dr. et pr.</i>	Revue Droit et procédure
<i>Dr. famille</i>	Revue droit de la famille (Dalloz)
<i>Dr. sociétés</i>	Revue Droit des sociétés (LexisNexis)
<i>Droit et Société</i>	Revue Droit et Société (Lextenso éd.)
<i>EWCA Civ.</i>	Law reports, England and Wales Court of appeal, Civil
<i>EwiR</i>	Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht
<i>Fam. D</i>	Family division
<i>FamFG</i>	Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit
<i>FamRZ</i>	Familienrecht Zeitschrift
<i>FamRZ</i>	Familienrecht Zeitschrift.
<i>Fasc.</i>	Fascicule
<i>FGPrax</i>	Praxis der Freiwilligen Gerichtsbarkeit (Beck éd.)
<i>FLR</i>	Family law reports
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais
<i>GDR-ELSJ</i>	Groupement de recherche - Espace de liberté, sécurité et justice

<i>GG</i>	Grundgesetz (Constitution fédérale allemande)
<i>H & N</i>	Hulstone & norman's reports
<i>JCP(A)</i>	Semaine juridique, éd. Administration et collectivités
<i>JCP(E)</i>	Semaine juridique, éd. Entreprise
<i>JCP(G)</i>	Semaine juridique, éd. Générale
<i>JCP(N)</i>	Semaine juridique, éd. Notariale
<i>JDI</i>	Journal de droit international – Le Clunet
<i>JOCE</i>	Journal officiel des Communautés européennes
<i>JORF</i>	Journal officiel de la République française
<i>JOUE</i>	Journal officiel de l'Union européenne
<i>JR</i>	Juristische Rundschau
<i>JurBüro</i>	Das Juristische Büro (Luchterhand éd.)
<i>JuS</i>	Juristische Schulung (Beck éd.)
<i>Justices</i>	Justices : revue générale de droit processuel (1995-2001)
<i>JZ</i>	JuristenZeitung (Mohr Siebeck éd.)
<i>KB.</i>	Law reports, King's Bench division
<i>KJS</i>	Kritische Justiz
<i>LJ. Exch.</i>	Law journal exchequer report (old series)
<i>Lloyd's rep</i>	Lloyd's Law Reports
<i>LMCLQ</i>	Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly
<i>LPA</i>	Les petites affiches
<i>LR2A&E</i>	Law reports, vol. 2, admiralty and ecclesiastic cases
<i>LRLR</i>	Lloyd's reinsurance Law reports
<i>MDR</i>	Monatsschrift für Deutsches Recht
<i>NJW</i>	Neue Juristische Wochenschrift
<i>NJW-RR</i>	Neue Juristische Wochenschrift - Rechtsprechungsreport
<i>NLJ</i>	New law journal
<i>NVwZ</i>	Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht
<i>NZA</i>	Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (Beck éd.)
<i>NZA-RR</i>	Neue Zeitschrift für Arbeits- und Sozialrecht-Rechtsprechungs-Report (Beck éd.)
<i>NZG</i>	Neue Zeitschrift für Gesellschaftsrecht (Beck éd.)
<i>NZI</i>	Neue Zeitschrift für das Recht der Insolvenz und Sanierung (Beck éd.)
<i>OLGZ</i>	Oberlandsgericht Zeitschrift
<i>Proc.</i>	Revue Procédures
<i>Procédures</i>	Revue Procédures
<i>QB</i>	Queens' Bench Division (Law reports)
<i>QB ou QBD</i>	Law reports, Queen's bench division
<i>RD Bancaire et Bousier</i>	Revue de droit bancaire et boursier
<i>RD Bancaire et Financier</i>	Revue de droit bancaire et financier
<i>RDIC</i>	Revue de droit international et comparé
<i>RDLC</i>	Revue Lamy Droit civil
<i>RDLF</i>	Revue des droits et libertés fondamentaux
<i>Rec. CE</i>	Recueil du Conseil d'État
<i>Rec. CJCE</i>	Recueil Cour de justice des communautés européennes
<i>Rec. CJUE</i>	Recueil Cour de justice de l'Union européenne
<i>Rég (CE) et rég. (UE)</i>	Règlement (communauté européenne) ou (Union européenne)
<i>Rev. arbr.</i>	Revue de l'arbitrage
<i>Rev. Banque</i>	Revue Banque
<i>Rev. critique DIP</i>	Revue critique de droit international privé

<i>Rev. Huissiers</i>	Revue des Huissiers de justice
<i>Rev. jur. Ouest</i>	Revue juridique de l'Ouest (1973-2018)
<i>Rev. proc. Coll</i>	Revue de procédures collectives
<i>Rev. Société</i>	Revue des sociétés (Dalloz)
<i>RGZ</i>	Reichsgericht Zeitschrift
<i>RJDA</i>	Revue de jurisprudence de droit des affaires
<i>RJEP</i>	Revue juridique de l'entreprise publique
<i>RLDC</i>	Revue de droit de la concurrence-Concurrences
<i>RPC</i>	Revue des procédures civiles et commerciales
<i>Rpfleger</i>	Der Deutsche Rechtspfleger
<i>RpflG</i>	Rechtspflegergesetz
<i>RSC order</i>	Règles de la Cour suprême du Royaume-Uni
<i>RSDIE</i>	Revue suisse de droit international et européen
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
<i>RTD com.</i>	Revue trimestrielle de droit commercial
<i>RTD Eur.</i>	Revue trimestrielle de droit européen
<i>S.</i>	Recueil Sirey (jusqu'en 1965)
<i>S.J.</i>	Solicitor's journal
<i>TLR</i>	Times law reports
<i>TPICE</i>	Tribunal de première instance de la communauté européenne
<i>UKHL ou HL</i>	United Kingdom House of Lords
<i>VersR</i>	Versicherungsrecht (1950–)
<i>VuR</i>	Verbraucher und Recht (Nomos éd.)
<i>WLR</i>	Weekly Law reports
<i>WM-WuB</i>	Wirtschafts- und Bankrecht
<i>WM</i>	Wertpapier-Mitteilungen
<i>ZEuP</i>	Zeitschrift für Europäisches Privatrecht
<i>ZIP</i>	Zeitschrift für Wirtschaftsrecht
<i>ZVI</i>	Zeitschrift für Verbraucher- und Privat-Insolvenzrecht (RWS éd.)
<i>ZZP</i>	Zeitschrift für Zivilprozess
<i>ZZPint</i>	Zeitschrift für international Zivilprozess

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS INFRAPAGINALES.....	IX
ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES.....	XI
SOMMAIRE	XV
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I. LA SAISIE EN COMPTE BANCAIRE : UN DROIT A L'EXECUTION ENCADRE PAR UNE PROCEDURE PROTECTRICE DU DEBITEUR.	47
TITRE I. L'ACCÈS CONDITIONNÉ AU DROIT DE L'EXÉCUTION : LES PRÉREQUIS À LA SAISIE EN COMPTE BANCAIRE.	49
<i>CHAPITRE I. Les conditions préalables à la mise en œuvre d'une saisie en compte bancaire.</i>	<i>51</i>
<i>CHAPITRE II. Les considérations spécifiques liées à la saisie d'un actif incorporel détenu par un tiers</i>	<i>127</i>
CONCLUSION DU TITRE I	167
TITRE II. L'EXECUTION FORCEE EN COMPTE BANCAIRE : UNE PROCEDURE GARANTE DES EQUILIBRES A PRESERVER	169
<i>CHAPITRE I. Une mise en œuvre convergente de la saisie en compte bancaire dans les droits nationaux étudiés.</i>	<i>171</i>
<i>CHAPITRE II. Des effets et un dénouement de la saisie mêlant équivalences des concepts et spécificités nationales</i>	<i>227</i>
CONCLUSION DU TITRE II	329
CONCLUSION DE LA PARTIE I	333
PARTIE II. LA RECHERCHE D'UN EQUILIBRE ENTRE INTERETS OPPOSES POUR UNE SAISIE A NOUVELLE DIMENSION EUROPEENNE.	337
TITRE I. LES INSTRUMENTS NATIONAUX EQUILIBRANT LES INTERETS EN PRESENCE	339
<i>CHAPITRE I. La préservation du droit à l'exécution du créancier individuel.....</i>	<i>341</i>
<i>CHAPITRE II. Immunité, suspension d'exécution et insaisissabilité : trois notions au service de la protection du débiteur.</i>	<i>431</i>
CONCLUSION DU TITRE I	521
TITRE II. L'EUROPEANISATION DE L'EXECUTION FORCEE EN COMPTE BANCAIRE : VERS UNE SAISIE EN COMPTE BANCAIRE A L'ECHELLE EUROPEENNE ?.....	525
<i>CHAPITRE I. L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires : une procédure européenne intégrée et articulée avec les modèles nationaux</i>	<i>527</i>
<i>CHAPITRE II. Vers une saisie d'exécution européenne en compte bancaire ? La réconciliation entre l'espace économique et l'espace juridique en Europe.</i>	<i>617</i>
CONCLUSION DU TITRE II	709
CONCLUSION DE LA PARTIE II	713
CONCLUSION GÉNÉRALE	717
BIBLIOGRAPHIE	725
1. MONOGRAPHIES.....	725
2. OUVRAGES COLLECTIFS	732
3. ARTICLES.....	738
4. JURISPRUDENCE.....	747
5. PRINCIPAUX TEXTES NORMATIFS	778
6. RAPPORT	797
INDEX.....	801
TABLE DES MATIERES	806

INTRODUCTION

« Une idée sans exécution n'est qu'un songe »¹

L'exécution constitue la phase déterminante dans la concrétisation des projets humains. Dans le domaine juridique, elle est intégrée dans toutes les théories modernes du droit; en effet, peut-on supposer l'effectivité d'une règle de droit ou d'une obligation sans que la méconnaissance de celles-ci ne soit sanctionnée²? Et si la sanction existe, sans la mise en exécution de celle-ci?

Souvent délaissée en raison de ses caractères technique et pratique, l'exécution forcée n'est pas pour autant une matière sans lettres de noblesse. Elle est la démonstration même du transfert de la vengeance privée de l'individu à un système de coercition publique assurant une application socialement acceptable de la sanction. Elle permet aux plus fragiles comme aux plus forts de bénéficier d'un soutien identique dans la reconnaissance de leur droit et de leur exécution. En somme, l'exécution forcée est l'une des démonstrations du pouvoir de l'État et constitue l'une des garanties de l'application concrète du droit sur son territoire.

Avant de commencer l'étude en elle-même, il convient d'expliquer les éléments qui constituent l'encadrement de celle-ci. Cela passe par une brève évocation de l'histoire de l'exécution forcée afin d'observer dans quel contexte s'insère cette recherche (A), l'évolution de la composition du patrimoine avec l'importance du compte bancaire dans nos sociétés actuelles (B), la définition du sujet de la recherche entreprise (C), les précisions méthodologiques

¹ Louis de Rouvroy, duc de Saint-Simon, né à Paris le 16 janvier 1675 et mort le 2 mars 1755. Il fut Duc et Pair de France, courtisan et mémorialiste. Il apporte un témoignage essentiel de la fin du règne de Louis XIV et de la Régence.

² « La sanction est présente dans toutes les branches du droit : elle accompagne la règle de droit, elle est la gardienne de son efficacité et de son effectivité, elle condamne et répare la défaillance à l'égard de la règle juridique » : C. MASCALA, « Variations sur la sanction », in C. MASCALA (dir.), *A propos de la sanction*, 2007, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1, spéc. p. 9, p. 9-10. La sanction est d'ailleurs souvent considérée comme le moyen le plus sûr d'assurer le respect de la règle de droit, « l'instrument principal de [la] nécessaire mise en conformité du sein avec le sollen, du réel avec la norme » : J. RIVERO, « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », in COLLECTIF, *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, 1985, Paris, Sirey, p. 675; sur l'effectivité du droit et son lien avec la sanction, v. Y. LEROY, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société* 2011/3 (n° 79), p. 715-732.

dues à la recherche en droit comparé (D), le cadre de la recherche et enfin l'établissement du plan de l'étude (E).

A. Évolution historique de l'exécution forcée en Europe

1. - Brève histoire de l'exécution forcée — Sans développer toutes les spécificités de l'histoire de l'exécution forcée dans les différents États membres européens, il semble opportun d'observer les grands mouvements d'élaboration de ce domaine juridique. Cinq grands mouvements historiques des procédures civiles d'exécution peuvent être relevés, dont le plus récent fait d'ailleurs l'objet d'actuels débats.

2. - De la vengeance privée à l'exécution forcée publique : l'exemple du Code d'Hammourabi — Le Code d'Hammourabi constitue l'un des premiers textes codifiés de la civilisation sumérienne³. Daté d'environ 1750 av. J.-C., ce corpus juridique babylonien inscrit sur une stèle en pierre est, encore à ce jour, le recueil de lois⁴ le plus complet sur la législation de la Mésopotamie antique. Bien que la nature exacte de cette stèle fasse l'objet de débat entre historiens du droit et assyriologues⁵, elle apporte nombre d'informations essentielles sur le fonctionnement de la société babylonienne du XVIII^e siècle av. J.-C. : organisation judiciaire, procédure, droit de la famille, droit de la propriété... Le droit de l'exécution forcée y est également mentionné. Dans les articles 113 à 119 de la stèle, des procédures sommaires d'exécution forcée relatives au recouvrement de créances ou à la saisie de biens apparaissent. Bien entendu, ces procédures n'intègrent pas les préoccupations sociales actuelles, mais elles permettent d'observer que, dès les débuts des processus de codification du droit, le législateur avait déjà conscience de l'utilité et de la portée du droit de l'exécution forcée.

³ Ce « *code* » a été redécouvert en 1901-1902 à Suse en Iran. Il fut gravé sur une stèle de 2,25 m de haut comportant la quasi-totalité du texte en écriture cunéiforme et en langue babylonienne. La stèle est exposée au Musée du Louvre à Paris.

⁴ Plus qu'un code juridique, il s'agit d'une longue inscription royale, comportant un prologue et un épilogue glorifiant le souverain Hammourabi, qui a régné sur Babylone (environ 1792 à 1750 av. J.-C.). La majeure partie de la stèle est constituée de décisions de justice; V. SCHEIL (traduction), Code d'Hammourabi, 2^e éd., 2011, Clermont-Ferrand, Paleo Éd., 91 p.

⁵ Bien que la stèle soit souvent présentée comme un code de lois dont les dispositions sont destinées à être appliquées dans le royaume de Hammourabi, les assyriologues qui l'ont étudié plus précisément insistent sur sa fonction politique de glorification du roi. Ils y voient plutôt un « traité juridique » visant à conserver le souvenir du sens de la justice et de l'équité d'Hammourabi.

Au-delà de l'exercice de la contrainte par corps⁶, de la forte présence d'une justice privée et du sort sévère réservé au débiteur défaillant⁷ ou à sa famille⁸, cette législation forme un droit relativement « moderne » de l'exécution des décisions de justice et des obligations du débiteur. L'archaïsme de certaines procédures ne doit pas cacher leur prise en compte de certains aspects, tel que le régime matrimonial du débiteur⁹ ou la solidarité des époux quant à leurs obligations communes vis-à-vis du créancier¹⁰¹¹.

C'est pouruoi, la stèle babylonienne illustre un tournant capital dans les procédures civiles d'exécution, en consacrant de manière écrite la transition de la vengeance privée vers un régime d'exécution forcée écrit et public. Ce dernier trait se traduit aussi bien par la publicité de la procédure (compréhensible seulement par les lettrés de l'époque), mais aussi par l'encadrement de l'exécution forcée par l'autorité publique à travers des règles de procédure.

3. - L'abandon de la servitude pour dettes : de la contrainte par corps à celle sur les biens – Un deuxième mouvement est apparu avec une importante transition relative à l'objet de la procédure : le passage de la contrainte forcée par corps avec la servitude du débiteur pour dettes vers une exécution forcée opérée sur les biens de celui-ci; l'intégrité physique du débiteur fait désormais l'objet d'une protection. Ce mouvement a pris plusieurs années et n'est pas encore parachevé dans certaines parties de la planète¹². Dans l'histoire juridique européenne, l'exemple le plus significatif reste une procédure de droit romain exercée sous la

⁶ Code d'Hammourabi, règle 115 : « Si un homme qui a une créance en grain ou en argent contre un autre le fait incarcérer, et que celui-ci meurt en prison de mort naturelle, la procédure est close ».

⁷ Code d'Hammourabi, règle 116 : « Si le prisonnier meurt en prison par suite de coups ou de mauvais traitements, le maître du prisonnier traduit le marchand devant le juge. S'il s'agissait d'un homme libre, le fils du négociant est mis à mort; s'il était esclave, le marchand paye le tiers d'une livre d'or, et rembourse tout ce que le maître du prisonnier a donné ».

⁸ Code d'Hammourabi, règle 117 : « Si quiconque omet d'honorer une créance pour dette, et se vend lui-même, sa femme, son fils, et sa fille contre de l'argent ou les donne au travail forcé, ils travailleront pendant trois ans chez celui qui les a achetés, et seront libérés la quatrième année ».

⁹ Code d'Hammourabi, règle 151 : « Si une femme qui a vécu dans la maison d'un homme conclut un arrangement avec son mari, selon lequel aucun créancier ne peut l'arrêter, et lui a par conséquent donné un acte : si cet homme, avant qu'il n'épouse cette femme, avait une dette, le créancier ne peut en tenir la femme responsable. Mais si une femme, avant d'entrer dans la maison de cet homme, avait contracté une dette, son créancier ne peut pas, par conséquent, arrêter son mari ».

¹⁰ Code d'Hammourabi, règle 152 : « Si, quand une femme est entrée dans la maison d'un homme, ils contractent une dette ensemble, les deux sont tenus de payer le marchand ».

¹¹ C. civil français (C. civ.), art. 220, al. 1 : « chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement ».

¹² Bien qu'officiellement supprimé dans les législations nationales, l'asservissement pour dettes continue d'exister dans la pratique. Ainsi, l'Inde a aboli ce système en 1975, et le Pakistan en 1992. Cependant, en Inde, la pratique reste répandue dans l'agriculture et les industries (cigarette, soie ou tapis), surtout chez les Dalits et les Adivasis, et ce malgré la lutte menée par les autorités fédérales. Un tel système existe encore factuellement au Népal à travers l'ancienne pratique du *kamaiya*, malgré une abolition consacrée en juillet 2000 et réaffirmée dans le *Kamaiya Labour (Prohibition) Act* du 2002; en ce sens, C. BELLAMY et ALI, *The State of the World's Children*, 1997, Unicef, Oxford, Oxford University Press, 109 p.

période républicaine¹³ : la *manu iniectio*. Entre 451 et 449 av. J.-C., la République romaine avait établi un premier corpus de lois écrites, nommé la loi des Douze Tables¹⁴. La table III (*tabula* en latin) établissait des règles relatives aux dettes et à la procédure de paiement. Il s'agissait de dispositions procédurales portant sur les cinq *legis actiones*¹⁵ (actions de la loi) utilisées sous la Rome antique, dont celle de la *manu iniectio*. Cette procédure permettait au créancier, au terme d'un délai de trente jours sans avoir été payé, de se rendre chez son débiteur afin de le forcer à comparaître devant un préteur. Il devait poser sa main sur son débiteur et prononcer précisément une formule (à peine de nullité de la procédure). Ensuite, le créancier pouvait enchaîner et emprisonner, à son domicile, le débiteur pour une période de soixante jours. Si au terme de cette incarcération privée, le débiteur n'avait toujours pas exécuté son engagement, le créancier pouvait l'exhiber sur trois places de marché : soit le créancier vendait (au-delà du Tibre¹⁶) son débiteur comme esclave et se payait sur le produit de la vente; soit il le mettait à mort. La barbarie de cette procédure allait jusqu'à la possibilité offerte aux créanciers du débiteur de demander le démembrement du corps de ce dernier et de s'en répartir les membres découpées. Un tel système de contrainte par corps avait surtout un but dissuasif en prévenant tout futur débiteur des risques encourus en cas d'inexécution de ses obligations.

En outre, la table I de la loi des Douze Tables reconnaissait la pratique du *Nexum*, c'est-à-dire d'une forme de garantie d'un prêt constitué par l'asservissement du débiteur ou d'un membre de sa famille¹⁷ jusqu'à l'extinction de la dette.

Cependant, le caractère arbitraire, voire barbare, de ces procédures détourna les Romains de recourir à une telle pratique, puisqu'en raison d'un événement qui a suscité l'indignation populaire en 326 av. J.-C.¹⁸, la *lex portelia paperia* interdisait la mise à mort et la

¹³ La République romaine est l'une des périodes de la civilisation de la Rome antique. Elle débute avec le renversement de la monarchie en 509 av. J.-C. et prend fin entre 44 av. J.-C. (assassinat de Jules César) et 27 av. J.-C. (Octave reçoit le titre d'Auguste).

¹⁴ La loi des Douze Tables (en latin : *LEX DVODECIM TABVLARVM* ou *DVODECIM TABVLAE*) forme le premier corpus écrit de lois romaines. Leur rédaction est l'acte fondateur du *ius scriptum*, le droit écrit. Le corpus a été rédigé par un collège de *decemvirs* entre 451 et 449 av. J.-C. L'apparition de ces lois écrites marque une certaine rationalisation et une sécularisation du droit romain, contrairement au *jus* oral pratiqué auparavant.

¹⁵ Ce sont des procédures de la Rome républicaine. Au nombre de cinq, les trois premières étaient des formes de procédure judiciaire, tandis que les deux dernières formaient des mesures d'exécution. Il s'agit de l'action *per sacramentum*, de l'action *per iudicis postulationem*, de l'action *per conductionem*, de la *manu iniectio* et de la *pignoris capio*. Ce système de procédure se distingue par l'obligation imposée aux parties d'accomplir certains gestes et d'employer certaines paroles dont l'omission ou la plus petite altération emportait nullité de la procédure.

¹⁶ Fleuve de la ville de Rome, le lit du Tibre formait l'un des frontières de la cité antique. Avec l'avènement de la République, tout résident masculin de la ville fut reconnu comme citoyen, ce qui empêchait celui-ci d'être vendu comme esclave sur le territoire de la cité.

¹⁷ Il s'agit d'une application du pouvoir patriarcal (la *patrias potestas*) dans la société romaine.

¹⁸ TITE-LIVE, *Histoire de Rome*, Livre 7, chapitre 28 : « Cette année, le peuple romain recommença, pour ainsi dire, une liberté nouvelle : l'asservissement des débiteurs fut aboli; le droit changea, grâce tout ensemble et à la luxure et à l'insigne cruauté d'un usurier, L. Papirius. Il retenait chez lui C. Publilius, qui s'était livré pour répondre des dettes de son père : l'âge, la beauté du jeune homme, qui pouvaient émouvoir sa pitié, n'enflammèrent que son penchant au vice et à l'outrage. Prenant cette fleur de jeunesse pour un supplément d'intérêt de sa créance, il essaya d'abord de le séduire par d'impudiques paroles; puis, comme Publilius fermait l'oreille à ses instances, il

vente du débiteur. Désormais, la conduite de l'exécution forcée doit en principe avoir lieu sur les biens du débiteur et non plus sur sa personne¹⁹.

Pendant le Moyen-âge, la contrainte sur les biens du débiteur resta le principe — sauf en cas d'infructuosité de la saisie où l'emprisonnement pour dette formait alors la seule solution²⁰ — en matière d'exécution forcée. Toutefois, d'autres sanctions provenant du droit canonique étaient possibles, notamment celle de l'excommunication prononcée par les juridictions d'église. À titre d'exemple, Humbert de Viennois fit les frais de l'inexécution de ses obligations résultant d'un prêt accordé par le Pape Benoit XII, puis Clément VI. En prononçant l'excommunication, le pape déliait tous les vassaux et la population d'Humbert de leur serment d'allégeance et Humbert dût également subir les velléités du Roi de France. La sanction religieuse a eu du poids : en échange de la levée d'excommunication, Humbert dût renoncer à ses terres, le Dauphiné, qui revinrent au roi de France. Ces sanctions judiciaires religieuses prirent fin avec la naissance des États-nations européens et le renforcement de la monarchie en France et en Angleterre²¹.

Par la suite, le développement des droits humains, à travers les mouvements philosophiques (ceux de la Renaissance et des Lumières) et législatifs (*Habeas corpus*²² et législation *ante* et *post* Révolution française), consacra le principe de l'exécution forcée sur les biens du débiteur et conféra à la contrainte par corps (limitée à l'incarcération du débiteur) un rôle d'exception ou de sanction dissuasive²³.

cherche à l'effrayer, le menace, affecte de lui rappeler sa misère. Voyant enfin qu'il avait plus de souci de l'honneur de sa naissance que de sa fortune présente, il ordonne qu'on le mette nu, et qu'on apporte les verges. Déchiré sous les coups, le jeune homme s'échappe par la ville, se plaignant à tous de l'infamie et de la cruauté de l'usurier : les citoyens viennent en foule, émus de compassion pour sa jeunesse, indignés de son outrage ; on s'échauffe, on craint pour soi, pour ses enfants un pareil sort ; du Forum, où l'on se rassemble, on court à la Curie. Et comme les consuls, surpris et entraînés dans ce mouvement, avaient convoqué le sénat, à mesure que les sénateurs entrent dans la Curie, on se précipite à leurs pieds, on leur montre le corps déchiré du jeune homme. Ce jour-là, la violence et l'attentat d'un seul brisèrent le lien énorme de la Fides : les consuls eurent ordre de proposer au peuple que jamais, sinon pour crime, et en attendant le supplice mérité, un citoyen ne pût être tenu dans les chaînes ou les entraves : les biens du débiteur, non son corps, répondraient de sa dette. Ainsi tous les nexi furent libérés, et on défendit pour toujours de remettre aux fers un débiteur » ; consulté le 27 avr. 2020 sur le site de la Bibliotheca Classica Selecta : <http://bcs.fltr.ucl.ac.be/LIV/VII16-28.html>.

¹⁹ J. IMBERT, *Histoire des Institutions et des faits sociaux*, vol 1., 1957, Paris, PUF, spéc. n° 86, p. 152.

²⁰ J. CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi, l'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen-âge*, 2007, Paris, La Sorbonne éditions, spéc. p. 313-363, 479 p.

²¹ En France, l'Édit de Villers-Cotterêts a mis un terme aux juridictions d'église pour les laïcs ; en Angleterre, le mouvement a été accéléré par le schisme d'Henri VIII, qui a fondé la religion anglicane placée sous l'autorité monarchique.

²² *Habeas corpus*, plus exactement *Habeas corpus ad subjiciendum et recipiendum*, est une notion juridique qui énonce une liberté fondamentale, celle de ne pas être emprisonné sans jugement, contraire de l'arbitraire qui permet d'arrêter n'importe qui sans raison valable. Depuis, elle a été renforcée et précisée de façon à apporter des garanties réelles et efficaces contre la détention arbitraire par l'*Habeas corpus Act* (« la loi d'*Habeas corpus* ») de 1679.

²³ Les romans de Charles Dickens démontrent les cas d'emprisonnement pour dettes dans l'Angleterre victorienne, avec les descriptions de la *Marshalsea Prison*, connue pour l'incarcération des débiteurs, dans le roman « *Little Dorrit* » ou la nouvelle « *The Pickwick Papers* ». Les écrivains français démontrent aussi ces traitements (Balzac,

4. - De l'exécution sur les biens matériels à celle sur les biens immatériels – Le troisième mouvement connu par l'histoire de l'exécution forcée porte sur l'extension continue de l'objet des procédures civiles d'exécution à d'autres types de biens, et spécifiquement les actifs inscrits en compte bancaire. L'usage de cet instrument de paiement à une grande échelle date de la fin du XIX^e siècle, souvent sous la forme d'un compte de dépôt.

Avant cette extension, l'exécution forcée sur les biens du débiteur visait exclusivement les biens réels mobiliers appartenant à celui-ci.

Le droit romain prévoyait, avant même les Douze tables, une procédure de saisie d'un bien : la *pignoris capio* (prise de gage). Celle-ci permettait, sous réserve d'employer des maxims sacrées, la saisie d'un bien meuble du débiteur sans autorisation judiciaire préalable. Cependant, dès le milieu du II^e siècle av. J.-C. (et jusqu'au III^e siècle apr. J.-C.), le préteur Rutilius Rufus a établi trois procédures d'exécution qui privilégiaient l'exécution forcée sur les biens du débiteur : la *bonorum venditio*²⁴, la *venditio bonorum*²⁵, qui sont des ancêtres des procédures collectives²⁶, et l'*actio iudicati*²⁷. Sous le Bas-Empire²⁸, deux autres procédures virent le jour. La *pignus ex causa iudicati captum* permettait à un créancier individuel de faire appel à un agent public (*apparitores*) pour demander la saisie d'un bien meuble et de procéder à sa vente. En cas de pluralité de créanciers, la procédure de *distractio bonorum* s'appliquait²⁹. Ainsi le droit de l'exécution a appréhendé en premier les biens meubles.

avec la *peau de chagrin* et surtout Zola, avec plusieurs ouvrages de la sage des Rougon-Macquart : *la curée*, *l'assommoir*, *l'argent*).

²⁴ Il s'agit d'une procédure de saisie de l'intégralité des biens du débiteur, suivie par la vente en bloc de ces biens, et la distribution du prix entre les créanciers. Cette procédure se rapproche de la philosophie des procédures collectives, dont elle semble être l'ancêtre :

²⁵ Cette procédure était une procédure individuelle dans son déclenchement, mais collective dans ses effets. Le premier saisissant ne bénéficiait d'aucun privilège. Un représentant des créanciers était nommé (le *magister bonorum*); il procédait à la vente des biens du débiteur aux enchères et répartissait le prix de la vente entre les créanciers.

²⁶ L. CAMENSULLI-FEUILLEARD, *La dimension des procédures civiles d'exécution. Contribution à la définition de la notion de procédure collective*, 2008, Paris, Dalloz, pp. 4-5, 44-45 et 354-355.

²⁷ Elle forme la procédure ayant suivi la *manu iniectio*. Cependant, le débiteur n'est plus mis en esclavage ni condamné à mort. Il peut échapper à l'emprisonnement par la cession de la totalité de ses biens à son créancier (la *cessio bonorum*). Cette procédure se rapproche d'une procédure civile d'exécution, en raison de son caractère individuel pour le créancier.

²⁸ Le Bas-Empire est la période finale de l'Empire romain. Il forme la deuxième des périodes historiographiques de l'Empire romain (selon les historiens français). Il se situe approximativement de 284 à 476 apr. J.-C.; H. INGLEBERT, « Chapitre IV. Le droit romain », in H. INGLEBERT (dir.), *Histoire de la civilisation romaine*, 2005, Paris, PUF, p. 113-154.

²⁹ Cette procédure reprenait les éléments de la *venditio bonorum* et de la *bonorum venditio*. Cependant, la vente des biens n'était plus effectuée sous la forme d'une vente unique, mais d'une succession de ventes réalisées jusqu'au désintéressement des créanciers. De cette manière, les biens étaient valorisés individuellement et non plus collectivement, améliorant ainsi le produit de la vente des biens.

Quant aux immeubles, ils n'étaient pas soumis aux mesures d'exécution, puisqu'ils étaient considérés comme appartenant à la famille et non pas au seul débiteur³⁰. Il fallut attendre les XIV^e et XV^e siècle pour voir apparaître une saisie immobilière subsidiaire³¹.

L'ère de la Révolution industrielle et la Révolution française conduisirent à une extension de l'objet de la saisie. En effet, les nouveaux types de biens nés de ces deux événements exigeaient la création de procédures d'exécution en accord avec la diversification du patrimoine du débiteur. Ainsi, la saisie de biens immatériels fut autorisée, notamment celles portant sur les valeurs mobilières ou les droits d'associés. En outre, le développement du salariat a conduit à la naissance d'autres créances susceptibles d'être saisies : les rémunérations du travail, dont les premières dispositions protectrices virent le jour dès la fin du XIX^e siècle³². Par la suite, les mesures d'exécution se spécialisèrent selon le type de bien appréhendé : des plus spécifiques (aéronef ou navire³³) jusqu'au plus commun aujourd'hui : les créances et valeurs mobilières inscrites en compte bancaire.

Ainsi, les évolutions économiques et sociales ont entraîné la spécialisation des mesures d'exécution pour différents types de biens nouveaux et il est certain que la dématérialisation de l'économie connue depuis le début du millénaire invitera sûrement le législateur à appréhender différemment ces biens dématérialisés.

5. - De l'exécution pour le créancier à la prise en compte de la personne du débiteur — Jusqu'ici, les évolutions connues s'étaient surtout concentrées sur la protection du créancier, c'est-à-dire la recherche de sa satisfaction. Cela s'explique aussi avec la consécration des droits individuels et du libéralisme politique et économique résultant notamment de la période révolutionnaire française.

La prise en considération par la société civile de nouveaux droits sociaux tirés notamment du respect de la dignité humaine eut des conséquences dans l'équilibre des droits respectifs du créancier et du débiteur. Après les deux guerres mondiales, la naissance d'un droit à caractère social et la reconnaissance d'une seconde génération de droits humains, dits « droits sociaux », consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948³⁴ et

³⁰ Cette conception grecque de la propriété immobilière a longtemps prévalu en occident. En effet, les Grecs considéraient que la propriété immobilière appartenait de manière sacrée à l'ensemble de la famille (ancêtre et futurs descendants); ce qui empêchait toute mesure d'exécution à l'encontre de ce type de biens; concernant la philosophie du droit de propriété dans la Grèce antique : F. DE COULANGES, *La cité antique*, 2^e éd., 2009, Paris, Flammarion, p. 97-111.

³¹ À titre d'exemple, pour la situation française, l'édit de Villers-Cotterêts de 1539 et l'édit des criées de 1551 ont unifié la saisie immobilière dans tout le royaume de France.

³² Loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires (promulguée le 17 janvier 1912), *JORF* 25 janv. 1912, p. 39).

³³ Loi n° 87-424 du 19 juin 1987 relative à la saisie conservatoire des aéronefs, *JORF* 20 juin 1987, p. 6650

³⁴ La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris par la résolution 217 (III) A4. Sans véritable portée juridique en tant que telle, ce texte est une proclamation de droits; il n'a qu'une valeur déclarative. Le texte énonce les droits fondamentaux de l'individu, leur reconnaissance, et leur respect par la loi.

par le Pacte de New York sur les droits économiques, sociaux et culturels³⁵, renforcèrent la place de la dignité humaine dans les systèmes juridiques nationaux. En outre, cette consécration (déclarative) internationale s'accompagna de mécanismes juridiques contraignants au niveau régional, tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH)³⁶, mais aussi au niveau interne, notamment en matière constitutionnelle. En effet, la présence de ces droits sociaux se retrouve aussi bien dans la Loi fondamentale allemande de 1949 que dans le préambule de la Constitution française de 1946, partie intégrante du bloc de constitutionnalité³⁷ de la Constitution de 1958 actuellement en vigueur en France.

Ce contexte politique et juridique se diffusa aussi dans le domaine des procédures civiles d'exécution. Cette influence s'illustre spécifiquement en matière de saisie des biens meubles le domicile du débiteur, où l'insaisissabilité de certains biens exhaustivement énumérés est motivée par la destination de ces derniers à satisfaire les besoins vitaux d'une personne humaine. En ce qui concerne la saisie en compte bancaire, les États créèrent, à divers degrés, des mécanismes de protection des débiteurs-personnes physiques les plus modestes. L'objectif est de protéger ceux-ci de l'indigence qui pourrait résulter d'une consécration et d'une application sans aucune limite d'un droit à l'exécution forcée du créancier. Il apparaît dès lors que les droits nationaux se sont avancés dans la recherche d'un certain équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

6. - La territorialité de l'exécution forcée — Question qui se pose ces dernières années, la territorialité de l'exécution forcée fait l'objet de débats notamment au sein de l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ). La mondialisation et la construction d'un marché intérieur européen, dont les conséquences entraînent une augmentation des relations contractuelles transfrontières et la naissance de possibles contentieux qui ne sont plus limités à un seul territoire, expliquent l'origine de ces questionnements. Cependant, la concurrence n'a pas seulement lieu qu'entre les différents régimes juridiques nationaux d'exécution forcée. En effet, la pratique contractuelle tend à appréhender de plus en plus les question d'exécution

³⁵ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, ICESCR en anglais) est un traité international multilatéral adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI) 1. Il requiert des États parties qu'ils agissent en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels protégés dans le Pacte, y compris le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à un niveau de vie suffisant. Le Pacte entre en vigueur le 3 janvier 1976 et il est ratifié par 170 États en date du 2 mai 2020.

³⁶ La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), est un traité international signé par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle juridictionnel du respect de ces droits individuels.

³⁷ Conseil constitutionnel français (Cons. const.), 16 juillet 1971, n° 71-44 DC relative à la loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, *JORF* du 18 juillet 1971, p. 7114 : cette décision accorde une valeur constitutionnelle à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'aux préambules des Constitutions de 1946 et de 1958.

forcée des contrats. Le développement d'un *private enforcement*, où des dispositions contractuelles règlent les cas d'inexécution entre des personnes privées, peut pallier le recours au juge et aux mesures nationales d'exécution forcée.

En outre, les mutations connues avec le numérique ont également d'importantes conséquences en matière d'exécution des contrats³⁸. Le développement d'un *Pay-pal Law*³⁹, où une plateforme informatique peut jouer non seulement le rôle de juge et d'agent d'exécution, par la mise en œuvre de mesures contraignantes (gel du paiement, contrepassation d'écriture sur un compte *Pay pal*), tend à créer un droit privé sans frontières. À ceci s'ajoute le recours aux *smart contracts*⁴⁰, qui peuvent automatiser l'exécution du contrat ainsi que la sanction de l'inexécution de celui-ci.

Par conséquent, l'eupéanisation des relations contractuelles entre créancier et débiteur ainsi que le développement des nouvelles technologies mettent à mal le caractère national d'un principe fondateur du droit de l'exécution : la territorialité de l'exécution forcée. Avec la construction d'un espace juridique européen, l'articulation des territoires juridiques des États membres pose de nombreuses questions, en particulier si l'objectif est de créer une véritable territorialité juridique européenne.

7. - Il fut constaté que l'évolution du droit de l'exécution s'est accordée avec les évolutions juridiques et économiques connues par la société. L'évolution de la composition du patrimoine forme donc une considération importante pour la mise en place d'un droit de l'exécution adéquat. Sur ce point, l'omniprésence du compte bancaire connue ces dernières décennies illustre l'un des plus grands changements connus dans la composition du patrimoine des personnes.

B. Évolution du patrimoine : l'omniprésence du compte bancaire

8. - En cinquante ans, le patrimoine des personnes, physiques comme morales, a connu des évolutions de grande ampleur. Le compte bancaire est devenu un bien quasi-omniprésent dans leur patrimoine. Cette évolution se constate à l'échelle mondiale⁴¹. Cette forte présence s'explique notamment par sa nécessité dans la réalisation de nombreuses transactions ;

³⁸ N. COUTURIER, « Justiciable, contrat et procès : le droit civil et la procédure civile à l'heure de la révolution numérique », in F. FERRAND, J. KNETSCH, M. ZWICKEL (dir.), *Die Digitalisierung des Zivilrechts und der Ziviljustiz in Deutschland und Frankreich /Le droit civil et la justice civile à l'ère de la numérisation en France et en Allemagne*, 2020, Erlangen, FAU Press university, p. 369-387

³⁹ L. BRAUN, « Paypal-Law : un droit autonome dans l'espace numérique ? », *ibidem*, p. 67-73.

⁴⁰ N. COUTURIER, « Smart contracts : vers une rupture avec le droit civil existant ? », *ibid.*, p. 141 -158.

⁴¹ Entre 2011 et 2014, le pourcentage d'adultes ayant un compte en banque est passé de 51 % à 62 % selon l'étude Global Findex de la Banque Mondiale : rapport « The Global Findex Database 2014 », *Measuring Financial Inclusion around the World*, 2014, p. 3 ; entre 2014 et 2017, ce taux est passé à 69 % : Rapport « The Global Findex Database 2017 », *Measuring Financial Inclusion and the Fintech revolution* », p. 17. Ainsi, ce taux a gagné 18 points en seulement six ans.

nécessité ayant exigé des pouvoirs publics la consécration d'un droit au compte afin de protéger les personnes modestes.

9. - Quelques chiffres sur les comptes bancaires — Le taux de bancarisation, c'est-à-dire de détention d'un compte bancaire, est élevé dans les pays de la Triade.

Dans la zone euro, le taux de bancarisation se monte à 97,6 % des ménages⁴². Quant à la détention de valeurs mobilières négociables sur un marché financier, qui requiert un compte-titres, seuls 8,6 % des ménages de la zone euro⁴³ en disposent. Plus spécifiquement, selon la base de données *Global Findex 2014* portant sur plus de 160 pays, le taux de bancarisation de la population de 15 ans et plus était de 97 % en France et de 99 % en Allemagne et au Royaume-Uni. Seule une dizaine de pays ont un taux de bancarisation supérieur, le Danemark étant en tête avec un taux de 99,7 %⁴⁴.

À titre d'exemple, ce sont plus de 2 300 milliards d'encours qui sont présents sur les comptes bancaires français. Cependant, le nombre de ces derniers domiciliés en France est difficile à établir. Selon le fichier Ficoba⁴⁵, 80 millions de personnes (physiques et morales) disposent d'un compte bancaire enregistré en France⁴⁶. En outre, le système français de déclaration fiscale sur le revenu permet d'établir le nombre de comptes bancaires détenus à l'étranger par les résidents fiscaux français : ils se montent à plus de 108 833 en 2017. Ce chiffre illustre l'éventuelle dispersion du patrimoine bancaire d'un individu ou d'une personne morale dans différents États.

En Allemagne, plus de 105 millions de comptes bancaires⁴⁷ sont inventoriés en 2018, pour un encours total de 3 300 milliards d'euros.

Au Royaume-Uni, peu de statistiques existent sur le nombre de comptes bancaires sur le sol britannique. Selon certains sondages, près de 100 millions de comptes de dépôts ou d'épargne sont estimés en octobre 2017⁴⁸.

⁴² Banque centrale européenne, Household Finance and Consumption Survey 2017, juin 2020, [https://www.ecb.europa.eu/home/pdf/research/hfcs/HFCS Statistical Tables Wave 2017.pdf?906e702b7b7dd3eb0f28ab558247efc5](https://www.ecb.europa.eu/home/pdf/research/hfcs/HFCS%20Statistical%20Tables%20Wave%202017.pdf?906e702b7b7dd3eb0f28ab558247efc5), consulté le 2 juillet 2020.

⁴³ Banque centrale européenne, Household Finance and Consumption Survey 2017, juin 2020, [https://www.ecb.europa.eu/home/pdf/research/hfcs/HFCS Statistical Tables Wave 2017.pdf?906e702b7b7dd3eb0f28ab558247efc5](https://www.ecb.europa.eu/home/pdf/research/hfcs/HFCS%20Statistical%20Tables%20Wave%202017.pdf?906e702b7b7dd3eb0f28ab558247efc5), consulté le 2 juillet 2020.

⁴⁴ À l'inverse, il était de seulement de 1,5 % au Niger et de 0,4 % au Turkménistan à la même époque.

⁴⁵ Le fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) liste tous les comptes bancaires ouverts en France : comptes courants, comptes d'épargne, comptes-titres, etc.

⁴⁶ Ce chiffre général avancé par le fichier FICOPA concorde avec le chiffre avancé par le rapport de Mme Inès Mercereau sur la portabilité du numéro de compte bancaire bancaire remis le 22 décembre 2014 (p. 10). Il est également cohérent avec le nombre de cartes de paiement (environ 82 millions) estimé par la Fédération bancaire française.

⁴⁷ Bundesbank, *statistiques Zahlungsverkehr, Anzahl des Konten mit übertragbare*, https://www.bundesbank.de/dynamic/action/de/statistiken/zeitreihen-datenbanken/zeitreihen-datenbank/759778/759778?listId=www_s13b_zvs01, consulté le 3 juillet 2020.

⁴⁸ United Kingdom; Financial Conduct Authority; October 2017; 12,865 respondents; 18 years and older; Face to face and online interviews; Online survey; <https://www.statista.com/statistics/936174/number-of-adults-with-a-retail-or-savings-bank-account-united-kingdom/>

D'ailleurs, ces trois États ont une tradition bancaire importante et comptent plusieurs établissements de crédit de taille systémique. Ainsi, parmi les dix établissements de crédits européens les plus importants par la taille de leur bilan, trois sont anglais, quatre français, un allemand⁴⁹. Ces taux de bancarisation ne s'expliquent pas seulement avec le « désir » des personnes de disposer d'un compte bancaire, mais viennent également de la nécessité de disposer d'un tel instrument de paiement dans les économies européennes.

10. - Nécessité du compte bancaire – La place occupé aujourd'hui par le compte bancaire provient également du caractère nécessaire, parfois indispensable, d'en détenir un pour contracter. En effet, la dématérialisation des moyens de paiements et des transactions commerciales conduit, aussi bien l'individu que la personne morale, à détenir un compte bancaire pour effectuer parfois les plus simples transactions. Sans la détention de cet instrument de paiement, l'usage des moyens de paiements est limité à la seule monnaie fiduciaire. Or la dématérialisation des échanges et la lutte contre le blanchiment d'argent limitent parfois l'usage des espèces et certaines législations nationales fixent des plafonds au paiement avec celles-ci⁵⁰. Ces restrictions obligent alors à recourir aux autres moyens de paiement (chèque ou virement), qui nécessitent la détention d'un compte bancaire.

Ainsi, en France, il est interdit de verser en espèces un salaire supérieur à 1500 €⁵¹. Or, même si le salaire médian français est d'environ 1800 €⁵² et qu'il est impossible de refuser à un salarié qui fait la demande d'un paiement en espèces, les employeurs tendent généralement à recourir au virement ou au chèque. En outre, les paiements en espèces entre un particulier et un commerçant sont plafonnés à 3000 €⁵³ et les prestations sociales (allocations familiales, sécurité sociale) sont essentiellement versées par virement ou par chèque⁵⁴.

⁴⁹S&P Global Market Intelligence, Europe's 50 largest banks by assets, avril 2019 <https://www.spglobal.com/marketintelligence/en/news-insights/trending/7NsXjB8GspSSHHkvF0LgYA2>

⁵⁰ Parmi les États membres établissant des limites légales aux paiements en espèce : Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie; Etats ne prévoyant pas de dispositions légales, mais dans la pratique présentant des exceptions : Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Royaume-Uni, Suède; États sans restrictions : Autriche, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Slovaquie.

⁵¹ Code monétaire et financier, art. L 112-6; décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 pris pour l'application de l'art. 1 (3) de la loi du 22 octobre 1940 (modifiée) relative aux règlements par chèques et virements, *JORF* du 11 octobre 1985, p. 11821

⁵² Insee, *Tableau de l'économie française édition 2019*, 2019, Paris, Insee références, p. 56.

⁵³ Code monétaire et financier, art. L. 112-6-1 et R. 112-5; plafond identique pour le paiement des frais de notaire lors d'un acte authentique de publicité foncière

⁵⁴ Le Défenseur des droits a fait part de son désaccord sur le refus de payer les prestations sociales en espèces. Dans une décision rendue le 21 juin, il a affirmé que la condition d'avoir un compte en banque pour percevoir ses droits d'assurance sociale n'était pas prévue par la loi; décision 2017-217 du 27 juillet 2017 relative aux entraves à l'affiliation opposées par la caisse de sécurité sociale de Z (CSSZ) aux assurés qui ne disposent pas d'un compte bancaire. Cependant, cette affaire concernait une allocataire résidente dans le département de Mayotte, où le taux de bancarisation est l'un des plus faibles en France.

En Allemagne, il n'existe que des limites exceptionnelles au paiement en espèces⁵⁵. Cette situation s'explique par la préférence des Allemands dans l'usage de ces dernières ainsi qu'à leur réticence face aux cartes de paiements⁵⁶. Toutefois, le droit allemand autorise les clauses contractuelles de droit privé interdisant le paiement en espèces⁵⁷. En réalité, le paiement de la majorité des services quotidiens (électricité, eau, gaz) est réalisé avec les autres moyens de paiement, nécessitant dès lors la détention d'un compte bancaire.

Quant à l'Angleterre, aucune restriction n'est également prévue⁵⁸. Néanmoins, certains paiements sont obligatoirement effectués sur un compte bancaire, tels les prestations sociales⁵⁹.

Le compte bancaire est évidemment important pour l'accès aux services numériques. Le commerce en ligne requiert la détention de celui-ci, puisque la plupart des transactions sont effectuées par virement ou par carte bancaire. Cette nécessité du compte bancaire rend sa détention incontournable pour l'insertion sociale et numérique des individus ; nécessité sociale qui a motivé la reconnaissance d'un droit subjectif au compte bancaire.

11. - Droit subjectif au compte — Bien que la nécessité d'avoir un compte bancaire semble avérée, la détention de celui-ci ne forme pour autant un devoir⁶⁰. Cependant, afin de protéger les personnes les plus fragiles, les droits nationaux, harmonisés par le droit européen, ont établi un véritable droit subjectif au compte bancaire afin de renforcer l'inclusion bancaire⁶¹ des plus défavorisés.

⁵⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2020, un plafond de 2000 euros en espèces s'applique à l'achat anonyme de métaux précieux (or, argent, platine, etc.). Les achats de métaux précieux supérieurs à 2000 € doivent être enregistrés par le commerçant.

⁵⁶ S. VON KARSTEN, *Die seltsame Abneigung der Deutschen zur Kreditkarte*, journal «Welt», publié le 19/05/2018 ; pour un aperçu, voir l'émission Karambogale, l'Usage : la carte de crédit, Arte France, <https://www.arte.tv/fr/videos/076081-000-A/karambolage-l-usage-la-carte-de-credit/>

⁵⁷ Cour fédérale administrative (*Bundesverwaltungsgericht* [BverwG]), 27 mars 2019, 6 C 6/18, *EuZW* 2019, p. 604 : le tribunal d'administratif dans une affaire portant sur l'obligation d'accepter les billets en euros, rappelle que les parties disposent du droit de prévoir les moyens appropriés pour honorer un contrat. La limitation des moyens de paiements repose donc sur le principe de l'autonomie du contrat garantie par la Constitution.

Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof* [BGH]), 20 mai 2010, Xa ZR 68/09, *NJW* 2010, p. 2719 : la cour fédérale de justice affirme que la clause excluant le paiement en espèces n'est pas illégale, dans cette affaire concernant l'achat de billets d'avion.

⁵⁸ Il n'y a pas de limite supérieure pour les paiements en espèces. Toutefois, les commerçants doivent s'inscrire auprès des autorités fiscales en tant que "High Value Dealers" (négociants en marchandises de grande valeur) s'ils acceptent des paiements en espèces supérieurs à 15 000 euros.

⁵⁹ Cela résulte des importantes réformes sociales de 2003 en matière de protection sociale en Angleterre. Par exemple, *The Community Care, Services for Carers and Children's Services (Direct Payments) (England) Regulations 2003* (UK Statutory Instruments 2003 No. 762).

⁶⁰ Le défenseur des droits a retenu dans une affaire que la condition de détenir un compte en banque pour percevoir ses droits d'assuré social n'était pas prévue par la loi ; décision du défenseur des droits 2017-217 du 27 juillet 2017 relative aux entraves à l'affiliation opposées par la caisse de sécurité sociale de Z (CSSZ) aux assurés qui ne disposent pas d'un compte bancaire.

⁶¹ G. GLOUKOVIEZOFF, *De l'exclusion à l'inclusion bancaire des particuliers en France : entre nécessité sociale et contrainte de rentabilité*, Thèse, 2008, Université Lumière Lyon 2, http://base.socioeco.org/docs/gloukoviezoff_g.pdf

Les mesures prises au niveau de l'UE pour créer un cadre fiable et solide, permettant au consommateur de tirer parti de tous les avantages du marché intérieur des services financiers, voient leur impact limité par le fait qu'une partie de la population de l'UE ne dispose toujours pas de compte en banque, notamment dans les derniers États membres entrants dans l'Union européenne⁶².

En France, ce droit au compte était déjà reconnu depuis 1984 pour les résidents français et les Français de l'étranger⁶³. Cela s'expliquait par la généralisation dans les années 80 et 90 du paiement des salaires et des prestations sociales par chèque et virement⁶⁴, ce qui a rendu indispensable la détention d'un compte en banque pour pouvoir participer à la vie économique. Depuis le 23 juin 2017, en application de la directive européenne⁶⁵, ce droit est également reconnu aux particuliers (citoyens et résident européens) légalement dans un autre État membre de l'Union européenne⁶⁷. La procédure se met en place avec le refus d'un établissement de crédit d'ouvrir un compte. Il reviendra au demandeur⁶⁸ de saisir la Banque de France pour que celle-ci désigne, dans un délai d'un jour à compter de la réception des pièces demandées, un établissement de crédit auprès duquel sera ouvert un compte bancaire. En 2019, ce sont plus de 50000 désignations effectuées, dont 45063 concernent une personne physique⁶⁹; ce qui souligne l'intérêt d'une telle procédure pour l'accès à un compte bancaire.

L'introduction **en Allemagne** d'un droit à un compte de base (*Basik konto*) vient de la transposition de la directive européenne sur l'accès à un compte bancaire dans l'ordre juridique

⁶² Dans sa proposition de directive portant sur l'accès à un compte de base, la Commission reprend les données de la Banque mondiale, qui estiment que près de 58 millions de consommateurs de l'UE n'auraient pas de compte de paiement, alors qu'environ 25 millions d'entre eux souhaiteraient en ouvrir un; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, COM(2013) 266 final, p. 3

⁶³ Code monétaire et financier, art. L 312-1.

⁶⁴ Le service bancaire de base, défini par l'article 1 du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 pris en application de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, est gratuit et comprend : l'ouverture, la tenue et la clôture du compte, la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire (RIB), la réalisation des opérations de caisse, l'envoi mensuel d'un relevé de compte, l'encaissement des chèques ou des virements, les dépôts ou les retraits d'espèces au guichet, les paiements par prélèvement, la consultation à distance du solde du compte, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires et deux chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

⁶⁵ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, *JORF* L 257, 28 août 2014, p. 214-246.

⁶⁶ Ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, *JORF*, 23 décembre 2016; décret n° 2016-1811 du 22 décembre 2016 relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, *JORF*, 23 déc. 2016, texte n°21.

⁶⁷ Ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier, *JORF* n° 0233 du 5 octobre 2017, texte n° 21, art. 16.

⁶⁸ Cette saisine peut également être faite par l'établissement de crédit, dans le cas où le refus concernerait une demande d'une personne physique.

⁶⁹ Banque de France, *Statistiques droit au compte 2020*, 2020, p.1 : https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/05/20/statistiques_internet_avril_2020_vf.pdf.

allemand⁷⁰. Depuis juin 2016, toute personne résidant en Allemagne peut ouvrir un compte de base. Cette loi vise tout particulièrement les personnes sans domicile fixe et les demandeurs d'asile⁷¹, qui étaient particulièrement marginalisés par le secteur bancaire. En outre, les établissements de crédit ne peuvent pas refuser l'ouverture d'un compte à toute personne résidant légalement dans un État membre de l'Union européenne, quels que soient les revenus et la capacité de paiement de l'individu.

La loi sur les comptes de paiement (*Zahlungskontogesetz*) du 11 avril 2016 impose à tout établissement de crédit de proposer un compte de base. Au cours des deux dernières années, plus de 540 000 personnes ont eu accès à un tel type de compte⁷². Fin 2017, l'autorité fédérale financière (*Finanzdienstleistungsaufsicht [BaFin]*)⁷³ souligne que les établissements de crédit respectent généralement cette obligation, malgré 490 requêtes de consommateurs dues au refus d'un établissement de crédit d'ouvrir un compte de base. Néanmoins, ce devoir contraignant s'accompagne de garanties pour les établissements de crédit. Ils peuvent résilier ou refuser d'ouvrir un compte de base pour différents motifs exhaustivement énumérés par la loi, tel que la détention d'un autre compte de base, l'usage du compte à des fins illégales (blanchiment d'argent et financement du terrorisme).

La mise en œuvre d'un droit subjectif à un compte bancaire de base en **Angleterre** est opérée d'une autre manière. Prévoyant la transposition de la directive européenne, l'Angleterre a mis en place dès 2015 un mécanisme de compte de base (*Basic account*). La loi sur les comptes de paiement en 2015 (*Payment Accounts Regulations 2015*)⁷⁴ exige des neuf plus importants établissements de crédits, teneurs de la majorité des comptes bancaires⁷⁵, d'offrir des comptes de base sans frais pour les opérations standards. Cette exigence est le résultat de négociations annuelles entre le gouvernement anglais et le secteur bancaire. Au 30 juin 2019, près de 7,5 millions de comptes des bases avaient été ouverts dans ces établissements, principalement auprès de l'établissement de crédit *Lloyds Banking group (LGB)*. Cependant, les établissements de crédit peuvent également refuser d'ouvrir un compte de base sous certains motifs, tel que la lutte contre la fraude (*Fraud act 2006*) ou contre le blanchiment

⁷⁰ Gesetz zur Umsetzung der Richtlinie über die Vergleichbarkeit von Zahlungskontoentgelten, den Wechsel von Zahlungskonten sowie den Zugang zu Zahlungskonten mit grundlegenden Funktionen, dite *Zahlungskontogesetz ZKG, BGBl*, n° 17, 18 avril 2016, p. 720-744.

⁷¹ Ministère allemand des Finances, *Zwei Jahre Zahlungskontengesetz in Deutschland*, BMF- Monatsbericht, septembre 2018; cette estimation doit être contextualisée avec la crise migratoire connue en 2016 avec les événements en Syrie.

⁷² *Idem*.

⁷³ L'Autorité fédérale de supervision financière, mieux connue par l'abréviation BaFin, est l'autorité de régulation de la finance en Allemagne. C'est une institution fédérale indépendante sous la supervision du ministère fédéral des Finances.

⁷⁴ *Payment Accounts Regulations 2015*, Financial service and markets, Statutory instruments 2015 n°38.

⁷⁵ Il s'agit de Barclays, Clydesdale and Yorkshire Bank, Co-operative Bank, HSBC, Lloyds Banking Group (including Halifax and Bank of Scotland brands), Nationwide, Royal Bank of Scotland (including NatWest and Ulster Bank brands), Santander, TSB.

d'argent (*Money Laundering regulations*)⁷⁶. Toutefois, un tel refus peut être contesté devant le médiateur des services financiers (*Financial Ombudsman Service*).

Au carrefour de l'évolution du droit de l'exécution forcée et celle du patrimoine des personnes se trouvent une procédure d'exécution dont la mise en œuvre est destinée à l'appréhension des biens inscrits en compte bancaire : la saisie en compte bancaire.

C. Définition des termes du sujet

12. - Choix du sujet – L'objet principal de la recherche entreprise porte sur l'analyse comparée de procédures nationales de saisie en compte bancaire et leurs évolutions relatives à la protection des intérêts respectifs du créancier et du débiteur. Cette idée vient de la rencontre entre l'évolution historique de l'exécution forcée et l'évolution du patrimoine des personnes juridiques.

En raison de la quasi-omniprésence du bien « compte bancaire » dans le patrimoine des résidents européens, l'exécution forcée sur les créances ou les valeurs mobilières inscrites en compte bancaire est devenue une procédure de saisie de premier ordre dans la recherche de la satisfaction du créancier. L'importance acquise par ces actifs patrimoniaux rend opportune les questionnements sur l'évolution sociale connue par le droit de l'exécution forcée, notamment par la protection des intérêts en présence dans la saisie en compte bancaire. Ainsi, la comparaison des procédures nationales de saisie et celle de leur balance respectives des intérêts en présence importent pour les réflexions relatives à la construction d'un espace juridique européen où créancier et débiteur bénéficierait d'un égal traitement dans l'Union européenne ; d'où la nécessité d'observer l'état du droit européen en la matière.

La recherche entreprise ici n'est pas la première à comparer des procédures nationales de saisie en Europe. Le Professeur Buckard HESS a déjà conduit une étude comparative dans ce domaine, à travers l'usage d'un questionnaire auquel différents référents nationaux ont répondu⁷⁷. Cette étude a permis d'établir un travail de comparaison conséquent sur la compréhension des droits nationaux en vue d'une harmonisation de la saisie en compte bancaire en Europe. Le professeur Emmanuel JEULAND s'est également intéressé à la question de la saisie européenne des créances monétaires⁷⁸ en 2001, à l'heure où l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) en était à ses balbutiements.

Cependant, les questions traitées dans la recherche ici présente connaissent d'importants changements de paradigme d'avec ces précédents écrits. Le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile, les réformes nationales entreprises ces dernières

⁷⁶ D'autres motifs sont évoqués à la règle 25 du *Payment Accounts Regulations 2015*.

⁷⁷ B. HESS, *Study No. JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union: Transparency of a Debtor's Assets Attachment of Bank Accounts Provisional Enforcement and Protective Measures* ; <http://www2.ipr.uni-heidelberg.de/studie/General%20Report%20Version%20of%2018%20Feb%202004.pdf>.

⁷⁸ E. JEULAND, « La saisie européenne de créances bancaires », *D.* 2001, p. 2106.

années, particulièrement en Allemagne, et la naissance en 2014 d'une première étape de l'exécution forcée européenne avec la création de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire conduisent aujourd'hui à des constats différents de ceux connus auparavant. En sus de ces changements de paradigme, la prise en compte de considérations sociales dans la conduite de l'exécution forcée et le niveau d'intégration économique de l'Union européenne ont motivé l'entreprise de cette étude, dont il convient de définir désormais le champ spatial (1) ainsi que ses termes fondamentaux (2).

1. *Champ spatial de la recherche*

13. - Champ spatial retenu — Avec aujourd'hui 27 États membres dans l'Union européenne, la comparaison des droits nationaux et l'analyse de la situation d'un domaine du droit en Europe forment un des exercices des plus complexes. La délimitation d'un champ spatial de l'étude, qui appréhende ces diverses questions présentes en Europe, forme un impératif de lisibilité et d'intelligibilité pour une telle étude. C'est pourquoi, trois modèles juridiques nationaux ont été retenus, en raison de leur rôle dans l'élaboration de deux traditions juridiques présentes en Europe. Il s'agit de la France et l'Allemagne, comme chefs de file de la tradition civiliste européenne et respectivement de sous-traditions réunissant différents États membres de l'Union, et de l'Angleterre, fondatrice de la tradition juridique de Common law. Ensuite, le champ spatial européen intégrera le droit européen, comprenant le droit de la convention EDH et le droit de l'Union européenne, pour traiter des questions relatives à l'exécution forcée en Europe. Enfin, la cohérence des analyses et la spécificité de certaines questions de l'étude pourront conduire, par souci d'explication et de motivation des réponses données, à porter un regard ponctuel sur d'autres droits nationaux.

14. - Précisions quant aux États objets de l'étude : France, Allemagne et Angleterre – L'étude portera sur trois principaux États : la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni (pour les seules régions d'Angleterre et du Pays de Galles). Des précisions doivent cependant être données les concernant.

Le champ d'application géographique allemand ne pose aucune difficulté puisqu'il s'agit d'étudier la procédure de saisie en compte uniformément appliquée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (*Bundesrepublik Deutschland*).

Quant à la France, il s'agit des procédures civiles d'exécution telles qu'elles sont établies par le Code des procédures civiles d'exécution (CPCE). L'applicabilité de ce dernier comprend le territoire de la métropole de la République française ainsi que les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion). Les autres collectivités d'outre-mer ne sont pas prises en compte. Une dernière spécificité est à souligner : le droit local en Moselle et en Alsace. Résultant du retour à la France de ces collectivités à la fin de la Première Guerre mondiale, ce droit local pourra être évoqué pour mettre en exergue d'importantes spécificités se distinguant des règles de droit commun de la procédure civile.

Quant à l'Angleterre (*England*) et au Pays de Galles (*Wales*), ils forment des pays constitutifs du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*), avec l'Écosse (*Scotland*) et l'Irlande du Nord (*Northern Ireland*). Cependant, les règles appliquées dans ces deux derniers territoires ne sont pas les mêmes que celles d'Angleterre et du Pays de Galles. C'est pourquoi l'étude ne porte que sur le droit applicable dans ces deux dernières régions, que nous dénommerons par souci de simplification Angleterre (*adj* : anglais).

15. - Conseil de l'Europe et Union européenne — Deux ordres juridiques se réunissent dans la définition de droit européen : le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale instituée en 1949 dont l'objectif est de protéger les droits de l'homme, de renforcer la démocratie et d'assurer la prééminence du droit en Europe. Il est à l'origine de la Convention européenne des droits de l'Homme (Conv. EDH), principal traité régional de protection en la matière, et de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour. EDH), juridiction supranationale tranchant les litiges liés à l'application de la convention européenne. L'ensemble des États membres de l'Union sont parties à la convention européenne et reconnaissent l'autorité de sa cour.

L'Union européenne (UE) est une association politico-économique *sui generis* de vingt-sept États européens qui délèguent ou transmettent par traité l'exercice de certaines compétences à des organes supranationaux. Depuis les débuts de la construction européenne, le nombre d'États membres est passé de 6 à 28, puis 27. Les membres fondateurs de la Communauté économique européenne, en 1957, sont l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ; ont été admis en 1973 par le Danemark⁷⁹, l'Irlande et le Royaume-Uni (jusqu'en 2020⁸⁰); en 1981, la Grèce; en 1986, l'Espagne et le Portugal en 1986; en 1995, l'Autriche, la Finlande et la Suède; en 2004, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et République tchèque; en 2007, la Bulgarie et la Roumanie et enfin, en 2013, la Croatie.

L'analyse d'un droit européen de l'exécution et l'état des lieux de la législation à l'échelle européenne requiert d'étudier spécifiquement les procédures de saisie en compte bancaire s'appliquant dans cet espace.

16. - La référence ponctuelle à d'autres systèmes juridiques nationaux – Pour les besoins de l'étude, d'autres droits nationaux seront utilisés afin d'étayer certaines analyses. Il ne s'agira pas d'étudier ces différents systèmes de manière aussi approfondie que les droits nationaux et régionaux choisis (France, Allemagne, Angleterre et Union européenne), mais d'évoquer

⁷⁹ En 1985, le Groenland s'est retiré de l'Union avec la ratification du Traité sur le Groenland. Désormais, il a le statut de pays et territoire d'outre-mer associé de l'Union européenne.

⁸⁰ Lors du référendum du 23 juin 2016, les citoyens britanniques ont majoritairement voté en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Le 29 mars 2017, la procédure de retrait a été enclenchée sur le fondement de l'article 50 du TUE. Le 31 janvier 2020, le pays a quitté l'Union.

certaines aspects illustrant la diversité des régimes juridiques nationaux en Europe, ainsi que d'apprécier leur convergence avec les trois droits nationaux étudiés. C'est pourquoi, l'analyse des textes européens, particulièrement de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire, sera étayée avec les réponses nationales des États membres participants à la mise en œuvre de ce règlement⁸¹.

Autre grand système juridique, les États-Unis d'Amérique feront également l'objet de quelques développements, avec l'étude ponctuelle de six États fédérés (Californie, Floride, Louisiane, New York, Illinois et Texas). Le choix de ces six États fédérés repose (à l'exception de la Louisiane) sur des considérations démographiques et économiques. Sur cinquante États fédérés, ces six États constituent à eux seuls 39 % de la population des États-Unis et plus de 47 % du PIB américain. L'étude de cet ordre juridique permet d'examiner les réponses américaines relatives à l'articulation de la pluralité des droits fédérés de l'exécution forcée dans un même espace fédéral.

La délimitation du champ spatial de la recherche étant désormais établie, il convient de traiter de la définition des termes juridiques fondamentaux.

2. Définition des termes juridiques

17. - Définition des termes du sujet – L'évolution historique du droit de l'exécution forcée démontre la recherche constante du droit de l'exécution à appréhender de nouveaux droits et biens. Les créances monétaires et les valeurs mobilières inscrites en compte n'échappent à cette recherche. Cela a conduit à la mise en place de procédures spécifiques dont l'objectif est de saisir des créances monétaires ou des valeurs mobilières inscrites dans ce bien immatériel qui est tenu par un tiers. Ainsi, la procédure de saisie en compte bancaire permet à un créancier, sur la base d'un droit subjectif à l'exécution de recouvrer, grâce à une procédure du droit de l'exécution, de tels actifs du débiteur saisi pourtant détenus par un tiers.

Créancier, débiteur (a), créance (b), droit à l'exécution, droit de l'exécution (c) sont autant de termes qui nécessitent une brève analyse afin de s'assurer que les trois droits nationaux retenus reconnaissent une définition identifique ou *a minima* convergente.

a. Une convergence unanime sur l'obtention de la qualité de créancier/débiteur.

18. - Notion de créancier/débiteur — Créancier⁸² et débiteur⁸³ sont le revers d'une même médaille, formée par la créance. Développer cette qualité statutaire, avant même la notion de « créance » répond surtout à une volonté pratique. La créance n'a pas d'existence autonome, c'est-à-dire qu'elle ne saurait « exister » sans un détenteur ou un obligé de celle-ci. Puisqu'il s'agit de développer l'approche « créance », plutôt que celle de « dette », l'angle d'analyse sera celui du créancier. Dès lors, l'existence d'une personne juridique détentrice de celle-ci forme

⁸¹ Sur la mise en œuvre du règlement européen sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire et les réponses nationales données, *infra* n° 718. - à 775. -

⁸² Concernant la terminologie, lorsque l'on parle de « Créancier » en France, il s'agit du « Geldforder » allemand et du « Creditor » en Angleterre et au Pays de Galles.

⁸³ S'agissant du débiteur, il s'agit du « Schuldner » allemand et du « debtor » anglais.

une condition *sine qua non* de la créance. Toutefois, derrière ce statut peuvent se cacher différentes personnes juridiques, dont la diversité pourrait démontrer de profondes divergences quant au régime juridique de la créance. Ainsi, en premier lieu, il serait opportun de commencer par une simple interrogation : qui peut être *créancier* ?

Chaque juriste national peut donner une définition sommaire de ce statut dans son propre droit. Mais la présence de notions et de concepts multiples dans les différents droits nationaux rend la tâche plus ardue. De grandes divergences existent sur les fondamentaux ; ne serait-ce que sur le lien juridique entre la créance et le créancier. Ainsi, le lien unissant créance et détenteur est-il unique à chaque créance (tel qu'il en est en droit anglais⁸⁴) ou bien l'ensemble de ces relations se confondent-elles dans une universalité juridique dénommée « patrimoine »⁸⁵, telle qu'en droit français avec la théorie d'Aubry et Rau⁸⁶ ou en droit allemand⁸⁷ ? Si cette question présente un intérêt certain dans d'autres domaines tel le droit des successions, elle ne pose pas de problèmes en ce qui concerne le *droit à l'exécution forcée* du créancier.

Ainsi, quelle que soit la législation étudiée, seule l'obtention de la personnalité juridique (I) est nécessaire pour emporter la qualité de créancier, tout comme l'extinction de cette première entraîne également la disparition de la seconde (II).

19. - Créancier/débiteur : des qualités résultant de la personnalité juridique — L'ensemble des législations étudiées démontre une convergence de vues quant à l'obtention de la personnalité juridique pour les personnes physiques. En effet, l'être humain obtient celle-ci, dès le moment de son entrée dans le monde vivant : c'est-à-dire au moment même de sa naissance. Il s'opère une véritable connexion entre cet événement et la personnalité juridique. C'est une fusion entre le droit et le fait qui s'opère. Ainsi, le Code civil français⁸⁸, le Code civil allemand (BGB)⁸⁹, et la Common law anglaise⁹⁰ s'accordent à établir que la naissance de l'enfant⁹¹ conduit à la

⁸⁴ À l'exception des cas de *Trust* et de *Fund*, où l'objet (gestion de fondation ou d'une succession par exemple) permet le recours à une universalité.

⁸⁵ T. DEBARD, S. GUINCHARD, *Lexique de termes juridiques 2019-2020*, 27^e éd., 2019, Paris, Dalloz, p. 783 : « Patrimoine : Ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme une universalité de droit, c'est-à-dire comme une masse mouvante dont l'actif et le passif ne peuvent être dissociés ».

⁸⁶ Aubry et Rau affirmaient que : « la notion de patrimoine est seulement plus abstraite, par ce fait qu'elle englobe une masse de droits, et en même temps d'obligation, et que le contenu du patrimoine peut varier sans que celui-ci soit modifié » ; en ce sens, P. ESMEIN, *Cours de droit civil français - Aubry et Rau*, 6^e éd., 1953, Paris, Librairies Techniques, § 573 à 575.

⁸⁷ Cependant, l'Allemagne a pleinement abandonné la qualité d'« unicité » du patrimoine, en reconnaissant qu'une même personne juridique peut disposer de plusieurs patrimoines, et donc de plusieurs universalités juridiques.

⁸⁸ C. civ., art. 79-1.

⁸⁹ BGB, § 1 : « Die rechtsfähigkeit des Menschen beginnt mit der Vollendung ».

⁹⁰ L'absence de théorie de droit subjectif empêche le développement d'une théorie de la personnalité juridique des personnes physiques en Angleterre. Pour autant, le Common law compense cette absence par des décisions judiciaires éparpillées. À titre d'exemple, l'affaire *Tremblay c. Daigle* [1989] 2R.C.S. 530 portant sur le droit à la vie donne non seulement la définition de la personnalité juridique, mais également la date de commencement de celle-ci, c'est-à-dire la naissance de l'être humain.

⁹¹ Toutefois, celle-ci est conditionnée à la présence des qualités de naissance vivante et viable.

naissance de la personnalité juridique. Par conséquent, la personne physique dispose dès sa naissance, d'une capacité à être sujet de liens juridiques ou d'une ou plusieurs universalités patrimoniales, grâce à laquelle il peut obtenir le statut de créancier ou de débiteur.

À l'instar des personnes physiques, les personnes morales connaissent également cette fusion entre leur naissance et l'acquisition de la personnalité juridique. En effet, dès leur enregistrement auprès des autorités publiques, elles acquièrent cette personnalité juridique⁹², leur permettant de disposer d'un patrimoine et donc d'être créancière et débitrice d'obligation. À l'exception partagée de la personne morale de droit public⁹³, les législations nationales étudiées⁹⁴ prévoient un certain formalisme dans la constitution d'une personne morale de droit privé.

De cette fusion, il en ressort de manière évidente que l'extinction de la personnalité juridique (décès de la personne physique; dissolution ou procédure collective d'une personne morale) entraîne l'extinction de la qualité de créancier.

Par conséquent, si les modalités divergent selon les États, ceux-ci convergent parfaitement sur les notions de créancier et de débiteur.

- b. Des différences d'approches pour une finalité commune : la créance dans les droits nationaux

20. - Créance : une notion convergente dans les États étudiés — Source du droit du créancier et du recours à la procédure d'exécution, le concept de « créance » doit être analysé dans les trois droits nationaux étudiés. Cependant, les disparités théoriques entre ces États imposent de s'attarder quelque peu sur les régimes juridiques nationaux de la « créance » (1) et, d'autre part, sur son articulation avec le reste du patrimoine du débiteur (2).

1. Propriété ou titularité de la créance ?

21. - Sommes-nous propriétaires ou titulaires d'une créance ? Derrière cette question se cache une importante divergence théorique entre les droits nationaux étudiés. Les réponses données par les États étudiés varient selon que la créance est qualifiée de « bien » ou de « droit ». Pour quelles raisons s'attarder sur la qualification juridique accordée à la créance ? En réalité, les législations nationales ne fondent pas l'existence et la protection des créances sur le même

⁹² Pour les droits continentaux, la théorie de la personnalité juridique s'impose également pour les personnes morales. En effet, la date de naissance de la personne juridique morale a lieu lors de l'enregistrement. En Angleterre, cette division entre les deux types de personnes juridiques se traduit par le concept de *corporate veil* pour les personnes morales. Il s'agit d'un concept juridique qui sépare la personnalité de la société de celles de ses actionnaires.

⁹³ L'enregistrement, donc la naissance, d'une personne morale de droit public prendra effet avec l'entrée en vigueur du texte qui l'établit : loi, délibération d'un organe d'une collectivité territoriale.

⁹⁴ Pour plus de détails sur ce formalisme dans les différents droits nationaux, notamment en droit français, Ph. MERLE et A. FAUCHON, *Droit commercial. Sociétés commerciales*, 22^e éd., 2018, Paris, Dalloz, 1036 p.; en droit allemand, C. WINDBICHLER, *Gesellschaftsrecht*, 24^e éd., 2018, Munich, Beck éd., 526 p.; en droit anglais, A. DIGNAM, J. LOWRY, *Company Law*, 10^e éd., 2018, Oxford, Oxford University Press, 560 p.

droit originel. Celles-ci s'opposent sur l'étendue du droit de propriété et donc de la protection fondamentale au droit de créance. C'est pourquoi l'étude de la qualification dans les trois droits examinés permet d'observer le niveaux de protection dont bénéficie la créance et, par ricochet, le créancier.

22. - Titularité de la créance en droit français – En France, la créance est qualifiée de droit. De la conception française de l'universalité de biens et de droits, c'est-à-dire du patrimoine⁹⁵, découle cette qualification. En effet, les pouvoirs du propriétaire d'un bien sont également des droits, dont la finalité porte sur un élément réel, c'est-à-dire sur des choses. A *contrario*, doit être distinguée une seconde catégorie de droits, dont l'objet porte sur une relation contractuelle ou délictuelle entre deux personnes juridiques : le droit personnel. Cette dichotomie entre droit réel et droit personnel forme la *summa divisio*⁹⁶ en droit français relative aux éléments du patrimoine.

La difficulté réside dans la conception française du droit de propriété, qui est considéré comme le premier des « droits réels ». Dès lors, ce droit fondamental ne peut porter que sur les éléments du patrimoine classés comme droit réel, écartant alors les droits personnels, donc les créances. L'explication vient de l'incompatibilité d'un droit de propriété absolu s'appliquant sur un droit personnel liant deux personnes physiques. A cela, la conception originelle soutiendrait que le droit réel, provenant du terme latin « *res* » désignant les choses, repose sur l'attribut de la corporalité⁹⁷, qui est inexistant pour la créance. Par conséquent, les créances, n'étant pas des choses, ne peuvent bénéficier de la protection du droit de propriété.

23. - Critique de la dichotomie française — Cette distinction, quelque peu complexe, est soumise à de nombreuses critiques, dans la lignée de celle portant sur la notion même de patrimoine à la française. Nombreux sont les auteurs se déclarant en faveur de l'unité des droits patrimoniaux, en accordant la protection du droit de propriété à l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine.

Tout d'abord, la théorie personnaliste de Planiol prône que tout droit réel formerait un droit personnel, puisqu'il est constitué d'une « *obligation passive universelle*⁹⁸ », qui consiste au respect d'un droit par le reste de la communauté humaine. Il se fonde sur le fait que tout droit est constitutif d'un rapport entre deux personnes juridiques (un sujet détenant le droit (actif), un autre sur lequel le droit est opposable (passif)). Néanmoins, cette proposition a été critiquée en raison de l'abstraction de la notion « *d'obligation passive universelle*⁹⁹ », puisque l'obligation

⁹⁵ Sur la définition et la notion de patrimoine, *supra* n°18. -.

⁹⁶ Voir T. LAKSIMI, *La summa divisio des droits réels et des droits personnels*, 2016, Paris, Dalloz, 316 p.

⁹⁷ Pour autant, la doctrine et la jurisprudence se sont accordées à conférer le caractère de biens à des biens incorporels, tels que les valeurs mobilières ou les droits d'auteurs.

⁹⁸ M. PLANIOL, G. RIPERT, *Traité théorique et pratique de droit civil par Picard*, tome III, 2^{ème} éd. 1952, Paris, LGDJ, n° 38, p. 42.

⁹⁹ Planiol recourt à une fiction qui repose sur une confusion entre l'objet du droit et l'opposabilité de ce droit au tiers.

de respecter le droit réel se confond avec une obligation de ne pas faire, donc un droit personnel.

Les objectivistes, se fondant sur la théorie développée par Saleilles, soulignent le fait que le droit personnel n'est pas seulement constitué d'un rapport juridique entre deux personnes, mais d'un rapport se fondant sur une valeur transmissible : une chose¹⁰⁰. Dès lors, si le droit personnel s'exerce sur une chose, il s'agirait d'un droit réel. Cette théorie fusionne « droit réel » et « droit personnel ». Néanmoins, la doctrine répond par une critique unanime : le régime de droit réel et de droit personnel ne bénéficie pas des mêmes effets. Si le droit personnel est limité à la solvabilité, c'est-à-dire à la présence d'un patrimoine bénéficiaire du débiteur, le droit réel est parfaitement autonome, du fait de son caractère absolu et immédiat. Par conséquent, il n'est pas possible de fusionner les deux aspects.

Enfin, Ginossar propose de distinguer droit de propriété et droit réel. Il estime que tout droit (même un droit personnel) est un droit réel. Il en fait la démonstration avec les caractéristiques mêmes de la créance. Le créancier serait alors un véritable « propriétaire ». Il le soutient en affirmant que les caractéristiques de la propriété et de sa gestion se retrouvent dans la créance : elle est opposable aux tiers, elle peut être cédée (présence d'un *abusus*), etc. Dès lors, si l'on est propriétaire d'une chose, mais également titulaire d'un droit sur cette chose, on ne peut être qu'en présence d'un droit réel.

Si la thèse de S. Ginossar forme la théorie qui semble la plus réaliste avec la pratique et le fonctionnement actuel des créances, elle ne constitue pas pour autant la théorie adoptée aujourd'hui par l'ordonnancement juridique français. Malgré des critiques et le développement de théories concurrentes, la division entre droit réel et droit personnel reste d'actualité. Ainsi la créance en France est toujours un droit personnel, qui échappe au régime du droit de propriété.

24. - Créance en droit civil — similarités du droit allemand — La dichotomie française se retrouve également dans l'ordre juridique d'outre-Rhin. Tout comme l'ordonnancement juridique français, le droit allemand divise également les rapports juridiques selon que le lien unit une chose et une personne ou une relation entre deux personnes. Dès lors, deux domaines de droit se mettent en place : le *Sachenrecht* (droit des biens) et le *Schuldrecht* (droit des obligations). Toutefois, le droit civil allemand semble être plus limité que la définition française, dans le sens où le § 90 du BGB définit clairement que ce constitue une chose : il s'agit uniquement des choses corporelles¹⁰¹. Dès lors, *a contrario*, le champ d'application du *Schuldrecht* porterait sur l'ensemble des « droits personnels » au moyen du terme « *Anspruch* », qui trouve une explication au § 194, al. 1 du BGB¹⁰². Par conséquent, la créance se verra

¹⁰⁰ R. SALEILLES, *Étude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'Empire allemand*, 2^e éd., 1914, Paris, LGDJ, 476 p.

¹⁰¹ BGB, § 90 : « *Begriff der sache. Sachen im Sinne des Gesetzes sind nur körperliche Gegenstände* ».

¹⁰² BGB, § 194 : « *Objet de la prescription : le droit d'exiger d'un autre de faire ou de ne pas faire (Anspruch) est soumis à la prescription* ».

qualifiée de droit obligationnel (*schuldrechtliche Recht*) et ne bénéficiera pas de la protection du droit de propriété. Dès lors, à l'image de la France, la créance en droit civil allemand forme un droit personnel sans réelle protection, hormis celui du droit des obligations.

25. - L'absence d'une théorie de droit subjectif : inexistence d'une dichotomie similaire en droit anglais — La structure du droit anglais des biens est différente de celles des droits continentaux. Si la division entre « chose » et « droit » est présente en Angleterre, elle ne repose pas sur la même conception que celle du droit romano-germanique. L'absence de la notion de droit subjectif¹⁰³ ne permet pas de concevoir la même classification. Par conséquent, ce constat empêche le recours à une « distinction précise entre le droit réel et le droit de créance/personnel »¹⁰⁴.

En réalité, le droit anglais des biens repose pour l'essentiel sur la catégorie des « *things*¹⁰⁵ », qui englobe l'ensemble des relations juridiques : tant celles entre une personne et une chose que celles avec d'autres personnes juridiques. En effet, la question de la corporalité comme critère emportant la qualification de bien ne joue pas en droit anglais. Contrairement à la conception stricte du droit allemand¹⁰⁶, « le droit anglais considère comme étant des choses, tout élément patrimonial ayant une valeur marchande ou une utilité pratique¹⁰⁷ ». C'est sur le fondement de cette interprétation de la notion de « bien » que le droit anglais classe la créance comme une « *thing* ». Néanmoins, la classification anglaise n'est pas aussi simple¹⁰⁸. Toute une construction se dessine à travers la qualification de « *thing* ». C'est dans cette catégorie que réside la *summa divisio* du droit anglais des biens résultant de l'histoire juridique et juridictionnelle de l'Angleterre¹⁰⁹ : la distinction entre *real property* (*realty*) et *personal property*¹¹⁰ (*personalty*). Une comparaison rapide de cette approche correspondrait à la distinction connue sur le continent entre biens immobiliers et biens mobiliers. Bien entendu, l'évolution socio-économique de nos sociétés a porté atteinte à cette vieille division, en

¹⁰³ M.-F. PAPANDREOU, *Le droit des biens anglais*, 2004, Bibliothèque de droit privé, tome 418, Paris, LGDJ, p. 51-54.

¹⁰⁴ *Idem*, p. 10 et p. 54-58.

¹⁰⁵ Ce terme peut être traduit par « chose » ou « bien » en droit français.

¹⁰⁶ Sur la conception allemande de « chose », *supra* n° 24. -.

¹⁰⁷ M-F PAPANDREOU, *Le droit des biens anglais*, *op. cit.* p. 15.

¹⁰⁸ Voir annexe n° 1 pour une présentation schématique de la classification des biens en droit anglais.

¹⁰⁹ « Ce sont des raisons tenant aux formes d'action et aux remèdes octroyés par les juridictions de common law qui expliquent techniquement la division entre *real* et *personal property*. Les actions se partagent en actions réelles et personnelles. Les premières permettent au demandeur victorieux d'obtenir du défendeur qui l'en a dessaisi la res, la chose elle-même : l'objet du litige est donc qualifié de réel. En revanche, par les actions personnelles, le demandeur ne recouvre pas le bien *in specie*, le défendeur ayant le choix entre le rendre ou payer une somme d'argent équivalant à la valeur du bien, celui-ci étant appelé personnel. » ; en ce sens, M-F PAPANDREOU, *le droit des biens anglais*, *op. cit.* p. 12.

¹¹⁰ Le terme *property* désigne ainsi soit des droits réels, soit des choses corporelles, fonds de terre ou meubles. Cette double acceptation découle d'une confusion s'établissant entre le droit de propriété et l'objet sur lequel il doit porter. Ainsi, *property* désigne la chose en elle-même et le droit pesant sur elle ; en ce sens, ST. MARYLEBONE (H. of) (dir.), *Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., vol. 39 (2), ré-impression, 2006, Londres, Butterworth éd., § 1, note 1.

effaçant certaines limites connues auparavant. Ainsi, certains droits immobiliers sont définis comme appartenant à la catégorie « *personalty*¹¹¹ », alors que leur objet porte sur un immeuble. Ces exceptions ont conduit la doctrine anglaise à se montrer de plus en plus critique sur la cohérence de cette division¹¹².

26. - Place de la créance dans le droit anglais des biens — La distinction entre biens immobiliers (*realty*) et biens mobiliers (*personalty*) s'opère par la définition des seconds par rapport au caractère résiduel des premiers. Fondée sur la place accordée à la richesse foncière au Moyen-âge, la *realty* a pour seul objet les biens immeubles (fonds de terre et immeubles). Par conséquent, la *personalty* traite de tous les éléments « *autres que ceux inclus dans la real property*¹¹³ ». Par conséquent, en raison de leur caractère mobilier et incorporel, la créance se classe dans la *personalty*. Par la suite, la *personalty* se divise tout d'abord en « *Chattels*¹¹⁴ *real* », qui ne comprend que les tenures à bail et en « *Chattels personnal*¹¹⁵ », comprenant le reste. De cette dernière, une subdivision se réalise entre « *choses – things in action*¹¹⁶ » ou « *choses - things in possession* », qui s'apparente à la distinction entre choses mobilières corporelles ou incorporelles. En raison de son immatérialité et de l'impossibilité d'en prendre possession¹¹⁷, la créance ne peut être qu'une « *chose in action*¹¹⁸ ».

Enfin, une dernière distinction s'opère au sein des *choses in action*. Elle repose sur le mode d'exercice des droits sur la chose incorporelle¹¹⁹, c'est-à-dire la procédure (*Common law* ou *Equity*¹²⁰) à laquelle celle-ci est soumise. Cette division entre « *legal things in action* » (reconnues par la *Common law*) et « *equitable things in action* » (reconnus par la Chancellerie)

¹¹¹ À la suite d'une longue évolution, les tenures à bail ont obtenu la qualité de *proprietary right*. Elles répondent donc à la *personalty*, tout en ayant une action sur un bien réel. Il s'agit de la catégorie des *chattel real*.

¹¹² En ce sens, AUSTIN, *Jurisprudence*, vol. 1, p. 372, cité par CHESHIRE, *Modern Law of Real Property*, 18^e éd., 2011, Oxford, Oxford Press University, p.101; WILLIAMS (G.), *Jurisprudence*, Salmond, 11^e éd., 1957, Londres, Sweet & Maxwell éd., p. 304 et s. et 453 et s.; tous cités in M.-F. PAPANDREOU, *Le droit des biens anglais*, op. cit. p. 14-16.

¹¹³ *Ibidem*, p. 21.

¹¹⁴ Ce terme provient de « *cattle* » signifiant le bétail. Sa provenance résulte de l'importance du bétail comme bien personnel dans le patrimoine d'un individu au Moyen-âge. À l'époque, l'Angleterre était connue par l'importance de son cheptel de moutons et l'exportation de la laine notamment vers l'industrie drapière des Flandres.

¹¹⁵ M.-F. PAPANDREOU, *Le droit des biens anglais*, op. cit. p. 21.

¹¹⁶ BLACKSTONE, *Commentaries on the laws of England*, vol.2, facsimilé de la 1^{ère} éd. (1765-1769), 2002, Chicago, The Univ. of Chicago Press, p. 384 et s. ; ST. MARYLEBONE (H. of) (dir.), *Halsbury's Law of England*, 4^e éd., vol. 35, réimpression, 2002, Londres, Butterworth éd., § 1205.

¹¹⁷ Le droit médiéval britannique accorde une très grande importance à la notion de *possession*, c'est-à-dire celle de tenir un bien en mains propres.

¹¹⁸ « *Au début de la classification, la chose in action correspondait exactement à un droit d'action contre une personne déterminée, et relevait davantage du droit des obligations. Elle a été utilisée pour désigner toutes les choses incorporelles, qui n'étant pas des héritages, ne faisaient pas partie de la propriété foncière* ». Voir M.-F. PAPANDREOU, *Le droit des biens anglais*, op. cit. p. 25.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Cette distinction procédurale existait avant la fusion des juridictions de la *common law* et de l'*equity*, prévue par le *Supreme Court of Judicature Act* de 1873-1875. Pour autant, la fusion institutionnelle n'a pas remis en cause la distinction juridique entre ces procédures, c'est-à-dire les spécificités et les remèdes de chacune d'entre elles; v. S. WORTHINGTON, *Integrating Equity and the Common Law*, C.L.P.2002 (vol.55), p. 223 et s.

est encore actuelle. Néanmoins, de nombreux auteurs soulignent les insuffisances de cette distinction en raison de son anachronisme et de la classification de nombreuses choses incorporelles comme des éléments de propriété¹²¹. D'ailleurs, la doctrine procède à la classification selon une liste énumérative. Les créances répondent ainsi à la première sous-catégorie¹²². Il est possible d'en déduire que toutes les créances, d'origine contractuelle ou non, sont des choses mobilières incorporelles. Toutefois la créance peut porter sur différents objets : soit de somme d'argent, soit une obligation de faire ou de ne pas faire. Le premier type répond parfaitement à la catégorie de choses incorporelles, alors que le second sera classé sous le terme *d'asset*¹²³ (actif du patrimoine d'un individu).

Ainsi, il s'avère que la créance constitue un bien du patrimoine d'un créancier et est donc protégée par le droit anglais de la propriété. On pourrait relever une certaine conciliation, fondée sur une logique « réaliste », entre la structure du droit anglais des biens et les thèses soutenues par Ginossar¹²⁴.

27. - Brève comparaison – De ces constats nationaux, nous observons une divergence entre les trois États sur le régime juridique de la créance. Sur le continent, le droit français et le droit allemand refusent de la considérer comme un bien et donc de lui accorder le bénéfice de la protection du droit de propriété. Elle est donc un droit personnel. *A contrario*, le droit anglais considère la créance comme un élément inhérent au patrimoine, au sens courant du terme, de l'individu : elle est donc sujette aux dispositions du droit anglais de la propriété.

En outre, il apparaît également que parmi les États civilistes, la notion de la créance est différente. Si un rapprochement de la notion de « droit personnel » peut être fait entre l'Allemagne et la France, malgré d'importantes différences portant sur la question de la corporalité, la conception anglaise n'hésite pas à qualifier celle-ci de bien, entraînant le bénéfice du droit de propriété. Le créancier est alors *titulaire* d'une créance en français et allemand et *propriétaire* en droit anglais. L'absolutisme du droit civil de la propriété ne peut se concilier avec le caractère « personnel » de la créance. Sans bénéficier du droit de propriété, la créance a pourtant une portée importante avec son insertion en tant que dette dans le patrimoine du débiteur. L'analyse doit maintenant établir si ces divergences entraînent des différences sur l'étendue de ce droit de créance sur le patrimoine du débiteur.

2. *La relation entre la créance et le patrimoine du débiteur : gage général au profit d'un créancier ?*

28. - Le principe français de gage général sur les biens du débiteur — En France, la relation entre le patrimoine du débiteur et une dette (créance obtenue par le créancier) repose sur le principe du « gage commun des biens du débiteur ». L'universalité juridique du patrimoine en droit

¹²¹ C. VAINES, *Personnal Property*, 5^e éd., 1973, Londres, Butterworths éd., p. 12.

¹²² ST. MARYLEBONE (H. of) (dir.), *Halsbury's Law of England*, 4^e éd., vol. 35, § 8.

¹²³ En ce sens, M.-F. PAPANDREOU, *Le droit des biens anglais*, op. cit. p. 28.

¹²⁴ *Idem*, p. 59-60.

français conduit à la coexistence dans un même « *creuset* », de droits personnels et de droits réels. Par conséquent, ces droits sont liés dans un même corpus et permettent à une créance individuelle, se traduisant par une dette pour le débiteur, d'interagir avec le reste du patrimoine de ce dernier.

Ce principe n'est pas seulement une conceptualisation doctrinale : il est juridiquement consacré par le Code civil. L'article 2284 de celui-ci dispose que « *quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* ». L'interaction entre le droit des obligations (droit personnel) et le droit des biens (droit réel) est donc bien consacrée par la loi. L'obligation née d'une relation juridique entre personnes a une portée sur l'ensemble des biens du débiteur. D'ailleurs, la précision quant à la temporalité « *présents et à venir* » mérite d'être soulignée. L'engagement du débiteur et l'appréciation de sa situation ne sont pas faits seulement au moment de la réalisation du contrat, mais pendant toute la durée de vie de celui-ci. L'article délimite également l'étendue du patrimoine¹²⁵ du débiteur. En effet, celui-ci ne peut être engagé que sur « *ses* » biens : il doit en être propriétaire¹²⁶ selon le droit français. Considérée comme un principe fondamental du droit des obligations, la jurisprudence n'a pas hésité à annuler toute limitation au principe de gage commun de débiteur réalisée en considération de la situation du débiteur¹²⁷.

Toutefois, l'article 2285 du Code civil qui consacre véritablement le principe de gage commun en l'insérant dans le droit positif dispose que « *les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers* ». De ce fait, le créancier dispose d'un droit au paiement sur l'ensemble des biens du débiteur, dès lors où il y aurait inexécution de l'obligation. La classification du droit des biens et le caractère personnel de l'obligation sont indifférents, puisqu'une dette de somme d'argent peut engager tout type de bien, quelle que soit sa valeur, tels que des biens immeubles, sous certaines réserves formulées par le droit des procédures civiles d'exécution¹²⁸.

C'est donc sur le fondement de ces textes qu'un pont est établi entre la créance et le patrimoine du débiteur. L'article 2285 du Code civil forme une source du droit du créancier à bénéficiaire de l'exécution forcée.

29. - Une reconnaissance allemande implicite pour des résultats similaires — Contrairement à la France, il n'y a pas consécration légale d'un droit de gage général du créancier sur les biens du débiteur. Cette différence pourrait provenir de l'abandon allemand de la conception de

¹²⁵ Cass. 1^{ère} civ., 18 nov. 1997, n° 95-20842, *Bull. civ.* 1997, I, n° 315 : « *le droit de gage général des créanciers ne pouvant s'exercer que sur les biens dont le débiteur est propriétaire...* »

¹²⁶ Cass. 1^{ère} civ., 6 juill. 1988, n° 86-11153, *Bull. civ.* 1988, I, n° 227 : le droit de gage général qui résulte de l'art. 2092 du Code civil au profit des créanciers ne porte que sur le patrimoine même du débiteur (affaire relative à l'autonomie patrimoniale des personnes morales de droit étranger).

¹²⁷ Cass. 1^{ère} civ., 18 mars 1971, n° 68-14083, *Bull. civ.* 1971, I, n° 93.

¹²⁸ Par exemple, le respect du principe de proportionnalité des mesures d'exécution, *infra* n°190. -.

l'unicité du patrimoine pour lui préférer celle des patrimoines d'affectation. Néanmoins, cet abandon de l'unicité reste relativement récent et ne permet pas d'expliquer l'absence de reconnaissance d'un tel gage commun. Cette dernière pourrait venir de la stricte séparation allemande entre droit des biens et droit des obligations. L'étendue du droit de créance sur les biens du débiteur est établie dans ce dernier domaine du droit, puisque les dispositions du droit de la responsabilité notamment dans le cas de manquement à un engagement contractuel¹²⁹ permettent d'engager le débiteur sur la totalité de son patrimoine. En effet, lors d'un contrat, le créancier obtient un droit de créance et fait naître une dette dans le patrimoine juridique du débiteur¹³⁰, creuset amalgamant ses droits et biens. Cependant, si l'engagement de l'ensemble du patrimoine du débiteur n'est pas prévu directement par les textes législatifs, notamment le Code civil allemand, il peut être déduit de manière implicite de l'articulation d'autres sources du droit, telles les procédures civiles d'exécution ou les procédures collectives.

Le § 803 du ZPO¹³¹ dispose qu'une «*procédure civile d'exécution à l'encontre des biens meubles se fait au moyen d'une saisie. Elle ne peut être étendue au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire le créancier et pour couvrir le coût sa mise en œuvre*¹³²». Si ces dispositions prévoient que tout type de bien peut être saisi, elles ne permettent pas de répondre clairement aux questions de l'étendue du droit de créance d'un créancier.

À ce paragraphe du ZPO, il semble intéressant de conjuguer les dispositions du § 1 de l'*Insolvenzordnung* [InsO]¹³³, code relatif aux procédures collectives en droit allemand. Les deux procédures — exécution forcée et procédure collective — partagent l'objectif de recherche de satisfaction du créancier et donc de protection de ses droits. Ainsi, le § 1 de l'*InsO* consacre comme objectif des procédures collectives que «*la procédure de faillite sert à satisfaire de manière conjointe les créanciers d'un débiteur, en utilisant le patrimoine du débiteur et en partageant son produit...*¹³⁴». Ainsi, le droit des procédures collectives utilise de manière générale la notion de patrimoine (*Vermögen*). Il semble donc que l'idée que l'ensemble des actifs du débiteur doit répondre aux créances soit bien présente en droit allemand.

¹²⁹ H. BROX, W.-D. WALKER, *Allgemeiner Teil des BGB*, 43^e éd., 2019, Munich, Vahlen éd., p. 348-349.

¹³⁰ L'identification du patrimoine engagé dépend de la qualité du contractant au moment de la conclusion. L'exemple type reste le cas d'un débiteur disposant d'un patrimoine personnel et d'un patrimoine professionnel. Celui-ci engagera l'universalité juridique rattachée à la convention : s'il agit pour son compte propre, cela sera son patrimoine personnel qui sera engagé ; s'il agit pour le compte de son activité professionnelle, alors ce sera son patrimoine professionnel qui sera chargé de la dette.

¹³¹ D'ailleurs, le § 864 du ZPO établit le même principe pour les biens immeubles, à la condition toutefois que la procédure respecte bien les autorisations

¹³² ZPO, § 803 : «*(1) Die Zwangsvollstreckung in das bewegliche Vermögen erfolgt durch Pfändung. Sie darf nicht weiter ausgedehnt werden, als es zur Befriedigung des Gläubigers und zur Deckung der Kosten der Zwangsvollstreckung erforderlich ist*».

¹³³ *Insolvenz Ordnung* [InsO] : Code allemand relatif aux procédures collectives, qu'il s'agisse des personnes morales que des personnes physiques.

¹³⁴ InsO, § 1 : «*Das Insolvenzverfahren dient dazu, die Gläubiger eines Schuldners gemeinschaftlich zu befriedigen, indem das Vermögen des Schuldners verwertet und der Erlös verteilt*».

Comme le soulignent H. BROX et W.-D. WALKER¹³⁵, la corrélation de ces trois articles permet d'établir l'existence d'un régime de responsabilité du débiteur engageant l'ensemble de son patrimoine lors de la conclusion d'une convention. À l'instar de la France, le créancier en droit allemand dispose d'un droit sur l'ensemble du patrimoine affecté du débiteur, en cas d'inexécution de cette obligation. Sans avoir consacré textuellement un principe de gage général à l'image du droit français, l'ordre juridique allemand partage néanmoins dans sa philosophie juridique les conséquences de celui-ci.

30. - L'absence de gage commun en droit anglais – À l'instar de l'Allemagne, l'Angleterre ne connaît aucune consécration textuelle d'un principe de gage général des biens du débiteur au profit du créancier, mais l'existence d'un tel principe peut être déceler dans le droit des obligations et sa pratique.

Le concept d'un gage commun sur les biens du débiteur peut trouver son expression dans des clauses contractuelles, régulièrement présentes dans les contrats : les *charge* ou les *lien*. Ces dernières portent plutôt sur le patrimoine mobilier à la différence des premières dont l'objet est plutôt immobilier. Ces clauses ont vocation à faire naître un droit de gage sur un bien du débiteur en cas d'inexécution de ses obligations. Elles sont deux types : *special lien* ou *general lien*.

Les clauses spéciales (*special lien*) ont la particularité de définir précisément un lien entre l'objet du gage et le manquement du débiteur à accomplir ses obligations. Elles ne peuvent être exercées que dans le respect des dispositions du contrat. Par conséquent, leur application ne permet pas de les considérer comme une garantie générale pouvant s'appliquer également à des dettes anciennes¹³⁶.

Quant au *general lien*, il porte sur l'ensemble des biens du débiteur et peut être comparé à une sûreté sur l'ensemble de son patrimoine¹³⁷. Il accorde une garantie au créancier sans pour autant lui conférer un droit direct de vente ou d'appréhension : à ce titre, l'effet du *general lien* tend à se rapprocher du principe du gage commun en droit français.

Aux côtés de ces clauses contractuelles se trouvent également des dispositions légales qui mettent en place certains types de gage¹³⁸. La doctrine anglaise tend à les qualifier de « droits analogues »¹³⁹.

¹³⁵ H. BROX, W.-D. WALKER, *Allgemeiner Teil des BGB*, op. cit. p. 348.

¹³⁶ Il semble plus cohérent de les rapprocher des clauses de « *réserve de propriété* ». Celles-ci sont d'ailleurs bien connues des droits civilistes dans les conventions entre professionnels.

¹³⁷ D'ailleurs, il faut noter qu'au moyen de dispositions contractuelles, il est possible de convertir un *special lien* en *general lien*.

¹³⁸ *Civil aviation Act* de 1982, sec. 88 : il est permis de retenir un avion, sur la base d'un gage, en raison de charges d'aéroport ou de fuel non payé.

¹³⁹ La pratique contractuelle anglaise prévoit toute une typologie de clauses contractuelles. À titre d'exemple, le *Banker's lien* permet à la banque de se satisfaire lors d'une dette échue d'un client en saisissant des sommes d'argent ou un bien qui se trouvent en possession de la banque.

Enfin, le droit anglais de l'exécution forcée établit des procédures permettant au créancier de se satisfaire par l'appréhension de divers biens du débiteur (immeuble avec le *charging order*, créance en compte bancaire à travers le *third party debt order*,...¹⁴⁰). Ainsi, le droit anglais accorde au créancier la possibilité de se satisfaire, dans le cas de la réunion de toutes les conditions préalables aux mesures d'exécution, sur l'ensemble des biens du débiteur, quelle que soit la créance cause de l'exécution forcée.

Sans énoncer de principe général, le droit anglais donne au créancier, de manière explicite par la voie contractuelle ou implicite par l'existence d'une législation de l'exécution forcée, les mêmes droits sur le patrimoine du débiteur que ceux connus en droit français ou allemand. Si sur le plan théorique, l'absence de ce principe semble regrettable en raison du caractère flou de l'étendue des droits du créancier, la pratique pallie cette lacune par l'omniprésence de ces clauses dans les contrats.

c. Un droit à l'exécution du créancier encadré par le droit *de* l'exécution forcée de l'État

31. - Droit à l'exécution face au Droit *de* l'exécution — Honorer ses dettes constitue une obligation morale pour le débiteur qui doit spontanément respecter ses engagements vis-à-vis de son créancier. D'un autre côté, le créancier devrait également être en droit de pouvoir exiger le paiement de sa créance, lorsque le débiteur ne respecte pas ses obligations contractuelles. C'est de ce constat, qu'est née l'idée d'un *droit à l'exécution*, c'est-à-dire d'un droit subjectif du créancier à demander l'exécution forcée des obligations méconnues par le débiteur (1). Pour autant, ce droit subjectif ne pourrait s'appliquer sans aucune limite. Il doit être canalisé par une législation qui organise la mise en œuvre de ce droit : le *droit de l'exécution forcée* (2).

1. *La reconnaissance du droit à l'exécution du créancier.*

32. - Fondements juridiques du *droit à l'exécution* — Tout d'abord, il découle de la notion de créance et de la place qui lui est accordée dans les trois droits, un droit pour le créancier d'obtenir à tout moment l'exécution de sa contrepartie, tout particulièrement lors de difficultés dues à l'inexécution des obligations du débiteur. Toutefois, proclamer un droit ne suffit pas : le créancier doit disposer de solutions pratiques, non seulement pour obtenir la reconnaissance de son droit, mais également parvenir à se satisfaire par la réalisation de la contrepartie au moyen de l'exécution forcée. Ce lien entre la théorie de la propriété et la réalité économique requiert par la création de mesures permettant de faire exécuter les obligations contractuelles ou délictuelles inexécutées : tout l'intérêt des procédures civiles d'exécution pour le créancier se trouve dans ce constat. Il peut accéder à un corpus juridique lui permettant de faire exécuter le débiteur, en cas d'absence de paiement ou d'inexécution d'obligations prévues dans une

¹⁴⁰ Il existe également des procédures d'exécution sur les rémunérations (*attachment of account*) et les biens meubles (*Goods order*).

relation juridique (convention ou autre titre juridique). Ainsi « *l'obligation juridique peut trouver son achèvement dans une exécution forcée*¹⁴¹ ».

Permettant la satisfaction du créancier, l'exécution forcée ne constitue pas la solution principale¹⁴². D'ailleurs elle ne doit pas l'être : l'exécution volontaire du débiteur doit rester la principale résolution des obligations juridiques ; ne serait-ce que pour assurer le maintien d'une *pax juridica*¹⁴³. L'exécution forcée ne trouve une légitimité qu'en l'absence d'exécution volontaire du débiteur. C'est dans ce contexte que les procédures civiles d'exécution, tout particulièrement les saisies en compte bancaire, forment un pan capital du droit, car quelle serait l'effectivité des titres juridiques (contractuel ou judiciaire) pour un créancier, en l'absence de ces procédures de contrainte ? L'effectivité du Droit s'établit également par l'existence de moyens de coercition. Conjuguant le principe d'exécution des obligations du droit contractuel et la protection du droit de « propriété » ou de la titularité des créances, le créancier bénéficie de véritables prérogatives pour obtenir le paiement de celles-ci, fusse au moyen d'un système d'exécution forcée. Corollaire au droit de propriété, un véritable « *droit à l'exécution* » se dessine en faveur du créancier. D'ailleurs, ce droit subjectif est consacré par les différents systèmes juridiques étudiés.

33. - Le choix français d'une consécration textuelle — Lors de sa (grande) réforme en matière de procédures civiles d'exécution, la France a consacré positivement « un droit à l'exécution » dans son ordre juridique. Le premier article de l'ancienne loi¹⁴⁴, codifié aujourd'hui à l'article L. 111-1, al. 1er du CPCE, dispose que « *tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard* ». À l'évidence, la consécration textuelle de ce principe n'avait déjà rien d'inédit, puisqu'il s'agissait déjà d'un droit subjectif connu et accepté de tous. Cependant, la tradition juridique française et l'ancien code de procédure civile tendaient à promouvoir plutôt un devoir du débiteur à exécuter ses obligations. Désormais, la philosophie juridique opère une modification de l'approche idéologique en posant désormais un véritable droit à l'exécution en faveur du créancier¹⁴⁵.

34. - *Vollstreckbarer Anspruch et Vollstreckungsanspruch* - En Allemagne, la garantie constitutionnelle du droit à l'exercice des droits subjectifs protège aussi bien le droit à un

¹⁴¹ J. CARBONNIER, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., 2001, Paris, LGDJ, p. 325-326 ; dans cet ouvrage, le doyen Carbonnier rappelle notamment que toute l'importance que forment les procédures civiles d'exécution comme une pièce importante du droit des obligations. En effet, une obligation « *ne disparaît pas à la veille de l'exécution, elle s'incarne dans l'exécution, l'exécution par la force : elle se fait force elle-même* ».

¹⁴² En ce sens, R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, 3^e éd., hors Collection, 2013, Paris, Dalloz, p. 61.

¹⁴³ *Idem*.

¹⁴⁴ Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, *JORF* n° 163, 14 juil. 1991, p. 9225, abrogé par l'Ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution, *JORF* n° 294, 20 déc. 2011, p. 21464.

¹⁴⁵ L. CADIET, « L'exécution des jugements entre tensions et tendances », in COLLECTIF, *La justice civile au XXI^e siècle, Mélanges offerts à Pierre Julien*, 2003, Lyon, Edilax, p. 49.

procès équitable que celui à une procédure d'exécution forcée. Cette garantie de mise en œuvre résulte de la combinaison de droits fondamentaux reconnus aux articles 2¹⁴⁶ et 14¹⁴⁷ de la Constitution (*Grundgesetz* [GG]) combinés avec le principe de l'État de droit garanti par les articles 20, al. 3 et 28, al. 1, phrase 2 de la Constitution¹⁴⁸.

De ces dispositions, il découle pour le créancier une protection divisée en deux droits subjectifs : le droit à une procédure d'exécution forcée (*Vollstreckungsanspruch*) et le droit à l'exécution contre son débiteur (*Vollstreckbarer Anspruch*)¹⁴⁹. Le premier est un droit à l'encontre de l'État résultant aussi bien de l'apport de la Constitution que du principe de justice collective qui interdit de procéder à l'exécution forcée par soi-même¹⁵⁰. Ce droit justifie d'ailleurs le monopole de l'État en matière d'exécution forcée¹⁵¹, qui se trouve dès lors dans l'obligation d'assurer la protection de ce droit. Aux côtés de ce premier droit, la protection constitutionnelle garantit un second : le droit à l'exécution (*Vollstreckbarer Anspruch*). Ce dernier vise la relation entre un créancier et son débiteur et équivaut à celui du droit français. La matérialité de ce droit est concrétisée par l'existence d'un titre exécutoire, qui reconnaît de manière certaine l'existence d'une créance en droit allemand.

35. - Inexistence d'un droit à l'exécution en droit anglais – L'absence d'une théorie de droit subjectif en Angleterre explique également l'absence de consécration d'un droit à l'exécution du créancier. Cependant, en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe et partie à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, l'Angleterre connaît, par l'apport prétorien de la Cour de Strasbourg, une reconnaissance de ce droit à l'exécution garanti par les textes européens.

36. - Consécration prétorienne européenne d'un droit à l'exécution – Le droit à l'exécution connaît également une véritable consécration jurisprudentielle par le droit de la Conv. EDH.

¹⁴⁶ Constitution allemande (*Grundgesetz* [GG]), art. 2 : «(1) Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale. (2) Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique. La liberté de la personne est inviolable. Des atteintes ne peuvent être apportées à ces droits qu'en vertu d'une loi».

¹⁴⁷ Constitution allemande (*Grundgesetz* [GG]), art. 14 : «(1) La propriété et le droit de succession sont garantis. Leur contenu et leurs limites sont fixés par les lois. (2) Propriété oblige. Son usage doit contribuer en même temps au bien de la collectivité. (3) L'expropriation n'est permise qu'en vue du bien de la collectivité. Elle ne peut être opérée que par la loi ou en vertu d'une loi qui fixe le mode et la mesure de l'indemnisation. L'indemnité doit être déterminée en faisant équitablement la part des intérêts de la collectivité et de ceux des parties intéressées. En cas de litige portant sur le montant de l'indemnité, les tribunaux ordinaires sont compétents».

¹⁴⁸ Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht* [BverfG]), 3 juil. 1973, 1 BvR 153/69, *BverfGE* 35, p. 348-361.

¹⁴⁹ J. BEHR, *Grundlagen des Zwangsvollstreckungsrechts*, 3^e éd., 1998, Darmstadt, Luchterhand éd., p. 4-6; R. LACKMANN, *Zwangsvollstreckungsrecht mit Grundzügen des Insolvenzrechts*, 11^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., p. 3.

¹⁵⁰ Cette interdiction se retrouve notamment dans les dispositions du BGB; en ce sens, les §§ 227, 229, 562 b, 859, 904 et 962 du BGB.

¹⁵¹ Sur le monopole de l'État sur la mise en œuvre de l'exécution forcée, *infra* n°39. -

Cette quasi-fondamentalisation¹⁵² est due à l'interprétation de la Cour de Strasbourg de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde dans un arrêt devenu célèbre : l'arrêt de la Cour EDH du 19 mars 1997 *Hornsby c/Grèce*¹⁵³. La Cour a posé en principe que le droit d'accès à un tribunal « *serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. [...]. L'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6* »¹⁵⁴. La mise en œuvre des décisions de justice est une préoccupation importante, mais de façon plus générale, l'arrêt recherche surtout à éviter toute situation où les droits du créancier se verraient amoindris¹⁵⁵. La Cour continue à développer sa jurisprudence sur ce fondement en considérant que le droit à l'exécution est « *un droit autonome, fondamental, quel que soit le titre qu'invoque le créancier* »¹⁵⁶.

En outre, la Cour a eu l'occasion de sanctionner l'inexécution d'un jugement sur le fondement de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 portant sur le respect des biens¹⁵⁷. Dans l'affaire *Ilyushkin et a. c/Russie* du 17 avril 2012¹⁵⁸, la Cour EDH a estimé que « *le retard dans l'exécution d'un jugement peut en outre porter atteinte au droit du justiciable au respect de ses biens, lorsque le jugement en sa faveur fait naître une créance certaine qui doit être qualifiée de "bien" au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1* »¹⁵⁹. Ici, le juge de Strasbourg sanctionne l'inexécution sur le fondement du droit au respect de ses biens.

37. - Conséquences de la consécration européenne — La jurisprudence de la CEDH consacre le droit à une procédure d'exécution forcée effective. L'existence de ce droit et sa quasi-fondamentalisation par la Cour EDH obligent les États membres à deux obligations. Tout d'abord, ils doivent s'assurer de la mise en place de procédures civiles d'exécution afin de permettre au créancier de recourir à des mécanismes conduisant à l'exécution forcée des obligations du débiteur. Sur ce point, l'ensemble des États étudiés ont répondu à travers leurs législations nationales, qu'il s'agisse de « *Procédures civiles d'exécution* », des « *Civil enforcement proceedings* » ou du « *Zwangsvollstreckungsrecht* ».

¹⁵² F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », in CL. BRENNER (dir.), *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, 2007, Paris, EJT, p. 13 et s.

¹⁵³ Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, req. n° 18357/91, RTD civ. 1997, p. 1009 obs. MARGUENAUD; D. 1998, p. 74, note FRICERO; JCP(G) 1997, II, 22949, note DUGRIP et SUDRE.

¹⁵⁴ Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, précité, considérant n° 40

¹⁵⁵ C'est la raison pour laquelle, le 21 avril 1998, la Cour européenne a détaché le droit à l'exécution du procès au sens strict et étendu ce droit aux actes notariés en jugeant que les garanties de l'article 6, § 1^{er}, précité s'appliquaient à l'exécution d'un acte notarié constatant un prêt avec affectation hypothécaire (Cour EDH, 21 avr. 1998, *Estima Jorge c/Portugal*, req. n° 24550/94).

¹⁵⁶ A. LEBORGNE, *Droit de l'exécution, Voies d'exécution et procédures de distribution*, 3^e éd., 2014, Paris, Dalloz, n° 111, p. 71.

¹⁵⁷ Cour EDH, 16 juil. 2009, *Zehentner c. Autriche*, req. n° 20082/02 ; pour des développements plus approfondis, *infra* n° 819. -

¹⁵⁸ Cour EDH, 17 avr. 2012, *Ilyushkin et a. c/Russie*, req. n° 5734/08.

¹⁵⁹ Cour EDH, 17 avr. 2012, *Ilyushkin et a. c/Russie*, req. n° 5734/08, cons. § 47; sur cette qualification, voir aussi Cour EDH, 7 mai 2002, *Bourdov c/Russie*, req. n° 59498/00, considérant n° 40.

Toutefois, la seule existence de telles procédures n'est pas suffisante : encore faut-il qu'elles soient accessibles au créancier. Sur ce point, il faut distinguer l'accès à une procédure civile d'exécution et l'accès à la justice. Si ce dernier droit vise l'accès au juge et à une procédure judiciaire, le droit à l'accès à l'exécution forcée ne doit pas être garanti sur les mêmes considérations. En effet, l'accès à l'exécution forcée n'est pas obligatoirement lié à celui de l'accès à la justice. L'exécution forcée n'est pas conditionnée à la seule détention d'une décision judiciaire : elle peut être ouverte également lorsque les obligations du débiteur sont clairement définies et semblent incontestables dans un acte juridique.

Certes, il ne s'agit pas d'accorder un accès tous les titres juridiques existants, mais à différents titres juridiques présentent des caractéristiques de forme (authenticité) ou de fond (description des obligations et certitude de la créance due et preuve du manquement du débiteur à ces obligations) susceptible de fonder un accès à l'exécution forcée, sans nécessiter le recours au juge. Ces situations ont été d'ailleurs reconnues par la Cour EDH, dans son analyse portant sur la qualité de titre exécutoire¹⁶⁰. Ces titres forment d'ailleurs la clé indispensable pour ouvrir les portes de l'exécution forcée.

Par conséquent, l'accès aux procédures civiles d'exécution forme une procédure autonome de l'accès au juge, et suppose, si la procédure d'exécution n'est pas judiciaire, la détention par le créancier d'un titre certain qualifié d'«*exécutoire*». Toutefois, cela est parfaitement compréhensible puisque l'exécution forcée ne met pas simplement en relation le créancier et le débiteur, mais également l'État. L'autorité étatique, au moyen de son pouvoir de coercition et de la maîtrise de son territoire, est la garante du respect de l'ordre juridique et des droits consacrés par les titres juridiques établis sur son territoire.

Ainsi, la reconnaissance du droit à l'exécution ne s'exprime pas de la même manière dans les trois ordres juridiques. Si le droit français le reconnaît explicitement dans son code de procédures civiles d'exécution, le droit allemand le déduit de son principe de garantie constitutionnelle de l'application des lois et du respect des droits subjectifs. Quant au droit anglais, il n'en fait aucunement mention. Toutefois, ces trois ordres juridiques sont membres du Conseil de l'Europe et la Cour EDH joue un rôle déterminant pour la reconnaissance d'un droit effectif à l'exécution, puisqu'elle le considère comme découlant directement de l'article 6 de la CEDH.

2. *Le droit de l'exécution forcée : l'encadrement du droit à l'exécution par l'État*

38. - Monopole législatif — L'État bénéficie d'une pleine compétence pour l'établissement des règles relatives aux procédures civiles d'exécution, aussi bien sur l'accès à celles-ci que sur leur conduite. Garant de la paix civile et juridique¹⁶¹ sur son territoire, il doit garantir l'application des droits de chacun ainsi qu'un certain équilibre entre les intérêts de différents protagonistes,

¹⁶⁰ Sur la définition du titre exécutoire, *infra* n° 57. -

¹⁶¹ L. CADIET, *Justice et paix civile*, Intervention au Congrès de l'AHJUCAF, Beyrouth, 2013

en l'espèce, le créancier et le débiteur. Dès lors, les valeurs utilisées et les choix politiques opérés en vue de maintenir cette conciliation ne peuvent faire l'objet d'aucune remise en cause par le justiciable¹⁶².

En France, la compétence normative en matière de procédures civiles d'exécution ressort du domaine de la loi¹⁶³ et revient alors, selon l'article 34 de la Constitution du 4 novembre 1958, au parlement. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel français a eu l'occasion de rappeler l'attribution de cette compétence au législateur¹⁶⁴ et de souligner que la définition de ces modalités doit concilier les droits des créanciers et ceux des débiteurs¹⁶⁵. La juridiction constitutionnelle française rappelle¹⁶⁶ ainsi le devoir du législateur de parvenir à cet équilibre entre les intérêts des parties. Toutefois, le Conseil vient à préciser que « *l'exécution forcée sur les biens du débiteur est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation* », puisqu'elle forme « *une modalité de paiement d'une créance exécutoire* » exprimée dans un titre¹⁶⁷.

En Allemagne, l'article 14 de la Constitution (GG) attribue le pouvoir normatif au législateur. Celui-ci garantit le droit de propriété tout en précisant que la teneur et les limites de celui-ci sont prévues de manière générale par la loi. Cette protection s'articule avec la reconnaissance constitutionnelle allemande d'une fonction sociale du droit de propriété. Cela signifie que si la sauvegarde du droit de propriété garantit un droit subjectif au créancier, il est tout de même soumis à des devoirs, notamment dans l'usage de ses droits qui doivent être en accord avec le « bien public »¹⁶⁸. À l'instar de la France, il revient ainsi au législateur de mettre en œuvre une politique juridique conciliant les droits de chacun.

Toutefois, le caractère fédéral de l'État allemand conduit à s'interroger sur la compétence législative en matière d'exécution forcée : revient-elle au législateur fédéral (*Bund*) ou au législateur régional (*Land*) ? L'article 30 de la Constitution établit une compétence de

¹⁶² Cette contestation revient au citoyen, titulaire du droit de vote, et non pas au justiciable.

¹⁶³ Sans être énoncées clairement, les procédures civiles d'exécution se rattachent dans la catégorie « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* », où le pouvoir législatif dispose de la compétence pour en déterminer les principaux fondements

¹⁶⁴ Dans une jurisprudence portant sur les conditions et la mise en place d'une voie d'exécution, le Conseil n'a pas hésité à rappeler que le « *législateur est compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » : Conseil constitutionnel (cons. const.), 16 déc. 2011, déc. 2011-206 QPC, *M. Noël C.*, portant sur la saisie immobilière; A. LEBORGNE, « Droit de l'exécution », *D.* 2012, p. 1509-1520; même AUTEUR, « Saisie immobilière et montant de la mise à prix », *Rev. Droit et procédures*, 2012, p. 80

¹⁶⁵ Le Conseil constitutionnel juge qu'il revient au législateur « *de définir les modalités selon lesquelles, pour permettre l'exécution des obligations civiles et commerciales, les droits patrimoniaux des créanciers et des débiteurs doivent être conciliés* ».

¹⁶⁶ Il avait déjà eu l'occasion de le faire : Cons. const., 13 juil. 2011, déc. 2011-151 QPC, *M. Jean-Jacques C.* portant sur l'attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire.

¹⁶⁷ Cons. const., 16 déc. 2011, déc. 2011-206 QPC, *M. Noël C.*, cons. n° 5.

¹⁶⁸ Constitution allemande (*Grundgesetz* [GG]), art. 14 : « *La propriété est garantie. Son utilisation doit servir le bien public* ».

droit commun au *Land* et une compétence d'attribution à la Fédération (*Bund*)¹⁶⁹. En raison de la relative souplesse des compétences législatives en Allemagne, de tels conflits sont susceptibles d'exister. En effet, aux côtés des compétences exclusives réservées à la Fédération¹⁷⁰, l'article 74 de la Constitution énonce une liste de compétences législatives concurrentes entre les *Länder* et la Fédération. Dès lors, sur le fondement d'un principe de subsidiarité des compétences, les *Länder* peuvent légiférer si la Fédération ne l'a pas déjà fait. Lors de conflits de compétence, la primauté du droit fédéral est garantie par l'article 31¹⁷¹ de la loi fondamentale. Or, dans l'article 74, al. 1^{er}, il est disposé qu'une compétence législative concurrente s'exerce dans les domaines du « *droit civil, droit pénal, organisation judiciaire, procédure judiciaire (sauf le droit de la détention provisoire) [...]* ». Ainsi, la législation sur les procédures civiles d'exécution serait de la compétence du législateur régional et fédéral. Toutefois, étant donné que l'État fédéral a réglementé les procédures civiles d'exécution à travers le Code allemand de procédure civile (*Zivilprozessordnung* [ZPO]), le droit fédéral a donc unifié la législation. Même s'il reste possible, techniquement, pour les *Länder* d'établir des normes législatives, c'est à la stricte condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec le droit fédéral¹⁷².

En Angleterre, l'absence d'un texte constitutionnel formel ne permet pas d'établir de manière aussi explicite l'attribution de la compétence normative du droit de l'exécution forcée. Toutefois, la coutume constitutionnelle est parfaitement claire : c'est au Parlement que revient l'intégralité du pouvoir législatif¹⁷³. Illustré par le célèbre mot de Lolme¹⁷⁴, devenu une maxime quasi constitutionnelle, le Parlement peut « tout faire...¹⁷⁵ ». En cela, il est le seul à pouvoir concilier les droits du créancier avec les autres droits fondamentaux, notamment ceux prévus par l'*Human rights act* de 1998 et les « textes constitutionnels » du Royaume-Uni.

C'est sur le fondement de cette compétence qu'en 1997, le Parlement a légiféré sur les règles de procédure civile¹⁷⁶ par la mise en place d'un *Civil Justice Council*, à qui revient la mission de conseiller le gouvernement sur les réformes relatives à la procédure civile. Sur proposition de ce conseil, le Parlement a adopté un corpus de règles en cette matière : le *Civil*

¹⁶⁹ GG, art. 30 : « Répartition des compétences entre la Fédération et les Länder : L'exercice des pouvoirs étatiques et l'accomplissement des missions de l'État relèvent des Länder, à moins que la présente Loi fondamentale n'en dispose autrement ou n'admette un autre règlement ».

¹⁷⁰ GG, art. 73.

¹⁷¹ GG, art. 31 : « Primauté du droit fédéral : Le droit fédéral prime le droit du Land ».

¹⁷² Par exemple, il serait possible théoriquement pour les Länder d'attribuer la compétence de l'exécution forcée à d'autres fonctionnaires. Cependant, une telle option entraînerait des incohérences juridiques sur le territoire allemand, permettant de douter de sa compatibilité avec le droit fédéral.

¹⁷³ E. SERVIDIO-DELABRE, *The legal system of Common law Country*, 2^e éd., 2014, Paris, Dalloz, p. 62-64 ; G. SLAPPER, D. KELLY, *The English Legal System: 2015-2016*, 16^e éd., 2015, Abingdon-on-Thames, Routledge, p. 206-257

¹⁷⁴ Jean Louis DE LOLME (1740-1806) est un essayiste et juriste genevois, connu pour ses écrits sur le droit constitutionnel de différents États, notamment sur le système anglais (*Constitution de l'Angleterre* parue en 1771). D'ailleurs, les idées développées sont proches de celles de Montesquieu, autre observateur des coutumes constitutionnelles anglaises.

¹⁷⁵ « Le Parlement anglais peut tout faire sauf changer une femme en homme », citation de J.-L. DE LOLME.

¹⁷⁶ Il s'agit du *Civil Procedure Act* de 1997.

Procedures Rules [CPR], issues de la réforme Woolf. Avec la jurisprudence, cette œuvre législative forme la clef de voûte de la procédure civile anglaise, et par conséquent des procédures civiles d'exécution.

39. - Monopole d'État de la coercition et de l'exécution forcée — L'État est détenteur du pouvoir de la coercition publique. Celui-ci trouve sa source dans la souveraineté populaire, où chaque membre d'une communauté transfère son recours à la vengeance privée à une autorité réunissant la collectivité. C'est donc la somme de ces facultés individuelles qui forme le pouvoir de coercition publique. À cet égard, l'exécution forcée est la démonstration concrète d'un recours à l'encontre du débiteur au pouvoir de contrainte publique¹⁷⁷. Si l'utilisation d'une procédure d'exécution est liée au recours au pouvoir de coercition de l'État, ce dernier doit par conséquent être le seul à mettre en œuvre ces mesures d'exécution, ce qui conduit à l'établissement d'un monopole de l'État sur cette question¹⁷⁸. Par conséquent, il découle de ce monopole, l'interdiction faite au créancier de se faire justice par lui-même, à travers l'usage de mesures forcées de manière autonome, sauf exception prévue par les textes¹⁷⁹.

40. - Conséquences de ce monopole - L'existence d'un monopole étatique de la coercition publique et de l'exécution forcée conduit à trois conséquences :

Tout d'abord, cela confère aux procédures civiles d'exécution un caractère impératif, dans le sens où celles-ci sont considérées comme d'ordre public¹⁸⁰. Dès lors, les parties ne peuvent y déroger. En effet, le monopole d'action de l'État ne saurait être écarté sur le fondement du principe d'autonomie de la volonté des parties¹⁸¹. De plus, l'existence d'une procédure clairement définie et publique garantit une certaine protection à la partie la plus faible, c'est-à-dire le débiteur, en lui assurant un encadrement juridique de l'exécution forcée dont il peut faire l'objet. Enfin, le créancier bénéficie également d'une certaine protection, par l'établissement de règles attributives du bien saisi, lui permettant d'échapper à l'arbitraire de tout tiers.

¹⁷⁷ J. STAMM, *Die Prinzipien und Grundstrukturen des Zwangsvollstreckungsrechts : Ein Beitrag zur Rechtsvereinheitlichung auf europäischer Ebene*, 2007, Munich, Mohr Siebeck éd., p. 15-23.

¹⁷⁸ Pour l'Allemagne : J. BEHR, *Grundlagen des Zwangsvollstreckungsrechts*, op. cit., p. 4; H. BROX, W-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 11^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., p. 2; pour la France, Ph. HOONAKKER, *Procédures civiles d'exécution*, 8^e éd., 2018, Bruxelles, Bruylant, p. 11-19.

¹⁷⁹ BGB, § 859.

¹⁸⁰ En ce sens, Ph. HOONAKKER, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit. p. 11-19; J. BEHR, *Grundlagen des Zwangsvollstreckungsrechts*, op. cit., p. 6; C. féd. justice [BGH], 18 janv. 1985, V ZR 233/83, NJW 1985, p. 1711.

¹⁸¹ Par exemple, la clause de voie parée est interdite en France (C. civ., art. 2346 et 2458), contrairement au pacte comissoire qui est autorisé (C. civ., art. 2348 et 2459); T. DEBARD, S. GUINCHARD (dir.), *Lexique de termes juridiques 2019-2020*, 27^e éd., 2019, Paris, Dalloz, spéc. « voie parée », p. 1118 : « clause par laquelle un créancier gagiste ou hypothécaire obtient de son débiteur l'autorisation de vendre la chose gagée ou hypothéquée sans observer les formalités requises par la loi; spéc. "pacte comissoire", p. 768 : "clause par laquelle un créancier gagiste ou hypothécaire obtient de son débiteur qu'il deviendra propriétaire de la chose gagée ou hypothéquée en cas de non-paiement. [...]"

Ensuite, l'exercice de ce monopole de l'État s'articule avec le principe de territorialité des procédures civiles d'exécution. Corollaire de la souveraineté territoriale, ce principe conduit à ce que seul l'État soit à même d'établir les règles de l'exécution forcée sur son propre territoire. Sur ce fondement, la mise en œuvre de mesures d'exécution nationales se cantonne à l'État émetteur de ces règles, sans qu'elles puissent être appliquées de manière coercitive dans un autre État. Cependant, ce constat peut être nuancé notamment dans le cas des mesures conservatoires. L'objet de celles-ci est de protéger le créancier dans l'attente qu'il réunisse toutes les conditions préalables à l'exécution forcée, et plus particulièrement à la saisie en compte bancaire. Ainsi, la reconnaissance de la mesure conservatoire anglaise, c'est-à-dire du *freezing order*¹⁸², par la Cour de cassation française¹⁸³ pourrait démontrer une récente perméabilité des frontières juridiques concernant les mesures conservatoires en Europe. Il faut toutefois replacer cet exemple dans un contexte européen, où le principe de reconnaissance mutuelle et le haut degré de confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires des États membres de l'Union européenne permettent une circulation plus aisées de décisions de justice et de certains titres nationaux dans l'espace de l'Union. En outre, la mesure conservatoire anglaise est une mesure *in personam*, qui ne conduit à aucun privilège sur les biens appréhendés, à la différence de la saisie conservatoire *in rem* en droit français.

Enfin, l'existence d'un tel monopole de coercition permet également d'engager la responsabilité de l'État, en cas d'une conduite défectueuse de l'exécution. En accord avec le concept d'État de droit et en raison de la détention du monopole, la conduite d'une mesure d'exécution qui aurait créé un préjudice pour le créancier, du fait de l'action ou l'inaction des agents d'exécution pourraient être imputés à l'État. Il serait donc possible pour le créancier d'exercer un recours contentieux, sous certaines conditions liées à la mise en œuvre de la procédure d'exécution (et non à sa réussite)¹⁸⁴, de pouvoir rechercher la responsabilité de l'État, directement ou à travers ses agents d'exécution, si l'action¹⁸⁵ ou l'omission de celui-ci a conduit à un échec de la procédure civile d'exécution.

La garantie de procédures civiles d'exécutions efficaces et accessibles est un devoir de l'État. Pour autant, ce monopole législatif et de coercition ne s'arrête pas à la simple création d'un corpus de texte encadrant les règles de l'exécution forcée. Le législateur doit concilier les droits de chacun — créancier et débiteur — et créer ainsi un système d'exécution forcée efficace et protecteur des parties. Cette obligation prend forme à travers des règles

¹⁸² L'injonction de gel des actifs (*Freezing order*) est une mesure conservatoire personnelle en droit anglais. Elle pourrait équivaloir, dans sa finalité, à la saisie conservatoire française ou à l'*Arreste* allemand. Celle-ci permet de prévenir un comportement frauduleux du débiteur qui essaierait de cacher ses actifs en dehors de la juridiction de la Cour, nuisant ainsi à l'efficacité du jugement. Cet ordre est pleinement reconnu dans les autres juridictions de *Common law*; L. COLLINS, « *The Territorial Reach of Mareva Injunctions* », *Law Quarterly Review*, n°105, 1989, p. 262–299.

¹⁸³ *Mareva Compania Naviera SA v International Bulkcarriers SA*, [1975] 2 Lloyd's Rep 509; [1980] 1 All ER 213.

¹⁸⁴ En Allemagne : H. BROX, W-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.*, p. 2; R. LACKMANN, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.*, p. 2

¹⁸⁵ C.E., 16 octobre 1987, *Dame Tribier*, n° 51152, *Rec. CE* 1987, p. 136, qui est une jurisprudence portant sur un exemple d'excès de zèle d'un fonctionnaire de police.

fondamentales qui irriguent toute la philosophie de l'exécution forcée dans un État : l'élaboration de principes directeurs des procédures civiles d'exécution.

Par conséquent, les trois États reconnaissent également un *droit à l'exécution effective* du créancier notamment par la consécration de celui-ci par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ce droit se retrouve toutefois canalisé par la présence d'un droit *de l'exécution*, qui se traduit par la mise en place de procédures publiques d'exécution forcée établie par l'État.

41. - Il ressort de ces premières considérations que les notions de base à la recherche entreprise sont partagées par les droits nationaux étudiés, aussi bien dans leur portée ou que dans leur finalité. Ces précisions relatives aux motivations et aux définitions ouvrent la définition du cadre de la recherche qui sera énoncé après que soient apportées des précisions méthodologiques dues au caractère comparé de la recherche.

D. Méthodologie

42. - Les choix méthodologiques dans l'approche comparée — Selon Saleilles¹⁸⁶, le droit comparé est « *une méthode¹⁸⁷ auxiliaire de la critique législative, méthode qui consiste à apprécier et juger la loi nationale en la comparant aux lois similaires ou aux institutions analogues des autres pays* ». Il affirme également que le but de celui-ci est « *l'étude, le rapprochement des législations et la mise au point d'un ou plusieurs types juridiques résultant de cette critique comparative et destinée à servir d'objectif à l'orientation progressive des législations particulières* »¹⁸⁸.

Si les questions méthodologiques en droit comparé font encore l'objet d'âpres débats, il importe d'évoquer les outils utilisés pour la recherche entreprise. C'est pourquoi, il sera décrit ici, le recours et les raisons de l'usage de différentes méthodologies demeurent aujourd'hui des clefs de voûte de la recherche en droit comparé, malgré de récurrentes critiques.

43. - L'usage premier de la méthode conceptuelle — Celle-ci consiste en une approche comparative basée sur les concepts, les institutions ou les notions juridiques dans différents droits nationaux. Cette méthode a été utilisée au début de la recherche afin de défricher les

¹⁸⁶ R. SALEILLES, « Conception et objet de la science juridique du droit comparé », *Congrès international de droit comparé*, Procès-verbaux des séances et documents, vol. I, p. 167 et s.

¹⁸⁷ Bien que Saleilles ait qualifié également le droit comparé de « science avec son objet propre » (*ibid.* p. 168) et de « science indépendante » (*ibid.* p. 188), la doctrine majoritaire considère que le droit comparé forme plutôt une méthode. En ce sens, L.-J. CONSTANTINESCO, *Rechtsvergleichung I, Einführung in die Rechtsvergleichung*, 1971, Cologne, Carl Heymanns éd., p. 272-273; H. C. Gutteridge parle de « méthode d'étude et de recherche » : H.C. GUTTERIDGE, *Comparative Law, An introduction in the Comparative Method of Legal Study and Research*, 2015 (1^{ère} éd., 1946), Cambridge, Cambridge University Press, p. 17; René David affirmait que « *la comparaison des droits, c'est la méthode comparative appliquée dans le domaine des sciences juridiques* » : R. DAVID, *Traité élémentaire de droit civil comparé*, 1950, Paris, LGDJ, p. 4

¹⁸⁸ R. SALEILLES, « Conception et objet de la science juridique du droit comparé », *op. cit.* p. 167.

différentes législations étudiées. Elle a permis d'établir une première approche des modèles juridiques choisis et de constituer une première base à la recherche entreprise¹⁸⁹. Néanmoins, comme l'expliquait justement René David, il faut admettre que cette méthode présente une importante limite : « *le défaut de correspondance entre les notions, et même entre les catégories juridiques admises ici et là, constitue l'une des plus grandes difficultés (...) on est désorienté (...) lorsqu'on ne retrouve pas dans un droit étranger une manière de classer qui nous semble tenir à la nature même des choses* »¹⁹⁰. En outre, il ne faut pas oublier les difficultés inhérentes à la traduction¹⁹¹ et au vocabulaire juridique propre à chaque État.

L'étude des droits anglais, allemand et français, pourtant géographiquement proches, n'échappe pas à de telles considérations; ne serait-ce qu'en raison de la différence de tradition juridique entre ces trois États : la tradition de *Common law* anglaise et la tradition civiliste présente en France et en Allemagne. En outre, l'appartenance à une famille civiliste générique pour ces deux derniers ne signifie pas l'inexistence de divergences importantes entre les notions juridiques présentes dans ces deux droits nationaux. Ainsi, si l'usage de la méthode conceptuelle permet de dresser des points de convergences importants entre les trois États, elle limite également la compréhension approfondie des systèmes. Dès lors, il est nécessaire de recourir à une analyse fondée sur la finalité des instruments nationaux; c'est-à-dire à une analyse fonctionnelle des procédures nationales de saisie en compte bancaire.

44. - L'usage de la méthode fonctionnelle — Ernst Rabel¹⁹², auteur prépondérant dans la mise en œuvre de cette méthode fonctionnelle du droit comparé (*funktionelle Rechtsvergleichung*)¹⁹³, considère que l'approche doit être fondée sur le fait que « *dans le droit les seules choses comparables sont celles qui remplissent les mêmes fonctions* »¹⁹⁴. En somme, rechercher le pendant dans les droits étrangers de mécanismes juridiques connus dans

¹⁸⁹ B. JALUZOT, « Méthodologie du droit comparé », *RIDC* 2005, p. 39 : « *cette approche semble d'une évidence [...] alors que presque tous [les auteurs en droit comparé] l'appliquent, tout au moins débudent leurs recherches en droit comparé par celle-ci* »; v. aussi, B. MARKESINIS, *Foreign Law and comparative Methodology : a subject ans a thesis*, 1997, Oxford, Hart Publishing éd., p. 4-5.

¹⁹⁰ R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI, M. GORE, *les grands systèmes de droit contemporains*, 12^e éd., 2016, Paris, Dalloz, p. 13.

¹⁹¹ S. GLANERT (dir.), « Law in Translation », *The Translator*, Vol. 20, Issue 3, 2014 ; B. Pozzo, « Comparative Law and Language », in M. BUSSANI et U. MATTEI, *The Cambridge Companion to Comparative Law*, 2012, Cambridge, Cambridge University Press, p. 88 et s.

¹⁹² E. RABEL, « Unification du droit de la vente internationale, ses rapports avec les formulaires ou contrats types des divers commerces », in *Introduction à l'étude du droit comparé, Recueil d'études en l'honneur d'E. Lambert*, T. 2, 1938, Paris, LGDJ, spéc. p. 688, p. 688-703, consultable sur le site de la Bibliothèque nationale de France : www.gallica.fr.

¹⁹³ Sur l'origine de la méthode fonctionnelle, M. GRAZIADEI, « The Functionalist Heritage », in P. LEGRAND and MUNDAY (dir.), *Comparative Legal Studies : Traditions and Transitions*, 2003, Cambridge, Cambridge University Press, p. 103 et s.

¹⁹⁴ R. SCHLESINGER, H. W. BAADE, P.E. HERZOG, E. M. WISE, *Comparative Law*, 6^e éd., 1998, Cambridge, Cambridge University Press, p. 48.

un système juridique donné¹⁹⁵. De cette méthode, on peut tirer trois objectifs¹⁹⁶ : en premier lieu, celui de toute science, à savoir la recherche de la «vérité», par la connaissance du droit en tant que phénomène sociologique¹⁹⁷; en deuxième lieu, un objectif législatif afin d'éclairer le législateur sur les règles qu'il se propose d'adopter; en dernier lieu, celui de servir à une meilleure compréhension des règles de son propre système juridique et développer un esprit critique juridique¹⁹⁸. Cette approche conduit le comparatiste à «*se libérer des catégories juridiques de son système d'origine et à reconsidérer l'objet étudié sous l'angle des objectifs sociaux qu'il sert*»¹⁹⁹.

En l'occurrence, l'usage d'une telle méthode est notamment nécessaire en raison de la différence de tradition juridique entre les droits nationaux étudiés. Certains concepts ou notions présents dans les droits continentaux n'existent pas dans le droit anglais. Par exemple, la mesure conservatoire anglaise des créances en compte bancaire (*Freezing order*) ne repose pas sur le même fondement philosophique qu'en France et en Allemagne. Dès lors, la méthode fonctionnelle a permis de mettre en exergue des convergences entre les systèmes juridiques nationaux étudiés, qui ne partagent pourtant pas les mêmes concepts juridiques.

Néanmoins, la conjugaison de ces deux méthodes — conceptuelle et fonctionnelle — trouve également une certaine limite²⁰⁰. Elles répondent parfaitement à l'objectif de description et d'analyse des traditions juridiques et apportent un éclairage sur un système donné. Cependant, elles ne donnent pas les éléments nécessaires à l'appréciation de la capacité d'intégration d'un mécanisme dans un autre système ou d'étudier l'effectivité d'une articulation entre deux systèmes juridiques. Or l'intégration européenne en matière d'exécution forcée exige d'apprécier l'articulation des procédures nationales dans un espace économique désormais unifié (tout du moins en droit). Dès lors, cette réflexion doit recourir à une analyse économique du droit et des mécanismes étudiés²⁰¹, qui permet d'apprécier l'opportunité de créer une procédure de saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle de l'Union.

45. - Un recours limité à la méthode factuelle – Cette méthode élaborée par le Professeur Schlesinger²⁰² propose de généraliser les éléments identiques qui seraient déterminés à partir de la comparaison des réponses à des situations juridiques concrètes²⁰³. Si cette méthode

¹⁹⁵ Il faut admettre l'approche sociologique d'une telle méthode, puisqu'il s'agit d'analyser des mécanismes répondant à de mêmes fonctions d'organisation juridique et sociale d'une société.

¹⁹⁶ M. RHEINSTEIN, R. VON BORRIES, *Einführung in die Rechtsvergleichung*, 2^e éd., 1987, Munich, Beck éd., p. 25.

¹⁹⁷ *Idem*, p. 27.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹ M. A. GLENDON, M. W. GORDON, CH. OSAKWE, *Comparative Legal Traditions*, 2^e éd., 1994, Eagan, West group éd., p. 12 et s., cité dans B. JALUZOT, « Méthodologie du droit comparé », *op. cit.*, p. 40.

²⁰⁰ Pour une critique du fonctionnalisme, M. GRAZIADEI, « The Functionalist Heritage », *op. cit.*, spéc. p. 108 et s.

²⁰¹ Sur l'école du choix rationnel, D.-L. SEILER, *La méthode comparative en science politique*, 2004, Paris, A. Colin, p. 75 et s.

²⁰² R. SCHLESINGER, H. W. BAADE, P. E. HERZOG, E. M. WISE, *Comparative Law*, *op. cit.*, p. 49.

²⁰³ R. SACCO, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, 1990, Paris, Economica, p. 44.

présente l'intérêt de poser une même question, qui sera interprétée de façon identique par tout juriste de différentes nationalités, elle recherche également à éviter une nouvelle interprétation de la réponse donnée²⁰⁴. Elle requiert l'emploi de « *termes intelligibles uniformément pour tous* » et renonce à « *utiliser toute catégorie abstraite dont on n'ait pas établi préalablement qu'elle a une validité universelle (...)* »²⁰⁵, notamment par l'utilisation de questionnaires. Véritable prolongement de la méthode fonctionnelle²⁰⁶, « *la juxtaposition comparative de situations de fait semblables [...] met à l'aise. En effet, l'observateur compare des situations qui lui sont familières et n'est pas embarrassé par des structures ou une terminologie qui sont soit intraduisibles, soit trompeuses* »²⁰⁷. Cependant, une telle méthode fait également l'objet de critiques. Le Professeur Legrand estime d'ailleurs que la « *tendance idéologique de la recherche pour la convergence* » serait « *une activité simpliste qui est peut-être un peu malhonnête quant à ses objectifs (...)* le désir de faire du droit comparé à partir de données factuelles d'une situation réelle ou imaginaire n'est rien d'autre qu'une réaction à une discipline de droit comparé qui risquerait de devenir stérile et nombriliste »²⁰⁸.

L'utilisation de cette méthode dite « factuelle » pour la conduite de cette recherche a atteint rapidement ses limites : tout d'abord, le traitement des données repose sur le choix des questions données. Or un certain biais a pu apparaître, car bien que cette méthode puisse être d'une grande utilité pour comprendre les grands axes d'une procédure nationale et son aspect systémique, les particularités et les spécificités nationales peuvent être trop vite écartées, ce qui dénature la compréhension d'un autre système juridique. Aussi, son utilisation n'est que ponctuelle, notamment lors d'échanges avec différents juristes, sur la base de questions identiques afin d'appréhender certaines spécificités contextuelles et professionnelles.

46. - Le recours à une approche contextualiste — S'opposant à une approche purement « textualiste », qui se limite à l'étude des textes²⁰⁹, l'approche contextualiste cherche à appréhender le « droit en action ». Elle met l'accent sur le contexte de la règle de droit. C'est pourquoi les facteurs extrinsèques au système juridique *stricto sensu*, c'est-à-dire l'économie, la philosophie, la politique, la sociologie, etc., doivent également entrer en jeu afin de comprendre comment des concepts provenant d'une même origine ont pu être appliqués différemment dans des systèmes juridiques. L'analyse ne doit plus être faite sur le seul

²⁰⁴ *Idem.*, p. 43.

²⁰⁵ *Id.* p. 44; sur l'usage des questionnaires, O. MORETEAU, « Premiers pas dans la comparaison des droits », in J.-Cl. GEMAR, N. KASIRER (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 407-430.

²⁰⁶ En ce sens M. GRAZIADEI, « The Functionalist Heritage », *op. cit.*, p. 107 et s.

²⁰⁷ B. MARKESINIS, « Unité ou divergence : à la recherche des ressemblances dans le droit européen contemporain », *RIDC* 2001, p. 810 et s.

²⁰⁸ Rapporté par R. SEFTON-GREEN, « Compare and contrast : monstre à deux têtes », *RIDC* 2002, p. 94, cité dans B. JALUZOT, *op. cit.*, p. 42.

²⁰⁹ Une telle approche est née en réaction aux méthodes précédentes auxquelles il est reproché d'être trop réductrices et d'omettre la complexité du phénomène juridique; en ce sens, M. GRAZIADEI, « The Functionalist Heritage », *op. cit.*, p. 114 et s.

paradigme que le droit ne peut être qu'uniquement compris comme étant le produit ou la cause de phénomènes sociaux, il est aussi méthode qui structure l'expérience sociale. Le droit est aussi bien un « *mode de discours et une pluralité de systèmes normatifs* » qui à la fois « *se croisent et sont conflictuels* »²¹⁰. Par conséquent, il ne faut pas seulement étudier les solutions apportées aux problèmes juridiques, mais aussi appréhender le contexte propre²¹¹ de ces règles qui restent des choix du législateur. Si cette approche est loin de faire l'unanimité parmi les comparatistes²¹², elle permet de comprendre certains choix opérés par un législateur national alors qu'un concept est partagé par d'autres systèmes juridiques. Par exemple, dans notre étude, la question de l'immunité d'exécution de l'État face aux procédures civiles d'exécution de droit commun est une démonstration des chemins divergents pris par les droits étudiés, malgré la reconnaissance commune d'un concept juridique de l'«immunité» de la personne publique en matière de mesures d'exécution²¹³.

47. - Si certains auteurs expriment leur doute sur l'édification d'une « doctrine méthodologique »²¹⁴, il est difficile de ne pas recourir, à divers degrés, à l'ensemble de celles-ci durant le travail de recherche. Ces précisions méthodologiques étant désormais établies, il convient de définir le cadre de la recherche.

E. Cadre et plan de la recherche

48. - L'objet principal de cette étude porte sur l'analyse dans le champ spatial spécifié²¹⁵ de la procédure de saisie en compte bancaire, c'est-à-dire de l'appréhension par la procédure de droit commun d'une créance ou de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire.

49. - **Objectifs de la recherche entreprise** - L'analyse comparative des procédures de saisie en compte bancaire anglaise, française et allemande conduit à s'interroger sur diverses problématiques à deux échelles : au niveau national et au niveau européen.

Au niveau national, il convient de s'interroger sur l'état du droit dans les différents systèmes juridiques étudiés en matière de saisie en compte bancaire. Cette première approche, permettra d'apprécier les différents concepts des droits internes et les convergences ou divergences nationales dans les différentes étapes de la saisie en compte bancaire.

Par la suite, nous nous interrogerons sur les développements récents connus par la procédure de saisie, dans la recherche de protéger les intérêts du créancier et ceux du débiteur. L'étude de ces protections conduira alors à s'interroger sur l'existence d'un équilibre entre ces

²¹⁰ R. SCHLESINGER, H. W. BAADE, P. E. HERZOG, E. M. WISE, *Comparative Law, op. cit.*, p. 49.

²¹¹ *Idem.*

²¹² D'ailleurs, certains auteurs s'interrogeant sur la portée pratique de celles-ci; en ce sens H. KÖTZ, « Alte und neue Aufgaben der Rechtsvergleichung », *JZ* 2001, p. 263-264.

²¹³ *Infra*, n° 584 et suivants.

²¹⁴ K. ZWEIGERT, H. KÖTZ, *Einführung in die Rechtsvergleichung*, 3^e éd., 1996, Tübingen, Mohr Siebeck éd., p. 32.

²¹⁵ *Supra*, n°13. - à 16. -

différents intérêts, voire par la prise en compte d'intérêts extérieurs, tel que celui du tiers saisi par exemple.

De ces développements, des réponses pourraient être apportées à la question d'un *ius commune* spécifique concernant la saisie en compte bancaire *stricto sensu*.

L'étude de ces droits nationaux conduira à s'interroger ensuite sur le développement de mécanismes d'exécution forcée dans un espace économique européen intégré que constitue l'Union européenne. Après l'examen de l'état du droit au niveau européen sur ces questions, il faudra se demander si l'étape réalisée avec la saisie conservatoire européenne apporte des solutions aux problématiques de la désarticulation entre frontière économique et frontière juridique et s'il serait opportun d'aller plus loin et de créer une procédure de saisie européenne d'exécution en compte bancaire, procédure transfrontière d'exécution forcée.

Outre le caractère comparatiste de l'analyse entreprise, l'appartenance actuelle pour deux États étudiés (passée pour le Royaume-Uni) à l'Union européenne et la présence dans certains États membres d'un système équivalent à l'Angleterre, par exemple Chypre, conduira à étudier non seulement l'articulation de ces droits nationaux dans un espace économique intégré, mais également la nécessité d'une réglementation à l'échelle européenne afin d'assujettir les créances transfrontières et leur recouvrement à des règles communes. Ainsi, l'analyse des systèmes nationaux pour mettre en exergue l'existence de lignes communes entre leurs procédures de saisie en compte, et d'apprécier le caractère opportun et la faisabilité d'une saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne.

50. - Limites de la recherche - Néanmoins, la recherche entreprise connaît certaines limites. Cette étude ne portera pas sur les procédures liées aux voies d'exécution administratives, c'est-à-dire le corpus de règles spécifiques relatif à l'exécution forcée contre ou par une personne morale de droit public. Seules les situations d'usage des règles de droit commun seront évoquées.

Ensuite, seule la procédure de droit commun de la saisie en compte bancaire sera traitée. Dans les droits nationaux, il existe parfois certaines procédures spécifiques d'exécution forcée susceptibles de s'appliquer sur le compte bancaire. En France, il s'agit des procédures de la saisie administrative à tiers détenteur et de l'opposition à tiers détenteur, qui forme des saisies-attribution en compte bancaire opérées par l'administration sur le compte d'un particulier et de la procédure de paiement direct relative à l'exécution forcée de créances alimentaires. En Allemagne, une procédure spéciale menée contre une succession peut être effectuée, dont les conséquences peuvent entraîner l'appréhension d'un solde d'un compte bancaire.

Par conséquent, toute mention faite à ces procédures durant l'étude aura pour seul objectif de rappeler leur existence et d'évoquer certaines particularités qui les distinguent fortement de la procédure de droit commun.

Lors de l'étude à caractère prospectif d'une saisie européenne d'exécution en compte bancaire, l'analyse se fondera sur les éléments observés dans les trois systèmes juridiques

nationaux choisis. Bien que ceux-ci forment des modèles juridiques de référence sur les choix et les méthodes présentes dans les divers États membres de l'Union européenne, ils ne sont pas pour autant représentatifs des différentes particularités nationales présentes dans l'espace européen. Aussi, l'étude de la saisie d'exécution se fonde principalement sur les apports de ces trois modèles, même si d'autres législations nationales d'États membres de l'Union pourraient être citées. Il ne s'agit donc pas d'étudier les spécificités de vingt-sept droits nationaux ; spécificités qui pourraient amener à nuancer quelque peu l'analyse effectuée durant l'étude prospective d'une saisie européenne d'exécution en compte bancaire.

51. - Plan de la recherche - Pour mener à bien ces objectifs définis par la recherche entreprise, il importe d'analyser les différentes approches nationales en matière de saisie en compte bancaire. Avec l'étude des trois importants modèles juridiques choisis, que sont la France, l'Allemagne et l'Angleterre, il sera permis de voir non seulement comment la procédure en elle-même garantit *le droit à l'exécution du créancier* tout en l'encadrant par un *droit de l'exécution*, qui assure la protection des droits fondamentaux du débiteur. À côté de cela, le droit de l'exécution connaît ces dernières années deux évolutions. La première concerne la diffusion dans les droits nationaux d'un renforcement de la protection de ces deux protagonistes ainsi que la prise en compte de tiers intérêts, qui entraînent tout deux un rééquilibrage de la balance des intérêts en présence dans la saisie. Cette évolution s'accompagne également d'une modification du paradigme de la saisie due à l'intégration économique connue dans l'espace européen. Désormais, les créances circulent librement et les parties à une procédure d'exécution ne sont plus obligatoirement sujettes à un seul territoire juridique de l'exécution forcée ; ces constats amènent alors à se questionner sur la mise en place d'une procédure européenne de saisie d'exécution en compte bancaire.

52. - Il convient d'abord d'étudier les procédures de saisie en compte bancaire des droits nationaux choisis. Il doit en ressortir une analyse comparée de chaque étape des procédures nationales permettant ainsi de mettre en exergue les convergences et les divergences entre ces modèles juridiques. Chaque étape de la saisie est susceptible de présenter des mécanismes ou des dispositions destinées à protéger les intérêts respectifs du créancier et du débiteur. C'est pourquoi, une première partie de la recherche s'attellera à l'analyse de la saisie d'exécution en compte bancaire de ses conditions préalables jusqu'à sa mise en œuvre. Ce choix structurel permettra d'apprécier les réponses apportées par les droits nationaux étudiés à chaque étape de la procédure de saisie en compte bancaire tant de ses effets qu'au regard de ses conséquences.

53. - Dès que l'analyse des procédures nationales sera effectuée, il sera possible d'étudier les diverses évolutions qui soulignent non seulement le renforcement de la protection des intérêts respectifs du débiteur et du créancier dans la procédure de saisie, mais également l'articulation de tiers intérêts vis-à-vis de ces premiers. Ces démonstrations, accompagnées par les analyses

de la première partie, permettront alors de s'intéresser à une dernière évolution connue par le droit de l'exécution forcée en compte bancaire : son européanisation. L'intégration d'un marché économique européen et la libre circulation des capitaux et des paiements entraînent une augmentation du nombre de créances transfrontières susceptibles de connaître d'une procédure d'exécution forcée. En outre, la faculté offerte au résident européen d'ouvrir un compte dans un autre État membre peut conduire à une dispersion du patrimoine du débiteur ; patrimoine susceptible d'être soumis à une pluralité de territoires juridiques en Europe. Première pierre d'un droit européen de l'exécution forcée en compte bancaire, l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire devra donc être appréciée au regard de ses réussites et de ses faiblesses dans sa réponse à ces phénomènes. Les apports des différentes analyses réalisées durant la recherche entreprise formeront alors un socle pour une réflexion prospective sur la nécessité d'introduire une procédure européenne de saisie d'exécution en compte bancaire, qui sauvegarderait le droit à l'exécution du créancier et la protection du débiteur à une échelle européenne. Ce sont ces raisons qui mènent à étudier dans la seconde partie l'équilibre des intérêts en présence dans les procédures nationales d'exécution ainsi que la construction d'une balance européenne entre ces différents intérêts, qui conjuguée à l'impératif d'une procédure d'exécution forcée effective conduira à l'élaboration à titre prospectif d'un mécanisme d'exécution forcée articulée avec l'espace économique de l'Union européenne.

PARTIE I. La saisie en compte bancaire : un droit à l'exécution encadré par une procédure protectrice du débiteur.

54. - L'étude de la protection des intérêts respectifs du créancier et du débiteur dans une procédure de saisie en compte bancaire passe par l'analyse de l'articulation de ceux-ci dans la conduite de la saisie. Destinées à l'exécution des obligations méconnues par le débiteur, ces procédures permettent au créancier d'appréhender un actif (créance monétaire ou valeur mobilière) du débiteur détenu par un tiers débiteur. L'interdiction du recours à la vengeance privée a conduit ainsi l'autorité publique à établir différentes règles pour créer une procédure adéquate respectant les droits de chacun.

Puisqu'il s'agit d'une procédure ayant des conséquences directes sur le patrimoine du débiteur, dont les actifs sont détenus par un tiers, le recours à cette procédure qui concrétise le droit à l'exécution du créancier est subordonné à la réunion de différentes conditions préalables par le créancier (Titre I).

Dès que ces conditions sont réunies, l'exécution forcée en compte bancaire doit avoir pour objectif d'assurer non seulement la bonne application du *droit à l'exécution* tout en préservant un équilibre entre l'intérêt du créancier et celui du débiteur (Titre II).

TITRE I. L'ACCÈS CONDITIONNÉ AU DROIT DE L'EXÉCUTION : LES PRÉREQUIS À LA SAISIE EN COMPTE BANCAIRE.

55. - Avant d'étudier la saisie en compte bancaire, il importe d'analyser en premier lieu les prérequis à la mise en œuvre de celle-ci.

L'accès à l'exécution forcée n'est pas libre : il est conditionné par la réunion par le créancier de conditions préalables à la mise en œuvre d'une procédure d'exécution (Chapitre I). L'étude de ces prérequis permettra d'observer si les droits nationaux étudiés accordent un accès identique, tout du moins convergent, à l'exécution forcée.

Dès que ces conditions générales du recours à l'exécution forcée sont réunies, il faut également étudier les conditions préalables spécifiques liés à l'appréhension d'un actif détenu par un tiers (Chapitre II). La localisation des actifs bancaires, l'identification du compte et son régime juridique sont autant de paramètres que le créancier doit apprécier avant de déclencher une mesure d'exécution forcée en compte bancaire.

CHAPITRE I. LES CONDITIONS PRÉALABLES A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SAISIE EN COMPTE BANCAIRE.

56. - Conditions d'accès à l'exécution forcée — L'accès aux différentes procédures civiles d'exécution forcée de droit national est soumis à des considérations procédurales. L'interdiction de la vengeance et de la justice « privées²¹⁶ » nécessite la création de mécanismes publics d'exécution forcée des décisions de justice ou des actes conférant des droits au créancier. Pour autant, cet accès n'est pas pleinement ouvert, mais il est conditionné, dans tous les États étudiés, à la réunion, par le créancier, de différentes exigences préalables.

La principale est la détention par le créancier d'un titre exécutoire (Section I). Cependant, ce seul titre n'est que la première condition, puisque le créancier doit réunir d'autres conditions subsidiaires de fond et de forme relatives sur le titre exécutoire (Section II).

Section 1. Le titre exécutoire : passeport pour le recours à l'exécution forcée en compte bancaire.

57. - Définition du titre exécutoire — Aucune définition juridique du titre exécutoire n'apparaît dans les textes législatifs des trois États étudiés.

Bien que l'article L. 111-2 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE) **français** énonce que « *le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution* », les termes de cette disposition précisent seulement le contenu requis du titre exécutoire et les caractéristiques exigées de la créance constatée dans celui-ci. Cependant, aucune précision n'est faite sur la définition intrinsèque de titre exécutoire. De manière formelle, le titre exécutoire semble se définir comme un acte judiciaire ou extrajudiciaire revêtu de la force exécutoire qui donne accès à l'exécution forcée au créancier²¹⁷.

Ce constat est identique en **Allemagne**. En raison du silence des textes législatifs, seule la doctrine semble apporter une définition du titre exécutoire. Ainsi, R. Lackmann le définit

²¹⁶ R. VERDIER, « La vindicte publique, justice privée, justice d'État », *Vengeance*, 2004, p. 141-143 : « *Dans nos sociétés étatiques modernes occidentales, la justice dite privée désigne, dans le cadre national, le fait d'être juge et partie de sa propre cause et de poursuivre de sa propre autorité la défense et la réalisation de son droit sans faire appel à l'intervention d'une tierce autorité. Cette justice fut interdite à la suite de l'étatisation du droit pénal et du monopole étatique de la contrainte dite légitime* ».

²¹⁷ S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *Lexique de termes juridiques 2019-2020*, 27^e éd., 2019, Paris, Dalloz, spéc. « *Exécutoire : qui permet de procéder à une exécution avec, au besoin, le concours de la force publique* », p. 473 et « *Titres exécutoires : Titres permettant de recourir à l'exécution forcée* », p. 1063.

« comme un certificat public, dans lequel se trouve, une prétention juridique matérielle et certaine et où cette prétention peut conduire à l'exécution forcée »²¹⁸.

En **Angleterre**, la notion de « titre exécutoire », de la manière envisagée par les droits allemand et français, n'existe pas. Certes, une confusion terminologique peut avoir lieu avec le terme de « *Writ of execution* », mais celui-ci se traduit plutôt par un mandat d'exécution. Il s'agit d'une injonction du juge qui autorise le recours à une procédure d'exécution sur les biens (équivalent à la saisie appréhension française). Par conséquent, ce mandat d'exécution s'analyserait plutôt comme un acte de saisie²¹⁹. Dès lors, il semblerait que le concept de titre exécutoire n'existe pas en Angleterre. Un tel constat doit être nuancé et tout particulièrement dans le cas de la procédure anglaise de saisie en compte bancaire. Dans cette procédure, il apparaît que le jugement (*judgement*) forme le seul titre nécessaire à l'accès à la saisie en compte bancaire. Ainsi, la conception partagée par la France et l'Allemagne sur le titre exécutoire comme acte judiciaire ou extrajudiciaire donnant accès à l'exécution forcée est également celle envisagée par les Anglais dans la conduite de la saisie en compte bancaire, puisque la décision de justice permet de recourir à l'exécution forcée.

58. - Liste concentrée ou liste éparse de titres exécutoires – L'absence de définition législative du titre exécutoire n'entraîne pas son inexistence dans le droit positif. Hormis le cas anglais où l'absence même de ce concept dans l'ordre juridique explique l'absence de toute référence, les droits positifs français et allemand énumèrent un ensemble de titres exécutoires reconnus dans leur ordre juridique respectif. D'ailleurs, la plupart des titres exécutoires de ces deux droits nationaux s'avèrent similaires.

Mise à part l'existence de titres exécutoires liés aux spécificités juridiques de chaque État, l'une des divergences entre le modèle allemand et le modèle français vient de la localisation de la liste des titres exécutoires.

En France, la liste semble de prime abord être exhaustive. L'article L. 111-2 du Code des procédures civiles d'exécution [CPCE] énumère tous les titres exécutoires de droit privé comme de droit public. Cependant, d'autres dispositions législatives, en dehors de celles prévues dans le CPCE, qualifient également certains actes de titre exécutoire²²⁰. À l'inverse, l'Allemagne n'a pas une liste hiérarchisée dans une seule disposition législative. En effet, le Code allemand de procédure civile (ZPO) et d'autres textes législatifs (par exemple, le Code des procédures collectives allemandes [*Insolvenzordnung* (InsO)]) prévoient différents titres exécutoires susceptibles de fonder une mesure d'exécution forcée.

²¹⁸ R. LACKMANN, *Zwangsvollstreckungsrecht mit Grundzügen des Insolvenzrechts*, 11^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., spéc. n°38, p. 15 ; en ce sens également, H. BROX, W-D WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 11^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., spéc. n°29, p. 22

²¹⁹ On entend par « acte de saisie », l'acte juridique réalisé par l'autorité ou l'agent d'exécution qui introduit formellement une procédure de saisie ; sur l'acte de saisie, *infra* n°197. - à 204. -

²²⁰ M. DONNIER et J.-B. DONNIER, *Voies d'executions et procédures de distribution*, 9^e éd., 2017, Paris, LexisNexis, spéc. n° 209, p. 69 ; Cl. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, 10^e éd., 2019, Paris, Dalloz, spéc. n°76, p. 48, qui précise que le caractère limitatif de la liste est à nuancer en raison « des textes spéciaux qui reconnaissent force exécutoire à tel ou tel acte ».

Malgré ces premières divergences, les différents titres des trois droits nationaux étudiés, qui ouvrent l'accès à la saisie en compte bancaire, peuvent être analysés sur la base d'une classification fondée sur leur origine juridictionnelle (§1) ou extrajuridictionnelle (§2).

§ 1. Les titres exécutoires de l'ordre juridictionnel, principales clés à l'accès à l'exécution forcée.

59. - Division entre ordre interne et ordre externe — Parmi l'ensemble des décisions provenant d'une juridiction susceptible de former un titre exécutoire permettant l'accès à la saisie en compte bancaire, la cohérence de l'analyse impose une division entre celles provenant de l'ordre interne (a) et celles provenant d'un ordre juridique extérieur (b).

A. Les titres de l'ordre interne

60. - Distinction entre décisions judiciaires et titres extrajudiciaires : le rôle du juge — Là encore, les décisions de l'ordre juridictionnel interne sont tout aussi nombreuses et ne répondent pas aux mêmes considérations ou procédures juridiques, selon la place jouée par le juge dans la réalisation de l'acte en question. Ainsi, les décisions judiciaires (i) se doivent d'être traitées en premier, puisque leur nature vient de la fonction du juge dans son pouvoir de trancher un litige, alors que les titres extrajudiciaires (ii) proviennent d'instances juridictionnelles privées, dont l'obtention du caractère exécutoire de ces titres est subordonné à leur homologation par le juge.

1. Les décisions judiciaires.

61. - Jugement, ordonnance et force exécutoire du titre — Le titre exécutoire le plus important est la décision judiciaire de force de chose jugée, c'est-à-dire une décision juridictionnelle finale résultant d'un contentieux entre les parties (a). Mais l'effet exécutoire peut être immédiat dès le prononcé d'un jugement, à l'instar des décisions anglaises, ou être conditionné à la force de chose jugée, mais pouvant être aménagé par un mécanisme d'exécution provisoire, comme en France ou en Allemagne (b). Enfin, certaines décisions judiciaires résultant d'une procédure rapide de jugement, permettent également d'obtenir un titre exécutoire, telles les ordonnances ou injonctions de payer (c).

a. Les décisions juridictionnelles résultant d'un contentieux.

62. - Décisions judiciaires françaises — Évoquées par le 1^o de l'article L. 111-3 du CPCE, les décisions judiciaires françaises se définissent comme étant « *les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif* ». Il ressort de cette disposition que la nature même

des décisions n'ont aucune importance. En effet, il peut s'agir aussi bien de jugements, d'arrêts que d'ordonnances²²¹. De plus, ces décisions peuvent être aussi bien contentieuses ou gracieuses que provisoires ou définitives. La seule qualité exigée de ces décisions pour ouvrir l'accès à l'exécution forcée est que celles-ci soient de force exécutoire. Par conséquent, il semble que la qualification de titre exécutoire semble principalement déterminée par l'ordre juridictionnel, la hiérarchie des juridictions, et finalement par la nature même de la décision.

En principe, les jugements rendus par une juridiction de l'ordre administratif sont exécutoires dès leur prononcé, puisque les voies de recours ouvertes n'ont pas d'effet suspensif²²² sur la décision, sauf exception²²³.

En ce qui concerne l'ordre judiciaire, la théorie et la pratique s'affrontent quelque peu. En principe, l'appel ou l'opposition à un jugement entraîne *ipso facto* l'effet suspensif de la décision rendue en première instance. Ainsi l'article 501 du CPC dispose qu'un jugement n'est exécutoire qu'à partir du moment où celui-ci obtient le caractère de force de chose jugée, c'est-à-dire qu'il n'est plus susceptible de recours suspensif. Or depuis le décret n° 2019-1333 réformant la procédure civile²²⁴, la grande majorité des décisions de première instance de l'ordre judiciaire sont désormais exécutoires de plein droit sauf si la loi ou le juge en disposent autrement²²⁵.

Enfin, la décision judiciaire doit toujours prononcer une condamnation du débiteur. La fixation du montant d'une créance à travers un jugement déclaratoire ne suffit pas pour emporter la qualification de titre exécutoire de ce dernier. En somme, la décision doit condamner le débiteur à payer la créance constatée dans la décision²²⁶.

63. - Décisions judiciaires allemandes — le § 704 du ZPO établit que les jugements définitifs (*Endurteile*), qui bénéficient de la force de chose jugée (*rechtskräftig*) ou de l'exécution provisoire (*vorläufige Vollstreckbarkeit*) forment des titres exécutoires ouvrant droit à l'exécution forcée. Par jugement définitif, il faut entendre ceux prévus par le § 300 du ZPO²²⁷ : il s'agit des décisions rendues en dernière instance. Celles-ci peuvent revêtir trois formes : un jugement déclaratif (*Feststellungsurteil*), un jugement de condamnation (*Leistungsurteil*) ou un

²²¹ En ce sens, Cl. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, *op.cit.*, spéc. n° 77, p. 48.

²²² Code de justice administrative (CJA), art. R. 811-14 : c'est le cas de la voie d'appel.

²²³ CJA, arts. R. 811-14 à R. 811-18; une demande de sursis à exécution peut être demandé dans certaines conditions, notamment lorsque l'exécution d'une décision sujette à un appel peut entraîner des graves conséquences pour le débiteur. Ce sursis sera ordonné par référé.

²²⁴ Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, *JORF* n°288 du 12 déc. 2019, texte n° 3.

²²⁵ Sur l'exécution provisoire des décisions judiciaires françaises, *infra* n°66. -70. -

²²⁶ Cass. 2^{ème} civ., 21 mars 2002, n° 00-19051, *Bull.civ.* 2002, II, n° 56; *Dr. et procéd.* 2002, p. 306, obs. LEBORGNE; en l'occurrence, il s'agissait d'un jugement ayant fixé une indemnité d'occupation sans en condamner les occupants à la payer

²²⁷ Code allemand de procédure civile (*Zivilprozessordnung [ZPO]*), § 300 : « *Endurteile : (1) Ist der Rechtsstreit zur Endentscheidung reif, so hat das Gericht sie durch Endurteil zu erlassen.(2) Das Gleiche gilt, wenn von mehreren zum Zwecke gleichzeitiger Verhandlung und Entscheidung verbundenen Prozessen nur der eine zur Endentscheidung reif ist* ».

jugement constitutif (*Gestaltungsurteil*). Par conséquent, les jugements partiels (*Teilurteile*)²²⁸, les jugements constatant une renonciation (*Verzichtsurteile*)²²⁹ ou un acquiescement (*Anerkennungsurteile*)²³⁰, les jugements par défaut (*Versäumnisurteile*)²³¹ et les jugements sous réserve (*Vorbehaltsurteile*)²³² sont également des titres exécutoires lorsqu'ils sont prononcés en dernier ressort ou bénéficient de l'exécution provisoire.

Ces jugements qualifiés de « définitifs » doivent également être revêtus du principe de la chose jugée. À l'instar de la France, l'Allemagne opère également une distinction entre l'autorité de la chose jugée (*materielle Rechtskraft*) et la force de chose jugée (*formelle Rechtskraft*). Dès lors, les dispositions des §§ 704 et 300 du ZPO doivent être interprétées à la lumière de celles du § 705 du ZPO relatives à la force de chose jugée. Il est énoncé que « *la force jugée des jugements ne peut avoir lieu avant la fin du délai de dépôt de l'opposition recevable ou de l'admissibilité de l'appel. La force de chose jugée est suspendue par le dépôt dans les délais de l'appel ou de l'opposition* »²³³.

Certains jugements non définitifs exécutoires provisoirement peuvent contenir des dispositions réputées bénéficiant de la force de chose jugée. Cependant, cette force de chose jugée est suspendue au prononcé du jugement définitif²³⁴. De manière inverse, certains jugements ne disposant pas de la force de chose jugée peuvent être exécutés à travers le bénéfice de l'exécution provisoire²³⁵. Il s'agit notamment des jugements prévus aux §§ 708 et suivants du ZPO²³⁶, mais également des arrêts d'appel ou de ceux du procès en révision²³⁷.

²²⁸ ZPO, § 301.

²²⁹ ZPO, § 306.

²³⁰ ZPO, § 307.

²³¹ ZPO, § 330.

²³² ZPO, § 302, al. 3 et § 599; Cour fédérale de justice (C. féd. justice [BGH]), 6 déc. 1968, V ZR 92/65, WM 1969, p. 273; il s'agit de jugements qui ordonnent une mesure urgente destinée à sauvegarder, durant l'instance, un intérêt particulier qui serait compromis par le procès. Ce jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée et il peut être rétracté par le juge qui la prononcé.

²³³ ZPO, § 705 : « *Formelle Rechtskraft; 1) Die Rechtskraft der Urteile tritt vor Ablauf der für die Einlegung des zulässigen Rechtsmittels oder des zulässigen Einspruchs bestimmten Frist nicht ein. 2) Der Eintritt der Rechtskraft wird durch rechtzeitige Einlegung des Rechtsmittels oder des Einspruchs gehemmt* ».

²³⁴ Il s'agit notamment des arrêts interlocutoires (*Zwischenurteil*) sur la recevabilité de la plainte (ZPO, § 280), des jugements sur le fond (*Grundurteil*) (C. féd. justice [BGH], 18 juill. 2007, VIII ZR 236/05, MDR 2007, p. 1445) et les jugements sous réserve (*Vorbehaltsurteil*). À titre d'exemple, un jugement de clôture peut être exécutoire, si celui-ci ainsi que les arrêts interlocutoires sont déclarés de force jugée ou bénéficient de l'exécution provisoire.

²³⁵ Sur l'exécution provisoire des décisions judiciaires allemandes, *infra* n°71. --76. -

²³⁶ Il s'agit notamment des jugements vu ci-dessus; le § 708 du ZPO reconnaît que certaines décisions peuvent être déclarées exécutoires à titre provisoire sans constitution de garantie (*Sicherheitsleistung*) par le créancier. Il s'agit notamment des décisions rendues sur la base d'une reconnaissance (*Anerkennung*) ou d'une renonciation (*Verzicht*) à un droit de créance, des jugements par défaut (*Versäumnisurteil*), des décisions rejetant l'opposition (*Einspruch*) comme irrecevable (selon le § 341 du ZPO) et les jugements concernant des actes authentiques (*Urkundenprozess*), des lettres de change (*Wechselprozess*) ou des chèques (*Scheckprozess*); ZPO, §§ 708 et s. C'est aussi le cas de la procédure de *Ergänzungsmöglichkeit* aux §§ 716 et 721 du ZPO. C'est notamment d'un jugement à travers la procédure de *d'ajout complémentaire* (*Ergänzungsmöglichkeit*) des §§ 716 et 721 du ZPO.

²³⁷ ZPO, § 537, al. 1 pour les arrêts d'appel; ZPO, § 558 pour les arrêts du procès en révision.

Enfin, certaines décisions de justice de première instance sont reconnues exécutoires dès leur prononcé. De manière générale, il s'agit des ordonnances de saisie conservatoire (*Arreste*) ou des injonctions²³⁸. Mais le droit allemand accorde aussi, dès leur prononcé, le caractère exécutoire aux décisions de première instance des tribunaux de travail (*Arbeitsgericht*)²³⁹ et à celles résultantes des procédures dans les matières financière et familiale²⁴⁰.

64. - Décisions judiciaires anglaises – Les règles anglaises de procédure civile (*Civil Procedure Rules* [CPR]) prévoient différentes dispositions traitant de l'exécution forcée en Angleterre. La partie 70 des CPR expose les règles générales pour l'exécution des décisions de justice. Pour recourir aux procédures civiles d'exécution prévues dans les parties suivantes, et spécifiquement la partie 72 concernant la saisie d'un tiers débiteur (*Third party debt order*), le créancier doit détenir une décision judiciaire : un jugement (*judgement*) ou une ordonnance (*order*). En réalité, ces deux termes doivent être entendus comme toute décision qui a été soit enregistrée par le tribunal²⁴¹ pour être exécutée, soit celle dont il a ordonné l'exécution ou bien celle où le juge a autorisé le recours à l'exécution forcée²⁴². Par conséquent, il s'agit principalement²⁴³ des jugements et injonctions condamnant un débiteur au paiement d'une somme d'argent, y compris les injonctions de paiement des frais de justice²⁴⁴.

Mais les CPR prévoient aussi la reconnaissance, en tant que titre judiciaire, d'autres décisions que celles rendues par le tribunal de comté (*County court*)²⁴⁵ ou la Haute Cour (*High*

²³⁸ ZPO, §§ 922, 925 et 936 ; la décision judiciaire autorisant une mesure est conservatoire exécutoire dès le prononcé de celle-ci ; sur le cas de la saisie conservatoire en compte bancaire en droit allemand, *infra* n° 523. - 524. -

²³⁹ Loi sur les tribunaux pour les relations de travail (*Gesetz über die Gerichte für Arbeitssachen* (ArbGG.), 2. juil. 1979 (BGBl. I p. 853), § 62, al. 1, phr. 1 ; T. régional du travail [T. rég. trav. [LAG]] Berlin, 17 fév. 1986, 9 Sa 110/85, MDR 1986, p. 877.

²⁴⁰ Par exemple, en matière familiale, voir la loi sur la procédure en matière familiale et en matière de compétence volontaire (*Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit* (FamFG), § 86, al. 2 et § 120, al. 2, phr. 1.

²⁴¹ Dans les règles anglaises de procédure civile anglaise (CPR), lorsque le contexte le requiert, la présence du terme « the court » dans une disposition législative renvoie soit à un tribunal d'instance particulier (*county court*), soit au registre du district (*district registry*) ou bien aux tribunaux de justice royaux (*Royal Courts of justice*) (CPR, règle 2.3, [3]).

²⁴² Il s'agit notamment des jugements d'homologation de sentences arbitrales ou bien d'*exequatur* de décisions étrangères. Dès le prononcé de ces jugements, ils sont reconnus comme des décisions identiques pouvant être prononcées par le juge anglais.

²⁴³ Ainsi certaines décisions ne sont pas sujettes à ces dispositions. C'est le cas de la décision de justice ordonnant le séquestre d'une somme d'argent auprès du tribunal (*order for the payment of money into court*).

²⁴⁴ CPR, règle 70.1, (2), d.

²⁴⁵ Depuis 2014, l'Angleterre et le Pays de Galles ont officiellement établi une « juridiction civile unique » nommée *County Court*, avec un taux de compétence illimitée. Cependant, cela ne veut pas dire qu'il n'y a qu'un seul tribunal. Dans les différents districts anglais et gallois, il y a des centres d'audience de *County court* (*County Court Money Claims Centre* [CCMCC]) qui effectuent les opérations faites par les anciennes juridictions avant 2014. En somme, le *County court* est un « tribunal civil unique » au sens d'un système judiciaire unique, organisé et administré de manière centralisée ; *Crime and Courts Act 2013*, s.17 and annexe (Sch.) 9 ; *Crime and Courts Act 2013* (Commencement N° 10 and transitional provision), *UK instrument statutory 2014* n° 954 (C. 44).

Court)²⁴⁶. En effet, la règle 70.5 des CPR précise que toute décision en provenance d'une cour²⁴⁷, d'un tribunal²⁴⁸, d'une autorité publique²⁴⁹ ou d'une personne²⁵⁰ peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une injonction prononcée par les juridictions de droit commun. Par conséquent, toute créance constatée comme exigible dans ces décisions pourra être recouvrée avec les mêmes procédures que celles ouvertes aux jugements et injonctions du tribunal de comté ou de la Haute Cour.

En revanche, ces dispositions ne concernent pas les décisions juridictionnelles provenant d'un ordre juridique étranger²⁵¹, ni les décisions pénales portant sur les confiscations, les saisies²⁵² ou les infractions routières²⁵³, ni les décisions sujettes à des dispositions légales spécifiques²⁵⁴.

Enfin, concernant l'existence d'un caractère exécutoire des décisions de justice anglaises, l'Angleterre accorde à toute décision dès lors qu'elle est prononcée par le juge, un caractère exécutoire immédiat. Dès lors, la logique se renverse : il s'agira par la suite de savoir de quelle manière peut être suspendu le caractère exécutoire.

- b. L'effet exécutoire des jugements : exécution provisoire ou aménagement de l'exécution immédiate.

65. - Différence de philosophie sur l'effet exécutoire — Si, en principe, les modèles continentaux étudiés requièrent que la décision soit revêtue de la force jugée pour être exécutée, le droit

²⁴⁶ La Haute Cour de justice (*High Court of Justice ou England and Wales High Court* [EWHC]) traite en première instance toutes les affaires importantes avec une valeur du litige élevée. De plus, elle est une juridiction d'appel pour les juridictions inférieures, notamment le county court en matière civile. La Haute cour se décompose en trois subdivisions : la Queen's Bench Division (QB), la Chancery Division (Ch. D) et la Family Division (Fam. D).

²⁴⁷ À titre d'exemple, nous pouvons citer le cas du tribunal de l'amirauté (*Admiralty Court*) pour les contentieux maritimes.

²⁴⁸ Cela correspond notamment aux différentes juridictions spécialisées, tels que celle sur le contentieux de la TVA et des droits de douane (*VAT and Duties Tribunals*)

²⁴⁹ Le terme « *body* » doit être entendu comme « *public body* ». Cela correspond à diverses autorités administratives indépendantes ou sous l'autorité de l'exécutif. Ces autorités ont des pouvoirs en matière de sanctions pécuniaires. C'est le cas de l'autorité de la concurrence et des marchés financiers (*Competition and Markets Authority*). L'organigramme de ces agences est présent sur le site internet du gouvernement britannique : <https://www.gov.uk/government/organisations>.

²⁵⁰ Quant au terme « *person* », il désigne surtout des médiateurs prévus par la loi, sous la forme d'*Ombudsman*. Ces individus peuvent prendre des mesures et prononcer des sanctions dans leur domaine de compétence. Par exemple, c'est le cas du *Parliamentary and Health Service Ombudsman* qui peut prendre des sanctions à l'encontre des acteurs du secteur de la santé, lorsqu'un justiciable se plaint de la conduite des soins reçus.

²⁵¹ Ces décisions sont sujettes aux dispositions prévues par la partie 74 des CPR. Dès que les conditions prévues par cette partie des CPR sont remplies, les décisions bénéficient d'une reconnaissance leur donnant le même caractère qu'une décision nationale anglaise. Par conséquent, elles pourront fonder une demande d'exécution forcée de droit national prévues par les parties 70 à 73 des CPR; sur la reconnaissance des décisions étrangères en Angleterre, *infra*. n° 100. -102. -

²⁵² CPR, règles de la Cour suprême du Royaume-Uni [RSC order], règle 115.

²⁵³ CPR, partie 75 sur les infractions routières (*Part 75 - Traffic enforcement*).

²⁵⁴ CPR, règle 70.5, (2).

français (1) comme le droit allemand (2) prévoient la faculté de doter ces décisions de l'exécution provisoire. *A contrario*, le modèle anglais promeut le principe d'exécution immédiate des jugements, si bien que l'aménagement consiste en la suspension de l'effet exécutoire à la demande du débiteur condamné (3).

1. *Le principe de l'exécution provisoire de droit des décisions judiciaires françaises.*

66. - L'exécution provisoire française – L'exécution provisoire se définit comme : « *la faculté accordée à la partie gagnante — ou créancier — de poursuivre, à ses risques et périls, l'exécution immédiate de la décision judiciaire qui en est assortie, malgré l'effet suspensif attaché au délai de la voie de recours ouverte ou à son exercice* »²⁵⁵. Depuis le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, la philosophie juridique française en matière d'exécution provisoire a changé. Ce qui était un aménagement²⁵⁶, de plus en plus ordonné jusqu'ici dans la pratique²⁵⁷, est devenu désormais un principe : en effet, l'article 514 du CPC consacre désormais : « *les décisions de première instance sont de droit exécutoire à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement* ». Cette modification du paradigme de l'exécution provisoire en France impose donc d'étudier les cas d'exécution à titre provisoire considéré comme de droit et l'exécution provisoire à titre facultative.

67. - Exécution provisoire de droit – L'article 514 du CPC, cité ci-dessus, dispose que l'exécution à titre provisoire est désormais revêtue en principe sur toutes les décisions de première instance, hormis les cas prévus par la loi²⁵⁸. Cependant, la décision de justice peut elle-même en disposer autrement. En effet, l'article 514-1 du CPC prévoit que le juge peut écarter, d'office ou sur demande d'une partie, l'exécution provisoire de droit en tout ou partie « *s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire* »²⁵⁹. Cependant, des exceptions à ce pouvoir

²⁵⁵ Ph. HOONAKKER, « Exécution provisoire », *Rép. proc. civ. Dalloz*, septembre 2016, n°1 (mise à jour en 2019).

²⁵⁶ En effet, dans l'ancien droit, plusieurs jugements bénéficiaient déjà de l'exécution à titre provisoire dès leur prononcé.

²⁵⁷ Ph. HOONAKKER, *Procédures civiles d'exécution*, 8^e éd., 2018, Bruxelles, Bruylant, p. 136-137.

²⁵⁸ Il s'agit tout particulièrement des décisions portant sur les droits des personnes (nationalité des personnes physiques (CPC, art. 1045), rectification et d'annulation des actes d'état civil (CPC, art. 1054-1), choix du ou des prénoms en matière de déclaration de naissance (CPC, art. 1055-3), changement de prénoms et de nom (CPC, art. 1055-3), modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil (CPC, art. 1055-10), déclaration d'absence d'une personne (CPC, art. 1067-1)) et le droit de la famille (demande portant sur la filiation et les subsides (CPC, art. 1149), l'adoption (CPC, art. 1178-1)).

²⁵⁹ À titre informatif, le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 disposait déjà que le premier Président de la Cour d'appel pouvait arrêter l'exécution provisoire de droit (Ph. HOONAKKER, « L'arrêt de l'exécution provisoire de droit enfin consacré par le législateur ! », *D.* 2004, p. 2314). Les conditions d'une telle décision étaient toutefois assez strictes à l'époque : présence d'une « *violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12* » avec le risque que « *l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives* » (N. FRICERO, « Le décret du 20 août 2004 : une adaptation du procès civil aux exigences modernes d'une justice de qualité », *Dr. et pr.* 2005, p. 4) ; L'appréciation de la violation manifeste de l'article 12 du CPC, selon laquelle le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, a pu laisser penser initialement à de sérieuses divergences d'interprétation : notamment, Ph. HOONAKKER, « Exécution provisoire », *Rép. proc. civ. Dalloz*, septembre 2016, n° 168 (mise à jour en 2017).

sont prévues, notamment fondée sur le caractère urgent de la demande (décision statuant en référé, mesures provisoires pour le cours de l'instance, mesures conservatoires ou décision accordant une provision au créancier lors de la mise en état)²⁶⁰.

En principe²⁶¹, seule la décision en cause peut écarter l'exécution provisoire²⁶². Toutefois, en cas d'appel²⁶³, le premier président²⁶⁴ peut être saisi aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire de la décision à la condition qu'il existe « *un moyen sérieux d'annulation ou de réformation* »²⁶⁵ et que l'exécution risque d'entraîner des « *conséquences manifestement excessives* »²⁶⁶. Néanmoins, si le demandeur n'a pas fait d'observation sur l'exécution provisoire durant la première instance, l'appréciation de telles conséquences ne doit se faire que sur celles qui se sont révélées « *postérieurement à la décision de première instance* »²⁶⁷. En outre, en cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner ces mêmes conséquences.

Le Code de procédure civile prévoit également la possibilité de rétablir l'exécution à titre provisoire lorsque le juge de première instance a écarté, en tout ou partie, celle-ci dans sa

²⁶⁰ Ces décisions bénéficiaient déjà dans l'ancien droit de l'exécution provisoire ; Cass. 2^e civ., 28 janv. 1998, n° 96-10.110, *Bull. civ.* 1998, II, n°37 ; l'ordonnance de référé va d'ailleurs pouvoir bénéficier de l'exécution provisoire « dans toutes ses dispositions », y compris celles relatives à l'article 700 du CPC : Cass. 2^e civ., 24 juin 1998, n° 96-22.851, *Bull. civ.* 1998, II, n° 222 ; *D.* 1999, p. 148, obs. HOONAKKER ; mais encore faut-il qu'il s'agisse d'une véritable ordonnance de référé et non d'une décision rendue par un juge statuant « en la forme des référés » ou « comme en matière de référé » : par exemple, Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 2010, n° 08-19.267, *Bull. civ.* 2010, I, n° 12 ; *D.* 2010, p. 522, obs. AUROY ; *JCP(G)* 2010, II, n° 391, note DEVERS.

²⁶¹ Sous réserve de l'application de l'article 514-3 du CPC.

²⁶² CPC, art. 514-2

²⁶³ CPC, art. 514-3, al. 1.

²⁶⁴ CPC, art. 514-6 ; le premier président statue en référé par une décision non susceptible de pourvoi.

²⁶⁵ À titre d'exemple avec l'ancien droit, la Cour de cassation semblait indiquer que la violation de l'article 12 du CPC suppose une erreur manifeste de droit commise par les premiers juges dans « *l'exercice de leur fonction (...), ce qui revient à exiger pour l'essentiel un excès de pouvoir* » (par exemple, Cass. 2^e civ., 7 juin 2007, n° 07-10.826, *Bull. civ.* 2007, II, n° 141 ; *D.* 2008, p. 652, obs. SOMMER et NICOLETIS ; *Proc.* 2007, comm. n°214, obs. PERROT ; Cass. 2^e civ., 21 févr. 2008, n° 07-17.160, *Bull. civ.* 2008, II, n° 140 ; *D.* 2008, p. 2373, obs. SOMMER et NICOLETIS ; Cass. 2^e civ., 19 févr. 2015, n° 14-18.458, *Proc.* 2015, comm. n° 147, obs. CROZE) ; la simple erreur dans l'application ou l'interprétation de la règle de droit est ainsi insuffisante. De même, « *la méconnaissance par le juge de l'obligation de motiver les jugements ne constitue pas une violation manifeste de l'article 12 du CPC, au sens de l'article 524 du même code* » : Cass. 2^e civ., 15 oct. 2009, n°08-15.489, *Bull. civ.* 2009, II, n°246 ; *Dr. et pr.* 2010, p. 59, note HOONAKKER ; *JCP(G)* 2010, n° 19-20, 546, n°18, obs. SERINET ; *Proc.* 2009, comm. n°388, obs. PERROT.

²⁶⁶ L'appréciation des conséquences manifestement excessives avait déjà fait l'objet d'une interprétation par la Cour de cassation dans le droit antérieur. Selon cette dernière, cette appréciation du premier président est souveraine (Cass 2^e civ., 29 mai 1991, n° 89-22.002, *Bull. civ.* 1991, II, n° 169 ; Cass 2^e civ., 5 févr. 1997, n° 94-21.070, *Bull. civ.* 1997, II, n° 36 ; Cass. 2^e civ., 15 avr. 2010, n° 09-12.143 et n° 09-15.382), puisque ces conséquences manifestement excessives de l'éventuelle exécution à titre provisoire d'un jugement donne lieu à de nombreuses décisions qui ont parfois du mal à s'en tenir à ce critère et à fermer les yeux sur la valeur du jugement ; par exemple, sur des décisions ordonnant l'arrêt de l'exécution provisoire en soutenant que l'exécution met en péril sa situation financière (ou la pérennité de l'entreprise) et, subsidiairement, offre la consignation des causes des condamnations : Cass 2^e civ., 21 avril 2005, n° 04-13.087) ou arrêter l'exécution provisoire de certaines dispositions de la décision et la maintenir pour d'autres (Cass. soc., 28 mars 1984, n° 81-42.277, *Bull. civ.* 1984, V, n° 127).

²⁶⁷ CPC, art. 514-3, al. 2.

décision²⁶⁸. Le rétablissement de celle-ci, en cas d'appel, ne peut être demandée qu'au premier président²⁶⁹ ou au juge chargé de la mise en état (s'il est saisi). Cependant, cette demande ne sera fondée que s'il y a urgence, que si elle est compatible avec la nature de l'affaire et que ce rétablissement de l'exécution provisoire ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Enfin, il faut souligner que l'article 514-5 du CPC établit que « *le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations* »²⁷⁰.

68. - Exécution provisoire facultative – La loi prévoit que certaines décisions ne bénéficient pas de l'exécution provisoire de droit. Il faut en déduire que celle-ci devient alors facultative²⁷¹. Elle peut ainsi être ordonnée en tout ou partie de la décision, d'office ou à la demande d'une partie, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire²⁷². De la même manière, seule la décision en cause peut ordonner son exécution provisoire²⁷³. Cette exécution provisoire facultative peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre à toutes restitutions ou réparations²⁷⁴.

Le Code de procédure civile prévoit trois suites possibles en matière d'exécution provisoire facultative en cas d'appel²⁷⁵ de la décision de première instance.

Tout d'abord, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée que dans deux cas par le premier président de la cour d'appel: soit elle est interdite par la loi, soit il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce dernier cas, il est possible de substituer l'exécution provisoire par la constitution d'une garantie²⁷⁶. En outre, en cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision dispose des mêmes pouvoirs lorsque l'exécution risque d'entraîner ces mêmes conséquences²⁷⁷.

²⁶⁸ CPC, art. 514-4.

²⁶⁹ CPC, art. 514-6 ; le premier président statue en référé par une décision non susceptible de pourvoi.

²⁷⁰ CPC, art. 514-5.

²⁷¹ À titre d'exemple, l'article 1074-1 du CPC dispose qu'en matière familiale, « *les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont pas, de droit, exécutoires à titre provisoire, à moins qu'il n'en soit disposé autrement* ».

²⁷² CPC, art. 515.

²⁷³ CPC, art. 516 ; sous réserve des dispositions des articles 517-2 et 517-3 du Code de procédure civile.

²⁷⁴ CPC, art. 517.

²⁷⁵ À titre de précision, toute demande faite au premier président, en cas d'appel, sera statué en référé, par une décision non susceptible de pourvoi ; CPC, art. 517-4.

²⁷⁶ CPC, art. 517-1, al. 2

²⁷⁷ CPC, art. 517-1

Ensuite, lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée une nouvelle fois qu'au premier président de la cour d'appel ou au juge chargé de la mise en état (s'il est saisi) et à la condition qu'il y ait urgence²⁷⁸.

Enfin, si l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée qu'au premier président ou au juge de la mise en état²⁷⁹ (s'il est saisi également).

69. - Effet de l'exécution provisoire — L'effet de l'exécution provisoire est désormais clairement défini par l'article L. 111-10, al. 1^{er} du CPCE : « (...) l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire ». Le créancier est donc en droit, sur ce fondement, de pratiquer une saisie-vente des valeurs mobilières, adjudication comprise, ou de pratiquer une saisie-attribution des créances inscrites en compte bancaire dont l'effet principal est l'attribution immédiate²⁸⁰ au créancier de la créance saisie.

Toutefois, ce droit à l'exécution forcée doit tenir compte du caractère provisoire, et par conséquent potentiellement révisable, du titre. L'exécution est donc, dans ce cas, « poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié »²⁸¹. En outre, il ne faut pas oublier qu'en matière d'exécution provisoire, l'huissier de justice peut également voir sa responsabilité engagée²⁸², obligeant celui-ci à agir avec une certaine précaution²⁸³.

²⁷⁸ CPC, art. 517-2

²⁷⁹ CPC, art. 517-3

²⁸⁰ Voir les effets de la saisie-attribution française, *infra*. n° 280. -281. - ; Cass. 2^e civ., 10 févr. 2005, n° 03-15.067 et n° 03-15.068, *Bull.civ.* 2005, II, n° 28 ; *Dr. et pr.* 2005, p. 295, obs. LEFORT, précisant que cette solution n'est pas contraire aux exigences de l'article 6, § 1^{er}, de la Conv. EDH, même si un recours était pendant devant le premier président.

²⁸¹ CPCE, art. L. 111-10, al. 2 ; Cass. 2^e civ., 10 févr. 2005, *précité* ; Cass. 2^e civ., 18 juin 2009, n° 08-12.240, *D.* 2010, p. 1307, obs. LEBORGNE ; voir M. THIBERGE, « L'exécution provisoire du jugement et l'équilibre des intérêts des parties », *D.* 2011, p. 610 ; F. DE LA VAISSIERE, « Les risques de la mise en œuvre de l'exécution provisoire avant l'issue de la procédure », *Dr. & patr.*, 2013, n° 231, p. 60 ; le droit à réparation existe dans ce cas, indépendamment de toute faute du saisissant (Cass. 2^e civ., 9 janv. 2003, n° 00-22.188, *Bull. civ.* 2003, II, n° 3 ; Cass. 2^e civ., 22 janv. 2004, n° 01-00.580, *Bull. civ.* 2004, II, n° 18 ; La même solution a été retenue en cas d'exécution « spontanée » d'une ordonnance de référé c'est-à-dire après signification mais sans mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée (Cass. ass. plén., 24 févr. 2006, n° 05-12.679, *Bull.civ. ass. plén.*, n° 2 ; *D.* 2006, p. 1085, obs. PERROT ; *Dr. et pr.* 2006, p. 159, obs. FRICERO ; solution confirmée : Cass. 2^e civ., 9 sept. 2010, n° 09-68.120, *Bull.civ.* 2010, II, n° 148 ; *D.* 2011, p. 1509, obs. LEBORGNE) ; V. NORGUIN, Le nouveau régime de l'exécution provisoire depuis le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, *Dr. et procéd.* 2006, p. 252 ; Cass. 3^e civ, 20 octobre 2016, n° 15-13450, non publié au bulletin.

²⁸² Cass. 1^{ère} civ., 22 mars 2012, n° 10-25.811, *Bull.civ.* 2012, I, n° 65 ; *Dr. & patr.* 2012, p. 103, obs. LEFORT, concernant la mise en place de la procédure de recouvrement d'un arriéré de pension alimentaire en exécution de l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant assorti de l'exécution provisoire la décision de première instance. La Cour de cassation précise ici que « l'huissier de justice, confronté à une incertitude sur la portée rétroactive de ladite ordonnance, était tenu, relativement au recouvrement de l'arriéré, soit de s'abstenir, soit de soumettre la difficulté au juge de l'exécution ».

²⁸³ Cass. 1^{ère} civ., 13 mai 2014, n° 12-25.511, *Bull.civ.* 2014, I, n° 84 ; *RLDC* 2014/117, n° 5493, obs. BUGNICOURT.

70. - Subordination de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie — L'article 518 du Code de procédure civile dispose que « *la nature, l'étendue et les modalités de la garantie prévue aux articles 514-5 et 517 sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution* ». Il s'agit de la subordination de l'exécution provisoire à la constitution par le créancier d'une garantie « *réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations* »²⁸⁴. Ainsi, une demande²⁸⁵ (du débiteur) en annulation de l'exécution provisoire de droit ou une demande (du créancier) en rétablissement de l'exécution provisoire de droit²⁸⁶ pourrait être fondée à la condition que le demandeur en constitue une garantie²⁸⁷. De la même manière, dans le cas de l'exécution provisoire facultative, la demande du créancier au bénéfice de l'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie²⁸⁸.

Dans tous les cas, le bénéfice de l'exécution provisoire peut être mise en échec, si le débiteur condamné²⁸⁹ consigne, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation²⁹⁰. Dans ce cas, l'exécution provisoire ne peut être poursuivie²⁹¹. Par conséquent, il semblerait qu'aucune saisie ne puisse plus être pratiquée par le créancier et que le juge devrait donné mainlevée des mesures d'exécution engagées avant la consignation²⁹². Si la garantie consiste en une somme d'argent²⁹³, elle est déposée à la Caisse des dépôts et consignations ou à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers²⁹⁴ si le juge fait droit à cette demande. Dans le cas où cette garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications²⁹⁵. Enfin, le juge peut, à tout moment, « *autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente* »²⁹⁶.

²⁸⁴ CPC, articles 514-5 et 517.

²⁸⁵ CPC, art. 523 : « *les demandes relatives à l'application des articles 514-5, 517 et 518 à 522 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou, dans les cas prévus aux articles 514-4, 517-2 ou 517-3, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi* ».

²⁸⁶ Il s'agit d'une demande du créancier dans le cas où l'exécution provisoire de droit de la décision avait été écarté par le juge en raison de la nature de l'affaire ; CPC, art. 514.

²⁸⁷ CPC, art. 514-5.

²⁸⁸ CPC, art. 517.

²⁸⁹ CPC, art. 521 ; à l'exception pour le paiement du débiteur concerne des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions ordonnées par le juge ; s'il s'agit d'une condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine (CPC, art. 521, al. 2).

²⁹⁰ CPC, art. 521.

²⁹¹ Cela s'explique par le fait que l'exécution provisoire perd une partie de sa raison d'être, car la consignation procure une garantie effective de paiement pour le créancier, bénéficiaire du jugement, si ce dernier n'est pas remis en cause, même s'il ne donne pas au créancier une satisfaction immédiate.

²⁹² R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution, op. cit.*, n° 143, p. 159.

²⁹³ CPC, art. 519.

²⁹⁴ Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la Caisse des dépôts et consignations, CPC, art. 519.

²⁹⁵ Il est alors statué sans recours. La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement ; CPC, art. 520.

²⁹⁶ CPC, art. 522.

Par conséquent, la France a fait le choix depuis le 1^{er} janvier 2020 de consacrer légalement une tendance jurisprudentielle qui apparaissait auparavant : le bénéfice de l'exécution provisoire au décision de justice.

2. *L'exécution provisoire en Allemagne : l'articulation autour de la constitution d'une garantie.*

71. - Recours à l'exécution provisoire en Allemagne — À l'instar du droit français, l'accès à l'exécution forcée allemande à travers une décision judiciaire est conditionné à la présence du caractère exécutoire de celle-ci, c'est-à-dire si elle est revêtue de la force de chose jugée²⁹⁷.

Néanmoins, le droit allemand prévoit des aménagements pour permettre une exécution provisoire de la décision de justice dans l'attente du terme des délais de recours. L'exécution provisoire permet de rendre recevable une demande d'exécution forcée avant l'entrée en force de chose jugée de la décision de justice. C'est pourquoi cet aménagement est évidemment au service des intérêts du créancier. Toutefois, la protection du débiteur n'en est pas pour autant négligée. Tout d'abord, l'exécution provisoire de la décision de justice peut conduire à ce que le créancier soit obligé de constituer une garantie avant de recourir à l'exécution forcée²⁹⁸. De plus, le débiteur peut demander aussi la suspension de l'exécution provisoire pendant la constitution de la garantie par le créancier²⁹⁹. Enfin, le débiteur peut aussi obtenir réparation de tout préjudice né de la conduite d'une mesure d'exécution fondée sur un jugement exécutoire provisoirement, mais qui a été annulé³⁰⁰.

72. - Objet et durée de l'exécution provisoire — L'exécution provisoire est réalisée à la fin du procès en première instance et est ordonnée dans le dispositif du jugement³⁰¹. En l'absence d'une telle mention, le jugement pourra être complété par le tribunal de première instance sur demande du créancier³⁰². Selon le type de décision judiciaire, l'exécution provisoire peut être engagée soit à partir du prononcé de la décision³⁰³ soit après la signification de celle-ci au débiteur³⁰⁴. Elle ne prend fin, que lorsqu'une opposition (contre un jugement par défaut [*versäumnisurteil*]) ou un recours (contre un jugement contradictoire) est formé. De plus, le tribunal peut également, sur requête, arrêter temporairement l'exécution provisoire d'un

²⁹⁷ Sur la force de chose jugée en Allemagne, *supra* n° 63. -.

²⁹⁸ ZPO, § 709.

²⁹⁹ ZPO, §§ 709 à 717.

³⁰⁰ ZPO, § 717, al. 2 ; il s'agit d'un renvoi aux dispositions du code civil allemand (BGB, §§ 823 et s.) portant sur la responsabilité extracontractuelle ouvrant droit à dommages et intérêts.

³⁰¹ La précision portant sur l'exécution provisoire se trouvera aux côtés de la décision portant sur la plainte au principal et le devoir de paiement des frais de justice.

³⁰² Il s'agit de la procédure d'ajout complémentaire (*ergänzungsmöglichkeit*) aux §§ 716 et 312 du ZPO.

³⁰³ ZPO, § 310, al. 1 : « *l'arrêt est prononcé à la date de clôture de l'audience ou à une date à fixer immédiatement* ».

³⁰⁴ ZPO, § 310, al. 3 : dans le cas d'un jugement de reconnaissance d'un droit (*Anerkennnisurteil*) et d'un jugement par défaut (*Versäumnisurteil*) rendu sans procédure orale en vertu des §§ 307 et 331, al. 3 du ZPO, le prononcé est remplacé par la signification du jugement. Il en va de même en cas de rejet du recours contre une décision par défaut (ZPO, § 341, al. 2).

jugement³⁰⁵. Dans ce cas, l'exécution provisoire prend fin dès le prononcé d'un jugement en force de chose jugée³⁰⁶.

Tous les jugements peuvent bénéficier de l'exécution provisoire, mais certaines exceptions existent en raison de l'inutilité de l'exécution provisoire pour le jugement³⁰⁷ ou l'absence d'une condamnation du débiteur³⁰⁸.

73. - Constitution de garantie pour l'exécution provisoire — Afin de préserver un équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur, le juge allemand peut conditionner le bénéfice de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie par le créancier. Il appartient au juge de vérifier lors de la demande si le créancier doit constituer ou non une garantie pour exécuter la décision de justice ou si le débiteur a la possibilité d'en constituer une pour éviter l'exécution provisoire. Le premier cas protège le débiteur d'une exécution du créancier qui serait susceptible de lui créer un préjudice, tandis que le second protège le créancier par la mise en place d'une sûreté qui garantit le paiement de sa créance lorsque la décision de justice deviendra définitive.

Le tribunal détermine à son entière discrétion³⁰⁹ la méthode³¹⁰ et le montant de la garantie. Pour autant, l'opportunité de son prononcé n'est pas laissée à la seule appréciation du juge. En effet, le Code allemand de procédure civile développe un ensemble de dispositions qui détermine, selon le contenu des jugements, l'obligation de constituer une garantie lors d'une demande d'exécution provisoire d'un jugement. Ainsi, les décisions se répartissent entre celles qui ne nécessitent pas la constitution d'une garantie et celles où elle est exigée.

74. - L'exécution provisoire sans constitution d'une garantie — Le § 708 du ZPO énumère, dans ses différentes dispositions, les différents titres pour lesquels l'exécution provisoire ne nécessite pas de garantie. Il s'agit : des jugements d'expédient ou constatant la renonciation du demandeur à un droit (n° 1); des jugements par défaut (n° 2); des jugements où l'opposition est irrecevable (cas d'un délai non respecté) (n° 3); des procédures de jugement reconnues comme rapides et urgentes (tels les *Urkunden* —, *Wechsel* —, *Scheckprozess*) (n° 4-5); des jugements rejetant ou annulant une saisie conservatoire ou une autre mesure provisoire (n° 6); des jugements portant sur des litiges entre propriétaires et locataire (n° 7, 8, 9); des arrêts

³⁰⁵ ZPO, § 719, al. 1.

³⁰⁶ ZPO, § 717 ; ainsi, un jugement assorti de la seule autorité de chose jugée d'une décision modificative ne suffit pas.

³⁰⁷ Par exemple, le jugement bénéficie de la force de chose jugée selon la loi (cas des jugements du tribunal du travail).

³⁰⁸ Certains jugements ne comportent pas de condamnation d'une partie (jugement déclaratif ou jugement constitutif (*Feststellungs-* et *Gestaltungsurteile*)). Toutefois, la présence de certaines dispositions dans ces jugements (notamment sur la répartition des frais de justice) peut fonder une demande pour le bénéfice de l'exécution provisoire.

³⁰⁹ ZPO, § 108.

³¹⁰ Dans la pratique actuelle, il s'agit souvent d'un cautionnement bancaire réalisé auprès de l'établissement de crédit du débiteur.

d'appel en raison des règles relatives au pourvoir en révision (*Revision*) (n° 10); des jugements patrimoniaux dont le litige ne dépasse pas 1250 euros ou si le jugement portant uniquement sur la répartition des frais de justice (*kostenfestsetzungsbeschluss*) est exécutoire et dont l'exécution n'excède pas 1500 euros.

Néanmoins, il faut souligner que le § 711 du ZPO prévoit que dans les cas 4 à 11³¹¹ du § 708 du ZPO, le tribunal doit déterminer si le débiteur peut éviter l'exécution en fournissant une garantie ou en déposant une demande, à moins que le créancier ne doive fournir une garantie avant l'exécution. Le débiteur peut donc, à travers la constitution d'une garantie, éviter la réalisation de l'exécution provisoire.

75. - Exécution provisoire et obligation de constitution d'une garantie — Quant au § 709 du ZPO³¹², il porte sur les jugements bénéficiant de l'exécution provisoire conditionné à la constitution d'une garantie par le créancier. Il s'agit de tous les autres jugements, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas énumérés par le § 708 du ZPO.

Néanmoins, il peut être difficile, voire impossible pour le créancier de constituer une garantie prévue au § 709, al. 1 du ZPO dans le but d'obtenir l'exécution provisoire d'un jugement. C'est pourquoi le législateur soutient celui-ci en prévoyant deux solutions différentes. D'une part, le créancier peut demander, lors du procès, que le jugement puisse bénéficier de l'exécution provisoire sans que ne soit ordonnée la constitution d'une garantie, en raison de son coût trop important pour le créancier³¹³. D'autre part, le créancier peut demander, en contrepartie de la constitution d'une sûreté, à bénéficier d'un paiement partiel de la créance³¹⁴.

Néanmoins, cette sûreté n'inscrit pas le créancier dans une concours de créanciers saisissants dans une pluralité de saisies en compte bancaire. Ce déséquilibre est pris en compte par le § 720a du ZPO³¹⁵ : le créancier peut demander une mesure d'exécution forcée, sur la base d'une décision provisoirement exécutoire qui exigerait la constitution d'une garantie, sans avoir à constituer celle-ci, à la condition que l'exécution forcée porte sur des biens meubles et que le créancier ne peut satisfaire sa créance sur le bien grevé. Ce sont deux conditions utiles pour la saisie d'un compte bancaire, sur le fondement d'une exécution provisoire d'un jugement nécessitant une garantie. Toutefois, le débiteur peut éviter cet aménagement

³¹¹ L'absence des trois premiers cas prévus par le § 708 du ZPO vient de ce que les décisions en question sont le résultat du comportement du débiteur (acceptation ou renonciation à un droit, défaut se présenter ou non-respect d'un délai).

³¹² En outre, la loi a prévu des dispositions protectrices particulières pour le débiteur à travers les dispositions du § 712 du ZPO.

³¹³ ZPO, § 710 ; le tribunal peut dispenser le créancier d'une telle exigence en raison du coût de la garantie. C'est notamment le cas lorsque le jugement provisoirement exécutoire, que le créancier souhaite exécuter, constate une créance alimentaire ou une créance salariale.

³¹⁴ ZPO, § 720a.

³¹⁵ Sur le sens accordé au § 720a du ZPO : J.- F. BURCHARD, « § 720a ZPO und die « Waffengleichheit » », *NJW* 2002, p. 2219 ; pour une critique (non juridique) de cette règle : H. G. LAMBSDORFF, « Die Problematik der Sicherungsvollstreckung », *NJW* 2002, p. 1303 et s.

ordonné par le juge, en constituant lui-même une garantie à concurrence du montant de la créance principale pour laquelle le créancier peut exécuter sa créance. Toutefois, dans tous les cas, cette faculté lui sera refusée si le créancier a préalablement constitué la garantie qui lui a été réclamée.

76. - Conséquences de l'annulation d'un jugement provisoirement exécutoire — L'exécution provisoire tombe, lorsque le jugement sur la chose principale ou sur l'attribution de l'exécution provisoire est annulé. L'effet de ce jugement conduit à l'annulation immédiate de l'exécution provisoire³¹⁶. Sans développer les modalités de chaque procédure, il est important de retenir que, comme en France, l'exécution d'un titre provisoirement exécutoire se fait aux risques et périls du créancier et est susceptible d'entraîner une condamnation de celui-ci sur deux fondements possibles : l'attribution de dommages et intérêts au débiteur ou la conduite par celui-ci d'une action pour enrichissement sans cause (*Bereicherungsgrecht*)³¹⁷.

C'est pourquoi, dans le cas où le créancier exécute un jugement provisoirement exécutoire, il doit être conscient de la possibilité que le jugement puisse être annulé³¹⁸. Il en résulte un risque qu'il soit condamné à la réparation d'un préjudice au débiteur qui résulterait de la conduite d'opérations d'une saisie désormais infondée. Le § 717, al. 2 du ZPO³¹⁹ développe cette responsabilité pour risque (*Risikohaftung*³²⁰) du créancier vis-à-vis du débiteur. Ce dernier peut demander l'attribution de dommages et intérêts sur le fondement des §§ 823 du BGB pour tout manquement ou défaillance du créancier. Bien entendu, il revient au tribunal d'apprécier l'attribution ou non de telles réparations.

Néanmoins, si le créancier exécute un jugement d'appel contradictoire dans un litige patrimonial³²¹ et que celui-ci vient à être annulé, lors d'un pourvoi en révision par exemple, le débiteur ne peut réclamer des dommages et intérêts, mais seulement une somme liée à un enrichissement sans cause³²² (*Bereicherungsanspruch*) en raison des caractéristiques de la voie d'appel³²³.

³¹⁶ ZPO, § 717, al. 1.

³¹⁷ BGB, §§ 812 à 822

³¹⁸ C. féd. justice [BGH], 17 nov. 2005, IX ZR 179/04, ZIP 2006, p. 36-38 ; C. féd. justice [BGH], 11 mars 1982, III ZR 174/80, NJW 1982, p. 2813-2815.

³¹⁹ Concernant la responsabilité permettant l'attribution de dommages et intérêts : H. BROX, W-D. WALKER, *op. cit.*, spéc. n° 76, p. 42-43.

³²⁰ *Idem*, spéc. n° 75, p. 42.

³²¹ ZPO, § 708, al. 1, n° 11.

³²² ZPO, § 717, al. 3 ; pour ce qui concerne les conditions d'une demande sur le fondement de l'enrichissement sans cause, H. BROX, W-D. WALKER, *op. cit.*, spéc. n° 82, p. 46.

³²³ Cette divergence du § 717, al. 2 du ZPO vient de ce que les règles prévues au § 717, al. 1 ne s'applique pas à la cassation (*Revision*). Le législateur accorde une confiance à la justesse des décisions de la juridiction d'appel : *id.*, p. 50.

3. *L'exécution immédiate des jugements anglais, conséquence de la place du juge anglais en Common law.*

77. - Suspension de l'exécution immédiate des jugements — En Angleterre, l'effet exécutoire des jugements ne répond pas à la même philosophie qu'en France et en Allemagne. La règle 40.7 des CPR énonce qu'un jugement (ou une ordonnance) prend effet à partir du jour où il est prononcé ou à la date spécifiée par le tribunal. Cette disposition concerne tous les jugements et toutes les injonctions, quelle que soit la place de la juridiction dans la hiérarchie juridictionnelle judiciaire, à l'exception des jugements rendus contre un État étranger³²⁴. En d'autres termes, il n'y a pas de différence entre exécution provisoire ou exécution définitive d'un jugement en Angleterre; seul s'applique le principe d'une exécution immédiate des décisions de justice.

Face à ce constat, deux questions se posent : existe-t-il un moyen de surseoir à l'exécution des décisions de justice anglaises? Et, le cas échéant, existe-t-il des mécanismes automatiques de suspension de l'effet exécutoire d'une décision, à l'instar du recours à la voie d'appel en France et en Allemagne?

La règle 40.8 des CPR permet d'effectuer une demande de suspension ou d'arrêt de l'effet exécutoire d'une décision de justice (*Stay of execution*). Sans préjudice à la règle 83.7, al. 1 des CPR permettant d'obtenir un délai de grâce par le juge, le débiteur peut demander au tribunal de suspendre l'effet exécutoire de celle-ci depuis la date de son prononcé. Le tribunal étudie la demande et pourra ordonner cette suspension s'il la considère justifiée. Une fois de plus, il faut souligner le pouvoir discrétionnaire du juge dans l'acceptation des moyens invoqués par le débiteur. Mais force est de constater que l'Angleterre dispose bien d'un mécanisme de suspension de l'exécution d'une décision de justice.

En revanche, aucune mention n'est faite de mécanismes automatiques de suspension du caractère exécutoire d'un jugement. La voie de l'appel en est une bonne illustration. Si en France et en Allemagne, l'appel suspend le caractère exécutoire du jugement de premier instance contesté, la règle 52.16 des CPR relative à l'appel anglais affirme clairement que celui-ci n'entraîne pas une suspension d'exécution (*stay of execution*) d'une décision de justice d'un tribunal inférieur, à moins que la cour d'appel ou qu'un tribunal n'en décide autrement³²⁵. Par conséquent, l'appel anglais ne produit aucun effet suspensif. Le débiteur devra demander à la juridiction d'appel, sur le fondement de la règle 40.8 des CPR, la suspension de l'effet exécutoire de la décision qu'il conteste.

Ainsi, le débiteur condamné par un juge anglais ne bénéficie d'aucun droit à la suspension de l'effet exécutoire d'un jugement et doit effectuer, à chaque recours, une demande de suspension de cet effet. Enfin, il faut remarquer que l'effet exécutoire des

³²⁴ CPR, règle 40.10.

³²⁵ CPR, règle 52.16, (b) : une exception est toutefois prévue lorsque une demande en appel a lieu devant la Chambre de l'immigration et de l'asile de la Haute Cour. Cette dérogation s'explique par les conséquences de la décision contestée, qui peuvent porter par exemple, sur le refus du statut de demandeur d'asile ou sur la reconduite à la frontière du débiteur.

jugements est nature immédiate : le créancier est parfaitement en droit de saisir à tout moment son débiteur, sans que sa responsabilité ne soit mise en jeu s'il y a une annulation d'un jugement lors de l'appel. Il sera seulement soumis à une obligation de restitution, qui pourra être imposée lors du prononcé du jugement d'appel. Cependant, si un préjudice vient à naître au-delà de la restitution, le débiteur pourra engager la responsabilité du créancier et obtenir des dommages et intérêts.

c. Les décisions juridictionnelles exécutoires spécifiques.

78. - *Mahnverfahren* allemande et injonction de payer française – En Allemagne, le § 699 du ZPO qualifie de titre exécutoire les ordonnances d'exécution (*Vollstreckungsbescheide*). Ces décisions de justice sont au nombre de deux : la première fait référence à un jugement par défaut (*Versäumnisurteil*) revêtu de l'exécution provisoire³²⁶ et la seconde à la décision prononcée (*Mahnbescheid*) à la fin d'une procédure d'injonction de payer (*Mahnverfahren*)³²⁷.

Cette seconde procédure d'obtention d'un titre exécutoire trouve une conséquence concrète avec l'utilisation de la procédure d'exécution en compte bancaire. La rapidité de celle-ci, conjuguée à son faible coût de mise en œuvre, conduit le créancier à privilégier cette voie face à une action en justice ordinaire, lorsqu'il est amené à penser que le débiteur ne soulèvera aucune contestation à l'encontre de la créance alléguée. L'ouverture de cette procédure est effectuée à travers le dépôt ou l'envoi électronique³²⁸, auprès du tribunal compétent³²⁹, d'un formulaire³³⁰ par le créancier dans l'objectif d'obtenir une injonction de payer (*Mahnbescheid*). Dès lors, le greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*) vérifie la présence de toutes les mentions requises sans contrôler le bien-fondé de la demande. Après cet examen, le greffier juridictionnel a deux options : soit il informe le créancier du rejet de sa requête ; soit il rend une injonction de payer qu'il notifie également au débiteur.

À compter de cette notification, l'opposition est ouverte³³¹ au débiteur dans un délai de deux semaines³³². Ce recours entraîne l'examen de la demande du créancier selon les formes du procès civil ordinaire. Dans le cas où le débiteur n'émet aucune opposition, le greffier juridictionnel déclare l'ordonnance d'injonction de payer (*Mahnbescheid*) exécutoire : elle devient alors une ordonnance d'exécution (*Vollstreckungsbescheid*). Toutefois, le débiteur a la

³²⁶ ZPO, § 700, al. 1.

³²⁷ ZPO, §§ 688 et s.

³²⁸ La procédure d'injonction de payer en Allemagne est également sous forme électronique.

³²⁹ Il s'agit du tribunal cantonal (*Amtsgericht*).

³³⁰ Les mentions les plus importantes sont l'identification précise du créancier et du débiteur, le montant de la créance et de ses accessoires et le fondement juridique de la demande, qui peut être apporté au moyen de preuves.

³³¹ L'opposition se fait également au moyen d'un formulaire.

³³² Dans ce cas, le tribunal cantonal de la procédure laissera statuer la juridiction compétente.

possibilité d'introduire un recours³³³ contre cette ordonnance, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de celle-ci.

À l'instar de la *Mahnverfahren* allemande, **la France** dispose également d'une procédure d'injonction de payer. Fondée sur l'apport de pièces justificatives³³⁴ par le créancier qui seront examinées par le juge, cette procédure permet au créancier d'obtenir un titre exécutoire. La requête est adressée au greffe de la juridiction compétente³³⁵ avant la fin du délai de prescription applicable³³⁶. Sans phase contradictoire, la requête doit conduire à la délivrance d'une ordonnance portant injonction de payer. Le créancier devra faire signifier par voie d'huissier cette ordonnance au débiteur. L'ordonnance est sujette à une prescription³³⁷. Dès la signification de l'injonction, le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour la contester par voie d'opposition. Dans ce cas, le tribunal convoque les parties³³⁸, afin d'entendre leurs arguments et tenter la conciliation de leurs intérêts. À défaut, le juge statuera au moyen d'une décision judiciaire. Si le débiteur n'exécute pas l'injonction et ne forme pas d'opposition dans le délai d'un mois, l'ordonnance devient exécutoire. À ce moment, le créancier peut alors demander au greffe l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance.

79. - Décisions juridictionnelles exécutoires allemandes – Il s'agit de décisions juridictionnelles spécifiques à l'ordre juridique allemand et que le Code de procédure civile reconnaît comme exécutoires. Deux cas sont à citer : les décisions susceptibles de recours (*beschwerdefähige Entscheidungen*) et la décision de répartition des frais de justice (*Kostenfestsetzungsbeschlüsse*). Pour les premières, il s'agit notamment des décisions fondées sur les §§ 887 (action oblique), 888 (action personnelle), 890 (action visant à une abstention [*Unterlassung*] ou un délai de tolérance de l'action [*Duldung*] du débiteur) du ZPO, des saisies conservatoires³³⁹ (*Arreste*) et des ordonnances, à la condition que ces dernières soient

³³³ Ce recours est fondé également sur les règles du procès civil (principe du contradictoire) et s'ouvre avec une audience devant le tribunal.

³³⁴ Ces preuves peuvent être des bons de commande, contrats, factures impayées, lettres de mise en demeure, etc.

³³⁵ La compétence de principe revient au tribunal judiciaire dont le ressort duquel est situé le domicile du débiteur. Toutefois, des compétences subsidiaires existent, notamment en matière d'impayés sur les charges de copropriété où le tribunal compétent est celui de la situation de l'immeuble.

³³⁶ Le délai de prescription dépend de la créance à recouvrer. Il existe différents délais : par exemple, deux ans pour l'action des professionnels lorsqu'ils fournissent des biens ou des services à un consommateur (C. conso., art. L 218-2) ou cinq ans lorsqu'il s'agit d'un professionnel (C. civ., art. 2224). D'ailleurs, la Cour de cassation a jugé que la date à laquelle commence le délai de prescription est fixée au jour de l'établissement de la facture litigieuse et non au jour de l'exécution de la prestation : Cass. 1^{ère} civ., 9 juin 2017, n° 16-12.457 : *D.* 2017, p. 1245 ; confirmé par Cass. 1^{ère} civ., 15 juin 2017, n° 16-16.906.

³³⁷ Celle-ci est de six mois à compter de la signification au débiteur (CPC, art. 1416).

³³⁸ La représentation par avocat n'est pas obligatoire, sauf si l'opposition est portée devant le tribunal de grande instance en raison du montant de la demande.

³³⁹ La saisie conservatoire allemande des créances inscrites en compte bancaire fait l'objet de développements par la suite, *infra* n° 488. -

délivrées sans audience³⁴⁰. Quant à la seconde, il s'agit d'une décision relative à l'évaluation et la répartition des frais et des coûts d'un procès³⁴¹.

II. Les titres extrajudiciaires.

80. - Distinction entre les MARD et l'arbitrage — Les modes alternatifs de résolution des conflits et l'arbitrage sont des solutions d'extinction du contentieux par une voie autre que celle du procès devant le juge. Si les décisions issues de ces procédures peuvent produire des effets envers les parties, elles ne sont pas dotées automatiquement du caractère exécutoire : seul le juge peut l'octroyer. Ainsi, les décisions résultant des modes amiables (médiation et conciliation) (a) et les sentences arbitrales (b) sont susceptibles de revêtir un caractère exécutoire, à la condition qu'elles bénéficient de l'homologation ou de l'*exequatur* conférés par le juge.

a. Les modes de résolution amiable des différends (MARD) : médiation et conciliation.

81. - MARD et homologation du juge — Le choix a été fait de développer chaque système de modes de résolution amiables de manière indépendante. En effet, bien que les systèmes présentent des caractéristiques similaires en reconnaissant à ces modes, la possibilité d'obtenir un caractère exécutoire, certaines spécificités obligent un traitement séparé de ces modes selon les droits nationaux étudiés. Ainsi, seront étudiés en premier lieu, les accords tirés des modes de résolution amiable français et la particularité des procès-verbaux de conciliation (1), puis seront observés les mêmes accords en Allemagne (2). Enfin, le régime juridique des accords anglais et leur homologation par le juge anglais conclura l'analyse de ces titres spécifiques (3).

1. *Les accords tirés des modes de résolutions amiables en France.*

82. - Accords auxquels les juridictions françaises ont conféré force exécutoire — L'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale a étendu la liste des titres exécutoires aux « *accords auxquels les juridictions ont conféré force exécutoire* »³⁴², présent au L. 111-3 du CPCE. Ainsi, les accords visés sont ceux du

³⁴⁰ ZPO, § 922, al. 1, phr. 1.

³⁴¹ ZPO, § 103, al. 1 ; la décision de répartition des coûts (*Kostenfestsetzungsbeschluss*) est une décision judiciaire sur le montant des frais de justice qu'une partie à la procédure doit rembourser à une autre partie ; C. féd. justice [BGH], 23 janv 2007, VI ZB 61/06, *MDR* 2007, p. 742 ; T. rég. sup. [OLG] Karlsruhe, 17 août 2000, 11 W 113/00, *Rpfleger* 2000, p. 555.

³⁴² B. GORCHS-GELZER, « Regard critique sur l'ordonnance n° 2011-1540 transposant la directive médiation », *Dr. et pr.* 2011, p. 2.

livre V du CPC, c'est-à-dire ceux obtenus au terme d'une médiation conventionnelle³⁴³, d'une conciliation conventionnelle³⁴⁴ ou d'une procédure participative³⁴⁵. Cela découle de leur concentration³⁴⁶ dans ce titre du CPC, puisque plusieurs dispositions communes encadrent le régime de l'homologation de ces accords³⁴⁷. Ainsi, l'article 1565 du CPC dispose que l'accord auquel sont parvenues les parties au terme de l'une de ces méthodes alternatives, mais aussi d'une transaction judiciaire, peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

La procédure suivie devant ce juge est une procédure sur requête qui suscite bien des interrogations dans la doctrine³⁴⁸, notamment dans la saisine du juge selon l'accord à homologuer³⁴⁹. Malgré le caractère imprécis des pouvoirs du juge, celui-ci ne peut pas modifier les termes de l'accord. Son rôle est simple : l'acceptation ou le refus de l'homologation. Toutefois, il semble logique de lui accorder la possibilité de contrôler la conformité de l'acte à l'ordre public et aux bonnes mœurs³⁵⁰, voire l'apparence de validité de l'acte³⁵¹. Bien que la procédure soit unifiée, elle dépend en partie du juge. Selon l'article 1566 du CPC, le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime devoir entendre les parties. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision. *A contrario*, la décision de refus d'homologation de l'accord peut faire l'objet d'un appel, jugé selon la procédure gracieuse. Cette réglementation commune, empruntée au régime des ordonnances sur requête, ne règle cependant pas tous les problèmes qui se posent aux juridictions.

Les accords auxquels les juridictions ont conféré force exécutoire ne sont pas uniquement ceux qui sont réglementés par le Livre V du CPC, qui ne concerne que la résolution

³⁴³ CPC, art. 1532 à 1535.

³⁴⁴ CPC, art. 1536 à 1541.

³⁴⁵ CPC, art. 1542 à 1564 et C. civ., art. 2062 à 2068 ; S. AMRANI-MEKKI, « La convention de procédure participative », *D.* 2011, p. 3007 ; Pour de développements approfondis : N. FRICERO, H. POIVEY-LECLERC et S. SAUPHANOR, *Procédure participative assistée par avocat*, 2012, Paris, Lamy, 248 p.

³⁴⁶ Toutefois, l'homologation d'une transaction extrajudiciaire obtenue sans le recours à une médiation, à une transaction ou à une procédure participative (bien qu'elle ne soit plus expressément traitée par les textes) relève des dispositions du livre V du CPC. Ce lien est possible grâce à un renvoi de l'article 1567 du code de procédure civile : H. CROZE et C. LAPORTE, « Mais où est donc passé l'article 1441-4 du code de procédure civile ? », *Gaz. Pal.*, avr. 2012, p. 16 ; F. MARCHADIER, « L'attribution de la force exécutoire à la transaction extrajudiciaire après le décret du 20 janvier 2012 », *Gaz. Pal.*, déc. 2012, p. 15.

³⁴⁷ CPC, livre V, titre III, dispositions communes.

³⁴⁸ S. AMRANI-MEKKI, « Les nouveaux titres exécutoires : les accords amiables homologués », *Dr. et patr.*, déc. 2013, p. 55 ; M. GUILLEMAIN, « Réflexions sur la qualification de l'homologation judiciaire », *Gaz. Pal.*, 18-22 mai 2012, p. 12.

³⁴⁹ Ainsi, le juge peut être saisi par une seule partie sans information de l'autre lorsque l'accord est issu d'une procédure participative (CPC, art. 1557) ; par une partie seule si l'autre ne s'y oppose pas en cas d'accord issu d'une conciliation ou d'une transaction (CPC, art. 1541 et 1567) ou si l'autre partie a donné son accord exprès en cas de médiation (CPC, art. 1534). Il peut l'être, dans tous les cas, par toutes les parties à l'acte.

³⁵⁰ C'était le cas dans la jurisprudence fondée sur l'article 1441-1 de l'ancien CPC ; Cass. 2^e civ., 26 mai 2011, n° 06-19.527, *Dr. et proc.* 2011, p. 2015, obs. SALATI ; *RTD civ.* 2011, p. 559, obs. GAUTIER et p. 593, obs. PERROT.

³⁵¹ P. MAYER, « Précisions sur le contrôle « léger » exercé par le juge homologateur d'une transaction », *Gaz. Pal.* 14-16 juin 2015, p. 12.

amiable et extrajudiciaire de règlement des litiges³⁵². C'est ainsi que les parties peuvent trouver un accord au terme d'une conciliation menée sous l'égide d'un conciliateur de justice désigné par le juge³⁵³. Cet accord homologué est un titre exécutoire au sens de l'article L. 111-3 du CPCE. Il en va de même de l'accord obtenu au terme d'une médiation déléguée par le juge à un médiateur³⁵⁴ et homologuée par ce dernier. Une telle médiation conventionnelle peut aussi intervenir dans les différends portant sur un contrat de travail de nature transfrontalière³⁵⁵, où le titre V du code de procédure civile s'applique³⁵⁶. Ces accords seront des titres exécutoires après obtention de cette force exécutoire.

83. - Extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties — L'article L. 111-3 du CPCE maintient le caractère exécutoire des « *extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties* ». À la différence des transactions et médiations homologuées vues précédemment, il s'agit ici de la procédure de conciliation judiciaire. Depuis sa publication en 1975³⁵⁷, l'article 21 du CPC dispose qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties³⁵⁸. Dès lors, en cours d'instance, si les parties se concilient « *d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge*³⁵⁹ », elles peuvent demander à celui-ci de signer un procès-verbal constatant leur accord³⁶⁰. Ces extraits de ce procès-verbal dressé par le juge « *valent titre exécutoire*³⁶¹ ». La conciliation peut aussi être obligatoire : c'est notamment le cas en matière prud'homale³⁶²

³⁵² Y. STRICKLER et Y. FOULON, « Accords et force exécutoire en France », *Gaz. Pal.* 3 sept. 2013, p. 8.

³⁵³ CPC, art. 129-1 à 129-5 ; dans ce cas, la teneur de l'accord, même partiel, est consignée dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice (CPC, art. 130). Les parties peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. L'homologation relève de la matière gracieuse (CPC, art. 131, al. 2).

³⁵⁴ CPC, art. 131-1 à 131-15 ; les parties peuvent soumettre au juge l'homologation, sous la forme gracieuse de leur accord (CPC, art. 131-12). Il faut remarquer également que cette règle s'applique aussi lors de l'homologation d'un accord issu d'une médiation conventionnelle soit obtenue en cours d'instance, alors que le médiateur n'a pas été désigné par le juge (CPC, art. 131-12, al. 3) ; soit lorsque les parties parviennent à un accord au cours de la mise en état (CPC, art. 768) ou lorsque l'accord met un terme à l'instance quelle que soit l'état de la procédure (CPC, art. 384).

³⁵⁵ C. trav., art. R. 1471-1. Toutefois, le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 rend les dispositions du livre V du code de procédure civile applicables aux différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail. Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode amiable de résolution des différends, dans les conditions prévues par les dispositions précitées (C. trav., art. R. 1471-1, mod. par Décr. n° 2016-660 du 20 mai 2016, art. 31).

³⁵⁶ C. trav., art. R. 1471-2.

³⁵⁷ Dès sa publication, en 1975, le Code de procédure civile avait souligné l'importance de la conciliation comme mode de résolution des litiges, bien avant que ne se développe en France le mouvement d'intérêt pour les modes alternatifs de règlement des litiges ; Y. DESDEVISES, « Remarques sur la place de la conciliation dans les textes récents de procédure civile », *D.* 1981, p. 241.

³⁵⁸ Il ne s'était pas contenté d'affirmer de manière très générale, mais solennelle, qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties (CPC, art. 21). Il avait aussi exposé un régime de la conciliation intervenant en cours d'instance (CPC, art. 127 à 131) qui a servi de modèle dans des domaines particuliers.

³⁵⁹ CPC, art. 127.

³⁶⁰ CPC, art. 129 et 130.

³⁶¹ CPC, art. 131 ; CPCE, art. L. 111-3, 3°.

³⁶² A. SUPIOT, *Droit du travail*, t. 9, *Les juridictions du travail*, Dalloz, 1987, p. 539 et s. ; d'ailleurs, en matière prud'homale, le Code du travail contient des dispositions relatives à l'« *entérinement de la conciliation* ». Quel

et devant les tribunaux paritaires des baux ruraux³⁶³. Par conséquent, ce titre exécutoire serait la traduction de la volonté des parties qui conviennent de la résolution de leur litige et elles sollicitent l'intervention du juge pour homologuer ce résultat³⁶⁴. D'ailleurs, l'obligation de notification n'est pas nécessaire, contrairement aux jugements, puisque la solution est connue des deux parties³⁶⁵. La Cour de cassation a posé une condition supplémentaire de validité du procès-verbal³⁶⁶, en rappelant le devoir de conseil du représentant vis-à-vis des parties. L'absence ou la violation de celui-ci est susceptible de rendre le procès-verbal nul. Par cette décision, la Cour de cassation cherche à ce que la conciliation ne conduise pas à de futurs litiges, tout en «*fragilisant la force de ce titre exécutoire*³⁶⁷».

2. Les transactions et accords amiables allemands.

84. - Transactions judiciaires allemandes (*Prozessvergleiche*) – Ce titre judiciaire est reconnu par le § 794, al. 1, phr. 1 du ZPO. Selon la doctrine majoritaire³⁶⁸, la transaction judiciaire a une double nature. Elle est en premier lieu, une conciliation matérielle dans le sens du § 779 du BGB, ainsi qu'un contrat, par lequel le différend des parties est réglé par une convention juridique comportant des obligations mutuelles³⁶⁹. Pour d'autres, la transaction judiciaire est une procédure contentieuse, à laquelle doivent être appliquées les règles du droit du procès.

Pour qu'une telle transaction soit exécutoire, plusieurs conditions doivent être remplies selon le § 794, al. 1, phr. 1. Tout d'abord, cette transaction doit avoir été conclue devant un

que soit le stade de l'instance prud'homale auquel cet accord intervient devant le juge, celui-ci doit en dresser procès-verbal (C. trav., art. R. 1454-10, R. 1454-5, et R. 1454-22). Celui-ci devra être signé par les parties et par les conseillers compétents, puisque les dispositions générales de l'article 130 du CPC l'imposent et interdisent que l'on puisse se contenter du registre d'audience tenu par le greffier ou de la seule signature du juge. Passée cette formalité, le procès-verbal aura valeur exécutoire (Dans tous les cas de conciliation, l'article R. 1454-11 du code du travail prévoit qu'un extrait du procès-verbal qui peut être délivré « vaut titre exécutoire » et mentionne s'il y a lieu l'exécution immédiate totale ou partielle de l'accord intervenu.

³⁶³ Code rural français, art. L. 351-1 à L. 351-9.

³⁶⁴ Bien entendu, la solution trouvée est susceptible d'une action en nullité, puisque le juge n'est intervenu que pour donner la force exécutoire, mais pas l'autorité de la chose jugée.

³⁶⁵ « *La teneur de ces titres a été voulue et acceptée par les parties, ils acquièrent immédiatement force exécutoire sans avoir besoin d'être notifié* » : R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, op.cit., spéc. n° 145, p. 160.

³⁶⁶ Cass. soc., 28 mars 2000, n°97-42.419, *Bull.civ.* 2000, V, n° 135 ; *D.* 2000, p. 537, obs. SAVATIER ; Le principe est que cette phase obligatoire de l'instance prud'homale implique une participation active des conseillers à la recherche d'un accord préservant les intérêts de chacune des parties en veillant notamment à ce qu'elles soient correctement informées de leurs droits respectifs.

³⁶⁷ En ce sens, O. SALATI, « Extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties », in S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécutions*, 9^e éd., 2018, Paris, Dalloz, chap. n° 123, p. 56-58, s'interroge sur la portée de cette jurisprudence lorsque le préliminaire de conciliation est facultatif dans d'autres procédures.

³⁶⁸ C. féd. justice [BGH], 31 mars 1993, XII ZR 234/91, *NJW* 1993, p. 1995 ; C. féd. justice [BGH], 22 déc. 1982, V ZR 89/80, *BGHZ* 1986, p. 184 ; W.-D. WALKER, Commentaire du §794, in W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER (dir), *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, 7^e éd., 2020, Cologne, Carl Heymanns éd., p. 617-650.

³⁶⁹ H. BROX, W.-D. WALKER, *Besonderes Schuldrecht*, 44^e éd., 2020, Munich, Beck éd., spéc. § 33, n°1 et s., p. 496-498.

tribunal allemand³⁷⁰ et régler le litige³⁷¹ devant celui-ci. De plus, les parties à la transaction doivent être identiques à celle du différend. La présence d'un tiers à la transaction peut toutefois être acceptée³⁷², avec des difficultés quant à l'opposabilité de la transaction à envers celui-ci³⁷³. Cette transaction doit respecter les prescriptions en matière de procédure. Elles sont de deux types : soit la transaction a lieu lors d'une audience orale devant le tribunal de première instance et sera consignée dans un procès-verbal³⁷⁴, signé par le Président et le greffier de la juridiction³⁷⁵. Le non-respect³⁷⁶ de ces conditions entraîne l'inefficacité de la transaction et donc l'impossibilité de recourir à l'exécution forcée³⁷⁷; soit la transaction est prononcée selon la forme prévue par le § 278, al. 6 du ZPO. Dans ce cas, les parties présentent au tribunal une proposition écrite de transaction ou acceptent une proposition venant du tribunal, fondée sur un mémoire présenté par les parties. Après avoir constaté le contenu et les conclusions de la transaction, le tribunal rend celle-ci exécutoire dans une décision judiciaire. À l'issue de l'une de ces procédures, la transaction dispose de l'effet exécutoire, permettant le recours aux procédures civiles d'exécution³⁷⁸.

³⁷⁰ Il faut entendre « *tribunal allemand* » dans le sens du droit civil, dans la phase de jugement, mais également celui de la procédure d'exécution forcée et de l'attribution de l'aide juridictionnelle (ZPO, § 118, al. 1 et 3) ou la procédure de la preuve (ZPO, § 492, al. 3). Ceux-ci comprennent également les juridictions bénévoles, les tribunaux du travail (ArbGG., §54, al. 3 et § 57, al. 2), les tribunaux administratifs et également les tribunaux relatifs aux demandes d'indemnisation de victime (*Adhäsionsverfahren*) et les Actions pénales engagés directement par la victime (*Privatklageverfahren*). Sont compris également les bureaux de conciliation (ZPO, § 797a).

³⁷¹ D'ailleurs, il est impossible de faire appel à une transaction judiciaire, si un jugement de force de la chose jugée est entré en vigueur, puisqu'il ne sert pas plus le règlement du litige ; C. féd. justice [BGH], 18 nov. 1954, IV ZR 96/54, *NJW* 1955, p. 182.

³⁷² La doctrine se divise toutefois sur la possibilité pour le tiers de bénéficier d'un avocat durant ce compromis. En faveur : H. F. GAUL, E. SCHILKEN, E. BECKER-EBERHARD, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 12^e éd., 2010, Munich, Beck éd., § 13, spéc. n° 21, p. 242-243 ; H. WOLFSTEINER, commentaire du § 794, in W. KRÜGER, T. RAUSCHER, *Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung: ZPO* (Müko-ZPO), Tome 2, 5^e éd., 2016, Munich, Beck éd., spéc. n°32, p. 1605 ; contre : C. féd. justice [BGH], 16 déc. 1982, VII ZR 55/82, *BGHZ* 86, p. 160 ; R. LACKMANN, commentaire du § 794, in H.-J. MUSIELAK, W. VOIT (dir.), *Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar*, 15^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., spéc. n° 8, p. 1859 ; S. SCHEUCH, commentaire du § 794, in H. PRÜTTING, M. GEHRLEIN (dir.), *ZPO Kommentar*, 8^e éd., 2016, Munich, Luchterhand éd., spéc. n°10, p. 1670-1682 ; W.-D. WALKER, Commentaire du §794, in *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz, op.cit.*, spéc. n° 7 et s., p. 618-620

³⁷³ Le tiers peut être saisi à partir de la transaction, lorsqu'il y a adhéré. Le doute est si ce droit existe également, lorsqu'il n'est pas parti de la transaction. Le législateur a résolu ce problème pour un cas particulier : celui du divorce d'un couple avec des dispositions concernant un enfant.

³⁷⁴ Le procès-verbal doit être lu aux parties et approuvé par elles. Ces deux actions devront être consigné dans le protocole.

³⁷⁵ ZPO, § 160, al. 3, phr. 1 ; § 162, al. 1 et § 163.

³⁷⁶ Par exemple, c'est le cas lorsque la transaction démontre que les parties ne l'ont ni lu ou qu'elle n'a pas été soumis à leur examen.

³⁷⁷ T. rég. sup. [OLG] Bamberg, 29 nov. 1993, 7 WF 136/93, *FamRZ* 1994, p. 1048 ; H. WOLFSTEINER, commentaire du § 794, *Müko ZPO, op.cit.*, spéc. n°35, p. 1606.

³⁷⁸ ZPO, § 794, al. 1.

3. *L'accord amiable en droit anglais.*

85. - Accord amiable en droit anglais (*Offer to settle*) – À l'instar des deux autres ordonnancements juridiques développés, les accords amiables anglais peuvent être exécutés de manière identique à des décisions judiciaires provenant des juridictions anglaises de droit commun³⁷⁹. Deux possibilités existent quant à la présence d'un caractère exécutoire à ces accords.

Dans le cas où l'accord prévoit dans son contenu la force exécutoire du titre³⁸⁰ ou forme un titre spécifique³⁸¹, le caractère exécutoire est considéré comme présent intrinsèquement dans l'accord. Ainsi le créancier peut recourir à l'exécution forcée et donc à la saisie anglaise en compte bancaire³⁸² (*third party debtor*). Il suffit qu'il dépose au tribunal une copie de l'accord dont il sollicite l'exécution accompagnée des informations requises par les lignes directrices 70 des CPR³⁸³. Dès lors, l'accord bénéficiera de la force exécutoire comme les décisions de justice anglaise.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'accord ne fait aucune mention du caractère exécutoire ou bien qu'il conditionne ce caractère à l'homologation du juge, le créancier devra alors demander par requête au tribunal l'homologation de l'accord aux fins d'obtenir le caractère exécutoire³⁸⁴. Cette demande peut être faite sans en notifier le débiteur, s'il ne s'agit pas d'un accord conditionnel (*Conditionnal Compromise*) et elle doit être déposée auprès du tribunal du comté dans le ressort duquel réside ou travaille³⁸⁵ la personne contre laquelle l'exécution est sollicitée.

86. - Cas particulier d'un accord conditionnel — L'accord conditionnel (*conditionnal compromise*) est un accord qui exige du créancier dont la créance est constatée dans l'accord, de s'abstenir de toute action supplémentaire contre le débiteur, tel que le recours à une procédure d'exécution forcée.

³⁷⁹ CPR, règle 70.5.

³⁸⁰ CPR, règle 70.5, (2).

³⁸¹ Il peut s'agir notamment d'une décision d'un tribunal du travail (*employment tribunal*) anglais ou gallois ou bien d'une demande du créancier qui vise à recouvrer une créance salariale prévue dans un accord (*Employment Tribunals Act* de 1996, sec. 19A (3)).

³⁸² CPR, partie 72.

³⁸³ CPR, lignes directrices (*practice direction* [PD]) 70. Il s'agit principalement du formulaire N322B. Quant aux informations à rapporter, le créancier peut spécifier les provisions statutaires sur le fondement desquelles l'exécution ou le recouvrement d'une somme d'argent est sollicité ; indiquer le nom et l'adresse de la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est sollicité ; le montant impayé, si une partie doit payer une somme d'argent et enfin la demande doit confirmer que l'accord n'est pas conditionnel.

³⁸⁴ CPR, règle 70.5, al. 4 à 7 ; le formulaire de demande est le N322A. La requête doit indiquer le nom et l'adresse de la partie contre laquelle l'injonction est sollicité et le montant à recouvrer. Lorsqu'il s'agit d'un accord conditionnel, le demandeur doit détailler les dispositions de l'accord concernant l'exécution forcée et il doit fournir un certificat de notification (*certificate of service*). Ce dernier document doit être rapporté au tribunal dans un délai de sept jours à compter de la signification de la demande au défendeur.

³⁸⁵ Ces lieux de signification peuvent être différents si une disposition d'un acte juridique, une règle des CPR ou une décision du tribunal en disposent autrement.

Contrairement aux autres accords, la demande d'homologation au juge anglais doit être notifiée obligatoirement au débiteur. Cette demande doit également être faite au moyen d'un formulaire et être accompagnée des pièces requises³⁸⁶. Le dépôt de la demande doit être accompagné d'une copie de l'accord conditionnel et de la preuve de la notification de celui-ci au débiteur grâce à un certificat de notification (*certificate of service*). La requête est étudiée par le greffe du tribunal sans audience, sauf si la nature de l'affaire (par exemple, complexité de l'affaire) conduit à ce qu'elle soit examinée par un juge³⁸⁷.

In fine, cette procédure permet l'intervention du débiteur. En effet, grâce à la notification de la procédure, le débiteur peut s'opposer à la demande du créancier aux fins d'obtenir l'homologation de l'accord. Le débiteur dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la notification de la requête. Deux conséquences sont possibles : si le débiteur ne s'oppose pas à la demande, le tribunal délivre une ordonnance accordant la force exécutoire à l'accord conditionnel ; si le débiteur s'y oppose, alors le tribunal étudie la demande et les objections l'accompagnant. Le juge appréciera enfin l'opportunité de délivrer l'ordonnance attribuant la force exécutoire à l'accord conditionnel.

87. - L'hypothèse de l'enregistrement de l'acte – La règle 72.5, al. 8 des CPR vise le cas d'un accord amiable doit être exécuté de la même manière qu'une injonction de la Haute Cour, dès lors que l'accord a été enregistré par cette juridiction. Dans ce cas, la force exécutoire vient de l'enregistrement de l'acte. Le créancier doit alors déposer une requête³⁸⁸ auprès de la Haute Cour pour enregistrer l'accord amiable selon les modalités prévues par les lignes directrices 70 des CPR.

b. Les sentences arbitrales internes.

88. - Sentences arbitrales internes française et allemande — Les deux pays reconnaissent la possibilité de conférer la force exécutoire à une sentence arbitrale nationale.

En France, le droit de l'arbitrage interne et international réformé par le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011³⁸⁹ offre cette faculté aux parties. La philosophie de l'arbitrage reste que ces sentences doivent être exécutées dès leur prononcé et de manière spontanée, puisqu'elles

³⁸⁶ Il s'agit du formulaire N322B ; CPR, lignes directrices [PD] 70.

³⁸⁷ CPR, règle 72.5, al. 7.

³⁸⁸ CPR, lignes directrices [PD] 70. Une demande pour enregistrement d'un accord auprès de la Haute Cour doit être faite spécifiquement au *head clerck of the Action department at the Royal courts of Justice*, situé à Londres. Le demandeur doit détailler les dispositions légales sur lesquelles repose l'accord, déclarer le nom et l'adresse du défendeur et le montant demeurant impayé, si l'accord porte sur une créance monétaire.

³⁸⁹ Les dispositions de ce décret se sont appliquées pour l'essentiel au 1er mai 2011, d'après les modalités prévues à l'article 3 de celui-ci. Sur ce décret, voir notamment : J. BEGUIN, J. ORTSCHIEDT et C. SERAGLINI, « Un second souffle pour l'arbitrage », *JCP(G)* 2011, I, n°322 et n°467 ; E. GAILLARD et P. DE LAPASSE, « Le nouveau droit français de l'arbitrage interne et international », *D.* 2011, p. 175 ; C. NOURISSAT, « Le nouveau droit français de l'arbitrage, décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage », *Procédures*, 2011, n° 3, p. 6.

sont revêtues de l'autorité de la chose jugée³⁹⁰. Toutefois, des contestations importantes peuvent naître sur la mise en place du tribunal arbitral et l'exécution de la sentence.

A l'instar des jugements étrangers³⁹¹, la force exécutoire des sentences arbitrales internes³⁹² qui sont des décisions émanant d'un organe juridictionnel privé ne peut être accordée qu'au moyen de la procédure d'*exequatur* devant le tribunal judiciaire³⁹³ du lieu où la sentence a été rendue³⁹⁴. Dans le cadre d'une procédure gracieuse, le tribunal est saisi par requête d'une partie auprès du greffe de la juridiction³⁹⁵, accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage. Dans cette procédure, le juge a des pouvoirs limités (vérification matérielle³⁹⁶ sans débat contradictoire³⁹⁷ et aucune possibilité de réformation ou d'annulation de la sentence). Si le juge refuse l'*exequatur*, il doit motiver ce rejet³⁹⁸. S'il l'accepte, il apposera l'*exequatur* sur « l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions [d'authenticité]³⁹⁹ ». L'ordonnance accordant l'*exequatur* n'est susceptible d'aucun recours⁴⁰⁰. Pourtant un recours indirect est possible : c'est le cas où un recours en appel ou un recours en annulation est effectué contre la sentence arbitrale ; cela conduit *de facto* à un recours de plein droit contre l'ordonnance d'*exequatur*⁴⁰¹. De même, si l'*exequatur* est refusé, le requérant peut interjeter appel à l'encontre de la sentence arbitrale⁴⁰².

Pareillement au jugement, la sentence arbitrale revêtue de l'*exequatur* peut bénéficier de l'exécution provisoire facultative⁴⁰³. Ainsi, une mesure d'exécution forcée⁴⁰⁴ peut être conduite, à la condition que cette sentence ait été notifiée préalablement⁴⁰⁵ au débiteur.

³⁹⁰ CPC, arts. 1484 et 1506.

³⁹¹ Sur la procédure française de reconnaissance et d'*exequatur* des jugements étrangers, *infra* n° 97. -98. -.

³⁹² Ph. THERY, « Quelques observations à propos de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution », *Rev. arbr.* 1991, p. 727 ; Ph. THERY, « Les procédures civiles d'exécution et le droit de l'arbitrage », *Rev. arbr.* 1993, p. 159 ; J.-P. FAGET, « L'exécution des sentences arbitrales », *Rev. Huissiers* 1994, p. 281 ; J.-P. FAGET et B. MOREAU, « L'exécution des sentences arbitrales », *Rev. Huissiers* 1997, p. 281.

³⁹³ COJ, art. R. 212-8, 2° ; la requête sera examinée par un juge unique.

³⁹⁴ CPC, art. 1487, al. 1.

³⁹⁵ CPC, art. 1487, al. 3.

³⁹⁶ CPC, art. 1488 ; cette vérification porte notamment sur les vices manifestes de fond ou de forme et la conformité de la sentence avec l'ordre public.

³⁹⁷ CPC, art. 1487, al. 2.

³⁹⁸ CPC, art. 1488, al. 2.

³⁹⁹ CPC, art. 1487, al. 4.

⁴⁰⁰ CPC, art. 1499, al. 1.

⁴⁰¹ L'exécution est alors suspendue et, si le juge de l'*exequatur* n'avait pas encore statué, ces recours ont pour effet de le dessaisir.

⁴⁰² Dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance, la cour d'appel peut connaître « à la demande d'une partie, de l'appel ou du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale » (CPC, art. 1500, al. 1 et 2).

⁴⁰³ CPC, art. 1484, al. 2 ; dans ce cas, et à défaut d'exécution volontaire, elles pourraient être mises à exécution pendant le délai d'appel ou de recours en annulation et alors même que ces recours auraient été effectivement exercés.

⁴⁰⁴ CPC, art. 503.

⁴⁰⁵ Sur ce point, l'article 1484 du code de procédure civile, en son dernier alinéa, précise que la notification s'effectue par voie de signification à moins que les parties n'en aient disposé autrement.

D'ailleurs, l'*exequatur* d'une sentence arbitrale peut provenir également d'un arrêt d'appel, lorsque la cour est saisie d'un appel ou d'un recours en annulation. La sentence étant, par définition, confortée par la juridiction étatique : il apparaît logique que l'arrêt lui « octroie » l'*exequatur*⁴⁰⁶. En outre, ce dernier peut encore intervenir au stade de l'appel, lorsqu'une sentence arbitrale exécutoire par provision, mais non « *exequaturée* », a fait l'objet d'un appel ou d'un recours en annulation. À ce moment, le premier Président ou le magistrat chargé de la mise en état, dès lors qu'il est saisi, peut accorder l'*exequatur* à cette sentence⁴⁰⁷. Enfin, le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'*exequatur* à la sentence arbitrale ou à certaines de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour⁴⁰⁸.

Outre-Rhin, la sentence arbitrale interne peut être soumise de la même manière qu'en France, à une procédure d'*exequatur* aux fins d'obtenir la force exécutoire. En effet, l'exécution forcée ne peut avoir lieu que lorsque la sentence est déclarée exécutoire⁴⁰⁹. La compétence pour délivrer la déclaration de force exécutoire, équivalent à l'*exequatur* français, est attribuée au tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*)⁴¹⁰, qui est désigné dans la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel a eu lieu l'arbitrage⁴¹¹. Outre les demandes concernant la procédure arbitrale, le tribunal régional supérieur examine les demandes d'annulation de la sentence et celles sur la déclaration exécutoire et son annulation⁴¹². Dès le dépôt de la requête, le tribunal ordonne l'audition des parties, dans le cas où l'annulation de la sentence est demandée ou bien pour des demandes concernant la reconnaissance et la déclaration exécutoire de celle-ci⁴¹³.

Dans le cas où le juge rend une déclaration exécutoire, l'ordonnance donnant force exécutoire de la sentence arbitrale ne bénéficie que de l'exécution provisoire⁴¹⁴; en effet, la partie insatisfaite peut exercer un recours contre la sentence.

89. - Sentences arbitrales anglaises — La question de l'exécution des sentences arbitrales n'est pas réglée par les CPR. Il faut se référer à l'*Arbitration Act* de 1996, qui traite du régime juridique des sentences arbitrales. La question du caractère exécutoire des sentences arbitrales rendues sur le territoire anglais et gallois est développée dans la partie I de la loi dans son point 66. La

⁴⁰⁶ CPC, art. 1498, al. 2.

⁴⁰⁷ CPC, art. 1498, al. 1.

⁴⁰⁸ CPC, art. 1498, al. 2.

⁴⁰⁹ ZPO, § 1060, al. 1.

⁴¹⁰ Le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) est une juridiction du second degré et équivaut à la juridiction d'appel en France.

⁴¹¹ ZPO, § 1062, al. 1.

⁴¹² ZPO, § 1062, al. 1, phr. 4 : « *l'annulation (§ 1059) ou l'exequatur de la sentence arbitrale (§§ 1060 et s.) ou l'annulation de l'exequatur (§ 1061)* ».

⁴¹³ ZPO, § 1063, al. 2, phr. 1 : « *Le Tribunal de première instance ordonne une procédure orale si l'annulation de la sentence est demandée ou si les motifs d'annulation conformément au § 1059, al. 2, sont à prendre en considération dans le cas d'une demande de reconnaissance ou d'une déclaration constatant la force exécutoire de la sentence* ».

⁴¹⁴ ZPO, § 1064, al. 2 : « *La décision par laquelle une sentence arbitrale est déclarée exécutoire, est dotée de l'exécution provisoire* ».

sentence arbitrale en elle-même n'est pas exécutoire. Ainsi, son seul prononcé ne permet pas d'accéder aux procédures civiles d'exécution anglaises.

Dès lors, la partie souhaitant obtenir le caractère exécutoire d'une sentence doit le faire au moyen d'une procédure d'*exequatur* où le juge délivre une décision qui autorise l'exécution de la sentence⁴¹⁵. Une fois cette décision prononcée par le juge anglais, la sentence peut alors être exécutée de la même manière qu'une décision de justice anglaise.

Quant à l'étendue du contrôle judiciaire dans la procédure anglaise d'*exequatur*, le juge n'examine pas le contenu de la sentence et donne seulement l'autorisation d'exécuter celle-ci dans tous les termes prévus par la décision arbitrale⁴¹⁶. Néanmoins, le juge ne se contente pas d'homologuer simplement la sentence. Les textes prévoient que cette autorisation doit être refusée dans le cas où le défendeur démontre que les conditions requises pour l'intallation ou la composition du tribunal arbitral ne sont pas remplies ; si toutefois elle peut encore soulever ce moyen⁴¹⁷. Le législateur a enfin pris soin de distinguer le régime juridique de celui des sentences internationales en limitant l'application de cette section aux seules sentences arbitrales internes⁴¹⁸.

B. Les décisions juridictionnelles étrangères.

90. - Exécution des décisions étrangères : simplification européenne ou *exequatur* — Après l'étude des titres judiciaires de l'ordre interne, il convient d'aborder maintenant les décisions juridictionnelles étrangères, dont le créancier sollicite la reconnaissance et l'exécution sur le territoire de l'un des États étudiés. Une distinction doit être faite en raison de la procédure accordant le caractère exécutoire entre les décisions provenant d'États membres de l'Union européenne (i), qui bénéficient de procédures spéciales et simplifiées de reconnaissance et d'exécution, et les décisions provenant des autres États tiers, qui sont soumises à une procédure d'*exequatur* (ii).

I. Les décisions judiciaires provenant d'États membres de l'Union européenne

91. - Titres exécutoires européens en cas de litige transfrontière intra-Union — Dans l'attente des développements des négociations matérielles sur le Brexit et la fin de la période transitoire, l'ensemble des textes européens cités sont applicables sur le territoire des trois États. En raison de l'utilisation de règlements européens, la procédure est identique pour l'essentiel dans

⁴¹⁵ *Arbitration Act* de 1996, sec. 66, al. 1.

⁴¹⁶ *Arbitration Act* de 1996, sec. 66, al. 2.

⁴¹⁷ Le droit lever une telle objection peut avoir été perdue : *Arbitration Act* de 1996, sec. 73.

⁴¹⁸ *Arbitration Act* de 1996, sec. 66, al. 3 : « Rien de cette section n'affecte la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence selon les dispositions d'une autre législation, en particulier selon la partie II de l'*Arbitration Act* de 1950 (Convention de Genève) ou selon les dispositions de la Partie III de l'acte relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences selon la convention de New-York ».

l'ensemble des pays. C'est pourquoi les différences portent essentiellement sur la compétence des juridictions ou des organismes chargés de la conduite de ces mécanismes. En fait, le droit de l'Union européenne apporte tout un panel de solutions pour le créancier selon sa situation et l'objet de sa créance, ce qui lui permet d'obtenir l'exécution d'un titre national sur le territoire d'un autre État membre. Ainsi, en matière civile et commerciale⁴¹⁹, le créancier peut demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision, sans exequatur, sur le fondement du règlement UE n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁴²⁰. Il peut également demander directement dans son pays, sous certaines conditions, la certification de la décision judiciaire en titre exécutoire européen⁴²¹. En outre, si les conditions d'application sont remplies, le créancier peut demander soit une injonction de payer européenne (IPE)⁴²², soit préférer, dans le cas où la créance est inférieure à 5000 €, la procédure du règlement européen des petits litiges⁴²³.

92. - Décisions juridictionnelles sur le fondement du règlement Bruxelles I bis – À l'échelle de l'Union européenne, les États membres ont souhaité alléger les conditions de *l'exequatur*, voire le supprimer. Une nouvelle étape a été franchie avec l'entrée en vigueur, depuis le 10 janvier 2015, du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, qui supprime *l'exequatur* des décisions, actes authentiques et transactions judiciaires établis dans un État membre de l'Union et qui entrent dans son champ d'application. La distinction doit être faite entre les titres en provenance d'un État membre de l'Union, reconnus dans le champ d'application du règlement, qui peuvent être exécutés sans formalité intermédiaire prévue par l'État d'exécution et les titres provenant d'États hors Union qui restent soumis, en principe et comme les sentences arbitrales, à une procédure *d'exequatur*.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le règlement (UE) n°1215/2012 dit «Bruxelles I bis» a supprimé la déclaration constatant la force exécutoire, mais seulement pour les «*actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015*»⁴²⁴. Ainsi le

⁴¹⁹ Selon les règlements, sont souvent exclus du champ d'application de ceux-ci, les décisions sur : l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage ; les faillites ; la sécurité sociale ; l'arbitrage ; les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès.

⁴²⁰ Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *JOUE* L 351, 20 déc. 2012, p. 1–32.

⁴²¹ Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE* L 143, 30 avr. 2004, p. 15–39, art. 5 et s.

⁴²² Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399, 30 déc. 2006, p. 1–32.

⁴²³ Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE* L 199, 31 juil. 2007, p. 1–22.

⁴²⁴ Rég. (UE) n°1215/2012 Bruxelles I bis, art. 66.

règlement Bruxelles I *bis* forme une nouvelle étape de la coopération judiciaire en matière civile, en consacrant le caractère exécutoire de plein droit des décisions européennes⁴²⁵ tout en conservant la possibilité d'un contrôle juridictionnel ultérieur au travers d'une demande de refus d'exécution du débiteur⁴²⁶.

L'article 39 du règlement (UE) n°1215/2012 dispose ainsi qu'« *une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* ». Par conséquent, la déclaration de force exécutoire délivrée par la juridiction ou l'autorité compétente sur requête de la partie intéressée est supprimée. Toute décision judiciaire ou transaction judiciaire et tout acte authentique⁴²⁷ exécutoire dans l'État membre d'origine est exécutoire directement dans l'État membre requis, selon les dispositions prévues par le droit national de ce dernier⁴²⁸.

L'exécution forcée transfrontière est donc renforcée. Le créancier doit seulement communiquer à l'autorité compétente chargée de l'exécution une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité et le certificat délivré par la juridiction d'origine attestant que la décision est exécutoire⁴²⁹. Ce dernier doit également être notifié ou signifié « *avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée* »⁴³⁰, afin d'ouvrir les droits de recours du débiteur devant le juge de l'État membre d'exécution. En effet, la suppression de la déclaration de force exécutoire n'a pas éteint tout contrôle juridictionnel. Le débiteur conserve la possibilité de demander un refus d'exécution si l'un des motifs de refus de reconnaissance de l'article 45 du règlement est présent⁴³¹.

Dès lors, la reconnaissance peut être refusée par le juge : (1) s'il y a une atteinte manifeste à l'ordre public de l'État membre requis⁴³²; (2) si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis, ou; (3) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance⁴³³.

⁴²⁵ Rég. (UE) n°1215/2012 Bruxelles I *bis*, art. 39.

⁴²⁶ Le règlement européen permet en effet au débiteur de demander au juge de limiter ou de refuser l'exécution de la décision provenant d'un autre Etat membre.

⁴²⁷ Rég. (UE) n°1215/2012 Bruxelles I *bis*, art. 59 pour les décisions et transactions judiciaires et art. 58 pour les actes authentiques.

⁴²⁸ Rég. (UE) n°1215/2012 Bruxelles I *bis*, art. 41, al. 1.

⁴²⁹ Rég. (UE) n°1215/2012 Bruxelles I *bis*, art. 42, al. 1.

⁴³⁰ Rég. (UE) n°1215/2012 Bruxelles I *bis*, art. 43, al. 1.

⁴³¹ Rég. (UE) n°1215/2012 Bruxelles I *bis*, art. 46.

⁴³² Cela comprend l'ordre public procédural. Il s'agit pas exemple du cas où la décision aurait été rendue par défaut, alors que l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié ou signifié au débiteur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre.

⁴³³ Rég. (UE) n°1215/2012 Bruxelles I *bis*, art. 45.

Dans le cas d'une demande de refus, l'article 44, 1° du règlement ouvre trois possibilités à la juridiction de l'État membre requis : la limitation de la procédure d'exécution à de simples mesures conservatoires, la subordination de l'exécution à la constitution d'une sûreté ou la suspension intégrale ou partielle la procédure d'exécution. Ainsi, cet accès immédiat aux procédures civiles d'exécution est contrebalancé par une protection effective du débiteur, assurée par les recours qui lui sont ouverts⁴³⁴ et de la législation des procédures civiles d'exécution nationales.

93. - Titre exécutoire européen (TEE) – Le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 crée un titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁴³⁵, par « l'établissement de normes minimales [en vue] d'assurer la libre circulation des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure intermédiaire [l'exequatur] dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution »⁴³⁶. Ainsi est créé un véritable « passeport européen⁴³⁷ » pour les titres juridiques. Pour autant, ce certificat européen dispose d'un champ d'application limité et est soumis au respect de normes minimales d'application. Tout d'abord, le certificat européen est délivré seulement pour les actes concernés relevant des matières civile et commerciale⁴³⁸, quelle que soit la juridiction qui

⁴³⁴ La juridiction saisie doit statuer « à bref délai sur la demande de refus d'exécution » (Rég. (UE) n°1215/2012 Bruxelles I bis, art. 48). En outre, l'article 49 pose en principe que « l'une ou l'autre partie – ici la personne contre laquelle l'exécution est demandée – peut former un recours contre la décision rendue sur la demande de refus d'exécution ». A l'heure où ces lignes sont écrites, les juridictions compétentes pour connaître des demandes de refus d'exécution et des recours contre ces décisions ne sont pas encore connues, mais il paraît raisonnable de penser que les juridictions de droit commun en constitueront le cadre. Quoi qu'il en soit, l'article 50 du règlement Bruxelles I bis indique d'ores et déjà que la décision rendue sur le recours peut faire l'objet d'un pourvoi si les juridictions devant lesquelles le pourvoi doit être porté ont été indiquées par l'État membre concerné à la Commission.

⁴³⁵ Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE* L 143, 30 avr. 2004, p. 15–39 ; pour plus de détails, sur la procédure du titre exécutoire européen : B. AMIGUES, « Le titre exécutoire européen, une simplification du recouvrement européen de l'impayé », *RDBF*, 2005, p. 73 ; C. BAKER, « Le titre exécutoire européen, une avancée pour la libre circulation des décisions ? », *JCP(G)*, 2005, p. 137 ; F. FERRAND, « Le nouveau titre exécutoire européen », *Dr. & patr.*, 2004, n°130, p. 70 ; E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », *Gaz. Pal.*, 2005, p. 15 ; J. NORMAND, « Le titre exécutoire européen », *Dr. et procéd.*, 2002, p. 332 ; C. NOURISSAT, « Titre exécutoire européen », *Procédures*, 2004, n°106 ; M. DOUCHY-OUODOT, « Le procès civil et les affaires transfrontalières : vers un espace judiciaire européen », *La justice civile au vingt et unième siècle*, Mélanges P. JULIEN, Lyon, Edilax éd., 2003, p. 161

⁴³⁶ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 1

⁴³⁷ J. NORMAND, « Le titre exécutoire européen », *op.cit.*, p. 332.

⁴³⁸ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 2 : les exceptions au champ d'application concernent notamment « les matières fiscales, douanières ou administratives, (...), 2. a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ; b) les faillites, concordats et autres procédures analogues ; c) la sécurité sociale ; d) l'arbitrage ».

l'émet⁴³⁹. Dès lors, le titre exécutoire national certifié deviendra un titre exécutoire sur dans l'ensemble du territoire de l'Union européenne à l'exception du Danemark⁴⁴⁰.

Tous les titres exécutoires d'un État membre ne bénéficient pas de ce certificat européen, puisqu'une liste exhaustive de titres est établie : il s'agit des « *décisions judiciaires*⁴⁴¹, *transactions judiciaires*⁴⁴² et *actes authentiques*⁴⁴³ portant sur des créances incontestées » et « *aux décisions rendues à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires ou des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens* ».

En outre, le règlement⁴⁴⁴ dispose que la créance doit présenter des caractères de liquidité et d'exigibilité. De surcroît, elle doit être incontestée et le titre en question doit être revêtu de la formule exécutoire nationale, ouvrant accès aux mesures d'exécution sur le territoire de l'État d'origine⁴⁴⁵. Il existe donc un double processus à la création d'un titre exécutoire européen : un processus national de délivrance du titre exécutoire et un processus de délivrance du caractère exécutoire européen. L'autorité en charge de la certification doit s'assurer que les conditions de délivrance du certificat sont remplies⁴⁴⁶. Reste à savoir si le

⁴³⁹ L'originalité du système juridique suédois a conduit à étendre, par la suite, la notion de "jurisdiction" au service public chargé du recouvrement forcé (*Kronofogdemyndighet*) au titre des procédures sommaires concernant des injonctions de payer (Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 4, al. 7). Cela est dû à la particularité du système d'exécution forcée de la Suède, qui est géré par une personne morale publique.

⁴⁴⁰ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 2 et 3 ; le Danemark est une exception.

⁴⁴¹ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 4, al. 1 : « *Toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès* ». La décision devant être exécutoire, elle doit être passée en force de chose jugée ou être assortie de l'exécution provisoire.

⁴⁴² Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 4, al. 3 : « *est un acte authentique: a) un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité : i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'État membre d'origine ; ou b) une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec des autorités administratives ou authentifiées par celles-ci* ». A ce propos, il faut noter que la définition européenne est plus large que la notion française, car cette dernière n'attribue cette qualification qu'à « *l'acte reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises* » (C. civ., art. 1317, al. 1^{er}) ; CJCE, 17 juin 1999, *Unibank A/S c/ Flemming G.*, aff. C-260/97, *Rec. CJCE* 1999, p. 3715

⁴⁴³ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 24, al. 1 : par transaction judiciaire, on entend : « *une transaction (...) approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire et exécutoire dans l'État membre dans lequel elle a été approuvée ou conclue* ». Cette définition permet d'appréhender aussi bien le procès-verbal de conciliation, que l'homologation d'un accord issu d'une médiation ou d'une transaction judiciaire.

⁴⁴⁴ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 4, al. 2.

⁴⁴⁵ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art 3.

⁴⁴⁶ Le certificat peut être délivré pour la totalité de la décision ou seulement pour partie (Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 8), lorsque toutes les conditions ne sont justement réunies que pour une partie du dispositif. Cela concerne notamment les frais de justice (frais répétables et irrépétables et les intérêts, si la décision les a fixés (sauf si le débiteur s'est opposé conformément à la législation de l'Etat membre d'origine (Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 7)).

débiteur reconnaît ou non la réalité de la créance : cette reconnaissance peut se faire de manière expresse⁴⁴⁷ ou tacite⁴⁴⁸.

Bien entendu, la force exécutoire du certificat européen est liée à celle dont est revêtue la décision de l'État membre : si cette dernière venait à être remise en cause, la première disparaîtrait également⁴⁴⁹. Ce certificat peut faire l'objet d'un retrait, non d'un recours⁴⁵⁰, et reste soumis à une possible rectification dans le cas d'une erreur matérielle. Dès que le créancier a obtenu le certificat de titre exécutoire européen pour un acte concerné par le règlement, il peut en demander l'exécution dans l'État membre d'exécution sans qu'une procédure d'*exequatur* soit nécessaire⁴⁵¹.

Ces actes juridiques seront ainsi considérés comme des actes nationaux et devront être exécutés de la même manière, selon les procédures nationales de l'État membre d'exécution. Néanmoins le règlement prévoit des conditions de mise en œuvre. Ainsi, le demandeur devra s'adresser à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution pour exécuter un titre reconnu par le règlement et fournir les documents nécessaires⁴⁵², dont la vérification formelle⁴⁵³ sera effectuée par les autorités chargées de l'exécution. En outre, ces autorités peuvent également aménager la demande d'exécution en la refusant, la suspendant ou la limitant. Ainsi, elles sont tenues de la refuser, à la suite d'une requête du débiteur, démontrant l'existence d'une décision judiciaire rendue incompatible avec l'ordre juridique de l'État d'exécution. Néanmoins, les juridictions veillent à ce que ce recours soit strictement cantonné à ce cas précis, et éviter toute tentative de «*faire courir la procédure*»⁴⁵⁴. Elles peuvent

⁴⁴⁷ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 3, al. 1 : « a) si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire ; ou [...] d) si le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique »

⁴⁴⁸ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 3, al. 1 ; l'absence de contestation positive de la part du débiteur ou sa non-comparution et son absence de représentation sont interprétées comme valant reconnaissance tacite de sa part. Ces absences de contestations doivent toutefois être reconnues par la législation de l'État membre d'origine.

⁴⁴⁹ Cass. 2^e civ., 6 janv. 2012, n°10-23.518, *Bull. civ.* 2012, II, n° 7, *Lexbase hebdo*, n° 473, 16 févr. 2012, note PAYAN ; à propos d'une saisie-attribution pratiquée en France sur la base d'une décision de justice allemande.

⁴⁵⁰ E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », *op.cit.*, p. 19.

⁴⁵¹ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art.5 pour les décisions ; art. 24, al. 2 pour les transactions judiciaires et art. 25, al. 2 pour les actes authentiques.

⁴⁵² Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 20 : une expédition de la décision, de l'acte authentique ou de la transaction judiciaire, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ; et une expédition du certificat de titre exécutoire européen, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité. En outre, l'autorité d'exécution peut demander une transcription du certificat ou une traduction de celui-ci, par une personne habilitée à cet effet, dans la langue officielle ou les langues déclarées recevable par l'Etat d'exécution.

⁴⁵³ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 21, al. 2 du règlement. L'analyse du fond ou de la certification en tant que titre exécutoire européen ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen dans l'État membre d'exécution. En outre, aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés au demandeur en raison, soit de la qualité de ressortissant d'un État tiers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution. E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », *op.cit.*, p. 19

⁴⁵⁴ Cass. 2^e civ., 22 févr. 2012, n°10-28.379, *Bull. civ.* 2012, II, n° 36 ; la Cour de cassation a jugé que lorsqu'une mesure d'exécution (en l'occurrence, une saisie-attribution) est mise en œuvre sur le fondement d'une décision de justice certifiée en tant que titre exécutoire européen, le débiteur est irrecevable à contester, devant le juge de l'exécution, les conditions dans lesquelles ladite décision de justice lui avait été signifiée préalablement à sa certification en tant que titre exécutoire européen.

également suspendre ou limiter l'acte certifié s'il vient à être contesté, en raison de la présence d'une procédure de rectification ou de retrait du certificat. En outre, les motifs de refus d'exécution ou de suspension prévus par le droit national de l'État membre d'exécution peuvent être utilisés⁴⁵⁵. En outre, il faut toujours garder à l'esprit que le titre exécutoire européen provenant d'un autre État membre reste soumis aux spécificités des procédures civiles d'exécution nationales, et par conséquent à toutes les limites prévues par leurs législations (par exemple, les cas d'immunités d'exécution⁴⁵⁶). Enfin, le règlement prévoit comme garde-fou un recours en réexamen complet de la décision. Le débiteur peut contester ainsi la décision dans les cas où 1) « l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ou, le cas échéant, la citation à comparaître a été signifié ou notifié par l'un des modes prévus à l'article 14, et que cette signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part » ou 2) « le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part »⁴⁵⁷. Ainsi cette faculté de réexamen exceptionnel permet de garantir à ce que les droits fondamentaux du débiteur soient respectés.

Ainsi dans les trois États étudiés, cette procédure permet à des actes juridiques bénéficiant du passeport de titre exécutoire européen d'être exécutoires sur l'ensemble du territoire de l'Union, sans passer par une procédure nationale d'*exequatur*. Cependant, la refonte du règlement de Bruxelles I, qui a concrétisé le projet de titres nationaux directement applicables sur tout le territoire européen, rend moins intéressante l'utilisation du titre exécutoire européen, en dépit de ses avantages certains.

94. - Injonction de payer européenne⁴⁵⁸ — Le droit de l'Union européenne a mis en place une procédure⁴⁵⁹, incorporée dans le droit des états membres⁴⁶⁰, permettant d'obtenir le remboursement de sommes dues à un créancier résidant dans un autre État membre que son débiteur. Cette procédure, limitée aux seuls litiges transfrontaliers intra-Union, est une traduction européenne des injonctions de payer présente dans beaucoup de droits nationaux⁴⁶¹. La particularité de cette injonction européenne (IPE) est qu'elle devient exécutoire dans l'État membre qui l'a délivrée, mais qu'elle est également reconnue et

⁴⁵⁵ A titre d'exemple, c'est le cas lorsque le débiteur qui s'oppose à l'exécution rapporte la preuve que la créance a déjà été payé au créancier.

⁴⁵⁶ Sur les immunités d'exécution dans les États étudiés, *infra* n° 583. -

⁴⁵⁷ Rég. (CE) n°805/2004 TEE, art. 19.

⁴⁵⁸ En allemand : *Europäische Zahlungsbefehle* ; en anglais : *European order for payment*.

⁴⁵⁹ Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399, 30 déc. 2006, p. 1–32.

⁴⁶⁰ En France : CPC, art. 1424 à 1425 ; en Allemagne : ZPO, §§ 1087 à 1096 ; en Angleterre : CPR, partie 78 « *procédures européennes* ».

⁴⁶¹ Il s'agit toutefois d'une procédure alternative, puisqu'il est possible de pouvoir obtenir une injonction de payer de droit national et de la faire exécuter à l'étranger. Toutefois, cela nécessitera de se fonder sur le règlement Bruxelles I bis.

exécutoire dans les autres États membres sans qu'aucune procédure *d'exequatur* ne soit nécessaire. Ainsi, une telle injonction forme un titre exécutoire, tant pour la France, l'Allemagne et l'Angleterre, permettant d'accéder aux procédures civiles d'exécution nationales.

Toutefois, certaines règles de compétence viennent encadrer le recours à cette procédure. Si la compétence de principe est celle de l'État membre où le défendeur⁴⁶² a son domicile, treize cas de compétence subsidiaire, identiques à ceux du règlement Bruxelles I *bis*, existent dans le choix de la juridiction. Dans le cas de l'obtention de l'IPE auprès de la juridiction compétente, une copie certifiée conforme du formulaire de demande⁴⁶³ et de la décision est signifiée⁴⁶⁴, à l'initiative du demandeur, à chacun des défendeurs. Une période d'opposition du débiteur s'ouvre alors. Le débiteur peut former opposition auprès de la juridiction d'origine⁴⁶⁵ dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification. S'il ne le fait pas, le tribunal déclare l'IPE exécutoire, appose la formule exécutoire et envoie ce titre au créancier. En l'absence d'une demande de réexamen⁴⁶⁶ ou de rejet de celle-ci par le tribunal, le créancier peut recourir à l'exécution forcée. Toutefois, le créancier est tenu de fournir aux autorités chargées de l'exécution de l'État membre d'exécution une copie de l'IPE, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction de celle-ci dans la langue officielle⁴⁶⁷ de l'État membre d'exécution. Il faut noter que l'introduction d'une demande de réexamen donne également des pouvoirs à la juridiction de l'État membre d'exécution pour concilier cette demande avec le droit à l'exécution forcée⁴⁶⁸. Enfin, l'existence d'une décision de justice antérieure à l'IPE⁴⁶⁹ permet au débiteur de demander l'interdiction de recourir à l'exécution forcée de l'IPE.

⁴⁶² Étant entendu que pour les personnes morales ou les sociétés, le domicile est défini en fonction du lieu de leur siège statutaire, de leur administration centrale ou de leur principal établissement.

⁴⁶³ Le formulaire F d'opposition à l'IPE doit être annexé à l'acte de signification. Cet acte doit contenir l'indication du tribunal devant lequel l'opposition doit être portée, du délai imparti et des formes selon lesquelles elle doit être faite

⁴⁶⁴ Si la signification est faite à la personne du défendeur, l'huissier de justice doit porter verbalement à sa connaissance les informations qualifiées d'importantes par le formulaire d'IPE ainsi que les indications mentionnées visées au 1^o.

⁴⁶⁵ Règlement (CE) n°1896/2006 IPE, formulaire F : opposition à l'IPE, annexe VI.

⁴⁶⁶ Au-delà du délai de trente jours, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'IPE devant la juridiction qui l'a rendue, dans les cas exceptionnels suivants : si l'IPE a été signifiée ou notifiée sans permettre au défendeur de préparer sa défense en temps utile ; si le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires ; ou s'il est manifeste que l'IPE a été délivrée à tort. Dans le cas où la demande de réexamen est rejetée, l'IPE reste valable et dans le cas contraire, elle sera déclarée nulle et non avenue.

⁴⁶⁷ Ou dans une langue que l'État membre d'exécution a déclaré avoir accepté pour cette procédure.

⁴⁶⁸ Lorsque le défendeur a demandé le réexamen, la juridiction compétente de l'État membre d'exécution peut choisir de : limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires ; subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine ; ou dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution

⁴⁶⁹ Sur demande du défendeur, l'exécution peut être refusée par la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution, si l'IPE est incompatible avec une décision rendue ou une injonction délivrée antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers lorsque : la décision rendue ou l'injonction délivrée antérieurement l'a été entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause et que la décision rendue ou l'injonction délivrée

95. - Procédure européenne de règlement des petits litiges — Le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007⁴⁷⁰ instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges est applicable depuis le 1er janvier 2009⁴⁷¹. Il crée une procédure commune à l'ensemble des États membres, s'appliquant aux seuls litiges transfrontières, lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros⁴⁷². Conformément aux procédures nationales étudiées, la décision rendue lors d'une procédure de règlement des petits litiges ne peut être exécutée qu'après avoir été notifiée au débiteur⁴⁷³. Dès l'obtention de cette décision, l'article 20 du règlement prévoit que la décision rendue peut être exécutée dans n'importe quel État membre sans procédure de reconnaissance ou *d'exequatur*. D'ailleurs cette exécution est immédiatement possible même si un appel est ouvert selon le droit national.

Le certificat⁴⁷⁴ qui accompagne la décision et qui est fondé sur le formulaire D du règlement constitue ainsi le passeport, permettant la circulation du titre et la possibilité de recourir à l'exécution forcée. Toutefois, le créancier doit s'adresser aux autorités chargées de l'exécution forcée⁴⁷⁵ de l'État membre d'exécution et fournir à celles-ci une copie de la décision ainsi que le certificat permettant son exécution dans tout État membre, et si nécessaire, la traduction de ce certificat dans la langue officielle ou reconnue de l'État membre d'exécution⁴⁷⁶.

Bien entendu, l'exécution forcée et ses procédures sont toujours régies par la loi de l'État membre d'exécution⁴⁷⁷. Si le juge national ne peut connaître des requêtes tendant à

antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'état membre d'exécution, et que l'incompatibilité n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'état membre d'origine

⁴⁷⁰ Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE* L 199, 31 juil. 2007, p. 1–22.

⁴⁷¹ En France, cette procédure est régie par les dispositions de ce règlement et celles des articles 1382 et s. du CPC. En Allemagne, les règles sont établies aux §§ 1097 à 1109 du ZPO.

⁴⁷² Avant la modification de 2015, la somme était de 2000 € ; règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 modifiant le règ. (CE) n° 861/2007 règlement des petits litiges et le règ. (CE) n° 1896/2006 IPE, *JOUE* L 341 du 24.12.2015, p. 1–13

⁴⁷³ Règ. (CE) n° 861/2007 règlement des petits litiges, art. 15, al. 1 ; le règlement prévoit que l'exercice d'un recours n'a pas d'effet suspensif.

⁴⁷⁴ La délivrance incombe au greffe en France comme en Allemagne.

⁴⁷⁵ Sur les autorités chargées de l'exécution forcée, *Infra* n°187. -195. -

⁴⁷⁶ A ce titre, la France accepte les certificats en français, anglais, allemand, espagnol et italien. En Allemagne, le § 1083 du ZPO exige une traduction en allemand. L'Angleterre n'accepte que les décisions traduites en langue anglaise.

⁴⁷⁷ Règ. (CE) n° 861/2007 règlement des petits litiges, art. 21.

remettre en cause le fond de la décision de justice⁴⁷⁸, il dispose de pouvoirs quant à l'accès à l'exécution⁴⁷⁹ : il peut ainsi refuser⁴⁸⁰, suspendre ou limiter l'exécution du titre exécutoire⁴⁸¹.

96. - Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires – Le législateur européen a créé la possibilité de mettre en œuvre une saisie conservatoire de comptes bancaires, dans un État autre que celui où la décision est susceptible d'être rendue ou a été obtenue. Le règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, fera l'objet d'un développement spécifique dans la seconde partie de l'étude⁴⁸².

II. Les décisions émanant d'une juridiction d'un État tiers.

97. - Exécution de décisions judiciaires et sentences arbitrales étrangères et internationales – Les décisions provenant d'États membres de l'Union européenne ne sont pas les seules à être susceptibles de produire des effets et de conduire à l'exécution forcée sur le territoire national. En effet, d'autres ordres juridiques sont susceptibles de produire de telles décisions. L'analyse porte d'abord sur les décisions judiciaires (a), puis sera abordé le cas des sentences arbitrales étrangères et internationales (b).

a. Les décisions juridictionnelles étrangères.

98. - Unicité ou pluralité de l'*exequatur* – La reconnaissance et l'exécution des décisions de justice étrangères passent dans les trois États par une procédure d'*exequatur* conduite par le juge. Pour autant, la France et l'Allemagne ont mis en place une procédure unique d'*exequatur* (a), quel que soit le pays d'origine de la décision, sauf présence d'accords bilatéraux, qui ne seront pas traités ici. *A contrario*, l'Angleterre opte pour un régime dual selon que la décision provient, de manière générale, d'un État du *Commonwealth* ou d'un État tiers (2).

⁴⁷⁸ Cette limitation des pouvoirs du juge de l'État d'exécution se fonde sur le principe de l'intangibilité du titre exécutoire

⁴⁷⁹ Les conditions prévues aux articles 22 et 23 du règlement précité fixe les pouvoirs du juge pour aménager l'exécution du titre exécutoire.

⁴⁸⁰ Règ. (CE) n° 861/2007 règlement des petits litiges, art. 22 ; notamment lorsque la décision prononcée est incompatible avec une décision de justice antérieure émanant d'un État membre ou d'un pays tiers si celle-ci a été rendue entre les mêmes parties, a la même cause et peut être reconnue dans l'État membre d'exécution, sans que cette incompatibilité n'ait pu être invoquée durant la procédure. Le règlement donne priorité à la première décision rendue dans le temps, qu'elle que soit la provenance de celle-ci.

⁴⁸¹ Règ. (CE) n° 861/2007 règlement des petits litiges, art. 23 ; si une partie a ou peut former un recours à l'encontre de la décision rendue devant une juridiction de l'État membre d'origine, celle de l'État membre d'exécution peut limiter l'exécution (mesures conservatoires), subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté et, « dans des circonstances exceptionnelles », suspendre la procédure d'exécution.

⁴⁸² L'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire (OESC) fait l'objet par la suite d'une étude spécifique, *infra* n° 718. -

1. *Unité du régime procédural de l'exequatur en Allemagne et en France.*

99. - Décisions juridictionnelles hors de l'espace judiciaire européen – Les ordres juridiques français et allemand reconnaissent l'existence d'autres ordonnancements juridiques étrangers. Ainsi, des décisions judiciaires étrangères peuvent produire des effets sur le territoire de ces deux États. Pour autant, ces décisions ne bénéficient pas des principes de confiance et de reconnaissance mutuelle de l'espace judiciaire européen. Elles doivent être confirmées par le juge national au moyen d'une procédure : *l'exequatur*.

En France, cette procédure relève de la compétence du Tribunal de grande instance, statuant à juge unique⁴⁸³. Elle est soumise aux règles de droit commun de la procédure contentieuse, sous réserve de celles relatives à l'exécution provisoire, puisqu'une décision d'exequatur ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une décision judiciaire non susceptible d'un recours suspensif d'exécution. Sur le fond, le contrôle opéré par le juge français de *l'exequatur* se fonde sur les trois critères apportés par l'arrêt de principe de la Cour de cassation *Cornelissen* rendu le 20 février 2007⁴⁸⁴. Il s'agit de la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige du pays saisi, la conformité de la décision à l'ordre public français de fond et de procédure⁴⁸⁵ et l'absence de la fraude à la loi⁴⁸⁶. Toutefois, cette jurisprudence peut s'effacer devant l'existence de conventions internationales portant sur la procédure d'exequatur ou sur l'étendue du contrôle du juge d'exequatur, à l'image du règlement Bruxelles I bis⁴⁸⁷ refondu en 2012.

Le **droit allemand** se fonde sur la même logique que celle en droit français. En effet, un jugement étranger ne peut être exécuté sur le territoire allemand, hormis exception⁴⁸⁸, sans avoir eu recours à un jugement *d'exequatur* (*Vollstreckungsurteil*). Seul un jugement peut

⁴⁸³ COJ, art. R. 212-8-2°.

⁴⁸⁴ Cass. 1^{ère} civ., 20 févr. 2007, n°04-14082, *Bull. civ.* 2007, I, n°68 ; *D.* 2007, p. 1115, note D'AVOUT et BOLLEE ; *rev. critique DIP* 2007, p. 420, note ANCEL et MUIR WATT ; v. aussi M.-L. NIBOYET, « l'abandon du contrôle de la compétence législative indirecte », *Gaz. Pal.* 2007, p. 1387 ; confirmé par Cass. 1^{ère} civ., 29 janv. 2014, n°12-28953, *Bull. civ.* 2014, I, n° 14 et Cass. 1^{ère} civ., 17 déc. 2014, n°13-21365, *Bull. civ.* 2014, I, n° 211.

⁴⁸⁵ Cass. 1^{ère} civ., 19 sept. 2007, n°06-17096, *Bull. civ.* 2007, I, n° 279, jugeant que la contrariété à l'ordre public de procédure suppose la violation des principes fondamentaux de la procédure ayant compromis objectivement les intérêts d'une partie, ce qui n'est pas le cas lorsque les parties ont pu exercer leurs droits dans le respect du principe du contradictoire.

⁴⁸⁶ Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, P. de VAREILLES-SOMMIERES, *Droit international privé*, 10^e éd., 2013, Paris, Dalloz, p. 390-398. Ce critère trouve sa source dans des cas notoires, telle que le remariage de la Princesse de Bauffremont (Cass. Req. 18 mars 1878, S. 1878, I, p. 193, note LABBE) ou l'affaire Caron (Aix, 9 mars 1982, *Caron*, *Rev. crit. DIP* 1983, p. 282, note DROZ, maintenu par Cass. 1^{ère} civ., 20 mars 1985, *Rev. crit. DIP* 1986, p. 66, note Lequette ; *JDI* 1987, p. 80, note NIBOYET.)

⁴⁸⁷ Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁴⁸⁸ Les dispositions prévues aux §§ 722 et 723 du ZPO ne sont pas applicables, lorsqu'une convention internationale (multilatérale ou bilatérale) prévoit la reconnaissance d'un titre juridique étranger au moyen d'une procédure simplifiée. Par exemple, il peut s'agir d'une procédure *d'exequatur* portant sur les sentences arbitrales étrangères (telle que celle de New-york, *supra* n° 103. -105. -104. -) ou les textes européens (tel que le règlement Bruxelles I bis, *supra*, n° 92. -).

bénéficiaire de cette procédure⁴⁸⁹. Ces règles de procédure sont établies par les §§ 722 et 723 du ZPO, dans lesquelles il est disposé que l'exécution forcée d'un jugement d'un tribunal étranger ne peut avoir lieu, que si son caractère exécutoire a été constaté par un jugement d'*exequatur*⁴⁹⁰. Par conséquent, le créancier doit formuler une demande devant un tribunal allemand⁴⁹¹ à l'encontre du débiteur, tendant à la reconnaissance du caractère exécutoire du jugement étranger. En outre, le jugement doit contenir des dispositions permettant l'exécution (une condamnation du débiteur) et être reconnu comme ayant force de chose jugée sur le territoire de l'État étranger⁴⁹². Tout comme le droit français, le tribunal allemand ne procédera pas à une révision au fond du jugement⁴⁹³, mais seulement au respect des conditions portant sur la reconnaissance des jugements étrangers⁴⁹⁴ prévues au § 328 du ZPO⁴⁹⁵.

À titre d'exemple, la reconnaissance est exclue, lorsque le tribunal d'un État étranger n'est pas compétent selon les règles de droit international privé allemand; lorsque la reconnaissance est interdite en raison de l'absence de conformité à l'ordre public allemand ou des bonnes mœurs (*gute Sitten*)⁴⁹⁶ ou lorsque la réciprocité de la reconnaissance des jugements n'est pas présente avec l'État étranger.

Lorsque la créance prévue dans le titre étranger n'a pas acquis un caractère certain selon les règles allemandes, elle peut se voir reconnaître ce caractère au moyen de la procédure d'*exequatur*⁴⁹⁷, bien que ce bénéficie connaisse des limites⁴⁹⁸. Aussi le débiteur dispose, comme pour les décisions nationales, de recours contre la procédure d'*exequatur*, au moyen de l'appel ou du pourvoi en révision.

⁴⁸⁹ Par exemple, les décisions juridictionnelles (*gerichtliche Entscheidung*) ne pourront être déclarées exécutoires selon les § 722 et 723 du ZPO.

⁴⁹⁰ ZPO, § 722, al. 1.

⁴⁹¹ ZPO, § 722, al. 2.

⁴⁹² ZPO, § 723, al. 2, phr. 1.

⁴⁹³ ZPO, § 723, al. 1.

⁴⁹⁴ ZPO, § 723, al. 2, phr. 2.

⁴⁹⁵ ZPO, § 328, al. 1 : « *La reconnaissance du jugement d'un tribunal étranger est exclue ; 1. si les tribunaux de l'Etat dont relève le tribunal étranger ne sont pas compétents selon le droit allemand ; 2. si le défendeur qui n' a pas entamé la procédure, invoque qu'il n' a pas reçu l'acte introductif d'instance en temps utile ou n' a pas reçu l'acte en bonne et due forme pour pouvoir se défendre ; 3. si la décision est incompatible avec un jugement étranger antérieur rendu en Allemagne ou une décision antérieure à reconnaître, ou si la procédure sur laquelle elle est fondée est incompatible avec une procédure antérieurement pendante en Allemagne ; 4. si la reconnaissance de la décision aboutit à un résultat manifestement incompatible avec les principes essentiels du droit allemand, en particulier si la reconnaissance est incompatible avec les droits fondamentaux ; 5. si la réciprocité n'est pas garantie. » ; ZPO, §328, al. 2 : « *La disposition de la phrase 5 n'empêche pas la reconnaissance du jugement si celui-ci porte sur une créance non pécuniaire et si le droit allemand ne prévoit pas de for en Allemagne* ».*

⁴⁹⁶ Loi introductive du Code civil (EGBGB), art. 6 ; par exemple : C. féd. justice [BGH], 4 juin 1992, IX ZR 149/91, ZIP 1992, pp. 1256, 1265 et s., portant sur la reconnaissance d'un jugement américain de dommages et intérêts et notamment le refus par le juge de reconnaître des dommages et intérêts (extraordinairement élevés selon le juge) pour préjudice moral (*Schmerzensgeld*) ; C. féd. justice [BGH], 6 juin 2000, VI ZR 172/99, NJW 2000, p. 3287 et CJC, 28 mars 2000, Dieter Krombach c/ André Bambarski, aff. C-7/98, Rec. CJCE, I, p. 1935 ; repris par C. féd. justice [BGH], 29 juin 2000, IX ZB 23/97, NJW 2000, p. 3289, sur le cas d'un déni d'un accord d'avocat ; T. rég. [LG] Francfort, 5 fév. 1986, 2/9 T 92/86, NJW-RR 1986, p. 742, sur l'absence d'une audience judiciaire.

⁴⁹⁷ C. féd. justice [BGH], 6 nov. 1985, IVb ZR 73/84, NJW 1986, p. 1440.

⁴⁹⁸ C. féd. justice [BGH], 4 mars 1993, IX ZB 55/92, NJW 1993, p. 1801.

2. *Diversité anglaise de procédure fondée sur la provenance de la décision étrangère.*

100. - Pluralité de procédures d'exequatur en Angleterre — Parmi les décisions juridictionnelles provenant d'État tiers, hors Union européenne, un régime spécifique important doit être cité pour sa particularité : celui concernant les jugements en provenance d'Écosse ou d'Irlande du Nord, dont les juridictions sont distinctes de celles de l'Angleterre. Dans ce cas, l'exequatur est réalisé au moyen de l'enregistrement en Angleterre d'un certificat provenant du tribunal d'origine. Toutefois, le degré de confiance mutuelle entre ces ordres juridiques et le système politique du Royaume-Uni dispense d'étudier ce régime spécifique qui ne présente pas de réelles difficultés. De même, les dispositions juridiques et les régimes spécifiques tirés d'accords bilatéraux ne seront pas traités⁴⁹⁹. D'autant que ces accords reprennent souvent, à travers une procédure simplifiée, les principales idées des deux principaux régimes juridiques de l'exequatur : le régime légal (*statutory regime*) (i) et le *common law* (ii).

i. *L'exequatur anglais selon la loi (statutory regime).*

101. - Exequatur des décisions provenant des États du Commonwealth — Dans ce régime s'appliquant généralement aux États du *Commonwealth*⁵⁰⁰, sont seulement concernés les jugements soumis aux dispositions de l'*Administration of Justice Act* de 1920 et du *Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Ordinance* (FJREO). Ces deux textes ont une philosophie de l'exequatur assez similaire, malgré quelques disparités⁵⁰¹.

Pour être exécutoire, un jugement doit être rendu en matière civile, revêtir la force de chose jugée (*final and conclusive*)⁵⁰² et concerner une créance monétaire⁵⁰³. Le jugement de l'État d'origine doit avoir été signifié au débiteur ; tout manquement forme un motif de refus de reconnaissance.

Dès que le jugement étranger est exéquatré, c'est-à-dire enregistré en Angleterre, il peut être exécuté de la même manière qu'un jugement anglais. Dès lors qu'il répond du régime légal, le demandeur est dispensé de former une nouvelle action en droit anglais. La demande du créancier doit être réalisée en accord avec la règle 23 des CPR, qui régit la forme de la requête⁵⁰⁴.

⁴⁹⁹ Parmi les accords bilatéraux les plus importants, il faut citer ceux conclus par le Royaume-Uni avec le Canada, l'Australie ou Israël.

⁵⁰⁰ Il s'agit entre autres des Bahamas, des Barbades, des Bermudes, des îles vierges britanniques, des îles Cayman, de la Jamaïque, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, de Singapour, du Sri Lanka et d'autres territoires britanniques d'outre-mer.

⁵⁰¹ La loi de 1920 ne reconnaît que les jugements des cours supérieures de l'État d'origine, alors que le *Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Ordinance* (FJREO) ne reconnaît que les jugements des tribunaux prévus dans une liste annexée.

⁵⁰² Le FJREO reconnaît toutefois que les injonctions provisoires (*interim orders*) sont susceptibles d'exécution.

⁵⁰³ Il ne peut s'agir de jugement contenant des créances fiscales, une amende ou toute autre peine pénale.

⁵⁰⁴ Il s'agit du formulaire N244. Ce formulaire doit être accompagné d'une copie authentique du jugement, d'une traduction en anglais de ce jugement et d'une déclaration de témoignage au support de cette demande, selon la forme prescrite par la règle 74.4 des CPR.

En outre, selon la loi de 1920, si un appel est possible ou est intenté par le débiteur, le jugement ne peut pas être enregistré⁵⁰⁵. C'est une différence d'avec les dispositions du *FJREO* qui déclare qu'un jugement étranger est réputé avoir force jugée, nonobstant qu'il soit sujet à une suspension ou un appel devant le tribunal étranger⁵⁰⁶. Toutefois, le juge anglais peut décider d'annuler ou d'ajourner l'enregistrement d'un jugement étranger dans l'attente du résultat de l'appel devant la juridiction étrangère⁵⁰⁷. Sur le contrôle judiciaire opéré sur la décision, le tribunal anglais ne vérifie pas, en principe, la substance de la décision étrangère, et cela quel que soit le régime applicable. Néanmoins, certaines conditions de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger sont examinées. La législation anglaise dispose qu'en matière de compétence de la juridiction étrangère, un jugement ne peut être exécutoire en Angleterre que si le tribunal de l'État d'origine a la compétence internationale⁵⁰⁸ selon les principes du droit international privé anglais⁵⁰⁹. Il sera également examiné la réunion d'autres conditions, telles que la signification du jugement, l'absence de contrariété avec l'ordre public anglais et l'absence de fraude⁵¹⁰ ou de conflit avec un précédent jugement, qu'il soit anglais ou étranger. Enfin, le créancier est soumis à un délai⁵¹¹ pour demander l'enregistrement de la décision étrangère dans l'ordonnancement juridique anglais. Il faut souligner que tout manquement à l'une de ces conditions est susceptible⁵¹² de fonder le refus d'enregistrement de la décision étrangère par le juge anglais.

Dans le cas où le débiteur a effectué une requête en annulation de l'injonction d'enregistrement (*registration order*) de la décision étrangère, aucune mesure d'exécution ne

⁵⁰⁵ *Administration of Justice Act* de 1920, sec. 9, al. 2, point (e).

⁵⁰⁶ *Foreign Judgements (Reciprocal Enforcement) Ordinance*, sec. 1, al. 3.

⁵⁰⁷ *Idem*, sec. 5, al. 1.

⁵⁰⁸ Le tribunal applique le droit international privé pour déterminer la compétence du tribunal étranger. Partant de cela, la juridiction anglaise refusera d'exécuter un jugement, si la juridiction étrangère s'est déclarée compétente contrairement à des dispositions prévues par une clause contractuelle de compétence ou une convention d'arbitrage (*Civil Jurisdiction and Judgement Act de 1982*, sec. 32).

⁵⁰⁹ *Administration of Justice Act* de 1920, sec. 9 et *Foreign Judgements (Reciprocal Enforcement) Ordinance*, sec. 4. Il ressort de ces articles que la condition de compétence n'est pas rempli lorsque le tribunal étranger se déclare compétent sur le seul fondement de ses propres règles nationales.

⁵¹⁰ Bien que les deux textes apprécient différemment cette condition, elle est toutefois bien présente dans les deux régimes.

⁵¹¹ Selon la loi de 1920, la requête du créancier pour enregistrer la décision étrangère doit être faite dans les douze mois à compter du prononcé de celle-ci. Une prorogation de ce délai est possible. En revanche, le *FJREO* prévoit un délai de six ans à compter également du prononcé de la décision.

⁵¹² Le comportement du débiteur est également apprécié. Tous les régimes juridiques anglais d'*exequatur* des décisions étrangères prévoient que si le débiteur s'est volontairement soumis à la juridiction étrangère, il perd son droit de contester la reconnaissance ou l'exécution de la décision sur le fondement de l'incompétence du tribunal étranger. Cela sera également le cas, si les règles étrangères de procédures civiles ont été violées par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de compétence ou une convention d'arbitrage (*Splithoff's Bevrachtungskantoor BV v Bank of China Ltd* [2015] EWHC 999).

peut être engagée tant que le tribunal n'a pas statué sur ce recours⁵¹³. Les moyens de l'opposition à l'exécution sont identiques à ceux prévus pour les jugements nationaux⁵¹⁴.

Enfin, il faut observer que, dans le cadre d'une exécution internationale, des problématiques de compétence juridictionnelle et de conflits de lois peuvent survenir et amener à ce que cette procédure soit coordonnée avec plusieurs juridictions (anglaise ou étrangère). Il en résulte que diverses questions, telles que celle de la signification des procédures civiles d'exécution, peuvent avoir un impact significatif sur l'efficacité de la stratégie d'exécution opérée par le créancier.

ii. L'*exequatur* anglais selon la *common law*.

102. - Règles de droit commun de l'*exequatur* anglais – Ce régime juridique d'*exequatur* s'appliquent sur les décisions étrangères qui ne relèvent d'aucun des régimes spécifiques cités ci-dessus. En raison d'importantes similarités avec le régime légal (*statutory regime*), seules les principales divergences seront ici évoquées. À l'instar du régime légal, seul un jugement étranger doté de la force jugée⁵¹⁵ et constatant une créance monétaire peut être déclaré exécutoire en Angleterre. Cependant, la différence repose sur l'obligation pour le créancier de débiter une nouvelle procédure devant les juridictions anglaises⁵¹⁶.

Ainsi, le processus d'*exequatur* de ces jugements étrangers implique l'introduction en Angleterre d'une action fondée sur la créance constatée par le jugement étranger. Étant anglaise, cette action suit les règles nationales de procédure, notamment en matière de recours du débiteur⁵¹⁷. Ainsi l'introduction de la demande du créancier est réalisée au moyen du

⁵¹³ CPR, règle 74.9, al. 1 ; *Sindicato Unico de Pescadores de Municipio Miranda Del Estado Zulia v International Oil Pollution Compensation Fund 1992* [2015] EWHC 2117 (QB).

⁵¹⁴ À titre d'exemple, l'accès à une saisie-appréhension ou une saisie en compte bancaire ou de rémunération est conditionnée à l'existence d'un défaut du débiteur dans le paiement d'une dette, constaté dans un jugement, dès lors qu'elle est exigible. Dans le cas où le jugement ne prévoit pas de délai, le débiteur doit effectuer le paiement dans un délai de 14 jours à compter du jugement ; Autre exemple, le débiteur peut s'opposer à une saisie en compte bancaire, qui est une procédure conduite par le juge, en rapportant des circonstances qui exigent d'assurer une certaine équité entre les parties (*Roberts Petroleum Ltd v Bernard Kenny* [1983] 2 AC 192). Il peut s'agir notamment du cas de l'existence d'un préjudice causé à un tiers à la saisie.

⁵¹⁵ Cette condition doit apprécier si le jugement étranger est de force de chose jugée et qu'il statue sur le fond. Pourtant, si le seul recours dans l'État d'origine est le pourvoi devant la juridiction suprême, le jugement sera considéré, par l'Angleterre, comme ayant force de chose jugée. Dès lors où le jugement peut être réétudié et reconsidéré par le même tribunal, il en ira différemment. En outre, les injonctions provisoires ne sont pas susceptibles d'*exequatur* dans ce régime juridique.

⁵¹⁶ Ces demandes sont souvent examinées selon la procédure simplifiée du « jugement sommaire » (*summary judgement*) ; CPR, partie 24 ; il s'agit d'une procédure par laquelle le tribunal peut statuer sur une demande ou une question particulière sans tenue d'un procès. Elle est utilisée (CPR, règle 24.2) lorsque le juge « (a) considère que - (i) le demandeur n'a aucune perspective réelle d'obtenir gain de cause sur la demande ou la question ; ou (ii) que le défendeur n'a aucune perspective réelle de réussir à défendre la demande ou la question ; et (b) il n'y a pas d'autre raison impérieuse pour laquelle l'affaire ou la question devrait être réglée lors d'un procès ». Il apparaît qu'une décision étrangère dotée de la force jugée constatant une créance forme une solide preuve pour fonder cette procédure.

⁵¹⁷ Puisque la décision résultant de cette procédure est un jugement anglais, celle-ci peut être sujette à un appel dans les mêmes conditions que toute décision anglaise.

formulaire de droit commun prévu pour une demande en justice, accompagné d'une déclaration sur les faits (*statement of case*), dans laquelle le jugement étranger fait figure de preuve. Cette demande doit toutefois être réalisée dans un délai de six ans à compter de la date du prononcé du jugement étranger⁵¹⁸.

Si la demande du créancier a été déclarée comme bien-fondée, le jugement du tribunal anglais constate alors la créance prévue dans la décision étrangère et devient ainsi exécutoire selon les règles anglaises de procédure civile⁵¹⁹. Toutefois, si un appel est interjeté ou qu'il soit susceptible de l'être, le débiteur peut faire une demande de suspension de la force exécutoire (*stay of execution*) au tribunal⁵²⁰. En ce qui concerne le rôle des pouvoirs de contrôle du juge, ils sont quasiment identiques à ceux du régime légal, que cela soit en matière de motifs de refus d'exécution⁵²¹ ou de pouvoir de contrôle de la décision. Bien que la décision soit anglaise, il n'en reste pas moins qu'elle ne doit pas porter atteinte, en principe, au contenu de la décision étrangère.

b. Les sentences arbitrales étrangères ou internationales

103. - Sentences arbitrales étrangères ou internationales – Dans les trois pays étudiés, il apparaît que la convention de New York de 1958 portant sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères⁵²² a été signée et ratifiée. Ce texte forme véritablement le régime de base en matière de sentences arbitrales nationales et étrangères dans les trois ordres juridiques. C'est pourquoi il convient d'exposer le régime de la convention de New York avant d'observer les particularités d'applications dans chaque État.

104. - Convention de New York sur les sentences arbitrales étrangères – La Convention de New York porte sur la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, mais aussi aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État de l'exécution. La sentence arbitrale se définit non seulement comme la sentence rendue par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également comme celle qui est rendue par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

⁵¹⁸ *Limitation Act* de 1980, sec. 24, al. 1.

⁵¹⁹ Sur l'immédiateté du caractère exécutoire des décisions de justice anglaises, *supra* n° 77. -77. -.

⁵²⁰ Ce sont les règles anglaises de procédure civile qui s'appliquent dans ce cas, *supra* n°77. -

⁵²¹ Toutefois, le fondement peut être différent. Il en va de l'étude de la signification de la décision au débiteur, qui doit respecter les règles de la « justice naturelle » (*natural justice*). A cette occasion, le créancier doit adresser ses preuves au juge anglais concernant les démarches de signification en support de sa demande. En matière de refus d'*exequatur*, il existe aussi le motif de contrariété direct de la décision étrangère avec l'*Human rights Act* de 1998 relatif à la transposition dans l'ordre juridique britannique de la Convention européenne des droits de l'homme ou le motif de contrariété avec les règles de la justice naturelle et substantielle.

⁵²² Convention de New-York du 10 juin 1958 portant sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Elle fut adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international le 10 juin 1958 et compte, à l'heure actuelle, 156 Etats membres.

Néanmoins, l'application de la convention par l'État de l'exécution peut être conditionnée à la réciprocité dans les autres États contractants⁵²³.

Le régime juridique de la convention de New York porte d'abord sur la reconnaissance de la convention d'arbitrage⁵²⁴. La reconnaissance de cette convention s'accompagne aussi de celle de l'accès à l'exécution forcée⁵²⁵ au créancier bénéficiant d'une telle sentence, sans que les conditions de reconnaissance de l'exécution soient plus rigoureuses que celles des sentences arbitrales nationales⁵²⁶. La demande doit être accompagnée de tous les documents adéquats pour bénéficier de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale internationale⁵²⁷.

Cependant, la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées, sur requête, si une partie donne la preuve d'un vice procédural affectant la sentence (incapacité des parties ou incompétence de la loi de l'état de la sentence arbitrale⁵²⁸), mais également, à titre exceptionnel d'un vice de fond, notamment si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage ou que la reconnaissance de la sentence serait contraire à l'ordre public du pays⁵²⁹. Toutefois, la convention prévoit que si une demande d'annulation ou de suspension de la sentence est effectuée, l'autorité chargée de *l'exequatur* peut surseoir à statuer sur l'exécution, si elle l'estime appropriée, mais elle peut aussi exiger des garanties ou des sûretés convenables⁵³⁰ dont la constitution subordonne l'exécution de la sentence.

Enfin, la convention prévoit sa propre articulation avec d'autres textes bilatéraux ou multilatéraux⁵³¹, notamment le cas de la convention de Genève de 1927⁵³².

⁵²³ *Idem*, art. I ; la condition de réciprocité est une « soupape juridique » vis-à-vis de la reconnaissance de certaines sentences arbitrales, même entre des parties contractantes.

⁵²⁴ *Ibidem*, art. II ; l'Etat reconnaît la convention écrite d'arbitrage ou celle où les parties s'obligent à soumettre un arbitrage (art. II, al. 1). Cela s'entend par une clause compromissoire ou un compromis, signé entre les parties (art. II, al. 2). Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, doit renvoyer les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée. (art. II, al. 3).

⁵²⁵ *Ibid.*, art. III, al. 1.

⁵²⁶ *Ibid.*, art. III ; la convention précise qu'il ne peut être créé de conditions « plus rigoureuses », ni de frais de justice plus élevés ou de conditions plus fortes que celles pour les sentences arbitrales nationales.

⁵²⁷ *Ibid.*, art. IV : « pour obtenir la reconnaissance et l'exécution, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir en même temps que la demande : l'original authentifié ou la copie de cet original de la sentence et l'original de la convention d'arbitrage. Il sera également permis pour l'état récepteur de demander une traduction des documents, qui devra être certifié par un traducteur officiel ou un agent diplomatique ou consulaire ».

⁵²⁸ *Ibid.*, art. V : « non signification de la procédure d'arbitrage ou problème de contradictoire, la sentence ne porte pas sur un différend dans le compromis ou n'entrant pas dans les dispositions de la clause compromissoire, ou dépasse le cadre de la clause ; la constitution du tribunal et la procédure d'arbitrage n'est pas conforme à la convention des parties ou à la loi du pays de l'arbitrage ; la sentence n'est pas obligatoire ou la suspendue par une autorité compétente ».

⁵²⁹ *Ibid.*, art. V.

⁵³⁰ *Ibid.*, art. VI.

⁵³¹ *Ibid.*, art. VII : la convention de Genève est déclarée non applicable entre les Etats contractants de la convention de New-York, mais reste applicable avec les Etats tiers.

⁵³² Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à Genève le 26 septembre 1927.

105. - Application de la convention de New York par les droits nationaux — Les sentences arbitrales sont exécutoires par elles-mêmes à l'expiration du délai pour former appel ou du délai de recours en annulation, si ces recours ne sont pas exercés⁵³³. D'ailleurs, l'arbitre peut même les déclarer exécutoires par provision⁵³⁴. Toutefois, puisque ces sentences sont rendues par des arbitres privés, elles ne peuvent faire ouvrir l'accès à l'exécution forcée sans avoir obtenu au préalable l'*exequatur* d'un juge étatique⁵³⁵.

Si la France a ratifié la convention de New York, elle a jugé bon d'encadrer les dispositions de la convention dans une législation portant sur l'arbitrage international⁵³⁶. Ainsi en France, une sentence arbitrale internationale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'*exequatur* émanant du tribunal judiciaire⁵³⁷ statuant à juge unique⁵³⁸ (COJ, art. R. 212-8). Le juge compétent territorialement pour accorder l'*exequatur* est celui dans le ressort duquel la sentence a été rendue lorsque celle-ci a été rendue en France, qu'elle soit internationale ou interne (CPC, art. 1487 et 1516). Si la sentence a été rendue à l'étranger, la compétence revient au tribunal judiciaire de Paris⁵³⁹.

Le tribunal est saisi sur requête de la partie la plus diligente. Celle-ci doit fournir l'original de la sentence accompagné d'un exemplaire de la convention d'arbitrage. Il peut s'agir de copies de ces documents, mais elles doivent remplir les conditions requises pour prouver leur authenticité⁵⁴⁰. Le juge statue de façon non contradictoire⁵⁴¹ et ne contrôle pas la décision au fond⁵⁴². Toutefois, en matière d'arbitrage international ou lorsque la sentence arbitrale a été rendue à l'étranger, le juge doit vérifier que l'existence de la sentence est établie et que son

⁵³³ CPC, art. 1496 et 1526.

⁵³⁴ CPC, art. 1484 et 1506.

⁵³⁵ Cette règle traditionnelle n'est pas modifiée par le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage ; E. GAILLARD, P. DE LAPASSE, « Le nouveau droit français de l'arbitrage interne et international », *op. cit.*, p. 175 ; R. RIVIER, « L'arbitrage et le droit des procédures civiles d'exécution », *Dr. et proc.* 2005, p. 198

⁵³⁶ Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, *JORF* n°11, 14 janv. 2011, p. 777 et s.

⁵³⁷ CPC, art. 1516 ; depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence revient au tribunal judiciaire, résultant de la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance ; Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire et modifiant l'annexe du décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice, *JORF* n° 218, 19 sept. 2019, texte 7.

⁵³⁸ Le tribunal judiciaire (anciennement tribunal de grande instance) statuant en formation collégiale est incompétent ; Cass. 1^{ère} civ., 9 déc. 2003, n° 01-13.341, *Bull.civ.* 2003, I, n° 250 ; *D.* 2004, p. 1055, note WEISZBERG ; *D.* 2004, somm. 3186, obs. CLAY ; *JCP(G)* 2004, II, p. 10029, note MAHINGA ; *Rev. arb.* 2004, p. 337, note BOLLÉE.

⁵³⁹ CPC, art. 1516, consacrant la jurisprudence antérieure à la réforme de 2011 ; Paris, 10 juill. 1992, RG n° 91/21359, *Rev. arb.* 1994, p. 142, note LEVEL ; Paris, 22 févr. 2001, *RTD com.* 2002, p. 662, obs. LOQUIN.

⁵⁴⁰ CPC, art. 1515 ; dans le cas d'un arbitrage international, les documents ne sont pas forcément rédigés en langue française. Dans ce cas, le requérant doit en produire une traduction (CPC, art. 1515, al. 2). Cette disposition est une transcription fidèle de la convention de New-York.

⁵⁴¹ CPC, art. 1516 ; J.-P. MIGNARD et B. HUET, « L'*exequatur* des sentences arbitrales : pour une procédure contradictoire », *Gaz. Pal.*, 6-7 sept. 2013, p. 10.

⁵⁴² D'ailleurs, l'ordonnance d'*exequatur* ne peut pas modifier une sentence arbitrale, car cette dernière entre dans l'ordre juridique français telle que celle-ci a été rendue (TGI Nanterre (JEX), 11 mars 2002, *Rev. arb.* 2004, p. 103, note LIBCHABER.

exécution n'est pas manifestement⁵⁴³ contraire à l'ordre public international⁵⁴⁴. D'ailleurs, la France lie le juge de *l'exequatur* de manière stricte puisque, puisque même si la sentence arbitrale internationale est annulée dans son pays d'origine, le juge ne peut en refuser *l'exequatur*⁵⁴⁵. Si le contrôle est positif, *l'exequatur* est apposé sur l'original de la sentence arbitrale (ou la copie authentique fournie). Ce n'est qu'en cas de refus *d'exequatur* que la décision du juge est motivée (CPC, art. 1517).

En ce qui concerne les recours, la décision de refus *d'exequatur* est susceptible d'appel⁵⁴⁶. A la différence d'une sentence rendue en France où l'ordonnance n'est pas susceptible de recours⁵⁴⁷, la voie d'appel est ouverte à la sentence rendue à l'étranger. Néanmoins, le recours en annulation⁵⁴⁸ de la sentence emporte, de plein droit, un recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur *l'exequatur* ou le dessaisissement de ce juge⁵⁴⁹. Les motifs d'annulation de la sentence sont toutefois ceux prévus par la convention de New York, avec notamment les moyens particuliers de la violation du principe de contradiction ou de la contrariété de l'exécution à l'ordre public international⁵⁵⁰. Ce recours peut être formé dans un délai d'un mois à compter de la signification au débiteur de la décision *d'exequatur* ou de la sentence arbitrale⁵⁵¹.

En Allemagne, la législation du ZPO est parfaitement claire. Dans le § 1061 du ZPO, il est évoqué dans le premierement, que la « *reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies par la convention du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*⁵⁵² », en somme par la convention de New York. En outre, le droit allemand donne l'exclusivité⁵⁵³ aux dispositions de cette convention, car toute autre convention dans ce domaine est reconnue comme nulle⁵⁵⁴. La procédure *d'exequatur* est

⁵⁴³ Cass. 1^{ère} civ., 12 févr. 2014, n° 10-17.076 : *Bull. civ.* 2014, I, n° 22 ; D. MOURALIS, « Conformité des sentences internationales à l'ordre public : la Cour de cassation maintient le principe d'un contrôle limité », *JCP(G)*, n°16, avr. 2014, p. 782-784.

⁵⁴⁴ CPC, art. 1514 ; l'exception de la contrariété de la sentence arbitrale internationale avec le droit international n'est pas prévue dans la convention de New York. Cependant, le caractère de traité international de cette convention laisse supposer que les sentences reconnues par celle-ci ne peuvent pas être contraire au droit international.

⁵⁴⁵ Cass. 1^{ère} civ., 23 mars 1994, n° 92-15.137, *Bull. civ.* 1994, I, n° 104 ; *Rev. arb.* 1994, p. 327, note JARROSSON ; *RTD com.* 1994, p. 702, obs. DUBARRY et LOQUIN ; Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2007, n° 05-18.053, *Bull. civ.* 2007, I, n° 250 ; *Rev. arb.* 2007, p. 507, note GAILLARD ; *D.* 2008, somm. 189, obs. CLAY ; *RTD com.* 2007, p. 682, obs. LOQUIN.

⁵⁴⁶ CPC, art. 1523 et 1525.

⁵⁴⁷ CPC, art. 1525.

⁵⁴⁸ CPC, art. 1522 ; même si les parties ont renoncé expressément au recours en annulation (puisqu'elles sont désormais autorisées à le faire), elles conservent le droit d'interjeter appel contre l'ordonnance *d'exequatur* dans un délai d'un mois à compter de la notification de la sentence revêtue de *l'exequatur*.

⁵⁴⁹ CPC, art. 1524.

⁵⁵⁰ CPC, art. 1520 ; cette liste est limitative : Cass. 1^{ère} civ., 14 juin 2000, n° 98-12.053, *Bull. civ.* 2000, I, n°181 ; *Rev. arb.* 2001, p. 729, note LECUYER.

⁵⁵¹ En ce sens, CPC, art. 1519, 1522, 1523 et 1525.

⁵⁵² ZPO, § 1061, al. 1, phr. 1.

⁵⁵³ C. féd. justice [BGH], 11 nov. 2004, 5 StR 299/03, *NJW* 2005, p. 300.

⁵⁵⁴ ZPO, § 1061, al. 1, phr. 2.

identique à celle des sentences arbitrales nationales⁵⁵⁵, car l'article en question figure dans le livre 10 portant sur la procédure de reconnaissance des sentences arbitrales. Ainsi, l'ensemble de la convention, notamment les moyens de refus de reconnaissance et d'exécution, est utilisé par le juge allemand. Pour autant, le § 1061 du ZPO énonce quelques spécificités d'applications.

Ainsi, il est prévu dans le second alinéa du paragraphe en question, que si la déclaration constatant la force exécutoire doit être refusée par le tribunal, la décision de refus de reconnaissance ne vaut que pour l'Allemagne ; en somme, la sentence arbitrale internationale perd toute force juridique contraignante uniquement sur le territoire allemand.

Enfin, le § 1061, al. 3 du ZPO rappelle que, « *si la sentence est annulée à l'étranger après avoir été déclarée exécutoire, l'annulation de la déclaration constatant la force exécutoire peut être demandée* ». Au-delà de ces spécificités, le droit allemand se borne à respecter les dispositions de la convention de New York.

En Angleterre, le régime juridique des sentences arbitrales étrangères est prévu par l'*Arbitration Act de 1996*⁵⁵⁶. De la même manière que le droit allemand, le droit anglais reprend l'intégralité des dispositions prévues par la convention de New York.

La section 100 de la loi prévoit que les sentences soumises à cette convention doivent être reconnues en Angleterre et ces décisions sont susceptibles d'être utilisées dans toute procédure judiciaire anglaise. Le caractère exécutoire ne sera accordé à la sentence arbitrale qu'après que le juge anglais lui a conféré l'*exequatur*. Dès cet instant, la sentence arbitrale internationale sera traitée de la même manière qu'une décision judiciaire anglaise et cela dans les termes prévus par la sentence arbitrale. Concernant la procédure d'*exequatur* et les moyens de refus de reconnaissance⁵⁵⁷, il y a une reproduction complète des dispositions de la convention. Toutefois, la loi autorise le juge de l'*exequatur*, dans le cas où le tribunal arbitral aurait outrepassé ses pouvoirs, à délivrer un *exequatur* partiel, c'est-à-dire de limiter la reconnaissance et l'exécution à certaines dispositions de la sentence arbitrale internationale⁵⁵⁸. Il apparaît que, dans ce cas de figure, les pouvoirs de contrôle du juge lors d'une requête en annulation de la sentence arbitrale en sont complètement modifiés⁵⁵⁹.

Enfin, il faut signaler que, parmi les trois états étudiés, l'Angleterre est encore partie à la convention de Genève sur l'exécution des sentences arbitrales⁵⁶⁰. La transposition avait été

⁵⁵⁵ Concernant la procédure d'*exequatur* des sentences arbitrales allemandes, *supra* n° 88. -.

⁵⁵⁶ *Arbitration Act de 1996*, 1996, *UK Public General Acts, legislation, chapter 23*, <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1996/23>. Cela s'explique aussi par la théorie dualiste anglaise en matière de droit international. En Angleterre, les conventions internationales doivent être transposées dans l'ordre juridique au moyen d'une loi.

⁵⁵⁷ *Idem*, pt. 103, al. 3.

⁵⁵⁸ *Ibidem*, pt. 103, al. 4.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, pt. 103, al. 5.

⁵⁶⁰ Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à Genève le 26 septembre 1927.

réalisée par l'*Arbitration Act* de 1950, dont la partie II est toujours en vigueur en Angleterre⁵⁶¹. Cependant, l'Angleterre ne peut utiliser ces dispositions que si la sentence arbitrale provient d'États seulement parties à la convention de Genève⁵⁶². Étant donné que l'ensemble des pays de l'Union européenne ont ratifié la convention de New York⁵⁶³, le choix a été fait de ne pas développer ici le régime juridique de la Convention de Genève de 1927 sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

§ 2. L'acceptation des titres extrajudictionnels suite à la déjudiciarisation française et allemande de la procédure de saisie.

106. - Existence ou absence de titres exécutoires extrajudictionnels — Les titres juridictionnels exécutoires ne sont pas forcément les seuls à ouvrir l'accès à une procédure d'exécution forcée, et spécifiquement celle de la saisie en compte bancaire. Hormis le cas anglais, qui ne connaît aucun titre extrajudictionnel exécutoire (A), la France et l'Allemagne reconnaissent toute une typologie similaire (B) ou spécifique à chacun (C) de titres extrajudictionnels permettant au créancier de bénéficier d'un titre exécutoire et de recourir directement à une mesure d'exécution forcée.

A. L'absence de titres exécutoires extrajudictionnels en Angleterre

107. - L'absence de titres exécutoires extrajudictionnels sans autorisation du juge — **Contrairement** à la France et l'Allemagne, l'Angleterre n'a pas développé de titres extrajudictionnels qui ouvrent l'accès à l'exécution forcée sans que le juge ne soit intervenu à travers une décision de justice. Ainsi aucun système d'acte authentique exécutoire n'a été créé, que cela soit par l'entremise d'un professionnel juridique (avocat, notaire) ou par la mise en œuvre d'une procédure extrajudiciaire simplifiée qui permettrait une obtention rapide d'un titre exécutoire.

Ce constat est une véritable démonstration du rôle joué par le juge anglais. Celui-ci est considéré comme l'unique autorité détentrice du pouvoir judiciaire qui est compétente pour créer un acte qui ouvre l'accès aux procédures civiles d'exécution forcée. Il faut admettre qu'un tel système donne ainsi une force presque « sacrée » aux décisions de justice, mais que d'un autre côté, il limite tout de même l'accès et la rapidité d'obtention d'un titre exécutoire pour

⁵⁶¹ Pour plus d'informations sur ce régime, voir *Arbitration Act* de 1996, partie III, « sec. 99. Continuation de la Partie II de l'*Arbitration Act* de 1950 ». Néanmoins, il équivaut en grande partie les dispositions présentes dans la convention de New-York, avec des possibilités plus nombreuses de refus d'*exequatur*.

⁵⁶² En effet, la Convention de New York prévoit qu'elle met un terme aux conventions internationales antérieures pour les États membres parties à ce traité, *supra* n° 104. - 105. -

⁵⁶³ Voir l'état des instruments de ratifications de la convention de New-York de 1958, https://uncitral.un.org/en/texts/arbitration/conventions/foreign_arbitral_awards/status2, consulté le 30 mars 2020.

des créances dont la contestation par le débiteur serait plus que limitée, à l'instar de celles constatées dans des titres extrajuridictionnels présents en France et en Allemagne.

B. Similarités franco-allemandes en matière de titres extrajuridictionnels.

108. - Acte authentique et « *vollstreckbare Urkunden* » — En droit français, ils sont visés au 4° de l'article L. 111-3 du CPCE, qui pose pour seule condition, commune à tous les titres exécutoires, qu'ils « *soient revêtus de la formule exécutoire*⁵⁶⁴ ». L'apposition de cette formule exécutoire et le caractère authentique de l'acte tirent leur légitimité en ce que le notaire bénéficie d'une « *délégation de souveraineté, que lui a accordée, l'État en le nommant officier public* »⁵⁶⁵. Seuls les actes authentiques dressés en original devant notaire ont force exécutoire, tout comme un avenant⁵⁶⁶ à celui-ci, s'il n'emporte pas novation⁵⁶⁷. Ainsi, les actes sous seing privé, même déposé à l'étude notariale ne peuvent constituer un titre exécutoire, sauf s'ils sont reconnus devant lui et déposés au rang des minutes⁵⁶⁸. Toutefois, l'éventualité de présenter des copies exécutoires de tels titres pose des problèmes, du fait même de l'origine de ces actes⁵⁶⁹. Quant à la formule exécutoire, elle est apposée par le notaire⁵⁷⁰ lui-même, qui confère ainsi force exécutoire au titre, sans autre condition. Ainsi tous les notaires français sont susceptibles de produire des titres exécutoires, à l'exception des actes prévus à l'article L. 111-5⁵⁷¹ du CPCE portant sur le droit local de l'Alsace-Lorraine⁵⁷².

⁵⁶⁴ Sur la formule exécutoire française, *infra* n° 121. -121. -

⁵⁶⁵ B. BEDARIDE, « Le caractère exécutoire de l'acte notarié en droit interne et européen », *Dr. et patr.*, oct. 2008, p. 24 ; M. DAGOT, « La force exécutoire de l'acte notarié », *LPA*, 6 janv. 1993, p. 23 ; M. GORE, « L'acte notarié, instrument de l'exécution forcée », *LPA*, 11 août 1997, p. 5.

⁵⁶⁶ Les annexes bénéficient du même régime, si elles sont indiquées dans l'acte original. Le notaire revêtira d'une mention portant que l'annexion et la signature du notaire sur l'ensemble des pièces ; décret. n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires, arts. 21 et 22.

⁵⁶⁷ Cass. 2^e civ., 6 mai 2010, n° 09-67058, *Bull.civ.* 2010, II, n°90 ; *RD banc. fin.* 2010, comm. 152, obs. PIEDELIEVRE ; *Dr. et proc.* 2010, p. 240, note LEBORGNE.

⁵⁶⁸ Décret n° 71-941, préc., art. 17.

⁵⁶⁹ P. CALLE, « Réflexions sur la nature juridique d'un acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire », *JCP(N)* 2003, p. 1150.

⁵⁷⁰ Cette faculté est permise depuis l'article 19 de la loi du 25 ventôse an XI.

⁵⁷¹ CPCE, art. L. 111-5 : « 1° Les actes établis par un notaire de ces trois départements lorsqu'ils sont dressés au sujet d'une prétention ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent déterminée ou la prestation d'une quantité déterminée d'autres choses fongibles ou de valeurs mobilières, et que le débiteur consent dans l'acte à l'exécution forcée immédiate ; 2° Les ordonnances de taxe de frais. [...] ; 3° Les bordereaux de collocation exécutoires ; 4° Les actes de partage établis en application du titre VI de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; 5° Les contraintes émises par les caisses d'assurance-accidents agricole pour le recouvrement des cotisations arriérées. »

⁵⁷² Les actes authentiques reçus par un notaire établi en Alsace ou en Moselle ne sont exécutoires que si deux conditions sont remplies, selon l'article 794-5 du Code de procédure civile locale. D'une part, l'acte doit porter sur une somme d'agent déterminée ou la fourniture d'une quantité déterminée de choses fongibles ou de valeurs mobilières. D'autre part, le débiteur doit se soumettre expressément à l'exécution forcée dans l'acte. Il faut donc une clause spéciale dont l'absence pourrait engager la responsabilité du notaire. C'est la raison pour laquelle elle est devenue en fait une clause de style. En tout cas, ce n'est que si ces deux conditions sont remplies qu'un notaire pourra, en Alsace-Moselle, apposer la formule exécutoire sur un acte qu'il a reçu et le rendre ainsi exécutoire.

À l'instar du droit français, l'**Allemagne** reconnaît également l'existence d'actes authentiques exécutoires (*vollstreckbare Urkunde*). Tout comme, en France, le caractère exécutoire d'un acte authentique épargne aux créanciers une procédure pour obtenir une décision juridictionnelle conférant un caractère exécutoire à un tel acte. Grâce à cette solution et après avoir accompli l'obligation de signification prévue au § 798 du ZPO, le créancier détient un titre exécutoire, dont l'exécution forcée ne peut être mise en œuvre que deux semaines après la signification de celui-ci. Pour autant, le débiteur n'est pas dénué de tout droit : en effet, il a la possibilité de formuler des objections contre la créance constatée dans l'acte authentique ou contre la clause exécutoire apposée sur l'acte⁵⁷³.

Quant aux conditions d'existence du titre, elles sont établies dans le § 794, al. 1, phr. 5 et al. 2 du ZPO. L'acte authentique doit être dressé par un notaire (*Notar*) allemand, dans son seul ressort et doit respecter les formes prescrites⁵⁷⁴. Cet acte authentique doit comporter un droit (*Anspruch*), telle qu'une créance, qui doit être évaluée ou évaluable⁵⁷⁵. Enfin, l'acte authentique doit constater que le débiteur se soumet à la possibilité d'une exécution forcée immédiate en cas d'inexécution de ses obligations. Cette déclaration de soumission (*Unterwerfungserklärung*) du débiteur doit se référer à un droit certain et adéquat qui doit être désigné dans l'acte authentique⁵⁷⁶. L'absence d'une telle déclaration n'est pas palliée par l'existence d'une obligation de payer une somme d'argent certaine⁵⁷⁷. En réalité, la déclaration de soumission du débiteur n'est pas un acte juridique de manifestation de la volonté du cocontractant (*Willenserklärung*)⁵⁷⁸, mais un acte processuel unilatéral nécessaire à la

⁵⁷³ ZPO, § 794, al. 3, 4 et 5.

⁵⁷⁴ Loi sur les actes authentiques (*Beurkundungsgesetz* [BeurkG]), § 56, al. 4 : la compétence revient au notaire.

⁵⁷⁵ Il peut aussi s'agir d'un droit qui est conditionné ou futur. Toutefois, il doit être déterminable dans tous les cas. (C. féd. justice [BGH], 28 mars 2000, XI ZR 184/99, *Rpfleger* 2000, p. 399 : il a été décidé que le droit aux intérêts d'un acte notarié exécutoire est suffisamment déterminé si la date d'application des intérêts peut être déterminée à l'aide de données évidentes, en particulier celles provenant du registre foncier (*Grundbuch*) ; C. féd. justice [BGH], 6 mars 1996, VIII ZR 212/94, *NJW* 1996, p. 2165-2166, sur le caractère certain du titre exécutoire et de la créance; T. rég. sup. [OLG] Hamm, 26 oct. 1995, 22 U 78/95, *NJW-RR* 1996, p. 1024, sur la portée d'une déclaration d'assujettissement (*Unterwerfungserklärung*).

⁵⁷⁶ ZPO, § 794, al. 1, phr. 5

⁵⁷⁷ C. féd. justice [BGH], 5 sept. 2012, VII ZB 55/11, *NJW-RR* 2012, p. 1342-1343, sur l'exigence de détermination et de concrétisation d'un acte authentique.

⁵⁷⁸ En droit civil allemand, la déclaration de volonté (en latin *declaratio voluntatis*) est l'expression d'une conséquence juridique, c'est-à-dire l'expression extérieurement perceptible de la volonté d'une personne dans un engagement juridique. En somme, l'engagement a eu lieu parce qu'il a été souhaité par la personne qui a fait la déclaration. L'absence de volonté et d'une telle déclaration entraîne un manquement à la volonté (*Willensmangel*), comparable aux vices de consentement connus en droit français. Sur cette notion, H. BROX, W.-D. WALKER, *Allgemeiner Teil des BGB*, 36^e éd., 2012, Munich, Vahlen éd., p. 44-49 et p. 166-167.

concrétisation de l'acte authentique⁵⁷⁹. C'est pourquoi, la présence du consentement du cocontractant n'est pas requise⁵⁸⁰ pour légitimer l'engagement pris dans l'acte juridique⁵⁸¹.

Enfin, selon le § 797 du ZPO, l'original de l'acte est conservé par le notaire instrumentaire ; le créancier ne dispose alors que d'une copie exécutoire (*vollstreckbare Ausfertigung*) de l'acte authentique⁵⁸².

109. - Transaction par acte d'avocat allemand (*Anwaltvergleich*) et acte d'avocat français — En Allemagne, la transaction faite par acte avocat allemand peut bénéficier d'une homologation par le juge. Ce dernier confère alors un caractère exécutoire à ce titre à la condition que l'acte respecte les dispositions du § 796a du ZPO.

Dans le premier alinéa de celui-ci, il est disposé qu'une transaction conclue par les avocats pour le compte des parties qu'ils représentent est déclarée exécutoire à la demande de l'une des parties « *si le débiteur s'est soumis à son exécution immédiate* (c'est-à-dire qu'il a fait une déclaration de soumission (*Unterwerfungserklärung*) à l'exécution forcée) » et « *si la transaction indiquant sa date de conclusion a été déposée devant un tribunal cantonal dans le ressort duquel l'une des parties résidait à la date de la conclusion de la transaction* ».

Toutefois, les alinéas 2 et 3 du § 796a du ZPO refusent cette possibilité à certains accords en raison de leur contenu et de leur effectivité⁵⁸³. La requête doit être présentée devant le tribunal cantonal compétent pour connaître du litige. En cas d'opposition du défendeur, celui-ci est entendu avant que ne soit délivrée ou non la déclaration exécutoire. Après cette audience, le tribunal peut délivrer la déclaration exécutoire, qui n'est pas susceptible de recours⁵⁸⁴.

⁵⁷⁹ C. féd. justice [BGH], 17 janv. 2007, IV ZR 124/06, *NJW-RR*, 2007, p. 749-750, sur la protection juridique en cas d'action en forclusion contre la déclaration de soumission ; C. féd. justice [BGH], 18. nov. 2003, XI ZR 332/02, *NJW* 2004, p. 844, portant sur l'absence d'une déclaration de soumission à l'exécution forcée dans un acte authentique de procuration d'un mandataire au dépositaire ; C. féd. justice [BGH], 22 oct. 2003, IV ZR 398/02, *ZIP* 2003, p. 2346-2348, sur l'absence d'un recours en nullité d'une déclaration de forclusion concernant une déclaration de subordination du fiduciaire, dès lors où ce dernier a une obligation de soumettre au paiement prévue par le contrat de prêt.

⁵⁸⁰ C. féd. justice [BGH], 20 mars 2008, IX ZR 2/07, *NJW-RR* 2008, p. 1075-1076 : le juge allemand déclare que l'inefficacité de l'acte notarié sur lequel repose la saisie en compte bancaire n'entraîne pas la remise en cause du privilège de gage de la saisie ; sur le gage allemand de la saisie en compte bancaire (*Pfändungspfandrecht*), *infra* n° 286. -

⁵⁸¹ À titre d'exemple, l'effet d'une déclaration de soumission (*Unterwerfungserklärung*) dans les conditions générales de vente est soumise aux dispositions des §§ 305 et s. du BGB relatives aux clauses présentes dans les conditions générales d'un contrat. Il en ressort que la clause de soumission du débiteur sera considéré sans effet, si, de par sa rédaction, elle forme un sérieux désavantage pour le débiteur (BGB, § 307, al. 1). En ce sens, H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op cit.*, p. 55 ;

⁵⁸² ZPO, § 797, al. 2.

⁵⁸³ ZPO, § 796a, al. 2 : « *le paragraphe 1 ne s'applique pas si le règlement vise à la présentation d'une déclaration d'intention ou concerne l'existence d'un contrat de location d'un espace résidentiel* » ; même article, al. 3 : « *La déclaration constatant la force exécutoire est refusée si la transaction est sans effet ou si sa reconnaissance serait contraire à l'ordre public* ».

⁵⁸⁴ ZPO, § 796b.

À la voie juridictionnelle s'ajoute également une voie extrajudictionnelle : le recours au notaire. En effet, le § 796c du ZPO autorise le notaire à authentifier l'acte d'avocat constatant la transaction ; ce qui confère à ce dernier un caractère exécutoire par le biais de l'acte notarié. Seul le notaire officiant dans le ressort du tribunal compétent, prévu par le § 796a du ZPO, peut être dépositaire de l'acte d'avocat. Contrairement à la voie juridictionnelle, un recours en annulation de la force exécutoire donnée par le notaire peut être effectué devant le tribunal cantonal compétent.

En France, l'acte d'avocat comme acte juridique est d'existence assez récente⁵⁸⁵. S'il se place désormais au côté de l'acte notarié, ses effets sont bien moindres que ce dernier. Il permet de constater au moyen d'un écrit un accord entre les parties. En tant que document constatant une transaction entre les parties sur un litige, il pourrait s'apparenter plutôt au résultat d'une médiation ou d'une conciliation.

A l'instar du droit allemand, l'acte d'avocat n'a aucune force exécutoire. Il doit alors recueillir l'homologation du juge pour acquérir une telle force, tout comme une médiation ou une conciliation.

Le droit français a créé récemment un titre exécutoire particulier reposant sur l'acte d'avocat et le concours du notaire. Celui-ci concerne deux cas spécifiques, à la différence du droit allemand qui peut porter sur tous les actes d'avocat : le divorce en matière de consentement mutuel⁵⁸⁶ et, récemment⁵⁸⁷, la séparation de corps. Le 4° bis de l'article L. 111-3 du CPCE déclare titre exécutoire les « *accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 du Code civil.* » Or, il apparaît que le caractère exécutoire est surtout dû à l'intervention du notaire ; en effet, l'acte n'est exécutoire que parce qu'il est déposé auprès de l'étude notariale. Par conséquent, à l'instar du droit allemand, le caractère exécutoire ne vient pas de l'acte d'avocat, mais du rôle joué par le notaire dans l'authentification de cet acte.

C. Spécificités nationales.

110. - Originalité juridique des titres exécutoires — Aux côtés de ces titres exécutoires similaires, la France (I) et l'Allemagne (II) disposent de toute une série de titres exécutoires, qui leur sont propres, provenant de choix juridiques et culturels.

⁵⁸⁵ Loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, *JORF* n°74, 29 mars 2011, p. 5447.

⁵⁸⁶ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, *JORF* n° 269, 19 nov. 2016, texte n° 1, art. 50.

⁵⁸⁷ Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, *JORF* n° 300, 27 déc. 2019, texte n° 1, art. 72.

I. Les titres exécutoires spécifiques à l'ordre juridique français.

111. - Titre de chèques impayés – La sécurité juridique des transactions financières forme l'objectif de ce titre exécutoire français. Cette particularité nationale trouve sa source dans le comportement économique et culturel des ressortissants français, qui utilise encore de manière importante le chèque comme moyen de paiement⁵⁸⁸, même s'il faut admettre que celui-ci est en perte de vitesse⁵⁸⁹, face aux moyens de paiement numérique.

Prévu au 5 ° de l'article L. 111-3 du CPCE, ce titre exécutoire est un acte juridique «*délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque*». Ses conditions de réalisation sont fixées par l'article L 131-73 du Code monétaire et financier⁵⁹⁰. La délivrance de ce titre passe par une procédure en trois temps.

Tout d'abord, l'établissement de crédit doit établir un certificat de non-paiement du chèque selon les conditions suivantes. Lorsqu'un chèque est impayé faute de provision suffisante, le tireur dispose d'un délai de trente jours à compter de la première présentation pour le payer ou constituer une provision suffisante. A défaut, la banque délivre au porteur, sur sa demande, un certificat de non-paiement si une nouvelle présentation du chèque, au-delà du délai de trente jours, s'avère infructueuse.

Ensuite, le certificat de non-paiement doit être notifié au tireur. Cette notification doit être effective, dans le sens où le certificat doit être remis à la personne même du tireur, et à défaut, le certificat doit être signifié par voie d'huissier de justice. Dans tous les cas, la notification au débiteur vaut commandement de payer.

Enfin, l'huissier délivre un titre exécutoire, dans le cas où le paiement du chèque et des frais⁵⁹¹ n'est pas effectué dans un délai de 15 jours à compter de la notification du certificat.

112. - Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances – L'article L. 125-1 du CPCE⁵⁹² établit une procédure rapide de reconnaissance et de recouvrement de petites créances. L'objectif ici est que le créancier demande à un huissier de justice de mettre en œuvre cette

⁵⁸⁸ Comité national des paiements scripturaux, *Stratégie nationale des moyens de paiements scripturaux 2019-2024*, Banque de France, fév. 2019, p. 6 : « *le chèque continue de représenter 10% de l'ensemble des transactions scripturales françaises, ce qui place la France au premier rang européen pour l'utilisation de ce moyen de paiement statistiques sur le chèque* », consultable sur le site internet de la Banque de France.

⁵⁸⁹ *Idem*, p. 7 ; depuis 2015, la stratégie nationale des paiements souhaitent accélérer la dématérialisation des paiements, notamment sur le chèque. Plusieurs dispositions ont été prévues, tel que la diminution de la durée de validité.

⁵⁹⁰ L'article L. 131-73 du Code monétaire et financier (C. mon. fin.) prévoit une réserve d'application concernant les dispositions de l'article L. 312-1 relatives au droit au compte et aux services bancaires de base.

⁵⁹¹ En tout état de cause, les frais (de toute nature) occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. Les frais perçus par le tiré ne peuvent pas excéder un montant fixé par décret.

⁵⁹² Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF* n°35, 11 fév. 2016, art. 6

procédure pour le paiement d'une créance inférieure à 5000 €⁵⁹³ ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire.

Cette procédure se déroule dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant le débiteur à participer à la procédure⁵⁹⁴. L'huissier de justice constate, selon le cas, l'accord⁵⁹⁵ ou le refus du destinataire de la lettre pour participer à la procédure simplifiée de recouvrement⁵⁹⁶. La procédure prend fin de quatre manières : (1) soit par le refus de participer à la procédure simplifiée de recouvrement ; (2) soit à l'expiration du délai d'un mois, à compter de l'envoi par l'huissier de justice de la lettre invitant le débiteur à participer à la procédure, sans qu'un accord soit établi sur le montant et les modalités de paiement ; (3) soit par le refus exprès donné par le débiteur, dans le même délai, sur ces éléments proposés et (4) enfin par la conclusion d'un accord, dans le même délai, portant sur le montant et les modalités du paiement⁵⁹⁷. En cas d'accord pour parvenir une solution amiable, l'huissier de justice propose au débiteur un accord sur le montant et les modalités du paiement⁵⁹⁸.

L'huissier de justice qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement délivre au créancier, sans autre formalité, un titre exécutoire, qui récapitule les diligences effectuées en vue de la conclusion de cet accord⁵⁹⁹. Une copie en est remise sans frais au débiteur. Enfin, tous les frais de cette procédure sont à la charge exclusive du créancier, car il s'agit d'un processus de recouvrement amiable.

113. - Titre administratif — Dernier titre exécutoire évoqué dans la liste énumérative française, ils se définissent comme des « titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement ». En somme, il s'agit des titres émis par l'État, les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public, conformément au principe du préalable⁶⁰⁰. Selon ce privilège, les personnes morales de droit public peuvent émettre un titre

⁵⁹³ CPCE, art. R. 125-1 : la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue à l'article L. 125-1 peut-être mise en œuvre par un huissier de justice du ressort de la cour d'appel où le débiteur a son domicile ou sa résidence. Le montant de la créance en principal et intérêts ne doit pas excéder 5000 euros ; ce montant a été augmenté avec le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, réformant la procédure civile, art. 30.

⁵⁹⁴ Le contenu de la lettre est prévu à l'article R. 125-2 du CPCE.

⁵⁹⁵ Cet accord entraîne la suspension de la prescription.

⁵⁹⁶ CPCE, art. R. 125-3.

⁵⁹⁷ Ces possibilités sont prévues par l'article R. 125-5 du CPCE.

⁵⁹⁸ CPCE, art. R. 125-4.

⁵⁹⁹ CPCE, art. R. 125-6.

⁶⁰⁰ C.E., 27 février 1903, n°07566, *Olivier et Zimmermann*, S. 1905, III, p. 17, note HAURIOU : « On sait que l'exécution préalable est la grande prérogative de la puissance publique. Les administrations publiques prennent des décisions exécutoires qu'elles font elles-mêmes exécuter, et ainsi, elles vont jusqu'à l'extrême limite de leurs droits réels ou prétendus, avant que ces droits aient pu être vérifiés par un juge. C'est une prérogative exorbitante du droit commun ». Ce privilège comporte deux éléments : l'administration dispose de la prérogative de réaliser ses droits par ses propres moyens, sans avoir recours à l'autorisation préalable d'un juge et la décision produit des effets de droit et est exécutoire (décision exécutoire). Toutefois, il faut nuancer ce principe aujourd'hui, puisque

exécutoire sans contrôle préalable d'un juge ou d'un officier ministériel. Pour autant, cela ne signifie pas qu'elles soient soustraites à tout contrôle, mais celui-ci ne s'exerce qu'a posteriori selon des modalités qui varient en fonction du titre mise en cause.

Bien qu'il existe une très grande variété de titres administratifs⁶⁰¹, ils peuvent être classés, pour la grande majorité d'entre eux, en trois catégories : les titres fiscaux⁶⁰² (eux-mêmes subdivisés en avis d'imposition⁶⁰³ et avis de recouvrement⁶⁰⁴), les arrêtés de débet⁶⁰⁵ et les titres de perception⁶⁰⁶. A l'exception de l'avis d'imposition⁶⁰⁷, la seule émission de ces titres leur confère un caractère exécutoire et ouvre l'accès à l'exécution forcée en cas d'absence de paiement du débiteur.

II. Les titres exécutoires spécifiques à l'ordre juridique allemand.

114. - Titres exécutoires non juridictionnels particuliers — Plusieurs titres sont reconnus dans l'ordonnement juridique allemand comme étant exécutoires en dehors de ceux prévues dans le Code allemand de procédure civile (ZPO). Si certains d'entre eux sont en lien avec des décisions juridictionnelles, ils ne bénéficient pas des dispositions générales du § 704 du ZPO, puisque ces titres n'ont pas un caractère purement juridictionnel selon le droit allemand.

Ainsi, les décisions et les conciliations de l'office du travail (*Arbeitsamt*)⁶⁰⁸ sont reconnues comme exécutoires de plein droit. Les certificats et actes exécutoires du bureau

l'administration n'utilise plus seulement des actes unilatéraux (arrêtés, décrets...) mais également le contrat (marchés publics, délégations de service public). En outre, l'acte unilatéral n'a pas la portée d'une décision de justice et n'a pas l'autorité de la chose jugée. Quoiqu'il en soit ce privilège constitue encore un critère majeur dans la distinction entre régime de droit public et régime de droit privé.

⁶⁰¹ Pour une étude détaillée : O. SALATI, « Titres délivrés par les personnes morales de droit public et décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement », in S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécutions*, op. cit., chap. n° 126, p. 70-105.

⁶⁰² Il s'agit de tous les titres émis par l'Etat ou les collectivités territoriales pour le recouvrement des impôts et taxes. Le contentieux du recouvrement relève de la compétence du juge de l'impôt pour les contestations sur le fond (existence de l'obligation et montant de la dette) et du juge de l'exécution pour les contestations portant sur la régularité en la forme des actes de poursuites. Toutefois, ce contentieux ne peut avoir lieu qu'après l'échec d'une phase gracieuse, introduite auprès d'un comptable public chargé du recouvrement (Livre des procédures fiscales (LPF), art L. 281).

⁶⁰³ Cela correspond à des extraits nominatifs du rôle émis en matière d'impôts sur les revenus ou d'impôts directs locaux

⁶⁰⁴ Ils sont émis en matière de TVA, droit d'enregistrements et de timbre, d'impôts sur les sociétés, d'impôt sur la fortune et de droit de douane.

⁶⁰⁵ Ce sont des ordres de recettes délivrés par le ministère des finances contre les « *récessionnaires de deniers publics* ».

⁶⁰⁶ Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, art. 80 : ce sont des ordres de recettes émis pour le recouvrement de créances publiques non fiscales et non éligibles aux arrêts de débet.

⁶⁰⁷ L'avis d'imposition n'est pas un titre exécutoire en lui-même. C'est l'absence de paiement du contribuable et son absence de réponse à une première relance et une mise en demeure, qui permet de recourir aux procédures spéciales de saisie administrative, notamment la saisie administrative à tiers détenteur présente en France. Il ne forme pas le titre exécutoire dès son émission, mais il en devient le fondement de la saisie administrative par la suite.

⁶⁰⁸ Loi sur la juridiction du travail (*Arbeitsgerichtsgesetz* [ArbGG]), §§ 62, 64, al. 7 et 85.

d'aide sociale à la jeunesse (*Jugendamt*)⁶⁰⁹ et enfin les décisions portant sur la décision de répartition des biens et des meubles lors d'un divorce⁶¹⁰. En outre, une seconde catégorie d'actes est reconnue comme exécutoire : il s'agit d'actes réalisés durant les procédures collectives allemandes. Ainsi, la décision ouvrant et clôturant la procédure d'enchères publiques⁶¹¹, les extraits de la table de l'insolvabilité⁶¹², le plan d'insolvabilité dans le cadre de l'enregistrement dans la table des créanciers⁶¹³ et le plan de règlement de la dette⁶¹⁴ sont tous reconnus comme des titres exécutoires dès leur prononcé.

Section 2. L'exigence de conditions supplémentaires relatives au contenu du titre exécutoire, contrepartie à la déjudiciarisation de la procédure

115. - Conditions de fond et de forme du titre exécutoire — Après l'obtention du titre exécutoire, d'autres conditions viennent également s'ajouter pour accéder à la saisie en compte bancaire. Ainsi, la conduite de l'exécution forcée suppose que le contenu même du titre exécutoire soit susceptible d'être exécuté (A), que le titre soit marqué d'une formule ou d'un signe le rendant exécutoire (B) et enfin qu'il ait été notifié au débiteur condamné (C).

§ 1. Le contenu du titre exécutoire : l'exigence de caractéristiques intrinsèques de la créance constatée dans le titre.

116. - Divergences nationales quant au contenu du titre exécutoire — La détention du titre exécutoire est une question de forme. Mais les États peuvent exiger la réunion de certaines conditions de fond, c'est-à-dire l'existence de caractéristiques concernant la créance constatée dans le titre exécutoire. Si dans les modèles continentaux, le législateur exige que la créance constatée dans un titre exécutoire possède certaines caractéristiques pour fonder une demande d'exécution forcée (A), le droit anglais n'exige rien de tel (B).

⁶⁰⁹ Code social (*Sozialgesetzbuch* [SGB]), Livre VIII, § 60, al. 1.

⁶¹⁰ *Hausratsverordnung* (HausratsVO), § 16, al. 3.

⁶¹¹ Loi sur les enchères publiques et le séquestre (*Gesetz über die Zwangsversteigerung und die Zwangsverwaltung* [ZVG]), §§ 93 et 132 portant sur la décision d'ouverture et clôture de la procédure d'enchères publiques

⁶¹² Code allemand de l'insolvabilité (*Insolvenzordnung* [InsO]), § 201, al. 2 ; l'*Insolvenztabelle* est équivalente à la liste des créanciers classés selon leur rang dans les procédures collectives françaises.

⁶¹³ InsO, § 257, al. 1, phr. 1.

⁶¹⁴ InsO, § 308.

A. Certitude, exigibilité et liquidité : qualités exigées pour l'exécution forcée d'une créance en France et en Allemagne.

117. - Certitude, exigibilité et liquidité de la créance – Dans les deux droits continentaux étudiés, la détention d'un titre exécutoire par le créancier ne suffit pas pour mettre en œuvre une saisie en compte bancaire ; encore faut-il que la créance constatée dans le titre exécutoire soit revêtue de qualités qui rendent légitimes le recours à l'exécution forcée.

En France, outre l'identification claire du débiteur, à peine de rendre impossible la saisie en compte bancaire⁶¹⁵, le titre exécutoire doit constater l'obligation dont le débiteur est redevable envers le créancier. Cette obligation peut être de deux sortes : une obligation de faire (ou de ne pas faire) ou une créance monétaire. La saisie en compte bancaire trouve une application uniquement dans cette dernière hypothèse. Cette créance constatée dans le titre exécutoire est soumise à des exigences : l'article L. 111-2 du CPCE exige que le titre exécutoire constate « *une créance liquide et exigible* ». Bien que les textes législatifs ne le précisent plus⁶¹⁶, le caractère certain de la créance doit être présent. Selon certains auteurs, la présomption de certitude dont jouit la créance à travers le titre exécutoire risquait de faire apparaître, avec l'insertion écrite de cette exigence, un « *pléonasmisme* »⁶¹⁷. Dans la pratique, la créance constatée dans le titre exécutoire doit revêtir trois caractères : la certitude, la liquidité et l'exigibilité de celle-ci.

Comme indiqué ci-dessus, la certitude de la créance peut résulter de sa présence dans un titre exécutoire. Serait alors exclue toute procédure civile d'exécution fondée sur une créance, dont l'existence est conditionnée à la survenance d'un événement, d'un terme ou la réalisation d'un acte⁶¹⁸. Toutefois, la certitude ne signifie pas que la créance soit incontestable, puisque l'article L. 111-10 du CPCE autorise l'exécution forcée sur le fondement d'un « *titre exécutoire à titre provisoire* »⁶¹⁹. Ainsi la condition de la certitude de la créance serait remplie par la seule existence de celle-ci au moment de la mise en œuvre de la procédure civile

⁶¹⁵ Cass. 2^e civ., 19 mai 1998, n° 96-12944, *Bull.civ.* 1998, II, n°161, sur l'impossibilité de saisir les associés d'une société de personnes (en l'occurrence une société en nom collectif) sur leur patrimoine personnel, puisque le titre exécutoire ne condamnait clairement que la société de personnes ; Cass. 2^e civ., 23 oct. 2008, n° 07-20035, *Bull.civ.* 2008, II, n° 224 ; *D.* 2008, p. 2802, obs. GALLMEISTER, concernant un jugement qualifié de titre exécutoire à l'encontre de cautions alors que le jugement ne condamnait expressément que le seul débiteur et que la décision se contentait de relever que les cautions étaient engagées par un cautionnement simple.

⁶¹⁶ L'article 551 de l'ancien code de procédure civile disposait que la créance, cause de la saisie, devait être « *certaine, liquide et exigible* ».

⁶¹⁷ R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution, op.cit.*, spéc. n° 118, p. 127, en lien avec le rapport n° 1202 déposé le 2 avril 1990 par Mme Nicole Catala, portant sur la loi n° 91650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, p. 31- 32.

⁶¹⁸ Le cas le plus illustratif est celui de l'acte notarié qui prévoirait comme condition suspensive la réalisation d'une obligation de faire.

⁶¹⁹ CPCE, art. L. 111-10 ; toutefois, l'exécution sur le fondement d'un titre bénéficiant de l'exécution provisoire est poursuivie aux risques du créancier. Dès lors, le débiteur pourrait être rétabli dans ses droits en nature ou par équivalent, si le titre venait à être modifié ou annulé ultérieurement.

d'exécution : en somme, la créance doit être actuelle. Dès lors, l'annulation du titre exécutoire, à la suite d'une contestation⁶²⁰, entraîne la remise en cause de l'exécution forcée.

Définie par l'article L. 111-6 du CPCE, une créance est liquide, lorsqu'elle est évaluée en argent ou bien évaluable au jour de l'exécution au moyen d'éléments contenus dans le titre exécutoire⁶²¹. En l'absence de tels éléments, le caractère liquidité de la créance n'est pas acquis, ce qui rend impossible le recours à l'exécution forcée⁶²². Cette condition permet aussi à l'huissier de justice d'apprécier la mise en œuvre du principe de proportionnalité et de subsidiarité des mesures d'exécution en droit français⁶²³.

Enfin, le caractère exigible d'une créance se traduit par la venue de son échéance, qui donne naissance au droit du créancier d'exiger le paiement de sa créance. Deux cas de figure illustrent l'absence de ce caractère : celui d'une créance dont le terme n'est pas encore atteint, même si le titre la constatant serait exécutoire⁶²⁴ et celui de l'obtention, par le débiteur, de délais de paiement (par voie conventionnelle) ou de délais de grâce (par voie judiciaire), qui interdisent temporairement le recours à l'exécution forcée⁶²⁵.

En Allemagne, outre les exigences relatives à l'identification du débiteur, deux autres conditions, quelque peu similaires à celle du droit français, doivent être réunies⁶²⁶ : le titre doit être susceptible d'être exécuté (*vollstreckungsfähig*) et son contenu doit être certain (*bestimmt*). La première condition exige que le titre exécutoire condamne le débiteur à exécuter une obligation de faire (ou de ne pas faire) ou une obligation de paiement d'une créance monétaire. Par conséquent, seuls les jugements de condamnation (*Leistungsurteil*)⁶²⁷ sont susceptibles d'exécution forcée. D'ailleurs la jurisprudence a considéré qu'une conciliation ne pouvait être reconnue comme condamnant le débiteur en raison des termes présents dans celle-ci : « *les parties se sont entendus, que...* »⁶²⁸. Enfin, les arrêts de rejet et les jugements déclaratoires ne sont pas susceptibles d'exécution⁶²⁹.

⁶²⁰ Sur les contestations de la saisie en compte en droit français, *infra* n° 238. -243. -.

⁶²¹ Cass. 2^e civ., 19 nov. 2008, n° 07-18987, *Bull.civ.* 2008, II, n° 253. Dans cette affaire, le juge a déclaré comme déterminable une créance fixée par un jugement du conseil de prud'homme, qui avait ordonné à l'employeur « *de classer sa salariée...au niveau 7 de la convention collective, de reconstituer sa carrière selon ce classement et de lui verser le rappel de salaire sur les cinq années précédant la saisie de la juridiction prud'homme* ».

⁶²² Paris, 27 fév. 2003, *D.* 2003, p. 1268 ; le juge a considéré qu'une créance présente dans un acte notarié n'était pas liquide car, malgré l'existence de clause sur les intérêts, le titre ne précisait ni le taux, ni le point de départ de leur computation. Par conséquent, l'absence de ces éléments d'évaluation conduit à ce que la créance ne soit pas liquide.

⁶²³ Sur le principe de proportionnalité des mesures d'exécution en droit français, *infra* n° 190. -.

⁶²⁴ Par exemple, c'est le cas d'une créance non échue constatée dans un acte notarié ; le recours à l'exécution forcée ne sera possible qu'à l'échéance du terme de la créance.

⁶²⁵ Sur les suspensions d'exécution liées à une décision du juge, *infra* n° 642. -647. -.

⁶²⁶ Il s'agit de la capacité d'exécution du titre (*Vollstreckungsfähigkeit*) et la certitude du contenu (*Bestimmtheit*).

⁶²⁷ Il peut s'agir d'une condamnation pour paiement d'une somme d'argent, à la publication d'un texte, à accomplir des actes d'entreprise, etc.

⁶²⁸ T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 24 juil. 1998, 13 W 34/98, *NJW-RR* 1999, p. 791.

⁶²⁹ Seuls les jugements portant sur la répartition des frais de justice (*Kostenfestsetzungsbeschluss*) sont susceptibles d'exécution, puisqu'ils sont revêtus de l'exécution provisoire.

La seconde condition requiert que le contenu du titre exécutoire soit évalué ou évaluable de manière certaine⁶³⁰. Ainsi son énoncé doit être compréhensible et permettre à tout tiers de constater les droits exigibles du créancier sur son débiteur⁶³¹. Dans le cas contraire, le contenu du titre exécutoire doit être interprété par l'autorité d'exécution saisie par le créancier⁶³². Cependant, l'autorité d'exécution ne peut ni avoir recours à un élément de fait ou de droit absent des dispositions énumérées dans le titre, ni aménager la portée de celui-ci⁶³³. Seuls la teneur, les faits et les fondements de la décision doivent être pris en compte, sans porter attention aux observations des parties incorporées dans les motifs de la décision⁶³⁴. Par exemple, un titre exécutoire est considéré « assez certain », lorsque le montant de la créance constatée peut être déterminé au moyen d'une méthode de calcul connue publiquement à travers des éléments publiés au journal officiel fédéral (*Bundesgesetzblatt*) ou provenant du livre foncier (*Grundbuch*)⁶³⁵. *A contrario*, la certitude n'est pas suffisamment établie, lorsque le titre dispose que le débiteur doit payer un montant par échéance mensuelle et que « les montants déjà versés doivent être pris en compte »⁶³⁶ dans le décompte de la créance à recouvrer ; à vrai dire, si la mesure d'exécution fondée sur ce titre n'est pas nulle, elle reste néanmoins contestable⁶³⁷.

Si l'interprétation par l'autorité d'exécution ne permet pas d'aboutir à une évaluation claire, le titre exécutoire n'est pas certain et est donc insusceptible d'exécution (*Unvollstreckungsfähig*). Le créancier peut alors soit effectuer un recours en interprétation du contenu du titre⁶³⁸ soit effectuer une nouvelle demande, qui respecterait l'exigence de certitude requise de la créance constatée dans le titre exécutoire.

118. - Ces exigences constatées en France et en Allemagne sont motivées par le caractère déjudiciarisé de la procédure. En effet, l'autorité d'exécution peut être saisie directement avec un titre exécutoire, qui recouvrent diverses formes notamment des actes extra-judiciaires. Dès

⁶³⁰ C. féd. justice [BGH], 13 juil. 2000, IX ZR 131/99, *NJW* 2000, p. 3218.

⁶³¹ T. rég. sup. [OLG] Hamm, 12 août 1988, 9 WF 268/88, *FamRZ* 1988, p. 1307-1308, sur la reconnaissance de ce droit à un créancier d'aliment.

⁶³² Par exemple, C. féd. justice [BGH], 7 déc. 2005, XII ZR 94/03, *FamRZ* 2006, p. 261.

⁶³³ C. féd. justice [BGH], 26 nov. 2009, VII ZB 42/08, *Rpfleger* 2010, p. 222 ; T. rég. sup. [OLG] Düsseldorf, 4 nov. 1987, 9 U 72/87, *NJW-RR* 1988, p. 698 ; C. SEILER, Commentaire du §704, *Zivilprozessordnung : ZPO Kommentar*, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), 37^e éd., 2016, Beck éd, spéc. n° 22.

⁶³⁴ En ce sens, R. NIERWETBERG, « Die Auslegung des Vollstreckungstitels – auch mithilfe der Klageschrift ? », *Rpfleger* 2009, p. 201-205 ; *contra* Cour fédérale du travail (C. féd. trav. [BAG]), 30 oct. 2006, 3 AZB 39/06, *NZA* 2007, p. 647

⁶³⁵ C. féd. justice [BGH], 15 déc. 1994, IX ZR 255/93, *Rpfleger*, 1995, p. 366-369, comm. W. MÜNZBERG.

⁶³⁶ T. rég. sup. [OLG] Zweibrücken, 18 févr. 2002, 6 UF 2/02, *MDR* 2002, p. 541-542.

⁶³⁷ C. féd. justice [BGH], 10 juin 1959, V ZR 204/57, *BGHZ* 30, p. 173-175 ; I. KROPPENBERG, Commentaire du § 750, *ZPO Kommentar*, H. PRÜTTING, M. GEHRLEIN (dir.), *op. cit.*, spéc. n° 10

⁶³⁸ C. féd. justice [BGH], 25 sept. 1972, VIII ZR 81/71, *NJW* 1972, p. 2268-2269, sur la nécessité d'une action en justice pour la détermination du contenu d'un jugement non exécutoire ; C. féd. justice [BGH], 3 juin 1997, XI ZR 133/96, *NJW* 1997, p. 2320-2321, portant sur une demande de clarification relative à la portée d'un titre exécutoire ; C. féd. justice [BGH], 11 sept. 2007, XII ZB 177/04, *NJW* 2008, p. 153, sur une requête pour la détermination d'une pension de péréquation (*Ausgleichsrente*).

lors, la possible absence d'intervention du juge exige que tous les éléments qui rendent l'exécution forcée légitime obligent à vérifier la nature exigible de la créance. Il s'agit de la contrepartie à l'élargissement de l'accès de l'exécution forcée à de tels titres. *A contrario*, l'Angleterre n'impose pas de telles exigences au créancier.

B. L'absence de qualités requises pour l'exécution d'une créance titrée en droit anglais.

119. - Le titre judiciaire : seule condition exigée par le droit anglais — En Angleterre, aucune exigence n'est requise quant à la créance constatée dans le jugement. Cette situation s'explique par le caractère judiciaire de la procédure d'exécution en compte bancaire.

Tout d'abord, l'absence de titres extrajudiciables⁶³⁹ exécutoires (notamment d'actes authentiques), qui motive ces exigences observées en droit français et en droit allemand, explique l'inutilité de vérifier ces qualités sur des actes réalisés par des instances non juridictionnelles. Seule la décision de justice bénéficie d'un effet d'exécution immédiate et ouvre pleinement l'accès aux procédures d'exécution ; et donc à la saisie en compte bancaire. Par conséquent, le recours à la saisie en compte requiert ainsi une décision de justice dans laquelle est constatée une condamnation du débiteur. En outre, le prononcé d'un jugement (ou d'une ordonnance) anglais emporte la reconnaissance implicite des exigences connues en France et en Allemagne relatives à la créance constatée dans le titre exécutoire. En effet, la certitude de la créance est acquise par le fait du prononcé de la décision de justice. Quant à l'exigibilité de la créance, la décision de justice établit le paiement (avec ou sans modalités⁶⁴⁰) de la créance. Enfin, la liquidité de la créance est également présente, puisque la décision de justice doit comporter des dispositions relatives à la détermination de la créance constatée.

En somme, le droit anglais n'exige pas de conditions particulières quant à la créance à recouvrer, c'est en raison de l'accès aux procédures civiles d'exécution anglaises, en Angleterre, qui se limite à la seule décision de justice. Celle-ci établit dans son dispositif les éléments nécessaires pour constater la créance comme certaine et évaluée (ou évaluable). Par conséquent, il serait inutile en droit anglais d'exiger du créancier de s'assurer de la présence d'une quelconque qualité intrinsèque de la créance constatée par le jugement.

§ 2. L'apposition d'une marque exécutoire : le symbole du caractère exécutoire du titre.

120. - Formule, clause ou sceau exécutoire — Si le titre juridique réunit l'ensemble des éléments lui conférant la force exécutoire, notamment la présence de la force de chose jugée, sa conversion en titre exécutoire est conditionnée à la réalisation d'une étape commune à tous

⁶³⁹ Sur cette absence dans le système juridique anglais, *supra* n° 107. -

⁶⁴⁰ Par exemple, la décision de justice peut ordonner le paiement intégral ou la mise en place d'un échancier avec des paiements échelonnés.

les titres : l'apposition sur ceux-ci d'une marque conférant formellement un caractère exécutoire à travers une formule (A), une clause (B) ou un sceau (C).

A. La formule exécutoire française, maxime juridique invitant à exécuter le titre exécutoire.

121. - Formule exécutoire française : condition de forme ou simple formalité? – En France, l'article 502 du CPC dispose que « *nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement* ». Dans le langage juridique français, cette expédition est qualifiée de copie exécutoire ou de « grosse »⁶⁴¹. Elle est différente selon que le titre est de droit privé⁶⁴² ou de droit public⁶⁴³. Dans le premier cas, la formule exécutoire ordonne à l'ensemble des agents d'exécution à concourir à la mise en exécution du titre, alors que dans le second cas, la formule fait injonction à la personne publique d'exécuter le titre et autorise celle-ci à recourir à des procédures civiles d'exécution privées à l'encontre des personnes juridiques de droit privé. Cette différence de traitement s'explique par l'immunité d'exécution dont jouissent les personnes morales de droit public⁶⁴⁴ vis-à-vis des procédures de droit commun.

En ce qui concerne les actes notariés, il est établi que les « *copies exécutoires sont les copies authentiques qui se terminent par la même formule que les jugements des tribunaux* »⁶⁴⁵.

S'agissant de la compétence de l'apposition de la formule, elle dépend du type de titre exécutoire. Cette formule est apposée, au dos du titre, par le greffe de la juridiction qui a prononcé la décision ou saisi de la requête. Chaque partie a le droit d'avoir une copie d'une telle expédition⁶⁴⁶. Dans le cas de l'acte notarié, c'est le notaire instrumentaire qui appose la formule⁶⁴⁷. D'ailleurs, la minute doit mentionner la remise d'une première copie⁶⁴⁸ exécutoire à chaque partie.

⁶⁴¹ Ce terme vient de son ancienne dénomination dans l'ancien code de procédure civile français.

⁶⁴² Décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire : « *En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissier de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt [ou ledit jugement, etc.] à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par...* »

⁶⁴³ Code de justice administrative [CJA], art. R. 751-1 : « *Les expéditions de la décision délivrées aux parties portent la formule exécutoire suivante : "la République mande et ordonne au (indiquer soit le ou les ministres, soit le ou les préfets soit le ou les autres représentants de l'État désignés par la décision) en ce qui le (les) concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision".* »

⁶⁴⁴ Sur l'immunité d'exécution française des personnes morales de droit public, *infra* n° 587. -590. -

⁶⁴⁵ Décret n° 2005-973 du 10 août 2005, modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, art. 33.

⁶⁴⁶ En cas de motif légitime, une seconde copie peut être délivrée à une même partie. En cas de problème, le président de la juridiction peut statuer sur requête pour la délivrance d'une autre copie (CPC, art. 465).

⁶⁴⁷ Décret n° 2005-973, *précité*, art. 32.

⁶⁴⁸ D'ailleurs, il ne peut être délivré aucune autre copie aux parties sans une ordonnance du président (Décret n°2005-973, *précité*, art. 31) du tribunal judiciaire (Décret n°2019-1333, *précité*)

Quoi qu'il en soit, cette formule exécutoire est obligatoire pour l'ensemble des titres exécutoires français. Néanmoins deux⁶⁴⁹ principales exceptions doivent être évoquées. Il s'agit des titres administratifs, hors décisions juridictionnelles⁶⁵⁰, en raison du principe du privilège de l'exécution d'office dont bénéficient les personnes publiques⁶⁵¹ et, si un texte prévoit⁶⁵², à l'exemple des jugements exécutoires sur minute, que la signature apposée par le juge lors de l'audience équivaut à une injonction d'exécution de celui-ci.

Cette étape de la formule exécutoire n'est pas sans conséquence juridique. Si l'omission ou l'inexactitude de la formule exécutoire n'entraîne pas ni la nullité du jugement⁶⁵³ ou ni celle de la signification de celui-ci au débiteur (à la condition qu'elle soit sans conséquence sur le sens et la portée de la formule⁶⁵⁴), l'absence de formule exécutoire peut conduire à la nullité des actes d'exécution d'une procédure de saisie⁶⁵⁵.

B. La clause exécutoire allemande : une procédure autonome liant la procédure civile et l'exécution forcée.

122. - Clause exécutoire allemande : condition de forme avec une procédure autonome — Bien que l'apposition allemande d'une clause exécutoire (*Vollstreckungsklausel*) soit une condition pour la réalisation d'un titre exécutoire, l'apposition de celle-ci répond à une toute autre conception que celle du droit français. En Allemagne, elle est sujette à une procédure autonome (*Klauselverfahren*) qui lie le droit du procès et le droit de l'exécution forcée.

En principe, la clause exécutoire est requise pour tous les titres exécutoires, aussi les décisions de justice⁶⁵⁶ que les autres titres exécutoires⁶⁵⁷ prévus par le ZPO. Par exception, certains titres en sont dispensés. Pour ce qui concerne la procédure de saisie en compte

⁶⁴⁹ Il existe un cas de dispense en matière de vérification des dépens prévue par l'article 707 du CPC. L'absence de contestation des parties est mentionnée sur le certificat. Cette mention « vaut titre exécutoire ». En outre, il faut rappeler que les décisions et autres titres étrangers, revêtus de *l'exequatur* ou bénéficiant d'une procédure simplifiée de reconnaissance (*supra* n° 90. -99. -) sont exécutoires sans que la formule exécutoire française soit apposée sur ceux-ci.

⁶⁵⁰ Les jugements administratifs, comme ceux de l'ordre judiciaire, sont toujours soumis à l'obligation de contenir la formule exécutoire pour devenir des titres exécutoires.

⁶⁵¹ Il s'agit d'un corollaire au principe du préalable dont bénéficie l'administration publique (*supra* n° 113. -). Celle-ci peut poursuivre directement l'exécution forcée des titres, qu'elles délivrent elle-même, sans que ceux-ci ne soient revêtus d'une quelconque formule exécutoire.

⁶⁵² Le principe est que la minute doit être conservée par le greffe. Ces jugements exécutoires sur minute sont les ordonnances sur requête (CPC, art. 495, al. 2), les ordonnances de référé (CPC, art. 489, al. 2) et les décisions du juge de l'exécution sur autorisation de celui-ci (CPCE, art. R. 121-17). Ainsi l'original du jugement ne peut être utilisé pour la mise en œuvre d'une procédure civile d'exécution ; seul une copie peut être fournie par le créancier à l'agent d'exécution, c'est-à-dire l'huissier de justice. Sur le déclenchement de la saisie en compte bancaire en droit français, *infra* n° 188. -190. -.

⁶⁵³ Cass. crim., 20 avr. 1849, *DP* 1849, 5, p. 261.

⁶⁵⁴ Cass. 2^e civ., 11 oct. 1963, *Bull.civ.* 1963, II, n° 616 ; Cass. soc, 16 juin 1965, *Bull.civ.* 1965, V, n° 470.

⁶⁵⁵ Cass. req., 19 déc. 1866, *DP* 1867, 1, p. 440 ; Cass. soc, 16 juin 1965, *précité*.

⁶⁵⁶ ZPO, §§ 724 et s.

⁶⁵⁷ ZPO, §§ 794 et 795

bancaire, il s'agit de la décision de répartition des frais de justice (*Kostenfeststellungsbeschluss*)⁶⁵⁸, des ordonnances d'exécution (*Vollstreckungsbescheide*)⁶⁵⁹, de la saisie conservatoire (*Arrestbefehl*)⁶⁶⁰, de la procédure de contrainte judiciaire (*Haftbefehl*)⁶⁶¹ et de l'acte de transfert (*Überweisungsbeschluss*)⁶⁶² dans le procédure de saisie, lorsque ce titre est indépendant de l'acte de saisie (*Pfändungsbeschluss*).

Enfin, la clause exécutoire allemande est de deux types selon le titre présenté par le créancier : une clause simple ou une clause qualifiée.

123. - Clause simple (*einfache Klausel*) ou clause qualifiée (*qualifizierte Klausel*) — La *clause exécutoire simple* est applicable lors que la détermination et l'exigibilité du contenu du titre ne présentent pas de difficultés juridiques majeures. Prévue par le § 725 du ZPO, l'apposition d'une clause simple doit être demandée par le créancier à la condition que le titre soit susceptible d'exécution (*Vollstreckungsfähig*) et que son contenu ne portent pas sur les particularités prévues aux §§ 726 et 727 du ZPO relatives à la clause qualifiée.

Dans certaines situations, le titre nécessite une *clause exécutoire qualifiée*, dont l'apposition est conditionnée à la vérification de certains éléments constatés dans le titre exécutoire. Cette procédure prend place dans deux cas : la clause exécutoire complémentaire (*titelergänzende Vollstreckungsklausel*) et la clause exécutoire de cession ou de réécriture du titre (*titelumschreibende Vollstreckungsklausel*).

Dans le premier cas, il s'agit d'un titre où certaines dispositions limitent ou conditionnent la créance constatée⁶⁶³ ou le caractère exécutoire du titre⁶⁶⁴. Il revient au créancier de rapporter au greffier juridictionnel les preuves de la réunion de ces conditions. Toutefois, la législation autorise que certains titres puissent bénéficier d'une clause simple en raison de la relative aisance à constater la réunion des conditions requises, tels le cas d'une

⁶⁵⁸ ZPO, § 105 ; le fondement de cette exception vient du fait qu'elle forme un titre qui est en lien avec une décision de justice.

⁶⁵⁹ ZPO, § 796, al. 1 ; *supra* n°78. -79. -

⁶⁶⁰ ZPO, § 929, al. 1 et § 936 ; sur la saisie conservatoire des créances en Allemagne, *infra* n° 488. -560. -

⁶⁶¹ ZPO, § 802g, al. 1 ; sur cette procédure lors d'un manquement à la déclaration de patrimoine du débiteur en Allemagne, *infra* n° 148. -151. -

⁶⁶² ZPO, § 836, al. 3, ph. 5 ; dans la majorité des cas, l'acte de transfert et l'acte de saisie forment un seul et même acte.

⁶⁶³ Les conditions préalables particulières à l'invocation du § 726 du ZPO sont que : l'exécution d'un titre est suspendue selon son contenu à la réalisation d'un fait, la charge de la preuve de la réalisation de la condition incombe au créancier, et cette preuve doit être ramenée au moyen de certificats officiels ou publiquement agréé. Néanmoins, cette dernière condition est dispensable, si la réalisation du fait est clair (ZPO, § 291) ou que le débiteur reconnaît celui-ci (ZPO, § 288, al. 1)

⁶⁶⁴ Une exception majeure doit être signalé : la réalisation d'une clause sur un titre ultérieur n'est pas recevable, si le débiteur est jugé sur la commission d'une déclaration de volonté (ZPO, § 726, al. 2) – en retraduction-vérification.

créance conditionnée à la venue d'un jour spécifique⁶⁶⁵ ou d'un caractère exécutoire suspendu jusqu'à la constitution d'une garantie d'exécution⁶⁶⁶

Dans le second cas, il s'agit de titres dont le créancier ou le débiteur ne sont plus ceux mentionnés dans le titre exécutoire. Pour rappel, le titre exécutoire ne peut être exécuté pour le compte ou à l'encontre des parties mentionnées dans celui-ci. La clause qualifiée permet d'opérer les modifications et ainsi de « céder » le contenu du titre exécutoire à un autre créancier (ou d'insérer un autre débiteur). Ce sont le cas des créances résultant d'une cession commerciale de créances⁶⁶⁷, d'une procédure collective (notamment dans le redressement judiciaire) ou bien du décès d'une partie (créancier ou débiteur)⁶⁶⁸. L'exigence d'une clause qualifiée permet d'éviter la survenance d'un nouveau litige lié à cette différence entre les parties mentionnées dans le titre exécutoire et les parties liés concrètement⁶⁶⁹.

124. - Compétence et recours ouvert contre la clause exécutoire — Plusieurs personnes sont compétentes pour apposer la formule exécutoire : le greffier du tribunal est compétent pour la clause simple⁶⁷⁰, le greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*) l'est pour la clause qualifiée⁶⁷¹ et le notaire pour les actes authentiques qu'il dresse⁶⁷².

L'autonomie de la procédure de la clause exécutoire (*Klauselverfahren*) vis-à-vis du droit du procès et des procédures civiles d'exécution accorde aux organes compétents un pouvoir d'appréciation dans l'apposition de la clause exécutoire. La décision de celles-ci est contestable et peut venir aussi bien du créancier (cas du refus d'apposition) que du débiteur (cas de l'acceptation d'apposition de la clause exécutoire).

En ce qui concerne les recours du créancier, plusieurs voies sont ouvertes selon le type de clause : tout d'abord, il peut faire un recours contre la clause (*Klauselerinnerung*)⁶⁷³ lorsque le greffier refuse d'apposer une clause simple ou bien effectuer un recours immédiat (*sofortige Beschwerde*)⁶⁷⁴ s'il s'agissait d'une procédure de clause qualifiée. De surcroît, un recours est

⁶⁶⁵ ZPO, § 751, al. 1

⁶⁶⁶ ZPO, § 726 al. 1 ; § 751, al. 2

⁶⁶⁷ C. féd. justice [BGH], 25 janv. 2007, V ZB 47/06, *Rpfleger* 2007, p. 331

⁶⁶⁸ Pour des détails sur ces différents cas, H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.*, p. 74-81

⁶⁶⁹ C'est pourquoi l'intérêt à agir manque si une demande en ce sens est effectué alors que la procédure de clause qualifiée est encore possible. En ce sens, F. BAUR, R. STÜRNER, A. BRUNS, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 13^e éd., 2006, Müller éd., p. 192 ; R. HUBTEGE, *Commentaire du §727, Zivilprozessordnung : ZPO Kommentar*, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *op. cit.*, spéc. §727, n°2, p. 893-1031.

⁶⁷⁰ ZPO, § 724.

⁶⁷¹ Loi sur le greffier juridictionnel (*Rechtspflegergesetz* [RPflgG]), § 20, al. 1, pt. 12.

⁶⁷² ZPO, § 797, al. 2.

⁶⁷³ ZPO, § 573 - Sur le recours sur la clause (*Klauselerinnerung*), il s'agit avant tout d'un examen de pertinence de la demande. O.-G. LIPPROSS, D-C BITTMANN, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 12^e éd., 2017, Munich, Vahlen éd., spéc. n°87, p. 32-33.

⁶⁷⁴ L'opposition immédiate à l'exécution forcée (*sofortige beschwerde*) s'applique au lieu des recours généraux prévues par § 567 et s. du ZPO et au §11, al 1 du RPflgG, puisque le § 793 du ZPO établi qu'ils ne sont pas pertinents, car la procédure de la clause exécutoire ne suit pas le régime du contentieux des procédures civiles d'exécution.

prévu si le notaire refuse d'apposer la clause simple ou qualifiée⁶⁷⁵. Cette voie de recours peut être introduite si le créancier aurait pu demander l'apposition de la clause, sans être obligé de rapporter la preuve exigée lors d'un titre complémentaire⁶⁷⁶.

Quant au débiteur, deux voies lui sont ouvertes pour contester l'apposition de la formule exécutoire selon la nature du manquement : la procédure de recours contre la clause (*Klauselerinnerung*)⁶⁷⁷ est ouverte pour les manquements procéduraux et l'action contre la clause (*Klauselgegenklage*)⁶⁷⁸ pour les manquements matériels. Concernant cette dernière, trois types d'objections peuvent être faites par le débiteur : la présence d'une erreur formelle dans le titre exécutoire⁶⁷⁹, la présence d'une erreur matérielle⁶⁸⁰ et enfin une objection purement matérielle⁶⁸¹.

Ainsi, contrairement à la France, la clause exécutoire allemande n'est pas qu'une simple condition de forme, mais bien une procédure autonome du droit du procès et de l'exécution forcée, qui permet d'obtenir la présence d'une condition générale à l'accès à l'exécution forcée.

C. Le sceau anglais : la marque de l'autorité du juge.

125. - Symbole de l'autorité du juge — À l'instar de l'Allemagne et de la France, les règles anglaises de procédure civile prévoient également l'apposition d'un sceau (*seal*) sur les jugements. Le glossaire des CPR établit que « *le sceau est une marque que le tribunal apposera sur un document pour indiquer que le document a été délivré par le tribunal* »⁶⁸². La partie deux

⁶⁷⁵ BeurkG, § 54 ; la compétence de ce recours est donnée à la chambre civile du tribunal régional (*Landesgericht*) dans le ressort duquel officie le notaire (BeurkG, § 54, al. 2, phr. 2).

⁶⁷⁶ Quant à la plainte selon le § 731 du ZPO, elle est surtout un examen de vérification, si la preuve de la réalisation du titre est faite sans recours à un certificat officiel ou agréé ; P. HARTMANN, Commentaire du § 731, *Zivilprozessordnung*, A. BAUMBACH, W. LAUTERBACH, J. ALBERS, Peter HARTMANN (dir.) BLAH, 71^e éd., 2013, spéc. § 731, n^o1, p. 2036 ; C. SEIBEL, commentaire du § 731, *Zivilprozessordnung : ZPO*, R. ZÖLLER (dir.), 32^e éd., 2018, Cologne, Otto Schmidt éd., spéc. n^o 4, p 1501.

⁶⁷⁷ ZPO, § 732.

⁶⁷⁸ ZPO, § 768.

⁶⁷⁹ Cela se traduit par l'incompétence de l'organe d'apposition ; l'effectivité du titre ; l'erreur sur les preuves requises pour la clause qualifiée et la réalisation d'un certificat exécutoire selon le § 733 du ZPO, sans considération de l'intérêt à agir du créancier. Seule le recours contre la clause (*Klauselerinnerung*) peut résoudre ces vices (ZPO, § 732).

⁶⁸⁰ Cela se traduit par l'erreur de l'organe sur la clause qualifiée, par l'erreur sur les preuves présentées pour l'obtention du certificat, l'extrait obtenu par le registre du commerce énonçant que la responsabilité du propriétaire de la société est mise de côté, selon le § 25, al. 2 du Code de commerce (*Handelsgesetzbuch* [HGB]). A ces vices, les deux voies de résolutions sont ouvertes.

⁶⁸¹ Il s'agit pour le débiteur d'aller à l'encontre de l'apposition de la clause qualifiée, qui ne ressort pas du certificat et est en dehors de l'examen de compétence de l'organe (exemple : pas de cessionnaire effectif, puisque le contrat notarié constatant le transfert est contesté ; le cessionnaire de la succession n'est pas juridiquement le vrai légataire, mais un tiers se fonde sur un testament nouvellement trouvé.). Face à de telles erreurs, seule la plainte contre la clause (*Klauselgegenklage*) est possible.

⁶⁸² CPR, Glossaire : « *Seal : A seal is a mark which the court puts on a document to indicate that the document has been issued by the court* », <https://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/civil/glossary>, consulté le 31 mars 2020.

des CPR relative à l'application et l'interprétation des règles de procédures civiles dispose, dans sa règle 2.6, que le tribunal doit apposer un sceau (*seal*) sur les documents tels que la requête du demandeur ou tout autre document pour lequel une règle ou une ligne directrice requiert l'apposition d'un tel sceau. C'est le cas des jugements et injonctions du tribunal, pour lesquels l'oblitération du sceau forme une exigence standard⁶⁸³. Puisqu'il s'agit d'un prérequis obligatoire, à l'instar de la mention de la date du jugement, on peut en déduire que l'absence de ce sceau rend le jugement inopérant, c'est-à-dire qu'il n'est pas exécutoire tel qu'on l'entend dans les droits français et allemand.

Cette marque représente un symbole, qui exprime l'autorité du juge dans ce jugement et rend légitime l'exécution de son contenu dans l'ordre juridique anglais.

Contrairement au droit français et allemand, la forme de ce sceau n'est pas définie de manière rigide. En effet, la règle 2.6, al. 2 des CPR établit que le sceau peut être apposé sur le document soit de manière écrite sur le jugement (tampon) soit par l'impression d'un fac-similé du sceau sur un document annexe (électronique ou autre). En outre, ce sceau donne au jugement un caractère de preuve irréfragable, dans le sens où tout document le comportant doit être considéré « *comme preuve admise sans l'apport d'une preuve supplémentaire*⁶⁸⁴ ».

Par conséquent, le sceau joue un rôle équivalent à la formule exécutoire française et la clause exécutoire allemande ; il forme un symbole de l'autorité du tribunal, qui démontre le caractère exécutoire de la décision judiciaire, qui doit faire désormais l'objet dans les trois droits d'une notification au débiteur.

§ 3. La notification du titre exécutoire au débiteur : préalable obligatoire à l'exécution ?

126. - Notification du titre exécutoire et originalité juridique nationale — Étape capitale dans l'information du débiteur, la notification du titre exécutoire n'est pas une condition *sine qua non* à l'accès à la procédure d'exécution forcée dans tous les pays. Là encore, il existe une importante divergence entre les deux systèmes continentaux étudiés (A) et le modèle anglais (B) expliquée là encore par la déjudiciarisation de la procédure dans les droits français et allemand.

A. La notification du titre exécutoire, condition *sine qua non* de l'accès aux procédures civiles d'exécution en France et en Allemagne.

127. - Notification et condition préalable à l'exécution forcée — Dans ces deux États, la notification du titre exécutoire est une condition préalable à l'exécution forcée. Toutefois, elle

⁶⁸³ CPR, règle 40.2, al. 2, (b) : « (2) Every judgment or order must – (...); (b) be sealed by the court ».

⁶⁸⁴ CPR, règle 2.6, al. 3 : « A document purporting to bear the court's seal shall be admissible in evidence without further proof ».

se caractérise également par l'originalité juridique de chaque système. En principe, la notification française est réalisée avec la signification du titre exécutoire au débiteur par l'huissier de justice (I), alors qu'en Allemagne, différents modes de notification sont prévus et peuvent être réalisés par une juridiction ou par un agent d'exécution (B).

I. *La signification par voie d'huissier du titre exécutoire en France.*

128. - Obligation française de notification — L'article 503 du Code de procédure civile français⁶⁸⁵ exige que l'exécution forcée de tout jugement ne puisse avoir lieu qu'après qu'il ait été notifié préalablement au débiteur. Dès lors cette formalité s'applique à l'ensemble des décisions juridictionnelles de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif⁶⁸⁶. Néanmoins, l'article prévoit deux exceptions : les jugements exécutoires sur minute⁶⁸⁷ et l'exécution volontaire du titre exécutoire, c'est-à-dire lorsque la partie condamnée démontre une volonté manifeste et non équivoque d'accepter l'exécution du jugement sans notification préalable⁶⁸⁸.

Cependant, cette disposition du Code de procédure civile ne vise que les décisions juridictionnelles. Par conséquent, les autres titres exécutoires ne seraient donc pas explicitement soumis à cette obligation. Toutefois, la jurisprudence a consacré un principe de notification préalable des titres exécutoires avant la conduite de l'exécution forcée. Par exemple, la Cour de cassation a jugé que « *les titres exécutoires, émis par une personne morale de droit public ne peuvent donner lieu à une mesure d'exécution forcée tant qu'ils n'ont pas été préalablement notifiés au débiteur* »⁶⁸⁹. Par conséquent, tous les titres administratifs doivent être notifiés préalablement avant d'accéder aux procédures civiles d'exécution ; que cette notification soit réalisée par voie d'un agent huissier du Trésor⁶⁹⁰ ou un huissier de justice. Néanmoins, la jurisprudence n'a pas donné de solutions pour tous les titres exécutoires,

⁶⁸⁵ CPC, art. 503 : « *Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification* ».

⁶⁸⁶ Code de justice administrative (CJA), art. R. 751-3 ; dans la pratique, les décisions des juridictions administratives sont notifiées à toutes les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, le Code de justice administrative permet également aux parties de faire signifier ces décisions par voie d'huissier de justice.

⁶⁸⁷ L'origine de cette conception vient du caractère urgent de la décision et de la présence du débiteur lors de l'audience. Cette dernière a donc parfaitement connaissance du contenu de la décision de justice. Ces jugements n'étaient déjà pas soumis à l'obligation de la formule exécutoire, *supra* p.

⁶⁸⁸ Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 04-18178, *Bull. civ.* 2006, II, n° 229 ; *Dr. et pr.* 2006, p. 41 obs. POISSON. Le juge a refusé de considérer que l'acceptation de la mention du divorce sur les actes d'état civil équivalait à une acceptation d'exécuter volontairement les conséquences du divorce dans son ensemble.

⁶⁸⁹ Cass. 2^e civ., 10 nov. 1998, n° 95-20139, *Bull. civ.* 1998, II, n° 269, concernant les titres de recettes émis par les collectivités et les établissements publics locaux ; Cass. 2^e civ., 1^{er} juil. 1999, n° 97-13255, *Bull. civ.* 1999, II, n° 130, sur les titres émis par l'établissement national des invalides de la marine ; Cass. 1^{ère} civ., 18 mars 2003, n° 00-21274, *Bull. civ.* 2003, I, n° 82 ; *Dr. et pr.* 2003, p. 315, obs. C. CAILLE, concernant un titre émis par une caisse de crédit municipal.

⁶⁹⁰ Sur les titres exécutoires de droit public en France, *supra*, n° 113. - ; sur les agents du trésors en tant qu'agent d'exécution de l'administration publique, *infra* n° 189. -.

notamment les actes notariés où la question de leur notification préalable avant l'exécution forcée reste assez controversée⁶⁹¹. Il résulte de ces éléments que le principe à respecter est la simple notification préalable du titre exécutoire avant tout recours à l'exécution forcée, si bien qu'il est généralement admis, sauf en cas de doute, que l'acte authentique a été notifié aux parties.

La notification du titre exécutoire au débiteur se fait par signification par voie d'huissier⁶⁹², sauf dans le cas où des dispositions spécifiques autoriseraient la notification simple, tel que l'envoi à l'initiative du greffe de certains jugements par lettre recommandée avec avis de réception⁶⁹³. Pour les titres administratifs, l'absence de texte permet leur notification par envoi postal, sous réserve que celle-ci soit régulière, c'est-à-dire qu'elle mentionne les modalités de recours du débiteur et qu'elle ait bien été réceptionnée par le destinataire⁶⁹⁴. Dans le cas contraire, la personne morale de droit public devra alors recourir à la signification par voie d'huissier.

129. - Modalités de la signification – Régie par les articles 653 et suivants du CPC⁶⁹⁵, la signification est sujette à plusieurs modalités. En principe, elle doit se faire dans la mesure du possible à personne⁶⁹⁶, c'est-à-dire entre les mains du débiteur, à son domicile ou, à défaut de domicile connu, à sa résidence. Si le débiteur est introuvable, la signification peut être faite par la remise de la copie de l'acte à toute personne présente au domicile⁶⁹⁷ et si personne ne peut (ou ne veut) recevoir la copie, la signification est faite « à domicile », c'est-à-dire par le dépôt au domicile d'un simple avis invitant le destinataire à venir retirer l'acte à l'étude de l'huissier de justice⁶⁹⁸. Aucune signification ne peut être effectuée ni avant six heures ni après vingt et une heures, pas plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, sauf si le juge l'autorise en cas de nécessité⁶⁹⁹.

⁶⁹¹ En faveur de la notification : TGI Strasbourg, JEX, 13 mars 2002, *locabad c/ UCB* ; Contrat : TGI Blois, JEX, 13 oct. 1995, *Rev. Huissier*, 196, p. 271.

⁶⁹² En cas de pluralité de débiteurs condamnés, la signification du titre exécutoire doit être effectuée par acte séparé à chacun d'entre-eux, même en cas de condamnation solidaire et de domicile commun : Cass. 2^e civ., 15 janv. 2009, n° 07-20472, *Gaz. Pal* 2009, 17-18 juin, p. 20, note LAUVERGNAT.

⁶⁹³ Dans la plupart des cas, il s'agit de jugements rendus en matière gracieuse (CPC, art. 675, al. 2), des décisions rendues en matière de saisie des rémunérations (C. trav., art. R. 3252-6) et des jugements des conseils de prud'hommes (C. trav., art. R. 1454-26), des tribunaux de sécurité sociale (CSS, art. R. 142-27), des tribunaux paritaires des baux ruraux (CPC, art. 891) et des juges de l'exécution (CPCE, art. R. 121-15)

⁶⁹⁴ Cass. 2^e civ., 10 nov. 1998, *précité* ; Cass. 2^e civ., 1^{er} juil. 1999, *précité* ; Cass. 1^{ère} civ., 18 mars 2003, *précité* ; la preuve est obtenue avec l'avis de réception.

⁶⁹⁵ La signification dans un département ou une collectivité d'outre-mer est régie par les articles 660 à 662 du CPC.

⁶⁹⁶ CPC, art. 654.

⁶⁹⁷ CPC, art. 655.

⁶⁹⁸ CPC, art. 656.

⁶⁹⁹ CPC, art. 664.

II. *Le partage de la compétence de la notification entre la juridiction et l'agent d'exécution en Allemagne.*

130. - Obligation de notification avant exécution forcée — A l'instar du droit français, le § 750, al. 1 du ZPO dispose que l'exécution forcée ne peut commencer qu'après la notification du jugement. Toutefois, il est possible d'y déroger⁷⁰⁰ notamment pour ce qui concerne l'exécution forcée en compte bancaire, la saisie conservatoire (*Arreste*)⁷⁰¹ et de la procédure de saisie anticipée (*Vorpfändung*)⁷⁰².

Ainsi, la saisie d'exécution en compte bancaire ne peut avoir lieu qu'après que le débiteur ait été averti du contenu du titre exécutoire. Théoriquement, une procédure d'exécution forcée peut commencer au même moment que la notification du titre exécutoire au débiteur. Dans la pratique, c'est régulièrement le cas avec la signification par huissier (*Gerichtsvollzieher*) au débiteur d'une injonction de payer exécutoire (*Vollstreckungsbescheid*)⁷⁰³.

Cette obligation de notification peut être remplie avec la renonciation expresse de son bénéficiaire par le débiteur. Mais la doctrine majoritaire⁷⁰⁴ reste opposée au principe d'une renonciation préalable, en raison du caractère d'ordre public des règles de l'exécution forcée qui assurent un équilibre entre les droits du créancier et ceux du débiteur. Cependant, une renonciation *a posteriori*⁷⁰⁵ est acceptée, c'est-à-dire dans le cas de manquements à la notification du titre exécutoire. Une telle exception permet de valider une notification irrégulière et, par voie de conséquence, réunir cette condition préalable à l'accès aux mesures d'exécution forcée.

131. - Modalités allemandes de notification — Si le titre exécutoire doit être notifié au débiteur, la copie certifiée de celui-ci ne doit pas nécessairement contenir les faits et les fondements de la décision. En somme, la simple copie du titre exécutoire suffit pour réaliser la notification au

⁷⁰⁰ Le fondement de ces dérogations vient d'une part de l'urgence de ces mesures ainsi que de leur caractère provisoire. La notification doit toutefois être effectuée (ZPO, § 929, al. 3, phr. 2) soit une semaine après le prononcé de la décision et avant l'expiration de la prescription mensuelle prévu aux §§ 929, al. 2 et 845, al. 2 du ZPO. Quant à la saisie conservatoire des créances, la signification du titre exécutoire obtenu après le prononcé de la saisie conservatoire doit être effectuée aussi dans un délai d'un mois après l'obtention du titre exécutoire ; §§ 929, al. 3 et 936 du ZPO.

⁷⁰¹ Sur la saisie conservatoire des créances inscrites en compte bancaire, *infra* n° 488. -

⁷⁰² ZPO, § 845 ; concernant la procédure allemande de saisie anticipée (*Vorpfändung*), *infra* n° 497. -501. -

⁷⁰³ Sur la procédure allemande d'injonction de payer (*Mahnverfahren*), *supra* n° 78. -

⁷⁰⁴ En ce sens, H.-J. HEßLER, Commentaire du §750, *Müko-ZPO*, *op. cit.*, spéc. n° 86, p. 1280 et s. ; R. LACKMANN, Commentaire du §750, *ZPO Kommentar*, H-J MUSIELACK, R. LACKMANN (dir.), *op. cit.*, spéc. n° 15, p. 1759 ; C. SEILER, Commentaire du §750, *ZPO Kommentar*, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *op.cit.*, spéc. n° 1.

⁷⁰⁵ *Idem*, R. LACKMANN, *op. cit.*, p. 1759 ; W. MÜNZBERG, Commentaire du § 750, *Kommentar zur Zivilprozessordnung: ZPO*, F. STEIN, M. JONAS (dir.), 22^e éd., 2002, Mohr Siebeck éd., spéc. n°9.

débiteur⁷⁰⁶. Seul le cas d'un titre nécessitant une clause exécutoire qualifiée requiert une notification de la copie exécutoire⁷⁰⁷.

En outre, le titre doit être notifié au débiteur concerné : celui-ci est le destinataire de la notification dans le sens du § 182, al. 2, phr. 1 du ZPO. Cela n'est toutefois pas le seul et unique destinataire possible, lorsqu'une signification à un tiers doit être réalisée⁷⁰⁸ ; c'est le cas lorsque le débiteur n'est pas doté de la capacité d'ester en justice : le destinataire de la notification est alors son représentant⁷⁰⁹. Un manquement à cette obligation risque d'entraîner la nullité de la notification à autrui⁷¹⁰.

Concernant la méthode et la personne compétente pour effectuer la notification, elles divergent selon le titre exécutoire en question. Les jugements et les décisions judiciaires doivent être notifiés par le tribunal⁷¹¹, par la voie de son greffe⁷¹², qui peut aussi bien faire appel à l'huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*), qui effectuera une signification, qu'aux services postaux⁷¹³. De plus, le président du tribunal peut ordonner d'autres mesures relatives à la notification d'une décision de justice⁷¹⁴.

Quant aux autres titres exécutoires, tels que les actes authentiques, les transactions ou les titres obtenus par les procédures simplifiées⁷¹⁵, ils doivent être notifiés par la procédure de signification à personne (*Parteizustellung*), selon les dispositions des §§ 191 à 195 du ZPO. Par souci de rapidité, le créancier peut réaliser dans certains cas⁷¹⁶.

132. - Délai d'attente (*Wartefrist*) – En principe, il n'existe pas de délai entre la notification du titre exécutoire et le recours à l'exécution forcée. Toutefois, un délai d'attente (*Wartefrist*) est prévue dans certaines situations, afin de permettre au débiteur de former un recours ou bien de s'exécuter amiablement.

⁷⁰⁶ ZPO, § 317, al. 2 : « *Les copies d'exécution ne seront délivrées que lorsque la demande correspondante sera faite, et seulement sur papier. Tant que le jugement n'a pas été prononcé et n'a pas été signé, aucune copie d'exécution, extrait ou copie ne peut être délivrée. Toute exécution du jugement qu'une partie peut demander sera délivrée sans que la section traitant des faits et du fond de l'affaire et des motifs sur lesquels une décision soit fondée ; cette disposition ne s'applique pas si la partie demande d'obtenir une exécution complète* ».

⁷⁰⁷ ZPO, § 750, al. 2 ; dans ce cas de figure, un extrait du certificat d'exécution doit être également notifié selon la procédure prévue pour la clause exécutoire ; sur la clause exécutoire qualifiée en Allemagne, *supra* n° 122. -124.

-

⁷⁰⁸ ZPO, § 178, al. 1.

⁷⁰⁹ ZPO, § 170, al. 1.

⁷¹⁰ Si le débiteur a une autre résidence que celle de son représentant légal, une autre signification peut avoir lieu, selon le § 178, al.1, pt. 1 du ZPO, à un membre de la famille du représentant légal, qui vit dans le même habitat, mais pas à un adulte cohabitant dans la résidence du débiteur.

⁷¹¹ ZPO, §§ 317, al. 1, 329, al. 3 et § 166, al. 2.

⁷¹² ZPO, § 168, al. 1.

⁷¹³ Il peut s'agir d'une autre personne, qui serait autorisée selon les dispositions de la loi sur la Poste (*PostGesetz* (PostG), notamment § 33, al. 1) ou les dispositions du § 168, al. 1, phr. 2 du ZPO.

⁷¹⁴ ZPO, § 168, al. 2.

⁷¹⁵ ZPO, §§ 922, al. 2 et 936.

⁷¹⁶ ZPO, § 750, al. 1 et 2.

Ce délai d'attente de deux semaines entre la notification du titre exécutoire et le déclenchement d'une mesure d'exécution forcée prend place lorsqu'une procédure d'exécution est menée sur le fondement d'une décision (autonome du titre exécutoire) de répartition des frais de justice, d'une décision résultant d'une procédure simplifiée (*vereinfachte Verfahren*) dans le contentieux des mineurs, d'un accord d'avocat exécutoire ou d'un acte authentique⁷¹⁷. Enfin, un tel délai s'applique également dans les cas de saisie d'exécution sur un bien sujet à une sûreté (*Sicherungsvollstreckung*)⁷¹⁸. Cette dernière ne peut débiter que si le jugement et la clause exécutoire (simple ou qualifiée) ont été présentés au moins deux semaines avant le début de la mesure d'exécution. D'ailleurs la jurisprudence a rappelé que la notification de la clause exécutoire n'était requise que dans le cas du § 750, al. 2 du ZPO relatif aux titres nécessitant une clause qualifiée⁷¹⁹ ; c'est dans cette optique que doit être interprétée la mise en œuvre de la saisie d'exécution sur un bien gagé⁷²⁰.

B. La notification de la décision de justice en Angleterre : obligation du procès et non condition de l'accès à l'exécution forcée

133. - Devoir de notification des décisions judiciaires — La partie 6 des règles anglaises de procédure civile (CPR) établit des dispositions relatives à la notification des actes et titres judiciaires. Dans cette analyse, sera surtout étudiée la question de la notification des titres exécutoires ouvrant l'accès à la saisie anglaise en compte bancaire. Dans les développements précédents⁷²¹, il s'est avéré que seuls les jugements ou les injonctions permettaient de recourir aux procédures civiles d'exécution. Si les règles de procédure civile prévoient des méthodes de notification d'une décision en dehors de la juridiction anglaise, la compréhension du système anglais requiert de se concentrer principalement sur les méthodes de notification dans l'ordre interne.

134. - Méthodes de notification – La règle 6.20 des CPR établit une liste sans hiérarchie des différentes méthodes anglaises de notification.

Pour les particuliers, il s'agit de la signification ou notification à personne, de l'envoi par les services postaux, de l'utilisation d'un prestataire de remise de documents ou de services de messagerie qui prévoient la livraison le jour ouvrable suivant⁷²², du dépôt du titre en un endroit

⁷¹⁷ ZPO, § 798.

⁷¹⁸ ZPO, § 750, al. 3 et § 720a ; sur la saisie-exécution d'un bien garantie par une sûreté, *supra* n° 75. -

⁷¹⁹ I. KROPFENBERG, Commentaire du § 750, *ZPO Kommentar*, H. PRÜTTING, M. GEHRLEIN (dir.), *op.cit.*, spéc. n°11 ; C. SEIBEL, commentaire du § 750, *ZPO*, R. ZÖLLER (dir.), *op.cit.*, spéc. n°23, p. 1526 ; R. HUBTEGE, Commentaire du §750, *ZPO Kommentar*, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *op.cit.*, spéc. n° 18.

⁷²⁰ C. féd. justice [BGH], 5 juil. 2005, VII ZB 14/05, *Rpfleger*, 2005, p. 547, sur la nécessité de la signification de la clause en cas d'exécution d'une sûreté ; W. MÜNZZBERG, « *Zustellung der Vollstreckungsklausel als Voraussetzung der Sicherungsvollstreckung* », comm. de T. rég. [LG] Francfort, 1 fév. 1983, *Rpfleger*, 1983, p. 58-60.

⁷²¹ Sur les titres anglais ouvrant à l'accès aux procédures civiles d'exécution, *supra* n° 64. -

⁷²² Conformément aux lignes directrices (*practice direction* [PD]) 6A.

spécifié⁷²³, de l'envoi par télécopieur ou par d'autres moyens de communication électronique⁷²⁴ ou de toute autre méthode autorisée par le tribunal en vertu de la règle 6.27 du CPR.

Quant aux personnes morales, les textes disposent qu'une société de capitaux recevoir une notification par les méthodes développées ci-dessus ou par l'une des méthodes permises par le *Companies Act* de 2006⁷²⁵ ou par des textes spécifiques tel le *Limited Liability Partnerships Act* de 2000 relatif à la société à responsabilité limitée (LLP).

135. - Compétence en matière de notification — Quant à la compétence de la notification, elle se divise en une règle générale et une règle spéciale. La règle 6.21 des CPR établit, sauf exception⁷²⁶, que le tribunal est compétent pour la notification de l'acte qu'il délivre. Par conséquent, la décision judiciaire doit être notifiée par le tribunal qui la prononce. D'ailleurs, la méthode (signification ou notification) est laissée à la libre appréciation du tribunal⁷²⁷.

Mais il existe également une disposition spéciale prévue par la règle 6.22, al. 4 des CPR : la possibilité offerte au juge de confier la rédaction du jugement à une partie⁷²⁸. Or, pour des questions d'équité et de bonne justice, un tel jugement ne peut pas être notifié par la partie rédactrice. Dès lors, cette dernière doit déposer une copie de sa proposition de jugement, qui sera conservée par le tribunal, et des copies supplémentaires pour que la notification du jugement soit réalisée à l'ensemble des parties. Dès que le juge a vérifié ces copies, il appose le sceau et notifie une copie à chaque partie à la procédure. Enfin le texte rappelle⁷²⁹ que, sauf décision contraire du tribunal, toute injonction rendue autrement qu'au cours du procès doit être notifiée ou signifiée aux parties (demandeur et défendeur) et à toute autre personne à qui le tribunal ordonne la signification ou la notification.

136. - Devoir et présomption de notification – Une différence majeure s'opère entre le système anglais et les systèmes continentaux étudiés quant au rôle de la notification. En effet, aucune règle anglaise ne prévoit que la notification constitue une condition préalable d'ouverture d'une procédure civile d'exécution. Théoriquement, le créancier peut donc recourir à l'exécution forcée dès le prononcé de la décision de justice. Or, il faut bien admettre qu'il peut exister un déséquilibre en défaveur du débiteur : celui-ci n'est peut-être pas informé du résultat du procès.

⁷²³ CPR, règle 6.23.

⁷²⁴ Conformément aux lignes directrices (*Practice direction*) 6A.

⁷²⁵ Companies act 2006, sec. 1139 à 1142. Par exemple, la notification par envoi postal à l'établissement principal de la société adressée à un dirigeant social est autorisé.

⁷²⁶ Ces exceptions sont prévues la règle 6.21 des CPR. Il s'agit des cas où une règle ou une directive de pratique prévoit qu'une partie doit signifier le document (a) ; de la partie au nom de laquelle l'acte doit être signifié ou notifié notifié au tribunal qu'elle souhaite le signifier ou le notifier (b) ou si le tribunal en décide autrement (c).

⁷²⁷ CPR, règle 6.21, al. 3.

⁷²⁸ CPR, règle 40.4.

⁷²⁹ CPR, règle 40.4, al. 2.

Partie I. La saisie en compte bancaire : un droit à l'exécution encadré par une procédure protectrice du débiteur
Titre I. L'accès conditionné au droit de l'exécution : les prérequis à la saisie en compte bancaire.

Pour pallier à cela, les Anglais utilisent un système de présomption de notification⁷³⁰. Concrètement, la règle 6.26 des CPR dispose, pour chaque méthode de notification, une date à laquelle l'acte est réputé être notifié au débiteur. À titre indicatif, une signification à personne ou réalisée de manière électronique (fax ou email) sera considérée comme ayant atteint le débiteur, le jour même de l'envoi ou de la signification, si celle-ci est réalisée avant 16 h 30. Dans le cas contraire, elle sera considérée comme réalisée au jour ouvrable suivant le jour de transmission. Ainsi la notification d'une décision de justice peut être réalisée très rapidement et prendre effet le jour même du prononcé de la décision, dans le cas où le tribunal l'envoie ou la signifie rapidement.

Hormis le cas de l'exécution d'un accord conditionnel⁷³¹, qui impose un délai de quatorze jours avant le recours à l'exécution forcée, la notification anglaise n'est pas explicitement une condition d'accès à la saisie en compte bancaire. Il semble que le créancier a donc toute latitude pour opérer une mesure d'exécution forcée avant même que le jugement ne soit notifié au débiteur. Cette situation nous laisse quelque peu sceptique sur le respect des droits du débiteur, mais à vrai dire elle correspond parfaitement à la philosophie anglaise en matière de pouvoir du juge et forme une conséquence logique de l'effet exécutoire immédiat des décisions de justice.

⁷³⁰ CPR, règle 6.26 ; il s'agit des règles de « *deemed service* ».

⁷³¹ Sur le cas de l'accord conditionnel (*conditional compromise*) dans le droit anglais, *supra* n° 86. -.

Conclusion du chapitre I

137. - L'accès conditionné à l'exécution forcée en compte bancaire, garantie d'un recours fondé à l'exécution forcée — L'analyse des conditions préalables à la saisie a conduit à démontrer dans les trois droits le principe d'un accès conditionné du créancier à l'exécution forcée.

En tant que procédure forcée de satisfaction du droit du créancier, le recours à la saisie n'est pas libre et doit être fondé sur l'existence d'une créance incontestée, à laquelle le débiteur ne satisfait pas spontanément. C'est pourquoi les trois droits conditionnent le recours à l'exécution forcée du créancier par la réunion de plusieurs exigences : **un titre constatant une créance, marqué d'un signe exécutoire (formule exécutoire, clause exécutoire ou sceau) et notifié au débiteur.**

Les divergences nationales viennent surtout du mode opératoire de la saisie : procédure judiciaire ou déjudiciarisée. Sur ce point, la France et l'Allemagne ont choisi la **déjudiciarisation**, en confiant la conduite de la saisie à un agent d'exécution ; *a contrario*, l'Angleterre établit une procédure judiciaire de saisie en compte bancaire conduite par le juge.

Cette divergence n'est pas sans conséquence sur l'accès à l'exécution forcée, puisque celui-ci s'ouvrira avec la présentation d'un **titre exécutoire dans les procédures déjudiciarisées**, ou bien avec la présentation d'une **décision de justice dans la procédure judiciaire de saisie**. Dans le premier cas, le créancier bénéficie d'un « large » panel de titres exécutoires (judiciaire ou extrajudiciaire) énumérés strictement par les législations nationales. L'accès du créancier semblerait donc renforcer avec la multitude de ces titres. Or, en échange de cet accroissement de l'accès, les conditions préalables à l'exécution forcée doivent être plus contraignantes, puisqu'il faut vérifier la présence du caractère exécutoire de la créance. **L'exigence de conditions spécifiques liées à la créance constatée** (certitude, liquidité, exigibilité) dans les procédures déjudiciarisées s'en trouve justifiée. Ainsi, l'ouverture de l'accès accordée au créancier avec la déjudiciarisation de la procédure est contrebalancée par l'exigence d'autres critères destinés à garantir au débiteur le bien fondé de l'exécution forcée d'un titre qui n'est plus automatiquement présentée au juge.

Malgré des spécificités nationales, les nomenclatures française et allemande relatives au titre exécutoire convergent en de nombreux points (décision de justice interne et externe, décision résultant des modes amiables de règlement des différends, acte authentique). S'il est vrai que le modèle anglais de procédure judiciaire renforce la protection du débiteur, en ce que seule la décision de justice forme la clé d'accès à l'exécution forcée, il n'en reste pas moins que les procédures déjudiciarisées permettent de prendre en compte des titres dont la créance est incontestée. **La déjudiciarisation participe alors au renforcement du droit à l'exécution du créancier, mais son encadrement** par des conditions supplémentaires préserve le débiteur d'un recours abusif à l'exécution forcée.

Aux côtés de ces conditions préalables à l'exécution forcée, la préparation d'une appréhension en compte bancaire requiert de vérifier préalablement la plausibilité de la mise

Partie I. La saisie en compte bancaire : un droit à l'exécution encadré par une procédure protectrice du débiteur
Titre I. L'accès conditionné au droit de l'exécution : les prérequis à la saisie en compte bancaire.

en œuvre d'une saisie, notamment la détention d'informations relatives à l'identification et la nature du compte bancaire.

CHAPITRE II. LES CONSIDERATIONS SPECIFIQUES LIEES A LA SAISIE D'UN ACTIF INCORPOREL DETENU PAR UN TIERS

138. - Une procédure très encadrée et soumise à des considérations techniques — Le droit subjectif à l'exécution forcée ne saurait exister de manière équilibrée, sans son encadrement par un corpus de procédure : le droit de l'exécution. En effet, l'existence d'un tel droit subjectif doit être canalisée par des procédures qui permettent de conjuguer l'effectivité de celui-ci et le respect des droits du débiteur. Les procédures nationales de saisie en compte bancaire étudiées n'échappent pas à cette philosophie. Bien que le compte bancaire soit un bien quasi omniprésent⁷³² dans le patrimoine du débiteur, l'obtention d'informations sur sa localisation et son contenu doit être protégée par une procédure afin d'éviter une trop grande intrusion du créancier dans la vie privée de son débiteur (Section I). Mais le créancier doit également prendre en considération la nature et les caractéristiques même du compte bancaire, dont le régime juridique peut entraîner des aménagements de la saisissabilité du solde ou des valeurs mobilières inscrites dans ce compte bancaire et donc limiter le droit à l'exécution du créancier (Section II).

Section 1. La procédure d'obtention d'informations sur le patrimoine du débiteur, instrument majeur de l'effectivité de la saisie.

139. - Spécificité du compte bancaire — Saisir une créance ou une valeur mobilière inscrites en compte bancaire n'est pas une mince affaire. En effet, l'appréhension de tels actifs est soumis à plusieurs considérations : tout d'abord, l'obtention d'informations sur la localisation des actifs bancaires et l'identification du compte du débiteur peut s'avérer complexe (§ 1). Pour surmonter ces écueils, les droits nationaux étudiés ont prévu une procédure d'obtention d'informations sur le patrimoine du débiteur (§ 2).

⁷³² Il n'en va pas de même hors de l'Occident. Le taux de bancarisation est élevé dans les pays de la Triade. Selon la base de données *Global Findex 2014* portant sur plus de 160 pays, le taux de bancarisation de la population de 15 ans et plus était de 97% en France et de 99% en Allemagne et au Royaume-Uni. Seuls une dizaine de pays ont un taux de bancarisation supérieur, le Danemark étant en tête avec un taux de 99,7%. A l'inverse, il était de seulement de 1,5% au Niger et de 0,4% au Turkménistan à la même époque. Entre 2011 et 2014, le pourcentage d'adultes ayant un compte en banque est passé de 51 % à 62 % selon l'étude *Global Findex* de la Banque Mondiale. Voir rapport « *The Global Findex Database 2014* », *Measuring Financial Inclusion around the World*. <http://documents.worldbank.org/curated/en/187761468179367706/pdf/WPS7255.pdf#page=3>

§ 1. Les écueils de la localisation des avoirs bancaires et de l'accès à l'information sur le patrimoine du débiteur.

140. - Informations et confidentialité de la relation bancaire — Première source de difficultés dans la conduite d'une saisie d'actifs inscrits en compte bancaire, la localisation et la recherche d'informations relatives à ces actifs se confrontent à deux principaux obstacles : l'accès et le contenu des données personnelles du débiteur et l'obtention d'informations résultants d'une convention entre un établissement de crédit et le débiteur.

141. - Protection des données personnelles du débiteur — Obtenir des informations portant sur un compte bancaire du débiteur conduit à rechercher des données pouvant porter non seulement sur l'identité de celui-ci, mais également dévoiler des renseignements personnels susceptibles de porter atteinte au respect de sa vie privée. Cela est d'autant plus gênant que leur divulgation n'est pas nécessaire à la conduite d'une saisie en compte bancaire. Par exemple, un simple relevé de compte renseigne non seulement la localisation, l'identification et la situation financière du compte, mais il permet aussi d'observer le comportement financier du débiteur et de retracer différents événements de son quotidien (éventuellement une appartenance à un parti politique⁷³³, etc.). C'est pourquoi, au-delà du caractère inutile de certaines informations pour la conduite de la saisie, il semble inadmissible, sur le fondement de la protection de la vie privée, de révéler de telles informations ; quand bien même l'objectif serait d'assurer l'effectivité d'une saisie en compte bancaire d'un débiteur de bonne ou mauvaise foi.

La protection des données personnelles du débiteur doit être impérativement préservée. Cela explique pourquoi une procédure d'obtention d'information sur le patrimoine du débiteur ne peut être menée à travers un mécanisme qui assure l'efficacité de la mesure d'information et le respect de la vie privée du débiteur. La conduite de cette procédure par un agent d'exécution garantit ainsi un usage « neutre » de l'information obtenue, sans que celle-ci ne soit directement fournie au créancier, qui pourrait être tenté de l'utiliser pour satisfaire son propre intérêt.

142. - Problématique liée à la relation contractuelle entre l'établissement de crédit et le débiteur — À la garantie de protection des données personnelles s'ajoute aussi l'obstacle de la relation contractuelle entre le débiteur et la personne détentrice de telles informations : l'établissement de crédit.

En effet, l'établissement de crédit est lié par une convention avec le débiteur relative à la tenue d'un compte bancaire. Le créancier fait donc figure de tiers. Ainsi, la banque se doit de conserver une certaine prudence dans la divulgation d'informations relative à cette relation

⁷³³ Par exemple, par le paiement d'un cotisation par prélèvement bancaire ; la même chose peut également être citée dans le cas de l'appartenance religieuse.

contractuelle, qui bénéficie d'ailleurs du secret professionnel de l'établissement de crédit, communément dénommé « secret bancaire ». C'est pourquoi, l'établissement de crédit n'a pas à répondre aux demandes d'information provenant directement du créancier, sinon elle risquerait d'engager sa responsabilité vis-à-vis du débiteur saisi, sur le fondement d'une exécution déloyale du contrat résultant de la fourniture d'informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée du débiteur ou de créer un préjudice à celui-ci.

Là encore, l'intermédiaire joue un rôle central dans l'obtention des informations sur le compte bancaire du débiteur. En effet, seuls les agents de l'État ou les personnes autorisées par celui-ci peuvent invoquer l'inopposabilité du secret bancaire. Le recours à cet intermédiaire limite l'intrusion d'un tiers (en l'occurrence le créancier) dans une relation contractuelle où le principe de confidentialité est au cœur de celle-ci.

En tant que détenteur d'une « parcelle de l'autorité de l'État » dans la conduite de l'exécution forcée, le recours à un intermédiaire concilie la protection des données du débiteur saisi et le respect des obligations de l'établissement de crédit avec l'efficacité de la saisie en compte bancaire.

§ 2. Les divergences nationales quant à la place occupée par le débiteur dans la procédure d'obtention d'informations.

143. - Divergence selon le type d'informations — La conduite d'une procédure de saisie d'exécution en compte bancaire requiert différents types de renseignements. Or la difficulté relative à l'obtention d'informations nécessaires diffère selon la nature de ces dernières. En effet, certaines informations sont libres d'accès, alors que d'autres nécessitent la mise en œuvre d'une procédure spécifique levant toute opposition du débiteur ou de l'établissement de crédit.

144. - Similarités dans l'accès aux informations libres — Certains renseignements sont accessibles au public, ce qui permet d'ailleurs au créancier d'en avoir connaissance. Ils peuvent porter aussi bien sur l'identité que sur les biens du débiteur. Si de nombreux registres existent afin d'assurer la publicité de la propriété immobilière⁷³⁴, certains meubles⁷³⁵ doivent également être enregistrés. Toutefois le compte bancaire ne fait pas partie de ces catégories. Il ne peut pas être retrouvé librement au moyen d'un registre public, sinon le principe de confidentialité et le secret bancaire n'auraient aucun sens. Mais d'autres outils permettent d'obtenir des informations relatives à l'identité d'une personne, et donc d'un débiteur. Or, ce type de fichier

⁷³⁴ Par exemple : en France, le cadastre ou le bureau de conservation des hypothèques ; en Allemagne, le *Grundbuch* ; en Angleterre, le *Land registry*.

⁷³⁵ Ph. HOONAKKER, *Procédures civiles d'exécution*, 8^e éd., 2018, Bruxelles, Bruylant, p. 119 ; cependant, il s'agit surtout de meubles spécifiques, tels que les navires, aéronefs et certaines œuvres d'art, considérées comme trésor national.

nominatif est contraire au principe de respect de la vie privée et est donc rarement accessible au public⁷³⁶. Seuls quelques fichiers permettent une libre extraction d'informations, telles les listes électorales. Néanmoins, la qualité des informations de ces fichiers n'est assurée ; par exemple, il n'existe aucune obligation d'inscription pour les électeurs⁷³⁷.

Ces questions sont différentes pour les personnes morales puisque les registres de commerce nationaux permettent d'accéder à des informations relatives à la structure juridique de la société, l'identité des dirigeants ou mandataires sociaux⁷³⁸ et la composition de son actionnariat.

Si l'existence de ces différents registres donne un accès libre à des renseignements relatifs au débiteur, force est de constater qu'ils sont insuffisants pour la conduite d'une saisie en compte bancaire, qui requiert deux informations capitales : l'identification et la domiciliation du compte bancaire. Ces informations fortement protégées ne peuvent être obtenues qu'au moyen d'une procédure particulière conduite par un intermédiaire autorisé par l'État.

145. - Le choix unanime de l'autorité publique — Puisque le créancier ne peut disposer directement des informations sur la localisation et l'identification du compte du débiteur et qu'il n'a pas forcément connaissance de celles-ci, il est dès lors nécessaire de trouver une solution pour obtenir ces renseignements déterminants à l'exercice d'une saisie d'exécution en compte bancaire. Dans les trois États étudiés, la réponse a été trouvée par l'intermédiaire d'une autorité d'exécution : l'agent d'exécution ou le juge. En effet, le législateur a accordé à ceux-ci le pouvoir d'obtenir ces renseignements sur le débiteur et de bénéficier de la levée, en tant qu'autorité judiciaire ou officier public ministériel, de toutes les interdictions faites au créancier ; interdictions qui sont la conséquence du voile de la confidentialité de la relation bancaire.

Pour autant, si l'attribution de cette mission à un agent d'exécution est présente dans les trois droits étudiés, les procédures nationales d'obtention d'informations ne répondent pas à la même philosophie : si la France fait appel à un mécanisme d'obtention directe d'informations, sans aide du débiteur (A), l'Angleterre et l'Allemagne font de ce dernier le principal destinataire de la procédure de déclaration d'information sur son patrimoine (B).

A. La recherche d'informations en France : mission attribuée à l'huissier de justice sans aide du débiteur.

146. - L'accès direct de l'huissier de justice aux informations confidentielles – Ces informations confidentielles relatives à la localisation et l'identification du compte bancaire du débiteur

⁷³⁶ Ph. HOONAKKER, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., p. 120.

⁷³⁷ Cependant, dans certains États, comme la Belgique, le vote est obligatoire : ces fichiers peuvent alors être une source importante d'informations de base sur les personnes physiques.

⁷³⁸ En France, le décret n°2007-750 du 9 mai 2007 relatif au registre du commerce et des sociétés et modifiant le code de commerce (*JORF* n°108, 10 mai 2007, p. 8295) a supprimé du registre les indications portant sur la situation matrimoniale, le conjoint et le régime matrimonial des commerçants personnes physiques.

peuvent être détenues par des tiers (par exemple des établissements de crédit, des organismes sociaux ou étatiques, etc.). Or, la relation juridique entre le débiteur et ces tiers repose aussi sur une protection de ces données sur les fondements du respect de la vie privée ou sur l'effet *inter-partes* d'une convention régissant leur relation et le secret professionnel du tiers concerné.

Afin de préserver les principes cités précédemment, le législateur français a attribué de manière progressive un accès direct à ces informations à l'huissier de justice. Cependant, cet accès est conditionné à la détention d'un titre exécutoire, excluant ainsi la saisie conservatoire⁷³⁹. En outre, la fourniture d'informations par le tiers est strictement limitée à celles requises par l'acte de recherche et vise uniquement le débiteur désigné par celui-ci. Si pendant plusieurs années, l'accès direct était limité à quelques procédures spéciales, alors que celles de droit commun nécessitaient le recours au ministère public, d'importantes modifications ont conduit ces dernières années à un élargissement de l'accès direct à l'huissier de justice, qui peut obtenir des informations, sans faire appel au procureur de la République.

L'article 5 de la loi du 22 décembre 2010⁷⁴⁰, dite « loi Béteille » a fusionné les anciens articles 39 et 40⁷⁴¹ de la loi du 9 juillet 1991 et créé un cadre juridique général pour la recherche des renseignements relative aux mesures d'exécution, désormais codifié à l'article L. 152-2 du CPCE

Actuellement, l'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire⁷⁴² dont l'exigence est rappelée de manière récurrente par la Cour de cassation⁷⁴³ est en mesure d'obtenir des

⁷³⁹ Si l'exclusion des saisies conservatoires s'explique par la protection des données personnelles du débiteur, qui exige la détention d'un titre exécutoire, il faut souligner aussi que c'est un inconvénient pour la mise en œuvre de cette mesure, puisque les problématiques de localisation et d'identification du compte bancaire sont identiques à celles de la saisie-attribution des créances monétaires inscrites en compte bancaire.

⁷⁴⁰ Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, *JORF* n° 297, 23 déc. 2010, p. 22552 et s.

⁷⁴¹ Auparavant, trois dispositifs coexistaient : la recherche « par demande » (la recherche par demande de consultation du fichier dit « FICOBA »), la recherche dite « directe » auprès des entités publiques en matière de procédure de paiement direct des pensions alimentaires et la recherche « indirecte » effectuée par demande préalable auprès du procureur de la République.

⁷⁴² CPCE, art. L. 152-3 : « *Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives. Toute violation de ces dispositions est passible des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts* ».

⁷⁴³ La Cour de cassation rappelle, au visa notamment des articles L. 152-1, L. 152-2, L. 111-2 et L. 111-3 du CPCE, que la recherche des informations, telle que régie par les articles L. 152-1 et L. 152-2 précités, n'est permise que pour permettre l'exécution d'un titre exécutoire ; dès lors, l'huissier de justice – en possession d'une simple ordonnance du juge de l'exécution l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire – ne bénéficie pas, en vue d'obtenir les coordonnées des établissements financiers auprès desquels un débiteur détient un compte, de l'accès au fichier des comptes bancaires détenu par l'administration des impôts dit « FICOBA ». Ainsi la Haute juridiction rappelle qu'une ordonnance de cette nature ne constitue pas un titre exécutoire (Cass. 2^e civ., 16 mars 2017, n° 16-11.314 : *JCP(G)* 2017, p. 368, S. DOROL ; *Procédures* 2017, comm. 88, CH. LAPORTE).

administrations publiques, *lato sensu*⁷⁴⁴, les renseignements nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exécution, sans recours préalable au procureur de la République.

De prime abord, cette solution avantageuse pour l'huissier de justice doit être pondérée : car si l'huissier de justice évite désormais le filtre du parquet et l'obligation de produire un relevé certifié sincère de recherches infructueuses, il convient cependant de s'interroger sur le délai de réponse⁷⁴⁵ imposée auxdites administrations publiques⁷⁴⁶. Deux difficultés peuvent alors s'élever : celle du temps de traitement par l'administration et celle de l'absence de sanction en cas d'inertie abusive⁷⁴⁷. En pareille matière, la solution de l'article L. 123-1 du CPCE⁷⁴⁸ relatif aux obligations des tiers dans une procédure d'exécution (paiement des causes de la saisie) apporte une réponse satisfaisante au silence de la loi.

Ensuite, pour la recherche des « comptes ouverts au nom du débiteur », le deuxième alinéa de l'article L. 152-2 du CPCE allonge la liste des tiers, en permettant à l'huissier de justice (toujours porteur d'un titre exécutoire) de solliciter les établissements habilités à tenir des comptes de dépôt⁷⁴⁹. Cette solution élargit le dispositif de recherche sur le fichier FICOBA⁷⁵⁰ et présente le mérite d'éviter l'écueil du compte clos. Ainsi, l'huissier peut savoir, avant la mise en œuvre d'une saisie, si un compte est ouvert au nom du débiteur. Les informations recueillies portent également sur la nature du compte (compte joint, présence d'une convention de fusion de comptes, compte-titres) et la domiciliation de celui-ci. Là encore, l'absence de dispositions relatives au délai de réponse et aux sanctions applicables tend à ce que tout manquement soit soumis aux dispositions de l'article L. 123-1 du CPCE.

De plus, l'ancien régime de l'accès aux informations limitait les renseignements susceptibles d'être communiqués à l'huissier de justice (adresse des organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert, adresse du débiteur et adresse de l'employeur).

⁷⁴⁴ CPCE, art. L. 152-1 ; il s'agit des administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative.

⁷⁴⁵ Auparavant, aucun délai n'était imparti au tiers pour répondre ou accuser réception de la demande, puisque la réponse devait se faire « *sur-le-champ* ».

⁷⁴⁶ CPCE, art. L. 152-1 : toute administration ou collectivité publique « *doit communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel* ».

⁷⁴⁷ En ce sens, L. LAUVERGNAT, « Consécration de l'accès direct aux renseignements sur le débiteur poursuivi », *D.* 2012, p. 888.

⁷⁴⁸ CPCE, art. L. 123-1 : « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils y apportent leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à ces obligations peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte, sans préjudice de dommages-intérêts. Dans les mêmes conditions, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut aussi être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur* ».

⁷⁴⁹ CPCE, art. L. 152-2 : « *Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel* ».

⁷⁵⁰ Fichier national français répertoriant les comptes bancaires domiciliés en France.

Désormais, l'article L 152-1 du CPCE y ajoute la communication de « *l'identité et l'adresse de l'employeur (du débiteur) ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier* ». Si l'ajout de l'identité de l'employeur semble de bon sens, on peut relever que cette procédure ne concerne plus uniquement les comptes bancaires, mais de façon plus générale toutes les créances saisissables.

Ainsi le modèle français consacre l'huissier de justice comme principal acteur dans sa procédure d'obtention d'informations sur le patrimoine du débiteur, reléguant ce dernier ainsi que le créancier, à des rôles purement secondaires.

B. Le système de déclaration de patrimoine en Allemagne et en Angleterre : le débiteur au cœur de la procédure d'information.

147. - Le débiteur, cible de la procédure d'informations — Dans ces deux modèles nationaux, l'obtention d'informations se fait par une déclaration de patrimoine du débiteur demandée par l'entremise d'un huissier de justice en Allemagne (I) ou d'une injonction du juge en Angleterre (II). Toutefois la philosophie de leurs mécanismes respectifs reste identique, puisque ces procédures nationales visent directement la première personne concernée par la saisie d'exécution en compte bancaire : le débiteur saisi.

I. *L'invitation contraignante faite au débiteur à déclarer l'intégralité de son patrimoine en Allemagne.*

148. - Devoir de déclaration du débiteur — En Allemagne, le débiteur est au cœur de la procédure de déclaration du patrimoine. Cette obligation du débiteur à déclarer sous serment son patrimoine assure la véracité et l'exploitation de ces informations. C'est pourquoi, elle est considérée comme une procédure d'aide à la conduite de l'exécution forcée⁷⁵¹. Tout manquement à celle-ci est susceptible d'engager sa responsabilité.

Cette procédure de déclaration d'informations sur le patrimoine sous serment du débiteur a pour objectif de faciliter le recours à l'exécution forcée fondé sur une créance monétaire⁷⁵² ou un droit à restitution d'une chose mobilière⁷⁵³, constatés dans un titre exécutoire. Il s'avère que l'importance prise par la procédure de déclaration de patrimoine du débiteur est telle, que celle-ci en est devenue un mécanisme incontournable pour la bonne conduite de l'exécution forcée, dès lors que le créancier doit faire face à un débiteur quelque peu récalcitrant.

Concernant la procédure de saisie d'exécution en compte bancaire, le recours à la procédure de déclaration lui est ouverte avec le § 836, al. 3, ph. 2 du ZPO, qui porte sur

⁷⁵¹ H. BROX, W-D WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, op. cit. spéc. n° 1125, p. 564.

⁷⁵² ZPO, § 802c ; § 836, al. 3, ph. 2.

⁷⁵³ ZPO, § 883.

l'exécution forcée d'une créance monétaire. C'est pourquoi si le créancier souhaite saisir une telle créance, le débiteur doit lui donner⁷⁵⁴ les informations nécessaires à l'appréhension de celle-ci auprès du tiers saisi. La véracité de ces informations est corroborée avec la présence d'un serment du débiteur sur la complétude de sa déclaration⁷⁵⁵.

149. - Devoir contraignant - Si le débiteur ne remplit pas volontairement son obligation d'information, le créancier n'a pas besoin de former une demande⁷⁵⁶ pour faire valoir son droit à l'information (*Auskunftsanspruch*). Il peut inviter le débiteur à lui fournir les renseignements nécessaires en lui rappelant son obligation de délivrance de ces informations⁷⁵⁷. Cette possibilité amiable vise à assurer exécution rapide de la procédure⁷⁵⁸. En l'absence de réponse du débiteur, le créancier doit alors demander à un huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*) de fixer une audition aux fins de délivrance de la déclaration du patrimoine. Il doit rapporter la preuve de la méconnaissance du débiteur à son devoir d'information, en présentant par exemple une copie d'une lettre de mise en demeure du débiteur⁷⁵⁹ et en déclarant que les informations exigées n'ont pas été fournies⁷⁶⁰. Le débiteur sera alors contraint par l'huissier de justice à donner les informations requises, qui seront reportées dans un procès-verbal accompagné du serment du débiteur⁷⁶¹.

Cette procédure est de la compétence de l'huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*)⁷⁶² et elle est identique à celle prévue aux § 802 et suivants du ZPO. La saisine de l'huissier est faite de manière directe par le créancier ou bien par l'intermédiaire du greffe du tribunal compétent, qui en nommera un dans le ressort de la juridiction. Étant donné que la procédure de déclaration de patrimoine du débiteur forme une procédure civile d'exécution, l'huissier de justice doit vérifier si l'ensemble des conditions préalables à l'exécution forcée est réuni⁷⁶³. L'objectif est d'éviter, comme en droit français⁷⁶⁴, qu'un créancier sans titre exécutoire ne puisse avoir un accès infondé à la procédure de déclaration du patrimoine du débiteur. L'huissier veille aussi à la présence d'un intérêt à agir (*Rechtsschutzinteresse*) du créancier. Si cet intérêt existe fondamentalement, tant que le titre exécutoire existe et que la créance constatée

⁷⁵⁴ Cette obligation est prévue par le § 836, al. 3, ph. 1 du ZPO.

⁷⁵⁵ ZPO, § 836, al. 3.

⁷⁵⁶ En réalité, il manque l'intérêt légitime à agir pour pouvoir former un recours contre cette procédure, puisque le créancier dispose d'une solution palliative rapide et moins coûteuse pour lui.

⁷⁵⁷ ZPO, § 836, al. 3, ph. 2.

⁷⁵⁸ Document parlementaire du *Bundestag* [BT-Drs.], 13/341, p. 35.

⁷⁵⁹ *Idem*.

⁷⁶⁰ W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER (dir), *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.* spéc. § 836, n° 16.

⁷⁶¹ ZPO, § 836, al. 3, phr. 2.

⁷⁶² ZPO, § 802a ; il s'agit d'un huissier de justice exerçant dans le ressort duquel le débiteur, au moment de la demande, à son domicile ou son siège social. Néanmoins, une objection fondée sur la compétence de l'huissier de justice après le changement de domicile du débiteur ne sera plus recevable. En ce sens, W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER (dir), *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.* spéc. 802, n°1.

⁷⁶³ Voir les conditions préalables de l'exécution forcée en Allemagne, *supra* partie I, titre I, chapitre I.

⁷⁶⁴ Sur l'obligation de détention d'un titre exécutoire pour recourir à la procédure française d'information sur le patrimoine du débiteur, *supra* n° 146. -146. -.

par celui-ci n'a pas été payé, il vient à manquer, lorsque le créancier a déjà des connaissances sur le patrimoine du débiteur ou qu'il sait de manière certaine que la mesure d'exécution tentée est vouée à l'échec⁷⁶⁵.

150. - Détermination et résultat de l'audience — Après l'étude de la réunion des conditions préalables à la demande du créancier pour fixation d'une audience pour la délivrance des informations requises, l'huissier de justice étudie la recevabilité de la demande du créancier. La décision de l'huissier peut être contesté par le créancier avec le recours contre l'exécution forcée (*Vollstreckungserinerung*)⁷⁶⁶. Dans le cas où l'huissier accepte la demande, il doit fixer une audition au cours de laquelle le débiteur est invité⁷⁶⁷ à déclarer ses informations patrimoniales sous serment. Dans la pratique, l'huissier de justice accorde au débiteur un dernier délai de tolérance (*Toleranzfrist*) de deux semaines pour permettre à celui-ci de payer amiablement⁷⁶⁸. Au terme de ce délai, il déterminera si la créance est pleinement acquittée. Dans le cas contraire, il fixera une audition pour la réception des informations sur le patrimoine⁷⁶⁹.

Le débiteur est alors invité à se présenter à l'audition, qui se déroule à l'étude de l'huissier⁷⁷⁰. Durant celle-ci, l'huissier de justice fait part au débiteur de l'obligation de déclarer ses informations ainsi que des conséquences liées à un manquement à ce devoir⁷⁷¹. Le suite de la procédure est liée au comportement du débiteur : soit il accepte de déclarer ces informations

⁷⁶⁵ H. BROX, W-D WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, op. cit. spéc. n° 1147, p. 569-570 ; C. const. féd. [BVerfG], 20 juin 1978, 1 BvL 30/78, 1 BvL 31/78, 1 BvL 32/78, 1 BvL 33/78, 1 BvL 34/78, 1 BvL 35/78, BVerfGE 48, p. 396-401, affirmant l'obligation de motiver les décisions de renvoi aux fins de délivrance d'un *affidavit* ; C. féd. justice [BGH], 19 mai 2004, IXa ZB 14/04, NJW 2004, p. 2905 : il a été décidé que la remise d'un *affidavit* sous serment au lieu d'une liste de biens n'éteint pas l'intérêt légitime du créancier de recourir à un *affidavit* prévu par l'article 807 du ZPO ; T. rég. [LG] Coblenz, 17 août 2005, 2 T 543/05, DGVZ 2005, p. 169-170 : le tribunal a décidé que si le créancier peut savoir de manière fiable sur la base d'informations données par un registre, qu'il n' existe pas de possibilité pour mener une procédure de saisie, celui-ci ne dispose alors d'aucun intérêt légitime pour en demander la rectification de ces informations ; T. cant. [AG] Hambourg, 16 févr. 2006, 616 c M 7431/05 et T. rég. [LG] Hambourg, 3 mars 2006, 304 T 5/06, DGVZ 2006, p. 73-74 : les juges affirment que si les créances du débiteur à l'encontre d'un tiers viennent à être déterminées au cours de la procédure d'exécution, les conditions préalables au recours d'une procédure d'informations sur le patrimoine ne sont alors pas réunies, sauf si le créancier prouve que la saisie de ces créances serait infructueuse ; H. F. GAUL, E. SCHILKEN, E. BECKER-EBERHARD, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 12^e éd., 2010, Munich, Beck éd., § 13, al. 3, spéc. § 60, n°17, p. 1083 ; J. DÖRNDORFER, Commentaire du §807, W. KRÜGER, T. RAUSCHER (dir.), *Müko-ZPO*, Tome 2, op. cit. spéc. n° 1-12, p. 1801-1803 ; M. KESSEN, Commentaire du § 807, *ZPO Kommentar*, H. PRÜTTING, M. GEHRLIN (dir.), 8^e éd., 2016, Luchterhan éd., spéc. § 807 n°4, p. 1733-1735 ; W.-D. WALKER, Commentaire du § 807, in W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, op. cit., spéc. n° 7, p. 811-817 ; Critique de F. BAUR, R. STÜRNER, A. BRUNS, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 13^e éd., 2006, Müller éd., p. 579-581.

⁷⁶⁶ ZPO, § 766.

⁷⁶⁷ D'ailleurs, la notification est régie par les dispositions du § 166 du ZPO. Celle-ci constitue le point de départ pour les délais de déclaration d'information de patrimoine.

⁷⁶⁸ ZPO, § 802f.

⁷⁶⁹ ZPO, § 802f, al. 1.

⁷⁷⁰ ZPO, § 802f, al. 2 ; exceptionnellement, la déclaration de patrimoine peut aussi être réalisée au domicile du débiteur, lorsque ce dernier ne s'y oppose pas.

⁷⁷¹ ZPO, § 802f, al. 3.

sous serment; soit il refuse de les donner. Dans le premier cas, la procédure prend fin, alors que dans le second s'ouvre la phase de la contrainte judiciaire. Deux recours sont possibles pour le débiteur : soit les objections sont de nature procédurale, le débiteur doit former un recours contre l'exécution forcée (*Vollstreckungserinnerung*)⁷⁷², soit elles sont matérielles, alors seule la voie de l'action pour exception de nullité de fond (*Vollstreckungsgegenklage*) prévue au § 767 du ZPO est possible⁷⁷³.

151. - Le recours à une décision de contrainte judiciaire (*Haftbefehl*) - Lorsque le débiteur ne s'est ni présenté à l'audition ni conformé à son devoir de déclaration de patrimoine ou bien que son recours a été rejeté, le créancier peut effectuer une demande aux fins d'obtenir une décision de contrainte judiciaire⁷⁷⁴ en raison du manquement du débiteur à son obligation de déclaration de son patrimoine. Le juge du tribunal cantonal (*Amtgericht*)⁷⁷⁵ statue sur cette demande⁷⁷⁶ au moyen de quatre critères cumulatifs : la notification régulière de la demande de déclaration; la recevabilité de l'exécution forcée; la réunion des conditions particulières liées à la procédure⁷⁷⁷ et la présence d'un motif, telle que l'absence de comparution du débiteur ou son refus infondé d'exécuter son obligation⁷⁷⁸. Après examen de ces éléments, le tribunal peut prononcer une décision de contrainte judiciaire (*Haftbefehl*), qui est susceptible d'un recours immédiat (*sofortige Beschwerde*)⁷⁷⁹ par le débiteur.

Toutefois, l'exécution de la contrainte judiciaire est suspendue à un délai de deux semaines à compter du prononcé de la décision. En outre, elle ne peut être exécutée dans le cas où la santé du débiteur empêche son incarcération⁷⁸⁰. Soumis à un délai de prescription de deux ans, l'exécution de la contrainte judiciaire est suivie par l'huissier de justice⁷⁸¹ qui, après le délai de deux semaines et sans recours à une autre autorisation judiciaire, peut entrer dans le domicile du débiteur, le rechercher avec le concours de la force publique et le conduire en

⁷⁷² Voir les contestations procédurales de la saisie en compte bancaire en Allemagne, *infra* n° 246. -257. -

⁷⁷³ Voir les contestations matérielles de la saisie en compte bancaire en Allemagne, *infra* n° 258. -264. -

⁷⁷⁴ ZPO, § 802g.

⁷⁷⁵ C. féd. justice [BGH], 14 août 2008, I ZB 10/07, *NJW* 2008, p. 3504-3505, portant sur l'exécution des déclarations sous serment dans le cadre de la procédure d'exécution conformément au code allemand des impôts.

⁷⁷⁶ *RpflegerG.*, § 4, al. 2, n° 2 ; T. rég. [LG] Detmold, 21 juil. 1994, 2 T 154/94, *Rpfleger* 1995, p. 204-207, obs. K. MEYER-STOLTE.

⁷⁷⁷ Notamment sur la présence d'un intérêt légitime pour le créancier : C. const. féd. [BVerfG], 20 juin 1978, 1 BvL 30-35/78, *précité*.

⁷⁷⁸ L'inexécution est considérée comme infondée, lorsque le débiteur ne démontre aucun moyen ou fondement justifiant son comportement. Une objection est considérée comme réellement infondée, lorsqu'elle est rejetée par le tribunal comme étant sans fondement ; R. HUBTEGE, Commentaire du § 901, *Zivilprozessordnung : ZPO Kommentar*, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), 37^e éd., 2016, Munich, Beck éd, spéc. n° 4 ; H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.* p. 571.

⁷⁷⁹ W.-D. WALKER, Commentaire du §802g, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. n° 2, p. 744-756 ; T. rég. [LG] Münster, 12 mars 1999, 5 T 217/99 1, *Rpfleger* 1999, p. 405.

⁷⁸⁰ ZPO, § 802h, al. 2 ; C. const. féd. [BVerfG], 13 mars 2008, 1 BvR 572/08, *DGVZ* 2008, p. 123-124.

⁷⁸¹ ZPO, § 802g, al. 2, phr. 1 ; E. SCHILKEN, « Bewilligung von Teilzahlungen bei der Haftvollstreckung », *DGVZ* 1989, p. 33.

détention⁷⁸². Cette dernière est limitée à une durée maximale de six mois⁷⁸³. Cependant, le débiteur peut y mettre fin à tout moment par la réalisation de sa déclaration de patrimoine. Enfin, un délai de protection de deux ans⁷⁸⁴ est accordé au débiteur dans le cas d'une nouvelle demande de contrainte judiciaire, qui émanerait du même créancier ou d'un autre⁷⁸⁵.

Par conséquent, l'Allemagne établit un véritable devoir de déclaration patrimoniale incombant au débiteur lui-même. Par son caractère contraignant avec le mécanisme de contrainte judiciaire, cette procédure allemande incite le débiteur à coopérer pleinement tout en le décourageant de s'opposer inutilement.

II. *L'injonction du juge anglais ordonnant au débiteur de fournir des informations sur son patrimoine.*

152. - Injonction anglaise de déclaration d'informations patrimoniales — À la différence de la France et de l'Allemagne, la demande du créancier aux fins d'obtention d'informations sur le patrimoine du débiteur est effectuée au juge. Toutefois, les systèmes juridiques allemand et anglais partagent la même philosophie : le débiteur est au cœur de la procédure d'informations sur le patrimoine du débiteur.

La règle 71.2 des CPR établit qu'un créancier peut former une requête pour obtenir une injonction du juge enjoignant au débiteur (personne physique ou personne morale⁷⁸⁶) de fournir au tribunal des informations relatifs à ses biens et qui sont nécessaires à l'exécution d'une décision de justice. La procédure anglaise de saisie en compte (*third party debt order*) bénéficie de cette procédure d'information sur le patrimoine.

Une telle requête peut être effectuée sans notification au débiteur et déposée, sous réserve d'exceptions⁷⁸⁷, au tribunal ou à un centre d'audience du tribunal du comté (*County Court Hearing centre*), qui a prononcé la décision de justice susceptible d'exécution. La

⁷⁸² ZPO, § 758a, al. 2.

⁷⁸³ ZPO, § 802j, al. 1, phr. 1 ; au bout de six mois, le débiteur est libéré d'office : C. WAGNER, commentaire du § 802j, *Müko-ZPO, op. cit.*, spéc. n°1.

⁷⁸⁴ ZPO, § 802j, al. 3 ; l'huissier de justice doit informer le créancier de la situation : I. FINKELNBURG, « Die Vorführung des offenbarungswilligen Schuldners », *DGVZ* 1977, p. 1-7.

⁷⁸⁵ ZPO, § 802j, al. 3

⁷⁸⁶ La requête vise alors un ou plusieurs dirigeants de la personne morale ; *Masri v. Consolidated Contractors International* (N°4) [2009] UKHL 43 ; [2009] 3 W.L.R. 385. La Chambre des Lords a considéré que la règle 71.2 (b) des CPR ne s'appliquait pas sur la question de savoir si un dirigeant d'une société domicilié en Grèce pouvait être questionné : le principe de la territorialité des procédures civiles d'exécution s'applique. Toutefois dans l'affaire *CIMC Raffles Offshores (Singapore) Pte Ltd v Schahin Holdings SA* [2014] EWHC 1742, le juge Field, concernant des injonctions réalisées à l'encontre de citoyens brésiliens vivant au Brésil, a déclaré que « selon mon opinion, [...] si l'individu n'est pas dans la juridiction au moment où la requête a été faite et au moment où l'injonction est délivrée, il n'y a aucun pouvoir pour que le tribunal délivre une injonction à son encontre ».

⁷⁸⁷ La compétence de l'injonction de répondre est également attribuée à d'autres tribunaux. Dans le cas où les procédures ont été transférées à un tribunal ou centre d'audience différent, la demande d'injonction doit être faite auprès de ces juridictions. En outre, si la décision à exécuter a été rendu par un *County Court Money claims Centre*, il doit être fourni devant lui en accord avec la section 2 des lignes directrices [PD] 7.

demande du créancier doit respecter la forme prévue⁷⁸⁸ et contenir les informations requises par les lignes directrices (*practice direction* [PD]) 71⁷⁸⁹. Cette requête peut être traitée par un fonctionnaire du tribunal⁷⁹⁰ sans audience ou bien par le juge si l'affaire s'avère complexe.

Dès lors, si la demande est reconnue bien fondée, une injonction de répondre au tribunal est délivrée⁷⁹¹. Elle contient les obligations prévues par le § 6 de la règle 71.2 des CPR, qui établissent que toute personne visée par l'ordonnance doit : (1) répondre au tribunal aux moment et lieu spécifiés dans l'ordonnance; (2) produire au tribunal les documents, en sa possession, décrits dans l'injonction⁷⁹² et (3) répondre sous serment à toute question du tribunal⁷⁹³. L'injonction fixe également la date de l'audience durant laquelle ces informations patrimoniales devront être remises. Enfin, elle indique au débiteur les éventuelles sanctions en cas de manquement à l'injonction de répondre, tel que l'outrage au tribunal (*contempt of the court*)⁷⁹⁴.

⁷⁸⁸ CPR, règle 71.3 ; si la demande concerne un débiteur physique, il s'agit du formulaire N316 et s'il s'agit d'une personne morale, c'est le formulaire N316A.

⁷⁸⁹ CPRs, lignes directrices [PD] 71, règle 72.1, § 1.2 : il s'agit notamment de l'identité et domicile du débiteur, du jugement ou ordonnance exécutoire, du montant restant de la créance. Dans le cas où le débiteur est une personne morale, il est nécessaire de déclarer le nom et l'adresse de l'individu que le créancier souhaite que le tribunal interroge ainsi que ses fonctions au sein de la société. Le créancier peut également demander, sur justification, à ce qu'un juge dirige l'audience. Enfin, le créancier peut demander au débiteur ou à tout autre personne interrogée de produire des documents spécifiques.

⁷⁹⁰ Par officier du tribunal (*Officer of the court*), il faut entendre l'ensemble des fonctionnaires attachés à la juridiction pour la réalisation de certaines procédures administratives, notamment en matière d'exécution forcée. Il s'apparentent aux greffiers français. Il s'agit entre autres du *Magistrate's bailiff*, du *County court bailiff*, du *High Court enforcement officer*, du *Tipstaff* ; *Société Générale v J.M.Farin & Co* [1904] 1. K.B 794 : dans cette affaire, il a été interprété qu'« officier », comprenaient également les « *formers officers* ».

⁷⁹¹ Dans l'ancienne législation, le tribunal pouvait discrétionnairement délivrer ou non l'injonction. Dans l'affaire *Sturges v. Countess of Warwick* (1914) 30 T.L.R. 112, il a été décidé qu'une expertise plus poussée de la demande pouvait être ordonnée par le tribunal dans certaines circonstances. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, les règles actuelles ne prévoient aucune restriction quant à des expertises répétées, cependant, afin de prévenir tout abus, aucun doute raisonnable ne doit subsister à l'encontre des tribunaux concernant la gestion des affaires et la surveillance des coûts. C'est pourquoi, en dépit de cette règle implicite, l'officier du tribunal a toujours le pouvoir, en cas de doute, d'en référer au juge (CPR, règle 3.2). Ce dernier peut refuser de délivrer une injonction ou demander la tenue d'une audience, s'il considère que la requête est mal formulée ; par exemple, lorsque le délai de paiement de la créance n'est pas encore expiré (*White Son & Pill v Stennings* [1911] 2.K.B. 418).

⁷⁹² Cas de biens situés à l'étranger : lorsque le débiteur est interrogé au regard de tout actif lui appartenant, il peut dès lors être sollicité à répondre à des questions portant sur des actifs situés au-delà de la juridiction anglaise (*Interpool Ltd v. Galani* [1988] Q.B. 738)

⁷⁹³ Tout débiteur qui ne se conformerait pas l'injonction du juge est susceptible d'une procédure pour outrage au tribunal (CPR, règle 71.8). Une procédure formelle d'interrogatoire orale avait été établie « *non seulement dans le but d'exercer un interrogatoire, mais également un contre-interrogatoire et cela de la manière la plus sévère* » (*Republic of Costa Rica v. Stronsberg* (1880) 16 Ch.D.8). Cela reste le cas dans la procédure actuelle.

⁷⁹⁴ Un tel ordre devra contenir une disposition selon les termes suivants ou des termes équivalents : « *si vous ne vous conformez pas à cette injonction, vous pourriez être déclaré coupable d'outrage au tribunal et emprisonné ou bien condamné à une amende, ou bien vos biens pourraient être saisis* ».

153. - Notification de l'injonction de répondre — La règle 71.3 des CPR dispose que l'injonction de répondre au tribunal doit, à moins que celui-ci n'en décide autrement⁷⁹⁵, être notifiée personnellement au débiteur⁷⁹⁶, au *minimum* quatorze jours avant l'audience. Si le créancier rencontre des difficultés lorsqu'il effectue lui-même la notification, il doit en informer le tribunal, au *maximum* sept jours avant l'audience. De surcroît, le débiteur peut demander au créancier, jusqu'à sept jours après la notification de l'injonction, de payer une somme⁷⁹⁷ raisonnablement suffisante pour couvrir ses frais de déplacement dus à sa présentation à l'audience. Si tel est le cas, le créancier est obligé de lui verser cette somme. Dès l'accomplissement de la notification, le créancier doit remplir⁷⁹⁸ une (ou plusieurs) déclaration écrite (*affidavit*)⁷⁹⁹ par le(s) personne(s) notifiée(s)⁸⁰⁰, contenant les détails de la notification. Cette déclaration (*affidavit*) doit être remplie au moins deux jours avant l'audience et devra être produite lors de celle-ci.

154. - Audience devant le tribunal – La tenue d'une audience conduit à ce que les déclarations du débiteur soient faites sous serment⁸⁰¹. Il s'expose ainsi au régime du parjure en cas de fausse déclaration. En principe, l'audience a lieu devant un fonctionnaire du tribunal⁸⁰², à moins que celle-ci ne soit renvoyée devant un juge, dans le cas de difficultés dues aux circonstances de l'affaire. D'ailleurs, en cas de difficultés, l'audience peut être ajournée, mais il revient au tribunal de donner des instructions quant à la notification d'une nouvelle audience au débiteur⁸⁰³.

⁷⁹⁵ La signification par une méthode alternative est prévue par la règle 6.27 des CPR, renvoyant à celle de 6.15. Dans la pratique, il doit être fait, de prime abord, une tentative de signification personnelle.

⁷⁹⁶ CPR, lignes directrices [PD] 71, § 3 ; Le service des *bailiffs* de la *County court* est maintenant disponible seulement pour un créancier se représentant individuellement (personne physique). Dans tous les autres cas, la signification personnelle doit être faite par le créancier ou quelqu'un agissant pour son compte.

⁷⁹⁷ Cette règle est mise en place par le Civil Procedure Amendment n°4 (Rules 2001, SI 2001/2792). Autrefois, un formulaire spécifique était prévu.

⁷⁹⁸ CPR, règle 71.5 ; la preuve de la notification du débiteur est essentielle, en raison de l'absence de mécanisme de recours quant au défaut de réponse du débiteur, qui peut être en l'occurrence être sanctionné pour outrage au tribunal (CPR, règle 71.8). Ce caractère déterminant de la notification est d'ailleurs souligné par la nécessité d'un *affidavit*, puisque la règle 71.5 est l'une des rares dispositions du CPR qui le requiert.

⁷⁹⁹ Cet *affidavit* constate notamment si le débiteur a requis ou non un paiement pour ses frais de voyages ; ou que le créancier a payé une somme en raison de la demande du débiteur ; ainsi que le montant de la créance cause restée impayée.

⁸⁰⁰ Cette étape n'est pas nécessaire dans le cas où l'ordre a été notifié directement par le tribunal.

⁸⁰¹ CPR, règle 71.6.

⁸⁰² Tous les interrogatoires sont dirigés initialement par un officier du tribunal. Toutefois, en cas de difficulté requérant l'autorité d'un juge, l'interrogatoire sera entendu par un juge (CPR, lignes directrices [PD] 71, § 2.2). Conformément avec l'affaire *Republic of Costa Rica v Stronberg* (1880) 16 Ch. D.8, *précité*, l'interrogatoire par un officier d'un tribunal suit le format standard prévu (Formulaire EX140 ou EX141) par les lignes directrices [PD] 71. Mais ces formulaires ne sont pas utilisés lorsque l'interrogatoire est placé sous l'autorité d'un juge.

⁸⁰³ L'audience peut être ajournée afin de permettre au débiteur de fournir les documents nécessaires pour la procédure (CPR, règle 71.7). La pratique courante est de donner au débiteur, la date et l'heure de la nouvelle audience, avant qu'il ne quitte le tribunal. Dans la mesure du possible, toute dépense supplémentaire de notification doit être évitée : c'est pourquoi le débiteur peut demander à ce que ces informations soient notifiées par envoi postal.

Une distinction doit être faite sur les modalités de l'audition. L'audience devant un fonctionnaire du tribunal est de forme semi-accusatoire, puisque le créancier ou son représentant agit comme une partie, c'est-à-dire qu'il répond aux questions du fonctionnaire et peut en poser au débiteur. Mais dans le cas d'une audience devant le juge, la procédure accusatoire de droit commun reprend sa place : l'audience est conduite par les parties, qui se posent directement des questions entre-elles.

155. - Contrainte judiciaire comme sanction à un manquement à l'injonction de répondre – La règle 71.8 des CPR prévoit la mise en œuvre d'une contrainte judiciaire en cas de méconnaissance du débiteur à l'injonction de répondre au tribunal. Trois cas sont prévus : l'absence de réponse au tribunal ; le refus de prêter serment ou de répondre aux questions lors de l'audience et l'absence de se conformer à l'injonction d'une quelconque manière. Dans chacun de ces cas de figure, le tribunal en réfère à un juge de la *High Court* ou du *Circuit Judge*⁸⁰⁴. Ceux-ci peuvent ordonner une contrainte judiciaire *via* un mandat de dépôt (*committal order*⁸⁰⁵) visant le débiteur récalcitrant⁸⁰⁶. L'exécution de ce mandat de dépôt peut être suspendue par le juge, si le débiteur répond au tribunal dans les temps et lieu spécifiés par le mandat de dépôt ou s'il se conforme dans tous leurs termes, aussi bien au mandat de dépôt qu' à l'injonction de répondre au tribunal. Il revient alors au juge d'apprécier, les éléments rapportés par le débiteur et de décider de l'annulation ou de la confirmation du mandat de dépôt, dans le cas où le débiteur ne se serait toujours pas conformé aux exigences procédurales du mandat et de l'injonction⁸⁰⁷.

⁸⁰⁴ Les juges de circuit sont des juges d'Angleterre et du Pays de Galles qui siègent à la *Crown Court*, dans les centres du tribunal de comté (*County court*) et à certaines subdivisions spécialisées de la Haute Cour de justice (*High court*).

⁸⁰⁵ *Committal order* : injonction de contrainte par corps d'une personne physique ; CPR, partie 71, règle 71.8, al. 3 et 4. Dans une optique d'efficacité, la procédure prévue est nécessairement sévère. C'est pourquoi, la jurisprudence de la Cour d'appel, *Islamic Investment Company of the Gulf (Bahamas) Ltd v Symphony Gems* [2008] EWCA Civ 389, rappelle qu'un *Committal order* est une décision sérieuse qui requiert une approche prudente et des preuves que le défaut de réponse du débiteur est délibéré. Dans cette affaire, les faits soulignaient que le débiteur résidait en Inde et était sujet à une injonction d'un tribunal indien d'interdiction de sortie du territoire. Or, la date de l'audience en Angleterre était planifiée durant l'exécution de cette injonction, ce qui justifiait le fait qu'il ne pouvait pas se présenter devant le juge anglais. Par conséquent, il ne fut pas démontré, selon les standards du droit des preuves, que le débiteur méconnaissait ses devoirs envers la procédure d'information. Dès lors, un *committal order* ne pouvait être réalisé. Dans l'affaire *Broomleigh Housing Association Ltd v Okonkwo* [2010] EWCA Civ 1113, la Cour d'appel a donné, dans son considérant n° 22, des lignes directrices au juge sur la délivrance et la suspension d'un *committal order*.

⁸⁰⁶ La réalisation de ce mandat est conditionnée au respect par le créancier des obligations de payer les frais de déplacement et de fourniture d'un certificat (*affidavit*)

⁸⁰⁷ Le plus commun des trois types de manquement listés à la règle 71.8, al. 1 des CPR est le défaut de réponse du débiteur à l'injonction du tribunal. Cette absence de réponse est constatée au moyen d'un certificat réalisé par un officier du tribunal ou un *district judge* (CPR, lignes directrices [PD] 71, § 8). Sur le fondement de ce certificat, la Haute Cour (High Court) ou le *Circuit judge* rend alors une injonction de contrainte par corps (*committal order* (CPR, règle 71.8, al. 2)). Toutefois, dès sa délivrance, l'exécution de cette injonction est suspendue, afin que le débiteur puisse rapidement se conformer à ses obligations. Si celui-ci répond immédiatement aux exigences de l'injonction de réponse, l'examen de ses informations prend place et le *committal order* suspendu est désormais caduque. Si le débiteur refuse une nouvelle d'obéir, le *committal order* suspendu devient alors exécutoire et un mandat de

156. - Il fut observé que les trois droits nationaux étudiés ont établi une procédure d'obtention d'information sur le patrimoine du débiteur, qui permet ainsi de surmonter les écueils relatifs à la localisation des actifs bancaires et l'identification du compte bancaire. Pourtant, la philosophie de ces procédures n'est pas la même. La place occupée par le débiteur dans les modèles allemand et anglais contraste avec l'inexistence de celui-ci dans la procédure française. Cependant, la France à travers l'accès direct de l'huissier de justice aux informations détenues par les administrations (notamment le fichier FICOPA et l'administration fiscale) a créé une procédure efficace et protégeant « moralement » le débiteur, en ce qu'il ne participe pas à la divulgation de son propre patrimoine. Ce savant équilibre entre efficacité de la procédure et protection des intérêts font de la procédure française un modèle en la matière.

Section 2. Les aménagements résultant de la nature du compte bancaire.

157. - La saisie en compte bancaire ne porte pas sur un seul type de bien saisi. En effet, elle peut concerner aussi bien une créance monétaire (représenté par le solde du compte en question) ou bien des valeurs mobilières sur un compte (faisant figure alors de portefeuille dématérialisé). L'appréhension de ces deux actifs ne saurait être identique en raison du caractère fongible de la créance monétaire et de la valorisation fluctuante d'une valeur mobilière. C'est pourquoi, les États étudiés ont aménagé leur procédure de saisie selon l'actif à saisir et donc selon la nature du compte (§1). Jusqu'ici, pour des raisons de simplicité, le compte bancaire tendait à être présenté comme un bien appartenant à un seul débiteur saisi. Or, celui-ci est un bien soumis au régime du droit de propriété, dont celle-ci peut être partagée⁸⁰⁸. Dès lors, la saisie peut être confronté à la nature particulière d'un compte collectif (§2).

§ 1. Une divergence de procédures de saisie selon le type de compte ciblé.

158. - **Délimitation du champ d'application entre compte de dépôt et compte-titres** – Si les informations sur la localisation et l'identification du compte bancaire sont déterminantes pour

contrainte par corps est délivré (CPR, lignes directrices [PD] 71, § 8). Néanmoins, le débiteur n'est pas immédiatement incarcéré, il est d'abord conduit devant le juge (CPR, règle 71.8, § 4 (b)), qui va examiner la situation. Dans la grande majorité des cas, le mandat devient souvent caduc, puisque la personne sollicitée (débiteur ou autre) réalise devant le juge la déclaration d'information sur le patrimoine. Dans le cas contraire, un mandat de dépôt est immédiatement réalisé par le juge (CPR, lignes directrices [PD] 71, § 8.6) et le débiteur est incarcéré. Le juge doit être convaincu au-delà de tout doute raisonnable du comportement déloyale du débiteur (CPR, lignes directrices [PD] 71, § 8). En réalité, un tel mandat de dépôt en prison est rare, puisque la présentation du débiteur récalcitrant devant le tribunal semble suffire pour que celui-ci donne les informations sur son patrimoine.

⁸⁰⁸ La propriété d'un compte bancaire peut être aussi démembrée, avec un partage de son usufruit et de sa nue-propriété. Cependant, ces cas sont assez rares. Il a été jugé plus opportun de surtout se concentrer sur la question des comptes collectifs.

la conduite d'une saisie en compte bancaire, il s'avère que le régime juridique du compte entraîne d'importantes différences procédurales. C'est pourquoi la typologie des comptes bancaires et la législation les encadrant doivent être décrites afin d'observer leur articulation avec la mise en œuvre d'une saisie en compte bancaire.

En France, les établissements de crédit assurent non seulement la tenue de comptes qui ont pour objet des créances monétaires, mais également des valeurs mobilières : compte-titres, plan d'épargne en actions (PEA), etc. Concernant ces derniers actifs, la saisie applicable est celle relative à la saisie-vente des valeurs mobilières et non celle portant sur des créances de somme d'argent, c'est-à-dire la saisie-attribution des créances en compte bancaire. Il convient cependant de réserver l'hypothèse des comptes mixtes, où sont inscrites des valeurs mobilières et des créances de somme d'argent⁸⁰⁹. Dans ce cas, les règles doivent être appliquées de manière distributive. La saisie en compte bancaire n'a vocation à s'appliquer que sur des créances monétaires ou des valeurs mobilières du débiteur détenues par un établissement de crédit dont la relation avec le débiteur est encadrée par une convention de compte bancaire. Dès lors, les créances ou valeurs mobilières, qui ne sont pas liées avec ce type de convention, ne sont pas soumises ni à la saisie-vente des valeurs mobilières ni à la saisie-attribution en compte bancaire⁸¹⁰.

Quant aux comptes sur lesquels sont inscrites uniquement des créances monétaires, les règles de la saisie-attribution en compte bancaire s'appliquent, sans restriction, à l'ensemble de ces comptes, quel que soit le régime juridique ou fiscal de ceux-ci. Ainsi la typologie et les caractéristiques de fonctionnement (comptes chèques, comptes sur livret, comptes d'épargne-logement, comptes joints, livret de développement durable, etc.) ne relèvent que de la réglementation spéciale du compte⁸¹¹ et n'ont aucune influence sur la conduite de la saisie-attribution en compte bancaire, comme le démontre la généralité des termes de l'article R. 211-19 du CPCE :

« Art R. 211-19 du CPCE : L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent ».

Concernant l'**Allemagne** et l'**Angleterre**, le champ d'application de leurs textes s'étend également à l'ensemble des comptes bancaires avec toutefois certaines spécificités.

Le droit allemand s'avère similaire philosophiquement à celui de la France : il existe une seule procédure de saisie en compte bancaire (*Pfändungs- und Überweisungsbeschluss*), mais

⁸⁰⁹ J.-M. CALENDINI, « La saisie-attribution de compte bancaire », *LPA* n° 17, 9 févr. 1994, p. 13.

⁸¹⁰ Une banque n'est pas nécessairement débitrice d'une somme d'argent sur la base d'une convention de compte bancaire : elle peut parfaitement être débitrice du fait d'un autre type de convention ou d'un fait juridique, tel est le cas d'un engagement sur la base d'une convention de crédit documentaire. La saisie-attribution d'une telle créance à l'égard de la banque, au demeurant parfaitement possible, ne relèvera pas par conséquent de la réglementation spécifique à la saisie-attribution des comptes bancaires.

⁸¹¹ F.-J. CREDOT et Y. GERARD, « Aspects bancaires de la réforme des procédures civiles d'exécution », *RD bancaire et bourse* 1993, n° 35, p. 4.

celle-ci se subdivise avec des règles spécifiques selon que la saisie porte sur un compte de créances monétaires ou un compte-titres.

Quant à l'Angleterre, la saisie en compte bancaire se veut une saisie générale d'une créance détenue par un tiers (*third party debt order*). La saisie en compte bancaire est alors sujette à des aménagements pour cette relation contractuelle particulière. Quant à la saisie anglaise de valeurs mobilières inscrites en compte, elle est traitée par une procédure spécifique : le gage judiciaire des actifs (*charging order*), qui s'avère être la même procédure pour la saisie de biens immobiliers.

S'agissant de l'étendue de la saisie, l'Allemagne donne une réponse identique à celle de la France, en ce que la saisie en compte ne peut saisir pas des créances hors du champ d'une convention de compte bancaire. En revanche, l'Angleterre accepte la saisie de telles créances à travers cette même procédure, puisqu'en raison de la philosophie de son régime de saisie en compte bancaire, elle appréhende toute créance du débiteur saisi auprès d'un tiers, sans considération du support sur lequel elle est inscrite ou l'origine contractuelle ou factuelle de la créance.

Les aménagements ou les différences de procédures entre les catégories de comptes bancaires justifient une analyse séparée de la saisissabilité d'un compte bancaire recueillant des créances monétaires (A) de celle d'un compte-titres où sont inscrites des valeurs mobilières (B).

A. La saisie des créances monétaires inscrites en compte bancaire.

159. - Compte de dépôt et compte courant – Le droit bancaire français opère une principale distinction entre compte de dépôt et compte courant⁸¹². Théoriquement, les comptes de dépôt ne peuvent être ouverts qu'aux particuliers et ne sont alimentés que par les remises du client. Par opposition, les comptes courants sont ouverts aux commerçants et alimentés non seulement par les dépôts⁸¹³, mais également par un éventuel crédit consenti par le banquier sous forme d'un découvert. Dans ces derniers, le client peut effectuer des opérations de paiement au-delà du solde créditeur du compte, dans la limite du découvert convenu avec la banque. La principale distinction entre ces deux grandes familles de compte bancaire est le principe de fusion des dépôts en compte courant, dans le sens où les sommes inscrites perdent leurs caractéristiques propres pour former une universalité : le solde. C'est ce dernier, selon la théorie du creuset juridique⁸¹⁴, qui est saisissable. *A contrario*, les créances déposées sur un

⁸¹² S. PIEDELIEVRE, *Instruments de crédit et de paiement*, 10^e éd., 2018, Paris, Dalloz, spéc. n°7, p. 8-10.

⁸¹³ Cass. com, 17 déc. 1991, n° 90-12.144 : *Bull. civ.* IV 1991, n° 389, p. 269 : « le contrat de compte courant est caractérisé par la possibilité de remises réciproques s'incorporant dans un solde pouvant dans la commune intention des parties, varier alternativement au profit de l'une ou de l'autre ».

⁸¹⁴ Selon la formule célèbre de Thaller ; Voir E. THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, 8^e éd., revu et mis à jour par J. PERCEROU, 1931, Rousseau et Cie éd., spéc. n° 1662, p. 1002.

compte de dépôts conservent leurs caractéristiques propres, notamment les droits individuels qui y sont attachés.

Mais cette distinction des deux familles de comptes, dont au demeurant personne n'a jamais trouvé le critère incontestable (des comptes de dépôt deviennent parfois débiteurs et des comptes courants sont ouverts à des non-commerçants⁸¹⁵), n'importe pas dans le cadre d'une saisie en compte bancaire. En effet, la référence au « compte de dépôt », présente dans le Code des procédures civiles d'exécution, ne doit donc pas être entendue selon le sens restrictif donné par la pratique bancaire : cette dernière n'a aucune influence sur la saisie-attribution des comptes bancaires⁸¹⁶. Ainsi, tout compte bancaire sur lequel sont inscrites des créances monétaires est appréhendable par la saisie en compte bancaire.

En Allemagne, la distinction entre compte de dépôt (*Girokonto*) et compte courant⁸¹⁷ (*Korrentkonto*) existe également. Le fonctionnement de ces deux instruments bancaires est le même qu'en France, avec une fusion des créances réalisée dans le compte courant et un principe de remise-retrait des sommes du compte de dépôt. Les créances sur ces deux comptes sont saisissables : le premier en raison du fait du maintien de l'individualité des remises et le second par autorisation de la loi. En effet, dans ce second cas, l'extinction des caractéristiques individuelles des créances inscrites au profit de la création d'un solde (*Soldo*) empêche la saisie ou la cession⁸¹⁸ d'un droit ou d'une sûreté individuelle liée à une créance inscrite sur ce compte. Néanmoins, le § 357 du Code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch* [HGB]), ainsi que la jurisprudence⁸¹⁹ a consacré la saisissabilité du compte courant, en disposant que le solde provisoire de celui-ci peut être saisi. Par conséquent, la réalisation d'une saisie d'une créance monétaire inscrite en compte est possible, quel que soit le type de compte.

En Angleterre, la question de la distinction des comptes n'est pas déterminante. Si le compte courant reste la forme conventionnelle⁸²⁰ la plus utilisée dans les relations bancaires, il forme surtout « une créance générale détenue par le client auprès de l'établissement de crédit, et non pas l'argent actuellement disponible du client »⁸²¹. Quoi qu'il en soit, la règle 72.2 des

⁸¹⁵ Cass. com, 2 mars 1976, n°74-15.260, *Bull. civ.* 1976, IV, n° 81, p. 69.

⁸¹⁶ R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, 3^e éd., 2013, Paris, Dalloz, spéc. n° 440, p. 444-445.

⁸¹⁷ Code du commerce allemand (*Handelsgesetzbuch* [HGB]), § 355.

⁸¹⁸ Une exception est prévue à l'interdiction de cession dans le cas d'un accord transformant le compte courant en compte de trésorerie (*Geldkontokorrents*).

⁸¹⁹ C. féd. justice [BGH], 13 mars 1981, I ZR 5/79, *NJW* 1981, p. 1611, sur la saisie des soldes créditeurs d'un compte courant.

⁸²⁰ Même si des contrats annexes viennent à régler des questions plus spécifiques : *Joachimson v Swiss Bank Corp* [1921] 3 K.B. 110 ; G.A. PENN, A.M. SHEA & A. ARORA, *The Law Relating to Domestic Banking*, Vol 1, Sweet & Maxwell éd., 1987, spéc. § 3.01 ; R. CRANSTON (dir.), *Principles of Banking Law*, 3^e éd., 2018, Oxford, Oxford Press University, p. 193 ; A. Arora, *Banking Law*, 2014, Londres, Pearson éd., pp. 206 et 239.

⁸²¹ *Foley v Hill* [1848] 2 H. L. Cas 28 ; J. WADSLEY & G.A. PENN, *The Law Relating to Domestic Banking*, Vol I, 2000, Sweet&Maxwell éd., London, p. 253 ; Sur les devoirs de l'établissement de crédit lors d'une convention bancaire, v. A. Arora, *Banking Law*, 2014, Londres, Pearson éd., p. 239- 294 : Par exemple, le cocontractant (débiteur) a le droit de demander le paiement de sa créance, c'est-à-dire le solde bancaire existant (p. 241) ou, jusqu'à ce que cette demande soit faite par lui, d'obtenir de l'établissement de crédit un relevé correct de la situation de ses comptes, c'est-à-dire de l'étendue de ses créances vis-à-vis de la banque (p. 252-257).

CPR ne vise pas spécifiquement le compte bancaire, mais bien l'appréhension de toute créance monétaire du débiteur détenue par un tiers⁸²². En somme, le droit anglais n'accorde aucune importance au support de cette créance, que celle-ci provienne d'un compte bancaire, d'un autre instrument bancaire, d'une convention ou d'un fait. Seule l'existence de la créance du débiteur est déterminante, ce qui est le cas avec un compte bancaire, courant ou autre, à la condition que celui-ci soit approvisionné. Dès lors, les problématiques anglaises de l'articulation entre le droit bancaire, le fonctionnement du compte et la mise en œuvre d'une saisie de cet actif se concentrent surtout sur la présence de spécificités du compte bancaire, notamment lors d'une pluralité de titulaires disposant de celui-ci⁸²³.

160. - Particularités françaises des comptes d'épargne et d'assurance-vie – En France, certaines particularités existent parmi les comptes de dépôt de somme d'argent, dues à des modalités de fonctionnement propres et à la réglementation bancaire. Si le droit de la saisie en compte bancaire relègue ces considérations au second plan, cela ne signifie pas pour autant que ces spécificités de fonctionnement soient niées. Bien que le principe soit la pleine saisissabilité de créances inscrites sur tout type de compte bancaire, l'article L. 112-1, al. 2 du CPCE affirme que « *les modalités propres* » aux créances sur lesquelles porte la saisie « *s'imposent au créancier saisissant* ». Ces modalités n'affectent pas la saisissabilité de la créance, mais elles aménagent le paiement de celle-ci. Les comptes d'épargne en fournissent de parfaites illustrations.

En revanche, la Cour de cassation a jugé que les comptes et les plans épargne-logement (PEL)⁸²⁴, sont parfaitement saisissables, malgré la présence d'un terme entraîne qui aurait du entraîné l'application de l'article L. 112-1 du CPCE. Ainsi, le créancier n'a pas à attendre l'échéance de ce plan d'épargne pour saisir et se faire payer les sommes inscrites sur de tels comptes d'épargne⁸²⁵. Une autre difficulté peut se poser : la perte d'avantages pour le débiteur⁸²⁶ en raison de la saisie d'un compte d'épargne. Conciliant intérêt du débiteur et du

⁸²² CPR, règle 72.2 : « (1) Sur requête d'un créancier judiciaire, le tribunal peut rendre une ordonnance (*"ordonnance définitive d'un tiers créancier"*) exigeant qu'un tiers paie au créancier judiciaire — (a) le montant de toute dette due ou à payer au débiteur judiciaire par le tiers; ou... »

⁸²³ Sur la pluralité de propriétaires des comptes bancaires en Angleterre, *infra*, n° 175. -181. -.

⁸²⁴ La Cour de cassation a eu l'occasion de juger, à propos d'un plan d'épargne-logement, que les dispositions particulières de la convention s'analysaient, non pas en un terme conventionnel pour la restitution des fonds, mais en une simple condition de l'octroi de ces avantages, de sorte qu'en cas de saisie, le créancier n'est pas tenu d'attendre l'échéance du plan pour obtenir le paiement de la créance saisie (Cass. 2^e civ., 29 mai 1991, n° 90-11714, *Bull. civ.* 1991, II, n° 170; *Gaz. Pal.* 1991, 2, somm. p. 468, obs. VERON; *RD bancaire et bourse* 1991, p. 195, obs. CREDOT et GERARD).

⁸²⁵ C. MOULY, « Procédures civiles d'exécution et droit bancaire », in *La réforme des procédures civiles d'exécution*, *RTD civ.* 1993, p. 69.

⁸²⁶ Dans le cadre d'un plan épargne logement (PEL), le client obtient un taux fixe de rémunération, ainsi qu'une prime donnée par l'État en raison du maintien du PEL pour un temps déterminé. De plus, selon les sommes épargnées, des bonifications dans le calcul des intérêts seront également ajoutées dans le cas d'une demande de prêt hypothécaire.

créancier, l'article R. 211-23⁸²⁷ du CPCE aménage la procédure, en permettant au débiteur d'établir une hiérarchie de prélèvement parmi les comptes saisis.

Enfin, dernière particularité, le contrat d'assurance-vie bénéficie d'une protection telle qu'il échappe aux poursuites des créanciers du souscripteur⁸²⁸, du fait de la possible distinction entre le débiteur saisi (souscripteur du contrat) et le bénéficiaire désigné de ce contrat. Hormis ce dernier cas, la saisie reste, malgré les aménagements, pleinement possibles.

B. La saisie des valeurs mobilières inscrites dans un compte-titres.

161. - Compte-titres – Le compte bancaire de dépôt, dont le contenu est composé de valeurs mobilières (compte-titres), est une création assez récente. Celui-ci s'apparente au fonctionnement d'un compte de dépôt, où le client propriétaire des valeurs mobilières confie la garde de celles-ci à un établissement de crédit. Cependant, la présence et le régime de ces actifs particuliers nécessitent une procédure d'appréhension spécifique. Les trois droits étudiés divergent sur l'appréhension de ces actifs inscrits en compte, en raison du régime juridique des valeurs mobilières et du support sur lequel elles sont inscrites.

162. - Définition française de valeurs mobilières – Les valeurs mobilières, traditionnellement régies par les dispositions du Code de commerce⁸²⁹, ont fait l'objet d'une définition par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 sur la modernisation des activités financières. Toutefois, l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers a mis en avant la notion de titres financiers, ayant entraîné la substitution de « *valeur mobilière* » par « *titre financier* » dans le Code monétaire et financier (C. monét. fin.). C'est pourquoi l'article L. 211-2 de ce code précise que les titres financiers « *comprennent les valeurs mobilières au sens du deuxième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce* ». D'ailleurs, ce dernier code effectue également un renvoi en définissant les valeurs mobilières comme les « *titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie* »⁸³⁰. Si la définition de la valeur mobilière n'existe plus au sein du code monétaire et

⁸²⁷ CPCE, art. R. 211-23 : « *Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant en priorité les fonds disponibles à vue à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière* ».

⁸²⁸ Cass. 1^{re} civ., 28 avr. 1998, n° 96-10333, *Bull. civ.* 1998, I, n° 153 ; *JCP(G)* 1998, II, p. 10112, note BIGOT ; *Rev. huissiers* 1998, p. 662 ; Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 2002, n° 99-14.819, *Bull. civ.* 2002, I, n° 179 ; *JCP(G)* 2003, I, p. 184, obs. KULLMANN ; Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, 4 arrêts : *D.* 2005, p. 1905, note B. BEIGNIER ; J. GHESTIN, « La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation », *JCP(G)* 2005, p. 111 ; PH. GROSJEAN, « Les nouvelles frontières de l'assurance-vie », *JCP(N)* 2005, p. 1003 ; G. EID, « Insaisissabilité de l'assurance-vie : moyen légal de détournement des droits des créanciers », *Dr. et pr.* 2008, p. 131.

⁸²⁹ C. com., art. L. 228-1 et s.

⁸³⁰ C. com., art. L. 228-1 ; M. DUBERTRET et D. MANGENET, « Réforme du droit des titres : commentaire de l'ordonnance du 8 janvier 2009 », *D.* 2009, spéc. n° 11, p. 448.

financier, son caractère fongible reste un élément de distinction d'avec les autres titres financiers⁸³¹.

Par valeur mobilière, s'entend tout titre accordant des droits patrimoniaux et une quotité du capital ou un droit de créance général⁸³². Mais la doctrine ajoute également à ces caractères principaux, les éléments de négociabilité et/ou de cotabilité en bourse⁸³³. L'illustration parfaite reste le cas des actions de sociétés et des obligations. Toutefois, l'ordonnance n° 2009-15 précitée a inséré la notion de titres financiers dans la catégorie plus large d'instruments financiers, qui se subdivisent⁸³⁴ en titres financiers et en contrats financiers. C'est ainsi que les titres financiers sont définis comme : « *les titres de capital émis par les sociétés par actions; les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse; les parts ou actions d'organismes de placement collectif.* » Il faut toutefois préciser que certains de ces instruments⁸³⁵ financiers présentent un lien d'identité très fort avec les valeurs mobilières classiques, les soumettant ainsi à la saisie des droits incorporels⁸³⁶. Aussi si tous les titres financiers ne renvoient pas à la notion de valeur mobilière telle que définie dans le Code de commerce, ils ne sont pas forcément exclus de toute mesure d'exécution forcée. Ainsi la « *relative imprécision de la distinction entre titre de créance et titre de capital [de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier] demeure néanmoins sans conséquence puisqu'il s'agit toujours de valeurs mobilières* »⁸³⁷ au sens du Code des procédures civiles d'exécution et sont les valeurs mobilières ainsi saisissables, même si certaines⁸³⁸ posent encore quelques difficultés⁸³⁹.

163. - Saisie-vente d'un compte titres auprès d'un établissement de crédit — Depuis le décret n° 83-359 du 2 mai 1983⁸⁴⁰, la dématérialisation des titres, qu'ils soient au porteur ou nominatif, implique l'inscription obligatoire de ceux-ci dans un compte au nom de leur propriétaire auprès de la personne morale émettrice ou d'un intermédiaire habilité. Dès lors,

⁸³¹ *Idem.*, p. 448.

⁸³² S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *Lexique de termes juridiques*, *op. cit.*, spéc. « Valeur mobilière », p. 1102-1103.

⁸³³ En ce sens, Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, 10^e éd., LGDJ, 2013, spéc. n°885, p. 645.

⁸³⁴ C. mon. fin., art. L. 211-1.

⁸³⁵ Tout particulièrement, les titres financiers présents au premier paragraphe (titres de capital émis par les sociétés par actions) et au troisième paragraphe (parts ou actions d'organismes de placement collectif — ou OPCVM — qui sont des portefeuilles de valeurs mobilières).

⁸³⁶ Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, *op. cit.*, p. 644; même auteur, « Valeurs mobilières et titres financiers en droit français », *RDBF*, 2009, dossier 10.

⁸³⁷ R. PERROT et P. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, *op.cit.*, p. 609.

⁸³⁸ Pour plus de détails, O. SALATI, « Comptes et voies d'exécution », *Dr. et proc.*, 2002, n°5, p. 203.

⁸³⁹ Trois titres particuliers doivent être évoqués : les certificats de droits de vote, qui ont toutefois vocation à disparaître au profit des actions de préférence depuis l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales (R. PERROT et P. THERY, *op.cit.*, p. 609.); Les bons de caisse et bons de capitalisation ne sont pas des valeurs mobilières, car ils sont non fongibles et ne peuvent être admis aux négociations sur un marché ou un système multilatéral de négociation (Cass. com., 27 mars 2012, n° 11-15.316, *D.* 2012, p. 940, note DELPECH) et les warrants financiers ne sont pas des titres financiers, puisque le Code monétaire et financier les classe parmi les contrats financiers (C. monét. fin., art. D. 211-1, A).

⁸⁴⁰ C. com., art. L. 228-1, al. 2; C. monét. fin., art. L. 211-1.

l'ancienne saisie-exécution entre les mains du propriétaire des droits incorporels était devenue obsolète. La solution a été de recourir à une saisie-arrêt (ancienne saisie-attribution) entre les mains des teneurs de compte, unifiant ainsi le régime de la saisie des parts sociales et des valeurs mobilières. La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ont créé de nouvelles saisies spécifiques aux droits incorporels, désormais codifiées au titre III du Livre II du CPCE relatif à « la saisie des droits incorporels ». Le législateur a fait le choix⁸⁴¹ de créer ainsi une procédure particulière de saisie-vente des droits incorporels.

Si en principe, la saisie doit avoir lieu auprès de la société ou de la personne morale émettrice, elle peut aussi, selon les cas, avoir lieu auprès d'un mandataire ou d'un intermédiaire habilité. Ce dernier cas concerne notre étude, puisqu'il s'agit de la situation de saisie de valeurs mobilières inscrites en compte-titres auprès d'un établissement de crédit. D'ailleurs, cette saisie auprès d'un intermédiaire habilité est la plus fréquente. En effet, elle semble obligatoire pour les titres au porteur⁸⁴² ou nominatif⁸⁴³ puisque le régime des titres nominatifs « administrés »⁸⁴⁴ est obligatoire lorsqu'il s'agit de titres de sociétés admis à la négociation sur un marché réglementé. Cet intermédiaire habilité peut être un établissement de crédit assurant la gestion des titres nominatifs et au porteur du débiteur, mais également dépositaire de parts de fonds communs de placement ou de titres financiers dont le débiteur est titulaire⁸⁴⁵.

164. - Valeurs mobilières en compte bancaire en Allemagne — Tout comme en France, l'Allemagne connaît tout un corpus de valeurs mobilières. Pour autant, elles ne répondent pas au même régime juridique selon le support auquel elles sont attachées. Ainsi, la valeur mobilière peut être inscrite ou non sur un compte bancaire. Dans ce dernier cas, il s'agit des actifs mobiliers sous la forme d'un droit à restitution (*Herausgabe*), c'est-à-dire de valeurs qui ne sont pas inscrites en compte-titres, étant donné leur caractère non négociable sur un marché financier réglementé. À titre d'exemple, il peut s'agir de parts sociales d'une société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung - GmbH*). C'est pourquoi, notre

⁸⁴¹ À l'époque, on s'attendait à ce que la saisie-attribution, héritière de l'ancienne saisie-arrêt, soit la solution retenue, mais les auteurs de la loi ont choisi une autre voie : celle de la saisie-vente. En effet, l'effet principal de la saisie-attribution (effet attributif immédiat) entraîne des difficultés vis-à-vis du particularisme des parts sociales non librement négociables.

⁸⁴² Les comptes de titres au porteur sont nécessairement tenus par des intermédiaires habilités par le ministre de l'Économie et l'acte de saisie doit être signifié à l'intermédiaire habilité. (CPCE, art. R. 232-3, al. 1^{er}).

⁸⁴³ C. monét. fin., art. L. 212-2 ; il convient également de rappeler que « la terminologie nominatif/au porteur qui ne correspond plus à aucune réalité concrète (...) a été, en principe, abandonnée dans l'ordonnance [n° 2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers], mais conservée pour les actions » (R. PERROT et Ph. THERY, *op. cit.*, p. 613).

⁸⁴⁴ Le compte-titres sur lequel des valeurs nominatives du débiteur peut être tenues et gérées par un intermédiaire habilité par le débiteur, titulaire de ces valeurs mobilières : il s'agit du régime des « comptes administrés ».

⁸⁴⁵ Juridiquement, c'est la société de gestion qui occupe la position de tiers saisi. Cependant, il est possible de se fonder sur l'article R. 232-4 du CPCE pour considérer la signification de l'acte de saisie au banquier dépositaire comme valable : le banquier bloque alors les valeurs mobilières et avise la société de gestion que ces dernières sont saisies.

analyse ne porte que sur les valeurs mobilières (*Wertpapiere*) déposées sur un compte de dépôt tenu par un établissement de crédit, c'est-à-dire une situation équivalente au compte-titres français.

Le régime juridique allemand du compte-titres est établi par la loi sur le dépôt et l'achat de valeurs mobilières⁸⁴⁶ (*Depotgesetz* [DepotG]). Ce texte législatif donne une définition des valeurs mobilières (*Wertpapiere*) susceptible d'être mises en dépôt auprès de dépositaires centraux de titres⁸⁴⁷, c'est-à-dire d'établissements de crédit agréés⁸⁴⁸. Il est établi dans le § 1, al. 1 de la DepotG, que les valeurs mobilières susceptibles d'être inscrites en compte-titres sont : les actions (*Aktien*), les actions minières (*Kuxe*), les actions intermédiaires (*Zwischenscheine*), les intérêts (*Zinsscheine*), les dividendes (*Gewinnanteilscheine*) et les certificats de renouvellement (*Erneuerungsscheine*), les obligations libellées au porteur ou transférables par endossement. D'autres titres sont acceptables, tels que les obligations d'État (*Staatsanleihe*), à l'exception des billets de banque (*Banknote*) et du papier-monnaie (*Papiergeld*). Les obligations nominatives sont également considérées comme des valeurs mobilières soumises à cette loi, à la condition qu'elles soient émises au nom de la banque collectrice de titres. Enfin le dépositaire est défini comme celui auquel a été confiée l'exploitation des valeurs mobilières placées sous sa garde⁸⁴⁹; en l'occurrence, il s'agit de l'établissement de crédit. Il faut souligner que l'ensemble des valeurs mobilières et des créances monétaires (dividende par exemple) susceptible d'être inscrits en compte-titres sont déterminables aisément. En effet, elles sont exprimées monétairement ou bien leur valorisation dépend d'un prix donné par un marché financier.

165. - Distinction de fonctionnement des comptes titres allemands — Pour autant, la loi allemande opère une différence de traitement entre les deux types de compte-titres : le compte-titres individuel (*Sonderverwahrung*) et le compte-titres collectif (*Sammelverwahrung*). Dans le premier cas, il s'agit d'un compte de dépôt aux valeurs mobilières, qui est prévu au § 2 de la DepotG. Il se caractérise par une identification précise des titulaires du compte (individuel ou collectif) et par une gestion séparée des valeurs mobilières des autres activités ou d'autres comptes présents dans l'établissement de crédit. Ainsi, l'identification du détenteur du compte et de son contenu sont parfaitement transparentes, à

⁸⁴⁶ Loi sur le dépôt et l'acquisition de valeurs mobilières (*Gesetz über die Verwahrung und Anschaffung von Wertpapieren* [DepotG]) du 11 janvier 1995, BGBl. I, p. 34; mod. par Première loi modifiant la loi sur les marchés financiers (*Erstes Finanzmarktnovellierungsgesetz* [1. FiMaNoG]), 30 juin 2016, BGBl. I, p. 1514, art. 12.

⁸⁴⁷ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, [JOUE L 257, 28 août 2014], art. 2, al. 1, 1° : « *dépositaire central de titres* » ou « *DCT* », une personne morale qui exploite un système de règlement de titres visé à la section A, point 3, de l'annexe et fournit au moins un autre service de base figurant à la section A de l'annexe ». Il s'agit des sociétés financières ou établissements de crédit agréés.

⁸⁴⁸ DepotG, § 1, al. 3 : « Les banques collectrices de titres sont des établissements de crédit en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 Juillet 2014, précité et le règlement (UE) n°236/2012 ».

⁸⁴⁹ DepotG, § 1, al. 2.

la différence du compte-titres collectif. En effet, ce dernier permet à l'établissement de crédit de conserver, dans un seul et même compte, les titres d'un déposant de manière non séparée d'avec des valeurs mobilières appartenant à des tiers (par exemple, d'autres déposants). Prévue au § 5 du DepotG, cette solution s'avère être la plus fréquente en Allemagne en ce qui concerne les relations commerciales relatives à la gestion de valeurs mobilières.

L'une des conséquences directes de cette distinction entre compte-titres individuel et compte-titres collectif est le choix de la procédure de saisie : le compte-titres individuel est soumis à une procédure de saisie en compte bancaire ordinaire (*Pfandungs und Überweisung*), régie par les mêmes dispositions que la saisie en compte ces créances monétaires alors que le compte-titre collectif répond à une procédure quelque peu différente portant sur la saisie de créance sur un patrimoine spécifique (*Forderungspfandung über besonderes Vermögen*). Cependant, ces procédures s'avèrent équivalentes pour ce qui concerne les valeurs mobilières.

166. - Valeurs mobilières en Angleterre – En Angleterre, une particularité juridique doit impérativement être évoquée en premier lieu : l'absence de valeurs mobilières au porteur (*Bearer Shares*) pour les sociétés britanniques. L'Angleterre a fait le choix de supprimer la portabilité des valeurs mobilières depuis le *Small Business, Enterprise and Employment Act* de 2015⁸⁵⁰. Ce texte est entré en vigueur le 26 mai 2015, et prévoit la disparition⁸⁵¹ et l'impossibilité⁸⁵² d'émettre des actions aux porteurs pour les sociétés britanniques depuis le 1^{er} janvier 2016. En réalité, peu de sociétés d'outre-Manche émettaient des valeurs mobilières au porteur, bien qu'elles ne fussent pas inconnues du système britannique; néanmoins le législateur anglais a souhaité rendre plus transparente la composition du capital des sociétés britanniques. Dès lors, la situation juridique des valeurs mobilières entre les sociétés britanniques et les sociétés françaises ou allemandes est totalement différente, dans le sens où le marché continental européen se caractérise par l'importance des valeurs mobilières au porteur. Par conséquent, l'ensemble des personnes morales britanniques émettant des valeurs mobilières (*securities*) doivent établir et mettre à jour un registre, identifiant les détenteurs de leurs parts de capital (*equity shares*) ou autres produits financiers (par exemple, les obligations [*bonds*]). Le créancier peut également détenir ces valeurs mobilières nominatives en compte-titres si l'établissement de crédit vient à gérer le registre des actionnaires.

⁸⁵⁰ *Small Business, Enterprise and Employment Act*, 2015, chapter 26, sec. 84.

⁸⁵¹ Il a été décidé que, dans les neuf mois à compter de la date de promulgation de la loi, les actions au porteur devaient être converties en actions nominatives (*registered shares*) ou remboursées par la société émettrice de ces actions.

⁸⁵² D'ailleurs, la section 84 de la loi crée une nouvelle section 779 (4) au sein de la loi sur les sociétés (*Companies Act* de 2006) en interdisant l'émission d'actions au porteur dès le 26 mai 2015. Quant à la section 85, il est disposé qu'une société comportant, dans ses statuts, des dispositions autorisant de telles émissions pouvait les supprimer sans avoir à passer devant une modification spéciale des statuts. Cela évite la procédure générale de vote des actionnaires. Les modifications devaient être envoyées auprès du registre des sociétés (*Companies House*) pour l'enregistrement de ces changements statutaires.

Il convient toutefois de souligner que rien n'empêche le débiteur de posséder des valeurs mobilières étrangères au porteur qui seraient inscrites en compte bancaire. Dans ce cas, c'est l'établissement de crédit teneur de ce compte qui joue le rôle de registre pour ces valeurs mobilières étrangères.

167. - Régime juridique anglais des valeurs mobilières — Les valeurs mobilières se classent parmi les choses corporelles (*thing in possession*) en droit anglais⁸⁵³. Par conséquent, elles ne peuvent répondre du régime de la saisie des créances (*third party debtor*). En effet, ces valeurs mobilières sont des actifs soumis au droit de propriété du débiteur et relèvent d'un régime d'appréhension privilégiée par le créancier, dont l'objectif est le paiement de la créance, par la vente des biens gagés. Dès lors, la saisie des valeurs mobilières anglaises, quel que soit le tiers saisi, répond à la procédure de gage judiciaire (*charging order*)⁸⁵⁴.

Selon l'article 1^{er} du *Charging order Act* de 1979⁸⁵⁵, il est établi que « *lorsque, en raison d'un jugement ou d'une injonction de la Haute Cour (High Court) ou du tribunal de comté (County court), un débiteur est condamné à payer une somme d'argent à un créancier, le tribunal compétent peut délivrer une injonction imposant à tout actif du débiteur, un gage, visant à sécuriser la créance et le paiement de toute somme due ou devant être due conformément à une décision de justice* ». Une telle injonction est dénommée un « *Charging order* ».

D'ailleurs, le *Charging order Act* de 1979 prévoit qu'il peut s'appliquer sur « *tout intérêt détenu par le débiteur à son bénéfice sous toute forme d'actif* »⁸⁵⁶. Le texte législatif donne une liste définissant ce terme d'« intérêt »⁸⁵⁷. Cela comprend les obligations d'État (*Government stocks*), les valeurs mobilières de toute personne morale (hormis les banques coopératives⁸⁵⁸), enregistrée en Angleterre, les valeurs mobilières de toute personne morale de nationalité étrangère, mais dont les valeurs mobilières nominatives sont conservées dans un registre présent sur le sol anglais et les fonds placés sous séquestre du tribunal (*Money in the court*). La loi prévoit enfin que le gage peut être étendu à tout intérêt ou dividende payable du fait de l'actif⁸⁵⁹.

168. - Les trois États autorisent donc la saisie des actifs (créances monétaire ou valeurs mobilières) inscrits en compte bancaire. Si aucune typologie de comptes bancaires n'est soustraite à la saisie, les droits nationaux divisent toutefois, à l'exception de l'Allemagne, la saisissabilité de ces actifs en deux procédures : l'une pour les créances monétaires et l'autre

⁸⁵³ Voir la qualification juridique de la créance en droit anglais, *supra* n° 25. -26. -.

⁸⁵⁴ La particularité de cette procédure nationale vient également de son champ d'application, puisqu'elle vise également tous les immeubles. Elle est ainsi l'équivalent anglais de la saisie immobilière française et allemande.

⁸⁵⁵ *Charging order Act*, 1979, *chapter* 53.

⁸⁵⁶ *Idem*, *sec.* 2, *al.* 1, (a).

⁸⁵⁷ *Ibidem*, *sec.* 2, *al.* 2.

⁸⁵⁸ Il s'agit de *Building societies* anglaises. Ces sociétés bénéficient d'un statut particulier, en tant qu'établissement financier immobilier.

⁸⁵⁹ *Charging order Act*, *sec.* 2, *al.* 3.

pour les valeurs mobilières. Les modalités de fonctionnement des comptes bancaires n'influencent pas le déroulement de la saisie en compte bancaire, à la condition qu'il s'agissent de compte bancaire individuel... en effet, le caractère collectif d'un compte bancaire (et donc la cotitularité des actifs inscrits) forme l'une des premières confrontations avant la saisie entre l'intérêt du créancier et la protection de l'intérêts de tiers, cotitulaire du compte bancaire.

§ 2. Confrontation entre règles de droit bancaire et saisie en compte : la saisissabilité des comptes collectifs.

169. - Saisissabilité du compte détenu par une pluralité de titulaires — Après la typologie des comptes bancaires, une deuxième problématique se pose avec la présence d'une pluralité de titulaires du compte bancaire. Étant donné que le compte bancaire forme un bien soumis au droit de propriété, il peut être détenu en pleine propriété⁸⁶⁰, aussi bien par un seul titulaire (compte individuel) que par plusieurs titulaires exerçant chacun leur droit (compte collectif)⁸⁶¹. Dans ce dernier cas, la saisissabilité du compte peut devenir problématique, puisque le créancier peut n'être lié qu'à un seul débiteur parmi l'ensemble des titulaires du compte. Cette situation amène à étudier le régime juridique de la saisie en présence d'un compte collectif. Deux cas principaux sont à distinguer : celui d'une pluralité de titulaires reconnus comme égaux, c'est-à-dire le compte indivis (A) et celui d'une pluralité de titulaires fonctionnant sous un régime de solidarité, c'est-à-dire le compte joint (B).

A. Le cas du compte indivis : un compte à plusieurs propriétaires égaux.

170. - Partage de la titularité du compte — L'indivision d'un compte bancaire est source de difficultés lors de la saisie des créances (ou valeurs mobilières) inscrites sur celui-ci. En effet, la multiplicité des titulaires d'un compte indivis complexifie la détermination des sommes dont le débiteur est propriétaire, et donc créancier vis-à-vis du tiers saisi. En somme, quelle est la part de propriété du débiteur saisi sur le compte? Avant d'observer comment les législations nationales ont organisé l'articulation de la saisie en compte avec cette situation, il convient de définir en premier lieu la qualité du créancier : créancier de l'indivision ou créancier d'un indivisaire. Ce travail de qualification juridique est important, puisque la mise en œuvre d'une saisie en compte bancaire peut en dépendre.

⁸⁶⁰ Le choix a été fait de ne pas traiter des questions portant sur le compte bancaire sous la forme d'un démembrement de la propriété. En effet, cet instrument bancaire peut faire l'objet d'un usufruit ou d'une nue-propriété dans certaines situations. L'objet de ce paragraphe est surtout d'évoquer le cas d'une pluralité d'individus disposant des mêmes droits sur un bien et la conjugaison de cette situation juridique avec la satisfaction du créancier.

⁸⁶¹ S. PIEDELIEVRE, *Instruments de crédit et de paiement*, op.cit, spéc. n°6, p. 7-8.

171. - Dichotomie entre créancier de l'indivision et créancier d'un indivisaire – Le créancier de l'indivision est un créancier qui a un droit résultant d'un fait ou d'un contrat avec l'indivision : il est par conséquent lié à l'ensemble des indivisaires. Cette situation se retrouve notamment dans le cas d'une succession (cas d'un créancier du défunt) ou de la présence d'une indivision résultant de la loi ou d'un contrat⁸⁶², qui établit celle-ci comme un régime juridique de gestion de biens. Puisque le créancier est lié à l'ensemble des indivisaires⁸⁶³, et donc à la masse patrimoniale indivise, il peut donc saisir sans difficulté un compte bancaire indivis. À l'exception des questions de signification de l'acte de saisie et des actes spécifiques à accomplir dans un tel cas de figure⁸⁶⁴, la saisie en compte bancaire ne semble pas poser alors de sérieuses difficultés.

Concernant le cas d'un créancier d'un indivisaire, la réponse s'avère beaucoup plus complexe. Dans cette situation, le créancier a de lien juridique (droit de créance par exemple) avec un seul ou plusieurs indivisaires, mais pas avec l'ensemble de ceux-ci. Théoriquement, cette pluralité de titulaires d'un compte indivis devrait empêcher la saisie en compte bancaire, du fait de la difficulté quant à la détermination d'un montant appartenant à l'indivisaire-débiteur saisi. De la même manière à celle observée précédemment, un tel cas de figure peut avoir lieu parce que le créancier indivisaire est créancier d'une personne physique ou morale soit héritière ou bénéficiaire d'une succession soit lié conventionnellement dans une indivision, qui peut porter notamment sur un compte bancaire.

Après ces constats, il est nécessaire d'étudier désormais la réponse des États étudiés quant à l'articulation de la saisie en compte bancaire avec la présence d'un compte indivis.

172. - Régime du compte indivis français — En France, le régime légal de l'indivision est prévu par les articles 815 et suivant du Code civil. Ces dispositions encadrent l'ensemble des indivisions que celles-ci soient d'origine successorale ou conventionnelle.

Dans le cas d'une indivision successorale, le créancier de l'indivision⁸⁶⁵ est payé par prélèvement sur les actifs de l'indivision lors de la liquidation de la succession. Cependant, il conserve la possibilité de saisir et de provoquer la vente de biens indivis⁸⁶⁶; cela peut être le cas par le recours à une saisie-vente en compte-titres indivis. Étant donné que le compte indivis

⁸⁶² Par exemple, en droit français, les partenaires d'un PACS (Pacte civil de solidarité) peuvent choisir l'indivision comme régime juridique de gestion de leurs biens; C. civ., art. 515-5-1.

⁸⁶³ D'ailleurs, la jurisprudence française a eu l'occasion de rappeler la nature du lien d'un créancier de l'indivision; Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 2001, n° 98-20.518, *Bull. civ.* I, n° 271 : « si le créancier a tous les coïndivisaires comme codébiteurs solidaires, il n'est pas tenu de provoquer le partage du bien indivis sur lequel s'exerce la poursuite ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a décidé que la banque était fondée à poursuivre la saisie immobilière ». Cette décision s'applique également à la saisie d'un compte bancaire, même en présence d'une indivision conventionnelle ou d'origine légale.

⁸⁶⁴ Par exemple, il peut s'agir d'un acte où le créancier d'une indivision successorale doit avertir le gestionnaire de la succession (cas du notaire en France et en Allemagne) de la mise en œuvre d'une saisie.

⁸⁶⁵ Il s'agit de ceux prévus par l'article 815-17 du Code civil : « Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis [...] ».

⁸⁶⁶ C. civ, art. 815-17, al. 1.

reste saisissable par un créancier de l'indivision, l'opportunité de saisir reste le fait de la volonté de ce dernier.

Si le créancier est un créancier personnel d'un indivisaire, la situation est totalement différente. L'alinéa 2 de l'article 815-17 du Code civil dispose que le créancier personnel ne peut saisir la part des biens indivis, meubles ou immeubles, revenant à l'indivisaire⁸⁶⁷. Cette solution est compréhensible, puisqu'il est impossible de déterminer avec exactitude la part de patrimoine indivis revenant à l'indivisaire. Les droits du créancier personnel sont donc limités jusqu'à l'avènement du partage, qui entraîne le transfert de la quote-part de l'indivision vers le patrimoine de l'indivisaire (débiteur). À partir de cet instant, le créancier peut recourir à la saisie en compte bancaire sur le compte personnel de son débiteur, puisque le compte indivis est désormais clos.

Toutefois le droit français prévoit un palliatif dans le cas où l'indivision perdurerait entre les indivisaires : la possibilité de provoquer le partage au moyen de l'action oblique⁸⁶⁸. Cela permet d'accélérer le transfert de patrimoine de l'indivision vers celui de l'indivisaire et donc de saisir, le cas échéant, le compte personnel du débiteur. Mais le recours à une telle action est conditionné au fait que la créance «soit en péril»⁸⁶⁹. Enfin, les autres coindivisaires, qui refuseraient le partage de l'indivision, peuvent arrêter cette action en partage en désintéressant le créancier personnel au moyen de leurs deniers personnels⁸⁷⁰. Grâce à cette contrainte, le créancier peut obtenir le paiement de sa créance en agitant le spectre d'une action en partage; cela lui évite de recourir à une saisie en compte qui semble impossible à mettre en œuvre dans l'immédiat.

Quant à l'indivision conventionnelle, il s'agit d'un contrat par lequel plusieurs personnes juridiques reconnaissent détenir une quote-part de la propriété d'un ou de plusieurs biens. La distinction principale entre les différentes indivisions conventionnelles réside dans la durée de celle-ci : elles sont établies soit pour une durée déterminée soit pour une durée indéterminée.

⁸⁶⁷ Cass. 1^{re} civ., 15 juil. 1999, n°97-14361, *Bull. civ.* 1999, I, p. 243; *JCP(G)* 2000, I, p. 278, obs. LE GUIDEC : « *le créancier personnel d'un indivisaire ne peut saisir la part de son débiteur dans les biens indivis ni prendre aucune mesure ayant pour effet de rendre cette part indisponible* ». Néanmoins, il n'est pas interdit de prendre des sûretés sur cette quote-part (Cass. 2^{ème} civ., 17 févr. 1983, n°81-15.566, *Bull. civ.* 1983, II, n° 42 ; Cass 3^e civ., 2 nov. 1983, n°82-11547, *RTD civ.* 1984, p. 174, obs. PERROT.

⁸⁶⁸ C. civ, art. 815-17, al. 3; C. civ., art. 1166 pour l'action oblique; Cass. 1^{re} civ., 23 mai 2006, n°05-18.065, *Bull. civ.* 2006, I, n°263. Dans cette affaire, le juge a reconnu un droit aux créanciers personnels d'un indivisaire de provoquer le partage et la licitation. D'ailleurs, ce droit a été déclaré comme compatible avec la constitution (QPC, Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2012, n° 12-40.002, *Bull. civ.* 2012, I, n° 78 : « *la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le droit des créanciers d'un indivisaire de demander le partage du bien indivis, [...] assure la protection du droit de propriété de ces créanciers en leur permettant de passer outre au caractère indivis du bien dont leur débiteur est propriétaire à concurrence de sa part seulement, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits du coindivisaire* ».

⁸⁶⁹ « *Alors que l'action oblique du créancier est soumise à la condition que sa créance soit en péril, condition que les juges doivent caractériser...* » : Cass. 1^{ère} civ., 25 sept. 2013, n°12-21.272, *Bull. civ.* 2013, I, n° 183 ; Cass., civ. 1^{re}, 23 mai 2006, *précité*, en raison de la volonté délibérée du débiteur de ne pas honorer sa dette.

⁸⁷⁰ C. civ, art. 815-17, al. 3; bien entendu, cela fait naître un droit à réparation du débiteur envers ses autres co-indivisaires.

Pour un créancier de l'indivision, cette différence ne présente aucun problème pour une saisie en compte⁸⁷¹. Mais pour un créancier personnel d'un indivisaire, la différence est capitale. Si l'indivision conventionnelle prévoit un terme, le créancier ne peut provoquer aucun partage avant l'échéance de celui-ci. En revanche, dans le cas d'une convention à durée indéterminée, le créancier bénéficie des mêmes droits que celui dans le cadre d'une indivision successorale, c'est-à-dire le droit de provoquer le partage par une action oblique⁸⁷².

Le compte indivis forme donc une spécificité susceptible de mettre à mal, de manière temporaire, les droits du créancier. Il convient pour celui-ci d'agir de manière prudente et réfléchie dans l'opportunité de recourir à la saisie en compte indivis.

173. - L'indivision d'un compte bancaire en Allemagne (*Und-Konto*) – En Allemagne, le compte indivis pose également de sérieuses difficultés lors d'une procédure de saisie en compte bancaire. À l'instar de la France, ces comptes collectifs fonctionnent avec une habilitation de gestion partagée par ses titulaires. Ils peuvent être présents dans deux types d'indivision⁸⁷³ : soit lors d'une communauté de biens (*Gesamthandgemeinschaft*), soit lors d'une indivision conventionnelle, composée de la somme des quotes-parts des titulaires (*Bruchteilsgemeinschaft*).

L'indivision en communauté de biens ne peut être réalisée que par un acte juridique. Les biens visés sont alors considérés comme le patrimoine d'une indivision. Une liste exhaustive des formes de cette indivision est prévue par la loi⁸⁷⁴ : la société de droit civil⁸⁷⁵, les sociétés de personnes⁸⁷⁶, la communauté de biens des époux⁸⁷⁷ ainsi que la continuation de celle-ci lors de la mort de l'un d'eux⁸⁷⁸ et l'indivision successorale⁸⁷⁹.

Les propriétaires de la chose sont les seuls participants dans leur lien indivisaire : chaque indivisaire a un droit à une partie sur le patrimoine indivis dans son entier. Cependant, la propriété de chacun est limitée par le même droit des autres coindivisaires. C'est pourquoi un

⁸⁷¹ Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 2001, n°98-20.518, *précité*.

⁸⁷² La différence de traitement vient de la lecture de l'article 815 du Code civil. Il est prévu que « *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il y ait été sursis par un jugement ou convention* ». Ainsi, la détermination d'un terme dans la convention empêche de provoquer le partage.

⁸⁷³ L'Allemagne permet la saisie d'une succession (*Erbschaft*). Cependant, il s'agit d'une possibilité encadré par des dispositions spécifiques liée aux circonstances de la situation ; ZPO, § 778 à 785.

⁸⁷⁴ K. VIEWEG, A. WERNER, *Sachenrecht*, 6^e éd., 2013, Munich, Vahlen éd., p. 70.

⁸⁷⁵ *Gesellschaft des bürgerlichen Rechts* [GBR], prévue aux § 719, al. 1 et 718 du BGB.

⁸⁷⁶ *Personenhandels-gesellschaft* ; celles-ci comprennent les sociétés en nom collectif (*Offene Handelsgesellschaft* [OHG]) et les sociétés en commandite par action (*Kommanditaktiengesellschaft* [KG]) prévues par les § 105, al. 2 et § 161, al. 2 du HGB, en articulation avec les dispositions portant sur les sociétés de droit civil.

⁸⁷⁷ *Eheliche Gütergemeinschaft*.

⁸⁷⁸ *Fortgesetzte eheliche Gütergemeinschaft* (BGB, § 1419, al. 1 ; §§ 1416 et 1485).

⁸⁷⁹ *Miterbengemeinschaft* (BGB, § 2033 al. 2 et § 2032).

indivisaire ne peut pas gérer seul ni l'intégralité de la propriété indivise ni une partie de celle-ci. Les indivisaires ne peuvent diriger l'indivision qu'ensemble⁸⁸⁰.

Quant à l'indivision par quote-part, chaque indivisaire est titulaire seulement d'une quote-part définie et évaluable de la masse indivise⁸⁸¹. Cette part constitue la propriété dans le sens juridique. L'indivision par quote-part se réalise par un acte juridique ou par force de la loi⁸⁸². Elle ne se limite pas à un régime juridique sur la gestion des biens indivis, mais entraîne également la participation des indivisaires à une copropriété indivise dans son contenu, fondée sur l'existence de droits et devoirs réciproques⁸⁸³. Les copropriétaires ne peuvent diriger la masse indivise dans son entier : ils conservent cependant une liberté de gestion de leur quote-part, si elle est libre de toute affectation⁸⁸⁴.

174. - Saisissabilité d'un compte indivis allemand – De manière identique au droit français, la saisie d'un compte indivis par un créancier de l'indivision ne pose pas de difficultés, puisqu'il est lié à l'ensemble des indivisaires. En revanche, le cas du créancier personnel d'un indivisaire doit être observée de manière plus approfondie.

En ce qui concerne la saisie d'un compte bancaire dans une indivision par quote-part (*Bruchteilgemeinschaft*), le § 747 du BGB dispose que chaque titulaire peut gérer sa propre quote-part, rendant ainsi celle-ci saisissable par l'un de ses créanciers⁸⁸⁵. Par conséquent, la somme représentant la quote-part d'un indivisaire peut être saisie.

Quant à la communauté de biens, la saisie en compte indivis est permise par les §§ 857 et 859 du ZPO grâce à l'obligation de signification de la saisie à l'ensemble des titulaires du compte indivis⁸⁸⁶.

Cependant, le greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*) ainsi que le créancier ne connaissent pas obligatoirement le régime d'indivision s'appliquant au compte bancaire visé. En effet, si l'indivision par quote-part permet la saisie d'un compte bancaire indivis selon les §§ 829 et 859 du ZPO⁸⁸⁷, la validité d'une saisie d'une communauté de bien est conditionnée à la notification de la saisie à l'ensemble des détenteurs du compte.

Contrairement à la France, l'Allemagne reconnaît la saisissabilité sans restriction du compte bancaire indivis. Cependant, la saisie est conditionnée à la connaissance par le créancier du fonctionnement de l'indivision dans laquelle prend place le compte; cela rend

⁸⁸⁰ H. SPRAU, Commentaire du § 719, *Palandt — Bürgerliches Gesetzbuch*, 72^e éd., 2013, Munich, Beck éd., spéc. n°3, p. 1190 ; F. BAUR, R. STÜRNER, *Sachenrecht*, 18^e éd., 2009, Munich, Beck éd., spéc. § 3, n° 27, p. 11-33.

⁸⁸¹ P. BASSENGE, Commentaire du § 1008, *Palandt — Bürgerliches Gesetzbuch*, *op. cit.*, spéc. n°1, p. 1599.

⁸⁸² C. féd. justice [BGH], 30 oct. 1961, VII ZR 218/60, *BGHZ* 36, p. 368 ; K. SCHMIDT, commentaire du § 1008, *MüKo-BGB*, *op. cit.* note 137, spé. § 1008, n° 1.

⁸⁸³ C. féd. de justice [BGH], 10 mai 2007, V ZB 6/07, *NJW* 2007, p. 2254 ; ce comportement indivis est établi par les §§ 742 et 1008 du BGB, ainsi que leurs articles suivants respectifs.

⁸⁸⁴ BGB, § 747, ph. 1.

⁸⁸⁵ ZPO, §§ 829 et 857 ; K. STÖRBER, *Forderungspfändung*, 16^e éd., 2013, Giesecking éd., spéc. n° 340, p. 842-846 ; M. SCHEBESTA, « Rechtsfragen bei CpD-Konten sowie „Und“-Konten », *WM* 1985, p. 1329-1332.

⁸⁸⁶ M. SCHEBESTA, *idem*.

⁸⁸⁷ T. rég. [LG] Oldenburg, 4 nov. 1982, 5 T 384/82, *Rpfleger* 1983, p. 79.

d'autant plus utile le recours à la procédure de déclaration du patrimoine du débiteur, afin de connaître ces éléments.

175. - Compte sous forme « indivise » en Angleterre : le cas du « *Partnership account* » — En Angleterre, le mécanisme de l'indivision, connu sur le continent, n'est pas prévu par la loi comme un régime de partage de propriété. Néanmoins, il est possible d'en réaliser un équivalent de manière conventionnelle, notamment au moyen de la construction juridique du *partnership*. Cela permet ainsi de créer un compte bancaire spécifique : le *partnership account*.

À la différence d'une société (*company*), le *partnership* ne dispose d'aucune personnalité juridique propre : ce sont les partenaires qui la détiennent. Par conséquent, le compte bancaire en question forme un compte collectif⁸⁸⁸. La législation sur le *partnership*⁸⁸⁹ établit que chaque partenaire, en tant que représentant du partenariat, est autorisé à ouvrir un compte bancaire pour le fonctionnement de celui-ci. Il lui est permis à l'un d'entre eux de gérer, celui-ci pour le compte du partenariat⁸⁹⁰. Toutefois, la jurisprudence a retenu qu'un partenaire ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour maintenir un tel compte en son seul nom personnel⁸⁹¹. Les co-partenaires ne sont donc pas tenus de rembourser à l'établissement de crédit, les pertes dues à une gestion personnelle de celui-ci. Cette jurisprudence suscite encore de nombreux désaccords, puisque les co-partenaires sont reconnus responsables si le compte a été ouvert pour le compte du partenariat. Il paraît déraisonnable de maintenir une telle exemption de responsabilité des partenaires sur le fondement de cette simple formalité procédurale.

Mais la transformation du *partnership* en une indivision équivalente à celle des droits français et allemand vient surtout de la pratique contractuelle. En effet, la législation du *partnership* n'est que supplétive et des dispositions contractuelles peuvent être mises en œuvre pour limiter certaines actions, notamment celles relatives aux opérations sur le compte bancaire. Certaines clauses sont donc prévues pour conditionner l'ouverture et la gestion d'un compte bancaire à l'accord de tous les partenaires ou d'un *quorum* d'entre eux agissant pour le compte de tous⁸⁹². Bien entendu, cette ingénierie contractuelle n'est pas une traduction fidèle de l'indivision française ou allemande, mais elle présente certaines similitudes dues au fonctionnement de ce partenariat conventionnel doté le plus souvent d'un patrimoine.

Qu'en est-il de la saisissabilité d'un compte bancaire d'un tel partenariat? La saisie anglaise des comptes bancaires ne s'attache pas à la forme du compte bancaire et ne prévoit

⁸⁸⁸ E.P. ELLINGER et ALI, *Modern Banking Law*, 5^e éd., 2011, Oxford, Oxford University Press éd., spéc. p. 332, p. 332-336.

⁸⁸⁹ *Partnership Act* de 1890, Chapter 39 (Regnal. 53_and_54_Vict).

⁸⁹⁰ *Partnership Act*, sec. 6 ; d'ailleurs, le partenaire peut décider à lui seul de clôturer le compte en question.

⁸⁹¹ *Alliance Bank v. Kearsley* (1871) LR 6 CP 433.

⁸⁹² Il a été ainsi jugé que si la signature de deux ou plusieurs partenaires est nécessaire pour la réalisation d'un chèque, le seul fait qu'un seul partenaire signe, bien qu'il soit supposé agir pour le compte de tous, ne suffit pas. *Laws v. Rand* [1857] 3 CB (NS) 442 ; *Souhrada v. Bank of New South Wales* [1976] 2 Lloyd's Rep. 444.

donc pas de régime spécial en présence d'un tel compte. Les sommes inscrites seront reconnues comme des créances des partenaires auprès de l'établissement de crédit, puisque le *partnership* n'a pas de personnalité morale. Ces sommes restent donc soumises aux différents droits (*revendication*) des partenaires, à l'instar d'un compte joint anglais. L'appréhension des sommes d'un *partnership account* est donc similaire avec les règles prévues pour le compte joint. Puisque ce dernier compte bancaire forme une situation plus courante en Angleterre, la solution relative au *partnership account* sera développée avec celui-ci⁸⁹³. Afin de mieux comprendre la situation des copartenaires, il suffit de les assimiler à des tiers ayant un droit⁸⁹⁴ sur les sommes saisies dans un *partnership account*.

Ainsi, le cas du compte indivis reste est assez rare en Angleterre, mais l'appréhension des actifs inscrites sur ce type de compte est identique à celle prévue pour le cas du compte joint, autre compte collectif qui va désormais être abordé.

B. Le cas du compte-joint : une saisie conditionnée à l'identification des sommes présentes sur le compte.

176. - Définition du compte joint — La saisie en compte joint est un cas de figure complexe pour le créancier. Le compte joint est un compte ouvert « *au nom de plusieurs personnes, établissant entre elles une solidarité tant active que passive*⁸⁹⁵ ». Toutefois, un débiteur peut être lié envers un créancier, sans que les cotitulaires du compte n'ont un quelconque lien juridique à ce dernier. Cela conduit à s'interroger sur la saisissabilité du compte joint. Une divergence importante apparaît entre les réponses données par les trois droits nationaux étudiés, allant de la saisissabilité complète en compte joint en Allemagne (II) à une insaisissabilité de façade en Angleterre (III) et un régime français connaissant des aménagements liés à la personne titulaire du compte joint (I).

I. L'appréhension complexe du compte joint français par la saisie en compte bancaire.

177. - Une saisissabilité en principe aménagée pour le couple marié – Si le droit français reconnaît la saisissabilité intégrale d'un compte joint détenu par des personnes morales, il n'en va pas de même pour les personnes physiques. En effet, des aménagements à la saisie en compte joint est prévu à la condition qu'ils s'agissent d'un débiteur saisi uniquement marié⁸⁹⁶. Toutefois, les aménagements prévus pour la saisie en compte joint d'un débiteur marié

⁸⁹³ *Infra* n° 181. -

⁸⁹⁴ Sur le cas anglais de la présence de droits (*revendication*) de tiers sur la créance saisie, *infra* n° 352. -

⁸⁹⁵ S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *Lexique de termes juridiques 2019-2020*, 27^e éd., 2019, Paris, Dalloz, p. 233

⁸⁹⁶ La Cour de cassation a rappelé récemment que le compte joint détenu par des débiteurs concubins était pleinement saisissable et ne bénéficiaient pas des aménagements prévus pour le couple marié : Cass. 2^e civ., 21 mars 2019, n°18-10.408, *Banque & droit* 2019, n°188, comm. BONNEAU.

divergent selon son régime matrimonial, c'est-à-dire le régime juridique relatif à la gestion des biens des époux⁸⁹⁷.

178. - Saisie en compte joint et régime matrimonial de séparation de biens — Lorsque le débiteur est marié sous le régime de la séparation de biens, des difficultés pratiques se posent lors de la présence d'un compte joint des époux. L'article 1538, al. 1^{er} du Code civil dispose qu'« *un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive du bien* ». Dans ce cas, le conjoint non débiteur peut démontrer que le compte joint est alimenté uniquement par ses fonds propres et obtenir ainsi la mainlevée de la saisie. En outre, les arguments portant sur la gestion du compte par le débiteur ou sur le principe de solidarité n'ont aucune importance, puisqu'ils s'agit des deniers personnels du conjoint non débiteur. Le créancier se trouve alors dans une impasse juridique.

Toutefois si le compte est alimenté par les deux époux ou que la provenance des sommes sur le compte joint ne peut être établie, la présomption de l'article 1583, al. 3 du Code civil joue : en somme, il est reconnu une indivision des sommes inscrites en compte bancaire, avec un solde qui appartient aux deux époux pour moitié⁸⁹⁸. D'ailleurs, la Cour de cassation en a déduit que « *les effets de la saisie d'un compte joint par le créancier d'un des époux séparés de biens doivent être limités à la moitié indivise des valeurs déposées à ce compte, faute de preuve qu'elles fussent la propriété de l'époux débiteur*⁸⁹⁹ ». Par conséquent, il faudra déduire de la créance saisie la moitié du solde créditeur. Cette solution semble être la seule plausible, car il faut admettre la difficulté, voire l'impossibilité, pour le créancier de rapporter la preuve de la provenance des sommes présentes sur le compte joint du débiteur saisi.

179. - Saisie en compte joint et régime matrimonial de la communauté de biens – Le régime juridique de la communauté des biens conduit à distinguer la nature de la dette du débiteur.

Dans le cas d'une dette « *ménagère* », les dispositions de l'article 220 du Code civil⁹⁰⁰, combinées à celles de l'article 1414⁹⁰¹, sont claires. Dès lors qu'il s'agit de dettes contractées

⁸⁹⁷ C. WATINE-DROUIN, « Les comptes bancaires des époux », *Clés pour le siècle*, 2000, Paris, Dalloz, spéc. n° 1540, p. 1481.

⁸⁹⁸ C. civ., art. 1538, al. 3 : « *Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié* ».

⁸⁹⁹ Cass. 2^{ème} civ., 10 juillet 1996, *JCP(G)* 1997, doct. 4008, n°53, obs. SIMLER ; *RTD civ.* 1996, p. 990, obs. PERROT.

⁹⁰⁰ C. civ., art. 220 : « *Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage* ».

⁹⁰¹ C. civ., art. 1414 : « *Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à*

pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, elles sont considérées comme solidaires entre les époux. Par conséquent, la saisie en compte joint d'époux en communauté de biens peut avoir lieu sur les biens et revenus personnels (de chacun) ainsi que sur les biens communs. En somme, tous les comptes des deux époux, individuel ou collectif, peuvent faire d'objet d'une saisie.

S'agissant des dettes de la communauté au sens de l'article 1413 du Code civil⁹⁰², l'époux qui les a contractées en répond sur ses biens personnels ainsi que sur les biens communs. De ce fait, le créancier est en droit de saisir non seulement les comptes personnels du débiteur (alimenté par ses revenus et gains personnels) et les comptes de la communauté. Seuls les comptes alimentés exclusivement par les revenus du conjoint ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

Pour autant, le législateur français a apporté une précision dans le cas où le compte saisi, qu'il soit joint ou non, est alimenté également par les gains et salaires du conjoint ; c'est le cas du compte personnel du débiteur qui reçoit également le salaire de son conjoint. Ce dernier peut exiger qu'il soit mis immédiatement⁹⁰³ à sa disposition, une somme d'argent à caractère alimentaire⁹⁰⁴. Ce mécanisme est le même que celui prévu pour les sommes insaisissables⁹⁰⁵. Le conjoint disposera de la même faculté d'option dans le calcul des sommes, mais ne bénéficiera d'aucune déduction. L'article R. 162-9 du CPCE, renvoyant à l'article R. 162-4 du même code⁹⁰⁶, oblige le banquier d'informer le créancier saisissant du recours à ce mécanisme par le conjoint du débiteur saisi et de la possibilité de formuler une contestation devant le juge de l'exécution. Le troisième alinéa de l'article R. 162-9 du CPCE rappelle d'ailleurs

l'article 220; Lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret ».

⁹⁰² C. civ., art. 1413 : « Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu ».

⁹⁰³ L'établissement de crédit est responsable de la mise à disposition immédiate de cette somme. Le moindre retard de celui-ci pourra entraîner sa responsabilité vis-à-vis du conjoint du débiteur. D'ailleurs, des dommages et intérêts pourront être attribués lors d'un contentieux; Cass. 2^e civ., 27 mai 2004, n° 02-13896, *Bull. civ.* 2004, II, n° 252; *Dr. et proc.*, 2004, p. 341, note BOURDILLAT; *RDBF* 2004, comm. 218, obs. PIEDELIEVRE; *Gaz. Pal.*, mars 2005, p. 1419, obs. BRENNER); la Cour de cassation a cassé un arrêt d'appel rejetant une demande de dommages et intérêts se fondant sur un retard de quatre jours « sans rechercher si, comme le soutenait le saisi, le retard de mise à disposition n'était pas en soi de nature à créer un préjudice ».

⁹⁰⁴ CPCE, art. R. 162-9.

⁹⁰⁵ Sur les différents mécanismes relatifs aux créances et sommes insaisissables, *infra* n° 666. -716. -

⁹⁰⁶ CPCE, art. R. 162-4 : « Lorsque les sommes insaisissables proviennent de créances à échéance périodique, telles que rémunérations du travail, pensions de retraite, sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage, le titulaire du compte peut, sur justification de l'origine des sommes, en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable.

Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article L. 162-1 pour la régularisation des opérations en cours, le montant des sommes demandées par le débiteur en raison de leur insaisissabilité excède le solde qui demeure disponible au compte, le complément est prélevé sur les sommes indisponibles à ce jour. Le tiers saisi informe le créancier de ce prélèvement au moment de sa demande en paiement ; à peine d'irrecevabilité, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation ».

que le conjoint du débiteur peut porter l'affaire devant le juge de l'exécution pour faire valoir son droit à recourir à cette mise à disposition.

Enfin, en ce qui concerne les dettes personnelles, c'est-à-dire celles engagées par un seul des conjoints et qui ne répondent que sur les seuls biens de celui-ci, elles peuvent naître dans deux hypothèses : les dettes antérieures au mariage ou grevant les successions ou libéralités qui sont échues pendant le mariage⁹⁰⁷ et les dettes résultant d'un cautionnement ou d'un emprunt réalisé sans le consentement exprès de l'autre conjoint⁹⁰⁸. Dans ces deux hypothèses, la saisie ne pourra être réalisée qu'à une double condition : le compte saisi soit être alimenté exclusivement des revenus personnels du débiteur⁹⁰⁹ et ceux-ci ne doivent pas être devenus des acquêts de communauté⁹¹⁰. D'ailleurs cette dernière condition est très critiquable, puisque l'appréciation du juge se trouve être l'élément déterminant de cette opération de qualification⁹¹¹.

Ainsi, la saisissabilité d'un compte joint français est fortement aménagée, puisque le droit du créancier est limité non seulement par le régime matrimonial de son débiteur, mais également par les choix de gestion des comptes bancaires du couple.

II. La saisissabilité complète du compte joint allemand

180. - Saisissabilité complète du compte joint et recours des cotitulaires — En Allemagne, les sommes inscrites en compte joint (*oder-konto* ou *O-konto*), c'est-à-dire qui repose sur une autorisation unique de fonctionnement du compte (*Einzelverfügungsberechtigung*)⁹¹² sont saisissables. L'exemple principal reste, comme en France, celui du compte conjoint en tant que compte collectif des époux. Il existe ainsi une communauté collective de créanciers sur ce compte⁹¹³.

Tout d'abord, la saisie en compte n'empêche pas le cotitulaire du compte non débiteur saisi de gérer un éventuel solde. Cependant, si ce cotitulaire ne peut exiger la réalisation par la

⁹⁰⁷ C. civ., art. 1410 et 1411.

⁹⁰⁸ C. civ., art. 1415.

⁹⁰⁹ Si ce compte est alimenté par des fonds de la communauté ou des revenus propres du conjoint du débiteur, la Cour de cassation considère qu'il est impossible d'identifier les fonds propres du débiteur. En réalité, elle fait peser la charge de la preuve contraire sur le créancier. Comme précédemment vu, il s'agit d'une preuve impossible à rapporter. De ce fait, le compte qui n'est pas alimenté par les fonds propres échappe à la saisie ; Cass. 1^{re} civ., 3 avr. 2001 : *Bull. civ.* I, n°92 ; *D.* 2001, p. 2933, obs. NICOD ; *JCP(G)* 2002, I, n°13, p. 103, obs. SIMLER ; *Dr. et proc.* 2006, p. 276, note HOONAKKER.

⁹¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 2003, n° 00-16078, *Bull. civ.* 2003, I, n°2 ; *RDBF* 2003, n° 2, p. 64, obs. LEGEAIS ; *RTD civ.* 2003, p. 534, obs. VAREILLE ; la Cour de cassation a jugé que des salaires versés sur un plan d'épargne logement perdaient leur qualification de biens propres pour devenir des acquêts de communauté.

⁹¹¹ P. SIMLER, « De quelques lacunes du dispositif législatif relativement à la saisissabilité des revenus des époux en régime de communauté », *Mélanges Jacques Béguin*, Litec, 2005, p. 697 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil. Les régimes matrimoniaux*, 8^e éd, 2019, Paris, Dalloz, n° 429, p. 355.

⁹¹² BGB, § 428.

⁹¹³ C. féd. justice [BGH], 8 juil. 1985, II ZR 16/85, *NJW* 1985, p. 2698, portant sur les paiements compensatoires au compte conjoint après la faillite d'un titulaire de compte.

banque d'un paiement à un autre tiers⁹¹⁴, l'établissement de crédit doit toutefois lui payer la totalité du solde saisissable, s'il vient à le demander avant la notification de la saisie⁹¹⁵.

Cette règle induit l'application d'un principe de priorité entre une demande de saisie d'un compte joint et un paiement du cotitulaire du compte⁹¹⁶. *A contrario*, si la demande est postérieure à la saisie et malgré le fait que le cotitulaire du compte n'est pas débiteur de la créance, la saisie est alors opposable au cotitulaire du compte. Ainsi l'intégralité du solde du compte joint peut être saisie par tout créancier d'un titulaire du compte joint⁹¹⁷.

Toutefois, cette soumission à la saisie crée, pour les autres titulaires du compte, non-débiteurs du créancier saisissant, un droit de compensation à l'égard du débiteur saisi, indemnisant ainsi la saisie de l'intégralité du compte⁹¹⁸. Mais la concrétisation de ce droit au remboursement (*Ausgleichsanspruch*) total ou partiel de la somme saisie dépend également du lien existant entre les titulaires du compte : l'exemple le plus édifiant est le cas d'un couple marié⁹¹⁹, dont le compte est saisi en raison d'une dette, résultant de l'engagement d'un seul titulaire du compte. Cet exemple démontre que l'application de ce droit à compensation peut rester assez hypothétique.

III. L'insaisissabilité de façade du compte joint anglais.

181. - Insaisissabilité du compte joint anglais et intérêt de la procédure d'information — En Angleterre, il apparaît que le compte joint bénéficie d'une protection pouvant le rendre insaisissable⁹²⁰. En effet, l'acte de saisie (*Interim order*) n'est établi qu'au seul nom du débiteur condamné⁹²¹.

Néanmoins, si cet acte prévoit le nom des titulaires d'un compte joint ou vise clairement le compte à saisir, par l'expression « *compte joint du débiteur et du copropriétaire du compte* », la saisie peut être effectuée⁹²². Mais, force est de constater que cette possibilité est limitée par l'ignorance du créancier de la situation du débiteur. En effet, pour apporter ces précisions, le tribunal doit être informé que la saisie porte sur un compte joint. Les dispositions des lignes directrices [PD] 72 prévoient que si le créancier sait ou pense qu'un tiers dispose d'un droit

⁹¹⁴ Il s'agit de l'interdiction de paiement incombant au tiers saisi (*Arrestatorium*) ; *infra*, n°300. -.

⁹¹⁵ ZPO, § 804, al. 3.

⁹¹⁶ ZPO, § 804, al. 3 ; Pour plus de détails, J. H. SCHATZ, F.-M. GOEBEL, « §8 ABC der Forderungspfändung », F.-M. GOEBEL (dir.), *Anwaltsformulare Zwangsvollstreckung*, 5^e éd., 2016, Bonn, Deutscher Anwalt éd., spéc. p. 857-853 ; *a contrario* : T. rég. sup. [OLG] Karlsruhe, 4 déc. 1992, 15 U 208/92, *NJW* 1986, p. 93.

⁹¹⁷ C. féd. justice [BGH], 24 janv. 1985, IX ZR 65/84, *NJW* 1985, p. 1218.

⁹¹⁸ BGB, § 430 ; K. STÖBER, *précité*, spéc. n° 340, p. 79 ; T. rég. sup. [OLG] Düsseldorf, 8 avril 1982, 18 W 11/82, *FamRZ* 1982, p. 607.

⁹¹⁹ C. féd. justice [BGH], 29 nov. 1989, IV b ZR 4/89, *NJW* 1990, p. 705, portant sur l'obligation de dédommagement pour les retraits de « comptes joints d'entreprise » après séparation des conjoints.

⁹²⁰ *Hirschorn v Evans* [1938] 2 KB 801 ; actuellement, cette protection est remise en cause notamment pour le cas de créances alimentaires. Plusieurs rapports tendent à proposer la mise en place d'aménagements afin de pouvoir en saisir le solde d'un co-titulaire du compte débiteur d'aliments. En ce sens, *Enforcement of family orders, Law Commission*, 14 déc. 2016, HC 862, p. 157-170

⁹²¹ CPR, lignes directrices [PD] 72.3, §§ 3.1 et 3.2 ; CPR, règle 72.6, al. 3, (b).

⁹²² *Idem*, § 3.1.

(*revendication*) sur les sommes déposées auprès du tiers saisi, il doit fournir le nom du tiers, et s'il en a connaissance l'adresse, ainsi que les informations suggérant l'existence d'un droit tiers sur les sommes inscrites en compte bancaire.

En réalité, ces dispositions présentent un intérêt particulier lors d'une procédure collective visant le débiteur, en raison de l'existence possible de sûretés sur le solde saisi. Mais elles trouvent aussi une application concrète, lorsque le créancier pense ou sait que le compte saisi est un compte joint. Face à cette situation, il revient au tribunal d'apprécier, à son entière discrétion, s'il doit émettre ou non l'injonction temporaire de saisie en compte bancaire (*Interim third party debt order*).

Il ressort de ces constatations, que l'absence d'informations sur le caractère joint d'un compte bancaire lors de la mise en œuvre de la saisie anglaise rend insaisissable les sommes inscrites sur ce compte. La procédure anglaise d'obtention d'information sur le patrimoine du débiteur trouve ici une application utile, puisqu'il sera permis au créancier de demander lors de l'audience, s'il existe d'autres droits sur la créance objet de la saisie en compte bancaire du débiteur. C'est pourquoi, l'insaisissabilité n'est que de façade, puisqu'elle peut être contournée aisément avec la procédure d'information sur le patrimoine.

Conclusion du chapitre II

182. - Considérations liées à la particularité des biens inscrits en compte bancaire – La saisie de créances ou de valeurs mobilières du débiteur détenues auprès d'un tiers a conduit à s'interroger sur les problématiques liées à l'appréhension dans un tel bien.

La relation bancaire entre l'établissement de crédit et le débiteur est un contrat auquel le créancier reste un tiers. Celui-ci ne peut agir sur cette relation contractuelle. En outre, comme toute convention, ce contrat bénéficie du **principe de confidentialité contractuelle**, consacré également par le secret professionnel bancaire. Or la **localisation et l'identification du compte bancaire** sont des éléments déterminants pour la conduite de la saisie en compte bancaire. L'ignorance de ces informations rend impossible toute procédure de saisie. Puisque le créancier n'est pas un être omniscient, les trois droits étudiés prévoient une **procédure d'aide à l'obtention d'informations sur le patrimoine du débiteur**.

Derrière cette procédure d'information se cache une problématique de taille : la place occupée par le débiteur. Deux modèles de procédures ont été observés : **une procédure conduite par l'agent d'exécution**, qui obtient **sans aide du débiteur** les informations auprès de l'administration publique (France) et une **procédure de déclaration du patrimoine** dans laquelle **le débiteur est convié**, de manière contraignante, à divulguer son patrimoine (Allemagne et Angleterre). Une confrontation philosophique s'opère. La procédure par agent d'exécution protège l'intimité du débiteur en ne l'obligeant pas à dévoiler son patrimoine, mais la place du débiteur dans le mécanisme de déclaration de patrimoine trouve une légitimité, en ce qu'il doit aider à la conduite d'une procédure, qui résulte de sa méconnaissance de ses obligations. Cependant, le **modèle français concilie sagement les intérêts des parties**, en ce que la demande directe d'information à l'administration (détentrices d'informations de qualité sur les comptes bancaires) articule efficacité et protection du débiteur. En outre, l'effet de surprise recherché dans la saisie est maintenu, puisque le débiteur n'est pas averti de l'existence d'une procédure d'information.

Quant à la typologie relative aux comptes bancaires, elle se divise en principe dans les trois États selon l'actif inscrit : créance monétaire ou valeur mobilière. Sur la première, les convergences nationales sont nombreuses, en raison d'une théorie de droit bancaire équivalente dans les systèmes juridiques étudiés. La situation est différente pour les comptes-titres, du fait des profondes divergences entre les régimes nationaux portant sur les valeurs mobilières. L'autre spécificité du compte bancaire vient de sa qualité de bien : il est sujet aux dispositions du droit de propriété et peut donc être individuel ou collectif (compte indivis, compte joint). Or la saisissabilité des créances inscrites dans ces comptes collectifs est tiraillée entre deux conceptions : le respect des règles du droit bancaire ou la protection des intérêts de tiers co-titulaires d'un compte bancaire. Sur ce point, les réponses nationales étudiées mêlent similitudes et dissemblances. Si le compte indivis est traité de manière équivalente dans les trois droits nationaux, il n'en va pas de même pour le compte joint dont la saisissabilité peut

Partie I. La saisie en compte bancaire : un droit à l'exécution encadré par une procédure protectrice du débiteur
Titre I. L'accès conditionné au droit de l'exécution : les prérequis à la saisie en compte bancaire.

être intégrale (Allemagne), aménagée (France) ou conditionnée procéduralement (Angleterre). Le choix allemand présente néanmoins la qualité de respecter les dispositions du droit bancaire et participe à la cohérence du droit. D'autant plus que d'autres fondements peuvent justifier la protection accordée à un compte joint, en particulier si les cotitulaires sont uniquement des personnes physiques.

Conclusion du TITRE I

183. - Durant ce titre, les analyses ont porté essentiellement sur la phase préparatoire (conditions préalables et considérations spécifiques) de la saisie en compte bancaire.

Si comme pour toutes les procédures d'exécution forcée, l'accès est conditionné à la réunion de conditions préalables pour la conduite d'une saisie en compte bancaire, il n'en reste pas moins que celle-ci est confrontée à d'autres obstacles auxquels les trois droits étudiés répondent philosophiquement de manière convergente, même si les modalités pratiques divergent. Toutefois, il convient d'observer que, dès la phase de préparation de la saisie, les différents dispositifs nationaux visent à garantir un équilibre entre le *droit à l'exécution forcée* du créancier et le droit du débiteur à une procédure garantissant ses droits fondamentaux.

Divers prérequis à la saisie soutiennent aussi bien la **protection des intérêts du créancier comme ceux du débiteur**. Le **créancier** bénéficie, dans certains systèmes juridiques, de la **déjudiciarisation** de la procédure, qui lui agrandit l'accès à l'exécution forcée. De plus, l'aide donnée par la **procédure d'obtention d'informations sur le patrimoine** du débiteur lui permet de surmonter les obstacles de la localisation des avoirs bancaires et de l'identification du compte bancaire. Quant à l'intérêt du **débiteur**, il est préservé aussi bien par la **procédure judiciaire**, où le juge vérifiera le bien-fondé de la procédure de saisie ou l'exigence de conditions supplémentaires du titre exécutoire dans le cas d'une **procédure déjudiciarisée que par** la prise en compte à divers degrés de la nature des **comptes collectifs**.

Ces protections accordées à l'un contrebalancent directement celles dont bénéficie l'autre. En effet, l'accroissement pour le créancier de l'accès à l'exécution offert par la déjudiciarisation de la procédure est conditionné par la réunion de conditions supplémentaires liées à la créance constatée dans le titre exécutoire. En outre, les limites liées aux comptes collectifs, si elles sont encadrées de règles spécifiques, n'empêchent catégoriquement pas le créancier d'appréhender les créances ou biens inscrits dans ce type de compte bancaire. Du côté du débiteur, force est de constater que l'ouverture de l'exécution forcée à plusieurs titres exécutoires, sous réserve de la réunion des conditions préalables, augmente la plausibilité d'être sujet à une procédure d'exécution forcée.

C'est principalement, la **procédure d'obtention d'informations sur le patrimoine** qui pose un sérieux problème de **divergence de vues sur le rôle occupé par le débiteur**. Les modèles anglais et allemand sont certes particulièrement efficaces en raison du rôle principal joué par la déclaration du débiteur, mais le modèle français présente le mérite de concilier les intérêts de chacun par une procédure efficace, qui sans aide du débiteur, parvient à obtenir les informations patrimoniales nécessaires à la conduite d'une saisie en compte bancaire.

Ce sont ces constats nationaux qui démontrent, dès la phase de préparation de la saisie, la conciliation des intérêts opposés du débiteur et du créancier. **L'ouverture d'une procédure**

d'exécution forcée en compte se construit, dans les trois droits étudiés, sur le fondement du **maintien d'un équilibre des intérêts en présence**; équilibre qui va être apprécié désormais lors de la conduite de la procédure de saisie en compte bancaire.

TITRE II. L'exécution forcée en compte bancaire : une procédure garante des équilibres à préserver

184. - Après avoir développé les intérêts respectifs de chaque protagoniste dans le recours à l'exécution forcée sur un compte bancaire, ainsi que les conditions préalables pour accéder à la saisie en compte, il conviendra d'aborder les questions spécifiques liées à l'articulation entre l'instrument bancaire que forme le compte et la saisie de son solde ou des valeurs mobilières inscrites. Cette première étape permettra par la suite d'observer le mécanisme de saisie en compte bancaire dans chacun des droits nationaux étudiés (Chapitre I).

Par la suite, les conséquences de l'acte introductif de saisie seront évoquées, tant par ses effets que par la clôture de la saisie, permettant de dresser de manière générale, l'équilibre procédural entre droits du créancier et intérêts du débiteur dans la mise en œuvre d'une saisie en compte bancaire. (Chapitre II).

CHAPITRE I. UNE MISE EN ŒUVRE CONVERGENTE DE LA SAISIE EN COMPTE BANCAIRE DANS LES DROITS NATIONAUX ETUDIÉS.

185. - Le déclenchement de la saisie : acte de saisie, notification et contestation — Dès que les problématiques liées à la localisation et à l'identification du compte bancaire du débiteur ont été résolues, le créancier peut saisir l'agent d'exécution compétent afin de solliciter une saisie en compte bancaire. La recevabilité de celle-ci conduit à la réalisation d'un acte de saisie notifié au tiers saisi puis dénoncé au débiteur saisi, afin que l'acte produise tous ses effets (Section 1). Avant d'étudier ces derniers, il convient d'aborder les contestations et les recours ouverts lors de la mise en œuvre de la saisie (Section 2).

Section 1. Le déclenchement de la saisie en compte bancaire : convergences systémiques et spécificités culturelles nationales.

186. - Dans les trois droits étudiés, l'initiative d'une saisie en compte bancaire reste à l'entière discrétion du créancier. Les divergences existantes se fondent principalement sur les particularismes juridiques dans l'attribution du rôle d'agent d'exécution et la manière dont le créancier peut saisir ce dernier (§ 1). Après examen de la requête du créancier, si elle est recevable, ces agents vont conduire les premières opérations de la saisie en compte bancaire, c'est-à-dire la réalisation de l'acte de saisie et sa notification aux personnes concernées : le tiers saisi d'abord, le débiteur saisi ensuite (§ 2).

§ 1. L'exclusivité de l'initiative du créancier dans la demande d'une saisie en compte bancaire.

187. - Diversité des procédures nationales de la requête d'une saisie en compte — L'introduction d'une saisie en compte est fondée sur la seule volonté du créancier, puisqu'il est le seul à décider d'exécuter un titre exécutoire constatant sa créance. Pour autant, il ne peut pas recourir à l'exécution forcée sans l'intermédiaire d'un agent d'exécution compétent pour la conduite de la procédure de saisie en compte bancaire. Sur la désignation de cet agent d'exécution, les trois ordres juridiques étudiés divergent complètement : la France prévoit, en principe⁹²³, un monopole de la conduite des procédures civiles d'exécution forcée à l'huissier

⁹²³ La conduite de certaines procédures civiles d'exécution forcée n'est pas attribuée à l'huissier de justice. Ainsi, les opérations de la saisie française des rémunérations sont effectuées par le greffe du tribunal judiciaire (C. trav.,

de justice (A), l'Allemagne attribue la compétence de la saisie en compte bancaire au greffier juridictionnel⁹²⁴ (*Rechtspfleger*) (B) et l'Angleterre confie au juge⁹²⁵ non seulement l'introduction, mais également la conduite des opérations d'une saisie en compte (C).

A. Unicité de la mise en œuvre de l'exécution forcée en France : la compétence de l'huissier de justice.

188. - Saisine de l'huissier par le créancier – En France, la saisie-attribution des créances monétaires et la saisie-vente des valeurs mobilières, inscrites en compte bancaire, sont relativement aisées à mettre en œuvre par un créancier qui réunit l'ensemble des conditions préalables à l'exécution forcée. L'initiative de recourir à la saisie d'exécution en compte bancaire lui appartient et il n'a plus qu'une seule chose à faire : saisir un huissier de justice.

189. - L'huissier de justice comme agent d'exécution en France – L'huissier de justice⁹²⁶ est la principale autorité compétente en France pour conduire les procédures civiles d'exécution⁹²⁷. Sa saisine peut être faite par tout moyen. Le créancier doit s'adresser à un huissier, dont l'étude se situe dans le ressort de la cour d'appel⁹²⁸ dans lequel le débiteur réside ou le tiers saisi a son siège social.

190. - Recevabilité et principe de proportionnalité de l'exécution forcée – Il ressort des textes que le créancier n'a pas l'obligation de fournir à l'huissier de justice des informations spécifiques sur la personne ou le patrimoine du débiteur. Cependant, il est évident que ses chances de succès de la saisie n'en sont que plus grandes s'il lui apporte des renseignements de ce type dont il dispose. Dans tous les cas, le créancier doit fournir le titre exécutoire et démontrer que celui-ci a été signifié (si nécessaire⁹²⁹) au débiteur, tout particulièrement

arts. R. 3252-20 et s.). Quant à la saisie immobilière, certaines de ses opérations sont conduites par le juge (CPCE, Livre III : la saisie immobilière, art. L. 322-1 et s.

⁹²⁴ Pour une étude comparée de la fonction de *Rechtspfleger* : COLLECTIF, *Statuts et Fonctions du Greffier /Rechtspfleger*, 1989, Giesecking, 263 p.

⁹²⁵ Pour des détails sur le statut du juge en Angleterre : G. OF CHIEVELEY, « The Role of the Judge in England », *The Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, 1994, p. 443-448 ; A. J. BULLIER, *La common law*, 4^e éd., 2016, Paris, Dalloz, p. 71-73 ; E. SERVIDIO-DELABRE, *The Legal System of a Common Law Country*, 2^e éd., 2014, Paris, Dalloz, p. 44-45

⁹²⁶ Pour des détails sur le statut de l'huissier de justice français, v. A. PIC, « Titre 25 - L'huissier de justice, principal agent d'exécution », in S. GUINCHARD, T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, op. cit., p. 351-388.

⁹²⁷ CPCE, art. L. 122-1 : « *Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution* ». Cependant, l'administration dispose de ses propres « huissiers » : les agents de la direction générale des finances publiques chargés de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des créances publiques (CPCE, art. R. 122-2).

⁹²⁸ Depuis le 1^{er} janvier 2007, la compétence locale de l'huissier de justice a été élargie au ressort de la cour d'appel (autrefois, il s'agissait de celui du tribunal de grande instance) ; loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *JORF* n° 181, 7 août 2015, p. 13537, spéc. art. 54.

⁹²⁹ Par exemple, l'acte notarié (acte authentique) est un acte exécutoire sans nécessité de signification de celui-ci au débiteur.

lorsque l'huissier saisi n'est pas celui qui a procédé à la signification du titre exécutoire au débiteur⁹³⁰.

Il appartient à l'huissier de justice saisi de vérifier la réunion de toutes les conditions préalables à la saisie en compte bancaire⁹³¹. En cas de manquement à l'une d'entre elles, il doit refuser le concours de son ministère. Il examine aussi l'absence d'un obstacle juridique à la saisie, tel que la présence d'une immunité d'exécution ou d'une suspension d'exécution en faveur du débiteur⁹³².

Enfin, lorsque le créancier demande une autre procédure civile d'exécution (par exemple, une saisie-vente d'un bien meuble), l'huissier de justice doit vérifier la bonne application du principe de proportionnalité de l'exécution forcée présent en droit français⁹³³. Si le montant de la créance principale prévue dans le titre exécutoire ne dépasse pas 535 euros⁹³⁴, l'huissier doit, en application de ce principe⁹³⁵, faire une tentative de saisie en compte bancaire ou de saisie des rémunérations du travail avant de mettre en œuvre la mesure d'exécution souhaitée par le créancier.

Dès que toutes les conditions sont réunies, l'huissier de justice peut alors établir l'acte de saisie.

B. La compétence spécifique du greffier juridictionnel allemand (Rechtspfleger) en matière de saisie en compte bancaire.

191. - Initiative du créancier par formulaire — La saisie allemande en compte bancaire débute par une demande du créancier au moyen d'un formulaire écrit⁹³⁶ ou électronique⁹³⁷. Pour effectuer cette demande, le ministère d'avocat n'est pas nécessaire, car le recours à l'exécution forcée reste un choix du créancier, comme c'est le cas en France. Ce dernier doit fournir à l'autorité d'exécution un titre exécutoire accompagné d'une clause exécutoire et notifié au

⁹³⁰ Sur la condition de la signification du titre exécutoire en droit français, *supra*, n° 128. -129. -.

⁹³¹ Sur les conditions préalables de l'exécution forcée en France, *supra*, n° 55. -137. -.

⁹³² Par exemple, il vérifie l'absence d'immunité d'exécution (*infra* n° 583. -612. -) ou d'une suspension d'exécution légale (cas de l'ouverture d'une procédure collective, *infra* n° 470. - et suivants) ou ordonnée par le juge (*infra* n°642. -).

⁹³³ CPCE, art. L. 221-2 : « *La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par voie réglementaire, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail* ».

⁹³⁴ CPCE, art. R. 221-2.

⁹³⁵ Cass. 2^e civ, 15 mai 2014, n°13-16016, *BICC* 2014, n°809 : en cas de contestation sur le refus d'appliquer ce principe, « *il appartient au débiteur, qui en poursuit la mainlevée, d'établir qu'elles excèdent ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de son dû* ».

⁹³⁶ Ce formulaire est défini par la législation sur les formulaires d'exécution forcée (ZVFV) du 23 août 2012 (*BGBI.* I, p. 1823) et créé par le ministère fédéral de la justice sur le fondement du § 829, al. 4 du ZPO. Dans le cas d'une saisie fondée sur une créance alimentaire (ZPO, § 850d), un formulaire spécifique est prévu à l'annexe 3 de la loi.

⁹³⁷ Une demande par voie électronique peut être réalisée avec des formulaires numériques (ZPO, § 829, al. 4, phr. 2 et al. 3 ; § 130a, al. 2).

débiteur. En outre, il doit réunir toutes les conditions préalables à l'exécution forcée, telle que la certitude de la créance constatée⁹³⁸. Ainsi la créance doit être mentionnée précisément⁹³⁹ dans la demande et être distinguée de manière correcte⁹⁴⁰ d'autres droits du créancier. Il est également requis que la demande du créancier et la créance sur son débiteur soit précisées, puisqu'il s'agit du fondement juridique de la dette de ce dernier. Enfin, le créancier doit également donner toutes les informations requises par le formulaire (par exemple, son identité précise).

192. - Compétence du tribunal de l'exécution par la voie du greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*)

– Le droit allemand donne la compétence fonctionnelle pour le dépôt de la demande de saisie au tribunal cantonal (*Amtsgericht*)⁹⁴¹, en tant que tribunal d'exécution (*Vollstreckungsgericht*)⁹⁴². Toutefois, le traitement de la saisie des créances monétaires est dévolu⁹⁴³ au greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*)⁹⁴⁴. La compétence locale appartient au tribunal cantonal dans le ressort duquel le débiteur a son domicile ou son siège social⁹⁴⁵. La seule alternative de compétence est celle du tribunal cantonal de la résidence du tiers saisi⁹⁴⁶. La date de détermination de la compétence est celle de la réalisation de l'acte de saisie⁹⁴⁷. Ces règles de compétence s'appliquent aussi lors de l'attribution à des tribunaux allemands de la compétence internationale en matière d'exécution forcée en raison d'une saisie de créance comprenant des éléments d'extranéité⁹⁴⁸.

Il appartient, de surcroît, au tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*) de vérifier sa compétence. S'il se déclare incompétent, il doit transférer la demande, sans audience⁹⁴⁹, au

⁹³⁸ Sur les conditions préalables en Allemagne, notamment sur la certitude (*Bestimmtheit*), *supra* n° 117. -.

⁹³⁹ T. rég. sup. de Berlin (*Kammergericht*) [KG], 8 mars 1994, 1 W 797/94, *OLGZ* 1994, p. 593-594.

⁹⁴⁰ C. féd. justice [BGH], 13 mars 1981, I ZR 5/79, *BGHZ* 80, p. 172-181, sur l'acceptation d'une saisie de créances futures en compte courant ; C. féd. justice [BGH], 26 janv. 1983, VIII ZR 258/81, *BGHZ* 86, p. 338, sur les effets juridiques de la saisie d'une créance suspendue en instance.

⁹⁴¹ Il s'agit d'un tribunal du premier degré qui équivalait au tribunal d'instance français avant la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁹⁴² ZPO, § 828.

⁹⁴³ Loi sur le greffier juridictionnel (*Rechtspflegergesetz* [RPfLG]), § 20, n°16.

⁹⁴⁴ En Allemagne (et en Autriche), le greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*) est un fonctionnaire qui accomplit diverses tâches dans les tribunaux. Leurs responsabilités viennent principalement d'un transfert de décisions et d'autres tâches qui appartenaient à l'origine au juge. En Allemagne, ces réglementations sont définies dans la *Rechtspflegergesetz*. Les décisions du *Rechtspfleger* sont généralement prises sous forme de *Beschluss*.

⁹⁴⁵ ZPO, § 828, al. 2 : la disposition évoque le terme « *seinen allgemeinen Gerichtsstand* ». Cela correspond au domicile pour le débiteur personne physique et le siège social pour la personne morale.

⁹⁴⁶ ZPO, § 828.

⁹⁴⁷ T. rég. sup. [OLG] Munich, 23 juin 2010, 31 AR 34/10, *Rpfleger* 2011, p. 39-40.

⁹⁴⁸ Cette compétence peut être invoquée pour un jugement prononcé par la juridiction du lieu de résidence du débiteur, du lieu de résidence sur le territoire du tiers saisi, de tout bien immeuble ou autre élément du patrimoine du débiteur présent sur le territoire ; J. LANGE, *Internationale Rechts- und Forderungspfändung*, 2004, Berlin, Duncker & Humblot éd., p. 204 et s.

⁹⁴⁹ ZPO, § 824.

tribunal compétent⁹⁵⁰. Toutefois, ce transfert ne lie pas le second tribunal⁹⁵¹ : en effet, celui-ci peut refuser la reprise de la procédure, entraînant l'irrecevabilité de la demande de saisie du créancier. Ce dernier doit alors faire une nouvelle demande de saisie.

Dans le cas où un acte de saisie serait délivré malgré l'incompétence de la juridiction, le débiteur est face à deux options quant à la validité de l'acte : s'il s'agit d'une violation de la compétence territoriale, l'acte est reconnu valide, mais susceptible de recours; s'il s'agit d'un manquement à la compétence fonctionnelle⁹⁵², la nullité de l'acte peut être invoquée.

C. La saisine du juge anglais pour obtention d'une saisie en compte bancaire.

193. - Demande de saisie en compte bancaire en Angleterre – À l'instar de la France et de l'Allemagne, la demande d'une saisie anglaise en compte bancaire est une initiative discrétionnaire du créancier. Selon la règle 72.3 des CPR, le créancier doit présenter sa requête aux fins d'obtenir une saisie en compte bancaire (*Third party debt order*), au moyen d'un formulaire obligatoire⁹⁵³ et sans notification préalable du débiteur⁹⁵⁴, devant le tribunal qui a délivré le titre susceptible d'exécution (jugement ou ordonnance). La compétence de la juridiction émettrice est générale, bien qu'à titre subsidiaire d'autres juridictions peuvent également être compétentes⁹⁵⁵.

Cette requête doit contenir l'ensemble des informations requises par les lignes directrices (*Practice direction* [PD]) 72 des CPR. Le tribunal examine la qualité des informations, ainsi que les preuves rapportées par le créancier. L'objectif est d'éviter des requêtes abusives ou spéculatives⁹⁵⁶. C'est pourquoi le créancier a tout intérêt à recourir à la procédure d'obtention d'informations sur le patrimoine du débiteur⁹⁵⁷ afin d'apporter des renseignements précis.

⁹⁵⁰ ZPO, § 828, al. 3, phr. 1.

⁹⁵¹ ZPO, § 828, al. 3, phr. 2.

⁹⁵² Le cas d'école est celui de l'huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*) qui établit un acte de saisie à la place du tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*).

⁹⁵³ Le créancier doit recourir au formulaire N349. Celui-ci est construit de telle manière qu'il requiert non seulement l'ensemble des informations nécessaires à la conduite d'une saisie en compte bancaire selon les lignes directrices [PD] 72 des CPR, mais aussi la rédaction d'une déclaration du créancier sous serment (*statement of truth*).

⁹⁵⁴ La requête pour une saisie en compte bancaire est traitée de la même manière qu'une affaire urgente. Elle est étudiée par le juge du district (*district judge*) ou par un conseiller-maître (*master judge*) le jour même de la réception et la décision doit être donnée aussi vite que possible.

⁹⁵⁵ C'est notamment le cas lors d'un transfert des procédures à des juridictions différentes ou devant un *county court money claims center* (CCMCC).

⁹⁵⁶ CPR, lignes directrices [PD] 72, § 1.3 ; le tribunal ne garantit pas les requêtes spéculatives pour une demande de saisie auprès d'un tiers débiteur (*third party debtor*), dont la saisie en compte bancaire. Il rend seulement une injonction provisoire de saisie (*Interim Third Part Debt Order*) à l'encontre d'une banque ou société financière, si la requête du créancier contient des preuves pour justifier ses suppositions sur le fait que le débiteur a un compte bancaire domicilié auprès de cette société.

⁹⁵⁷ Sur les procédures nationales d'information sur le patrimoine du débiteur, *supra* n° 152. -155. -.

Enfin, l'ensemble de ces informations devront faire l'objet d'une déclaration sous serment (*statement of truth*)⁹⁵⁸ de la part du créancier, dont le parjure entraînerait pour lui les sanctions liées à l'outrage au tribunal (*contempt of court*)⁹⁵⁹.

194. - Informations données par le créancier – Les lignes directrices 72 des CPR disposent que la requête du créancier doit contenir les informations nécessaires à la mise en œuvre de la saisie en compte bancaire par le juge. Celles-ci peuvent provenir aussi bien de la connaissance ou d'un soupçon personnels du créancier sur la localisation du patrimoine bancaire du débiteur que de résultats obtenus à travers la procédure d'obtention d'information sur le patrimoine.

Ces données sont de plusieurs catégories : tout d'abord, ce sont les informations portant sur le débiteur⁹⁶⁰ et le fondement de la demande du créancier⁹⁶¹.

Ensuite viennent les informations portant sur le tiers saisi⁹⁶². Sur ce point, en raison de la difficulté d'obtenir ces renseignements, le texte exige du créancier de simplement confirmer que sa connaissance porte uniquement sur la localisation du tiers saisi, présent dans le ressort du tribunal saisi et sur l'existence d'une relation (contractuelle ou quasi contractuelle) entre le tiers saisi et le débiteur saisi⁹⁶³.

La dernière catégorie d'informations porte sur l'éventuelle connaissance par le créancier de la présence d'un tiers droit (*revendication*) sur la créance objet de la saisie, c'est-à-dire le solde du compte bancaire. Par exemple, il peut s'agir d'une affectation du solde à travers une sûreté ou bien d'une autre requête de saisie en compte bancaire réalisée sur le fondement du même jugement, c'est-à-dire un autre créancier se fondant sur le même titre.

195. - Déclaration sous serment (*Statement of truth*) – En lien avec les lignes directrices [PD] 72 des CPRs, les règles des lignes directrices [PD] 22 évoquent l'obligation de certifier les informations données lors d'une demande de saisie⁹⁶⁴ en compte bancaire par une déclaration sous serment (*Statement of truth*) du créancier. Dans cette procédure d'exécution, cette

⁹⁵⁸ Une déclaration sous serment (*statement of truth*) est une déclaration dans laquelle le créancier certifie que les informations et preuves rapportées sont à sa connaissance véridique et authentique.

⁹⁵⁹ *Supra* n° 155. -327. -329. -

⁹⁶⁰ Il s'agit notamment de l'identification du débiteur saisi, tel que son nom et son domicile pour les personnes physiques ou sa dénomination sociale et son siège pour les personnes morales.

⁹⁶¹ Il s'agit des détails concernant le titre (jugement ou injonction) dont l'exécution est sollicitée, le montant (partiel ou intégral) de la créance prévue dans le titre et des modalités de paiement de celles-ci (exigibilité, échéancier).

⁹⁶² Ces informations portent généralement sur l'identification du tiers saisi (dénomination sociale et adresse du siège social). Dans le cas spécifique d'un établissement de crédit, le créancier doit également fournir le nom et l'adresse de la succursale dans laquelle le compte du débiteur est domicilié, ainsi que le numéro du compte.

⁹⁶³ Cette relation peut porter sur la tenue d'un compte du débiteur ou de la situation de créancier vis-à-vis du tiers saisi.

⁹⁶⁴ Cette déclaration est utile pour le recours d'un *hardship payment order* (CPR, règle 72.7) ; sur ce mécanisme anglais de protection du débiteur-personne physique, *infra* n°707. -710. -

déclaration sous serment est souvent présente dans le formulaire⁹⁶⁵. Le créancier doit déclarer qu'il « *croit que les faits déclarés dans ce [document devant être certifié] sont vraies* »⁹⁶⁶.

L'une des principales problématiques de cette déclaration est celle de l'identité du signataire autorisé. Évidemment, le § 3.1 des lignes directrices 22 établit que la déclaration doit être signée par le demandeur⁹⁶⁷ ou son représentant légal⁹⁶⁸, lorsque le demandeur est une personne physique. Cependant, de manière générale, lorsqu'une partie est légalement représentée, cette dernière peut signer la déclaration pour le compte de son mandataire. Ainsi, une déclaration faite pour le compte d'une société ou de toute autre organisation prévues au § 3.7 des lignes directrices 22 doit être signée par une personne occupant une position de dirigeant social (*senior position*)⁹⁶⁹ ou de représentant légal de la société⁹⁷⁰. Enfin lors d'une action subrogatoire de l'assureur⁹⁷¹, celui-ci peut signer la déclaration pour le compte d'une partie qui a un intérêt financier dans la procédure. De ces modalités de représentation, il faut garder à l'esprit qu'une déclaration signée par le représentant légal engage la responsabilité du mandataire. D'ailleurs, celle-ci est prévue par la règle 32.14 des CPRs, qui dispose qu'une fausse déclaration peut conduire à une procédure d'outrage au tribunal (*contempt of court*)⁹⁷² contre le déclarant fautif.

§ 2. Le commencement de la procédure : la réalisation des actes de saisie et leur notification au tiers saisi et au débiteur.

196. - Après avoir été saisi par le créancier, l'autorité d'exécution (agent d'exécution ou juge) va établir l'acte de saisie en compte bancaire (A). Il revient à celle-ci de le notifier préalablement au tiers saisi et subséquemment au débiteur (B). Cette distinction temporelle entre les notifications repose sur le fait que la première emporte tous les effets de la saisie, alors que la seconde ouvre le droit de contestation de la saisie au débiteur.

⁹⁶⁵ CPR, lignes directrices [PD] 72, § 2.3: « *lorsque la déclaration sous serment est contenue dans un document séparé, le document contenant la déclaration doit contenir le titre de la procédure et le numéro de la plainte. Le document devant être vérifié devra être identifié dans la déclaration sous serment* ».

⁹⁶⁶ CPR, lignes directrices [PD] 22, § 2.1.

⁹⁶⁷ CPR, lignes directrices [PD] 72, § 3.9 : le demandeur individuel qui signe une déclaration sous serment doit écrire son nom en entier sous sa signature. Le « *litigation friend* » peut également intervenir : c'est le cas notamment où le créancier est un enfant. Dès lors, le parent fera office de « *litigation friend*. »

⁹⁶⁸ CPR, règle 2.3.

⁹⁶⁹ CPR, lignes directrices [PD] 6A : le § 6.2 évoque la signification de « *senior position* » ; CPR, lignes directrices [PD] 22, § 3.5 : « *Chacune des personnes suivantes est une personne tenant une position de dirigeant : (1) dans le respect d'une société enregistré ou compagnies, un directeur, le trésorier, secrétaire, chef exécutif, manager ou autre cadre de la société ou organisation, et (2) dans le respect d'une organisation qui n'est pas une compagnie enregistré, en addition des précédentes, le maire, président, clerc de la ville ou autre officier de l'institution* » ; à noter que lorsqu'il s'agit d'un *partnership*, l'option est ouverte à l'un des associés (*partner*) ou au gérant (*person having the control or management of the partnership business*).

⁹⁷⁰ CPR, lignes directrices [PD] 22, § 3.10 : « *un représentant légal qui signe cette déclaration doit être signé de son propre nom et non pas de celle de la société ou de son employeur* ».

⁹⁷¹ CPR, lignes directrices [PD] 22, § 3.6B.

⁹⁷² CPR, lignes directrices [PD] 81 concernant la procédure relative à l'outrage au tribunal.

A. L'acte de saisie, acte fondateur de la saisie en compte bancaire.

197. - L'acte de saisie est l'acte juridique qui met en œuvre la saisie en compte bancaire. Si les mentions peuvent paraître identiques, la saisie d'un compte bancaire de créances monétaires (I) et celle d'un compte-titres (II) présentent des éléments propres à chacune de ces procédures, justifiant leur analyse séparée.

I. L'acte de saisie des créances monétaires inscrite en compte bancaire.

198. - En raison des spécificités nationales relatives à l'acte de saisie des créances en compte, c'est-à-dire entre l'acte d'huissier français (a), le formulaire allemand de saisie (b) et l'injonction de saisie du juge anglais (c), il est préférable de conserver une démonstration construite sur ces particularités nationales, afin de faciliter la compréhension de chaque droit national étudié.

a. L'acte de saisie français, un acte d'huissier de justice.

199. - **Conditions tenant à un acte d'huissier** — L'acte de saisie-attribution en compte bancaire doit contenir les mentions nécessaires prescrites par l'article 648 du CPC, relatif à la validité des actes d'huissier de justice. Il s'agit de la date⁹⁷³, de l'identification du créancier-personne physique⁹⁷⁴ ou morale⁹⁷⁵, de l'identification de l'huissier⁹⁷⁶ et, si l'acte doit être signifié, de

⁹⁷³ La jurisprudence érige la mention de la date en une formalité substantielle qui doit figurer non seulement sur l'original mais également sur la copie remise au destinataire : Cass. civ., 18 nov. 1947 : *D.* 1948, p. 177, note HEBRAUD ; *RTD civ.* 1948, p. 247, obs. RAYNAUD. D'ailleurs, cette mention est essentielle, car la date de l'acte de saisie forme souvent le critère déterminant pour le règlement des conflits opposant le créancier saisissant à d'autres tiers, selon le principe *prior tempore, potior jure* ; sur ce principe, H. ROLAND, *Lexique juridique des expressions latines*, 6^e éd, 2014, Paris, Lexisnexus éd., p. 286.

⁹⁷⁴ CPC, art. 648 ; si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance. Par requérant, il s'agit de la désignation précise du créancier saisissant lui-même. La seule mention de son représentant est insuffisante et constitue un vice de forme.

⁹⁷⁵ CPC, art. 648 ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

⁹⁷⁶ Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ; L'identification complète de l'huissier de justice permet de s'assurer sa qualité et de sa compétence territoriale. Dans le cas d'un huissier instrumentaire exerçant au sein d'une société civile professionnelle, il doit décliner les mentions nécessaires à l'identification de la société civile, mais également les siennes propres. (Cass. com., 20 oct. 1998, n°95-15.804, *Bull. civ.* 1998, IV, n° 252 ; Cass. 2^e civ., 7 nov. 2002, n°01-00.379, *Bull. civ.* 2002, II, n° 245 ; *Dr. et proc.* 2003, p. 115, obs. Ph. HOONAKKER).

l'identification du destinataire⁹⁷⁷. L'absence de l'une de ces mentions impératives peut entraîner la nullité de l'acte⁹⁷⁸.

200. - Conditions tenant à la saisie-attribution — Le principal⁹⁷⁹ texte relatif au contenu formel de l'acte de saisie-attribution est l'article R. 211-1 du CPCE. Les mentions exigées⁹⁸⁰ figurent aux alinéas 2 et 3 de cet article :

« Cet acte contient à peine de nullité : 1 ° l'indication des nom et domicile du débiteur⁹⁸¹ ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ; 2 ° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée⁹⁸² ; 3 ° le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorées d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ; 4 ° L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au

⁹⁷⁷ Il s'agit des noms et domicile du destinataire physique ou sa dénomination et son siège social pour le destinataire personne morale. Si celui-ci est aussi un tiers saisi, son identification porte sur sa dénomination sociale et son siège social. L'alinéa 4 de l'article 648 du CPC n'exige pas la mention du représentant de la personne morale destinataire ; cas d'une société civile immobilière : Cass. 2^e civ., 24 nov. 1982, *Gaz. Pal.* 1983, 1, p. 140, obs. GUINCHARD.

⁹⁷⁸ Toutes ces mentions sont prescrites à peine de nullité, mais cette sanction est subordonnée aux conditions des articles 112 et s. du CPC relatifs à la nullité des actes de procédures pour vice de forme (CPC, art. 649), tel que l'existence d'un grief (A. LEBORGNE, *Droit de l'exécution. Voies d'exécution et procédures de distribution*, 3^e éd., 2019, Paris, Dalloz, spéc. n° 992, p. 503-504).

⁹⁷⁹ Un autre texte traite des actes de saisie-attribution signifiés à un comptable public. En effet, l'article R. 143-3 du CPCE indique que l'acte de saisie doit, à peine de nullité, être signifié par huissier au comptable public assignataire de la dépense. À cet égard, la Cour de cassation a pu juger nulle la signification faite à un directeur de service qui n'a pas la qualité de comptable public (Cass. 2^e civ., 10 juil. 1985, n° 83-17439, *Bull. civ.* 1985, I, n° 137).

⁹⁸⁰ La liste de ces mentions exigées est exhaustive pour la validité de l'acte de saisie. En effet, la validité de l'acte de saisie ne saurait être contestée en raison de l'absence d'une autre mention : TGI Lyon, JEX, 11 oct. 1994 : *Bull. inf. C. cass.* 15 févr. 1995, p. 197.

⁹⁸¹ L'acte de saisie signifié au tiers-saisi doit comporter l'indication du débiteur saisi (nom et domicile ou raison sociale et siège selon le débiteur). Toutefois, l'article de l'article 114, al. 2 du CPC dispose que : « *La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même s'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.* ». Il s'ensuit qu'une erreur ou une imprécision sans conséquence dans la désignation du débiteur saisi (Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n° 02-17.797, *Bull. civ.* 2004, II, n° 207) ou ne conduit pas à une confusion (Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n° 02-15.714, *Bull. civ.* 2004, II, n° 219), n'entraînera pas l'anéantissement de l'acte. En outre, lorsque les entités en cause ne forment en réalité qu'une seule et même personne morale, malgré des dénominations différentes, l'indication de l'une pour l'autre ne remet pas en cause la validité de l'acte de saisie-attribution (Cass. 2^e civ., 17 nov. 2005, n° 04-14.604, *Bull. civ.* 2005, II, n° 298). Ainsi, le créancier saisissant à tout intérêt à être le plus précis possible dans l'identification du débiteur de manière à éviter toute équivoque provenant d'une homonymie, spécialement lorsque le tiers saisi est une grande administration (Versailles, 7 mai 1985, *RTD civ.* 1986, p. 429, obs. PERROT).

⁹⁸² Il a été jugé qu'un créancier déjà titulaire d'un acte notarié est en droit d'agir en justice aux fins de condamnation de son débiteur, puisqu' « *aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'un créancier dispose de deux titres exécutoires pour la même créance* » ; Cass. 2^e civ., 18 fév. 2016, n° 15-13.945, n° 15-13.991 et n° 15-15.778, *JCP(G)* 2016, p. 584, note CAYROL ; *D.* 2016, p. 1281, obs. LEBORGNE. Toutefois, ce créancier doit déterminer quel titre exécutoire il souhaite exécuter.

Partie I. La saisie en compte bancaire : un droit à l'exécution encadré par une procédure protectrice du débiteur
TITRE II. L'exécution forcée en compte bancaire : une procédure garante des équilibres à préserver

*débiteur*⁹⁸³ ; 5 ° la reproduction du premier alinéa de l'article L. 211-2, de l'article L. 211-3, du troisième alinéa de l'article L. 211-4 et des articles R. 211-5 et R. 211-11.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. »

Seules les mentions figurant à l'alinéa 2 sont prescrites à peine de nullité, contrairement à celle de l'alinéa 3, relative à l'heure de signification de l'acte. La jurisprudence en a déduit que l'omission de cette information n'est donc pas susceptible d'affecter la validité de l'acte⁹⁸⁴.

201. - Problématiques liées à l'accomplissement des mentions exigées — Si les questions d'identification du créancier ne posent pas de difficultés majeures, il n'en va pas de même pour l'accomplissement des autres formalités qui assure la validité de l'acte de saisie.

En ce qui concerne l'énonciation du titre exécutoire, cette condition respecte l'exigence préalable légitimant le recours à une mesure d'exécution forcée, puisque seuls les créanciers détenteurs d'un tel titre peuvent exécuter celui-ci⁹⁸⁵. Néanmoins, l'accomplissement de cette condition peut s'avérer difficile dans le cas d'instances complexes, dans lesquelles se succèdent plusieurs décisions : il faut donc mentionner la bonne décision⁹⁸⁶ qui forme le réel titre exécutoire. En outre, l'énonciation du titre exécutoire doit se faire sur le fondement de sa copie intégrale. À la lecture de l'article L. 141-3 du CPCE⁹⁸⁷, on est amené à penser que le tiers saisi peut d'ailleurs en demander la copie. Toutefois la jurisprudence refuse cette interprétation⁹⁸⁸, en motivant que le tiers saisi n'a « *aucun intérêt légitime pour exiger de l'huissier de justice la communication d'une copie intégrale du titre exécutoire* ». Cette solution est en accord avec l'article R. 123-1 du CPCE, qui dispose que « *seul le dispositif est porté à [la] connaissance* » du tiers saisi. Toutefois, si l'huissier venait à communiquer la totalité du titre exécutoire, il ne

⁹⁸³ Cette mention constitue l'objet même de la manifestation de volonté du créancier saisissant. Il faut observer que cette volonté est double : d'une part, une défense expresse de payer et, d'autre part, une indication de paiement envers le créancier.

⁹⁸⁴ TGI Paris, 2 déc. 1993 : D. 1994, p. 341, obs. JULIEN.

⁹⁸⁵ Sur la condition préalable du titre exécutoire à l'accès à l'exécution forcée, *supra* n° 62. -

⁹⁸⁶ À titre d'exemples : 1) le cas d'un rejet de pourvoi en cassation d'un arrêt d'appel confirmatif d'un jugement de divorce, le titre exécutoire qui doit être mentionné sur l'acte de saisie est l'arrêt confirmatif de la cour d'appel et non l'arrêt de rejet de la Cour de cassation. (Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 04-18.178, *Bull. civ.* 2006, II, n° 229 ; *Gaz. Pal.* 26-28 nov. 2006, p. 4, note DEHARO) ; 2) le cas d'une cassation d'un arrêt de cour d'appel infirmatif, le plaideur, pour obtenir restitution de ce qu'il a payé à titre provisoire en vertu de l'arrêt annulé, doit se prévaloir de l'arrêt de la Cour de cassation, dès lors que l'arrêt de renvoi se borne à confirmer le premier jugement qui lui avait été favorable sans se prononcer sur la restitution de ce qui avait été payé en vertu de l'arrêt cassé (Cass. 2^e civ., 18 déc. 2003, n° 02-15.725, *Bull. civ.* 2003, II, n° 401 ; *RTD civ.* 2004, p. 352, obs. PERROT.) ; 3) Lors du rejet d'une demande de rétractation d'un jugement par le premier Président de la cour d'appel, le titre exécutoire à mentionner sur l'acte de saisie n'est pas l'ordonnance de rejet mais le jugement même dont la rétractation a été refusée (Cass. 2^e civ., 29 janv. 2004, n° 01-15.170, *RDBF* 2004, comm. 138, obs. PIEDELIEVRE).

⁹⁸⁷ CPCE, art. L. 141-3 : « *Toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie, si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement* ».

⁹⁸⁸ L'obligation de l'article L. 141-3 du CPCE ne s'impose que dans le cadre d'une instance, au titre du principe de la contradiction (Paris, 7 juin 2001, D. 2001, p. 2806).

commettrait aucune faute susceptible de porter atteinte à la procédure de saisie⁹⁸⁹. De plus, on peut se demander si l'acte d'huissier doit évoquer la signification du titre exécutoire au débiteur ? Si la pratique tend à recommander l'apport d'une telle précision, il n'en est pas de même en droit, où aucune mention n'est faite sur le caractère nécessaire de cette information pour la validité de l'acte de saisie⁹⁹⁰ pas plus que sur la présence d'une formule exécutoire dans l'énonciation du titre⁹⁹¹ au tiers.

En ce qui concerne le décompte des sommes réclamées, la jurisprudence considère que l'absence d'un « *décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais, et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation* » constitue un vice de forme faisant grief et devant par conséquent être sanctionné par l'annulation de l'acte de saisie⁹⁹². D'ailleurs, la Cour de cassation et les juges de fond sont très stricts dans le contrôle de cette condition⁹⁹³, contrastant avec leur complaisance quant aux erreurs de calcul⁹⁹⁴. Cette différence d'appréciation viendrait du fait que l'erreur de calcul ne constitue pas un vice de forme, mais un vice de fond ; il revient alors au débiteur saisi de se montrer diligent et d'effectuer une contestation dès que la dénonciation de l'acte de saisie est faite⁹⁹⁵.

⁹⁸⁹ Cependant, le débiteur peut engager la responsabilité délictuelle de l'huissier de justice, dans le cas où la divulgation de la totalité du titre exécutoire pourrait lui causer un préjudice. Bien entendu, cette possible responsabilité reste soumise aux conditions de droit commun du droit de la responsabilité.

⁹⁹⁰ Paris, 8^e ch., sect. A, 2 juin 1998, n° 96/83131.

⁹⁹¹ Il a été plaidé que l'énonciation complète du titre exécutoire devait comprendre la formule exécutoire l'assortissant, sur le fondement de l'article 502 du CPC. Cette argumentation est rejetée par la Cour de cassation : « *l'article 56 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 [devenu CPC ex.éc, art. R. 211-1] n'exigeait, [...], que la seule énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie était pratiquée* » ; Cass. 2^e civ., 19 sept. 2002, n° 00-22.086, *Bull. civ. II*, n° 183 ; *D.* 2002, p. 2718 ; *Gaz. Pal.* 14-15 mars 2003, p. 17, obs. BRENNER.

⁹⁹² Cass. 2^e civ., 19 sept. 2002, *précité* ; Cass. 2^e civ., 23 févr. 2017, n°16-10.338, *RDBF* 2017, n° 2, comm. PIEDELIEVRE, sur l'exigence d'un décompte précis de chaque créance en présence de plusieurs titres exécutoires.

⁹⁹³ Les mentions d'information prescrites par l'article 56 du décret n° 92-755 [devenu CPCE, art. R. 211-1] sont substantielles et impliquent l'indication d'un décompte détaillé, juste et vérifiable ; elles doivent être scrupuleusement et impérativement respectées (TGI Périgueux, JEX, 17 mars 1994 : *Bull. inf. C. cass.* 1994, n° 619 ; *D.* 1994, p. 341, obs. JULIEN). Ainsi, la mention d'une somme en capital augmentée des intérêts sans précision du calcul opéré constitue un vice de forme entraînant l'annulation du procès-verbal de saisie (Paris, 29 oct. 1998, *Assoc. Caisse mutuelle de dépôts et de prêts Haguenau*) ; Le procès-verbal de saisie qui vise trois actes de prêt notariés, sans un décompte distinct pour chaque titre, en principal, frais et intérêts, doit lui aussi être déclaré nul (TGI Quimper, 10 nov. 1993 : *Rev. huissiers* 1994, p. 656) ; Cependant aucune disposition légale n'impose au créancier de faire figurer sur l'acte de saisie le détail des intérêts, seul montant exigé, dès lors que le débiteur dispose d'une information suffisante (connaissance du taux appliqué et point de départ) ; TI Privas, JEX, 5 juill. 1994, *Bull. inf. C. cass.* 1995, n° 138 ; *Rev. huissiers* 1995, p. 370.

⁹⁹⁴ L'erreur portant sur la somme réclamée dans un acte de saisie-attribution n'est pas une cause de nullité de l'acte : Cass. 2^e civ., 27 mai 2004, n° 02-20.160, *Bull. civ.* 2004, II, n° 249 ; *Gaz. Pal.* 13-14 avr. 2005, p. 33, obs. BRENNER.

⁹⁹⁵ La somme allouée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile est exclue ; Paris, 11 juin 1998, *Ziberberg*. Ces différences de traitement démontrent l'importance d'exiger de manière rigoureuse un décompte précis. L'autre intérêt du décompte distinct est qu'il permet au débiteur saisi de mesurer l'avantage à autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues afin de libérer la provision pour les intérêts à échoir.

En outre, l'acte de saisie doit indiquer à peine de nullité les obligations incombant au tiers saisi. Il s'agit de l'informer formellement de ses devoirs envers la procédure de saisie et spécialement de lui faire comprendre la gravité des sanctions auxquelles il s'expose en cas de méconnaissance, même négligeable, de ses obligations⁹⁹⁶. Concrètement, cette information est réalisée par la reproduction⁹⁹⁷ imposée de cinq textes : les articles L. 211-2, al. 1^{er}, L. 211-3, L. 211-4, al. 3 du CPCE relatifs au devoir d'information, la sanction en cas de manquement prévue à l'article R. 211-5 et la possibilité de contester la saisie selon les dispositions de l'article R. 211-11 du CPCE.

Enfin, si l'alinéa 3 de l'article R. 211-1 du CPCE exige que « l'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié », son absence n'est assorti formellement d'aucune sanction⁹⁹⁸, puisqu'il n'est pas expressément prescrit par la nullité⁹⁹⁹. Cette solution est assez regrettable puisque l'heure peut être amenée à jouer un rôle important, notamment dans la saisie-attribution de comptes bancaires avec la détermination exacte du solde bancaire au moment de la signification de la saisie. Si bien que faute de précision, la saisie est réputée effectuée seulement à minuit (alors que l'huissier ne peut effectuer de signification de l'acte de saisie après 21 h)¹⁰⁰⁰ ; cela entraîne la validité de toutes les transactions bancaires opérées dans la journée, qui sont alors susceptibles de diminuer la créance saisie. Si l'absence du report de l'heure sur l'acte d'huissier n'entraîne pas la nullité de la saisie, le créancier pourrait toutefois engager la responsabilité de l'huissier, dans le cas où le compte du débiteur serait insuffisamment approvisionné¹⁰⁰¹.

Toutefois, l'obligation de signification électronique des actes de saisie à partir du 1^{er} janvier 2021¹⁰⁰² va mettre un terme sur ces questions grâce à l'horodatage informatique, qui permettra de déterminer sans difficulté l'heure de la signification effectuée au tiers saisi.

b. L'acte de saisie allemand, une décision juridictionnelle.

202. - Contrôle de la recevabilité de la demande du créancier — Après le dépôt du formulaire par le créancier, la demande est étudiée par le greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*)

⁹⁹⁶ Sur les obligations pesant sur le tiers saisi lors d'une saisie-attribution en compte bancaire, *infra*, p.

⁹⁹⁷ La reproduction d'un article dans une rédaction antérieure à celle applicable à la procédure constituait bien un vice de forme, toutefois la demande de nullité doit être rejetée dès lors que le débiteur ne peut justifier d'un grief ; Paris, 14 mai 1999 : *Gaz. Pal.* 2000, p. 877.

⁹⁹⁸ Toutefois l'article 114, alinéa 1^{er}, du CPC dispose qu' : « aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

⁹⁹⁹ L'omission de l'heure n'affecte pas la validité de l'acte de saisie-attribution ; TGI Paris, 2 déc. 1993 : *Bull. inf. C. cass.* 15 avr. 1994, n° 457 ; *D.* 1994, p. 341, obs. JULIEN.

¹⁰⁰⁰ Sur les obligations de l'huissier de justice, *supra* n° 189. -190. -

¹⁰⁰¹ Le problème vient de la preuve : comment le créancier pourrait-il obtenir des informations sur la situation du solde d'un compte bancaire qui n'est pas le sien ?

¹⁰⁰² *Infra* n°306. -.

compétent, sans que le débiteur ne soit entendu¹⁰⁰³, hormis exception fondée sur le respect du principe d'équité¹⁰⁰⁴. Le greffier juridictionnel doit examiner la réunion des conditions préalables générales à l'exécution forcée ainsi que celle des conditions particulières à la saisie en compte bancaire. Il vérifie également les chances de succès de la saisie, notamment si la créance cause de la saisie est inférieure à la créance objet de la saisie (*zu pfändende Forderung*)¹⁰⁰⁵. En outre, la saisie ne doit pas être maintenue si cela n'est pas nécessaire ou si la créance objet de la saisie ne suffit pas à couvrir les frais de procédure¹⁰⁰⁶. Cependant la saisie de l'intégralité de la créance¹⁰⁰⁷ forme la règle, parce que l'objet et le caractère exécutoire de la créance cause de la saisie n'ont pas à être vérifiés.

En réalité, l'examen du greffier juridictionnel reste un contrôle de « cohérence » de la demande du créancier. Il doit constater seulement l'existence d'une créance du débiteur à l'encontre du tiers saisi et que celle-ci ne soit pas insaisissable. Ainsi, ne peuvent être saisies que les créances alléguées du débiteur contre le tiers saisi¹⁰⁰⁸. Cela explique que le débiteur peut (au moyen d'un recours contre l'exécution (*Vollstreckungsserrinerung*) ou lors d'une audience préliminaire, si celle-ci est admise) objecter que la créance objet de la saisie n'existe pas. S'il s'avère que c'est effectivement le cas, la saisie devient « *ins Leere* », c'est-à-dire sans effet¹⁰⁰⁹.

203. - Acte de saisie allemand (*Pfändungsbeschluss*) — Après cet examen, le tribunal de l'exécution, par l'intermédiaire du greffier juridictionnel, rend une décision de saisie (*Pfändungsbeschluss*), s'apparentant à l'acte de saisie français. Cet acte juridique doit comporter plusieurs mentions obligatoires : l'identification du débiteur et celle du créancier, l'énoncé du titre exécutoire, l'interdiction de paiement du tiers saisi au débiteur (*Arrestatorium*)¹⁰¹⁰, l'interdiction de toute opération sur la créance saisie (*Inhibitorium*)¹⁰¹¹ et les recours ouverts au débiteur et au tiers saisi.

L'identification des parties ainsi que leur représentant¹⁰¹² doit être exacte sous peine de rendre la saisie sans effet¹⁰¹³. En outre, la créance constatée dans le titre exécutoire doit

¹⁰⁰³ ZPO, § 834.

¹⁰⁰⁴ ZPO, § 850b, al. 3 ; SGB (*Sozialgesetzbuch*), § 54, al. 2. Il ne doit pas être prolongée plus que nécessaire pour la satisfaction du créancier et de couvrir le coût de la mesure d'exécution.

¹⁰⁰⁵ La procédure de déclaration de patrimoine du débiteur prend tout son sens dans l'analyse de ce critère ; *infra* n° 148. -151. -

¹⁰⁰⁶ ZPO, § 803, al. 1, phr. 2.

¹⁰⁰⁷ H. BROX, W-D WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.*, spéc. § 631, p. 335.

¹⁰⁰⁸ C. féd. justice [BGH], 20 déc. 2005, VII ZB 50/05, *NJW* 2006, p. 849

¹⁰⁰⁹ C. féd. justice [BGH], 12 déc. 2001, IV ZR 47/01, *NJW* 2002, p. 755-757

¹⁰¹⁰ Sur l'interdiction de paiement du tiers saisi au débiteur saisi en droit allemand, *infra* n° 300. -

¹⁰¹¹ Sur l'indisponibilité de la créance saisie en droit allemand, *infra* n°295. -297. -

¹⁰¹² T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 17 mars 1993, 1 U 116/92, *NJW-RR* 1994, p. 1023-1024 ; une exception jurisprudentielle à cette exigence a accepté la légalité d'un acte de saisie de compte bancaire même en l'absence de l'adresse du créancier : T. rég. sup. de Berlin [KG], 8 mars 1994, 1 W 797/94, *MDR* 1994, p. 513.

¹⁰¹³ C'est le cas où le débiteur saisi peut ne pas être identifié en raison d'une mauvaise identification de l'adresse du tiers-saisi (T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 17 mars 1993, 1 U 116/92, *WM* 1993, p. 2020-2022).

être évaluée précisément par la déclaration du montant de celle-ci (comprenant la créance principale et ses accessoires tels que les intérêts et frais) et elle doit réunir les caractères requis d'une créance exécutoire, telle la certitude (*Bestimmtheit*) de la créance¹⁰¹⁴.

En outre, l'acte de saisie doit désigner de manière certaine la créance objet de la saisie, en la distinguant de toute autre créance existante du débiteur d'avec le tiers saisi, afin d'éviter toute confusion. Toutefois, le caractère certain de la description de celle-ci est à relativiser. En effet, il serait inopérant d'exiger d'importantes précisions sur l'identification de la créance à saisir, puisque le créancier peut seulement en avoir une connaissance sommaire. Il en ressort que le greffier juridictionnel doit accepter quelques inexactitudes dans la description de cette créance à saisir. C'est pourquoi, la description des principaux éléments d'identification sur le fondement juridique de la créance suffit¹⁰¹⁵, tel que le numéro de compte bancaire.

Cependant, existe-t-il une marge d'interprétation de la décision concernant le caractère certain (*bestimmtheit*)¹⁰¹⁶ de la créance constatée dans le titre exécutoire? En somme, est-il possible pour le créancier, le débiteur, le tiers saisi ainsi que pour des tiers de reconnaître aisément¹⁰¹⁷ quelle créance fonde la saisie¹⁰¹⁸? Si cette liberté d'interprétation est autorisée pour les décisions juridictionnelles, elle est interdite pour les actes authentiques, qui doit énoncer tous les éléments de détermination de la créance constatée.

Une précision doit être faite quant au cas d'une saisie de plusieurs créances auprès de plusieurs tiers saisis. Celle-ci peut être mise en œuvre avec un seule décision de saisie¹⁰¹⁹, sauf si cela va à l'encontre des intérêts des tiers saisis¹⁰²⁰. Dans ce cas, l'acte de saisie doit préciser

¹⁰¹⁴ C. féd. justice [BGH], 8 juil. 2008, VII ZB 39/07, *DGVZ* 2008, p. 184 et s. : « la certitude de la créance joue aussi un rôle essentiel, lorsque sera exécuté en raison d'un montant partiel d'un titre, qui a pour objet diverses créances, notamment la présence d'une créance de prestation. Dans ce cas, l'acte de saisie peut reconnaître, seulement les créances qui sont susceptible d'être exécuté. Autrement il se pourrait que cela ne soit pas déterminé par un titre exécutoire requis, en ce qui concerne quelle créance le créancier est satisfait et il peut exiger quelles sont les dispositions à exécuter » ; sur le caractère certain de la créance constatée dans le titre exécutoire allemand, *supra* n°117.

¹⁰¹⁵ C. féd. justice [BGH], 28 mars 2007, VII ZB 25/05, *NJW* 2007, p. 3132-3133.

¹⁰¹⁶ Sur la condition préalable allemande de certitude (*bestimmtheit*) de la créance constatée, *supra* n° 117. -118.

-

¹⁰¹⁷ A titre d'exemple, le caractère certain n'est pas présent en raison du caractère flou de la saisie de créance fondée sur les termes suivants : « pour toute raison juridique » (C. féd. justice [BGH], 18 mars 1954, IV ZR 160/53, *BGHZ* 13, p. 42 ; T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 30 déc. 1993, 2 U 78/93, *ZIP* 1994, p. 222-223, sur l'invalidité de la saisie d'une créance en compte courant sur l'excédent du produit de la garantie dans la faillite du garant), « d'une relation bancaire » (T. rég. sup. [OLG] Francfort, 29 août 1980, 20 W 539/80, 20 W 540/80, *NJW* 1981, p. 468 ; T. rég. [LG] Düsseldorf, 21 juil. 1988, 25 T 600/88, *JurBüro* 1988, p. 1581) ou « toute revendication d'une restitution de sureté » (T. rég. sup. [OLG] Francfort, 23 oct. 1986, 1 U 96/85, *Rpfleger* 1987, p. 511; T. rég. [LG] Augsburg, 6 déc. 1993, 5 T 3978/93, *JurBüro* 1994, p. 307 ; T. rég. [LG] Limburg, 21 août 1986, 7 T 82/86, *Rpfleger* 1986, p. 487-488.

¹⁰¹⁸ C. féd. justice [BGH], 28 mars 2007, *précité* ; C. féd. justice [BGH], 18 mars 1954, IV ZR 160/53, *BGHZ* 13, p. 42 - 45 ; C. féd. justice [BGH], 21 fév. 1991, IX ZR 64/90, *Rpfleger* 1991, p. 381-382 ; C. féd. fin. [BFH], 12 juil. 2001, VII R 19, 20/00, VII R 19/00, VII R 20/00, *Rpfleger* 2001, p. 603-604 ; T. rég. sup. [OLG] Karlsruhe, 30 janv. 1997, 4 U 154/96, *NJW* 1998, p. 549 ; T. rég. sup. [OLG] Cologne, 15 juin 1998, 18 U 193/97, *NJW-RR* 1999, p. 1123-1124.

¹⁰¹⁹ ZPO, § 829, al. 1, phr. 3.

¹⁰²⁰ Par exemple, il peut s'agir d'une volonté de protéger les données du débiteur.

toutes les créances cause de la saisie ainsi que tous les tiers saisis. Quant à ses effets, ils sont conditionnés à la notification de celui-ci à l'ensemble des tiers saisis. Cette exigence de précision est identique lorsque plusieurs créances du débiteur sont saisies à l'encontre d'un même tiers saisi¹⁰²¹.

Pour le reste des mentions, l'acte allemand de saisie en compte bancaire doit mentionner l'interdiction faite au tiers saisi de payer le débiteur (*Arrestatorium*)¹⁰²², puisque son absence rend la saisie inefficace¹⁰²³. Cette interdiction s'accompagne de celle faite au débiteur de s'abstenir de toute opération sur la créance objet de la saisie (*Inhibitorium*)¹⁰²⁴. Enfin, bien que les textes ne le prévoient pas explicitement, l'acte de saisie doit contenir des informations sur les recours ouverts aux parties (tiers et débiteur)¹⁰²⁵.

c. L'acte de saisie anglais, une injonction provisoire du juge

204. - Acte de saisie anglais (*Interim third party debtor order* [ITPDO]) — L'acte anglais de saisie consiste en une injonction provisoire (*interim order*) du juge. En effet, la juridiction traite la demande faite par le créancier sans qu'une audience préliminaire n'ait eu lieu¹⁰²⁶. Lorsque toutes les conditions préalables à la saisie sont réunies¹⁰²⁷, le juge peut délivrer une injonction provisoire de saisie contre un tiers débiteur (*interim third party debtor order*). Émise selon le formulaire N84¹⁰²⁸, cette ordonnance du juge reprend l'identification du débiteur et celle du créancier ainsi que l'énoncé de la décision de justice (jugement ou ordonnance)¹⁰²⁹ constatant la créance exécutoire. Enfin, l'injonction provisoire de saisie se fonde sur la présomption d'une créance du débiteur saisi détenue par le tiers saisi.

L'acte produit deux effets principaux : il conduit en premier lieu à la fixation d'une audience par le juge, au cours de laquelle il sera statué de la conversion de l'injonction provisoire en une injonction finale de saisie (*Final third party debt order*). Cependant, cette audience ne peut être tenue dans un délai inférieur à 28 jours¹⁰³⁰ de la date de délivrance de l'injonction provisoire. Le second effet est l'interdiction faite au tiers saisi¹⁰³¹ d'effectuer tout

¹⁰²¹ Une seule signification est requise ; W-D. WALKER, Commentaire du § 829, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, op. cit., spéc. n°43.

¹⁰²² ZPO, § 829, al 1.

¹⁰²³ K. HERGET, Commentaire du § 829, *Zivilprozessordnung : ZPO*, R. ZÖLLER (dir.), 32^e éd., 2018, Beck éd., spéc. § 829, n°6a, p 1726-1727.

¹⁰²⁴ Sur les effets de la saisie en compte bancaire en Allemagne, *infra* n° 283. -287. -

¹⁰²⁵ H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, op. cit., n°606a, p. 335.

¹⁰²⁶ CPR, règle 72.4, al. 1.

¹⁰²⁷ Sur les conditions préalables de la saisie en Angleterre, *supra* n°64. -77. -85. -86. -100. -119. -125. -

¹⁰²⁸ Voir ce lien url pour un exemplaire du formulaire : <http://wbus.westlaw.co.uk/forms/pdf/cpf02171.pdf>

¹⁰²⁹ Cette référence se fait également par le numéro d'immatriculation de la demande du créancier et de la décision destinée à être exécutée.

¹⁰³⁰ CPR, règle 72.4, al. 5.

¹⁰³¹ *Idem*, al.2

paiement au profit du débiteur ou d'un tiers, sauf si le solde bancaire est supérieur au montant exigé par la saisie¹⁰³².

De plus, l'injonction provisoire doit spécifier le montant que le tiers saisi doit bloquer. Ce montant est la somme cumulée de la créance constatée dans le titre judiciaire, des frais de justice, ainsi que de tout coût résultant de la demande du créancier¹⁰³³. En outre, l'injonction provisoire de saisie doit informer que le débiteur peut demander la mainlevée de la saisie et qu'il lui est possible de demander, sous autorisation du juge, le paiement de certaines dépenses liées aux besoins quotidiens du débiteur (*Hardship payment order*)¹⁰³⁴.

Enfin, l'injonction provisoire contient également des informations relatives aux obligations du tiers saisi, telles que la fourniture d'informations sur le patrimoine du débiteur et la possibilité pour celui-ci de demander une indemnité pour l'accomplissement d'opérations réalisées dans le cadre de la saisie en compte.

II. L'acte de saisie des valeurs mobilières inscrites en compte-titres

205. - Comme cela a été décrit précédemment, les différences de conception en matière de valeurs mobilières inscrites en compte-titres conduisent également à d'importantes divergences dans la procédure de saisie de ces biens. Si la France (a) et l'Allemagne (b) reprennent majoritairement la forme et les obligations prévues dans leurs saisies respectives de créances monétaires en compte bancaire, certains aménagements existent en raison des particularités dues à ces biens et au fonctionnement du compte-titres. Quant à l'Angleterre (c), la saisissabilité des valeurs mobilières est mise en œuvre par une procédure de gage judiciaire sur celles-ci.

- a. L'acte français de saisie en compte-titres, un acte d'huissier engageant une saisie-vente.

206. - Conditions d'un acte d'huissier et de la saisie-vente des valeurs mobilières – De manière identique à l'acte de saisie dans le cadre d'une saisie-attribution en compte bancaire, l'acte de saisie-vente des valeurs mobilières est un acte d'huissier soumis aux dispositions de l'article 648 du CPC¹⁰³⁵. Toutefois, l'article R. 232-5 du CPCE prévoit aussi cinq mentions obligatoires dans

¹⁰³² Dans ce cas-là, le tiers-saisi pourra procéder au paiement si le solde permet de satisfaire le créancier.

¹⁰³³ CPR, lignes directrices [PD] 72, § 2 ; une injonction provisoire de saisie doit spécifier le montant de la créance, que le tiers-saisi doit geler (CPR, règle 72.4, al. 3). Cela inclut, dans le respect des coûts fixés du créancier dans cette requête, le montant qui peut être autorisé par le créancier, selon la règle 45.8 des CPR, si l'intégralité du solde de la créance a été recouvrée.

¹⁰³⁴ CPR, règle 72, al. 7 ; sur le mécanisme spécifique anglais de protection du débiteur-personne physique, *infra* n° 707. -710. -

¹⁰³⁵ Il s'agit des mêmes dispositions que pour l'acte de saisie-attribution, *supra* n° 210. -

l'acte de saisie-vente : trois portent sur les conditions de la saisie et deux sur les effets de l'acte de saisie. L'absence de l'une d'entre elles entraîne la nullité de l'acte de saisie¹⁰³⁶.

207. - Mentions relatives aux conditions de la saisie – Il s'agit de l'identification du débiteur, du titre exécutoire concerné et du décompte des sommes réclamées.

Concernant l'identification du débiteur, l'acte de saisie doit contenir le nom et le domicile du débiteur-personne physique ou la dénomination et le siège social pour les personnes morales¹⁰³⁷. D'ailleurs, la saisie-vente n'est possible que si le créancier est domicilié en France¹⁰³⁸, même si les valeurs mobilières portent sur des sociétés étrangères. Les précautions à prendre quant à la signification du titre exécutoire sont celles du droit commun¹⁰³⁹. Ensuite, le titre exécutoire fondant la saisie doit être mentionné¹⁰⁴⁰ et la créance constatée dans celui-ci doit revêtir les caractères préalables à l'exécution forcée¹⁰⁴¹. L'article R. 232-5, 2° du CPCE doit être interprété avec l'article L. 111-10 du même code, selon lequel l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme, donc jusqu'à la vente des actifs inclusivement. Enfin, l'acte doit faire figurer, selon l'article R. 232-5, 3° du CPCE, « *le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts* », c'est-à-dire les éléments d'évaluation de la liquidité de la créance en vertu de l'article L. 111-6 du même code¹⁰⁴².

208. - Mentions relatives aux effets de l'acte de saisie – L'article R. 232-5 du CPCE requiert également dans son 4°, « *l'indication que la saisie rend indisponible les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire* » et dans son 5°, « *la sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies* »¹⁰⁴³.

¹⁰³⁶ CPCE, art. R. 232-5.

¹⁰³⁷ CPCE, art. R. 232-5, 1° : l'acte doit contenir « *les nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social* ».

¹⁰³⁸ Les indications d'un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés seront utiles. Toutefois la personne morale visée est la personne morale débitrice, non la personne morale émettrice. Mais la connaissance de la dénomination et du siège de cette dernière est essentielle, lorsqu'en vertu de l'article R. 232-1 du CPCE, la signification de l'acte de saisie doit lui être adressée.

¹⁰³⁹ Concernant ces précautions : Cass. 2° civ., 1^{er} juill. 1987, *RTD civ.* 1988, p. 177, obs. PERROT ; Cass. 2° civ., 21 fév. 1990, *RTD civ.* 1990, p. 555, obs. PERROT ; Cass. 3° civ., 16 mai 1990, *RTD civ.* 1990, p. 555, obs. PERROT.

¹⁰⁴⁰ CPCE, art. R. 232-5, 2° ; d'ailleurs, le titre peut être exécutoire à titre provisoire : par exemple une ordonnance de référé (Cass. 2° civ., 28 janv. 1998, n° 96-10290, *Bull. civ.* 1998, II, n° 37 ; *RGDP* 1998, p. 519, obs. PUTMAN ; Cass. 2° civ., 18 oct. 2001, n° 00-13148) ; une ordonnance du juge de la mise en état (Aix-en-Provence, 15° ch., 13 nov. 1998), mais le créancier agirait alors à ses risques et périls et pourrait, le cas échéant, être condamné à rétablir « *le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié* » (CPCE, art. L. 111-10, al. 2).

¹⁰⁴¹ CPCE, art. L. 111-2, c'est-à-dire revêtir les caractères de liquidité et d'exigibilité ; *supra* n° 117. -118. -

¹⁰⁴² CPCE, art. L. 231-1 : « *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des droits incorporels [...], dont son débiteur est titulaire* » ; la jurisprudence semble faire une application stricte de ce texte : Cass. 2° civ., 31 mai 2001, n° 99-20.170, *Dr. sociétés* 2002, comm. 1, F.-X. LUCAS et D. VIDAL portant sur la nullité d'un procès-verbal de saisie ne contenant pas l'indication du taux des intérêts pratiqué.

¹⁰⁴³ Sur les effets français de la saisie des valeurs mobilières en comptes-titres, *infra* n° 293. -294. -

209. - Mentions facultatives – L'identification précise des valeurs mobilières à saisir n'est pas prévue comme une mention obligatoire. Dès lors, l'absence de celle-ci n'entraîne pas la nullité de la saisie. Cependant, une telle identification peut s'avérer importante pour le bon déroulement de la saisie. Il semble que le législateur a porté son attention sur la situation la plus fréquente, c'est-à-dire celle où la saisie porte sur des valeurs mobilières inscrites sur un compte au nom du débiteur auprès d'un intermédiaire habilité. Dans ce cas, il n'est pas indispensable que les titres à saisir soient individualisés dans l'acte de saisie. En effet, l'objectif principal de cette saisie¹⁰⁴⁴ est l'exécution forcée, non pas sur «des» titres¹⁰⁴⁵, mais sur l'ensemble des valeurs mobilières inscrites dans un compte « de » titres, tenu soit par une société émettrice ou son mandataire (titres nominatifs purs et simples) soit par un intermédiaire habilité (titres au porteur, titres nominatifs administrés).

Néanmoins, il est vrai que l'absence d'identification précise sur ces valeurs mobilières peut conduire à certaines difficultés lors de la mise en œuvre d'une saisie en compte-titres. C'est notamment le cas si l'intermédiaire habilité assure la gestion du portefeuille d'un débiteur saisi, contenant des titres ou des produits qui «s'apparentent» à des parts sociales ou des valeurs mobilières. Ainsi la qualité et le moment de la saisie des titres financiers peuvent conduire à une erreur dans le choix de la procédure adéquate, c'est-à-dire entre une saisie-attribution des comptes bancaires et une saisie-vente des valeurs mobilières¹⁰⁴⁶.

- b. L'acte allemand de saisie en compte-titres : une différence de traitement entre un compte-titres individuel et un compte-titres collectif.

210. - Distinction de procédures selon le compte en présence — En Allemagne, la saisie des valeurs mobilières présentes dans un compte-titres individuel¹⁰⁴⁷ (*Sonderverwahrung*) se déroule selon la même procédure que celle de la saisie des créances monétaires en compte (*Pfändungs- und Überweisungsbefehl*). En effet, il s'agit donc du même formulaire de demande et du même acte de saisie que celui relatif à la saisie en compte bancaire de créances monétaires.

¹⁰⁴⁴ Cette idée est confortée par la règle selon laquelle la saisie « rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire » (CPCE, art. R. 232-5, 4°). L'indisponibilité étant totale, l'identification des titres n'a pas *a priori* beaucoup d'importance. D'ailleurs, l'article R. 232-5 du CPCE ne requiert même pas l'identification du compte saisi, seul celle du débiteur saisi suffit.

¹⁰⁴⁵ Il apparaît que le législateur est plus précis dans des domaines voisins, comme lors d'un nantissement de compte-titres, où un inventaire des titres inscrit dans un compte nanti est exigé par l'article L. 211-20, al. 1 du C. monét. fin, imposant ainsi une identification individuelle de chaque titre financier.

¹⁰⁴⁶ C'est notamment le cas des bons du trésor (Rouen, 1^{re} ch., 11 févr. 2003, n° 00/04265), qui conservent leur caractère de valeur mobilière, bien qu'ils soient inscrits en compte courant, ou des billets à moyen terme négociable (Paris, 8^e ch., sect. B, 21 juin 2001, n° 2000/21205), qui forment des créances de somme d'argent contre la personne morale qui les a émis et ne peut être confondu avec des valeurs mobilières au sens strict (ils ne relèvent donc pas de la saisie des valeurs mobilières mais de la saisie-attribution). Or, du fait de ces possibles "panachages", des problèmes de saisissabilité peuvent se poser.

¹⁰⁴⁷ Sur le compte-titres individuel en Allemagne (*Sonderverwahrung*), *supra* n° 165. -

En ce qui concerne les valeurs mobilières inscrites dans un compte-titres collectif¹⁰⁴⁸ (*Sammelverwahrung*), c'est-à-dire sous la forme d'une indivision (*Bruchteilsgemeinschaft*)¹⁰⁴⁹, elle a lieu selon les dispositions relatives à la saisie sur d'autres formes de biens (*Zwangsvollstreckung in andere Vermögensrechte*) prévue par les §§ 857 à 860 du ZPO. Cependant, il s'avère que l'acte de saisie de cette dernière procédure est de forme identique à celui de la saisie en compte bancaire de créances monétaires¹⁰⁵⁰.

- c. L'acte de saisie anglais en compte-titres : un acte imposant un gage sur les valeurs mobilières.

211. - Dualité anglaise de procédure selon la juridiction saisie – L'acte anglais de saisie de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire (*interim charging order*) peut être délivré selon deux voies, en fonction de la juridiction saisie : soit auprès de la *County court*, c'est-à-dire auprès d'un *County Court Money Claims Centre* (CCMCC), soit auprès d'une autre juridiction.

La règle 73.4 des CPR régit la procédure de délivrance d'une injonction provisoire de gage (*Interim charging order*), lorsqu'elle est émise par un CCMCC. Celle-ci est examinée sans tenue d'une audience. Si la requête porte sur un actif immobilier du débiteur ou sur l'une des exceptions prévues¹⁰⁵¹, la demande sera traitée par un fonctionnaire de justice¹⁰⁵². Dans le cas des valeurs mobilières, seul le juge est compétent. Ainsi, il délivre une injonction provisoire (*interim charging order*), qui impose un gage sur les actifs du débiteur énumérés dans la demande. En outre, s'il le considère approprié, le juge demande le transfert de la requête auprès du tribunal de la résidence du débiteur pour fixation d'une audience à l'issue de laquelle sera statué de la conversion en injonction finale (*Final charging order*)¹⁰⁵³. Dans le cas où un tel transfert a lieu, le tribunal doit alors notifier la date de l'audience au créancier ainsi qu'à toutes les personnes à qui l'injonction provisoire de gage a été notifiée¹⁰⁵⁴.

La règle 73.6 des CPR régit la délivrance d'une injonction provisoire, lorsqu'une juridiction, autre qu'un CCMCC, a été saisie. La requête est alors également examinée par un juge sans audience et il statue immédiatement de sa recevabilité. Si la demande est jugée recevable et bien fondée, le juge délivre alors une injonction provisoire de gage judiciaire

¹⁰⁴⁸ Sur le compte-titres collectif en Allemagne (*Sammelverwahrung*), *supra* n° 165. -

¹⁰⁴⁹ Sur l'indivision d'un compte bancaire en Allemagne, *supra* n° 173. -174. -

¹⁰⁵⁰ Sur l'acte allemand de saisie des créances monétaires inscrites en compte bancaire, *supra* n°202. - 203. -

¹⁰⁵¹ CPR, règle 73.4, al. 4 : « Les exceptions sont (a) une demande selon la section 2(1)(b)(i) de la loi de 1979 ; (b) une requête pour un *charging order* sur les actions d'un partenaire dans une propriété en partenariat selon la section 23 du *Partnership Act de 1890* ; (c) Lorsqu'un ordre établissant un échéancier a été réalisé avant le 1^{er} octobre 2012 ; (d) lorsque le greffe considère que la requête doit être traité par un juge ».

¹⁰⁵² CPR, règle 73.5 : « Recours contre une décision réalisée par le greffe : (1) Une partie peut demander que la décision du greffier soit reconsidérée devant un *District Judge*. (2) Une requête de reconsidération doit être remplie dans les 14 jours après que la partie a été signifié de la décision. (3) La reconsidération sera traité sans audience ».

¹⁰⁵³ CPR, règle 73.10, A, al. 3, (a).

¹⁰⁵⁴ CPR, règle 73.7.

(*charging order*) sur les actifs du débiteur énumérés dans la demande et il fixe également une audience quant à la conversion en une injonction finale de gage judiciaire (*final charging order*)¹⁰⁵⁵.

212. - Requête à fins de *stop order* – La procédure de gage judiciaire (*charging order*) prévoit la mise en place d'un gage judiciaire sur certains actifs, telles que les valeurs mobilières. Or une difficulté se pose quant aux effets de cette procédure : elle ne rend pas indisponible les actifs inscrits en compte bancaire¹⁰⁵⁶, puisqu'il s'agit d'une sûreté. Ainsi, le débiteur conserve la maîtrise de ces actifs et de son compte-titres. Pour assurer au créancier l'indisponibilité des actifs inscrits en compte bancaire, ou tout du moins le gel de l'activité du compte, il doit recourir à une procédure complémentaire : un *stop order*. Cette injonction bloque toutes les transactions sur les valeurs mobilières énumérées, qui sont inscrites dans un compte-titres auprès d'un établissement de crédit. Cette requête conjuguée au *charging order* permet d'additionner les effets d'une sûreté sur les actifs et d'une indisponibilité sur ces valeurs.

La requête relative à un *stop order* peut être faite au même moment que celle demandant un *charging order* ; cela est d'ailleurs souvent recommandé dans la pratique. Cette demande aux fins d'une telle injonction doit être effectuée soit par une requête (*application notice*) dans une procédure en cours (notamment celle d'un *charging order*), soit sous la forme d'une requête prévue à la partie 8 des CPR¹⁰⁵⁷, dans le cas où aucune procédure n'est pendante devant la *High Court*¹⁰⁵⁸. Dans cette dernière voie, le juge peut délivrer un *stop order* sur des valeurs mobilières énumérées à un créancier qui revendique avoir, à titre bénéficiaire, un intérêt sur lesdites valeurs¹⁰⁵⁹ ; or la constitution d'un intérêt titré judiciairement est l'objectif même du *charging order*.

213. - Les mentions présentes dans les actes de saisies nationaux démontrent de nombreuses similarités procédurales entre les trois États étudiés. Les spécificités nationales sont surtout dues aux particularités procédurales de la saisie, notamment en matière de valeurs mobilières. Après avoir observé l'établissement de l'acte de saisie, il convient d'observer la phase dans laquelle la saisie prend effet : les notifications au tiers saisi et au débiteur saisi.

B. La notification au tiers saisi et la dénonciation subséquente au débiteur saisi.

214. - La notification au tiers saisi et la dénonciation au débiteur de l'acte de saisie forment deux étapes importantes de la saisie en compte bancaire. Bien que de nombreuses similitudes existent entre la saisie des créances monétaires en compte bancaire (I) et celle des valeurs

¹⁰⁵⁵ CPR, règle 73.7.

¹⁰⁵⁶ Sur les effets de la saisie en compte en droit anglais, *infra* n° 275. -

¹⁰⁵⁷ CPR, part 8, *Alternative procedure for claims* (procédure alternative de demande).

¹⁰⁵⁸ CPR, règle 73.13, (2).

¹⁰⁵⁹ CPR, règle 73.12, (1), (b).

mobilières en compte-titres (II), certaines spécificités rendent nécessaires une étude distincte de chaque procédure.

I. Notification et dénonciation d'une saisie de créances monétaires inscrites en compte bancaire.

215. - Là encore, l'analyse séparée des droits nationaux est préférable pour décrire les dispositions en matière de notification. En effet, si la France (a) et l'Allemagne (b) présentent des conceptions similaires, les modalités de notification et de dénonciation de la saisie sont quelque peu différentes. Quant au droit anglais, les notifications de l'injonction provisoire de saisie au tiers saisi et au débiteur s'articulent autour d'une audience, au cours de laquelle le juge appréciera la conversion du caractère provisoire de l'injonction en une injonction finale de saisie (c).

a. Signification et dénonciation de la saisie en France.

216. - L'huissier de justice est le principal acteur de la notification des actes. Il lui revient de signifier préalablement l'acte de saisie au tiers saisi (1), qui emporte tous les effets de la saisie, puis de dénoncer subséquemment celui-ci au débiteur saisi (2), afin d'informer ce dernier de la situation et de lui ouvrir un droit à la contestation de la saisie.

1. La signification préalable de la saisie au tiers saisi

217. - Nécessité d'une signification – L'article R. 211-1 du CPCE impose au créancier saisissant que la notification de l'acte soit faite par acte d'huissier de justice, c'est-à-dire par voie de signification¹⁰⁶⁰. Aucune autre forme de notification n'est admise¹⁰⁶¹. Cette signification doit seulement être réalisée par un huissier de justice territorialement compétent¹⁰⁶². Matériellement, la signification n'est accomplie que par la remise au tiers saisi d'une copie du procès-verbal de l'acte de saisie. Les effets de la saisie et les obligations du tiers saisi, notamment sur l'étendue de son devoir de renseignement envers l'huissier¹⁰⁶³ ne prennent effet qu'après cette remise.

¹⁰⁶⁰ CPC, art. 651, al. 2.

¹⁰⁶¹ Il existe une exception, lorsque la saisie doit être faite auprès d'un comptable public d'une personne morale de droit public susceptible de détenir des fonds publics, tel que les caisses des dépôts, où la signification devra être faite auprès du trésorier-payeur général qui est compétent. L'analyse portant sur les établissements de crédit, ces spécificités ne seront pas développées ici.

¹⁰⁶² En tant qu'acte d'huissier, le clerc d'huissier ne peut pas procéder à la signification de l'acte de saisie.

¹⁰⁶³ Limoges, 28 sept. 2000, *D.* 2000, p. 264 : « Est donc condamnée la pratique de certains huissiers consistant d'abord à interroger un représentant de l'établissement bancaire et à ne lui signifier l'acte de saisie-attribution qu'en cas de réponse positive ».

218. - Vers une signification électronique au tiers saisi — S'agissant de la signification à une personne morale, l'article 654, al. 2 du CPC dispose que la signification est faite à personne lorsque l'acte est délivré « à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute autre personne habilitée à cet effet ». La Cour de cassation considère que « la saisie entre les mains d'un établissement de crédit n'est régulièrement effectuée qu'au siège social de cet établissement ou auprès de la succursale qui tient les comptes du débiteur saisi »¹⁰⁶⁴. La date et l'heure de l'acte de la saisie correspondent à celles de leur signification. Sitôt que la signification de l'acte est accomplie, la saisie produit ses effets.

Toutefois, ces règles sont applicables à la signification faite sur support papier, mais celle-ci est vouée à disparaître avec l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2021 de signifier les actes de saisie par voie électronique¹⁰⁶⁵, lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt¹⁰⁶⁶ ; ce qui est le cas de la procédure de saisie-attribution en compte bancaire. Cette obligation de signification électronique permet à la saisie non seulement d'appréhender plus aisément des comptes domiciliés dans une banque en ligne, mais aussi d'horodater la notification de l'acte de saisie.

219. - Sanction de l'absence ou d'un manquement à la signification — L'acte de saisie-attribution en compte est, par nature, un acte réceptice, c'est-à-dire qu'il doit nécessairement être porté à la connaissance de son destinataire. Pour ce genre d'acte, la notification régulière constitue une condition de validité de cet acte et tout manquement est sanctionné par la nullité. Ainsi, l'acte irrégulièrement signifié est nul et non avenu¹⁰⁶⁷ ; il prive alors le créancier du droit de demander la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie pour manquement à son obligation de renseignement¹⁰⁶⁸. Cependant, le créancier peut mettre en jeu la responsabilité de l'huissier de justice, dans le cas où celui-ci a signifié irrégulièrement un acte, qui a par la suite entraîné la nullité de la saisie.

¹⁰⁶⁴ Cass. 2^e civ., 22 mars 2006, n° 05-12.569 : *Procédures* 2006, comm. 135, obs. PERROT.

¹⁰⁶⁵ Décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales ; CPC, art. 662-1, al. 1^{er} ; L. LAUVERGNAT, « Le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 : un souffle nouveau en matière de notification », *Procédures* 2012, étude 3. ; T. GHERA, « Le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012, entre équilibre et modernité, la sécurité au cœur de la communication électronique judiciaire », *Dr. et pr.* 2012, p. 114. ; G. MECARELLI et S. POISSON, « La signification par voie électronique : entre défi électronique et théorie du procès », *D.* 2012, p. 2533 ; H. CROZE, « Les huissiers de justice rêvent-ils de saisies électroniques ? », *Procédures* 2012, repère 7 ; H. CROZE, « Assignez-moi ! », *Procédures* 2013, repère 8 ; L. LAUVERGNAT, « la saisie-attribution électronique : une procédure d'exécution sous haute tension ! », *Gaz. Pal.* 26 oct. 2013, p. 18.

¹⁰⁶⁶ CPCE, art. L. 211-1-1 ; cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, conformément au VI de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (*JORF* n°71 du 24 mars 2019, texte n° 2).

¹⁰⁶⁷ Cass. com., 1^{er} oct. 2002, n° 99-19.749 ; Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 02-18.252, *Bull. civ.* 2004, II, n° 426 ; *Procédures* 2004, comm. 257, obs. PERROT.

¹⁰⁶⁸ Mêmes décisions que précédemment.

2. La dénonciation subséquente de la saisie au débiteur

220. - Dénonciation de la saisie au débiteur saisi — Après avoir signifié l'acte de saisie au tiers saisi, la procédure doit être dénoncée par acte d'huissier au débiteur saisi, dans un délai de huit jours suivant la signification au tiers saisi¹⁰⁶⁹. Seul le propriétaire du compte bancaire doit être informé¹⁰⁷⁰. Dans le cas d'un compte collectif, tel qu'un compte joint, la dénonciation doit être faite à chacun des cotitulaires du compte¹⁰⁷¹, quand bien même il serait uniquement géré par un cotulaire du débiteur saisi. Pourtant aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à cette dénonciation multiple, pas même la caducité de la saisie¹⁰⁷². Toutefois, une telle irrégularité empêche le cours du délai de contestation à l'égard du titulaire du compte non informé; ce qui peut avoir une conséquence directe sur le paiement de la créance saisie¹⁰⁷³.

221. - Délai et effet de la dénonciation. Le délai de notification a pour point de départ la date de signification de l'acte de saisie au tiers saisi. Sauf exception motivée par la distance géographique¹⁰⁷⁴, le délai est de huit jours¹⁰⁷⁵ et expire le dernier jour¹⁰⁷⁶ à vingt-quatre heures¹⁰⁷⁷. Toute violation de celui-ci est sanctionnée par la caducité de la saisie¹⁰⁷⁸, dont le manquement peut être soulevé, sans besoin d'un grief, par le débiteur à tout moment devant le juge de l'exécution et même en appel. La caducité prive de manière rétroactive la saisie de tous ses effets et la mainlevée de la saisie peut donc être immédiatement demandée au juge de l'exécution. En outre, la caducité éteint tout contentieux relatif à la saisie, telle qu'une action

¹⁰⁶⁹ CPCE, art. R. 211-3, al. 1.

¹⁰⁷⁰ «Ayant relevé que seul le solde des comptes personnels de l'époux débiteur avait fait l'objet de la saisie-attribution, celui du compte personnel de l'épouse codébitrice étant insaisissable, ce dont il résultait que la débitrice n'était pas saisie, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de valider la saisie-attribution» : Cass. 2^e civ., 25 juin 2015, n° 14-21.674, *Procédures* 2015, comm. 290, obs. RASCHEL.

¹⁰⁷¹ CPCE, art. R. 211-22; l'article vise uniquement les « comptes joints », mais d'autres comptes collectifs existent : les comptes indivis, les comptes en usufruit et ceux en nue-propriété. En dépit de la lettre de l'article R. 211-22 du CPCE, la dénonciation de la saisie aux autres titulaires de tout compte collectif paraît s'imposer par identité de raison; *supra*, n° 170. -172. -177. -179. -

¹⁰⁷² Cass. 2^e civ., 7 juill. 2011, n° 10-20.923, *Bull. civ.* 2011, I, n° 160; *RDBF* 2011, comm. 206, obs. PIEDELIEVRE; *D.* 2011, p. 2453, note LAUVERGNAT; *D.* 2012, p. 1515, obs. A. LEBORGNE; *Banque et droit* 2012, p. 17, obs. BONNEAU; *Gaz. Pal.* 26 févr. 2012, p. 20, obs. BRENNER.

¹⁰⁷³ Sur le dénouement de la saisie en droit français, *infra* n° 367. -

¹⁰⁷⁴ Cass. 2^e civ., 16 juin 1977, n° 76-10.824, *Bull. civ.* 1977, II, n° 156; le délai de dénonciation, en tant que délai de procédure, doit également être soumis, *mutatis mutandis*, au régime des articles 643 à 645 du CPC relatifs aux augmentations de délais : prorogation d'un mois pour les personnes qui demeurent dans les départements et collectivités d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

¹⁰⁷⁵ Exprimé en jours, le délai commence à courir le lendemain du jour de la signification de l'acte de saisie (sur la date et les effets de la signification au tiers saisi; en cas de signification par voie électronique, comp. L. LAUVERGNAT, « la saisie-attribution électronique : une procédure d'exécution sous haute tension! », *Gaz. Pal.* 26 oct. 2013, n° 299, p. 18). Le jour même de la signification ne compte pas (CPC, art. 641).

¹⁰⁷⁶ CPC, art. 642; sauf prorogation jusqu'au premier jour ouvrable suivant quand le huitième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

¹⁰⁷⁷ En réalité, l'article 664 du CPC interdit la signification des actes d'huissier « après vingt et une heures », dès lors le délai pour dénoncer la saisie expire le huitième jour suivant le lendemain de la signification à vingt et une heures.

¹⁰⁷⁸ CPCE, art. R. 211-3, al. 1^{er}; Cass. com., 13 oct. 1998, n° 96-14.295, *Bull. civ.* 1998, IV, n° 237.

du créancier tendant à faire payer les causes de la saisie au tiers saisi, au motif d'une violation à son devoir d'information et de coopération¹⁰⁷⁹. Cette solution confirmée par la Cour de cassation¹⁰⁸⁰ a fait l'objet de critiques par les juridictions du fond et par la doctrine¹⁰⁸¹. Enfin, toutes « *les saisies et les prélèvements ultérieurs à la saisie* », qui étaient *a priori* privés d'objet, « *prennent effet à leur date* »¹⁰⁸².

Quant à l'effet principal de la dénonciation, il consiste à informer le débiteur de l'existence d'une saisie exercée à l'encontre de son compte bancaire. Si la dénonciation n'a pas d'effet sur la saisie en elle-même, elle constitue toutefois un point de départ pour de nombreuses conséquences telles que : l'ouverture du délai de contestation¹⁰⁸³; l'interruption de la prescription de la créance cause de la saisie¹⁰⁸⁴ et la possibilité offerte au débiteur de payer sans délai le créancier¹⁰⁸⁵, permettant d'accélérer la satisfaction du créancier.

222. - Forme de la dénonciation – La validité de l'acte de dénonciation est subordonnée à des conditions de forme. Effectué par acte d'huissier de justice, il doit comporter à peine de nullité toutes les mentions prescrites par l'article 648 du CPC. En outre, l'article R. 211-3, al. 2 du CPCE prévoit des conditions spéciales, dont l'absence est sanctionnée par la caducité¹⁰⁸⁶ : une copie du procès-verbal de saisie¹⁰⁸⁷ et la reproduction des renseignements communiqués par le tiers saisi si l'acte a été signifié par voie électronique. En outre, il doit figurer « *en caractères très apparents* »¹⁰⁸⁸ (1) l'indication que les contestations doivent être soulevées par assignation du créancier, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la dénonciation de la saisie au débiteur; (2) la date d'expiration du délai ainsi que l'indication que l'assignation doit être

¹⁰⁷⁹ Sur le devoir de coopération de l'établissement de crédit, *infra* n°304. - 309. -

¹⁰⁸⁰ Cass. 2^e civ., 23 nov. 2000, n° 98-22.938, *Bull. civ.* 2000, II, n° 155 ; *RTD civ.* 2001, p. 667, obs. PERROT; Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n° 04-16.511, *Bull. civ.* 2006, II, n° 372; *JCP(G)* 2007, IV, p. 1218; *RDBF* 2007, comm. 76, obs. PIEDELIEVRE; Cass. 2^e civ., 6 déc. 2007, n° 06-15.178 et n° 07-13.964, *RDBF* 2008, comm. 18, obs. PIEDELIEVRE.

¹⁰⁸¹ Les juges du fond s'interrogent sur le fait que le créancier saisissant ait pu être induit en erreur en raison d'une réponse inexacte ou mensongère du tiers saisi, l'incitant à ne pas poursuivre la procédure en dénonçant la saisie au débiteur (A. LEBORGNE, *Droit de l'exécution, op. cit.*, spéc. n° 1027, p. 517). Cette situation semble poser des difficultés morales, car si la caducité frappe l'acte de saisie, elle ne peut pas effacer les faits et une déclaration mensongère est un fait. Le problème serait peut-être l'utilisation de l'article R. 211-5 du CPCE par les juges alors que le fondement du droit commun de la responsabilité délictuelle serait mieux accueilli; v. rapport de la Cour de cassation 2000, 2001, Paris, La documentation française, p. 429.

¹⁰⁸² CPCE, art. L. 211-2, al. 4.

¹⁰⁸³ CPCE, art. R. 211-11, al. 1^{er}; sur la contestation de la saisie en droit français, *infra* n° 238. -243. -

¹⁰⁸⁴ En matière de saisie-arrêt : Cass. req., 25 mars 1874, *DP* 1874, I, p. 367.

¹⁰⁸⁵ CPCE, art. R. 211-6, al. 2.

¹⁰⁸⁶ Seules les mentions des 1°, 2°, 3° et 4° de l'alinéa 2 de l'article sont prescrites à peine de nullité, à la différence de la disposition de l'alinéa 3. Toutefois, s'agissant de conditions de forme d'un acte de procédure, le prononcé de la nullité pour vice de forme est subordonné à la démonstration d'un grief (CPC, art. 114, al. 2).

¹⁰⁸⁷ Le procès-verbal de saisie fait mention des renseignements sur la créance saisie que le tiers a communiqués à l'huissier, ainsi que des pièces justificatives fournies, comme le dispose l'article R. 211-4, alinéa 1^{er} et 2 du CPCE.

¹⁰⁸⁸ L'indication en caractères très apparents de l'ouverture de contestations est très importante. L'omission de celle-ci entache l'acte de nullité pour vice de forme, mais entraîne également « *inopposabilité au débiteur de l'irrecevabilité de la contestation* » : Cass. 2^e civ., 10 mars 2004, n° 02-16.900, *Bull. civ.* 2004, II, n° 115; *Gaz. Pal.* 13-14 avr. 2005, p. 32, obs. BRENNER.

aussi dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception le même jour à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie; (3) la désignation de la juridiction compétente pour la contestation¹⁰⁸⁹ et (4) l'indication, en cas de saisie de compte, du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur¹⁰⁹⁰ ainsi que le ou les comptes sur lesquels est opérée cette mise à disposition¹⁰⁹¹. Enfin, l'acte de dénonciation de la saisie doit rappeler que le débiteur peut autoriser, par écrit, le tiers saisi à remettre au créancier sans délai les sommes dues.

223. - Personne compétente : Huissier et clerc d'huissier – Si l'acte de saisie ne peut être signifié au tiers saisi que par un huissier de justice, qu'en est-il de la dénonciation d'une saisie au débiteur signifiée par un clerc d'huissier? La jurisprudence opère une distinction entre les actes de procédures : elle considère que « *les actes de dénonciation de saisies ne sont pas des actes d'exécution* », puisqu'ils ne visent qu'à informer le débiteur. En effet, la dénonciation n'a aucun effet conséquent sur le patrimoine du débiteur et peut donc être « *délivrée par un clerc assermenté* »¹⁰⁹². Pour autant, l'acte de dénonciation n'est pas anodin, du fait de ses effets sur un paiement amiable ou l'ouverture d'une contestation. Dès lors, l'huissier doit être conscient de l'importance de cet acte de dénonciation, dont la portée explique les diverses précisions relatives à la signification à personne de certains destinataires (mineur¹⁰⁹³, majeur sous tutelle ou curatelle¹⁰⁹⁴, débiteur en procédure collective). Dans ce cas, la dénonciation doit être faite également au représentant du débiteur (représentant légal, liquidateur judiciaire¹⁰⁹⁵,

¹⁰⁸⁹ La simple reproduction de l'article R. 211-10 du CPCE qui dispose que « *les contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur* » est insuffisante. Il faut préciser l'adresse du tribunal où siège le juge de l'exécution compétent.

¹⁰⁹⁰ CPCE, art. R. 162-2.

¹⁰⁹¹ Pour les mécanismes d'insaisissabilité des créances et la mise à disposition d'une somme alimentaire au débiteur-personne physique, *infra* n°666. -706. -

¹⁰⁹² Cass. 2^e civ., 12 oct. 2006, n° 05-10.850, *Bull. civ.* 2006, II, n° 272; *Dr. et pr.* 2007, p. 48, note PUTMAN; Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, n° 05-14.494, *Procédures* 2008, comm. 106, obs. PERROT.

¹⁰⁹³ Selon les règles de l'administration légale pure et simple prévues par l'article 389-4 du Code civil, il faut en déduire que la saisie peut être signifiée soit aux deux parents, soit à un seul. S'il s'agit d'un mineur sous tutelle, la saisie doit être signifiée au tuteur, et dans le cas d'une administration sous contrôle judiciaire, elle doit être signifiée à l'administrateur.

¹⁰⁹⁴ Aux termes de l'article 467 du Code civil, toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité. Toutefois, la saisie contre la société dirigée par un gérant, majeur en curatelle, ne doit être signifiée qu'à la société, car le curateur n'assiste que la personne incapable et non la société. (Cass. 2^e civ., 7 avr. 2016, n° 15-12.739 : *Bull. civ.* II, n° 1225).

¹⁰⁹⁵ Il a été décidé que « *la saisie doit être dénoncée dans le délai de huit jours, à peine de caducité [...] dès la liquidation judiciaire, à son liquidateur* » : Cass. com., 4 mars 2003, n° 00-13.020, *Bull. civ.* 2003, IV, n° 34; *JCP(G)* 2003, I, p. 174, obs. Ph. PETEL; *D.* 2003, p. 907, obs. LIENHARD.

administrateur judiciaire¹⁰⁹⁶ sauf dans le cas d'une mission d'assistance¹⁰⁹⁷ ou de surveillance¹⁰⁹⁸ du débiteur).

224. - Sanction d'une dénonciation irrégulière – La dénonciation irrégulière de la saisie est sanctionnée par la nullité. Cependant, il ne s'agit pas d'un vice de forme, car la nullité est subordonnée à la démonstration d'un grief par le débiteur. Cette sanction est grave, puisqu'une dénonciation non avenue peut entraîner la caducité de la saisie, si une nouvelle dénonciation n'est pas régulièrement signifiée dans le bref délai de huit jours. La vigilance de l'huissier instrumentaire doit être d'autant plus grande quant au destinataire de la dénonciation de la saisie. Par exemple, si le débiteur est sujet à une procédure collective, l'huissier doit se renseigner précisément¹⁰⁹⁹ sur la nature et l'étendue des pouvoirs conférés aux organes de la procédure collective et il doit vérifier l'articulation entre la mise en œuvre de la saisie d'un compte et la conduite d'une telle procédure¹¹⁰⁰.

b. Notification et dénonciation de l'acte de saisie en Allemagne.

225. - En matière de notification de l'acte de saisie, l'Allemagne opère selon une logique identique à celle du droit français : la notification préalable de l'acte de saisie au tiers saisi emporte tous les effets à la saisie (1) et la dénonciation subséquente de celle-ci au débiteur l'informe de l'existence d'une saisie en compte bancaire (2).

1. *La notification au tiers saisi, condition d'effectivité de la saisie.*

226. - Notification au tiers saisi — La notification au tiers saisi forme une condition d'effectivité de la saisie¹¹⁰¹, puisque tous les effets de la saisie en compte bancaire vont débiter avec cette

¹⁰⁹⁶ En cas de redressement judiciaire, les pouvoirs de l'administrateur sont déterminés par une décision du tribunal. Si celui-ci charge l'administrateur d'assurer seul l'administration de l'entreprise (C. com., art. L. 631-12), il s'agit d'une mission de représentation, qui habilite l'administrateur, comme seul, à recevoir la dénonciation de la saisie.

¹⁰⁹⁷ Lors d'une mission d'assistance, l'organe de la procédure ne représente pas le débiteur. La saisie doit alors être dénoncée conjointement au mandataire et au débiteur, sinon elle sera considérée comme irrégulière. Cas d'une dénonciation seulement au débiteur (Cass. com., 19 févr. 2002, n° 98-22.727, *Bull. civ.* 2002, IV, n° 37; *D.* 2002, p. 1070, obs. AVENA-ROBARDET); cas d'une dénonciation seulement à l'organe de la procédure (Cass. com., 10 janv. 2006, n° 04-18.847).

¹⁰⁹⁸ C. com., art. L. 622-1; s'il s'agit d'une simple mission de surveillance, la dénonciation est valablement dénoncée au débiteur seul. C'est le cas, sauf décision contraire du tribunal, de la mission de l'administrateur nommé lors d'une procédure de sauvegarde de justice.

¹⁰⁹⁹ C. com., art. R. 621-8, art. R. 631-13, art. R. 641-7; l'information de l'huissier dépend des modalités de publicité de la procédure collective. Les jugements d'ouverture sont mentionnés selon le cas au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou, si le débiteur n'est pas immatriculé dans l'un de ces registres, sur un registre spécial ouvert à cet effet au greffe du tribunal de grande instance. Dans tous les cas, la mention du jugement comprend l'indication des pouvoirs conférés aux organes de la procédure. D'autre part, un avis du jugement d'ouverture doit également paraître au BODACC et dans un journal d'annonces légales.

¹¹⁰⁰ Pour l'articulation des effets des procédures collectives avec la saisie en compte, *infra* n° 470. -486. -

¹¹⁰¹ ZPO, § 829, al. 3.

notification. Étant donné que cette dernière forme le point de départ de la procédure, elle joue un rôle important dans la détermination de la place d'un créancier saisissant dans un concours de créanciers en cas de pluralité de créanciers saisissants ou conservatoires¹¹⁰².

C'est pourquoi le certificat de notification doit reporter l'heure (minutes comprises) de la notification au tiers saisi¹¹⁰³, afin de classer les différents créanciers saisissants. Cette notification au tiers saisi peut être réalisée par l'huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*)¹¹⁰⁴. Sa saisine peut se faire directement par le créancier ou par l'entremise du greffe du tribunal¹¹⁰⁵, qui désignera un huissier de justice compétent¹¹⁰⁶. Si l'huissier de justice peut agir par voie de signification, la notification est cependant couramment réalisée par un envoi postal¹¹⁰⁷. En cas de difficulté, la notification au tiers saisi à travers la procédure de notification par avis public (*öffentliche Bekanntmachung*)¹¹⁰⁸ est la plupart du temps reconnu comme valide¹¹⁰⁹ (puisque le tiers saisi n'est pas une partie à la procédure, dans le sens du § 185, ph.1 du ZPO¹¹¹⁰). Tout autre notification alternative au tiers saisi n'est pas recevable, puisqu'il peut exister un danger de collusion d'intérêts entre le débiteur et le tiers saisi¹¹¹¹.

En ce qui concerne la notification irrégulière au tiers saisi, elle peut conduire à la nullité de la saisie. L'huissier de justice doit alors de nouveau réaliser une notification¹¹¹². Cependant, celle-ci peut être considérée comme régulière, malgré l'existence d'un manquement à la procédure, lorsqu'il peut être démontré que l'acte de saisie a été effectivement notifié au tiers

¹¹⁰² Sur la tenue d'un concours de créanciers dans la saisie en compte bancaire allemande, *infra* n° 287. -

¹¹⁰³ Geschäftsweisung für Gerichtsvollzieher (GVGA), § 173, al. 1, phr. 3.

¹¹⁰⁴ ZPO, § 829, al. 2, phr. 1 ; §§ 191 et s.

¹¹⁰⁵ ZPO, § 192, al. 3, phr. 1.

¹¹⁰⁶ ZPO, § 193, al. 3, phr. 2.

¹¹⁰⁷ ZPO, § 194.

¹¹⁰⁸ ZPO, §§ 185 et s. ; il s'agit d'une notification faite par avis public, c'est à dire par affichage public au tribunal. Elle peut être utilisée par exemple si le lieu où se trouve le destinataire n'est pas connu et que la notification à un représentant ou à un agent n'est pas possible. En outre, elle est autorisée si une personne morale, qui est tenue de s'inscrire au registre du commerce, ne peut être contactée ni à son adresse enregistrée ni à l'adresse inscrite au registre du commerce.

¹¹⁰⁹ W. SCHUSCHKE, Commentaire du §829, in SCHUSCHKE (W.), WALKER (W.-D.) (dir.), *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. n° 45, p. 946-984

¹¹¹⁰ S. SMID, Commentaire du § 829 ZPO, in W. KRÜGER, T. RAUSCHER (dir.), *Müko-ZPO*, *op.cit.*, spéc. n° 39 ; C. HUBTEGE, Commentaire du § 185, *Zivilprozessordnung : ZPO Kommentar*, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *op.cit.*, spéc. n° 6.

¹¹¹¹ Cour fédérale du travail (C. féd. travail) [BAG], 3 juil. 1980, 3 AZR 1077/78, *NJW* 1981, p. 1399-1400 ; Tribunal régional supérieur (T. rég. sup.) [OLG] Cologne, 20 juin 2001, 13 U 154/2000, *DGVZ* 2002, p. 42 : « une notification alternative de la dénonciation au débiteur saisi qui a été effectué à l'établissement de crédit au motif qu'il est employé par ce dernier n'est pas valable » ; T. rég. sup. [OLG] Celle, 5 févr. 2002, 16 U 161/2001, *DGVZ* 2003, p. 8 : « si l'huissier de justice ne prend pas en considération le conflit d'intérêt qui est susceptible d'exister lors d'une notification alternative, il commet un manquement fautif à ses devoirs » ; G. HAMME, « Die Übergabe eines Pfändungs- und Überweisungsbeschlusses im Wege der Ersatzzustellung an den Schuldner », *NJW* 1994, p. 1035-1038 ; U. BECKER, Commentaire du § 829, in MUSIELAK (H.-J.), VOIT (W.) (dir.), *Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar*, 7e éd., 2009, Munich, Vahlen éd., spéc. n° 14, p. 1859 ; Autre point de vue : W. BREHM, Commentaire du § 829, *Kommentar zur Zivilprozessordnung: ZPO*, F. STEIN, M. JONAS (dir.), 22^e éd., 2002, Mohr Siebeck éd., spéc. n° 56 ; K. STÖBER, *Forderungspfändung*, 17^e éd., 2020, Gieseking éd., spéc. n° 5.2.1, p. 274-276.

¹¹¹² ZPO, § 173, al. 5, phr. 2.

saisi¹¹¹³. Néanmoins, l'apport de la preuve du point de départ et de la réalisation effective de la notification peut être difficile pour le créancier ; c'est pourquoi il est préférable pour celui-ci d'effectuer dans tous les cas une nouvelle notification au tiers saisi,

2. *La dénonciation au débiteur, information et ouverture de son droit de contestation.*

227. - Notification au débiteur saisi — Contrairement à celle effectuée au tiers saisi, la notification du débiteur n'est pas une condition d'efficacité de la saisie¹¹¹⁴. Elle consiste seulement à porter à la connaissance du débiteur l'existence de cette mesure d'exécution. Le créancier doit notifier au débiteur, par voie d'huissier de justice, la copie de l'acte de saisie ainsi que le certificat de notification rempli auprès du tiers saisi¹¹¹⁵. D'ailleurs, l'huissier de justice doit accomplir cet acte sans aucune demande spécifique du créancier, et même aller contre la volonté de celui-ci, si la situation se présente. Le représentant du débiteur lors du procès doit connaître cet acte de dénonciation, si son mandat comprend également la représentation dans les procédures civiles d'exécution¹¹¹⁶. De manière courante, cette notification est également réalisée par envoi postal¹¹¹⁷. La notification directe au débiteur peut être remplacé par la procédure de notification par avis public, si les conditions du § 185 du ZPO sont réunies¹¹¹⁸.

- c. Une notification et une dénonciation anglaises articulées autour de l'audience devant le juge.

228. - Notification au tiers saisi et au débiteur en Angleterre — Après étude de la requête du créancier, le juge délivre, si celle-ci est acceptée, une ordonnance provisoire de saisie (*interim third party debt order*), qui est notifiée au tiers saisi et au débiteur, afin que ceux-ci prennent connaissance de la mise en œuvre d'une saisie en compte bancaire et de la date d'audience fixée pour la conversion en injonction finale de saisie (*final third party debt order*). De manière générale, les règles de notification sont quelque peu identiques à celles en France et en Allemagne, car elles obéissent aux mêmes impératifs : avertir en premier lieu, le tiers saisi afin qu'il mène les opérations nécessaires à la saisie et, par la suite, permettre au débiteur de

¹¹¹³ ZPO, § 189.

¹¹¹⁴ C. féd. justice [BGH], 14 févr. 2003, IXa ZB 56/03, *NJW* 2003, p. 1530 ; C. féd. justice [BGH], 18 nov. 1999, IX ZR 420/97, *NJW* 2000, p. 730 ; cependant, lorsqu'il s'agit d'une communauté de biens, l'acte de saisie doit être notifié à chaque indivisaire. La saisie sera efficace à la dernière notification (C. féd. justice [BGH], 8 sept. 1998, X ZR 99/96, *ZIP* 1998, p. 1920 ; M. HABERSACK, « Zu den Voraussetzungen für die Pfändung von Forderungen gegen eine Gesellschaft des bürgerlichen Rechts und gegen ihre Gesellschaft », *JZ* 1999, p. 44-47 : s'il s'agit d'une société de type BGB, la notification donne ses effets, dès qu'elle est réalisée auprès du gérant.

¹¹¹⁵ ZPO, § 829, al.2, ph. 2.

¹¹¹⁶ ZPO, § 172, al. 1.

¹¹¹⁷ Cette possibilité est acceptée par le § 829, al. 2, phr. 3 du ZPO, selon les modalités prévues par le § 184 du même code.

¹¹¹⁸ ZPO, § 829, al. 2, phr. 2 ; C. féd. justice [BGH], 14 févr. 2003, IXa ZB 56/03, *NJW* 2003, p. 1530 ; c'est notamment le cas si le lieu où se trouve le destinataire n'est pas connu et que la notification à un représentant ou à un agent n'est pas possible.

contester la saisie¹¹¹⁹ lors de l'audience ou de faire appel à des mécanismes de réduction de l'assiette du solde saisissable¹¹²⁰.

229. - Délai des notifications — Techniquement, la notification et la dénonciation de la saisie se réalisent par le respect de trois délais articulés autour de la notification préalable de la saisie au tiers saisi et de la tenue de l'audience. D'ailleurs, la date de l'audience s'avère être un élément déterminant dans la computation des délais.

Ainsi la notification du tiers saisi doit avoir lieu au minimum vingt et un jours avant la date de l'audience. La tenue de cette audience constitue une importante différence avec les droits français et allemand, qui reposent sur des procédures déjudiciarisées. En effet, l'ordonnance est seulement provisoire et l'audience permet de confirmer celle-ci. Cette confirmation ne peut avoir lieu qu'après la possibilité offerte au débiteur de contester la saisie.

En ce qui concerne le débiteur, la notification doit se faire certes avant l'audience, mais après la signification au tiers saisi. Dès lors, la règle 72.5, al. 1, (b) des CPR dispose que le débiteur doit être averti au minimum sept jours après la date de notification au tiers saisi et pas moins de sept jours avant la date de l'audience. La mise en place de ces deux délais est en accord avec deux impératifs : la préservation d'un effet de surprise de la saisie pour éviter à un débiteur déloyal de mettre en difficulté la procédure et la nécessité d'accorder du temps au débiteur pour préparer l'audience devant le juge, respectant ainsi le principe du contradictoire du procès.

230. - Personnes compétentes et lieu de la notification — Quant à la personne chargée de la notification de l'injonction, les règles de droit commun prévues par la partie 6 des CPR s'appliquent. En général, cette notification peut être réalisée de trois manières : soit directement par le tribunal, soit par un agent d'exécution mandaté (signification), soit par le créancier. Toutefois, si le créancier s'en charge lui-même, il doit rapporter avec précision les modalités de la notification réalisée¹¹²¹. En effet, il doit fournir un certificat de notification (*certificate of service*) pour toutes les notifications effectuées, c'est-à-dire celle auprès du tiers saisi et celle auprès du débiteur saisi.

Sur le lieu de la notification, les établissements de crédit sont tous des personnes morales enregistrées auprès du registre du commerce anglais (*company registry*). Lors d'une saisie en compte bancaire, la notification doit être effectuée au lieu du principal établissement ou auprès de « *tout établissement commercial de la société se trouvant dans le ressort de la juridiction ayant un lien avec la créance ou la demande*¹¹²² ». Dans la pratique, la meilleure solution est de notifier formellement au siège social, en tant qu'établissement principal, tout

¹¹¹⁹ Sur la contestation de la saisie en France, *infra* n° 238. -243. -

¹¹²⁰ Sur le mécanisme d'*harship* pour le débiteur-personne physique, *infra* n° 707. -710. -

¹¹²¹ CPR, règle 72.5.

¹¹²² White book, Commentaire CPR, règle 72.5, n° 2 – *Service on a bank* : « *Any place of business of the company within the jurisdiction which has a real connection with the claim* ».

en envoyant une copie de l'ordonnance, y compris les documents à fournir, à toute succursale, lorsque le créancier ou le tribunal sait ou suspecte que le débiteur dispose d'un compte bancaire domicilié dans cette dernière¹¹²³.

Quant à la dénonciation au débiteur, elle reprend les mêmes exigences si celui-ci est une personne morale. En revanche, la dénonciation de la saisie à un débiteur physique se fait à son domicile ou sur le lieu de son activité professionnelle selon les mêmes méthodes de notification.

II. Signification et dénonciation de la saisie lors d'une saisie d'un compte de valeurs mobilières.

231. - De nombreuses dispositions relatives à la notification et à la dénonciation d'une saisie de créances monétaires inscrite en compte bancaire sont reprises pour la procédure portant sur les valeurs mobilières en compte-titres. C'est pourquoi, il s'agit ici d'observer les particularités concernant cette dernière saisie en France (a) et en Allemagne (b). Mais pour l'Angleterre, la procédure particulière de la saisie des valeurs mobilières conduit à des règles de notification spécifiques (c).

- a. Droit commun et spécificités de la signification et dénonciation d'une saisie-vente de comptes-titres en France.

232. - **Similarités de la signification avec la saisie-attribution des comptes bancaires** – A l'instar de la saisie-attribution en compte bancaire, la signification de la saisie-vente des valeurs mobilières inscrites sur un compte-titres est effectuée par l'huissier de justice avec les mêmes obligations quant à la forme de l'acte et les mentions prescrites¹¹²⁴.

233. - **Particularités de la dénonciation d'une saisie vente en compte-titres** – La dénonciation au débiteur d'une saisie-vente de valeurs mobilières en compte-titres reprend principalement les éléments vus pour celle de créances monétaires en compte bancaire¹¹²⁵. Toutefois, trois mentions spécifiques doivent être présentes sur l'acte de dénonciation.

Tout d'abord, l'indication « *en caractères très apparents* » du délai d'un mois, mis à la disposition du débiteur, pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies¹¹²⁶. Ensuite, l'acte de dénonciation doit contenir également, dans le cas où la saisie porte sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé, l'indication que le débiteur peut, en cas de vente forcée et jusqu'à la réalisation de celle-ci, faire connaître au tiers saisi

¹¹²³ White book, Commentaire CPR, règle 72.5, n° 2 – *Service on a bank*.

¹¹²⁴ Sur la signification au tiers saisi de l'acte de saisie-attribution en compte bancaire, *supra* n° 217. -219. -

¹¹²⁵ Sur la dénonciation au débiteur de l'acte de saisie-attribution en compte bancaire, *supra* n° 220. -224. -

¹¹²⁶ CPCE, art. R. 232-6, 4° ; selon les conditions prescrites soit à l'article R. 233-3 du CPCE, soit, s'il s'agit de droits d'associé ou de valeurs mobilières non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, aux articles R. 221-30 à R. 221-32 du même code ; *infra*, n° 396. -398. -

l'ordre dans lequel elles devront être vendues¹¹²⁷. Enfin, l'acte doit reproduire les articles R. 221-30 à R. 221-32 et l'article R. 233-3 du CPCE, qui expliquent la procédure de vente amiable des biens saisis. Quant aux effets principaux de l'acte de dénonciation, il s'agit de faire courir les délais pour la vente amiable¹¹²⁸ et pour la contestation de la saisie-vente¹¹²⁹.

- b. Règles allemandes de notifications de la saisie identiques pour tout compte bancaire.

234. - Similarité des procédures de notifications de saisie en compte bancaire — Concernant la notification et la dénonciation lors d'une saisie allemande en compte-titres, l'ensemble des dispositions relatives à la notification de la saisie des créances monétaires en compte bancaire est applicable également aux valeurs mobilières¹¹³⁰. Ainsi, l'acte de saisie est effectif avec la notification au tiers saisi¹¹³¹ et la dénonciation ouvre le droit du débiteur à la contestation de la saisie.

- c. La fusion anglaise entre signification au tiers et dénonciation au débiteur d'une saisie de valeurs mobilières en compte bancaire.

235. - Procédures différentes selon la juridiction émettrice de l'ordre – La règle 73.7 des CPR établit les règles de notifications d'un injonction provisoire de gage judiciaire (*interim charging order*) et des injonctions complémentaires, tels que le *Stop order*. Cependant, les règles de notification divergent selon la juridiction ayant délivré ces actes.

Ainsi, si l'ordonnance provisoire de gage est délivrée par un centre d'audience de la *county court*, sans renvoi à une autre juridiction pour la tenue d'une audience¹¹³², le créancier doit notifier les copies de l'injonction provisoire de gage et de l'injonction « *stop* » (*stop order*), ainsi que tout document au soutien de sa demande, aux personnes listées au paragraphe 7 de la règle 73 des CPR. Cette notification doit avoir lieu dans les 21 jours après la délivrance de l'injonction provisoire. Comme pour la saisie de créances monétaires en compte bancaire (*third party debtor order*)¹¹³³, le créancier doit établir un certificat de notification (*certificate of service*). Le tiers doit déclarer les actifs présents, en y incluant tout coût supplémentaire éventuels (frais ou intérêts), dans les 28 jours de la date de l'injonction provisoire, délai qui

¹¹²⁷ CPCE, art. R. 232-6, 5°.

¹¹²⁸ Pour les effets de la saisie-vente des valeurs mobilières, *infra* n° 293. - 294. -

¹¹²⁹ Sur la contestation de la saisie en compte bancaire, *infra*, n° 238. -243. -

¹¹³⁰ Si certaines particularités existent, elles ne portent pas sur les valeurs mobilières inscrites en compte, mais sur d'autres droits patrimoniaux, tel que les parts sociales non inscrites en compte bancaire.

¹¹³¹ ZPO, § 829, al. 3.

¹¹³² CPR, règle 73.4, al. 6.

¹¹³³ Sur les obligations liés à la notification du tiers saisi effectuée directement par le créancier, *supra* n° 228. -230.

peut être prorogé à sa demande¹¹³⁴. Dans le cas où le créancier ne se conforme pas aux dispositions relatives à la notification, les personnes qui ont reçu une notification doivent en référer au juge, qui pourra être amené à annuler l'injonction provisoire de gage judiciaire¹¹³⁵.

Dans le cas où l'injonction provisoire est délivrée par une autre juridiction que celle de la *County court*¹¹³⁶ ou que la procédure a été transférée à une autre juridiction pour fixation d'une audience, les mêmes modalités de notification s'appliquent, mais le créancier doit notifier ces injonctions au *maximum* 21 jours avant l'audience.

Dans tous les cas, un certificat de notification (*certificate of service*) doit être réalisé pas moins de deux jours avant l'audience¹¹³⁷ pour chaque notification et celui-ci devra être fourni au juge lors de celle-ci.

236. - Destinataires notifiées — Contrairement à la saisie de créances monétaires en compte bancaire (*third party debt order*), il n'y a pas de délai à respecter entre la notification au tiers saisi et la dénonciation au débiteur. En effet, la saisie des valeurs mobilières met en place un gage judiciaire (*Charging order*) et une indisponibilité des actifs (*Stop order*), dont les demandes ont déjà été notifiées au débiteur ainsi qu'au différents tiers saisi ou à toute personne intéressée. Ainsi, le débiteur peut être averti de cette mesure d'exécution au même moment que le tiers saisi.

La règle 73.7 des CPR établit une liste des personnes à qui l'acte doit être notifié. Cependant, elle évoque l'ensemble des protagonistes susceptible d'être intéressé par la mise en œuvre du gage : le créancier doit seulement informer ceux qui sont concernés par sa situation. De manière générale, la notification doit être faite au débiteur, à son conjoint (si le créancier connaît la situation matrimoniale) et à tout autre créancier identifié dans l'ordonnance provisoire de gage judiciaire du juge ou qui sera désigné par le tribunal¹¹³⁸.

En matière de valeurs mobilières, leur saisie doit avoir lieu auprès d'un teneur de registre de valeurs mobilières. Ainsi les actions d'une personne morale enregistrée en Angleterre ne peuvent être saisies qu'auprès de la personne morale assurant la tenue du registre des actionnaires, c'est-à-dire elle-même ou une autre société à qui elle a confiée cette mission.

Par conséquent, un établissement de crédit n'est forcément le tiers-saisi¹¹³⁹ dans le cadre de la saisie de valeurs mobilières. Néanmoins, dans la pratique, la plupart des sociétés confient la gestion et la tenue de leur registre à un établissement de crédit. En outre, ces derniers permettent aussi une fluidité du système, en servant d'intermédiaire entre le teneur

¹¹³⁴ CPR, règle 73.4, al. 3 : « Toute demande de prorogation du délai de signification ou de dépôt visé aux paragraphes 1) ou 2) ; a) doit être présenté au County Court Money Claims Centre; et b) sera traitée sans audience ».

¹¹³⁵ CPR, règle 73.7, al. 4.

¹¹³⁶ CPR, *précité*, al. 5.

¹¹³⁷ CPR, *précité*, al. 6.

¹¹³⁸ CPR, *précité*, al. 7, (a), (c) et (d).

¹¹³⁹ CPR, *précité*, (f), 3.

du registre et le client, par la tenue de comptes-titres (*securities account*). D'ailleurs, ces comptes peuvent recueillir des valeurs mobilières étrangères. Dès lors, l'établissement de crédit, peut être notifiée de l'existence d'un *charging order* sur les valeurs concernées, aussi bien en tant que teneur de registre des actions d'une société que tiers ayant un intérêt à la saisie du fait de l'existence d'un compte-titres du débiteur. En réalité, la notification d'une personne dépend de la situation des valeurs mobilières, ce qui explique la liste générale donnée par la règle 73.7 des CPR.

Ainsi dans le cas d'actions pour lesquelles la Banque d'Angleterre (*Bank of England*) tient le registre¹¹⁴⁰, la Banque centrale pourra être désignée comme tiers saisi. Pour toutes les obligations gouvernementales où la précédente disposition¹¹⁴¹ ne s'applique pas, ainsi que toute valeur mobilière d'une personne morale étrangère, mais dont la tenue d'un registre a lieu en Angleterre¹¹⁴², la notification des actes de saisie se fait aux teneurs de ces registres d'actionnaires, souvent confiés à des établissements de crédit. Enfin, le gage d'une quote-part d'un *trust*, si celui-ci dispose d'un registre de détenteurs conservé en Angleterre, pourra être saisi auprès du teneur de ce registre.

En somme, dès lors qu'un établissement de crédit est le teneur d'un registre d'une société, l'*interim charging order* et une injonction *Stop* doivent être notifiées à celui-ci, mais il serait également de bon aloi qu'il soit également prévenu, même s'il n'occupe que le rôle de teneur de compte-titres. Néanmoins, la problématique de l'information du patrimoine est très importante en raison de la dispersion des registres : la procédure d'information sur le patrimoine du débiteur est donc d'un grand intérêt pour le déroulement de la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte-titres.

Section 2. Les importantes disparités nationales quant à la contestation de la saisie en compte bancaire

237. - Le régime juridique relatif aux contestations de la saisie diverge selon les États étudiés. Si la contestation française peut porter aussi bien sur la conduite de la procédure de saisie en compte que sur la qualité du titre exécutoire (§ 1), l'Allemagne opère une distinction de recours selon le fondement de la contestation (§ 2). Quant à l'Angleterre, la phase de contestation est inséré au cœur même de l'audience destinée à la conversion du caractère provisoire de l'injonction de gage en une injonction finale (*Final charging order*) (§ 3).

¹¹⁴⁰ CPR, précité, (f), 1.

¹¹⁴¹ CPR, précité, (f).

¹¹⁴² CPR, précité.

§ 1. L'unicité des voies de recours françaises : la compétence du juge de l'exécution.

238. - Intérêt légitime et moyens de contestation du débiteur saisi — La contestation relative à la saisie ne doit pas être confondue avec les autres contestations possibles. La Cour de cassation a affirmé que seules les contestations des articles L. 211-4 et R. 211-11 du CPCE sont régies par le délai d'un mois, dont la méconnaissance entraîne l'irrecevabilité de la contestation¹¹⁴³. Par exemple, une demande du créancier relative aux obligations du tiers saisi ou une demande de mainlevée du débiteur fondée sur l'annulation du titre exécutoire¹¹⁴⁴ ne sont pas soumises à ce régime. C'est pourquoi, tout incident dont la saisie peut être émaillée ne constitue pas pour autant un moyen de « *contestation* » de celle-ci.

En principe, sont seulement des contestations relatives à la saisie, les demandes du débiteur¹¹⁴⁵ qui, de façon générale, ont pour objet de remettre en cause la validité de la saisie en compte bancaire. L'objectif du débiteur est de contester la mesure d'exécution pratiquée, en raison d'une irrégularité ou de l'absence de réunion des conditions requises de fond¹¹⁴⁶ ou de forme¹¹⁴⁷.

239. - Extension de la faculté de contestation au tiers saisi - La jurisprudence reconnaît que le tiers saisi peut avoir également un intérêt légitime à contester une saisie en compte bancaire.

¹¹⁴³ Cass. 2^e civ., 26 nov. 1998, n° 96-18.530 : *Bull. civ.* II, n° 284 ; *RTD civ.* 1999, p. 208, obs. PERROT ; *Proc.* 1999, comm. n° 92, obs. PERROT ; *Gaz. Pal.*, 1^{er} sept. 1999, p. 597, note VERON.

¹¹⁴⁴ La demande de mainlevée de la saisie devant le juge de l'exécution n'a donc pas à être présentée dans les délais prescrits par les articles L. 211-4 et R. 211-11 du CPCE (Cass. 2^e civ., 21 janv. 1998, n° 95-20.114, *Bull. civ.* 1998, II, n° 24 ; *RTD civ.* 1998, p. 484, obs. PERROT ; *D.* 1999, p. 233, note BOURDILLAT). Le juge tire seulement la conséquence d'un fait établi (PERROT, obs. sous Cass. 2^e civ., 21 janv. 1998, *précité*, p. 486). Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que le fait de soutenir de ne pas être le débiteur visé par le titre, [...] , pour s'opposer au versement des fonds détenus pour son compte par le tiers saisi, ne constitue pas une contestation de la saisie mais une simple difficulté relative à l'exécution forcée qui n'est pas enfermée dans le délai d'un mois (Paris, 8^e ch. sect. B, 1^{er} sept. 2005 : *Dr. et pr.* 2005, p. 372).

¹¹⁴⁵ Dès la réforme des procédures civiles d'exécution de 1991, le législateur cible le débiteur dans l'introduction de la contestation. D'ailleurs, l'article L. 211-4, al. 3, du CPCE dispose que « *le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation* » dans le délai d'un mois de l'alinéa 1^{er} peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.

¹¹⁴⁶ À titre d'exemple, le débiteur mettra par exemple en avant l'absence de droit sur les fonds saisis. Cass. 2^e civ., 28 janv. 1998, n° 95-17.839 : *Rev. huissiers* 1998, p. 623, note DAHAN : la Cour de cassation relève que « *la saisie-attribution ne (pouvant) porter que sur les créances de sommes d'argent appartenant au débiteur saisi, lequel était le seul auquel la saisie-attribution devait être dénoncée, (...) celui-ci avait qualité pour agir et intérêt (...) de contester être encore titulaire de la créance saisie à la date de la mesure* ».

¹¹⁴⁷ Le débiteur pourra par exemple se prévaloir de ce que l'acte de dénonciation ne contient pas l'indication que les contestations doivent être soulevées dans le délai d'un mois qui suit sa signification, ou qu'il contient une erreur sur la date à laquelle ce délai expire. Sur le cas d'un délai retranché de deux jours constituant une irrégularité : Cass. 2^e civ., 2 déc. 2004, n° 02-20.622, *Bull. civ.* 2004, II, n° 515, *Dr. et pr.* 2005, p. 173, obs. PUTMAN ; *Gaz. Pal.* 2005, 13 sept. 2005, p. 14, obs. BRENNER.

Par exemple, c'est le cas lorsqu'il est assigné par le créancier sur le fondement d'un manquement à son obligation de renseignements¹¹⁴⁸ ; le tiers saisi peut ainsi lui opposer la nullité, la caducité de la saisie, l'absence de relation contractuelle avec le débiteur ou l'absence de solde créditeur sur le compte bancaire au jour de la saisie¹¹⁴⁹. Le tiers saisi peut s'opposer également au paiement du créancier à la suite d'une saisie-attribution non contestée (par le débiteur), en raison de l'existence d'une atteinte à son intérêt personnel, tel qu'un droit cambiaire¹¹⁵⁰. D'ailleurs, la jurisprudence affirme que les contestations du tiers saisi ne sont enfermées dans aucun délai¹¹⁵¹ ; il peut présenter tout moyen de défense pour justifier le refus de paiement lors d'un contentieux devant le juge de l'exécution¹¹⁵². Un arrêt de 1998¹¹⁵³ avait déjà affirmé qu'une demande du créancier dirigée contre le tiers saisi et fondée sur l'article R. 211-5 du CPCE ne constituait pas « *une contestation de la saisie* » et n'était donc pas enfermée dans le délai de contestation d'un mois. Par conséquent, si le créancier saisissant peut agir en vertu des articles R. 211-5 et R. 211-9 du CPCE¹¹⁵⁴, le tiers saisi le peut aussi.

En définitive, malgré la formulation générale de l'article L. 211-4, al. 1^{er} du CPCE, selon laquelle « *toute contestation relative à la saisie* » est formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur, celui-ci ne concerne concrètement que le débiteur saisi. Toutefois, ce délai n'est opérationnel que si la mention, qui informe le débiteur qu'il doit dénoncer le même jour sa contestation à l'huissier de justice instrumentaire, figure dans l'acte de dénonciation. Dans le cas contraire, l'irrecevabilité de sa contestation ne peut lui être opposée même s'il est assisté d'un avocat¹¹⁵⁵.

240. - Compétence territoriale et délai – La compétence pour statuer sur la contestation revient au juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur¹¹⁵⁶. Cette compétence existe même en

¹¹⁴⁸ Voir les obligations d'informations du tiers saisi, *infra* n° 299. -

¹¹⁴⁹ Cass. 3^e civ., 6 déc. 2006, n° 04-14.776, *Bull. civ.* 2006, III, n° 246 ; *Proc.* 2007, comm. n° 166, note PERROT. Dans cette hypothèse, le juge sera lui-même tenu de rechercher si, au jour de la saisie, le tiers n'était tenu à aucune obligation envers le débiteur saisi (Cass. 2^e civ., 4 oct. 2001, n° 99-11.574).

¹¹⁵⁰ Cass. com., 27 sept. 2005, n° 02-16.902, *Bull. civ.* 2005, IV, n° 182 ; *D.* 2005, p. 2672, note DELPECH : « *le tiers saisi, souscripteur d'un billet à ordre, dispose d'un intérêt à agir pour s'opposer au paiement d'une créance cambiaire par nature insaisissable et dont il pourrait avoir à répondre* ».

¹¹⁵¹ Plusieurs décisions de la Cour de cassation rendues au visa des articles L. 211-4 et R. 211-11 du CPCE ont affirmés que : « *le délai d'un mois imparti pour élever une contestation relative à la saisie-attribution ne court pas à l'encontre du tiers saisi* » ; Cass. 2^e civ., 5 juill. 2000, n° 98-17.707, *Bull. civ.* 2000, II, n° 112 ; *Dr. et procéd.* 2001, p. 39, obs. COURTIER ; voir également, R. PERROT R. et Ph. THERY, « Saisie-attribution : la situation du tiers saisi (les arrêts du 5 juillet 2000) », *D.* 2001, p. 714 et s., n° 23 et s.

¹¹⁵² CPCE, art. R. 211-9 : « *en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi* » ; Cass. 2^e civ., 5 juil. 2000, n° 97-22.512, *Bull. civ.* 2000, II, n° 112 ; *Proc.* 2000, comm. n° 197, note PERROT.

¹¹⁵³ Cass. 2^e civ., 26 nov. 1998, n° 96-18.530, *Bull. civ.* 1998, II, n° 284.

¹¹⁵⁴ S'agissant de ce dernier texte, le créancier ne peut agir d'ailleurs qu'au bout d'un mois, et non avant l'expiration de ce délai, puisque la demande de délivrance d'un titre exécutoire suppose qu'il est en droit de demander le paiement au tiers saisi ; R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution, op. cit.*, spéc. n° 424, p. 434

¹¹⁵⁵ Cass. 2^e civ., 10 mars 2004, n° 02-16.900, *Bull. civ.* 2004, II, n° 115 ; *Gaz. Pal.*, 13 avr. 2005, p. 32, obs. BRENNER.

¹¹⁵⁶ CPCE, art. R. 211-10.

cas de pluralité de débiteurs saisis, bien que le principe de connexité puisse justifier un examen centralisé des demandes. D'ailleurs, la jurisprudence des juridictions du fond s'est exprimée en ce sens¹¹⁵⁷. Mais la dévolution de cette compétence conserve un caractère impératif, interdisant tout recours à une prorogation de celle-ci¹¹⁵⁸.

Comme cela a été évoqué ci-dessus, le délai de contestation est d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur¹¹⁵⁹. L'intérêt de ce court délai est d'assurer une certaine sécurité à la mesure d'exécution et d'éteindre toute contestation postérieure à sa clôture. C'est pourquoi la jurisprudence le considère comme un délai préfix et donc insusceptible d'interruption ou de suspension¹¹⁶⁰. Toutefois, un problème se pose lors de l'ouverture d'une procédure collective pendant la période durant laquelle court le délai de contestation de la saisie. La jurisprudence juge que le délai est interrompu et qu'un nouveau délai débute à compter de la dénonciation faite au liquidateur¹¹⁶¹, solution s'apparentant ainsi aux dispositions de l'article 531 du CPC¹¹⁶².

241. - Forme et notifications – L'article R. 211-11¹¹⁶³ du CPCE prévoit également les formalités de la contestation et sa dénonciation. La contestation se réalise par voie d'assignation et doit être dénoncée, sous peine d'irrecevabilité, le même jour, par lettre recommandée¹¹⁶⁴ avec avis de réception à l'huissier de justice instrumentaire, hormis si le débiteur signifie le créancier auprès de l'étude de l'huissier de justice en raison de l'élection de domicile de celui-ci¹¹⁶⁵. En

¹¹⁵⁷ Cass. 2^e civ., 4 juill. 2007, n° 06-13.840, *Bull. civ.* 2007, II, n° 203 ; *Proc.* 2007, comm. n° 251, note PERROT ; *RTD civ.* 2007, p. 815, obs. PERROT. Dans une affaire où le créancier avait pratiqué des saisies-attributions à l'encontre de trois de ses débiteurs, fondées sur le même titre exécutoire, alors que ceux-ci demeuraient dans des ressorts des tribunaux différents. La contestation commune de la saisie fut portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, mais le déclinaire de compétence soulevé par le créancier à l'encontre des deux débiteurs demeurant dans un ressort différent fut rejeté par la cour d'appel au motif qu'il existait entre les demandes des débiteurs « une connexité qui commande, dans l'intérêt d'une bonne justice, un examen unique de l'affaire ». Cet arrêt a été cassé au visa de l'article R. 211-10 du CPCE, la deuxième chambre civile relevant que « les contestations d'une saisie-attribution sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur », ici de chaque débiteur

¹¹⁵⁸ Cass. 2^e civ., 4 juill. 2007, n° 06-13.840, *Proc.* 2007, comm. n° 251, obs. PERROT

¹¹⁵⁹ CPCE, art. L. 211-4 et R. 211-11.

¹¹⁶⁰ Colmar, 3^e civ., 30 mai 1994, *Épx Valdan c/ Caisse de Crédit Mutuel du bassin potassique*, *Bull. inf. cass.* n° 393, 1^{er} août 1994, p. 22 : l'assignation du créancier en référé n'interrompt pas le délai.

¹¹⁶¹ Cass. com., 19 janv. 1999, n° 96-18.256, *Bull. civ.* 1999, IV, n° 17 ; *D.* 1999, p. 245, note DERRIDA ; *Defrénois* 2000, p. 45, note SÉNÉCHAL ; *JCP(E)* 1999, n° 18-19, p. 815, obs. PETEL ; *RGDP* 1999, p. 264, obs. PUTMAN.

¹¹⁶² CPC, art. 531 ; l'article prévoit que « s'il se produit, au cours du délai de recours, un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu » ; il « court en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir »

¹¹⁶³ CPCE, art. R. 211-11.

¹¹⁶⁴ La Cour de cassation a estimé que l'article R. 211-11 du CPCE « n'exige pas que les modalités de signification de l'assignation portant contestation soient dénoncées à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie » (Cass. 2^e civ., 25 mars 2010, n° 09-14.917 : *Bull. civ.* 2010, II, n° 73 ; *Dr. et procéd.* 2010, p. 154, obs. SALATI ; *Procédures* 2010, comm. n° 229, note PERROT. En outre, c'est l'huissier instrumentaire qui doit être informé et non pas celui qui a dénoncé la saisie : Montpellier, 24 juill. 2002, *Dr. et procéd.* 2003, p. 38, obs. CAILLE.

¹¹⁶⁵ Cass. 2^e civ., 31 mai 2001, n°99-19367, *Dr. et Procéd.* 2001, p. 387, obs. PUTMAN ; l'article R 141-1 énonce que « La remise du titre exécutoire à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial. Elle emporte élection de domicile en son étude pour toutes notifications relatives à cette exécution ».

outre, l'auteur de la contestation doit aussi en informer le tiers saisi par lettre simple, afin qu'il suspende l'obligation de paiement. Enfin, il doit remettre, à peine de caducité, une copie de l'assignation au greffe du tribunal compétent au plus tard le jour de l'audience.

242. - Effet de la contestation — L'ouverture d'une contestation et son instruction suspendent la saisie en compte bancaire. Pour la saisie-vente des valeurs mobilières, le droit de gage est maintenu mais la procédure de vente amiable ou forcée est suspendue jusqu'à ce que la contestation soit tranchée. En ce qui concerne, la saisie-attribution des créances monétaires, la suspension opérée par la contestation se limite à la seule obligation de paiement du tiers saisi envers le créancier, car la contestation ne remet nullement en cause l'effet attributif immédiat de la créance saisie¹¹⁶⁶. Le principe¹¹⁶⁷ est que le paiement du créancier est différé et le tiers saisi doit alors dès lorsqu'il en est informé par simple lettre par le débiteur¹¹⁶⁸. L'effet suspensif ne porte que sur la portion contestée de la créance, si bien que dans la situation où la dette est fractionnée avec une quote-part non contestée, le juge donne « *effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette* »¹¹⁶⁹.

Toutefois, la suspension de l'exécution due à une contestation connaît un aménagement : le juge peut ordonner un paiement provisionnel de la créance constatée dans le titre exécutoire. Dans la mesure où la contestation suspend le paiement, l'action dilatoire d'un débiteur de mauvaise foi n'est pas improbable. C'est pourquoi, en cas de contestation, le juge de l'exécution peut autoriser « *le paiement pour la somme qu'il détermine*¹¹⁷⁰ ». Toutefois, l'imprécision de cette disposition doit être palliée par les détails de l'article R. 211-12, al. 2 du CPCE¹¹⁷¹. Ainsi, « *le juge de l'exécution peut ordonner à titre provisionnel le paiement d'une somme qu'il détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties* » seulement « *s'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables* ». Ce texte permet au juge de l'exécution d'ordonner¹¹⁷² le paiement intégral de la créance mais à titre de provision.

243. - Issue de la contestation — Deux dénouements sont possibles : dans le cas où la contestation est rejetée, le juge de l'exécution autorise le paiement¹¹⁷³ et, seulement « *après*

¹¹⁶⁶ Sur les effets de la saisie-attribution en compte bancaire en France, *infra* n° 279. -282. -

¹¹⁶⁷ C'est le principe que pose l'article L. 211-5 du CPCE : « *En cas de contestation, le paiement est différé jusqu'à l'issue de celle-ci* ». Ce principe est réaffirmé à chaque occasion la Cour de cassation : Cass. 2^e civ., 24 janv. 2008, n° 07-16.857, *Bull. civ.* 2008, II, n° 22 : « *Si l'acte de saisie-attribution emporte, [...], attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires, le paiement est différé en cas de contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation* » ; voir également, Cass. 2^e civ., 19 févr. 2015, n° 14-10.439.

¹¹⁶⁸ CPCE, art. R. 211-11, al. 2 ; R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution, op. cit.*, spéc. n° 432, p. 439.

¹¹⁶⁹ CPCE, art. R. 211-12, al. 1.

¹¹⁷⁰ CPCE, art. L. 211-5.

¹¹⁷¹ Les précisions données par cet article rappellent celles prévues à l'article 809, al. 2 du CPC.

¹¹⁷² CPCE, art. R. 211-12, al. 3 ; sa décision sera toutefois dénuée d'autorité de la chose jugée au principal.

¹¹⁷³ CPCE, art. R. 211-13.

la notification aux parties¹¹⁷⁴ en cause de la décision rejetant la contestation », le tiers saisi devra procéder au paiement du créancier sur présentation de ladite décision. Néanmoins, le débiteur conserve la possibilité de faire appel et de demander le rétablissement de l'effet suspensif¹¹⁷⁵, au moyen d'une demande en référé de sursis d'exécution de la décision de rejet de la contestation¹¹⁷⁶ et d'une assignation en référé signifiée au créancier et notifiée également au tiers saisi.

A *contrario*, dans le cas où il est fait droit à la contestation, la saisie en compte fait alors l'objet d'une mainlevée totale¹¹⁷⁷ ou partielle¹¹⁷⁸ dans la limite de son objet. Cela entraîne la suspension des poursuites dès son prononcé et à la suppression de tout effet d'indisponibilité dès sa notification aux parties¹¹⁷⁹. Le créancier, qui peut également interjeter appel de cette décision, a la possibilité de demander un sursis d'exécution de cette décision pour restituer un effet suspensif, puisque les effets de cette mainlevée sont susceptibles d'entraîner des conséquences irréversibles qui sont susceptibles de rendre inutile l'appel¹¹⁸⁰.

§ 2. Dualité et diversité allemandes des voies de recours contre la saisie.

244. - Dichotomie entre recours procédural et recours matériel contre la saisie — La contestation allemande repose sur une diversité de procédures selon ce qui est contesté : la procédure de saisie elle-même (I) ou bien l'effet exécutoire d'un titre (II).

A. La contestation processuelle allemande : un recours contre les actes de la saisie

245. - Subdivisions des recours procéduraux — Trois voies de recours existent : le recours contre les mesures d'exécution (*Vollstreckungserinnerung*¹¹⁸¹), le recours immédiat (*sofortige Beschwerde*¹¹⁸²) contre les décisions juridictionnelles (avec ou sans audition du débiteur) et un recours palliatif devant le greffier juridictionnel (*Rechtsbehelfe*) contre ses propres mesures et décisions.

¹¹⁷⁴Cette notification préalable est impérative, en application du principe général de l'article 503 du CPC, même si le débiteur a connaissance de la décision de rejet pour l'avoir critiquée par une requête en rectification d'erreur matérielle (Cass. 2^e civ., 19 sept. 2002, n° 00-20.190, *Bull. civ.* 2002, II, n° 184 ; *Dr. et procéd.* 2003, p. 46, obs. HOONAKKER ; *Gaz. Pal.* 14-15 mars 2003, p. 15, obs. BRENNER).

¹¹⁷⁵ CPCE, art. R. 121-21 : « Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif ».

¹¹⁷⁶ CPCE, art. R. 121-22 ; Cass. 2^e civ., 25 mars 1999, n° 97-15.645, *Bull. civ.* 1999, II, n° 59 ; *RTD civ.* 1999, p. 470, obs. PERROT : « la décision par laquelle le juge de l'exécution rejette une contestation qui, dirigée contre une saisie-attribution, a pour effet de différer l'exigibilité du paiement au créancier, est susceptible de sursis à exécution ».

¹¹⁷⁷ C'est le cas d'une contestation portant sur l'existence même de la créance.

¹¹⁷⁸ L'ampleur de la mainlevée dépend de la contestation, dont l'objet peut aller de l'existence même de la créance à la contestation du montant des sommes revendiquées par l'acte de saisie.

¹¹⁷⁹ CPCE, art. R. 121-18.

¹¹⁸⁰ A. LEBORGNE, *Droit de l'exécution, op. cit., spéc.* n° 1084, p. 544

¹¹⁸¹ ZPO, § 766 et s.

¹¹⁸² ZPO, § 793 et s.

Le critère de cette variété de recours procéduraux vient de la nature de l'acte controversé : mesure d'exécution (*Vollstreckungsmaßnahme*) ou décision de justice (*Entscheidung*). Concernant cette distinction, la doctrine majoritaire¹¹⁸³ estime qu'il s'agit d'une décision (*Entscheidung*), lorsqu'une demande de saisie en compte bancaire a eu lieu après audition des parties¹¹⁸⁴ ou qu'une mesure d'exécution a été annulée par une décision du juge, que le débiteur ait été entendu auparavant ou non¹¹⁸⁵. En revanche, il s'agit d'une mesure d'exécution (*Vollstreckungsmaßnahme*), lorsque la demande de saisie en compte a été réalisée sans audition du débiteur¹¹⁸⁶.

I. Le recours contre les mesures d'exécution du greffier juridictionnel (*Vollstreckungserinnerung*).

246. - Fondement juridique et recevabilité — Prévu au § 766 du ZPO, ce recours est ouvert seulement à l'encontre des mesures d'exécution (*Vollstreckungsmaßnahme*) irrégulièrement délivrées par l'autorité d'exécution, en l'occurrence le greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*). La recevabilité de ce recours contre la saisie en compte bancaire est appréciée par le juge qui va vérifier si les conditions préalables à l'exécution forcée étaient réunies et si l'exécution a été effectuée de manière régulière. Ainsi, ce recours est fondé lorsque la mesure d'exécution critiquée a été conduite, malgré l'existence d'un manquement aux conditions préalables du procès¹¹⁸⁷, à celles de l'exécution forcée¹¹⁸⁸ ou aux conditions particulières de la procédure d'exécution concernée¹¹⁸⁹. Il en va de même en cas d'irrégularité de la procédure de saisie¹¹⁹⁰.

Ce recours n'est ouvert qu'aux parties qui n'ont pas été entendues (*nicht angehört*) : débiteur, tiers saisi ou tiers. D'ailleurs, l'agent d'exécution et le tribunal de l'exécution, par voie du greffier juridictionnel, ne sont pas considérés comme des parties, même s'ils ont contribué au manquement ou à l'irrégularité en question. Dans le cas de la saisie des créances, le recours est recevable lorsqu'il est dirigé contre une mesure d'exécution (*Vollstreckungsmaßnahme*) du tribunal de l'exécution, puisque seul les parties qui n'ont pas été entendues peuvent y recourir.

Bien que le débiteur soit le principal destinataire d'un acte de saisie, le tiers saisi peut également être affecté par celui-ci ; en effet, il est soumis à des obligations supplémentaires en

¹¹⁸³ T. rég. sup. [OLG] Cologne, 16 août 1999, 2 W 161/99, 2 W 162/99, *NJW* 2001, p. 69-70 ; R. LACKMANN, J. WITTSCHIER, *Die Klausur im Zwangsvollstreckungsrecht*, 5^e éd., 2016, Munich, Vahlen éd., 2016, p. 1-2 ; C. SEILER, Commentaire du § 793, *Zivilprozessordnung : ZPO Kommentar*, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *op. cit.*, spéc. n° 3.

¹¹⁸⁴ C. féd. justice [BGH], 6 mai 2004, IX ZB 104/04, *NZl* 2004, p. 447 et s.

¹¹⁸⁵ RPflG, § 11 ; ZPO, § 793 et s.

¹¹⁸⁶ ZPO, § 834.

¹¹⁸⁷ La demande effective du créancier, compétence de l'organe d'exécution, l'effectivité d'un tribunal allemand, la capacité juridique des parties, la présence d'un intérêt légitime.

¹¹⁸⁸ La détention d'un titre exécutoire, la présence de la clause exécutoire et la notification du titre exécutoire au débiteur ; sur les conditions allemandes de l'accès à l'exécution forcée, *supra* TITRE I. CHAPITRE I. .

¹¹⁸⁹ La présence d'un délai de grâce, la constitution d'une garantie, la présence d'un obstacle ou interdiction temporaire ou permanente de saisie.

¹¹⁹⁰ Par exemple, il peut s'agir d'une erreur dans le choix de la procédure d'exécution forcée adéquate ou bien d'une saisie abusive effectuée par le créancier.

raison de la conduite de la procédure d'exécution. Quel que soit le requérant, il doit informer le créancier¹¹⁹¹ de l'existence de son recours ; sinon il pourrait être condamné à des dommages et intérêts envers celui-ci. Il est nécessaire de rappeler que l'ensemble des conditions préalables à l'exécution forcée apporte déjà une protection au tiers saisi, en ce que ces conditions légitiment l'action du créancier. C'est pourquoi, le tiers saisi ne peut donc bénéficier que d'un recours limité.

Enfin, un tiers à la saisie peut aussi connaître dans certaines circonstances un préjudice en raison d'une saisie en compte bancaire, notamment si la conduite de celle-ci vient à méconnaître des dispositions protectrices à son encontre¹¹⁹².

247. - Procédure — Pour rappel, seules les parties peuvent ester en justice, puisque l'huissier et le tribunal de l'exécution ne sont pas considérés comme telles, même s'ils ont participé au manquement ou à l'irrégularité. La tenue d'une audience est facultative¹¹⁹³. Toutefois, le créancier peut exiger à être entendu par le juge¹¹⁹⁴. Les règles relatives à la charge et les moyens probatoires sont celles de droit commun ; en somme, la charge incombe au demandeur. Celui-ci peut également demander au juge la mise en place de mesures provisoires dans l'attente de l'issue du recours¹¹⁹⁵.

248. - Décision — L'appréciation de la recevabilité du recours contre l'exécution est fondamentale : elle est prévue au moment du prononcé de la décision, puisque le manquement n'est pas une nullité de la saisie, mais seulement une annulation d'une mesure qui ne peut être régularisée ; or une mesure nulle depuis le début de la procédure ne peut être réparée.

Dès lors que le recours est irrecevable ou infondé, la saisie continue alors son cours.

Si le recours est jugé fondé, le juge indique dans la décision que l'acte de saisie est annulé et que la réalisation de la mesure d'exécution forcée sur le compte bancaire est rejetée. Ce recours n'entraîne aucun frais judiciaire¹¹⁹⁶, mais la décision peut contenir des dispositions en matière de frais de procédure, notamment la charge des dépens.

La décision est exécutoire dès son prononcé¹¹⁹⁷. En outre, elle est susceptible d'un recours immédiat (*sofortige Beschwerde*). Il est toutefois nécessaire de notifier la décision à la partie adverse¹¹⁹⁸, sinon le délai d'ouverture du recours de deux semaines ne court pas¹¹⁹⁹.

¹¹⁹¹ ZPO, § 840.

¹¹⁹² Les exemples les plus récurrents sont ceux d'un préjudice connu par un proche de la famille du débiteur saisi ou d'un créancier bénéficiant d'un droit de gage, dont une violation peut résulter en contravention du § 865 du ZPO.

¹¹⁹³ ZPO, § 764, al. 3, en corrélation avec le § 128, al. 4.

¹¹⁹⁴ GG, § 103, al. 1.

¹¹⁹⁵ ZPO, § 707, al. 2, phr. 2.

¹¹⁹⁶ GKG, §1, ph. 1.

¹¹⁹⁷ ZPO, § 794, al. 1, phr. 3.

¹¹⁹⁸ ZPO, § 329, al. 3.

¹¹⁹⁹ ZPO, § 569, al. 1.

II. *Le recours immédiat (sofortige Beschwerde) contre une décision juridictionnelle.*

249. - Fondement du recours immédiat — Le recours immédiat (*sofortige Beschwerde*) prévu aux §§ 793 et suivants du ZPO est recevable dans le cas de la saisie en compte bancaire seulement contre les décisions (*Beschluss*)¹²⁰⁰ d'un juge ou d'un greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*)¹²⁰¹. Elle forme également une voie de recours face à une décision sur recours contre les mesures d'exécution (*Vollstreckungserinnerung*). La décision attaquée doit porter sur la procédure d'exécution forcée, en l'occurrence celle de la saisie en compte bancaire. Étant donné que la tenue d'une audience reste facultative, le recours immédiat ne peut être faite que contre les décisions (*Beschlüsse*)¹²⁰², mais jamais contre les jugements exécutoires. Cette voie de recours est soumise à un délai est de deux semaines¹²⁰³ à compter de la notification de la décision contestée¹²⁰⁴.

Le recours immédiat est une procédure sans avocat¹²⁰⁵. Il doit être introduit par écrit¹²⁰⁶ soit devant le tribunal qui a prononcé la décision contestée soit devant le tribunal de l'opposition¹²⁰⁷. Le recours immédiat peut être aussi demandée par procès-verbal auprès du greffe de la juridiction¹²⁰⁸. Celui-ci doit indiquer la décision contestée et contenir une déclaration motivée du créancier qui forme un recours immédiat contre celle-ci.

¹²⁰⁰ Une décision (*Beschluss*) est une forme « d'ordonnance » qui peut être rendue par un juge unique, par une formation de juges composée de plusieurs juges ou par un huissier de justice. La forme sous laquelle une décision doit être prise est régie par les règles de procédure respectives. Dans les procédures civiles, les décisions sont généralement rendues si la décision peut être prise sans audience, en se fondant uniquement sur l'état des dossiers, ou après une audience facultative en vertu de la loi. Les décisions ne statuent souvent que sur des questions de procédure individuelles, alors que le jugement est généralement prescrit pour les décisions qui donnent une décision finale sur l'action en tout ou en partie. Les décisions et les arrêts diffèrent également dans la manière dont ils peuvent être contestés par des moyens d'appel. Un recours immédiat (*sofortige Beschwerde*) peut être interjeté contre les décisions, un appel (*Berufung*) contre les jugements en première instance (tribunal local ou régional) et un pourvoi en révision (*Revision*) contre les jugements en deuxième instance (tribunal local, tribunal régional, cour d'appel régionale).

¹²⁰¹ RpflgG, §11, al. 1.

¹²⁰² ZPO, § 128, al. 4.

¹²⁰³ Il s'agit d'un délai préfix (de rigueur) en vigueur selon une disposition spécifique, de sorte que la levée de forclusion peut être accordée selon le § 233 du ZPO.

¹²⁰⁴ ZPO, § 569, al. 1, phr. 1.

¹²⁰⁵ ZPO, § 569 al. 3, phr. 1 ; ZPO, § 78, al. 1 et 3 ; sauf si l'opposition a été réalisée au moyen d'un procès-verbal auprès du greffe du tribunal compétent.

¹²⁰⁶ ZPO, § 569, al. 2 et 3

¹²⁰⁷ ZPO, § 569, al. 1 ; si un recours immédiat peut être introduit tant auprès de la juridiction dont la décision est contestée (juridiction inférieure, iudex a quo) que directement auprès de la cour d'appel (iudex ad quem), la cour d'appel ne peut pas se prononcer immédiatement, mais doit d'abord transmettre l'affaire à la juridiction inférieure pour la mise en œuvre de la procédure de recours (ZPO, § 572, al. 1). En effet, la loi exige généralement (BT-Drs. 14/4722, p. 69) que la juridiction inférieure réexamine sa décision et, le cas échéant, remédie au recours avant que la juridiction d'appel ne soit saisie. En règle générale, le recours doit donc être introduit auprès de la juridiction d'origine afin de ne pas retarder la procédure.

¹²⁰⁸ ZPO, § 793 ; § 567, al. 1, phr. 1 ; § 569 al. 2 et 3.

250. - Recevabilité du recours — La recevabilité de ce recours dépend de la réunion des conditions préalables à toute procédure (capacité des parties, intérêt légitime), mais présente aussi certaines particularités. En effet, la compétence juridictionnelle pour connaître d'un recours immédiat (*sofortige Beschwerde*) contre une décision de première instance appartient à une autre juridiction que celle ayant délivrée la décision¹²⁰⁹. Quant à l'intérêt légitime, il ne peut exister que durant la période de la procédure de saisie en compte bancaire¹²¹⁰. En ce qui concerne la légitimité du recours, celui-ci n'est recevable que lorsque le demandeur s'oppose dans sa demande à la décision contestée et que son droit est atteint. D'ailleurs, le recours immédiat contre une décision de répartition des coûts d'un procès (*Kostenfetsungbeschluss*) n'est recevable que si l'objet du recours immédiat est supérieure à 200 euros¹²¹¹. Hormis ces particularités, les fondements de l'action et la procédure sont similaires à ceux du recours contre les mesures d'exécution (*Vollstreckungserinnerung*).

251. - Décision sur le recours immédiat — Dès son prononcé, la décision sur ce recours est exécutoire.

Si le recours immédiat est fondée contre l'acte de saisie, ce dernier est alors annulé entraînant le rejet de la demande d'exécution du créancier ou de la décision sur recours contestée.

Le tribunal d'opposition peut réaliser lui-même la décision relative à l'opposition ou la confier au greffier juridictionnel¹²¹², qui sera lié à la décision du tribunal d'opposition. S'agissant des frais de justice, ils divergent selon que l'opposition est fondée ou non¹²¹³. La décision est reconnue exécutoire dès son prononcé public¹²¹⁴ et sa notification est nécessaire pour la computation du délai de recours, mais aussi pour la formation d'un titre exécutoire susceptible de permettre la reprise de la saisie en cas de mesures provisoires précédemment ordonnées.

¹²⁰⁹ GVG, § 72 ; Si la décision attaquée provient d'un tribunal d'exécution (Tribunal cantonal selon le § 764, al. 1), le tribunal régional est compétent (GVG, § 72, al. 1). Toutefois, si c'est une décision de première instance réalisée par le tribunal régional ou le tribunal de la famille, la compétence de l'opposition immédiate revient au tribunal régional supérieur (GVG, § 119, al.1 phr. 1 et 2).

¹²¹⁰ Néanmoins, la question de l'intérêt à agir peut être problématique dans le cas d'une décision du greffier juridictionnel, ayant eu lieu par le remède palliatif, est contestée, notamment lors d'une annulation d'un acte de saisie réalisé auparavant. En effet, cette décision du greffier juridictionnel a entraîné l'extinction du droit de gage à la saisie. Or, l'opposition ne peut rendre une force juridique rétroactive à l'ancienne décision, mais réalisera une nouvelle décision. Malgré cela, l'intérêt légitime n'est pas absent, puisque le créancier aurait été obligé de présenter une nouvelle requête, que le greffier devrait annuler encore, et contre laquelle une opposition serait formée. Un tel mécanisme de recours est complexe et onéreux. Par conséquent, le tribunal de l'opposition peut, lorsque l'opposition contre la décision palliative est fondée, réaliser lui-même une nouvelle décision de saisie ou ordonner au greffier juridictionnel de le faire (ZPO, § 572, al. 3).

¹²¹¹ ZPO, § 567, al. 2.

¹²¹² ZPO, § 572, al. 3.

¹²¹³ Certes, la procédure n'est pas gratuite, mais elle n'a rien d'onéreuse et veille surtout à limiter les recours inutiles : en effet, si le recours est reconnu comme infondée, le demandeur est redevable de 25 euros de frais de justice ; *a contrario*, un recours jugé fondé est gratuit.

¹²¹⁴ ZPO, § 329, al. 1.

Aucune indication sur les recours ouverts n'est précisée dans ce jugement, mais le pourvoi en révision devant la Cour fédérale de justice¹²¹⁵ est ouvert dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

III. *Le recours palliatif (Rechtbehelf) au greffier juridictionnel.*

252. - Le droit allemand prévoit également un mécanisme palliatif, permettant au greffier juridictionnel de faire des corrections de ses actes, en cas de manquements à la procédure civile d'exécution concernée. Ainsi, il peut annuler, corriger partiellement ou bien refuser la correction de l'acte de saisie qu'il a lui-même délivré. L'ouverture de cette voie de recours dépend de l'objection du débiteur. Ainsi, ce recours au greffier juridictionnel peut aussi bien pallier le recours immédiat (*sofortige Beschwerde*) (1) ou constituer une voie de recours à des décisions ne bénéficiant d'aucune voie de recours en réformation (2).

- a. Un recours palliatif au recours immédiat au juge.

253. - **Remède palliatif au recours immédiat (*sofortige Beschwerde*)** — Selon le premier alinéa du § 11 de la loi sur le greffier juridictionnel (*RechtspflegersGesetz [RpflgG]*), le recours palliatif au greffier juridictionnel est possible à l'encontre des décisions de celui-ci, qui peuvent être contestées selon les dispositions générales du droit de la procédure civile. Il s'agit des décisions (*Beschlüsse*)¹²¹⁶ relatives aux procédures civiles d'exécution sans audience préalable qui pourraient être susceptible d'un recours immédiat (*Sofortige Beschwerde*)¹²¹⁷. C'est le cas pour l'annulation par le greffier juridictionnel d'une saisie en compte bancaire ; il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution, mais bien d'une décision qui peut être prononcée après la tenue d'une audience des parties. C'est pourquoi, le recours immédiat du créancier est possible pour demander l'annulation de cette décision¹²¹⁸.

Ainsi, le greffier juridictionnel peut pallier le recours immédiat, lorsque ce dernier est recevable¹²¹⁹. Cette voie de recours s'applique également aux cas particuliers, dans lequel le recours immédiat contre une décision du juge se fonde sur d'autres dispositions, tel que le refus du greffier d'apposer une clause exécutoire qualifiée¹²²⁰. La décision du greffier juridictionnel a les mêmes effets et conséquences que s'il s'agit d'un recours immédiat.

¹²¹⁵ ZPO, § 574.

¹²¹⁶ *Supra*, note 1202.

¹²¹⁷ ZPO, § 793.

¹²¹⁸ RpflgG, § 11, al. 1, en corrélation avec le § 793 du ZPO.

¹²¹⁹ W. SCHUSCHKE, Commentaire du § 793, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. n° 4.

¹²²⁰ Sur la clause exécutoire qualifiée en droit allemand, *supra* n° 123. -.

b. Le recours spécifique contre le greffier juridictionnel (*Rechtspflegerrinerung*).

254. - Décisions sans recours prévues par les règles générales de procédures — Certaines décisions des procédures civiles d'exécution ne sont pas contestables selon les dispositions générales de procédure civile. Dès lors, les dispositions du § 11, al. 1 du RpflgG sont inapplicables. Mais le problème vient aussi que ces décisions délivrées par le greffier juridictionnel ne peuvent pas être sujettes à un recours devant le juge. Dès lors, il existerait une importante contrariété avec le droit à un recours effective (principe de *Rechtsweggarantie*¹²²¹) consacré par l'article 19, al. 4 de la Constitution allemande. Pour pallier à cette lacune, le § 11, al. 2, ph. 1 du RpflgG dispose que de telles décisions du greffier juridictionnel peuvent être contestées par la voie d'un recours au greffier juridictionnel (*Rechtspflegerrinerung*).

255. - Recevabilité et forme du recours — Tout d'abord, cette voie de recours vise seulement les décisions du greffier juridictionnel¹²²², qui ne sont pas susceptibles d'un autre recours selon les dispositions générales de la procédure civile¹²²³ : il s'agit notamment des mesures provisoires¹²²⁴.

Du fait du renvoi aux dispositions relatives au recours immédiat du § 569¹²²⁵ du ZPO, l'introduction de ce recours au greffier juridictionnel se fait par requête ou par procès-verbal auprès du greffier du tribunal, dans lequel officie le greffier juridictionnel qui a délivré la décision (*judex a quo*)¹²²⁶ ou près du tribunal de l'opposition (*judex a quem*). Le recours est enfermé dans un délai de deux semaines, à compter de la notification de la décision contestée¹²²⁷.

Pour autant, une particularité procédurale existe quant à la compétence pour statuer sur le recours : matériellement, le greffier ou le juge peuvent être compétents. Dans le cas où le greffier juridictionnel accepte de corriger la décision contestée, il est pleinement compétent pour le faire seul¹²²⁸. Cependant, s'il refuse de corriger sa décision, parce qu'il juge le moyen irrecevable ou infondé, il doit présenter celle-ci au juge¹²²⁹. En cela, il met fin à sa compétence

¹²²¹ Le droit fondamental à une protection juridique effective (*Rechtsweggarantie*) consacre le droit à être entendu devant un tribunal étatique ; A. ALPMANN-PIEPER ET ALI. (dir.), *Brockhaus Studienlexikon Recht*, 4^e éd., 2014, Munich, Beck éd., spéc. « *Rechtsweggarantie* », p. 971.

¹²²² RpflgG, § 11, al. 2, ph. 1 ; Toutes les mesures d'exécutions mises en place par celui-ci sont soumises au recours contre l'exécution forcée (*Vollstreckungerrinerung*) prévu par le § 766 ; Pour la frontière entre décision et mesures d'exécution, cela résulte des règles de la *Vollstreckungerrinerung*.

¹²²³ RpflgG, § 11, al. 2, ph. 1.

¹²²⁴ ZPO, § 769 ; Si une décision du juge n'est pas attaquant dans ce cas, une décision du greffier juridictionnel, qui impose de telles mesures, peut être attaquée, sur ce fondement processuel.

¹²²⁵ RpflgG, § 11, al. 2, ph. 7.

¹²²⁶ Pour le premier cas de figure, il s'agit du tribunal cantonal, lorsque le greffier juridictionnel a pris la décision contestée en tant que tribunal d'exécution (ZPO, § 764, al. 1). C'est pourquoi l'introduction d'un tel recours n'est pas sous ministère d'avocat (ZPO, § 78).

¹²²⁷ RpflgG, § 11, al. 2, ph. 1.

¹²²⁸ RpflgG, § 11, al. 2, ph. 5.

¹²²⁹ RpflgG, § 11, al. 6.

et motive sa décision de refus, de sorte que le juge peut connaître la raison du refus de correction.

256. - Fondement et procédure — Le recours est recevable, lorsque la décision contestée est irrégulière en raison d'un vice de procédure ou lorsque le débiteur s'oppose à celle-ci. Ainsi, l'issue du recours au greffier juridictionnel (*Rechtspflegereinerung*) dépend, comme pour le recours contre les mesures d'exécution (*Vollstreckungserinerung*) de la réunion des conditions préalables de l'exécution et de la conduite régulière de la saisie.

En ce qui concerne la procédure, les dispositions relatives au recours immédiat (*sofortige Beschwerde*) s'appliquent¹²³⁰. Par exemple, les parties au procès sont le créancier saisissant, le débiteur saisi ou un tiers. L'audience judiciaire est facultative, mais le demandeur conserve le droit d'en exiger une. En outre, afin d'empêcher l'exécution de la décision du greffier juridictionnel contestée et d'éviter la naissance de conséquences négatives pour le demandeur pendant la durée du recours, une mesure provisoire peut être prononcée avant le prononcé de sa décision sur le recours¹²³¹.

257. - Décision et recours — La décision est rendue par le tribunal de l'exécution. L'appréciation de la recevabilité et du bien fondé du recours est le moment du prononcé de la décision, si bien que de nouveaux faits et de nouvelles preuves devront être considérés¹²³² pendant la procédure, indépendamment de savoir s'ils ont eu lieu avant ou après la décision du greffier juridictionnel contestée. La décision doit être ensuite notifiée pour être exécutoire.

Quant à la question des recours ouverts contre cette décision, si le greffier juridictionnel a fait droit au recours palliatif, sa décision pourra alors être contestée par la voie du recours contre les mesures d'exécution (*vollstreckungserinerung*)¹²³³. Cependant, si la décision a été rendue par le juge, il n'existe alors aucun moyen de recours contre elle.

B. La contestation matérielle : La demande reconventionnelle d'exécution (*Vollstreckungsgegenklage*).

258. - Objet de la demande reconventionnelle du § 767 du ZPO — Selon le § 767 du ZPO, le débiteur peut former un recours contestant la prétention du créancier¹²³⁴. A la différence des précédents recours, ce n'est pas la mesure d'exécution qui est supprimée, mais la force exécutoire du titre. Il est fait droit à la demande du débiteur, que si une objection de nullité ou un interdit s'oppose à la prétention matérielle (c'est-à-dire au paiement du créancier), à la condition que celle-ci soit apparue après la fin de l'audience devant le juge.

¹²³⁰ RpflgG, § 11, al. 2, ph. 7, en corrélation avec le § 567 su ZPO.

¹²³¹ RpflgG, § 11, al. 2, ph. 7, en corrélation avec le § 570, al. 3 du ZPO.

¹²³² Mêmes dispositions que la précédente.

¹²³³ RpflgG, § 11, al. 2.

¹²³⁴ C. féd. justice [BGH], 9 déc. 1992, VIII ZR 218/91, NJW 1993, p. 1396-1397.

Cette action tend à la modification d'une situation juridique (*Gestaltungsklage*)¹²³⁵, et non une action en cessation (*Unterlassungsklage*)¹²³⁶ ou une action en retrait (*Beseitigungsklage*)¹²³⁷. De surcroît, cela n'est pas également une action en constatation des droits (*Feststellungsklage*), qui viserait à faire constater que le titre ne serait plus exécutoire. Cette demande n'annulera pas le titre, mais seulement la force exécutoire de celui-ci ; en somme, les prétentions du créancier sont maintenues¹²³⁸ et l'autorité de la chose jugée du titre est conservée¹²³⁹.

259. - Conditions de recevabilité et compétence — La demande reconventionnelle d'exécution est recevable lorsqu'il s'agit uniquement d'une objection juridique matérielle, puisque les objections processuelles relèvent des recours procéduraux. Le titre exécutoire doit permettre l'accès à la procédure de saisie, tant au regard de son contenu que de sa forme¹²⁴⁰. Dès lors, ce recours peut contester la force exécutoire des décisions judiciaires¹²⁴¹, mais également des transactions¹²⁴² et des actes authentiques¹²⁴³. Les conditions préalables de ce recours sont les mêmes que pour toute action en justice (capacité des parties, compétence du tribunal, intérêt légitime,...).

S'il s'agit d'une décision judiciaire en première instance, le tribunal compétent est celui devant lequel le titre a été prononcé¹²⁴⁴, ce qui lie la compétence matérielle et géographique¹²⁴⁵, même si l'objet de la contestation ou le montant du litige donnerait

¹²³⁵ C. féd. justice [BGH], 23 août 2007, VII ZB 115/06, *NJW-RR* 2007, p. 1724 ; C. féd. justice [BGH], 5 juil. 2005, VII ZB 10/05, *Rpfleger* 2005, p. 675 ; C. féd. justice [BGH], 24 oct. 1956, V ZR 127/55, *BGHZ* 22, p. 54-57 ; C. féd. justice [BGH], 14 mai 1992, VII ZR 204/90, *NJW* 1992, p. 2160-2162 ; C. SEILER, Commentaire du § 767, *Zivilprozessordnung : ZPO Kommentar*, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *op. cit.*, spéc. n° 1 ; R. LACKMANN, Commentaire du § 767, *Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar*, 7^e éd., *op. cit.*, spéc. n°2, p. 1859 ; B. RAEBEL, Commentaire du §767, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. n°12.

¹²³⁶ Il s'agit d'une action visant à mettre un terme sans délai à un comportement qui est en infraction avec des dispositions légales.

¹²³⁷ Une action en retrait est une demande qui consiste à revenir sur le rétablissement de droits ou d'un état antérieurs.

¹²³⁸ C. féd. justice [BGH], 2 avr. 1991, VI ZR 241/90, *NJW* 1991, p. 2295-2294 ; C. SEILER, Commentaire du § 767, *Kommentar zur Zivilprozessordnung: ZPO*, *op. cit.*, spéc. n°3.

¹²³⁹ C. féd. justice [BGH], 19 fév. 2009, V ZB 188/08, *NJW* 2009, p. 1282-1283

¹²⁴⁰ Cette condition préalable est présente, si cela est sans danger pour la recevabilité de la demande, lorsque le titre est inefficace en raison d'un fondement matériel (C. féd. justice [BGH], 14 mai 1992, VII ZR 204/90, *NJW* 1992, p. 2160-2161, pour l'exécution d'un acte notarié sans déclaration de dépôt).

¹²⁴¹ T. rég. sup. [OLG] Hamm, 6 janv. 1988, 6 UF 238/87, *FamRZ* 1988, p. 745 ; c'est pourquoi un recours fondé sur le § 767 contre un jugement de reconnaissance des droits ou de constatation n'est jamais recevable.

¹²⁴² C. féd. justice [BGH], 19 nov. 1998, IX ZR 116/97, *NJW* 1999, p. 641-642 ; C. féd. justice [BGH], 8 oct. 1992, VII ZR 272/90, *WM* 1993, p. 393-394.

¹²⁴³ ZPO, § 795.

¹²⁴⁴ C. féd. justice [BGH], 30 sept. 2010, III ZB 57/10, *NJW-RR* 2011, p. 213-214, dans le cas de la compétence du tribunal régional supérieur, en raison d'une procédure d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère.

¹²⁴⁵ ZPO, § 767, al. 1 et § 802.

compétence à une autre juridiction¹²⁴⁶. Cette règle permet ainsi le traitement du litige devant le tribunal, qui a déjà connu l'affaire¹²⁴⁷.

S'il s'agit d'une transaction, la compétence revient au tribunal qui a homologué celle-ci¹²⁴⁸.

Pour les actes authentiques, la compétence territoriale appartient au tribunal dans le ressort de la résidence du débiteur¹²⁴⁹ et la compétence matérielle suit les règles de droit commun¹²⁵⁰.

260. - Conditions de recevabilité de la contestation — Appréciation de l'intérêt légitime —

L'appréciation de l'intérêt légitime à agir est stricte dans le cas d'une demande reconventionnelle d'exécution en Allemagne. Le juge va apprécier si les circonstances fondant une telle demande sont bien nées après le prononcé de la décision fondant le titre exécutoire et si le débiteur ne pas dispose d'une autre option pour obtenir la suspension de l'effet exécutoire du titre.

Tout d'abord, tant que le titre en question existe, le débiteur doit avoir la possibilité de former des recours contre la force exécutoire de celui-ci. Contrairement au recours contre l'exécution forcée (*Vollstreckungsserrinerung*), l'intérêt légitime du créancier n'existe pas seulement au début de la mesure d'exécution. En effet, l'objectif de la demande reconventionnelle n'est pas de remettre en cause la procédure d'exécution, mais de suspendre l'effet exécutoire du titre fondant celle-ci. C'est pourquoi, le débiteur n'a pas à attendre l'apposition de la clause exécutoire¹²⁵¹ : la seule menace de l'exécution forcée lui donne un intérêt légitime à agir. Dès lors, l'absence ou la suppression de cette menace éteint l'intérêt légitime à agir dans cette procédure¹²⁵².

De surcroît, l'intérêt légitime est inexistant si le débiteur peut atteindre son but au moyen d'une procédure plus simple et moins coûteuse. Il en va par exemple en cas de vice du titre en raison de l'apposition irrégulière de la clause exécutoire¹²⁵³ ou d'un manquement à la

¹²⁴⁶ C. féd. justice [BGH], 23 janv. 1980, IV ZR 2/78, *Rpfleger* 1980, p. 181. Toutefois une jurisprudence contradictoire : T. rég. sup. [OLG] Hamm, 7 juin 1989, 8 UF 475/87, *FamRZ* 1989, p. 871 (acceptation de la compétence du tribunal de la famille, lorsqu'une présentation fondée sur le droit de la famille est soulevée).

¹²⁴⁷ C. féd. justice [BGH], 6 févr. 1980, IV ARZ 84/79, *NJW* 1980, p. 1393.

¹²⁴⁸ K. SCHMIDT, M. BRINKMANN, *Müko-ZPO*, *op. cit.*, spéc. § 767, n° 51, p. ; B. RAEBEL, Commentaire du §767, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. n° 14.

¹²⁴⁹ ZPO, § 797, al. 5.

¹²⁵⁰ ZPO, §§ 23 et 71.

¹²⁵¹ B. RAEBEL, Commentaire du §767, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. n° 15 ; K. SCHMIDT, M. BRINKMANN, Commentaire du §767, *Müko-ZPO*, *op. cit.*, spéc. n° 43.

¹²⁵² C'est le cas, lorsque le titre a été remis au débiteur et, qu'en tout état de cause, aucune possibilité d'exécution ne peut être réalisée par le créancier, notamment en raison de la prescription du titre ; W. MÜNZBERG, Commentaire du § 767, *Kommentar zur Zivilprozessordnung: ZPO*, *op. cit.*, spéc. n° 42 ; T. rég. sup. [OLG] Cologne, 4 oct. 1989, 13 U 90/89, *VersR*, 1990, p. 403-404.

¹²⁵³ ZPO, § 732 ; il s'agit du recours contre la clause exécutoire (*Klauselerinnerung*). En effet, aucune décision ne peut être revêtue de la force de chose jugée, et donc susceptible d'exécution forcée, sans apposition de la clause exécutoire.

procédure de saisie¹²⁵⁴. Toutefois, il faut admettre que même si le créancier peut effectuer ces recours, ils ne lui sont pas obligatoirement plus favorables qu'une demande reconventionnelle d'exécution. En d'autres termes, est-il forcément plus aisé de prouver un manquement dans la procédure d'apposition de la clause exécutoire que de prouver une objection matérielle dans la demande reconventionnelle d'exécution ? C'est pourquoi, une demande reconventionnelle d'exécution ne peut être refusée au débiteur sur la base du seul constat de l'existence d'autres recours¹²⁵⁵ : le débiteur conserve ainsi le choix du recours qu'il juge le plus apte à défendre ses intérêts.

En ce qui concerne un litige portant sur le caractère exécutoire d'une transaction, deux possibilités sont à distinguer : si l'issue d'une voie de recours est d'annuler la transaction depuis son commencement¹²⁵⁶, alors cette solution sera considérée plus simple que celle du § 767 du ZPO¹²⁵⁷. En revanche, si le recours du débiteur se fonde sur une circonstance survenue seulement après la conclusion de la transaction et que l'issue ne conduit pas à une annulation rétroactive de celle-ci¹²⁵⁸, la demande reconventionnelle d'exécution du § 767 du ZPO est recevable selon la doctrine majoritaire¹²⁵⁹.

261. - Fondement de la demande reconventionnelle d'exécution - Objection matérielle — Étant donné qu'une décision de justice ne s'éteint qu'avec l'accomplissement par le débiteur des obligations prévues par le titre, la demande reconventionnelle d'exécution forme un litige fondé sur de nouveaux moyens de défense. Or, ces moyens ne peuvent être soulevés que s'ils

¹²⁵⁴ ZPO, § 766 ; il s'agit du recours contre l'exécution forcée (*Vollstreckungserinnerung*).

¹²⁵⁵ C. féd. justice [BGH], 16 juil. 2004, IXa ZB 326/03, *NJW-RR* 2004, p. 1718-1719 ; C. féd. justice [BGH], 15 déc. 2003, II ZR 358/01, *NJW-RR* 2004, p. 472-473 ; C. féd. justice [BGH], 14 mai 1992, VII ZR 204/90, *NJW* 1992, p. 2160-2162.

¹²⁵⁶ Par exemple : absence d'une capacité juridique d'une partie, inefficacité selon le § 779 du BGB et recours prévues par les §§ 119 et 123 du BGB.

¹²⁵⁷ Selon la doctrine majoritaire : C. féd. justice [BGH], 29 sept. 1958, VII ZR 198/57, *BGHZ* 28, p. 171 ; C. féd. justice [BGH], 28 oct. 1982, I ARZ 449/82, *NJW* 1983, p. 996-997 ; O.-G. LIPPROSS, *Vollstreckungsrecht*, 10^e éd., 2011, Munich, Vahlen éd., spéc. n° 691, p. 249 ; R. LACKMANN, Commentaire du § 767, *Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar, op. cit.*, spéc. n° 13, p. ; Doctrine minoritaire : F. BAUR, R. STÜRNER, A. BRUNS, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 13^e éd., 2006, Müller éd., p. 186 ; H. F. GAUL, E. SCHILKEN, E. BECKER-EBERHARD, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 12^e éd., 2010, Beck éd., §13 III, spéc. §40, n° 106.

¹²⁵⁸ BGB, §§ 313 et 323, al. 1.

¹²⁵⁹ C. féd. justice [BGH], 4 nov. 1976, VII ZR 6/76, *NJW* 1977, p. 583-584 ; R. LACKMANN, *Zwangsvollstreckungsrecht mit Grundzügen des Insolvenzrechts*, 11^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., spéc. n° 537, p. 200 ; Autre : C. féd. travail [BAG], 5 août 1982, 2 AZR 199/80, *NJW* 1983, p. 2212.

naissent après que la décision soit revêtue de la force de chose jugée. Ainsi, seules les moyens de nullité¹²⁶⁰ ou les interdictions légales¹²⁶¹ peuvent être invoqués.

Par exemple, il peut s'agir de l'absence d'une condition requise, d'une circonstance ou d'un événement extérieur. Dans ce dernier cas, il a été jugé qu'une modification de l'interprétation du droit ou de la jurisprudence¹²⁶² n'est pas un fondement recevable. Cependant, une modification jurisprudentielle peut exceptionnellement motiver un moyen, lorsque la nouvelle jurisprudence affecte l'interprétation de la loi et si le débiteur s'oppose à une future exécution fondée sur un titre relevant de l'ancienne jurisprudence. Deux cas prétoriens sont à évoquer : la jurisprudence constitutionnelle et celle des juridictions suprêmes. En effet, si une norme est déclarée inconstitutionnelle par la juridiction constitutionnelle, le débiteur peut alors soulever un moyen de nullité sur le fondement de cette décision¹²⁶³. Bien que cette solution soit controversée s'il s'agit d'une modification de l'interprétation d'une norme¹²⁶⁴, la Cour fédérale de justice (BGH) soutient que ce fondement est recevable¹²⁶⁵. Quant à la jurisprudence des juridictions suprêmes, il a été jugé que le demandeur pouvait se prévaloir d'un arrêt de celles-ci, notamment si la Cour fédérale de justice a décidé de la suppression d'une clause considérée comme illégale¹²⁶⁶.

262. - Fondement de la demande reconventionnelle d'exécution - Absence de forclusion dans le sens du § 767, al. 2 du ZPO — Le débiteur ne peut pas soulever toutes les objections matérielles pour fonder son recours en nullité de fond. Comme cela a été évoqué, un moyen dans cette procédure est seulement recevable, s'il ne pouvait pas être soulevé dans une procédure

¹²⁶⁰ Exemples d'objections entraînant la nullité : Satisfaction du créancier, consignation des sommes en violation d'un droit de rachat ; compensation ; renonciation ; opposition ; non entrée en vigueur d'une condition ou d'un terme, suppression subséquent d'une condition fondant la prétention (T. rég. sup. [OLG] Nuremberg, 30 mai 2001, 10 WF 1851/01, *NJW-RR* 2002, p. 1158), suppression de la relation d'affaires (T. rég. travail [LAG] Hessen, 17 déc. 1993, 9 Sa 581/93, *NZA* 1994, p. 960), impossibilité de la condamnation (T. rég. sup. [OLG] Hamm, 18 fév. 1988, 14 W 147/87, *NJW-RR* 1988, p.1087), perte de l'effet du titre en raison d'un compromis (C. féd. justice [BGH], 15 mai 1985, IVb ZR 33/84, *BGHZ*, 94, p. 316-318) et extinction de la créance due à un effet d'une procédure de rétablissement personnel (*Restschuldbefreiung*) (C. féd. justice [BGH], 25 sept. 2008, IX ZB 205/06, *NJW* 2008, p. 3640 -3641).

¹²⁶¹ Exemples d'objections sur des interdictions légales : ce sont des objections de prescription (C. féd. justice [BGH], 8 oct. 1992, VII ZR 272/90, *NJW* 1993, p. 1394), notamment la prescription d'un créancier principale en raison d'une condamnation en force jugée d'un citoyen, contre lequel plus aucune exécution n'est permise (C. féd. justice [BGH], 5 nov. 1998, IX ZR 48/98, *NJW* 1999, p. 278), report/sursis de paiement, droit de rétention, besoin urgent (BGB, § 519), responsabilité limitée des héritiers.

¹²⁶² C. féd. justice [BGH], 24 fév. 1953, I ZR 106/51, *NJW* 1953, p. 745 ; W. MÜNZBERG, Commentaire du § 767, *Kommentar zur Zivilprozessordnung: ZPO, op. cit.*, spéc. n°24 ; B. RAEBEL, Commentaire du §767, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz, op. cit.*, spéc. n°24.

¹²⁶³ GG, § 79, al. 2, phr. 3 ; § 95, al. 3, phr. 3 ; M. VOLLKOMMER, « Rechtskraftprobleme bei verfassungsgerichtlich Initiierter Rechtsprechungsänderung » in M. VOLLKOMMER, G. VOLLKOMMER (dir.), *Festschrift Konstantinos D. Kerameus*, 2009, Bruxelles, Bruylant, p. 1555 et s.

¹²⁶⁴ En faveur : B. RAEBEL, Commentaire du §767, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz, op. cit.*, spéc. n° 47 ; Contre : T. rég. sup. [OLG] Cologne, 24 août 1999, 15 U 52/99, *ZIP* 1999, p. 1707-1708.

¹²⁶⁵ C. féd. justice [BGH], 11 juil. 2002, IX ZR 326/99, *NJW* 2002, p. 2940-2942.

¹²⁶⁶ H. BROX, W-D WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 10^e éd., 2014, Munich, Valhen éd., spéc. n° 1338, p. 635

antérieure¹²⁶⁷. Ainsi, l'inaction du débiteur dans une procédure antérieure entraîne la perte du bénéfice du § 767 du ZPO : en effet, le motif de nullité subit la forclusion. Toutefois, les règles de forclusion divergent selon le titre attaqué.

En ce qui concerne les jugements, le § 767, al. 2 du ZPO limite les moyens susceptibles d'être soulevés à ceux qui sont apparus « *après la clôture de l'audience au cours de laquelle les objections au titre des dispositions de la présente loi auraient dû être soulevées au plus tard* ». Ainsi, la forclusion prend effet à la clôture de la dernière audience orale lors du procès sur le fond¹²⁶⁸ et non à la notification du jugement au débiteur. En outre, le fondement du moyen doit apparaître après ce point de départ. Toutefois, la forclusion de ce moyen peut avoir lieu, s'il avait été possible de le soulever déjà lors du procès¹²⁶⁹.

Pour les autres décisions juridictionnelles, qui ne sont pas des jugements, la forclusion du § 767, al. 2 du ZPO prend effet, dès que le moyen pouvait être soulevée avant le prononcé de la décision.

Dans le cas des sentences arbitrales, la forclusion s'applique si le moyen soulevé a été présenté au cours de la procédure arbitrale et si l'organe arbitral était compétent pour statuer¹²⁷⁰. Seuls les moyens ne pouvant être soulevés durant la procédure d'*exequatur* ou nés après celle-ci sont recevables pour le recours au § 767 du ZPO.

Les injonctions exécutoires (*Vollstreckungsbescheide*) obéissent à une règle spécifique du § 796, al. 2 du ZPO, qui prévoit que le moyen n'est recevable qu'après la notification de la mesure et ne peut plus être soulevé lorsqu'un recours immédiat (*sofortige Beschwerde*) est formée.

Pour les actes authentiques, l'inapplication de la règle de forclusion du § 767, al. 2 est prévue au § 797, al. 4 du ZPO¹²⁷¹. Cependant, aucune disposition ne vise les transactions. Il ne faut pas en conclure que la forclusion du § 767, al. 2 du ZPO s'applique. En effet, celle-ci ne s'applique qu'en présence d'irrévocabilité d'un titre, or l'effet exécutoire n'est pas obligatoirement présent dans les transactions¹²⁷². Ainsi, il est préférable d'appliquer les mêmes dispositions que celles relatives aux actes authentiques, c'est-à-dire celles du § 797, al. 4 du

¹²⁶⁷ ZPO, § 767, al. 2.

¹²⁶⁸ ZPO, § 767, al. 2 : Dans le cas des jugements par défaut, le point de départ est l'échéance du délai d'opposition.

¹²⁶⁹ La connaissance ou la méconnaissance de l'objection lors de ce moment n'a pas d'importance (C. féd. justice [BGH], 16 fév. 1961, VII ZR 191/59, *BGHZ* 34, p. 274-279 ; C. féd. justice [BGH], 21 mai 1973, II ZR 22/72, *BGHZ* 61, p. 25-26 ; B. RAEBEL, Commentaire du § 767, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. n° 32.

¹²⁷⁰ C. féd. justice [BGH], 30 sept. 2010, III ZB 57/10, *précité*, traite également de la question de la recevabilité d'un moyen d'exception en raison de la compensation réalisée ; même chose : C. féd. justice [BGH], 7 janv. 1965, VII ZR 241/63, *NJW* 1965, p. 1138.

¹²⁷¹ ZPO, § 797, al. 4 : « *la disposition limitative de l'art. 767 al. 2 ne s'applique pas à l'affirmation des objections relatives à la créance elle-même* ».

¹²⁷² C. féd. justice [BGH], 27 nov. 1952, IV ZR 57/52, *NJW* 1953, p. 345, sur le cas d'un règlement d'un différend relatif à la réglementation temporaire de l'obligation alimentaire dans les procédures de divorce ; C. féd. justice [BGH], 18 nov. 1993, IX ZR 244/92, *BGHZ* 124, p. 164-172, portant sur la recevabilité d'une contre-mesure d'exécution en raison de l'absence de certitude d'un titre.

ZPO. La forclusion s'appliquera pour les motifs existants avant l'établissement de l'acte ou le prononcé du compromis.

263. - Fondement de la demande reconventionnelle d'exécution – Absence de forclusion selon le § 767, al. 3 du ZPO — Le débiteur doit soulever tous les moyens qu'il est apte à présenter lors de l'introduction de son recours en nullité¹²⁷³.

Dès qu'il recourt à la demande reconventionnelle d'exécution du § 767, le débiteur doit présenter tous les moyens existants, puisqu'il ne peut conserver ceux-ci pour une demande future. L'objectif de cette concentration des moyens est d'éviter de futurs recours dilatoires, venant retarder l'exécution forcée. Ainsi, si un moyen n'a pas été soulevé lors du premier contentieux, alors que cela aurait été possible, celui-ci subit la forclusion pour tout nouveau recours fondé sur le § 767 du ZPO, mais aussi pour tout autre recours tel que celui visant à l'obtention de dommages et intérêts¹²⁷⁴. Cette règle de forclusion s'applique à tous les titres exécutoires¹²⁷⁵.

264. - Procédure et jugement – Ce recours s'exerce selon les règles du procès de droit commun, avec la notification du recours de la demande à l'autre partie et à son représentant. La charge et les moyens de la preuve sont régis par les règles générales de procédure civile et le demandeur devra établir les faits soutenant sa demande.

En outre, le juge peut mettre en place des mesures provisoires¹²⁷⁶, puisqu'une demande fondée sur le § 767 du ZPO n'empêche pas l'exécution de continuer. Cependant, le débiteur doit en faire expressément la demande¹²⁷⁷ auprès du tribunal du procès¹²⁷⁸. Sa requête est considérée comme recevable, dès qu'il est menacé d'une mesure d'exécution forcée. La procédure peut être conduite sans audience orale¹²⁷⁹. Le tribunal statue par une décision (*Beschluss*)¹²⁸⁰ motivée¹²⁸¹. Le juge peut également ordonner l'exécution ou la constitution d'une garantie d'exécution (ou une prolongation de celle-ci), voire annuler des mesures

¹²⁷³ ZPO, § 763, al. 3.

¹²⁷⁴ Les parties ne sont pas en situation d'attacher un effet exécutoire de force jugée à une transaction ou un acte authentique. Mais elles peuvent décider par un tel accord que la forclusion de 767, al. 2 du ZPO doit s'appliquer. Ainsi, elles viendront limiter les objections possibles : le débiteur ne pourra alors soulever des objections, que s'il vient à convertir son titre exécutoire extra-juridictionnel en un jugement.

¹²⁷⁵ C. féd. justice [BGH], 21 mai 1973, II ZR 22/72, *BGHZ* 61, p. 25-26 ; C. féd. justice [BGH], 17 avr. 1986, III ZR 246/84, *WM* 1986, p. 1032.

¹²⁷⁶ ZPO, § 769.

¹²⁷⁷ FamFG, § 78, § 114, al.1 : Cela consiste en un acte d'avocat, dès que l'affaire est portée devant le tribunal régional ou le tribunal de famille.

¹²⁷⁸ ZPO, § 769, al. 1, phr. 1 : cela peut aussi être le cas devant une cour d'appel ou la Cour fédérale de justice, si elles sont compétentes. En cas d'urgence, une telle mesure est, selon le § 769, al. 2, phr. 1, possible par le tribunal d'exécution, au moyen du greffier juridictionnel (RpflegerG, § 20, phr. 17).

¹²⁷⁹ ZPO, § 769, al. 3, (dans le sens du § 128, al. 4). Mais l'audience judiciaire sera accordée au créancier saisissant, à condition que la demande ne soit pas sans chance de succès en raison des demandes du débiteur.

¹²⁸⁰ ZPO, § 769, al. 3 ; sur la notion de *Beschluss*, *supra* note 1202.

¹²⁸¹ T. rég. sup. [OLG] Karlsruhe, 11 août 1992, 2 WF 78/92, *FamRZ* 1993, p. 225-226.

d'exécution en contrepartie de la constitution de cette sûreté judiciaire¹²⁸². La décision provisoire entraîne la suspension de l'exécution¹²⁸³ dès sa présentation aux autorités d'exécution concernées et elle perdra ses effets, dès qu'un jugement définitif (*Endurteil*) sera rendu¹²⁸⁴.

À la fin de la procédure, le tribunal peut rendre un jugement qui suspend ou non de l'effet exécutoire du titre contesté. Il est statué également sur les frais de justice¹²⁸⁵ et sur le bénéfice de l'exécution provisoire de ce jugement. Les recours de droit commun (appel et pourvoi en révision) sont ouverts si les conditions sont réunies. Enfin la force de chose jugée de ce jugement est utile pour le débiteur dans le cas où il souhaite donner des suites à son recours, notamment par l'exercice d'une action en dommages et intérêts.

§ 3. La contestation anglaise de la saisie opérée lors de l'audience devant le juge.

265. - Une phase inhérente à la procédure de saisie — Contrairement aux modèles allemand et français, la phase anglaise de contestation est véritablement insérée dans le cœur même de la procédure de saisie en compte bancaire, dans le sens où le débiteur est invité à formuler ses objections lors de l'audience. En effet, la délivrance de l'injonction provisoire de saisie (*interim third party order*) entraîne la fixation d'une audience à l'issue de laquelle sera décidé du prononcé d'une ordonnance finale de saisie (*final third party order*). C'est au cours de cette audience que de possibles contestations peuvent être soulevées par le débiteur en vue de faire obstacle à la délivrance de cette ordonnance finale de saisie.

266. - Personnes habilitées à contester — La règle 72.8 des CPR permet au débiteur ainsi qu'au tiers saisi de contester la saisie en compte bancaire. Sur le caractère légitime de l'action du tiers saisi, il apparaît que dans la pratique, il subit rarement un préjudice du à la seule exécution de l'injonction provisoire de saisie. En réalité, le tiers saisi est redevable de la somme de toute façon et il est simplement exigé qu'il paye au créancier au lieu du débiteur. C'est en ce sens qu'il ne peut voir sa responsabilité engagé pour les opérations effectuées pour le bon déroulement de l'injonction provisoire, puis finale, de saisie en compte bancaire.

267. - Procédure contradictoire et fondement d'une contestation — la règle 72.8, al. 2 des CPR prévoit deux types de contestations possibles : la première concerne la contestation de la

¹²⁸² ZPO, § 707.

¹²⁸³ ZPO, § 775, n°2 ; § 776, phr.2 : Une mesure d'exécution pourra être annulée contre une garantie ciblée, à la condition que cette annulation a été ordonnée.

¹²⁸⁴ ZPO, § 770 : Le jugement peut reconduire des mesures déjà prises ou en ordonner de nouvelles.

¹²⁸⁵ ZPO, §§ 91 et 93.

procédure de saisie en compte bancaire¹²⁸⁶, alors que la seconde porte sur l'existence d'un droit d'un tiers (*revendication*) ou d'une affectation (par exemple, un *Trust*) de la créance objet de la saisie énoncé dans l'ordre provisoire. Lors de l'audience, le débiteur ou le tiers saisi peuvent s'opposer à la conversion en un ordre final, à la condition qu'ils fournissent les preuves soutenant leurs objections. Ces preuves doivent être écrites et fonder les objections du contestant¹²⁸⁷. Dans le second cas, le débiteur ou le tiers saisi savent ou soupçonnent qu'un tiers dispose d'un droit (*revendication*)¹²⁸⁸ sur la créance objet de la saisie.

Une contestation de la saisie est également ouverte au créancier. En effet, s'il s'avère que le tiers saisi déclare, lors de son obligation d'information, qu'il n'est redevable d'aucune somme d'argent au débiteur ou bien que le montant dû par celui-ci est inférieur au montant mentionné dans l'ordonnance provisoire de saisie, le créancier peut contester la réponse du tiers saisi. Le problème est que cette contestation doit être solidement fondée dans l'intérêt du créancier, c'est-à-dire qu'il doit disposer d'informations certaines, sinon il risque de subir les coûts de la procédure. Dès lors, il sera tenter d'abandonner sa requête avant ou après l'audience selon le résultat de celle-ci, mais la charge des frais de justice et des coûts de l'exécution lui reviendra tout de même¹²⁸⁹.

268. - Preuve et respect du contradictoire – La tenue d'une audience impose le respect des règles du procès et donc du principe du contradictoire. Par conséquent, toute preuve écrite, soutenant les diverses contestations, doit être fournie au tribunal et notifiée à chacune des autres parties (créancier, débiteur et tiers saisi) et ce aussi vite que possible. Le juge vérifie également la recevabilité des preuves, notamment la notification de celles-ci aux parties. Cette dernière ne doit pas être effectuée dans un délai inférieur de trois jours précédent la date de l'audience. En outre, dans le cas d'une contestation fondée sur l'existence d'un droit (*revendication*) d'un tiers sur la créance objet de la saisie, le demandeur doit également notifier l'acte de saisie et l'information du jour de l'audience à ce tiers, afin que celui-ci puisse présenter son droit lors de l'audience devant le juge.

269. - Pouvoir discrétionnaire du juge — La règle 72.8, al. 6 des CPR affirme clairement que le *District Judge* ou le *Master Judge* peut statuer sur les questions soulevées par les parties. De manière exceptionnelle, il peut être nécessaire qu'il donne des instructions et ordonne la tenue d'un procès¹²⁹⁰. D'ailleurs, l'utilisation du terme « *may* » souligne le caractère discrétionnaire

¹²⁸⁶ Le tribunal ne peut délivrer l'injonction finale de saisie, si le tiers-saisi peut prouver qu'il est tenu, avant la signification, par une décision d'une juridiction étrangère ; *Martin v Nadel* [1906] 2 K.B. 26 ; CPR, lignes directrices [PD] 72, § 72.1.1).

¹²⁸⁷ CPR, règle 72.8, al. 2

¹²⁸⁸ C'est le cas d'un *trust*. En effet, une injonction finale de saisie ne sera pas délivrée, s'il s'avère que la créance-objet de la saisie est liée au débiteur, en tant que *trustee* pour un bénéficiaire. C'est le bénéficiaire qui est propriétaire de la somme d'argent. *Roberts v Death* [1881-82] L.R. 8 Q.B.D. 319.

¹²⁸⁹ *Wintle v Williams* [1858] 3 H & N 288; 27 L.J. Exch. 311.

¹²⁹⁰ CPR, règle 72.8, al. 6, (d).

du pouvoir du juge de renvoyer les parties à un procès. De plus, le contestant doit présenter les éléments de la contestation dès l'audience, afin que le tribunal puisse décider d'un tel renvoi¹²⁹¹. Ainsi, le juge pourra refuser la conversion, si l'affaire démontre un manque d'équité entre les parties¹²⁹², notamment dans le cas où un créancier aurait été préféré à un autre¹²⁹³.

Quoi qu'il en soit, le tribunal doit tenter de rechercher un consensus entre les positions du créancier, du débiteur et du tiers saisi, mais également celles des autres créanciers¹²⁹⁴. Enfin, le tribunal peut demander la mise en place d'un séquestre pour préserver les droits du créancier saisissant, dans l'attente du résultat de mesures d'instruction qu'il aurait diligentées¹²⁹⁵.

270. - Issue de la contestation — Lors de l'audience, le tribunal peut prendre plusieurs décisions : 1^o) ordonner la conversion de l'injonction provisoire de saisie en une ordonnance finale de saisie en compte bancaire (*Final third party debtor order*), en rejetant ainsi les contestations soulevées ; 2^o) décider d'annuler l'injonction provisoire de saisie. En outre, il dispose d'autres pouvoirs, tel que celui de décider toute mesure relative à la contestation, telle que des mesures d'instruction. Enfin, il est compétent pour connaître lors de l'audience de toute question portant sur la saisie en compte bancaire.

¹²⁹¹ *Newman v Rook* [1858] 4 C.B. 434.

¹²⁹² *Roberts Petroleum Ltd v Bernard Kenny Ltd* [1983] A.C. 192.

¹²⁹³ Il peut être inéquitable de préférer un créancier envers un autre lorsque le débiteur est clairement insolvable (*Pritchard v Westminster Bank Ltd* [1969] 1 W.L.R. 547). Cependant, cela n'est pas le cas si la préférence est donnée à un créancier actif dans le recouvrement de sa créance, face à d'autres créanciers passifs.

¹²⁹⁴ C'est notamment le cas lorsqu'un tribunal refuse d'émettre un ordre final, lorsqu'il y a des procédures en cours de distribution de biens disponibles du créanciers parmi les débiteurs sur la base d'un pourcentage précis (*D Wilson (Birmingham) Ltd v Metropolitan Property Developments Ltd* [1975] 2 All E.R. 814 ; *Rainbow v Moorgate Properties Ltd* [1975] 2 All E.R. 821).

¹²⁹⁵ Cette situation peut se fonder sur une affaire, où une saisie immobilière (*Charging order*) présentait des considérations identiques à celles pouvant exister dans une saisie en compte bancaire. Il avait été statué que s'il y a un doute si oui ou non le bien immobilier d'un défunt est insolvable, la somme dans les mains du tiers saisi peut être ordonnée d'être payée au tribunal (séquestre) lors d'une enquête permettant d'établir si oui ou non le bien est non solvable (*George Lee and Sons (Builders) Ltd v Olink* [1972] 1 W.L.R. 214).

CONCLUSION DU CHAPITRE I

271. - Malgré des modalités nationales différentes, **la mise en œuvre d'une saisie en compte bancaire** présente de nombreuses convergences entre les trois droits étudiés.

Principal défenseur de ses intérêts, le créancier est seul maître dans le recours à l'exécution forcée en compte bancaire. Ce pouvoir exclusif d'initiative de la saisie lui est accordé dans les trois États. La procédure restant le jeu des parties, il est cohérent que seul le créancier décide de la voie à adopter. Pour autant, les États s'accordent sur la nécessité d'un intermédiaire pour la conduite de l'exécution forcée. Le créancier ne pourrait en effet mettre de sa propre personne en place les mécanismes d'exécution publique, auquel cas l'interdiction de la vengeance privée ne serait qu'une fable.

Pourtant, la déjudiciarisation des procédures dans les deux droits continentaux étudiés contraste avec la procédure judiciaire anglaise. Dans ces deux premiers, la conduite de l'exécution forcée en compte bancaire est confiée à un agent d'exécution (huissier de justice en France, greffier juridictionnel allemand) alors qu'en Angleterre, elle est de la seule compétence du juge. Cette différence entraîne d'ailleurs une importante divergence sur la nature de la saisie. Les procédures déjudiciarisées prévoient que la **notification de la saisie au tiers saisi** suffit à entraîner le caractère définitif de la saisie, sous réserve de la présence d'une contestation bien fondée du débiteur. **A contrario**, la procédure judiciaire anglaise prévoit une saisie en deux temps : le prononcé d'une **injonction provisoire** de saisie d'abord, dont la conversion en **saisie définitive** sera décidée lors d'une audience fixée par le juge. Bien que différents, ces deux modèles de saisie reposent toutefois sur un même constat : si les effets de la saisie prennent place avec la notification au tiers saisi de l'acte de saisie, **l'exécution définitive de la saisie**, c'est-à-dire le paiement de la créance saisie, est conditionnée par **l'absence ou le rejet de toute contestation**.

Or ce **droit de contestation** de la saisie doit être **signalé au débiteur saisi**, alors qu'il n'a pas encore la connaissance de celle-ci, puisque le maintien de l'effet de surprise de la mesure d'exécution exige que le tiers saisi soit le premier averti de la procédure de saisie. Pour autant, le **respect des droits de la défense**, et tout particulièrement celui du débiteur à la connaissance des procédures qui le concerne, exige que la saisie lui soit dénoncée. Or, pour préserver l'effet de surprise, les trois droits prévoient que celle-ci aura lieu **postérieurement à la notification au tiers saisi**. Cette dénonciation permet non seulement au débiteur d'avoir connaissance de la saisie (respect des droits de la défense), mais aussi de la faculté de contester celle-ci, protégeant ainsi son **droit à un recours effectif** contre la procédure d'exécution forcée.

Effectivité d'ailleurs, qui a été la source de surprises, en raison de la diversité des réponses nationales. **L'intelligibilité des recours participe à l'effectivité de ceux-ci** et donc au respect des droits du débiteur. Sur ce point, l'unicité de la voie de recours, présente en France et en Angleterre, assure au débiteur un accès satisfaisant à un recours contre la saisie, alors que la diversité allemande relative aux voies de recours complique les contestations du débiteur.

Par conséquent, l'étape de la mise en œuvre de la saisie en compte bancaire présente plusieurs spécificités nationales. Mais les convergences philosophiques, tant en matière de droit du créancier (initiative du recours à l'exécution forcée, préservation de l'effet de surprise de la saisie, moment et effets de la notification au tiers saisi), qu'en matière du droit du débiteur (intermédiaire dans la conduite de l'exécution forcée, précisions des mentions exigées dans l'acte de saisie, droit à la dénonciation de la saisie et droit de contestation) démontrent une prise en compte équivalente des intérêts du créancier et du débiteur dans la mise en œuvre d'une saisie ; convergences qui contrastent fortement avec l'importance des spécificités nationales dans les effets et le dénouement de la saisie.

CHAPITRE II. DES EFFETS ET UN DENOUEMENT DE LA SAISIE MELANT EQUIVALENCES DES CONCEPTS ET SPECIFICITES NATIONALES

272. - Après avoir examiné les conditions préalables et le déclenchement de la saisie en compte bancaire, il convient désormais d'aborder le déroulement et le dénouement de celle-ci dans les trois droits nationaux étudiés.

L'étude des effets de la saisie à l'égard du créancier et du débiteur doit s'accompagner des obligations incombant au tiers saisi durant cette procédure d'exécution forcée (section I). Après ces analyses, il sera ainsi possible d'observer les convergences et les disparités entre les trois droits aussi bien dans la détermination de l'assiette de la saisie et le dénouement de celle-ci (section II).

Section 1. Convergences et divergences au cœur de la saisie : effets de la saisie et place du tiers saisi.

273. - **Effets juridiques de la saisie et rôle du tiers saisi** – La diversité des effets juridiques nationaux en faveur du créancier saisissant contraste avec la convergence présente pour ceux relatifs au débiteur (§ 1). De plus, le rôle joué par le tiers saisi dans la bonne conduite de l'exécution forcée en compte bancaire lui octroie souvent le titre *d'auxiliaire de l'exécution*, même s'il s'avère que ses obligations restent contraignantes (§ 2).

§ 1. Les effets juridiques d'une saisie en compte bancaire au regard du saisissant et du débiteur saisi.

274. - **Des effets nationaux convergents et divergents** – Les spécificités philosophiques et juridiques relatives à l'exécution forcée en compte bancaire conduisent à une divergence des droits nationaux étudiés quant aux effets de la saisie. C'est pourquoi, la cohérence de l'analyse requiert que l'étude se divise d'abord sur la base d'un dénominateur purement national. En effet, le caractère provisoire de la saisie en compte bancaire anglaise entraîne l'absence d'effet spécifique de la saisie, en dehors du caractère d'indisponible de la créance saisie (A). À l'inverse, la France et l'Allemagne prévoient dans leurs législations un ensemble de conséquences de la saisie en compte, pour le créancier comme pour le débiteur (B).

- A. L'absence d'effet spécifique en raison du caractère provisoire de l'exécution forcée anglaise.

275. - Absence d'effet spécifique en droit anglais — Contrairement aux droits français et allemand qui prévoient expressément des effets juridiques de la saisie sur les parties dès la notification (signification) de la saisie en compte bancaire au tiers saisi, le droit anglais ne confère ni droits au créancier ni véritables restrictions au débiteur.

Une différence doit être faite entre la procédure de saisie des créances monétaire (*third party debtor*) et la procédure de saisie des valeurs mobilières (*charging order*). Dans cette dernière, le droit anglais prévoit un gage judiciaire des actifs saisis par la saisie des valeurs mobilières. Cependant, il s'agit d'une injonction provisoire, qui oblige seulement l'établissement de crédit à cantonner ou séquestrer les valeurs mobilières en question.

En ce qui concerne la saisie des créances, la principale conséquence de l'injonction provisoire de saisie en droit anglais est surtout la mise en place d'une audience devant le tribunal durant laquelle il sera décidé de la convertir en injonction finale de saisie. Jusqu'à cette étape, le débiteur et le créancier ne bénéficient théoriquement d'aucun avantage ou restriction, puisque l'ensemble des obligations vise aussi le tiers saisi : obligation d'information sur le patrimoine bancaire et obligation de cantonner une somme jusqu'à concurrence de la créance énoncé dans l'injonction provisoire.

L'absence d'effets spécifiques relatifs au débiteur et au créancier s'explique par le caractère provisoire de la saisie, dont l'existence est limitée jusqu'à l'audience devant le tribunal. Ainsi, le droit anglais refuse de faire naître des effets majeurs sur le droit de propriété à une phase procédurale qui ne se veut que provisoire. Cela suit une certaine logique : la procédure est judiciaire et l'objectif est seulement de vérifier la présence ou non d'un solde saisissable suffisant pour permettre une satisfaction partielle ou entière du créancier saisissant.

En outre, le calcul du montant saisissable conduit à retrancher du solde saisi les éventuelles tierces prétentions, ce qui individualise la somme saisie ; somme qui sera cantonnée par l'établissement de crédit. Le droit anglais considère alors qu'il n'est pas nécessaire de faire naître un droit particulier sur cette créance saisie en raison de l'obligation faite à l'établissement de crédit de cantonner un montant libre de toute autre prétention.

276. - L'indisponibilité de la créance : une conséquence de l'interdiction de paiement — À vrai dire, il est possible de nuancer les propos précédents. En réalité, il est possible de déduire des obligations faites au tiers saisi un effet de la saisie sur le débiteur. En effet, il est interdit au tiers saisi de payer la créance disponible sur le compte bancaire du débiteur qui est susceptible de satisfaire le créancier, jusqu'à la conversion réussie de l'injonction provisoire en injonction finale. Cette interdiction de paiement consacre, semble-t-il, une indisponibilité (provisoire) de la créance objet de la saisie. Mais cet effet d'indisponibilité n'est qu'une des conséquences de

l'obligation du tiers saisi de cantonner la somme saisie et non pas une disposition claire du droit positif.

B. Les effets de la saisie en compte bancaire en France et en Allemagne.

277. - En Allemagne comme en France, la saisie en compte bancaire entraîne plusieurs effets juridiques sur les parties. La notification de l'acte de saisie au tiers saisi entraîne la naissance de droits et de restrictions tout au long de la procédure, aussi bien pour le créancier (A) que pour le débiteur (B).

1. L'importante divergence en matière d'effets de la saisie en faveur du créancier saisissant.

278. - **Une profonde divergence quant à la position juridique du créancier** — Ici réside l'une des plus importantes différences, aussi bien théoriques que pratiques, de la saisie française en compte bancaire de créances monétaires d'avec la saisie d'exécution allemande. Face au principe français d'effet attributif immédiat de la créance objet de la saisie, qui entraîne un transfert théorique de la propriété du débiteur vers le créancier dès la notification de la saisie (1), le modèle allemand se fonde sur une confiscation publique de la créance, accompagnée de la naissance d'un droit de gage pour le ou les créancier(s) sur le solde saisissable (2).

- a. La consécration française d'un privilège du premier saisissant : l'effet attributif immédiat de la créance saisie de la saisie-attribution en compte bancaire..

279. - L'effet attributif immédiat emporte le transfert de propriété de la créance objet de la saisie au profit du créancier saisissant dès la signification de l'acte de saisie au tiers saisi, consacrant ainsi en droit français un privilège du primo-saisissant (a). Cependant, ce transfert de propriété n'entraîne pas le paiement automatique de la créance saisie. Ce dernier est différé, jusqu'à ce que l'absence de contestation ou le rejet de celle-ci soit constatée et entraîne alors le paiement de la créance saisie (b).

- 1. Le principe de l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution en compte bancaire de créances monétaires.*

280. - **Attribution immédiate de la créance objet de la saisie disponible** – Le modèle français de la saisie des créances monétaires inscrites en compte bancaire prévoit un effet attributif de la créance objet de la saisie en compte bancaire. Celui-ci est développé dans l'article L. 211-2 du CPCE, qui dispose que l'acte de saisie, dès sa signification à l'établissement de crédit¹²⁹⁶, « emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous

¹²⁹⁶ Sur la signification de l'acte de saisie français à l'établissement de crédit, *infra* n° 217. -219. -

ces accessoires ». Ainsi l'acte de saisie entraîne le transfert immédiat de sommes dont la banque est débitrice auprès du débiteur saisi en faveur du créancier. Dès lors, ce tiers saisi devient débiteur du créancier et devient « *personnellement [comme] débiteur des causes de la saisie*¹²⁹⁷ ».

Ce principe évite le recours à un juge pour prononcer l'attribution de la créance disponible : c'était le cas dans l'ancienne saisie-arrêt française, mais c'est également la situation actuelle en Angleterre¹²⁹⁸. Il s'inscrit dans la logique de déjudiciarisation de l'exécution forcée française en permettant qu'une mesure d'exécution fondée sur un titre exécutoire conduise à l'appréhension de la créance objet de la saisie. Dès la signification de l'acte de saisie, la créance quitte le patrimoine du débiteur saisi pour celui du créancier saisissant.

281. - La règle du primo-saisissant et l'absence d'un concours de créanciers saisissants – L'effet attributif immédiat doit également être interprété comme la solution apportée au cas d'une pluralité de créanciers saisissants. En effet, sa rédaction explicite, dans l'article L. 211-12, al. 2 du CPCE¹²⁹⁹, constitue un abandon du principe d'égalité entre les créanciers¹³⁰⁰; abandon visible uniquement dans la procédure de saisie-attribution¹³⁰¹, sauf en présence d'une saisie conservatoire des créances monétaires¹³⁰², où un concours de créanciers saisissants est organisé. Certains auteurs parlent d'un passage du paiement au marc le franc à un « *paiement au prix de la course* »¹³⁰³. On constate ainsi un changement complet de philosophie en comparaison avec l'ancienne procédure de saisie-arrêt; changement qui fut d'ailleurs la cible de critiques¹³⁰⁴. Une seule exception fut acceptée par le législateur : l'existence de saisies réalisées dans la même journée¹³⁰⁵ : celles-ci sont réputées être faites simultanément. Dans ce dernier cas, si les sommes saisies ne sont pas suffisantes pour désintéresser l'ensemble des

¹²⁹⁷ CPCE, art. L. 211-2.

¹²⁹⁸ Sur les effets de la procédure anglaise de la saisie en compte bancaire, *infra* n° 275. -276. -

¹²⁹⁹ CPCE, art. L. 211-12, al. 2 : « *La notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution* ».

¹³⁰⁰ En effet, le créancier saisissant est à l'abri de tout autre créancier qui régulariserait une saisie postérieurement, même s'il est privilégié et même d'un meilleur rang : Cass. com., 13 nov. 2002, n° 00-11200, *Bull. civ.* 2002, IV, n° 164.

¹³⁰¹ En effet, les autres procédures civiles d'exécution mettent en œuvre un ordre hiérarchique des créanciers (saisissants et opposants), notamment la saisie-vente des valeurs mobilières ; *infra* n° 457. -

¹³⁰² Une hiérarchie de créanciers naît toutefois lors de la présence d'un créancier antérieur saisissant à titre conservatoire. En effet, ce dernier ne peut obtenir le paiement que lors de la présentation du titre exécutoire transformant ainsi la saisie conservatoire en saisie d'exécution en compte bancaire ; sur l'existence d'une hiérarchie de créanciers lors d'une saisie conservatoire en France, *infra* n° 456. -

¹³⁰³ En ce sens, P. DELMOTTE, « *L'égalité des créanciers dans les procédures collectives* », in *L'égalité : rapport annuel de la Cour de cassation*, 2003, Paris, La documentation française, p. 127-128 : l'auteur fait la démonstration de l'articulation de la saisie-attribution (prix à la course) avec les règles de procédures collectives, qui maintiennent l'égalité des créanciers, surtout les chirographaires.

¹³⁰⁴ M. et J.-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 8^e éd., 2008, Paris, Litec, spéc. n° 967.

¹³⁰⁵ CPCE, art. L. 211-12, al. 3.

créanciers saisissants, ces derniers viendront en concours et seront payés selon les règles de distribution¹³⁰⁶.

Si cet effet entraîne la reconnaissance d'un privilège du premier saisissant, il faut admettre que son objectif principal n'est pas de créer un créancier saisissant privilégié sur l'ensemble des autres créanciers. Il s'agit plutôt de créer un droit exclusif à la créance objet de la saisie, concrétisé par le retrait de celle-ci du patrimoine du débiteur et attribué au créancier dès la signification de l'acte de saisie au tiers saisi. Si la formule « *course à la saisie* » démontre bien cet aspect, ce raccourci terminologique reste techniquement critiquable. L'effet attributif s'apparente plutôt à une cession forcée de créances¹³⁰⁷ dont l'engagement du tiers saisi est limité jusqu'à concurrence de la créance constatée dans le titre exécutoire et limité aux obligations qui le lient au débiteur saisi¹³⁰⁸.

Quoi qu'il en soit, ce principe de l'attribution immédiate de la créance disponible est un effet de l'acte de saisie qui répond en majeure partie à la question de la pluralité de créanciers saisissants. Cependant, le transfert de propriété de la créance objet de la saisie n'est pas synonyme de « satisfaction immédiate du créancier saisissant », puisqu'un aménagement est prévu pour limiter les conséquences de l'effet attributif immédiat : le paiement différé de la créance saisie.

2. *La limite au caractère immédiat de l'effet attributif : le paiement différé de la créance saisie.*

282. - L'aménagement du caractère immédiat de l'attribution : le paiement différé – Le principe de l'effet attributif immédiat n'a pas de réelles incidences dans les rapports entre le créancier saisissant et le tiers saisi : « *attribution immédiate ne veut pas dire paiement immédiat* »¹³⁰⁹. En effet, la suspension de l'obligation de paiement permet au débiteur de soulever les contestations qu'il juge nécessaires : dès lors, le paiement est différé et le tiers saisi doit cantonner la créance saisie. Le paiement a lieu dans trois cas : 1^o) si le délai de contestation est éteint et qu'aucune contestation n'est en cours, 2^o) si la contestation du débiteur a été rejetée par le juge¹³¹⁰ ou 3^o) si le débiteur a donné son accord pour que le débiteur soit payé avant la

¹³⁰⁶ Si les fonds saisis sont insuffisants, les créanciers seront satisfaits au marc le franc, sans tenir compte de leurs éventuels privilèges : Cass. avis, 24 mai 1996, n° 09-60004, *Bull. avis*, n° 5.

¹³⁰⁷ « *Cession de créance : Contrat par lequel le créancier, appelé cédant, transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre son débiteur (appelé débiteur cédé) à un tiers, appelé cessionnaire. Le consentement du débiteur n'est pas requis, mais le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que si le débiteur cédé est informé du changement de créancier* » : T. DEBARD, S. GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques 2019-2020, op.cit.*, p. 170. L'effet attributif de la saisie-attribution peut se comparer dans ses effets avec une cession de créance ; ce qui diffère est le caractère forcé de celle-ci en raison de la saisie. C'est en cela que nous parlons de cession *forcée* de créance.

¹³⁰⁸ Cass. avis, 24 mai 1996, *précité*.

¹³⁰⁹ P. ARPAILLANGE, *Rapport sur le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution*, Doc. Assemblée nationale, 1989-1990, n° 888.

¹³¹⁰ Sur le dénouement de la saisie en compte bancaire en France, *infra* n°367. - ; si l'acte de saisie-attribution emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du

fin du délai de contestation. Ces situations sont attestées soit par un certificat de non-contestation remis par le greffe du tribunal compétent, soit par la décision rejetant la contestation.

Cette solution n'est pas sans poser quelques problèmes : le tiers saisi peut souhaiter se libérer de son obligation¹³¹¹ et mettre un terme à la procédure. Quant au créancier saisissant, la crainte de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du tiers saisi¹³¹² peut l'amener à préférer une solution plus protectrice. C'est pourquoi le recours à un séquestre est autorisé¹³¹³, afin d'arrêter le cours des intérêts et de sécuriser le paiement. Concrètement, en matière de saisie-attribution en compte bancaire, ces difficultés liées au paiement différé sont assez minimes. Certes, les intérêts peuvent poser problème, mais c'est l'établissement de crédit qui organise les opérations de régularisation. Quant à l'ouverture d'une procédure collective de l'établissement de crédit¹³¹⁴, force est de reconnaître que ce type d'événement n'est pas impossible, mais reste assez rare. Par conséquent, les règles de paiement de la créance saisie sont indépendantes de l'effet principal de la saisie pour le créancier. Celles-ci limitent seulement son droit comme nouveau titulaire de la créance saisie à exiger du tiers saisi le paiement de cette dernière.

Par conséquent, la France consacre l'attribution immédiate de la créance objet de la saisie comme effet principal. Celui-ci est limité par un différé du paiement lié à la fin de la procédure de saisie. L'unicité de cet effet contraste avec le modèle allemand, qui prévoit deux effets juridiques.

saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires, le paiement est différé en cas de contestation devant le JEX ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation; Cass. 2^e civ., 24 janv. 2008, n° 07-16.857, D. 2008. Chron. C. cass. 2373, obs. SOMMER ET NICOLETIS ; *Procédures* 2008, n° 140, note PERROT ; *RD banc. fin.* 2008, n° 47, note PIEDELIEVRE ; *Gaz. Pal.*, 30 sept. 2008, p.21, obs. BRENNER; Cass. 2^e civ., 1^{er} oct. 2009, n° 08-19.051 : *Procédures* 2009, n° 396, note PERROT; *Gaz. Pal.* 28-30 mars 2010, p. 19, note BRENNER; *RTD civ.* 2010. 158, obs. THERY; *RD banc. fin.* 2010, n° 72, obs. PIEDELIEVRE.

¹³¹¹ Par exemple, le tiers saisi souhaite arrêter le cours de tout intérêt moratoire, qui viendrait dès lors alourdir la saisie.

¹³¹² En particulier, l'application de la suspension des poursuites et l'obligation de déclaration des créances : Cass. com., 11 juin 2002, n° 99-17163, *Bull. civ.* IV, n° 106; D. 2002, p. 2256, obs. LIENHARD; sur les effets de l'ouverture d'une procédure collective, notamment l'arrêt des poursuites individuelles, *infra* n°470. -

¹³¹³ CPCE, art. R. 211-2, al. 1 : « Dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 211-11, tout intéressé peut demander que les sommes saisies soient versées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'exécution saisi sur requête ».

¹³¹⁴ Il ne faut pas oublier qu'une « procédure collective » d'un établissement de crédit peut être sujette à des règles dérogatoires du droit commun. En effet, les établissements de crédit sont sujets aux dispositions portant sur la résolution bancaire (Règlement [UE] n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement [UE] n° 1093/2010). Dans le cas de l'utilisation de ces dernières règles, il faut souligner que l'intérêt principal de la résolution bancaire n'est pas la satisfaction des créanciers, mais le maintien de la stabilité du système financier.

- b. Confiscation judiciaire et droit de gage : un double effet allemand soutenant la course des créanciers à la saisie.

283. - L'appréhension de la saisie fondée sur la réalisation d'un gage privilégié — En Allemagne, les effets de la saisie au profit du créancier sont d'une toute autre nature que ceux du droit français. En effet, l'appréhension du patrimoine du débiteur passe par une procédure publique concrétisée par la confiscation d'un actif du débiteur par les pouvoirs publics (*Verstrickung*). À partir de cette confiscation pourra s'exercer la prétention (*Auspruch*) du créancier saisissant par la mise en place d'un droit de gage sur la créance saisie (*Pfändungspfandrecht*) (1). Un tel choix maintient lors d'une pluralité de saisies, un concours des créanciers à la saisie, puisqu'à la différence de la France, aucun transfert de propriété n'est réalisé. C'est pourquoi l'une des principales conséquences de l'effet du droit de gage sur la créance saisie réside dans la mise en place d'un ordre des droits de gage des créanciers (saisissants et conservatoires), établi selon la notification des différents actes de saisie au tiers saisi (2).

1. *Confiscation judiciaire et droit de gage sur la créance saisie : deux effets juridiques corrélatifs en faveur du créancier.*

284. - Effets de la saisie en droit allemand — À la différence de la France qui reconnaît un seul effet principal de la saisie-attribution en faveur du créancier, le droit allemand attribue deux effets primaires à la saisie. Le premier est une forme de séquestre judiciaire, qui s'apparente à une confiscation de la créance objet de la saisie par l'autorité publique (*Verstrickung*). Ce séquestre de l'autorité publique entraîne de manière corollaire la naissance du second effet : le droit de gage sur la créance saisie au profit du créancier saisissant (*Pfändungspfandrecht*).

285. - Le séquestre judiciaire (*Verstrickung*) — Cette forme de séquestre judiciaire (*Sicherstellung*) applicable à la saisie des créances¹³¹⁵ est l'une des démonstrations du concours de l'autorité publique dans la mise en œuvre d'une saisie. Présente dans différentes matières juridiques¹³¹⁶, elle a pour objectif de préserver les intérêts de l'ensemble des créanciers¹³¹⁷ en cas d'une pluralité de saisie¹³¹⁸. Bien entendu, cet effet ne se produit qu'à la condition que la créance à saisir (c'est-à-dire le solde créditeur du compte bancaire) appartienne effectivement

¹³¹⁵ Le code allemand de procédure civile évoque cet effet en matière de saisie de choses corporelles. Cependant, le § 829, al. 1 du ZPO évoque également que cet effet s'applique aussi à la saisie de créances monétaires. D'ailleurs, la jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer sur cet effet ; C. féd. justice [BGH], 26 juin 2008, IX ZR 87/07, *NJW-RR* 2008, p. 1441 : dans cette affaire concernant la saisie des rémunérations, la Cour a rappelé l'application de cet effet en matière de saisie des créances monétaires, notamment avec l'ouverture d'une procédure de surendettement.

¹³¹⁶ *Strafprozeßordnung* (StPO), § 98 ; *Gesetz über die Zwangsversteigerung und die Zwangsverwaltung* (ZVG), § 20 ; BGB, § 1123, al. 2.

¹³¹⁷ H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.*, spéc. § 614, p. 341.

¹³¹⁸ Sur la mise en place d'un concours de créanciers lors d'une pluralité de saisies conservatoires ou de saisies d'exécution en compte bancaire en Allemagne, *infra*, n°453. -

au débiteur¹³¹⁹. Dans le cas contraire, les conditions préalables à l'accès aux procédures civiles d'exécution ne sont pas réunies¹³²⁰, rendant ainsi la saisie sans fondement. Cette confiscation prend fin avec la clôture de la procédure de saisie, c'est-à-dire au paiement de la créance objet de la saisie au créancier¹³²¹.

En tant qu'effet autonome de la saisie, ce séquestre judiciaire ne peut être supprimé qu'en présence de vices de procédure¹³²² durant la saisie¹³²³ (*Verfahrensmangel*) ; vices dont la conséquence peut être l'annulation¹³²⁴ de l'intégralité de la procédure d'exécution. Dans la grande majorité des contentieux, le fondement classique de l'ineffectivité du séquestre provient d'une désignation imparfaite de la créance objet de la saisie¹³²⁵ détenu par le tiers saisi. Une notification irrégulière de l'acte de saisie à celui-ci peut aussi entraîner la nullité de la saisie en raison d'un manquement à cette condition préalable à la mise en oeuvre du séquestre judiciaire¹³²⁶.

286. - Le droit de gage sur la créance saisie (*Pfändungspfandrecht*) — En droit allemand, la saisie en compte fait naître, aux côtés du séquestre judiciaire, un second effet : un droit de gage sur la créance saisie (*Pfändungspfandrecht*) au profit du créancier saisissant¹³²⁷. Ce privilège accordé au créancier saisissant lui garantit son droit de créance face à une pluralité de créanciers chirographaires. Son régime est d'ailleurs identique à celui du droit de gage contractuel. Prévu au § 804 du ZPO qui traite de la saisie de meubles corporels, cet effet s'applique également aux créances monétaires inscrites en compte par le biais du § 829 du

¹³¹⁹ Le cas d'une créance cédée avant la saisie est un cas d'école. Celle-ci est opposable au créancier-saisissant et aucun séquestre ne peut avoir lieu sur ce montant (C. féd. justice [BGH], 19 mars 1987, IX ZR 148/86, *BGHZ* 100, p. 36-40; également pour une compensation : T. rég. sup. [OLG] Francfort, 20 W 594/95, *FGPrax* 1997, p. 54.

¹³²⁰ Sur les conditions préalables à l'exécution forcée en Allemagne, *supra* Partie I, TITRE I. CHAPITRE I.

¹³²¹ C. féd. justice [BGH], 10 juil. 2008, V ZB 130/07, *BGHZ* 177, p. 218-220 : exemple de la fin d'une procédure d'exécution administrative en raison d'un retrait de la demande.

¹³²² C. féd. justice [BGH], 23 oct. 2008, VII ZB 16/08, *NJW-RR* 2009, p. 211-213 : la légalité d'une saisie s'apprécie sur la situation factuelle et juridique au moment du prononcé de la décision de l'appel qui a interjeté contre celle-ci ; et non au moment de la signification de la saisie ou de l'introduction du recours ; K. HERGET, Commentaire du § 766, in R. ZÖLLER (dir.), *Zivilprozessordnung Kommentar*, *op. cit.*, spéc. n° 27, p. 1562; W. SCHUSCHKE et W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. § 766, n° 27 L'arrêt donne des exemples de vices sérieux et clairs (par exemple, violation d'une interdiction de saisie) ; v. aussi C. féd. justice [BGH], 17 déc. 1992, IX ZR 226/91, *NJW* 1993, p. 735 : seule une erreur particulièrement grave et évidente peut entraîner la nullité (de manière générale, la contestabilité est la seule sanction.)

¹³²³ Par exemple, un manquement en raison d'une violation d'une interdiction légale de saisir, fondée sur la protection générale contre l'exécution forcée (*Vollstreckungsschutzrecht*), (*infra* n° 643. -645. -) ou sur une immunité d'exécution (*infra* n°592. -594. -)

¹³²⁴ L. ROSENBERG, H.-F. GAUL, E. SCHILKEN, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.*, spéc. §31, II, p. 549.

¹³²⁵ Manquement sur la détermination de l'objet de la créance saisie (*Schuldgegenstand*) ou sur le fondement juridique de la créance saisie (*Schuldgrund*) ; C. féd. justice [BGH], 9 juil. 1987, IX ZR 165/86, *WM* 1987, p. 1311; C. féd. justice [BGH], 8 mai 2001, IX ZR 9/99, *Rpfleger* 2001, p. 504.

¹³²⁶ H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.*, spéc. n° 609, p. 336.

¹³²⁷ D. BOECKER, « „de-Domains“ - Praktische Probleme bei der Zwangsvollstreckung », *MDR* 2007, p. 1234-1238.

ZPO. Corollaire du séquestre judiciaire, le droit de gage est conditionné à la réunion des mêmes exigences préalables à l'exécution forcée, telle que l'existence d'une créance du débiteur¹³²⁸.

Toutefois, la connexité observée entre ces effets ne conduit pas à constater un lien de dépendance du droit de gage vis-à-vis du séquestre. Cette question est d'ailleurs source de débats doctrinaux¹³²⁹ entre les théoriciens de droit public (*öffentlichrechtliche Theorie*) et les partisans du courant dit « mixte » (*gemischte Theorie*). Les premiers considèrent que le droit de gage sur la créance saisie dépend du séquestre judiciaire¹³³⁰. Quant à la théorie dite « mixte », la liaison entre les deux effets n'a lieu que lorsqu'aucune disposition de procédure essentielle n'a été violée et — sous réserve de modifications du droit des procédures civiles d'exécution — que les conditions matérielles et juridiques pour la naissance d'un droit de gage de la saisie sont effectivement présentes¹³³¹. En somme, la fusion de ces effets n'apparaîtrait qu'en l'absence de vices de procédure. Ces questions doctrinales sur le lien entre les deux théories ne sont pas anodines puisqu'elles conduisent à envisager différemment l'efficacité de la saisie, par exemple lors d'une procédure collective¹³³² ou de la saisissabilité des créances futures¹³³³.

En dépit de ce débat doctrinal, le droit de gage sur la créance saisie n'en reste pas moins purement de droit public. En outre, il faut admettre que, même si ces deux effets sont autonomes, leurs destins sont liés : l'absence de séquestre judiciaire entraîne également l'absence du droit de gage.

Ce privilège prend ainsi la forme prescrite dans le § 803 du ZPO¹³³⁴ et permet de classer le droit de créance d'un créancier saisissant vis-à-vis d'autres créanciers, notamment saisissant ou conservatoires.

¹³²⁸ Par exemple, l'acte de saisie ne peut plus avoir d'effet dès lors où une procédure collective est ouverte, puisque la créance saisie n'est plus disponible ; sur l'articulation de la procédure de saisie en compte bancaire et l'ouverture d'une procédure collective sur le patrimoine du débiteur, *infra* n°470. -.

¹³²⁹ La théorie du litige (*Streit Theorie*) n'a qu'une signification mineure pour la saisie des créances en comparaison de la saisie mobilière de biens, puisque la saisie de créance, notamment sur le compte bancaire, suppose l'existence d'un « *débiteur étranger et non connu* », c'est-à-dire d'un tiers.

¹³³⁰ W. BREHM, Commentaire du § 829, F. STEIN, M.-J. JONAS, W. MÜNZBERG W. (dir.), *Kommentar zur Zivilprozessordnung : ZPO*, 22^e éd., 2013, Heidelberg, Mohr Siebeck éd, spéc. n° 70.

¹³³¹ F. BAUR, R. STÜRNER, A. BRUNS, *Zwangsvollstreckungsrecht, op. cit.*, spéc. § 27.12, p. 346-347

¹³³² L'exemple type est le cas d'un créancier qui aurait obtenu la saisie et le transfert du solde d'un débiteur saisi qui est sujet à une procédure collective, et cela en violation du § 89 du code de l'insolvabilité (InsO) ; sur cette interdiction, *infra*, n°476. -. La théorie de droit public considère qu'un droit de gage sur la saisie (*pfändungspfandrecht*) est naît, alors que la théorie mixte considère que le créancier n'a acquis aucun droit de gage en raison d'une erreur de procédure, et ce malgré l'existence d'un séquestre judiciaire pleinement efficace ; par exemple : T. rég. travail [LAG] Hamm, 2 avr. 1980, 12 Sa 151/80, ZIP 1980, p. 749 : il a été jugé qu'une décision de saisie et de transfert (*Pfändung- und überweisungsbeschluss*), c'est-à-dire un acte allemand de saisie en compte bancaire qui a été rendue en violation du § 14 du *Konkursordnung* (KO), loi qui est désormais abrogé, entraîne certes une mesure de droit public (séquestre judiciaire), mais n'établit pas de privilège matériel effectif (droit de gage).

¹³³³ En outre, la saisie d'une créance future peut être mise en place. Cependant, les effets de la saisie (séquestre judiciaire et droit de gage) ne naissent qu'au moment où la créance sera exigible.

¹³³⁴ W. BREHM, Commentaire du § 803, F. STEIN, M.-J. JONAS, W. MÜNZBERG W. (dir.), *Kommentar zur Zivilprozessordnung : ZPO*, *op. cit.* spéc. n°3 ; C. SEILER, Commentaire du § 803, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *Zivilprozessordnung : ZPO*, *op.cit.*, spéc. n° 9.

À l'instar de la confiscation et à l'exception du dénouement de la saisie, l'extinction du droit de gage sur la créance saisie peut avoir lieu de différentes manières : (1) soit suite à une décision d'annulation de la procédure de saisie ; (2) soit par une déclaration de renonciation du créancier¹³³⁵ dont la validité est soumise à sa notification au débiteur et au tiers saisi¹³³⁶ ; (3) soit, enfin, par l'ouverture d'une procédure collective sur le patrimoine du débiteur, dans le cas où l'acte de saisie a été notifié dans le mois précédant l'ouverture de la procédure¹³³⁷.

2. *Le maintien d'un concours de créanciers comme conséquence des effets allemands de la saisie en compte bancaire*

287. - Naissance des droits de gage et classement des créanciers — À la différence de la France¹³³⁸, l'Allemagne établit une hiérarchie des droits de gage des créanciers lorsque plusieurs saisies sont opérées sur le même compte par plusieurs créanciers saisissants. Dans cette situation, des règles de classement et de distribution s'appliquent à la créance saisie. La naissance d'un droit de gage sur la saisie entraîne l'insertion de la demande d'un créancier saisissant dans une éventuelle concours de créanciers saisissants ou conservatoires. Pour autant, cette reconnaissance des droits de gage des créanciers ne signifie pas une égale satisfaction de ceux-ci dans la distribution de la somme saisie.

C'est ce qu'affirme, en tout cas, le § 804, al. 3 du ZPO¹³³⁹ qui énonce qu'« *une saisie antérieure ayant établi un droit de gage prime sur une saisie postérieure à celle-ci* ». Cet article établit deux principes régissant le concours de créanciers lors d'une saisie en compte bancaire : un principe chronologique (*Prioritätsprinzip*) et un principe de premier saisissant (*Präventionsprinzip*). Ainsi la hiérarchie des droits des créanciers sur la créance saisie se détermine selon l'ordre chronologique des notifications des saisies d'exécution ou conservatoires¹³⁴⁰ et de la date d'obtention de certains privilèges¹³⁴¹. D'ailleurs, cela explique

¹³³⁵ZPO, § 843, al. 5 ; toutefois, cette déclaration de renonciation ne met un terme qu'à la procédure civile d'exécution : elle n'entraîne pas l'extinction du titre exécutoire et une autre procédure d'exécution pourra être recevable (T. cant. [AG] Berlin-Neukölln, 3 déc. 1985, 31 M 7590/85, *DGVZ* 1986, p. 79).

¹³³⁶ La jurisprudence a considéré qu'une renonciation matérielle sans forme était également valable (C. féd. justice [BGH], 26 janv. 1983, VIII ZR 258/81, *ZIP* 1983, p. 362 ; C. féd. justice [BGH], 7 mars 2002, IX ZR 293/00, *NJW* 2002, p. 1788). Toutefois, la doctrine se montre sceptique vis-à-vis de cette solution : notamment, R. HUBTEGE, Commentaire du § 843, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *Zivilprozessordnung : ZPO, op.cit.*, spéc. n° 1.

¹³³⁷ *Infra*, n°476. - ; le délai de non-retour (*Rückschlagsperre*) est une disposition du droit allemand des procédures collectives prévue par le § 88 de l'InsO. L'objectif de cette disposition est de rendre certaines mesures d'exécution rétroactivement inefficaces lorsqu'une procédure collective est ouverte.

¹³³⁸ À l'exception du cas où différents créanciers saisissants effectuent une saisie le même jour ; *supra* n° 453. - 456. -

¹³³⁹ ZPO, § 804, al. 3 : « *Das durch eine frühere Pfändung begründete Pfandrecht geht demjenigen vor, das durch eine spätere Pfändung begründet wird* ».

¹³⁴⁰ T. rég. sup. [OLG] Dresde, 15 mai 2002, 11 U 3167/01, *MDR* 2003, p. 54 : il est d'ailleurs permis au créancier de réaliser une saisie conservatoire à l'encontre du débiteur, bien que cette mesure provisoire n'octroie qu'un gage au créancier et ne lui permette pas d'être immédiatement satisfait (BGB, § 223, al. 1) ; sur la saisie conservatoire allemande, *infra* n°488. -

¹³⁴¹ Cas de concurrence entre un droit de gage à la saisie et un droits de gage contractuel antérieur : la jurisprudence a consacré que lorsqu'un privilège (gage) contractuel sur la quote-part d'un héritier d'un débiteur

l'obligation de reporter, sur les actes de notifications, l'heure et la minute de la notification à l'établissement de crédit, afin de prévenir tout litige futur relatif à l'ordre des notifications des saisies concurrentes.

Au côté du principe chronologique, un second principe s'applique lors du dénouement de la saisie et de la distribution de la créance saisie : le principe du premier saisissant, qui repose sur la maxime allemande : « *wer zuerst kommt, mahlt zuerst*¹³⁴² ». Cela signifie deux choses : tout d'abord, la satisfaction des créanciers s'effectue selon leur ordre dans le classement du concours. Ensuite, la distribution de la créance saisie induit qu'un créancier doit être pleinement satisfait avant de passer au suivant dans l'échelle du concours. Au regard des dispositions constitutionnelles relatives à la protection du droit de propriété et à l'égalité de traitement entre les créanciers, l'utilisation de ces deux principes a été critiquée, en dépit de leur conformité incontestable à la Constitution allemande¹³⁴³. Désormais, ils sont intégrés à l'ordre public procédural allemand et il est interdit d'y déroger¹³⁴⁴.

Ainsi, le droit de gage sur la créance saisie n'entraîne pas une attribution de la propriété comme c'est le cas en France, mais la naissance d'un privilège dont les effets se concrétisent au dénouement de la saisie. La portée de ce privilège est à relativiser puisqu'il ne garantit pas la satisfaction du créancier, qui est conditionnée non seulement à l'existence d'une créance saisie mais aussi au rang qu'il occupe dans le classement du concours de créanciers.

II. *L'indisponibilité de l'actif bancaire du débiteur : une différence de portée due à l'objet visé.*

288. - Similarité des effets juridiques sur le débiteur — Contrairement aux obligations pesant sur le créancier, les droits français et allemand convergent sur les obligations incombant au débiteur. En France (1) comme en Allemagne (2), la saisie conduit à l'indisponibilité de la créance objet de la saisie.

se trouve être en concurrence avec un droit de gage à la créance saisie, qui est ultérieur au gage contractuel, le produit de la vente aux enchères d'un bien successoral est principalement due au créancier du privilège contractuel ; v. C. féd. justice [BGH], 12 mai 1969, VIII ZR 86/67, BGHZ 52, p. 99-105).

¹³⁴² Cette maxime se traduit littéralement par « *Qui vient en premier, peint en premier* ». Elle équivaut au proverbe français « *premier arrivé, premier servi* ».

¹³⁴³ C. BERGER, « Haftungsrechtliche Verteilungsprinzipien an der Schnittstelle von Einzelzwangsvollstreckung und Insolvenz », ZfP 2008, n° 121, p. 407 - 426 ; W. BREHM, « Möglichkeiten der Reform der Zwangsvollstreckung », DGVZ 1986, p. 97 - 106, spéc. p. 99 ; P. SCHLOSSER, « Vollstreckungsrechtliches Prioritätsprinzip und verfassungsrechtlicher Gleichheitssatz », ZfP 97, 1984, p. 121 - 138 ; C. const. féd.[BverfG], 6 mai 2005, 1 BvR961/05, NJW 2005, p. 3060.

¹³⁴⁴ Il ne peut y être déroger à tel point que la tentative de faire jouer la bonne foi du créancier, dans le sens du Code civil allemand, n'a pas fonctionné. En effet, le droit de gage à la saisie n'est pas un droit de gage commercial, mais procédural : la bonne foi n'a donc aucun impact dans cette procédure d'exécution ; en ce sens, J.-P. KNOCHÉ, C. BIERSAK, « Das Zwangsvollstreckungsrechtliche Prioritätsprinzip und seine Vereitelung in der Praxis », NJW 2003, p. 476-480

a. L'indisponibilité du compte bancaire du débiteur saisi en France.

289. - Selon l'actif inscrit en compte bancaire (créance monétaire ou valeurs mobilières), le maintien des droits du débiteur diffère, notamment dans le cas de la valeur mobilière où celle-ci s'accompagne souvent de droits accessoires. Par conséquent, l'analyse de l'effet indisponible de l'actif objet de la saisie doit être observée séparément la saisie en compte de créances monétaires (a) de celle des valeurs mobilières en compte-titres (b).

1. *L'indisponibilité dans la saisie attribution en comptes bancaires de sommes d'argent.*

290. - Principe de l'indisponibilité des comptes bancaires — Parmi les effets de la saisie-attribution en compte bancaire, l'indisponibilité de des soldes de tous les comptes bancaires saisis est nécessaire pour le besoin des opérations de détermination du solde saisissable.

L'article L. 162-1, al. 2, du CPCE, articulé avec l'article R. 211-19 du même Code prévoit que les sommes « *représentant des créances de sommes d'argent* »¹³⁴⁵ laissées sur l'ensemble des comptes bancaires saisis sont indisponibles « *dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution* »¹³⁴⁶. À l'exception des opérations de régularisation¹³⁴⁷, l'établissement de crédit doit refuser de réaliser tout paiement¹³⁴⁸ demandé par le débiteur. Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'une erreur, de complaisance ou par intérêt, l'opération n'est pas opposable au créancier saisissant et est susceptible d'entraîner la responsabilité de l'établissement de crédit. En outre, l'accord du débiteur saisi pour que le créancier soit payé avant l'expiration du délai d'un mois de contestation¹³⁴⁹ n'a pas d'effet contraignant envers l'établissement de crédit¹³⁵⁰ durant la période de détermination du solde saisissable.

De surcroît, la saisie pratiquée sur la base d'une créance dont le montant reste très inférieur au montant présent sur les comptes est sans importance sur l'état d'indisponibilité des comptes. Même si un seul compte du débiteur saisi semble être suffisamment approvisionné et n'est pas susceptible de connaître une réduction du solde (par exemple, compte d'épargne ou compte sans affiliation à un moyen de paiement), le caractère indisponible s'applique sans distinction sur l'ensemble des comptes bancaires saisis.

Il faut souligner que la portée générale de cet effet spécifique n'existe que pour la saisie attribution des comptes bancaires à la différence de celle de droit commun, où l'effet ne se

¹³⁴⁵ CPCE, art. R. 211-19 : « *L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent* ».

¹³⁴⁶ CPCE, art. L. 162-1, al. 2 : « *Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution* »¹³⁴⁶ et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant [...] ».

¹³⁴⁷ Sur le mécanisme français de régularisation des opérations antérieures à la saisie, *infra* n°354. -366. -

¹³⁴⁸ Il s'agit notamment des ordres de paiement par chèque, par carte, par autorisation de prélèvement, etc.

¹³⁴⁹ CPCE, art. R. 211-6.

¹³⁵⁰ Il a été jugé qu'une banque pouvait refuser le versement anticipé des fonds bloqués (Montpellier, 3 janv. 1994 : *RD bancaire et bourse*, 1994, p. 81, obs. CREDOT et GERARD ; *revue Banque*, 1994, p. 96, note GUILLOT).

limite qu'« à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée »¹³⁵¹. Cette particularité vient d'une part, du régime de régularisation des opérations antérieures à la saisie¹³⁵² qui ne permet pas de définir avec certitude le montant du solde saisissable au moment de l'appréhension de celui-ci¹³⁵³. Elle résulte, d'autre part, d'une possible incitation du législateur à ce que le débiteur saisi paie de manière volontaire ses dettes, puisque l'indisponibilité crée un véritable gêne pour celui-ci, surtout s'il possède la somme suffisante pour satisfaire son créancier.

291. - Délai et modalités de l'indisponibilité du compte – L'indisponibilité des sommes inscrites en compte bancaire commence dès la signification de l'acte de saisie à l'établissement de crédit. Après cet événement, aucune opération engagée ne peut être opposée au créancier saisissant¹³⁵⁴, si bien que le banquier a tout intérêt à neutraliser l'ensemble des moyens de paiement du débiteur (chèque, carte bancaire, etc.). En effet, toute opération ultérieure à la signification de l'acte qui diminue le solde peut entraîner deux conséquences pour la banque : l'obligation de payer les causes de la saisie et la possibilité de se retrouver avec un compte bancaire en position débitrice. L'établissement ne peut d'ailleurs opposer aucune justification, notamment une panne informatique ou des difficultés techniques : il lui appartient donc d'être diligent¹³⁵⁵.

Le délai de l'indisponibilité des sommes en compte bancaire est en principe de « quinze jours ouvrables¹³⁵⁶ », à l'exception de la contrepassation d'effets de commerce escomptés avant la saisie¹³⁵⁷, qui est d'un mois¹³⁵⁸. En outre, nous ne manquerons pas de souligner une précision terminologique : jours « ouvrables ». Ainsi, il s'avère que la durée de l'indisponibilité dépasse, factuellement, quinze jours¹³⁵⁹. Certains auteurs soulignent d'ailleurs que cette précision a « été écrite par les banques, dans leur propre langage et pour leur propre commodité »¹³⁶⁰. Si tel est le cas, cela démontre aussi que la réforme des procédures civiles d'exécution a pris en compte les remarques du secteur bancaire, qui a pu certes assurer la défense de ses propres intérêts dans la conduite de l'exécution forcée, mais également apporter son expertise technique dans le traitement des opérations.

¹³⁵¹ CPCE, art. L. 211-2.

¹³⁵² Sur le mécanisme français de régularisation des opérations antérieures à la saisie, *infra* n°354. -366. -

¹³⁵³ R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution, op. cit.*, n°448 et 449, p. 452-453 ; C. LEFORT et L. BOUDOUR, « Saisie-attribution », *in Rép. proc. civ. Dalloz*, spé. n° 321 et 322.

¹³⁵⁴ Par exemple : retrait de sommes d'argent, paiement par carte, virement...

¹³⁵⁵ Sur la responsabilité de l'établissement de crédit en cas de manquement à son devoir de collaboration en France, *infra* n°322. -325. -

¹³⁵⁶ CPCE, art. L. 162-1, al. 2.

¹³⁵⁷ CPCE, art. L. 162-1, al. 3.

¹³⁵⁸ Cette différence de délai conduit également à une distinction dans la computation : si le délai d'un mois expire le jour du mois suivant qui porte le même quantième que le jour de la saisie (à défaut d'un quantième identique, il s'agira du dernier jour du mois), celui de quinze jours ne débute qu'au lendemain du jour de la saisie.

¹³⁵⁹ Cela va de soi puisque les dimanches et jours fériés ne sont pas comptabilisés.

¹³⁶⁰ R. PERROT et Ph. THERY, *op. cit.*, spéc. n° 448, p. 452-453 ; J.-M. DELLECI, *La réforme des procédures civiles d'exécution. Son application aux opérations de banque*, 2^e éd., Paris, Édition Banque, 1997, spéc. n° 371, p. 233.

Par conséquent, l'expiration du délai d'indisponibilité entraîne la fin de l'indisponibilité sur l'ensemble des comptes. Dès cet instant, le montant de la créance attribuée au créancier est déterminé et le débiteur retrouve la pleine disponibilité de son compte bancaire, ainsi que la reprise des relations juridiques régulières avec l'établissement de crédit. Pour autant, fin de l'indisponibilité ne signifie pas paiement du créancier saisissant : celui-ci devra également remplir les obligations nécessaires au paiement de la créance saisie attribuée¹³⁶¹.

292. - Aménagement de l'effet d'indisponibilité des sommes en compte bancaire – Il est vrai que l'indisponibilité peut être très gênante pour le débiteur saisi¹³⁶². C'est pourquoi, dans un esprit d'équilibre entre les intérêts des parties, l'article R. 211-21 du CPCE permet deux aménagements de celle-ci : la limitation, sur demande du créancier, de l'effet de la saisie sur certains comptes ou la constitution d'une garantie de paiement irrévocable du montant réclamé.

Dans le premier cas, le législateur permet au créancier de limiter la saisie à certains comptes du débiteur, lorsque ceux-ci sont suffisamment approvisionnés, entraînant *ipso facto* une limitation de l'effet indisponible des créances saisies. À la lecture du texte, on peut s'interroger sur la mise en œuvre de cet aménagement : est-ce une simple faculté ou un devoir ? La réponse est assez délicate, puisque l'article L. 111-7 du CPCE prévoit, comme règle directrice, que l'exécution forcée « *ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation* ». Ainsi, sur quel fondement l'article R. 211-21 du même code serait-il l'objet d'une dérogation ? Nous sommes amenés à penser qu'en fonction des renseignements donnés par l'établissement de crédit¹³⁶³, le créancier ne « pourrait » pas vraiment s'opposer à une limitation des effets de la saisie. Mais le non-respect de cette plausible « quasi-obligation » n'est pas sanctionné, en raison de l'existence de situations complexes, notamment dues aux différentes typologies des comptes¹³⁶⁴. Enfin, étant donné l'absence de véritable obligation, le refus du créancier de limiter l'indisponibilité peut-il être contourné ? Si le juge de l'exécution peut certes ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive, il s'agit ici de restreindre seulement l'effet d'indisponibilité. Dès lors, la seule solution pour surmonter le refus du

¹³⁶¹ En l'occurrence, il s'agit de la présentation du certificat de non-contestation établi à l'expiration du délai de contestation de la saisie ou, éventuellement avant si le débiteur en est d'accord (CPCE, art. R. 211-6). Sur le dénouement de la saisie des créances en compte bancaire en droit français, *infra* n°367. -

¹³⁶² Il faut admettre que l'intérêt de l'effet d'indisponibilité est de limiter les droits du débiteur, afin d'inciter dans le mesure du possible celui-ci à payer amiablement.

¹³⁶³ Ce serait le cas par exemple, si la banque déclare l'existence un compte suffisamment approvisionné, qui n'est soumis à aucune convention de compensation et sur lequel aucune transaction n'est susceptible d'être en cours.

¹³⁶⁴ Le cas d'école est la présence de deux types de comptes suffisamment approvisionnés : un compte courant dont le solde déclaré est susceptible d'évoluer et un compte d'épargne, offrant certains avantages à la condition que les fonds ne soient pas immédiatement retirés. Les deux intérêts sont mis en difficultés, puisque le créancier peut être perdant si l'effet indisponible se limite au seul compte courant, mais le débiteur peut être également perdant si l'effet porte uniquement sur le compte d'épargne. La solution la plus juste serait de ne pas restreindre le champ de la saisie et laisser l'application de l'article R. 211-23 du CPCE portant sur le prélèvement prioritaire des fonds disponibles à vue, sauf si le débiteur en décide autrement.

créancier semblerait être de recourir au second aménagement de l'indisponibilité : la constitution d'une garantie de paiement irrévocable.

Dans ce second aménagement, le débiteur peut constituer au profit du créancier une garantie de paiement irrévocable couvrant les causes de la saisie, intérêts et principal. Dès la réalisation de celle-ci, le juge de l'exécution est en droit de décider la fin de l'indisponibilité provisoire des sommes inscrites en compte¹³⁶⁵. D'ailleurs, le même résultat peut être obtenu par un accord amiable entre le débiteur et le créancier du moment que ce dernier est assuré du paiement.

2. *L'indisponibilité des titres en compte bancaire dans la saisie-vente des valeurs mobilières.*

293. - Indisponibilité des droits pécuniaires saisis — L'article R. 232-5, 4° du CPCE¹³⁶⁶, complété par l'article R. 232-8, al. 1^{er} du même code dispose que « *l'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur* »¹³⁶⁷. Or, cette indisponibilité n'est pas limitée à la seule valeur de la créance saisie, mais porte sur l'intégralité du patrimoine mobilier financier du débiteur inscrit sur ce compte-titres. Toutefois, l'article prend soin de préciser que seuls les droits pécuniaires sont indisponibles. Par conséquent, le droit de vote et tout droit extrapatrimonial du fait du statut d'actionnaire¹³⁶⁸ peuvent continuer d'être exercés par le débiteur, même sur des valeurs mobilières saisies. Par leur caractère pécuniaire, les droits aux dividendes ou aux intérêts ainsi que les droits au remboursement du capital et d'un boni de liquidation sont clairement indisponibles, que ceux-ci soient versés en numéraire ou en valeur mobilière¹³⁶⁹.

D'autres difficultés pour le créancier peuvent naître : si le droit de vendre du débiteur doit être limité lors de la conduite des opérations de saisies¹³⁷⁰, la question du nantissement est plus nuancée¹³⁷¹. En cas de nantissement judiciaire, ce mécanisme ne forme pas une restriction des droits du débiteur, car les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent

¹³⁶⁵ CPCE, art. R. 211-21, al. 2.

¹³⁶⁶ CPCE, art. L. 232-5, 4° : « *l'indication que la saisie rend indisponible les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire* ».

¹³⁶⁷ Pour une application : Cass. 2^e civ., 21 juin 2007, n° 06-13.386 : *Bull. civ. II*, n° 170; *Defrénois*, 2008, p. 423, obs. THERY; *D.* 2008, p. 1173, obs. LEBORGNE; *Dr. et pr.* 2007, p. 350, obs. LEFORT; *RDBF* 2007, comm. 191, S. PIEDELIEVRE : « *la saisie conservatoire des droits d'associés rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur* », et « *les bénéfiques distribuables attachés aux parts saisies [en l'espèce, des parts détenues par un notaire dans une SCP] sont des droits pécuniaires du débiteur* »; P. THERY, « La saisie des droits de l'associé d'une société professionnelle », *RJDA*, 2012, p. 211.

¹³⁶⁸ Par exemple, le droit à la communication (prévu par l'article L. 225-117 du Code du commerce) des documents cités à l'art. L. 225-115 du même code.

¹³⁶⁹ R. PERROT et Ph. THERY, *op. cit.*, spéc. n° 716, p. 618.

¹³⁷⁰ Sauf dans le cas où les procédures sont respectées, notamment celles de vente de gré à gré ou de vente sur un marché financier réglementé ; sur la procédure de dénouement d'une saisie-vente de valeurs mobilières en compte bancaire, *infra* n°395. -

¹³⁷¹ Malgré une jurisprudence du droit antérieur (Cass. 1^{ère} civ., 17 juin 1981, *Bull. Joly* 1981, p. 821) qui autorisé la possibilité pour le débiteur de nantir des actions tant qu'il n'y avait pas eu vente des parts, la solution actuelle est plus nuancée.

aliénables¹³⁷² et des créanciers autres que le saisissant peuvent procéder à des saisies ou oppositions sur ces actifs jusqu'à la date de leur vente. Dès lors, le dénouement de la saisie entraînera un concours de créanciers¹³⁷³, compatible avec des nantissements judiciaires publiés après sa saisie, mais avant la date fixée pour la vente. À l'inverse, le nantissement conventionnel de parts sociales ou de valeurs mobilières s'apparente à une restriction de la faculté de disposer du débiteur. Cette cession semble être inopposable au créancier gagiste, car il résulte de la seule volonté du débiteur. Il semble difficile d'admettre qu'un débiteur dont les parts ont déjà été saisies par un créancier puisse encore les donner volontairement en nantissement à un autre.

Enfin, certains droits d'associés ou d'actionnaires peuvent présenter un caractère mixte, c'est-à-dire pécuniaire et non pécuniaire, tel que le cas d'une augmentation de capital. Si celle-ci est sans apport numéraire, les droits d'attribution, négociables, sont dès lors parfaitement saisissables. Dans le cas contraire, les cas d'espèce restent assez rares et semblent dessiner une possible intervention du créancier saisissant lors de la présence de tels droits mixtes¹³⁷⁴.

294. - L'exception du séquestre – L'article R. 232-8 du CPCE, en son deuxième alinéa, aménage aussitôt une exception à l'indisponibilité de ces titres inscrits en compte¹³⁷⁵ : le débiteur peut, en effet, obtenir la mainlevée de la saisie « *en consignnant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations¹³⁷⁶ une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant* ».

L'exception à l'indisponibilité est prévue par l'article R. 232-8, al. 2, du CPCE : le débiteur « *peut obtenir la mainlevée [de la saisie] en consignnant (...) une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant* ». Bien que le texte ne le précise pas, il est évident qu'au cas où le créancier saisissant se montrerait réticent à une consignation offerte par le débiteur, la mainlevée contre consignation pourrait être ordonnée par le juge de l'exécution.

D'après l'article 2350 du Code civil, la consignation ordonnée judiciairement emporte privilège du gagiste au profit du saisissant. Dans l'hypothèse d'une mainlevée amiable, l'application du privilège du gagiste n'est pas prévue ; il faut alors en revenir à cet article R. 232-8, al. 2, du CPCE : la somme consignée est « *spécialement affectée* » au profit du créancier

¹³⁷² CPCE, art. L. 531-2, al. 1^{er}.

¹³⁷³ CPCE, art. L. 233-1.

¹³⁷⁴ Sur l'augmentation de capital, ainsi que l'offre publique d'achat ou d'échange, v. R. PERROT et Ph. THERY, *op.cit.*, spéc. n° 718 et 719, p. 620.

¹³⁷⁵ Le principe général de cette exception est posé par l'article L. 141-2, al. 1^{er} du CPCE.

¹³⁷⁶ Il convient également de noter un apport de la codification, car celle-ci a précisé que cette consignation doit se faire auprès de la Caisse des Dépôts et des consignations. En effet, une telle précision n'apparaissait pas ni dans l'article 184 du décret d'application de 1992 [Décret n° 92-755 du 31 juill. 1992], ni dans aucune autre disposition de ce décret. Or, elle est désormais présente dans plusieurs articles du CPCE, tel que les articles R. 233-2 et R. 251-5.

saisissant. Son droit de se faire payer est reporté sur cette somme. Les autres créanciers du débiteur saisi ne devraient pas pouvoir la lui disputer (alors que le prix de vente sur saisie des parts et actions est destiné à être réparti entre eux). De sorte que, s'il n'a pas l'avantage du privilège du gagiste, le créancier saisissant a tout de même une sérieuse garantie; susceptible il est vrai, d'être menacé par les nullités de la période suspecte¹³⁷⁷ lors d'une procédure collective du débiteur,

L'article R. 232-8 du CPCE ne prévoit ce recours au séquestre qu'à la seule demande du débiteur et non du tiers saisi. C'est là une différence avec la procédure de saisie-attribution des créances où l'article R. 211-2, al. 1^{er} du même code permet à « *tout intéressé* » (donc également le tiers saisi) de demander la consignation des sommes saisies entre les mains d'un séquestre désigné. Ainsi, le tiers saisi ne peut demander la consignation lors d'une saisie-vente de valeurs mobilières, même s'il peut parfois avoir intérêt à le demander (par exemple gestion du reste du portefeuille d'actions du débiteur saisi).

b. L'indisponibilité des sommes en compte bancaire en Allemagne : l'« *inhibitorium* ».

295. - Le relativisme allemand de la portée de la saisie — Comme en France, le droit allemand dispose que non seulement la créance objet de la saisie reste dans le patrimoine du débiteur mais en outre la régularisation ne s'applique qu'à des cas très spécifiques¹³⁷⁸, l'indisponibilité porte également sur la créance saisie. Par conséquent, l'indisponibilité est, à l'instar de la France, relative en Allemagne (a), laissant au débiteur la pleine disponibilité des actifs (créance monétaire ou valeur mobilière), libres des effets de la saisie (b).

1. *L'interdiction relative de disposer de la créance saisie (Inhibitorium).*

296. - Interdiction de disposer de la créance saisie (*Inhibitorium*) - L'indisponibilité lors d'une saisie se traduit par une interdiction relative¹³⁷⁹ de paiement et de disposer de la créance-saisie (*inhibitorium*). Si la portée de la saisie sur cette question se différencie de la France, elle se rapproche du modèle anglais qui limite également l'indisponibilité à la seule créance objet de la saisie. Ainsi, le débiteur ne peut pas, au détriment du créancier, disposer de celle-ci et obtenir le paiement du solde, objet de la saisie¹³⁸⁰ (sauf pour l'excédent de ce solde supérieur à la créance cause de la saisie).

Cette interdiction de paiement impose que le débiteur, qui avait exigé le paiement du solde, avant la notification de la saisie au tiers saisi, agisse après la clôture de la saisie contre le

¹³⁷⁷ Sous l'empire du droit antérieur : Dijon, 15 oct. 1987 : *Rev. proc. coll.* 1988, p. 411, obs. GUYON : La consignation sur saisie-arrêt effectuée avant la date de cessation de paiements doit être déclarée valable, même si cet acte a été validé après cette date.

¹³⁷⁸ Sur la régularisation en compte courant de certaines opérations antérieures à la saisie en Allemagne, infra n°345. -347. -

¹³⁷⁹ T. rég. sup. [OLG] Munich, 22 nov. 1977, 5 U 2964/77, *NJW* 1978, p. 1438.

¹³⁸⁰ ZPO, § 829, al. 1, ph. 2.

créancier saisissant — qui a obtenu le paiement d'un solde non du — à travers une demande en paiement. Cependant, l'action en justice contre le créancier saisissant n'est pas l'unique solution. En effet, l'annulation ou le rejet de la demande du créancier peut obliger, à l'égard du tiers saisi, le créancier saisissant. La banque peut alors demander le remboursement au créancier saisissant, à la condition qu'aucun intérêt collusif de la banque ne soit présent ; c'est par exemple, le souhait de la banque de récupérer la créance saisie afin de procéder à une compensation de la créance saisie avec une autre créance qu'il détient contre le débiteur.

Ce régime de l'interdiction de disposer de la créance saisie en Allemagne démontre que seul l'intérêt du créancier saisissant est protégé. En effet, tout acte de disposition ou de paiement demandé par le débiteur ou réalisé par l'établissement de crédit n'est inefficace¹³⁸¹ (*relative Unwirksamkeit*) qu'à son seul profit¹³⁸², comme le prévoient les §§ 135¹³⁸³ et 136¹³⁸⁴ du BGB. Bien entendu, une opération litigieuse qui aurait reçu le consentement du créancier saisissant est reconnue comme valide. Toutefois, la demande litigieuse du débiteur (demande de paiement réalisé pendant la saisie) reste opposable aux tiers (cas d'une saisie sur une créance cédée).

Ainsi, lorsqu'un créancier saisissant saisit tout d'abord une créance déjà saisie par un autre créancier et qu'il vient, par la suite, à saisir une créance cédée par le débiteur saisi, la procédure d'exécution forcée menée par le créancier saisissant échoue. En effet, la cession de créances est opposable contre le créancier saisissant, même s'il peut contester celle-ci par un recours à l'action paulienne (*Anfechtungsklage*).

2. *Le maintien de la relation contractuelle entre le débiteur saisi et le tiers saisi.*

297. - Indisponibilité relative et convention bancaire – Le caractère relatif de l'indisponibilité de la créance saisie en droit allemand reconnaît comme autorisés toutes les mesures et les actes de disposition du débiteur saisi sur son compte bancaire, dans la mesure où ils n'empiètent pas sur le droit de gage d'un créancier saisissant¹³⁸⁵. D'ailleurs, la jurisprudence souligne que la

¹³⁸¹ H. BROX et W.D. WALKER, *Allgemeiner Teil des BGB*, 43 éd., 2019, Munich, Vahlen éd., spéc. § 14, p. 155-167.

¹³⁸² D'ailleurs, il n'est pas possible pour le tiers acquéreur d'invoquer les règles de l'acquisition de bonne foi, puisque la loi ne prévoit pas cette protection pour l'acquisition des créances.

¹³⁸³ BGB, § 135 « *Interdiction légale d'aliéner : (1) Si un acte de disposition portant sur un bien contrevient à une interdiction légale d'aliéner dont le but est de protéger certaines personnes déterminées, il n'est efficace qu'à l'égard de ces personnes. Est assimilé à une disposition par acte juridique, tout acte de disposition effectué par mesure d'exécution ou de saisie. (2) Les règles établies en faveur de ceux qui tiennent leurs droits d'une personne qui n'en était pas titulaire sont applicables par analogie* ».

¹³⁸⁴ BGB, § 136 « *interdiction officielle d'aliéner : une interdiction d'aliéner prononcée par un tribunal ou par toute autre autorité dans les limites de sa compétence est assimilées à une interdiction légale d'aliéner de l'espèce du § 135 [BGB]* ».

¹³⁸⁵ En ce sens, L. ROSENBERG, H.-F. GAUL et E. SCHILKEN, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op.cit.*, spéc. § 55, n° 11, p. 1013-1014 ; S. SMID, commentaire du § 829, *in Müko-ZPO*, *op. cit.*, spéc. n° 49 à 56, p. 1915-1917 ; H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.*, spéc. n° 619, p. 343 ; par exemple : demande de mise en œuvre d'une saisie conservatoire contre le tiers saisi ; inscription de la créance dans une procédure collective du tiers saisi ; requête contre le tiers saisi pour paiement (cependant, cela n'est pas au bénéfice du débiteur saisi lui-même, mais pour

saisie limite le droit du débiteur de disposer de son patrimoine dans le seul objectif de protéger les droits du créancier¹³⁸⁶.

Ainsi, les relations juridiques entre le débiteur et tiers saisi, y compris la relation contractuelle du compte bancaire, restent intactes durant la saisie. Cela explique pourquoi le débiteur, comme le créancier¹³⁸⁷, peut prendre des mesures de garantie (gage, constitution d'une garantie).

298. - Des effets mis en oeuvre par le tiers saisi – Tous ces effets pesant sur le créancier et le débiteur lors d'une saisie en compte bancaire sont mis en oeuvre par le tiers saisi, c'est à dire l'établissement de crédit. Ce dernier joue alors un rôle déterminant dans la conduite de la procédure ; rôle qui est encadré par la loi et qui s'accompagne de devoirs pour assurer l'effectivité de l'exécution forcée en compte bancaire.

§ 2. Les obligations contraignantes du tiers saisi : auxiliaire de l'exécution forcée ou tiers à la saisie

299. - Le tiers saisi n'est pas un acteur secondaire dans la conduite de la saisie en compte bancaire. La qualité d'«auxiliaire» de l'agent d'exécution lui est souvent donnée. Cela s'explique par son rôle dans la réalisation des opérations techniques de la saisie (détermination du solde saisissable). Cependant, cette mission est soumise à des obligations contraignantes vis-à-vis du créancier saisissant. Ces dernières sont principalement au nombre de deux et existent dans les trois ordres juridiques nationaux étudiées : l'interdiction de paiement au débiteur saisi du solde bancaire (I) et l'obligation de coopération loyale dans la communication des informations sur la créance saisie (II).

A. L'interdiction de paiement au débiteur saisi : un suspension convergente d'un droit de la relation contractuelle bancaire.

300. - L'interdiction de paiement allemande (*Arrestatorium*) — En Allemagne, il est interdit au tiers saisi de payer la créance-objet de la saisie au débiteur saisi (*Arrestatorium*)¹³⁸⁸. S'il réalise un paiement en violation de cette obligation, celui-ci n'est pas opposable au créancier et le tiers saisi n'est aucunement libéré envers celui-ci. D'ailleurs, le créancier peut toujours exiger du tiers saisi, lors du dénouement de la saisie, le paiement de la créance saisie, amenant

celui du créancier). Cette dernière possibilité est cependant critiquée par d'autres auteurs : v. W. HAU, « Eigennützige und gläubigernützige Leistungsklagen des Vollstreckungsschuldners », *WM* 2002, p. 325-332.

¹³⁸⁶ C. féd. justice [BGH], 15 oct. 2002, X ZR 69/01, *NJW* 2001, p. 2179-2180.

¹³⁸⁷ T. rég. sup. [OLG] Oldenburg, 24 juin 1997, 5 W 93/97, *MDR* 1998, p. 61.

¹³⁸⁸ ZPO, § 829, al. 1, ph. 1.

l'établissement de crédit à payer deux fois une même créance¹³⁸⁹. En outre, la saisie empêche également le tiers saisi de payer une créance qui serait pourtant contractuellement affectée ou mise en gage¹³⁹⁰.

Cependant, si le tiers saisi, en raison de l'absence de connaissance de l'acte de saisie¹³⁹¹, paie le débiteur, le paiement est opposable au créancier¹³⁹². Il reviendra à la banque de rapporter la preuve que le paiement a été effectué avant la notification effective de l'acte de saisie¹³⁹³.

Enfin, la question s'est posée de savoir si le tiers est également libéré de son obligation de paiement, dans le cas où il prend connaissance de la saisie au moment où il réalise un paiement (par exemple, ordre de transfert) qui n'est pas encore définitif, dans le sens où celui-ci peut encore être empêché (par exemple, révocation d'un ordre de transfert non accompli). La Cour fédérale de justice [BGH] a répondu positivement¹³⁹⁴, en considérant que le § 407 du BGB et le § 840 du ZPO ne pouvait être interprété comme créant une obligation pour l'établissement de crédit d'empêcher volontairement un paiement en cours de réalisation.

301. - Obligation anglaise de retenue de la somme mentionnée dans l'injonction provisoire — Si la France et l'Allemagne interdisent tout paiement du tiers saisi en faveur du débiteur saisi ou d'autres tiers, l'Angleterre suit une logique différente mais avec un résultat similaire. L'injonction provisoire (acte de saisie anglais) spécifie le montant de la créance que le tiers saisi doit cantonner¹³⁹⁵ : ce montant comprend la créance, partielle ou totale ainsi que les frais de justice de la requête d'exécution. Ainsi, le droit anglais ne parle pas, à proprement parler, d'une interdiction de paiement, mais d'une obligation du tiers saisi de cantonner la somme énoncée dans l'injonction provisoire. Certes l'idée est différente, mais les effets sont identiques à l'interdiction présente dans les deux autres États étudiés.

En réalité, la méthode de calcul du solde saisissable et l'absence de mécanisme de régularisation de solde ou de protection entraîne une détermination rapide du solde saisissable. Ainsi, l'insuffisance de la créance saisie conduit à un cantonnement intégrale et en

¹³⁸⁹ bien qu'il ait dans ce cas une créance de remboursement envers le débiteur

¹³⁹⁰ BGB, § 1275 ; C. féd. justice [BGH], 26 janv. 1983, VIII ZR 258/81, BGHZ 86, p. 337-338.

¹³⁹¹ par exemple, c'est le cas de la réalisation d'une notification alternative ; sur la notification allemande de l'acte de saisie au tiers saisi (*supra* n° 226. -) et au débiteur saisi (*supra* n° 227. -).

¹³⁹² BGB, § 407 ; D. LOOSCHELDERS, *Schuldrecht AT*, 16^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., p. 440-441 ; H. BROX, W.-D. WALKER, *Allgemeines Schuldrecht*, 44^e éd., 2020, Munich, Beck éd., spéc. § 34, n° 27, p. 418-432 ; C. féd. justice [BGH], 27 oct. 1988, IX ZR 27/88, NJW 1989, p. 905-906.

¹³⁹³ C. féd. justice [BGH], 5 fév. 1987, IX ZR 161/85, BGHZ 100, p. 36-42.

¹³⁹⁴ C. féd. justice [BGH], 27 oct. 1988, IX ZR 27/88 : commentaire de H. KÖHLER, « Forderungsabtretung und Ausübung von Gestaltungsrechten » *Jura* 1989, p. 638 et s. : le juge établit l'absence d'obligation pour le tiers débiteur de révoquer un ordre de transfert émis dans l'ignorance de la saisie ; néanmoins, cette approche est critiquée par certains auteurs, dans le sens où le paiement n'étant pas encore réalisé pleinement, il est parfaitement possible de l'annuler sans créer de préjudice.

¹³⁹⁵ CPR, règle 72.4, (3) : « An interim third-party debt order will specify the amount of money which the third party must retain [. . .] ».

cas d'excédent à la somme énoncée dans la décision de justice, laissant la convention bancaire continué pour ce surplus.

302. - L'interdiction de paiement en France – L'interdiction de paiement du tiers saisi en France ne se repose sur d'autres considérations que celles présentes en Allemagne et en Angleterre. L'effet attributif immédiat de la créance saisie entraîne le transfert de celle-ci dans le patrimoine du créancier saisi. Dès lors, le débiteur perd théoriquement tout droit sur celle-ci ; perte qui sera concrétisée avec le paiement de la créance saisie lors de la phase de dénouement.

Cependant, une dérogation importante à cette interdiction de paiement du tiers saisi existe avec la mise en œuvre de la régularisation des opérations antérieures à la saisie¹³⁹⁶, c'est-à-dire des transactions du débiteur effectuées avant la signification de l'acte de saisie du tiers saisi, mais qui n'ont pas encore été reportées sur le compte bancaire. Ces paiements seront effectués d'abord sur l'éventuelle excédent du solde, puis sur le solde saisissable en cas d'insuffisance de cet excédent.

303. - Par conséquent, les trois États interdisent au tiers saisi de payer la créance saisie au débiteur saisi. Cette effet suspend en partie la relation contractuelle entre l'établissement de crédit et le débiteur, en empêchant le cocontractant d'exécuter une obligation liés à la convention bancaire. A côté de ce premier devoir, l'établissement de crédit est aussi lié par une obligation contraignante de coopération loyale vis-à-vis de la procédure de saisie, à travers la déclaration de situation patrimoniale du débiteur saisi.

B. Une collaboration contraignante du tiers saisi à la déclaration de situation patrimoniale du débiteur saisi.

304. - Une collaboration accompagnée de sanctions — Teneur du compte bancaire saisi, l'établissement de crédit est sans nul doute le principal détenteur d'informations — compilées ou non — de la situation comptable de ce compte. Pour le bon déroulement de la procédure civile d'exécution, la relation confidentielle entre le tiers saisi et le débiteur saisi impose de rendre contraignant la collaboration du tiers saisi lors d'une saisie en compte bancaire¹³⁹⁷. Ainsi, dans chaque État étudié, le droit de l'exécution forcée en compte bancaire impose un devoir de déclaration des informations et du solde bancaires (A), dont la méconnaissance volontaire ou non est susceptible de sanctions (B).

I. Le devoir de déclaration relatif à la créance objet de la saisie.

305. - La communication d'une déclaration sur les informations bancaires forme une étape déterminante dans la bonne conduite d'une saisie, puisqu'elle est susceptible de conditionner

¹³⁹⁶ Sur la procédure française de régularisation des opérations antérieures à la saisie, *infra* n° 354. -366. -

¹³⁹⁷ Sur ce point, les problématiques sont les mêmes que pour la procédure d'informations sur le patrimoine ; *supra* n°140. -142. -

l'efficacité et la réussite de celle-ci. Cependant, l'examen de ce devoir doit être divisé en selon les procédures nationales, puisque l'étendue de celui-ci diffère selon l'ordre juridique analysé. Ces spécificités nationales existent aussi bien sur la portée du devoir (1) que sur son contenu (2).

a. Le devoir de déclaration

306. - Devoir de collaboration du tiers saisi français — Depuis sa réforme des procédures civiles d'exécution dans les années quatre-vingt-dix, le droit français prévoit un devoir de collaboration loyale du tiers saisi, dès que l'acte de saisie en compte bancaire lui est signifié. L'article L. 211-3 du CPCE dispose que « *le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les cessions de créances, délégations ou saisie antérieures* ». En outre, la jurisprudence affirme que l'exécution de ce devoir doit se faire de manière « spontanée¹³⁹⁸ » auprès de l'huissier de justice. Dès lors, le tiers saisi doit effectuer une déclaration complète et précise, sans omission ou réserve.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, la procédure française présente une importante particularité en matière de délai de communication, par rapport à celles des États voisins étudiés : l'immédiateté de la communication d'informations par l'établissement de crédit. L'article R. 211-4 du CPCE¹³⁹⁹ dispose en son premier alinéa que « *le tiers saisi [en l'occurrence, l'établissement de crédit] est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 du CPCE et de lui communiquer les pièces justificatives* ». Le système français de déclaration du patrimoine bancaire du débiteur repose sur le caractère instantané de la communication de l'information à l'huissier. Cette particularité est importante, car cette obligation consolide l'ensemble de la procédure de saisie-attribution en compte bancaire. En effet, elle permet d'établir un solde initial qui va servir de base pour la phase d'apurement des opérations sur le solde du compte¹⁴⁰⁰. Toutefois, ce principe connaît certains tempéraments dans les cas de saisie auprès d'un comptable public¹⁴⁰¹ ou par voie électronique¹⁴⁰².

À partir du 1^{er} janvier 2021, la signification électronique de l'acte de saisie à un établissement de crédit sera obligatoire. Dès lors, l'immédiateté de la remise de la déclaration

¹³⁹⁸ Cass. 2^e civ., 28 oct. 1999, n° 98-10865, *Bull. civ.* 1999, II, n° 162.

¹³⁹⁹ CPCE, art. R. 211-4 : « *Le tiers saisi est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 et de lui communiquer les pièces justificatives. Il en est fait mention dans l'acte de saisie* ».

¹⁴⁰⁰ Sur le mécanisme français de régularisation des opérations antérieures à la saisie, *infra* n° 354. -366. -

¹⁴⁰¹ CPCE, art. R. 211-4, al. 2 : « *Par dérogation au premier alinéa, lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un comptable public, celui-ci dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour fournir à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 et lui communiquer les pièces justificatives* ».

¹⁴⁰² CPCE, art. R. 211-4, al. 3 : « *Si l'acte de saisie est signifié par voie électronique, le tiers saisi est tenu de communiquer à l'huissier de justice les renseignements et pièces justificatives mentionnés au premier alinéa au plus tard le premier jour ouvré suivant la signification, par voie électronique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 748-7 du code de procédure civile* ».

sera troquée par une obligation de déclaration qui doit être effectuée le premier jour ouvré suivant la signification électronique de l'acte de saisie. L'horodatage de la réception de la signification permettra aussi à l'huissier de constater si le délai est bien respecté par l'établissement de crédit, facilitant la preuve d'un manquement susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement de crédit.

307. - Devoir de déclaration du tiers saisi allemand — À la demande du créancier, le tiers saisi a l'obligation de donner des informations sur la créance saisie dans un délai de deux semaines après la notification de l'acte de saisie¹⁴⁰³. Avec ces informations, le créancier doit être en mesure d'apprécier l'existence de la créance objet de la saisie et d'en organiser le recouvrement.

Les conditions préalables à l'obligation d'information sont, d'une part, un acte de saisie et de transfert effectif (*Pfändungs- und Überweisungsbeschluss*)¹⁴⁰⁴ et, d'autre part, une demande du créancier saisissant invitant le tiers saisi à effectuer la déclaration. Il importe peu de savoir, à ce moment, si le débiteur dispose d'une créance à l'encontre du tiers saisi, puisque c'est précisément l'objectif de la déclaration de l'établissement de crédit : apporter des renseignements sur l'existence d'une telle créance. Par conséquent, l'obligation du tiers saisi de déclarer ces informations existe indépendamment du caractère bien-fondée de la saisie. Cette demande du créancier au tiers saisi doit être incluse dans le certificat de notification de l'acte de saisie¹⁴⁰⁵ réalisé par voie d'huissier¹⁴⁰⁶. Dès lors, l'huissier est autorisé à recevoir la déclaration du tiers saisi¹⁴⁰⁷.

308. - Obligations anglaises de déclaration du tiers saisi — La règle 72.6 des CPR consacre les obligations du tiers saisi dès lors qu'une injonction provisoire de saisie (*Interim third party order*) lui est notifié. Selon ces dispositions, deux catégories de tiers saisis existent : d'une part les établissements de crédit (*Banks*) ou les sociétés immobilières (*Building society*), d'autre part, les autres tiers saisis¹⁴⁰⁸. Seule la première catégorie retiendra notre attention.

¹⁴⁰³ ZPO, § 840, al. 1.

¹⁴⁰⁴ D'ailleurs, une dénonciation de la saisie au débiteur saisi réalisée par voie de signification à autrui au tiers saisi n'est pas valable, même si le débiteur se trouve au sein de l'établissement de crédit et que l'acte de saisie indique qu'il est employé par ce dernier: T. rég. sup. [OLG] Cologne, 20 juin 2001, 13 U 154/2000, *DGVZ* 2002, p. 42.

¹⁴⁰⁵ ZPO, § 840, al. 2, ph. 1.

¹⁴⁰⁶ D'ailleurs, toute demande réalisée après la notification de l'acte de saisie nécessite une autre notification afin que la demande soit effective.

¹⁴⁰⁷ ZPO, § 840, al. 3.

¹⁴⁰⁸ À titre d'information, dans le cas où le tiers saisi ne serait pas une *Bank* ou *Building society*, il conserve la possibilité d'informer également le tribunal et le créancier de sa situation contractuelle avec le débiteur. Il lui est donc permis de revendiquer, par écrit dans le délai de sept jours impartis, qu'il ne dispose d'aucune dette envers le débiteur ou que celle-ci est moindre que le montant spécifié dans l'injonction provisoire de saisie.

Tout d'abord, la règle 72.6, al. 1 des CPR établit un devoir pour l'établissement de crédit d'identifier et de déclarer les comptes appartenant au débiteur saisi¹⁴⁰⁹ dans un délai de sept jours¹⁴¹⁰ à compter de la notification de l'injonction provisoire.

Le devoir d'information de l'établissement de crédit l'oblige aussi à informer le tribunal et le créancier dans le cas où l'injonction provisoire serait incorrecte ou imprécise. En effet, dans le même délai de sept jours, l'établissement de crédit doit indiquer au tribunal si l'injonction provisoire de saisie est infondée, c'est-à-dire si le débiteur mentionné dans l'acte ne dispose d'aucun compte bancaire tenu par l'établissement de crédit.

D'autres raisons peuvent motiver ce type de réponse de la banque, tel que le manque de précisions de l'injonction, c'est-à-dire l'incapacité de l'établissement de crédit à se conformer à l'injonction de saisie en raison du manque de détails pour identifier parfaitement¹⁴¹¹ les comptes bancaires sur lesquels doit s'appliquer cette injonction¹⁴¹².

b. Le contenu de la déclaration

309. - Descriptif des caractéristiques de l'ensemble des comptes en France – En droit français, le banquier doit déclarer l'ensemble des comptes de créances de somme d'argent du débiteur. Aucune justification, en droit ou en fait, ne motive une quelconque limite dans la délivrance d'une déclaration exhaustive de tous les comptes présents¹⁴¹³. Même si certains comptes suffisent à satisfaire le créancier ou qu'ils ne sont alimentés que par des créances insaisissables, la déclaration se doit d'être complète. Seuls le créancier saisissant, ou éventuellement le juge, à la demande du débiteur saisi, peuvent « limiter l'effet de la saisie à certains comptes »¹⁴¹⁴.

Néanmoins, toutes les relations juridiques entre le débiteur et le tiers saisi ne se réduisent pas forcément à un compte bancaire de créances monétaires. En effet, deux cas sont à distinguer.

¹⁴⁰⁹ CPR, règle 72.6, al. 1 : « A bank or building society served with an interim third-party debt order must carry out a search to identify all accounts held with it by the judgment debtor ».

¹⁴¹⁰ CPR, règle 72.6, al. 2 : « The bank or building society must disclose to the court and the creditor within 7 days of being served with the order, in respect of each account held by the judgment debtor ».

¹⁴¹¹ Pour être saisi avec succès, tous les comptes tenus par l'établissement de crédit doivent être ceux du débiteur (CPR, règle 72.2.15). Une banque n'a aucune obligation de divulguer ou de geler un compte collectif ; voir la saisissabilité des créances inscrites en compte joint (*supra* n°181. -) ou en *partner account* (*supra* n°175. -).

¹⁴¹² L'ordonnance de saisie provisoire en compte bancaire (*interim third party debt order*) doit déterminer le débiteur saisi de manière à établir son identité comme créancier du tiers saisi, car dans le cas contraire, le tiers saisi ne sera pas lié juridiquement à l'acte de saisie : *Koch v Mineral Ore Syndicate* [1910] 54 S.J. 600; CPR, règle 72.6, al. 3 : « If (a) the judgment debtor does not hold an account with the bank or building society ; or (b) the bank or building society is unable to comply with the order for any other reason, the bank or building society must inform the court and the judgment creditor of that fact within 7 days of being served with the order ». Par exemple, l'établissement de crédit ne parvient pas à identifier le compte visé, parce qu'il détient plusieurs comptes du débiteur et ne dispose pas d'informations détaillées dans l'acte de saisie.

¹⁴¹³ Même si l'acte de saisie n'indiquait qu'un seul compte, alors que plusieurs comptes ont la même domiciliation : TGI Cherbourg, JEX, 8 déc. 1993 : *D.* 1994, p. 291, note MARTIN ; *RTD civ.* 1994, p. 687, obs. R. PERROT.

¹⁴¹⁴ CPCE, art. R. 211-21, voir l'indisponibilité de la créance saisie, *supra* n°290. -292. -.

S'il s'agit d'une créance monétaire, telle une dette du banquier en raison d'un crédit documentaire ou d'une garantie indépendante, le banquier doit assurément la déclarer¹⁴¹⁵.

Cependant, s'il s'agit de relations juridiques autres que des créances monétaires, telles qu'un portefeuille de valeurs mobilières présent sur un compte de titres (sauf cas de compte mixte¹⁴¹⁶), ou des biens dans un coffre-fort, le banquier n'a aucune obligation de les déclarer. Destinataire d'une saisie-attribution, il doit déclarer seulement les créances de somme d'argent dont il est redevable au débiteur saisi¹⁴¹⁷. D'ailleurs, toute révélation d'informations autres que celles demandées peut porter atteinte au secret bancaire et est susceptible d'entraîner la responsabilité de la banque, dans le cas où le débiteur subirait un préjudice du fait de cette divulgation¹⁴¹⁸.

En outre, pour chaque compte déclaré, le banquier doit, selon l'article R. 211-20 du CPCE, en indiquer « la nature », c'est-à-dire les informations sur le régime juridique du compte bancaire : compte à vue ou à terme ; compte-chèques ou compte d'épargne, compte personnel ou compte collectif¹⁴¹⁹, compte professionnel¹⁴²⁰, etc. De la même manière, le banquier doit indiquer la présence de sûretés¹⁴²¹ garantissant le paiement d'une créance (cas du « gage-espèce »¹⁴²²) et susceptible d'affecter le solde du ou des comptes, ainsi que l'existence d'une mesure d'exécution en compte en cours.

310. - La convention de compensation des comptes et la saisie en France — L'articulation d'une saisie en compte avec une convention de compensation des comptes bancaires est également prévue par la réglementation française. Lorsque le débiteur détient plusieurs comptes auprès

¹⁴¹⁵ CPCE, art. L. 211-3 : « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur » ; v. E. DE LEIRIS, « acte de saisie-attribution », in S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des procédures civiles d'exécution*, op. cit., spéc. n°821-101, p. 934.

¹⁴¹⁶ Si le compte est mixte, c'est à dire qu'il composé de deux sous-comptes, dont l'un comporte des valeurs mobilières et l'autre un solde de créances monétaires, le banquier qui est tenu de révéler l'existence de cette dernière créance ne peut guère faire autrement que de révéler en même temps l'existence du sous-compte de valeurs mobilières.

¹⁴¹⁷ Douai, 19 juin 1997 : *Banque et droit* 1997, n° 56, p. 40.

¹⁴¹⁸ J.-M. CALENDINI, « La saisie-attribution de compte bancaire », *LPA* 9 févr. 1994, n° 17, p. 15 ; CREDOT et GERARD, « Aspects bancaires de la réforme des procédures civiles d'exécution », *RD bancaire et bourse* 1993, p. 35, p. 11.

¹⁴¹⁹ Cette obligation s'explique par les spécificités en matière de dénonciation de la saisie et de sommes insaisissables. Voir les spécificités du compte collectif, *supra* n°169. -

¹⁴²⁰ Notamment les comptes professionnels dédiés à la réception de fonds appartenant à la clientèle ; sur les comptes professionnels, *infra* n°655. -

¹⁴²¹ En droit, ces sûretés s'analysent en un nantissement de créance et le créancier saisissant devra alors en tenir compte.

¹⁴²² La pratique dite du « gage-espèces » consiste à ouvrir un compte spécial dont le solde va garantir le paiement d'une dette du constituant ; cela se différencie du nantissement du compte bancaire. En effet, dans ce dernier, le constituant conserve la disponibilité de son compte, de sorte que l'assiette de la sûreté fluctue. En matière de gage-espèces, au contraire, le solde est indisponible. « Cela le réduit à une créance, qui s'éteint par compensation quand le constituant ne paye pas sa dette. Il n'en faut pas plus pour protéger le banquier. Indisponible, la créance devient incessible et insaisissable par les tiers créanciers du client » (F. Grua, *Les contrats de base de la pratique bancaire*, op. cit., n° 137). Il reste que si le compte de gage-espèces est ouvert au nom du constituant, le banquier a l'obligation de le déclarer.

de l'établissement de crédit (compte chèque, compte d'épargne, etc.), le banquier doit indiquer l'existence de conventions susceptibles de conduire à la compensation de leurs soldes. Une convention de compensation crée un lien de connexité entre les comptes et autorise, en principe, le banquier à opposer la compensation au créancier saisissant¹⁴²³. Ainsi une « *banque n'est pas tenue d'indiquer au créancier que le solde unique résultant de l'application d'une stipulation d'unicité ou de fusion des divers comptes ouverts au nom de son client* »¹⁴²⁴.

Mais cette compensation n'opère que si deux conditions sont réunies : les comptes concernés doivent être fongibles¹⁴²⁵ et l'existence d'une convention de compensation doit avoir été rapportée par le banquier dans sa déclaration d'informations¹⁴²⁶.

311. - Contenu et portée de la déclaration du tiers saisi en Allemagne — En vertu du § 840, alinéa 1, n° 1 à 5 du ZPO, le tiers saisi doit déclarer :

« (1) s'il reconnaît, et dans quelle mesure, la créance objet de la saisie comme existante et s'il est prêt à effectuer le paiement ; (2) s'il existe des réclamations de tiers sur la créance de la saisie ; (3) si la ou les créances désignées ont déjà été saisies par d'autres créanciers ; (4) si, au cours des douze derniers mois, pour le compte dont les actifs ont été saisis, la mise en gage des actifs a été ordonnée conformément au § 850I du ZPO¹⁴²⁷, et (5) si le compte, dont le solde créditeur a été saisi, est un compte protégé de toute saisie (Pfändungsschutzkonto [P-konto]) au sens du § 850 k, al. 7 du ZPO¹⁴²⁸ »¹⁴²⁹.

Selon la doctrine majoritaire, le tiers saisi n'a pas besoin de motiver sa déclaration¹⁴³⁰. Il doit seulement indiquer, dans les grandes lignes, si la créance objet de la saisie existe. Ainsi une simple déclaration suffit.

En outre, à l'instar de la législation française¹⁴³¹, le tiers saisi n'est pas obligé de fournir au greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*), même à la demande du créancier, un relevé de compte du débiteur¹⁴³². En effet, seule une déclaration est exigée et non la preuve de la

¹⁴²³ Pau, 18 déc. 1967 : *RTD com.* 1968, p. 385.

¹⁴²⁴ Cass. 2^e civ., 5 juill. 2000, n° 97-22287 : *Bull. civ.* 2000, II, n° 113, p. 78 ; *RDBF* 2000, comm. 204, obs. DELLECI.

¹⁴²⁵ Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-17.046 : *JCP(E)* 2015, p. 1060, note LEGAIS : « *l'absence de fongibilité entre leurs articles exclut l'unité de compte entre un compte courant et un compte titre* ».

¹⁴²⁶ Il a été jugé par la Cour d'appel de Lyon que cette convention n'était opposable qu'à condition d'avoir été préalablement déclarée : s'étant contenté de déclarer le solde de chacun des trois comptes sans révéler le lien qui les unit, le banquier fut condamné au paiement du montant des deux soldes créditeurs, nonobstant le caractère débiteur du troisième compte (TGI Lyon (JEX), 14 mai 1998 : *Gaz. Pal.* 2000, somm. p. 888).

¹⁴²⁷ Sur la procédure d'aménagement d'insaisissabilité sur justificatif du débiteur, *infra* n°700. -.

¹⁴²⁸ Concernant les aménagements spécifiques d'une saisie en compte d'un particulier, *infra* n°692. -698. -.

¹⁴²⁹ ZPO, § 840, al. 1.

¹⁴³⁰ T. rég. sup. [OLG] Munich, 27 juin 1974, 24 U 756/74, *NJW* 1975, p. 174-175 : Le tribunal a statué que la déclaration selon laquelle la créance n'est pas reconnue n'a pas besoin d'être étayée de manière plus détaillée ; C. féd. justice [BGH], 13 déc. 2012, IX ZR 97/12, *ZIP* 2013, p. 594-595 : Le tiers débiteur n'est pas obligé d'informer le créancier saisissant d'une demande reconventionnelle qui peut être compensée, s'il déclare qu'il ne reconnaît pas la créance- objet de la saisie comme justifiée ; cependant, certains auteurs critiquent ce manque de motivation : U. FOERSTE, *Die Verpflichtung des Drittschuldners zu erklären*, *NJW* 1999, p. 904.

¹⁴³¹ Sur la déclaration de la situation du compte bancaire du tiers saisi en France, *supra* n°306. -309. -

¹⁴³² C. féd. justice [BGH], 1 déc. 1982, VIII ZR 279/81, *NJW* 1983, p. 687-688 : La charge de la preuve revient au tiers saisi, si le créancier saisissant a apporté la preuve de l'inexactitude des informations fournies conformément

véracité de celle-ci; de surcroît, les relevés de compte fournissent des informations auxquelles le créancier n'a aucun droit¹⁴³³. Le droit du débiteur envers la banque à la communication d'un relevé de compte n'est pas saisissable, bien que le droit à l'information et le droit à la reddition des comptes sont saisissables par le créancier¹⁴³⁴. Enfin, une déclaration affirmant l'absence de créance détenue par le tiers saisi ne forme pas une reconnaissance contractuellement déclaratoire¹⁴³⁵, mais une simple déclaration unilatérale de volonté¹⁴³⁶. Le tiers saisi se conforme seulement à son devoir légal d'information : il ne s'oblige pas contractuellement envers le créancier saisissant et ne renonce pas à son droit d'opposition. Néanmoins, en cas de litige, l'intérêt du créancier est protégé par le renversement de la charge de la preuve puisqu'il revient au tiers saisi de prouver que la créance initialement mentionnée par la procédure de déclaration de patrimoine du débiteur n'existe pas.

Enfin, la question s'est posée de savoir, si le créancier (alors que le débiteur a été dédouané de payer tous frais du au traitement de la saisie¹⁴³⁷) doit rembourser¹⁴³⁸ au tiers saisi les frais engendrés par la réalisation de cette déclaration. Cela fut rejeté catégoriquement par une partie de la jurisprudence et par la doctrine majoritaire¹⁴³⁹. Toutefois, il faut admettre que

au § 840, al. 1 du ZPO. Cependant, si le tiers saisi a répondu aux questions qui lui ont été posées conformément au § 840 du ZPO et a ainsi fourni des informations, le créancier ne peut pas exiger plus.

¹⁴³³ En raison de certaines spécificités (notamment la remise du livret d'épargne (*Sparbuch*) lors d'une saisie d'un compte bancaire tenu par une caisse d'épargne (*Sparkasse*), cela doit être nuancé lors de la phase de dénouement de la saisie ; *infra* n° 380. -.

¹⁴³⁴ Il a été jugé que le droit du titulaire du compte d'obtenir des extraits de compte et des relevés de compte forme un droit indépendant provenant de la convention de compte courant ; celui ne peut donc être considéré comme un droit accessoire à la créance saisie : C. féd. justice [BGH], 8 nov. 2005, XI ZR 90/05, *NJW* 2006, p. 217 ; *ZfP* 119, 2006, p. 351 note BREHM ; *EWiR* 2006, p. 329 note VORTMANN ; *LMK* 2006, p. 21, note WALKER.

¹⁴³⁵ Par opposition avec le cas spécifique de l'établissement de crédit, la déclaration d'un tiers débiteur (prévu par le § 840, al. 1, ph. 1 du ZPO), surtout si elle a été faite par un commerçant, représente généralement une reconnaissance de dette : T. rég. sup. [OLG] Munich, 27 juin 1974, 24 U 756/74, *NJW* 1975, p. 174 ; T. rég. sup. [OLG] Braunschweig, 28 avril 1977, 1 W 7/77, *NJW* 1977, p. 1888.

¹⁴³⁶ C. féd. justice [BGH], 10 oct. 1977, VIII ZR 76/76, *BGHZ* 69, p. 328 ; O.-G. LIPPROSS, D.-C. BITTMANN, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.*, spéc. n°466, p. 184 ; H.-P. BENÖHR, « Einredeverzicht des Drittschuldners », *NJW* 1976, p. 174 ; S. SMID, commentaire du § 840, *Müko-ZPO*, *op. cit.*, spéc. n° 19 ; H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.*, spéc. n° 624, p. 346

¹⁴³⁷ En ce sens, en matière de saisie des rémunérations du travail : C. féd. du travail [BAG], 18 juil. 2006, 1 AZR 578/05, *NZA* 2007, p. 462 ; concernant les comptes bancaires, il a été jugé que la clause contenue dans les conditions générales des contrats d'une caisse d'épargne selon laquelle des frais doivent être payés pour le traitement des saisies en compte bancaire désavantage de façon déraisonnable les clients et est donc nulle : T. rég. [LG] Düsseldorf, 2 juil. 1997, 12 O 44/97, *ZIP* 1997, p. 1916.

¹⁴³⁸ Encore aujourd'hui, il n'y a pas de véritable réponse à cette question : C. féd. justice [BGH], 18 mai 1999, XI ZR 219/98, *JZ* 2000, p. 56 - 58 ; *JZ* 2000, p. 59 - 60, comm. de W. BREHM et T. KLEINHEISTERKAMP.

¹⁴³⁹ Concernant les saisies de rémunérations, « le créancier saisissant les salaires n'est pas tenu de rembourser au tiers débiteur les frais qu'il a engagés pour fournir les informations conformément à l'article 840 ZPO, car il n'existe aucune base légale à cet effet » : C. féd. du travail [BAG], 31 oct. 1984, 4 AZR 535/82, *NJW* 1985, p. 1181 ; C. féd. administrative [BVerwG], 8 déc. 1993, 8 C 43.91, *Rpfleger* 1995, p. 261 : aucune demande de remboursement du tiers débiteur à l'encontre de l'autorité d'exécution en raison des coûts de la déclaration de tiers ; voir aussi, R. DIERCK, T. MORVILIUS, G. VOLLKOMMER et ALI, *Handbuch Zwangsvollstreckungsrecht*, 2^e éd., 2016, Munich, Beck éd., n°107 ; J. MARLY, « Kostenerstattung und Tätigkeitsvergütung für Auskünfte des Drittschuldners bei Pfändungs- und Überweisungsbeschlüssen », *BB* 1999, p. 1990-1992 ; U. BECKER, commentaire du § 840, in *MUSIELACK-ZPO*, *op.cit.*, spéc. n° 6, p. 2358

l'imputation des coûts au créancier saisissant plutôt qu'au tiers saisi¹⁴⁴⁰ se justifie, car il ne faut pas perdre de vue que ce dernier est impliqué dans le processus d'exécution forcée malgré lui, voire contre son propre intérêt¹⁴⁴¹ ; d'autant plus que le droit allemand maintient la position du tiers saisi, comme un tiers à la procédure.

312. - Compensation des comptes bancaires et saisie en Allemagne — Le tiers saisi peut faire valoir, contre la revendication de paiement du créancier, toute objection ou réclamation dont il dispose à l'égard du débiteur saisi¹⁴⁴². Le droit allemand précise que la saisie du compte bancaire ne doit pas aggraver la situation juridique du tiers saisi, si bien que celui-ci peut faire valoir l'inexistence, la caducité ou qu'il n'est pas soumis à la procédure de la créance saisie. À l'instar du régime français, le cas d'une compensation entre la créance objet de la saisie et une créance du tiers saisi sur le débiteur doit être cité. Plusieurs cas sont à distinguer :

Dans le premier cas de figure, si la créance du tiers saisi a été acquise après la notification de la saisie, toute compensation est exclue¹⁴⁴³ comme c'est le cas en droit français¹⁴⁴⁴. En outre, est exclue également la compensation d'une créance du tiers saisi devenue exigible après la notification de la saisie et que cette exigibilité est postérieure à celle de la créance objet de la saisie¹⁴⁴⁵. C'est pourquoi il est interdit au tiers saisi de retarder la communication et la détermination de la créance objet de la saisie jusqu'à l'exigibilité de sa créance, dans le but d'obtenir un droit à la compensation. Cependant, le tiers saisi peut compenser lorsque la créance saisie et la créance contrepartie sont déjà juxtaposées comptablement avant la saisie¹⁴⁴⁶.

Rappelons qu'en principe, le paiement au débiteur du solde du compte bancaire par le tiers saisi durant la procédure de saisie n'est pas opposable au créancier saisissant¹⁴⁴⁷. Toutefois, cette solution est contestable dans le cas où le tiers saisi peut compenser avec une créance détenue contre le créancier saisissant et qui existe à la notification de la saisie. La doctrine majoritaire¹⁴⁴⁸ soutient que la compensation selon le § 392 du BGB doit être faite dès

¹⁴⁴⁰ L'obligation de remboursement des frais peut être réalisée par une demande analogue à celles prévues par les §§ 261, al. 3 et 811, al. 2 du BGB ; A. BAUMBACH, A. LAUTERBACH, J. ALBERS et P. HARTMANN (dir.) [BLAH], *Zivilprozessordnung*, 77^e éd., 2019, Munich, Beck éd., spéc. § 840, n° 15, p. 2453 ; F. BAUR, R. STÜRNER, A. BRUNS, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op.cit.*, spéc. n° 30.20, p. 383-385 ; H. F. GAUL, E. SCHILKEN, E. BECKER-EBERHARD, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op.cit.*, spéc. § 55, n° 25, p. 1019.

¹⁴⁴¹ *Idem* pour l'ensemble des ouvrages cités précédemment.

¹⁴⁴² BGB, § 404.

¹⁴⁴³ BGB, § 392 ; H. BROX, W.-D. WALKER, *Allgemeines Schuldrecht*, 44 éd., 2020 Munich, Beck éd., spéc. § 16, n° 17 et s., p. 148-156.

¹⁴⁴⁴ Sur le droit de compensation de l'établissement de crédit en France, *supra* n° 310. -

¹⁴⁴⁵ H. BROX, W.-D. WALKER, *op. cit.*, même page.

¹⁴⁴⁶ BGB, §§ 392 et 406 ; la loi permet dans l'intérêt du tiers saisi de faire la compensation, parce que les créances pouvaient être déjà compensées selon un point de vue économique.

¹⁴⁴⁷ BGB, §§ 135 et 136.

¹⁴⁴⁸ La doctrine majoritaire considère que dès lors où les conditions du § 392 du BGB s'appliquent, la compensation peut avoir lieu : C. féd. justice [BGH], 22 déc. 1971, VIII ZR 162/70, *BGHZ* 58, p. 25-27 ; C. féd. justice [BGH], 26 janv. 1983, VIII ZR 258/81, *BGHZ* 86, p. 337-338 ; [BLAH], *Zivilprozessordnung*, *op. cit.*, spéc. § 829, n° 77, p. 2430 ; H. F.

lors que celle-ci est applicable. Cette solution nous semble la plus juste. En effet, si le paiement au débiteur est inopposable au créancier, alors le tiers saisi doit être autorisé à prendre des actes sans procéder à un paiement, c'est-à-dire de compenser selon les dispositions du § 392 du BGB.

Le créancier saisissant doit accepter l'application d'un accord de compensation qui a été conclu entre le débiteur et le tiers saisi avant la saisie, même lorsque la condition d'exigibilité de la créance ne se réalise qu'après la notification de la saisie. En effet, la saisie s'applique à la créance objet de la saisie dans l'état dans lequel elle se trouve au moment de la saisie¹⁴⁴⁹; dans ce cas, elle est couverte par un accord de compensation valide. En revanche, une convention de compensation conclue après la notification de la saisie est inopposable au créancier saisissant.

313. - La communication des informations bancaires en Angleterre — Le tiers saisi doit fournir le numéro de chaque compte bancaire, ainsi que leur position comptable, c'est-à-dire si leur solde est positif ou non¹⁴⁵⁰. Étant donné que dans le cas d'un solde négatif, la situation du compte bancaire empêche la saisie de prospérer, les devoirs de l'établissement de crédit prennent alors fin.

A contrario, dans le cas d'un solde positif, l'établissement de crédit doit déclarer si celui-ci est suffisant pour couvrir le montant mentionné dans l'injonction provisoire de saisie. En outre, le tiers saisi doit rapporter le solde existant au moment de la notification de l'injonction et l'existence d'éventuelles spécificités dues à la relation contractuelle avec le débiteur. C'est le cas des clauses contractuelles, par exemple d'affectation de la créance objet de la saisie¹⁴⁵¹, mais également de tout type de clause de compensation ou de fusion des comptes bancaires. Ces informations doivent être accompagnées de toute preuve démontrant leur existence contractuelle¹⁴⁵².

GAUL, E. SCHILKEN, E. BECKER-EBERHARD, *op. cit.*, spéc. § 55, n° 48, p. 1025-1026 ; F. STEIN, M. JONAS, *Kommentar zur Zivilprozessordnung: ZPO*, vol. 8, 23^e éd., 2017, Mohr Siebeck, spéc. § 829, n°113. Quant à la doctrine minoritaire, elle considère la compensation comme infondée, parce que le tiers saisi, suite à son paiement au débiteur, ne peut plus compenser celui-ci : F. BAUR, R. STÜRNER, A. BRUNS, *Zwangsvollstreckungsrecht, op.cit.*, spéc. § 30, n° 35, p. 392 ; D. REINICKE, « Die zweckentfremdete Aufrechnung », *NJW* 1972, p. 793 et 1698 ; C. SEILER, Commentaire du § 829, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *Zivilprozessordnung : ZPO, op.cit.*, spéc. n° 39.

¹⁴⁴⁹ C. féd. justice [BGH], 29 janv. 1968, VIII ZR 199/65, *NJW* 1968, p. 835 ; H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht, op.cit.*, spéc. n° 659, p. 366

¹⁴⁵⁰ *Idem*.

¹⁴⁵¹ L'établissement de crédit doit informer le tribunal de tout droit (*revenge*) existant (par exemple, un gage) sur la créance sujette à la procédure. Il faut rappeler que si l'établissement de crédit paye le créancier saisissant, malgré le fait qu'il a connaissance de telles clauses, l'établissement de crédit devra encore payer la personne qui dispose d'un tel droit antérieur (*The Leader* [1867–9] L. R. 2 A. & E. 314).

¹⁴⁵² CPR, règle 72.6, al. 2, pt. iii : « *whether the bank or building society asserts any right to the money in the account, whether pursuant to a right of set-off or otherwise, and if so giving details of the grounds for that assertion* ».

II. *Une méconnaissance du devoir de collaboration sanctionnée différemment par les droits nationaux.*

314. - Diversité de la sanction du tiers saisi — Dans les trois droits étudiés, le devoir de collaboration et de déclaration d'informations de la situation des comptes bancaires du débiteur est lié à la notification (signification) de l'acte de saisie au tiers saisi. Ceux-ci s'accordent également sur le caractère contraignant de ce devoir, dont la méconnaissance par le tiers saisi est sanctionnée. Cependant, le système de sanction est différent selon les États : si la France et l'Angleterre ont une approche duale, en ajoutant à la responsabilité extracontractuelle des sanctions applicables pour le seul manquement au devoir de déclaration (a), l'Allemagne conserve la responsabilité délictuelle comme sanction unique (b).

- a. La dualité des sanctions en France et en Angleterre : méconnaissance d'une procédure d'exécution forcée et responsabilité délictuelle.

315. - La France (1) et l'Angleterre (2) prévoient deux types de sanctions. La première concerne la seule méconnaissance du droit de déclaration du tiers saisi. Cependant, si la cause est la même, le résultat est différent. En effet, la France sanctionne ce manquement du tiers saisi en lui faisant payer les causes de la saisie. C'est donc une sanction en faveur du créancier. *A contrario*, la sanction anglaise « punit » le tiers saisi pour ne pas avoir respecté l'injonction du juge. Quant à la seconde sanction équivalente dans les deux États, il s'agit de la possibilité accordée au créancier d'assigner en dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité civile du tiers saisi, qui en méconnaissant ses obligations, aurait causé un préjudice au créancier

1. *Les difficultés relatives à la compétence de la déclaration et les sanctions françaises.*

316. - Sanction et tiers saisi — La responsabilité du tiers saisi en France pour manquement à son devoir de collaboration est soumise à une sanction spécifique : le paiement des causes de la saisie (b). Cependant, l'engagement de cette responsabilité doit être apprécié selon le destinataire de l'acte de saisie, c'est-à-dire l'entité auprès de laquelle l'huissier de justice a signifié la saisie (a).

- i. **Destinataire de la déclaration et obligation de déclaration.**

317. - Organisation bancaire et déclaration du tiers saisi — En marge des textes, la jurisprudence a adapté l'obligation de déclaration du tiers saisi pour tenir compte de l'organisation juridique des établissements de crédit. En effet, ceux-ci sont des personnes morales structurées en

agences¹⁴⁵³ ou en succursales¹⁴⁵⁴. C'est d'ailleurs auprès d'une agence que les comptes sont domiciliés et/ou les renseignements sur l'étendue des obligations de la banque à l'égard du débiteur sont de meilleure qualité. Cependant, ces agences n'ont pas la personnalité morale. Par conséquent, d'un point de vue juridique *stricto sensu*, l'huissier de justice devrait signifier l'acte de saisie à la seule entité disposant la personnalité morale : le siège social de l'établissement de crédit. Toutefois, la localisation de ce siège peut être éloignée et la connaissance de la situation patrimoniale bancaire du débiteur peut être également limitée.

318. - Signification au siège social de l'établissement de crédit — Lorsque la saisie-attribution est signifiée au siège social, l'établissement de crédit est tenu d'indiquer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie. Peu importe si les comptes du débiteur sont ouverts auprès d'une ou de plusieurs agences ; même si celles-ci se trouvent à l'étranger¹⁴⁵⁵.

319. - Agence teneuse du compte — Lorsque la saisie est signifiée auprès de la seule agence tenant le compte bancaire, les problèmes techniques disparaissent, mais deux difficultés juridiques surgissent.

D'abord, la saisie dirigée près d'une agence, qui est dépourvue de toute personnalité morale, est-elle admissible ? L'esprit pratique de la jurisprudence l'a conduite à répondre depuis longtemps¹⁴⁵⁶ de manière positive à cette question.

Ensuite, quelle est l'étendue de l'obligation de déclaration si la signification n'est faite qu'à une seule agence ? Est-elle tenue de déclarer seulement le ou les comptes domiciliés chez elle, ou doit-elle s'enquérir auprès du siège social de l'éventuelle existence d'autres comptes ouverts auprès d'autres agences ? Cette question divise la doctrine.

¹⁴⁵³« Agence : [...] Comme les succursales, les agences n'ont pas de personnalité juridique qui leur soit propre, mais contrairement à ces dernières, elles ne disposent d'aucune autonomie financière » : S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, consulté le 18.12.2018, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/agence.php>

¹⁴⁵⁴ « Succursale : Établissement commercial créé par une entreprise ou une société, qui jouit d'une certaine autonomie par rapport à l'entreprise ou à la société créatrice, sans en être juridique distinct » : T. DEBARD, S. GUINCHARD (dir.), *Lexique des termes juridiques 2019-2020, op.cit.*, p. 1031.

¹⁴⁵⁵ Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, n° 05-16.167 : *D.* 2008, p. 686, obs. V. AVENA-ROBARDET ; *ibid.*, p. 1168, obs. LEBORGNE ; *Gaz. Pal.* 30 sept. 2008, p.22, note BRENNER ; *RTD civ.* 2008, p. 357, obs. PERROT ; *Banque et droit* n° 119, mai-juin 2008, p. 19, obs. BONNEAU ; *RDBF* 2008, comm. 78, obs. PIEDELIEVRE ; *Dr. et procéd.* 2008, p. 331, note SALATI ; *Procédures* 2008, comm. 141, obs. PERROT ; J.- P. DELLECI, « La déclaration des avoirs déposés chez une succursale étrangère », *RDBF* 2003, comm. 179 ; contre cette solution, la résolution n° 3/2012 du 30 août 2012 de l'Association de droit international en matière de saisies d'avoirs bancaires à effet extraterritorial, sur laquelle : G. AFFAKI et J. STOUFFLET, « Association de Droit international, Résolution n° 3/2012 relative aux principes de juridiction en matière de procédures civiles d'exécution sur les succursales de banque situées à l'étranger », *Banque et Droit* 2012, n° 145, chron. p. 21-31 ; L. D'AVOUT et S. BOLLEE, *Chronique du commerce international, D.* 2013, p. 2293.

¹⁴⁵⁶ Cass. req., 15 avr. 1893 : *DP* 1894, 1, p. 539 ; Cass. 2^e civ., 20 oct. 1965 : *D.* 1966, p. 193 ; même si l'agence est située à l'étranger : Cass. 1^{re} civ., 4 mai 1976 : *Rev. crit. DIP* 1977, p. 352, note MAYER ; d'ailleurs, aujourd'hui, cette solution peut d'ailleurs s'autoriser de l'article 690 du CPC, qui pose en règle que les notifications à une personne morale sont faites au lieu de leur établissement, c'est-à-dire non seulement au lieu de son siège social, mais aussi partout où elle est établie, agences ou succursales comprises.

Selon MM. Perrot et Théry, « *l'étendue de la saisie est limitée aux seuls comptes ouverts auprès de cette agence, même si par ailleurs, le débiteur est titulaire d'autres comptes tenus par d'autres agences dans la même banque*¹⁴⁵⁷ ». Ainsi l'agence est obligée de déclarer les seules informations qui la concernent. Mais cette opinion a été contestée par d'autres auteurs¹⁴⁵⁸ : ceux-ci considèrent que la signification de la saisie-attribution à une agence ne doit plus former une faveur fondée exclusivement sur des considérations pratiques : en somme, l'agence doit déclarer l'ensemble des comptes ouverts dans l'établissement de crédit. En effet, l'informatisation a résolu la plupart des difficultés (accès rapide à l'information, etc.) connues auparavant et la signification à une agence forme une solution normale expressément couverte par la loi¹⁴⁵⁹. Ce constat nous oblige à soutenir le second point de vue : il nous semble plus opportun qu'une saisie signifiée à une agence emporte tous les effets, notamment celui de rendre indisponible « *l'ensemble des comptes du débiteur*¹⁴⁶⁰ », y compris ceux domiciliés dans d'autres agences de l'établissement de crédit.

Cette logique s'insère parfaitement lorsque l'agence en question est teneuse d'au moins un compte du débiteur. Mais qu'en est-il lorsque la signification de la saisie a lieu dans une agence qui ne tient aucun compte bancaire du débiteur ?

320. - Agence non-détentricrice de compte — Le compte bancaire peut être domicilié dans l'une des nombreuses agences bancaires de l'établissement de crédit. Or l'huissier peut être amené, par manque d'informations, à signifier un acte de saisie à une agence où aucun compte bancaire du débiteur n'est domicilié. Quelle est alors l'étendue de l'obligation de déclaration d'une agence ne détenant pas de compte bancaire du débiteur ? Deux solutions peuvent être données.

La première réponse est de considérer que l'huissier n'a aucune obligation de s'adresser à l'agence habituelle du débiteur saisi et que la déclaration du tiers saisi s'étend à l'ensemble des comptes du débiteur présents dans toute agence ou succursale d'un même établissement de crédit.

La seconde solution estime que l'agence non-détentricrice satisfait à son obligation en déclarant qu'elle ne détient aucun compte débiteur, au motif qu'aucune obligation ne lui impose de rechercher si le débiteur détient un compte bancaire dans d'autres agences ou succursales.

¹⁴⁵⁷ R. PERROT et Ph THERY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 447, p. 451-452 ; J.-M. CALENDINI, « La saisie-attribution de compte bancaire », *LPA* 9 févr. 1994, n° 17, § 9.

¹⁴⁵⁸ E. de LEIRIS, « Chapitre 922 - Règles de procédure propres à la saisie-attribution de comptes bancaires », in GUINCHARD (S.) et MOUSSA (T.) (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, op. cit., p. 1023-1030 ; H. FRANÇOIS-MARSAL, « La saisie-attribution et le banquier tiers saisi », *LPA* 6 janv. 1993, n° 3, p. 75.

¹⁴⁵⁹ CPC, art. 690.

¹⁴⁶⁰ CPCE, art. R. 211-19.

Ces solutions se rapportent aux difficultés relatives à la réalité ou à la fiction des personnes morales¹⁴⁶¹. La jurisprudence a fait le choix d'y répondre d'une manière que l'on peut qualifier de réaliste. Ainsi, la cour d'appel de Douai a refusé de condamner la banque au paiement des causes de la saisie pour manquement à son obligation de déclaration en considérant que seuls le siège de la banque et l'agence tenant les comptes du débiteur étaient tenus de fournir les renseignements prescrits par l'article L. 162-1 du CPCE¹⁴⁶². En outre, la Cour de cassation a statué que « *la saisie entre les mains d'un établissement de crédit n'est régulièrement effectuée qu'au siège social de cet établissement ou auprès de la succursale qui tient les comptes du débiteur saisi*¹⁴⁶³ ». Lorsque l'huissier ignore l'agence auprès de laquelle sont domiciliés les comptes du débiteur, il lui est conseillé de signifier l'acte de saisie au siège social de la banque : cette solution présente l'intérêt de la clarté.

321. - Interprétation réaliste et développement de la technique – On conclura les développements précédents par une observation relative au développement des nouvelles technologies de l'information et de communication en matière bancaire. Non seulement « *les techniques modernes de gestion des banques, notamment l'utilisation massive de procédés informatiques et télématiques, ont considérablement transformé l'environnement de fait des actes juridiques qui constituent la trame des rapports avec la clientèle* »¹⁴⁶⁴, mais elles ont aussi d'importantes conséquences sur l'appréhension et la détermination du solde saisissable à l'égard du créancier saisissant.

Certes, la technologie donne un accès plus aisé à l'information; la loi en a fait un droit pour le créancier poursuivant. Aux termes de l'article L. 152-2 du CPCE¹⁴⁶⁵, les établissements de crédit doivent indiquer à l'huissier les informations sur les comptes bancaires, « *ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel* ». Mais, à la lecture de cette disposition, ne conviendrait-il pas de

¹⁴⁶¹ Si l'on pense que les personnes morales sont des fictions juridiques, c'est-à-dire des êtres qui n'existent que selon les règles de droit, alors on jugera que la portée des actes qui leur sont signifiés doit être, de la même manière, mesurée uniquement à l'aune des règles de droit générales et abstraites. Selon cette représentation, signifiée à une agence, la saisie est, par une fiction du droit, signifiée à la personne morale et engage celle-ci entièrement, nonobstant le fait qu'en réalité, l'agence ignore totalement si le débiteur de la saisie est client de la banque. Si l'on croit, au contraire, que les personnes morales correspondent à une réalité que le droit transcrit plus ou moins habilement, alors on estimera que les actes signifiés à une personne morale le sont en réalité à ceux qui l'animent concrètement; donc, lorsqu'une saisie est signifiée à une agence n'ayant aucun rapport avec le débiteur, il est irréaliste d'attendre un renseignement de la part des gens qui y travaillent.

¹⁴⁶² Douai, 18 nov. 1993 : *D.* 1994, somm. p. 341, obs. JULIEN; *D.* 1995, p. 271, note MARTIN; *Rev. huissiers* 1995, p. 205, obs. DAHAN. Par exemple, dans une affaire où le créancier avait signifié la saisie-attribution à l'agence du Crédit du Nord de Béthune alors que le compte du débiteur était tenu par l'agence du Crédit du Nord de Marquette-lez-Lille.

¹⁴⁶³ Cass. 2^e civ., 22 mars 2006, n° 05-12.569, *Procédures* 2006, comm. 135, obs. PERROT.

¹⁴⁶⁴ F. GRUA, *Les contrats de base de la pratique bancaire*, 2000, Paris, Litec, n° 7

¹⁴⁶⁵ Cette règle est issue de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

considérer qu'une saisie n'a pas à être pratiquée ailleurs qu'aux « lieux où sont tenus les comptes » ?

Il nous semble juste de conserver une approche réaliste : la technologie est un outil de communication. Celle-ci permet « à chaque établissement teneur de compte d'accéder à l'ensemble des autres comptes du dépositaire¹⁴⁶⁶ ». Dès lors, une interprétation rationnelle ne serait-elle pas de constater les phénomènes actuels (informatisation, dématérialisation, etc.) et d'abandonner enfin la distinction entre siège et agence lors d'une saisie ? Ce raisonnement vaut si les obligations de l'établissement à l'égard du débiteur saisi sont effectivement enregistrées, c'est-à-dire inscrites en compte. Or, à l'heure où les opérations peuvent se réaliser en temps réel, cette situation est communément rencontrée. Si, aujourd'hui encore, « la prudence conduira en tout cas le créancier qui entend saisir des créances ne figurant pas sur des comptes à pratiquer la saisie directement au siège de l'établissement bancaire »¹⁴⁶⁷, le cours du progrès pourrait rapidement vider de sens une telle distinction.

L'accroissement des banques en ligne conduit à apporter une réponse similaire. L'obligation de signification électronique des actes de saisie prévue pour le 1^{er} janvier 2021¹⁴⁶⁸ soutient également la fin d'une telle distinction, puisque l'acte de saisie pourrait alors circuler aisément entre les terminaux informatiques et permettre d'obtenir rapidement les informations requises.

- ii. Deux sanctions reposant sur la nature du manquement de l'établissement de crédit : paiement des causes de la saisie ou responsabilité délictuelle.

322. - Deux sanctions non cumulables pour des manquements lors de la saisie-attribution en compte bancaire – L'article R. 211-5 du CPCE prévoit deux types de sanctions en cas de manquement de l'établissement de crédit à son devoir de déclaration. Toutefois, elles ne sont pas cumulables pour un même manquement¹⁴⁶⁹ puisqu'elle cible deux cas de méconnaissance¹⁴⁷⁰ : celle de l'obligation de renseignement (premier alinéa de l'article) et celle de la déclaration erronée ou frauduleuse (second alinéa).

¹⁴⁶⁶ E. de LEIRIS, « Chapitre 922. Règles de procédure propres à la saisie-attribution de comptes bancaires », in S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, op. cit., spéc. n° 922-14, p. 1025

¹⁴⁶⁷ *Idem*, spéc. n° 922-15, p. 1025

¹⁴⁶⁸ CPC, art. 662-1.

¹⁴⁶⁹ Cass. 2^e civ., 12 mai 2016, n° 15-14.101, non publié au bulletin : « l'information donnée par le tiers saisi à l'huissier de justice était manifestement inexacte au sens du second alinéa de l'art. R. 211-5 C. pr. exéc., le moyen qui soutient la recevabilité de la demande formulée par le créancier sur le fondement du premier alinéa du même article relatif à la condamnation du tiers saisi faute pour lui d'avoir fourni les renseignements relatifs à l'étendue de ses obligations, est inopérant » ; Cass 2^e civ., 13 juill. 2005, n° 03-19.138, *Procédures* 2005, n° 230, obs. PERROT : « les alinéas premier et second de l'art. 60 [devenu C. pr. exéc., art. R. 211-5] ne sont pas interdépendants : le tiers saisi qui ne s'est pas abstenu de procéder à la déclaration requise mais qui a fourni des renseignements inexacts ou mensongers encourt une condamnation au paiement de dommages-intérêts ».

¹⁴⁷⁰ Civ. 2^e, 5 juill. 2000, n° 97-19.629, *Procédures*, oct. 2000, n° 196, obs. PERROT ; *RDBF* 2001, n° 241, note DELLECI ; sur l'ensemble des arrêts du 5 juill. 2000, *RTD civ.* 2000. 903 R. PERROT ; *RDBF* 2000, n° 202, note DELLECI. Seul un

323. - La sanction pour manquement à l'obligation de renseignement : le paiement des causes de la saisie – Le refus de répondre¹⁴⁷¹, L'absence de réponse¹⁴⁷², le retard de réponse sans motif légitime¹⁴⁷³, s'expose à la sanction du paiement aux causes de la saisie. Il convient de rappeler, à ce titre, que le secret professionnel n'est pas opposable à l'huissier de justice. Le créancier doit en faire la demande auprès du juge de l'exécution. Cette requête ne forme pas une contestation de la saisie est n'est pas enfermée dans le délai d'un mois de contestation¹⁴⁷⁴, ni dans celui de la prescription applicable au titre exécutoire¹⁴⁷⁵. Il s'agit donc du délai de prescription de l'action. Celle-ci débute à compter du jour de la saisie-attribution¹⁴⁷⁶. Cependant, et malgré l'informatisation poussée des établissements de crédit, il peut être difficile pour le banquier de s'acquitter de son devoir de manière instantanée : l'exhaustivité des informations demandées complexifie le rôle du tiers saisi qui, rappelons-le, doit fournir sur-le-champ ces informations. Ainsi, l'établissement de crédit risque une condamnation aux causes de la saisie pour déclaration tardive¹⁴⁷⁷. Toutefois, le prononcé n'est pas véritablement automatique puisque le tiers saisi peut faire part¹⁴⁷⁸ à l'huissier, immédiatement¹⁴⁷⁹ ou au moins dans un délai raisonnable¹⁴⁸⁰, d'un motif légitime de ne pas répondre qui justifie son

défaut de renseignement autorise le juge à appliquer la sanction prévue par l'art. 60 Décr. 31 juill. 1992 [devenu C. pr. exéc., art. R. 211-5]; une déclaration incomplète, inexacte ou mensongère ne peut que donner lieu à la condamnation à dommages-intérêts prévus par l'al. 2 du même texte.

¹⁴⁷¹ C'est notamment le cas lorsque le tiers saisi refuse d'indiquer l'ensemble des comptes du débiteur au prétexte que le créancier ne lui en fournit pas les numéros d'identification : Paris, 26 nov. 1998 : *Gaz. Pal.* 2000, somm. p. 888.

¹⁴⁷² Com., 23 nov. 2004, n° 02-11.992, *Dr. et pr.* 2005. 112, obs. PUTMAN; *Gaz. Pal.* 14 avr. 2005, p. 35, obs. BRENNER; *Procédures* 2005, n° 39, obs. PERROT

¹⁴⁷³ Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne déclare pas sur-le-champ l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur, peut être condamné à garantir le paiement des causes de la saisie : Cass. 2^e civ., 5 juill. 2001, *D.* 2002. 1304, note DAVERAT; *Procédures*, août-sept. 2001, n° 169, obs. PERROT; *RTD civ.* 2001. 961, obs. PERROT ; cependant les juges du fond doivent vérifier que les circonstances de ce manquement : Cass. 2^e civ., 9 juill. 2009, n° 08-15.192, *Procédures* 2009, n° 310, note PERROT; *RDBF* 2009, n° 168, note PIEDELIEVRE (cassation de l'arrêt qui énonce que seul un défaut de renseignement sur les obligations liant le tiers saisi au débiteur autorise le juge à appliquer la sanction) et Cass. 2^e civ., 20 mars 2014, n° 13-15.056, *non publié au bulletin* (cassation de l'arrêt d'une cour d'appel ne tirant pas les conséquences légales de la double constatation que l'acte de signification de la saisie-attribution a été délivré à une personne se déclarant habilitée à le recevoir et de l'absence de réponse du tiers saisi à l'interpellation faite par l'huissier de justice instrumentaire).

¹⁴⁷⁴ Cass. 2^e civ., 26 nov. 1998, n° 96-18.530, *RG proc.* 1999, p. 264, obs. PUTMAN; *Rev. huiss.* 1999. 738, note BOURDILLAT ; Lyon, 14 oct. 1998, *JCP* 1999. II. 10016, note CROZE ; Contra TGI Pointe-à-Pitre, JEX, 17 févr. 1998, *Gaz. Pal.* 6 févr. 1999, chron. *Procédures d'exécution*, p. 19, obs. (crit.) MOUSSA; *RG proc.* 1999. 264, obs. PUTMAN.

¹⁴⁷⁵ Cass. 2^e civ., 6 sept. 2018, n° 17-18.953, *D.* 2018. *Actu.* 1762 ; *Gaz. Pal.* 27 nov. 2018, p. 80, note LAUVERGNAT ; *Dr. et pr.* 2018. 179, note SCHREIBER; *RDBF* 2018, n° 166, note PIEDELIEVRE.

¹⁴⁷⁶ Cass. 2^e civ., 6 sept. 2018, n° 17-18.953, précité

¹⁴⁷⁷ A. LEBORGNE, *Droit de l'exécution. Voies d'exécution et procédures de distribution*, 3e éd., 2019, Paris, Dalloz, n° 251, p. 136.

¹⁴⁷⁸ Il n'appartient pas au juge du fond de rechercher d'office un motif légitime de ne pas répondre à l'huissier de justice : Cass. 2^e civ., 24 juin 1998, n° 96-14.318, *RG proc.* 1998. 524, obs. Putman.

¹⁴⁷⁹ Aucun texte n'exige que le tiers saisi donne sur-le-champ à l'huissier de justice qui l'interpelle le motif légitime l'autorisant à différer sa réponse ; Cass. 2^e civ., 7 mars 2002, n° 00-12.054, *D.* 2002. IR 1117; *RDBF* 2002, n° 106, note DELLECI; *BJS* 2002. 187, note SCHOLER; *Dr. et pr.* 2002. 242, note PUTMAN.

¹⁴⁸⁰ Civ. 2^e, 28 févr. 2006: *Dr. et pr.* 2006. 279, obs. HOONAKKER

manquement. Par exemple, il peut s'agir de cas où l'employé de l'établissement de crédit n'a pas les éléments pour répondre¹⁴⁸¹, la difficulté de réunir l'ensemble des informations¹⁴⁸², une erreur de procédure dans la saisie¹⁴⁸³. Il reviendra au juge d'apprécier souverainement¹⁴⁸⁴ la validité ou non¹⁴⁸⁵ d'un tel motif.

324. - La sanction pour manquement lié au contenu de la déclaration : les dommages et intérêts

– Si l'établissement de crédit a accompli son devoir en délivrant une déclaration de la situation patrimoniale, il n'en reste pas moins responsable si celle-ci est incomplète ou mensongère. Dans de tels cas, le tiers saisi ne s'expose à payer que des dommages-intérêts¹⁴⁸⁶. Si le tiers saisi a rempli son obligation, il n'encourt aucune condamnation aux causes de la saisie, et ce même s'il s'avère que sa réponse est inexacte ou mensongère, ou qu'il n'a pas fourni tous les documents nécessaires à la parfaite information du créancier. Dans ce cas, il ne pourrait être

¹⁴⁸¹ Par exemple, Cass. 2^e civ., 17 oct. 2002, n° 00-21.965, *D.* 2003. somm. 1470, obs. TAORMINA; *Procédures* 2003, n° 6, note PERROT; *RDBF* 2003, n° 38, note Delleci, sur un motif légitime dû au manque de soin apporté par l'huissier dans la conduite de son interpellation en se présentant au siège social de la banque, et non à l'agence qui tenait les comptes de la débitrice et avait remis à l'acte une hôtesse d'accueil sans qualité ni pouvoir pour lui répondre ; Même chose lorsque l'huissier avait conscience qu'il n'avait pas affaire à une personne compétente pour répondre [une secrétaire] : Cass. 2^e civ., 4 oct. 2001, n° 99-20.653, *Procédures* 2001, n° 211, note PERROT; *Dr. et pr.* 2002. 52, note PUTMAN.

¹⁴⁸² A titre d'exemple, Cass. 2^e civ., 28 janv. 1998, n° 95-18.340 P: *D.* 1998. IR 78; *Procédures* 1998, n° 82, obs. Perrot; *RG proc.* 1998. 524, obs. Putman : La nécessité de récapituler les comptes pour connaître exactement ce dont le tiers saisi est redevable envers le débiteur peut constituer ce motif légitime ; Cass. 2^e civ., 9 janv. 2003, n° 00-13.887, *Procédures* 2003, n° 62, note PERROT; *Dr. et pr.* 2003. 251, note PUTMAN, sur le motif légitime d'interroger l'avocat titulaire du compte individuel pour la CARPA en cas de signification d'une saisie portant sur les fonds déposés par un avocat au nom de son client ; Cass. 2^e civ., 10 avr. 2014, n° 13-12.767, *non publié au bulletin*, sur l'acceptation d'un délai de quelques jours pris par la banque pour établir la réponse (sept jours après le délai de 48 h qu'elle avait mentionné) résultant d'un travail de tri entre les dossiers rendu nécessaire par l'interpellation précise de l'huissier de justice ; Cass. 2^e civ., 8 sept. 2011, n° 10-17.506, *Gaz. Pal.* 26/28 févr. 2011, p. 21, obs. BRENNER; *RDBF* 2011, n° 207, note PIEDELIEVRE sur l'acceptation d'un délai de réponse du créancier qui a dès lors abandonné le bénéfice de la réponse sur-le-champ.

¹⁴⁸³ Limoges, 3 févr. 2000, *RD bancaire* 2000, n°74, note DELLECI : en l'absence de procès-verbal de saisie-attribution, la banque n'a pas la qualité de tiers saisi et peut se retrancher derrière le secret bancaire ; Paris, 15 févr. 2000, *RDBF* 2000, n° 124, note DELLECI : la délivrance d'un acte de saisie-attribution par un clerc assermenté constitue pour le banquier tiers saisi un motif légitime de ne pas répondre sur-le-champ.

¹⁴⁸⁴ Cass. 2^e civ., 2 avr. 1997, n° 95-13.567, *D.* 1998. 36, note MARTIN; *Procédures* 1997, n° 147, obs. PERROT ; *Rev. Justices* 1997, n° 7, p. 207, obs. PUTMAN. D'ailleurs, cette appréciation peut amener à des évolutions de jurisprudence, tel la reconnaissance d'un motif légitime d'une panne informatique au début de l'informatisation des établissements de crédit : Caen, 17 janv. 1975 : *Rev. huissiers* 1975, p. 53 ; Paris, 7 janv. 1985 : *Rev. huissiers* 1985, p. 832, note J. PREVAULT. Un tel motif légitime devrait aujourd'hui être fortement motivé.

¹⁴⁸⁵ A titre d'exemple : La nécessité de procéder à des recherches à l'étranger (au Cameroun), entraînant un retard de cinq mois, n'est pas justifiée compte tenu des moyens de communication modernes : Paris, 7 avr. 1998: *D.* 1998. IR 135; *RG proc.* 1998. 523, obs. (crit.) PUTMAN ; l'indisponibilité de la créance n'est pas un motif légitime : Cass. 2^e civ., 24 juin 1998, n° 96-14.318, *Rev. huiss.* 1999. 350, note DAIGRE ; Le dysfonctionnement informatique allégué par la banque ne constitue pas un motif légitime justifiant un défaut de réponse à l'huissier de justice instrumentaire et est inopposable au créancier : Chambéry, 8 janv. 2002, *RDBF* 2002, n° 73, note DELLECI ; L'absence d'habilitation de l'employé préposé à recevoir les huissiers de justice constitue non un motif légitime, mais une faute caractérisée établissant la violation volontaire des dispositions légales par l'établissement bancaire : Lyon, 17 févr. 2005: *Dr. et pr.* 2006. 100, obs. BOURDILLAT.

¹⁴⁸⁶ Cass 2^e civ., 10 mars 2004, n° 02-17.011, *RDBF* 2004, n° 180, note PIEDELIEVRE ; *Gaz. Pal.* 13-14 avr. 2005, p. 33, obs. BRENNER.

condamné éventuellement qu'à des dommages-intérêts, pour le cas où il serait résulté un préjudice pour ce dernier¹⁴⁸⁷. La seule inexactitude suffit pour caractériser la faute¹⁴⁸⁸. D'ailleurs, le seul manquement à l'obligation de fournir les pièces justificatives ne peut donner lieu qu'au paiement, s'il y a lieu, de dommages-intérêts¹⁴⁸⁹. La responsabilité délictuelle exige que les critères de celles-ci soient remplis, notamment le lien de causalité¹⁴⁹⁰. Le préjudice subi peut également résulter d'une perte d'une chance pour le créancier d'être satisfait, cependant, celle-ci devra être caractérisée¹⁴⁹¹

325. - Sanction et saisie-vente des valeurs mobilières — S'agissant de la procédure de saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières, la sanction est unique : il s'agit de la responsabilité extracontractuelle sur le fondement de l'article L. 123-1 du CPCE¹⁴⁹². Ainsi, le tiers saisi peut être condamné à des dommages et intérêts¹⁴⁹³, si le créancier rapporte les conditions de droit commun de la responsabilité extracontractuelle prévues par l'article 1241 du Code civil.

2. *La dualité des sanctions anglaises : l'outrage au tribunal et la responsabilité délictuelle.*

326. - L'application des sanctions de droit commun en Angleterre — Contrairement au droit français et au droit allemand qui prévoient expressément la mise en place de sanctions ou le recours à la responsabilité extracontractuelle lorsque le tiers saisi ne se conforme pas à ses obligations déclaratives, le droit anglais ne développe pas de dispositions spéciales relatives à la violation de ces obligations. Force est de constater qu'en droit anglais, de telles dispositions semblent inutiles. Il apparaît que les règles processuelles de droit commun fondées aussi bien

¹⁴⁸⁷ Paris, 23 mai 2002, *D* 2002. IR 1959.

¹⁴⁸⁸ L'efficacité de la saisie n'est pas une condition d'application de l'al. 2 de l'art. 60 [devenu CPCE, art. R. 211-5, al. 2] ; Cass. 2^e civ., 19 mars 2009, n^o 08-11.303, *LPA* 5 juin 2009, p. 22, note LAUVERGNAT ; *Procédures* 2009, n^o 192, note PERROT ; *Dr. et pr.* 2009. 224, note LEFORT : dans cette affaire, la Cour de cassation a confirmé un arrêt d'appel qui avait retenu le caractère inexact de la déclaration pour justifier pleinement l'engagement de la responsabilité de l'établissement de crédit.

¹⁴⁸⁹ Cass. 2^e civ., 20 déc. 2001, n^o 00-12.798, *RTD civ.* 2002, p. 363, obs. PERROT ; *Dr. et pr.* 2002. 181, note PUTMAN ; *RDBF* 2002, n^o 67, note DELLECI ; Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n^o 02-15.348, *RTD civ.* 2004. 556, obs. PERROT ; *RDBF* 2004, n^o 181, note PIEDELIÈVRE ; *Gaz. Pal.* 13-14 avr. 2005, p. 34, obs. BRENNER.

¹⁴⁹⁰ Cass. 2^e civ., 3 juill. 2008, n^o 07-13.915, *Bull. civ.* 2008, II, n^o 164 ; Cass. 2^e civ., 10 sept. 2009, n^o 08-18.590, *Bull. civ.* 2009, II, n^o 211 ; *D. actu.* 25 sept. 2009, obs. AVENA-ROBARDET ; *D.* 2010. Pan. 1307, obs. LEBORGNE ; *Procédures* 2010, n^o 357, note PERROT ; Cass. 2^e civ., 14 oct. 2010, *D.* 2011. Pan. 1509, obs. LEBORGNE.

¹⁴⁹¹ Cass. com. 8 sept. 2015, n^o 14-15.831, *Gaz. Pal.* 22 déc. 2015, p. 40, note Lauvergnat ; *Procédures* 2015, n^o 321, note Laporte ; *RDBF* 2015, n^o 199, note Houin-Bressand ; *Dr. et pr.* 2015. 186, note Lauvergnat.

¹⁴⁹² CPCE, art. L. 123-1 : « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils y apportent leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à ces obligations peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte, sans préjudice de dommages-intérêts. Dans les mêmes conditions, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut aussi être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur ».

¹⁴⁹³ S'agissant de la déclaration des nantissements et saisies antérieurs : Cass. 2^e civ., 3 mai 2001, n^o 99-18265, *Bull. civ.* 2001, II, n^o 90 ; quant à la déclaration sur injonction du juge : Cass. 2^e civ., 8 avr. 1999, *précité* ; Cass. 2^e civ., 17 mai 2001, *précité*.

sur l'outrage au tribunal (i) que sur la responsabilité civile du tiers saisi (ii) suffisent à inciter tout tiers saisi à collaborer et à obéir à l'injonction provisoire de saisie.

i. Les sanctions fondées sur l'outrage à un injonction du juge.

327. - Deux types de sanctions — En réalité, les sanctions pouvant être prononcées par le juge contre un tiers saisi récalcitrant correspondent aux sanctions de droit commun, dès l'instant où une personne juridique, physique ou morale, n'obéit pas ou ne coopère pas avec les décisions ou injonctions du juge. Il s'agit, dans cette situation, d'un outrage au tribunal (*contempt of court*), dont les sanctions sont prévues à la partie 81 des CPR. Ainsi le non-respect d'une injonction provisoire par le tiers saisi peut entraîner deux sanctions : le *committal order* ou le recours au séquestre des biens du destinataire de l'injonction.

328. - La sanction du *committal order* — Cette sanction a déjà été traitée dans la procédure d'informations¹⁴⁹⁴. Il s'agit de la possibilité pour le juge anglais de mettre en œuvre un mandat d'arrêt contre le destinataire récalcitrant de l'injonction provisoire. De la même manière, le manquement à l'obligation d'information de la part de l'établissement de crédit est susceptible d'engager sa responsabilité.

329. - La sanction du séquestre des biens — Plus rare, mais tout aussi dissuasif, le séquestre des biens d'un tiers saisi récalcitrant est la deuxième sanction possible lors d'un manquement du tiers saisi aux obligations imposées par l'injonction provisoire. Il convient de décrire les lignes directrices de cette sanction afin d'en comprendre la philosophie et la procédure générale¹⁴⁹⁵.

La règle 81.21 des CPR établit qu'une personne, à qui il est enjoint de faire ou de ne pas faire quelque chose et qui ne se conforme pas au délai fixé par l'injonction, commet un outrage au tribunal (*contempt of Court*). Mis à part une injonction de contrainte par corps (*committal order*), le juge peut prononcer un mandat de séquestre (*writ of sequestration*) contre les biens de cette personne¹⁴⁹⁶. Mais le texte se veut plus précis concernant les personnes morales, puisque si la personne récalcitrante est une société (ou une association) le mandat de séquestre peut également être réalisé sur les biens de tout dirigeant social ou cadre de ces personnes morales. Cette hypothèse vise notamment la situation d'un établissement de crédit en tant que tiers saisi récalcitrant.

Toutefois, selon la règle 81.21 (1) des CPR, et à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement¹⁴⁹⁷, une injonction ne peut être exécutée par un mandat de séquestre à moins

¹⁴⁹⁴ Sur la sanction anglaise à un manquement à la procédure d'information sur la patrimoine du débiteur, *supra* n°155. -.

¹⁴⁹⁵ Pour plus de détails : CPR, règles 81. 20 et s. ; CPR, Lignes directrices [PD] 81.

¹⁴⁹⁶ CPR, règle 81.20 (1).

¹⁴⁹⁷ CPR, règle 81.24 ; il est prévu que dans le cas d'une injonction de ne pas faire, le tribunal peut dispenser de notification la copie de celle-ci, s'il est reconnu que le destinataire a eu connaissance de celle-ci, du fait de sa présence à l'audience ou en étant notifié de ces termes par téléphone, email ou autre.

qu'une copie de celui-ci n'ait été notifiée à personne¹⁴⁹⁸ au tiers saisi récalcitrant. Une copie de l'injonction doit avoir aussi été notifiée au répondant avant la fin du délai fixé pour accomplir l'acte¹⁴⁹⁹.

Théoriquement la violation d'une injonction de faire ou de ne pas faire — donc l'injonction provisoire de saisie en compte (*third party debt order*) — ne peut pas être sanctionnée par la voie du séquestre judiciaire. Cependant, le recours à celui-ci est autorisé s'il est écrit distinctement, sur le *recto* de la copie de l'injonction notifiée, une mise en garde au destinataire de l'injonction en vertu de laquelle toute désobéissance à celle-ci constitue un outrage au tribunal (*contempt of Court*), sanctionnable par l'emprisonnement, une amende ou le séquestre de ses biens¹⁵⁰⁰.

Quant à la procédure anglaise de séquestre des biens, la règle 81.26 des CPR établit que la requête pour mettre en œuvre une telle sanction peut être portée devant un juge unique de la Haute cour (*High Court*) devant la formation dans laquelle la procédure de saisie a commencé ou devant celle à qui elle a été transférée. Dans tous les autres cas, la compétence revient à un juge unique de la *Queen's Bench Division*. Cette requête doit être faite selon les modèles opératoires prévus dans la partie 23 des CPR. En outre, elle doit rapporter les motifs de l'introduction d'une telle requête et identifier, de manière séparée et évaluée financièrement, chaque acte allégué d'outrage au tribunal, ainsi que la date de ceux-ci, si elle est connue. Ces allégations doivent être soutenues par un ou plusieurs affidavits, contenant les preuves de celle-ci¹⁵⁰¹. Enfin, la requête doit être notifiée à personne à la personne récalcitrante. Cependant, le tribunal peut dispenser de ce devoir de notification ou permettre que l'injonction soit notifiée à travers des méthodes de notification alternatives (envoi postal par exemple). En cas de succès de la requête, le juge ordonne un mandat de séquestre selon le formulaire n° 67, comme indiqué dans les lignes directrices [PD] n° 4 des CPR¹⁵⁰².

ii. La mise en jeu de la responsabilité délictuelle (tort Law) de l'établissement de crédit..

330. - Une action possible du créancier — Sans s'attarder sur le mécanisme de responsabilité extracontractuelle de droit commun en Angleterre, l'objectif de ce développement est d'observer si le créancier peut agir lui-même en cas de négligence, volontaire ou non, du tiers saisi, afin d'inciter ce dernier à se conformer à l'injonction provisoire du juge.

331. - La responsabilité extracontractuelle du tiers saisi — En théorie, le droit de la responsabilité extracontractuelle se divise dans le traitement des délits civils : le délit moderne

¹⁴⁹⁸ CPR, règle 81.22.

¹⁴⁹⁹ CPR, règle 81.21, (2).

¹⁵⁰⁰ CPR, règle 81.25.

¹⁵⁰¹ CPR, règle 81.26, (3), (a) et (b).

¹⁵⁰² CPR, Lignes directrices [PD] 4, *Forms, Annex A List of Court Forms, Enforcement, Writs and Warrants, N° 67, Writ of Sequestration (rule 81.20(1) and rule 81.27)*.

de la *negligence* et, ceux plus anciens, comme le *trespass*, la *nuisance* ou la *defamation*. Le fondement de la *negligence* serait le plus susceptible d'ouvrir une action en responsabilité civile du tiers saisi. De manière générale, la *negligence* est une violation d'une obligation, d'un devoir de diligence (*duty of care*). Elle se fonde sur l'obligation faite à une partie ou un tiers de ne pas causer de dommage ni de danger inutile à autrui ou aux biens d'autrui. L'établissement de cette responsabilité s'apprécie selon différents critères : le comportement du tiers saisi, la faute de celui-ci et le préjudice susceptible d'être éprouvé par le créancier. D'ailleurs, ces conditions ne sont pas inconnues des juristes français ou allemands : ces conditions anglaises sont équivalentes, voire identiques, à celles de droit français, à travers les articles 1240 et suivants du Code civil¹⁵⁰³, mais aussi celles de droit allemand, avec les §§ 823 à 853 du BGB.

L'appréciation de cette responsabilité se fonde sur un critère objectif : le *reasonable man*¹⁵⁰⁴, c'est-à-dire le comportement d'un individu « moyen » doté de raison. Bien entendu, ce critère n'est pas immuable et est apprécié différemment selon l'individu en cause : par exemple, il est tenu compte du niveau d'études, des compétences personnelles et professionnelles, mais également des différents liens (juridiques ou non) entre les parties ainsi que des circonstances de l'affaire.

La faute, concrétisée par le manquement à un devoir (*breach of duty*), doit toujours être prouvée par la victime. Cette dernière ou son représentant doit convaincre les juges qu'il est probable que l'auteur du dommage a agi de façon fautive. Pour apprécier cette faute, directe ou non, et le lien de causalité entre celle-ci et le préjudice subi, les juges se fondent sur la notion de prévisibilité de l'acte préjudiciable et des conséquences y afférentes. Il n'est pas question ici de rechercher la cause du dommage, il suffit que la faute du défendeur — parfois parmi d'autres — ait concouru à la réalisation du préjudice pour constituer la responsabilité.

Enfin, l'évaluation du dommage subi et des indemnités de réparation doit être effectuée de manière stricte. L'évaluation des éléments de réparation ou de remise en état est réalisée avec minutie par les magistrats de première instance, eux-mêmes placés sous le contrôle des *superiors Courts*.

332. - L'opportunité du recours à la responsabilité extracontractuelle par le créancier — Le choix du créancier d'engager la responsabilité civile du tiers saisi est susceptible de connaître un certain succès. En effet, le comportement du tiers saisi — de bonne ou mauvaise foi — ne peut nullement atténuer sa responsabilité. Une injonction judiciaire doit être exécutée par son destinataire : tout *reasonable man* le conçoit parfaitement. Le seul manquement du tiers saisi

¹⁵⁰³ C. civ., art. 1240 : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Ainsi l'appréciation de la responsabilité délictuelle en France obéit aux mêmes conditions : préjudice, faute et lien de causalité entre ces deux conditions.

¹⁵⁰⁴ Il faut observer que ce critère n'est pas inconnu du droit français. Auparavant, le Code civil français considérait la notion de *bon père de famille* (*pater familias*). Cette notion se rapprochait de par sa conception de celle du *reasonable man* connu en droit en anglais. Depuis la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le législateur français a remplacé « bon père de famille » par l'adjectif « raisonnable ». On observe ici une certaine convergence terminologique. Pour des exemples de cette modification terminologique, Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, art. 26.

à ses obligations constitue une faute vis-à-vis du tribunal, mais aussi vis-à-vis du créancier, qui est en droit d'attendre des réponses du tiers saisi impliqué dans une procédure d'exécution. Cependant, le préjudice est difficile à quantifier. En effet, il peut être évalué par l'absence de satisfaction du créancier en raison de la négligence du tiers saisi. Mais une question se pose : quel aurait été le montant de cette satisfaction? Le montant de la créance objet de la saisie initiale? Comment seraient prises en compte les déductions du solde bancaire? La réponse à cette question est assez complexe. Néanmoins, une solution plus simple pourrait être retenue : évaluer une indemnité sur la base de la créance cause de la saisie. Le tiers saisi serait ainsi condamné pour ne pas avoir coopéré. En outre, la réparation pourrait devenir punitif, dans le cas où la créance objet de la saisie aurait été moins importante que celle de la cause de la saisie; le tiers saisi devant alors payer la différence.

Cependant, le recours à la responsabilité extracontractuelle du tiers saisi est-il opportun pour le créancier? Étant donné les sanctions applicables en cas d'outrage au tribunal, il serait plus opportun pour le créancier saisissant de laisser le juge appliquer les sanctions dues à la violation de l'injonction provisoire de saisie (*committal order* ou séquestre). En effet, celles-ci sont beaucoup plus rapides que l'action en justice du créancier. Néanmoins, il faut admettre que le recours à la responsabilité extracontractuelle peut trouver une utilité lorsque le préjudice du créancier saisissant est important (par exemple, si le montant de la créance cause devait lui permettre d'honorer d'autres obligations). C'est pourquoi le représentant du créancier peut permettre au créancier d'apprécier l'intérêt d'un tel recours, qui peut être rejeté par la seule difficulté ou l'absence de détermination du préjudice.

- b. La responsabilité délictuelle, unique sanction allemande à tout manquement de l'établissement de crédit.

333. - Conditions de la responsabilité pour manquement à la déclaration en Allemagne — Dans le cas où le tiers saisi ne se conforme pas à son devoir d'information, une action en justice du créancier pour obtenir l'exécution de cette obligation n'est pas recevable¹⁵⁰⁵. En effet, il ne ressort pas de la lecture du § 840 du ZPO que la déclaration d'information est une obligation ou un devoir contraignant soumise à des sanctions précises. Néanmoins, le créancier saisissant peut demander des dommages et intérêts comme le prévoit le § 840, al. 2, ph. 2 du ZPO¹⁵⁰⁶.

Cette possibilité de contestation est ouverte lorsque le tiers saisi ne donne pas les informations requises ou que celles-ci sont fausses, incomplètes ou tardives. Cependant, aucune responsabilité n'existe si le tiers saisi a donné une information, mais que la créance n'est pas reconnue en droit. En effet, le tiers saisi n'est responsable que de la déclaration et

¹⁵⁰⁵ C. féd. justice [BGH], 17 avr. 1984, IX ZR 153/83, *NJW* 1984, p. 1901; T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 26 juil. 1989, 1 U 34/89, *Rpfleger* 1990, p. 265.

¹⁵⁰⁶ ZPO, § 840 al. 2, ph. 2 : « le tiers saisi est responsable envers le créancier de toute perte résultant de l'inexécution de son obligation ».

non de la reconnaissance de la créance. En revanche, la solution est différente si la créance existe et est fondée.

Selon le § 840, al. 2, ph. 2 du ZPO, la demande de dommages et intérêts se fonde sur l'existence d'un lien juridique non contractuel entre le tiers et le créancier. Il s'agit également d'une relation juridique soumettant le tiers saisi à des obligations envers le créancier saisissant. Par conséquent, ce sont les règles de droit commun de la responsabilité délictuelle qui sont mises en œuvre : le créancier doit prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice et de la causalité entre les deux. Mais l'ensemble du droit de la responsabilité extracontractuelle s'applique : ainsi, la faute d'un commettant (*Erfüllungsgehilfe*) du fait de son préposé par exemple, qui rapporte une information incomplète, engendre la responsabilité prévue au § 278 du BGB, c'est-à-dire la responsabilité du fait d'autrui¹⁵⁰⁷. En outre, lors d'une telle demande, le créancier saisissant se verra opposer sa propre faute selon le § 254 du BGB.

Lorsque le créancier a annulé sa demande en paiement de la créance saisie, en raison d'une information incorrecte donnée par le tiers saisi et que l'inexistence de la créance objet de la saisie a été révélée, il doit modifier sa demande pour éviter d'être débouté. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le créancier désiste afin d'éviter les poursuites judiciaires dans une nouvelle poursuite en dommages et intérêts prévue par le § 840, al. 2, ph. 2 du ZPO. Au contraire, dans l'ancien litige, il peut faire déterminer l'obligation du tiers débiteur de payer une indemnité ou formuler immédiatement une demande de paiement de dommages-intérêts.

334. - Des effets et des devoirs pour la mise en oeuvre de l'étape de détermination du solde saisissable – Les effets de la saisie ainsi que les devoirs incombant à l'établissement de saisie permettent la mise en oeuvre des opérations technique de la saisie en compte bancaire : c'est à dire la détermination du solde saisissable et la phase finale du dénouement de la saisie.

¹⁵⁰⁷ BGB, § 278 : « le débiteur doit répondre de la faute commise par son représentant légal et par les personnes qu'il emploie pour exécuter son obligation dans a même mesure que s'il s'agissait de sa faute personnelle ».

Section 2. Les règles nationales relatives aux opérations techniques de la saisie : une détermination disparate de l'objet de la saisie mais un dénouement équivalent de la procédure.

335. - Détermination de la créance objet de la saisie et dénouement de la saisie — Dans les trois États, la saisie se termine selon les mêmes étapes : en premier lieu, la notification de l'acte de saisie entraîne également la réalisation d'une autre tâche par le tiers saisi : la détermination de créance saisie, c'est-à-dire le calcul de la créance objet de la saisie (§ 1). En second lieu, dès que le solde saisissable est déterminé, la dernière étape de la saisie prend place : le dénouement de la saisie par le transfert de la créance saisie vers le patrimoine du créancier (§ 2).

§ 1. Des modalités de calcul de la créance objet de la saisie empreintes de particularismes juridiques nationaux.

336. - Créances de somme d'argent ou valeurs mobilières — Dans les trois États, la saisie en compte bancaire peut porter aussi bien sur des créances monétaires que sur des valeurs mobilières inscrites sur un tel support. Malgré des similarités processuelles entre ces procédures, la question de l'assiette de la saisie en compte bancaire doit être traitée de manière séparée. En effet, la raison est due à l'importante différence dans le calcul de cette assiette : simplicité dans la procédure de saisie des valeurs mobilières et complexité dans celle des créances monétaires.

337. - L'assiette de la saisie de valeurs mobilières inscrites en compte — Qu'il s'agisse de la France, de l'Allemagne ou de l'Angleterre, la question de l'assiette de la saisie de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire est d'une simplicité enfantine : l'ensemble des valeurs inscrites est appréhendé par la saisie, sans aucune exception. Cette solution répond à l'impossibilité de pouvoir établir de manière certaine une valorisation de ces actifs. En effet, le cours des valeurs mobilières cotées peut fluctuer entre la notification (signification) de l'acte de saisie au tiers saisi et la vente du titre financier. Quant aux droits d'associés et valeurs mobilières non cotées, leur prix n'est déterminé que lors de la phase de vente (vente de gré à gré ou enchères publiques). Puisque l'indisponibilité des titres inscrits en compte s'applique à l'ensemble des actifs, cet effet permet également de sauvegarder l'assiette de la saisie.

338. - L'assiette de la saisie des comptes de créances de somme d'argent — Contrairement à la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte, celle des créances monétaires est beaucoup plus complexe. Bien que ces créances soient déjà évaluées monétairement, comme c'est le cas de la créance cause de la saisie, cela n'en simplifie pas pour autant le calcul de l'assiette de la saisie. Sur ce point, les trois États divergent dans le calcul du solde saisissable. En effet, celui-ci

n'est calculé ni de la même manière ni au même moment (A). En outre, la France se distingue fortement par la mise en place d'un mécanisme général de régularisation des opérations bancaires antérieures à la saisie, dont les conséquences sur le solde saisissable sont importantes. Un tel régime, quasiment inexistant en Allemagne et en Angleterre, mérite une analyse séparée (B).

A. Les disparités nationales de calcul de la créance objet de la saisie

339. - L'assiette primaire de la saisie en compte — Ces développements traitent de la détermination « primaire » de l'assiette de la saisie d'un compte de créances de sommes monétaires. Par « primaire », nous entendons le calcul réalisé avant le recours aux aménagements de l'assiette de la saisie prévus pour la protection du débiteur-personne physique¹⁵⁰⁸, notamment le calcul des créances insaisissables et des sommes mises à disposition du débiteur physique.

340. - Le solde provisoire du compte bancaire au jour de la saisie — L'originalité de toute convention de compte bancaire est d'être une convention-cadre¹⁵⁰⁹. En effet, celle-ci est conclue pour organiser les rapports futurs entre le client et l'établissement de crédit, c'est-à-dire de procéder à la clôture — ou de manière périodique — au règlement des dettes réciproques (somme au crédit ou au débit du compte). Par conséquent, avant le terme de la convention, il n'existe pas *stricto sensu* de créance — ou de dette — déterminée entre les parties. Néanmoins, dans l'attente de la clôture, les parties à la convention doivent se contenter pour des raisons pratiques d'un solde provisoire. C'est pourquoi la saisie en compte ne porte pas sur l'éventuelle créance finale au moment de la clôture, mais sur la créance *en gestation* et existante au jour de la saisie : le solde provisoire au jour de la saisie.

Cette situation est identique dans les trois pays, puisque le fonctionnement des comptes bancaires y est similaire. Aussi, l'assiette primaire se calcule sur le fondement même de ce solde provisoire. Pour autant, cette assiette n'est pas identique au solde saisissable. En effet, les États établissent des règles de calcul pour définir ce dernier. Ainsi, le solde saisissable français prévoit pour tous les comptes bancaires l'établissement d'un solde saisissable initial (A). Quant à l'Allemagne, ce solde est calculé avec la prise en compte du fonctionnement spécifique des comptes bancaires et l'intégration de montants résultant de crédits accordés

¹⁵⁰⁸ Sur les mécanismes de protection du débiteur-personne physique, *infra* n°690. -700. -

¹⁵⁰⁹ De manière générale, les contrats-cadres sont réglementés par les dispositions de l'article 1111 du Code civil en France. En Allemagne, les conventions-cadres (*Rahmenvertrag*) en matière bancaire sont régies par les dispositions générales portant sur les contrats de gestion d'affaires prévus par les § 675 et suivants du BGB. Quant au droit anglais, le droit bancaire ne prévoit pas de réglementations législatives générales des conventions bancaires. En effet, les grands principes sont donnés essentiellement par la jurisprudence et quelques législations spéciales (*Unfair Contract Terms Act de 1977* ; *UTCC regulations*). Pour plus de précisions sur ce point, voir E. P. ELLINGER, *Modern banking law*, 1987, Oxford, Clarendon Press éd., p. 117-126 ; R. CRANSTON (dir.), *Principles of banking law, op. cit.*, p. 193-219.

par la banque (B). Enfin, l'Angleterre établit un solde saisissable égal au solde provisoire au jour de la saisie auquel est retranché certains droits de tiers à la saisie (C).

I. La détermination d'un solde saisissable initial en France.

341. - Modalités de calcul du solde — La détermination du solde n'est qu'un moyen en vue d'une fin : la saisie porte sur la créance et non sur le solde. Pourtant l'estimation de ce solde est la seule solution pour établir le montant de la créance objet de la saisie. C'est pourquoi la nécessaire détermination du solde saisissable, condition *sine qua non* de toute saisie, octroie à l'établissement de crédit un rôle-clé dans la saisie en compte bancaire. Ici aussi, cette mission lui confère le rôle *d'auxiliaire de l'exécution forcée*¹⁵¹⁰.

L'article L. 162-1 du CPCE expose les modalités d'établissement du montant de la créance au jour de la saisie. Le calcul se fait en deux temps. Dans un premier temps, il convient de déterminer d'abord le solde initial qui forme la base de calcul. Il se compose du solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie en fonction de l'ensemble des opérations déjà enregistrées. Toutes ces informations font l'objet de la déclaration du tiers saisi évoquée auparavant¹⁵¹¹.

Dans un second temps, le mécanisme de régularisation des opérations antérieures à la saisie¹⁵¹² et la présence de créances insaisissables peuvent conduire à une réduction ou une augmentation du solde initial, et donc du solde saisissable. L'existence de ces deux aménagements du solde saisissable explique d'ailleurs la portée de l'effet indisponible français de la saisie, c'est-à-dire son application sur tous les comptes bancaires du débiteur pendant une durée limitée.

342. - Établissement du solde initial des comptes — Après avoir établi la liste des comptes et la nature de chacun d'entre eux, l'établissement de crédit doit également mentionner leur solde au jour de la saisie, même si celui-ci est débiteur. Ce solde est considéré comme le solde initial avant les opérations de régularisation du solde saisissable. Une différence apparaît entre les articles L. 211-3 du CPCE qui impose au tiers saisi de « *déclarer au créancier l'étendue de ses obligations* » et l'article L. 162-1 du même code qui exige de « *déclarer le solde du ou des comptes* ».

De la lecture de ces articles, il apparaît que même si le solde initial ne fait pas apparaître d'obligation envers le débiteur, le banquier doit le déclarer¹⁵¹³. En l'absence de déclaration d'un solde débiteur, la banque peut être condamnée à payer les causes de la saisie¹⁵¹⁴. D'ailleurs, il

¹⁵¹⁰ Sur le rôle du tiers saisi comme auxiliaire d'exécution, *supra* n°299. -

¹⁵¹¹ Sur la déclaration du tiers saisi en France, *supra* n°305. -

¹⁵¹² Sur le mécanisme de régularisation des opérations antérieures à la saisie, *infra*, n°354. -366. -

¹⁵¹³ Cass. 2^e civ., 1^{er} juill. 1999, n° 96-19108, *Bull. civ.* 1999, II, n° 129, p. 92 ; *Gaz. Pal.* 2000, 1, somm. p. 341, note VERON.

¹⁵¹⁴ Cette sanction est liée à un manquement à l'obligation de déclaration du tiers saisi, *supra* n° ; Paris, 19 mai 1994 : *D.* 1994, inf. rap., p. 182 ; Paris, 26 nov. 1998 : *Gaz. Pal.* 2000, somm. p. 888.

a déjà été signalé que la cour d'appel de Paris a résumé l'étendue de l'obligation en affirmant que « l'obligation d'information du tiers saisi s'impose à lui, que la saisie soit fructueuse ou non ». Certains auteurs ont jugé cette obligation de déclaration du compte (ayant un solde) débiteur et du montant du découvert comme « peu opportune »¹⁵¹⁵. Pourtant, comment serait-il possible de prendre en compte des opérations bancaires créditrices antérieures à la saisie et non inscrites en compte, sans ce solde initial déclaré? Il apparaît en effet peu probable de réaliser et de prouver la modification du solde saisissable, sans avoir un solde initial connu. Cette conception fait écho à la mise en œuvre du mécanisme général de régularisation des opérations antérieures à la saisie.

En outre, l'existence d'autorisations de découvert, c'est-à-dire de la présence d'une convention d'ouverture de ligne de crédit, peut aussi poser des difficultés. En effet, l'inutilisation de l'intégralité de cette ligne de crédit par le débiteur pourrait être pris en compte dans la détermination du solde saisissable. Cependant, la créance en résultant (la ligne de crédit non utilisée par le débiteur) échapperait par nature au domaine de la saisie-attribution¹⁵¹⁶ et la réserve de crédit en question n'a pas d'incidence sur le solde à déclarer par l'établissement de crédit¹⁵¹⁷. Ainsi, le banquier n'est pas tenu de déclarer les autorisations de découvert en compte qu'il a pu consentir à son client.

343. - Pièces justificatives du solde initial – Aux termes de l'article R. 211-4 du CPCE¹⁵¹⁸, texte applicable à la saisie en compte bancaire par renvoi de l'article R. 211-18, le tiers saisi doit communiquer les pièces justificatives relatives à ses déclarations. La portée de cette disposition a conduit à quelques interrogations. Tout d'abord, ces pièces justificatives pourraient conduire à révéler bon nombre d'informations sur la provenance de l'argent ainsi que sur les dépenses du débiteur. Plus précisément, la question s'est posée de savoir si le banquier devait fournir le relevé de comptes qui était susceptible de révéler ces informations. À l'instar de la réponse donnée par les juges en matière d'obtention d'informations sur le patrimoine¹⁵¹⁹, la jurisprudence s'oppose à la fourniture de ce relevé de compte¹⁵²⁰. Basée sur le même

¹⁵¹⁵ H. CROZE, « Saisie-attribution bancaire, les mystères de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 », *LPA* 8 janv. 1993, n° 3, § 5 bis.

¹⁵¹⁶ N. CAYROL, « Fasc. 1600-15 : Saisie-attribution. – Objet de la saisie », *JCl. Procédure civile*, 2017, spéc. n° 24 ; Cass. 2^e civ., 18 nov. 2004, n°00-19693, *Bull. civ.* 2004, II, n° 501 ; *D.* 2005, p. 213, obs. AVENA-ROBARDET ; *D.* 2005. 1604, obs. TAORMINA ; *Dr. et pr.* 2005, p. 109, obs. BOURDILLAT ; *RTD com.* 2005, p. 154, obs. LEGAIS ; *RDBF* 2005, n° 23, obs. PIEDELIEVRE ; O. CUPERLIER, « Réflexions critiques sur l'insaisissabilité d'une ouverture de crédit », *RTD civ.* 2007, p. 485.

¹⁵¹⁷ E. de LEIRIS, « Domaine de la saisie-attribution », in S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, *op. cit.*, n° 921-42, p. 1016.

¹⁵¹⁸ CPCE, art. R. 211-4, al. 1^{er} et 2 : « le tiers saisi est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 et de lui communiquer les pièces justificatives ; il en est fait mention dans l'acte de saisie ».

¹⁵¹⁹ Sur la procédure d'information sur le patrimoine du débiteur conduite par l'huissier de justice, *supra* n°146. -

¹⁵²⁰ TGI Lyon, 8 juill. 1981, *D.* 1982, inf. rap. p. 126, obs. VASSEUR ; même le juge de l'exécution, saisi par un créancier doutant de la sincérité de la déclaration faite par la banque, n'a pas le pouvoir de l'exiger (Cass. 2^e civ., 11 mars

fondement que celui de la procédure d'information, cette solution est justifiée par le fait que la levée du secret bancaire est strictement circonscrite à ce qui est indispensable à la satisfaction du créancier. Cela exclut donc les relevés bancaires dont la lecture peut donner d'importants détails sur la vie privée du débiteur. Cependant, dans ces conditions, on se demande bien quelles sont ces pièces justificatives que le banquier doit communiquer, si même le relevé contenant des informations de base de la situation du compte n'est pas autorisé? *In fine*, s'agissant de la déclaration du solde initial, le banquier doit être cru sur parole.

Une nuance doit être apportée lorsque le banquier opère une compensation entre les différents comptes du débiteur pour déclarer un solde final. En effet, l'article R. 211-4 du CPCE retrouve son effet : le créancier est légitimement en droit d'attendre que le banquier, non seulement allègue la convention d'unité de compte ou la lettre de fusion, mais en outre, lui en communique les termes exacts. À défaut, la compensation lui est inopposable¹⁵²¹.

Quant à la sanction, l'obligation de fournir des justificatifs n'est pas sanctionnée de la même manière que l'obligation de déclaration proprement dite. Ainsi, la Cour de cassation sanctionne le manquement à l'obligation de déclaration par la condamnation au paiement des causes de la saisie ou éventuellement à des dommages-intérêts lorsque la déclaration est fautive ou négligente¹⁵²². Il n'en va pas de même pour le manquement à l'obligation de produire des pièces justificatives, puisqu'il ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts, si les conditions de la responsabilité délictuelle prévues par l'article 1241 du Code civil sont remplies¹⁵²³.

II. La prise en compte de la typologie des comptes bancaires et du crédit bancaire dans le calcul du solde saisissable allemand.

344. - La détermination de l'assiette primaire de la saisie en Allemagne diverge complètement de la réglementation française. En premier lieu, le droit allemand prend en compte la typologie des comptes bancaires. En somme, les règles de détermination de l'assiette s'articulent selon la présence d'un compte courant ou d'un compte de dépôt de créances monétaires (a). En second lieu, si la France refuse de prendre en compte les crédits octroyés par la banque dans le calcul de l'assiette, l'Allemagne fait le choix de les intégrer en fonction de leur caractéristique ou de leur utilisation par le débiteur (b).

1999, n° 96-22813, *Bull. civ.* 1999, II, n° 49, cassant Versailles, 9 oct. 1996 : *Gaz. Pal.* 1997, 1, somm. p. 284 ; *Rev. huissiers* 1997, p. 666 ; Cass. 2^e civ., 5 juill. 2000, n° 97-21606 : *Bull. civ.* 2000, II, n° 110 ; J.-M. DELLECI, « Saisie-attribution de compte bancaire et obligation de renseignement du banquier tiers saisi », comm. sous Cass. 2^e civ., 28 sept. 2000, n° 98-13.428, *RDBF* 2001, comm. 25.

¹⁵²¹ TGI Lyon, 14 mai 1998 : *Gaz. Pal.* 2000, somm. p. 888.

¹⁵²² CPCE, art. L. 123-1 et R. 211-5 ; *supra* n° 324. -.

¹⁵²³ Cass. 2^e civ., 20 déc. 2001, n° 00-12798, *Bull. civ.* 2001, II, n° 205 ; Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n° 02-15.348, *Bull. civ.* 2004, II, n° 218, p. 184 ; *Gaz. Pal.* 13 avr. 2005, p. 34, obs. BRENNER ; *RTD civ.* 2004, p. 560, obs. PERROT.

a. L'assiette de la saisie et le fonctionnement des comptes bancaires en Allemagne.

345. - Solde initial au moment de la saisie — Quelle que soit la procédure de saisie en compte bancaire de créances monétaires ou de valeurs mobilières, le moment de la détermination du solde saisissable en Allemagne est le même. Le § 833a du ZPO établit que « *la saisie du solde d'un compte bancaire auprès d'un établissement de crédit s'applique au solde existant au jour de la notification de l'acte de saisie à l'établissement de crédit aussi bien qu'au solde du jour suivant la saisie* ». Ainsi, le solde initial est celui du jour de la notification de la saisie au tiers saisi. Pour autant, ce solde est susceptible de connaître quelques modifications qui doivent être distinguées selon les deux grands types de comptes : compte de dépôt et compte courant.

346. - Détermination d'un solde saisissable d'un compte courant — Comme nous l'avons évoqué précédemment¹⁵²⁴, les remises individuelles sur le compte courant ne sont pas saisissables selon le § 357 du Code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch* [HGB])¹⁵²⁵. Cependant le solde actualisé du compte courant est saisissable. Cette appréhension du solde actualisé n'est pas prévue par le § 357 du HGB, si bien que celui-ci ne doit pas être confondu avec le solde au moment de la période de clôture de la convention (comme le prévoit le § 357 du HGB¹⁵²⁶). En réalité, la saisie du solde actualisé correspond à la capture du solde bancaire existant au moment de la notification de l'acte de saisie au tiers saisi.

Toutefois, le créancier saisissant ne peut exiger le paiement qu'à la prochaine période de clôture sur le fondement d'un acte de transfert de saisie. En effet, le créancier ne peut disposer de plus de droits que le débiteur, qui est toujours lié par la convention de compte courant. Le droit bancaire continue d'ailleurs à s'appliquer : s'il existe, dans la période entre le moment de détermination du solde et le paiement de la créance, des opérations bancaires fondées sur un droit ou une obligation du tiers saisi nés avant la saisie, celles-ci peuvent être prises en compte et diminuer le solde saisissable¹⁵²⁷ : en somme, elles peuvent être à la charge du créancier. Parmi ces sommes déduites, on retrouve les droits des tiers contre le tiers saisi (paiement des chèques en euros¹⁵²⁸), mais pas les paiements du tiers saisi pour le remboursement des créances contractuelles du débiteur¹⁵²⁹.

¹⁵²⁴ *Supra* n°159. -.

¹⁵²⁵ T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 30 déc. 1993, 2 U 78/93, ZIP 1994, p. 223-224 : le tribunal a reconnu l'inefficacité de la saisie de la créance en compte courant sur le seul produit excédentaire d'une garantie inscrite sur le compte ; C. féd. justice [BGH], 13 mars 1981, I ZR 5/79, BGHZ 80, p. 172-176 ; C. SEILER, commentaire du § 829, in H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *Zivilprozessordnung : ZPO, op.cit.*, spéc. n° 46.

¹⁵²⁶ C. féd. justice [BGH], 13 mars 1981, précité.

¹⁵²⁷ HGB, § 357, ph. 2 : « *les opérations effectuées sur la base d'un droit existant avant la saisie ou d'une obligation du tiers débiteur existant déjà avant cette date ne sont pas considérées comme de nouvelles opérations au sens de la présente disposition* ».

¹⁵²⁸ C. féd. justice [BGH], 29 nov. 1984, IX ZR 44/84, BGHZ 1993, p. 71-78

¹⁵²⁹ C. féd. justice [BGH], 13 mai 1997, IX ZR 129/96, MDR 1997, p. 878-879 : Il a été décidé que l'article 357, phr. 2 du Code de commerce allemand ne comprend pas les paiements effectués par le débiteur saisi au tiers saisi lui-même avec lequel seule une créance contractuelle de ce débiteur doit être remboursée. De plus, si la banque

Ce procédé rappelle quelque peu la procédure de régularisation des opérations antérieures à la saisie en droit français¹⁵³⁰. En effet, certaines opérations antérieures à la saisie (chèques) peuvent être prises en compte dans le calcul du solde initial d'un compte courant saisi en droit allemand. Cependant, la procédure française se fonde sur des règles spéciales du droit de l'exécution forcée et comprend d'autres opérations bancaires (tel que les virements) tout en n'opérant aucune distinction entre les types de comptes bancaires. En droit allemand, la prise en compte de ces opérations ne ressort que de la stricte application du droit bancaire et du fonctionnement régulier du compte courant.

Enfin, la saisie d'un solde futur, c'est-à-dire d'un solde déterminé au terme de la période de clôture, est possible¹⁵³¹. Néanmoins, cette option n'est pas forcément prometteuse puisque le débiteur peut encore influencer le solde durant la période entre le point de départ et la clôture de la période de calcul du solde (notamment en évitant l'inscription de remises créditrices nouvelles sur ce compte).

347. - Détermination d'un solde saisissable sur un compte de dépôt de sommes d'argent —

Comme pour un compte courant, le solde actuel ou futur du compte de dépôt est saisissable, bien que les remises ne soient « *normalement* » pas fusionnées en un solde, mais conservent leur individualité sur le compte. Cependant, malgré l'absence théorique d'un solde fusionné, le droit au paiement du solde (créancier) existant entre les périodes de clôture, dénommé « solde du jour »¹⁵³² est saisissable. Contrairement au compte courant, le § 357 du HGB n'est pas applicable, puisqu'il ne s'agit pas du solde exigible d'un compte courant. Le droit au paiement du solde du compte de dépôt est donc identique à celui du solde du jour de la demande. Celui-ci est alors susceptible de saisie. À la différence du compte courant qui autorise que certaines opérations soient régularisées, l'interdiction de paiement (*arrestatorium*) de la banque résultant de la saisie empêche, sans exception, toute prise en compte d'opérations bancaires après la saisie.

Cependant, il est possible de saisir également le droit du débiteur à l'inscription de nouveaux paiements sur le compte bancaire. Ce droit résulte de la convention de compte¹⁵³³, mais ces sommes ne sont pas attribuées directement à la satisfaction du créancier : elles sont inscrites et fusionnées dans le solde du jour. L'objectif est de rendre impossible l'éviction d'une créance du débiteur qui devrait être inscrite sur un compte saisi.

n'acquiert une créance à l'encontre du débiteur saisi qu'après la saisie du solde du compte courant par un créancier saisissant, elle ne peut réduire le solde du montant de la créance sur la base des seules conditions générales de la convention bancaire.

¹⁵³⁰ Sur la procédure française de régularisation des opérations antérieures à la saisie, *infra*, n°354. -366. -.

¹⁵³¹ C. féd. justice [BGH], 13 mars 1981, *précité* ; C. SEILER, Commentaire du § 829, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *Zivilprozessordnung : ZPO, op.cit.*, spéc. n° 47.

¹⁵³² C. féd. justice [BGH], 8 juil. 1982, I ZR 148/80, *BGHZ* 84, p. 371-373 ; C. SEILER, Commentaire du § 829, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *Zivilprozessordnung : ZPO, op.cit.*, spéc. n° 48.

¹⁵³³ C. féd. justice [BGH], 4 juil. 1973, VIII ZR 59/72, *MDR* 1973, p. 926-927.

- b. La prise en compte d'un crédit bancaire dans la détermination du solde saisissable.

348. - Contrat de prêt et promesse de prêt – Les droits d'un débiteur relatifs à une promesse, un achèvement ou une renonciation d'un contrat de prêt sont insaisissables¹⁵³⁴. Cependant, la jurisprudence a reconnu que le droit au paiement d'un prêt contracté semble être saisissable par le créancier (ce qui augmente le solde saisissable) à la condition que ce contrat de prêt ne soit pas soumis à la protection du § 851, al. 1 du ZPO¹⁵³⁵.

349. - Insaisissabilité des sommes disponibles d'un crédit affecté – Le droit allemand prévoit l'insaisissabilité de certains prêts¹⁵³⁶ : les crédits affectés à un but déterminé. Le § 851 du ZPO dispose que les sommes encore disponibles liés à un tel crédit (crédit immobilier, prêt à la construction) sont insaisissables, à la condition que l'usage de celui-ci soit bien destiné au but auquel il était affecté¹⁵³⁷. Dans la pratique, l'affectation des sommes est contrôlée par l'établissement de crédit puisque ces prêts bénéficient, en raison de la législation immobilière et bancaire, de taux d'intérêt avantageux pour le client. L'octroi de tels taux est donnée en contrepartie de justificatifs de dépenses relatifs à l'affectation du prêt.

Par conséquent, l'existence d'un crédit octroyé par l'établissement de crédit sans aucune affectation de celui-ci ne bénéficierait pas de cette protection : dès lors, les sommes encore disponibles devraient pouvoir être saisies et donc intégrés dans le solde saisissable. Néanmoins, une telle interprétation semble contestable.

350. - Saisissabilité des sommes disponibles d'un crédit non affecté – La saisissabilité des sommes disponibles d'un crédit non affecté en Allemagne est discutable.

D'un côté, ces sommes devraient être saisissables. En effet, le § 851, al. 2 du ZPO dispose que le débiteur saisi ne peut avoir, pour lui-même, la libre disposition de montants face à son créancier saisissant, y compris celles provenant de l'inutilisation d'un crédit octroyé¹⁵³⁸.

D'un autre côté, si les sommes disponibles d'un crédit octroyé sont saisissables, le paiement de celle-ci ne devrait dépendre que d'un réel exercice par le client, c'est-à-dire le débiteur saisi, de ce droit de paiement¹⁵³⁹.

¹⁵³⁴ ZPO, § 851, al. 1 ; U. BECKER, Commentaire du § 851, in H.-J. MUSIELAK (dir), *Zivilprozessordnung kommentar*, op. cit., spéc. n° 4, p. 2086-2087.

¹⁵³⁵ C. féd. justice [BGH], 26 avril 1978, IV ARZ 28/78, *NJW* 1978, p. 1487-1488 ; T. rég. [LG] Münster, 8 juin 2000, 5 T 32/00, *Rpfleger* 2000, p. 506-507.

¹⁵³⁶ ZPO, § 851.

¹⁵³⁷ ZPO, § 851, al. 1.

¹⁵³⁸ T. rég. sup. [OLG] Cologne, 25 mars 1983, 20 U 257/82, *ZIP* 1983, p. 810-811, sur le maintien de la saisie d'un compte de dépôt qui reste débiteur malgré des remises inscrites en crédit ; W. GRUNSKY, « Zur Durchsetzung einer Geldforderung durch Kreditaufnahme des Schuldners in der Zwangsvollstreckung », *ZZP* 1982, p. 264-280.

¹⁵³⁹ T. rég. [LG] Hambourg, 23 déc. 1985, 9 T 147/85, *NJW* 1986, p. 998-999 : il a été statué que la ligne de crédit accordée à un titulaire de compte par la banque dans le cadre d'un contrat avec une créance correspondante à l'octroi d'un prêt en cours (facilité de découvert) peut être saisie ; E. WAGNER, « Pfändung der Deckungsgrundlage – ungeklärte Fragen bei der Zwangsvollstreckung in Girokonten », *ZIP* 1985, p. 849-864.

Néanmoins, un dernier point de vue soutient que ces sommes disponibles sont insaisissables à l'instar du droit français. En effet, la décision d'user de ces sommes, liées à une convention de crédit, est de nature personnelle et le paiement sur celles-ci suppose la seule volonté du débiteur. En outre, il semble difficile d'admettre qu'un créancier saisissant bénéficie de droits supérieurs à ceux du débiteur saisi dans une telle situation, et ce d'autant que l'Allemagne maintient la titularité des créances saisies au débiteur durant toute la procédure d'exécution. La solution théorique serait que le créancier puisse obtenir la créance saisie auprès de la banque, sur le fondement de son droit à une pleine satisfaction de sa créance : il reviendrait alors au débiteur de rembourser un crédit obtenu auprès de la banque¹⁵⁴⁰.

La jurisprudence de la Cour fédérale de justice a apporté quelques éclaircissements à ces questions de saisissabilité de sommes disponibles provenant d'une ligne de crédit octroyée, mais non utilisée. Dans une décision du 29 mars 2001, elle affirme qu'une ligne de crédit n'est pas saisissable tant que le client bancaire n'a pas eu recours à celle-ci¹⁵⁴¹. Cette position prétorienne est rassurante. Il nous aurait paru disproportionné d'accepter la saisissabilité d'une ligne de crédit non utilisée, ce qui reviendrait à obliger le débiteur saisi, du seul fait de la procédure d'exécution, à satisfaire le créancier saisissant par la naissance de nouvelles obligations (règles du crédit accordé, taux d'intérêt, pénalités...).

Pendant, il se déduit de cette jurisprudence que l'usage¹⁵⁴² par le client bancaire (débiteur saisi) d'un crédit affecté unilatéralement ou non¹⁵⁴³ fait naître un droit au paiement du client envers la banque. La naissance de ce droit entraîne ainsi sa saisissabilité par le créancier. D'ailleurs, ce droit nouveau peut être considéré comme saisissable, ne serait que par sa qualité de créance future¹⁵⁴⁴.

351. - Saisissabilité limitée du découvert – La question de la saisissabilité des prêts bancaires a été traitée, mais il reste encore un instrument de crédit dont peut disposer le débiteur saisi : le découvert (*Überziehungskredit*). Sa saisissabilité dépend de la présence ou non d'un contrat portant sur celui-ci¹⁵⁴⁵. Si aucun accord exprès n'a été convenu entre la banque et son client

¹⁵⁴⁰ U. BECKER, Commentaire du § 850k, in H.-J. MUSIELAK (dir), *Zivilprozessordnung kommentar, op. cit.*, spéc. n° 13, p. 2083 ; R. LACKMANN, *Zwangsvollstreckungsrecht, op.cit.*, n° 370, p. 136 ; J. PECKERT, « Pfändbarkeit des Überziehungs — und Dispositionskredits », *ZIP* 2006, p. 1232-1245 ; S. SMID, « commentaire du § 829 », in *Müko-ZPO, op. cit.*, n° 12, p. 1943-1944.

¹⁵⁴¹ C. féd. justice [BGH], 29 mars 2001, IX ZR 34/00, *NJW* 2001, p. 1937-1939 ; W. SCHUSCHKE, « Die Pfändung der "offenen Kreditlinie" », *ZIP* 2001, p. 1084-1088 ; H. PRÜTTING et B. STICKELBROCK, « Pfändbarkeit der Ansprüche des Bankkunden aus „offener Kreditlinie" », *EWiR* 2001, p. 599-606.

¹⁵⁴² C'est-à-dire en exerçant celui-ci par un paiement, un retrait d'argent ou un virement.

¹⁵⁴³ D'ailleurs, dans ce cas, la saisie n'échoue pas en raison d'une affectation du crédit selon le § 851, al. 1 du ZPO. Certes le client bancaire peut affecter, par un ordre de transfert, le crédit à un but particulier ; mais il ne s'agit pas d'une affectation négociée dès le début, mais d'une affectation unilatérale du débiteur saisi, par laquelle il ne peut pas nier les droits de son créancier.

¹⁵⁴⁴ C. féd. justice [BGH], 29 mars 2001, *précité* ; solution confirmée par C. féd. justice [BGH], 25 oct. 2007, IX ZR 157/06, *ZIP* 2008, p. 131-132 et C. féd. justice [BGH], 9 juin 2011, IX ZR 179/082011, *ZIP* 2011, p. 1324-1325.

¹⁵⁴⁵ Pour la distinction de saisissabilité entre les facilités de découvert et les découverts tolérés : T. rég. sup. [OLG] Hamm, 10 déc. 2011, 31U 103/99, *NJW-RR* 2002, p. 1477-1478.

(débiteur saisi), il s'agit d'une simple facilité de caisse : alors, le découvert — c'est-à-dire les sommes disponibles jusqu'à l'atteinte du plafond de celui-ci — n'est pas saisissable. En effet, le client ne détient aucun droit sur celui-ci ; par conséquent, il ne peut s'agir d'une créance saisissable¹⁵⁴⁶. *A contrario*, l'existence d'une convention portant sur la mise en place et les modalités d'un découvert bancaire fait naître une prétention exigible du client bancaire, et donc une créance saisissable.

Le tiers saisi doit veiller aux respects de ces règles. En effet, s'il vient à payer ces sommes au débiteur alors que celles-ci sont saisissables, il devra également les payer au créancier saisissant. Dès lors, le tiers saisi n'aura d'autre choix que d'invoquer un droit de remboursement de ces sommes à l'encontre de son client (débiteur saisi) sur le fondement de la répétition de l'indu¹⁵⁴⁷.

III. *L'adéquation du solde saisissable anglais avec le solde provisoire du compte bancaire au jour de la saisie.*

352. - Solde provisoire au jour de la saisie – En Angleterre, l'assiette primaire de la saisie est relativement simple à déterminer. Il correspond aux obligations d'informations du tiers saisi sur le compte bancaire¹⁵⁴⁸. En effet, cette assiette a pour base le solde provisoire du compte bancaire du jour où l'injonction provisoire de saisie a été notifiée au tiers saisi. Ainsi l'établissement de crédit utilise le solde provisoire qu'elle a à sa disposition. Celui-ci est donc le solde saisissable d'un compte bancaire saisi. Celui-ci pourra être réduit en raison d'un aménagement du solde basé sur l'existence de tierces prétentions sur le solde ou des créances constituant celui-ci¹⁵⁴⁹.

353. - Ces éléments sur les modalités de calcul du solde saisissable démontrent les importantes disparités présentes entre les États. Si le solde de base est identique, c'est-à-dire le solde au jour de la notification (signification) de l'acte de saisie au tiers saisi, la détermination du solde saisissable comprend différentes variables (prise en compte ou non des prêts, régularisation de certaines opérations, présence de droit de tiers), qui aboutit pour une même créance à un calcul différent dans les trois États. Cette disparité s'accompagne également d'une importante divergence présente avec le droit français, par la mise en œuvre d'un mécanisme général de

¹⁵⁴⁶ C. féd. justice [BGH], 29 mars 2001, *précité* ; C. féd. justice [BGH], 24 janv. 1985, IX ZR 65/84, *NJW* 1985, p. 1218-1219 ; T. rég. sup. [OLG] Saarbrück, 20 juil. 2006, 8 U 330/05-98, *ZIP* 2006, p. 2029 ; D. OLZEN, « Die Zwangsvollstreckung in Dispositionskredite », *ZZP* 97, 1984, p. 1-32.

¹⁵⁴⁷ S'agissant des situations délicates pour les banques, W. SCHUSCHKE, « Die Pfändung der "offenen Kreditlinie" », *ZIP* 2001, p. 1084-1088.

¹⁵⁴⁸ CPR, règle 72.6, (2), (c) : « si le montant du compte est créditeur — (i) si le solde est suffisant pour couvrir le montant spécifié sur l'injonction provisoire de saisie ; (ii) le montant du solde à la date de la notification de l'injonction, s'il est inférieur au montant de la créance cause de la saisie ; et (iii) si la banque dispose d'un droit sur l'argent du compte bancaire, notamment en raison d'une convention de compensation des comptes ou autre droit, et si c'est le cas donner des détails sur cette convention ».

¹⁵⁴⁹ *Infra*, n° 653. -654. -.

régularisation des opérations antérieures à la saisie ; exception qui permet pourtant de parvenir à la détermination du juste solde saisissable.

B. La régularisation des opérations antérieures à la saisie, une spécificité française en faveur d'une juste détermination du solde saisissable.

354. - Apurement des opérations et protection d'intérêts — Le droit français prévoit tout un système d'apurement des opérations bancaires réalisées avant la saisie et qui seront inscrites, au crédit ou au débit, sur le compte après la dénonciation de la saisie. En cela, il s'agit d'une véritable particularité du droit français, en ce que le solde déclaré initialement ne correspond pas forcément au solde final, entraînant ainsi une modification de la somme attribuée au créancier.

L'adoption de ces dispositions témoigne de la prise en compte des points de vue de la profession bancaire lors de la réforme menée en 1991. En effet, on peut constater qu'un bon nombre de dispositions a été rédigé en ce sens¹⁵⁵⁰. Les banquiers avaient contesté l'avant-projet de réforme, surtout la manière dont le gouvernement voulait corriger leurs écritures comptables¹⁵⁵¹. En fait, la pierre d'achoppement de la réforme de la saisie-attribution des comptes bancaires concernait uniquement les corrections à porter au débit du compte, puisqu'aucun conflit d'intérêts n'existe entre le banquier tiers saisi et le créancier saisissant. Les banquiers obtinrent finalement la réécriture de ce texte dans un sens plus favorable à leurs intérêts, leur permettant de soustraire bon nombre d'opérations du solde saisissable primaire de la saisie¹⁵⁵².

L'ensemble de ces concessions ont conduit certains auteurs à affirmer que le lobbying bancaire s'est montré très efficace lors de la réforme¹⁵⁵³. Il est difficile de leur donner tort au regard des dispositions finales de la réforme. Ainsi, l'intérêt du créancier et celui du débiteur se trouvent également conjugués avec l'intérêt de l'établissement de crédit. Il nous semble également opportun de voir se dessiner également un principe de sécurité des transactions financières garanti par ce système, qui présente un bénéfice indéniable pour la confiance en les systèmes de paiements.

Ce mécanisme de régularisation découle des derniers alinéas de l'article L. 162-1 du CPCE. L'alinéa 2 dispose que, pendant quinze jours, le solde du compte au jour de la saisie

¹⁵⁵⁰ D'ailleurs, durant l'élaboration de la loi du 9 juillet 1991, cette disposition fut l'une des plus discutées par les parlementaires.

¹⁵⁵¹ J.-L. GUILLOT et P. DUCAROIR, « Les procédures civiles d'exécution : un projet de réforme aux effets contrastés », *Banque*, n° 516, mai 1991, p. 452 ; mais s'agissant des corrections à porter au débit, le projet initial du gouvernement n'en admettait que deux sortes : « le paiement des chèques remis à encaissement antérieurement à la saisie et des créances de l'établissement effectivement échues avant la saisie ».

¹⁵⁵² Celles-ci sont l'objet de l'article L. 162-1 du CPCE.

¹⁵⁵³ Ce qui nous vaut cette remarque de MM. PERROT et THERY : « *l'élaboration de l'article L. 47 [devenu CPC ex., art. L. 162-1] est très révélatrice du lobbying parlementaire. Officiellement, il fallait adapter le droit de l'exécution aux exigences du droit bancaire. En réalité, il ne s'est jamais agi que de sauvegarder — d'accroître même —, les droits des banques* » ; R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 437, p. 442.

« puisse être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant » par une série d'opérations antérieures à la saisie dont il dresse la liste (a). Par dérogation, l'alinéa 3 porte ce délai à un mois pour la contre-passation des effets de commerce (b). Enfin, l'alinéa 4 semble permettre, dans le cas où les opérations de régularisation sont défavorables au saisissant, d'imputer ces dernières non pas sur le solde déclaré au jour de la saisie, mais sur les remises portées au crédit du compte après la saisie, c'est-à-dire sur des sommes *a priori* non comprises dans l'assiette de la saisie (c).

I. Les opérations bancaires antérieures affectant le solde saisissable.

355. - Délai et corrections autorisées de la procédure de régularisation des opérations — Le solde déclaré par le banquier au jour de la saisie ne reflète pas nécessairement l'étendue exacte de ses obligations à l'égard de son client. Un compte en banque est une convention entre le banquier et son client portant sur le règlement de leurs dettes réciproques ; mais c'est aussi un ensemble d'écritures comptables portées sur une ardoise, un cahier, ou un fichier informatique. À cet égard, le problème actuel¹⁵⁵⁴ est que « *les écritures comptables ne sont pas toujours l'expression fidèle de la réalité juridique*¹⁵⁵⁵ ». Il peut toujours y avoir des erreurs et un décalage entre l'accomplissement d'une opération juridique et son inscription en compte bancaire peut exister.

C'est la raison pour laquelle après la notification de la saisie-attribution, il faut — éventuellement — corriger le solde initial déclaré en tenant compte des opérations qui n'avaient pas encore été enregistrées ou qui n'avaient pas lieu de l'être. Cependant, la liste des opérations susceptibles d'affecter l'assiette de la saisie est limitative. Aucune autre opération, même prenant date antérieurement à la saisie, n'est susceptible de venir corriger le montant du solde déclaré le jour de la saisie : ordre de virement¹⁵⁵⁶, autorisation de prélèvement, créance de frais bancaires, etc.¹⁵⁵⁷. En outre, les frais bancaires généralement stipulés dans la convention du compte bancaire en cas de saisie du compte ne doivent pas être imputés sur le montant du solde déclaré, parce qu'ils sont consécutifs à la saisie.

C'est le sens de l'alinéa 2 de l'article L. 162-1 du CPCE :

« Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

¹⁵⁵⁴ Il s'agit d'une problématique présente à l'heure actuelle. Cependant, le développement des paiements en temps réel (carte bancaire, virements) ainsi qu'une éventuelle disparition des moyens de paiements fiduciaires mettront peut être un terme à ces questions ou réduiront le caractère problématique.

¹⁵⁵⁵ F. GRUA, *Les contrats de base de la pratique bancaire, op. cit.*, n° 166.

¹⁵⁵⁶ TGI Abbeville, 25 mai 1994, *Rev. huissiers* 1994, p. 25.

¹⁵⁵⁷ H. CROZE, « Saisie-attribution bancaire : les mystères de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 », *LPA* 6 janv. 1993, n° 3, spéc. n° 15, p. 73 ; C. MOULY, « Procédures civiles d'exécution et droit bancaire », in *La réforme des procédures civiles d'exécution*, *RTD civ.* 1993, n° spécial, n° 47, p. 78.

Partie I. La saisie en compte bancaire : un droit à l'exécution encadré par une procédure protectrice du débiteur
TITRE II. L'exécution forcée en compte bancaire : une procédure garante des équilibres à préserver

1 °) *au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;*

2 °) *Au débit :*

a) *L'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;*

b) *Les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie. »*

Le mécanisme d'apurement des opérations est cependant limité à un délai de quinze jours non prorogeable pour apporter toutes les corrections nécessaires au solde initial. Passé ce délai, le montant de la créance attribuée au créancier saisissant ne peut plus être modifié, hormis pour un effet de commerce qui pourrait être contre-passé.

Quant à la conduite et l'organisation des opérations d'apurement, celles-ci sont laissées à l'appréciation du banquier. Dans la pratique, ce dernier va créer un « sous-compte » ou un compte spécial interne sur lequel il tient la comptabilité du solde déclaré afin de dissocier les opérations postérieures à la saisie et les nouvelles remises créditricées, appelées « l'argent frais », nées après la saisie¹⁵⁵⁸.

Ainsi, l'établissement peut corriger ce solde initial, au crédit (a) ou au débit (b), dans les limites des dispositions légales.

- a. L'inscription au crédit du solde initial d'opérations bancaires antérieures à la saisie.

356. - Remise de chèques et d'effets de commerce – Le banquier doit ajouter au solde déclaré au jour de la saisie le montant des chèques remis antérieurement et encore non portés en compte. Cependant, en raison de la distinction entre l'inscription d'un chèque sur le compte et l'encaissement de celui-ci, le banquier est bien avisé d'attendre son encaissement pour l'inscrire. Quant à la remise avant la saisie d'un effet de commerce (lettre de change, billet à ordre...), il faut distinguer si l'effet est remis en paiement ou à l'escompte. Si l'effet est à échéance et a été remis en paiement, la solution est identique à celle du chèque : il convient de l'inscrire au crédit sous réserve d'encaissement. Mais si l'effet a été remis à l'escompte, le banquier est en droit de refuser son inscription¹⁵⁵⁹.

¹⁵⁵⁸ L'organisation matérielle de la saisie est laissée à l'initiative du banquier. En pratique, celui-ci crée un compte spécial, appelé « compte interne » ou « compte d'attente » ou « compte bis », sur lequel il tient la comptabilité du ou des soldes déclarés, de manière à bien distinguer de celle des opérations postérieures à la saisie, les remises nouvelles créditricées constituant ce que la pratique appelle « l'argent frais » (J.-M. CALENDINI, « La saisie-attribution de compte bancaire », *LPA* 9 févr. 1994, n° 17, § 7, p. 15 ; H. CROZE, « Saisie-attribution bancaire, les mystères de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 », *LPA* 6 janv. 1993, n° 3, § 9).

¹⁵⁵⁹ L'escompte étant une opération de crédit : T. DEBARD, S. GUINCHARD, *Lexique de termes juridiques, op.cit.*, spéc. « Escompte », p. 454 : « *Technique de mobilisation de créance par laquelle un banquier endossataire paie le montant de l'effet de commerce à l'endosseur, avant l'échéance prévue par l'effet, sous déduction d'une somme représentant les intérêts du montant de l'effet à courir jusqu'à l'échéance* ».

357. - Virement — Bien que l'article L. 162-1 du CPCE n'évoque pas l'hypothèse du virement, une telle opération vers le compte saisi peut être en cours de réalisation le jour de la saisie. Un virement s'analyse en une « *remise de monnaie scripturale par un jeu d'écritures de compte à compte* »¹⁵⁶⁰. Mais cette remise, à la différence d'une simple remise d'espèces, s'opère en deux temps : une écriture au débit, à partir de laquelle l'ordre de virement devient irrévocable, et une écriture au crédit, à partir de laquelle le bénéficiaire du crédit peut disposer des fonds. Or la saisie du compte destinataire de la somme durant cet intervalle de temps n'empêche pas l'écriture de l'opération au crédit et donc la modification du solde dans un sens favorable au créancier saisissant. La Cour de cassation a statué, en ce sens, en ce que « *le virement litigieux [ayant] été effectué au bénéfice du débiteur avant la saisie, la cour d'appel en a exactement déduit que la créance était née, bien qu'elle ne soit pas encore inscrite en compte*¹⁵⁶¹ ».

b. L'inscription au débit du solde initial d'opérations bancaires antérieures à la saisie.

358. - Chèques remis à l'encaissement avant la saisie — Contrairement à la réglementation bancaire sur le chèque qui prévoit que celui-ci produit ses effets dès l'émission ou l'endossement¹⁵⁶², la prise en compte d'un chèque dans la régularisation des opérations n'a lieu que s'il a été tiré par le débiteur antérieurement à la saisie et non encore porté en compte. L'appréciation d'antériorité est faite au moyen de la date de remise à l'encaissement¹⁵⁶³. Ainsi, la date antérieure à la saisie d'émission ou de remise au bénéficiaire est insuffisante pour justifier la déduction de celui-ci du solde du compte du débiteur, dès lors qu'il n'a été remis qu'après l'encaissement¹⁵⁶⁴.

Cependant, il se peut qu'un chèque présenté au paiement avant la saisie ne soit pas payé, faute d'une provision suffisante sur le compte. Pour la Cour de cassation, cette remise à l'encaissement, bien qu'elle ait été infructueuse, doit être prise en compte au titre des

¹⁵⁶⁰ N. CAYROL, « Fasc. 1600-35 : Saisie-attribution . – Comptes bancaires : règles spécifiques », *Jcl Procédure civile*, 2018, n°52.

¹⁵⁶¹ Cass. 2^e civ., 28 mai 2003, n° 01-12.892 : *Bull. civ.* 2003, II, n° 166, p. 140 ; *D.* 2004, p. 1490, obs. TAORMINA ; *Gaz. Pal.* 29 févr. 2004, p. 31, note BRENNER ; *Dr. et proc.* 2003, p. 371, obs. PUTMAN ; *Procédures* 2003, comm. 169, obs. PERROT ; *Contra*, C. Mouly, « Procédures civiles d'exécution et droit bancaire », in *La réforme des procédures civiles d'exécution*, *RTD civ.* 1993, n° spécial, p. 77.

¹⁵⁶² Cette règle porte atteinte au principe, inscrit à l'article L. 131-20 du Code monétaire et financier, du transfert de plein droit de la propriété de la provision du chèque dès l'endossement. Mais elle s'explique suffisamment par une considération de preuve : retenir la date de la remise à l'encaissement était la meilleure solution pour s'assurer que la date du chèque est bien antérieure à la saisie et pour déjouer l'antidate du chèque. (Voir les obs. crit. de C. MOULY, « Procédures civiles d'exécution et droit bancaire », in *La réforme des procédures civiles d'exécution*, *RTD civ.* 1993, n° spécial, p. 79).

¹⁵⁶³ CPCE, art. L. 162-1 ; il s'agit de la présentation au paiement ; C. monét. fin., art. L. 131-34 : « *la présentation à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement* ».

¹⁵⁶⁴ Cass. 2^e civ., 13 févr. 2003, n° 01-00.543, *Bull. civ.* 2003, II, n° 40, p. 35 ; *RDBF* 2003, comm. 87, J.-M. DELLECI : cet arrêt rappelle que la remise « à l'encaissement » signifie « à l'établissement bancaire et non au bénéficiaire » ; *TGI Paris*, JEX, 3 juill. 1995 : *D.* 1996, somm. p. 140 ; *Rev. huissiers* 1996, p. 630.

opérations à porter au débit du solde déclaré par la banque¹⁵⁶⁵. Cette solution, *a priori* logique, forme une atteinte au droit du créancier puisque le montant du chèque peut être supérieur au solde déclaré, entraînant un compte débiteur et privant le créancier saisissant de toute possibilité de paiement sur ce compte¹⁵⁶⁶.

Au visa de l'article L. 131-37, al. 3 du CMF, la Haute juridiction a reconnu au porteur du chèque un « *droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision* » lorsque celle-ci est inférieure au montant du chèque¹⁵⁶⁷. Qu'en serait-il d'un paiement partiel du chèque? La chambre commerciale de la Cour de cassation affirme que le « *droit d'exiger* » un paiement partiel implique une manifestation de volonté du porteur. La doctrine de droit bancaire soutient cette interprétation et considère que la seule question controversée porte sur le point de savoir si le banquier, qui a rejeté un chèque pour défaut de provision suffisante, a le devoir ou non de bloquer la provision partielle au profit du porteur frustré dans l'attente d'une éventuelle demande de paiement partiel¹⁵⁶⁸.

Face à ces méandres, il aurait peut-être été plus clair de conditionner la soustraction du montant du chèque aux dispositions portant sur les effets de commerce, comme le soutient une jurisprudence récente de la Cour de cassation¹⁵⁶⁹. Dans cet arrêt, les juges ont consacré un droit au paiement de la provision dès l'endossement du chèque¹⁵⁷⁰, qui est dès lors opposable au créancier saisissant. C'est d'ailleurs le cas pour la lettre de change dont le chèque constitue un instrument analogue, à l'exception de sa qualité de titre payable à vue.

359. - Cas du chèque impayé crédité avant la saisie – Dans la pratique, il est courant qu'un chèque soit inscrit sur le compte du client avant même que soit réalisé le transfert monétaire entre les établissements de crédit¹⁵⁷¹. Toutefois, si ledit chèque a été inscrit avant la saisie et qu'il revient finalement impayé durant le délai d'apurement des comptes, la loi autorise la banque à le soustraire de l'assiette de la saisie. Par analogie avec le consentement à un crédit,

¹⁵⁶⁵ Cass. 2^e civ., 7 avr. 2016, n° 15-11.436 : *Procédures* 2016, comm. 196, obs. RASCHEL ; *RDBF* 2016, comm. 134, obs. PIEDELIEVRE ; *Dr. et pr.* 2016, p. 71, obs. LAUVERGNAT.

¹⁵⁶⁶ Sauf si le débiteur a par ailleurs un autre compte créditeur ouvert auprès de la même banque.

¹⁵⁶⁷ La solution n'allait pas de soi en l'espèce dans la mesure où, après la présentation au paiement et son refus pour défaut de provision suffisante, le porteur du chèque n'avait pas expressément demandé au banquier le paiement partiel auquel il a droit. Or il a été jugé que le banquier n'a pas l'obligation d'honorer les chèques à concurrence de la provision partielle existante « sans constater que le porteur lui en avait fait la demande : Cass. com., 8 mars 2005, n° 02-20.348, *Bull. civ.* 2005, IV, n° 45, p. 49 ; *RDBF* 2005, comm. 79, obs. CREDOT ; *RTD com.* 2005, p. 571, obs. CABRILLAC).

¹⁵⁶⁸ Sur cette question doctrinale, M. CABRILLAC, « Fasc. 330 : Chèque. - paiement et défaut de paiement », *JCl. Banque – Crédit – Bourse*, 2017, n° 76.

¹⁵⁶⁹ Cass. 2^e civ., 7 avril 2016, *précité*.

¹⁵⁷⁰ C. monét. fin., art. L. 131-20.

¹⁵⁷¹ C. monét. fin., art. L.131-26 ; Il s'agit de l'endossement à titre de procuration. Il permet ainsi l'encaissement du chèque par le tiré, c'est-à-dire la banque, en sa qualité de mandataire de son client. La banque peut alors avancer le montant du chèque en l'inscrivant sur le compte, dans l'attente de procéder aux opérations de vérification de la provision. Par cette méthode, elle met en place une facilité d'encaissement pour son client en présumant de la validité du chèque.

le banquier inscrit au crédit du compte le montant d'un chèque avant son encaissement sous condition de sa réalisation. Une nouvelle fois, un droit préférentiel a été accordé au banquier, dont la conséquence principale est de faire supporter le risque du chèque impayé sur le créancier saisissant¹⁵⁷². Pourtant, cette solution n'est pas sans fondement : cette inscription peut s'analyser comme un crédit de la banque au débiteur conditionné au paiement du chèque. Cette réponse est toutefois critiquable : d'une part, le caractère rétroactif de la condition résolutoire interdit au banquier d'être titulaire d'une créance de remboursement du crédit, « née à son profit après la saisie » et, d'autre part, les ouvertures de crédit sont, en principe, insaisissables. Il s'agit là d'une concession au droit bancaire obtenu par les établissements de crédit. Certes, cette solution est pratique, mais il est regrettable de faire « payer » au créancier les choix opérés par l'établissement de crédit.

360. - Retrait par billetterie – Les retraits d'argent auprès d'un distributeur automatique ne sont pas forcément¹⁵⁷³ reportés de manière instantanée au débit du solde du compte. Il est donc opportun que l'article L. 162-1 du CPCE précise que les retraits antérieurs à la saisie doivent être soustraits de l'assiette de la saisie. En revanche, les retraits effectués postérieurement à la saisie sont inopposables au créancier. Peu importe que le banquier doive finalement payer au créancier saisissant davantage que le solde restant sur le compte : c'est à lui d'empêcher son client d'utiliser sa carte de retrait... en somme, l'établissement de crédit doit bloquer la carte bancaire.

361. - Paiement par carte bancaire à débit immédiat ou différé – Dans le cas de paiements antérieurs à la saisie au moyen d'une carte bancaire, il convient de distinguer selon le type de carte bancaire : à débit immédiat ou différé.

Dans le premier cas, la soustraction des paiements par carte à **débit immédiat** est conditionnée à la réalisation, avant la saisie, par la banque d'un ordre de paiement du débiteur. Tant que le banquier n'a pas procédé au paiement, il n'y a pas lieu de déduire celui-ci du solde. Ainsi, le fait que le débiteur ait utilisé sa carte avant la saisie n'a pas d'importance¹⁵⁷⁴, c'est le paiement réalisé par le banquier qui compte, et ce même si l'opération n'est pas encore inscrite en compte et qu'elle ne soit pas sur son relevé. Si l'opération n'est pas déduite, elle ne sera honorée que lorsque cessera l'indisponibilité du compte consécutive à la saisie et à la condition qu'il soit approvisionné, ce qui démontre le risque du paiement par carte bancaire.

¹⁵⁷² R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 456, p. 457.

¹⁵⁷³ Cela dépend si le retrait est effectué auprès d'un distributeur d'une agence de son réseau bancaire ou d'un établissement de crédit concurrent.

¹⁵⁷⁴ H. CROZE, « La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : les règles spécifiques aux différentes mesures d'exécution forcée et mesures conservatoires », *JCP(G)* 1992, I, p. 3585 ; R. MARTIN, « La carte de paiement et la loi ou la puce maltraitée », *D.* 1992, chron. p. 277.

Quant aux effets du paiement par carte bancaire à **débit différé**, ils font l'objet d'un débat doctrinal¹⁵⁷⁵ entre les auteurs du droit de l'exécution et ceux du droit bancaire.

Si l'on suit la théorie dite du débit différé du compte¹⁵⁷⁶ :

« Il en résulterait, en cas de saisie-attribution [...], que l'assiette des droits des créanciers devrait être déterminée en fonction non seulement du solde disponible existant, mais aussi des créances en attente d'y entrer. Les créances différées du client seraient déjà réservées au banquier et les créances différées du banquier réduiraient l'assiette de la saisie des créanciers. Mais si on la pousse au bout de sa logique, l'idée de garantie rétablit le principe de l'indivisibilité du compte. Aucun solde provisoire n'est plus saisissable, puisqu'il participe de la garantie des créances à venir du banquier »¹⁵⁷⁷.

C'est d'ailleurs sur ces mêmes notions d'universalité et d'indivisibilité que la jurisprudence a refusé, jusqu'en 1973, la saisie des créances nées d'un compte courant¹⁵⁷⁸.

D'un autre côté, même si l'on écarte cette théorie, on ne peut contester le fait que la créance de la banque naît sitôt que le bénéficiaire de l'ordre de paiement est payé. La question est de savoir si le banquier peut opposer ce paiement au créancier saisissant. La convention bancaire portant sur le débit différé prévoit que cette créance de la banque n'est pas encore exigible, ce qui explique d'ailleurs l'absence d'inscription immédiate de l'opération en compte. Ainsi, la soustraction de cette créance serait une forme de compensation pour les dettes connexes entre cette créance et le solde du compte bancaire existant. Mais si la condition de connexité est remplie, il en manque une fondamentale : la réciprocité. Après la saisie, c'est-à-dire après l'attribution de la créance au saisissant, le banquier est en effet devenu débiteur d'une somme d'argent envers le créancier saisissant et il ne lui est pas possible d'opposer devant le juge la compensation avec une créance qu'il a sur un autre débiteur.

En réalité, aucun autre argument ne paraît justifier la soustraction du montant des sommes payées en vertu d'un ordre de paiement donné au moyen d'une carte à débit différé.

¹⁵⁷⁵ Selon MM. PERROT et THERY : une distinction aurait néanmoins dû être faite entre les deux types de cartes, à paiement immédiat ou différé. Dans le premier cas, il est légitime que le banquier puisse demander sans délai le remboursement. Mais s'il s'agit d'une carte à débit différé, on voit que le texte confère à la banque l'avantage de pouvoir exercer contre son client un recours immédiat, alors que ce dernier a payé pour que son compte ne soit pas débité lors de l'achat. La régularisation dans ce cas, n'est plus seulement comptable. Elle est, pour le banquier, source d'un droit préférentiel dont on n'aperçoit guère le fondement (R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 455, p. 456-457). Mais pour M. CREDOT, cette solution « peut s'autoriser de la notion de différé de compte. L'établissement bancaire émetteur de la carte, dans le cas de carte dite à débit différé, débite le client généralement en fin de mois du montant de ses achats payés au moyen de la carte. Pour autant, il faut considérer que dès avant cette date la créance de la banque est affectée au compte où elle figure au différé. À la fin du mois, elle passera ainsi du différé au disponible du compte » (J.-F. CREDOT, « Les aspects bancaires de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution », *LPA* 24 avr. 1992, n° 35, p. 2).

¹⁵⁷⁶ J.-L. RIVES-LANGE, « Le différé du compte courant, partie distincte du disponible », *JCP(G)* 1969, I, p. 2289 ; R. BONHOMME, « Reconnaissance ou négation du différé du compte courant ? », in *Mélanges Christian MOULY*, 1998, Paris, Litec, p. 275 et s.

¹⁵⁷⁷ F. GRUA, *Les contrats de base de la pratique bancaire*, op. cit. note, n° 159.

¹⁵⁷⁸ Ancienne jurisprudence : Cass. civ., 24 juin 1903, *D.* 1903, 1, p. 472 ; Cass. civ., 23 janv. 1922, *D.* 1925, 1, p. 72 ; S. 1923, 1, p. 225, note ESMEIN ; Solution abandonnée depuis Cass. com., 13 nov. 1973, n°70-14374 et n° 71-10478, *Bull. com.* 1973, IV, n° 325, p. 290 ; *RTD com.* 1974, p. 136, obs. CABRILLAC ; *RTD civ.* 1974, p. 675, obs. PERROT ; J.-L. RIVES-LANGE, « la saisissabilité du compte courant », *D.* 1974, chron. p. 101.

Même si l'on est tenté de voir la convention de débit différé comme une convention de crédit, il faut rappeler que ce n'est pas le débiteur qui est créancier puisque l'ordre de paiement a par hypothèse déjà été honoré : c'est le banquier qui est créancier du remboursement de la part du débiteur dont le crédit est d'ores et déjà consommé. Il serait utile que le législateur se penche sur cette différence de traitement¹⁵⁷⁹, puisque même la jurisprudence de fond n'a apporté aucune évolution à ces questions. Cette lacune normative conforte ainsi la thèse du « droit préférentiel » au profit de la banque.

362. - Cas des opérations réalisées le jour même de la saisie — Lorsque les opérations à porter au débit ou au crédit du compte sont réalisées, le même jour que la saisie, jurisprudence et doctrine s'affronte sur ses conséquences. Un arrêt de la cour d'appel de Paris a jugé que ces opérations étaient sans effet¹⁵⁸⁰. Or la doctrine soutient majoritairement qu'il convient de tenir compte de l'heure, en se fondant sur l'heure indiquée sur l'acte de saisie¹⁵⁸¹ à laquelle les opérations litigieuses ont été accomplies dans la journée. Selon ce point de vue, la banque doit ventiler les opérations de la journée selon qu'elles ont eu lieu avant ou après la saisie pour déterminer l'assiette de la saisie¹⁵⁸². Cette opération est possible puisque l'heure des opérations bancaires (retrait et carte de paiement) est enregistrée par les outils numériques. D'ailleurs, cette solution nous semble être la plus juste : à l'heure où les transactions tendent à être inscrites en temps réel, il est logique de prendre en compte l'heure de la saisie, notamment par son report sur l'acte de saisie. D'ailleurs, la signification électronique va permettre de régler en partie ce problème puisque l'heure de la signification pourra être reportée sur l'acte de saisie sans difficulté.

Une difficulté doit toutefois être signalée : la détermination du moment de remise d'un chèque. Il semble préférable d'accorder à l'acte de saisie une présomption favorable au créancier. Ainsi, en cas de doute sur l'heure de la remise du chèque, les chèques créditeurs du compte seront considérés comme antérieurs à la saisie et les chèques débiteurs du compte comme postérieurs à celle-ci¹⁵⁸³.

¹⁵⁷⁹ *Contra* S. PIEDELIEVRE, *Procédures civiles d'exécution*, 2015, Economica, spéc. n° 498.

¹⁵⁸⁰ Paris, 15 oct. 1998, *Gaz. Pal.* 2000, somm. p. 877.

¹⁵⁸¹ L'heure de la saisie figure en principe sur le procès-verbal de l'huissier (CPCE, art. R. 211-1, al. 3 : « l'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié »).

¹⁵⁸² R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, n° 389, p. 392-394 ; H. FRANÇOIS-MARSAL, « La saisie-attribution et le banquier tiers saisi », *LPA* 6 janv. 2003, n° 3, p. 74.

¹⁵⁸³ E. de LEIRIS, « Chapitre 923. Effets de la saisie-attribution », *in* S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, *op. cit.*, spéc. n° 923-41, p. 1035-1036.

- c. Le cas de la contre-passation des effets de commerce escomptés par l'établissement de crédit.

363. - Contre-passation des effets de commerce et saisie en compte bancaire – L'alinéa 3 de l'article L. 162-1 du CPCE prévoit, par dérogation au délai prévu à l'alinéa deux, que les « *effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois*¹⁵⁸⁴ qui suit la saisie ». Ainsi, le montant du solde est susceptible d'être réduit par le montant de l'escompte accordé par l'établissement de crédit avant la saisie.

Cependant, cette déduction est conditionnée à l'absence de paiement de l'effet de commerce lors de sa présentation ou à son échéance quand elle est postérieure à la saisie. Le droit de la saisie en compte bancaire s'articule, une nouvelle fois, avec le droit bancaire. Une vraie différence de traitement se réalise entre les lettres de change tirées à vue, payables à leur présentation, et les traites tirées à un certain délai de vue ou de date ou à jour fixe, payables à leur échéance¹⁵⁸⁵. Dans ce dernier cas, il semble impossible de savoir si la lettre de change sera payée et donc déduite du solde déclaré, lorsque l'échéance de l'effet de commerce a lieu dans le mois suivant la notification de la saisie au tiers saisi. Comment s'articule alors la contre-passation des effets de commerce avec la saisie en compte? Si lors de l'échéance, le tiré accepte la présentation de la lettre, le droit cambiaire prend place sans aucun effet sur le solde. En effet, la provision semble suffisante pour honorer l'effet de commerce. En revanche, en cas de refus d'acceptation du titre, le Code du commerce prévoit que cela « *entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré* »¹⁵⁸⁶. Cela permet ainsi la possible déduction du montant de l'escompte de l'assiette de la saisie.

Cette solution pratique témoigne encore de l'importance d'articuler le droit bancaire et le droit de l'exécution. Là encore, l'établissement de crédit bénéficie d'un important privilège, puisque les risques inhérents à l'escompte se trouvent être supportés par le créancier saisissant¹⁵⁸⁷. Cette solution est d'autant plus surprenante que cette soustraction est interdite lorsqu'il s'agit d'une procédure collective envers le débiteur¹⁵⁸⁸, qui protège pourtant aussi l'ensemble des créanciers. Les établissements de crédit bénéficient donc, en France, d'un avantage supplémentaire, puisqu'ils sont parvenus à faire transférer les risques de leurs opérations sur les effets de commerce sur la tête du créancier saisissant lors d'une saisie en compte.

¹⁵⁸⁴ Le délai pour soustraire le montant de l'escompte des effets de commerce est, non pas de quinze jours, comme en matière de chèques impayés, mais d'un mois, de sorte que ce délai se compte de quantième à quantième et non par jours ouvrables.

¹⁵⁸⁵ C. com., art. L. 511-22.

¹⁵⁸⁶ C. com., art. L. 511-15, al. 10.

¹⁵⁸⁷ R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 456, p 457.

¹⁵⁸⁸ G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial*, tome 2, par M. GERMAIN et P. DELEBECQUE, 17^e éd., 2014, LGDJ, spéc. n° 2353.

II. *Le sort des sommes inscrites au crédit du compte bancaire après la signification de la saisie.*

364. - L'article L. 162-1, al. 4 du CPCE : une rédaction maladroite ou intentionnelle?

— Déroutant, surprenant, obscur... tels sont les qualificatifs qui ressortent de la lecture de l'alinéa 4 de l'article L. 162-1 du CPCE :

« *Le solde saisi attribué n'est diminué par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement* ».

La doctrine critique de manière unanime la rédaction de ce texte¹⁵⁸⁹; et pour cause, il suffit de voir les multiples interprétations susceptibles de naître de sa lecture. Il est disposé que les opérations antérieures à la saisie ne soient imputées sur le solde déclaré par la banque qu'à deux conditions. Il faut, premièrement, que « *leur résultat cumulé* » soit négatif, c'est-à-dire que la somme des opérations au débit est supérieure à la somme des opérations au crédit et, deuxièmement, que ce résultat négatif soit « *supérieur aux sommes non frappées par la saisie* ».

Rien qu'avec la première condition, les questions fusent : faut-il comprendre que si le résultat cumulé des opérations n'est pas négatif, mais positif, alors le solde déclaré ne doit pas être modifié? Autrement dit, la prise en compte des opérations en cours ne doit-elle profiter qu'au débiteur et jamais au créancier? La doctrine est partagée sur cette interprétation. Certains s'inscrivent en accord avec celle-ci¹⁵⁹⁰ et voient, dans sa codification, leur point de vue conforté¹⁵⁹¹. S'il s'agit de l'exact sens du texte, nous ne pouvons que nous montrer en sa défaveur. Le respect du droit des créanciers est annihilé face au débiteur qui bénéficie tout de même du régime d'apurement des opérations bancaires. On ne sait sur quel fondement repose une telle interprétation qui est source d'un réel déséquilibre entre les parties.

¹⁵⁸⁹ la formule de l'article L. 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution n'est pas particulièrement claire » (R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 458, p. 458-459) ; texte « rédigé d'une façon très confuse » (J.-B. et M. DONNIER, *Voies d'exécution et procédure de distribution*, op. cit., n° 1043) ; « disposition dont la clarté n'est pas la qualité première » (S. PIEDELIEVRE, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 499) ; « algorithme hermétique » (H. CROZE, « Saisie-attribution bancaire, les mystères de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 », *LPA* 6 janv. 1993, n° 3, § 17), etc.

¹⁵⁹⁰ C'est l'interprétation que soutiennent MM. Jean-Baptiste et Marc Donnier : « *en dépit de la formule employée par l'alinéa 2 de cet article 47 [CPC ex., art. L. 162-1] selon laquelle le solde du compte saisi peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant (donc au crédit ou au débit), qui pourrait laisser croire que l'assiette de la saisie peut être éventuellement accrue par des opérations en cours créditrices, en réalité il n'en est rien puisque cet alinéa 4 prévoit que seul est pris en compte un solde négatif. Les opérations créditrices ou débitrices doivent toutes être comptabilisées mais seul un éventuel solde débiteur est pris en compte* » (Voies d'exécution et procédures de distribution, op. cit., n° 1043 ; en ce sens également, H. CROZE, « Saisie-attribution bancaire, les mystères de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 », *LPA* 6 janv. 1993, n° 3, § 11 ; S. PIEDELIEVRE, *Procédures civiles d'exécution*, 2015, Economica, n° 499).

¹⁵⁹¹ Selon M. de Leiris, la codification de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 (devenu *CPC ex., art. L. 162-1*) est venue conforter cette analyse, l'alinéa 8 de cet article mentionnant « désormais que "le solde saisi attribué [...] est diminué" plutôt qu'"affecté" » : E. de LEIRIS, « Chapitre 923. Effets de la saisie-attribution », in S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, op. cit., spéc. n° 923-71, p. 1038-1039.

À ce titre, MM. Perrot et Théry parlent d'une formule obscure, mais également fautive : « Le texte laisse entendre que le créancier ne voit ses droits affectés que si le solde des opérations de régularisation est négatif. La formule n'est pas exacte. On peut imaginer en effet que le montant des opérations de régularisation soit positif parce que ces dernières sont des remises en compte. Le solde, comme le précise l'alinéa deux, sera affecté à l'avantage du saisissant »¹⁵⁹². En effet, une telle lecture pallie les imperfections de l'alinéa 2¹⁵⁹³. Cela revient à supposer que le résultat globalement négatif des opérations en cours ne soit pas une condition de la correction du solde, mais seulement une hypothèse spécifique sur laquelle s'est penché le législateur.

Si cette interprétation nous paraît juste, il est toutefois nécessaire que la loi vienne apporter des éclaircissements afin que cet alinéa prenne en compte les deux situations et mette un terme à cette contradiction entre ces deux alinéas de l'article L. 162-1 du CPCE. De ce fait, même si le résultat cumulé des opérations en cours est globalement négatif, les droits du saisissant n'en seront affectés que si ce passif est « *supérieur aux sommes non frappées par la saisie* ». Encore faut-il définir ce que vise cette notion...

365. - Problématiques de la notion de « sommes non frappées par la saisie » – La notion de « sommes non frappées par la saisie » est susceptible de deux interprétations.

La plus courante¹⁵⁹⁴ est que « les sommes non frappées par la saisie » désignent l'excédent du solde¹⁵⁹⁵ par rapport au montant de la saisie. Ainsi, la disposition signifie que lorsqu'une saisie est pratiquée sur un compte où il y a plus d'argent que ce qui est nécessaire pour payer le créancier, les soustractions apportées au solde déclaré le jour de la saisie n'auront aucune incidence si elles sont moindres que l'excédent¹⁵⁹⁶. Le problème est donc l'utilité de cette disposition, hormis dire « *qu'il vaut mieux vaut un compte sur lequel il y a assez d'argent qu'un compte sur lequel il n'y en a pas assez...* ». Mais aucun élément ne permet véritablement d'apporter une interprétation claire, si bien que certains auteurs qualifient cette disposition comme un « *raté législatif, dans la catégorie des textes qui n'apportent strictement rien* ».

¹⁵⁹² R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit. n° 458, p. 458-459.

¹⁵⁹³ CPCE, art L. 162-1, al. 2 : « *Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie : 1°) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte; 2°) Au débit : a) L'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés; b) Les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie* ».

¹⁵⁹⁴ En ce sens, DONNIER, op. et loc. cit. ; CROZE, op. et loc. cit. ; G. COUCHEZ, *Voies d'exécution*, 8^e éd., 2005, Armand Colin, n° 251 ; C. LEFORT et L. BOUDOUR, « Saisie-attribution », *Rép. proc. civ. Dalloz*, 2016 (mise à jour 2020), n° 335.

¹⁵⁹⁵ Par exemple, si la saisie est pratiquée pour 1000 sur un compte créditeur de 1700, l'expression « sommes non frappées par la saisie » désigne les 700 de différence : c'est ce que l'on appelle les sommes « relativement indisponible suite à la saisie-attribution ».

¹⁵⁹⁶ Par exemple, pour le créancier, peu importe qu'il faille soustraire 500 d'opérations en cours s'il a pratiqué une saisie de 1000 sur un compte de 1700 : 1700-500 = 1200. Il reste encore assez d'argent pour le satisfaire.

Une autre interprétation pourrait être faite : cette notion désignerait les sommes accroissant le solde du compte, c'est-à-dire les sommes portées au crédit du compte après la saisie¹⁵⁹⁷. En effet, il est incontestable que ces dernières ne sont pas frappées par la saisie, puisque postérieures.

Ainsi, si l'on retient cette dernière interprétation, il faut en déduire que dans le cas où le compte n'est pas suffisamment provisionné pour désintéresser le créancier et que les opérations de régularisation viennent réduire le montant du solde déclaré initialement, il serait alors permis d'imputer la régularisation sur les sommes portées au crédit postérieurement à la saisie. Cela déroge partiellement au principe de la saisie des biens actuels du patrimoine du débiteur [au moment de la saisie], à l'exclusion des biens à venir¹⁵⁹⁸. Cette position, soutenue par certains auteurs¹⁵⁹⁹, rappelle quelque peu la théorie bancaire du différé de compte, qui permet d'affecter à la garantie des dettes présentes des créances à venir, à la différence près que le différé de compte est favorable au saisissant.

Si théoriquement l'intérêt du créancier est d'être satisfait et celui du débiteur de satisfaire au plus vite son créancier, se pose alors plusieurs questions dans la conduite d'une régularisation du solde saisissable, où l'intérêt protégé n'est plus aussi saillant : faut-il accepter que des rentrées post-saisies (engagée ou non avant) soient insérées dans l'assiette de la saisie ? Si oui, jusqu'à quelle date ? Le temps des opérations d'apurement ? Quel délai appliqué : 15 jours ou 1 mois ? La rédaction imparfaite de l'alinéa 4 de l'article L. 162-1 du CPCE conduit à des interprétations contradictoires tout aussi fortes. Elle pose aussi nombre de questions sur son objectif : contient-elle une dérogation équitable au principe général du droit des saisies selon lequel l'assiette de la saisie est limitée au patrimoine du débiteur dans l'état où il se trouve au jour où elle est réalisée ? N'est-ce pas une interprétation de la loi telle que l'on aimerait qu'elle soit plutôt que telle qu'elle est ? À partir de quel moment, la théorie du différé n'est-elle plus un système exclusivement favorable aux banquiers ? Que dirait de cette interprétation un autre créancier du débiteur ayant opéré ultérieurement une saisie sur le même compte et faisant valoir ses droits sur les remises portées au crédit et non compris dans l'assiette de la saisie du premier créancier ?

¹⁵⁹⁷ En ce sens, R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit. n° 459, p. 459-461 ; *Contra*, C. MOULY, « Procédures civiles d'exécution et droit bancaire, in La réforme des procédures civiles d'exécution », *RTD civ.* 1993, n° spécial, n° 53, p. 81 ; J.-M. DELLECI, *La réforme des procédures civiles d'exécution. Son application aux opérations de banque*, 2^e éd., 1997, Paris, Banque édition, p. 236.

¹⁵⁹⁸ L'exemple d'une saisie pratiquée pour 120 sur un compte de 100. Au jour de la saisie, il n'y a donc pas assez d'argent pour désintéresser le créancier. Des opérations de régularisation viennent réduire le montant du solde déclaré pour 60. Mais dans le même temps, c'est-à-dire postérieurement à la saisie, le compte est crédité de 80. Selon eux, il convient dans un tel cas de considérer le solde global : $100 + 80 = 180$; de lui imputer les opérations en cours : $180 - 60 = 120$; enfin, d'attribuer au créancier les 100 déclarés initialement et de laisser les 20 restants au débiteur.

¹⁵⁹⁹ Cette solution est soutenue par MM. Perrot et Théry, en ce qu'elle « assure l'effectivité des droits du créancier saisissant : il serait en effet choquant que le débiteur puisse librement disposer des sommes portées au crédit du compte après la saisie, alors qu'en vertu des règles de fonctionnement du compte, elles ont vocation à répondre des opérations débitrices qu'il a effectuées » ; v. R. PERROT ET PH. THÉRY, *loc. cit.*

Il serait temps que le législateur apporte des précisions sur le sens clair de cet article, car soit il n'a aucune utilité, soit son objectif est remis en cause dans sa lettre depuis sa création. Dans l'un ou l'autre cas, cela ne participe pas à l'effectivité du droit de l'exécution.

366. - Spécificité française et défense d'autres intérêts juridiques — Le régime français d'apurement des opérations bancaires antérieures à la saisie est donc très développé. Celui-ci a une influence importante sur la détermination du solde saisissable français. Par son existence, il forme une véritable spécificité, en comparaison du droit anglais et du droit allemand, qui est susceptible de réduire les droits du créancier en protégeant d'autres intérêts. En premier lieu, l'intérêt de l'établissement de crédit est préservé. En tant qu'intermédiaire dans les opérations bancaires, le législateur a cherché à le protéger, parfois en dérogeant aux règles du droit bancaire, afin que l'exécution forcée ne lui cause aucune difficulté. C'est peut-être une forme de « récompense » en raison du rôle d'auxiliaire d'exécution. Mais un second intérêt semble être également préservé en filigrane : la préservation de la confiance et la sécurité des transactions financières. Pour autant, nous sommes bien obligés d'observer que la France a fait le choix de protéger des créanciers vis-à-vis d'autres, alors que l'Allemagne et l'Angleterre maintiennent toujours l'égalité des créanciers en laissant le droit commun régler ces questions, notamment par le biais des règles de responsabilité civile.

Ces opérations de détermination du solde saisissable, et ce malgré leur complexité, sont nécessaires pour parvenir à la dernière étape de la saisie : son dénouement par le transfert concret de la créance objet de la saisie dans le patrimoine du débiteur.

§ 2. Un dénouement distinct selon l'objet de la saisie en compte bancaire.

367. - Phase finale de la saisie en compte bancaire — La dernière étape est le dénouement de la saisie, c'est-à-dire la phase de transfert de la créance saisie vers le patrimoine du créancier. Selon l'actif saisi (créance de somme d'argent ou valeur mobilière), la procédure n'est pas la même. Il convient d'aborder en premier la clôture d'une saisie en compte bancaire de créance monétaire sera traitée (I) puis celle en compte-titres (II).

A. Le dénouement convergent de la saisie de créances de somme d'argent en compte bancaire.

368. - Concernant la saisie en compte bancaire de créances monétaires, les différences entre les droits nationaux en matière d'effet principal de la saisie conduisent à des divergences quant au transfert de la créance saisie vers le patrimoine du créancier saisissant. En France, le dénouement se caractérise par la fin du différé de paiement de la créance attribué au créancier (A), tandis que l'Allemagne accepte deux types de transfert de la créance saisie : recouvrement (*Überweisung zur Einziehung*) et paiement (*Überweisung zur Zahlung*) (B). Enfin, le transfert

anglais de la créance se réalise avec la conversion par le juge de l'injonction provisoire de saisie (*interim third party debtor*) en injonction finale de saisie (*final third party debtor*) (C).

I. *Le paiement différé de la créance saisie en France.*

369. - L'extinction de différé de paiement articulé avec la contestation de la saisie — Le transfert de la créance saisie emporte l'obligation au tiers saisi de payer au créancier saisissant les sommes qu'il doit au débiteur dans la limite de la créance cause de la saisie. Cette obligation obéit aux modalités et sanctions suivantes.

Tout d'abord, celui qui a reçu le paiement, généralement l'huissier de justice, en donne quittance au tiers saisi et informe le débiteur. Cela entraîne ainsi l'extinction de l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi dans la limite des sommes versées¹⁶⁰⁰.

Tant que le créancier n'a pas été payé, il conserve ses droits à l'encontre du débiteur saisi sauf si le défaut de paiement est imputable à sa négligence. Dans ce cas, il perd ses droits à l'encontre de son débiteur et cela à concurrence des sommes dues par le tiers saisi¹⁶⁰¹. Le créancier saisissant doit donc être diligent et, en cas de refus de paiement du tiers saisi, porter la contestation devant le juge de l'exécution qui peut alors lui délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi¹⁶⁰².

Mais cette sanction n'est applicable qu'à partir du moment où l'obligation de paiement du tiers saisi devient exigible à l'égard du créancier saisissant. Or le paiement de la créance saisie est différé d'un mois afin de permettre au débiteur de soulever d'éventuelles contestations. Ainsi, l'obligation de paiement naît à un moment différent selon que le débiteur élève ou non une contestation de la saisie.

370. - Absence de contestation et paiement : renonciation ou certificat de non-contestation —

Tout d'abord, le débiteur peut renoncer expressément à soulever une contestation. Dès lors que la renonciation est constatée par écrit, le paiement peut intervenir immédiatement¹⁶⁰³. Dans le cas contraire, le paiement ne peut intervenir qu'à la fin du délai de contestation, c'est-à-dire lors de la présentation au tiers saisi d'un certificat de non-contestation.

Auparavant, ce certificat était délivré exclusivement par le greffe du tribunal du juge de l'exécution. Mais en raison de la surcharge des greffes, cette formalité était accomplie avec beaucoup de retard. C'est la raison pour laquelle le décret du 18 décembre 1996¹⁶⁰⁴ avait introduit deux innovations : aujourd'hui, la contestation formée par le débiteur doit être dénoncée le jour même à l'huissier de justice ayant pratiqué la saisie. L'absence de cette

¹⁶⁰⁰ CPCE, art. R. 211-7.

¹⁶⁰¹ CPCE, art. R. 211-8.

¹⁶⁰² CPCE, art. R. 211-9.

¹⁶⁰³ CPCE, art. R. 211-6, al. 2.

¹⁶⁰⁴ Décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 portant réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, *JORF* n°296, 20 déc. 1996, p. 18810.

dénonciation permet à l'huissier de calculer le délai et d'établir, au même titre que le greffe du tribunal, le certificat de non-contestation permettant d'obtenir le paiement du tiers saisi¹⁶⁰⁵.

371. - Existence d'une contestation — Paiement différé et paiement provisionnel — Lorsque le débiteur a contesté la saisie, le paiement est différé jusqu'à la décision du juge de l'exécution. Le paiement ne peut alors intervenir qu'à la présentation au tiers saisi de la décision rejetant la contestation, préalablement notifiée au débiteur¹⁶⁰⁶.

Toutefois, la procédure de contestation a un effet suspensif sur le paiement. Un tel effet pourrait inciter le débiteur à former une contestation dans un but purement dilatoire alors qu'il ne dispose pas de moyens de défense sérieux à faire valoir. Pour lutter contre ce détournement de procédure, le juge de l'exécution, saisi de la contestation, peut autoriser un paiement provisionnel « *pour la somme qu'il détermine* »¹⁶⁰⁷. Cependant, deux hypothèses sont à distinguer¹⁶⁰⁸ : d'une part pour la fraction non contestée de la dette, le juge peut donner effet à la saisie et sa décision est exécutoire sur minute; le paiement peut donc intervenir dans cette limite sans délai; d'autre part, pour la fraction contestée, le juge peut ordonner le paiement d'une somme qu'il détermine s'il apparaît que les contestations ne sont pas sérieuses. Enfin, le juge peut subordonner le paiement à la constitution de garanties par le créancier. Enfin, la décision du juge sur ces questions n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, ce qui lui permettra de revenir sur cette appréciation lors d'une contestation portant sur le fond.

II. Le choix du créancier entre recouvrement et paiement de la créance saisie en Allemagne.

372. - Distinction de procédures – En Allemagne, le créancier a deux options pour obtenir le transfert de la créance saisie dans son patrimoine : soit un transfert par recouvrement de la créance saisie (*Überweisung zur Einziehung*) (a), soit un transfert par paiement (*Überweisung an Zahlungs statt*) (b). Ces deux méthodes ont des conséquences fondamentalement différentes quant à leur effet pour le créancier.

Dans le cas d'un transfert par paiement, la créance saisie est considérée comme transférée de la même manière qu'une cession de créances (*Abtretung*¹⁶⁰⁹) au profit du créancier saisissant. Cela implique que le transfert de la créance saisie entraîne la pleine satisfaction du créancier, du fait de l'existence de la créance saisie et non de sa valorisation monétaire¹⁶¹⁰. Cette conséquence d'« état satisfait du créancier » entraîne alors la fin de la procédure d'exécution forcée. Dès lors, s'il s'avère que le tiers saisi ne peut pas ou ne veut pas payer le créancier, ce dernier ne peut pratiquer une mesure d'exécution forcée sur d'autres

¹⁶⁰⁵ CPCE, art. R. 211-6, al. 1.

¹⁶⁰⁶ CPCE, art. R. 211-13.

¹⁶⁰⁷ CPCE, art. R. 162-2.

¹⁶⁰⁸ CPCE, art. R. 211-12.

¹⁶⁰⁹ BGB, § 398 ; H. BROX, W.-D. WALKER, *Allgemeines Schuldrecht*, 44^e éd., 2020, Munich, Beck éd., spéc. § 34, p. 418-432.

¹⁶¹⁰ ZPO, § 835, al. 2 ; BGB, § 364, al. 1.

éléments du patrimoine du débiteur saisi, puisque celui-ci est considéré comme libéré de son obligation vis-à-vis du créancier. Bien que le créancier ne supporte pas de risque lié à l'existence de la créance, il est tout de même soumis à la capacité (ou parfois à la volonté) de paiement du tiers saisi.

Dans le cas d'un transfert par recouvrement, il s'agit véritablement du transfert de la somme saisie (créance saisie) vers le patrimoine du créancier, à l'instar du droit français. En effet, le débiteur est seulement libéré de son obligation pour le seul montant de la créance saisie. Le créancier conserve ainsi ses droits s'il n'est pas entièrement satisfait, c'est-à-dire si la créance constatée dans le titre exécutoire n'est pas intégralement payée par la créance saisie.

Cette description des effets généraux du transfert par paiement explique les raisons pour lesquelles le transfert par recouvrement est majoritairement conseillé dans la pratique ; à tel point qu'en cas de doute sur le choix fait par le créancier, le juge considère que ce choix doit être interprété comme celui d'un transfert de la créance saisie par recouvrement.

- a. Le transfert par recouvrement de la créance objet de la saisie (*Einziehung*).

373. - Portée de la procédure — Par le transfert par recouvrement (*Einziehung*), la créance saisie n'est pas, à proprement parler, cédée au créancier saisissant. En effet, le débiteur saisi reste toujours le détenteur de celle-ci. Mais le créancier saisissant est autorisé à recouvrer la créance¹⁶¹¹, c'est-à-dire à recouvrer une somme d'argent qui constitue le solde bancaire (créance saisie). Avec le transfert par recouvrement, le créancier saisissant n'est pas obligatoirement intégralement satisfait par la somme transférée : en effet, la créance saisie peut être moindre que la créance constatée dans le titre exécutoire. En cela, le transfert par recouvrement n'éteint pas forcément le droit à l'exécution du créancier fondé sur le titre exécutoire constatant sa créance contre le débiteur ; le transfert partiel n'éteint pas l'intégralité du droit de créance. C'est pourquoi, si la saisie est infructueuse ou satisfait partiellement le créancier, celui-ci conserve encore un droit à l'exécution sur le reste de la créance constatée dans le titre exécutoire.

Par conséquent, la réussite de l'exécution par voie de transfert par recouvrement ne s'analyse que sous l'angle de la performance¹⁶¹², c'est-à-dire de la valeur même de la créance objet de la saisie.

1. *La procédure du recouvrement de la créance objet de la saisie.*

374. - Conduite du transfert par recouvrement — À la demande du créancier, exprimée dans le formulaire de demande de saisie, le tribunal de l'exécution, par le greffier juridictionnel, délivre

¹⁶¹¹ ZPO, § 836, al. 1.

¹⁶¹² BGB, § 364, al. 2; en ce sens, H. BROX, W.-D. WALKER, *Allgemeines Schuldrecht, op.cit.*, § 14, spéc. n° 7, p. 136-142.

une décision de transfert (*Überweisungsbeschluss*)¹⁶¹³. Celle-ci précise le mode de transfert opté par le créancier. Cela permet au tiers saisi de prendre connaissance de celui-ci et d'effectuer alors les opérations nécessaires au dénouement de la saisie en compte bancaire.

Lorsque la saisie et le choix du transfert ont été ordonnés dans une même décision¹⁶¹⁴, le débiteur ne doit pas être entendu avant le prononcé de cette décision¹⁶¹⁵; cependant, l'usage du recours contre les mesures d'exécution du § 766 du ZPO (*Vollstreckungserinerung*¹⁶¹⁶) lui permet d'exiger d'être entendu par le tribunal de l'exécution. Tout comme l'acte de saisie, cette décision comprenant le choix du transfert devient effective avec la notification de celle-ci au tiers saisi¹⁶¹⁷. À l'instar de l'acte de saisie, la dénonciation au débiteur n'est pas une condition préalable à l'efficacité du choix du transfert opéré¹⁶¹⁸.

Lorsque le transfert porte sur le solde saisi d'un compte bancaire d'un débiteur-personne physique, le transfert est effectué¹⁶¹⁹ seulement quatre semaines¹⁶²⁰ après la notification du solde au créancier¹⁶²¹. L'objectif de ce délai est de donner suffisamment de temps au débiteur pour faire appel aux aménagements du solde saisissable : par exemple, une demande de conversion de son compte bancaire en un compte bancaire protégé de saisie (*Pfändungsschutzkonto*)¹⁶²², ou s'il existe déjà un tel compte, de demander au tribunal de l'exécution une augmentation des sommes insaisissables¹⁶²³.

Si la mise en place d'un tel délai rappelle quelque peu celui du droit de contestation de la saisie en droit français (un mois)¹⁶²⁴, leur finalité est totalement différente. La France impose ce délai afin de permettre la contestation d'une saisie, alors qu'en Allemagne ce délai permet aux débiteurs saisis (personnes physiques) de bénéficier d'aménagements sur le solde saisissable.

¹⁶¹³ D'ailleurs, la très grande majorité des décisions de transfert sont réalisées avec l'acte de saisie, grâce au formulaire. L'agent d'exécution réalise alors, dans une même décision, les deux actes.

¹⁶¹⁴ Cette solution forme, en Allemagne, la très grande majorité des cas de saisies en compte bancaire.

¹⁶¹⁵ ZPO, § 834.

¹⁶¹⁶ Sur les contestations processuelles de la saisie allemande en compte bancaire, *supra* n° 245. -257. - ; en effet, ce recours est encore recevable après la délivrance d'un acte de saisie, puisque l'exécution forcée, autre que celle du transfert par paiement, ne se termine pas avec la notification du choix de transfert par recouvrement au tiers saisi, contrairement au transfert par paiement.

¹⁶¹⁷ ZPO, § 835, al. 3, ph. 1 et § 829 al. 3 ; elle reprend les mêmes formes que la notification de l'acte de saisie (§ 829, al. 2, ph. 1). D'ailleurs, les deux notifications peuvent avoir lieu à un même moment, puisqu'une seule décision peut contenir l'acte de saisie et l'acte de transfert.

¹⁶¹⁸ Sur les effets de la notification allemande de l'acte de saisie, *supra* n°226. -227. -

¹⁶¹⁹ Dans le cas d'une consignation de la créance saisie, celle-ci doit être maintenue dans le même délai.

¹⁶²⁰ Avant le 30 juin 2010, le délai était de deux semaines, mais la pratique a relevé que celui-ci était trop court et a soutenu une augmentation de celui-ci, lors de la réforme opérée en 2009.

¹⁶²¹ ZPO, § 835 al. 3, ph. 2.

¹⁶²² ZPO, § 850k, al. 7 et al. 1, ph. 4 ; sur ce mécanisme allemand de protection des droits du débiteur-personne physique, *infra* n° 691. -698. -

¹⁶²³ ZPO, § 850k, al. 4 : « *le tribunal d'exécution peut, sur demande, fixer un montant insaisissable différent de celui prévu ...* » par différents paragraphes du ZPO portant sur l'insaisissabilité de certaines créances.

¹⁶²⁴ Sur la contestation française de la saisie en compte bancaire, *supra* n°238. -243. -

2. *Les effets du transfert par recouvrement sur les parties et le tiers saisi.*

375. - Diversité des effets – En Allemagne, le choix du transfert par recouvrement emporte plusieurs effets pour les parties. Conséquence concrète du droit de gage sur la créance objet de la saisie (*Pfändungspfandrecht*)¹⁶²⁵, le créancier bénéficie dès lors d'un droit au recouvrement (*Einziehungsrecht*) de celle-ci (i). Quant au débiteur, la délivrance de la décision de transfert (*Überweisungsbeschluss*) — séparé ou non de l'acte de saisie — le conduit à collaborer pleinement au recouvrement de la créance saisie, tout en restant le détenteur du solde (ii). Enfin, le tiers saisi doit se conformer à la décision de transfert et de procéder au transfert par recouvrement, mais il bénéficie d'une certaine protection de ses intérêts qui lui permettent de contester le droit au recouvrement du créancier (iii).

iii. **Le droit au recouvrement (*Einziehungsrecht*) et les devoirs du créancier.**

376. - Naissance et portée du droit au recouvrement (*Einziehungsrecht*) — Le droit au recouvrement du créancier provient du transfert prévu par l'acte de saisie¹⁶²⁶. D'ailleurs, la question s'est posée de savoir si ce droit au recouvrement était saisissable¹⁶²⁷ : la jurisprudence et la doctrine s'y opposent¹⁶²⁸, en raison du caractère accessoire de ce droit.

Le droit au recouvrement est composé d'un panel de moyens mis à la disposition du créancier. Tout d'abord, il est autorisé, en son nom propre (et non pas en tant que représentant du débiteur) et pour son propre compte, à faire exécuter le paiement de la créance saisie et de tous ses droits accessoires par le tiers saisi¹⁶²⁹. Il est aussi habilité à accomplir tous les actes que le débiteur serait fondé en droit à réaliser et qui lui permette de recouvrer la créance saisie¹⁶³⁰.

¹⁶²⁵ Sur l'effet de gage de la créance saisie de la saisie allemande en compte bancaire, *supra* n°283. -287. -

¹⁶²⁶ ZPO, § 836, al. 1.

¹⁶²⁷ Par exemple, cela pourrait être le cas d'un créancier d'un créancier saisissant, qui pourrait se subroger alors à ce dernier en saisissant son droit de recouvrement.

¹⁶²⁸ F. BAUR, R. STÜRNER, A. BRUNS, *Zwangsvollstreckungsrecht, op.cit.*, spéc. § 30, n° 30, p. 390 ; U. GOTTWALD et ALI., *Zwangsvollstreckung*, 7^e éd., 2015, Fribourg-en-Brisgau, Haufe-Lexware éd., spéc. § 835, n° 11, p. 628-925 ; O.-G. LIPPROSS, D.-C. BITTMANN, *Zwangsvollstreckungsrecht, op. cit.*, n° 479, p. 186 ; W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, 6^e éd., 2016, Carl Heymanns éd., spéc. § 835, n° 5 ; W. BREHM, Commentaire du § 835, F. STEIN, M.-J. JONAS, W. MÜNZBERG, *op.cit.*, spéc. n° 26 ; K. STÖRBER, *Forderungspfändung*, 16^e éd., 2013, Bielefeld, Gieseking éd., spéc. n° 590 ; T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 9 mai 1983, 8 W 113/83, *Rpfleger* 1983, p. 409 ; autre opinion S. SMID, « commentaire du § 835 », *in MÜKO-ZPO, op.cit.*, spéc. n° 12, p. 1943-1944.

¹⁶²⁹ BGB, § 401.

¹⁶³⁰ C. féd. justice [BGH], 8 oct. 1981, VII ZR 319/80, *BGHZ* 82, p. 28-31 : tel est le cas où lors d'une pluralité de saisies, le tiers saisi paie par erreur un créancier saisissant et doit donc payer à nouveau le créancier saisissant supérieur dans la hiérarchie des créanciers. Ce dernier créancier peut réclamer au créancier saisissant payé le montant transféré sur la base d'un enrichissement sans cause (*ungerechtfertigte Bereicherung*) et, à cet égard, il n'est pas obligé de maintenir la procédure d'exécution sur le débiteur.

Néanmoins, puisque la créance saisie doit servir à la satisfaction du créancier saisissant, la portée de ce droit au recouvrement est limitée au montant de la créance constatée dans le titre exécutoire¹⁶³¹. En outre, le créancier ne peut pas effectuer des actes susceptibles de compliquer, ralentir ou contrecarrer son droit au recouvrement de la créance¹⁶³², sauf si le débiteur y consent ou s'il n'y a aucune atteinte aux intérêts de celui-ci¹⁶³³.

377. - Droit d'agir contre l'inaction du tiers saisi — Le droit allemand au recouvrement de la créance donne également le droit au créancier d'exiger en justice la créance du débiteur à l'encontre du tiers saisi. En pratique, l'usage de ce droit dépend de la réalisation du paiement par ce dernier. En effet, l'acte de saisie ne forme en rien un titre exécutoire contre le tiers saisi, puisqu'il permet uniquement, sur le fondement de la déclaration du créancier (sans audition du débiteur et du tiers saisi) de saisir et de transférer au créancier saisissant une créance du débiteur à l'encontre du tiers saisi.

C'est pourquoi, si le tiers saisi nie l'existence de la créance ou s'il en refuse le paiement, le créancier n'a pas d'autre choix que de déposer une requête en paiement contre le tiers saisi¹⁶³⁴. Ce recours lui permettra alors d'obtenir un titre exécutoire contre le tiers saisi et ainsi de faire exécuter le transfert de la créance saisie.

378. - Obligation du créancier — Le droit au recouvrement du créancier s'analyse également comme un devoir : il est tenu de recouvrer la créance saisie. En effet, les dispositions du § 842 du ZPO prévoient que le créancier doit indemniser le débiteur pour les dommages causés, lorsqu'il retarde le recouvrement de la créance. Cependant, si ce retard provient d'un litige entre le tiers saisi et le créancier, ce dernier est alors obligé de demander l'intervention forcée au débiteur¹⁶³⁵ afin d'éviter qu'il agisse contre le tiers saisi.

Le débiteur peut trouver également un intérêt en ordonnant au tiers saisi d'opérer le transfert, puisque l'inaction du tiers saisi peut lui être préjudiciable. En effet, le transfert de la créance n'est pas fait, le solde bancaire encore présent ne reflète pas forcément sa véritable situation financière, notamment si d'autres saisies ou des opérations bancaires viennent à être effectuées. Ainsi l'intérêt de disposer d'un solde bancaire actualisé peut motiver l'intervention

¹⁶³¹ K. STÖRBER, *Forderungspfändung, op.cit.*, n° 603 ; par conséquent, lorsque la créance saisie est supérieure à celle constatée dans le titre exécutoire, le créancier n'est pas autorisé, à recouvrer le montant supplémentaire, qui reste un droit de remboursement du débiteur vis-à-vis de l'établissement de crédit

¹⁶³² Par exemple, le créancier ne peut pas différer, renoncer ou céder la créance du débiteur.

¹⁶³³ Cela peut être notamment le cas, lorsque le créancier se déclare satisfait, en raison de la réalisation d'une partie de la créance du débiteur (Tribunal du Reich [RG], 27 mars 1942, VII 130/41, *RGZ* 169, p. 54-57 [cas d'une transaction] ; Tribunal du Reich [RG], 3 mai 1904, VII 372/03, *RGZ* 58, p. 105-108 [cas d'une compensation]) ou si les inconvénients d'un report accordé sont acceptés ; E. SCHMIDT-JORTZIG, *Die Auswirkung der Forderungsüberweisung zur Einziehung*, 1969, Kiel, p. 51 et s. ; H. KOLLHOSSER, « Drittaufrechnung und Aufrechnung in Treuhänderfällen », in H. LEBMANN, B. GROBFELD et L. VOLLMER (dir.), *Festschrift für Rudolf Lukes zum 65. Geburtstag*, 1989, Cologne, C. Heymann éd., spéc. p. 726 et s., p. 723-744 ; K. STÖRBER, *Forderungspfändung, op. cit.*, n° 604.

¹⁶³⁴ D'ailleurs, en cas de pluralité de saisies, chaque créancier saisissant a le droit d'intenter une action contre le tiers débiteur pour le montant dû.

¹⁶³⁵ ZPO, § 841.

du débiteur dans le litige entre le créancier et le tiers saisi¹⁶³⁶. Pour le créancier, cette solution présente l'avantage d'éviter une action en justice contre le tiers saisi, puisque le débiteur reste détenteur de la créance (solde bancaire) et le tiers saisi est l'obligé de ce dernier.

i. **Le maintien du droit de créance du débiteur saisi contrabalançé par son devoir de coopération à la saisie.**

379. - Titulaire de la créance — Contrairement à la France où l'effet attributif immédiat de la créance saisie¹⁶³⁷ entraîne un transfert de propriété vers le créancier, le débiteur saisi allemand reste titulaire de la créance tout au long de la procédure¹⁶³⁸. Il conserve ainsi tous ses droits sur la créance et il peut en disposer, à la condition que ses actions n'empiètent pas sur les droits du créancier saisissant. Par conséquent, le débiteur serait toujours habilité à demander au tiers saisi de payer le créancier saisissant. D'ailleurs, en cas de difficulté avec le tiers saisi, le débiteur peut agir en justice afin que l'établissement de crédit soit condamné, à travers un titre exécutoire, à payer le créancier saisissant¹⁶³⁹. En outre, il peut également tenter une action en justice aux fins d'obtenir un jugement déclaratoire (*Feststellungsurteil*) sur l'existence de la créance¹⁶⁴⁰ : la reconnaissance de celle-ci démontre que le paiement de la créance peut ainsi être effectuée par le tiers saisi. Enfin, lorsque la créance objet de la saisie est supérieure à la créance constatée dans le titre exécutoire, le débiteur peut disposer du montant excédentaire libre de la saisie¹⁶⁴¹.

380. - Obligation de déclaration d'informations et de remise de documents certifiés – Les actes de saisie et de transfert (*Pfändungs- und Überweisungsbeschlüsse*) consacrent le devoir du débiteur de délivrer l'ensemble des informations permettant le bon déroulement du dénouement de la saisie¹⁶⁴².

Le débiteur est soumis à une obligation de remise de documents lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'accomplissement du recouvrement de la créance saisie par le créancier. Il s'agit

¹⁶³⁶ Indépendamment de l'usage de cette possibilité par le débiteur, une telle déclaration conduit à un effet d'intervention dans la relation entre le créancier et le débiteur, c'est pourquoi ce dernier n'est pas entendu lorsque le litige du créancier contre le tiers débiteur a été décidé ou conduit de manière incorrecte.

¹⁶³⁷ Sur l'effet attributif immédiat de la créance saisie dans la saisie-attribution en compte bancaire en France, *supra* n°279. -282. -

¹⁶³⁸ Pour plus de détails sur les différences des droits du créancier saisissant et du débiteur saisi sur la créance saisie, W. SCHUR, « *Das Einziehungsrecht des Gläubigers bei Pfändung und Überweisung einer Geldforderung zur Einziehung* », *KTS* 2001, p. 73.

¹⁶³⁹ C. féd. justice [BGH], 5 avril 2001, IX ZR 441/99, *NJW* 2001, p. 2178-2180 : il a été décidé qu'« en principe, le débiteur peut demander au tiers débiteur de remplir ses obligations concernant de la créance saisie envers les créanciers saisissants ».

¹⁶⁴⁰ C. féd. justice [BGH], 5 avril 2001, *précité*.

¹⁶⁴¹ Même décision que précédemment ; en outre, « si le débiteur prétend que la satisfaction des créanciers saisissants n'annule pas complètement la créance à l'encontre du tiers débiteur, il peut également tenter une action en paiement contre celui-ci après que les créanciers saisissants ont été satisfaits ».

¹⁶⁴² Cette obligation est équivalente à celle déjà observée pour la procédure de déclaration du patrimoine du débiteur ; *supra* n°148. -151. -

surtout des actes certifiés légitimant (*Legitimationspapiere*) le droit du créancier à la réalisation du paiement. Ils permettent de prouver l'existence de la créance, de son montant, de son exigibilité ou de l'absence d'une tierce revendication¹⁶⁴³. Dans le cas de la saisie en compte bancaire, cette remise de documents est assez limitée, mais plusieurs cas peuvent être cités.

Tout d'abord, cette remise de documents a lieu principalement lors de la saisie du solde d'un compte d'épargne. Celui-ci ne peut être recouvré qu'à la seule présentation du livret d'épargne (*Sparbuch*) ; c'est pourquoi le débiteur saisi doit remettre ce document à l'agent d'exécution lors de la procédure de saisie¹⁶⁴⁴.

Ensuite, les documents concernés sont également ceux qui justifient les opérations de réduction du solde saisissable effectuées avant la saisie, telle qu'une cession de créances effectuée avant la notification de la saisie au tiers saisi¹⁶⁴⁵. Exceptionnellement, le relevé de compte¹⁶⁴⁶ peut être soumis à cette obligation de remise, puisqu'il permet de vérifier et déterminer la créance contre le tiers saisi¹⁶⁴⁷, mais à la stricte condition qu'il facilite effectivement le recouvrement de la créance.

Enfin, lors de la saisie d'un solde d'un compte bancaire protégé (*P-konto*)¹⁶⁴⁸, le débiteur saisi doit remettre toute attestation relative à une augmentation des sommes insaisissables¹⁶⁴⁹. Cela permet au créancier de vérifier le fondement de cette augmentation et, en cas d'erreur, de prouver un calcul incorrect de la créance saisie par l'établissement de crédit¹⁶⁵⁰.

Lorsque le débiteur est sujet à une obligation de remise d'un document spécifique, le créancier peut invoquer son droit à la remise de ceux-ci dans le cadre d'une procédure d'aide à l'exécution forcée (*Hilfpfändung*)¹⁶⁵¹. De plus, le créancier peut exiger que la liste des documents (ou leurs copies) soit énoncée dans la décision de transfert ; cela précise ainsi la

¹⁶⁴³ C. féd. justice [BGH], 14 fév. 2003, IXa ZB 53/03, *MDR* 2003, p. 595 ; même juridiction, 28 juin 2006, VII ZB 142/05, *NJW-RR* 2006, p. 1576.

¹⁶⁴⁴ H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangvollstreckungsrecht*, *op.cit.*, p. 363

¹⁶⁴⁵ C. féd. justice [BGH], 28 juin 2006, *précité* : la Cour fédérale de justice a statué que les documents à remettre conformément au § 836, al. 3 du ZPO doivent généralement déjà être inclus à la demande du créancier dans acte de saisie et de transfert (*Pfändung- und Überweisungsbeschluss*).

¹⁶⁴⁶ Alors que cette interdiction est de principe en France, *supra* n°141. -

¹⁶⁴⁷ C. féd. justice [BGH], 9 févr. 2012, VII ZB 49/10, *NJW* 2012, p. 1081 : la Cour fédérale de justice a décidé que si le créancier a saisi les créances du débiteur à l'encontre d'un établissement de crédit qui portent à la fois sur le paiement des soldes positifs et le paiement du crédit accordé au débiteur, l'obligation de remettre tous les relevés de compte doit être incluse à la demande du créancier dans l'acte de saisie et de transfert. De plus, elle rappelle qu'une éventuelle violation du droit du débiteur au secret des informations contenues dans les relevés de compte doit être invoquée par le débiteur lors d'un recours contre les mesures d'exécution (*Vollstreckungserinnerung*). Cette décision constitue un complet revirement de jurisprudence par rapport à la décision du 8 novembre 2005, qui considérait les relevés de compte comme une créance accessoire, qui ne faisait pas l'objet de la procédure de saisie (C. féd. justice [BGH], 8 nov. 2005, XI ZR 90/05, *NJW* 2006, p. 217).

¹⁶⁴⁸ Sur le mécanisme allemand de protection du solde bancaire d'un débiteur-personne physique, *infra* n° 691. - 700. -

¹⁶⁴⁹ ZPO, § 850k, al. 2, ph. 2.

¹⁶⁵⁰ C. féd. justice [BGH], 21 févr. 2013, VII ZB 59/10, *ZIP* 2013, p. 902-903.

¹⁶⁵¹ ZPO, § 836, al. 3, ph. 5 ; il s'agit d'un droit du créancier à bénéficier de toute aide pour la réalisation de la saisie (*Hilfpfändung*).

portée de son droit à la remise de documents¹⁶⁵². Si cette description fait défaut, le tribunal de l'exécution doit rendre, à la demande du créancier, une décision palliative équivalente¹⁶⁵³. Par conséquent, le débiteur saisi, en Allemagne, n'est pas inactif : il doit pleinement agir pour le bon déroulement de la saisie.

ii. Les droits et devoirs du tiers saisi découlant de l'acte de transfert (*Überweisungsbeschluss*).

381. - Tiers saisi en tant que tiers à la saisie — Le tiers saisi supporte la saisie ainsi que le transfert de la créance du débiteur saisi vers le patrimoine du créancier. Sa position est comparable à celle d'un débiteur, sans l'assistance duquel le créancier a cédé la créance à un autre débiteur. Cependant, le tiers saisi allemand, tout comme le débiteur lors d'une cession de créances, est particulièrement protégé. En effet, il bénéficie d'une protection en tant que tiers à la saisie (1), mais il dispose également de divers moyens pour s'opposer à ce transfert, notamment en raison de l'absence d'une créance saisie disponible (2).

1. La protection du tiers saisi en tant que tiers à la saisie.

382. - La protection au titre de la bonne foi (*Vertrauensschutz*) — Le tiers saisi participe effectivement à la conduite des opérations de la saisie en compte bancaire. Pour autant, il est également tiers à la saisie, puisque le créancier n'a aucun droit exigible à son encontre. En outre, en tant que tiers ayant des relations contractuelles avec le débiteur saisi (client bancaire), il peut aussi disposer de certains droits à son égard. Sur ces fondements, le droit allemand accorde au tiers saisi une protection identique à celle des autres tiers : la protection légale fondée sur la bonne foi. Le tiers saisi bénéficie de celle-ci dans plusieurs cas.

Tout d'abord, une décision de transfert (*Überweisungsbeschluss*) à l'encontre du débiteur saisi, même si elle est infondée ou illégale, s'applique également au tiers saisi, jusqu'à ce que celle-ci soit annulée et portée à sa connaissance¹⁶⁵⁴. En effet, il est nécessaire de garantir au tiers saisi une certaine confiance dans la validité de la décision de transfert¹⁶⁵⁵. C'est pourquoi, dans un litige entre le débiteur saisi et le tiers saisi, où ce dernier aurait procédé sur le fondement d'un acte de transfert infondé au paiement du créancier, le débiteur doit rapporter la preuve que le tiers saisi avait connaissance de l'annulation de la décision de

¹⁶⁵² ZPO, § 836, al. 3, ph. 5 ; C. féd. justice [BGH], 21 fév. 2013, *précité* ; C. SEILER, Commentaire du § 836, H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *Zivilprozessordnung : ZPO, op.cit.*, spéc. n° 15 ; K. HERGET, commentaire du § 836, in R. ZÖLLER, *ZPO, op. cit.*, spéc. n° 16, p. 1756.

¹⁶⁵³ À titre d'exemple concernant un relevé de comptes dont la remise doit être établie dès la délivrance de l'acte de saisie : C. féd. justice [BGH], 9 févr. 2012, *précité*.

¹⁶⁵⁴ ZPO, § 836, al. 2.

¹⁶⁵⁵ BGB, § 409, al. 1, ph. 1.

transfert¹⁶⁵⁶. En outre, cette protection s'applique également, lorsque le tiers saisi a payé la créance saisie sur le fondement d'un acte de saisie (*Pfändungsbeschluss*) nul¹⁶⁵⁷. Bien entendu, une telle protection disparaît si le tiers saisi a eu connaissance de l'annulation de la saisie avant la réalisation du paiement¹⁶⁵⁸. Cependant, force est d'admettre qu'il peut être difficile d'apprécier si le tiers saisi était conscient d'un manquement ou de la nullité de l'acte de saisie¹⁶⁵⁹.

Enfin, si le tiers saisi n'est pas protégé par ces dispositions lorsqu'il n'a réalisé aucun paiement au profit du créancier saisissant, il peut néanmoins invoquer, sur le fondement du § 836, al. 2 du ZPO, sa bonne foi lorsqu'il a effectué des paiements à des tiers avant que la saisie ne soit déclarée nulle¹⁶⁶⁰.

383. - Bonne foi du tiers saisi et présence d'autres tiers à la saisie — Cette protection du tiers saisi, à travers la bonne foi, peut trouver également une autre application. Il s'agit d'une interprétation doctrinale sans reconnaissance jurisprudentielle concernant le cas du tiers saisi face à de multiples créanciers saisissants.

Il est vrai qu'à sa lecture, le § 836, al. 2 du ZPO n'intervient pas précisément dans la protection d'un créancier saisissant ultérieur, qui opère après une première saisie illégale ayant donné lieu à un paiement. Néanmoins, une telle protection pourrait être invoquée, puisqu'au final il se retrouve dans une situation identique à celle du débiteur saisi. En revanche, le tiers saisi ne peut bénéficier de cette protection, puisqu'il peut être destinataire de plusieurs saisies¹⁶⁶¹. Néanmoins, il ne peut être tenu responsable ni de l'ordre chronologique des différents droits de gage en cas de saisies multiples ni de la satisfaction de l'ensemble des créanciers.

C'est pourquoi, par une interprétation souple du § 836 du ZPO, la doctrine majoritaire protège aussi la confiance du tiers saisi dans le classement des droits du concours des

¹⁶⁵⁶ ZPO, § 836, al. 2 ; cependant, la Cour fédérale de justice a également statué que la protection du § 836, al. 2 du ZPO s'appliquait également en faveur du tiers débiteur contre un créancier séquestre du débiteur : C. féd. justice [BGH], 9 juin 1976, VIII ZR 19/75, *BGHZ* 66, p. 394-398.

¹⁶⁵⁷ C. féd. justice [BGH], 17 déc. 1992, IX ZR 226/91, *ZJP* 1994, p. 105-107, comm. WALKER ; G. LÜKE, « Pfändung eine hypothekarisch gesicherten Forderung ohne Grundbucheintragung mit Folgen », *JuS* 1995, p. 202-204 ; H.-J. SCHULTES, « Zur Nichtigkeit des den Arrest vollziehenden Überweisungsbeschlusses », commentaire de l'arrêt de la Cour fédérale de justice [BGH] du 17 déc. 1992, IX ZR 26/91, *JR* 1995, p. 136-141 ; A. SPICKHOFF, « Nichtige Überweisungsbeschlüsse und Drittschuldnerschutz », in P. GOTTWALD et H. ROTH (dir.), *Festschrift für E. Schumann zum 70. Geburtstag*, 2002, Heidelberg, Mohr Siebeck éd., p. 443-464.

¹⁶⁵⁸ W. BREHM, Commentaire du § 836, F. STEIN, M.-J. JONAS, W. MÜNZBERG W. (dir.), *op.cit.*, spéc. n° 3.

¹⁶⁵⁹ Notamment, lorsque de son point de vue la différence entre nullité de l'acte de saisie et constestabilité évidente de celui-ci n'est pas connue : C. féd. justice [BGH], 17 déc. 1992, IX ZR 226/91, *précité*.

¹⁶⁶⁰ C. féd. du travail [BAG], 16 mai 1990, 4 AZR 145/90 : le tiers débiteur qui n'effectue aucun paiement d'une saisie en compte ne peut invoquer le § 836, al. 2 du ZPO et refuser les paiements pour la période précédant la connaissance de la saisie-arrêt et de l'ordre de transfert ou le changement de rang après la révocation de la saisie-arrêt et de l'ordre de transfert ou un changement de rang parmi plusieurs créanciers saisissants à l'encontre du vrai bénéficiaire.

¹⁶⁶¹ ZPO, § 853

créanciers à la créance saisie, notamment face à un possible recours d'autres créanciers saisissants ultérieurs. Supposons que le tiers saisi paie le premier créancier gagiste avant le créancier gagiste ultérieur, mais que le premier créancier (celui qui est payé) n'a pas rapporté au tiers saisi l'annulation de son acte de saisie¹⁶⁶², alors le tiers saisi est libéré de ses obligations et n'encourt pas l'engagement de sa responsabilité par un créancier saisissant ultérieur. En effet, ce dernier doit engager la responsabilité du premier créancier saisissant, puisqu'il bénéficie alors d'une prétention à son encontre fondée sur le § 816, al. 2 du BGB.

2. Les moyens de défense du tiers saisi contre le droit au recouvrement du créancier.

384. - Recours ouverts au tiers saisi — En Allemagne, le tiers saisi peut s'opposer de différentes manières au droit de recouvrement (*Einziehungsrecht*) du créancier. De manière générale, il peut s'opposer à la requête d'un créancier, lors d'un litige en recouvrement (*Einziehungsrechtsstreit*), dès lorsqu'il n'existe pas aucun droit de recouvrement en faveur du créancier ou bien que la créance saisie n'existe pas ou que celle-ci est insaisissable.

Même si le créancier saisissant se prévaut d'un droit au recouvrement, l'action du tiers saisi n'est pas liée à celle du débiteur. En effet, la banque peut former une requête en constatation négative (*Negative Feststellungsklage*)¹⁶⁶³, c'est-à-dire qu'elle souhaite faire constater au juge l'inexistence de la créance du débiteur ou sa nature insaisissable. Cependant, comme pour toute requête en constatation, elle doit être soutenue par un intérêt légitime à agir de l'établissement de crédit¹⁶⁶⁴.

Enfin, dans le cas où le tiers saisi souhaiterait rendre l'acte de saisie inefficace, il pourrait effectuer un recours contre les mesures d'exécution du § 766 du ZPO (*Vollstreckungserinerung*)¹⁶⁶⁵. En comparaison d'un litige de recouvrement, cette solution — si les conditions sont réunies — forme une voie de recours plus simple.

385. - Moyens de défense du tiers saisi — En Allemagne, le tiers saisi peut s'opposer à la prétention du créancier saisissant. Deux moyens principaux peuvent être distingués : la nullité et la contestation de la saisie ou les objections dues à l'existence d'une relation juridique entre les protagonistes de la saisie.

386. - Objections fondées sur le caractère nul ou contestable de la saisie — Le tiers saisi peut contester l'acte de saisie et de transfert (*Pfändungs- und Überweisungsbeschluss*) sur le

¹⁶⁶² C. féd. justice [BGH], 8 oct. 1981, VII ZR 319/80, *BGHZ* 82, p. 28 ; pour autant, cela ne signifie pas que le créancier suiviste n'a pas plus aucun droit : il dispose toujours d'une prétention au paiement. En outre, le tiers dispose d'un droit de répétition de l'indu fondé sur le § 812, al. 1, ph. 1, n° 1 du BGB (condition de paiement [*Leistungskondition*]).

¹⁶⁶³ ZPO, § 256.

¹⁶⁶⁴ Celui-ci manque par exemple, lorsque le créancier saisissant demande le paiement ou lorsqu'il existait pour le tiers saisi une solution plus simple et moins coûteuse de parvenir à son but.

¹⁶⁶⁵ Sur le recours contre l'exécution forcée du § 766 du ZPO (*Vollstreckungserinerung*), *supra* n°246. -248. -

fondement de manquements lors de la procédure de saisie. Ce type d'objection combat la légitimité de l'action du créancier¹⁶⁶⁶.

Tout d'abord, le tiers saisi peut invoquer lors de sa contestation¹⁶⁶⁷ la nullité de l'acte de saisie et/ou de transfert. Le prononcé de celle-ci rend alors infondé le droit au recouvrement du créancier.

Ensuite, le tiers saisi peut contester la validité de l'acte en question. Cependant, un tel moyen invoquée par le tiers saisi est assez contestable, puisque la saisie vise le débiteur saisi et non pas le tiers saisi. Sur ce point, la doctrine est divisée. Un premier point de vue accepte l'invocation de ce moyen par le tiers saisi, au motif que dès que l'exécution forcée viole une disposition obligatoire de procédure (par exemple, l'insaisissabilité de la créance), il n'existe ni droit de gage du créancier, ni droit de recouvrement. Par conséquent, le tiers saisi serait légitime à invoquer un tel moyen¹⁶⁶⁸. Mais un point de vue opposé considère que le juge, lors d'un procès sur le droit au recouvrement du créancier, reste lié à l'acte de saisie et de transfert contestable, et cela aussi longtemps que ces actes n'ont pas été annulés par le tribunal de l'exécution¹⁶⁶⁹.

Cette dernière interprétation, qui exige une décision du tribunal d'exécution, doit être retenue à notre sens, afin de maintenir la cohérence des recours allemands contre une procédure civile d'exécution. Le recours contre les mesures d'exécution du § 766 du ZPO est le recours « naturel » pour la contestation d'un acte de saisie, autant pour le débiteur saisi que pour le tiers saisi. Dès lors, il faut d'abord éviter de dénaturer cette voie de recours. En outre, pour éviter des décisions divergentes entre le tribunal d'exécution et le tribunal du procès (en recouvrement), la compétence du tribunal d'exécution devrait être maintenue. Dès lors, le tribunal du procès (en recouvrement) devrait surseoir à statuer, selon les dispositions du § 148 du ZPO, jusqu'au prononcé de la décision relative au recours en annulation de la saisie.

387. - Objections fondées sur l'existence d'une relation juridique entre les protagonistes — Dans le cas où le tiers saisi se prévaut d'un droit de créance ou d'autres prétentions à l'encontre du créancier saisissant, il peut les faire valoir, lors du paiement, à l'encontre du créancier recouvreur.

¹⁶⁶⁶ C. féd. justice [BGH], 16 fév. 1976, II ZR 171/74, *BGHZ* 1966, p. 79-80 ; C. BERGER, O. JAUERNIG, *Zwangsvollstreckungs- und Insolvenzrecht*, 23^e éd., 2010, Munich, Beck éd., spéc. § 19, n° 46.

¹⁶⁶⁷ C. féd. du travail [BAG], 15 fév. 1989, 4 AZR 401/88, *ZIP* 1989, p. 738-739 : il a été statué que lors d'une procédure de reconnaissance d'un droit de recouvrement, le tiers débiteur peut invoquer la nullité d'une saisie et d'un ordre de transfert (conformément à l'arrêt de la Cour fédérale de justice du 16 février 1976 [II ZR 171/74, *NJW* 1976, p. 851]. Il en va de même pour les décisions de saisie et de confiscation de l'administration douanière.

¹⁶⁶⁸ T. rég. sup. [OLG] Cologne, 6 avr. 1995, 5 U 224/94, *NJW-RR* 1996, p. 939-940 : il a été reconnu la possibilité pour le tiers saisi de faire valoir l'inobservation de l'inopposabilité d'une créance dans le processus de recouvrement ; F. BAUR, R. STÜRNER, A. BRUNS, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op.cit.*, spéc. n° 24.35.

¹⁶⁶⁹ C. féd. justice [BGH], 16 fév. 1976, *précité* ; C. féd. du travail [BAG], 15 fév. 1989, *précité* ; BLAH, *ZPO*, *op. cit.*, spéc. § 829, n° 79, p. 2430 ; F. GAUL, E. SCHILKEN, E. BECKER-EBERHARD, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op. cit.*, spéc. § 55, n° 57, p. 1027 ; W. BREHM, Commentaire du § 829, F. STEIN, M.-J. JONAS, W. MÜNZBERG (dir.), *ZPO*, *op.cit.*, spéc. n° 109.

En revanche, le tiers saisi ne peut formuler aucune objection ou réclamation envers le créancier, si celle-ci se fonde sur la relation juridique entre le créancier et le débiteur¹⁶⁷⁰. En effet, ces moyens n'appartiennent qu'au débiteur qui souhaiterait se défendre contre l'exécution d'un titre exécutoire.

Enfin en Allemagne, à l'instar de la France et à la différence du droit anglais, le tiers saisi ne peut pas objecter durant le contentieux qu'un tiers dispose d'un droit sur la créance¹⁶⁷¹, puisqu'il s'agit d'un droit personnel de ce tiers créancier¹⁶⁷².

b. Le transfert par paiement de la créance saisie (*Überweisung an Zahlungs statt*).

388. - Recevabilité — Le transfert de la créance saisie par paiement (*Überweisung an Zahlungs statt*) conduit à un transfert de la créance, en tant que bien, dans le patrimoine du créancier. Il ne s'agit pas de transférer une somme d'argent constituant la créance, mais bien le « véhicule » créance comme bien. La recevabilité de cette option de transfert est présente tant que la créance saisie existe¹⁶⁷³. Cependant, en raison des risques importants pour le créancier, le transfert par paiement n'est pas courant dans la pratique. En effet, cette procédure ne peut réussir que pour la valeur nominale de la créance constatée dans le titre exécutoire¹⁶⁷⁴ ; dès lors le transfert de la créance saisie est limité à la valeur de la créance constatée dans le titre exécutoire. En outre, ce mode de transfert ne doit pas entraîner un enrichissement sans cause (*ungerechtfertigte Bereicherung*) pour le créancier.

Puisque la détermination d'une valeur nominale de la créance cause de la saisie est nécessaire, un tel mécanisme ne peut viser que des créances monétaires¹⁶⁷⁵. Enfin, le transfert par paiement n'est pas possible¹⁶⁷⁶, si le débiteur peut éviter une procédure d'exécution au moyen de la constitution d'une garantie ou d'un séquestre¹⁶⁷⁷.

389. - Procédure du transfert par paiement — De manière identique au transfert par recouvrement (*Einziehung*), le tribunal de l'exécution, par le greffier juridictionnel, délivre à la

¹⁶⁷⁰ C. féd. justice [BGH], 21 sept. 1981, II ZR 104/80, *BGHZ* 1981, p. 311-315 ; K. STÖBER, *Forderungspfandung*, *op. cit.*, spéc. n°577 ; W. BREHM, Commentaire du § 829, F. STEIN, M.-J. JONAS, W. MÜNZBERG (dir.), *ZPO*, *op.cit.*, spéc. n° 117.

¹⁶⁷¹ BGB, § 771.

¹⁶⁷² C. féd. justice [BGH], 21 sept. 2006, IX ZR 23/05, *ZIP* 2007, p. 146-147.

¹⁶⁷³ ZPO, § 835, al. 2.

¹⁶⁷⁴ ZPO, § 835, al. 1.

¹⁶⁷⁵ Ainsi une demande de transfert par paiement est irrecevable, lorsque l'exigibilité de la créance est conditionnée à l'accomplissement d'une prestation ou bien qu'elle est de nature insaisissable selon les dispositions du § 851, al. 2 du ZPO. En outre, le recours au transfert par paiement est expressément exclu dans certains cas, notamment si le droit du créancier portent sur un droit à restitution (*Herausgabe*) ou si la saisie portent sur des choses corporelles (ZPO, §§ 846 et 849).

¹⁶⁷⁶ ZPO, § 839

¹⁶⁷⁷ ZPO, § 711, ph. 1 et § 712, al. 1, ph. 1.

demande du créancier saisissant une décision de transfert par paiement (*Überweisung an Zahlungs statt*), qui doit être notifiée au tiers saisi¹⁶⁷⁸.

Néanmoins, contrairement au transfert par recouvrement, le débiteur saisi doit être entendu avant la délivrance de cette décision ; dans le cas contraire, son droit d'être entendu par le tribunal serait alors nié. Cette situation s'explique par le fait que le transfert par paiement entraîne la fin de la procédure civile d'exécution. Par conséquent, la clôture de celle-ci entraînerait *ipso facto* l'irrecevabilité¹⁶⁷⁹ de tout recours contre les mesures d'exécution (*Vollstreckungserinerung*) du § 766 du ZPO¹⁶⁸⁰, si bien que le débiteur n'aurait eu aucun moyen d'être entendu. Il apparaît qu'un tel aménagement de la procédure permet de respecter le principe du contradictoire et de préserver le droit du débiteur à un recours effectif contre le dénouement par la voie du paiement.

390. - Effet du transfert par paiement — Le créancier devient, à l'instar d'une cession de créances, détenteur de la créance transférée et des droits accessoires qui y sont attachés¹⁶⁸¹ dans la limite du montant de la créance saisie. De manière identique au transfert par recouvrement¹⁶⁸² (*Einziehung*), la décision du créancier d'opérer un transfert par paiement ne constitue pas un titre exécutoire contre le tiers saisi ; ce qui oblige le créancier à agir contre ce dernier en cas d'un éventuel litige.

Le créancier est réputé à cet égard pleinement satisfait, tant que le transfert de la créance existe¹⁶⁸³. Ainsi la créance saisie sort du patrimoine du débiteur si elle existe juridiquement et que le tiers saisi n'y fait aucune objections. À titre d'exemple, ces conditions ne sont pas présentes, même si le tiers saisi est capable de payer, mais que le transfert ne peut se dérouler qu'à l'échéance de la créance saisie. Dès que le transfert est effectuée, la procédure d'exécution sera alors terminée et la créance constatée dans le titre exécutoire du créancier sera considérée comme satisfaite.

III. *Le paiement en Angleterre : le prononcé d'une injonction finale de saisie (interim third party debt order).*

391. - Injonction finale de saisie et obligation de paiement du tiers saisi — En Angleterre, le dénouement d'une saisie en compte bancaire de créances monétaires se réalise par la conversion d'une saisie jusqu'ici provisoire (*interim third party debt order*) en une saisie définitive (*Final third party debt order*).

¹⁶⁷⁸ ZPO, § 835, al. 3, ph. 1 et § 829, al. 3

¹⁶⁷⁹ F. BAUR, R. STÜRNER, A. BRUNS, *Zwangsvollstreckungsrecht, op.cit.*, spéc. § 30, n° 31, p. 390 ; H.-F. GAUL, S. SCHILKEN, E. BECKER-EBERHARD, *Zwangsvollstreckungsrecht, op.cit.*, spéc. § 55, n° 62, p. 1028 ; Pour une autre approche : W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, 6^e éd., 2016, Carl Heymanns éd., spéc. § 835, n° 15.

¹⁶⁸⁰ Sur ce recours, *supra* n°246. -248. -

¹⁶⁸¹ BGB, § 401.

¹⁶⁸² *Supra* n° 376. -387. -

¹⁶⁸³ ZPO, § 835, al. 2.

Après l'audience au cours de laquelle les parties ont été entendues, le juge anglais décide de délivrer une injonction finale de saisie, qui va convertir le caractère provisoire de l'injonction en une ordonnance définitive. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé et équivaut à une injonction judiciaire de payer une somme d'argent. Le tiers saisi est alors obligé de procéder au paiement de la créance saisie au créancier. Il serait inutile, voire extrêmement risqué, pour le tiers saisi de refuser de se conformer à cette injonction, puisque cela constituerait un outrage au tribunal (*contempt of court*) avec les sanctions identiques à celles d'un manquement à ses obligations d'informations : la contrainte judiciaire (*committal order*), le séquestre des biens (*sequestration*) et la responsabilité extracontractuelle du tiers saisi (*tort*)¹⁶⁸⁴, si ce refus crée un préjudice (aisément démontrable) au créancier.

Lorsque le tiers saisi paie la somme d'argent au créancier, il transfère la créance saisie au créancier saisissant. Le tiers saisi sera alors libéré, dans la limite de la somme transférée et diminué des frais susceptibles d'être exigés pour la conduite des opérations¹⁶⁸⁵, de sa dette envers le débiteur saisi. Il en va de même pour le créancier dans le cas où la créance saisie n'éteindrait pas l'intégralité de la créance constatée dans le titre, sa créance est alors réduite du montant transféré (déduction faite des frais de justice avancés par le créancier) par le tiers saisi.

A titre de rappel, les objections du débiteur à la saisie en compte bancaire doivent être effectuées lors de la phase de contestation prévue durant l'audience devant le juge. L'existence d'une telle phase limite fortement l'exercice d'un recours contre l'injonction finale de saisie. Ainsi, si le débiteur saisi, le tiers saisi ou d'autres tiers considèrent que l'injonction finale n'aurait pas dû être rendue, alors qu'ils étaient présents à l'audience, la voie de l'appel leur est ouverte. Dans le cas où ils n'étaient pas présents ou si de nouvelles informations ou circonstances sont venues au jour, ils doivent promptement agir par une requête en annulation de l'injonction finale de saisie.

392. - Ainsi, il apparaît que les règles de dénouement de la saisie en compte bancaire de créances monétaires sont équivalentes dans les trois droits nationaux étudiés : elles se traduisent toutes par le transfert de la créance saisie vers le patrimoine du créancier. Cette convergence contraste avec les divergences de vue dans le cas de la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire.

B. Le dénouement amiable ou forcé de la saisie de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire.

393. - Différences nationales de fondement juridique dans le recours aux procédures de dénouement d'une saisie de valeurs mobilières inscrites en compte — Avant d'analyser les

¹⁶⁸⁴ Ces sanctions ont été traitées lors de l'analyse des obligations du tiers saisi lors d'une saisie anglaise en compte bancaire ; *infra*, n° 326. -332. -

¹⁶⁸⁵ CPR, règle 72.11, al. 2

mécanismes de dénouement de la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire dans les trois systèmes juridiques nationaux, une importante divergence de vues entre ceux-ci est à souligner quant aux fondements juridiques des procédures relatives à la vente des valeurs mobilières saisies inscrites en compte bancaire.

Le modèle français fragmente ses procédures de dénouement de saisie de valeurs mobilières inscrites en compte en fonction du rôle occupé par le débiteur saisi : c'est-à-dire la conduite par lui-même d'une vente amiable des valeurs mobilières ou la réalisation d'une vente forcée en cas d'échec de la vente amiable (ou bien d'un refus du créancier quant au recours à cette possibilité). En cela, le modèle français, malgré certaines complexités, présente la caractéristique de clôturer la saisie de manière amiable en permettant au débiteur d'y mettre fin selon son choix.

En pratique, le droit anglais permet également une phase de dénouement amiable, en raison de l'effet de gage judiciaire de la procédure relative à la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte. En effet, tant que le créancier ne demande pas la vente forcée auprès du juge, le débiteur peut vendre amiablement les biens ainsi gagés afin de satisfaire son créancier.

Rien de tel dans le modèle allemand ; non pas que le débiteur ne puisse effectuer un paiement amiable, mais la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire ne portent que sur des valeurs mobilières cotées sur un marché financier : une procédure d'enchères publiques n'est donc pas applicable. C'est ce que le droit allemand entend par la vente « libre » des valeurs mobilières, c'est-à-dire une vente libre des dispositions relatives aux enchères publiques et qui s'effectue selon les règles de droit commun de la vente. Mais cette vente est conduite par l'huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*) et effectué par le tiers saisi.

Dès lors, l'analyse développera, tout d'abord les procédures de vente libre ou amiable dans les trois systèmes juridiques (I) puis celles de vente forcée, c'est-à-dire la réalisation des opérations de vente par l'agent d'exécution ou le recours à la procédure d'adjudication par voie d'enchère publique (II).

I. La vente « amiable » et « libre » des valeurs mobilières saisies inscrites en compte bancaire.

394. - « Vente amiable » en France et en Angleterre — La vente de valeurs mobilières inscrites en compte-titres n'est pas organisée de la même manière dans les trois droits étudiés. Abordons, tout d'abord, la France et l'Angleterre, qui prévoient une phase de vente amiable avant la mise en place d'une vente forcée.

Ainsi **en France**, la philosophie de la vente amiable exige que toute valeur inscrite en compte-titres ne puisse être vendue que sur la base d'un choix effectué par le débiteur. La procédure change seulement en raison de la présence de la cotation d'une valeur mobilière sur un marché financier réglementé (bourse) ; ce qui permet une transaction rapide (a).

Quant à **l'Angleterre**, la conversion de l'injonction provisoire de gage en une injonction finale de gage (*Charge final order*) conduit à la confirmation du gage judiciaire sur les valeurs

mobilières saisies. Cependant, ce gage forme seulement une sûreté ; tant que le créancier ne demande pas la réalisation de celle-ci, le débiteur reste alors dans une phase amiable de vente, c'est-à-dire qu'il conserve tous les pouvoirs pour vendre les valeurs saisies pour désintéresser le créancier (b).

- a. La phase de vente amiable en France : distinction entre les valeurs mobilières négociables sur un marché financier et les valeurs non négociables.

395. - Deux procédures selon le caractère de la valeur mobilière — Quelle que soit la valeur mobilière inscrite en compte-titres, le dénouement français de la saisie de ces valeurs débute par une phase de vente amiable. Cependant, en raison des dissemblances du caractère négociable et de la détermination du prix des différentes valeurs mobilières existantes (par exemple, les actions ou les parts sociales d'une société), la procédure de vente amiable ne peut être la même. Il s'opère alors une division entre la vente de valeurs mobilières dont le prix est déterminable par un marché réglementé (1) et celles qui sont non négociables sur de tels marchés (2).

1. *La vente amiable des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.*

396. - Valeurs mobilières visées — Les articles R. 233-3 et R. 233-4 du CPCE portent sur la vente sur saisie des valeurs admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. En application de l'article L. 421-14, I, al. 1^{er} du Code monétaire et financier (CMF), l'admission d'instruments financiers à ce type de négociations relève de la seule compétence de « *l'entreprise de marché* », c'est-à-dire de la société commerciale chargée d'assurer le fonctionnement du marché réglementé¹⁶⁸⁶. Cette admission concerne les actions, les titres de capital (certificats d'investissement, actions à dividende prioritaire, bons de souscription) et les titres de créance (obligations) émis par des sociétés françaises.

397. - Agent chargé de la vente — L'article L. 211-21, al. 1^{er}, du CMF dispose que les adjudications publiques ou forcées de ces titres sont réalisées par les prestataires de services d'investissement membres du marché réglementé où ces titres sont négociés. Ces entreprises sont les sociétés d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément¹⁶⁸⁷ et qui disposent d'un monopole de l'intermédiation d'instruments financiers admis aux négociations d'un marché réglementé. Cette obligation d'intermédiation induit que toute négociation et cession de tels instruments financiers ne peuvent être effectuées, à peine de nullité, que par un prestataire de services d'investissement ou, lorsqu'elles sont effectuées sur un marché réglementé, par tout membre de ce marché.

¹⁶⁸⁶ En France, il s'agit de la Société Euronext Paris.

¹⁶⁸⁷ C. monét. fin., art. L. 531-1.

Ainsi, l'intermédiaire habilité qui tient le compte-titres des valeurs mobilières saisies, c'est-à-dire l'établissement de crédit, est aussi généralement un prestataire de services d'investissement et est compétent pour procéder à leur adjudication.

398. - Vente amiable – En réalité, ces deux articles du CPCE [R. 233-3 et R. 233-4] concernent la vente amiable. Ainsi, le débiteur peut vendre les valeurs mobilières saisies durant un mois à compter de la dénonciation de l'acte de saisie qui lui a été faite¹⁶⁸⁸. Il peut alors indiquer au tiers saisi l'ordre de préférence de la vente des valeurs mobilières. D'ailleurs l'article R. 233-4 du CPCE donne cette faculté au débiteur jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'à la conversion de la phase amiable en vente forcée.

Mais qu'en est-il lorsque le débiteur ne formule aucune indication de l'ordre de préférence de la vente? Revient-il à l'établissement de crédit d'établir celui-ci de manière discrétionnaire? La réponse de l'article R. 233-4 du CPCE est nébuleuse en énonçant qu'« à défaut, aucune contestation n'est recevable sur [le] choix ». Cependant, cela peut simplement signifier qu'en cas de vente forcée, le créancier saisissant peut décider de l'ordre de préférence de vente. L'article en question ne donne pas expressément le pouvoir à l'établissement de crédit ni d'établir un ordre de préférence durant la phase de vente amiable ni, lorsque le débiteur a ordonné sans indication la vente de valeurs mobilières, de définir l'ordre de préférence de la vente de ces titres.

À ces considérations s'ajoutent également les règles de marché d'Euronext¹⁶⁸⁹, qui disposent que tout ordre en bourse doit comporter certaines mentions obligatoires. Dans le cas où aucune disposition contractuelle n'est prévue entre l'établissement de crédit et le débiteur¹⁶⁹⁰, le prestataire de vente — établissement de crédit en premier lieu — devrait, par prudence, solliciter des instructions précises et écrites du client (débiteur saisi). Cette précaution évite que le débiteur, même s'il avait laissé « carte blanche » au prestataire, ne vienne par la suite contester ses propres instructions.

Le créancier saisissant pourrait-il contester l'ordre de préférence choisi par le débiteur? Il ne fait nul doute que non. Tout au plus, il pourrait *a posteriori* tenter d'engager la responsabilité du débiteur si le choix opéré par le débiteur s'avérait vraiment préjudiciable à ses intérêts, mais cela reste fondé sur la responsabilité délictuelle et les conditions de droit commun, dont le préjudice semble « chimérique »¹⁶⁹¹.

¹⁶⁸⁸ CPCE, art. R. 233-3, al. 1^{er}.

¹⁶⁸⁹ Règles de marché Euronext [RME], art. 4202/1, en date du 4 avril 2014 ; Il s'agit de l'identification du titre financier, du code identifiant attribué par les entreprises de marché (c'est-à-dire le sens : acheteur ou vendeur) et la quantité de titres visés

¹⁶⁹⁰ Il s'agit de la convention juridique que la société Euronext impose à ses membres prestataires ; voir RME, art. 2401

¹⁶⁹¹ Cependant, l'engagement de la responsabilité civile du débiteur donneur d'ordre ou *a fortiori* celle du prestataire de services d'investissement, est difficile à soulever. Le créancier pourrait souligner que, comme grief, que la vente amiable ait eu lieu à un prix insuffisant pour le désintéresser. Le problème est que cela fait partie des risques de l'opération amiable et donc il est difficile d'établir une faute caractérisée de l'opérateur. Les règles de

Lorsque la vente de ces titres a lieu, le produit de celle-ci est indisponible. Il reste entre les mains de l'intermédiaire habilité et est affecté spécialement à la satisfaction du créancier¹⁶⁹². D'ailleurs, il convient mieux de dire qu'il y a affectation au profit « des » créanciers, le créancier auteur de la saisie-vente et les créanciers opposants. Enfin, l'article R. 233-3, al. 2, du CPCE rappelle que l'indisponibilité pour le surplus des valeurs saisies cesse, si les sommes provenant de la vente suffisent à désintéresser les créanciers.

2. La vente amiable des titres non cotés sur un marché en France.

399. - La France prévoit également une phase amiable pour la vente de valeurs mobilières non admise sur un marché financier réglementé. La vente de gré à gré est ainsi reconnue entre le débiteur saisi et des tiers. Néanmoins, cette procédure relativement simple sur le papier connaît des difficultés pour s'achever correctement (i) mais assure aussi la protection des intérêts du créancier (ii).

i. Une procédure de vente amiable au difficile achèvement.

400. - Règles générales de la vente amiable – Les règles relatives à la vente amiable des parts sociales et des valeurs mobilières non admises aux négociations sur un marché réglementé sont identiques à celles des articles R. 221-30 à R. 221-32 du CPCE relatives à la saisie-vente des meubles corporels. Toutefois, le caractère incorporel de ces actifs requiert des aménagements quant à la réglementation de leur vente amiable.

401. - Indisponibilité jusqu'au paiement – L'article R. 221-30, al. 2 du CPCE établit que « *les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant le paiement du prix* ». Ce maintien de l'indisponibilité des biens saisis évite tout déplacement d'un bien corporel saisi avant que le paiement ne soit opéré. En raison de leur caractère immatériel et de leur transfert par simple jeu d'écriture, ce risque est d'autant plus accru pour les valeurs mobilières. C'est d'ailleurs le sens de l'article R. 221-32, al. 2 du même code, qui établit que « *le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés*

marché d'Euronext établissent une typologie des différents ordres (Règles de marché d'Euronext, art. 4203). En premier lieu, il existe les ordres donnés « au marché » (c'est-à-dire destinés à être exécutés aux différents prix successifs qui se présenteront dans le système de négociation d'Euronext [RME, art. 4203/1]), ne dispose d'aucune indication de prix ; Par conséquent, une responsabilité pour mise à prix insuffisante paraît à exclure. La solution est identique pour les ordres « à cours limité » (exécuté seulement à un certain cours ou à un cours plus cher que celui proposé, RME, art. 4203/2) ou d'ordre assorti de la mention « stop » (exécuté en cas de franchissement d'une certaine limite de prix sur le marché, tant à la hausse [ordre d'achat] qu'à la baisse [ordre de vente] [RME, art. 4203/3]. Ainsi une telle responsabilité ne paraît envisageable que pour un ordre « à cours limité » *stricto sensu*. En effet, nous pouvons supposer que la responsabilité du débiteur donneur d'ordre pourrait être engagée en cas de fixation d'un prix plancher manifestement préjudiciable aux intérêts de ses créanciers.

¹⁶⁹² CPCE, art. R. 233-3, al. 1^{er} ; ainsi le produit de la vente ne peut ni être saisi entre les mains du prestataire de services d'investissement au détriment du créancier, ni être utilisé par le débiteur pour de nouveaux achats.

au paiement du prix »¹⁶⁹³. Par conséquent, cet article doit être interprété en ce que le jeu d'écritures réalisant le transfert ne peut avoir lieu avant le paiement du prix des valeurs saisies.

402. - Gardien de la chose et délai de la vente amiable – La désignation du gardien¹⁶⁹⁴ responsable de la transaction est susceptible de poser des problèmes, notamment en raison de son identité. En matière de saisie de meubles corporels, le gardien est, par principe, le débiteur¹⁶⁹⁵, et par exception un tiers détenteur¹⁶⁹⁶. Or, rien n'est prévu en matière de droits d'associés et de valeurs mobilières. D'autant plus que, dans le cas de la saisie-vente de valeurs mobilières, deux acteurs pourraient être responsables : soit le débiteur (titulaire de la garde « juridique » des valeurs mobilières), soit le tiers saisi (détenteur de la garde « matérielle », et par analogie, gardien selon les règles de saisie de meubles corporels). En réalité, l'intérêt de la question vient de la détermination de la responsabilité dans le cas d'un ordre de transaction qui porte atteinte aux droits des créanciers (saisissant et éventuels opposants). Dans l'intérêt de ces derniers, il serait plus avantageux de considérer le débiteur et le tiers saisi comme responsables de la transaction. Certes, cette interprétation s'écarte de la stricte lecture des textes, qui vise plutôt le seul teneur de compte (tiers détenteur) comme responsable. Cependant, la vente amiable est placée sous la direction du débiteur et, à notre sens, il n'est pas souhaitable de le dédouaner de toute responsabilité.

En matière de délai, la vente amiable par le débiteur des biens saisis doit être réalisée dans le mois à compter de la notification de l'acte de saisie¹⁶⁹⁷. Toutefois, le départ du délai n'est pas la signification de la saisie au tiers saisi¹⁶⁹⁸, mais la dénonciation au débiteur¹⁶⁹⁹. En outre, ce délai permet de procéder à la conversion d'une procédure de vente amiable vers une procédure de vente forcée¹⁷⁰⁰. En effet, à défaut de vente amiable, la vente forcée ne peut être réalisée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu pour la vente amiable, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse. L'article R. 221-32, al. 3 du CPCE ajoute qu'« à défaut de paiement dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée ».

¹⁶⁹³ Cependant, il faut noter que la notion de « délivrance » ne correspond pas à une remise effective de la chose pour des valeurs dématérialisées. En effet, il existe un système dit de règlement et de livraison d'instruments financiers, assez complexe (C. monét. fin., art. L. 330-1) ; afin de donner un sens au mot « *délivrance* », les termes de « *transfert de propriété* » et de « *délivrance* » de l'article R. 221-32, al. 2 du CPCE peuvent être interprétés comme désignant les opérations nécessaires à la transmission de l'actif : son commencement (transfert de propriété) et son écriture (délivrance) doit avoir lieu après le paiement du prix.

¹⁶⁹⁴ CPCE, art. R. 221-30, al. 2.

¹⁶⁹⁵ CPCE, art. L. 141-2, al. 2 ; CPCE, art. R. 221-16, 4°.

¹⁶⁹⁶ CPCE, art. R. 221-23, 5°.

¹⁶⁹⁷ CPCE, art. R. 221-30, al. 1^{er} ; à défaut de disposition contraire, la computation de ces délais doit suivre les règles de droit commun énoncées par les articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

¹⁶⁹⁸ CPCE, art. R. 232-1 à R. 232-4.

¹⁶⁹⁹ CPCE, art. R. 232-6 ; art. R. 233-1 .

¹⁷⁰⁰ CPCE, art. R. 221-31, al. 4.

403. - Une procédure difficilement menée à terme – Dans la pratique, il apparaît que la phase de vente amiable de ces titres réussit rarement. Cela s'explique pour deux raisons principales : Tout d'abord, il faut bien admettre la difficulté de procéder à la vente de parts sociales, qui peuvent présenter un fort *intuitu personnae*. Par exemple, les statuts de société ou les pactes d'associés peuvent établir des règles de cession de parts sociales, qui peuvent difficilement s'articuler avec une procédure de vente amiable de ces valeurs mobilières.

La seconde raison vient des conditions mêmes de la procédure de vente amiable de ces valeurs. En premier lieu, la brièveté du délai pose des problèmes. Dans ce délai d'un mois, le débiteur doit trouver un acquéreur, mais également parfois recueillir l'accord des autres sociétaires de la société. Or la seule expiration du délai entraîne la fin de la procédure de vente amiable et sa conversion en vente forcée. Certes, la vente forcée peut conduire à une transaction avec le même acquéreur présent lors de la vente amiable (si aucun autre ne se présente pour l'adjudication). Mais aucune disposition légale ne permet de proroger une vente amiable, pourtant vouée à réussir et, chose surprenante, même le juge de l'exécution ne peut rien y changer.

En outre, l'ensemble des opérations de vente doit être réalisé dans ce délai d'un mois, auquel est ajouté le délai de quinze jours laissé aux créanciers pour prendre parti sur les propositions d'achat. Au terme de cette période, la cession doit être pleinement réalisée¹⁷⁰¹. Même une vente sous condition suspensive, tel que l'acceptation d'un crédit, peut rendre nulle la vente¹⁷⁰². Il faut reconnaître que la célérité dont doivent faire preuve le débiteur et son acquéreur est (trop) exigeante. C'est pourquoi la réussite de la vente amiable est souvent liée à la qualité de l'acquéreur et la connaissance de la situation par celui-ci, favorisant le cas du coassocié du débiteur, qui peut être intéressé par l'acquisition de ces droits d'associés.

ii. Une vente amiable garantissant la participation du créancier et la défense de ses intérêts.

404. - Participation des créanciers à la procédure – Les modalités de la participation des créanciers à la procédure sont précisées par l'article R. 221-31 du CPCE. Le débiteur informe par écrit¹⁷⁰³ l'huissier de justice des propositions reçues en indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé¹⁷⁰⁴. L'huissier communique ces indications aux créanciers (saisissant et éventuels opposants) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception¹⁷⁰⁵. Ils ont quinze

¹⁷⁰¹ À tel point, qu'une promesse unilatérale de vente ou d'achat consentie est valable ne suffit pas.

¹⁷⁰² Sauf si la négociation est suffisamment rapide pour que le crédit puisse être mis à disposition, et la condition suspensive ainsi accomplie, avant son expiration.

¹⁷⁰³ En raison de précision du texte, une simple lettre semble suffire, mais par précaution, le recours à la lettre recommandée doit être conseillé.

¹⁷⁰⁴ CPCE, art. R. 221-31, al. 1^{er}.

¹⁷⁰⁵ CPCE, art. R. 221-31, al. 2.

jours¹⁷⁰⁶ pour prendre parti¹⁷⁰⁷. En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté¹⁷⁰⁸. En l'absence de dispositions sur la forme du refus, il est préférable de s'en tenir à un parallélisme des formes : celui-ci se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'huissier de justice.

405. - Portée du refus des créanciers — Malheureusement, le Code des procédures civiles d'exécution ne donne aucune précision sur la portée du veto des créanciers. C'est regrettable, car de nombreuses questions peuvent se poser.

En raison de la philosophie de l'exécution forcée en France et de la rédaction du code, il semble que le refus d'un seul créancier suffise à mettre en échec la vente amiable. Dès lors, le caractère discrétionnaire de ce refus pose question. S'il est vrai que le refus d'un créancier entraîne la transition vers la vente forcée, le débiteur ne connaît, pour autant, aucune atteinte à ses droits puisque la vente du bien saisi a tout de même lieu. De plus, le risque d'une vente forcée désavantageuse, en comparaison d'une vente amiable, est finalement supporté par les créanciers. Néanmoins, l'article L. 221-3, alinéa 4, du CPCE prévoit la situation d'un abus de droit d'un créancier : en effet, il établit que « *la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur* ». Ainsi, ce caractère discrétionnaire est limité, puisqu'un créancier refusant pourrait être condamné pour abus de droit, notamment à la demande des autres créanciers, qui lui reprocheraient d'avoir fait échouer une proposition suffisante pour satisfaire la masse des créanciers¹⁷⁰⁹.

Quant à l'acceptation de la proposition, aucune réserve ou une contre-proposition¹⁷¹⁰ des créanciers n'est possible, puisque ce délai de quinze jours ne semble pas être prorogable¹⁷¹¹.

De surcroît, toute action du créancier saisissant, muni d'un certificat de non-contestation, qui vient à convertir la vente amiable en vente forcée est très risquée pour celui-ci. En effet, à la nullité de l'adjudication forcée assortie de dommages-intérêts au profit du débiteur et de l'adjudicataire, les créanciers opposants pourraient engager la responsabilité du créancier poursuivant et obtenir aussi des dommages-intérêts¹⁷¹². Mais dans le cas d'un

¹⁷⁰⁶ Bien que le texte ne le précise pas, le délai débute à compter de la réception de la lettre.

¹⁷⁰⁷ CPCE, art. R. 221-31, al. 3 ; compte tenu des délais d'acheminement du courrier, il est possible que tous les créanciers ne reçoivent pas l'avis de l'huissier à la même date. Il semble alors que le délai à prendre en considération soit le délai de quinze jours à compter de la dernière lettre reçue.

¹⁷⁰⁸ CPCE, art. R. 221-31, al. 3 ; il y a alors lieu de donner mainlevée de la saisie des droits (Paris, 8e ch., sect. B, 14 févr. 2002, n° 2001/12172 : en application du décret n° 92-755, 31 juill. 1992, art. 108, al. 4).

¹⁷⁰⁹ R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., spéc. n° 641, p. 568, en matière de saisie des biens meubles corporels.

¹⁷¹⁰ Une telle option dénature la procédure de vente amiable, car cela permet une navette entre débiteur et créancier, qui prorogerait continuellement le délai de quinze jours de prise de connaissance des propositions par les créanciers.

¹⁷¹¹ L'article R. 221-31 du CPCE laisse clairement entendre que le délai de quinze jours ne peut jouer qu'une seule fois.

¹⁷¹² Cependant, ces derniers devraient prouver le préjudice, c'est-à-dire la perte d'une chance d'obtenir la vente à un meilleur prix.

créancier saisissant unique, l'absence de refus ou d'acceptation de celui à la proposition de vente amiable tendrait à démontrer un refus de la proposition. De plus, l'article R. 221-31, al. 4, du CPCE ne prévoit la nécessité de respecter le délai de quinze jours que « *s'il y a lieu* ». Cependant, il faut prendre garde à l'alinéa 3 du même article qui rappelle le principe d'acceptation présumé du créancier en cas d'absence de réponse. Même si cette présomption est réfragable, il est préférable pour le créancier de refuser la proposition qui lui est faite, évitant ainsi tout désagrément de procédure, puisqu'en fin de compte son refus conduit à la vente forcée.

406. - Droit des créanciers sur le prix de la vente amiable – L'indisponibilité des valeurs saisies est maintenue jusqu'au paiement du prix¹⁷¹³ et l'article R. 221-32, al. 1^{er} du CPCE précise que « *le prix de la vente est versé entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant* ». À la lecture de cette disposition, aucune interdiction n'est faite à ce que le paiement soit réalisé dans le délai d'un mois augmenté de quinze jours. En effet, il est possible que l'acquéreur indique le délai dans lequel il s'offre à consigner le prix¹⁷¹⁴, si bien que la vente forcée peut avoir lieu, en cas de défaut de consignation « *dans le délai convenu* »¹⁷¹⁵, qui peut être postérieur à un mois et quinze jours.

Qu'en est-il si le paiement du prix est lié à une condition suspensive d'octroi du prêt à l'acquéreur? Aucune difficulté ne se pose si le crédit est octroyé dans le délai d'un mois et quinze jours, puisque la consignation du prix aura lieu. Cependant, si le crédit est octroyé après l'expiration du délai, la consignation du prix empêche-t-elle encore la vente forcée? Tout dépend si la condition suspensive en question affecte la conclusion du contrat de vente ou l'obligation de paiement et de consignation du prix. Dans le premier cas, il y a juridiquement « défaut de vente amiable » dans le délai imparti pour la vente amiable, puisqu'aucune vente n'est conclue; dans le second, la vente est considérée comme réalisée et la consignation peut être convenue pour plus tard. Cependant, un problème pratique se pose : il est nécessaire que l'acquéreur ait indiqué, à l'avance, le délai de consignation du prix et que la condition suspensive d'obtention du prêt soit stipulée pour le même délai. Dès lors, en cas de non-accomplissement au délai convenu, l'article R. 221-32, al. 3 du CPCE s'applique et le créancier peut procéder à la vente forcée.

- b. L'injonction finale anglaise de gage (final charging order) : une exécution du gage laissée à la discrétion du débiteur.

407. - Injonction finale de gage – La procédure d'injonction de gage sur les actifs (*charging order*) du débiteur se termine par la conversion de l'injonction provisoire de gage en une injonction finale. Cependant, cette conversion obéit à des règles.

¹⁷¹³ Sur l'indisponibilité des valeurs saisies dans la saisie-vente des valeurs mobilières, *supra* n°293. -294. -

¹⁷¹⁴ CPCE, art. R. 221-31, al. 1^{er}.

¹⁷¹⁵ CPCE, art. R. 221-32, al. 3.

Tout d'abord, toute personne intéressée souhaitant s'opposer à une injonction finale de gage doit en faire part au tribunal par requête, soutenue par des preuves, et la notifier au créancier. Cependant, la procédure diverge selon la juridiction saisie ou la mise en place d'une audience.

Lorsque l'injonction provisoire de gage a été réalisée par un centre d'audience de la County Court (County Court Money Claims Center [CCMCC]) et que la requête n'a pas été transférée pour une audience¹⁷¹⁶, le délai d'opposition est différent. En effet, la demande doit être faite au plus tard 28 jours après la notification de cette personne par la demande d'injonction et l'injonction provisoire¹⁷¹⁷. L'absence d'objection de tiers entraîne le transfert de la procédure pour la mise en place de l'audience auprès du tribunal dans le ressort duquel se situe le domicile du débiteur (3). Dans le cas où le tribunal reçoit une ou plusieurs objections, l'affaire doit être transférée au tribunal du domicile du débiteur, à partir du moment où toutes les personnes signifiées par l'injonction provisoire ont fait part et notifiées de leurs objections ou à l'expiration du délai des 28 jours à compter de la notification provisoire de l'injonction provisoire à la dernière personne à notifier selon la règle 73,7 des CPR¹⁷¹⁸. Jusqu'au transfert de la requête au tribunal compétent, la demande est appréciée par un juge jusqu'au délai de 28 jours pour faire des objections. Dès que l'affaire a été transférée, le tribunal doit notifier la date de l'audience au créancier et à toutes les personnes notifiées par l'injonction provisoire¹⁷¹⁹.

Dans le cas où l'injonction provisoire de gage a été prononcée par une autre juridiction que le CCMCC ou bien que la requête de conversion ait été transférée hors de ce centre selon la règle 73.4 (6) des CPR¹⁷²⁰, toute personne s'opposant à l'ordre final peut faire une requête et la notifier au créancier, soutenu de preuves, pas moins de 7 jours avant l'audience¹⁷²¹.

Dans les deux cas, avec ou sans audience (c'est-à-dire la période avant le transfert de l'affaire), le tribunal peut donc prononcer une injonction finale de gage — confirmant ainsi l'injonction provisoire — ou annuler l'injonction provisoire de gage¹⁷²². Ainsi, le juge peut confirmer les effets de l'injonction provisoire de gage. D'ailleurs, dans le cas d'une injonction portant sur des valeurs mobilières, le juge doit également rendre un stop notice, sauf décision contraire motivée du tribunal. L'injonction finale de saisie doit enfin être notifiée par le tribunal à toutes les personnes à qui l'injonction provisoire avait été notifiée.

Si l'injonction finale de gage a été réalisée sans audience, toute demande de suppression ou de modification de l'injonction doit être faite au CCMCC¹⁷²³. *A contrario*, la

¹⁷¹⁶ CPR, règle 73.4 (6).

¹⁷¹⁷ CPR, règle 73.10 (2).

¹⁷¹⁸ CPR, règle 73.4 (4).

¹⁷¹⁹ CPR, règle 73.4 (5).

¹⁷²⁰ CPR, règle 73.10A (1).

¹⁷²¹ CPR, règle 73.10A (2).

¹⁷²² Le juge peut statuer sur tout litige entre les parties, ou entre les parties et tout tiers s'opposant à l'injonction. Il peut également statuer de tout questions et si nécessaires donner des instructions, ou prendre tout mesure ou injonction considéré comme appropriée.

¹⁷²³ L'audience sera transférée au tribunal du ressort du domicile du débiteur (CPR, règle 73.10B, al. 2).

demande à l'encontre d'une injonction finale de gage prononcée après une audience doit être faite devant le tribunal qui a réalisé l'injonction. Toute modification ou annulation de l'injonction doit être notifiée à toutes les personnes à qui l'injonction a été signifiée.

Par conséquent, l'injonction finale de gage clôture la procédure de *charging order*. Néanmoins, elle n'entraîne pas le transfert des valeurs mobilières au profit du créancier. Il s'agit seulement de la mise en place d'un gage.

408. - Phase amiable de la vente en Angleterre – Le droit anglais ne prévoit pas de phase amiable spécifique pour la vente des valeurs mobilières appréhendées par l'injonction finale de gage (*Final charging order*). Cela s'explique par l'effet de la procédure qui ne contraint pas directement le débiteur à la vente de ses valeurs mobilières, mais qui forme une sûreté dont le créancier pourra demander la réalisation au juge. Par conséquent, tant que cette demande de réalisation n'est pas formulée par le créancier, le débiteur garde toute latitude pour le désintéresser en vendant ou non les actifs gagés : ce qui importe c'est de rechercher la satisfaction du créancier par le paiement de la créance. D'ailleurs aucun délai de réalisation n'est prévu : elle dépend uniquement de la volonté du créancier. Cependant, cette période prendra fin lorsque le créancier demandera au juge anglais une injonction de vente (*sell order*) des actifs gagés, conduisant à la mise en place d'une vente forcée. Cette injonction sera alors notifiée au tiers qui détient les titres et il procédera alors à la vente des actifs, dont le produit sera destiné à la satisfaction du créancier.

II. La vente forcée des valeurs mobilières inscrites sur le compte bancaire.

409. - Une procédure de vente forcée fondée sur des considérations divergentes — Lorsque la vente amiable n'est plus possible, la France et l'Angleterre prévoit des dispositions de vente forcée des valeurs mobilières saisies qui sont négociables sur un marché financier. L'Allemagne établit comme seul dénouement de la saisie une procédure de vente forcée, mais dite « libre » dans le sens où cette vente répond aux dispositions de droit commun de la vente (a). Néanmoins, en présence de titres financiers non négociables, les trois droits divergent pleinement. Seule la France prévoit le recours à l'adjudication publique par voie d'enchères. En effet, elle est impossible en Allemagne, puisque le compte-titres allemand ne peut contenir de telles valeurs mobilières et elle est inapplicable en Angleterre, malgré la reconnaissance théorique d'une procédure d'enchères publiques (b).

a. La vente forcée des valeurs mobilières négociables sur un marché financier.

410. - Vente forcée des valeurs mobilières négociables : divergences de vue entre les droits nationaux – La mise en œuvre d'une vente forcée des valeurs mobilières divergent entre les droits nationaux étudiés. En France et en Angleterre, elle s'applique en raison de l'échec de toute vente amiable (1). En Allemagne, la procédure de vente dite « libre », qui s'avère être

une vente forcée, forme la seule vente possible des valeurs mobilières inscrites en compte-titres.

1. *La vente forcée en France et en Angleterre : l'échec de la vente amiable.*

411. - Vente forcée des valeurs mobilières négociables en France – Les articles R. 233-3 et R. 233-4 du CPCE sont presque muets sur la vente forcée. Il faut donc se référer aux dispositions générales et en particulier à l'article R. 233-1 du CPCE. Le créancier va demander au tiers saisi (établissement de crédit) de procéder à la vente forcée, qui est autorisé par la présentation du certificat d'absence de contestation ou d'un jugement rejetant la contestation soulevée par le débiteur. Pour autant, la lecture de l'article R. 233-4 du CPCE semble indiquer que le débiteur conserve, tant que la vente forcée n'a pas été réalisée, le droit d'indiquer au tiers saisi, l'ordre de préférence de vente des valeurs mobilières¹⁷²⁴. En cas d'abstention du débiteur, aucune contestation de l'ordre choisi par le créancier saisissant n'est possible. Le séquestre et la distribution du produit de la vente suivent les mêmes règles que celles de la vente amiable.

412. - Exécution anglaise du gage par une injonction de vente – La règle 73.10 C des CPR prévoit qu'à la demande du créancier, le tribunal peut ordonner la vente des actifs gagés par l'injonction finale de gage¹⁷²⁵. Ainsi, le juge apprécie souverainement la demande selon les informations rapportées par le créancier, telles que le montant de la créance, la durée de l'injonction de gage, la valeur des actifs et les détails des tiers détenant ceux-ci. Néanmoins, une telle appréciation doit se fonder sur l'analyse des intérêts respectifs des parties et particulièrement le droit du créancier au paiement de sa créance¹⁷²⁶.

Lorsque l'injonction a été délivrée par un centre d'audience de la *County Court (County Court Money Claims Center [CCMCC])*, la demande d'injonction de vente doit être faite au tribunal du ressort du domicile du débiteur. Dans le cas contraire, la demande doit être faite au même tribunal qui a délivrée l'injonction de gage¹⁷²⁷. La requête du créancier doit se faire selon les dispositions de la partie 8 des CPR relative aux procédures alternatives aux requêtes. Il doit identifier (1) l'injonction de gage et les actifs gagés du débiteur, (2) déclarer la créance

¹⁷²⁴ Mais, si le débiteur a indiqué un ordre pour la vente amiable, et que celle-ci ne s'est pas faite, le bon sens commande de considérer que le créancier poursuivant pourra choisir un ordre différent pour la vente forcée.

¹⁷²⁵ CPR, règle 73.10C (1) et s.

¹⁷²⁶ *Pickering v. Wells* [2002] 2 FLR 798 : « *the policy of the law is that a creditor is entitled to be paid and be paid in due time* ».

¹⁷²⁷ CPR, Lignes directrices [PD] 73, § 4,1 : « *le tribunal de comté est compétent pour une requête concernant une injonction de gage si le montant de la créance cause n'excède pas le taux de ressort du tribunal de comté [£10.000]* » ; § 4.1A : « *une requête sur le fondement de la règle 73.10C est une procédure pour l'exécution d'un gage, et la section 23 (c) du County Courts Act de 1984 établit la compétence du tribunal de comté pour entendre et statuer sur de telles procédures* » ; § 4.2 : « *une requête devant la Haute Cour (High Court) pour une injonction de vendre une propriété immobilière pour faire exécuter un gage doit débiter auprès des Chambres chancériennes (Chancery Chambers) de la Cour royale de justice (Royal Courts of Justice) ou un "Chancery district registry"* ». Ces districts sont à Birmingham, Bristol, Caernarfon, Cardiff, Leeds, Liverpool, Manchester, Mold, Newcastle upon Tyne et Preston).

cause du gage, (3) les montants dus à la date de la demande (intérêts par exemple). Il doit aussi vérifier le titre de propriété du débiteur et déclarer s'il le peut les nom, adresses des tiers et le montant des valeurs mobilières ainsi qu'estimer le prix pouvant être obtenu de la vente des actifs¹⁷²⁸.

Cette requête doit s'accompagner de la copie de l'injonction finale de gage sur les actifs (*Final charging order*) qui fonde la demande d'injonction de vente (*sell order*).

413. - Injonction de vente – En raison de la diversité des actifs susceptibles d'être appréhendés par une injonction de gage, les CPR¹⁷²⁹ prévoient différents formulaires relatifs à l'injonction de vente. Néanmoins, le tribunal n'est pas tenu d'utiliser ces formulaires et il peut les adapter et les modifier pour le bon déroulement de la procédure.

C'est d'ailleurs, ici que se trouve un problème relatif aux valeurs mobilières. De manière générale, l'ordonnance de vente des actifs résultant d'une injonction de gage concerne les biens immobiliers. Cela s'apparente ainsi aux procédures de saisie immobilière dans les droits français et allemand. Or, seulement 0,5 % des injonctions de gage donnent lieu à une injonction de vente¹⁷³⁰.

À titre de supposition, il semblerait que l'ordonnance de vente notifié au débiteur l'obligera à vendre les valeurs mobilières gagées pour satisfaire le créancier. L'idée principale est l'obligation faite au débiteur. Étant donné que le produit de cette vente doit être séquestré auprès du tribunal, la méconnaissance de l'injonction de vente par le débiteur conduit celui-ci à répondre d'un outrage au tribunal (*contempt of court*) et de ses sanctions, c'est-à-dire la contrainte de corps (*comittal order*) et le séquestre des biens (*sequestration*)¹⁷³¹. Une telle solution est d'autant plus probable, que les valeurs mobilières cotées peuvent être vendues très rapidement. A contrario, les valeurs non cotées posent la même difficulté qu'en droit allemand et français : la valorisation du titre. Le droit anglais fait le même choix que les deux autres : l'adjudication par voie d'enchères de ces dernières valeurs mobilières.

2. La vente dite « libre » en Allemagne : une vente forcée conduite par l'établissement de crédit.

414. - Une vente libéré des obligations procédurales de ventes aux enchères — Conformément au § 821 du ZPO¹⁷³², les titres nominatifs et au porteur sont généralement vendus par vente

¹⁷²⁸ CPR, Lignes directrices [PD] 73, § 4,3.

¹⁷²⁹ La partie 73 des CPR prévoit un appendice A qui donne des formulaires de base concernant les injonctions de vente dans le cas d'une exécution d'une injonction finale de gage.

¹⁷³⁰ L. CONWAY, *Enforcing a Charging order*, rapport auprès de la section des affaires intérieures de la chambre des Communes, 22 avril 2013, SN/HA/6614, p. 7.

¹⁷³¹ *Supra*, n° 326. -332. -

¹⁷³² ZPO, § 821 : « *Verwertung von Wertpapieren* : « *Gepfändete Wertpapiere sind, wenn sie einen Börsen- oder Marktpreis haben, von dem Gerichtsvollzieher aus freier Hand zum Tageskurs zu verkaufen und, wenn sie einen solchen Preis nicht haben, nach den allgemeinen Bestimmungen zu versteigern.* ». Lorsqu'elles ont un prix de

privée au prix en vigueur. En premier lieu, l'huissier de justice doit s'assurer que les titres sont négociés à un prix officiel ou à un prix déterminé par un marché financier réglementé, sur la base de cotations officielles ou d'informations boursières publiées dans les journaux. Cette vente sur ces marchés doit être considérée comme un contrat public, à l'instar d'une vente aux enchères et entraîne dès lors le transfert de propriété des valeurs mobilières aux acquéreurs en échange du prix.

Contrairement à la vente aux enchères, le délai d'une semaine entre la saisie et la vente prévue au § 816, al. 1 du ZPO n'a pas à être respecté lors d'une vente libre. En outre, un ordre de vente en bourse à distance ne nécessite pas l'ordre exprès du débiteur¹⁷³³. Si l'huissier de justice agit comme représentant pour la vente auprès d'un courtier ou d'un établissement de crédit, aucun ordre ou mandat du débiteur n'est également nécessaire, la conduite des opérations par l'huissier ne pose aucun problème pour la mise en œuvre de transactions sur les marchés de valeurs mobilières. Il est à noter que le contrat de vente conclu à cet égard et le transfert de propriété doivent être évalués uniquement selon les §§ 433 et suivants et les §§ 929 et suivants du Code civil allemand¹⁷³⁴.

L'huissier de justice doit respecter les restrictions à la vente libre prévues au § 806 du ZPO. Ainsi, une vente en dessous du prix en vigueur ou à crédit n'est pas autorisée, contrairement à la spéculation, c'est-à-dire l'attente d'un moment propice pour opérer la vente, qui est permise avec le consentement des parties (créancier saisissant et débiteur saisi).

415. - Cas d'une vente de valeurs mobilières sur un compte-titres individuel — Pour rappel, ce compte-titres est détenu individuellement ou collectivement, mais la gestion des valeurs mobilières sont séparés de la gestion de toute autre activité de l'établissement de crédit. Ainsi, les valeurs mobilières inscrites en compte-titres individuel appartiennent clairement au titulaire du compte bancaire.

Selon le § 847, al. 2 du ZPO, les dispositions relatives à la vente des choses corporelles saisies s'appliquent également aux valeurs mobilières saisies. Dès lors, le § 821 du ZPO s'applique. En l'espèce, les valeurs mobilières concernées sont celles qui disposent d'un prix coté en bourse ou sur un marché réglementé, qui peuvent être vendues par l'huissier de justice de gré à gré au cours [en bourse] du jour. Puisqu'il s'agit des valeurs mobilières autorisées à être inscrites en compte-titres individuel selon la législation de la *DepotG*¹⁷³⁵, celles-ci sont parfaitement saisissables et soumises à la réglementation sur la vente libre.

416. - Cas d'une vente de valeurs mobilières sur un compte-titres collectif — Selon le § 747, al. 1 du BGB, chaque titulaire dispose librement de sa quote-part du compte-titre collectif et est donc soumis aux dispositions du § 821 du ZPO. Par conséquent, dans le cas où un cours boursier

marché ou en bourse, les valeurs mobilières saisies sont vendues par l'huissier de justice au cours du jour de la procédure. En l'absence d'un tel prix, elles sont vendues selon les conditions générales de mise aux enchères).

¹⁷³³ ZPO, § 825

¹⁷³⁴ C'est-à-dire d'un contrat de vente transférant simplement la propriété.

¹⁷³⁵ Sur le régime du compte-titres allemand, *supra* n° 164. -165. -

ou un prix d'un marché réglementé existe, les titres peuvent être vendus librement par l'huissier de justice.

417. - Choix du transfert de la valeur mobilière — Pour obtenir un prix de vente satisfaisant, le créancier doit considérer le cours coté de la valeur mobilière. S'il est particulièrement bas, il peut être judicieux d'attendre un moment plus favorable pour la vente, en demandant une suspension temporaire de l'exécution. Cette solution est aussi bien avantageuse pour le créancier que pour le débiteur, puisqu'un produit de vente élevé assure une meilleure satisfaction du créancier et libère d'autant plus le débiteur de sa dette. Toutefois, l'éventualité d'une baisse, voire chute, des cotations incite également à la prudence pour la mise en œuvre d'une telle stratégie.

Par ailleurs, le dénouement de la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte-titres peut s'opérer par un transfert par paiement (*Überweisung an Zahlungs statt*), si le créancier est intéressé par certains valeurs mobilières saisies en tant que bien. Au visa du § 844 du ZPO, le créancier peut opter pour ce choix par demande au tribunal de l'exécution, qui le mentionnera dans la décision de transfert (*Überweisungsbeschluss*)¹⁷³⁶. En somme, il demande le transfert de propriété de ces valeurs mobilières vers son propre patrimoine. Cette méthode de dénouement est particulièrement recommandée pour obtenir des valeurs mobilières spécifiques et si les prix sont bas. En effet, les titres sont transférés au créancier au prix du marché, même si la créance cause de la saisie est satisfaite dans une moindre mesure. Ce type de transfert entraîne l'extinction de la créance cause et donc du droit à l'exécution sur le fondement de celle-ci. Ce choix peut être très avantageux pour le créancier, car l'éventuelle augmentation des cotations des valeurs saisies lui profite, sans qu'il n'ait ni à dédommager le débiteur sur le fondement de l'enrichissement sans cause, ni à déduire le gain d'une éventuelle reste de la créance constatée dans le titre exécutoire.

- b. L'adjudication publique des valeurs mobilières : la vente forcée des valeurs mobilières non négociables.

418. - L'adjudication publique comme méthode de douement de la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire — La vente aux enchères publiques est une méthode qui permet d'acquérir un produit de vente de choses corporelles ; produit qui sera distribué ensuite entre les créanciers selon les règles de distribution. Les valeurs mobilières forment des actifs susceptibles d'être sujets à une telle vente, notamment si leur prix ne peut être déterminé par un marché financier. La rencontre de l'offre et de la demande se fera alors durant les enchères publiques et permettra de déterminer un prix de vente de la valeur mobilière concernée. Cependant, en matière de saisie des valeurs mobilières en compte-titres, seule la France

¹⁷³⁶ Pour la différence entre ces deux types de paiement, *supra* n°372. -

applique pleinement une telle vente aux enchères pour les valeurs mobilières inscrites en compte bancaire dont le prix n'est pas déterminée (2). Quant à l'Angleterre et l'Allemagne, la mise en œuvre d'une vente aux enchères est inapplicable dans le cas d'une saisie des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire, soit du fait d'une pratique impossible de la vente aux enchères publiques (Angleterre), soit de l'absence de valeurs mobilières sans prix déterminé dans le compte-titres (Allemagne).

1. *L'inapplication anglaise et allemande de l'adjudication publique pour la vente des valeurs mobilières saisies en compte bancaire.*

419. - La quasi-inexistence anglaise de l'adjudication publique des valeurs mobilières — Techniquement, les valeurs mobilières non cotées sur un marché pourraient être vendues par enchères publiques en Angleterre, puisque cette possibilité est ouverte pour le cas d'une injonction de gage sur un bien immobilier. En outre, les formulaires d'injonction de vente (*order to sale*) prévoient la possibilité de recourir aux enchères publiques (*Public auction*), sous la direction du représentant du créancier — non d'un agent d'exécution — pour vendre un actif appréhendé par une injonction finale de gage. Néanmoins, il s'agit d'un cas d'une extrême rareté. En effet, dans la pratique, le représentant du créancier conseille souvent à celui-ci de commencer une autre voie d'exécution. En raison de l'absence de texte précis et d'une mise en œuvre plus que compromise de cette voie par la pratique, au point d'avoir parfois douté de l'existence de cette procédure pour les valeurs mobilières non négociables, nous avons fait le choix de concentrer notre analyse sur les procédures allemande et française, qui sont textuellement développées, mais également utilisées.

420. - L'inapplication des règles d'adjudication publique allemande du fait des valeurs mobilières susceptibles d'être en compte-titres — Lorsqu'il fut établie les valeurs mobilières susceptibles d'être inscrites dans un compte-titres allemand¹⁷³⁷, il s'est avéré que l'ensemble de celles-ci formaient toutes des valeurs cotables et négociables sur un marché financier. Le droit allemand ne permet pas, comme en droit français, à ce que toute valeur mobilière soit inscrite en compte bancaire. Dès lors, les règles allemandes relatives à l'adjudication publique ne s'appliquent pas dans le cas de la saisie de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire.

2. *L'échec de la vente amiable : la mise en œuvre d'une vente forcée par adjudication des valeurs mobilières non négociables en France.*

421. - La vente forcée par adjudication — La vente forcée des droits d'associés et des valeurs mobilières non admises aux négociations sur un marché réglementé est régie par les articles R. 233-5 à R. 233-9 du CPCE. L'article R. 233-5 qui sert de chapeau à ces dispositions se borne à indiquer qu'« à défaut de vente amiable dans les conditions prévues aux articles R. 221-

¹⁷³⁷ Sur les valeurs mobilières susceptibles d'être inscrites en compte-titres allemand, *supra* n°164. -165. -

30 à R. 221-32, la vente est réalisée sous forme d'adjudication ». Deux séries de dispositions sont prévues et concernent d'abord le cahier des charges, ensuite la publicité de la vente.

i. La rédaction du cahier des charges

422. - Cahier des charges et mentions — L'article R. 233-6 du CPCE dispose que le cahier des charges doit contenir un certain nombre d'indications, sans pour autant donner une liste exhaustive. Étant donné que ce cahier va servir d'*instrumentum* à la cession forcée de ces valeurs, il doit être rédigé comme un contrat de cession et peut comporter diverses clauses et conditions habituelles dans les actes de cession volontaires, ainsi qu'une clause de cession forcée. Le cahier des charges est établi par le créancier poursuivant¹⁷³⁸. Trois types de mentions sont exigés : (1) le rappel de la procédure antérieure, c'est-à-dire de la mise en œuvre de la saisie et l'échec de la vente amiable ; (2) la reproduction des statuts de la société dont les valeurs sont mises en vente¹⁷³⁹ et (3) la présence de tout document nécessaire à l'appréciation de la valeur des droits mis en vente¹⁷⁴⁰.

L'imprécision des textes incite à penser que toutes les mentions ne sont pas requises à peine de nullité du cahier des charges. Par exemple, le dernier alinéa de l'article R. 233-6 du CPCE indique que « *les conventions instituant un agrément ou créant un droit de préférence*¹⁷⁴¹ *au profit des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elles figurent dans le cahier des*

¹⁷³⁸ Le créancier n'est pas obligé de demander l'aide d'un avocat comme dans la saisie immobilière ; d'ailleurs le cahier des charges n'étant pas un acte d'exécution forcée, le monopole de l'huissier de justice prévu par l'article L. 122-1 du CPCE ne joue pas non plus.

¹⁷³⁹ CPCE, art. R. 233-6, 1^o ; cela inclut également toute convention, même extrastatutaire, instituant un agrément ou créant un droit de préférence au profit des associés puisque l'opposabilité de celles-ci envers l'adjudicataire n'aura lieu que si elles figurent dans le cahier des charges (CPCE, art. R. 233-6, al. 4) ; Cette disposition sur les pactes d'agrément et de préférence appelle à la réflexion sur deux points : d'une part, une atteinte au secret d'affaires est susceptible d'exister, en raison de la divulgation des pactes d'actionnaires extrastatutaires ; d'autre part, le texte ne porte que sur l'opposabilité de ces conventions sans évoquer la question de leur validité intrinsèque. Or l'absence d'opposabilité ne signifie pas la validité et la reconnaissance de ces pactes extrastatutaires. D'ailleurs, le CPCE se contente d'articuler la vente forcée avec la mise en œuvre de conventions d'agrément, de préemption ou de substitution « conformément aux dispositions propres à chacune d'elles (CPCE, art. R. 233-9).

¹⁷⁴⁰ CPCE, art. R. 233-6, 2^o ; Cette dernière mention semble viser les comptes obligatoires annuels (compte de résultat, bilan de la société) et, le cas échéant, un rapport d'expertise amiable sur la valeur des droits cédés. Ce dernier document peut être utile pour justifier la mise à prix, mais il n'est en rien déterminant dans l'établissement de ce prix, puisque l'article 1592 du Code civil ne lui est certainement pas applicable. Ce dernier texte implique qu'en cas de fixation du prix à dire d'expert, les conclusions de l'expert sont en principe obligatoires pour les parties (pour une application, V. Cass. com., 3 janv. 1985 : *Rev. sociétés* 1985, p. 826). Mais ici le rapport d'expert ne fixe pas un prix, il motive seulement une mise à prix dont il n'est qu'un élément d'appréciation. De plus, l'article 1592 du Code civil concerne une expertise décidée d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, alors que le rapport annexé au cahier des charges n'a été établi qu'à l'initiative du poursuivant

¹⁷⁴¹ La formule « conventions instituant un agrément ou créant un droit de préférence » devrait être entendue dans le sens le plus large possible, comme visant toutes les procédures conventionnelles « d'agrément, de préemption ou de substitution », en combinaison avec les dispositions de l'article R. 233-9 du même code. L'article R. 233-6 du CPCE institue certainement une inopposabilité à l'adjudicataire des clauses extrastatutaires d'agrément ou de préemption non reproduites dans le cahier des charges

charges ». Dès lors, cette omission est sanctionnée par une inopposabilité de la convention à l'adjudicataire¹⁷⁴².

Un dernier cas particulier est à évoquer : une clause extrastatutaire de préemption des coassociés. Celle-ci est valable *inter partes* dans les conditions reconnues par la jurisprudence. Cependant, le droit de préemption des coassociés du débiteur saisi ne peut être exercé dans la vente forcée, que si la clause a été reproduite dans le cahier des charges¹⁷⁴³. Néanmoins, l'inapplication du pacte extrastatutaire vient du fait du débiteur saisi qui peut voir alors sa responsabilité engagée¹⁷⁴⁴. Le créancier ne pourrait être tenu pour responsable, puisqu'il n'a pas forcément la connaissance du fonctionnement de la société dont il a saisi les valeurs mobilières.

En somme, quelles seraient les sanctions relatives à un manquement aux mentions prévues par l'article R. 233-6 du CPCE ? Aucune nullité ne paraît applicable en cas de non-rappel de la procédure antérieure. En revanche, l'omission, l'insuffisance ou l'inexactitude des documents permettant d'apprécier la consistance des droits saisis devraient être la source d'une nullité relative invocable par l'adjudicataire.

423. - Clause de mise à prix — Clause incontournable de la vente forcée, le Code des procédures civiles d'exécution n'apporte pourtant aucune précision sur celle-ci, à tel point qu'il faut se référer au droit commun de la mise à prix dans les adjudications forcées.

Tout d'abord, la fixation de la mise à prix appartient de manière quasi discrétionnaire au créancier poursuivant¹⁷⁴⁵. Bien que la mise à prix doive figurer dans le cahier des charges, il nous semble acceptable que le créancier puisse la modifier avant l'enchère. La détermination d'une bonne mise à prix est un art difficile : si celle-ci est trop basse, le poursuivant risque de ne pas être satisfait ; si elle est trop haute, elle peut décourager les enchérisseurs, pouvant faire du poursuivant un adjudicataire au prix fort. Ces raisons expliquent pourquoi il peut se raviser. Ainsi, malgré l'absence de textes normatifs, il est envisageable que le poursuivant puisse

¹⁷⁴² Tous les « pactes d'actionnaires » visant à contrôler le cessionnaire de droits d'associés ou de valeurs mobilières sont concernés.

¹⁷⁴³ Sur ce point, il a été admis par la jurisprudence de la Cour de cassation que la violation, par le cédant, du pacte extrastatutaire de préemption qu'il a accordé à ses coactionnaires peut conduire à des dommages et intérêts : Cass. com., 7 mars 1989, n° 87-17.212 : *Bull. civ.* 1989, IV, n° 79 ; *Rev. sociétés* 1989, p. 478, L. FAUGEROLAS

¹⁷⁴⁴ Dès lors, le débiteur pourrait être tenu à dommages-intérêts envers ses coassociés pour ne pas avoir révélé au créancier saisissant l'existence de la clause en question.

¹⁷⁴⁵ Ni le saisi, ni les autres créanciers n'ont en principe de pouvoir de contrôle ; Toutefois, depuis la loi n° 98-46, du 23 janv. 1998, renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière, le débiteur dont le logement principal est saisi « immobilièrement » a désormais la faculté de saisir le tribunal pour contester la mise à prix fixée en cas d'insuffisance manifeste. Codifié désormais par l'article L. 322-6, al. 2 du CPCE, ces considérations pourraient parfaitement se transposer dans le cas des valeurs non négociables sur le marché. En outre, une telle interprétation permet également de renforcer l'idée d'un droit à la modification de la mise à prix par le créancier saisissant.

solliciter du juge de l'exécution l'autorisation de modifier la mise à prix, en justifiant d'un motif légitime et sérieux¹⁷⁴⁶.

Un bémol doit toutefois être évoqué : aucun délai de rédaction du cahier des charges n'est fixé par la législation. Pour lutter contre toute pratique dilatoire, le débiteur saisi pourrait demander au juge de l'exécution la mainlevée de la saisie si le poursuivant tarde à établir le cahier des charges. Bien entendu, il devra démontrer que le créancier a diligenté expressément la saisie, afin de faire pression sur le débiteur en rendant indisponibles ses droits et valeurs mobilières pour un temps abusivement long.

Quant aux créanciers opposants, ils ne peuvent pas se subroger au poursuivant retardataire dans la rédaction du cahier des charges. En effet, la subrogation n'est possible qu'en cas de non-réalisation de la vente forcée dans les délais indiqués par la notification qu'ils ont reçus¹⁷⁴⁷.

ii. La notification du cahier des charges et la publicité de la vente aux enchères.

424. - Notification du cahier des charges — Une fois le cahier des charges établi, sa copie est notifiée à la société émettrice des valeurs mobilières, qui informe alors les associés¹⁷⁴⁸. Le même jour, le cahier des charges doit être déposé chez la personne (notaire ou prestataire de services d'investissement) chargée de la vente. Enfin une sommation est notifiée¹⁷⁴⁹, s'il y a lieu, aux autres créanciers opposants afin qu'ils prennent connaissance de ce cahier des charges¹⁷⁵⁰. Dès connaissance de celui-ci, tout intéressé peut formuler des observations¹⁷⁵¹ sur son contenu auprès de la personne chargée de la vente, dans un délai de deux mois à compter de la notification faite à la société¹⁷⁵².

425. - Publicité de la vente — Quant à la publicité de la vente, elle doit indiquer formellement les jour, heure et lieu, et publiée quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente¹⁷⁵³. Le débiteur, l'établissement de crédit et, s'il y a lieu, les autres créanciers opposants sont informés

¹⁷⁴⁶ Pour plus de détails sur cette question, A. LEBORGNE, « Chapitre 1323. Phase de poursuite : préparation de la vente », in S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution, op. cit.*, p. 1639-1668.

¹⁷⁴⁷ CPCE, art. R. 221-46, al. 1^{er}.

¹⁷⁴⁸ CPCE, art. R. 233-7, al. 1^{er}.

¹⁷⁴⁹ Aucune mention n'est faite de la méthode de notification. Si la signification par voie d'huissier forme la solution la plus sûre, elle n'en est pas pour autant obligatoire. La notification par pli recommandé semble tolérable en raison de l'absence du terme « signification » dans l'article R. 233-7 du CPCE.

¹⁷⁵⁰ CPCE, art. R. 233-7, al. 2

¹⁷⁵¹ Aucune précision n'est faite aux éventuelles observations susceptibles d'être portées devant le juge de l'exécution. On peut supposer que tout intéressé peut soumettre sa prétention à celui-ci, qui pourrait alors d'office joindre ces diverses instances (CPC, art. 367), instituant de fait « une audience des dires ».

¹⁷⁵² CPCE, art. R. 233-7, al. 3 ; le grief naît automatiquement de la réduction de ce délai, fût-ce de quelques heures et ce, même si pendant le délai, les intéressés ont déposé un dire au cahier des charges, TGI Albertville, JEX, 13 févr. 2001 : *Procédures* 2001, comm. 110 ; H. CROZE, décision rendue en application du décret n° 92-755 du 31 juill. 1992, art. 191.

¹⁷⁵³ CPCE, art. R. 233-8, al. 1^{er}.

Partie I. La saisie en compte bancaire : un droit à l'exécution encadré par une procédure protectrice du débiteur
TITRE II. L'exécution forcée en compte bancaire : une procédure garante des équilibres à préserver

de la date de la vente par voie de notification¹⁷⁵⁴. Cependant, le texte ne précise pas le délai de notification. Mais par parallélisme des formes, il s'agit probablement du même délai que celui prévu pour la publicité officielle.

¹⁷⁵⁴ CPCE, art. R. 233-8, al. 3.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

426. - Durant ce chapitre, le « cœur » de la procédure de saisie en compte bancaire fut observé : les effets et le dénouement de celle-ci. L'analyse des trois droits nationaux démontre l'existence de quelques convergences systémiques s'amalgamant avec d'importantes spécificités nationales.

Le **principal effet de la saisie** repose sur **l'obtention par le créancier d'un privilège** sur l'objet de la saisie dès la notification de l'acte de saisie au tiers saisi. Cependant, le privilège du créancier dans la saisie des créances monétaires diverge entre les droits nationaux étudiés : doit-il favoriser le **créancier primosaisissant avec l'attribution immédiate de la créance saisie** (France), **maintenir par un droit de gage la possibilité d'un concours de créanciers à la saisie** (Allemagne) ou mettre en œuvre **un droit de gage privilégié sur la créance saisie, mais qui empêche tout concours de créanciers** (Angleterre) ? Le modèle allemand a le mérite de protéger l'ensemble des créanciers individuels en leur permettant l'accès à la saisie. D'autant plus que la tenue d'un concours de créanciers permet de satisfaire un créancier subséquent, même si une saisie le précédant vient à être annulée ; ce que le droit français ne garantit pas. En cela, le modèle allemand protège l'ensemble des créanciers individuels et pas seulement le primosaisissant.

En ce qui concerne la **saisie des valeurs mobilières en compte bancaire**, l'effet du **droit de gage** est pleinement partagé par les trois États ; ce qui s'explique aussi par l'obligation de dégager un produit de la vente de ces valeurs.

Quant aux autres effets nationaux de la saisie, ils répondent de manière convergente à l'exigence de **limiter les opérations** sur la créance saisie (**indisponibilité de la créance saisie et interdiction de paiement du tiers saisi**).

L'autre élément clé dans la conduite de la procédure de saisie est la place occupée par le tiers saisi. L'établissement de crédit se voit imposer certains devoirs auxquels il doit se conformer loyalement. Dans les trois États, le principal devoir reste celui de déclaration (à l'agent d'exécution ou au juge) de l'étendue de ses obligations envers le débiteur. Mais l'étendue du rôle du tiers saisi n'est pas encadrée de la même manière : s'agit-il d'un véritable **auxiliaire à l'exécution forcée dont le seul manquement à ses devoirs est sanctionné** ou reste-t-il un **tiers à la saisie uniquement soumis à une responsabilité délictuelle** en cas de manquement ? Les droits français et anglais donnent une réponse efficace par le jeu d'une double sanction selon le manquement opéré par l'établissement de crédit. Leurs sanctions respectives à un manquement au seul devoir de déclaration incitent fortement l'établissement de crédit à coopérer loyalement avec l'autorité d'exécution. Cette absence allemande d'une sanction spécifique à un tel manquement, motivée par le maintien à l'établissement de crédit de la qualité de tiers à la procédure, est regrettable pour la défense du créancier. En effet, le tiers saisi, même s'il est évidemment un tiers dans la procédure opposant créancier et débiteur, forme dans tous les cas un auxiliaire de l'exécution, en ce qu'il participe au déroulement de la procédure. Si bien que toute méconnaissance de ses obligations porte non seulement atteinte

au créancier, mais aussi au bon déroulement de l'exécution forcée sur le territoire d'un État, ce qui justifie qu'il devrait en être également sanctionné.

Autre source d'importantes divergences systémiques, les règles nationales de détermination de la créance saisie démontrent de sérieuses différences d'appréhension et de traitement de la saisie en compte bancaire entre les droits étudiés. La seule convergence réside dans l'établissement du solde saisissable de départ, c'est-à-dire le jour de la notification de la saisie au tiers saisi. Pour le reste, les spécificités nationales en matière de modalité de calcul sont reines. Prise en compte (Allemagne) ou non (France) de créances monétaires liées à un crédit ou à un découvert, prise en compte de droit de tiers, tel qu'un gage sur la créance saisie (Angleterre) sont parmi les principales divergences de vues entre les droits étudiés. Or, la détermination du solde est essentielle pour délimiter l'étendue du droit du créancier ainsi que celle de la protection du débiteur.

En outre, la possible régularisation des opérations antérieures à la saisie constitue un enjeu d'importance pour la détermination du solde saisissable. Seule la France prévoit un mécanisme général de régularisation de ces opérations, qui participent non seulement à la sécurité des transactions menées avant la saisie, mais aussi à la détermination du véritable solde saisi. Ces deux considérations justifient pleinement un tel mécanisme et participent sans nul doute à une procédure de saisie qui concilie le respect du droit bancaire et les intérêts en présence (débiteur, tiers saisi et autres tiers).

Ces diversités de modalités de calcul n'empêchent pas un dénouement convergent de la saisie des créances monétaires : le paiement de la créance saisie permis par l'absence ou le rejet de toute contestation à la saisie. Il n'en va pas de même pour la saisie des valeurs mobilières, qui requiert d'abord la vente de celles-ci pour dégager un produit susceptible d'être réparti entre les créanciers. Or deux visions se dessinent sur le rôle occupé par le débiteur dans cette procédure de vente : la tenue d'une phase préalable de vente amiable par le débiteur responsabilisant celui-ci dans la mise en œuvre d'une exécution forcée (France et Angleterre) ou le plein maintien d'un caractère forcé de la vente, où l'établissement de crédit et l'agent d'exécution en sont les seuls acteurs (Allemagne).

Si le dénouement sur la saisie des créances respecte aussi bien les droits respectifs du créancier et du débiteur, la divergence de vues choisie dans celle des valeurs mobilières rompt cet équilibre. La mise en œuvre d'une phase amiable de vente participe non seulement à la responsabilisation du débiteur, mais aussi à la protection de son droit de propriété, puisque la vente de ces valeurs mobilières est menée selon les préférences du débiteur à la condition qu'il satisfasse le créancier. C'est pourquoi une telle phase amiable contribue au respect du droit de propriété du débiteur, tout en garantissant l'efficacité du *droit à l'exécution* du créancier.

Les effets et le dénouement de la saisie présentent ainsi quelques convergences, mais aussi de nombreuses spécificités nationales. Les procédures nationales n'aboutissent pas à un même équilibre des intérêts en présence dans la saisie en compte. Un tel contraste face à la convergence de la mise en œuvre de la saisie oblige la conclusion de ce présent titre à observer

Partie I. La saisie en compte bancaire : un droit à l'exécution encadré par une procédure protectrice du débiteur
TITRE II. L'exécution forcée en compte bancaire : une procédure garante des équilibres à préserver

l'équilibre des intérêts et le degré de convergence général se dégageant des procédures nationales de saisie.

Conclusion du TITRE II

427. - Durant ce titre, les analyses ont porté sur la procédure de saisie et l'articulation des intérêts opposés du créancier et du débiteur au sein de celle-ci. Plusieurs convergences et spécificités nationales entre les trois droits étudiés ont été démontrées. Si la finalité des mécanismes s'équivaut dans les trois États, certaines dispositions traduisent surtout des choix nationaux en matière de politique juridique.

428. - **Une mise en œuvre convergente malgré des spécificités nationales** — Procédure destinée à la satisfaction du créancier, seul celui-ci peut décider de l'opportunité de mettre en œuvre une saisie; idée convergente dans les trois États étudiés et qui est en accord avec le droit subjectif à l'exécution consacré par la jurisprudence *Hornsby* de la Cour EDH.

Les procédures nationales de saisie en compte bancaire étudiées présentent différents mécanismes qui répondent néanmoins aux mêmes objectifs : **l'intermédiaire d'un agent d'exécution ou d'un juge, à qui il revient d'établir un acte de saisie, qui devra être notifié préalablement au tiers saisi et être dénoncé postérieurement au débiteur; dénonciation qui lui permettra alors de contester celle-ci.** Si des spécificités nationales sont bien présentes (forme de l'acte de saisie, modalités de notification, unicité ou diversité des recours), il n'en reste pas moins que les philosophies nationales en la matière sont identiques et la déjudiciarisation de la procédure n'entraîne pas de graves divergences systémiques.

En ce qui concerne la balance des intérêts entre ceux du créancier et ceux du débiteur, elle se retrouve équilibrée à divers niveaux. Par exemple, l'intermédiaire de l'agent d'exécution ou du juge contribue à libérer le créancier de la mise en œuvre technique de la saisie et assure en principe au débiteur la conduite d'une procédure régulière. En outre, la notification de l'acte de saisie au tiers saisi emporte tous les effets de la saisie et la dénonciation postérieure au débiteur permet de conserver l'effet de surprise, qui est bénéfique au créancier. Cette dénonciation au débiteur permet à celui-ci d'avoir connaissance de la procédure et de pouvoir contester celle-ci, préservant ainsi le respect des droits de la défense.

Seule la contestation présente un déséquilibre majeur entre les États, en raison de l'unicité des recours en France et en Angleterre, qui sont effectués auprès d'un même juge, alors que l'Allemagne maintient une diversité de recours selon la nature de la contestation. L'intelligibilité du recours dans les droits français et anglais renforce l'accès du débiteur à la contestation ainsi que celui à un recours effectif ; deux considérations en faveur du débiteur qui sont protégées par le droit européen et pleinement respectées par ces deux droits nationaux.

429. - **Des divergences nationales capitales dans le cœur de la procédure de saisie** – L'étude des effets a souligné les différences importantes des réponses nationales en la matière. L'effet sur

le créancier en matière de saisie de créances monétaires n'est en rien uniformisé et ses conséquences entraînent des divergences en termes de droit à la créance saisie et de concours de créanciers, où seul le droit allemand promeut un modèle respectant les droits des divers créanciers individuels, alors que la France ne protège que le primosaisissant. En revanche, l'effet de la saisie des valeurs mobilières est identique (droit de gage) dans les trois droits. Sur les autres effets de la saisie concernant le débiteur et le tiers saisi, ils convergent tous en raison du souhait de limiter l'action de ceux-ci sur l'objet de la saisie (indisponibilité de la saisie et interdiction de paiement). Quant au tiers saisi, il est soumis à des devoirs contraignants similaires dans les trois États (déclaration de l'étendue de ses obligations avec le tiers saisi), mais dont **l'intensité de la sanction** diverge en raison du rôle assumé d'auxiliaire de l'exécution forcée (France et Angleterre) ou du maintien de sa stricte qualité de tiers (Allemagne). Face à la sanction de la responsabilité délictuelle, la mise en place supplémentaire d'une sanction pour seul manquement à son devoir de déclaration (France et Angleterre) présente l'intérêt majeur d'inciter fortement le tiers saisi à se conformer à son devoir de déclaration en toute occasion ; ce qui participe à la bonne conduite de la procédure d'exécution.

Ces divergences s'observent également dans la détermination du solde saisissable. Si le **solde primaire** doit être celui au jour de la notification de la saisie au tiers saisi, les **disparités nationales relatives aux modalités de calcul conduisent à d'importantes différences dans le traitement de la saisie** (prise en compte ou non de droit d'un tiers ou de sommes résultants des crédits et découverts). En outre, la régularisation des opérations antérieures n'est pas un principe pleinement partagé ; seule la France prévoit un mécanisme général qui contribue à établir **la vérité du solde bancaire**, première protection des droits du débiteur, et garantir la sécurité des opérations financières effectuées avant la saisie ; considérations qui devraient être inhérentes à toute procédure de saisie.

Quant au dénouement de la saisie, la convergence présente dans celle des créances monétaires contraste avec les divergences de vues dans la saisie des valeurs mobilières. En effet, la saisie des créances se termine par le paiement au créancier du solde saisissable, autorisé par l'absence ou le rejet de toute contestation. En revanche, la saisie des valeurs mobilières requiert la vente d'actifs dans le but de produire une somme qui sera alors sujette à une répartition entre les créanciers. Or, les droits nationaux s'opposent sur la place du débiteur dans ce dernier dénouement. Face à la responsabilisation de celui-ci (France et Angleterre), qui aboutit à la mise en place d'une phase préalable de vente amiable et donc l'échec entraînera la vente forcée, la vue opposée (Allemagne) tend à maintenir le caractère forcé de la vente, cantonnant le débiteur au rôle de simple observateur de la vente de ses biens. Or la vente est un acte de disposition du patrimoine du débiteur : ce qui justifie à notre sens la prise en compte, somme toute minime, de l'intérêt de celui-ci dans la préférence des valeurs mobilières à vendre ; ce dont les droits français et anglais se préoccupent à juste titre.

Les procédures nationales de saisie sont donc confrontées à préserver des intérêts opposés. Elles cherchent toutes, à travers le *droit de l'exécution forcée en compte bancaire*, à

Titre II. L'exécution forcée en compte bancaire : une procédure garante des équilibres à préserver
Conclusion

concrétiser le *droit à l'exécution du créancier* tout en l'encadrant, afin de garantir au débiteur la préservation de ses intérêts fondamentaux.

Conclusion de la Partie I

430. - Dans cette première partie de la recherche entreprise, il a été observé comment *le droit à l'exécution du créancier* est appréhendé par *le droit de l'exécution* à travers la procédure de saisie en compte bancaire. L'objectif de cette articulation est de garantir une procédure d'exécution forcée accessible et efficace de satisfaction du créancier tout en préservant certains droits fondamentaux du débiteur.

Les trois droits nationaux étudiés établissent, par des dispositions et une philosophie souvent convergentes, une procédure de saisie garante d'un équilibre de la balance des intérêts de chacun.

431. - **Une procédure concrétisant le droit à l'exécution** – En tant que procédure civile d'exécution, la saisie en compte bancaire a pour principal objectif de parvenir à la satisfaction du créancier face à un débiteur récalcitrant dans la réalisation de ses obligations.

La concrétisation du *droit à l'exécution* s'illustre notamment avec l'initiative exclusive du créancier dans le recours à l'exécution en compte bancaire; ce à quoi les droits nationaux étudiés concourent pleinement. En outre, les trois procédures suppriment les obstacles de la localisation des avoirs bancaires et de l'identification du compte bancaire, par la mise en œuvre d'une procédure d'obtention d'informations sur le patrimoine du débiteur, qui soulève à juste titre le voile de la confidentialité de la relation bancaire entre l'établissement de crédit et le débiteur.

De plus, le droit du créancier n'a pas à être limité par les spécificités typologiques des comptes bancaires. Compte de dépôt, compte courant, compte d'épargne... tous sont appréhendés par les procédures nationales de saisie sous réserve de certaines exceptions justifiées par la présence d'intérêts particuliers.

En outre, le créancier n'a pas à conduire la procédure; le soin de procéder aux opérations de la saisie est laissé à un professionnel (agent d'exécution ou juge), qui maintiendra l'effet de surprise de la saisie par la notification préalable de celle-ci au tiers saisi; impératif partagé par les trois États.

Mais la préservation du *droit à l'exécution* du créancier s'apprécie également par les effets de la saisie. Si des divergences nombreuses sont apparues lors de cette analyse, il n'en reste pas moins que le créancier saisissant obtient un privilège avec la notification de la saisie au tiers saisi. Le choix des États quant à ce privilège n'est pas sans conséquence puisque l'effet français consacre un privilège du primosaisissant, éteignant en principe tout concours à la saisie à la différence du droit allemand, dont l'effet de gage maintient la possibilité d'une distribution ordonnée de celle-ci en cas de pluralité de saisie. Sur ce point, l'efficacité de l'effet français est telle, qu'il met à mal la diversité des droits à l'exécution de différents créanciers individuels pour n'en favoriser que le plus rapide.

Mais les autres effets de la saisie, convergents dans les trois États, contribuent également à respecter l'intérêt du créancier, notamment par l'effet d'indisponibilité de la créance limitant l'action du débiteur ou par l'interdiction de paiement pesant sur le tiers saisi. Ce tiers saisi est d'ailleurs soumis à des obligations contraignantes de procéder techniquement aux opérations de la saisie et de déclarer l'étendue de ses obligations vis-à-vis du débiteur. Si ce devoir de coopération est sanctionné par tous les États, le mécanisme de double de sanction (France et Angleterre) incite pleinement le tiers saisi à se conformer loyalement à ses devoirs, alors que le droit allemand prévoit comme unique sanction la mise en jeu de la responsabilité délictuelle du tiers saisi. Les sanctions française et anglaise liées au seul manquement à l'obligation de déclaration forment un outil intéressant pour s'assurer du bon comportement de l'auxiliaire d'exécution.

Ces divers effets permettent la détermination d'un solde saisissable, dont les modalités de calcul diffèrent entre les États étudiés, démontrant la diversité du traitement de la saisie d'exécution en compte en Europe et l'étendue disparate du droit du créancier sur le territoire européen.

Enfin, le *droit à l'exécution* du créancier est préservé par un dénouement simple de la saisie des créances monétaires, à travers le transfert de la créance saisie permis *in fine* par l'extinction du délai de contestation ainsi que l'absence ou le rejet de celle-ci (France et Allemagne) ou par la conversion de l'injonction provisoire en injonction finale (Angleterre) clôturant également l'examen d'éventuelles contestations du débiteur.

Tous ces éléments concourent à la protection des intérêts du créancier qui bénéficie d'un *droit de l'exécution* concrétisant pleinement son *droit à l'exécution*.

432. - Une procédure encadrant le *droit à l'exécution* — Le *droit à l'exécution* du créancier ne doit pas pour autant être sans limites : la préservation des intérêts du débiteur doit également être prise en compte dans l'élaboration d'un droit de l'exécution garant du respect des droits de la défense. Cette prise en compte s'apprécie tout d'abord avec l'accès conditionné à la procédure d'exécution. Chaque État requiert du créancier qu'il réunisse des conditions préalables générales d'accès à l'exécution forcée et veille également au respect de conditions spécifiques liées à la particularité de la saisie d'un actif du débiteur détenu par un tiers. Ces dernières s'observent avec la prise en compte des spécificités du compte bancaire, dont la propriété peut être partagée avec d'autres tiers, tels que les comptes indivis et les comptes joints.

Ensuite, cette protection du débiteur se caractérise par la présence d'un intermédiaire qui conduit les opérations de la saisie, qu'il s'agisse d'un agent d'exécution dans les procédures nationales déjudiciarisées ou du juge dans le cas d'une procédure judiciaire. Cet acteur permet de garantir *en principe* la conduite d'une procédure régulière et bien fondée.

Si la procédure de saisie est mise en place sans aide du débiteur, cela ne signifie pas qu'il ne doit pas en avoir connaissance ; la préservation des droits de la défense exige que tout justiciable dispose d'un droit à connaître les procédures judiciaires ou d'exécution qui le

concerne. En cela, l'obligation de dénonciation de la saisie présente dans les trois États participe au respect de cet impératif. D'ailleurs, cette dénonciation n'est pas sans conséquence pour la procédure de saisie, puisqu'en informant le débiteur, elle lui fait part également de son droit de contester la mesure d'exécution, respectant également le droit à un recours effectif contre une mesure d'exécution. Or les voies de recours du débiteur se doivent d'être intelligibles afin que celui-ci puisse agir rapidement; considération que les droits français et anglais garantissent par une voie unique de recours au juge, alors que la diversité des recours allemands complexifie l'accès à ceux-ci.

Un autre point de la procédure est source de divergences entre les États étudiés : la prise en compte des opérations antérieures à la saisie. En régularisant les opérations antérieures, le droit français établit **un juste calcul du solde** saisissable et protège ainsi non seulement le débiteur, mais également la sécurité des transactions effectuées antérieurement à la saisie. La généralité française de ce mécanisme, contrastant avec son inexistence en droit anglais ou son caractère exceptionnel en droit allemand, contribue grandement à la protection du débiteur saisi et mérite amplement d'être promue en vue d'une saisie d'exécution européenne.

Enfin, la sauvegarde de l'intérêt du débiteur s'observe aussi dans le rôle qu'il occupe dans le dénouement de la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire. La tenue d'une phase préalable de vente amiable (France et Angleterre) participe non seulement à la protection du droit de propriété du débiteur, mais aussi à sa responsabilisation dans la conduite de la procédure d'exécution forcée. Le maintien d'une vente uniquement forcée en Allemagne surprend, surtout d'un droit national connu en matière de règlement amiable des litiges...

Tous ces éléments permettent de justifier que l'élaboration de procédures nationales de saisie en compte bancaire avait pour objectif de concrétiser le *droit à l'exécution* du créancier tout en encadrant la portée de celui-ci par la prise en compte des intérêts du débiteur.

433. - Ainsi, la rencontre de ces diverses considérations tente de créer une procédure de saisie en compte bancaire, qui cherche à garantir un équilibre entre les intérêts et les droits fondamentaux des principaux protagonistes de la saisie. Cependant, cette recherche d'un équilibre des intérêts du créancier et du débiteur doit être observée avec la présence d'intérêts opposés ou de fondements supplémentaires de protection, dont l'étude permettra alors d'acquérir une vision systémique de la procédure de saisie en vue de réfléchir sur une saisie en compte bancaire à une échelle européenne.

PARTIE II. La recherche d'un équilibre entre intérêts opposés pour une saisie à nouvelle dimension européenne.

434. - Enjeux de la saisie en compte bancaire – Après avoir étudié les trois procédures nationales de saisie en compte bancaire choisies, cette partie va traiter des deux enjeux récemment connus par la saisie en compte bancaire, c'est-à-dire l'articulation de la saisie avec des mécanismes recherchant à protéger les intérêts respectifs du créancier et du débiteur. C'est la recherche d'un équilibre qui est visé en prenant en compte les problématiques récentes posés par le droit de l'exécution, notamment la protection des droits du créancier, la protection du débiteur-personne physique (Titre I).

Autre enjeux connues par les procédures nationales d'exécution et leur articulation dans un espace économique intégré, que forme le marché intérieur de l'Union européenne. Désormais, le créancier et le débiteur s'insère pleinement dans un cadre européen. Cela conduit à nous interroger sur la réalisation d'une procédure de saisie en compte bancaire à l'échelle européenne (Titre II).

TITRE I. Les instruments nationaux équilibrant les intérêts en présence

435. - La mise en place d'une procédure de saisie en compte bancaire constitue en soi même une protection claire aussi bien pour le créancier que pour le débiteur. En effet, fixer clairement les étapes et les obligations de chacun permet à ceux-ci d'être parties à une procédure non arbitraire et qui encadre le *droit à l'exécution*.

Pour autant, les évolutions économiques et la place occupée par le compte bancaire impose aussi de prévoir aux cotés du déroulé de la saisie, différents mécanismes qui assurent la protection du créancier face à un débiteur de mauvaise foi et qui articulent les différents intérêts concurrents lors de la saisie (chapitre I). Cette préservation du droit du créancier est contrebalancée par la défense d'intérêts spécifiques liés à l'intérêt général ou à la personne du débiteur, tout particulièrement du débiteur-personne physique, pour qui la mesure d'exécution forcée aurait pu le conduire à l'indigence. Ainsi, la balance des intérêts en présence dans la saisie en compte bancaire doit s'équilibrer avec la prise en compte d'impératifs liés à la paix sociale et la dignité humaine (chapitre II).

CHAPITRE I. LA PRESERVATION DU DROIT A L'EXECUTION DU CREANCIER INDIVIDUEL.

436. - Préservation des intérêts du créancier individuel face à d'autres créanciers – Les règles de la saisie en compte bancaire ne sont pas les seules dispositions à garantir le droit à l'exécution du créancier ou celui de la recherche de sa satisfaction. Après avoir analysé la conduite intrinsèque de la saisie en compte bancaire, il convient d'observer désormais l'existence de règles parallèles qui permettent de sauvegarder le droit du créancier à une créance détenue par le tiers saisi pour le compte de son créancier : le débiteur saisi. Ces protections du créancier saisissant prennent deux formes.

D'une part, il s'agit de règles procédurales liées à la conduite de l'exécution forcée. Celles-ci ont pour fonction d'articuler les effets de différentes procédures en cours portant sur le patrimoine du débiteur ou d'assurer au créancier saisissant un accès simple à la procédure de saisie et une protection de ses intérêts face à d'autres créanciers du débiteur (section I).

D'autre part, la préservation de l'intérêt du créancier peut également être effectuée avant même la mise en œuvre d'une saisie en compte bancaire. Ce sont les mesures conservatoires qui sont ici ciblées. Elles permettent en effet d'appréhender une créance inscrite en compte avant l'obtention d'un titre exécutoire par le créancier. Cependant, la détention d'un tel titre peut également fonder un recours à une mesure conservatoire dans l'attente que soient réunies toutes les conditions préalables à la saisie en compte bancaire (section II).

Section 1. La sauvegarde de l'intérêt du créancier individuel durant la procédure de saisie.

437. - Intérêt du créancier et articulation de la saisie — Les règles subséquentes ne portent pas intrinsèquement sur la procédure de saisie en compte bancaire. Néanmoins, ces dispositions sont d'une grande importance d'une part pour garantir un accès aisé à une procédure d'exécution, d'autre part pour articuler les différents intérêts susceptibles de naître en même temps qu'une saisie en compte bancaire.

C'est pourquoi il sera d'abord traité de la charge des frais de l'exécution, puisque son attribution est susceptible d'améliorer concrètement l'accès du créancier à une mesure d'exécution forcée, et donc à la saisie en compte bancaire (§ 1). Ensuite, il conviendra d'observer les règles d'articulation entre l'intérêt du créancier saisissant avec celui d'autres créanciers du débiteur, que ceux-ci soient aussi des créanciers individuels saisissants ou fassent partie d'un groupe de créanciers au sein d'une procédure collective (§ 2).

§ 1. Une accessibilité à l'exécution forcée renforcée par l'attribution de la charge financière de la procédure au débiteur.

438. - Le coût de la procédure d'exécution : divergences nationales de typologie et convergence dans l'attribution de la charge financière au débiteur — Problématique subsidiaire de la procédure de saisie, la charge du coût de l'exécution n'est pas une question qui se réduit à un aspect purement comptable. En effet, les frais de procédure sont une donnée à prendre en compte par le créancier dans son calcul d'opportunité de recourir à une procédure d'exécution (saisie en compte bancaire) ou conservatoire (saisie conservatoire). Ces coûts peuvent décourager le créancier de demander une saisie, tout particulièrement pour le recouvrement de créances modestes. Sur ce point, la nomenclature des frais de l'exécution forcée divergent selon les États étudiés (A). À côté de cette détermination du coût de la procédure, la question de l'attribution de la charge de celle-ci se pose. Ici, les droits nationaux étudiés convergent en attribuant la charge des frais de l'exécution forcée au débiteur saisi, tout en acceptant qu'exceptionnellement, ils peuvent incomber au créancier (B).

A. Divergences nationales de la nomenclature des frais de l'exécution.

439. - Catégories françaises des frais d'exécution — En France, les frais de l'exécution recouvrent deux catégories : les dépens et les autres frais. Les dépens sont les frais indispensables à l'engagement et à la poursuite d'une instance en justice ainsi qu'à l'exécution forcée. Leur énumération limitative est donnée par l'article 695 du CPC¹⁷⁵⁵. Ils sont récupérables auprès de la partie perdante ou celle qui a été condamnée à les payer¹⁷⁵⁶. Parmi les frais d'exécution considérés comme dépens, il s'agit de ceux qui n'ont pas été exposés devant la juridiction qui a prononcé la décision fondant la poursuite, tels l'ensemble des frais de procédures et la rémunération légale¹⁷⁵⁷ de l'huissier. Toutefois, il peut également s'agir de dépens qui ont été nés lors d'une instance au terme de laquelle la décision de mise à exécution a été obtenue ou lors d'une contestation de la saisie (par exemple, coûts de l'assignation et de la signification,

¹⁷⁵⁵ CPC, art. 695 : « Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent : 1° les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dues sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties; 2° les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international; 3° les indemnités des témoins; 4° la rémunération des techniciens; 5° les débours tarifés; 6° les émoluments des officiers publics ou ministériels; 7° la rémunération des avocats [...]; 8° les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger; 9° les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 [...] ».

¹⁷⁵⁶ CPC, art. 696 : « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ».

¹⁷⁵⁷ Il s'agit des frais prévus par les tarifs des huissiers.

frais fiscaux ou de greffe...¹⁷⁵⁸). En outre, les débours sont également compris dans les dépens. En l'occurrence, il s'agit des émoluments et des indemnités de déplacement de l'huissier de justice, des droits fiscaux de toute nature, des frais d'affranchissement des lettres par formalité obligatoire. D'ailleurs, les frais engagés pour une recherche de comptes bancaires sur le fichier FICOBA sont considérés comme des débours.

Enfin, certains frais de l'exécution sont considérés comme irrépétibles, c'est-à-dire des dépenses non obligatoires, mais souvent utiles pour la bonne conduite de la procédure.¹⁷⁵⁹ Leur montant et la charge de leur coût sont appréciés par le juge en considération de l'équité et de la situation économique de chacune des parties. Ces frais, qui ne sont pas *stricto sensu* des frais d'exécution, peuvent par exemple naître lors d'une procédure judiciaire telle qu'une contestation devant le juge de l'exécution, tels les honoraires d'un représentant.

440. - Frais d'exécution allemands – En Allemagne, les dispositions relatives aux frais de l'exécution forcée sont prévues au § 788 du ZPO. Celui-ci s'applique pour l'ensemble des procédures civiles d'exécution allemandes, y compris les mesures conservatoires¹⁷⁶⁰.

S'agissant de la nomenclature de ces frais, ceux-ci peuvent être classés en deux catégories¹⁷⁶¹ : les dépenses directes (*unmittelbare Aufwendung*) et les dépenses indirectes (*mittelbare Aufwendung*) de l'exécution forcée.

En ce qui concerne les dépenses directes, il s'agit de celles qui résultent de la préparation (*Vorbereitung*) ou de la conduite (*Durchführung*) d'une procédure civile d'exécution. Pour la préparation d'une saisie en compte bancaire, il s'agit essentiellement des frais de copie et de notifications des jugements¹⁷⁶² ou d'une mesure conservatoire¹⁷⁶³ ainsi que de certains coûts liés à la délivrance de certaines attestations¹⁷⁶⁴. Pour les dépenses directes liées à la conduite de la procédure, il s'agit à titre d'exemple, des frais de justice du tribunal de l'exécution (ou autres organes juridictionnels), des frais (rémunération et débours) d'huissier de justice, lors d'un recours à la procédure d'information sur le patrimoine, des frais des

¹⁷⁵⁸ On peut également citer les indemnités de témoins ou d'experts; les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée.

¹⁷⁵⁹ CPC, art. 700 : « Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

¹⁷⁶⁰ ZPO, § 928

¹⁷⁶¹ H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, op. cit., p. 826; la distinction opérée par ces deux auteurs est intéressante et didactique, en ce qu'elle permet de classer au mieux les différents frais à l'exécution forcée en opposition avec la rédaction générale du § 788 du ZPO.

¹⁷⁶² ZPO, § 788, al. 1, ph. 2.

¹⁷⁶³ ZPO, § 916 et suivants; sur la saisie conservatoire en Allemagne, *infra* n°489 et suivants.

¹⁷⁶⁴ ZPO, §§ 726, 727 et 792.

notifications, des frais résultant d'un litige avec le tiers saisi¹⁷⁶⁵, des frais d'avocats en cas de contestation de la saisie en compte bancaire.

En ce qui concerne les dépenses indirectes, elles ne sont pas considérées comme des dépenses liées à l'exécution forcée dans le sens du § 788 du ZPO¹⁷⁶⁶. Elles constituent des dépenses qui ne sont pas indispensables à la conduite de la saisie. Celles-ci résultent surtout de mesures supplémentaires effectuées par le créancier afin de s'assurer de la conduite de la saisie. À titre d'exemple, en matière de coûts préparatoires à la saisie, il peut s'agir des frais dus à une procédure de détermination de la résidence du débiteur, des procédures spéciales d'obtention de certains certificats exécutoires¹⁷⁶⁷ ou bien des frais du créancier résultant de la constitution d'une garantie ou d'un cautionnement bancaire requis pour la conduite de l'exécution¹⁷⁶⁸.

441. - Frais d'exécution de la saisie anglaise en compte bancaire – Le caractère judiciaire de la procédure de saisie anglaise en compte bancaire a pour conséquence de limiter les frais de l'exécution forcée en compte bancaire. Puisque la procédure est conduite directement par le juge, aucun frais n'est dû pour l'intervention d'un agent d'exécution. Dès lors, les coûts de la procédure de saisie en compte bancaire sont donc assez circonscrits face à ceux présents dans les deux autres ordres juridiques. Il s'agit surtout des frais de justice de la procédure (*court fee*)¹⁷⁶⁹, des frais résultants de la procédure d'obtention d'informations sur le patrimoine du débiteur¹⁷⁷⁰ et des frais d'un représentant lors de l'audience finale de saisie.

442. - En termes de coût absolu de la saisie, il apparaît que la déjudiciarisation présente un inconvénient : une certaine augmentation des frais de l'exécution forcée, qui diminue les droits du créancier, puisqu'il revient en principe au débiteur de les payer.

¹⁷⁶⁵ Sur les litiges entre le créancier et le tiers saisi dans une procédure de recouvrement (*Einziehungserkenntnisverfahren*), *supra* n°381. -

¹⁷⁶⁶ Dans certaines circonstances, la jurisprudence peut considérer que ces coûts sont directement liés à la procédure d'exécution, notamment lorsqu'il résulte d'un préjudice causé par le retard fautif du débiteur.

¹⁷⁶⁷ Il s'agit des cas où l'exécution d'une décision est subordonnée à la réunion de conditions supplémentaires ou la survenance d'un événement. La délivrance de la copie exécutoire est donc conditionnée à la réunion de ces conditions; ZPO, § 726 : « 1) *Une copie exécutoire des décisions dont l'exécution est subordonnée, quant à leur contenu, à la survenance d'un événement autre que la constitution d'une sûreté par le créancier, telle que prouvée par ce dernier, ne peut être délivrée que si la preuve est apportée par des actes authentiques ou des actes certifiés par une autorité officielle; (2) Lorsque l'exécution dépend d'un paiement simultané du créancier au débiteur, la preuve que le débiteur a satisfait à ses obligations ou est en défaut d'acceptation n'est requise que si la prestation qui incombe au débiteur consiste en une déclaration d'intention* ».

¹⁷⁶⁸ ZPO, § 709.

¹⁷⁶⁹ HM COURTS & TRIBUNALS SERVICE, *Civil and Family court cases (EX50)*, (Mars 2019), consultation sur la page internet suivante : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/789201/ex50-eng.pdf, p. 14; qu'il s'agisse d'une saisie de créances monétaire en compte bancaire (*Third party debt order*) ou d'une saisie de valeurs mobilières en compte bancaire, les frais de procédure sont de 110 £.

¹⁷⁷⁰ La mise en œuvre de la procédure d'information est conditionnée à des frais judiciaires de 55 £ : *même document*, p. 13; notamment, il peut s'agir des frais susceptibles d'être demandés par le tiers saisi afin qu'il se déplace à l'audience devant le juge, *supra* n°193. -194. -

B. La charge des frais d'exécution : attribution de principe au débiteur et
exceptionnellement au créancier

443. - Principe et exception de l'attribution des frais d'exécution – Dans les trois États étudiés, la charge des frais d'exécution revient en principe au débiteur (I). Pour autant, certains aménagements existent et sont fondés sur des considérations d'équité entre le droit à l'exécution du créancier et la protection du débiteur ; c'est notamment le cas contre une saisie abusive. Dans de tels cas faisant figure d'exception, la charge financière de la procédure d'exécution peut alors être supportée par le créancier (II).

I. Le principe de la charge des frais d'exécution attribuée au débiteur.

444. - Un principe commun aux trois ordres juridiques – L'attribution de la charge du coût de l'exécution forcée est identique dans les trois États, consacre la dévolution du paiement de ces frais au débiteur.

En France, corollaire de l'article 696 du CPC qui, sauf exception motivée, met les dépens à la charge de la partie qui succombe, l'article L. 111-8 du CPCE détermine que ces frais « *sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils étaient exposés* ». Des considérations de bonne justice soutiennent une telle disposition puisqu'une partie qui n'exécute pas spontanément ses obligations doit supporter la charge financière des mesures d'exécution dirigées contre elle.

Mutatis mutandis, l'article L. 512-2 du CPCE prévoit une solution identique pour les frais occasionnés par une mesure conservatoire, sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure s'il s'avère que celle-ci a été abusive, inutile ou injustifiée.

En Allemagne, le § 788 du ZPO dispose que les frais d'exécution à la charge du débiteur sont uniquement ceux considérés comme des dépenses nécessaires (*notwendig*)¹⁷⁷¹ à la conduite de l'exécution forcée.

La nécessité s'entend comme le fait que le créancier pouvait considérer « *une mesure d'exécution comme objectivement nécessaire à l'exécution de sa créance titrée* »¹⁷⁷². À titre d'exemple, il s'agit des coûts portant sur la notification du titre exécutoire, des frais de justice, et le cas échéant, les débours de l'huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*) et les frais d'avocat, etc.

Seront toutefois considérés comme non nécessaires et donc non supportés par le débiteur saisi, les coûts résultants d'une saisie illégale (en raison d'une précédente saisie infructueuse par exemple) ou manifestement futile. C'est le cas également lorsque le créancier

¹⁷⁷¹ Ce caractère de nécessité (*notwendigkeit*) est lié aux dispositions du § 91 du ZPO portant sur le fondement et la portée de la charge des frais du procès.

¹⁷⁷² C. féd. justice [BGH], 10 oct. 2003, IX a ZB 183/02, *DGVZ* 2004, p. 24-25; W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. § 788, n° 7, p. 579; R. GEIMER, Commentaire du § 788, in R. ZÖLLER (dir.), *ZPO*, *op.cit.*, spéc. n° 8 - 11, p. 1602-1604.

recours à une procédure de saisie anticipée (*Vorpfändung*)¹⁷⁷³, alors qu'aucune circonstance ne laisse supposer qu'une saisie d'exécution serait infructueuse¹⁷⁷⁴ ou que le créancier laisse expirer le délai de conversion de la saisie anticipée en saisie d'exécution¹⁷⁷⁵ de sorte que cette dernière ne puisse atteindre son but¹⁷⁷⁶. Plus particulièrement, la mise en œuvre d'une saisie en compte bancaire sur une créance en compte bancaire, sans avoir connaissance de la réelle existence de celle-ci (c'est-à-dire sur la base de simples soupçons) conduit à l'attribution des frais de la procédure au créancier, si la saisie s'avère infructueuse¹⁷⁷⁷.

Ainsi, l'Allemagne applique un principe identique au droit français, la charge des coûts nécessaires à l'exécution forcée incombe au débiteur¹⁷⁷⁸. Dans ces deux ordres juridiques, ce principe se justifie par la nécessité faite au créancier de recourir à l'exécution forcée en raison de l'inexécution par le débiteur d'une créance constatée dans un titre exécutoire.

Quant à l'Angleterre, la situation est identique à celle de la France et l'Allemagne. Bien que le créancier doive avancer certains frais de justice¹⁷⁷⁹, la règle 72. 11 a des CPR dispose qu'il doit mentionner ces frais dans sa demande de saisie en compte bancaire afin que le débiteur les lui rembourse. Par conséquent, il ressort de ceci que le droit anglais attribue également la charge des frais d'exécution au débiteur saisi.

En outre, les trois droits établissent un recouvrement prioritaire de ces frais sur la créance saisie. Ainsi, dans le cas où la créance saisie serait insuffisante pour satisfaire les frais de justice et la créance cause de la saisie, la somme saisie sera affecté d'abord au paiement des frais de justice et le reliquat sera destiné à la satisfaction du créancier. Dans le cas où la créance constatée dans le titre ne serait pas pleinement satisfaite, le créancier dispose toujours d'un droit à l'exécution pour le reste de la somme due ; droit qui fonde le recours à une future saisie en compte bancaire ou à une autre procédure civile d'exécution.

II. L'attribution exceptionnelle de la charge financière de l'exécution forcée au créancier.

445. - Bien que la charge du coût de l'exécution forcée incombe en principe au débiteur, certains aménagements attribuent exceptionnellement celle-ci au créancier. Il s'agit

¹⁷⁷³ Sur la procédure allemande de saisie anticipée (*Vorpfändung*), *infra* n°497. -500. -.

¹⁷⁷⁴ T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 29 déc. 1993, 3 WF 142/93, *MDR* 1994, p. 843.

¹⁷⁷⁵ ZPO, § 845, al. 2.

¹⁷⁷⁶ Sur cette question du délai dans la procédure allemande de présaisie, *infra* n°498. -499. -; T. rég. [LG] Ravensbourg, 30 sept. 1998, 1 S 193/98, *DGVZ* 1998, p. 171.

¹⁷⁷⁷ T. cant. [AG] Francfort-sur-le-Main, 25 mai 1993, 83 M 3864/93 et T. rég. [LG] Francfort-sur-le-Main, 15 juil. 1993, 2/9 T 604/93, *DGVZ* 1995, p. 46.

¹⁷⁷⁸ ZPO, § 788, al. 1, ph. 1; lors d'une pluralité de débiteurs saisis, chacun supporte les coûts de la procédure qui sont réalisés uniquement à leur encontre (K. SCHMIDT, M. BRINKMANN, Commentaire du § 788, *in* W. KRÜGER, T. RAUSCHER (dir.), *Müko-ZPO*, *op. cit.*, spéc. n° 31, p. 1575). Lorsque plusieurs débiteurs sont saisis ensemble, ils ne sont tenus de payer que pour leur propre compte. Néanmoins, s'ils sont débiteurs d'une communauté de biens (*supra*, p.) qui a été condamnée, ils sont solidaires pour les coûts de la procédure d'exécution (ZPO, § 788, al. 1, ph. 3; T. rég. [LG] Kassel, 11 avr. 2000, 10 T 28/00, *Rpfleger* 2000, p. 402; pour une critique sur ce point, v. W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. § 788, n° 3, p. 578.

¹⁷⁷⁹ C'est le cas notamment du frais de justice de dépôt d'une demande de saisie en compte

notamment de frais d'exécution non nécessaires au bon déroulement de la procédure de saisie (a) ou bien de l'attribution par décision du juge de la charge des frais d'exécution au créancier (b).

a. Convergence sur l'absence de nécessité des frais de certains actes d'exécution

446. - Nécessité des frais dans les procédures déjudiciarisées — En France, le CPCE établit des principes de nécessité et de proportionnalité quant aux frais de l'exécution.

Si le créancier a le choix des mesures propres pour recouvrer sa créance, il ne peut engager des mesures qui excéderaient ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de sa créance¹⁷⁸⁰. Cette règle résulte du principe de proportionnalité des mesures d'exécution prévu à l'article L. 221-2 du CPCE. Ainsi, le créancier ne doit pas utiliser des mesures d'exécution disproportionnées en comparaison du montant de sa créance. L'article dispose d'ailleurs que le créancier détenteur d'une créance inférieure à 500 euros doit d'abord mener une procédure de saisie en compte bancaire avant de se tourner vers d'autres procédures civiles d'exécution¹⁷⁸¹. Il appartient au débiteur, lors d'une contestation de la saisie, d'établir cette disproportion en démontrant que la mesure d'exécution excède ce qui est nécessaire pour l'obtention du paiement de sa créance¹⁷⁸².

En outre, l'huissier de justice doit refuser son concours lorsqu'il estime que le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance à recouvrer¹⁷⁸³. Enfin, il faut distinguer l'utilité de la procédure et l'utilité d'un acte d'exécution. Dans le premier cas, l'ensemble des frais est mis à la charge du débiteur, si la mesure est utile et n'a pas un caractère abusif¹⁷⁸⁴. Dans le second cas, l'utilité d'un acte d'exécution doit être appréciée au regard de la procédure d'exécution. Sans revenir sur l'ensemble des actes

¹⁷⁸⁰ CPCE, art. L. 111-7 et L. 121-2.

¹⁷⁸¹ *Supra*, n°190

¹⁷⁸² Ainsi la différence significative entre le montant de la créance cause (4415,58 euros) et la valeur de l'immeuble saisi (50000 euros) ne suffit pas à démontrer ni la disproportion ni la mauvaise foi du saisissant dès lors qu'aucune autre mesure d'exécution ne pouvait être utilement envisagée (solde bancaire insaisissable et ignorance de l'existence de revenus locatifs) : Cass. 2^e civ., 15 mai 2014, n° 13-16.016, *Bull. civ.* II, n° 113; *JCP(G)* 2014, p. 1335, note LAUVERGNAT ; *Dr. Et proc.* 2014, p. 117, obs. DOROL.

¹⁷⁸³ CPCE, art. L. 122-1, R. 122-1 ; CPC, art. 697 : « *Les avocats, avoués et huissiers de justice peuvent être personnellement condamnés aux dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution accomplis en dehors des limites de leur mandat* » ; CPC, art. 698 : « *Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution injustifiés sont à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute* ».

¹⁷⁸⁴ CPCE, art. L. 111-7 et L. 121-2 ; ainsi le législateur entend limiter les frais de l'exécution lorsque le montant principal de la créance à recouvrer est inférieur à 535 euros (décret n° 2001-373 du 27 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, *JORF* n°101, 29 avr. 2001, p. 6837). Le juge doit alors vérifier l'opportunité de la procédure engagée et le coût des actes délivrés.

d'exécution de la procédure de saisie en compte, certains actes¹⁷⁸⁵ peuvent apparaître soit frustratoires soit passablement inutile pour la conduite de la procédure de saisie : par exemple, c'est le cas lorsque le procès-verbal de saisie des droits d'associés réalisé pour le compte de cinq créanciers poursuivants qui bien que n'emportant pas indivisibilité des créances et des procédures, fait néanmoins l'objet de cinq actes de dénonciations¹⁷⁸⁶. Si les apports jurisprudentiels sur ces questions sont rares, ils ont néanmoins permis d'y voir plus clair sur certains actes de la saisie-attribution¹⁷⁸⁷ comme de la saisie-vente¹⁷⁸⁸.

En Allemagne, les dépenses indirectes réalisées par le créancier ne sont pas considérées comme des dépenses d'exécution forcée au sens du § 788 du ZPO. Elles ne sont donc pas en principe nécessaires à la conduite de l'exécution forcée. Cependant, le juge pourra les requalifier comme telles s'il s'avère qu'elles ont été nécessaires pour le bon déroulement de la procédure ; c'est par exemple, le cas de dépenses réalisées pour pallier un retard d'exécution de la part du débiteur.

b. Charge des frais d'exécution et spécificités nationales.

447. - Charge des frais et attribution par le juge — Le droit allemand établit un aménagement au principe de charge des frais au débiteur. Une décision judiciaire concernant la protection contre l'exécution (*Vollstreckungsschutz*) ou la saisie par échange (*Austauschpfändung*) — qui ne concerne pas la procédure de saisie en compte bancaire — impose en principe le coût des frais d'exécution au débiteur. Cependant, le tribunal de l'exécution, sous certaines conditions, peut attribuer — partiellement ou intégralement — la charge de ces dépenses au créancier saisissant¹⁷⁸⁹. Bien entendu, ces coûts ne peuvent pas être recouverts sur le fondement des dispositions relatives au frais d'exécution (ZPO, § 788, al. 1, ph. 1).

Toutefois, le transfert de la charge des coûts de l'exécution ne peut avoir lieu que dans certaines procédures énumérées au § 788, al. 4 du ZPO¹⁷⁹⁰ ; on y retrouve notamment la

¹⁷⁸⁵ Certains d'entre eux font pourtant l'objet d'une tarification par le Code de commerce et l'ancien décret du 12 décembre 1996 portant réforme du tarif des huissiers. Cependant, ils ne sont pas dus du seul fait de l'inscription dans ces textes, mais par leur nécessité.

¹⁷⁸⁶ Dans cette hypothèse, l'équité, voire même la pure logique, conduit à exiger la délivrance d'un seul acte de dénonciation pour tous : Cass. 2^e civ., 2 déc. 1987, n° 86-12.784, *Bull. civ.* 1987, II, n° 258 ; Cass. soc., 14 nov. 1985, n° 84-42.282, *Bull. civ.* 1985, V, n° 537.

¹⁷⁸⁷ Pour plus de détails sur ces différents actes, R. LAUBA, «Frais d'exécution entrepris en vertu d'un titre exécutoire», in S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution 2018/2019, op. cit.*, spéc. n° 312.41-312.44, p. 430-431 ; à titre d'exemple, on peut citer la signification au tiers saisi de l'acquiescement du débiteur ou du certificat de non-contestation.

¹⁷⁸⁸ *Idem*, spéc. n° 312.51 – 312.55, p. 431-432 ; en matière de saisie-vente, nous pouvons citer, à titre d'exemple, le commandement de payer aux fins de saisie vente, l'acte de vérification de la consistance des biens saisis, la signification de la date de vente au débiteur, la mainlevée de saisie-vente, etc.

¹⁷⁸⁹ ZPO, § 788, al. 4.

¹⁷⁹⁰ L'alinéa 4 du § 788 du ZPO cite les §§ 765a, 811a, 811b, 829, 850k, 850l, 851a und 851b. On y retrouve ainsi les frais liés à une demande de protection contre l'exécution forcée (*Vollstreckungsschutz*) (*infra* n°644. -) ou bien

procédures de saisie de créances monétaires¹⁷⁹¹. Ce transfert se fonde sur le comportement du créancier et la garantie de l'équité entre les parties. Ainsi, ce n'est pas la recevabilité des protections accordées par les procédures concernées qui permettent le transfert de la charge des coûts, mais bien l'appréciation du juge sur le comportement du créancier et du débiteur saisi¹⁷⁹².

Quant au **droit anglais**, le tribunal conserve tout pouvoir pour statuer sur l'attribution de la charge des frais de justice et de l'exécution forcée. En effet, la règle 72.11a des CPR qui prévoit pourtant le principe de charge au débiteur dispose également que le tribunal peut statuer autrement. Le juge, sur le fondement de considérations d'équité, de bonne foi et de la situation financière de chacun pourra se prononcer sur cette question.

448. - L'exécution provisoire en France aux risques et périls du créancier – Un dernier cas de répartition des frais judiciaires doit être cité dans l'ordre juridique français. Le droit français admet que le créancier puisse recourir aux procédures d'exécution forcée lorsqu'il détient un titre revêtu de l'exécution provisoire. Cependant, l'article L. 111-10 du CPCE est très clair : celle-ci se fait « *aux risques du créancier* ». Si le titre vient à être modifié en défaveur du créancier, voire annulé, il doit rétablir « le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent ». Ces dispositions s'appliquent également aux frais d'exécution engendrés par des procédures fondées sur un titre exécuté à titre provisoire. Le créancier a la charge totale des coûts dans un premier temps. Si le caractère exécutoire du titre est confirmé (par la prescription de l'appel ou la confirmation du jugement), le créancier peut alors faire peser les coûts de l'exécution sur le débiteur. En revanche, dans le cas où le titre serait annulé, toutes les opérations d'exécution menées seront à ses frais.

449. - La question des frais de l'exécution démontre un équilibre entre les intérêts du créancier et du débiteur. Si en principe la charge financière de l'exécution forcée est attribué au débiteur, puisque le créancier n'a pas eu d'autre choix pour faire exécuter le titre exécutoire constatant sa créance, les droits nationaux s'accordent pour que ces dépenses n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire, auquel cas le créancier pourrait participer également au paiement des frais. Cette approche équilibre donc les intérêts de chacun. Pour autant, l'intérêt du créancier ne se confronte pas qu'à celui de son débiteur, une multitude d'intérêts tiers peuvent intervenir durant la conduite de la procédure de saisie.

les mécanismes de protection du débiteur-personne physique dans une saisie de créances monétaires en compte bancaire (*infra* n°691. -700. -)

¹⁷⁹¹ Pour une critique sur la saisie des créances ordinaires qui n'est pas compatible avec la procédure de protection contre l'exécution forcée (*Vollstreckungsschutz*) : W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. § 788, n° 36, p. 599-600 ; sur la *Vollstreckungsschutz*, *infra* n°644. -

¹⁷⁹² W. MÜNZBERG, Commentaire du § 788, *in* F. STEIN et M. JONAS (dir.), *Kommentar zur Zivilprozessordnung*, tome 7 - §§ 704-827, *op. cit.*, n° 55, p. 795-796 ; R. GEIMER, Commentaire du § 788, *in* R. ZÖLLER (dir.), *Zivilprozessordnung Kommentar zur ZPO*, *op. cit.*, spéc. n° 26, p. 1605.

§ 2. La confrontation de l'intérêt du créancier individuel à celui des autres créanciers du débiteur.

450. - Créancier contre créancier(s) — Certaines procédures peuvent se dérouler en parallèle d'une saisie en compte bancaire menée par un créancier individuel. L'interaction entre celles-ci peut amener à une confrontation entre les intérêts de différents créanciers du débiteur. Ce « conflit d'intérêts » prend principalement place dans deux hypothèses : soit entre l'intérêt individuel d'un créancier saisissant et celui d'autres créanciers individuels saisissants (le cas échéant à titre conservatoire) (A), soit entre le créancier individuel et l'ensemble des créanciers du débiteur réunis dans le cadre d'une procédure collective sur le patrimoine de ce dernier (B).

A. Les règles de concours des créanciers saisissants et la répartition de la créance saisie.

451. - Les questions liées au pluralité de saisies ont été évoquées de manière succincte lors des précédentes analyses relatives aux effets de la saisie en compte bancaire¹⁷⁹³. Il convient d'approfondir ces propos sous l'angle de l'articulation de l'intérêt d'un créancier individuel saisissant avec celui d'autres créanciers saisissants ou conservatoires (1). L'existence d'un éventuelle concours des créanciers à la créance saisie conduit à observer également les règles liées à la satisfaction de chaque créancier : ces dispositions traitent aussi bien des modalités de paiement que de la résolution d'éventuels litiges portant sur la répartition la créance saisie (2).

I. *La présence disparate d'un concours de créanciers dans les procédures nationales de saisie d'exécution en compte bancaire.*

452. - Absence de concours de créanciers dans la saisie anglaise en compte bancaire — L'Angleterre ne prévoit pas de concours de créanciers saisissants ou conservatoires dans ses procédures de saisie, aussi bien pour les créances monétaires (*Third party debtor*) que pour les valeurs mobilières (*Charging order*). Cette absence s'explique non seulement par le régime même de la saisie d'exécution anglaise, mais aussi par l'absence de privilège accordé par la mesure conservatoire anglaise (*Freezing order*)¹⁷⁹⁴.

Tout d'abord, l'injonction provisoire de saisie (*Interim third party debt order*) conduit au cantonnement d'une créance du débiteur en faveur du créancier saisissant. Cette somme cantonnée bénéficie, en pratique un privilège similaire à un gage provisoire, qui individualise le droit du créancier à la créance saisie. Pour autant, ce seul effet n'explique pas l'absence de concours de créanciers.

¹⁷⁹³ *Supra* n°287.

¹⁷⁹⁴ En effet, l'injonction de gel des actifs (*freezing order*) est une mesure conservatoire qui n'accorde aucun privilège au demandeur sur les actifs gelés ; sur ce point, *infra* n°543 et suivants.

Pour mieux comprendre, comparons avec les mécanismes de droit allemand. La saisie allemande en compte bancaire établit clairement un gage sur la créance saisie (*Pfandungpfandrecht*)¹⁷⁹⁵. Toutefois, le droit allemand n'interdit pas pour autant tout concours des créanciers : au contraire, il le maintient. Ainsi, le cantonnement de la créance saisie en Angleterre, conduisant à un gage sans le nom en faveur du créancier, ne suffit pas pour expliquer l'absence d'un tel concours de créancier. Une partie de la réponse vient aussi des règles de détermination de la créance saisie ; là encore, la comparaison avec le droit allemand peut aider à comprendre la situation.

Pour rappel, la saisie allemande exige du tiers saisi qu'il informe le créancier du solde bancaire au jour de la signification de la saisie¹⁷⁹⁶. Ainsi, la créance saisie est le solde bancaire saisissable jusqu'à concurrence de la créance prévue dans le titre exécutoire ; l'excédent est laissé à la disposition du débiteur¹⁷⁹⁷. Lorsqu'un autre créancier vient à saisir subséquentement le compte bancaire en question, le solde déclaré par l'établissement pour ce dernier peut être identique à celui déclaré au premier créancier saisissant. Ce qui se passe concrètement, c'est que l'excédent, qui était laissé au débiteur, va alimenter (sauf s'il forme une fraction insaisissable)¹⁷⁹⁸ un solde déjà saisi précédemment¹⁷⁹⁹. En d'autres termes, une masse conjuguant l'ensemble des créances saisies est alors créée et les règles de répartition de celles-ci s'appliqueront par la suite.

Or l'Angleterre n'agit pas de la même manière. Si l'établissement de crédit doit également déclarer le solde bancaire du jour de la saisie¹⁸⁰⁰, il doit retrancher de celui-ci tout droit d'un tiers (*revendication*) sur le solde au moment de la saisie, et spécifiquement l'existence d'autres saisies en compte en cours, si la créance cantonnée n'a pas été transférée dans un sous-compte¹⁸⁰¹. Ainsi, en Angleterre, le solde saisissable déclaré est diminué des droits de gage provenant d'autres saisies en compte bancaire en cours.

Dès lors, le créancier n'a de droit que sur le seul solde déclaré par l'établissement de crédit, diminué de ces droits de tiers. Il y a donc une véritable « individualité » des créances-objet de la saisie, qui ne sont pas fusionnées dans une même masse à répartir comme c'est le cas en droit allemand. L'individualisation et le cantonnement des créances saisies par une injonction provisoire de saisie rend alors inutile la tenue d'un concours de créanciers.

¹⁷⁹⁵ Sur les effets de la saisie allemande en compte bancaire, *supra* n°549 à 552.

¹⁷⁹⁶ Sur la portée et le contenu de la déclaration du tiers saisi en droit allemand, *supra* n° 307 et 311.

¹⁷⁹⁷ Il s'agit d'une traduction concrète de l'interdiction relative de la disposition du solde bancaire ; sur cet effet, *supra* n°295 à 297.

¹⁷⁹⁸ En effet, l'excédent laissé au débiteur peut constituer une somme reconnue comme insaisissable et donc non assujettie à une procédure de saisie en compte : il s'agit notamment de la fraction insaisissable lors de la mise en œuvre d'une protection en faveur d'un débiteur saisi, qui est une personne physique ; sur ce mécanisme de protection du débiteur, *infra* n°692 et suivants.

¹⁷⁹⁹ Cependant, cette lecture peut être nuancée avec la pratique des établissements de crédit. En effet, il est possible que ceux-ci créent autant de sous-comptes que de créanciers saisissants ; cela individualise concrètement les droits de gage de chacun et le solde saisi par chacun.

¹⁸⁰⁰ Sur la détermination du solde saisissable en droit anglais, *supra* n°352.

¹⁸⁰¹ Concernant la prise en compte de tierces prétentions sur le solde saisissable anglais, *supra* n° 352.

Quant à la mesure conservatoire anglaise (*freezing order*), l'absence de privilège accordé sur les actifs gelés conduit à l'inexistence d'un droit de nature conservatoire à la créance saisie¹⁸⁰².

Ces règles s'appliquent également à la saisie en compte des valeurs mobilières puisque l'établissement de crédit doit déclarer également les prétentions existantes sur ces biens au moment de la saisie. En définitive, le choix anglais de maintenir l'individualisation des créances saisies entraîne l'absence de tout concours de créanciers sur les actifs saisis, et tout particulièrement les créances monétaires.

453. - Principe général en Allemagne et exception de la saisie-attribution française des comptes bancaires – La tenue d'un concours de créanciers dans le cas d'une pluralité de créanciers saisissants dans une saisie de créances monétaires en compte bancaire forme un principe en Allemagne et un cas exceptionnel en France (a). Cependant, les deux États convergent en ce qui concerne la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire où la pluralité de saisies entraîne l'organisation d'un concours de créanciers (b).

- a. La tenue d'un concours de créanciers saisissants dans la saisie des créances monétaires en compte bancaire : principe allemand et exception française.

454. - Concours des créanciers dans la saisie en compte bancaire de créances monétaires — Contrairement à la France, le droit allemand maintient un concours des créanciers saisissants et le cas échéant conservatoire sur une même créance inscrite en compte bancaire. L'existence d'un tel mécanisme est permise par l'effet principale de la saisie d'exécution allemande : le gage sur la créance saisie (*Pfändungspfandrecht*).

Ce privilège accordé au créancier garantit son droit au recouvrement (*Überziehung*) ou au paiement (*Zahlung*)¹⁸⁰³ de la créance saisie. Cependant, à la différence du droit français, la créance saisie reste dans le patrimoine du débiteur saisi durant toute la procédure. Par conséquent, tout autre créancier peut également saisir ce solde bancaire. Il convient dès lors d'articuler les différents droits de gage des créanciers saisissants.

Le droit allemand établit un concours de créanciers reposant sur deux principes : un principe de chronologie (*Kronologie prinzip*) et un principe de paiement prioritaire (*Prioritätsprinzip*) selon l'ordre des droits de gage des créanciers¹⁸⁰⁴. Le premier principe établit l'ordre des créanciers selon le moment de la notification des différents actes de saisie (d'exécution ou conservatoire) au tiers saisi. Par conséquent, le rang d'un créancier saisissant est fixé en fonction de la présence de créanciers saisissants ou conservatoires précédents. Son classement dans le concours est déterminant pour le paiement, puisque celui-ci ne pourra avoir lieu que si le créancier prédécesseur dans la hiérarchie a été entièrement satisfait.

¹⁸⁰² Sur les effets de l'injonction anglaise de gels des actifs, *infra* n°544 à 547

¹⁸⁰³ Sur les méthodes de dénouement de la saisie en compte bancaire en droit allemand, *supra* n°372.

¹⁸⁰⁴ Ces principes ont déjà été étudiés dans les effets de la saisie en Allemagne, *supra* n°287.

Ces règles de hiérarchie présentent le mérite de ne pas protéger un seul créancier saisissant individuel, mais bien l'ensemble des créanciers saisissants individuels. Certes, cela ne garantit en rien la satisfaction de tous les créanciers, mais la tenue d'un concours de créanciers permet à chacun de tenter leur chance dans la recherche de leur satisfaction ; et notamment si un droit de gage antérieur vient à être annulé. C'est une différence importante d'avec le droit français qui empêche, sauf exception, tout concours de créanciers.

455. - Effet attributif immédiat de la créance et absence en principe de tout concours de créanciers – À la différence de l'Allemagne, le droit français ne prévoit pas en principe la mise en place d'un concours de créanciers saisissants dans la saisie-attribution en compte bancaire de créances de somme d'argent. En effet, contrairement au reste de ses procédures de saisie¹⁸⁰⁵, le principal effet de la saisie-attribution est l'attribution immédiate de la créance saisie au créancier saisissant dès la signification de l'acte de saisie au tiers saisi. Cette immédiateté conduit à l'absence d'une éventuelle concurrence des créanciers à la créance saisie, puisque celle-ci n'est plus dans le patrimoine du débiteur. Dès lors, les créanciers saisissants postérieurs peuvent opérer une saisie en compte bancaire, mais elle ne s'appliquera que sur un éventuel excédent du solde de la précédente saisie ou bien sur d'éventuelles inscriptions créditrices opérées après la saisie en cours.

456. - Deux exceptions : présence d'un créancier conservatoire ou saisies réputées simultanées – Par exception et souci de cohérence, un concours des créanciers est maintenu dans deux cas spécifiques, présent également en droit allemand : le cas des saisies réputées simultanées, c'est-à-dire lorsque plusieurs créanciers signifient le même jour l'acte de saisie en compte bancaire et le cas d'une saisie conservatoire.

En France, aucun aménagement de l'effet attributif n'est prévu, puisqu'il est « immédiat ». Par conséquent, l'ensemble des créanciers saisissants le même jour partagent le bénéfice de cet effet attributif : il se crée alors un concours de créanciers. Cependant, afin de respecter une stricte égalité des droits des créanciers saisissants simultanément, le paiement de la créance de la saisie se fait au *marc le franc* : chaque créancier saisissant obtiendra une somme en proportion de sa créance par rapport au montant de la créance saisie¹⁸⁰⁶. Cette dérogation, qui permet le maintien d'un concours, assure le respect des droits égaux des créanciers saisissants dont la saisie a été mise en œuvre le même jour.

Quant à la saisie conservatoire des créances monétaires, elle accorde au créancier saisissant conservatoire un droit de gage conservatoire sur la créance saisie. Si une pluralité de saisie vient à naître, le droit de gage conservatoire est maintenu et une hiérarchie des droits à la

¹⁸⁰⁵ Cependant, l'ancienne saisie-arrêt de droit français (avant 1991) prévoyait déjà cette articulation : la signification de celle-ci au tiers saisi éteignait tout concours de créanciers sur le solde bancaire.

¹⁸⁰⁶ Supposons le cas de deux créanciers qui saisissent de manière simultanée une créance en compte bancaire. Le premier saisit pour une créance de 600 € et le second pour une créance de 400 €, soit un ensemble de créances cause de 1.000 €. Après apurement des opérations antérieures, le solde saisissable est de 500 €. La distribution se fait de telle manière : $500/1.000 = 0.5$; soit pour chaque créancier : $600 \times 0.5 = 300$ et $400 \times 0.5 = 200$.

saisie sera ainsi prévue selon le moment de la signification des actes de saisie d'exécution et des actes de saisie conservatoires. La notification de la conversion de la saisie conservatoire en saisie d'exécution au tiers saisi entraînera celle du gage conservatoire en attribution immédiate de la créance saisie. Si aucun autre gage conservatoire n'existe, le concours de créanciers prendra alors fin avec cette conversion qui transfère désormais la créance saisie au créancier.

- b. Convergence sur la tenue d'un concours de créanciers dans les saisies française et allemande de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire.

457. - Concours de créanciers et saisie de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire – Dans le cas de la saisie en compte de valeurs mobilières, la France et l'Allemagne établissent un concours de créanciers lors d'une pluralité de créancier saisissants, opposants ou conservatoires.

En France, l'adage juridique « saisie sur saisie ne vaut » interdit seulement à un même créancier de saisir plusieurs fois le même bien. Elle ne fait pas obstacle à ce que d'autres créanciers saisissent individuellement un même bien au moyen d'une mesure d'exécution forcée avec vente, telle que la saisie-vente des droits d'associé et des valeurs mobilières. Comme pour la saisie-vente des biens meubles corporels, l'existence d'un tel concours se traduit par la possibilité offerte à tout créancier, qui remplit les conditions pour pratiquer une saisie, d'intervenir à une saisie-vente en cours par voie d'opposition et donc de s'inscrire dans un concours de créanciers saisissants. Une telle faculté est prévue à l'article L. 233-1 du CPCE qui impose la répartition du prix de vente des droits ou valeurs saisis entre les « *créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vente* ». Si l'opposition est donc bien ouverte, elle doit intervenir toutefois avant la vente des valeurs mobilières. L'opposition régularisée¹⁸⁰⁷ maintient la conduite de la saisie par le créancier saisissant, mais l'opposant bénéficie de tous les effets attachés à la saisie-vente, notamment en matière de répartition du produit de la vente des valeurs mobilières.

En Allemagne, la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire admet la tenue d'un concours de créanciers selon les mêmes règles que celle de la saisie en compte de créances monétaires (effet de gage et principe de chronologie [*Kronologieprinzip*]). Par conséquent, la hiérarchie des créanciers saisissants (ou conservatoires) s'établit selon le moment de la notification des différents actes de saisie d'exécution (ou conservatoire) au tiers saisi.

Ces règles de classement des droits des créanciers concurrents à la saisie étant désormais clarifiés, les règles de distribution de la créance saisie doivent désormais être analysées.

¹⁸⁰⁷ C'est-à-dire celle qui a été reconnue comme recevable selon les conditions et délais exigés.

II. *La distribution du montant saisi lors d'une pluralité de créanciers saisissants.*

458. - Distribution lors d'une pluralité de créanciers saisissants – En droit français, la distribution des deniers d'une saisie en compte bancaire ne concerne¹⁸⁰⁸ que celle de la saisie-vente des valeurs mobilières inscrites en compte, puisque seule celle-ci permet un concours de créanciers saisissants. En Allemagne, le maintien de cette hiérarchie est présent dans la saisie des créances monétaires ou des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire

459. - Conditions de mise en œuvre de la distribution — La mise en œuvre de la procédure de distribution exige deux conditions : une pluralité de créanciers saisissants (ou conservatoires) et l'insuffisance de la créance ou des valeurs mobilières saisies pour satisfaire l'ensemble de ces créanciers.

Tout d'abord, la pluralité de créanciers saisissants est un critère évident, puisqu'aucune distribution n'est nécessaire si un seul créancier peut prétendre au prix de la vente des valeurs mobilières ou, pour l'Allemagne uniquement, à la créance du solde bancaire. En effet, le prix de la vente doit alors lui être remis jusqu'à concurrence de sa créance — principale et accessoire — et tout excédent revient au débiteur.

Ensuite, la somme saisie ou le prix de la vente doivent être insuffisants pour payer l'ensemble des créanciers saisissants ou conservatoires ; sinon ils seraient tous satisfaits et la question d'une répartition de la saisie ne se poserait pas.

La procédure de répartition des deniers présente deux aspects : tout d'abord, la recherche d'une distribution amiable (a) doit précéder la distribution par voie judiciaire, dont l'accès est seulement ouvert en cas de litige sur la répartition (b).

- a. L'étape préalable de la distribution amiable des deniers de la saisie.

460. - Établissement d'un projet amiable de répartition en France – En France, l'huissier de justice ou l'agent chargé de la vente des valeurs mobilières (établissement de crédit) doit établir un projet de répartition du produit de la vente de celle-ci. Il doit tenir compte¹⁸⁰⁹ des deniers à distribuer ainsi que de la nature et du rang des créanciers dans le concours (créancier saisissant, créanciers opposants¹⁸¹⁰ et créanciers conservatoires antérieurs à la saisie)¹⁸¹¹. En outre, leurs droits de créance doivent être actualisés¹⁸¹².

¹⁸⁰⁸ Sauf en cas de présence de saisie conservatoire ou d'un concours du à des saisies réputées simultanées.

¹⁸⁰⁹ CPCE, art. R. 251-2.

¹⁸¹⁰ Il vérifie notamment les actes d'exécution, acte de saisie ou actes d'opposition... Ceux-ci doivent comporter obligatoirement le montant de la créance cause (principal et accessoire).

¹⁸¹¹ CPCE, art. R. 522-13 et R. 522-14 ; l'auteur du projet doit se référer à la déclaration de la nature et du montant des créances que les créanciers lui ont adressée sous peine de déchéance de leur droit de concourir.

¹⁸¹² CPCE, art. R. 251-2 ; il s'agit notamment de la prise en compte de frais et des intérêts échus depuis leur date.

Ce projet de répartition doit être établi dans un délai d'un mois — prorogable¹⁸¹³ — à compter de la vente forcée ou de la consignation du prix en cas de vente amiable¹⁸¹⁴. Dans ce délai, l'auteur du projet doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le projet de répartition au débiteur et à chacun des créanciers à la procédure¹⁸¹⁵. À peine de nullité, ce projet doit contenir les mentions portant sur le délai et les modalités d'une éventuelle contestation¹⁸¹⁶. Dès la réception du projet, tout destinataire peut le contester dans un délai de quinze jours. Cette contestation doit être adressée à l'auteur du projet et motivée au moyen de pièces justificatives¹⁸¹⁷.

Deux hypothèses se présentent alors : l'absence ou la présence d'une contestation.

À défaut de contestation, les destinataires sont réputés avoir accepté le projet¹⁸¹⁸, entraînant l'adoption définitive de celui-ci. L'agent chargé de la vente des valeurs mobilières doit alors verser les fonds aux créanciers saisissants et opposants dans un délai de huit jours¹⁸¹⁹. Quant aux sommes destinées aux créanciers conservatoires, elles doivent être consignées dans l'attente que soit signifié au tiers saisi un acte de conversion¹⁸²⁰ de la mesure conservatoire en saisie d'exécution.

En cas de contestation régulière, l'agent chargé de la vente des valeurs mobilières doit organiser une tentative de conciliation. Il convoque¹⁸²¹ le débiteur et les créanciers dans le mois de la réception de la première contestation. Deux solutions se présentent : ou bien un accord est trouvé (consentement exprès de toutes les personnes convoquées), alors un procès-verbal est dressé et remis ou notifié par lettre simple au débiteur et aux créanciers à la procédure¹⁸²², ou bien aucun accord n'est trouvé, et il s'ouvre alors une procédure judiciaire de distribution des deniers.

461. - La répartition amiable des deniers en droit allemand – La répartition d'un produit de vente de valeurs mobilières ou d'une créance saisie¹⁸²³ insuffisant pour satisfaire plusieurs créanciers

¹⁸¹³ Mais ce délai peut être prorogé soit d'un commun accord entre les parties soit par ordonnance rendue sur requête du juge de l'exécution ; CPCE, art. R. 251-9.

¹⁸¹⁴ CPCE, art. R. 251-3

¹⁸¹⁵ Il informe également les créanciers qui ne seraient pas compris dans la répartition des deniers faute de s'être manifestés dans les délais prescrits (CPCE, art. R. 251-4, al. 1).

¹⁸¹⁶ CPCE, art. R. 251-4, al. 2.

¹⁸¹⁷ CPCE, art. R. 251-4, al. 2-1^o.

¹⁸¹⁸ CPCE, art. R. 251-4, al. 2-2^o.

¹⁸¹⁹ CPCE, art. R. 251-10, al. 2 et 3 ; à compter de l'expiration de ce délai, ces sommes porteront intérêt au taux légal.

¹⁸²⁰ CPCE, art. R. 251-5 ; sur la saisie conservatoire des créances en France, *infra* n°488 et suivants.

¹⁸²¹ CPCE, art. R. 251-6 ; cette convocation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹⁸²² Quant aux paiements, ils sont effectués dans les mêmes modalités que lors d'absence de contestation

¹⁸²³ La loi ne réglemente pas le cas où un huissier exécute une saisie pour un seul créancier, mais sur le fondement de diverses créances titrées exécutoires. Lorsque le produit n'est pas suffisant pour payer l'ensemble de ces créanciers, la question est de savoir si le produit compense de manière proportionnelle toutes les créances ou bien si le créancier peut déterminer une créance spécifique qui sera l'objet de la compensation. Le créancier s'y intéressera, par exemple, s'il peut faire valoir une de ses créances autrement que par voie d'exécution forcée. Pour ce faire, on peut imaginer en tout état de cause que le créancier a la possibilité de retirer un titre exécutoire

saisissants et conservatoires est régie selon le rang occupé par les droits de gage (*Pfändungspfandrecht*) à la saisie¹⁸²⁴. Ainsi, cette créance saisie est partagée entre les créanciers dans l'ordre dans où ceux-ci ont acquis leurs privilèges¹⁸²⁵. Cependant, lorsqu'un créancier subséquent exige une distribution du produit dans un ordre différent, l'huissier de justice doit rapporter la situation au tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*) et consigner le produit de la vente¹⁸²⁶. Il s'ensuit alors une procédure de répartition judiciaire prévue par les §§ 872 et suivant du ZPO. À titre de rappel, les créanciers saisissants simultanément bénéficieront d'une distribution au prorata de leurs créances respectives¹⁸²⁷.

Les conséquences du paiement résultant d'une répartition d'un produit de vente sont doubles puisqu'elles concernent aussi bien le paiement à l'huissier et le paiement au créancier.

Tout d'abord, lorsque l'acquéreur verse le produit de la vente en échange des valeurs mobilières, ce montant se substitue aux biens saisis. La réception de cette somme par l'huissier de justice est considérée comme un paiement du débiteur¹⁸²⁸. Bien entendu, ce paiement n'emporte pas l'attribution en tout état de cause au créancier du produit reçu par l'huissier de justice; elle se limite à concurrence de la créance cause de la saisie. Dans le cas où une somme supérieure à la créance constatée dans le titre aurait été payée à l'huissier, puis au créancier, ce dernier doit remettre au débiteur l'excédent sur le fondement de la répétition d'un indu, puisque le paiement de cette somme constitue un enrichissement sans cause¹⁸²⁹ (*Bereicherungsrecht*) du créancier.

Quant au versement du montant saisi (produit de la vente ou solde saisi) par l'huissier de justice au créancier, une distinction existe quant au fondement de son paiement. Si le créancier saisissant acquiert la propriété du montant saisi à travers l'acte de transfert de la créance saisie, un éventuel transfert au débiteur (par exemple d'un excédent du produit de la vente) ne forme pas un transfert de propriété, mais bien un transfert de possession. En outre, lorsqu'un bien (valeur mobilière par exemple) n'appartenant pas au débiteur a été mis aux enchères, le produit de la vente est la propriété du véritable propriétaire du bien. En somme, le paiement du produit de la vente et sa qualification juridique dépendent des droits originels sur les valeurs mobilières vendues. C'est pourquoi, le paiement par l'huissier de justice ne peut pas accorder de droits supérieurs à ceux du propriétaire du bien, fondant ainsi une action pour enrichissement sans cause en cas de violation de ces dispositions.

dans la conduite de la saisie : ainsi il pourrait également obtenir que seule une certaine créance parmi plusieurs soit remboursée par le montant saisi.

¹⁸²⁴ ZPO, § 804 a, al. 3.

¹⁸²⁵ *Geschäftsweisung für Gerichtsvollzieher* [GVGA], § 116, al. 4, ph. 2.

¹⁸²⁶ ZPO, § 827, al. 2.

¹⁸²⁷ GVGA, § 117, al. 2 et 5.

¹⁸²⁸ ZPO, § 819 : à moins que celui-ci n'ait omis de payer ou eu recours à la constitution d'une garantie pour éviter la procédure d'exécution.

¹⁸²⁹ BGB, § 821.

- b. La distribution des deniers de la saisie en compte lors d'un litige entre créanciers de la saisie.

462. - La phase judiciaire de répartition, conséquence de l'échec de la phase amiable — L'échec de la phase amiable, c'est-à-dire celle de l'application des règles de distributions des deniers conduit l'agent d'exécution et les créanciers à requérir l'intervention du juge, afin qu'il clarifie, en France (I) comme en Allemagne (II), les droits des créanciers saisissants et conservatoires.

1. *La distribution judiciaire des deniers en France.*

463. - Le jugement de répartition – Le juge compétent est le juge de l'exécution du lieu de la vente¹⁸³⁰. Il est saisi soit par défaut d'établissement d'un projet dans les délais impartis (ce qui permet à tout intéressé de saisir le juge de l'exécution afin qu'il procède à la distribution¹⁸³¹), soit par défaut d'accord au terme d'une tentative de conciliation. Dans ce dernier cas, l'agent chargé de la vente établit un procès-verbal exposant les difficultés rencontrées en y annexant les pièces nécessaires à la résolution du litige. Il saisit le juge de l'exécution et lui transmet le dossier ainsi constitué¹⁸³². Dès la saisine du juge, les sommes à distribuer sont immédiatement consignées et le juge peut décider que les frais occasionnés par la contestation de la répartition seront provisoirement prélevés sur ces sommes¹⁸³³.

Dans tous les cas, le juge doit décider de la répartition des deniers selon les règles de la procédure ordinaire et trancher tous les points de désaccord entre les parties. À l'issue de cette procédure, un jugement de répartition des deniers est prononcé et permettra alors d'effectuer les différents paiements aux créanciers (saisissant, opposant et conservatoire).

464. - Exécution du jugement et paiement des créanciers — Le paiement des créanciers s'opère sur présentation du jugement de répartition au tiers saisi. Mais suffit-il que ce jugement soit provisoirement exécutoire ou doit-il être passé en force de chose jugée? Le paiement des créanciers doit «*intervenir huit jours au plus tard après que la distribution est devenue définitive*»¹⁸³⁴. Comme ce texte ne fait aucune distinction, il faut admettre qu'il s'applique tant à la distribution amiable qu'à la distribution judiciaire et que le jugement de répartition doit donc avoir force de chose jugée.

Il s'ensuit qu'en cas d'appel, aucun paiement ne devrait pouvoir être effectué tant que la juridiction ne s'est pas prononcée, même si cette voie de recours ne produit aucun effet suspensif lorsqu'est contestée une décision du juge de l'exécution¹⁸³⁵.

¹⁸³⁰ CPCE, art. R. 251-8.

¹⁸³¹ CPCE, art. R. 251-10.

¹⁸³² CPCE, art. R. 251-8, al. 1^{er}.

¹⁸³³ CPCE, art. R. 251-8, al. 2 et 3.

¹⁸³⁴ CPCE, art. R. 251-10.

¹⁸³⁵ CPCE, art. R. 121-21.

Pour finir, tout paiement intervenu, sur la base d'un accord amiable ou d'une décision judiciaire, doit être accompagné d'un décompte détaillé des frais de recouvrement, qui mentionne que tout intéressé peut en demander la vérification au greffe du tribunal d'exécution de la vente¹⁸³⁶.

2. *La procédure de distribution judiciaire des deniers en Allemagne.*

465. - Saisine du tribunal – Puisque l'huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*) ne peut trancher d'un litige sur la répartition des deniers¹⁸³⁷, une procédure de distribution judiciaire (*Verteilungsverfahren*) doit alors être ouverte¹⁸³⁸, aux fins de clarifier les droits de gage à la saisie et de statuer sur la distribution de la créance saisie ou du produit de la vente. La procédure judiciaire de distribution des deniers peut être ouverte de trois manières¹⁸³⁹. Seul deux nous intéressent dans notre étude : l'une à l'initiative de l'huissier et l'autre du tiers saisi.

Dans le premier cas, l'huissier de justice a procédé à la vente des valeurs mobilières et consigné le produit de la vente en raison d'un litige avec un créancier. Il doit alors part de la situation au tribunal d'exécution¹⁸⁴⁰.

Dans le second cas, lors d'une pluralité de saisies sur une créance monétaire inscrite en compte bancaire, le tiers saisi peut parfois douter de l'ordre des créanciers et des montants à payer. C'est pourquoi il a le droit — et même le devoir si un créancier l'exige — de consigner la somme en question¹⁸⁴¹. Après la consignation, il doit en informer le tribunal cantonal, qui délivrera une ordonnance d'ouverture de la procédure de distribution¹⁸⁴².

466. - Conditions préalables – L'ouverture d'une procédure de distribution judiciaire¹⁸⁴³ est conditionnée à l'existence d'une procédure d'exécution forcée sur des biens mobiliers, d'une consignation d'une somme¹⁸⁴⁴ et de l'insuffisance de celle-ci pour satisfaire les créanciers parties à la procédure¹⁸⁴⁵. Concernant ces derniers, il s'agit des créanciers saisissants, des créanciers conservatoires antérieurs à la saisie¹⁸⁴⁶ et des créanciers ayant commencé une procédure de saisie anticipée (*Vorpfändung*)¹⁸⁴⁷.

¹⁸³⁶ CPCE, art. R. 251-11.

¹⁸³⁷ ZPO, § 827, al. 2; ces dispositions s'appliquent également lorsque la saisie par plusieurs créanciers a eu lieu au même moment.

¹⁸³⁸ ZPO, § 827.

¹⁸³⁹ H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 11^e éd.,² 2018, Munich, Vahlen éd., spé. n° n° 477, p. 257.

¹⁸⁴⁰ ZPO, § 827, al. 2 et 3.

¹⁸⁴¹ ZPO, § 853.

¹⁸⁴² ZPO, § 853.

¹⁸⁴³ ZPO, §§ 852 et s.

¹⁸⁴⁴ ZPO, §§ 827, 853 et 854.

¹⁸⁴⁵ Ne sont donc pas concernés les créanciers détenteurs d'un gage, conventionnel ou légal; ni même le débiteur saisi.

¹⁸⁴⁶ ZPO, § 930.

¹⁸⁴⁷ ZPO, § 845; *infra* n°497 à 500.

467. - Procédure – La compétence fonctionnelle revient au tribunal cantonal (*Amtgericht*) dans le ressort duquel l'actif saisi était présente¹⁸⁴⁸. Il agit en tant que tribunal répartiteur¹⁸⁴⁹ par la voie du greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*)¹⁸⁵⁰.

Tout d'abord, le tribunal demande à l'ensemble des créanciers-parties, de faire parvenir dans un délai de deux semaines le calcul de leur créance et de ses droits accessoires¹⁸⁵¹. Au terme de ce délai, un projet de distribution (*Teilungsplan*)¹⁸⁵² de la somme saisie (créance ou produit de la vente des valeurs mobilières) est établi par le tribunal, qui fixe une audience¹⁸⁵³ aux fins d'éclaircir toute question sur la répartition et la conduite de la procédure de distribution¹⁸⁵⁴.

Lors de cette audience, le projet de distribution est présenté et chaque créancier-partie peut contester le plan pour tenter d'obtenir une modification de celui-ci en sa faveur. Cette faculté d'émettre des objections durant l'audience conduit à deux situations :

En premier lieu, l'absence d'objection contre le projet de distribution entraîne l'adoption définitive de celui-ci et il sera alors exécuté¹⁸⁵⁵.

En second lieu, lorsqu'une objection est soulevée, l'ensemble des créanciers doivent s'expliquer immédiatement durant l'audience¹⁸⁵⁶. Deux solutions se présentent : si l'objection d'une partie est reconnue comme fondée ou qu'un accord entre les créanciers est trouvé, alors le plan de répartition est modifié en prenant en considération ces éléments¹⁸⁵⁷; en revanche, l'absence d'accord sur une objection¹⁸⁵⁸ entraîne l'exécution du plan de distribution établi par le tribunal, comme si aucune objection n'avait été soulevée¹⁸⁵⁹.

L'exécution du plan de distribution a lieu, dès que le tribunal demande au consignataire de procéder aux paiements correspondant au plan de distribution.

468. - Ainsi, les trois droits nationaux n'abordent pas de la même manière la concurrence des créanciers dans la procédure de saisie en compte bancaire. L'effet principal donné au créancier saisissant conduit à répondre sur les questions de pluralité de saisies. Si la convergence entre

¹⁸⁴⁸ ZPO, § 873

¹⁸⁴⁹ ZPO, § 873; § 879, al. 1.

¹⁸⁵⁰ Loi sur le greffier juridictionnel (*RechtspflegerGesetz* [RpflG]), § 20, n° 17.

¹⁸⁵¹ Le calcul de la créance comprend le principal, les intérêts et tout autre coût; ZPO, § 873.

¹⁸⁵² ZPO, § 874, al. 1.; d'ailleurs, les frais de procédures de la distribution judiciaire seront d'abord retranchés de la somme à distribuer (ZPO, § 874, al. 2).

¹⁸⁵³ D'ailleurs, le plan de distribution doit être déposé au greffe du tribunal, au plus tard trois jours avant l'audience, pour procéder à sa vérification.

¹⁸⁵⁴ ZPO, § 875, al. 1, ph. 1.

¹⁸⁵⁵ ZPO, § 876, ph. 1.

¹⁸⁵⁶ ZPO, § 876, ph. 2.

¹⁸⁵⁷ ZPO, § 876, ph. 3.

¹⁸⁵⁸ On remarque ici que le texte ne précise pas le fait que l'objection soit infondée. Il laisse ainsi pleinement le droit aux créanciers d'accepter des revendications non fondées.

¹⁸⁵⁹ ZPO, § 876, ph. 4.; cependant, l'absence de consensus des créanciers à une objection de l'un d'entre eux laisse planer une incertitude sur la validité du plan, puisque le créancier objectant peut effectuer un recours (*Widerspruchklage*) dans un délai d'un mois à compter de l'exécution du plan (ZPO, § 878, al. 1). Cette situation précaire se termine alors si le créancier n'effectue pas de recours sur la base de son objection non retenue lors de l'audience.

les modèles juridiques est assez présente pour les valeurs mobilières inscrites en compte bancaire, les divergences sont grandes en ce qui concerne la saisie des créances monétaires. La balance des intérêts peut être amener le créancier primo-saisissant, à l'exemple de la France, ou permettre à des créanciers pleinement à la saisie, sans leur garantir une quelconque satisfaction de leur droit, à l'image du droit allemand. Sur ce point, il semble que le droit allemand présente une balance des intérêts plus équilibrée que celle présente en France en permettant à chaque droit à l'exécution de pouvoir s'exercer sur la créance du débiteur.

Néanmoins, la confrontation de l'intérêt du créancier avec celui d'autres créanciers du débiteur ne s'arrêtent pas que sur un plan individuel : ces derniers peuvent être réuni à travers une procédure collective d'exécution forcée sur le patrimoine du débiteur.

B. Le créancier saisissant individuel face à la collectivité des créanciers du débiteur lors d'une procédure collective.

469. - Parmi les procédures parallèles à la saisie en compte bancaire, une procédure collective est susceptible de s'ouvrir : le créancier individuel se trouve alors confronté aux intérêts de l'ensemble des créanciers du débiteur réunis au sein de la procédure collective. Dans ces développements, l'analyse se concentre uniquement sur les points d'achoppement existant entre les procédures collectives et les saisies en compte bancaire. Deux points particuliers seront traités : le déclenchement de la procédure collective et ses effets sur le droit individuel à l'exécution forcée (I) et l'articulation spécifique entre procédure collective et saisie en compte bancaire (II).

I. L'interdiction et l'arrêt de l'exécution forcée individuelle lors d'une procédure collective.

470. - Ouverture de la procédure collective et droit à l'exécution forcée – Les trois droits étudiés ont articulé leurs procédures collectives avec leurs procédures civiles d'exécution. La mise en œuvre de cette articulation naît avec l'ouverture d'une procédure collective dont les critères nationaux respectifs sont assez convergents (a) et dont la conséquence principale, en ce qui concerne l'étude entreprise, est l'interdiction et l'arrêt de l'exécution forcée individuelle pour assurer le bon déroulement de la procédure collective (b).

- a. Le déclenchement d'une procédure collective : protection de l'ensemble des créanciers et de la situation financière du débiteur saisi.

471. - L'ouverture d'une procédure collective, événement impactant la saisie en compte – L'analyse de l'interaction entre les procédures collectives et la saisie en compte doit tout d'abord porter sur les questions relatives aux conditions préalables et au jour d'ouverture de la procédure collective. En effet, il faut vérifier si ces éléments sont identiques dans les trois

ordres juridiques afin d'observer comment ceux-ci appréhendent la confrontation des intérêts du créancier saisissant individuel et de ceux de l'ensemble des créanciers du débiteur.

472. - Le critère unique de la cessation de paiement dans les procédures collectives françaises —

En France, l'article 622-21 du Code de commerce établit la limitation de la liberté d'action individuelle des créanciers, lorsqu'un débiteur professionnel¹⁸⁶⁰, qu'il soit une personne morale ou physique¹⁸⁶¹, est sujet à une procédure collective.

Ces procédures sont au nombre de trois : la sauvegarde judiciaire¹⁸⁶², le redressement judiciaire¹⁸⁶³ et la liquidation judiciaire¹⁸⁶⁴. Si la première d'entre elles vise à éviter l'ouverture d'une véritable procédure collective en essayant de protéger l'entreprise, les deux autres visent plutôt à sauvegarder la protection de l'ensemble des créanciers¹⁸⁶⁵. À l'exception de la sauvegarde¹⁸⁶⁶, le critère d'ouverture d'une procédure collective est la situation de « cessation de paiements » du débiteur. Celle-ci se définit par « l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible »¹⁸⁶⁷. Cette notion démontre que la conception française de l'ouverture de ces procédures est fondée sur la notion de solvabilité de l'entreprise : en d'autres termes, sa capacité trésorière à satisfaire ses engagements. Ainsi le jugement d'ouverture de ces procédures apprécie¹⁸⁶⁸ le risque imminent de cessation de paiement

¹⁸⁶⁰ Le cas du débiteur physique, en tant que particulier, est régi par les dispositions portant sur le surendettement et le rétablissement personnel. Cette situation fait l'objet de développements séparés puisque dans cette situation, l'intérêt protégé est celui du débiteur physique en difficulté; *infra* n°614 et suivants.

¹⁸⁶¹ C. com., art. L. 620-2 : « La procédure de sauvegarde est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé ».

¹⁸⁶² La sauvegarde judiciaire s'apparente à un mécanisme de protection du débiteur, lorsque celui-ci est susceptible de connaître dans un futur proche une situation de cessation de paiement.

¹⁸⁶³ Le redressement judiciaire est prononcé lorsqu'il est possible de sauver la personne morale de la liquidation.

¹⁸⁶⁴ *A contrario*, la liquidation judiciaire est appliquée lorsque la situation est jugée irrémédiablement compromise.

¹⁸⁶⁵ L'intérêt à défendre n'est pas identique dans ces procédures collectives. La liquidation ou le redressement judiciaires cherche à protéger respectivement la masse des créanciers ou l'entreprise en elle-même. L'objectif est que les créanciers puissent être satisfaits, sans qu'un seul d'entre eux ne puisse jouir de mesures au détriment des autres.

¹⁸⁶⁶ L'objectif de la sauvegarde judiciaire est justement d'éviter que le débiteur ne connaisse la situation de cessation de paiements, qui l'obligera alors à connaître de l'une des deux autres procédures collectives.

¹⁸⁶⁷ C. com., art. L. 631-1 : « [...], qui dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements ».

¹⁸⁶⁸ La chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu au visa de l'article L. 631-1, al. 1 du Code de commerce un arrêt définissant la cessation de paiement. Elle affirme que « pour se prononcer sur l'existence de l'état de cessation des paiements, il n'y a pas à rechercher si le passif exigible a été effectivement exigé dès lors que le débiteur n'a pas allégué qu'il disposait d'une réserve de crédit ou d'un moratoire de la part de ses créanciers lui permettant de faire face à son passif exigible et un fonds de commerce, non encore vendu, ne constitue pas un actif disponible » (Cass. com., 15 févr. 2011, n° 10-13.625, *Bull. civ.* 2011, IV, n° 23. La Chambre commerciale rappelle donc la définition de l'état de cessation de paiement prévue à l'article L. 631-1 du Code de Commerce. Depuis l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté (*JORF* n°295, 19 déc. 2008, p. 19462), le débiteur peut se prévaloir des réserves de crédit ou des moratoires accordés par le créancier (confirmé par la Cour de cassation : Cass. com., 28 avril 1998, n° 95-21.969). Quant à

(sauvegarde judiciaire) ou l'insolvabilité (redressement ou liquidation judiciaire) du débiteur professionnel. Parallèlement à l'organisation et aux effets de ces procédures en matière d'insolvabilité¹⁸⁶⁹, le jugement d'ouverture entraîne d'importantes conséquences pour les créanciers; notamment en matière d'exigibilité de leur créance et d'accès à l'exécution forcée.

473. - Trois voies d'ouverture des procédures collectives en Allemagne (*Insolvenzrecht*)¹⁸⁷⁰ — Le droit allemand des procédures collectives (*Insolvenzrecht*) se divise également en deux branches : l'une concerne les personnes juridiques exerçant une activité économique, l'autre concerne le débiteur-personne physique, en tant que particulier, qui est soumis aux dispositions de la *Verbraucherinsolvenz*¹⁸⁷¹. Pour ce qui concerne les procédures collectives, elles ne sont ouvertes qu'aux personnes physiques ou sociétés (avec ou sans personnalité juridique) exerçant une activité économique. Comme en France, l'Allemagne connaît une procédure de redressement judiciaire¹⁸⁷², dont les modalités et la finalité équivalent à celles de la sauvegarde et du redressement judiciaire français, dans l'objectif de « sauver » l'entreprise, et une procédure de liquidation, utilisée lorsque la situation financière de l'entreprise est irrémédiablement compromise.

De manière identique à la France, le recours à une procédure collective allemande est conditionné à l'existence d'un motif d'ouverture¹⁸⁷³. Cependant, le droit allemand prévoit trois cas d'ouverture, dont deux s'apparentent à la cessation de paiements en droit français.

Tout d'abord, le code allemand de l'insolvabilité (*Insolvenzordnung* [InsO]) dispose dans son § 17 que l'insolvabilité (*Zahlungsunfähigkeit*) est le critère général d'ouverture des procédures collectives¹⁸⁷⁴. Ainsi le débiteur doit être — ou supposé être¹⁸⁷⁵ — en état d'insolvabilité, c'est-à-dire incapable de faire face à ses obligations exigibles. Ensuite, l'insolvabilité imminente, qui s'apparente à celui de la sauvegarde judiciaire en France, forme un deuxième critère d'ouverture. En somme, si le débiteur semble faire face actuellement à ses obligations, l'éventualité d'une insolvabilité future peut fonder l'ouverture d'une procédure collective¹⁸⁷⁶. Par leur finalité, ces deux moyens se rapprochent du critère de cessation de

l'actif disponible, il ne peut comprendre des actifs qui ne sont pas immédiatement disponibles, tels des immeubles non encore vendus (Cass. com., 27 févr. 2007, n° 06-10.170, *Bull. civ.* 2007, IV, n° 65).

¹⁸⁶⁹ Sur les questions portant sur les procédures collectives, de nombreux ouvrages peuvent être cités, notamment Ph. PETEL, *Procédures collectives*, 9^e éd., 2017, Dalloz, 272 p.; P.-M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives 2019/2020*, 10^e éd., 2018, Dalloz action, Dalloz, 3328 p.; F. PEROCHON, *Entreprises en difficulté*, 10^e éd., 2014, LGDJ, 880 p.

¹⁸⁷⁰ Sur le droit des procédures collectives en droit allemand, voir notamment U. KELLER, *Insolvenzrecht*, 2^e éd., 2019, Vahlen éd., 850 p.

¹⁸⁷¹ Sur les procédures de surendettement et d'insolvabilité concernant le particulier, *infra* n°626.

¹⁸⁷² Il s'agit de la procédure de l'*Insolvenzplan*; InsO, 6^e partie (*Sechter Teil*)

¹⁸⁷³ Code allemand des procédures collectives (Insolvenzordnung [InsO]), § 16.

¹⁸⁷⁴ InsO, § 17, al. 1.

¹⁸⁷⁵ InsO, § 17, al. 2 : « Le débiteur est insolvable s'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations de paiement. L'insolvabilité est généralement présumée si le débiteur a suspendu ses paiements ».

¹⁸⁷⁶ InsO, § 18, al. 2 : « Le débiteur risque de devenir insolvable s'il est peu probable qu'il soit en mesure de faire face aux obligations de paiement existantes au moment où elles deviennent exigibles ».

paiement en droit français. Mais un dernier cas d'ouverture existe en droit allemand : le surendettement¹⁸⁷⁷ (*Überschuldung*) du débiteur. Ce dernier cas n'est ouvert que si les actifs du débiteur sont insuffisants pour couvrir les engagements à payer existants, mais que malgré ces circonstances, l'entreprise reste solvable (trésorerie suffisante).

De plus, une précision doit être apportée quant aux personnes susceptibles d'être soumises à une procédure collective. Le § 11 de l'InsO prévoit l'ouverture de ces procédures sur les actifs possédés par une personne physique aussi bien que morale¹⁸⁷⁸. En outre, elles peuvent être ouvertes contre des sociétés sans personnalité morale¹⁸⁷⁹, contre le patrimoine d'une personne décédée¹⁸⁸⁰ ou les actifs soumis à un contrat de mariage de communauté de biens¹⁸⁸¹. Enfin, les personnes publiques contrôlées par un *Land* ne sont pas soumises à ces procédures de droit commun, sous réserve qu'une législation régionale (*Land*) prévoie expressément cette immunité¹⁸⁸².

474. - Deux tests d'analyse de la situation financière en droit anglais des procédures collectives (*Insolvency Law*) — Dès les débuts de la réglementation anglaise des procédures collectives au XIXe siècle, l'ouverture de celles-ci se fonde sur l'incapacité du débiteur à payer ses dettes¹⁸⁸³. La généralité de cette terminologie est à relativiser en raison de l'appréciation faite de la situation financière de la société et de la procédure mise en œuvre. Deux méthodes d'appréciation existent :

Tout d'abord, le test du « *Cash-flow* »¹⁸⁸⁴ vérifie si « *la société est incapable de payer ses dettes dès qu'elles deviennent exigibles* ». Principal outil d'analyse utilisé, il permet au tribunal de choisir entre une procédure de liquidation judiciaire (*winding up*) ou de redressement

¹⁸⁷⁷ InsO, § 19 : Surendettement (*Überschuldung*) : « (1) dans le cas d'une personne morale, le surendettement est également le motif d'ouverture. (2) Il y a surendettement lorsque l'actif du débiteur ne couvre plus les dettes existantes, à moins que la continuation de l'entreprise ne soit principalement probable dans les circonstances ».

¹⁸⁷⁸ D'ailleurs, une association non enregistrée est considérée comme une personne morale.

¹⁸⁷⁹ Il s'agit des sociétés régies par le Code civil allemand [BGB] : société en nom collectif (*Offene Handelsgesellschaft*), société en commandite (*Kommanditgesellschaft*), société en commandite (*Partnerschaftsgesellschaft*), société en nom collectif de droit civil (*Gesellschaft des Bürgerlichen Rechts*), société en nom collectif de droit maritime (*Partenreederei*), groupement européen d'intérêt économique (*Europäische wirtschaftliche Interessenvereinigung*).

¹⁸⁸⁰ InsO, 11^e partie, 8^e paragraphe. (*Elfter Teil - Besondere Arten des Insolvenzverfahrens, Erster Abschnitt - Nachlaßinsolvenzverfahren*)

¹⁸⁸¹ InsO, § 11, al. 2, ph. 2.

¹⁸⁸² InsO, § 12, al. 1 : « les procédures d'insolvabilité ne sont pas recevables s'agissant du patrimoine de (1) l'État fédéral ou d'un État fédéré (*Land*); (2) une personne morale de droit public détenue par un État fédéré à la condition que la loi d'un *Land* le prévoie ». Cette particularité va de pair avec l'absence d'un principe d'immunité juridictionnelle ou d'exécution pour les personnes morales de droit public. Ainsi un tel régime doit être établi par la législation régionale. Sur l'immunité de la personne morale de droit public contre les procédures d'exécution forcée de la personne en Allemagne, *infra* n°592 et suivants.

¹⁸⁸³ *Companies Act* de 1862, s. 80 (4). C'est d'ailleurs cette définition qui établit la différence avec la procédure de banqueroute (*bankruptcy*) qui requiert la commission d'un acte de banqueroute (*act of bankruptcy*); ce concept est repris dans la section 122 (1) (f) de l'*Insolvency Act* de 1986, qui établit que les procédures d'insolvabilité et la liquidation judiciaire sont recevables si « *la société est incapable de payer ses dettes* ».

¹⁸⁸⁴ *Insolvency Act* de 1986, section 123 (1).

judiciaire (*administration*) par la nomination d'un administrateur¹⁸⁸⁵, tout en vérifiant le comportement des dirigeants sociaux¹⁸⁸⁶. En réalité, cet outil privilégie une analyse selon une optique financière de l'insolvabilité, opposée à une vision légale¹⁸⁸⁷. Cependant, la principale difficulté du créancier est de pouvoir établir concrètement la situation financière du débiteur. Toutefois ce manque de renseignement peut être pallié avec l'envoi par le créancier d'une lettre au débiteur, l'interrogeant sur sa position quant à la créance. L'absence de réponse crée une preuve de l'insolvabilité de celui-ci¹⁸⁸⁸.

Une seconde méthode d'appréciation est possible, en raison d'une distinction comptable opérée en droit anglais entre une créance (*debt*), relevant du test de cash-flow¹⁸⁸⁹, et une dette (*liability*). Cette analyse porte sur l'équilibre du bilan financier de la société et permet d'avoir une vue sur son état d'endettement. Selon cette distinction, une créance (*debt*) est une somme exigible, quantifiée de manière monétaire, facilement incontestable et certaine en raison d'une inscription dans un compte, alors qu'une dette (*liability*) n'a pas à être quantifiée (droit à indemnité pour rupture de contrat, dommages qui n'ont pas encore été quantifiés de manière certaine). Ainsi, ce second test vérifie si « *la valeur des actifs de la société est moindre que le montant de ses dettes, en prenant en compte les dettes présentes et futures*¹⁸⁹⁰ ». Il permet ainsi, tout comme le test du *cash-flow*, d'étudier quelle procédure collective semble adéquate à la situation¹⁸⁹¹. Face aux différentes méthodes comptables existantes, la loi exige que les comptes de la société doivent donner une vision « juste et de bonne foi¹⁸⁹² » de la situation financière de la société.

Parmi les procédures anglaises d'insolvabilité, le choix est effectué selon l'intérêt des créanciers, mais également si la société en difficulté peut être potentiellement sauvée ou doit être liquidée. D'ailleurs, la distinction entre ces procédures présente également un intérêt quant à leur articulation avec les procédures civiles d'exécution. De manière identique aux procédures collectives françaises, le droit anglais prévoit trois procédures collectives se rapprochant de celles de France et d'Allemagne : l'accord volontaire de la société (*Company*

¹⁸⁸⁵ *Insolvency Act* de 1986, Sch B1, §§ 11 et 35 (2).

¹⁸⁸⁶ Ce test conduit également un tribunal a déclaré les transactions par une société comme nulles sur le fondement qu'elles étaient sous-évaluées, était une préférence illégale ou créée une provision pour considération insuffisante; *Insolvency Act* de 1986, ss. 240 (2) (a) et 245 (4) (a).

¹⁸⁸⁷ Néanmoins, la jurisprudence tend à accepter la prise en compte des dettes susceptible d'être exigible dans un futur proche : *Re Cheyne Finance plc*, [2007] All ER (D) 25.

¹⁸⁸⁸ *Insolvency Act* de 1986, section 122 (1) (a); si une société possède une créance certaine envers un créancier pour plus que 750 £, le créancier peut envoyer une demande écrite auprès de son débiteur pour lui demander s'il pourra payer. Si dans un délai de trois semaines, la somme n'est pas disponible pour le créancier, il obtiendra la preuve que la compagnie est insolvable; *Cornhill Insurance plc v Improvement Services Ltd*, [32] [1986] 1 WLR 114; *Taylor's Industrial Flooring Ltd v M&H Plant Hire (Manchester) Ltd* [1990] BCLC 216.

¹⁸⁸⁹ *Insolvency Act* de 1986, s. 123 (1) pour la créance (*debt*) et s. 123 (2) pour la dette (*liability*).

¹⁸⁹⁰ *Insolvency Act* de 1986, s. 123 (2).

¹⁸⁹¹ *Insolvency Act* de 1986, s. 214; *Company Directors Disqualification Act* 1986, s.6; dans la pratique, ce dernier test est la seule méthode utilisée lors de l'ouverture d'une procédure fondée sur la mauvaise gestion de l'entreprise insolvable (*wrongful trading*) et permettant de motiver l'exclusion d'un dirigeant social.

¹⁸⁹² *Companies Act* de 2006, ss. 393 et 464.

voluntary arrangement (CVA))¹⁸⁹³ ; le redressement judiciaire (*administration* et *administration receivership*)¹⁸⁹⁴ et la liquidation judiciaire (*Winding up/Liquidation*)¹⁸⁹⁵.

b. Le principe de l'interdiction et de l'arrêt des mesures individuelles d'exécution forcée.

475. - Interdiction et arrêt des poursuites et voies d'exécution – En droit français, l'article L. 622-21 du Code de commerce dispose que le jugement d'ouverture d'une sauvegarde¹⁸⁹⁶ « *interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 [du Code de commerce]*¹⁸⁹⁷ » et qui tendrait « *à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent* » ou « *à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent* ». Par conséquent, toute action en justice contre le débiteur est interdite dès le prononcé du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

En outre, le second alinéa de l'article en question prévoit un deuxième moratoire¹⁸⁹⁸. Celui-ci interdit et arrête « *toute voie d'exécution de la part de ces créanciers [du débiteur] tant sur les meubles que sur les immeubles* »¹⁸⁹⁹. L'objectif d'une telle disposition est de figer le patrimoine du débiteur professionnel au jour du jugement d'ouverture. Toutefois, l'intérêt défendu n'est pas le même : dans le cas de la sauvegarde, il s'agit de protéger le débiteur en lui donnant un répit pour élaborer le plan (économique et social) d'une sauvegarde; dans ceux

¹⁸⁹³ Le *Company voluntary arrangement* permet aux dirigeants sociaux d'une société de parvenir à un accord avec ses créanciers, afin qu'ils acceptent potentiellement une diminution de la dette. Cette procédure s'apparente à la sauvegarde judiciaire en droit français, dont l'objectif est également de rééchelonner les dettes de l'entreprise.

¹⁸⁹⁴ Modifiée par l'*Enterprise Act* de 2002, l'*administration* constitue la procédure collective privilégiée dans l'esprit des procédures d'insolvabilité présentes en Angleterre. En revanche, l'*Administration receivership* tend à disparaître. En effet, cette procédure est ouverte pour une liste exhaustive de huit types d'activité (partenariat public-privé, compagnies ferroviaires...). Après la réforme de l'*Insolvency Act* de 1986, il a été jugé inacceptable qu'un seul des créanciers puisse gérer une société alors que ses intérêts peuvent entrer en conflit avec d'autres créanciers chirographaires). Un administrateur judiciaire (*insolvency practitioner*) remplace alors les dirigeants sociaux et est chargé de secourir la société, selon l'intérêt public et ceux de tous les créanciers (vente d'actifs, continuation de contrats...). Si le redressement s'avère impossible, il peut ordonner la conversion de la procédure en une liquidation judiciaire, entraînant la liquidation des actifs et la distribution du prix de ceux-ci.

¹⁸⁹⁵ Enfin, la liquidation judiciaire (*liquidation*) entraîne la fin de l'activité de la société. Un liquidateur est alors nommé afin de procéder à la vente des actifs et d'en distribuer le produit aux différents créanciers, selon leur ordre de priorité.

¹⁸⁹⁶ L'article L. 641-3 du Code de commerce portant sur le jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévoit un renvoi aux effets de l'article L. 622-21. Il est disposé que « *Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde par les premier et troisième alinéas du I et par le III de l'article L. 622-7, par les articles L. 622-21 et L. 622-22, par la première phrase de l'article L. 622-28 et par l'article L. 622-30* ». Quant au redressement judiciaire, il est demandé lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire a été demandée. Il suit, par conséquent, les dispositions de l'article L. 641-3 du Code de commerce.

¹⁸⁹⁷ Il s'agit des créances nées postérieurement au jugement d'ouverture.

¹⁸⁹⁸ Pour une application aux voies d'exécution comme aux actions en justice sur le fondement de l'article 35 de la loi du 13 juillet 1967 : Cass. com., 19 déc. 1995, D. 1996, p. 145, note M.-J. CAMPANA.

¹⁸⁹⁹ C. com., art. L. 622-21, al. 2.

du redressement et de la liquidation judiciaire, il s'agit de protéger l'intérêt de l'ensemble des créanciers du débiteur contre l'action d'un créancier individuel.

Dès lors, il semble *a priori* impossible pour le créancier de mettre en œuvre une saisie en compte bancaire, ou de continuer celle-ci dès le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure collective. Toutefois, des tempéraments existent en droit français quant à l'application de ce principe, notamment dans son articulation avec la saisie-attribution en compte bancaire de créances monétaires¹⁹⁰⁰.

476. - L'interdiction des mesures d'exécution en droit allemand – À l'instar du droit français, le § 89 du Code allemand de l'insolvabilité [InsO] interdit toute procédure parallèle à celle de la procédure d'insolvabilité. Cette interdiction porte sur l'ensemble des procédures civiles d'exécution et s'étend à l'ensemble des créanciers de droit privé comme de droit public¹⁹⁰¹. L'alinéa 1^{er} de cette disposition consacre le gel de l'intégralité du patrimoine du débiteur, aussi bien la masse des biens visée par l'insolvabilité que le reste du patrimoine du débiteur¹⁹⁰². Comme en France, la nécessité de cette disposition s'explique par l'objectif de satisfaire l'ensemble des créanciers, en évitant qu'un seul d'entre eux ne puisse parvenir à contourner cette procédure collective pour obtenir une satisfaction individuelle. D'ailleurs, l'alinéa 2 du § 89 de l'InsO évoque le cas des créances futures du débiteur (rémunération du débiteur professionnel, paiements réguliers en vertu de contrats)¹⁹⁰³ : celles-ci sont également soumises au principe d'interdiction des mesures d'exécution. Là encore, l'objectif est de permettre la détermination complète du patrimoine du débiteur afin de procéder à un apurement collectif de l'ensemble des dettes.

477. - Moratoire conventionnel ou légal d'interdiction de l'action individuelle des créanciers en Angleterre – En Angleterre, deux moratoires sont possibles quant à l'exécution forcée lors d'une procédure collective. Le premier type de moratoire se réalise au moyen d'un *Company Voluntary agreement* (CVA). Il s'agit d'une procédure amiable portant sur la suspension de l'exigibilité des dettes. Depuis 2002¹⁹⁰⁴, la section 1A de l'*Insolvency Act* de 1986 permet aux

¹⁹⁰⁰ *Infra* n°478. -481. -.

¹⁹⁰¹ T. des finances [FG] de Basse-Saxe, 7 juil. 2014, 15 V 75/14, ZIP 2014, p. 2144 : les dispositions du § 90, al. 1 de l'InsO interdisent toute mesure d'exécution fondée sur une créance fiscale (y compris celles conduites par les agents de recouvrement de l'autorité fiscale).

¹⁹⁰² InsO, § 89, al. 1 : « *Les mesures d'exécution pour les créanciers individuels de la procédure d'insolvabilité ne sont recevables ni sur les actifs concernés par la procédure d'insolvabilité ni dans les autres actifs du débiteur pendant la durée de la procédure* ».

¹⁹⁰³ InsO, § 89, al. 2 ; l'exécution forcée sur des créances futures découlant de rémunérations liées à un contrat de travail ou un travail indépendant n'est pas possible, sauf si la créance cause de la saisie est une créance alimentaire ou bien qu'elle résulte d'une condamnation d'une infraction délictuelle intentionnelle.

¹⁹⁰⁴ *Enterprise Act* de 2002 ; auparavant, cette méthode d'organisation de l'insolvabilité était peu utilisée, en raison du fait qu'un seul créancier pouvait s'opposer au plan proposé par le CVA et donc continuer le recouvrement de ses créances.

petites sociétés¹⁹⁰⁵ de demander un moratoire sur le recouvrement des créances, afin de rechercher un accord avec leurs créanciers sur l'organisation et le remboursement de leurs dettes. Cet accord doit être approuvé par $\frac{3}{4}$ d'entre eux afin qu'il soit opposable à l'ensemble des créanciers. Dès la mise en place de cet accord, le moratoire d'exigibilité prend fin et est remplacé par un plan de règlement de la dette qui établit les nouvelles règles d'échéances et d'exigibilité des créances. Toutefois, cette option reste tout de même assez rare en pratique¹⁹⁰⁶.

Quant au moratoire légal d'interdiction d'action individuelle des créanciers, il prend place lors d'un redressement judiciaire (*administration*) et d'une liquidation judiciaire (*winding-up/liquidation*). Cette suspension de l'exigibilité des dettes répond aussi à l'objectif d'interdire ou de faire cesser toute exécution forcée individuelle d'un créancier sur le patrimoine du débiteur. Désormais la logique de recherche de la satisfaction des créanciers se veut collective. Ainsi la section 40 de l'*Insolvency Act* de 1986 établit que l'ensemble des créanciers sont soumis à un moratoire légal, portant sur l'ensemble des procédures d'exécutions, comprenant ainsi les saisies en comptes bancaires, qui est fondamental pour la conservation des actifs de la société et assurer dans de bonnes conditions la restructuration ou la liquidation de celle-ci¹⁹⁰⁷. Cette suspension des procédures civiles d'exécution est d'une durée d'un an, mais peut être renouvelée avec la prorogation du redressement judiciaire.

II. *L'articulation entre l'arrêt des mesures d'exécution en cours et l'exercice d'une saisie en compte bancaire.*

478. - Aux côtés du principe d'interdiction des mesures individuelles d'exécution forcée, une seconde articulation relatives à une saisie en compte bancaire en cours doit être abordée, en raison d'une spécificité française due à l'effet attributif immédiat dans la saisie-attribution en compte bancaire (I). La mesure conservatoire n'échappe pas non plus à ces considérations (II).

¹⁹⁰⁵ La qualification pour obtenir ce statut de petites entreprises est déterminée par la loi. Ainsi, une entreprise qui répond à deux des trois conditions suivantes pourra demander l'obtention d'un moratoire : un chiffre d'affaires inférieur à 6,5 M€, un bilan inférieur à 3,26 M€, ou une activité réunissant moins de 50 employés.

¹⁹⁰⁶ Les sociétés de plus grande taille ne sont pas sujettes régulièrement à ces accords, puisque les créanciers préfèrent nommer des administrateurs de manière extrajuridictionnelle. En outre, en comparaison avec les accords volontaires individuels (*individual voluntary agreement*) visant les personnes physiques, les CVA restent assez exceptionnels.

¹⁹⁰⁷ Dans l'affaire *Environmental Agency v Clark* [2001] Ch. 57, la Cour d'appel a déclaré que l'agence de l'environnement devrait recueillir la nécessaire approbation du tribunal afin d'effectuer une poursuite pénale contre une société polluante, qui était dans une situation de redressement judiciaire (*administration*).

- a. Le sort d'une saisie d'exécution en compte bancaire antérieure à l'ouverture de la procédure collective.

479. - Les tempéraments au principe d'interdiction des procédures civiles d'exécution en France

— Deux principaux aménagements au principe d'interdiction et d'arrêt de poursuite des mesures d'exécution en lien avec notre étude doivent être signalés : l'existence de créances nées postérieurement au jour d'ouverture de la procédure collective et la présence d'une saisie-attribution en compte bancaire signifiée au tiers saisi avant ce même jour.

En premier lieu, l'article L. 622-17 du Code de commerce, applicable à la procédure de sauvegarde¹⁹⁰⁸, établit que les créances privilégiées nées postérieurement au jour d'ouverture de la procédure collective ne sont pas soumises au principe d'interdiction et d'arrêt des poursuites individuelles, notamment des procédures civiles d'exécution. Toutefois cette dérogation est fortement encadrée par une liste exhaustive et hiérarchisée¹⁹⁰⁹ de ces créances postérieures. L'absence de paiement de celles-ci peut entraîner deux conséquences selon que l'administrateur et, à défaut le mandataire judiciaire, ont été ou non avertis de l'existence de telles créances postérieures. Dans le cas où leur publicité a été faite auprès d'eux, ces créances bénéficient alors d'un privilège sur « *toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception de celles garanties par le privilège établi aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du Code du travail*¹⁹¹⁰, des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure et de celles garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code¹⁹¹¹ ». L'absence de notification auprès de l'administrateur ou du mandataire entraînera la perte de ce privilège.

Un second tempérament existe dans le cas de la saisie-attribution d'un compte bancaire de l'entreprise signifiée au tiers saisi antérieurement au jugement d'ouverture : cette saisie bénéficie de l'effet attributif immédiat de la créance saisie au profit du créancier dès sa signification au tiers saisi¹⁹¹².

¹⁹⁰⁸ Le redressement judiciaire est également soumis à ce tempérament par le biais d'un renvoi de l'article L. 631-14 du Code de commerce, ainsi que la liquidation judiciaire par voie de l'article L. 640-13 du Code de commerce.

¹⁹⁰⁹ Il s'agit dans l'ordre, des créances de salaires (art. L. 622-17, al. 3, 1^o du Code de commerce), les prêts consentis et les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis, dont le créancier accepte le paiement différé. Toutefois, ces prêts et délais de paiement doivent être autorisés par le juge commissaire. De plus, dans le cas d'une résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article. Enfin viennent les autres créances selon leur rang et privilège.

¹⁹¹⁰ Il s'agit des créances salariales.

¹⁹¹¹ Il s'agit de créances résultantes des personnes qui avaient consenti, dans le cadre d'une procédure de conciliation ayant donné lieu à l'accord homologué mentionné au II de l'article L. 611-8 du Code de commerce, un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise.

¹⁹¹² La Cour de cassation a jugé que la saisie attribution ayant un effet attributif immédiat n'est pas remise en cause par la survenance de la procédure si elle est effectuée avant le jugement d'ouverture (Cass. com., 13 oct. 1998, n° 96-14.295, *Bull. civ.* 1998, IV, n° 237; F. TASTEVIN, « le principe de l'effet attributif immédiat des saisies et le droit des entreprises en difficulté », *LPA* 1999, n° 207, p. 6.

480. - Effet d'attribution immédiate de la saisie-attribution et procédure collective¹⁹¹³ — Lors de l'entrée en vigueur de la réforme des procédures civiles d'exécution, il a été à propos des effets énergiques de la saisie-attribution, que le législateur avait introduit en droit français le privilège au premier saisissant. Certes, la saisie-attribution entraîne un transfert immédiat de la créance saisie dès la signification de l'acte de saisie au créancier. Mais une telle transmission de la créance saisie ne constituait pas une innovation, puisqu'avant la réforme, la saisie-arrêt produisait dans un deuxième temps cet effet avec la signification du jugement de validité au tiers saisi. Par conséquent, une saisie-arrêt tombait sous le coup de l'arrêt des poursuites individuelles si le jugement d'ouverture était rendu avant que cette signification n'ait été effectuée¹⁹¹⁴. Dans le cas contraire, elle était considérée comme achevée et n'était pas généralement remise en cause, sauf exception¹⁹¹⁵.

L'effet d'attributif immédiat de la créance saisie attaché à la signification de l'acte de saisie conduit alors à deux hypothèses : lorsque la saisie est signifiée avant le jugement d'ouverture, elle n'est pas remise en cause ; lorsqu'elle lui est postérieure, elle se heurte alors à l'interdiction de toute mesure d'exécution pour obtenir paiement d'une créance antérieure¹⁹¹⁶. Même l'ouverture postérieure de la procédure collective d'un débiteur appelant ne produit aucun effet sur la saisie-attribution en comptes bancaires opérée sur la base d'un jugement, même si celui-ci n'a pas encore acquis la force de chose jugée¹⁹¹⁷ : la mesure d'exécution est donc maintenue. La solution est la même pour un jugement de liquidation judiciaire intervenu après l'expiration du délai de huit jours dans lequel le poursuivant devait dénoncer la saisie-attribution au débiteur. La liquidation judiciaire ne peut avoir pour effet de faire renaître ce délai de dénonciation, ni d'imposer le renouvellement de celle-ci à l'égard du liquidateur alors qu'elle avait été régulièrement accomplie à l'encontre du débiteur¹⁹¹⁸.

Il résulte de l'article L. 211-2 du CPCE que la signification de la saisie-attribution emporte l'attribution immédiate de la créance objet de la saisie ; la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires ne remet pas en principe¹⁹¹⁹ en cause cette attribution¹⁹²⁰.

¹⁹¹³ C. GARREAU, « Saisie-attribution, procédure collective et créances contractuelles », *RTD. com* 2004, p. 142 et s.

¹⁹¹⁴ Cass. com., 2 mars 1993, n° 91-10518, *Bull. civ.* 1993, IV, n° 85, p. 59.

¹⁹¹⁵ Notamment sur les créances relatives à des loyers.

¹⁹¹⁶ J.-P. SENECHAL, « Procédures civiles d'exécution et procédures collectives », *LPA*, 22 déc. 1999, p. 34 ; Ph. THERY, « L'incidence d'une procédure collective sur les procédures civiles d'exécution », *Dr. et procéd.*, 2002, p. 140 ; la même analyse pouvait s'appliquer à l'avis à tiers détenteur avant la réforme de 1991 (Cass. com., 2 oct. 1990, n° 88-13709, *Bull. civ.* 1990, IV, n° 224, p. 155). Depuis la réforme, les effets de l'avis à tiers détenteur sont calqués sur ceux de la saisie-attribution (Cass. com., 16 juin 1998, n° 96-17050, *Bull. civ.* 1998, IV, n° 200 ; *JCP(E)* 1998, n° 52, 2065, obs. CABRILLAC). Elle vaut aussi pour toute mesure d'exécution sur les créances de sommes d'argent qui entraîne l'attribution immédiate de la créance saisie ; pour la procédure de paiement direct des pensions alimentaires, qui échappe à l'arrêt des poursuites individuelles depuis un arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1986 (Cass. com., 15 juillet 1986, n° 84-16282, *Bull. civ.* 1986, IV, n° 158).

¹⁹¹⁷ Aix-en-Provence, 20 sept. 2013, n° 12/17358.

¹⁹¹⁸ Cass. com., 2 oct. 2012, n° 11-22.387, *Rev. proc. coll.* 2012, étude 39.

¹⁹¹⁹ Pour une exception fondée sur la dénonciation au débiteur, *infra* n° 481. -

¹⁹²⁰ Cass. com., 8 sept. 2015, n° 14-12.984, non publié au bulletin.

481. - Dénonciation de la saisie en compte bancaire et procédure collective — Une fois la saisie-attribution en compte bancaire signifiée au tiers, le créancier doit la dénoncer également au débiteur dans un délai de huit jours. La méconnaissance de cette obligation entraîne la caducité de la saisie. En effet, cette dénonciation fait courir le délai d'un mois ouvert au débiteur pour contester la saisie¹⁹²¹. Bien que le jugement d'ouverture de la procédure collective ne remette pas en cause l'attribution immédiate de la créance saisie, il est possible que le saisissant perde le bénéfice de la saisie si la dénonciation de la saisie n'est pas faite dans le délai requis. Sur cette question, la jurisprudence a précisé les obligations du créancier saisissant.

Tout d'abord, une première difficulté peut surgir lorsque la procédure collective est ouverte après que la dénonciation ait été effectuée au débiteur, mais avant l'expiration du délai de contestation. Le problème vient de la capacité du débiteur, qui peut être représenté (obligatoirement en cas de liquidation judiciaire et possiblement en cas de redressement) ou assisté (redressement judiciaire). Il s'avère lorsque si le débiteur ne peut plus agir seul, une nouvelle dénonciation par voie de signification soit requise¹⁹²², commençant ainsi un nouveau délai d'un mois pour une éventuelle contestation par les organes de la procédure collective¹⁹²³.

Deuxième difficulté plus délicate pour le créancier, il s'agit du cas où le jugement d'ouverture est rendu au cours du délai de dénonciation, c'est-à-dire avant que le créancier saisissant ait effectué celle-ci. Pour être efficace, la dénonciation doit être faite auprès de la personne juridiquement apte à la recevoir, ce qui impose de se référer au jugement d'ouverture. La Cour de cassation y tient fermement et impose de vérifier à qui la dénonciation doit être faite¹⁹²⁴. Ainsi, en cas de redressement judiciaire, la dénonciation doit être faite au débiteur ou le cas échéant à l'administrateur¹⁹²⁵ et, en cas de liquidation, au mandataire-liquidateur¹⁹²⁶.

En l'absence de publicité du jugement d'ouverture, il est vraisemblable que le créancier saisissant perde le bénéfice de la saisie puisque la dénonciation¹⁹²⁷ doit être signifiée dans un délai très bref. Il n'est cependant pas certain qu'une telle jurisprudence, qui fait perdre au créancier le droit acquis contre le tiers saisi, faute d'avoir respecté un délai courant à compter

¹⁹²¹ *Supra*, n°221. -

¹⁹²² Cette notification n'est enfermée dans aucun délai, mais le saisissant a évidemment intérêt à y procéder le plus rapidement possible puisqu'il ne peut demander paiement au tiers saisi avant que le délai d'un mois soit expiré.

¹⁹²³ Cass. com., 19 janv. 1999, n° 96-18256 : *Bull. civ.* 1999, IV, n° 17, p. 15; *D.* 1999, jurispr. p. 245, note DERRIDA; *JCP(E)* 1999, p. 815, n° 14, obs. PETEL; Cass. com., 16 févr. 1999, n° 95-17928 : *Procédures* 1999, comm. 274, obs. LAPORTE.

¹⁹²⁴ Cass. com., 16 févr. 1999, *précité* ; sur renvoi, Grenoble, 13 nov. 2001 : *Dr. et pr.* 2001, comm. 121, note PUTMAN.

¹⁹²⁵ Cass. com., 19 févr. 2002, n° 98-22727, *Bull. civ.* 2002, IV, n° 37 ; *D.* 2002, p. 1070, note AVÉNA-ROBARDET ; *Procédures* 2002, comm. 92, obs. PERROT.

¹⁹²⁶ Cass. 2^e civ., 5 avr. 2001, n° 98-14107, *Bull. civ.* 2001, II, n° 73; *D.* 2001, p. 1467, obs. LIENHARD; Cass. com., 4 mars 2003, n° 00-13020, *Bull. civ.* 2003, IV, n° 34; *D.* 2003, p. 907, obs. LIENHARD; *Procédures* 2003, comm. 167, obs. PERROT; *Dr. et procéd.* 2003, p. 306, obs. PUTMAN. .

¹⁹²⁷ Le problème se pose de manière moins aiguë pour la saisie administrative à tiers détenteur, puisque la dénonciation au redevable de l'impôt n'est enfermée dans aucun délai.

d'un jugement d'ouverture dont il peut parfaitement ignorer l'existence, soit conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège le droit de propriété¹⁹²⁸.

482. - Annulation des mesures d'exécution antérieures à la procédure collective et saisissabilité des créances postérieures au jugement d'ouverture en Allemagne — Contrairement à la France, l'Allemagne ne maintient pas les privilèges aux créanciers saisissants antérieurement à la saisie lors d'une procédure collective. Cela s'explique par la différence des effets de la saisie entre l'Allemagne et la France¹⁹²⁹.

En effet, le § 88, al. 1 de l'InsO dispose qu'« *une demande du créancier de l'insolvabilité, exigeant au moyen de l'exécution forcée, dans le mois¹⁹³⁰ précédant la demande d'ouverture de la procédure collective ou après cette demande, une garantie sur le patrimoine du débiteur, y compris sur son propre patrimoine, sera déclarée sans effet avec l'ouverture de la procédure* ». Par conséquent, aucune saisie sur le compte bancaire du débiteur ne doit être menée à son terme.

Pour autant, même si la saisie allemande en compte bancaire ne prévoit pas un effet attributif¹⁹³¹ de la créance saisie comparable à celui du droit français, la procédure fait naître un séquestre judiciaire (*Verstrickung*) ainsi qu'un droit de gage (*Pfändungspfandsrecht*)¹⁹³² au profit du créancier saisissant. Pourrait-on admettre, comme en droit français, la naissance d'une exception fondée sur l'état d'avancement de la procédure qui conduirait à accepter de finaliser une saisie en compte bancaire effectuée avant l'ouverture de la procédure collective ? À cette question, la Cour fédérale de justice a répondu négativement. Elle a affirmé que dès l'ouverture d'une procédure collective, les mesures d'exécution initiées contre le débiteur, mais non terminées, perdent leur effet, même si elles ont déjà conduit à la naissance d'un droit de gage en faveur du créancier¹⁹³³. Cette décision démontre le soutien prétorien aux règles prévues par le ZPO : l'ouverture d'une procédure collective entraîne la caducité d'une saisie inachevée sur le compte bancaire du débiteur insolvable. L'Allemagne a fait clairement le choix de préserver les droits de l'ensemble des créanciers face à ceux d'un créancier individuel. Cette situation peut également s'expliquer par le maintien du concours de créanciers saisissants lors d'une pluralité de saisies. La procédure collective ne fait qu'élargir le spectre du concours à l'ensemble des créanciers du débiteur. Une créance gagée n'est qu'une créance privilégiée, comme toute autre créance privilégiée provenant de créanciers non saisissants. Le respect de cette règle par la jurisprudence est une question de simple cohérence avec les droits de chaque créancier.

¹⁹²⁸ Conv. EDH, protocole additionnel n° 1, art. 1

¹⁹²⁹ Sur les effets de la saisie en compte bancaire, *infra* n° 274. -.

¹⁹³⁰ Le § 88, al. 2 de l'InsO accorde également ce délai au débiteur-personne physique soumis à une procédure de faillite personnelle. Cependant, le § 304 de l'InsO dispose que ce délai de retour est de trois mois.

¹⁹³¹ Sur l'effet attributif immédiat de la créance saisie en droit français, *supra* n° 280. -282. -

¹⁹³² Concernant ces deux effets de la saisie allemande en compte bancaire, *supra* n°283. -287. -

¹⁹³³ C. féd. de justice [BGH], 26 janv. 1995, IX ZR 99/94, *NJW* 1995, p. 1159-1160.

Le droit allemand accepte un tempérament à l'interdiction des mesures d'exécution identique au droit français : le cas des créances nées durant la continuation de l'entreprise, c'est-à-dire postérieures au jour de l'ouverture de la procédure collective. Le cadre de ce régime juridique dérogatoire est prévu par le § 90 de l'InsO. L'exécution forcée pour les dettes liées à la continuation de l'entreprise, non causées par une opération de l'administrateur, est irrecevable pour une période de six mois à compter de l'ouverture de la procédure collective¹⁹³⁴. Dès lors, il apparaît que le recours aux mesures d'exécution forcée est possible pour les créances résultant de l'action de l'administrateur. Toutefois, afin d'éviter des contentieux d'appréciation de l'action de l'administrateur, le législateur a pris soin d'établir une liste claire des engagements qui doivent être reconnus comme avoir été pris avec l'aval de l'administrateur¹⁹³⁵. À titre d'exemple, nous pouvons citer les dettes résultant d'un contrat successif, que l'administrateur a maintenu pour le fonctionnement de la société¹⁹³⁶. Dans une logique partagée, les droits français et allemand assurent le maintien du recours à la saisie en compte pour les créanciers qui ont accepté de participer à la continuation et la pérennité de l'entreprise durant une procédure collective.

483. - Interdiction anglaise de la saisie inachevée d'un compte bancaire — Contrairement aux droits français et allemand, l'Angleterre refuse tout aménagement entre l'exécution forcée sur le compte bancaire et une procédure collective visant le débiteur saisi. En effet la loi sur l'insolvabilité (*Insolvency Act*) prévoit, aussi bien pour la liquidation judiciaire (*winding up*)¹⁹³⁷ que pour la banqueroute du débiteur professionnel (*bankruptcy*)¹⁹³⁸, l'arrêt de toute mesure d'exécution sur un compte bancaire, sauf¹⁹³⁹ si celle-ci a été terminée avant l'ouverture de la procédure collective. La loi définit d'ailleurs le moment de l'achèvement de la saisie : elle est considérée comme achevée dès lors que la créance saisie a été reçue par le créancier saisissant, c'est-à-dire lorsque le paiement a été réalisé par le tiers saisi¹⁹⁴⁰. Ainsi, la saisie est opposable

¹⁹³⁴ InsO, § 90, al. 1.

¹⁹³⁵ InsO, § 90, al. 2.

¹⁹³⁶ Le § 90, al. 2 de l'InsO évoque également les dettes résultant d'un contrat à long terme pour la période après le premier terme où l'administrateur pouvait y mettre fin et de celles résultant d'un contrat continué par l'administrateur en raison du caractère nécessaire de celui-ci à la procédure collective (surtout dans une situation de redressement judiciaire).

¹⁹³⁷ *Insolvency Act* 1986, chap. 45, part IV, *chapter VIII*, sec. 183 (1) : « *lorsqu'un créancier a déclenché une exécution force sur les comptes bancaires et que la compagnie est soumise à une procédure de liquidation, il n'est pas habilité de retenir le bénéfice de la saisie des comptes contre le liquidateur judiciaire, c'est-à-dire le débiteur, sauf si la procédure d'exécution était complète avant le commencement de la procédure de liquidation* ».

¹⁹³⁸ *Insolvency Act* 1986, chap. 45, part IX, *chapter V*, sec. 346 (1) : « *lorsque le créancier de toute personne, soumise à une procédure de banqueroute, a, avant le commencement de la procédure de banqueroute, saisi une créance auprès d'un tiers saisi, ce créancier n'est pas habilité à retenir, contre le trust de banqueroute ou l'administrateur de la liquidation, le bénéfice de la saisie en compte ou de toute somme pour l'éviter, à moins que l'exécution ait été terminée, ou les sommes payées, avant le commencement de la banqueroute* ».

¹⁹³⁹ Pour la liquidation judiciaire : *Insolvency Act* 1986, chap. 45, part IV, *chapter VIII*, sec. 183 (1); pour la banqueroute : *Insolvency Act* 1986, chap. 45, part IX, *Chapter V*, sec. 346 (1).

¹⁹⁴⁰ Pour la liquidation judiciaire : *Insolvency Act* 1986, chap. 45, part IV, *chapter VIII*, sec. 183 (3); pour la banqueroute : *Insolvency Act* 1986, chap. 45, part IX, *Chapter V*, sec. 346 (5).

à la procédure collective à la condition que le paiement ait été effectué avant l'ouverture de la procédure collective. Enfin, les dispositions relatives à la banqueroute rappellent que l'agent d'exécution (et par corollaire l'établissement de crédit) qui détiendrait toute somme appartenant au débiteur saisi ou qui imposerait une mesure sur le solde d'un compte bancaire, doit reverser cette somme au patrimoine fiduciaire de la banqueroute (*Bankruptcy Trust*) ou du liquidateur (*officer*)¹⁹⁴¹.

- b. Le sort d'une saisie conservatoire en cours avec l'ouverture d'une procédure collective.

484. - Mesure conservatoire et procédure collective — Bien que cette procédure soit évoquée ultérieurement¹⁹⁴², l'étude de l'articulation entre une mesure conservatoire et une procédure collective doit être abordée ici. Les trois ordres juridiques autorisent la mise en place de mesures conservatoires sur les actifs inscrits en compte bancaire (créance monétaire ou valeurs mobilières) : saisie conservatoire en France et en Allemagne ou ordonnance de gel des actifs (*Freezing order*) en Angleterre.

485. - En France, la saisie conservatoire des créances ou des valeurs mobilières peut être convertie en une mesure d'exécution (saisie-attribution en compte bancaire ou saisie-vente des valeurs mobilières) au moyen d'un acte de conversion réalisé par l'huissier de justice. Cet acte de conversion entraîne les effets de la mesure d'exécution¹⁹⁴³.

Cette articulation entre mesure conservatoire et procédure collective résulte de la jurisprudence. Il a été décidé que le jugement d'ouverture de la procédure collective interdisait toute conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire pratiquée antérieurement¹⁹⁴⁴. En effet, il résulte de la « *combinaison de l'art. 47 de la loi du 25 janv. 1985 [C. com., art. L. 622-21] et des art. 240 à 242 du Décr. n° 92-755 du 31 juill. 1992 [CPCE, art. R. 523-7 à R. 523-9], qu'une saisie conservatoire signifiée au tiers saisi avant la date de cessation des paiements qui n'a pas été convertie en saisie-attribution avant la date du jugement d'ouverture n'emporte plus, dès lors, affectation spéciale et privilège au profit du créancier saisissant* »¹⁹⁴⁵. Les juges du

¹⁹⁴¹ *Insolvency act* 1986, chap. 45, part IX, chapter V, sec. 346 (4) : « (a) Dans le cas où une exécution serait en cours en respect d'un jugement, l'agent d'exécution ne peut disposer du solde bancaire, dans une période de 14 jours ou durant la période de banqueroute; (b) mais il doit également payer ce solde à, non pas au créancier saisissant, mais à la masse indivise de la banqueroute ».

¹⁹⁴² Sur les mesures conservatoires d'actifs inscrits en compte bancaire, *infra* n°488. -

¹⁹⁴³ Sur la saisie conservatoire en France, *infra* n°548. - 551. - ; spécifiquement sur l'acte de conversion de la mesure conservatoire en saisie d'exécution en compte, *infra* n°554. -557. -

¹⁹⁴⁴ Cass com., 22 avr. 1997, n° 94-19.420, *Bull. civ.* 1997 IV, n° 100; *RDBB* 1997, p. 134, obs. CAMPANA et CALENDINI; *JCP(E)* 1997, I, p. 681, n° 16, obs. CABRILLAC; *RTD com.* 1998, p. 208, obs. MARTIN-SERF; F. AUBERT, « Interférences entre les procédures collectives et les procédures civiles d'exécution », *Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, 2000*, site web de la cour de Cassation.

¹⁹⁴⁵ Cass com., 22 avr. 1997, n° 94-19.420, *Bull. civ.* 1997 IV, n° 100; *RDBB* 1997, p. 134, obs. CAMPANA et CALENDINI; *JCP(E)* 1997, I, p. 681, n° 16, obs. CABRILLAC; *RTD com.* 1998, p. 208, obs. MARTIN-SERF; F. AUBERT, « Interférences

fond ont d'ailleurs souligné que « c'est la demande de paiement contenue dans l'acte de conversion qui emporte attribution immédiate, au profit du créancier, de la créance saisie conservatoirement et non la saisie conservatoire elle-même »¹⁹⁴⁶. Ainsi, l'absence de signification d'un acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution, avant l'ouverture de la procédure collective, empêche le créancier de se prévaloir d'un droit acquis avant le jugement d'ouverture¹⁹⁴⁷.

Une saisie conservatoire non convertie en saisie-attribution à la date du jugement d'ouverture¹⁹⁴⁸ ou, le cas échéant la consignation des sommes entre les mains d'un séquestre¹⁹⁴⁹ doivent faire alors l'objet d'une mainlevée. En outre, cette absence de conversion s'oppose à ce que le créancier poursuivant puisse demander la condamnation du tiers saisi pour manquement à son devoir de déclaration¹⁹⁵⁰. En revanche, la conversion régulière d'une saisie conservatoire en saisie-attribution avant l'ouverture du redressement judiciaire empêche toute contestation fondée sur le principe de l'arrêt des mesures d'exécution lors d'une procédure collective¹⁹⁵¹.

En ce qui concerne la saisie-vente des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire, le principe de l'arrêt des procédures civiles d'exécution implique la mainlevée d'une procédure de saisie-vente lorsque, à la date du jugement d'ouverture, la vente des valeurs mobilières n'a pas eu lieu¹⁹⁵².

486. - L'arrêt allemand de la mesure conservatoire ou absence d'effet en Angleterre – Dans ces deux États, l'articulation entre une mesure conservatoire et une procédure collective est claire : puisque la saisie d'exécution, qui accorde un gage ne peut être poursuivie lors de la mise en place d'une procédure collective contre le débiteur, alors il n'y a aucune raison d'accorder un tel privilège à une mesure conservatoire.

entre les procédures collectives et les procédures civiles d'exécution», *Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, 2000*, site web de la cour de Cassation.

¹⁹⁴⁶ TGI Lyon (JEX), 26 sept. 1995, *BICC* 1996, n° 193; *RPC* 1996, 343, obs. CANET. Par contre, le jugement d'ouverture n'anéantit ni la saisie conservatoire ni ses effets déjà produits : TGI Lyon (JEX), 20 févr. 1996, *D.* 1996, p. 188.

¹⁹⁴⁷ Cass. 2^e civ., 19 mai 1999, n° 97-13.672, *Bull. civ.* 1999, II, n° 97; *D.* 1999, p. 549, note PRÉVAULT

¹⁹⁴⁸ Cass. com., 31 mars 1998, *Procédures* 1998, n° 139, obs. Perrot; *ibid.* n° 144, obs. CROZE ; Paris, 16 juin 1998, *D. Affaires* 1998, p. 1450, obs. LEBORGNE.

¹⁹⁴⁹ Lyon, 17 juin 1998, *JCP* 2000, IV, p. 1389; en effet, la substitution d'un séquestre judiciaire à une saisie conservatoire n'a pas pour conséquence de faire échapper la créance séquestrée au régime juridique de la saisie conservatoire dont les effets sont maintenus : Cass. com., 6 mars 2001, *précité*.

¹⁹⁵⁰ CPCE, art. L. 211-3; Cass. 2^e civ., 20 oct. 2005, n° 04-10.870, *D.* 2005, AJ 2804, obs. LIENHARD; *Gaz. Pal.* 2-4 juil. 2006, obs. BRENNER; *RDBF* 2006, n° 28, obs. S. PIEDELIÈVRE; *Dr. et patr.* 7- 8/2006. 92, obs. Lefort ; Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 05-16.584, *Gaz. Pal.* 19-20janv. 2007, p. 37, obs. ROUSSEL GALLE.

¹⁹⁵¹ Cass. com., 2 mars 2010, n° 08-19.898, *Bull. civ.* 2010, IV, n° 45 ; *RDBF* 2010, n° 103, obs. S. PIEDELIÈVRE ; *JCP(E)* 2010, 1716, note LAUVERGNAT.

¹⁹⁵² Cass. com., 27 mars 2012, n° 18.585, *Bull. civ.* 2012, IV, n° 69 ; *D.* 2012. Actu. 942, obs. LIENHARD ; *JCP(E)* 2012, p. 1508, obs. PÉTEL ; *RDBF* 2012, n° 98, obs. PIEDELIÈVRE; Cass. 2^e civ., 28 janv. 2016, n° 15-13.222, *Bull. civ.* II, 2016, n° 34; *D.* 2016, actu. 309; *Rev. sociétés* 2016, p. 196, obs. ROUSSEL GALLE; *RTD. com.* 2016, p. 847, obs. MARTIN-SERF; *Bull. Joly Soc.* 2016, p. 361, note ANSAULT.

En Allemagne, la saisie conservatoire est considérée comme une procédure relevant des procédures civiles d'exécution. Elle est donc soumise aux mêmes dispositions des §§ 88 et 89 du Code allemand de l'insolvabilité (*Insolvenzordnung* [InsO]) : c'est-à-dire l'arrêt de toute procédure civile d'exécution non achevée le jour de l'ouverture de la procédure collective.

En Angleterre, l'arrêt fondateur relatif à l'injonction de gel (*freezing order*) avait déjà établi que celle-ci ne créait ni un privilège ni une sûreté, au profit du créancier, sur le patrimoine soumis à cette injonction¹⁹⁵³. Dès lors, aucune articulation des droits entre le créancier individuel et l'ensemble des créanciers de la procédure collective n'est prévue, puisque l'injonction de gel ne crée aucun droit en faveur du créancier individuel¹⁹⁵⁴.

487. - La saisie en compte bancaire voit ainsi la confrontation d'une multitude d'intérêts, aussi ceux des partis que ceux de tiers à la saisie. L'élaboration d'une balance des intérêts en présence exige ainsi de prendre en compte la totalité de ceux-ci afin de parvenir à une procédure articulée avec d'autres mécanismes et de garantir une exécution forcée effective garante d'une préservation des intérêts de chacun : c'est pourquoi le créancier saisissant peut voir son droit individuel à l'exécution être aménagé par d'autres intérêts et considérations qui priment sur l'intérêt individuel du créancier saisissant. Les choix résultent d'ailleurs de l'effet principal donné à la saisie, c'est-à-dire l'effet pour le créancier saisissant.

Toutefois, la défense des intérêts du créancier s'apprécie également avant la mise en place d'une saisie d'exécution avec la mise en place d'une mesure destinée à garantir la présence éventuelle d'une créance saisissable du débiteur : la saisie conservatoire des créances et valeurs mobilières en compte bancaire.

Section 2. La préservation des intérêts du créancier individuel antérieurement à la saisie en compte bancaire : les mesures conservatoires.

488. - L'un des mécanismes préservant fortement les intérêts du créancier lors d'une inexécution des obligations de son débiteur est le recours à une mesure provisoire, avant la détention d'un titre exécutoire constatant formellement la créance, qui appréhende à titre conservatoire un éventuel actif du débiteur avant la mise en œuvre d'une saisie d'exécution : la saisie conservatoire en compte bancaire. Les trois États établissent ce type de mécanisme conservatoire et provisoire. A l'instar de la procédure de saisie d'exécution, la procédure conservatoire sera analysée sur la base de ses étapes de mise en œuvre : l'accès du créancier à la saisie conservatoire en compte bancaire (§ 1) et l'exécution et la contestation de la saisie conservatoire en compte bancaire (§ 2).

¹⁹⁵³ *Mareva Compania Naviera SA v International Bulkcarriers SA (The Mareva)* [1975] 2 Lloyd's Rep 509.

¹⁹⁵⁴ Certes, il est possible de poursuivre une injonction de gel avant ou après l'ouverture d'une procédure collective : mais cela concerne plutôt la liberté d'action du liquidateur ou de l'administrateur de la procédure collective, dont l'action en matière de faillite est hors de notre champ d'étude.

§ 1. L'accès direct ou indirect du créancier à une saisie conservatoire en compte bancaire.

489. - Contrairement à la saisie d'exécution en compte bancaire, dont l'accès est conditionné à la détention d'un titre exécutoire, la saisie conservatoire dispose de deux accès selon la situation dans laquelle se trouve le créancier : soit il détient un titre exécutoire, il dispose alors d'un accès direct à la mise en œuvre d'une saisie conservatoire (A) soit il n'en détient aucun, il doit alors demander une autorisation judiciaire lui accordant la mise en œuvre d'une telle mesure conservatoire (B)

A. La détention d'un titre donnant un accès direct à la mise en œuvre d'une saisie conservatoire

490. - Seul la France et l'Allemagne autorise la mise en œuvre d'une mesure conservatoire sans recours à une autorisation judiciaire. Toutefois, les modalités procédurales sont différentes. Si l'ouverture de l'accès direct est conditionnée par la détention d'un titre spécifique, la procédure française de mise en œuvre de la saisie conservatoire est la même que celle de droit commun (I), alors que l'Allemagne établit une procédure spécifique d'accès direct à une mesure conservatoire, qui doit être considéré comme un mécanisme d'anticipation de la saisie en compte bancaire : la procédure de *Vorpfändung* (II).

I. Les titres français ouvrant l'accès direct à la saisie conservatoire

491. - L'accès direct français est conditionnée à la détention par le créancier de certains titres constatant une créance impayée par le débiteur. Si la détention d'un titre exécutoire forme une voie d'accès par excellence, un titre judiciaire exécutoire provisoirement ouvre également l'accès direct à la saisie conservatoire (a). Certains titres spécifiques désignés par la loi ouvrent également cet accès direct, en raison du souhait du législateur de protéger certaines créances spécifiques (b).

a. La détention d'un titre judiciaire, passeport principal à l'accès direct.

492. - **La détention d'un titre exécutoire par le créancier** — L'accès direct à la saisie conservatoire de créances ou de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire est autorisée dès lors que le créancier détient un titre exécutoire. L'article L. 511-2 du CPCE prévoit qu'« *une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire [...]* ». Cet accès, dérogoratoire au principe d'autorisation préalable du juge s'explique par le fait que le titre exécutoire permet déjà d'accéder à la procédure de saisie d'exécution en compte bancaire. En somme, *qui peut le plus, peut le moins...* le titre exécutoire peut donc fonder une saisie conservatoire en ce que celle-ci ne met en œuvre des effets provisoires visant

à préserver les droits du créancier. En outre, un jugement étranger *exequaturé* ou bien provenant d'un des États membres de l'Union européenne peut fonder une saisie conservatoire sans recours préalable à une autorisation judiciaire.

Par conséquent, le créancier peut demander directement à un huissier de justice¹⁹⁵⁵ de mettre en œuvre une mesure conservatoire en compte bancaire sur le fondement d'un titre exécutoire prévu par les dispositions de l'article L. 111-3 du CPCE¹⁹⁵⁶.

493. - La détention d'un titre judiciaire sans force exécutoire : l'exécution provisoire — L'article L. 511-2 du CPCE autorise également l'accès à la saisie conservatoire lorsque le créancier détient « *une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire* ». Cependant, la jurisprudence a apporté des précisions sur ces décisions de justice qui ouvrent cet accès direct. Il a ainsi été jugé que l'injonction de payer ne pouvait bénéficier d'un tel privilège¹⁹⁵⁷, à la différence des sentences arbitrales¹⁹⁵⁸

Cette faveur accordée au créancier s'explique par le caractère conservatoire de la mesure. Elle a pour objectif de préserver les droits du créancier et en tentant de garantir une créance du débiteur, jusqu'à la conduite d'une saisie d'exécution. Par son caractère provisoire et conservatoire, cette mesure d'exécution n'entraîne pas de modifications du patrimoine du débiteur, dans le sens où la créance saisie de manière conservatoire n'est pas transférée dans le patrimoine du créancier, mais est seulement sujette à un gage. Dès lors, une décision bénéficiant de l'exécution provisoire¹⁹⁵⁹ ouvre également au créancier l'accès direct à la mesure conservatoire.

En outre, l'existence d'un espace européen de circulation des décisions de justice a amené à se questionner sur l'accès direct de la saisie conservatoire pour un jugement étranger, notamment si celui-ci n'est pas encore *exequaturé*. La doctrine est divisée sur ce point. Si la majorité de la doctrine, à laquelle nous souscrivons, considère qu'une décision étrangère non *exequaturée* constitue à tout le moins une décision de justice non revêtue de la force de chose

¹⁹⁵⁵ Sur la compétence de l'huissier dans les procédures d'exécution françaises, *supra* n° 189. -

¹⁹⁵⁶ Sur les différents titres exécutoires français, *supra* n° 57. -

¹⁹⁵⁷ L'ordonnance d'injonction de payer n'est qu'une simple autorisation du créancier à délivrer une injonction de payer au débiteur : elle forme une « *décision de justice en devenir* » si l'on veut, mais pas un jugement avec autorité de chose jugée ; O. SALATI, « Chapitre 11. Le titre exécutoire du créancier », in S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *pratique des voies d'exécution*, *op. cit.*, spéc. n° 111.23, p. 12-13 ; Cass. 2^e civ., 13 sept. 2007, n°06-14.730, *Bull. civ. II*, n° 218 ; *RTD civ.* 2007, p. 813, obs. PERROT ; *Dr. et procéd.* 2008, comm. 29, obs. LEFORT : la Cour de cassation a affirmé qu'une « *ordonnance portant injonction de payer n'est une décision de justice, au sens de l'article [C. pr. exéc., art. L. 511- 2], qu'en l'absence d'opposition dans le mois de sa signification* », et dans ces conditions « *elle ne [peut] servir de fondement à une mesure conservatoire* ». En somme, c'est l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance, qui donne à l'ordonnance tous les effets d'un jugement contradictoire (CPC, art. 1422).

¹⁹⁵⁸ Cass. 2^e civ., 12 oct. 2006, n° 04- 19.062, *Bull. civ. II*, n° 270 ; *RTD civ.* 2007, 183, obs. PERROT ; *D.* 2006. Pan. 3028, obs. CLAY : la Cour de cassation a jugé que la sentence arbitrale formait une décision de justice à part entière, permettant au créancier de pratiquer deux saisies conservatoires de créances sans autorisation préalable.

¹⁹⁵⁹ Sur la récente adoption française d'un mécanisme d'exécution provisoire de droit de la décision de justice, *supra* n°66. -69. -

jugée au sens de l'article L. 511- 2 du CPCE ; ce qui ouvre ainsi l'accès direct à la mesure conservatoire à ces titres¹⁹⁶⁰. D'autres auteurs considèrent qu'un tel accès est contraire au principe selon lequel les mesures d'exécution ne peuvent avoir pour fondement qu'un titre émanant d'une autorité française¹⁹⁶¹.

Par conséquent, le titre exécutoire et le titre judiciaire provisoirement exécutoire sont deux clés d'accès direct à la mise en œuvre d'une saisie conservatoire en compte bancaire. Actuellement, le législateur a aussi élargi cet accès direct à la saisie conservatoire à certains actes juridiques motivées par la particularité des créances qu'ils constatent.

b. L'ouverture de l'accès à des titres spécifiques

494. - Dérogation accordée aux titres cambiaires et assimilés – L'article L. 511-2 du CPCE accorde le bénéfice de l'accès direct à la mise en œuvre d'une saisie conservatoire en compte bancaire à d'autres actes juridiques notamment de nature commerciale. D'ailleurs, l'existence de cette dérogation interroge, car même si cette liste est exhaustive, elle augmente de manière considérable l'accès direct à la saisie conservatoire dans la matière commerciale.

Il s'agit principalement des titres cambiaires et assimilés. Ainsi, en cas de défaut de paiement, l'accès direct à la saisie conservatoire est permis à la créance impayée résultant « d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ». Ces dérogations s'expliquent par les dispositions relatives au droit bancaire. En effet, la créance de ces titres échappe à toute contestation et le montant est constaté dans ce même titre. Il en est ainsi de la lettre de change acceptée par le tiré¹⁹⁶², qui ne serait pas payée à son échéance ; en effet, la crainte¹⁹⁶³ d'une insolvabilité du tiré autorise le porteur de cet effet de commerce à demander une saisie conservatoire. Il en va de même pour le billet à ordre, lorsqu'il n'est pas payé par le

¹⁹⁶⁰ G. CUNIBERTI, « La mesure conservatoire pratiquée sur le fondement d'un jugement étranger : un nouveau défi pour l'huissier de justice », *Dr. et procéd.* 2004, p. 190 ; G. COUCHEZ, « Les incidences de la réforme des voies d'exécution sur le droit international privé », *Trav. Com. fr. DIP* 1995- 1998, p. 123 ; M. MUIR-WATT, « Au pays des merveilles : le contentieux du provisoire dans l'ordre international », *Justices* 1997, p. 179 ; J.- P. FAGET, « L'exécution de la saisie conservatoire des meubles corporels effectué sur la base des titres énumérés par l'article 68 de la loi de 1991 », *Rev. huiss.* 1994, p. 385.

¹⁹⁶¹ R. PERROT et Ph. THÉRY, *op.cit.*, n° 1145, p. 898-899.

¹⁹⁶² C. com., art. L. 511- 1

¹⁹⁶³ Cependant, la Cour de cassation a pu parfois exiger qu'elle soit caractérisée ; Cass. 1^{ère} civ., 12 mai 2011, n°10-15.700, non publié ; dans cette affaire, le juge rappelle que « si une autorisation du juge n'est pas nécessaire pour faire pratiquer une mesure conservatoire [...] lorsque le créancier se prévaut d'une lettre de change acceptée, il doit néanmoins être justifié de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance » ; or « le double protêt ne [suffit] pas, par lui-même, à caractériser une telle menace ».

souscripteur à sa présentation¹⁹⁶⁴. Enfin, lorsque le protêt est dressé faute de paiement¹⁹⁶⁵, le chèque impayé peut aussi fonder l'accès direct à la saisie conservatoire en compte bancaire¹⁹⁶⁶.

Ces dérogations pourraient d'ailleurs souligner la volonté de défendre un intérêt abstrait déjà signalé en droit français : celui de la sécurité des transactions commerciales et financières¹⁹⁶⁷ ; cette remarque expliquerait ce régime de faveur accordée aux créances de nature cambiale.

495. - Dérogation relative au loyer impayé d'un contrat écrit de louage d'immeubles – Dernier cas prévu par l'article L. 511-2 du CPCE, l'accès direct à la saisie conservatoire en compte bancaire est autorisé à « *un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles* ». Cette dernière dérogation est sûrement l'une des plus fragiles juridiquement parlant, en raison du caractère « *purement privé de l'acte* »¹⁹⁶⁸. La jurisprudence des juridictions du fond a rappelé d'ailleurs que « *ce n'est qu'exceptionnellement que le créancier est autorisé à se passer d'une telle autorisation dans les cas précis limitativement énumérés par le législateur* », et que « *la liste de l'article [L. 511- 2 C. pr. exéc.] ne saurait être interprétée de façon extensive* »¹⁹⁶⁹. Cela explique d'autant plus la nécessité de la jurisprudence afin d'interpréter la portée de cette dérogation¹⁹⁷⁰, l'assiette même de la dette de loyer¹⁹⁷¹ et les conséquences notamment en présence d'une caution du débiteur¹⁹⁷².

496. - Tous ces titres ouvrent ainsi l'accès direct à la saisie conservatoire de droit français, sans que le créancier n'ait besoin d'une autorisation judiciaire. Il faut remarquer l'exécution direct d'une mesure conservatoire répond aux mêmes dispositions que celle obtenue par une autorisation judiciaire de saisie conservatoire (accès indirect). Sur ce point, il s'agit d'une

¹⁹⁶⁴ C. com., art. L. 512-1 ; Cass. com. 19 mai 2015, n°14-17.401, *Bull. civ. I*, n° 81 : la saisie conservatoire peut également être faite sur les biens du donneur d'aval pour le compte du souscripteur. En effet, il est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

¹⁹⁶⁵ C. mon. fin., art. R. 131-10.

¹⁹⁶⁶ C. mon. fin., art. L. 131-2.

¹⁹⁶⁷ Cet intérêt a déjà été observé lors de l'étude de la procédure française de régularisation des opérations antérieures à la saisie-attribution en compte bancaire, *supra* n°366. -

¹⁹⁶⁸ « Chapitre 11. Le titre exécutoire du créancier », in S. Guinchard et T. Moussa (dir.), *pratique des voies d'exécution, op. cit.*, spéc. n° 111.25, p. 14-15

¹⁹⁶⁹ Paris, 23 févr. 2006 : *Dr. et pr. 2006. 225, obs. Bourdillat.*

¹⁹⁷⁰ Paris, 23 févr. 2006, *Droit et procéd. 2006. 225, obs. BOURDILLAT.* L'exception prévue par l'art. 68 est d'interprétation stricte et ne s'étend pas à une saisie conservatoire pratiquée au seul fondement d'un contrat de location-gérance de fonds de commerce.

¹⁹⁷¹ Si par une interprétation large et bienveillante de ce texte la dette de loyer peut être étendue au loyer proprement dit, aux charges contractuelles et au droit au bail, cette dette ne peut en revanche inclure d'autres sommes comme la clause pénale et les frais de relance ; TGI Lyon, 22 févr. 1994, *RTD civ. 1994. 688, obs. PERROT; D. 1994. Somm. 346, obs. JULIEN*

¹⁹⁷² Mais la mesure conservatoire prévue à ce texte (sans autorisation du juge) ne peut être prise contre la caution du débiteur du loyer ; TGI Lyon, 23 nov. 1993, *RTD civ. 1994. 688, obs. PERROT; D. 1994. Somm. 346, obs. (crit.) JULIEN.*

différence d'avec le droit allemand, qui prévoit une procédure spécifique pour la mise en œuvre directe d'une mesure conservatoire : la procédure de saisie anticipée (*Vorpfändung*).

II. *La procédure allemande de saisie anticipée en compte bancaire (Vorpfändung)*

497. - Une procédure de saisie anticipée en compte bancaire – Le droit allemand permet au créancier d'appréhender de manière anticipée une créance du débiteur inscrit en compte bancaire avant que toutes les conditions à la saisie d'exécution en compte bancaire ne soient réunies. En effet, le § 845 du ZPO prévoit une procédure de saisie anticipée (*Vorpfändung*) susceptible d'être mise en œuvre avant que la clause exécutoire ne soit apposée¹⁹⁷³ et que le titre exécutoire ne soit notifiée au débiteur¹⁹⁷⁴. En somme, la condition d'accès de cette procédure de saisie anticipée est la seule détention d'un titre exécutoire¹⁹⁷⁵.

498. - Conduite de la procédure – La procédure de saisie anticipée (*Vorpfändung*) débute par la saisine de l'huissier de justice¹⁹⁷⁶ (*Gerichtsvollzieher*) par le créancier. L'huissier doit notifier, au tiers saisi et au débiteur saisi¹⁹⁷⁷, un avis préalable (*Benachrichtigung*) avertissant d'une saisie imminente en compte bancaire.

L'avis de l'huissier doit contenir les informations prévues par le § 845, al. 1, ph. 1 du ZPO. S'il n'existe pas de formulaire national prévu pour cette procédure, les services judiciaires des *Länder* mettent souvent à la disposition du créancier des formulaires standards téléchargeables gratuitement¹⁹⁷⁸. À l'instar de la procédure d'exécution saisie en compte bancaire (*Kontopfändung*) et de la saisie conservatoire en compte bancaire (*Arrest*), la notification de l'avis préalable au tiers saisi suffit à emporter les effets de la procédure de saisie anticipée¹⁹⁷⁹.

499. - Effet de la saisie anticipée – Le mécanisme de saisie anticipée du § 845 du ZPO permet au créancier, détenteur d'un titre exécutoire, d'appréhender une créance du débiteur afin

¹⁹⁷³ Sur la condition de l'apposition de la clause exécutoire en droit allemand, *supra* n°122. -124. -

¹⁹⁷⁴ Sur la condition allemande de la notification du titre exécutoire au débiteur, *supra* n° 130. -132. -

¹⁹⁷⁵ ZPO, §845, al. 1, ph.3 ; § 802a, al. 2, ph.1, n°5.

¹⁹⁷⁶ Une signification immédiate de l'avertissement par le créancier sans participation de l'huissier de justice est inefficace. Une révision palliative par le greffier juridictionnel (*Heilung*) n'est pas possible : U. BECKER, commentaire du § 845, in H.-J. MUSIELAK (dir), *Zivilprozessordnung kommentar, op. cit.*, spéc. n° 4, p. 2368.

¹⁹⁷⁷ Face à la possibilité d'un débiteur résident à l'étranger et au caractère urgent de cette procédure, le droit allemand prévoit aussi une spécificité en matière de notification au débiteur dans le § 845 al. 1, ph. 3 ; La signification ou la notification au débiteur à l'étranger s'effectue par voie postale, à moins qu'il ne s'agisse du règlement [CE] n° 1393/2007 ou de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (*JOUE* L324, 10 déc. 2007, p. 79–120).

¹⁹⁷⁸ Exemple de formulaire téléchargeable avec le land de Saxe : https://fs.egov.sachsen.de/formserv/findform?shortname=smjus_gv_64&formtecid=2&areashortname=SMJus.

¹⁹⁷⁹ ZPO, § 845, al. 2, ph. 1.

d'éviter toute manœuvre (menace sur le recouvrement, dispersion de la créance) susceptible de survenir jusqu'à la notification au tiers saisi d'un acte de saisie en compte bancaire¹⁹⁸⁰.

Dès sa notification aux personnes concernées, l'avis (*Benachrichtigung*) de l'huissier de justice interdit au tiers saisi de payer le débiteur (*Arrestatorium*)¹⁹⁸¹ et interdit au débiteur d'effectuer toute opération¹⁹⁸² sur la créance saisie de manière anticipée (*Inhibitorium*)¹⁹⁸³. L'avis préalable doit décrire la créance objet de la saisie aussi précisément que s'il s'agissait d'un acte de saisie d'exécution¹⁹⁸⁴ ; dans le cas contraire, la saisie anticipée est nulle.

Comme pour la saisie d'exécution ou la saisie conservatoire, la saisie anticipée met en place, du fait sa notification au tiers saisi¹⁹⁸⁵, son effet principal : l'inscription d'un gage du créancier à la créance saisie, susceptible d'entraîner son insertion dans un concours de créanciers en cas de pluralité de saisies. La créance saisie sera calculée selon les mêmes modalités que celles de la saisie d'exécution en compte bancaire¹⁹⁸⁶

500. - Conversion de la saisie anticipée en une saisie en compte bancaire – Les effets de la procédure de saisie anticipée sont ceux de la saisie conservatoire des créances (*Arreste*) prévue au § 930 du ZPO. À ce titre, ces effets sont limités à une durée d'un mois¹⁹⁸⁷, durant lequel le créancier doit notifier un acte de saisie d'exécution au tiers saisi. En somme, le créancier a un mois pour effectuer une saisie d'exécution en compte bancaire¹⁹⁸⁸.

L'absence de notification d'un acte de saisie d'exécution entraîne la caducité de la saisie anticipée¹⁹⁸⁹. Selon le § 222 du ZPO, ce délai commence le jour où l'avertissement de saisie anticipée a été notifié au tiers saisi. *A contrario*, la notification de l'acte de saisie d'exécution

¹⁹⁸⁰ Dans le sens du § 845 : T. rég. sup. [OLG] Cologne, 26 oct. 1990, 2 Wx 50/90, *Rpfleger* 1991, p. 241 ; T. rég. du travail [LAG] Cologne, 12 janv. 1993, 14 Ta 228/92, *JurBüro* 1993, p. 622.

¹⁹⁸¹ Sur l'interdiction de paiement faite au tiers saisi, *supra* n°302. -

¹⁹⁸² Il s'agit d'un effet d'indisponibilité de la créance ; si une saisie anticipée est effectuée sur un solde présent dans un compte indivis, la procédure n'affecte pas le droit de disposition du solde bancaire dont bénéficie l'autre titulaire du compte : T. rég. sup. [OLG] Dresde, 21 fév. 2001, 18 U 1948/00, *WM* 2001, p. 1148.

¹⁹⁸³ Sur l'indisponibilité de la créance saisie, *supra* n°290. -292. -

¹⁹⁸⁴ C. féd. justice [BGH], 7 avril 2005, IX ZR 258/01, *NJW-RR* 2005, p. 1361-1362 ; C. féd. justice [BGH], 8 mai 2001, IX ZR 9/99, *NJW* 2001, p. 2976 : « a) la notification du tiers débiteur de la saisie doit être aussi claire que la saisie de la créance elle-même que la notification de la saisie ; b) dans le cas d'une nouvelle saisie définitive, l'effet de saisie prioritaire d'une saisie antérieure est limité aux créances saisies antérieurement » ; R. LACKMANN, *Zwangsvollstreckungsrecht, op. cit.*, spéc. n° 284 et s., p. 106-107.

¹⁹⁸⁵ C. féd. justice [BGH], 30 mars 1983, VIII ZR 7/82, *BGHZ* 87, p. 166-168 : il a été jugé que la dénonciation de la contestation ne sert qu'à respecter le délai et ne constitue pas un acte d'exécution. Il n'est pas nécessaire de notifier formellement la partie adverse si sa réception peut être prouvée hors de tout doute.

¹⁹⁸⁶ Ainsi la détermination du solde saisissable et les protections relatives au débiteur-personne physique s'appliquent ; T. rég. du travail [LAG] Hessen, 25 nov. 1988, 13 Sa 359/88, *DB* 1989, p. 1732 ; une extension du montant saisi en faveur de créanciers privilégiés, tel que les créanciers alimentaire (ZPO, § 850d) peut être demandée par le créancier.

¹⁹⁸⁷ ZPO, § 845, al. 2.

¹⁹⁸⁸ Pour rappel, jusqu'à la signification d'un acte de saisie, aucune obligation d'information ne pèse sur le tiers saisi : T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 29 mars 2006, 23 U 77/05, *NZG* 2006, p. 914 ; *supra*, n° 226. -

¹⁹⁸⁹ C. féd. justice [BGH], 9 juin 2016, V ZB 37/15, *Rpfleger* 2017, p. 40 ; même si une nouvelle saisie anticipée pourrait être effectuée, l'effet de celle-ci ne prendra qu'à compter de la date de sa propre notification, sans que ne soit repris les effets de la précédente procédure.

convertit le droit de gage de saisie conservatoire (*Arrestpfandrecht*) résultant de la saisie en droit de gage à la saisie (*Pfändungspfandrecht*). En cas de pluralité de saisies, le rang du créancier de la saisie anticipée est établi selon le jour de la notification de la saisie anticipée au tiers saisi : il y a donc fusion entre les effets de la saisie anticipée et ceux de la saisie d'exécution¹⁹⁹⁰.

Tout manquement à la procédure est susceptible d'un recours du débiteur ou du tiers saisi¹⁹⁹¹, qui peut conduire à la nullité de la procédure : il s'agit des mêmes recours que ceux à l'encontre de la saisie conservatoire en compte bancaire¹⁹⁹².

501. - Ainsi, le droit allemand, comme le droit français, autorise la mise en œuvre direct d'une mesure conservatoire en compte bancaire. Toutefois, cet accès direct forme l'exception due à la détention d'un titre exécutoire ou d'un titre spécifique. L'absence de ce titre exécutoire requiert une demande d'autorisation préalable du juge pour mettre en œuvre la saisie conservatoire ; en somme, la procédure de saisie conservatoire de droit commun a un accès conditionné.

B. L'accès indirect conditionné à l'obtention d'une autorisation judiciaire de saisie conservatoire en compte bancaire.

502. - Les trois États prévoient une mesure conservatoire et provisoire autorisée judiciairement dont l'objectif est de préserver les droits du créancier dans l'attente de l'obtention d'un titre exécutoire (France et Allemagne) ou une décision judiciaire (Angleterre), qui ouvrira alors l'accès à la saisie d'exécution en compte bancaire. Néanmoins, les deux droits continentaux prévoient l'appréhension d'une créance du débiteur saisi à titre conservatoire, qui pourra faire l'objet d'une saisie par le transfert de l'effet conservatoire à la saisie d'exécution, alors que l'injonction anglaise gèle seulement des actifs, qui pourront par la suite faire l'objet d'une saisie d'exécution en compte. Cependant, l'équivalence des conditions préalables nationales d'une telle autorisation judiciaire (I) et de l'obtention même de cette autorisation du juge (II) est à souligner.

I. L'équivalence des conditions nationales préalables à l'obtention d'une autorisation judiciaire de saisie conservatoire.

503. - **Similarités des conditions françaises et allemandes, originalité anglaise** – Les conditions d'obtention d'une mesure conservatoire sont sensiblement les mêmes dans les trois droits

¹⁹⁹⁰ C. féd. justice [BGH], 8 mai 2001, IX ZR 9/99, *précité*

¹⁹⁹¹ Il peuvent contester à travers le recours contre les mesures d'exécution (*Vollstreckungserinerung*) : T. rég. sup. [OLG] Düsseldorf, 30 sept. 1992, 3 W 205/92, *NJW-RR* 1993, p. 831 ; toutefois, si la procédure de saisie anticipée est déjà sans effet (dépassement du délai), l'intérêt légitime à agir vient à manquer. Si par contre, la saisie est régulière, la contestation pourra avoir lieu, notamment pour remettre en cause le rang du créancier à la créance saisie.

¹⁹⁹² *Infra*, n°569. -577. -

étudiés : l'existence d'une créance ou d'un droit au profit du créancier (a) et la présence d'un péril de recouvrement (b). Toutefois l'Angleterre ajoute une dernière condition inconnue des autres ordres juridiques : la localisation de biens dans le ressort de la juridiction anglaise (c).

a. L'existence d'un fondement à la saisie : créance ou droit du créancier.

504. - Existence d'une créance – L'existence d'une créance est requise dans les trois systèmes juridiques pour obtenir une saisie conservatoire. En effet, le créancier doit disposer *a minima* d'une créance avant de demander une mesure conservatoire sur un bien défini du patrimoine (saisie conservatoire réelle) ou sur l'action du débiteur sur son patrimoine (saisie conservatoire personnelle) de son débiteur. En comparaison des conditions préalables requises pour une saisie d'exécution en compte bancaire, celles de la saisie conservatoire sont plus souples; notamment sur les caractéristiques de la créance revendiquée. Dès lors, la France exige seulement une créance paraissant fondée en son principe (1) et l'Allemagne requiert l'existence d'un droit (*Anspruch*) du créancier (2). L'Angleterre adopte une autre approche. Pour rappel, l'accès à la procédure anglaise de saisie d'exécution en compte bancaire n'exige aucune caractéristique intrinsèque de la créance constatée dans le jugement. C'est pourquoi, la demande de mesure conservatoire d'outre-Manche est fondée seulement en présence d'une prétention considérée comme sérieuse (3).

1. *La condition française : une créance paraissant fondée en son principe*

505. - L'apparence d'une créance fondée en son principe — En France, l'article L. 511-1 du CPCE dispose que la saisie conservatoire — qu'il s'agisse de celle de créances monétaires ou de celle des valeurs mobilières et droit d'associés — se fonde sur l'existence d'une créance de somme d'argent au profit du créancier. En réalité, le texte ne précise pas expressément cette caractéristique « monétaire », mais l'usage du terme de « *recouvrement* » permet de ne pas en douter¹⁹⁹³. Toutefois, cette notion de créance s'entend *lato sensu* : elle comprend ainsi toute créance, civile ou commerciale, (quasi) contractuelle ou (quasi) délictuelle.

Contrairement au droit antérieur, le Code des procédures civiles d'exécution ne requiert pas l'existence d'une créance certaine pour demander l'autorisation judiciaire d'une saisie conservatoire. D'ailleurs, la Cour de cassation rappelle régulièrement que le juge doit rechercher l'existence « *non pas d'un principe certain de créance, mais seulement d'une créance paraissant fondée en son principe*¹⁹⁹⁴ ». Ainsi, la simple apparence de certitude de la créance

¹⁹⁹³ CPCE, art. L. 511-1, al. 1 : « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement* ».

¹⁹⁹⁴ Cass. 1^{ère} civ., 2 févr. 1999, n° 96-16718, *Bull. civ. I*, n° 37. Dans le même sens, à propos d'une décision qui avait exigé la preuve de l'existence d'une créance : Cass. com., 9 oct. 2001, n° 98-18487, *Bull. civ. IV*, n° 164; *JCP(E)*, jurispr. p. 762, n° 725, note O. SALVAT. En outre, une décision de cour d'appel qui avait privé d'effet une saisie

suffit. Ainsi, la créance invoquée peut donc être simplement conditionnelle, éventuelle ou même contestée¹⁹⁹⁵. L'appréciation discrétionnaire du juge de cette apparence est effectuée à partir de toutes les circonstances de fait et des pièces justificatives produites¹⁹⁹⁶ par le créancier.

Enfin, il va de soi que si la créance invoquée est reconnue comme certaine, elle est *a fortiori* fondée en son principe¹⁹⁹⁷.

506. - Absence de liquidité et d'exigibilité – Une créance liquide est une créance dont le montant est déterminé ou déterminable de manière certaine en argent¹⁹⁹⁸. En se contentant d'une créance paraissant fondée en son principe, l'article L. 511-1 du CPCE ne requiert pas que celle-ci soit déjà évaluée de manière définitive. Cependant, même si elle n'est pas encore liquide, la créance doit tout de même faire l'objet d'une évaluation provisoire : la saisie conservatoire française des créances est une mesure réelle et l'acte de saisie conservatoire doit indiquer, à peine de nullité, le montant pour lequel cette mesure est autorisée.

En ce qui concerne le caractère exigible d'une créance, celle-ci peut aussi bien être à terme, future ou n'exister qu'en germe. Néanmoins, le créancier doit être conscient que le juge est bien plus enclin à autoriser une saisie conservatoire sur le fondement d'une créance échue, si la condition de menace sur le recouvrement (deuxième condition préalable à l'accès indirect) est également remplie.

2. *La condition allemande de l'existence d'un droit [à la saisie conservatoire] (Arrestanspruch).*

507. - L'existence d'une créance monétaire ou d'un droit à la saisie en Allemagne — La saisie conservatoire allemande se fonde uniquement sur une créance pécuniaire (*Geldforderung*) ou une créance pouvant donner lieu à une créance pécuniaire détenue par le créancier¹⁹⁹⁹. Par

conservatoire au motif que la créance du saisissant n'était pas certaine a été également censurée par la Cour de cassation au motif que la cour d'appel devait se borner à rechercher si la créance était apparemment fondée en son principe : Cass. 2^e civ., 8 nov. 2001, n° 00-13235 et Cass. 2^e civ., 19 déc. 2002, n° 01-02858 ; même chose, Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-19.432, *Procédures* 2010, n° 35, note PERROT ; *Gaz. Pal.* 28-30 mars 2010, p. 20, obs. BRENNER.

¹⁹⁹⁵ En effet, le juge ne peut refuser de donner l'autorisation au seul motif qu'il y aurait une contestation de la créance. Dans ce cas, il lui appartient d'examiner les contestations élevées pour vérifier si elles sont de nature à priver la créance invoquée de l'apparence de fondement qui est le seul critère requis : Cass. 2^e civ., 13 oct. 2016, n° 15-13.302, *Procédures* 2016, n° 358, comm. RASCHEL.

¹⁹⁹⁶ Il peut s'agir notamment de lettres échangées entre les parties, de bulletins de commande, de bons de livraison, de factures, de lettre d'intention, de conventions, d'attestation de témoins, etc. ; le juge apprécie discrétionnairement ces éléments : par exemple, la seule lettre d'un avocat d'une société créancière ne suffit pas à établir l'existence d'une créance fondée en son principe : TGI Bastia, 13 janv. 1993, *Rev. huiss.* 1994, p. 577, obs. BOURDILLAT.

¹⁹⁹⁷ D'ailleurs, c'est en raison de ce caractère certain que le créancier est dispensé d'une autorisation préalable du juge pour l'exécution d'une mesure conservatoire fondée sur une telle créance ; CPCE, art. L. 511-2.

¹⁹⁹⁸ Sur les conditions requises de la créance pour une saisie d'exécution en compte française, *supra* n°117. -118.

-

¹⁹⁹⁹ ZPO, § 916, al. 1.

dérogation, certains droits spécifiques peuvent également fonder le recours à une saisie conservatoire.

Une créance monétaire est un droit au paiement d'une somme monétaire²⁰⁰⁰. D'ailleurs, celle-ci n'a pas à être exigible : il peut s'agir de droits anciens (*betagter Anspruch*). En outre, une créance assujettie à une condition suspensive est recevable, à moins qu'il n'y ait pas d'actif disponible à court terme en raison de la faible probabilité de survenance de cette condition²⁰⁰¹. Sous cette réserve, des droits de créances futurs peuvent fonder une demande de saisie conservatoire, à la condition que la créance principale soit exigible au moment de la décision de saisie conservatoire²⁰⁰². D'ailleurs, la demande au principal peut être dirigée contre une condamnation (*Leistung*) future²⁰⁰³; mais la seule possibilité d'intenter une action déclaratoire (*Feststellungsklage*) est également suffisante²⁰⁰⁴. Enfin, le § 916, al. 1 du ZPO permet également de fonder une saisie conservatoire sur un droit pouvant donner lieu à une créance pécuniaire. Par ceux-ci, on entend tous les droits à obtenir des dommages et intérêts et ceux fondés sur la restitution (*Rückgewähr*)²⁰⁰⁵ ou la répétition de l'indu (*Bereicherung*)²⁰⁰⁶.

Une créance monétaire ressort également des droits à la responsabilité et à la tolérance (*Haftungs – und Duldungsansprüche*). Par exemple, il peut s'agir du droit du créancier à l'encontre de l'exécuteur testamentaire sur la tolérance de l'exécution forcée contre les héritiers²⁰⁰⁷. Il s'agit également des droits prévus par le § 11 de la *AnfG*²⁰⁰⁸.

²⁰⁰⁰ La prétention peut également être fondée sur des droits patrimoniaux ou une créance monétaire (C. féd. justice [BGH], 19 oct. 1995, IX ZR 82/94, *NJW* 1996, 321-325; *JR* 1996, p. 499, comm. WALKER).

²⁰⁰¹ ZPO, § 916, al. 2.

²⁰⁰² Cette solution provient de la lecture du § 926 du ZPO; C. MELLER-HANNICH, «Die Sicherung der Zwangsvollstreckung durch Arrest wegen künftiger Forderungen», *ZZP* 115 (2002), p. 161-183; T. rég. sup. [OLG] Brandebourg, 29 sept. 2008, 13 UF 68/08, *NJW-RR* 2009, p. 801, sur l'acceptation d'une saisie conservatoire sur des prétentions futures de prestation compensatoire dues à un divorce; *a contrario* : T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 15 mars 1995, 17 WF 103/95, *NJW-RR* 1996, p. 961-962 : dans cette affaire, les juges ont considéré qu'il n'était pas possible de garantir une créance de prestation compensatoire par une saisie conservatoire réelle au cours de la procédure de divorce. En effet, la créance ne naît qu'avec le divorce et une décision effective sur cette créance ne peut donc être prise avant le prononcé de celui-ci.

²⁰⁰³ ZPO, §§ 257 et 259.

²⁰⁰⁴ L. ROSENBERG, H.F. GAUL et E. SCHILKEN, *Zwangsvollstreckungsrecht, op.cit.*, spéc. § 75, n° 4, p. 1214 – 1215 ; M. HUBER, Commentaire du § 916, in H.-J. MUSIELAK (dir), *Zivilprozessordnung kommentar, op.cit.*, spéc. n° 16, p. 2615; H. BROX et W. D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht, op. cit.*, n° 217, p. 139-140; W. SCHUSCHKE et W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz, op. cit.*, spéc. § 916, n° 7, p. 1598; autre opinion : E. ULLMANN, « Einstweiliges Verfügungsverbot zur Sicherung des Zugewinns vor rechtskräftiger Scheidung der Ehe », *NJW* 1971, p. 1294-1296.

²⁰⁰⁵ BGB, §§ 346 et s.

²⁰⁰⁶ BGB, §§ 812 à 818, al. 2.

²⁰⁰⁷ BGB, § 2213, al. 3.

²⁰⁰⁸ Loi sur l'annulation des actes juridiques d'un débiteur en dehors d'une procédure d'insolvabilité (*Anfechtungsgesetz* [AnfG]) du 5 oct. 1994, *BGBI.* I p. 2911. Ces droits doivent cependant être distingués : la demande d'indemnisation au lieu de la restitution devenue impossible de la chose acquise par acte juridique est assurée par la voie de la saisie; la demande de restitution de la chose acquise par l'acte juridique attaqué est également assurée par la voie de la saisie. Toutefois, la demande de restitution de la chose en elle-même peut être assurée par une mesure provisoire. Même le droit à la tolérance de la détention obligatoire d'un bien peut être susceptible d'une mesure conservatoire; sur ces problématiques, C. féd. justice [BGH], 19 mars 1992, IX ZR 14/91, *NJW-RR* 1992, p. 733-736; T. rég. sup. [OLG] Coblenz, 12 nov. 1992, 6 U 1310/92, *ZIP* 1992, p. 1754-1756;

3. *La condition anglaise d'une prétention fondée où le tribunal est compétent*

508. - Prétention sérieuse et appréciation de la compétence du juge — Les règles anglaises de procédure civile (*civil proceedings rules* [CPR]) développent la mesure conservatoire en compte bancaire selon les dispositions prévues pour les injonctions provisoires (*interim injunction*). Puisque la question des conditions préalables n'est pas traitée textuellement, la jurisprudence a apporté un cadre juridique à l'injonction anglaise de gel des actifs (*Freezing order*). Les juges anglais²⁰⁰⁹ ont souligné que le créancier peut demander une injonction de gel des actifs par la seule démonstration de l'existence d'une « *prétention sérieuse d'agir à l'encontre du débiteur* » (*substantive cause of action against the defendant*). Certaines décisions ont considéré cette condition remplie lorsqu'une affaire est susceptible de connaître plus de 50 % de chances de succès devant un tribunal²⁰¹⁰. Toutefois, la Cour d'appel (*Court of Appeal*)²⁰¹¹ considère actuellement qu'une appréciation fondée sur ce taux était trop exigeante²⁰¹². À l'heure actuelle, il apparaît que le créancier doit au moins présenter une créance existante et sérieusement fondée²⁰¹³.

À côté de la condition de créance sérieuse, celle de la compétence du tribunal a suscité d'importants débats prétoriens. En effet, dans un cas d'école, le créancier fait une demande d'injonction de gel soit en parallèle d'une procédure d'exécution soit en étant sur le point d'en engager une. Or dans ces cas, la compétence du tribunal est évidente puisqu'il a déjà eu l'occasion de statuer sur les prétentions formulées contre le défendeur. Ainsi il en ressort qu'une telle injonction ne peut être demandée que si la prétention provient de la violation d'un droit légal²⁰¹⁴. Toutefois, cette position nous semble restrictive, puisque l'appréciation de la violation d'un droit légal ou équitable ne porte pas sur la compétence du tribunal, mais sur la

W. SCHUSCHKE et W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. § 916, n° 2, p. 1596-1597; G. VOLLKOMMER, Commentaire du § 916, in R. ZÖLLER (dir.), *Zivilprozessordnung Kommentar zur ZPO*, *op. cit.*, spéc. n° 5, p. 1922.

²⁰⁰⁹ *American Cyanamid Co v Ethicon Ltd* [1975] A.C. 396, HL.

²⁰¹⁰ *The Niedersachsen* [1983] 1 WLR 1412 ; *Lakatamia Shipping Co Ltd v Nobu SU Ltd* [2012] EWCA civ 1195.

²⁰¹¹ La Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles (*Court of Appeal of England and Wales*) est la plus haute cour de justice de l'Angleterre et du Pays de Galles après la Cour suprême du Royaume-Uni (*United Kingdom Supreme Court*).

²⁰¹² *Kazakhstan Kagazy plc v Arip* [2014] EWCA Civ 381.

²⁰¹³ *Veracruz Transportation Inc v V.C. Shipping Co Inc* [1992] 1 Lloyd's Rep. 353

²⁰¹⁴ Dans l'affaire *Siskina v Distos Cia Naviera SA (The Siskina)* [1979] A.C. 210, Lord Diplock a affirmé au point 256 que le pouvoir d'accorder une injonction interlocutoire ne peut être exercé que « *dans la protection ou l'affirmation d'un droit légal ou équitable qu'il a compétence pour faire exécuter par jugement définitif* ». Sur la base de cette proposition, il a été conclu qu'une injonction interlocutoire sous la forme d'une injonction de gel ne sera pas accordée à un demandeur qui n'a aucune cause d'action contre le défendeur au moment de la demande (*Siporex Trade SA v Comdel Commodities Ltd* [1986] 2 Lloyd's Rep. 428 at 436, par J. BINGHAM; *Veracruz Transportation Inc v V.C. Shipping Co Inc* [1992] 1 Lloyd's Rep. 353 at 358, CA, par L.J. BELDAM; *Mercedes-Benz A.G. v Leiduck* [1995] 3 All E.R. 929, PC (lorsque Lord Mustill dit « *the order cannot simply be made in the air* »). Il ne peut être accordé que s'il existe une atteinte réelle ou menacée à un droit légal; il ne peut être fait à l'égard d'un contrat qui n'a pas été violé et n'est pas menacé de violation ; *Zucker v Tyndall Holdings Plc* [1992] 1 W.L.R. 1127; v. aussi, CA. v B. [1989] 2 Lloyd's Rep. 423.

recevabilité même de l'affaire²⁰¹⁵. La Chambre des Lords a ainsi jugé²⁰¹⁶ que l'exigence d'un droit légal ou équitable dans l'analyse de la requête ne relevait pas d'une question de compétence au sens strict. Dans cette affaire, la juridiction suprême de l'époque avait cependant annulé l'injonction de gel au motif qu'« aucune demande de réparation en fond n'a été formulée par le demandeur et n'a été présentée au juge ». Par conséquent, le demandeur doit signaler les procédures parallèles ou à venir, afin de démontrer son action pour obtenir un jugement au principal contre le défendeur²⁰¹⁷.

Il faut souligner également le caractère concordant de cette jurisprudence, car si une demande d'injonction est présentée devant un tribunal anglais alors que la prétention de fond est traitée par un tribunal étranger²⁰¹⁸, le tribunal anglais conserve la compétence de statuer²⁰¹⁹ sur la demande d'une injonction même s'il ne traite pas du fond.

b. Le risque d'un recouvrement difficile ou impossible.

509. - L'appréciation française de « menace sur le recouvrement » – Selon l'article L. 511-1 du CPCE²⁰²⁰, le demandeur d'une mesure conservatoire doit justifier sa requête avec des « circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement [de sa créance] ». Sur ce point, la loi du 12 novembre 1955²⁰²¹ avait déjà posé deux conditions : l'urgence et le péril dans le recouvrement. Mais la jurisprudence avait fini par admettre que l'urgence résulte nécessairement du péril, de sorte que ces deux conditions n'en faisaient qu'une et qu'elles étaient réunies en cas d'insolvabilité imminente du débiteur. Cette conception prétorienne est reprise par la réforme de 1991²⁰²² qui gomme toute notion d'urgence et de péril. Désormais, il leur est préféré les termes de « menace sur le recouvrement ».

Toute la difficulté pour le créancier, qui supporte la charge de la preuve, est d'établir ce risque. Cette tâche n'est pas aisée, puisqu'il ne dispose pas nécessairement d'informations sur

²⁰¹⁵ *Mercedes-Benz AG v Leiduck*, précité

²⁰¹⁶ *Fourie contre Le Roux* [2007] UKHL 1.

²⁰¹⁷ *Fourie contre Le Roux* [2007] UKHL 1, § 3.

²⁰¹⁸ Le créancier peut exiger l'autorisation en vertu de la règle 6.2.20 des CPR pour statuer sur le débiteur hors de la juridiction. Dans *Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu v Demirel* [2007] EWCA Civ 79, la Cour d'appel a rejeté la communication selon laquelle la compétence pour nous servir dans ces circonstances n'existe que lorsque, au moment de la demande, il existe des actifs dans la juridiction contre laquelle le jugement peut être exécuté ou, au moins, lorsque le jugement est autrement applicable en Angleterre et au Pays de Galles.

²⁰¹⁹ Le tribunal peut alors rendre une injonction de gel national. D'ailleurs, il est peu probable qu'il prononce une injonction à portée mondiale dans de telles circonstances; *Rossel NV v Oriental Commercial and Shipping (UK) Ltd* [1990] 1 WLR 1387 ; *Banco Nacional de Comercio Exterior SNC v Société de Télécommunications de Cuba SA* [2007] EWCA Civ 662.

²⁰²⁰ CPCE, art. L. 511-1 : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement ».

²⁰²¹ Loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires, *JORF* 15 nov. 1955, p.11115 et s.

²⁰²² Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, codifiée désormais dans la partie législative du CPCE.

la situation patrimoniale du débiteur, notamment sur sa situation financière. De manière générale, il doit se contenter d'indices, d'informations ou de pièces parcellaires, qui seront appréciés souverainement²⁰²³ par le juge. Par exemple, il a été jugé que le risque d'insolvabilité résulte suffisamment de l'existence d'un compte bancaire en position débitrice, de l'absence de réponse à sept lettres de rappel et d'une mention au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)²⁰²⁴. Parfois, ce risque se déduit de la seule carence du débiteur ou de son comportement, qui peuvent laisser craindre qu'il ne se soustraie à ses obligations.

510. - La présence d'un motif de la saisie conservatoire (*Arrestgrund*) en Allemagne – Le droit allemand prévoit une saisie conservatoire réelle (*dinglicher Arrest*) et une saisie conservatoire personnelle (*persönlicher Arrest*)²⁰²⁵. Cette dernière est une voie subsidiaire à la première²⁰²⁶ : en somme, elle ne peut être demandée que si une saisie conservatoire réelle ne peut être effectuée. Puisque notre étude concerne la saisie conservatoire de créances de somme d'argent inscrites sur un compte allemand, l'analyse se concentre sur le motif du créancier pour obtenir une saisie conservatoire réelle.

Le motif de saisie conservatoire en Allemagne (*Arrestgrund*) est défini par le § 917 du ZPO. Dans son premier alinéa, il énonce que la saisie conservatoire réelle peut être demandée par le créancier dès lors qu'en l'absence de celle-ci, l'exécution d'un titre exécutoire pourrait être empêchée (*Vollstreckungsverweigerung*) ou menacée (*Vollstreckungsschwerung*)²⁰²⁷. L'appréciation de ces deux caractères doit être faite *in abstracto* : c'est-à-dire selon le point de vue d'un tiers et non celui du créancier²⁰²⁸. Aucune autre condition n'a besoin d'être vérifiée et l'appréciation de l'équilibre entre les intérêts des parties (*Interessenabwägung*) n'est pas requise²⁰²⁹.

De manière générale, les circonstances rapportées par le créancier doivent mettre en exergue un risque pour l'efficacité de l'exécution forcée. Le comportement du débiteur dans la mise en péril du recouvrement est également observé. Par exemple, celui-ci peut mettre à mal l'exécution forcée de manière intentionnelle ou négligente : c'est le cas lorsque le débiteur dilapide son patrimoine sans justification, le cède de manière anormale ou grève celui-ci. C'est

²⁰²³ Cette condition est une notion de fait qui relève du pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond, étant précisé que la jurisprudence ancienne conserve toute sa valeur (Cass. 3^e civ., 8 mai 1969, n° 68-12.204; Cass. 2^e civ., 29 janv. 2004, n° 01-17161, *Bull. civ.* 2004 II, n° 35).

²⁰²⁴ Le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) recense les informations sur les incidents de remboursement des crédits aux particuliers et sur les mesures de traitement des situations de surendettement; arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, *JORF* n° 253, 30 oct. 2010, p. 19545.

²⁰²⁵ ZPO, § 918.

²⁰²⁶ W.-D. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht, op.cit.*, p. 734.

²⁰²⁷ ZPO, § 917, al. 1.

²⁰²⁸ T. rég. sup. [OLG] Rostock, 12 déc. 2011, 3 W 193/11, *NJW-RR* 2012, p. 222; W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz, op. cit.*, spéc. n° 917, p. 1602-1610.

²⁰²⁹ *Idem*.

également le cas, lorsque sa conduite professionnelle conduit à ce qu'il se crée lui-même un préjudice. En outre, la doctrine majoritaire considère qu'un motif de saisie conservatoire peut toujours exister, même si le débiteur n'est pas responsable de la mise en danger de l'exécution forcée : la faute du débiteur n'est donc pas une condition préalable à une saisie conservatoire²⁰³⁰. Cependant, il faut tout de même nuancer cette interprétation : une application du § 917, al. 1 du ZPO nous paraît contestable, lorsque le débiteur ne commet aucun acte à l'encontre d'une possible exécution forcée.

En outre, et de manière exceptionnelle, une présomption irréfragable (*unwiderleglich vermutet*) d'une menace sur l'exécution forcée est posée, lorsque le créancier doit exécuter un jugement à l'étranger et qu'aucune réciprocité d'exécution entre les États n'est garantie²⁰³¹. Cependant, cette dérogation ne s'applique pas, lorsqu'une créance peut être saisie sur le territoire allemand, même si le débiteur ou le tiers saisi réside à l'étranger.

Enfin, une saisie conservatoire est exclue dans les cas suivants : si le créancier bénéficie d'une garantie par un autre moyen (constitution d'une garantie d'exécution, gage hypothécaire), ou s'il dispose d'un titre bénéficiant de l'exécution provisoire. Dans ce dernier cas, l'exécution d'un tel titre n'est certes pas forcément plus difficile du fait que son exécution est conditionnée à la constitution d'une garantie. C'est pourquoi un motif de mesure conservatoire peut être partiellement retenu, si le créancier ne peut pas constituer la garantie requise²⁰³². Dans ce dernier cas, il ne peut saisir que les biens mobiliers²⁰³³.

511. - L'appréciation anglaise d'un péril certain de dispersion ou dissimulation des actifs — Cette condition anglaise est certainement la plus difficile à remplir. Mais son objet est de s'assurer que la mesure conservatoire ne produise pas sans fondement un « *gel illimité d'actifs*²⁰³⁴ ». Le demandeur doit démontrer qu'en l'absence de cette injonction, il existe un risque réel qu'un jugement ou un contrat ne soit pas exécuté²⁰³⁵ ou bien que le débiteur vienne à entraver

²⁰³⁰ C. BERGER, O. JAUERNIG, *Zwangsvollstreckungs- und Insolvenzrecht*, 23^e éd., 2010, Munich, Beck éd., spéc. § 35, n° 8, p. 133-134 ; P. SCHWERDTNER, « Zur Dogmatik des Arrestprozesses », *NJW* 1970, p. 222-224 ; W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. n° 917, p. 1602-1610 ; C. SEILER, Commentaire du § 917, in H. THOMAS, H. PUTZO (dir.), *ZPO : Zivilprozessordnung*, 38^e éd., 2017, Munich, Beck éd., spéc. n° 1, p. 1326.

²⁰³¹ ZPO, § 917, al. 2, ph. 1 ; l'existence d'une réciprocité, pour laquelle la présomption d'un motif de SC ne s'applique pas, dès lors qu'il existe des possibilités d'exécuter comparables au droit allemand. Celle-ci peut d'ailleurs provenir des conventions internationales entre états ou organisations internationales, voire même de la législation allemande (W.-D. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, *op.cit.*, p. 733).

²⁰³² A. BAUMBACH, W. LAUTERBACH, J. ALBERS, P. HARTMANN [BLAH], *Zivilprozessordnung: ZPO*, 77^e éd., 2018, München, Beck. éd., spéc. § 917, n° 5 et 14, p. 2632 et 2634 ; H. GÖPPINGER, « Erledigung der Hauptsache (durch Erledigung des Hauptprozesses) », *NJW* 1967, p. 177.

²⁰³³ Les biens immobiliers ne peuvent être alors sujets à une telle mesure du fait de leur importance patrimoniale pour le débiteur ; W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz*, *op. cit.*, spéc. § 917, p. 1602-1610.

²⁰³⁴ *Ketchum International Plc v Group Public Relations Holdings Ltd* [1997] 1 W.L.R. 4, CA.

²⁰³⁵ Dans le sens où, en l'absence d'injonction de gel, le défendeur dissiperait ou aliénerait ses biens autrement que dans le cours normal des affaires : *Ninemia Maritime Corporation/Trave Schiffahrtsgesellschaft mbh und Co KG* [1983] 1 WLR p. 1412.

l'exécution d'un jugement (à l'exception des transactions justifiées à des fins professionnelles courantes et appropriées²⁰³⁶). Cette interprétation de la jurisprudence ne doit pas être stricte. En effet, un défendeur peut prendre des dispositions « normales », telles que le paiement de dettes courantes ordinaires, qui peuvent également réduire les chances de satisfaction du créancier. Face à ce constat, il serait loisible de souligner que l'absence de ces paiements aurait pu entraîner une meilleure satisfaction des créanciers, justifiant ainsi une demande d'injonction de gel²⁰³⁷.

Néanmoins, la preuve d'un risque de dispersion est difficile à rapporter par le créancier. Dans la pratique, cela est souvent lié à la fraude, c'est-à-dire à un comportement malhonnête du débiteur, dont le tribunal doit apprécier l'existence²⁰³⁸ sur la base d'arguments et de preuves solides²⁰³⁹. Plusieurs indices peuvent aider le juge : par exemple, la gestion « sophistiquée » de biens et d'actifs au moyen de comptes bancaires, sociétés ou actifs internationaux²⁰⁴⁰, le transfert d'actifs hors du Royaume-Uni²⁰⁴¹, la composition du patrimoine du débiteur, la nationalité du débiteur-personne morale²⁰⁴², le comportement du débiteur dans les procédures antérieures²⁰⁴³...

Quoi qu'il en soit, l'analyse de cette condition par les juges est faite de manière objective. Le créancier doit rapporter des preuves solides du bien-fondé de sa demande²⁰⁴⁴ et les déclarations ou réactions suscitées par la peur non soutenues par des éléments n'ont pas de véritable poids devant le juge²⁰⁴⁵.

En réalité, l'injonction de gel n'a pas pour objectif de fournir une garantie au profit du créancier demandeur. Ce dernier ne retirera aucune forme de priorité lors de la saisie d'exécution en compte bancaire²⁰⁴⁶. En outre, la situation financière du débiteur (risque d'insolvabilité) ou son comportement réel ou redouté²⁰⁴⁷ n'entraîne pas le prononcé automatique d'une injonction de gel des actifs par le juge.

²⁰³⁶ *Congentra AG v Sixteen Thirteen Marine SA* [2008] EWHC, p. 1615, § 49.

²⁰³⁷ *TTMI Ltd d'Angleterre v ASM Shipping Ltd de l'Inde* [2005] EWHC, p. 2666.

²⁰³⁸ Lorsque le défendeur aurait été malhonnête, le tribunal devrait examiner avec soin si ce qui est allégué à cet égard en soi justifie lui-même l'inférence qu'il est susceptible de dissiper des actifs à moins d'y être retenu (*Thane Investments Ltd contre Tomlinson* [2003] EWCA Civ 1272; dans *Metropolitan Housing Trust v Taylor* [2015] EWHC 2897 [Ch], le 19 octobre 2015, non approuvé, le juge Warren a expliqué que, lorsque la malhonnêteté est alléguée, il est parfois possible d'inférer un risque de dissipation du fait de la malhonnêteté [Paragraphe 18], et a noté qu'un exposé des principes et des conseils sur le point se trouve dans l'arrêt de la Cour d'appel dans *VTB Capital plc v Nutritek International Corp* [2012] EWCA Civ 808, CA, § 172 à 179.

²⁰³⁹ *Holyoake v Candy* [2017] EWCA 92.

²⁰⁴⁰ *JSC BTA Bank v Ablyazov* [2009] EWCH 2840.

²⁰⁴¹ *Stronghold Ins v Overseas Union* [1996] LRLR 13.

²⁰⁴² *Third Chandris Shipping v Unimarine* [1979] 1 QB 645.

²⁰⁴³ *Global Maritime Investments Cyprus Ltd v Gorgonia di Navigazione SRL* [2014] EWCH 706.

²⁰⁴⁴ *The Nierdersachsen* [1983] 2 Lloyds rep 606.

²⁰⁴⁵ *Rosen v Rosen* [2003] EWCH 309 (QB) ; *O'Regan v Iambic Productions* [1989] 139 NLJ 1378.

²⁰⁴⁶ Sur l'articulation anglaise de l'injonction de gel des actifs avec une saisie d'exécution en compte bancaire, *infra* n°560. -.

²⁰⁴⁷ La seule détention des biens du défendeur dans une structure complexe, opaque et offshore, ne suffit pas pour déduire un risque de dissipation. Cependant, elle peut être considérée comme un élément de preuve au

Par conséquent, force est de constater que ce qui est observé et combattu par le juge anglais, c'est la conduite injustifiable d'un débiteur, qui tente de se dédouaner de ses engagements contractuels²⁰⁴⁸ jusqu'au point d'inexécuter une décision de justice.

c. La condition anglaise de la localisation et d'identification des actifs du débiteur.

512. - Identification des actifs soumis à l'injonction de gel – L'injonction de gel peut restreindre la liberté d'action d'une partie, en empêchant celui-ci de « *disposer, disperser ou de toute autre manière de gérer*²⁰⁴⁹ » des actifs situés dans la juridiction du tribunal. D'ailleurs, ce terme « actif » comprend l'ensemble des biens susceptibles d'être la propriété du défendeur²⁰⁵⁰. À moins que l'affaire ne présente un caractère exceptionnel, le tribunal gèlera des actifs appartenant au défendeur jusqu'à une somme correspondant aux prétentions au fond du demandeur. Pour des raisons évidentes d'équité et de protection des biens du débiteur, le gel des actifs ne peut être général²⁰⁵¹.

L'identification des actifs susceptible d'être gelés peut nécessiter le recours à d'autres procédures, notamment la procédure d'information sur le patrimoine du débiteur²⁰⁵², puisque le créancier ne dispose pas forcément de renseignements sur celui-ci. Cependant, la seule identification des biens suffit, même si leur valeur monétaire n'est pas connue.

Quoi qu'il en soit, afin de parvenir à une efficacité optimale de l'injonction de gel, le demandeur doit fournir tous les éléments qui lui sont connus. Cependant, cette injonction reste de nature *in personam* : les effets du gel s'appliquent également à tout actif²⁰⁵³ sur lequel le débiteur a un pouvoir, direct ou indirect, de disposer ou de gérer²⁰⁵⁴ comme s'il s'agissait de sien²⁰⁵⁵. Il en va de même pour les actifs détenus conjointement²⁰⁵⁶.

Ainsi pour éviter d'éventuels litiges sur la propriété des actifs, l'affaire *S.C.F Finance Co LTF v Masri* de 1985 a permis de formuler les principes suivants²⁰⁵⁷ : « (1) *si les actifs semblent*

soutien d'autres démontrant la présence d'un danger pour l'exécution de décision de justice [*Holyoake v Candy* [2016] EWHC 970 (Ch); [2016] 3 WLR 357, § 27.

²⁰⁴⁸ *Mobil Cerro Negro Ltd contre Petroleos de Venezuela SA* [2008] 1 Lloyd's Rep. 684 (Walker J), §§ 36 et 41.

²⁰⁴⁹ CPR, lignes directrices [PD] 25A, § 5. Cette formulation est entendue de manière large. Cela inclut la disposition, la vente ou la mise en gage de l'actif concerné; *C.B.S. UK Ltd v. Lambert* [1982] 3 All E.R. 237.

²⁰⁵⁰ Il inclut les navires, les avions, le mobilier (véhicules, les bijoux, les objets d'art) et d'autres valeurs aussi bien que des *choses in action*, dont les créances font partie (*C.B.S. UK Ltd v. Lambert* [1982] précité.)

²⁰⁵¹ *Z Ltd v A-Z and AA-LL* [1982] 2 W.L.R. 288; [1982] 1 All E.R., spéc. p. 556, pp. 574–575 et 589.

²⁰⁵² Sur la procédure anglaise d'information sur le patrimoine du débiteur, *supra* n°.

²⁰⁵³ CPR, lignes directrices [PD] 25A, § 6.

²⁰⁵⁴ Dans les litiges commerciaux, une définition plus large était utilisée : elle comprenait les actifs où le défendeur était intéressé à eux de manière légale, en retirer un bénéfice ou de tout autre lien. Toutefois, ce conflit jurisprudentiel sur la définition²⁰⁵⁴ s'est éteint par le prononcé de plusieurs décisions qui affirment qu'il appartient au tribunal de statuer au cas par cas; *JSC BTA v Solodchenko* [2010] EWCA Civ 1436 : il a été reconnu que la formulation large inclut des actifs détenus par le défendeur en tant que *trustee* ou représentant d'un tiers.

²⁰⁵⁵ Pour ces objectifs, le répondant a un tel pouvoir si un tiers détient ou contrôle l'actif en accord avec les instructions directe ou indirecte du répondant cible. Ces réponses sont faites par l'arrêt de la Cour d'appel d'Angleterre *Federal Bank of the Middle East Ltd v Hadkinson* [2000] 1 W.L.R. 1695, CA.

²⁰⁵⁶ CPR, lignes directrices [PD] 25A, § 6.

²⁰⁵⁷ *S.C.F. Finance Co Ltd v Masri* [1985] 1 W.L.R. 876.

appartenir à un tiers, ils ne devront pas être soumis à l'injonction, sauf en cas de preuve qu'ils appartiennent bien au défendeur; (2) la simple affirmation du défendeur que les actifs sont possédés par un tiers n'a pas à être admise sans enquête [...]; (3) le tribunal doit faire de son mieux pour effectuer ce qui est juste et convenable parmi toutes les parties concernées, et (4) dans une affaire, le tribunal peut statuer sur toute question relative à la propriété des actifs ».

513. - Il apparaît que les conditions d'accès à la mesure conservatoire semblent quelques équivalentes dans les trois droits étudiés, à l'exception de la condition spécifique anglaise de la localisation des actifs. Cette convergence est donc d'autant plus grande entre les deux droits continentaux. Ces conditions préalables ont le même objectif : s'assurer que le créancier dispose bien d'un droit à faire valoir pour obtenir du juge une autorisation de mise en œuvre d'une saisie conservatoire en compte bancaire.

II. L'obtention de l'autorisation judiciaire ouvrant la saisie conservatoire en compte bancaire

514. - Nécessité d'une autorisation préalable judiciaire — Si les deux droits continentaux étudiés prévoient un accès direct à la mise en œuvre d'une saisie conservatoire, soit par la détention de titres spécifiques (France)²⁰⁵⁸, soit par l'existence d'une procédure particulière (Allemagne)²⁰⁵⁹, les trois États s'accordent toutefois sur le fait que la mise en œuvre d'une saisie conservatoire ou d'une injonction de gel des actifs exige en principe l'autorisation préalable du juge. Cette autorisation est encadrée par une procédure spécifique (a), liée à l'urgence de la situation, et la décision en résultant doit être exécutée dans un délai limité (b).

a. Une procédure rapide liée à l'urgence de la situation.

515. - Compétence juridictionnelle et territoriale – En France, l'autorisation des mesures conservatoires est une compétence d'attribution du juge de l'exécution²⁰⁶⁰. En principe, cette compétence se révèle être exclusive, si bien que tout autre juge doit, même d'office²⁰⁶¹, se déclarer incompétent. Néanmoins, cette exclusivité a été aménagée : le législateur a partagé partiellement la compétence de la saisie conservatoire avec le Président du tribunal de commerce²⁰⁶².

²⁰⁵⁸ Sur l'accès direct à la saisie conservatoire française des créances en compte bancaire, *supra* n° 505. -506. - 509. -511. -

²⁰⁵⁹ Sur la procédure allemande de saisie anticipée (*Vorpfändung*), *supra* n°497. -500. -

²⁰⁶⁰ Code de l'organisation judiciaire [COJ], art. L. 213-6, al. 2; CPCE, art. L. 511-3 et R. 511-2.

²⁰⁶¹ CPCE, art. R. 121-1, al. 1 : « *En matière de compétence d'attribution, tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence* ».

²⁰⁶² CPCE, art. L. 511-3.

Ce dernier peut statuer sur une telle mesure conservatoire lorsque deux conditions sont réunies²⁰⁶³. Tout d'abord, la créance invoquée doit relever de la compétence de la juridiction commerciale²⁰⁶⁴. Ensuite la demande de saisie conservatoire doit être présentée « avant tout procès », c'est-à-dire avant l'engagement de toute procédure (au fond ou en référé) en recouvrement devant le tribunal de commerce. Si les deux conditions sont réunies, le créancier dispose d'une option de compétence entre la juridiction commerciale et le juge de l'exécution. À défaut, le juge de l'exécution reste exclusivement compétent²⁰⁶⁵. Quant à la compétence territoriale, elle appartient au seul juge du domicile du débiteur²⁰⁶⁶, dérogeant ainsi à l'option de compétence prévue à l'article R. 121-2 du CPCE²⁰⁶⁷.

En Allemagne, la demande d'une saisie conservatoire relève exclusivement²⁰⁶⁸ de la compétence des juridictions définies au § 919 du ZPO. Toutefois, à la différence de la France, il existe une véritable option de compétence pour le créancier. La compétence de principe revient au tribunal du litige au principal²⁰⁶⁹ — c'est-à-dire au tribunal de première instance devant lequel doit être portée la procédure au principal²⁰⁷⁰. Cependant, le tribunal de première instance (*Amtsgericht*) du ressort du bien visé est également compétent pour la délivrance d'une saisie conservatoire, lorsque la mesure conservatoire se fonde sur une obligation de faire ou de ne pas faire²⁰⁷¹. Par conséquent, dans le cas d'une saisie conservatoire de créances monétaires, le tribunal compétente est le premier.

En Angleterre, la demande d'injonction de gel peut être demandée auprès des juges de la *High court*, mais également auprès de tout juge autorisé à en prononcer une²⁰⁷². En effet, les juges de la *High court* — *Master* ou *district judges* — peuvent prononcer une injonction de gel dès lors qu'elle est en lien avec un *charging order* ou bien qu'elle forme une aide à l'exécution

²⁰⁶³ *Idem*.

²⁰⁶⁴ Notamment, 20 déc. 2001., art. L. 721-3 : « *Les tribunaux de commerce connaissent : 1° des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux; 2° de celles relatives aux sociétés commerciales; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées* ».

²⁰⁶⁵ Néanmoins, si le Président du tribunal de commerce est saisi à tort, il doit se dessaisir et refuser la requête présentée par le demandeur.

²⁰⁶⁶ Cass. 2^e civ., 9 nov. 2006, n° 04-19138, *Bull. civ.* n° II, n° 310, à propos d'un débiteur demeurant à l'étranger : lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu ou s'il réside à l'étranger tout en disposant de biens en France, l'alinéa 2 de l'article R. 121-2 du CPCE s'applique. Ainsi le créancier doit saisir le juge de l'exécution du lieu de la situation des biens à saisir.

²⁰⁶⁷ L'article R. 121-2 prévoit une option de compétence au tribunal du lieu d'exécution de la mesure.

²⁰⁶⁸ ZPO, § 802 : « *Exclusivité des juridictions. Les compétences énoncées dans le présent ouvrage sont exclusives* ». Toutes les compétences concernant le livre 8 du ZPO (§§ 704 - 945 b) portant sur l'exécution forcée sont donc exclusives et ne connaissent aucune dérogation.

²⁰⁶⁹ ZPO, § 919.

²⁰⁷⁰ ZPO, § 943.

²⁰⁷¹ ZPO, § 919; cette voie de compétence n'est pas ouverte lorsque le tribunal compétent du principal est une juridiction du travail : T. rég. du travail [LAG] Hessen, 6 janv. 1992, 9 Ta 268/91, *DB* 1992, p. 1636; W.-D. WALKER, « *Zwangvollstreckung* », in N. SCHWAB, S. WETH, *Arbeitsgerichtsgesetz – ArbGG*, 5^e éd., 2017, Cologne, Dr. Otto Schmidt éd., spé. § 62, n° 114, p. 933-986.

²⁰⁷² CPR, lignes directrices [PD] 25A, § 1.1

d'un jugement²⁰⁷³. Pour les autres juridictions, leur compétence se fonde sur le traitement d'une demande au principal²⁰⁷⁴. Cependant, toute modification ou annulation peut être faite par les *Master* ou *district judges* avec le consentement de toutes les parties²⁰⁷⁵.

516. - Requête en autorisation de saisie conservatoire en France – La demande d'autorisation de saisie conservatoire est faite par le créancier selon la procédure de requête devant le juge²⁰⁷⁶. Il s'agit d'une procédure non contradictoire, c'est-à-dire qu'une décision peut être prise sans que l'adversaire ait été informé²⁰⁷⁷. La requête du demandeur doit être présentée en double exemplaire au greffe de la juridiction compétente²⁰⁷⁸. Elle doit préciser, accompagnée de preuves, la raison pour laquelle le demandeur sollicite une saisie conservatoire : créance paraissant fondée en son principe et menace sur le recouvrement.

517. - Requête en obtention d'une saisie conservatoire en Allemagne – Le créancier peut demander une saisie conservatoire par écrit ou par déclaration auprès du greffe du tribunal compétent pour la saisie conservatoire²⁰⁷⁹. S'agissant du contenu, la demande doit décrire le droit (*Arrestanspruch*) et le fondement (*Arrestgrund*) à la saisie conservatoire²⁰⁸⁰. Le créancier doit rapporter les faits et les preuves soutenant sa demande²⁰⁸¹. Enfin, il doit signaler la saisie conservatoire qu'il souhaite mener : réelle ou personnelle, puisque le tribunal n'a aucune compétence pour opérer ce choix²⁰⁸².

La demande de saisie conservatoire entraîne l'ouverture d'une procédure de mesure conservatoire qui est pendante (*rechtshängig*) devant une juridiction. Ainsi une décision peut être rendue, voire exécutée, avant que la notification de la demande d'une saisie conservatoire (*Arrestgesuch*) soit faite au débiteur²⁰⁸³. L'instance a pour conséquence que toute autre demande de mesure conservatoire du créancier durant la durée de la première procédure seront irrecevables²⁰⁸⁴. Comme pour toute procédure de droit commun prévue par le § 269 du

²⁰⁷³ CPR, lignes directrices [PD] 25A, § 1.2

²⁰⁷⁴ CPR, lignes directrices [PD] 25A, § 1.3

²⁰⁷⁵ CPR, lignes directrices [PD] 25A, § 1.4

²⁰⁷⁶ CPCE, art. R. 511-1.

²⁰⁷⁷ CPC, art. 58.

²⁰⁷⁸ Pour une requête adressée devant le TGI, c'est à l'avocat du créancier de présenter sa requête.

²⁰⁷⁹ ZPO, § 920, al. 3 ; dans ce cas, le ministère d'avocat n'est pas requis, même si la demande doit être faite devant le tribunal régional [LG] ; ZPO, § 78, al. 3.

²⁰⁸⁰ ZPO, § 920, al. 1.

²⁰⁸¹ ZPO, § 920, al. 2.

²⁰⁸² H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, op. cit., n° 1507, p. 736.

²⁰⁸³ A. OSTLER, « Wichtige prozessuale Fragen des Eilverfahrens der ZPO », *MDR* 1968, p. 713-715 ; T. rég. sup. [OLG] Hambourg, 8 juin 1989, 6 U 135/88, *VersR* 1989, p. 1164.

²⁰⁸⁴ ZPO, § 261, al. 3, n° 1 ; s'agissant de l'effet de l'instance contre d'autres procédures provisoires et conservatoires : I. DRESCHER, commentaire introductif au § 916, in W. KRÜGER, T. RAUSCHER (dir.), *Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung : ZPO [Müko-ZPO]*, vol. 2, 5^e éd., 2016, Munich, Beck éd., spéc. n°15, p. 2331-2340 ; W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, op. cit., spéc. § 920, n°10 à 15, p. 1623-1625.

ZPO, une rétractation de la demande par le créancier est possible, à la condition qu'elle soit faite avant le début²⁰⁸⁵ de l'audience²⁰⁸⁶ portant sur la mesure conservatoire.

518. - Requête anglaise pour une ordonnance de gel des actifs – La requête anglaise pour une ordonnance de gel des actifs (*freezing order*) peut être effectuée selon deux méthodes : soit avec notification au défendeur soit sans notification à celui-ci.

Lorsque la demande est faite avec notification au défendeur, la requête du créancier doit préciser le type d'injonction sollicité. Il doit énoncer les date, place et lieu de l'audience au principal ainsi que sa demande d'injonction de gel des actifs. Cette requête s'accompagne des faits et des preuves²⁰⁸⁷ au soutien de sa demande. La demande et les preuves doivent être notifiées au plus vite au débiteur et au moins trois jours avant l'audience devant le juge. Dans le cas où il revient au tribunal de notifier la demande au débiteur, le demandeur doit fournir des copies suffisantes de celle-ci, y compris des preuves, dans le nombre correspondant aux parties à qui doit être notifiée l'injonction de gel. En outre, le créancier peut, si cela lui est possible²⁰⁸⁸, fournir un modèle (*draft*) de l'injonction de gel, modifiable par le juge lors de l'audience.

Toutefois, le créancier peut également demander, sans notification au débiteur, une injonction de gel; d'ailleurs, il s'agit du cas de figure le plus courant. Néanmoins, la procédure diverge selon qu'une demande au principal a été faite ou non. Dans les deux cas, une audience devant le juge aura lieu²⁰⁸⁹.

Dans le cas où une demande au principal a été formée, la notification de la demande d'injonction de gel, les preuves la soutenant ainsi que le modèle proposé d'ordonnance de gel doivent avoir été fournies, si cela est possible, au tribunal deux heures avant la tenue de l'audience. Cependant si la demande a été faite avant notification au débiteur, un modèle d'injonction doit être fourni lors de l'audience et la notification de la demande doit en être faite soit le jour même ou le prochain jour ouvrable soit selon la date fixée par le tribunal.

En l'absence de demande au principal, le débiteur doit s'engager à déposer immédiatement²⁰⁹⁰ une demande au principal ou suivre les instructions du tribunal portant sur

²⁰⁸⁵ W.-D. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, op. cit., n°1515, p. 740-741 : dans le cas d'une procédure de jugement, une telle demande est recevable après le début de l'audience, dans le cas où le débiteur est d'accord. Néanmoins, en accord avec la doctrine majoritaire, nous pensons que cette solution accorde une plus grande protection au débiteur qu'au créancier. En effet, le débiteur peut être tenté de faire durer la procédure, d'autant que si celle-ci n'est pas terminée, le créancier ne peut faire aucune autre demande de saisie. C'est alors un moyen dilatoire.

²⁰⁸⁶ Lors d'une procédure en référé, cette condition ne pose pas de difficulté puisqu'aucune audience n'est prévue : W.-D. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, op. cit., n°1514, p. 740.

²⁰⁸⁷ Les preuves produites par le créancier doivent être certifiées par une attestation (*affidavit*).

²⁰⁸⁸ En effet, pour réaliser un tel modèle d'injonction, le créancier a besoin d'informations qu'il ne détient pas forcément. Toutefois, l'intérêt de ce projet d'ordonnance de gel proposé par le créancier est de permettre au juge de rendre au plus vite une telle injonction.

²⁰⁸⁹ Une dérogation est prévue pour les cas « d'extrême urgence » : ceux-ci pourront être traités par téléphone. Il s'agit notamment des situations où la dispersion d'actifs du débiteur semble être imminente.

²⁰⁹⁰ Sauf si le tribunal vient à en décider autrement.

l'introduction d'une telle demande. Quant à la notification de l'ordonnance de gel, elle doit se faire, si possible, avec celle de la demande au principal. D'ailleurs, l'ordonnance de gel doit contenir les noms du demandeur et du défendeur à l'injonction de gel, ainsi que la mention qu'ils sont également parties dans un litige au principal.

Il faut enfin souligner que dans les cas d'extrême urgence (risque imminent de dispersion d'actifs), le juge peut accepter que la demande d'injonction soit faite sans notification et sans exigence d'une demande au principal.

b. Une autorisation judiciaire d'une durée de validité limitée.

519. - Forme et durée de validité de l'autorisation judiciaire — Quel que soit le droit national étudié, l'autorisation de saisie conservatoire ou de gel des actifs est rendue par le juge. Pour autant, si l'ordonnance du juge est la forme prévue par le droit français ou anglais, le droit allemand prévoit également la possibilité de prononcer une telle mesure par la voie de jugement (1). En outre, l'injonction a une durée de validité, soit en raison de son caractère dérogatoire aux règles de l'exécution forcée (droit français et droit allemand) soit en raison du caractère provisoire de l'injonction en droit anglais (2).

1. *La forme de l'autorisation judiciaire de saisie conservatoire : unicité de la forme en France et en Angleterre, dualité en Allemagne.*

520. - Forme et contenu de la décision rendue — Dans l'ensemble des droits étudiés, la saisie conservatoire prend principalement²⁰⁹¹ la forme d'une ordonnance du tribunal. Néanmoins, l'Allemagne accorde également la possibilité d'obtenir une telle mesure conservatoire par le biais d'un jugement.

521. - Ordonnance de saisie conservatoire française — En France, l'autorisation judiciaire d'une saisie conservatoire est délivrée par ordonnance du juge. Celle-ci doit être motivée²⁰⁹² et viser les pièces produites avec la requête du demandeur. En tout état de cause, le juge doit motiver sa décision autorisant la saisie conservatoire.

Néanmoins, à peine de nullité de l'ordonnance, le juge doit toujours préciser, de manière expresse, l'objet de la mesure autorisée²⁰⁹³, c'est-à-dire le montant des sommes pour lesquelles la mesure est autorisée et la nature des biens sur lesquels porte la saisie conservatoire²⁰⁹⁴.

²⁰⁹¹ Hormis le cas de l'accès direct où la détention d'un titre spécifique permet de demander à l'huissier la mise en œuvre d'une saisie conservatoire sans autorisation du juge ; *infra* n°491. -495. -

²⁰⁹² CPC, art. 495.

²⁰⁹³ CPCE, art. R. 511-4.

²⁰⁹⁴ Ces mentions peuvent être suppléées par un simple visa de la requête. En ce sens, à propos de l'indication du montant de l'autorisation : Cass. 2^e civ., 10 juill. 2003, n°01-15874, *Bull. civ. II*, n°246 ; *Dr. et Procéd.*, 2004, p. 36, obs. Ph. HOONAKKER.

Le droit français permet également au juge de réexaminer d'office son ordonnance d'autorisation ou les modalités d'exécution de celles-ci. Si tel est le cas, il lui revient de fixer immédiatement une date d'audience des parties²⁰⁹⁵. En tout état de cause, il y sera contraint dans le cas de contestations recevables de l'ordonnance par les parties.

522. - Forme de la décision de saisie conservatoire en Allemagne – La saisie conservatoire allemande peut prendre deux formes²⁰⁹⁶ : soit une décision autorisant la saisie conservatoire (*Arrestbeschluss*), soit un jugement de saisie conservatoire (*Arresturteil*).

523. - Décision autorisant la saisie conservatoire (*Arrestbeschluss*) – La décision de saisie conservatoire allemande est sous la forme d'une injonction lorsqu'aucune audience devant le juge n'a eu lieu²⁰⁹⁷. Ainsi, elle se fonde sur la seule requête du créancier. À l'instar de la France, elle doit être solidement motivée, lorsque la demande du créancier est rejetée²⁰⁹⁸. Le tribunal notifie seulement la décision autorisant la saisie conservatoire au créancier. La notification au débiteur est réalisée à l'initiative du créancier, en dérogation aux dispositions du § 317 du ZPO²⁰⁹⁹, par voie de signification à personne²¹⁰⁰, c'est-à-dire par le biais de l'huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*). Ainsi, le créancier décide seul de l'opportunité d'exécuter la décision autorisant la saisie conservatoire. En effet, il se peut que le débiteur ait changé de comportement ou ait procédé au paiement de la créance. Enfin, les textes précisent que la décision ne doit pas être notifiée au débiteur lorsque la demande est rejetée ou que son acceptation est conditionnée à la constitution d'une garantie par le créancier²¹⁰¹. Cette précision est cohérente, puisqu'il faut empêcher que le débiteur n'ait connaissance de la volonté du créancier de mettre en œuvre une saisie conservatoire.

524. - Jugement de saisie conservatoire (*Arresturteil*) – Un jugement de saisie conservatoire est rendu lorsqu'il y a eu une audience devant le juge²¹⁰², permettant un débat contradictoire. Dès le prononcé du jugement de saisie conservatoire, celui-ci est notifié obligatoirement par le tribunal au débiteur. De toute évidence, le débiteur a déjà connaissance des intentions de son créancier en raison de sa convocation ou de sa présence à l'audience devant le tribunal.

²⁰⁹⁵ CPCE, art. R. 511-5.

²⁰⁹⁶ Sur la définition de *Beschluss* en droit allemand, *supra* note 1201

²⁰⁹⁷ ZPO, § 922, al. 1.

²⁰⁹⁸ T. rég. du travail [LAG] Nuremberg, 23 avr. 1996, 6 Sa 287/96, *NZA-RR* 1997, p. 188-189 ; A. BAUMBACH, W. LAUTERBACH, J. ALBERS, P. HARTMANN, [BLAH], *Zivilprozessordnung: ZPO, op. cit.*, spéc. § 922, n° 26, p. 2645-2646 ; W.-D. WALKER, *Der einstweilige Rechtsschutz im Zivilprozess und im arbeitsgerichtlichen Verfahren*, 1993, Tübingen, Mohr Siebeck éd., spéc. n°366 ; W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz, op. cit.*, spéc. § 922, n° 23, p. 1646 ; C. THÜMMEL, Commentaire du § 922, B. WIECZOREK, R.A. SCHÜTZE et R.C. THÜMMEL (dir.), *Zivilprozessordnung und Nebengesetze : Grosskommentar*, 4^e éd., 2014, Berlin, De Gruyter éd., p. 71-81.

²⁰⁹⁹ Cet article porte sur les règles de notification d'un jugement ou d'une ordonnance.

²¹⁰⁰ ZPO, § 922, al. 2.

²¹⁰¹ ZPO, § 922, al. 2 et 3.

²¹⁰² ZPO, § 922, al. 1; il s'agit d'une reprise des dispositions des §§ 310 et suivants du ZPO.

525. - Ordonnance anglaise de gel des actifs – Les lignes directrices [PD] 25A des CPR renvoient à une annexe décrivant un formulaire standard de l'ordonnance de gel. La présence de celui-ci dans les CPR s'explique par la possibilité offerte au créancier de proposer au juge un modèle d'injonction de gel. Cependant, celle-ci doit comporter des mentions obligatoires.

Tout d'abord, elle doit contenir un engagement du demandeur à réparer tout préjudice que le débiteur pourrait subir du fait de l'injonction et que le tribunal mettrait à la charge du demandeur. Le tribunal doit également considérer si le créancier doit également payer tout préjudice subi par un tiers, qui résulterait des effets de l'injonction de gel.

Ensuite, si aucune notification préalable de la demande ne doit être faite au débiteur ou à des tiers, l'injonction doit toutefois mentionner l'engagement du demandeur de notifier aussi vite que possible la demande d'injonction, les preuves, toute autre injonction judiciaire ainsi que la date du retour des informations pour fixer celle de l'audience relative au maintien de l'injonction de gel.

Si une injonction est rendue avant la notification de la demande, elle doit comprendre un engagement du créancier à payer les frais appropriés. En outre, si elle est délivrée avant le dépôt d'une demande au principal, l'injonction doit contenir un engagement du créancier de commencer une procédure sur le fond et de payer les frais.

Une ordonnance délivrée en présence de toutes les parties, durant une audience à laquelle elles étaient notifiées, peut déclarer qu'elle est pleinement effective jusqu'au prononcé du jugement sur le principal ou la délivrance de toute autre injonction.

Enfin l'ordonnance doit déclarer toutes les actions qui sont autorisées ou interdites au défendeur.

2. Une autorisation judiciaire sujette à prescription.

526. - Délai français de validité de l'autorisation judiciaire de saisie conservatoire — L'autorisation du juge est caduque aux termes de l'article R. 511-6 du CPCE si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans les trois mois à compter de la délivrance de l'ordonnance. C'est donc à dater du prononcé de celle-ci que commence à courir le délai, conformément aux dispositions relatives à l'ordonnance sur requête sans notification²¹⁰³.

Le texte indique que la mesure doit être « exécutée », ce qui semble signifier qu'elle doit être accomplie et qu'une simple tentative non suivie d'effet, sauf cas de force majeure, serait inopérante et n'empêcherait pas la caducité de se réaliser. Par ailleurs, si la mesure conservatoire initiée au vu de l'ordonnance est devenue caduque, l'ordonnance ne peut de nouveau servir pour une nouvelle saisie conservatoire, même si l'on est encore dans le délai de trois mois : l'ordonnance a épuisé ses effets par le premier usage qui en a été fait²¹⁰⁴.

²¹⁰³ CPC, art. 640.

²¹⁰⁴ TGI Nice, 20 avr. 1994, *D.* 1994, somm. p. 347, obs. JULIEN; *RTD civ.* 1995, p. 197, obs. R. PERROT; Paris, 22 oct. 1999, *Bull. inf. C. cass.* 2000, n° 278.

527. - Délai français pour introduire une procédure d'obtention d'un titre exécutoire — Sauf dans le cas où le créancier possède déjà un titre exécutoire, il doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires pour obtenir un titre exécutoire²¹⁰⁵.

Bien entendu si l'instance au fond est déjà en cours, il n'est pas nécessaire de réitérer une action en justice. Il n'existe plus d'ailleurs de procédure de validité des mesures conservatoires. La décision au fond, si elle est exécutoire, permet de plein droit de convertir la mesure conservatoire en saisie d'exécution²¹⁰⁶.

La procédure sur le fond doit être réputée introduite lorsque l'assignation a été délivrée conformément aux dispositions de l'article 54 du CPC. Ceci implique que l'assignation doit être signifiée dans le mois, puis inscrit au rôle de façon à éviter la caducité²¹⁰⁷.

La formule « *accomplir les formalités nécessaires* » vise le cas où un jugement a déjà été rendu, mais n'a pas encore le caractère exécutoire, tels un jugement étranger ou une sentence arbitrale dont *l'exequatur* est requise. Sont aussi visées toutes les procédures préalables, mais obligatoires, pour parvenir à un titre exécutoire. Ainsi la Cour de cassation a estimé que la procédure de vérification de comptabilité notifiée par l'administration fiscale dans le mois suivant l'existence d'une mesure conservatoire respectait les exigences requises²¹⁰⁸.

528. - Délai de mise en exécution d'une décision de saisie conservatoire en droit allemand — Le § 929, al. 2 du ZPO dispose que l'exécution de l'autorisation judiciaire de saisie conservatoire doit se faire dans un délai d'un mois à compter soit du prononcé d'un jugement (*Arresturteil*), soit du jour de la notification au créancier de la décision autorisant la saisie conservatoire (*Arrestbeschluss*). La Cour constitutionnelle fédérale²¹⁰⁹ a d'ailleurs précisé que ces règles s'appliquent, même si le demandeur ne peut pas exécuter immédiatement l'autorisation de saisie conservatoire : par exemple, le créancier n'a pas encore obtenu l'acte formel de la décision de saisie conservatoire pour le notifier aux parties concernées.

Passé ce délai, toute exécution de la mesure conservatoire est irrecevable. Cette prescription est réalisée dans l'intérêt du débiteur. En effet, l'autorisation judiciaire de mesure conservatoire a été obtenue au moyen d'une procédure d'urgence fondée sur des considérations, qui peuvent avoir changé entre le jour du prononcé de la décision et le jour de son exécution. Le droit allemand considère que la mise en œuvre d'une mesure conservatoire doit être faite en respect des conditions préalables (prétention et motif à la saisie

²¹⁰⁵ CPCE, art. R. 511-7.

²¹⁰⁶ Cass. 2^e civ., 30 mai 2002, n°99-21.957, *Procédures* 2002, comm. 160, R. PERROT.

²¹⁰⁷ Rennes, 19 janv. 1995, *Rev. jur. Ouest* 1995, p. 413.

²¹⁰⁸ Cass. 2^e civ., 4 oct. 2001, n°99-19986, *Bull. civ.* 2001, II, n° 151.

²¹⁰⁹ C. const. féd. [BVerfG], 27 avr. 1988, 1 BvR 549/87, *NJW* 1988, p. 3141-3143 : la Cour a jugé que l'objectif de la protection du § 929, al. 2 du ZPO est constitutionnellement tout aussi valable que l'interprétation de la disposition dans la pratique du tribunal spécialisé, selon laquelle la signification du titre est requise pour l'exécution.

conservatoire) retenues par le juge dans l'obtention de l'autorisation judiciaire de la saisie conservatoire.

529. - Computation du délai (*Fristwahrung*) et contentieux — Toutefois, de nombreux doutes existent sur le point de départ du délai lorsque la décision de saisie conservatoire est contestée par le débiteur et se retrouve être confirmée par la suite. Trois cas de figure ont été relevés.

Le premier cas porte sur le cas d'un jugement confirmatif de la décision lors d'une procédure d'opposition (*Widerspruchverfahren*) : aucun nouveau délai d'un mois ne peut courir selon la doctrine majoritaire²¹¹⁰. L'opinion contraire affirme que le délai est reconduit dès l'obtention d'un jugement confirmatif en raison de la protection accordée par la *Schutzzweck*²¹¹¹ du § 929, al. 2 du ZPO²¹¹².

La deuxième porte sur le cas d'un jugement qui rejeterait une demande d'annulation de la saisie conservatoire fondée sur l'existence d'un changement de circonstances. Dans ce cas, un nouveau délai débute dès le prononcé de la décision. Cette position résulte de la protection accordée par la *Schutzzweck*²¹¹³.

Le dernier cas, certes rare, porte sur une saisie conservatoire prononcée par d'une juridiction d'appel, alors qu'une telle décision avait été ordonnée en première instance, mais

²¹¹⁰ F. BAUR, A. BRUNS et R. STÜRNER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 13^e éd., *op. cit.*, spéc. n° 52.4, p. 623-634; U. WEDEMYER, « Vermeidbare Klippen des Wettbewerbs rechts », *NJW* 1979, p. 293-294; C. THÜMMEL, Commentaire du § 929, B. WIECZOREK, R.A. SCHÜTZE et R.C. THÜMMEL (dir.), *Zivilprozessordnung und Nebengesetze : Grosskommentar*, 4^e éd., 2014, Berlin, De Gruyter, spéc. n° 6, p. 125-126 ; T. rég [LG] Kassel, 2 juin 1993, 3 T 188/93, *WuM* 1993, p. 418.

²¹¹¹ L'objectif de « protection de la norme » (*Schutzzweck*) est un concept juridique issu des sciences juridiques. La question de la finalité protectrice de la norme fait partie de l'interprétation téléologique de la loi. En droit pénal, mais aussi dans l'examen des demandes de dommages et intérêts en droit civil, elle représente un critère de délimitation pour les questions de causalité et d'attribution. L'objectif de protection de la norme signifie que la norme pertinente est destinée à protéger précisément contre le dommage que le comportement illicite (en soi) a causé. Cette limitation est nécessaire car il existe des cas dans lesquels la théorie de l'équivalence et la théorie de l'adéquation conduisent toutes deux à des résultats inéquitables.

²¹¹² T. rég. sup. [OLG] Francfort, 16 avr. 1985, 20 W 397/84, *MDR* 1985, p. 681 : cas d'un renouvellement du délai d'exécution en raison d'une décision de justice (en l'espèce : décision d'appel) examinant les circonstances qui ont motivé la saisie conservatoire; T. rég. sup. [OLG] Zweibrücken, 27 août 2002, 5 WF 60/02, *NJW-RR* 2002, p.1657 et s. : il a été décidé qu'une saisie conservatoire confirmée en appel — même sans modification substantielle — obtient un nouveau délai d'exécution de la saisie conservatoire commençant toujours dès le prononcé du jugement d'appel; H.-F. GAUL, E. SCHILKEN, E. BECKER-EBERHARD et ALI., *Zwangsvollstreckungsrecht*, 12^e éd., 2010, Munich, Beck éd., § 78, n° 2, p. 1252 ; R. DIERCK, T. MORVILIUS, G. VOLLKOMMER et ALI., *Handbuch Zwangsvollstreckungsrecht*, 2^e éd., 2016, Beck éd., Kap. 8, n° 82, p. 876 ; W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz*, 6^e éd., *op. cit.*, spéc. § 929, n° 11 et 14, p. 1728-1730 ; W. GRUNSKY, Commentaire du § 929, in F. STEIN et M. JONAS (dir.), *Kommentar zur Zivilprozessordnung*, tome 9 - §§ 704-827, 22^e éd., 2002, Munich, Mohr siebeck éd., spéc. n° 4, p. 134-135; G. VOLLKOMMER, Commentaire du § 929, in R. ZÖLLER (dir.), *Zivilprozessordnung Kommentar zur ZPO*, 32^e éd., 2018, Cologne, Dr. Otto Schmidt éd., spéc. n° 7, p. 1954-1955.

²¹¹³ I. DRESCHER, Commentaire du § 929, in W. KRÜGER, T. RAUSCHER (dir.), *Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung : ZPO [Müko-ZPO]*, vol. 2, 5^e éd., 2016, Munich, Beck éd., spéc. n° 6, p. 2405-2406; M. HUBER, Commentaire du § 929, in H.-J. MUSIELAK, *Zivilprozessordnung : ZPO*, 15^e éd., 2018, Munich, Beck éd., spéc. n° 5, p. 2643; W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz*, 6^e éd., *op. cit.*, spéc. n° 14 ; pour une opinion contraire : C. THÜMMEL, Commentaire du § 929, B. WIECZOREK, R.-A. SCHÜTZE et R.-C. THÜMMEL (dir.), *Zivilprozessordnung und Nebengesetze : Grosskommentar*, 4^e éd., 2014, Berlin, De Gruyter, spéc. n° 6, p. 125-126.

annulée en raison d'une opposition du débiteur. Ici, la jurisprudence et la doctrine majoritaire²¹¹⁴ affirment que, dans tous les cas, un nouveau délai d'un mois à compter du jugement commence. En effet, la juridiction d'appel prononce une nouvelle décision de saisie conservatoire et n'en confirme aucune. Passé ce délai d'un mois, toute exécution d'une décision de saisie conservatoire (ordonnance ou jugement) est irrecevable. La fin du délai doit être prise d'office en considération par l'autorité d'exécution. Face à cette autorisation, le débiteur conserve la possibilité de former des recours d'une décision de saisie conservatoire par la voie de l'opposition²¹¹⁵ ou d'un recours contentieux (*Vollstreckungserinerung*)²¹¹⁶.

§ 2. L'exécution et les recours de la saisie conservatoire en compte bancaire.

530. - Après avoir étudié l'accès (direct et indirect) à la saisie conservatoire en compte bancaire, il convient d'abord l'exécution de celle-ci, c'est-à-dire sa mise en œuvre et sa susceptible conversion en saisie d'exécution en compte bancaire (A). La détention et l'exécution de la saisie conservatoire sont sujettes à la contestation des parties selon l'étape de procédure contestée (B).

A. Mise en œuvre et effets distinctes entre saisie conservatoire réelle française ou allemande et saisie conservatoire personnelle anglaise.

531. - L'autorisation de saisie obtenue du juge (et la détention d'un titre spécifique pour le droit français) permet au créancier de pouvoir débiter la mise en œuvre concrète de la saisie conservatoire sur la créance ou les valeurs mobilières inscrites en compte bancaire (I). Cependant, la mesure conservatoire reste une procédure provisoire dans ses effets. Il appartient au créancier de convertir la dite mesure conservatoire en une saisie d'exécution, qui lui permettra d'obtenir alors satisfaction (II).

²¹¹⁴ T. rég. sup. de Berlin [KG], 11 juil. 1980, 1 W 2535/80, *Rpfleger* 1981, p. 119; T. rég. sup. [OLG] Celle, 24 juil. 1986, 5 U 139/86, *NJW-RR* 1987, p. 64 : demande de révocation d'une injonction temporaire en raison d'un changement de circonstances; T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 20 déc. 2001, 6 U 79/01, *NJW-RR* 2002, p. 1080; F. BAUR, A. BRUNS et R. STÜRNER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 13^e éd., *op. cit.*, spéc. n° 52.4, p. 623-634; I. DRESCHER, Commentaire du § 929, in W. KRÜGER et T. RAUSCHER (dir.), *Müko-ZPO*, vol. 2, *op. cit.*, spé n° 6, p. 2405-2406; M. HUBER, Commentaire du § 929, in H.-J. MUSIELAK, *op. cit.*, spéc. n° 5, p. 2643; W. SCHUSCHKE et W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz*, 6^e éd., *op. cit.*, § 929 n° 13, p. 1729-1730; pour un point de vue contraire : C. THÜMMEL, Commentaire du § 929, B. WIECZOREK, R.-A. SCHÜTZE et R.-C. THÜMMEL (dir.), *Zivilprozessordnung und Nebengesetze : Grosskommentar*, *op. cit.*, spéc. n° 6, p. 125-126.

²¹¹⁵ L'opposition permettra de faire constater la prescription du délai et donc l'annulation constatée juridiquement de la saisie conservatoire (T. rég. du travail [LAG] Hessen, 20 fév. 1990, 5 TaBVGa 171/89, *NZA* 1991, p. 30).

²¹¹⁶ Le recours contentieux fondé sur le § 766 du ZPO permet également de constater la prescription du délai et de demander l'annulation de la saisie conservatoire. L'intérêt légitime du débiteur réside dans le souhait de faire disparaître l'apparence d'une exécution effective (C. féd. justice [BGH], 25 oct. 1990, IX ZR 211/89, *WM* 1990, p. 2089-2090).

1. *L'exécution de l'autorisation de mesure conservatoire : la mise en œuvre concrète de la saisie conservatoire en compte bancaire.*

532. - Modalités de mise en œuvre et effet de la saisie conservatoire – L'obtention d'une autorisation judiciaire de mesure conservatoire ou de gel des actifs permet au créancier de mettre en place une telle mesure sur les actifs inscrits en compte bancaire (créances monétaires ou valeurs mobilières). Pour autant, la différence entre saisie conservatoire réelle (France et Allemagne) et saisie conservatoire personnelle (Angleterre) conduit à d'importantes distinctions aussi bien sur les modalités de mise en œuvre (a) que sur les effets de la saisie conservatoire (b).

a. Les modalités d'exécution de l'autorisation judiciaire de la mesure conservatoire.

533. - De l'autorisation judiciaire à la mesure conservatoire – En ce qui concerne la mise en œuvre d'une mesure conservatoire, l'autorisation judiciaire de saisie conservatoire en compte bancaire (France et Allemagne) n'est pas identique à l'injonction de gel du droit anglais. En effet, si dans les droits allemand et français, le créancier conserve un pouvoir discrétionnaire de mise en œuvre de l'autorisation judiciaire (2), l'injonction de droit anglais suppose une mise en œuvre dès le prononcé de celle-ci par le juge, en raison du caractère provisoire de l'ordonnance de gel des actifs (1).

1. *L'exécution de l'ordonnance anglaise de gel dès son prononcé par le juge.*

534. - Une injonction exécutoire dès son prononcé – La philosophie anglaise de la mise en œuvre d'une injonction de gel est complètement différente de celles présentes en France et en Allemagne. L'injonction de gel (*Freezing order*) forme une décision anglaise de justice et doit être appliquée en tant que telle ; en somme, la mise en œuvre de la mesure conservatoire n'est pas déjudiciarisée : l'injonction de gel suffit pour la mise en œuvre, contrairement à la France et à l'Allemagne, où l'intermédiaire d'un agent d'exécution est nécessaire. Ainsi, les effets de l'injonction s'appliqueront dès sa notification au débiteur et aux autres personnes visés, tels les établissements de crédit.

D'ailleurs, le demandeur a tout intérêt à notifier au plus vite cette injonction aux personnes concernées. Il n'y a pas de véritable pouvoir discrétionnaire du créancier quant à sa mise en œuvre, puisque cette injonction n'est que provisoire. En effet, une audience de conversion en injonction à caractère définitif est prévue ; durant celle-ci, le juge appréciera les éléments rapportés par le débiteur ou le tiers saisi. C'est à l'issue de cette audience que l'injonction de gel sera ou non maintenue. Il faut toutefois souligner que durant toute la période entre la notification de l'injonction et l'audience, le débiteur ou le tiers saisi ne peuvent pas s'opposer à l'injonction de gel : toute contestation ne peut se faire que lors de l'audience de maintien.

Certes, rien n'empêche le créancier d'attendre et d'apprécier la meilleure opportunité pour effectuer la notification, mais les courts délais (celui accordé pour la réponse des destinataires de l'injonction et la date de l'audience) incite le créancier à ne pas retarder la notification de l'injonction de gel. D'autant plus que l'injonction de gel (*freezing order*) n'a pas pour effet d'accorder un gage sur les actifs du créancier, mais de maintenir dans le patrimoine du débiteur des actifs qui sont susceptibles d'être appréhendés par une saisie d'exécution.

Enfin, aucune condition temporelle n'est à prendre en compte pour la mise en oeuvre (comme le jour de la notification) : les destinataires de l'injonction (débiteur et, le cas échéant, le tiers saisi) ont l'obligation de maintenir, jusqu'au terme de l'injonction, un montant d'actifs jusqu'à concurrence de la somme mentionnée dans l'injonction de gel.

2. *Le recours à l'agent d'exécution pour l'exécution de la saisie conservatoire en France et en Allemagne.*

535. - En France et en Allemagne, la procédure judiciaire de saisie conservatoire ne permet d'obtenir qu'une autorisation du juge pour mettre en oeuvre une telle mesure conservatoire sur les biens (créances ou valeurs mobilières) inscrits en compte bancaire. Cependant, autorisation ne signifie pas automaticité de l'exécution de celle-ci. En effet, dans ces deux États, le créancier conserve toute latitude pour déterminer le moment de mise en oeuvre de la saisie conservatoire à la condition de respecter le délai de validité de l'autorisation judiciaire.

i. **Une mise en oeuvre française calquée sur la procédure de saisie d'exécution en compte bancaire.**

536. - **Un acte d'huissier de saisie conservatoire** — L'autorisation de saisie conservatoire n'est pas suffisante pour s'appliquer par elle-même. Suivant un certain parallélisme de forme avec la saisie d'exécution en compte bancaire, le créancier doit saisir un huissier²¹¹⁷. La saisie conservatoire des créances est pratiquée « *au moyen d'un acte d'huissier de justice signifié au tiers* »²¹¹⁸, qui doit comporter, à peine de nullité, des mentions obligatoires. Celles-ci sont de deux catégories. Les premières portent sur les mentions relatives au débiteur saisi et à l'ordonnance d'autorisation judiciaire²¹¹⁹. Les secondes portent sur les obligations du tiers saisi²¹²⁰, notamment son obligation de renseignements envers l'huissier de justice instrumentaire.

²¹¹⁷ Selon les règles de compétences de droit commun prévues par le Code de procédure civile.

²¹¹⁸ CPCE, art. L. 523-1.

²¹¹⁹ Il s'agit de l'identité du débiteur, l'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ainsi que le décompte des sommes réclamées.

²¹²⁰ La défense de disposer des sommes réclamées résultant des effets produits par la saisie avec la reproduction de l'article L. 141-2 du CPCE de la loi, ainsi que de l'article L. 211-3 relatif à l'obligation de renseignement qui lui incombe.

537. - Obligation identique de renseignement du tiers – Par renvoi à l'article L. 211-3 du CPCE relatif à la saisie d'exécution en compte bancaire, l'article R. 523-4 du même code impose une obligation de renseignements au tiers saisi lors d'une signification d'une saisie conservatoire en compte bancaire. Ainsi les renseignements à fournir sont identiques à ceux exigés dans la procédure de saisie d'exécution et la déclaration du tiers saisi doit être faite immédiatement²¹²¹ et mentionnée dans l'acte de signification de l'huissier.

À la différence de la saisie d'exécution en compte, un droit à l'erreur est accordé au tiers saisi, à la condition qu'il rectifie celle-ci avant la conversion de la mesure conservatoire en saisie d'exécution. Dans le cas contraire, sa déclaration sera reconnue comme exacte pour les besoins de la saisie²¹²². Deux hypothèses se présentent : si l'erreur est favorable au créancier, le tiers doit payer les sommes déclarées, mais il peut réclamer au débiteur saisi le trop-donné, puisque les rapports juridiques de la convention bancaire sont maintenus. Toutefois, si l'erreur est en défaveur du créancier, le tiers peut voir sa responsabilité engagée au titre des sanctions à l'obligation de renseignement²¹²³.

Les manquements à l'obligation de renseignement sont sanctionnés de manière identique à ceux de la saisie d'exécution en compte bancaire²¹²⁴. Toutefois leur mise en œuvre est conditionnée par l'existence d'une véritable condamnation du débiteur²¹²⁵, c'est-à-dire par l'obtention d'un titre exécutoire. Avant cet événement, la créance n'est pas encore certaine : il n'existe donc pas de préjudice subi par le créancier. Enfin, en raison de leur caractère rétroactif, le tiers saisi bénéficie également des effets de la caducité ou la nullité de la saisie conservatoire.

538. - Dénonciation au débiteur — L'huissier de justice doit dénoncer l'acte de saisie conservatoire au débiteur dans les huit jours à compter de la signification au tiers saisi. Ici aussi, un acte d'huissier doit être signifié comportant, sous peine de nullité, les annexes²¹²⁶ et mentions obligatoires prévues par le CPCE²¹²⁷. Ces mentions portent sur les contestations ouvertes au débiteur²¹²⁸ : en premier lieu, *en caractères très apparents*, le droit du débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, de demander la mainlevée au juge de

²¹²¹ Bien que les textes ne le prévoient pas expressément, la jurisprudence l'a admise : Cass. 2^e civ., 7 nov. 2002, n° 99-16322, *Bull. civ.* 2002, II, n° 249 ; *D.* 2003, somm. p.1474, obs. TAORMINA ; *Procédures* 2003, comm. n° 9, obs. PERROT ; *Dr. et procéd.* 2003, p.118, obs. HOONAKKER.

²¹²² CPCE, art. R. 523-6.

²¹²³ CPCE, art. R. 523-5.

²¹²⁴ Sur les sanctions suite à un manquement à la déclaration d'information, *supra* n°322. -325. - ; pour rappel, il s'agit du paiement des causes de la saisie en cas d'absence d'informations et l'attribution de dommages et intérêts visant la négligence fautive et les informations inexacts ou mensongères.

²¹²⁵ CPCE, art. R. 523-5.

²¹²⁶ Il s'agit de la copie de l'autorisation judiciaire de la saisie conservatoire et de la copie du procès-verbal de saisie.

²¹²⁷ CPCE, art. R. 523-3, al. 2, 1^o à 5^o.

²¹²⁸ Elles sont accompagnées d'une reproduction des articles R. 512-1 à R. 512-3 du CPCE.

l'exécution du lieu de son domicile; en second lieu, la désignation du juge de l'exécution du lieu de situation des créances saisies devant lequel devront être portées les autres contestations.

Toute méconnaissance du délai de dénonciation dans les huit jours entraîne la caducité de l'acte d'huissier de saisie conservatoire; il en va de même si l'acte était régularisé dans ce délai, mais que l'autorisation judiciaire venait à être annulée. Par son effet rétroactif, la caducité recrée la situation juridique antérieure à l'acte d'huissier de saisie conservatoire, mais laisse intacte l'autorisation judiciaire de saisie conservatoire. Le créancier peut alors renouveler sa demande à l'huissier, à la condition que l'autorisation judiciaire soit toujours valide²¹²⁹.

ii. L'exécution de la saisie conservatoire allemande dérogeant aux règles communes de l'exécution forcée.

539. - Exécution d'une saisie conservatoire allemande — L'exécution d'une saisie conservatoire est régie par le § 928 du ZPO. Celui-ci dispose que les dispositions relatives à une mesure d'exécution forcée s'appliquent à l'exécution de la saisie conservatoire, sauf si les §§ 929 et suivants du ZPO prévoient des aménagements. Ces paragraphes dérogeant aménagent l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire afin qu'elle atteigne son principal objectif : créer une gage sur les actifs en compte bancaire pour tenter de donner une éventuelle satisfaction au créancier.

540. - Compétence du tribunal ayant autorisé la saisie conservatoire pour l'exécution de celle-ci — En raison d'une concentration de compétences prévue par le § 930, al. 1, ph. 3 du ZPO, le tribunal ayant délivré la décision autorisant la saisie conservatoire ou le jugement de saisie conservatoire est exclusivement compétent pour la conduite de l'exécution de ladite mesure. Toutefois, cette compétence exclusive en matière d'exécution de la saisie conservatoire fait l'objet de débats dans le cas où la décision ait été obtenue lors d'un recours devant un tribunal de deuxième instance. Un premier point de vue affirme que le tribunal de première instance devrait être toujours compétent, puisque la concentration des compétences se limiterait au tribunal de la première demande (*Eingangsgesicht*). Selon ces théoriciens, une exécution de la saisie conservatoire réalisée par un tribunal de deuxième instance conduirait à une réduction de la protection du débiteur²¹³⁰. Le point de vue opposé, soutenu par une doctrine majoritaire, mérite la préférence, puisque la juridiction du second degré peut également bénéficier de la concentration de compétences : en effet, le texte du paragraphe du ZPO susmentionné évoque seulement la fonction des juridictions par les termes de tribunal (de la délivrance) de la saisie

²¹²⁹ Par exemple, il ne faut pas que l'autorisation judiciaire de saisie conservatoire soit prescrite.

²¹³⁰ T. rég. sup. [OLG] Bamberg, 12 nov. 2012, 4 U 168/12, WM 2013, p. 649 – 651 : concernant un motif justifiant une mesure provisoire en raison d'une concurrence imminente entre créanciers après la découverte d'un modèle d'investissement frauduleux, mais qui s'est éteint [le motif de saisie conservatoire] après le prononcé par le juge pénal de mesures de recouvrement d'avoirs d'origine criminelle.

conservatoire (*Arrestgericht*) et de tribunal d'exécution (*Vollstreckungsgericht*)²¹³¹. En outre, on ne voit pas en quoi une exécution immédiate de la décision de saisie conservatoire par une juridiction d'appel diminuerait la protection juridique du débiteur, d'autant que la saisie conservatoire se fonde sur un objectif de célérité.

Toutefois, il faut remarquer que si la décision de saisie conservatoire n'est pas exécutée immédiatement, elle est transmise au greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*)²¹³², à qui revient la compétence de l'exécution.

541. - Modalités d'exécution de la mesure conservatoire — En droit allemand comme en droit français, l'accès à l'exécution forcée est en principe conditionné par la réunion d'exigences préalables par le créancier : un titre exécutoire, une clause exécutoire et la notification du titre au débiteur²¹³³.

Bien que considérée comme une mesure d'exécution forcée²¹³⁴, la saisie conservatoire allemande bénéficie de certains aménagements vis-à-vis de ces exigences. Ces dérogations sont destinées à permettre une exécution rapide de la mesure conservatoire.

Tout d'abord, la décision de saisie conservatoire (décisions sous la forme de *Beschluss*²¹³⁵, jugement, voire une décision obtenue lors d'une procédure contradictoire [*Widerspruchverfahren*]²¹³⁶) est exécutoire. Par conséquent, nul besoin qu'elle soit revêtue de l'exécution provisoire.

Ensuite, la clause exécutoire n'est pas requise en principe²¹³⁷ pour l'exécution d'une saisie conservatoire.

Enfin, l'exécution de la saisie conservatoire est autorisée avant la notification de la décision de saisie conservatoire au débiteur²¹³⁸. Cette dérogation au principe de notification préalable avant toute mesure d'exécution forcée²¹³⁹ sert évidemment l'efficacité de la saisie

²¹³¹ T. rég. sup. [OLG] Munich, 12 juil. 2004, 7 W 1797/04, MDR 2004, p. 1383, portant sur la crédibilité d'un motif de saisie conservatoire et la compétence de la Cour d'appel pour rendre une ordonnance de saisie; L. HAERTLEIN, Commentaire du § 930, in J. KINDL, C. MELLER-HANNICH, H.-J. WOLF (dir.), *Gesamtes Recht der Zwangsvollstreckung*, 3^e éd., 2016, Baden-Baden, Nomos éd., spéc. § 930, n° 3, p. 1248; M. HUBER, Commentaire du § 930, in H.-J. MUSIELAK (dir.), *Zivilprozessordnung kommentar, op.cit.*, spéc. § 930, n° 3, p. 2646-2647; T. rég. sup. [OLG] Bamberg, 12 nov. 2012, 4 U 168/12, WuB 2013, n° VI, D, 1.13, comm. de W.-D. WALKER et A. SCHMITT-KÄSTNER; W. SCHUSCHKE, W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz, op. cit.*, spéc. § 930, n° 7, p. 1751-1753.

²¹³² RpflgG., § 20, n° 16; H. BROX et W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht, op. cit.*, n° 1503, p. 713.

²¹³³ Sur les conditions préalables allemandes à l'exécution forcée, *supra* n°56. -

²¹³⁴ Cette considération s'explique notamment par sa présence dans le livre 8 du ZPO portant sur les procédures civiles d'exécution.

²¹³⁵ Sur la notion de *Beschluss*, *supra* note 1206.

²¹³⁶ F. BAUR, A. BRUNS et R. STÜRNER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 13^e éd., 2006, Heidelberg, C.F. Müller éd., spéc. n° 52.2, p. 624.

²¹³⁷ Par exception, la clause exécutoire est nécessaire dans le cas où la mesure conservatoire est réalisée par une autre personne que le créancier ou sur un autre débiteur, que ceux cités dans la décision. (ZPO, § 929, al. 1).

²¹³⁸ ZPO, § 929, al. 3, ph. 1.

²¹³⁹ Ce principe est prévu au § 750, al. 1, ph. 1 du ZPO

conservatoire, afin d'éviter de prévenir le débiteur de l'existence d'une telle mesure²¹⁴⁰. Toutefois, cet aménagement de la notification préalable n'empêche pas que le débiteur doive être obligatoirement tenu au courant de l'exécution de la mesure conservatoire²¹⁴¹, ne serait-ce que pour qu'il puisse utiliser les voies de recours... C'est pourquoi la dénonciation de l'exécution de la saisie conservatoire au débiteur doit avoir lieu dans un délai d'une semaine à compter du jour de la notification de la mesure au tiers saisi. D'ailleurs, le respect de ce délai doit se faire dans celui de la validité de la saisie conservatoire qui est d'un mois²¹⁴². Tout manquement à ce délai d'une semaine entraîne l'inefficacité de la mesure conservatoire et peut faire l'objet d'un recours aussi bien par le débiteur que par d'autres créanciers au moyen du recours contre l'exécution forcée du § 766 du ZPO (*Vollstreckungerrinerung*)²¹⁴³.

b. Les effets d'une saisie conservatoire en compte bancaire.

542. - Dichotomie des effets entre saisie conservatoire réelle ou personnelle – En raison de la cible de la saisie conservatoire dans les trois États étudiés, les effets d'une telle mesure ne peuvent être identiques. En effet, la différence entre le caractère réel ou personnel de la saisie conservatoire entraîne également des divergences quant à leurs effets juridiques. Ce constat impose d'étudier séparément le droit anglais, en raison du caractère personnel de l'injonction de gel (i). Cependant, la France et l'Allemagne peuvent être traitées simultanément du fait du caractère réel de leur mesure conservatoire en compte bancaire (ii).

1. *Les effets de la saisie conservatoire personnelle en Angleterre*

543. - Effet conservatoire et devoir du tiers saisi — En raison de son caractère personnel, l'injonction anglaise de gel des actifs (*freezing order* ou anciennement *Mareva injunction*) entraîne des effets différents de la saisie conservatoire en France et en Allemagne. En effet, la mesure conservatoire anglaise ne vise pas spécifiquement des actifs du débiteur — créances de somme d'argent ou valeurs mobilières —, mais elle limite l'exercice des droits de celui-ci sur son patrimoine. L'action du débiteur est alors encadré, par le gel et l'indisponibilité de ces actifs (1), et l'injonction exige du tiers saisi la fourniture de certaines informations au créancier demandeur (2).

²¹⁴⁰ Une exception notable existe : la décision obtenue par un jugement informe le débiteur de l'existence d'une volonté de mettre en œuvre une saisie conservatoire dès le début de la procédure. En outre, ce jugement doit être notifié au débiteur par le tribunal.

²¹⁴¹ ZPO, § 929, al. 3, ph. 2.

²¹⁴² ZPO, § 929, al. 2.

²¹⁴³ Sur le recours contre l'exécution forcée (*Vollstreckungerrinerung*), *supra* n°246. -248. -.

i. L'indisponibilité des actifs gelés par l'injonction de gel (*freezing order*).

544. - Indisponibilité et gel des actifs – La saisie conservatoire anglaise (*freezing order*) prévoit tout d'abord un gel des actifs du débiteur visé par l'injonction. Cependant la portée de cet effet dépend également du caractère national ou mondial de l'injonction prononcée par le juge.

Lorsque celle-ci est nationale, c'est-à-dire d'une portée limitée à l'Angleterre et au Pays de Galles, le débiteur (*respondant*) (ou le tiers saisi qui peut également être destinataire de l'injonction) voit son action sur son patrimoine limité jusqu'à la date de retour des informations ou à une date fixée par le juge. En effet, le débiteur ne peut ni supprimer, ni disposer ou gérer des actifs présents dans la juridiction anglaise, ni en diminuer la valeur à concurrence de la somme prévue par la *Freezing order*²¹⁴⁴.

Quant à l'injonction à portée mondiale (*worldwide injunction*), le débiteur ne peut dans les mêmes limites temporelles, ni supprimer ses actifs présents en Angleterre jusqu'à la somme prévue par l'injonction, ni disposer, gérer ou diminuer la valeur d'actifs localisés en Angleterre ou à l'étranger à concurrence de la même somme.

Le *Freezing order* assure ainsi le maintien d'un patrimoine — s'il existe — du débiteur afin que celui-ci puisse honorer ses engagements; en somme, il organise un gel du patrimoine de ce dernier.

545. - Biens soumis à un *Freezing order* — Le § 5 des lignes directrices [PD] 25A apportent également des précisions sur les actifs susceptibles d'être soumis à une ordonnance de gel. Ainsi, l'ensemble des actifs du débiteur peuvent être sujets à cette injonction (qu'ils soient détenus en nom propre ou non, individuellement ou collectivement). Tout bien dont le débiteur a le pouvoir, directement ou indirectement, de disposer ou de gérer est susceptible d'être appréhendé par l'injonction de gel. Il a été reconnu que le débiteur détient un tel pouvoir, même si un tiers (c'est notamment le cas du tiers saisi) détient ou contrôle les actifs en question, et obéit à des instructions directes ou indirectes. C'est le cas notamment de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Enfin le gel s'applique tout particulièrement²¹⁴⁵ à « toute somme tenue au crédit de tout compte bancaire incluant également le montant de tout chèque bancaire émis sur un tel compte sans avoir été en appliqué²¹⁴⁶ ».

²¹⁴⁴ CPR, lignes directrices [PD] 25A, Annex 1 : « 5. *Until the return date or further order of the court, the Respondent must not remove from England and Wales or in any way dispose of, deal with or diminish the value of any of his assets which are in England and Wales up to the value of £* ».

²¹⁴⁵ CPR, Lignes directrices [PD] 25A, Annex 1 : « 7. *This prohibition includes the following assets in particular – (a) the property known as [title/address] or the net sale money after payment of any mortgages if it has been sold; (b) the property and assets of the Respondent's business [known as [name]] [carried on at [address]] or the sale money if any of them have been sold; and ...* ».

²¹⁴⁶ CPR, Lignes directrices [PD] 25A, Annex 1 : « (c) *any money standing to the credit of any bank account including the amount of any cheque drawn on such account which has not been cleared* ».

546. - Articulation de l'indisponibilité et de l'existence de sûretés sur les biens — Une dérogation au principe d'indisponibilité des sommes soumises à l'injonction existe dès lors qu'un gage ou une autre garantie existe sur celles-ci.

Ainsi, dans le cas d'une injonction à portée nationale, il apparaît que si la valeur totale gagée ou soumise à une sûreté des actifs présents en Angleterre (*encumbered value*) excède la somme déterminée pour la mesure provisoire, le débiteur détient toujours ses pouvoirs sur tout actif présent sur le sol anglais aussi longtemps que la valeur des actifs gagés présents en Angleterre et en Galle corresponde à la somme prévue par l'injonction. Ainsi, le débiteur, en raison des gages et autres sûretés sur ces actifs, peut récupérer ses droits sur ces sommes non soumises à l'indisponibilité.

Dans le cas d'une injonction à portée mondiale, les mêmes dispositions que celle de niveau national sont reprises. Cependant, il est prévu le cas où la valeur garantie est inférieure à la somme prévue dans l'injonction. Dans ce cas, le débiteur est soumis au principe d'indisponibilité et ne peut plus supprimer, disposer ou gérer ceux-ci. Toutefois, s'il détient d'autres actifs à l'étranger, il peut disposer ou gérer ceux-ci aussi longtemps que la valeur gagée de la totalité de ces actifs nationaux ou étrangers est équivalente au montant prévu dans l'injonction. En somme, le principe d'indisponibilité reste entier en Angleterre, mais une dérogation est prévue pour les biens situés à l'étranger.

Une question se pose lorsqu'il n'existe pas une valeur totale suffisante d'actifs gelés à l'étranger. Le texte soutiendrait que le débiteur n'aurait plus de droit sur des biens situés hors du territoire anglais. On observe tout de même une importante limite au caractère extraterritorial de l'injonction de gel anglaise, qui ne pourra développer ses effets qu'à la condition que l'État étranger reconnaisse et donne exécution à ces injonctions²¹⁴⁷.

ii. L'obligation de délivrer des informations sur les biens sujets à la mesure conservatoire anglaise.

547. - Obligation et portée de la délivrance d'informations — Outre les effets de gel et d'indisponibilité des actifs, une dernière obligation incombe au destinataire de l'injonction (débiteur et/ou tiers saisi) : la délivrance d'informations sur les actifs gelés par l'injonction. Hormis l'exception du § 2 des lignes directrices [PD] 25A, le destinataire de l'injonction doit informer immédiatement, c'est-à-dire dans les heures suivant la notification de l'injonction et de la meilleure manière possible, les représentants (*solicitor*) du demandeur de la composition de ses actifs. Il doit signaler, en fonction du caractère national ou mondial de l'injonction, les actifs présents en Angleterre et dans le monde qui excèdent une certaine valeur. Il doit mentionner tout bien détenu (en nom propre ou collectif, individuellement ou conjointement) ainsi que leur valorisation, leur localisation et leurs caractéristiques spécifiques.

²¹⁴⁷ Cass. 1^{re} civ., 30 juin 2004, 01-03.248 et 01-15.452, *Bull. civ. I*, n° 191, p. 157 ; Cass. 1^{re} civ., 3 oct. 2018, n° 17-20.296, *Dalloz actualité*, 22.oct. 2018, comm. MELIN.

Cependant, le droit anglais nuance la portée de la divulgation de telles informations. Dans le cas où leur révélation est susceptible de conduire le débiteur à reconnaître une faute pénalement répréhensible, il lui est permis de refuser de fournir certaines informations²¹⁴⁸. Néanmoins, l'appréciation de ce refus est laissée au juge. Dès lors, un refus qui serait considéré par ce dernier comme infondé est susceptible de conduire à l'ouverture d'une procédure d'outrage au tribunal, entraînant des sanctions²¹⁴⁹.

Enfin, l'injonction informe le destinataire qu'il doit certifier sa déclaration, à compter de la notification de l'injonction et dans un délai défini par le tribunal. Cette déclaration doit être alors notifiée aux représentants du demandeur sous la forme d'un *affidavit* exposant l'intégralité des informations fournies.

2. Les effets de la saisie conservatoire réelle en France et en Allemagne.

548. - Actifs figés et droit de gage réalisés par la saisie conservatoire – En France comme en Allemagne, la saisie conservatoire réalisée sur un compte bancaire de créances monétaires ou de valeurs mobilières produit deux effets identiques : l'indisponibilité de la créance objet de la mesure conservatoire (i) et la mise en place d'un droit de gage en faveur du créancier conservatoire sur cette créance (ii).

i. La relativité de l'indisponibilité ou l'interdiction de paiement de la créance objet de la mesure conservatoire.

549. - Indisponibilité de la créance objet de la saisie conservatoire française – En France, la saisie conservatoire en compte bancaire présente des effets distincts de ceux de la saisie-attribution en compte bancaire, mais similaires à ceux de la saisie-vente des valeurs mobilières²¹⁵⁰. L'absence de titre exécutoire empêche la reprise de l'effet principal de la saisie-attribution française en compte bancaire : l'attribution immédiate de la créance objet de la saisie dès la signification de l'acte de saisie au tiers saisi²¹⁵¹.

Cependant, si les effets de la saisie conservatoire sont moins favorables au créancier, ils restent tout aussi contraignants pour le débiteur. Hormis l'interruption de la prescription de la créance cause et de la créance objet de la mesure conservatoire, l'effet premier de la saisie conservatoire française est l'indisponibilité de la créance objet de la mesure conservatoire à concurrence du montant prévu par l'acte d'huissier de saisie conservatoire, qui reprend les

²¹⁴⁸ Cette dérogation évite de débiteur de déclarer sa propre faute pénale. L'expression latine *ne pas s'incriminer (nemo se ipsum accusez tenetur)* exprime un principe général de la procédure pénale selon laquelle personne ne peut être contraint d'affirmer ou reconnaître sa responsabilité pénale (auto-incrimination). Cette protection fait d'ailleurs partie de l'*Habeas corpus*, texte à valeur constitutionnelle sur le territoire anglais.

²¹⁴⁹ La sanction de l'outrage au tribunal a été développée auparavant ; *supra* n°327. -329. -

²¹⁵⁰ Sur les effets en France de la saisie-vente des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire, *supra* n° 293. - 294. -

²¹⁵¹ Sur l'effet attributif immédiat de la créance saisie dans la saisie-attribution en compte bancaire en France, *supra* n°280. -à 281. -

dispositions de l'ordonnance d'autorisation de saisie conservatoire, si celle-ci était requise. Elle serait limitée au montant de la créance prévue dans cette ordonnance²¹⁵². Concrètement, lorsque la créance objet de la mesure conservatoire est supérieure à la créance cause de celle-ci, l'indisponibilité de la créance monétaire ou des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire n'est que partielle : le débiteur conserve la pleine disposition des sommes ou des valeurs mobilières qui excèdent le montant prévu par l'acte de saisie conservatoire.

En outre, l'indisponibilité entraîne la consignation par le tiers saisi de la créance objet de la saisie conservatoire. Il est interdit à ce dernier de la payer, quels qu'en soit la forme ou le bénéficiaire²¹⁵³. Néanmoins, tout intéressé (créancier, débiteur, tiers saisi ou autre tiers) peut, à tout moment, demander la consignation de cette somme sous forme d'un séquestre²¹⁵⁴ désigné, en l'absence d'accord, par le juge de l'exécution saisi par requête.

550. - Interdiction relative de paiement en Allemagne — La saisie conservatoire allemande impose au tiers saisi une interdiction relative de paiement : en effet, le paiement entre le débiteur et le créancier est encore autorisé (*relatives Arrestatorium*)²¹⁵⁵. Par conséquent, le tiers saisi peut payer avec effet libératoire le créancier. Pourtant, la banque doit agir prudemment, car ce paiement ne doit pas se faire au détriment d'autres créanciers du débiteur saisi. Dans la saisie en compte bancaire, cette prudence était formalisée par l'interdiction de paiement de la créance objet de la saisie qui empêche le paiement de celle-ci par le tiers saisi. Cette interdiction relative de paiement de la saisie conservatoire ne permet pas pour autant au tiers saisi de préférer — c'est-à-dire de payer — un créancier vis-à-vis d'un autre, d'autant qu'il n'y a pas de certitude sur l'obtention d'un titre exécutoire par le créancier demandeur de la mesure conservatoire. C'est pourquoi un paiement hasardeux du tiers saisi est susceptible d'entraîner sa responsabilité extracontractuelle²¹⁵⁶ vis-à-vis du créancier saisissant, mais également du débiteur saisi²¹⁵⁷, ainsi que d'autres créanciers non satisfaits.

²¹⁵² CPCE, art. L. 523-1 ; cette précision n'est pas nécessaire lorsque la saisie conservatoire est pratiquée sans autorisation du juge, c'est-à-dire sur le fondement d'un titre accordant l'accès direct à la saisie conservatoire ; *infra* n°491. - 495. -.

²¹⁵³ CPCE, art. R. 523-1, 4° ; la vente des valeurs mobilières peut être effectuée, mais le produit de leur vente est soumis à cette interdiction de paiement.

²¹⁵⁴ Cette méthode permet de protéger le créancier saisissant d'une insolvabilité du tiers-saisi, mais arrête également le cours des intérêts (CPCE, art. R. 523-2).

²¹⁵⁵ Sur les effets de la saisie en compte bancaire en Allemagne, *supra* n°283. -287. - et n°300. -.

²¹⁵⁶ Sur la responsabilité extracontractuelle du tiers saisi en Allemagne, *supra* n°333. -.

²¹⁵⁷ Le débiteur saisi peut également engager la responsabilité du tiers saisi, puisque l'acte commis par celui-ci le met lui-même en porte à faux vis-à-vis de ses créanciers saisissants. Il faut souligner que ce paiement interdit par le tiers saisi entraîne *de facto* une diminution de son patrimoine sans autorisation de celui-ci, l'empêchant par exemple de faire un paiement amiable au créancier saisissant.

ii. La mise en place d'un droit de gage sur la créance objet de la saisie conservatoire.

551. - Droit de gage sur la créance conservatoire en droit français — Selon l'article L. 523-1 du CPCE, la saisie conservatoire française emporte de plein droit la consignation d'un montant ou des valeurs mobilières équivalentes à ce qui a été autorisé par le juge. Cette consignation se fait selon le privilège prévu à l'article 2350 du Code civil²¹⁵⁸. Ce dernier fait référence à l'article 2333 du Code civil qui porte sur le gage²¹⁵⁹. Ainsi, le créancier conservatoire bénéficie d'un privilège spécial sur la créance monétaire (solde bancaire) ou les valeurs mobilières soumises à la mesure conservatoire. S'ils existent, la consignation de ces actifs (créance monétaire du solde bancaire ou valeurs mobilières) permet de garantir une certaine satisfaction au créancier conservatoire, lorsqu'il convertira la saisie conservatoire en saisie d'exécution en compte bancaire. D'ailleurs, l'existence de ce privilège explique l'impossibilité d'effectuer d'autres saisies conservatoires sur une même créance consignée. En effet, seules la partie du solde excédentaire ou les valeurs mobilières non soumises à la mesure conservatoire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire par un autre créancier.

Néanmoins, il convient de souligner qu'aucune disposition n'empêche de mettre en œuvre une mesure d'exécution forcée portant sur un compte bancaire contenant une créance indisponible en raison d'une mesure conservatoire. Cela ne pose aucune difficulté dans le cas des valeurs mobilières inscrites dans un compte bancaire, puisque la saisie-vente des valeurs mobilières prévoit déjà un concours de créanciers. Mais même dans le cas d'une créance monétaire en compte bancaire, l'effet principal de la saisie-attribution n'a pas lieu : le créancier saisissant s'insère dans une hiérarchie de créanciers saisissants ou conservatoires. Il s'agit d'un des rares cas de l'existence d'une hiérarchie des créanciers lors d'une saisie-attribution en compte bancaire²¹⁶⁰. Le privilège accordé par la saisie conservatoire prend alors tout son sens, car le créancier conservatoire ne peut être primé que par un créancier saisissant (et non

²¹⁵⁸ C. civil, art. 2350 : « Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, emporte affectation spéciale et droit de préférence au sens de l'article 2333 ».

²¹⁵⁹ C. civil, art. 2333 : « Le gage est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs. Les créances garanties peuvent être présentes ou futures ; dans ce dernier cas, elles doivent être déterminables ».

²¹⁶⁰ L'autre cas est celui de saisies réputées simultanées, c'est-à-dire qu'elles sont signifiées le même jour au tiers saisi. Dans ce cas-là, il existe un ordre hiérarchique des créanciers et la distribution de la créance saisie se fait au marc le franc ; *supra* n°456. -.

conservatoire) d'un rang supérieur : un créancier d'aliments lors d'une demande de paiement direct²¹⁶¹ ou l'administration fiscale ayant notifié un avis à tiers détenteur²¹⁶².

552. - Droit de gage allemand sur la créance en compte (*Arrestpfandrecht*) – L'effet principal de la saisie conservatoire allemande est l'établissement d'un droit de gage en faveur du créancier sur un actif inscrit en compte bancaire, c'est-à-dire la créance résultant d'un solde bancaire ou les valeurs mobilières. Il s'agit de la reprise d'un seul des deux effets principaux pour le créancier de la procédure allemande de saisie en compte bancaire²¹⁶³. La mise en place de ce gage entraîne l'inscription du créancier conservatoire dans une hiérarchie de créanciers (saisissant ou conservatoire) individuels sur la créance objet de la saisie. Ce privilège donné au créancier de la mesure conservatoire lui attribue une garantie lors de la transition de la mesure conservatoire vers une saisie d'exécution en compte bancaire, à la condition qu'il obtienne un titre exécutoire. En effet, lors du passage à la saisie en compte, le droit de gage lié à la saisie du compte (*Pfändungspfandrecht*)²¹⁶⁴ ne naît pas *ex nihilo* de la seule existence de cette procédure : il est fusionné avec le droit au gage créé par la mesure conservatoire (*Arrestpfandrecht*). Par conséquent, dès la conversion du droit de gage conservatoire en droit de gage de saisie, le créancier de la mesure conservatoire obtient la priorité de paiement à l'encontre d'autres créanciers saisissants, qui ont fait une demande après l'exécution de la mesure conservatoire²¹⁶⁵.

II. De la mesure conservatoire à la saisie d'exécution en compte bancaire : conversion en saisie d'exécution ou demande d'une nouvelle procédure de saisie ?

553. - Conversion ou corrélation des procédures? — L'exécution et l'efficacité de la saisie conservatoire imposent également de se questionner sur la transition de la mesure conservatoire vers la procédure d'exécution forcée sur le compte bancaire. L'analyse des trois droits fait ressortir l'existence de deux modèles : la France établit une procédure de conversion de la mesure conservatoire en saisie en compte (a), alors que l'Allemagne et l'Angleterre requièrent du créancier l'initiation d'une procédure de saisie en compte bancaire, dans laquelle les effets de la saisie conservatoire seront repris (b).

²¹⁶¹ La procédure de paiement direct permet au créancier d'une pension alimentaire d'obtenir le paiement de la pension par des tiers (employeur, organisme bancaire...) disposant de sommes dues au débiteur. Il peut lancer la procédure dès la première échéance de pension non payée à son terme. Cette procédure est applicable pour les pensions impayées lors des 6 derniers mois avant demande de paiement direct, et pour les échéances de paiement à venir; CPCE, art. L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-10.

²¹⁶² Cass. 2^e civ., 18 janv. 2007, n° 06-10598, *Bull. civ.* 2007, II, n° 14; *Procédures* 2007, comm. n° 85, obs R. PERROT; *Gaz. Pal.*, 11 oct. 2007, p. 10, obs. C. BRENNER.

²¹⁶³ Sur l'effet du gage de la créance saisie en Allemagne, *supra* n°286. -.

²¹⁶⁴ *Ibidem*.

²¹⁶⁵ C. féd. justice [BGH], 9 juin 1976, VIII ZR 19/75, *BGHZ* 66, p. 394-397; W. SCHUSCHKE et W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz*, 6^e éd., *op. cit.*, spéc. § 930 n° 12, p. 1753

- a. La conversion française de la saisie conservatoire en une saisie en compte bancaire.

554. - Saisie conservatoire et saisie en compte bancaire — Contrairement au droit allemand et au droit anglais, le droit français permet au créancier, dès l'obtention du titre exécutoire, de demander la conversion de la saisie conservatoire en une saisie-exécution en compte bancaire. Le créancier n'a pas à commencer une nouvelle procédure de saisie en compte bancaire. Les développements suivants traitent du cas de figure général où aucun obstacle précédant la conversion ne remet en cause l'effectivité de celle-ci²¹⁶⁶. En raison de la dichotomie de procédure entre comptes de créances de somme d'argent (saisie-attribution en compte bancaire) et les comptes contenant des valeurs mobilières (saisie-vente de valeurs mobilières), le droit français opère une même distinction procédurale quant à la conversion des mesures conservatoires. Ainsi sera traitée la conversion de la saisie conservatoire des créances de somme d'argent (1), puis celles des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire (2).

1. *La conversion française de la saisie conservatoire des créances en saisie-attribution en compte bancaire.*

555. - Acte d'huissier de conversion — Comme tout acte de procédure de saisie en compte bancaire, l'acte de conversion de la mesure conservatoire est un acte d'huissier de justice. Celui-ci doit contenir, à peine de nullité, les mentions prévues par les 1^o à 4^o de l'alinéa premier de l'article R. 523-7 du CPCE. Celles-ci portent sur le fondement de la conversion²¹⁶⁷, les modalités de paiement de la créance objet de la saisie²¹⁶⁸ et la substitution du gage sur celle-ci par son attribution immédiate au profit du créancier²¹⁶⁹.

L'acte de conversion doit être signifié au tiers saisi²¹⁷⁰ et sa copie doit également être signifiée, sans obligation de délai, au débiteur²¹⁷¹. Toutefois, malgré l'absence de délai légal, l'huissier de justice a tout intérêt à se montrer diligent. En effet, la signification de l'acte de conversion au débiteur est le point de départ du délai de contestation ouvert à celui-ci; également point de départ pour la réalisation du paiement de la créance objet de la saisie²¹⁷².

556. - Attribution immédiate et paiement de la créance – L'acte de conversion entraîne les mêmes effets que ceux étudiés pour la saisie-attribution en compte bancaire²¹⁷³. Si l'effet

²¹⁶⁶ D'ailleurs, nous avons déjà eu l'occasion de traiter de l'articulation de l'acte de conversion lors d'une procédure collective ouverte contre le débiteur. Pour rappel, les effets de l'acte de conversion dépendent du moment de la réalisation de celle-ci lors de la procédure collective.

²¹⁶⁷ CPCE, art. R. 523-7, al. 1 : référence au procès-verbal de saisie conservatoire (1^o) et l'énonciation du titre exécutoire obtenu par le créancier (2^o).

²¹⁶⁸ CPCE, art. R. 523-7, al. 1 : décompte détaillé des sommes dues selon le titre exécutoire (3^o) et la demande au tiers saisi de les payer dans la limite de ce qu'il détient au nom du débiteur saisi (4^o).

²¹⁶⁹ CPCE, art. R. 523-7, al. 2

²¹⁷⁰ CPCE, art. R. 523-7, al. 1.

²¹⁷¹ CPCE, art. R. 523-8.

²¹⁷² On retrouve ici l'effet de la dénonciation de l'acte de saisie-attribution en compte bancaire au débiteur ; *supra* n°220. -224. -.

²¹⁷³ Sur les effets de la saisie-attribution en compte bancaire en France, *supra* n°280. -282. -.

attributif est réalisé dès la signification de l'acte de conversion au tiers saisi, le paiement de la créance saisie est différé en raison du délai de contestation ouvert au débiteur.

Le transfert de propriété s'exerce sur la créance objet de la saisie conservatoire, c'est-à-dire celle résultant du gage de la mesure conservatoire. Cependant, une difficulté peut naître de l'inadéquation entre la créance cause de la saisie à recouvrer (titre exécutoire) avec le montant de la saisie conservatoire autorisée par le juge. Une distinction de traitement va alors s'opérer.

Lorsque la créance constatée dans le titre exécutoire est supérieure au montant de la saisie conservatoire, l'obligation de paiement du tiers saisi s'étend au maximum au montant de la créance prévue par l'autorisation judiciaire de saisie conservatoire. Cette solution va de soi : la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution n'étend pas les droits établis par la mesure conservatoire. Dès lors, le créancier doit opérer une nouvelle saisie-attribution pour obtenir le reliquat de la créance prévue par le titre exécutoire. Inversement, dans la situation où la créance du titre exécutoire est inférieure à celle de la mesure conservatoire, le paiement par le tiers saisi est limité au montant de la créance prévue par le titre exécutoire.

Quant au paiement de la créance saisie, le droit français prévoit que celui-ci est différé, à l'instar de la saisie-attribution en compte bancaire, afin de permettre au débiteur de contester la conversion de la saisie conservatoire dans un délai de quinze jours à compter de sa dénonciation²¹⁷⁴.

Le paiement peut avoir lieu dès la présentation au tiers saisi d'un jugement de rejet d'une contestation du débiteur. En l'absence de contestation dans le délai suscité, le paiement par le tiers saisi est effectué que sur présentation par l'huissier de justice d'un certificat de non-contestation. Bien que le terme du délai rende le paiement exigible, cette formalité apporte une certaine sécurité au tiers saisi, qui dispose alors d'un acte sur lequel il peut s'appuyer. Ce certificat de non-contestation peut être obtenu auprès du greffe ou, et cela est plus simple pour le créancier, être délivré par l'huissier de justice qui a procédé à la conversion de la mesure conservatoire²¹⁷⁵.

Enfin, le débiteur peut également faire le choix de renoncer à toute contestation par consentement écrit²¹⁷⁶, accélérant ainsi le paiement de la somme due.

Quant aux modalités de paiement²¹⁷⁷ et aux sanctions attachées en cas de non-paiement par le tiers saisi, elles relèvent toutes des mêmes règles que la saisie-attribution²¹⁷⁸.

²¹⁷⁴ CPCE, art. R. 523-9 ; ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité. La contestation doit en outre être dénoncée le même jour et sous peine de la même sanction à l'huissier qui a procédé à la saisie. Le tiers saisi quant à lui, est informé de la contestation par son auteur et par lettre simple ; sur la contestation de la saisie conservatoire en France, *infra* n°566. - 568. -

²¹⁷⁵ Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, *JORF* n°302, 29 déc. 2005, p. 20350

²¹⁷⁶ CPCE, art. R. 523-9, al. 4 et 5.

²¹⁷⁷ Cela est également le cas pour l'établissement d'un paiement provisionnel en cas de contestation.

²¹⁷⁸ Sur les sanctions à l'encontre du tiers saisi lors d'une saisie-attribution en compte bancaire, *supra* n°322. -324.

2. *La conversion de la saisie conservatoire des valeurs mobilières inscrites en compte en saisie-vente des valeurs mobilières.*

557. - Acte d'huissier de conversion en saisie-vente de valeurs mobilières et de droits d'associés

– La conversion de la saisie conservatoire des valeurs mobilières inscrites en compte en saisie-vente des valeurs mobilières et des droits associés suppose également que le créancier ait obtenu un titre exécutoire qui constate l'existence, la certitude et l'exigibilité de sa créance²¹⁷⁹.

L'acte de conversion de la mesure conservatoire est un acte d'huissier devant contenir les mentions obligatoires²¹⁸⁰ ainsi qu'un commandement de paiement de la somme. L'absence de paiement volontaire entraînera la vente des biens saisis. En outre, l'acte de conversion doit indiquer, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prescrites à l'article R. 233-3 du CPCE. Celles-ci font référence aux procédures de la vente amiable des valeurs mobilières²¹⁸¹. Les dispositions légales portant sur les conditions de vente doivent également être reproduites²¹⁸².

L'acte de conservation doit être signifié à peine de nullité au débiteur²¹⁸³. Contrairement à la conversion d'une saisie conservatoire en une saisie-attribution en compte bancaire, le tiers saisi est averti, en second, par voie de signification²¹⁸⁴ d'une copie de l'acte de conversion. Cet ordre de notification des parties s'explique par la phase amiable lors de la saisie-vente des valeurs mobilières; en effet, cette conversion entraîne la vente de ces biens selon les mêmes règles que pour la saisie-vente des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire, en raison du renvoi à ces procédures effectué par l'article R. 524-6 du CPCE²¹⁸⁵.

- b. L'obligation allemande et anglaise de commencer une procédure de saisie autonome : reprise des effets ou absence de lien entre mesure conservatoire et mesure d'exécution.

558. - Contrairement à la France, l'Allemagne et l'Angleterre n'établissent pas de conversion de la mesure conservatoire en une saisie d'exécution en compte bancaire. Les droits anglais et allemand ont préféré préserver l'autonomie de ces deux procédures (conservatoire et

²¹⁷⁹ Sur les conditions préalables de la saisie en compte bancaire quant à la créance constatée dans le titre exécutoire, *supra* n°117. -.

²¹⁸⁰ Il doit contenir la référence au procès-verbal de saisie conservatoire, l'énonciation du titre exécutoire, le décompte distinct des sommes à payer en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts.

²¹⁸¹ *Supra* n°396. -406. - ; s'il s'agit de droits d'associés ou de valeurs mobilières non admis à la cote officielle ou à celle du second marché, à l'article R. 221-30 du CPCE, à l'article R. 221-31 du CPCE et à l'article R. 221-32 du CPCE; s'il s'agit de valeurs mobilières cotées, l'indication que le débiteur peut, en cas de vente forcée et jusqu'à la réalisation de celle-ci, faire connaître au tiers saisi l'ordre dans lequel elles devront être vendues.

²¹⁸² Il s'agit des articles R. 221-30, R. 221-31, R. 221-32 et R. 233-3 du CPCE.

²¹⁸³ CPCE, art. R. 524-4.

²¹⁸⁴ CPCE, art. R. 524-5.

²¹⁸⁵ CPCE, arts. R. 233-3 et R. 233-9.

d'exécution). Cependant, l'Allemagne lie celles-ci, par la reprise des effets de la saisie conservatoire dans la demande d'une saisie-exécution (1) alors que l'Angleterre sépare strictement l'injonction de gel des actifs (*freezing order*) de la saisie-exécution en compte bancaire (*third party debtor*) (2).

1. *Une procédure de saisie autonome reprenant les effets de la saisie conservatoire en Allemagne.*

559. - Reprise des effets de la saisie conservatoire sans conversion de procédure – En Allemagne, la saisie conservatoire de créances monétaire ou de valeurs mobilières inscrites en compte ne peut être suivie que par une procédure de saisie en compte bancaire autonome (*Pfändungs- und Überweisungsbeschluss*). En effet, le Code allemand de procédure civile (ZPO) prévoit dans les §§ 829 et suivants que la transformation de la mesure conservatoire en mesure d'exécution forcée sur les créances doit être demandée par le créancier au moyen d'une demande de saisie des créances (*Forderungspfändung*), spécifiquement en compte bancaire.

Pour autant, l'obligation de commencer une procédure de saisie-exécution en compte bancaire ne signifie pas l'absence de connexion entre la mesure conservatoire et la saisie d'exécution²¹⁸⁶. En effet, le droit allemand aménage cette dernière par la reprise des effets de la mesure conservatoire et maintient ainsi une articulation entre ces deux procédures. Certains aménagements de la saisie-exécution en compte bancaire découlent de ces considérations.

En premier lieu, la compétence de la procédure de saisie-exécution revient exclusivement au tribunal qui a délivré l'autorisation de saisie conservatoire : celui-ci devient alors le tribunal de l'exécution (*Vollestreckungsgericht*)²¹⁸⁷.

Ensuite la saisie en compte bancaire reprend les effets du gage de la saisie conservatoire. Le droit de gage du créancier conservatoire (*Arrestpfandrecht*) est transformé en droit de gage du créancier saisissant (*Pfändungspfandrecht*)²¹⁸⁸. En outre, l'interdiction de paiement incombant au tiers saisi (*Arrestatorium*) s'applique pleinement : aucun paiement avec effet libératoire aussi bien pour des créanciers que pour le débiteur ne peut plus être effectué. L'objectif de cette interdiction est de protéger le créancier de la disparition de la créance, puisqu'il était inséré, dès la notification de la mesure conservatoire, dans le rang des créanciers saisissants en cas de pluralité de saisie. En effet, le créancier auparavant conservatoire est payé prioritairement à tout autre créancier saisissant ayant notifié au tiers saisi postérieurement à la saisie conservatoire.

²¹⁸⁶ La décision de saisie conservatoire et la saisie en compte peuvent être prononcées dans une même décision, de sorte que l'exécution de la saisie conservatoire n'est pas dépendante de la constitution d'une garantie d'exécution. Ainsi, les deux procédures ne perdent pas leur propre autonomie juridique ; cela se démontre aussi bien dans la notification de ces décisions que dans leur contestation. C'est pourquoi, et contrairement à l'opinion de la doctrine majoritaire, il semble qu'un certain lien entre la décision de saisie conservatoire et l'acte de saisie soit autorisé.

²¹⁸⁷ ZPO, § 930, al. 1, ph.3

²¹⁸⁸ Sur l'effet de gage de la saisie d'exécution en compte bancaire en droit allemand, *supra* n°286. -.

Toutefois, le créancier est également empêché de réaliser le gage selon les conditions du droit commun. Si celle-ci est menée jusqu'au bout, la saisie conservatoire s'éteint par la procédure de saisie d'exécution, c'est-à-dire avec la phase de dénouement de la saisie d'exécution débouchant par le transfert de la créance saisie vers le patrimoine du créancier²¹⁸⁹ ou le transfert selon les règles de distribution s'appliquant lors d'une pluralité de créanciers saisissants ou conservatoires²¹⁹⁰.

2. *L'absence d'articulation juridique entre l'ordonnance de gel et la saisie en compte anglaise.*

560. - En Angleterre, il n'existe aucun texte évoquant la conversion de l'injonction de gel en saisie en compte bancaire. L'injonction de gel ne permet que de maintenir des actifs suffisants pour réaliser avec satisfaction une procédure de saisie ; elle n'emporte aucun privilège de ces actifs appréhendés pour le créancier. Celui-ci doit donc faire de nouvelles demandes, soit en saisie de créances monétaires inscrites en compte bancaire (*Third party debt order*), soit pour les valeurs mobilières inscrites en compte (*Charging order*).

B. Les contestations ouvertes à la saisie conservatoire en compte bancaire.

561. - Moment de la contestation – Le débiteur et le créancier peuvent contester la saisie conservatoire en compte bancaire. Dans les trois droits, la contestation se place à des moments différents. En Angleterre, elle a lieu essentiellement lors de l'audience devant le juge portant sur le maintien de l'injonction de gel des actifs (*freezing order*) (I). En France et en Allemagne, la contestation prend place après le prononcé de l'autorisation de la saisie conservatoire par le juge (II).

I. *Une phase de contestation prévue lors de l'audience devant le juge en Angleterre.*

562. - La contestation devant le juge - Le destinataire (débiteur ou tiers saisi) d'une injonction de gel des actifs (*freezing order*) peut demander à vérifier à ce que le demandeur (créancier) se soit conformé aux conditions préalables requise pour ce type d'injonction et que les preuves fournies par celui-ci justifient le maintien de la décision.

C'est pourquoi, le défendeur peut demander à ce que l'ensemble des documents et des preuves lié à la demande lui soient fournis, ainsi que les éléments cités lors de l'audience ayant prononcé l'injonction de gel des actifs (*Freezing order*)²¹⁹¹. Une telle demande doit être effectuée avant la date prévue pour le retour des informations sur les actifs gelés.

²¹⁸⁹ ZPO, § 835 et s. ; sur le dénouement de la saisie en compte bancaire en Allemagne, *supra* n°373. -390. -.

²¹⁹⁰ ZPO, § 856.

²¹⁹¹ *Flightwise Travel Service Ltd v Gill* [2003] EWHC 3082 (Ch).

Pour rappel, tant que l'injonction de gel des actifs n'a pas été annulée par le juge, le défendeur doit se conformer aux obligations prescrites par celle-ci (notamment la fourniture d'informations sur les biens soumis au gel).

Dans le cas où le débiteur ou le tiers saisi connaît des difficultés pour respecter les obligations prévues par l'injonction (par exemple, en ce qui concerne les délais), il peut demander amiablement au créancier une modification de l'ordonnance ou, si nécessaire, en référer au tribunal aux fins d'une même demande.

Le débiteur a deux options pour obtenir l'annulation de l'injonction de gel des actifs : soit il fait immédiatement une demande d'annulation de l'ordonnance auprès du juge soit il attend l'audience devant le juge. C'est pourquoi, à moins qu'il n'existe un préjudice extrême²¹⁹² du fait de l'ordonnance ou d'une preuve évidente que celle-ci n'aurait pas dû être rendue, une demande de mainlevée anticipée sera ajournée afin de donner au demandeur (créancier) le temps d'examiner les preuves rapportées par le défendeur (débiteur).

563. - Garantie contre mainlevée de l'injonction de gel – Dans le cas où le tribunal maintient l'injonction de gel des actifs, le débiteur peut envisager soit d'accepter le maintien de l'ordonnance soit d'offrir des garanties afin d'obtenir du créancier une mainlevée de la mesure provisoire. Dans tous les cas, l'engagement réciproque de pourvoir en dommages et intérêts du fait de l'ordonnance devrait être maintenu. Cette garantie peut prendre la forme d'un cautionnement bancaire irrévocable ou d'un séquestre de biens par exemple.

Le créancier doit également prévoir le cas d'une contestation du débiteur et notamment apprécier la survenance tout changement important de circonstances qui pourrait ainsi le conduire à demander le retrait de l'injonction de gel²¹⁹³. En effet, sa responsabilité pourrait être engagée s'il ne prête pas une attention particulière à un changement de circonstances, qui créerait un préjudice pour le débiteur.

II. Une contestation postérieure à la délivrance de la saisie conservatoire en France et en Allemagne.

564. - Double contestation en France et en Allemagne – Dans ces deux ordres juridiques, la contestation de la saisie conservatoire des créances ou des valeurs mobilières peut porter sur deux points : l'acte de saisie conservatoire (a) et l'exécution de la saisie conservatoire (b).

²¹⁹² En effet, le juge peut être amené à s'interroger sur plusieurs questions : la somme gelée est-elle trop élevée ? L'allocation hebdomadaire est-elle suffisante et/ou serait-elle mieux payée mensuellement pour permettre le paiement de factures importantes comme les hypothèques ? Une modification est-elle nécessaire pour permettre au défendeur de commercer efficacement ?

²¹⁹³ *Chanel c. Woolworth* [1981] 1 WLR 485.

a. La contestation de l'acte de saisie conservatoire

565. - Si la France et l'Allemagne connaissent les mêmes problématiques en matière de recours contre la décision autorisant la saisie conservatoire, les deux droits nationaux se divisent sur la conduite des procédures. Ainsi, la France maintient la concentration du contentieux avec une seule voie de recours, alors que l'Allemagne prévoit une pluralité de recours selon l'objet de celui-ci.

1. *Concentration du contentieux en France.*

566. - Cas du réexamen à l'initiative du juge – L'article R. 511-5 du CPCE énonce que le juge, qui a autorisé la mesure conservatoire, peut décider « *de réexaminer sa décision ou ses modalités d'exécution* » au vu d'un débat contradictoire.

Un tel réexamen permet au juge, qui serait convaincu du danger encouru par le créancier, mais doutant de la validité ou de l'opportunité de la décision, de provoquer lui-même un débat contradictoire entre les parties. À la suite de celui-ci, il peut rétracter sa décision et ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire ou bien modifier celle-ci, notamment avec la substitution de la saisie conservatoire par une mesure mieux adaptée à la situation du débiteur. Pour provoquer un tel débat contradictoire, le juge va fixer immédiatement la date de l'audience dans l'ordonnance d'autorisation de saisie conservatoire. Le créancier doit alors assigner le débiteur pour cette date. Il peut le faire au moyen de l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire²¹⁹⁴. Il appartiendra alors au débiteur de faire valoir toutes ses contestations devant le juge. Cependant, le débiteur n'est jamais tenu d'attendre l'audience fixée par le juge demandant un réexamen; il peut toujours prendre lui-même l'initiative d'une contestation et obtenir une date d'audience plus rapprochée que celle fixée par le juge²¹⁹⁵.

567. - Objet des contestations du débiteur – L'article R. 512-1 du CPCE dispose que « *si les conditions prescrites aux articles R. 511-1 à R. 511-8 ne sont pas réunies, la mainlevée de la mesure peut être ordonnée à tout moment* ». Ces textes contiennent les conditions de validité de la saisie conservatoire. Ceux-ci peuvent se diviser en trois catégories : les conditions de fond de l'article L. 511-1, al. 1^{er} du CPCE sur l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et la menace dans le recouvrement; les conditions tenant à la procédure de l'autorisation judiciaire²¹⁹⁶ et enfin les conditions de délais²¹⁹⁷ (délais de trois mois de validité de la mesure, d'un mois pour l'obtention du titre exécutoire et de huit jours pour la dénonciation de la mesure au débiteur). Que la mesure soit prise avec ou sans l'autorisation du

²¹⁹⁴ CPCE, art. R. 511-5, al. 3.

²¹⁹⁵ CPCE, art. R. 511-5, al. 2.

²¹⁹⁶ CPCE, art. R. 511-1, al.2 et R. 511-2 à R. 511-3.

²¹⁹⁷ CPCE, art. R. 511-4 à R. 511-6.

juge²¹⁹⁸, toutes ces contestations peuvent être élevées par le débiteur²¹⁹⁹. Le créancier devra alors rapporter la preuve que l'ensemble des conditions sont remplies²²⁰⁰.

568. - Compétence et procédure – La compétence de la contestation d'un acte de saisie conservatoire se divise selon la base légale de celui-ci : si la mesure est fondée sur la base d'une décision judiciaire d'autorisation de saisie conservatoire, la compétence revient au juge qui a prononcé celle-ci, si la mesure est fondée sur l'accès direct (détention par le créancier de titres spécifiques²²⁰¹), la compétence de la contestation revient au juge qui aurait été compétent pour autoriser la saisie conservatoire.²²⁰²

Concernant la procédure, le juge peut être saisi à tout moment dans les formes du procès contradictoire²²⁰³, puisque toutes les parties doivent être entendues²²⁰⁴. Dans le cas où la contestation est jugée fondée, la décision judiciaire d'autorisation de saisie conservatoire est rétractée et la mainlevée de la mesure conservatoire est ordonnée, de manière totale ou partielle.

En outre, le créancier peut également être condamné à réparer un préjudice occasionné par l'exécution de la saisie conservatoire désormais reconnue comme infondée. La décision reconnaissant la contestation est sujette à appel dans un délai de 15 jours²²⁰⁵. Il faut remarquer que cette décision ne dispose pas de l'autorité de la chose jugée sur le principal ; si bien que le juge saisi au fond peut toujours ordonner, à titre accessoire, la mainlevée d'une mesure conservatoire, dans le cas où il rejette la demande du créancier (par exemple, en constatant l'absence de créance).

2. Diversité de procédures en Allemagne.

569. - À la différence du droit français, le droit allemand connaît plusieurs voies de recours possibles contre une décision de saisie conservatoire. Celle-ci se divise en deux catégories : la première comporte les voies générales de recours contre une décision autorisant la saisie conservatoire (i) et la seconde est la procédure spécifique d'infirmité (*Aufhebungverfahren*)

²¹⁹⁸ En cas de contestation, il appartient au créancier ayant agi sans autorisation préalable du juge de démontrer, le respect des conditions de fond requises. Démontrer l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe n'est pas d'une difficulté insurmontable, mais rapporter les circonstances démontrant une menace de son recouvrement est moins aisé.

²¹⁹⁹ CPCE, art. R. 512-1, al. 1.

²²⁰⁰ CPCE, art. R. 512-1, al. 2.

²²⁰¹ Sur l'accès direct à la saisie conservatoire en France, *supra* n°489. - 496. -

²²⁰² CPCE, art. R. 512-2 ; concrètement, il s'agit du juge de l'exécution ou le président du tribunal de commerce. La compétence territoriale reste celle du domicile du défendeur.

²²⁰³ Il s'agira de la procédure ordinaire pour le juge de l'exécution et de la procédure de référé pour le président du tribunal de commerce.

²²⁰⁴ CPCE, art. L. 512-1, al. 1^{er}.

²²⁰⁵ La faculté de l'appel s'applique à toute décision portant sur ces contestations, quelle que soit la juridiction ayant rendu la décision contestée.

ouverte au débiteur en raison de circonstances nouvelles ou de l'absence de demande sur le principal par le créancier (ii).

i. Les recours généraux contre la décision autorisant la saisie conservatoire.

570. - Recours contre un *Urteil* de saisie conservatoire — Lorsqu'un jugement de saisie conservatoire a été prononcé, celui-ci peut — comme pour tout autre jugement — être contesté par la voie de l'appel (*Berufung*)²²⁰⁶. Cependant, la *Revision* (cassation en Allemagne) est exclue²²⁰⁷ contre l'arrêt d'appel.

571. - Recours contre une *Beschluss*²²⁰⁸ de saisie conservatoire — Dans le cas d'une contestation d'une ordonnance de saisie conservatoire, la procédure se divise selon l'auteur de la contestation.

Dans le cas d'un rejet de la demande d'autorisation de mesure conservatoire, le créancier (demandeur) peut utiliser la voie du recours immédiat (*sofortige Beschwerde*)²²⁰⁹, dont la décision n'est pas susceptible d'appel²²¹⁰.

Dans le cas où une ordonnance de saisie conservatoire a été prononcée, le débiteur peut former une opposition (*Widerspruch*). Toutefois, il ne s'agit pas d'une voie de recours, car il n'y a aucun effet suspensif ou dévolutif : en effet, la mise en œuvre de la saisie conservatoire n'est pas empêchée. La compétence sur l'opposition revient au tribunal²²¹¹ qui a ordonné la saisie conservatoire et sa saisine n'est pas enfermée dans un délai; il peut être saisi — longtemps — après le prononcé de l'ordonnance. La demande se fait par requête par écrit ou par déclaration au greffe²²¹². Le juge va alors vérifier l'ordonnance de saisie conservatoire lors d'une audience²²¹³; il prendra en considération l'apport de nouveaux faits par les parties²²¹⁴. Finalement, le tribunal décidera par jugement²²¹⁵ s'il confirme²²¹⁶, modifie ou annule²²¹⁷

²²⁰⁶ ZPO, § 511.

²²⁰⁷ ZPO, § 542, al. 2, ph. 1.

²²⁰⁸ Sur la définition allemande de *Beschluss*, *supra* note n°1201

²²⁰⁹ ZPO, § 567, al. 1, n° 2.

²²¹⁰ ZPO, §§ 574, al. 1, ph. 2 ; ZPO, § 542, al. 2 ; C. féd. justice [BGH], 27 févr. 2003, I ZB 22/02, *NJW* 2003, p. 1531.

²²¹¹ Ainsi, la procédure n'est pas transférée auprès d'une autre juridiction; l'absence de transfert se fonde sur le fait que le tribunal de première instance n'a pas considéré lors de la procédure d'ordonnance, la position de toutes les parties (débiteur et tiers); il faut noter également le ministère d'avocat est obligatoire lorsque la procédure a lieu devant le tribunal régional (*Landgericht*).

²²¹² ZPO, § 924, al. 2, ph. 3.

²²¹³ ZPO, § 924, al. 2, ph. 2.

²²¹⁴ La question n'est pas de savoir si l'injonction contestée doit être rendue, mais si la saisie conservatoire doit être ordonnée.

²²¹⁵ ZPO, § 925, al. 1.

²²¹⁶ Si confirmation, alors cela devient un jugement exécutoire sans autre forme (ZPO, § 929, al. 1) (Quant à la décision des frais judiciaire, une demande d'exécution provisoire est possible, mais elle n'est pas obligatoire)

²²¹⁷ Si changement ou annulation, le dispositif doit déclarer l'exécution provisoire et les coûts de procédure. Il peut également opérer les mêmes modifications sur la garantie d'exécution à constituer.

l'ordonnance de saisie conservatoire. Jusqu'à l'obtention d'un titre exécutoire, le jugement sur opposition bénéficie de la force exécutoire²²¹⁸. Dès le prononcé d'une décision au principal devenue exécutoire, ce jugement sur opposition devient alors sans effet.

ii. Le recours spécifique contre l'acte de saisie conservatoire : le § 927 du ZPO .

572. - Circonstances nouvelles ou absence de demande sur le principal – Un recours en annulation contre une décision de saisie conservatoire est possible sur deux fondements : la présence de circonstances nouvelles ou l'absence de demande au principal formulé par le créancier.

Selon le § 927 du ZPO, une modification des circonstances ayant fondé l'autorisation de saisie conservatoire peut être invoquée pour obtenir l'annulation de celle-ci. Par exemple, le droit à la saisie conservatoire (*Arrestanspruch*), c'est-à-dire la créance, est désormais éteint en raison d'un paiement volontaire du débiteur au créancier. De plus, certains événements ou décisions peuvent être la source d'une modification des circonstances (délai de grâce ou sursis d'exécution, *Stundung*, prescription, *Verjährung*). Le tribunal compétent est celui qui a ordonné la saisie conservatoire ou celui devant lequel l'action au principal est pendante. La demande en annulation de l'autorisation de saisie conservatoire sur la base du § 927 du ZPO se conclut par un jugement définitif (*Endurteil*)²²¹⁹ exécutoire provisoirement sans constitution de garantie²²²⁰ par le créancier.

Le second fondement énoncé par l'alinéa 2 du § 927 du ZPO est le cas où le débiteur soutient que le créancier n'a pas introduit de demande au principal, et ce malgré l'injonction du tribunal d'en débiter une dans un délai précis²²²¹. Si le créancier ne s'exécute pas, la mainlevée de la saisie conservatoire est prononcée par jugement définitif sur saisine du débiteur.

b. La contestation de la mise en œuvre de la saisie conservatoire.

573. - Voie duale de contestation en France et voie unique en Allemagne – La contestation de la mise en œuvre de la saisie conservatoire est possible en France comme en Allemagne. Cependant, la France autorise une double contestation, celle de la mise en œuvre et celle de la conversion de la saisie conservatoire en saisie d'exécution en compte (1). En revanche, du fait de l'absence d'une telle phase de conversion dans sa législation, l'Allemagne ne prévoit que la contestation de l'exécution de la mesure conservatoire, puisque la saisie d'exécution est contestable selon des modalités propres traitées auparavant²²²² (2).

²²¹⁸ ZPO, § 925.

²²¹⁹ ZPO, § 927 al. 1 et 2, ph 1.

²²²⁰ ZPO, § 708.

²²²¹ ZPO, § 926, al. 1.

²²²² Sur la contestation de la saisie allemande en compte bancaire, *supra*, n°244. -264. -.

1. *Les contestations françaises quant à l'exécution et la conversion de la saisie conservatoire.*

574. - Contestation de l'exécution ou de la substitution de la saisie conservatoire — L'article R. 512-3 du CPCE porte sur les contestations relatives à l'exécution de la saisie conservatoire, mais aussi à la substitution de celle-ci par d'autres sûretés.

Tout d'abord, le débiteur peut contester la régularité de l'exécution de la saisie conservatoire. Par exemple, il peut faire valoir une irrégularité de fond portant sur le caractère saisissable du bien ou une irrégularité de forme due à l'inobservation d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité. Toutes ces contestations relèvent de la seule compétence du juge de l'exécution du lieu de la situation des biens, saisi selon les règles de la procédure ordinaire²²²³. S'il est fait droit à la contestation, le juge ordonne la mainlevée de la mesure pratiquée. En outre, il peut condamner le créancier à réparer le préjudice causé par l'exécution de la mesure provisoire désormais annulée²²²⁴. Bien entendu, cette décision du juge est susceptible d'appel dans les conditions de droit commun.

Ensuite, le débiteur peut toujours demander au juge de substituer à la mesure conservatoire toute autre mesure propre à protéger les intérêts des parties : par exemple, la constitution d'une caution bancaire irrévocable à hauteur des montants visés par la mesure conservatoire. Toute substitution autorisée par le juge entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire²²²⁵. Cette contestation n'a pas pour objet de s'opposer à la validité ou à la régularité de la mesure conservatoire, mais porte sur l'opportunité de celle-ci au regard des biens grevés. Elle permet ainsi de remplacer les effets de la saisie conservatoire par la constitution d'une garantie assurant la satisfaction du créancier. Le juge doit être saisi selon les formes d'une procédure contradictoire, car le créancier doit être entendu ou *a minima* invité à présenter d'éventuelles objections.

575. - Contestation de la phase de conversion. Depuis 2005²²²⁶, les contestations de l'acte de conversion sont soumises aux mêmes règles que celles applicables à la saisie attribution²²²⁷ sous une réserve : le délai de contestation n'est pas d'un mois, mais de quinze jours à compter de la dénonciation au débiteur saisi. À peine d'irrecevabilité, toute contestation doit être formée dans ce délai par acte d'assignation délivré au créancier saisissant et dénoncée, le même jour par lettre recommandée avec avis de réception à l'huissier de justice qui a procédé à la conversion. Le tiers saisi doit aussi être informé par lettre simple, mais il n'est prévu ni délai

²²²³ CPCE, art. R. 512-3.

²²²⁴ CPCE, art. L. 512-2.

²²²⁵ CPCE, art. L. 512-1, al. 3, sous réserve des dispositions de l'article 511-4 du même code, qui prévoit l'obligation pour le créancier d'initier une procédure d'obtention d'un titre exécutoire.

²²²⁶ Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, *JORF* n°302, 29 déc. 2005, p. 20350 ; ce décret avait modifié les articles 242 et 243 du décret de 1992.

²²²⁷ CPCE, art. R. 523-10 : « *En tant que de besoin, les dispositions des articles R. 211-7, R. 211-8, R. 211-9, R. 211-12, du deuxième alinéa de l'article R. 211-15 et R. 211-22 sont applicables à la conversion de la saisie conservatoire* ». Ces derniers articles portent notamment sur la contestation.

ni sanction à ce titre. Comme pour la saisie-attribution, ces contestations conditionnent le paiement du créancier saisissant, qui est l'un des effets attachés à la conversion de la saisie conservatoire.

2. *La contestation de la seule mise en œuvre de la saisie conservatoire en Allemagne.*

576. - Recours contre l'exécution de la saisie conservatoire allemande – Le recours contre l'exécution de la saisie conservatoire peut être à l'initiative du débiteur, mais aussi du créancier. Il est indépendant du recours en annulation de l'exécution de la saisie conservatoire. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'objections matérielles contre le caractère exécutoire de la saisie conservatoire, l'exécution de la saisie ne peut pas être annulée au moyen de la *Vollstreckungsgegenklage*, mais seulement par la procédure spécifique d'annulation prévue au § 927 du ZPO²²²⁸.

En cas de manquement lors de l'exécution de la saisie conservatoire conduite aussi bien par le juge ou par le greffier juridictionnel²²²⁹, le débiteur peut utiliser le recours contre les mesures d'exécution (*Vollstreckungerrinerung*)²²³⁰ ou le recours immédiat (*sofortige Beschwerde*)²²³¹.

Quant au créancier, il peut aussi bien contester un rejet de l'exécution par la voie du recours immédiat ou contester sur le fondement d'une exécution contraire aux règles des procédures civiles d'exécution par la voie du recours contre l'exécution (*Vollstreckungerrinerung*)²²³².

577. - Annulation de l'exécution de la saisie conservatoire – L'annulation de l'exécution de la saisie conservatoire — et non pas celle de la décision judiciaire autorisant la saisie conservatoire — est prévue par le § 934 du ZPO. Deux moyens sont susceptibles de soutenir une telle demande : le montant prévu dans la saisie conservatoire a été consigné par le débiteur²²³³ ou bien la poursuite de la saisie conservatoire nécessite des dépenses spéciales et le créancier n'a pas avancé les frais nécessaires (par exemple, les frais de la consignation). Dans les deux cas, le débiteur doit saisir par requête le tribunal de l'exécution²²³⁴ de la juridiction qui a prononcé la décision autorisant la saisie conservatoire²²³⁵. Lorsque l'annulation est demandée sur le fondement de l'existence d'une consignation de la somme exigée par la saisie conservatoire, la décision est rendue par le greffier juridictionnel²²³⁶. Toute décision annulant l'exécution de la saisie conservatoire prend la forme d'une « *Beschluss* », même si une audience a eu lieu devant

²²²⁸ Il s'agit du recours en annulation fondé sur un changement de circonstances; H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, op. cit., spéc. n° 1527, p. 746.

²²²⁹ RpfLG, § 11, al. 1.

²²³⁰ Sur le recours contre les mesures d'exécution (*Vollstreckungerrinerung*), supra n°246. -248. -

²²³¹ Sur le recours immédiat (*sofortige Beschwerde*), supra n°249. -251. -

²²³² H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, op. cit., spéc. n° 1163, p. 586.

²²³³ ZPO, § 934, al. 1.

²²³⁴ ZPO, § 934, al. 1 et 2.

²²³⁵ ZPO, § 930, al. 1, ph. 3.

²²³⁶ RpfLG, § 20, Nr. 15.

le juge²²³⁷. Quant au recours ouvert contre la décision rendue par le greffier juridictionnel ou le juge, il est le même pour le débiteur comme pour le créancier : le recours immédiat (*sofortige Beschwerde*)²²³⁸.

578. - Conclusion du chapitre – Dans les trois droits nationaux étudiés, il apparaît que des mécanismes ou des procédures complémentaires permettent ainsi de préserver les intérêts du créancier dans sa recherche à obtenir satisfaction d'une créance impayée par le débiteur.

Premièrement, ces mécanismes spécifiques s'articulent directement avec la procédure de saisie (attribution de la charge financière de l'exécution forcée au débiteur, articulation avec les droits individuels d'autres créanciers ou avec l'intérêt collectif de l'ensemble des créanciers lors de l'ouverture d'une procédure collective). Pour autant, il s'est avéré que ces États ne défendent pas similairement l'intérêt du créancier individuel face à la collectivité des créanciers du débiteur, comme l'a démontré la spécificité française du maintien de la saisie attribution signifié au tiers saisi malgré l'ouverture d'une procédure collective. Hormis cette spécificité, les trois droits nationaux s'accordent sur une approche somme toute équivalente sur la plupart de ces questions.

Secondement, l'intérêt du créancier dans la saisie passe aussi par l'existence d'une créance ou de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire, qui serait susceptible d'être appréhendé par la saisie d'exécution. C'est pourquoi, la sauvegarde de cet intérêt peut être soutenu par une procédure dont l'objectif est de maintenir (injonction de gel d'actif) ou d'appréhender à titre conservatoire (saisie conservatoire) les biens ou la créance visés par une saisie d'exécution en compte bancaire. Sur cette question, la France et l'Allemagne présente de nombreuses similitudes, notamment en matière de conditions préalables et d'effet de la saisie conservatoire, alors que l'Angleterre prévoit une approche toute différente par la mise en œuvre d'un gel des actifs, sans accorder un privilège au créancier. Cette divergence s'observe d'autant plus dans l'articulation de la saisie conservatoire avec la saisie d'exécution en compte bancaire. Là où la France prévoit une véritable conversion articulé entre la saisie conservatoire et celle d'exécution, l'Allemagne maintient l'autonomie des procédures, avec une reprise des effets de la mesure conservatoire. Quant à l'Angleterre, l'injonction de gel permet seulement de limiter l'action du débiteur sur son patrimoine et de rechercher à maintenir une somme suffisante pour la mise en œuvre d'une saisie en compte bancaire.

Par conséquent, en complément de la procédure de saisie, différentes dispositions permettent aussi de préserver les intérêts du créancier. Cependant, il n'est pas le seul à voir ceux-ci défendus, l'équilibre d'avec ceux du débiteur exige également qu'il bénéficie également de moyens de protection à l'encontre d'une saisie en compte bancaire.

²²³⁷ ZPO, § 934, al. 3 et 4.

²²³⁸ ZPO, § 934, al. 4.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

579. - Durant ce chapitre, il fut observé que la **préservation des intérêts du créancier** tournait autour de deux axes principaux : la défense de l'intérêt individuel du créancier saisissant dans la procédure de saisie face à des intérêts de tiers et la préservation (pratique) de son *droit à l'exécution* avec l'appréhension, à titre conservatoire, d'un actif inscrit en compte bancaire.

580. - *S'agissant de la préservation des intérêts du créancier durant la saisie*, diverses articulations procédurales soutiennent le *droit à l'exécution* du créancier. C'est notamment le cas avec l'attribution de la **charge financière de l'exécution** forcée au débiteur; ce dernier ayant méconnu ses obligations, il est de bon sens qu'il paie les frais résultants d'une saisie.

La préservation des intérêts du créancier saisissant doit s'articuler aussi avec ceux **d'autres créanciers individuels** (saisissants ou conservatoires). Les divergences quant aux effets nationaux de la saisie de créances monétaires expliquent la disparité des réponses avec l'absence (Angleterre), le maintien en principe (Allemagne) ou exceptionnel (France) d'un concours de créanciers à la saisie. Cette disparité s'éteint dans la saisie des valeurs mobilières en raison de la convergence observée sur les effets de cette procédure de saisie.

L'intérêt individuel du créancier saisissant peut être confronté à **l'intérêt collectif de l'ensemble des créanciers** du débiteur réunis par la procédure collective. Si les trois droits prévoient l'interdiction et l'arrêt des mesures d'exécution pour la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte, la saisie française de créances monétaires fait figure d'exception avec le maintien d'une saisie signifiée au tiers saisi avant l'ouverture de la procédure collective. Sur ce point, l'exception française est regrettable. Non seulement elle forme déjà une exception vis-à-vis de ses autres mesures d'exécution, mais il serait aussi cohérent de faire primer l'intérêt collectif des créanciers sur celui du créancier individuel; encore un argument invitant à s'interroger sur le maintien de l'effet français d'attribution immédiate dans la saisie-attribution en compte bancaire.

581. - **L'intérêt du créancier individuel peut être préservé par la mise en œuvre d'une saisie conservatoire en compte bancaire.** Ce mécanisme se justifie par le souci de protéger les intérêts du créancier de manœuvres du débiteur qui chercherait à se dédouaner de ces obligations. Les trois procédures nationales convergent pour mettre à mal un tel comportement. En principe, l'absence d'un titre ouvrant l'accès à l'exécution forcée requiert **l'autorisation du juge** pour mettre en œuvre une saisie conservatoire. Cependant, ces procédures sont de deux types : une **mesure conservatoire réelle** ou une **mesure conservatoire personnelle**, dont la principale distinction repose sur l'octroi (saisie conservatoire réelle française et allemande) ou non (saisie conservatoire personnelle anglaise) d'un **privilège au créancier**, qui pourra être repris lors d'une procédure de saisie d'exécution; privilège qui participe sans nul doute à la préservation de l'intérêt du créancier.

Partie II. La recherche d'un équilibre entre intérêts opposés pour une saisie à nouvelle dimension européenne
Titre I. Les instruments nationaux équilibrant les intérêts en présence

Après avoir étudié les mécanismes en faveur du créancier, il convient d'aborder ceux relatifs au débiteur.

CHAPITRE II. IMMUNITÉ, SUSPENSION D'EXECUTION ET INSAISSABILITE : TROIS NOTIONS AU SERVICE DE LA PROTECTION DU DEBITEUR.

582. - Immunité *versus* insaisissabilité – La protection des intérêts du débiteur dans la saisie en compte bancaire s'articule principalement autour de deux concepts : l'immunité de celui-ci ou l'insaisissabilité de certaines de ses créances inscrites en compte bancaire. Dès leurs énoncés, on observe que l'objet de ces protections est différent. L'immunité constitue un obstacle au recours à la saisie en compte bancaire du seul fait de la qualité du débiteur ou de sa situation financière dégradée (section I). Quant à l'insaisissabilité, elle vise des créances²²³⁹ détenues par le débiteur qui n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de la saisie. De deux formes, cette dernière protection peut être aussi bien une insaisissabilité *de jure*, c'est-à-dire l'énoncé exprès d'une impossible appréhension de la créance ou une insaisissabilité *de facto*, c'est-à-dire la soustraction de l'assiette de la saisie de certaines sommes destinées à assurer le paiement de dépenses nécessaires à la vie quotidienne du débiteur et de sa famille (section II).

Section 1. Immunité et suspension d'exécution : des protections fondées sur la qualité ou la situation financière du débiteur

583. - Immunités d'exécution — Bien que toutes les conditions préalables à la mise en œuvre d'une saisie en compte bancaire soient réunies, certaines situations peuvent mettre en échec l'accès du créancier à cette mesure d'exécution : il s'agit des immunités d'exécution. Ces dernières interdisent ou limitent la conduite d'une saisie en compte bancaire à l'encontre de certains débiteurs. Pour autant, une distinction s'opère sur la temporalité de ces immunités. En effet, celles-ci peuvent être intégrales et illimitées, en raison de la qualité du débiteur (§ 1) ou accordées de manière temporaire, sous forme de suspension ou d'arrêt des mesures d'exécution, du fait de la situation financière dégradée du débiteur (§ 2).

§ 1. L'immunité d'exécution permanente : la qualité du débiteur comme obstacle à l'exécution.

584. - Immunités d'exécution et personnes juridiques de droit public — En raison de l'exercice de la souveraineté nationale, les trois droits nationaux étudiés accordent, en matière de

²²³⁹ De manière générale, l'insaisissabilité peut concerner tout type de biens. Mais dans le cadre de la saisie en compte bancaire, ce sont bien les créances monétaires qui sont visées par cette protection.

procédures civiles d'exécution de droit commun, une certaine immunité aux personnes morales de droit public en vue de garantir le fonctionnement de l'appareil étatique et du service public (A). Sur le même fondement conjugué à l'intérêt de préserver les relations internationales, les ordres juridiques nationaux ont étendu le bénéfice de cette immunité d'exécution nationale à l'État étranger, à ses dirigeants et à son personnel diplomatique (B). Enfin, l'accroissement du nombre d'organisations internationales au XXe siècle a nécessité la création d'un régime spécial en faveur de ces institutions qui exercent diverses activités à l'échelle internationale (C).

A. L'immunité d'exécution interne : une protection des intérêts de l'État dans l'ensemble des droits nationaux étudiés.

585. - Immunité d'exécution ou insaisissabilité des biens de l'État — L'ensemble des systèmes étudiés s'accorde sur la nécessité de protéger certains biens des personnes publiques de la mise en œuvre de procédures d'exécution forcée. La personne publique peut être créancière, mais également débitrice. Par conséquent, une telle immunité doit être compatible avec le concept de « l'État de droit²²⁴⁰ », c'est-à-dire la soumission de l'État à ses propres règles juridiques²²⁴¹. Les trois systèmes juridiques étudiés ne répondent pas de la même manière à cette problématique : une véritable divergence philosophique et juridique est présente dès le champ d'application de cette protection. Face à une immunité générale en France (1) et une immunité relative en Angleterre (2), qui sont toutes les deux fondées sur la nature organique du débiteur, l'Allemagne ne reconnaît pas un principe général d'immunité de ses personnes publiques, mais elle consacre l'insaisissabilité de certains biens affectés à l'exercice des missions de l'État et pose des conditions à l'accès aux procédures d'exécution de droit commun menées à l'encontre des personnes morales de droit public (3).

²²⁴⁰ É. CARPANO, *État de droit et droits européens. L'évolution du modèle de l'État de droit dans le cadre de l'europanisation des systèmes juridiques*, 2005, Paris, L'Harmattan, p.; MEME AUTEUR, « La crise de l'État de droit en Europe. De quoi parle-t-on? », in *Quel État de droit dans une Europe en crise? RDLF* 2019, chron. n° 29; K. STERN, *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland*, 1984, Munich, Beck éd., spéc. § 20, al. 2, ph. 1, p. 781; L. HEUSCHLING, *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, 2002, Paris, Dalloz, 739 p.; L'État de droit (*Rechtsstaat*) est une doctrine empruntée à la jurisprudence allemande, qui désigne un système institutionnel dans lequel la puissance publique doit respecter le droit. L'État de droit se veut l'opposé de la notion d'État fondée sur l'utilisation arbitraire du pouvoir (*Obrigkeitsstaat*) et il est très étroitement lié au respect de la hiérarchie des normes, de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux.

²²⁴¹ Hans Kelsen, juriste autrichien, a redéfini la notion d'État de droit au début du xx^e siècle, comme un « *État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée* ». En ce sens, H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. Ch. EISENMANN, 2^e éd., 1999, Bruxelles, Bruylant, 367 p.

I. *Les immunités française et anglaise fondées sur la personne même du débiteur-
personne publique*

586. - Une immunité liée au principe historique d'inaliénabilité des biens de l'État – En France et en Angleterre, l'interdiction de recourir aux procédures civiles d'exécution de droit commun est liée à la nature même du débiteur : celle de personne morale de droit public. Une telle prohibition vise donc à protéger ces institutions (et leurs biens) de l'action de créanciers privés, afin qu'elles assurent leurs missions liées au service public et à la protection de l'intérêt général. La source de cette interdiction n'est pas récente et découle directement de l'histoire juridique nationale. Elle vient d'un principe d'inaliénabilité des biens de l'État ou de la Couronne, qui est né avec le développement des États-nations et de l'institution monarchique²²⁴². La portée de ce principe d'inaliénabilité entraînait une fusion avec le concept plus actuel d'immunité, puisque si l'ensemble des biens est inaliénable, il en résulte *de facto* une immunité d'exécution. Déjà appliqué pour le domaine royal sur la base des Lois fondamentales du royaume de France²²⁴³, ce principe trouve sa consécration écrite au travers de l'Édit de Moulins²²⁴⁴ et sera repris dans la législation dès la Révolution française.

En Angleterre²²⁴⁵, l'application du droit féodal et du principe de *l'allodial title*²²⁴⁶ conduisait à ce que toutes les terres d'Angleterre appartenaient, par fiction juridique, au Roi. Par conséquent, il n'existait aucune distinction entre le patrimoine du Roi et celui du Royaume²²⁴⁷. Dès la fin du Moyen-âge, cette philosophie connut certaines évolutions. En effet, la séparation entre la personne du roi et la « Couronne (*Crown*) » prit forme en faisant de cette

²²⁴² En 1225, le Pape Honorius III s'adressa, par bulle pontificale, au roi de Hongrie André II afin de lui faire part de vivres critiques vis-à-vis des aliénations de territoires du domaine royal au profit des nobles. La bulle soulignait que le devoir d'un bon roi était de conserver intacts les droits de son royaume et l'honneur de sa couronne. Cette bulle pontificale est une réponse à la politique domaniale du roi André II et à la promulgation de sa bulle d'or de 1222; M. MOLNAR, *Histoire de la Hongrie*, 2004, Paris, Perrin, p. 46-48.

²²⁴³ Les *loys du Royaume*, devenues par la suite, les *lois fondamentales du Royaume* forment un ensemble de règles constitutionnelles non écrites établissant des principes fondamentaux de droit public, auxquels le monarque est soumis. Les fondements de cette règle proviendraient dès le règne de Philippe IV le Bel (1285-1314). En 1329, Philippe VI convoque une assemblée de notables. À cette occasion, le légiste Pierre de Cugnères déclare que le roi ne peut aliéner les droits de la couronne, car ils ne sont pas sa propriété. Cette affirmation a été reprise dans la cérémonie du sacre, expliquant peut-être sa reconnaissance comme une loi fondamentale du royaume de France; voir A. GOURON, « L'inaliénabilité du domaine public : à l'origine du principe », in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 145^e année, n° 2, 2001, p. 817-825.

²²⁴⁴ L'édit de Moulins est un édit royal de février 1566 pris par le roi de France Charles IX. Préparé par le chancelier Michel de L'Hospital, il avait pour but de réglementer définitivement les aliénations au domaine royal.

²²⁴⁵ Notamment, J. MCLEAN, « Property as Power and Resistance », in *Property and the Constitution*, 1999, Londres, Bloomsbury Publishing éd., p. 1-10.

²²⁴⁶ *L'allodial title* est une théorie de droit des biens qui établit la détention de la propriété foncière comme indépendante de tout entité ou propriétaire supérieur. En somme, à cette époque, il s'agit d'une propriété qui n'est liée par aucun droit féodal supérieur. Seul le roi, qui est au sommet de la hiérarchie féodale formait le propriétaire terrestre de dernier ressort; K. MCNEIL, *Common Law Aboriginal Title*, 1989, Oxford, Clarendon Press éd., p. 108 et s.

²²⁴⁷ Cette situation a donné lieu à d'importantes aliénations territoriales. D'ailleurs, Richard II (1367-1400) a été accusé d'avoir porté atteinte à la Couronne d'Angleterre par la vente de l'île d'Oléron.

dernière un « *corps politique* »²²⁴⁸. Ensuite, la distinction en droit romain entre *imperium* et *dominium* fût reprise et traitée par plusieurs philosophes tels que Locke, pour aboutir à considérer le « *Crown estate* » comme des biens de la Couronne désormais inaliénables²²⁴⁹.

Cependant, la reconnaissance de l'immunité d'exécution, découlant de ce principe d'inaliénabilité, n'est pas similaire dans les deux États. En effet, si tous deux s'accordent sur l'interdiction des mesures d'exécution de droit commun contre les personnes publiques, la France consacre une interdiction générale du recours aux règles de droit commun (a), alors que l'Angleterre crée une procédure spécifique intégrée dans le corpus des règles de droit commun (b).

- a. Une interdiction française générale d'user de l'exécution forcée de droit commun.

587. - Immunité d'exécution générale des personnes publiques en France – L'article L. 111-1, al. 3 du CPCE dispose que « *l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution* ». L'immunité d'exécution est un « *privilège personnel accordé à certains débiteurs les mettant hors d'atteinte des mesures de contrainte* »²²⁵⁰, entraînant ainsi, par dérogation au droit commun²²⁵¹, une protection de leurs biens face à toute mesure d'exécution forcée ou conservatoire²²⁵² de droit commun²²⁵³. Illustration des prérogatives exorbitantes du droit commun attribuées aux personnes publiques²²⁵⁴, l'ensemble des biens de celle-ci est donc protégé « *qu'ils soient corporels ou incorporels [...] qu'il s'agisse, ou non, d'ouvrages publics; qu'ils figurent dans le domaine public ou dans le domaine privé* »²²⁵⁵, qu'ils soient affectés ou non au service public. Par conséquent, l'immunité d'exécution des personnes publiques françaises se fonde sur un critère purement

²²⁴⁸ Quelques fois, la « *Crown* » personnifie les biens de la Couronne et se transmet de père en fils. En ce sens, E. H. KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies : A study in Medieval Political Theology*, 2016, Princeton, Princeton University Press éd., 631 p.

²²⁴⁹ J.-F. SPITZ, « *Imperium et dominium chez Locke* », *Droits*, 1995, n° 22, p. 27-38; bien que de nombreuses dérogations existent, le principe est désormais établi.

²²⁵⁰ N. CAYROL, *Droit de l'exécution*, 3^e éd., 2019, Paris, LGDJ, spéc. n° 56, p. 34-38.

²²⁵¹ Elle déroge au principe énoncé par l'article 2284 du Code civil, selon lequel : « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* », sur cette question, C. CHAMARD-HEIM, *La distinction des biens publics et des biens privés, Contribution à la définition de la notion des biens publics*, 2004, Paris, Dalloz, § 693, p. 523; C. ROUX, *Propriété publique et droit de l'Union européenne*, 2015, Paris, LGDJ, § 432 et suivants; B. PLESSIX, « *L'éternelle jouvence du service public* », *JCP(A)* 2005, p. 1350, selon lequel « *la personne publique n'a pas la responsabilité de ses dettes* ».

²²⁵² R. PERROT et P. THERY, *op.cit.*, n° 247, p. 250; C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, 10^e éd., 2019, Paris, Dalloz, n° 60, p. 35-36; sur ce caractère personnel, A. LEBORGNE, *Droit de l'exécution*, 2^e éd., 2014, Paris, Dalloz, n° 686, p. 317-318.

²²⁵³ La doctrine parle ainsi de privilège d'exemption de l'exercice des voies d'exécution du droit commun; en ce sens, C. CHAMARD-HEIM, *op. cit.* § 630, p. 479-480.

²²⁵⁴ *Idem*, § 645, p. 491-492.

²²⁵⁵ P. YOLKA, *JCl. Propriétés publiques, fasc. 60*, n° 52.

organique²²⁵⁶ sur la base de multiples justifications (règles de la comptabilité publique²²⁵⁷, l'impossibilité théorique de voir « *la puissance publique être mise en œuvre contre la puissance publique* »²²⁵⁸, le bon fonctionnement du service public²²⁵⁹, le principe de continuité des personnes morales de droit public²²⁶⁰).

Cependant, l'immunité des personnes publiques peut être relativisée en raison de l'existence de procédures propres à l'exécution des décisions de justice à l'encontre des personnes publiques²²⁶¹. Ces procédures sont considérées comme « *voies d'exécution administrative* »²²⁶² et peuvent conduire éventuellement à la vente forcée de biens publics.

588. - Principe général du droit fondé sur la loi — Jusqu'à la fin du XIXe siècle, l'immunité n'était pas séparée de l'insaisissabilité des biens publics²²⁶³. C'est la Cour de cassation qui est venue qualifier l'immunité d'exécution de « *principe absolu du droit* »²²⁶⁴. Aujourd'hui encore, la haute juridiction judiciaire maintient cette protection sur la base d'un critère purement organique²²⁶⁵ en jugeant que « *l'insaisissabilité générale des biens des personnes publiques* » constitue un principe général du droit²²⁶⁶.

L'article L. 111-1, al. 3 du CPCE a consacré textuellement la notion d'immunité d'exécution et il dispose que « *les mesures d'exécution et les mesures conservatoires ne sont*

²²⁵⁶ C. CHAMARD-HEIM, *op. cit.*, § 645 et s., p. 491-494; la situation des institutions de l'Union européenne peut conduire à proposer l'abandon du critère exclusivement organique au profit d'une approche plus « organico-fonctionnelle » : en ce sens, Ch. ROUX, *op. cit.*, § 1060 s. et § 1102 s., p.

²²⁵⁷ P. AMSELEK, « Les établissements publics sans comptable public et le principe de l'insaisissabilité des biens des personnes publiques », *JCP(G)* 1986, I, p. 3236, n° 32.

²²⁵⁸ P. DELVOLVE, « L'exécution contre l'administration », *RTD civ.* 1993, p. 151 et 152.

²²⁵⁹ R. PERROT et P. THERY, *op. cit.*, n° 248, p. 250-251; Cass. req., 15 févr. 1938, *Grenouiller* : DP 1938, 1, p. 126, note MONTSARRAT ; Paris, 22 déc. 1948, *Sté d'exploitation et d'affermage de journaux et de publications*, *RTD com.* 1949, p. 106, obs. LIET-VEAUX ; Paris, 18 mars 1986, *BRGM*, D. 1987, jurispr. p. 310, note NICOD. ; T. civ. Seine, 18 oct. 1933, *Office national du tourisme*, DP 1938, 1, p. 126, note MONTSARRAT.

²²⁶⁰ C. CHAMARD-HEIM, *op. cit.*, § 643 et s., p. 488-491.

²²⁶¹ L. n° 80-539, 16 juill. 1980, sur l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, *JORF* 17 juill. 1980; partiellement codifié dans le Code de justice administrative [CJA], art. L. 911-9.

²²⁶² M. LOMBARD, G. DUMONT et J. SIRINELLI, *Droit administratif*, 12^e éd., 2017, Paris, Dalloz, n° 179, p. 108-109

²²⁶³ P. AMSELEK, « Les établissements publics sans comptable public et le principe de l'insaisissabilité des biens des personnes publiques », *op. cit.*, n° 28, p. ; la jurisprudence l'a reconnu dès le Premier Empire (Trib. cass. 16 thermidor an X [août 1802] : S. chr. 1791-an XIII, 1, p. 677; cité par P. MORVAN, Les principes généraux du droit et la technique des visas dans les arrêts de la Cour de cassation, conférence du 4 avr. 2006 : courdecassation.fr/IMG/File/intervention_morvan.pdf); elle n'était alors pas séparée de l'inaliénabilité des biens.

²²⁶⁴ Cass. civ., 5 mai 1885, *Caratier-Terrasson* : S. 1886, I, p. 353, note CHAVEGRIN. À la même époque, le Tribunal des conflits (T. confl., 9 déc. 1899, *Assoc. syndicale du canal de Gignac*, S. 1900, III, p. 49, note HAURIU) a statué que les voies d'exécution du Code de procédure civile pour le recouvrement des créances contre les particuliers ne peuvent être employées contre les établissements publics. De manière identique, le Conseil d'État (CE avis, 6 févr. 1979, *EDCE* 1979-1980, n° 31, p. 216) a considéré que ces procédures ne peuvent être utilisées « *à l'encontre tant des offices publics d'HLM que des OPAC* ».

²²⁶⁵ C. ROUX, *op. cit.*, § 91, p.

²²⁶⁶ Cass. 1^{ère} civ., 21 déc. 1987, n° 86-14.167, *BRGM* : Bull. civ. 1987, I, n° 348; *JCP(G)* 1989, II, 21183, note B. NICOD; *RTD civ.* 1989, p. 145, obs. R. PERROT; P. SARGOS, « L'exécution des décisions judiciaires portant condamnation pécuniaire d'une personne publique » in *Rapport de la Cour de cassation 1987*, la documentation française, 1987, p. 123.

pas applicables aux personnes» bénéficiant d'une telle faveur. Cependant, aucune désignation n'est faite, tout du moins explicitement²²⁶⁷, des bénéficiaires de l'immunité. C'est l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui codifie une règle explicite. L'article L. 2311-1 du CG3P affirme expressément que les biens des personnes publiques mentionnées dans son article L. 1 sont insaisissables. Certes, il faut noter la différence entre les termes «immunité» et «insaisissabilité»²²⁶⁸, mais étant donné l'étendue de cette dernière, les deux concepts se confondent dans leur finalité. Pour autant, le Conseil constitutionnel n'a jamais accordé une valeur constitutionnelle ni au principe d'insaisissabilité ni à l'immunité d'exécution, qui peuvent tous deux être supprimés par la loi²²⁶⁹. Même si la garantie constitutionnelle de la continuité du service public²²⁷⁰ a permis de consacrer que les mesures conservatoires ou d'exécution forcée et les sûretés ne peuvent «avoir pour effet d'interrompre le fonctionnement du service public²²⁷¹». Toutefois, cette interprétation constitutionnelle portait sur une loi sur la gestion du domaine public et ne promouvait pas une interdiction générale de saisir les biens affectés à un service public géré par une personne privée.

589. - Bénéfice et critiques de l'immunité à toutes les personnes publiques — L'article L. 1 du CG3P définit la «personne publique»²²⁷². Ainsi, l'insaisissabilité vise l'État²²⁷³ et trois catégories de personnes publiques : les collectivités territoriales²²⁷⁴, leurs groupements²²⁷⁵ et les établissements publics administratifs et commerciaux²²⁷⁶. Quant aux entreprises publiques,

²²⁶⁷ P. DELVOLVE, *op. cit.*, spéc. n° 22, p. 153, selon qui la désignation est implicite.

²²⁶⁸ La différence entre le terme choisi par le Code des procédures civiles d'exécution, «immunité» et l'expression employée par le CG3P «insaisissabilité de tous les biens» s'explique par le fait que le premier «concerne les procédures d'exécution et exclut de son champ les personnes qui ne peuvent les subir» alors que le second, «portant sur la propriété publique traite des biens et se réfère donc à la seule mesure réelle en la matière» : C. CHAMARD in P. GONOD, F. MELLERAY et P. YOLKA, *Traité de droit administratif*, tome 2, 2011, Paris, Dalloz, p. 330.

²²⁶⁹ La suppression de l'immunité de l'État ne semble cependant pas envisageable, ni même envisagée par la doctrine. Un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 2^e civ., 16 déc. 1965, n°64-13 989, *Bull. civ.* 1965, II, n° 1038) avait été rendu au visa de l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Mais ce texte n'a pas en lui-même de valeur constitutionnelle (C. C., 23 janv. 1987, n° 86-224 DC : *AJDA* 1987, p. 315, note J. CHEVALLIER).

²²⁷⁰ C. C., 25 juill. 1979, n° 79-105 DC, *Rec. Cons. const.* 1979, p. 33 ; *AJDA* 1979, n° 9, p. 46 et 1980, p. 191, note LEGRAND ; *D.* 1980, jurispr. p. 101, note PAILLET ; *JCP(G)* 1980, II, 19547, note BEGUIN.

²²⁷¹ C. C., 21 juill. 1994, n° 94-346 DC, *Rec. Cons. const.* 1994, p. 598.

²²⁷² CGPPP, art. L. 1 : «Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics».

²²⁷³ Cass. civ., 31 mars 1819, *Jousselin*, S. 1819-1821, p. 51.

²²⁷⁴ Il s'agit en premier lieu des collectivités territoriales : commune, département, région, collectivités à statut particulier (Constitution française, art. 72), la Corse et la métropole de Lyon (CGCT, art. L. 4421-1 et L. 3611-1). Cela concerne aussi les collectivités d'outre-mer (Constitution française, art. 74). La Nouvelle-Calédonie est une collectivité sui generis (Constitution française, titre XIII).

²²⁷⁵ À titre d'exemple, cette catégorie comprend les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes (CGCT, art. L. 5711-1 et L. 5721-8). Il s'agit des syndicats intercommunaux (CGCT, art. L. 5212-1), des communautés urbaines (CGCT, art. L. 5215-1), des communautés d'agglomération (CGCT, art. L. 5216-1), des communautés de communes (CGCT, art. L. 5214-1) et des métropoles (CGCT, art. L. 5217-1).

²²⁷⁶ Cette catégorie vise l'ensemble des établissements publics. Aucune distinction n'est faite ni entre les établissements publics administratifs et les établissements publics industriels et commerciaux, ni entre leur

elles peuvent être aussi bien des établissements publics que des sociétés commerciales. Dans ce dernier cas, elles ne bénéficient pas d'une immunité d'exécution, puisqu'elles sont de droit privé²²⁷⁷.

D'autres personnes morales spéciales ou *sui generis*²²⁷⁸ disposent de la personnalité morale de droit public. Cependant, l'absence de texte général pose la question de l'extension ou de la stricte lecture de l'immunité²²⁷⁹. Tout d'abord, le Conseil constitutionnel²²⁸⁰ tend à étendre cette immunité à ces personnes morales afin d'assurer le bon fonctionnement des missions de l'État. En outre, certains textes prévoient explicitement l'immunité pour leur personne au moyen d'un renvoi aux dispositions générales du CG3P, telles que la Banque de France²²⁸¹ ou les autorités administratives indépendantes²²⁸². Quoi qu'il en soit, la jurisprudence administrative fait référence à plusieurs reprises au « principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques », sans faire de distinction entre celles-ci²²⁸³. De plus, la Cour de cassation a expressément réaffirmé que le « principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques [...] s'oppose à la mise en œuvre, à leur encontre, des voies d'exécution du droit commun »²²⁸⁴.

Cependant, depuis deux décennies, l'usage du seul critère organique pour l'attribution de l'immunité d'exécution des personnes publiques est de plus en plus contesté au sein de la doctrine publiciste²²⁸⁵. Certains auteurs souhaitent limiter l'insaisissabilité aux seuls biens

caractère local ou national; Cass. 1^{ère} civ., 21 déc. 1987, préc. n° 6; Cass. soc., 9 juill. 1951, *sté nationale des entreprises de presse*, D. 1952, p. 141; *contra*, TGI Paris, 1er févr. 1984, *JCP(G)* 1984, II, 20294, note J. PREVAULT.

²²⁷⁷ Il s'agit des entreprises sous forme de société, de groupement d'intérêt économique ou de groupement européen d'intérêt économique, même si le capital est détenu entièrement ou partiellement par une personne publique. À titre d'exemple, les sociétés d'économie mixte locales (CGCT, art. L. 1521-1 s.), les sociétés publiques locales (CGCT, art. L. 1531-1), les sociétés aéroportuaires (C. transp. art. L. 6322-2.), les associations (même culturelles : Versailles, 1^{ère} ch., sect. 1, 31 mars 1987, *JCP(G)* 1987, IV, p. 336, au sujet d'une mosquée), etc.

²²⁷⁸ Sur ces personnes, A. ROUYERE in P. GONOD, F. MELLERAY et P. YOLKA, *Traité de droit administratif*, t. 1, 2011, Paris, Dalloz, p. 348. À titre d'exemple, la Banque de France (C. mon. fin., art. L. 142-1), les autorités publiques indépendantes (L. n° 2017-55, 20 janv. 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes).

²²⁷⁹ Deux interprétations sont possibles : s'agit-il d'un principe général du droit qui s'étend même en l'absence de texte ou bien un tel privilège ne peut s'appliquer que dans les cas exprès ? D'ailleurs, la loi d'habilitation n'exigeait pas que la codification soit réalisée à droit constant (L. n° 2005-842, 26 juill. 2005, pour la confiance et la modernisation de l'économie, art. 48 [*JORF* 27 juill. 2005, n° 173]).

²²⁸⁰ Le Conseil constitutionnel (Cons. const., 26 juin 2003, n° 2003-473 DC, *JORF* 3 juill. 2003, n° 152, cons. 27) a admis que la codification par ordonnance puisse se faire à droit non constant dès lors qu'elle « tend, sans en bouleverser l'économie générale, à adapter ces législations à l'évolution des circonstances de droit et de fait, à abroger des dispositions désuètes et, le cas échéant, à modifier celles dont la pratique aurait révélé le caractère inadéquat ». La remise en cause du principe général d'insaisissabilité des personnes publiques semble outrepasser ces objectifs.

²²⁸¹ C. mon. fin., art. L. 144-2-1.

²²⁸² Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant création du statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, *JORF* du 21 janv. 2017.

²²⁸³ CAA Bordeaux, 31 mai 2011, n° 10BX00996 et n° 10BX0216; CAA Paris, 25 avr. 2013, n° 12PA03838.

²²⁸⁴ Cass. com., 21 janv. 2014, n° 12-29.475, *Bull. civ. IV*, n° 10; *JCP(A)* 2014, doctr. 913, G. EVEILLARD; *RDBF* 2014, comm. 79, D. MARTIN et G. GIULIANI; *AJDA* 2014, p. 191 et 460, note Ph. YOLKA.

²²⁸⁵ Sur cette question, V. S. CLAMENS, « Vers la remise en cause du principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques », *AJDA* 2000, p. 767; Y. GAUDEMET et L. DERUY, « Les travaux de législation privée, Rapport de

nécessaires à la continuité du service public, comme c'est le cas en Allemagne²²⁸⁶. Beaucoup d'entre eux²²⁸⁷ critiquent ce régime de faveur, notamment pour les établissements publics industriels et commerciaux²²⁸⁸, qui serait « *aléatoire et néfaste par les entreprises publiques qu'il entend protéger*²²⁸⁹ », puisqu'il conduit à une restriction dans l'accès au crédit. Au regard des règles de droit international et européen²²⁹⁰, il apparaît qu'une telle protection fondée sur le critère organique semble vouée à se transformer.

590. - L'interdiction des mesures d'exécutions : obstacle à l'exécution forcée contre les personnes publiques — Selon l'article L. 111-1, al. 3 du CPCE, « *l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution* ». Cette immunité d'exécution entraîne une insaisissabilité générale qui ne souffre d'aucune exception; au point d'être d'ordre public²²⁹¹. L'immunité d'exécution de la personne publique rend donc insaisissables « *ses biens et ses créances* »²²⁹² du domaine public comme du domaine privé²²⁹³. Leur affectation au fonctionnement du service public n'a aucune importance. Toutes les procédures civiles d'exécution sont exclues sur les biens appartenant à la personne publique²²⁹⁴. Cette immunité joue, quelle que soit la nature du créancier, même si celui-ci est une personne publique²²⁹⁵. Non seulement les mesures d'exécutions sont interdites, mais cela s'étend également aux mesures conservatoires²²⁹⁶, puisque cette dernière procédure

l'institut de gestion déléguée», *LPA* 23 juill. 2004, p. 9, spéc. n° 3; Ph. YOLKA, « L'insaisissabilité des biens publics à l'épreuve de l'internationalisation du droit », *JCP(A)* 2012, act. 104.

²²⁸⁶ L'Allemagne prévoit une insaisissabilité des biens du service public, *infra* p.

²²⁸⁷ Y. GAUDEMET, « L'entreprise à l'épreuve du droit public [domanialité publique, insaisissabilité, arbitrabilité] », in *Mél. R. Drago*, 1996, Paris, Economica, p. 259; G. ECKERT, « De la garantie implicite à la mise en cause explicite des EPIC », *JCP(A)* 2014, 2160, n° 32.

²²⁸⁸ Parmi les très nombreux écrits : D. BAILLEUL, « Vers la fin de l'EPIC ? », *RJEP* 2006, p. 105; M. LOMBARD, « L'EPIC est-il condamné ? », *AJDA* 2006, p. 79; H. MOUTOUH, « L'EPIC. Chronique d'une mort annoncée ? » in *Mél. de Bois de Gaudusson*, t. II, 2014, Bordeaux, PU Bordeaux, p. 1307; M. KARPENSCHIF, « Les EPIC dans tous leurs états », *JCP(A)* 2009, p. 2202.

²²⁸⁹ Y. GAUDEMET, « Retour sur l'insaisissabilité des biens des entreprises publiques », *RJEP*, août-sept. 2007, p. 285.

²²⁹⁰ Sur la position de ces deux ordres juridiques quant à l'immunité d'exécution, *infra* p.

²²⁹¹ L'immunité des personnes publiques françaises est d'ordre public (R. PERROT et P. THERY, *op. cit.*, n° 247, p. 250 : évoquant d'« *impérieuses raisons tenant à l'ordre public* »; A. LEBORGNE, *op. cit.*, n° 686, p. 317-318). Si le CPCE envisage la renonciation à l'immunité en droit international (CPCE, art. L. 111-1-2), il reste silencieux sur celle du droit interne. Même la jurisprudence ne semble pas s'être prononcée. Toutefois, l'interdiction des sûretés conventionnelles sur les biens publics démontre l'impossible renonciation de l'immunité par la personne publique.

²²⁹² T. confl., 19 mars 2007, n° 3497 à propos de l'État; C. CHAMARD in P. GONOD, F. MELLERAY et P. YOLKA, *op.cit.*, p. 331.

²²⁹³ T. civ., 18 oct. 1933 : *DP* 1934, 2, p. 65, note P. WALINE; Cass. 2^e civ., 16 déc. 1965, n°64-13 989, *Bull. civ.* 1965, II, n° 1038; P.-L. FRIER et J. PETIT, *op. cit.*, n° 365, p. : deniers d'une commune.

²²⁹⁴ À cet égard, on peut signaler que la formule exécutoire apposée sur la décision du juge administratif ne mentionne que le débiteur personne privée : « *la République mande et ordonne au [...] en ce qui le (les) concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision* »; *CJA*, art. R. 751-1.

²²⁹⁵ Cass. req., 15 févr. 1938, *Grenouiller*, *DP* 1938, 1, p. 126, note MONTSARRAT; Cass. com., 9 juill. 1951, *RTD com.* 1951, p. 738, obs. LIET-VEAUX.

²²⁹⁶ Paris, 1^{ère} ch., 9 juill. 1992, *Rev. arb.* 1994, p. 133, n° 2, note P. THÉRY.

entraîne une indisponibilité des biens qui n'est pas compatible avec la gestion du service public et du domaine public.

La personne publique débitrice peut soulever son immunité d'exécution dans le cadre d'une contestation à l'occasion d'une saisie ou d'une mesure conservatoire dès la dénonciation de celle-ci. En outre, il convient de rappeler que l'huissier de justice doit refuser son concours à l'exécution forcée à l'encontre d'une personne bénéficiant de l'immunité, puisque la mesure est illicite²²⁹⁷. La reconnaissance de l'immunité par le juge de la contestation conduit à l'annulation de tous les actes d'exécution²²⁹⁸, tels que l'acte de saisie en compte bancaire.

b. L'interdiction relative anglaise de recourir aux mesures d'exécution de droit commun

591. - Immunité d'exécution des procédures de droit commun — À l'instar du droit français, la législation anglaise accorde en principe le bénéfice d'une immunité d'exécution à l'État. Dès le Moyen-âge, la Couronne (*Crown*) ne pouvait ni être poursuivie sur le terrain contractuel ou extracontractuel. Mais au XIXe siècle, le législateur a accepté que les cocontractants de la Couronne puissent obtenir réparation lors d'un litige par voie d'une pétition (*Petition of right*)²²⁹⁹ susceptible d'être entendue par les tribunaux²³⁰⁰. De manière similaire, la Couronne ne pouvait être poursuivie sur le terrain de la responsabilité que sur la base du fait du fonctionnaire²³⁰¹. Bien que dès le XIXe siècle, Henry Broughman²³⁰² ait appelé à la création d'un régime juridique mettant la Couronne et ses sujets sur un même pied d'égalité, la proposition de loi ne verra le jour qu'un siècle après²³⁰³. Après d'importantes résistances, la loi a été votée et promulguée en 1947.

Le *Crown Proceedings Act* de 1947²³⁰⁴ a diminué l'immunité complète dont bénéficiait la Couronne auparavant. Depuis ce texte, celle-ci est devenue une «justiciable» et est soumise aux juridictions de droit commun. Cependant, la règle 66.6 des CPR maintient une immunité d'exécution au profit de la Couronne (*Crown*). À ce titre, les procédures civiles d'exécution de

²²⁹⁷ CPCE, art. L. 122-1, al. 2.

²²⁹⁸ Rennes, 1^{ère} ch., sect. B, 9 déc. 2010, n° 09/06006; Paris, 8^{ème} ch., 2 mars 2000, n° 1999/16445; Nancy, ch. ex., 27 mai 2004, n° 02/02633; *contra*, T. civ. Seine, 18 oct. 1933, *D.* 1934, 2, p. 65, note WALINE.

²²⁹⁹ Cette ouverture d'un recours est apparue particulièrement avec le *Petitions of right Act* de 1860.

²³⁰⁰ Cette procédure s'intitulait «*fiat justitia*».

²³⁰¹ Le recours était que le plaignant poursuivait le fonctionnaire responsable de son dommage (affaire *Entick v. Carrington* [1765] EWHC KB J98). Ensuite, la Couronne indemnisait, en principe, le fonctionnaire en cas de condamnation de celui-ci.

²³⁰² Henry P. Brougham (1778 – 1868), politicien et écrivain anglais, a dirigé en 1833 une commission parlementaire chargée de préparer un code pénal englobant le droit statutaire et les règles coutumières de *common law*. Ce projet de codification a avorté en 1853 sous la pression des magistrats et du Chancelier Cranworth.

²³⁰³ En effet, en 1921, une commission sur les procédures en lien avec la Couronne avait été nommée et soutenue aussi bien par les professions juridiques que les fonctionnaires de justice de la Couronne.

²³⁰⁴ *Crown Proceedings Act*, 1947, *chapter* 44.

droit commun ne s'appliquent pas à elle, notamment la saisie anglaise en compte bancaire (*Third party debt order*)²³⁰⁵ prévu à la partie 72 des CPR.

D'ailleurs, ce terme de *crown*²³⁰⁶ comprend la Couronne en elle-même, les organismes gouvernementaux (*government department*)²³⁰⁷ et les fonctionnaires (*officer*) de la Couronne. Quant à l'immunité d'exécution, elle s'applique à l'encontre de toute injonction réalisée, en matière civile ou administrative, en faveur ou à l'encontre de la Couronne. Elle s'applique également contre tout litige présenté devant un tribunal arbitral devant lequel la Couronne est partie.

Ainsi, la loi interdit le recours aux procédures civiles d'exécution de droit commun, et donc la saisie en compte bancaire, à l'encontre de la Couronne. Pour autant, cette immunité envers les procédures de droit commun est à relativiser en raison de l'existence d'une procédure spéciale²³⁰⁸ incitant la Couronne à remplir ses engagements et payer les créances.

II. *L'insaisissabilité allemande des biens affectés aux missions de l'État et à l'intérêt public.*

592. - Une insaisissabilité de principe des biens affectés au service public – L'ensemble de la législation portant sur l'exécution forcée d'une créance titrée à l'encontre des personnes publiques de droit allemand se trouve concentré dans un seul paragraphe du ZPO : le § 882a. Tout d'abord, il est important de souligner que, contrairement à la France et à l'Angleterre, il n'existe aucun principe général d'immunité d'exécution des personnes publiques en Allemagne. Dès lors, celles-ci semblent être de prime abord soumises au droit commun.

Le droit allemand opère une distinction entre les biens susceptibles d'être saisis par ces procédures. Toute exécution est interdite sur les biens « *indispensables à l'accomplissement des missions publiques du débiteur ou dont la vente serait contraire à l'intérêt public* ». Cette précision explique dès lors qu'il ne faut pas parler d'immunité de l'état, mais d'insaisissabilité

²³⁰⁵ CPRs, règle 66.6 : « *Exécution contre la Couronne – Les règles suivantes ne s'appliquent pas pour tout ordre contre la couronne : (a) [...] les parts 69 - 73 [...]* ».

²³⁰⁶ CPRs, règle 66.6, art. 2.

²³⁰⁷ Ce terme comprend toutes les émanations du pouvoir exécutif : ministères, agences de l'administration, etc.

²³⁰⁸ *Crown proceedings Act* de 1947, art. 25 ; un créancier peut demander de faire exécuter sa créance contre la Couronne. Il est prévu que dans toute procédure civile²³⁰⁸ initiée par ou contre la Couronne, le créancier peut bénéficier de cette procédure dès qu'une injonction est réalisée à l'encontre de la Couronne. Après l'expiration d'un délai de vingt-deux jours à compter de la date du prononcé de l'ordonnance où la Couronne pouvait payer amiablement, le créancier peut demander à tout moment au greffe du tribunal compétent la délivrance d'un certificat permettant l'exécution contre la Couronne. Une copie de celui-ci doit être notifiée au mandataire du dossier (*solicitor* mandaté) ou à l'avocat (*solicitor*) agissant pour le compte de la Couronne. Dès la présentation de ce certificat, le représentant doit payer le créancier. Dans le cas où un appel contre l'injonction est effectué, le paiement de la créance est suspendu partiellement ou intégralement par la juridiction dans l'attente du résultat de l'appel. Lorsque le certificat n'a pas encore été délivré au créancier, le tribunal peut ordonner l'insertion de telles instructions dans celui-ci. Enfin, la section 25 du *Crown proceedings Act* rappelle le caractère exclusif de cette procédure pour obtenir le paiement de créance à l'encontre de la Couronne. Aucune exécution forcée ou saisie de droit commun ne peut parvenir au même effet, dégageant ainsi la responsabilité individuelle de fonctionnaires pour le paiement de celle-ci, sans le certificat prévu dans cette section.

de biens appartenant à l'État. Cela constitue une différence majeure avec les deux autres systèmes étudiés, dans le sens où ce n'est pas protégé la personne même du débiteur qui est protégé, mais ses biens.

593. - Un recours conditionné à la saisie des créances monétaires — Cependant, le droit allemand prévoit un aménagement dans le recours à l'exécution forcée contre certaines personnes publiques sur le fondement d'une créance pécuniaire de droit privé.

En effet, le 1^{er} alinéa du § 882a du ZPO prévoit de garantir l'accomplissement des tâches publiques incombant à l'État ou à d'autres entreprises de droit public ou d'intérêt public²³⁰⁹ en préservant la possibilité pour l'administration de fournir des fonds aux personnes de droit public et en restreignant l'accès à l'exécution forcée grâce à un délai d'attente et à la limitation des droits des créanciers²³¹⁰.

Selon le libellé, le champ d'application de la norme s'étend à l'État fédéral (*Bund*), à un État fédéré (*Land*) et aux entreprises, institutions et fondations de droit public²³¹¹. Cependant, cette règle ne s'applique pas²³¹² pour les banques et établissements de crédit publics²³¹³, les communes²³¹⁴ et associations de communes²³¹⁵.

En outre, il doit s'agir d'une exécution en raison d'une créance pécuniaire découlant d'un titre de droit civil d'une juridiction ordinaire ou de la juridiction du travail. Cette disposition ne s'applique pas dans le domaine de la juridiction administrative²³¹⁶, puisque des dispositions spéciales existent dans ce dernier cas²³¹⁷. En outre, il est prévu dans l'alinéa 3 du § 882a du ZPO que les règles des alinéas 2 et 3 s'appliquent également aux mesures d'exécution à l'encontre des « *sociétés, institutions et fondations de droit public, étant entendu que l'autorité visée au paragraphe 1 est remplacée par les représentants légaux* ». Si bien qu'à la stricte exception de

²³⁰⁹ T. rég. [LG] Berlin, 4 févr. 2010, 13 O 48/10, *Kunst und Recht* 2010, p. 130, quant à la saisissabilité des oeuvres d'art exposées.

²³¹⁰ T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 10 août 2007, 26 W 86/06, *FoVo* 2008, p. 121-124; C. const. féd. [BverfG], 26 janv. 1982, 1 BvR 1295/80, 1 BvR 201/81, 1 BvR 881/81, 1 BvR 1074/81, 1 BvR 1319/81, *NJW* 1982, p. 2860; C. const. féd. [BverfG], 10 déc. 1998, 2 BvR 1516/93, *NJW* 1999, p. 778.

²³¹¹ ZPO, § 882 a, al. 1.

²³¹² À titre d'information, certaines dérogations législatives pouvaient exister. C. féd. adm. [BverwG], 21 oct. 1960, VII C 133.59, *BVerwGE* 11, p. 174 : l'exécution contre des actifs de l'ancienne Deutsche Reichsbahn située à Berlin-Ouest devait être autorisée officiellement comme prévu par le § 25, al. 2 de la *Reichsbahngesetz* (Gesetz über die Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft (Reichsbahngesetz), vom 30. August 1924 - [Loi du 30 août 1924, relative à la Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft (Société des chemins de fer d'Empire)] [*Reichsgesetzblatt* 1924, II, p. 272).

²³¹³ ZPO, § 882 a, al. 3, ph. 2.

²³¹⁴ K. WILLENBRUCH, « Zwangsvollstreckung gegen Gemeinden wegen Geldforderungen », *ZfP* 1998, p. 817-821.

²³¹⁵ Dans le cas des communes et leurs associations, L'article 15 n° 3 de l'EGZPO s'applique ici, c'est-à-dire la législation municipale respective des Länder.

²³¹⁶ C. rég. adm [VGH] Bavière, 2 mars 2004, 13 A 01.2055, *BayVBl* 2004, p. 571; T. adm. [VG] Cottbus, résolution du 1.2.2010, 6 M 15/09; T. adm. [VG] Stade, 6 avr. 2005, 6 D 287/05, *NVwZ-RR* 2006, p. 743, portant sur l'exécution d'une décision fixant les frais de justice devant une juridiction administrative.

²³¹⁷ Loi allemande sur le tribunal social (*Sozialgerichtsgesetz* [SGG]), § 198, al. 1; Code allemand de la juridiction administrative (*Verwaltungsgerichtsordnung* [VwGO]), § 170; Code allemand de la juridiction fiscale (*Finanzgerichtsordnung* [FGO]), § 151 al. 1.

ces dernières où le droit commun s'applique sans aménagement, le droit allemand permet le recours à l'exécution forcée de droit commun contre toutes les personnes morales de droit public, à la condition de remplir les conditions processuelles prévues dans l'alinéa 2 du § 882a du ZPO.

594. - Une procédure amiable avant l'autorisation à la saisie de droit commun — En réalité, il ne s'agit pas d'un régime dérogatoire, mais de la mise en place d'une phase amiable de recouvrement avant de pouvoir accéder à l'exécution forcée, à l'exception des injonctions prononcées par le juge²³¹⁸. En effet, le paragraphe en question établit une procédure avant tout recours aux procédures d'exécution de droit commun²³¹⁹.

À cet égard, la disposition énonce que l'exécution à l'encontre du Gouvernement fédéral ou d'un État fédéré au titre d'une créance pécuniaire ne peut commencer que quatre semaines²³²⁰ après la date à laquelle le créancier a notifié son intention de poursuivre l'exécution, sauf si des droits réels sont exercés²³²¹.

Avant le début de l'exécution, le créancier doit donc d'abord notifier son intention à l'autorité ou à ses représentants autorisés²³²². La notification n'est qu'une mesure préparatoire à l'exécution et doit être considérée comme un acte de procédure. Sur demande, le créancier doit faire certifier que la notification a été reçue²³²³ ; car elle est essentielle pour déterminer le début du délai de quatre semaines.

Dans le cas des autorités, le délai raisonnable (de paiement) est généralement d'un mois. Toutefois, si le transfert au créancier nécessite la mise à disposition de fonds budgétaires imprévus, le délai peut être de six semaines²³²⁴.

Si l'exécution doit avoir lieu sur un bien administré par une autre personne juridique qu'un État fédéré ou que l'État fédéral, l'annonce doit également être faite au ministre fédéral ou régional responsable des Finances. Seule l'intention d'exécution doit être notifiée. Il n'est pas nécessaire de fournir des informations plus détaillées sur le lieu et la date et, en particulier, sur l'objet de l'exécution²³²⁵.

²³¹⁸ Dans le cas de l'exécution d'une injonction, il n'est ni nécessaire de notifier la demander d'exécution forcée ni de respecter le délai d'attente de quatre semaines.

²³¹⁹ Il ne s'applique pas dans les cas où des droits réels sont exercés. Ceux-ci sont soumis aux dispositions spéciales citées plus haut.

²³²⁰ La disposition ne s'applique pas dans le domaine de l'exécution administrative (T. administratif [VG] Fribourg-en-Brisgau, résolution du 24 avril 2014, A 4 K 807/14; C. rég. adm [VGH] Bavière, 2 mars 2004, 13 A 01.2055, *précité*); également dans le domaine du FGO : T. des finances [FG] Hambourg, 2 mai 2007, 4 K 12/07, *EFG* 2007, p. 1797.

²³²¹ ZPO, § 882 a, al. 1, ph.1. Le calcul du délai se fait selon les dispositions générales du § 222 du ZPO. Ce délai s'applique aussi dans le cas d'une procédure allemande de pré-saisie (*vorfändung*); voir *supra*, p.

²³²² ZPO, § 81.

²³²³ ZPO, § 882 a, al. 1, ph. 2.

²³²⁴ C. rég. adm [VGH] Bavière, 2 mars 2004, 13 A 01.2055, *BayVBl* 2004, p. 571

²³²⁵ D. EICKMANN, « commentaire du § 882a », in W. KRÜGER et T. RAUSCHER, *Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung : ZPO (Müko-ZPO)*, 5^e éd., 2017, Munich, Beck éd., spéc. n° 7.

Lorsqu'après l'expiration du délai d'attente de quatre semaines, la personne publique informée n'a pas procédé au paiement volontaire, le créancier peut commencer l'exécution. L'exécution devra être effectuée par l'huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*), qui est désigné par la juridiction chargée de l'exécution à la demande du créancier. L'huissier de justice doit d'office vérifier au préalable si le délai est expiré. Pour que le délai coure, il n'est pas nécessaire que toutes les conditions préalables à l'exécution soient réunies, sinon le délai d'attente serait prolongé illégalement²³²⁶.

III. *La position du droit de la Convention EDH et du droit de l'Union européenne quant aux immunités d'exécution.*

595. - Deux interprétations différentes – Les problématiques portant sur l'immunité d'exécution dont bénéficie l'État sont aussi bien traitées par le droit de la Convention EDH que par le droit de l'UE. Néanmoins, deux interprétations différentes se dessinent en raison du champ de compétences de ces organisations internationales. Si la Cour EDH interprète ces questions sous l'angle du droit à l'exécution à l'encontre de la personne publique, le droit de l'Union apprécie cette immunité selon des considérations liées au fonctionnement du marché intérieur.

596. - Appréciation juridique de l'immunité d'exécution interne en droit européen – Les personnes publiques ne bénéficient pas de la protection accordée par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention EDH portant sur le droit au respect des biens²³²⁷. Cependant, la Cour a consacré un droit à l'exécution forcée à l'encontre d'une personne publique sur le fondement du droit au procès équitable prévu à l'article 6, § 1 de la Convention EDH²³²⁸. Une telle reconnaissance fut saluée par la doctrine, puisqu'elle rappelle que l'application de la Convention implique « *le devoir de l'État ou d'une autorité publique de se plier à un jugement ou à un arrêt rendu à leur encontre*²³²⁹ ». De ce devoir, il découle deux obligations de l'État en matière d'exécution selon que la décision concerne « *le débiteur-particulier ou le débiteur-administration de l'État*²³³⁰ ».

Le premier cas concerne l'obligation de l'État d'assurer « *l'assistance nécessaire afin que le droit revendiqué trouve sa réalisation effective* »; cela l'oblige à mettre en place des

²³²⁶ U. BECKER, « commentaire du § 882a », in H.-J. MUSIELAK (dir.), *Kommentar zur Zivilprozessordnung*, 16^e éd., 2019, Munich, Verlag éd., spéc. § 882a, n° 3, p. 2147.

²³²⁷ CE, 23 mai 2007, n° 288378, *Dpt Landes et a.*, *JCP(A)* 2007, act. 559, obs. ROUAULT; CE, 19 nov. 2008, n° 312095, *Communauté urbaine Strasbourg, Dr. adm.* 2009, comm. 2.

²³²⁸ Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/Grèce*, *JCP(G)* 1997, II, 22949, note O. DUGRIP et F. SUDRE; *RTD civ.* 1997, p. 1009, obs. J.-P. MARGUENAUD; *Rev. huissiers* 2001, p. 6, note N. FRICERO.

²³²⁹ Cour EDH, 5 oct. 2017, n° 32269/09, *Mazzeo c/Italie*, *Procédures* 2017, comm. 267, N. FRICERO.

²³³⁰ Cour EDH, 14 sept. 2017, n° 17739/09, *Bozza c/Italie*, § 43.

procédures effectives qui assurent l'exécution des décisions judiciaires entre les personnes privées²³³¹.

Le second cas est en lien avec la question de l'immunité interne. Dans plusieurs arrêts, la Cour EDH a renforcé les obligations de l'État en tant que débiteur²³³². Tout d'abord, il doit trouver les fonds nécessaires au paiement de ses obligations²³³³. De plus, le créancier d'une personne publique ne doit pas commencer une procédure distincte pour obtenir l'exécution forcée²³³⁴. Celui-ci doit seulement signifier le jugement « *en bonne et due forme à l'autorité concernée de l'État* ». Dès lors, il revient à la personne publique d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de ses obligations, notamment en évitant de créer des procédures complexes d'exécution forcée qui créeraient chez le justiciable un doute raisonnable quant à l'autorité à laquelle signifier²³³⁵. Bien entendu, l'État peut imposer des démarches²³³⁶, mais il incombe à l'administration d'agir de sa propre initiative et dans les délais prévus, afin d'exécuter le jugement rendu contre l'État²³³⁷. Ainsi, il échoit « *aux autorités de l'État (...) de garantir l'exécution d'une décision de justice rendue contre celui-ci, et ce dès la date à laquelle cette décision devient obligatoire et exécutoire* »²³³⁸. La position de la Cour EDH se résume dans une affaire portant sur l'inexécution d'un jugement condamnant pécuniairement une collectivité territoriale²³³⁹. Si elle a condamné la France sur le double fondement de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la convention EDH, dans la mesure où « *toute créance pécuniaire fondée sur une décision de justice définitive (judgment debt) est un bien* »²³⁴⁰ et de l'article 6, § 1 de la Convention, elle ne s'est pas attachée à la question de l'existence d'immunité d'exécution interne ou de procédures spéciales d'exécution. Elle a surtout souligné qu'en « *s'abstenant pendant 14 ans de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions judiciaires définitives rendues en l'espèce, les autorités françaises ont privé les dispositions [sus-citées] de leur effet utile* ».

Par conséquent, la jurisprudence de la Cour EDH ne traite pas du régime juridique de l'immunité d'exécution ou de l'insaisissabilité des biens de l'État. Celui-ci conserve toute

²³³¹ La responsabilité de l'État peut être engagée si « *les autorités publiques impliquées dans les procédures d'exécution manquent de la diligence requise ou encore empêchent l'exécution* » (Cour EDH, 14 sept. 2017, précité.).

²³³² Cour EDH, 14 sept. 2017, précité, § 45.

²³³³ Cour EDH, 7 mai 2002, n° 59498/00, *Bourdiv c/Russie*, Europe 2002, comm. n° 310, V. LECHEVALLIER : « *l'autorité de l'État ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice* ».

²³³⁴ Cour EDH, 27 mai 2004, n° 8415/02, *Metaxas c/Grèce*.

²³³⁵ Cour EDH, 12 juin 2008, n° 30616/05, *Akachev c/Russie*.

²³³⁶ Cour EDH, 20 oct. 2005, n° 69306/01, *Chvedov c/Russie*, § 29-37; par exemple la communication des coordonnées bancaires du créancier (Cour EDH, 8 nov. 2007, n° 32141/04, *Kosmidis et Kosmidou c/Grèce*).

²³³⁷ Cour EDH, 12 juin 2008, *Akachev c/Russie*, précité.

²³³⁸ Cour EDH, 15 janv. 2009, n° 33509/04, *Bourdiv c/Russie* (second arrêt).

²³³⁹ Cour EDH, 26 sept. 2006, n° 57516/00, *Sté de gestion du port de Campoloro et Sté fermière de Campoloro c/France*, AJDA 2006, p. 1752, obs. AUBERT; D. 2007, p. 545, note HUGON; S. GUINCHARD et AL., *Droit processuel*, 9^e éd., 2017, Dalloz, Paris, n° 477, p. 1187.

²³⁴⁰ Cour EDH, 7 mai 2002, *Bourdiv c/Russie*, précité.

latitude pour organiser l'exécution des décisions le condamnant. Toutefois, elle exige que celui-ci s'exécute, en accord avec le concept d'État de droit²³⁴¹, volontairement lorsqu'il est condamné. La position de la Cour EDH est compréhensible, car l'insaisissabilité des biens publics reste une question hautement politique dont le régime juridique est le fruit de traditions et concepts juridiques propres à chaque État. La Cour promeut toutefois l'existence d'une obligation de résultat, en ce que l'État doit payer, mais en lui laissant le choix d'établir ses procédures, à la condition que celles-ci ne soient ni dissuasives ni dilatoires. C'est pourquoi certains auteurs ont souligné que la « *pression de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier* » a contribué à faire évoluer de manière effective le droit à l'exécution forcée des créanciers à l'encontre des personnes morales de droit public²³⁴².

597. - Appréciation économique de l'immunité d'exécution interne en droit de l'Union européenne — Contrairement au droit de la Convention EDH, qui aborde la question de l'immunité de l'État sous l'angle de la procédure d'exécution forcée, l'Union européenne traite celle-ci sous celui du marché intérieur et à travers les règles du droit de la concurrence et des aides d'État. Cette interprétation s'explique par la répartition des compétences dans l'UE, en ce que le régime juridique des personnes publiques est du ressort des États membres.

Sur la base de ces règles, une incompatibilité peut apparaître entre le droit de l'Union européenne et le régime des dettes des établissements publics lorsque ceux-ci exercent une activité dans le secteur concurrentiel; autrement dit lorsqu'il s'agit d'EPIC²³⁴³. C'est pourquoi le droit de l'Union s'est interrogé sur le point de savoir si l'existence d'une immunité d'exécution ne produit pas un effet d'aubaine pour les EPIC, en laissant supposer l'existence d'une garantie illimitée de leurs dettes par l'État, garantie qui serait constitutive alors d'une aide d'État prohibée.

La Commission européenne a eu l'occasion de se prononcer notamment dans une décision relative à la Poste en France²³⁴⁴. Son raisonnement s'est axé sur les « *particularités intrinsèques liées à son statut d'établissement public*²³⁴⁵ ». Sans développer ici l'ensemble des questions que pose cette communication²³⁴⁶, la Commission a remarqué que les EPIC ne sont non seulement pas assujettis aux procédures collectives de droit commun — ce qui « *découlerait du principe général d'insaisissabilité des biens des personnes morales de droit public* » —, mais qu'en plus « *un créancier qui n'aurait pas obtenu le règlement de sa créance*

²³⁴¹ *Supra* n° 584. -.

²³⁴² Voir en ce sens, C. BRENNER, *op.cit.*, spéc. n° 60, p. 36

²³⁴³ Sur la notion d'établissement public industriel et commercial (EPIC), *supra*, p.; communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du Traité UE aux aides d'État sous forme de garantie, 2000, C-71/07, *JOUE*, 11 mars 2000, C-71/74 à C-71/18; Comm., recomm. du 4 oct. 2006, IP/06/1305.

²³⁴⁴ Comm. UE, déc. n° 2010/605 du 26 janv. 2010, *JOUE* 19 oct. 2010, relative à la Poste; même chose pour EDF et l'Institut français du pétrole : Comm. CE, déc. n° 2005/145/CE, 16 déc. 2003, *JOUE* 22 févr. 2005; comm. UE, déc. n° 2012/26/UE, 29 juin 2011, *JOUE* 17 janv. 2012.

²³⁴⁵ Comm. UE, déc. n° 2010/605/UE, précité.

²³⁴⁶ Pour une analyse plus approfondie, Ch. ROUX, *op.cit.*, § 920 et s.

par l'utilisation des procédures de la loi du 16 juillet 1980 peut recevoir l'intégralité des sommes correspondant à la créance non honorée en invoquant la responsabilité de l'État en dernier recours». La Commission en déduit que la responsabilité de l'État doit être « traitée comme une garantie [...] qui ne fait l'objet d'aucune limitation par un texte de droit français » et « est intrinsèquement liée au statut de droit public de l'organisme débiteur ». C'est pourquoi la Commission²³⁴⁷, le tribunal de l'Union européenne²³⁴⁸ et la Cour de justice²³⁴⁹ voient cette garantie accordée aux EPIC comme incompatible avec le droit de l'UE.

Cependant, cette incompatibilité entre droit national et droit de l'Union ne doit pas être vue comme une remise en cause du principe d'immunité d'exécution ou d'insaisissabilité des biens de l'État, mais plutôt comme une condamnation du champ d'application trop étendue d'une immunité d'exécution accordée sur la base du seul critère organique²³⁵⁰.

L'insaisissabilité des biens de l'État ne doit pas « dépasser visiblement le seuil de tolérance concurrentiel »²³⁵¹. Aussi l'immunité d'exécution à la française semble, non seulement du point de vue du droit européen à l'exécution, mais aussi selon une appréciation économique du droit de l'UE, remise en cause en raison de sa large portée. De manière implicite, une certaine préférence est accordée aux systèmes juridiques, à l'exemple de l'Allemagne, qui fondent la protection des biens de l'État sur le concept de l'insaisissabilité des biens affectés à la continuité du service public.

B. L'immunité d'exécution internationale : une protection fondée sur la personnalité de droit public international.

598. - Immunités d'exécution internationale – À l'échelle internationale, le développement des relations politiques et économiques entre les États a conduit à la création d'immunités d'exécution sur les biens des États étrangers et envers leurs représentants (I). Au XX^{ème} siècle, l'accroissement du nombre d'organisations internationales a mené également à prévoir une certaine protection de celles-ci contre les règles nationales de l'exécution forcée (II).

I. *Le droit international comme source de la protection des biens des États étrangers et de leurs représentants.*

599. - Une deuxième immunité d'exécution permanente provient de la conjugaison de deux caractéristiques du débiteur : la qualité de personne morale de droit public et la présence d'un élément d'extranéité. Ces situations s'illustrent dans les cas où une saisie nationale en compte

²³⁴⁷ Comm. UE, déc. n° 2010/605, 26 janv. 2010, art. 1^{er}.

²³⁴⁸ Trib. UE, 20 sept. 2012, aff. T-154/10, *France c/Commission*, JCP(G) 2012, 1086, obs. D. BERLIN; *Europe* 2012, comm. 448, obs. L. IDOT; *AJDA* 2012, p. 2313, obs. LOMBARD.

²³⁴⁹ CJUE, 3 avr. 2014, aff. C-559/12, *République française c/Comm.* : *AJDA* 2014, p. 1242, obs. LOMBARD; G. ECKERT, « De la garantie implicite à la mise en cause explicite des EPIC », *JCP(A)* 2014, p. 2160.

²³⁵⁰ *Supra*, p.

²³⁵¹ Ch. ROUX, *op. cit.*, § 921.

bancaire doit s'opérer sur des comptes détenus par un État étranger ou bien par ses agents représentatifs ou consulaires²³⁵². L'origine d'une telle immunité vient également de la volonté de sauvegarder la souveraineté des États étrangers, quelle que soit leur puissance politique, économique ou militaire. C'est pourquoi, pour des raisons identiques à celles étudiées en droit interne et pour la bonne conduite des relations diplomatiques, les trois droits étudiés protègent les biens et les représentants de l'État étranger face à un recours à l'exécution forcée par un créancier. De ces considérations, l'analyse de cette immunité sera traitée en deux volets : la protection des biens de l'État étranger (a) et ceux de ses représentants et agents consulaires (b).

a. L'immunité d'exécution quant aux biens et intérêts des États étrangers.

600. - Principe de l'insaisissabilité des biens de l'État étranger — Consacrées par la maxime latine « *in parem non habet iudicium* », les immunités de juridiction et d'exécution des États étrangers sont le fruit d'une longue histoire juridique²³⁵³. Alliant la courtoisie²³⁵⁴ et la coutume internationale²³⁵⁵, il fut d'abord tiré de la maxime latine une immunité d'exécution en faveur d'un État étranger face à toute procédure juridique de droit commun d'un État d'accueil. Mais l'intensité des relations diplomatiques entre les États dès le XIX^{ème} siècle et le développement du multilatéralisme au lendemain de la Seconde Guerre mondiale a conduit à des tentatives de consécration conventionnelle de cette immunité. Cependant, elles n'ont débouché sur aucun texte positif. En effet, les pays du Conseil de l'Europe²³⁵⁶ ont échoué²³⁵⁷ dans leur tentative de consacrer les immunités d'un État lors d'une procédure judiciaire nationale. Quant à la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des États et

²³⁵² Seuls les biens présents sur le territoire de l'État d'exécution pourraient être soumis, car le principe de territorialité du droit de l'exécution empêche qu'une mesure prise dans un pays puisse s'appliquer dans un État étranger.

²³⁵³ K. DOERING, *Völkerrecht : ein Lehrbuch*, 2004, Munich, C.F. Müller éd., spéc. § 12, p. 285 ; K. IPSEN, V. EPPING, E. MENZEL, *Völkerrecht*, 14^e éd., 2014, Munich, Beck éd., spéc. § 26, n° 16 ; cependant, malgré l'ancienneté de cette norme, les problématiques de l'exécution forcée sur les biens d'un État étranger sont relativement récentes. L'absence (ou plutôt le déni) de reconnaissance par les juridictions nationales de systèmes juridiques étrangers accompagnée de la rareté d'actifs appartenant à des États étrangers sur le territoire d'un État, hormis dans le cadre des fonctions diplomatiques, ne donnait à cette interrogation qu'une portée pratique très limitée.

²³⁵⁴ Par courtoisie internationale, il faut entendre des « *usages suivis à titre de simple convenance et pour des raisons de commodité* » : D. RUZIE, G. TEBOUL, *Droit international public*, 24^e éd., 2017, Dalloz, Paris, p. 1 ; S. GUINCHARD, T. DEBARD et ALI, *Lexique de termes juridiques 2018-2019*, 26^e éd., 2018, Dalloz, Paris, p. 318.

²³⁵⁵ Avant la mise en place de traités multilatéraux, ces deux corpus permettaient de régler les conflits entre les États jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle. Aujourd'hui encore, ils servent de sources subsidiaires en l'absence de traité international.

²³⁵⁶ B. WASSENBERG, *Histoire du Conseil de l'Europe*, 2013, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 260 p.

²³⁵⁷ Néanmoins, cet accord de Bâle n'a pas connu le succès escompté. L'accord du 16 août 1990 pour l'Allemagne (*BGBI.* 1990, II, p. 34), réuni le 11 juin 1976 en Autriche et le 7 octobre 1982 pour la Suisse en vigueur. En sus des pays cités, sont seuls parties à la convention, à ce jour, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et Chypre.

de leurs biens, elle n'est pas encore entrée en vigueur²³⁵⁸. D'ailleurs, les trois États étudiés ne sont pas tous signataires de cette convention, malgré la reprise dans la convention de dispositions identiques aux évolutions prétorienne et législatives connues dans ces États²³⁵⁹.

Néanmoins, ces immunités de juridiction et d'exécution sont ancrées dans la tradition juridique des États. De plus, elles bénéficient d'une reconnaissance jurisprudentielle par la Cour EDH. Dans une analyse de la compatibilité de ces immunités avec l'article 6 de la Convention EDH, la Cour EDH a reconnu leur validité dans la mesure où elles répondent à un objectif légitime et sont proportionnées à celui-ci; ce qui est le cas, lorsque ces entraves « *reflètent des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité* »²³⁶⁰. Cette jurisprudence de la Cour EDH formulée surtout en matière d'immunité de juridiction des États étrangers est parfaitement transposable à celle de l'immunité d'exécution²³⁶¹.

601. - En France, la loi dite « Sapin II »²³⁶² a consacré en partie textuellement les apports jurisprudentiels de la Cour de cassation et les dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États. Ces dispositions codifiées dans le CPCE reconnaissent une immunité d'exécution en faveur de l'État étranger, qui a d'ailleurs toujours existé en France. Cependant, celle-ci est désormais aménagée par des exceptions textuelles.

Tout d'abord, seule l'autorisation préalable du juge par ordonnance sur requête permet au créancier de recourir à l'exécution forcée. Cette autorisation lui ouvre l'accès aux procédures civiles d'exécution²³⁶³, sous réserve qu'il réunisse aussi l'ensemble des conditions préalables à l'exécution forcée. Par la suite, en accord avec la jurisprudence, le juge doit vérifier si une des trois conditions spécifiques²³⁶⁴ est remplie : la renonciation expresse²³⁶⁵ de l'État

²³⁵⁸ Il est prévu dans l'article 30 de la convention que celle-ci entrera en vigueur au dépôt du 30^{ème} instrument de ratification. En novembre 2018, bien que la convention compte 28 signataires, seules 22 parties ont ratifié la convention.

²³⁵⁹ D'ailleurs, la situation des signatures et de ratifications est différente dans les États étudiés : si la France a déposé son instrument de ratification le 12 août 2011, le Royaume-Uni n'est qu'au stade de la signature réalisée le 30 septembre 2005. Quant à l'Allemagne, elle n'est ni signataire ni partie de la convention.

²³⁶⁰ Cour EDH, 21 nov. 2001, *Fogarty c. Royaume-Uni*, req. n° 35763/97, pt 36, D. 2003. Chron. 1246, par FLAUS ; Cour EDH, 29 juin 2011, *Sabeh el Leil c. France*, req. n° 34869/05, *Dalloz actualité*, 1^{er} sept. 2011, obs. DEMUNCK ; D. 2011. p. 2434, obs. D'AVOUT et BOLLEE ; Cour EDH, 14 mars 2013, *Oleynikov c. Russie*, req. n° 36703/04, pt. 57, *Dalloz actualité*, 10 avr. 2013, obs. DEVOUEZE.

²³⁶¹ La jurisprudence de la Cour EDH a reconnu que l'exécution était un élément appartenant au procès équitable ; *supra* n°36. -37. -.

²³⁶² Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

²³⁶³ CPCE, art. L. 111-1-1 : « *Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un État étranger que sur autorisation préalable du juge par ordonnance rendue sur requête* ».

²³⁶⁴ CPCE, art. L. 111-1-2.

²³⁶⁵ Le caractère exprès a été souligné par la Cour de cassation dans l'un des arrêts du 28 mars 2013 (n° 11-10.450). Celle-ci considère que dès que l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire du droit d'accès à un tribunal, la renonciation à l'immunité d'exécution d'un État doit se faire de manière non équivoque, en plein accord avec les arrêts de la Cour EDH du 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, req. n° 18357/91 et du 26 juill. 2007, *Hirschhorn c. Roumanie*, req. n° 294/02.

étranger au bénéfice de l'immunité²³⁶⁶; la mise en réserve ou l'affectation par l'État étranger d'un bien dédié à satisfaire la demande du créancier ou l'affectation du bien visé par la demande en exécution forcée à des fins autres que celle du service public non commercial²³⁶⁷. Sur ce dernier point, la législation donne une liste exhaustive des activités du service public considérées comme telles et des biens qui y sont attachés de manière directe ou indirecte, telle que les comptes bancaires²³⁶⁸ et les créances fiscales et sociales²³⁶⁹.

602. - Outre-Rhin, le principe d'une immunité de l'État étranger est également présent. Toutefois, les évolutions prétoriennes et la philosophie allemande de l'immunité d'exécution internationale ont été influencées par les relations diplomatiques entre la République fédérale d'Allemagne (RFA) et l'ancienne République démocratique d'Allemagne (RDA), en raison de la quasi-nationalisation de l'ensemble de l'économie et de la détention des actifs par des entreprises d'État (*Volkseigener Betrieb* [VEB])²³⁷⁰. Lors de litiges contractuels entre la RDA et des personnes juridiques²³⁷¹ ouest-allemandes, le juge allemand n'a pas souhaité décliner sa compétence sur ces litiges au seul motif que l'un des cocontractants était systématiquement lié à une agence publique relevant d'un État étranger. À l'instar de la France, l'Allemagne fonde son régime d'immunité sur la nature de l'acte litigieux de l'État étranger : acte *iure imperii* ou

²³⁶⁶ Comme l'avait établi la jurisprudence : Cass. 1^{ère} civ., 28 mars 2013, n° 10-25.938, n° 11-10.450 et n° 11-13.323, *Bull. civ.* 2013, I, n° 62, n°63 et n°64 ; d'ailleurs, la Cour de cassation a par exemple admis que l'engagement d'un État à exécuter une sentence arbitrale équivalait à la renonciation à l'immunité d'exécution (Cass. 1^{ère} civ., 6 juill. 2000, n° 98-19.068, *D.* 2001. 2139, chron. J. MOURY ; *RTD com.* 2001. 409, obs. LOQUIN ; *Rev. arb.* 2001. 114, note LEBOULANGER). Elle a toutefois adopté une conception plus restrictive en jugeant que les missions diplomatiques des États étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'État accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté, d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale (Cass. 1^{ère} civ., 28 sept. 2011, n° 09-72.057, *Rev. crit. DIP* 2012, p. 124, note H. GAUDEMET-TALLON ; V. égal., dans un sens également plus restrictif : Cass. 1^{ère} civ., 25 avr. 2006, n° 02-17.344, *Bull. civ. I*, n° 202 ; *D.* 2006. 1335, obs. GALLMEISTER ; *Rev. crit. DIP* 2007, p. 113, note S. LEMAIRE).

²³⁶⁷ La jurisprudence fondant la dichotomie entre service public commercial et non existait depuis plusieurs décennies : Cass. 1^{ère} civ., 14 mars 1984, n° 82-12.462, *D.* 1984, jur. 629, rapp. FABRE, note ROBERT ; Cass. 1^{ère} civ., 19 nov. 2008, n° 07-10.570, *D.* 2008, 3012, obs. GALLMEISTER ; *D.* 2009. 1168, obs. A. LEBORGNE.

²³⁶⁸ Sont considérés comme spécifiquement utilisés ou bien destinés à être utilisés par l'État à des fins de service public non commerciales, les biens suivants : a) les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales

²³⁶⁹ La Cour de cassation a eu l'occasion d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires sur des comptes bancaires, sur lesquels se trouvaient de telles créances. La créance fiscale étant d'effet d'attributif dès la réception du rôle, elle appartenait donc au patrimoine du débiteur, c'est-à-dire à l'État. La Haute juridiction judiciaire française consacrera que « toute saisie qui porte sur des créances se rattachant nécessairement à l'exercice par l'État des prérogatives liées à sa souveraineté » est nulle et que, si l'État peut renoncer à son immunité d'exécution, il doit le faire « de manière expresse et spéciale » dans un contrat écrit, « en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie » : Cass. 1^{ère} civ., 28 mars 2013, FS-P+B+I, n° 10-25.938, n° 11-10.450 et n° 11-13.323, *Bull. civ.* 2013, I, n° 62, n°63 et n°64.

²³⁷⁰ *Volkseigener Betrieb* [VEB] est la dénomination des entreprises étatiques dans l'ex-République démocratique allemande (RDA). Celles-ci étaient donc sous la forme d'entreprises publiques et donc titulaires de la personnalité morale de droit public.

²³⁷¹ C'est notamment le cas avec des artisans effectuant des travaux au sein d'une ambassade ou d'un consulat.

acte *iure gestionis*²³⁷². Ce dernier acte ne bénéficie pas des immunités de juridiction et d'exécution, en raison de l'absence de caractère souverain de l'action de l'État. Toutefois, la jurisprudence allemande a précisé cette dichotomie, en jugeant qu'une action en justice et l'exécution d'une décision de justice pouvaient avoir lieu même lorsqu'une relation contractuelle se déroulait au sein d'un environnement «souverain»²³⁷³. Par conséquent, la qualification du comportement de l'État par le juge entraîne le maintien ou non de son immunité.

Le cas de certains contrats sous forme de partenariat public-privé permet d'illustrer notre propos : par exemple, le cas de conventions de mise en œuvre d'un essai d'armes en commun. Si l'État étranger peut invoquer son immunité d'exécution devant le tribunal (achat de matériel militaire)²³⁷⁴, il en va différemment pour l'achat d'aliments ou d'équipement, où le droit prétorien considère que l'État étranger agit en tant que personne privée et doit donc être soumis aux règles nationales. Cela démontre que la qualification d'acte même ayant un but d'utilité publique²³⁷⁵ est sans importance : c'est la nature objective de l'entreprise qui est étudiée²³⁷⁶. Cette interprétation s'applique également pour les activités opérées par des institutions gouvernementales étrangères, telles que les banques d'État et les entreprises publiques²³⁷⁷.

603. - Outre-Manche, l'ensemble de la législation portant sur l'immunité des États étrangers (*State immunity*) est prévue par le *State Immunity Act* de 1978. Cette loi rappelle l'attachement du droit anglais au principe général de l'immunité de juridiction²³⁷⁸ et par corollaire celle de l'exécution des États étrangers devant les tribunaux anglais²³⁷⁹, notamment pour certaines institutions étrangères²³⁸⁰. Néanmoins, le texte prévoit plusieurs cas de levée de ces immunités.

²³⁷² *Acta iure gestionis* désigne les activités de nature commerciale exercées par un État étranger ou l'une de ses subdivisions ou agences. En ce sens, R. DE GOUTTES, « L'évolution de l'immunité de juridiction des États étrangers », in *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2003, la documentation française, p. 218-235.

²³⁷³ C. const. féd. [BVerfG], 30 avr. 1963, 2 BvM 1/62, NJW 1963, p. 1732 et s. : la Cour constitutionnelle fédérale a interprété la demande de paiement d'un artisan contre l'Iran devant un tribunal allemand pour la réparation du système de chauffage de l'ambassade iranienne à Bonn comme ne violant pas l'immunité de l'État

²³⁷⁴ K. DOEHRING, *Völkerrecht, op. cit.*, p. 287.

²³⁷⁵ C'est notamment le cas pour la mission d'approvisionnement de la population lors de catastrophes naturelles

²³⁷⁶ C. const. féd. [BVerfG], 30 avr. 1963, précité.

²³⁷⁷ En ce sens, C. const. féd. [BVerfG], 12 avr. 1983, 2 BvR 678/81, 2 BvR 679/81, 2 BvR 680/81, 2 BvR 681/81, 2 BvR 683/81, concernant les mesures conservatoires de plusieurs créanciers étrangers à l'encontre de la *National Iranian Oil Company*, une entreprise d'État de l'Iran (l'immunité de l'État est refusée).

²³⁷⁸ *State Immunity Act* de 1978, part I, art. 1, al. 1 : « a state is immune from the jurisdiction of the courts of the United Kingdom [...] ».

²³⁷⁹ *State Immunity Act* de 1978, part I, art. 1, al. 2 : « a court shall give effect to the immunity conferred by this section even though the state does not appear in the proceedings in question ».

²³⁸⁰ *State Immunity Act* 1978, art. 14, al. 4 : « Property of a State's central bank or other monetary authority shall not be regarded for the purposes of subsection (4) of section 13 above as in use or intended for use for commercial purposes » ; par conséquent, les banques centrales étrangères bénéficient des immunités de juridiction et d'exécution accordées à l'État étranger.

Ainsi la renonciation au bénéfice de l'immunité et l'accord exprès de l'État d'être soumis à la procédure suffisent pour lever l'immunité²³⁸¹. Sans se fonder sur une distinction entre les actes *d'imperium* et de *gestionis*, l'Angleterre admet une liste de cas où l'immunité est levée d'office, sur le fondement du comportement de l'État étranger lors ses relations contractuelles avec des personnes juridiques anglaises. Par exemple, l'État étranger ne peut invoquer son immunité dans les procédures portant une transaction commerciale²³⁸² ou une obligation prévue dans un contrat²³⁸³ dont l'exécution a lieu entièrement ou partiellement au Royaume-Uni, et ce même si le jugement exécutoire est un jugement étranger²³⁸⁴. D'autres cas en matière de contrat de travail²³⁸⁵ ou de responsabilité sont développés²³⁸⁶. Enfin, l'État étranger ne dispose d'aucune immunité en tant qu'actionnaire d'une personne morale, si cette dernière est détenue aussi par d'autres personnes morales de droit privé. L'applicabilité de cette exception est conditionnée à ce que cette personne morale (dont les actions sont susceptibles d'être saisies) soit de droit anglais ou que son principal établissement se trouve au Royaume-Uni.

Pour finir, la levée de cette immunité s'accompagne d'un mécanisme de signification spécifique en raison de l'importance des délais en matière de procédures civiles d'exécution. C'est pourquoi tout acte juridique ou autre document devant être signifié à un État étranger doit être transmis au ministère des Affaires étrangères (*Foreign and Commonwealth Office to the Ministry of Foreign Affairs of the State*). La réception de ces documents par ce ministère, qui se chargera de sa transmission à l'État étranger, correspond à une signification à personne de l'acte.

²³⁸¹ On considère que l'État a renoncé à son immunité, lorsqu'il lance la procédure ou bien lorsqu'il est intervenu dans l'une de ces procédures (sauf pour le cas où il revendique son immunité ou en raison d'un intérêt patrimonial). Toutefois, le texte précise qu'une disposition dans un accord qui est régi par le droit anglais ne peut être considérée comme une renonciation de l'État à son immunité. Quant à l'arbitrage, il est considéré que son recours équivaut à une renonciation de l'immunité de l'État étranger.

²³⁸² *State Immunity Act* de 1978, art. 3, al. 3; il s'agit de « *tout contrat de vente de marchandises ou de prestation de services, de tout prêt ou toute autre transaction financière, de garantie ou d'assurance ainsi que toutes autres transaction ou activité, quel que soit le secteur d'activité, dans lequel un État s'engage autrement que par l'exercice de sa souveraineté* ».

²³⁸³ Sauf si les parties sont toutes des États ou si le contrat est régi par le droit administratif d'un État étranger.

²³⁸⁴ Dans l'arrêt *NML Capital Limited (Appellant) v Republic of Argentina* [2011] UKSC 31, la Cour suprême du Royaume-Uni confirme que les États ne peuvent pas invoquer l'immunité face à l'exécution sur le sol anglais d'une décision étrangère en matière commerciale.

²³⁸⁵ Les litiges portant sur les contrats de travail entre un individu et l'État étranger sont sujets à ces immunités, sauf si l'emploi est réalisé de la même manière au Royaume-Uni. Sauf si l'individu est un ressortissant du pays concerné, si au moment du contrat l'individu n'était ni un ressortissant ni un résident anglais ou bien que les parties ont en décidé autrement par contrat écrit.

²³⁸⁶ L'immunité n'a pas lieu à l'encontre des procédures portant sur la mort d'un individu, d'un dommage corporel ou d'un dommage ou perte sur une propriété, causé par commission ou omission au Royaume-Uni. De surcroît, elle ne s'applique pas à celles portant sur la propriété immobilière ou son utilisation sur le sol anglais, et toute obligation découlant de la détention de celle-ci.

- b. L'immunité des biens des représentants de l'État étranger et des agents diplomatiques.

604. - Parmi les personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution internationale, deux catégories sont à citer : les chefs d'État et autres gouvernants (1) et le personnel diplomatique de l'État étranger (2).

1. *L'immunité des chefs d'État et des représentants étatiques.*

605. - Principe de l'immunité des chefs d'État et des gouvernants – L'immunité des chefs d'État et des gouvernants ne s'entend pas seulement sur un plan national²³⁸⁷. En effet, une immunité s'applique lorsqu'ils sont visés par une procédure contentieuse ou une mesure d'exécution nationale. Cette immunité doit s'entendre comme « *l'obligation qui est faite à l'État en vertu du droit international public de ne pas exercer sa juridiction contre un État étranger ou son représentant* »²³⁸⁸. Il s'avère que l'immunité de l'État et l'immunité du représentant de celui-ci²³⁸⁹ sont de deux natures différentes, bien que cette dernière découle de la première.

Trouvant son origine dans la courtoisie internationale²³⁹⁰, cette immunité s'est enrichie des réflexions de Grotius²³⁹¹ concernant le concept d'extra-territorialité. Ces écrits ont conduit à la reconnaissance par l'État de l'existence d'autres sphères politico-juridiques concurrentes et de prendre en considération la situation du souverain étranger en tant que chef d'État²³⁹². Sur le fondement du principe *in parem non habet imperium*, les souverains bénéficiaient d'un traitement égal et d'une même protection²³⁹³.

²³⁸⁷ Au niveau national, les chefs d'État bénéficient la plupart du temps d'une immunité en matière pénale.

²³⁸⁸ H. ASCENCIO, « L'immunité internationale du Chef d'État » in *la nouvelle lettre de la FIDH*, n° 32, 14 février 2000, p. 24 et s.; d'ailleurs le terme de « juridiction » doit être entendu dans un sens ample couvrant l'exercice de l'ensemble des compétences internes.

²³⁸⁹ Cette distinction est relativement nouvelle et remonte en partie au XIX^e siècle, lorsque la personnification de l'État ne se fait plus au travers de la personne du monarque ou souverain, mais à travers le peuple ou la nation.

²³⁹⁰ CIJ, 14 févr. 2002, n° 2002/4, *affaire relative à un Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* dite « affaire Yerodia », opinion dissidente de la juge ad hoc VAN DEN WYNGAERT; celle-ci refuse d'admettre l'existence d'une coutume internationale : « *La courtoisie internationale et la sagesse politique commandent peut-être une certaine modération, mais le droit international positif ne fait nullement obligation aux États de s'abstenir d'exercer leur compétence à l'égard de ministres des Affaires étrangères en exercice (§ 10) [...], si [ils] bénéficient bien d'immunités, celles-ci ne trouvent pas leur origine dans le droit international coutumier, mais relèvent tout au plus de la courtoisie internationale (§ 39)* ».

²³⁹¹ Hugo Grotius (1583 – 1645), est un humaniste, diplomate et juriste. Il est l'un des grands théoriciens du droit naturel, notamment avec l'apport de ses ouvrages en matière de droit international : *Le De Jure Belli ac Pacis* (Le droit de la guerre et de la paix) et le *De Mare Liberum* (De la liberté des mers).

²³⁹² On retrouve ce même raisonnement dans la maxime française : « *le roi de France est empereur dans son Royaume, car il ne se reconnaît pas de supérieur en matière temporelle* ». En effet, le Saint Empire Romain Germanique s'étendait également sur des terres dans lesquels le roi de France avait un pouvoir temporel concret, mais où l'Empereur était *de jure* le véritable suzerain. Cette maxime démontre véritablement une certaine dissolution du droit féodal vers la reconnaissance du droit de l'État et de son Chef vis-à-vis d'autres souverains.

²³⁹³ Cette reconnaissance s'apprécie à divers moments de l'histoire. Cependant, l'événement de la condamnation de Marie 1^{ère} d'Écosse (Marie Stuart) par sa cousine Élisabeth 1^{ère} d'Angleterre démontre la philosophie et la reconnaissance des monarques entre eux. Les réflexions d'Élisabeth quant à la mise à mort de sa cousine,

Aujourd'hui, cette immunité est régie par la théorie de *l'intérêt de la fonction*, qui garantit aux chefs d'État le libre exercice de leurs missions. Dès lors, l'intérêt protégé est celui de l'État et non plus la personne même de représentant. En outre, il est évident qu'une telle immunité présente un intérêt pour la conduite et la stabilité des relations internationales.

Néanmoins, il est regrettable que peu de textes internationaux²³⁹⁴ définissent clairement²³⁹⁵ cette immunité. Hormis la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, dont le seul apport est de définir le « chef d'État » comme une personne internationalement protégée²³⁹⁶, seuls le projet portant sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens de 1991²³⁹⁷ et la Convention sur les missions spéciales de 1969²³⁹⁸ font quelques références à une immunité des Chefs d'État²³⁹⁹.

606. - Régime juridique de l'immunité des chefs d'État et des gouvernants – L'immunité des chefs d'État est de deux natures : une immunité fonctionnelle, qui couvre les actes accomplis par le chef d'État durant l'exercice de ses fonctions officielles et une immunité personnelle, qui porte sur les actes réalisés avant et hors de l'exercice de ses fonctions. Une différence de traitement s'opère quant à la durée de ses deux immunités. Si l'immunité fonctionnelle s'étend au-delà de la durée du mandat de Chef d'État, il en est autrement de l'immunité personnelle, qui consiste en la suspension des procédures judiciaires pendant la seule durée du mandat. Qu'elle soit de juridiction²⁴⁰⁰ ou d'exécution, l'immunité des chefs d'État rend impossible tout

également monarque, sont le fondement de son hésitation à signer celle-ci. Cependant, la sincérité de ses remords et ses motivations pour son refus d'appliquer le mandat d'exécution font l'objet de débats par ses contemporains et les historiens d'aujourd'hui. En ce sens, A. SOMMERSET, *Elizabeth I*, 2003, Londres, Anchor éd., spéc. p. 385-442, 672 p.

²³⁹⁴ Il n'existe pas non plus de telle convention à l'échelle régionale : G. HOKEMA, *Immunität von Staatsoberhäuptern*, 2002, Francfort-sur-le-Main, P. LANG éd., p. 33.

²³⁹⁵ « L'étendue et la portée de cette immunité n'étant précisée nulle part » : J.-P. QUENEUDEC, « Un arrêt de principe : l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 », in *Actualité et droit international*, mai 2002, p. 2.

²³⁹⁶ Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, art. 1 : « Aux fins de la présente Convention : l'expression "personne jouissant d'une protection internationale" s'entend : de tout chef d'État, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'État considéré les fonctions de chef d'État [...] ».

²³⁹⁷ Le projet portant sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens a été adopté par la Commission du droit international en 1991. Dans ce projet, les articles 2 et 3 développent une réglementation en matière d'immunité des chefs d'État.

²³⁹⁸ Convention sur les missions spéciales de 1969, art. 2.1 : « Statut du chef de l'État et des personnalités de rang élevé : Le chef de l'État d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit, dans l'État de réception ou dans un État tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'État en visite officielle. »

²³⁹⁹ Résolution de la 13^e Commission de Droit International, in *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vancouver 2001, Paris, éd. A. Pedone : la résolution de l'Institut de Droit International concernant « les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'État et de gouvernement en droit international » reconnaît l'inviolabilité de la personne du chef d'État sur le territoire d'un État étranger (art. 1) et une immunité en matière civile et administrative pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions.

²⁴⁰⁰ Celle-ci existe tant en matière civile qu'en matière pénale. Toutefois, l'étendue de cette immunité est variable selon qu'il s'agit d'acte officiel ou d'acte privé.

recours à des mesures de contrainte et d'exécution forcée, et par conséquent à la saisie en compte bancaire : on parle alors communément de l'inviolabilité personnelle du chef de l'État.

2. *Les immunités du personnel diplomatique*

607. - Les agents diplomatiques et consulaires — Du fait de la conduite des relations internationales, d'autres acteurs sont protégés : les agents diplomatiques. Ceux-ci se divisent en deux fonctions : les ambassadeurs et les consuls. Pour autant, ces deux agents ne sont pas dotés de la même immunité, en raison de la mission qu'ils occupent : les ambassadeurs sont liés à la mission diplomatique, donc à la défense des intérêts de l'État et les consuls sont affectés à des fonctions administratives dans un État étranger²⁴⁰¹.

608. - Les diplomates : l'exercice des relations internationales — La protection des diplomates est régie par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961²⁴⁰². Organisant le statut des missions diplomatiques entre les États, elle établit également la protection juridique des locaux et du personnel diplomatique. La convention liste l'ensemble des privilèges et d'immunités de ce dernier dans ses articles 29 à 41²⁴⁰³.

Ainsi l'article 31 de la convention établit le régime d'immunité de juridiction et d'exécution du personnel diplomatique et de leur famille²⁴⁰⁴. Ceux-ci jouissent d'une complète immunité de juridiction dans le domaine pénal, mais qui est relative en matière civile et commerciale, notamment lorsque le diplomate exerce une activité professionnelle ou commerciale en dehors de ses fonctions officielles.

En matière d'exécution forcée, l'alinéa 3 de l'article 31 de la convention énonce qu'« aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique [...]»²⁴⁰⁵ et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure ». Force est de constater que l'immunité d'exécution n'est pas absolue, puisque les exceptions²⁴⁰⁶ à l'immunité de juridiction permettent aussi la levée de

²⁴⁰¹ Le rôle du consul est majoritairement d'ordre administratif : assistance des nationaux lors de perte de passeport ou d'un document officiel lors d'un séjour à l'étranger ; assistance en cas d'arrestation ou d'emprisonnement d'un national ; délivrance des visas d'entrée sur son territoire.

²⁴⁰² Cette convention est ratifiée aujourd'hui par 192 États. Elle est en vigueur en France (30 janvier 1971), en Allemagne (10 décembre 1964) et en Angleterre (1^{er} octobre 1964).

²⁴⁰³ La convention prévoit plusieurs immunités et privilèges, notamment une immunité pénale et civile (art. 31), l'exemption en matière de sécurité sociale (art. 33) et fiscale (art. 34), etc.

²⁴⁰⁴ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, art. 37 ; la famille du diplomate est protégée également. Dans le cas où l'un des membres de celle-ci dispose de la nationalité de l'État accréditaire, ce membre ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 37.

²⁴⁰⁵ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, art. 30 : « *sauf dans les cas prévus aux als. a, b, et c du paragraphe 1 du présent article* ».

²⁴⁰⁶ La levée d'immunité peut être demandée dans trois cas : lors d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission ; lors d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas

l'immunité d'exécution. Néanmoins, la mesure d'exécution ne doit pas porter « atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure »²⁴⁰⁷. Par conséquent, toute saisie de biens présents dans l'ambassade ou dans la demeure du diplomate, ainsi que toute mesure de contrainte par corps²⁴⁰⁸ est interdite.

En réalité, une procédure d'exécution forcée semble respecter l'esprit de la convention : la saisie en compte bancaire du diplomate ou d'un membre de sa famille. Dans la pratique, l'exercice d'une activité professionnelle par l'agent diplomatique semble être un cas d'école, toutefois un membre de sa famille peut être dans une telle situation. Ce dernier est assujéti de la même manière aux dispositions de l'article 31. Enfin, ce régime de protection s'étend aussi à l'ensemble du personnel administratif et technique de la mission diplomatique, puisqu'il concourt la conduite des relations internationales de l'État étranger.

609. - Les consuls : l'activité administrative de l'État étranger — Les consuls sont protégés par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963²⁴⁰⁹. À la lecture de celle-ci, il est évident que le régime des immunités dont ils bénéficient est beaucoup moins protecteur que celui des diplomates. D'ailleurs, l'immunité ne concerne pas la famille du consul.

Contrairement aux diplomates, aucune mention explicite n'est faite d'une quelconque immunité d'exécution. Seule l'immunité de juridiction est évoquée²⁴¹⁰ et elle se limite aux seuls actes accomplis dans le cadre de la mission consulaire, à l'exception de deux cas de levée de l'immunité en matière civile²⁴¹¹.

Concernant une éventuelle immunité d'exécution, la protection personnelle des fonctionnaires consulaires n'est prévue que pour la matière pénale²⁴¹². Par conséquent, il serait possible de recourir à l'exécution forcée en matière civile pour les activités effectuées hors mission consulaire. La saisie en compte bancaire forme alors une solution adéquate pour exécuter une décision judiciaire à l'encontre d'un consul pour des actes commis hors de l'exercice de sa fonction consulaire. Une telle différence de traitement en matière d'immunité comparée à celle dont jouit le diplomate se justifie par la mission principale du consul, qui n'est pas liée à l'activité diplomatique, mais à des fonctions administratives.

au nom de l'État accréditant; ou bien lors d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

²⁴⁰⁷ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, art. 29 et 30.

²⁴⁰⁸ L'arrestation ou l'expulsion du diplomate sont visées par cette interdiction.

²⁴⁰⁹ Cette convention est ratifiée aujourd'hui par 179 États. Elle est en vigueur en France (30 janv. 1971), en Allemagne (6 oct. 1971) et en Angleterre (8 juin 1972). Cette convention complète celle portant sur les relations diplomatiques en donnant un régime de protection internationale aux consuls.

²⁴¹⁰ Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, art. 43 : « *les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires* ».

²⁴¹¹ Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, art. 43, al. 2, a. et b; il s'agit de la passation d'un contrat hors de l'exercice de la mission consulaire et de la responsabilité lors d'un accident causé par un véhicule, navire ou aéronef.

²⁴¹² Même convention, art. 41.

II. *L'immunité d'exécution récente des organisations internationales*

610. - Fondement de l'immunité des organisations internationales²⁴¹³ – L'immunité dont jouissent les organisations internationales se fonde sur un esprit différent de celle concernant les États²⁴¹⁴. Certes, tous deux sont des sujets primaires du droit international, mais l'essence de la souveraineté nationale qui est inhérente à ces derniers n'est pas présente pour les organisations internationales. En effet, son seul rattachement territorial est celui du lieu de son siège. Dès lors, accorder une telle immunité, qui s'étend à l'ensemble des États membres de l'organisation, n'entraînerait-elle pas une impunité des actes d'une organisation internationale, au point de qualifier « *ce vide juridique*²⁴¹⁵ *de véritable déni de justice*²⁴¹⁶ ? » Sur ce point, la Cour EDH a répondu, dans deux affaires²⁴¹⁷, sur la compatibilité de l'immunité d'une organisation internationale avec l'article 6 de la Convention EDH. Selon elle, une telle immunité est compatible à la condition que l'organisation internationale poursuive un but légitime et qu'il existe une corrélation proportionnelle entre les moyens employés et l'atteinte de cet objectif. La Cour démontre que les immunités des organisations internationales peuvent avoir un effet « *utile, sinon nécessaire, à l'exercice de certaines tâches ou responsabilités dans les rapports internationaux*²⁴¹⁸ ». Néanmoins, quel est le fondement juridique des immunités de juridiction et d'exécution des organisations internationales, puisque celui valable pour les États ne saurait en être la source ? Deux hypothèses sont à analyser : soit la voie coutumière soit la voie conventionnelle.

611. - Absence de source coutumière et choix de l'immunité conventionnelle - Contrairement aux États et à leurs représentants, il n'existe aucune règle coutumière consacrant une immunité de juridiction et d'exécution aux organisations internationales²⁴¹⁹. D'ailleurs, la source conventionnelle forme la principale source juridique de ces immunités de juridiction et d'exécution. C'est pourquoi, hormis le cas où elles sont consacrées dans l'acte fondateur de

²⁴¹³ NGUYEN QUOC DINH, « Les privilèges et immunités des organisations internationales d'après les jurisprudences nationales depuis 1945 », in *Annuaire français de droit international*, 1957, Vol.3, n° 1, p. 262-304.

²⁴¹⁴ Sur les immunités des organisations internationales : S. EL SAWAH, *Les immunités des États et des Organisations internationales. Immunités et procès équitable*, 2012, Larcier, Bruxelles, p. 214-229.

²⁴¹⁵ S. TAUCHMANN, *Die Immunität internationaler Organisationen gegenüber zwangsvollstreckungsmaßnahmen*, 2005, Nomos éd., Baden-Baden, p. 186 et s.

²⁴¹⁶ E. DAVID, « Cass. 3^{ème} chambre, 21 mars 2001 », *JT* 2001, vol. 120, p. 612-613.

²⁴¹⁷ CEDH, 18 févr. 1999, n° 26083/94, *Waite et Kennedy c/Allemagne* ; CEDH, 18 févr. 1999, n° 28934/95, *Beer et Regan c/Allemagne*.

²⁴¹⁸ J. VERHOEVEN, « La jurisprudence belge et le droit international de l'immunité d'exécution », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, G. CLOSSET-MARCHAL et al. (dir.), 2004, Bruylant, Bruxelles, spéc. p. 877, pp. 869-895.

²⁴¹⁹ En ce sens, C. DOMINICE, « L'immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales », in *recueil Cours Acad. Droit Inten° n° La Haye*, Tome 187, n° 4, 1985, pp.168-177 ; d'une manière plus nuancée : J. VERHOEVEN, « la jurisprudence belge et le droit international de l'immunité d'exécution », *op.cit.* p. 149 : « *Il est vrai que les conventions sont en la matière très nombreuses. Il ne peut être exclu, dès lors, que la règle soit également devenue, en ce qui concerne les organisations, de nature coutumière. Ce serait s'avancer un peu vite que l'affirmer sur la seule base d'une accumulation de précédents "conventionnels"* ».

l'organisation internationale, elles sont prévues dans les accords liant l'organisation internationale de manière *stricto sensu* avec l'État de siège ou *lato sensu* avec les pays membres de l'organisation internationale. Par conséquent, un pays tiers à l'organisation n'a aucune obligation de lui reconnaître une immunité de juridiction et d'exécution²⁴²⁰, en raison de l'absence d'une coutume internationale sur cette protection. Sur ce point, la doctrine²⁴²¹ demande régulièrement que soit comblée cette absence, puisque cette situation entraîne la nécessité d'un accord pour garantir l'immunité d'une organisation internationale²⁴²². Certains auteurs²⁴²³ tendent à considérer qu'une règle coutumière est déjà née, puisque le fondement importe peu en pratique²⁴²⁴ et que l'immunité est de *facto* toujours reconnue.

L'absence de coutume internationale conduit à ce que l'immunité des organisations internationales provienne principalement de la voie conventionnelle. L'immunité peut être introduite par deux types de conventions : tout d'abord, le texte fondateur de l'organisation internationale est susceptible de comporter des dispositions tendant à lui reconnaître une immunité comme c'est le cas de l'Organisation des Nations Unies²⁴²⁵. Néanmoins, cette disposition est soutenue par un texte annexe précisant le cadre juridique de ces immunités²⁴²⁶. Dans la grande majorité des cas, ces immunités trouvent leur source dans les accords et conventions conclues entre l'organisation internationale et l'État de son siège qui vont établir le statut et les relations juridiques des organisations vis-à-vis de l'ordre juridique de l'État d'accueil. En effet, l'exécution forcée ne peut être menée que dans un État où l'organisation internationale détient des biens; principalement dans l'État de siège. D'ailleurs, l'accueil de plusieurs organisations sur le territoire d'un même État amène certains d'entre eux²⁴²⁷ à créer

²⁴²⁰ Paris, 13 janv.1993, *CEDEA c/BCCL*, *JDI* 1993, p.353, note MAHIOU : la Cour d'appel de Paris a statué que « *les immunités ne peuvent être valablement invoquées en France par les organisations internationales que si elles résultent soit d'un accord international souscrit par la France, soit d'une règle coutumière* ».

²⁴²¹ I. PINGEL, « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », in E. LAGRANGE et J.-M. SOREL, *Traité de droit des organisations internationales*, 2013, LGDJ, Paris, p. 630-632; M. WOOD, « Do International Organizations Enjoy Immunity under Customary Law ? » in *Immunity of international organizations*, N. BLOKKER et N. SCHRIJVER (dir.), 2015, Martinus Nijhoff éd., La Haye, p. 29 et s.

²⁴²² CE, 16 juin 2003, n° 246794, M. *Cavaciuti* : le Conseil d'État a estimé que l'immunité des Nations Unies due à la convention de 1946 ne pouvait être accordée en raison de l'irrégularité du décret destiné à en assurer l'application en France.

²⁴²³ S. PIEDELIEVRE, « Immunité et organisation internationale », *Rev. droit banc. et fin.*, 2010, vol. 11, n° 1, p. 49.

²⁴²⁴ J.-G. MAHINGA, « Immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales », *JCP(G)*, 2004, n° 26, 10102, p. 1182-1186; la jurisprudence tend aussi à reconnaître cette immunité, quel que soit le fondement coutumier ou conventionnel : Cass. 1re civ., 28 oct. 2003 : *Bull. civ.* 2003, I, n° 212; *Rev. crit. DIP*, 2004, p. 773, note CLAVEL.

²⁴²⁵ Charte des Nations unies, art. 105, § 1 : « *L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts* ».

²⁴²⁶ C'est le cas de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Dans son article II, section 2, cette convention dispose que : « *L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction [...]* ».

²⁴²⁷ Plusieurs exemples peuvent être cités : *International Organizations Act* des USA de 1945; *International Organizations Act du Royaume-Uni* de 1968 et 1981; la loi canadienne sur les missions étrangères et les organisations internationales de 1991 (modifiée en 2005) et la loi fédérale sur les privilèges, les immunités, les facilités et les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'État Hôte en date du 22 juin 2007.

une véritable législation nationale uniforme dans leurs rapports juridiques avec ces organisations.

612. - Renonciation – Une organisation internationale peut renoncer à son immunité de juridiction, à la condition que ses textes fondateurs ou ses accords de siège le lui permettent. Cependant, une telle renonciation doit être exprimée expressément et n'entraîne pas obligatoirement celle à l'immunité d'exécution. D'ailleurs, en France, la Cour de cassation a jugé que « *le justiciable, qui se voit opposer le caractère absolu de l'immunité d'exécution d'une organisation internationale, dispose, par la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, d'une voie de droit propre à rendre effectif son droit d'accès à un tribunal, de sorte que le seul fait de ne pouvoir saisir les fonds de la BEAC, en France, ne constituait pas, au préjudice de M. X., une restriction disproportionnée à ce droit, au regard du but légitime poursuivi par l'accord garantissant une immunité d'exécution à cette banque centrale pour faciliter l'accomplissement de ses missions* »²⁴²⁸. Cette solution fait écho à la position retenue par le Conseil d'État et la Cour EDH à propos de l'immunité d'exécution des États étrangers²⁴²⁹.

C'est pourquoi l'immunité des organisations internationales doit être conçue comme absolue et l'existence de restrictions ne peut résulter que de dispositions prévues dans leurs accords de siège ou leurs textes constitutifs²⁴³⁰. Ce choix a été opéré par certaines organisations internationales, afin d'éviter de décourager les personnes privées de conclure des contrats avec elles. C'est le cas notamment de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD). Dans ces cas, l'immunité d'exécution se retrouve levée par la « simple » présence d'une décision de justice²⁴³¹. Enfin, l'Union européenne accepte la mise en jeu de sa responsabilité²⁴³², mais elle prévoit également un aménagement de l'exécution, en exigeant que des mesures d'exécution soient d'abord autorisées par la CJUE²⁴³³.

²⁴²⁸ Cass. 1^{re} civ., 25 mai 2016, n° 15-18.646, *Sté Banque des États d'Afrique Centrale (BEAC) c/P.* : *Gaz. Pal.* 19 juill. 2016, p. 25, note POISSONNIER ; *JDI* 2016, comm. 18, note CUNIBERTI.

²⁴²⁹ *Supra* n°595. -596. -

²⁴³⁰ En ce sens, C. DOMINICE, « *L'immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales* », *op. cit.* p. 179 ; A. CASSESE, « *L'immunité de juridiction civile des organisations internationales dans la jurisprudence italienne* », *AFDI* 1984, p. 556 ; NGUYEN QUOC DINH, *Les privilèges et immunités des organismes internationaux d'après les jurisprudences nationales depuis 1945*, *op. cit.*, p. 262 et s.

²⁴³¹ A. PETERS, « *Die funktionale Immunität internationaler Organisationen und die Rechtsweggarantie* », *RSDIE*, 2011, vol. 21, n° 3, spéc. p. 418-419, p. 397-428.

²⁴³² Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), art. 340 ; il faut différencier la responsabilité contractuelle, qui peut être portée devant une juridiction nationale et la responsabilité extracontractuelle qui est de la compétence de la CJUE.

²⁴³³ Traité de Lisbonne, Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'UE, art. 1.

§ 2. Les suspensions d'exécution : des protections temporaires dues à la situation financière du débiteur.

613. - La situation financière du débiteur fonde certaines protections temporaires à la conduite d'une exécution forcée menée par le créancier. Ainsi, la saisie en compte bancaire peut être aménagée lors des procédures de traitement de surendettement du débiteur (A) ou bien lorsque le juge prononce un sursis d'exécution (B).

A. L'articulation de la saisie en compte bancaire face à un débiteur-personne physique en situation de surendettement.

614. - Dans les trois systèmes juridiques étudiés, le traitement du surendettement du débiteur particulier entraîne de sérieuses conséquences pour les droits du créancier. Si l'ouverture de ces procédures emporte l'interdiction et la suspension des procédures individuelles d'exécution forcée (I), la clôture de celles-ci peut conduire à l'effacement des créances et par conséquent à l'extinction légale²⁴³⁴ du droit du créancier au paiement de sa créance (II).

I. La suspension de l'exécution dans les procédures de surendettement des particuliers.

615. - Les trois droits nationaux relatifs au traitement du surendettement consacrent l'interdiction et la suspension de l'exécution forcée individuelle dès l'ouverture de celle-ci. Pour autant, les spécificités aussi bien organiques que matérielles conduisent à traiter de manière séparée l'articulation entre l'exécution forcée et le traitement du surendettement en droit français (a), allemand (b) et anglais (c).

a. La saisie en compte bancaire et les procédures françaises de surendettement et de rétablissement personnel.

616. - En France, le droit du surendettement prévoit le rôle de deux acteurs : une commission de surendettement est chargée d'évaluer la recevabilité de la demande du débiteur et de proposer des mesures de traitements du surendettement. Depuis la réforme par ordonnance de 2019²⁴³⁵, le juge des contentieux de la protection n'intervient plus que sur recours. Lorsque la situation semble compromise, une procédure de rétablissement personnel peut être

²⁴³⁴ L'extinction de la créance est légale dans le sens où l'obligation civile d'honorer ses dettes est substituée par une obligation naturelle. Si le créancier conserve bien son droit de créance, le débiteur est seulement obligé moralement à honorer ses dettes et elles ne pourront fonder le recours à l'exécution forcée.

²⁴³⁵ Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°218 du 19 septembre 2019 texte n° 5

conduite. Celle-ci est de deux types : avec ou sans liquidation judiciaire²⁴³⁶. Le rétablissement personnel pour les personnes physiques s'assimile alors au redressement judiciaire ou à la liquidation judiciaire connus dans les procédures collectives portant sur les personnes morales. L'interdiction et l'arrêt de l'exécution forcée doivent être étudiés durant ces deux phases : la recevabilité de la demande du surendettement (1) et la mise en œuvre des mesures de traitement du surendettement ou celles du rétablissement personnel (2).

1. *Interdiction et suspension de l'exécution forcée et recevabilité de la procédure de surendettement.*

617. - Interdiction et suspension après la recevabilité de la procédure de surendettement — La procédure française de traitement du surendettement des particuliers débute par une phase de recevabilité étudiée par une commission de surendettement²⁴³⁷ près de la Banque de France. Celle-ci peut mettre en place diverses mesures de traitement de surendettement afin d'élaborer un plan de désendettement du débiteur. L'article L. 722-2 du Code de la consommation²⁴³⁸ établit l'interdiction et la suspension de l'exécution forcée dès le prononcé de la recevabilité de la demande du débiteur.

618. - Suspension des procédures d'exécution en cours : demande préalable à l'examen de la recevabilité – L'alinéa 1^{er} de l'article L. 721-4 du Code de la consommation dispose qu' à la demande du débiteur la commission de surendettement²⁴³⁹ peut saisir le juge des contentieux de la protection en vue de suspendre toute mesure d'exécution forcée durant l'étude de la demande et ce jusqu'au prononcé de la décision sur la recevabilité. Malgré les dispositions légales²⁴⁴⁰, cette suspension ne devrait logiquement pas excéder les trois mois impartis à la commission pour étudier la demande de surendettement²⁴⁴¹. De plus, elle doit s'appliquer dans les mêmes conditions et modalités que celle de la phase *post* recevabilité²⁴⁴². D'ailleurs, une

²⁴³⁶ La procédure de rétablissement personnel sans liquidation peut être imposé par la commission (C. conso, art. L. 741-1), mais la procédure avec liquidation judiciaire sera menée par le juge (C. conso, art. L. 742-1).

²⁴³⁷ Code de la consommation (C. conso.), art. L. 722-1 : « *La commission examine la situation du débiteur et se prononce sur la recevabilité de sa demande* ».

²⁴³⁸ C. conso., art. L. 722-2 : « *La recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution [...]* »

²⁴³⁹ Il est difficilement concevable que la commission apprécie l'opportunité de formuler cette demande et joue plutôt un rôle de filtre. Elle devrait se contenter de relayer la demande et fournir au juge des contentieux de la protection les informations exigées pour celle-ci (C. conso., art. R. 721-5). Mais une telle demande peut aussi être faite à l'initiative du Président de la commission, de son délégué ou du représentant local de la banque de France peut de le faire de leur propre initiative (C. conso., art. L. 721-6).

²⁴⁴⁰ L'article L. 721-4 du Code de la consommation aligne la durée de cette suspension judiciaire sur celle de la suspension de l'article L. 722-2 du même code, c'est-à-dire deux ans; v. loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, *JORF* n° 173, 27 juillet 2013.

²⁴⁴¹ C. conso., art. R. 721-4.

²⁴⁴² C. conso., art. L. 721-6; le maintien de la cohérence de ce dispositif aurait également recommandé que la suspension *ante* recevabilité prenne fin dans tous les cas au jour de la décision sur la recevabilité. Cela aurait permis d'éviter la superposition des suspensions ou de permettre une reprise des procédures d'exécution en cas

certaine incohérence peut être soulevée²⁴⁴³ sur le fait de pouvoir suspendre l'exécution forcée avant même la décision de recevabilité de la demande de surendettement. Une articulation avec des règles de droit commun tel que le recours au délai de grâce²⁴⁴⁴ aurait peut être pu parfaitement convenir à une telle situation, sans avoir besoin d'édicter des dispositions spéciales.

Cependant, le seul dépôt d'une demande de surendettement ne suspend pas les procédures d'exécution en cours²⁴⁴⁵. Tant que la demande n'est pas déclarée recevable, les créanciers conservent l'opportunité²⁴⁴⁶ de poursuivre une mesure d'exécution. Par conséquent, lors de l'étude de la demande du débiteur, le juge a toute liberté pour désigner, parmi les procédures en cours, celles qu'il souhaite suspendre²⁴⁴⁷. En revanche, il ne semble pas possible qu'il puisse décider d'une suspension globale des mesures d'exécution en cours.

619. - Principe d'arrêt et de suspension des mesures d'exécution – L'article L. 722-5 du Code de la consommation dispose que toutes les procédures d'exécution portant sur une dette²⁴⁴⁸ autre qu'alimentaire²⁴⁴⁹ sont interdites et suspendues. Les créanciers poursuivants²⁴⁵⁰ et les agents d'exécution²⁴⁵¹ sont informés de la situation. Cependant, le cas des mesures conservatoires n'est pas explicitement évoqué²⁴⁵². Leur arrêt n'est pas évident puisque l'article 513 du CPC dispose que «*la suspension de l'exécution forcée ne fait pas obstacle à la prise de mesures conservatoires*» et la jurisprudence maintient également dans de tels cas les effets de la mesure

d'irrecevabilité de la demande; en ce sens, Ph. SOUSTELLE, *Surendettement des particuliers. — suspension des voies d'exécution* - Fasc. 480, JurisClasseur Voies d'exécution, 2018, Paris, Lexisnexis, pt. 41.

²⁴⁴³ *Idem*.

²⁴⁴⁴ C. civ., art. 1343-5; CPC, art. 510. Cette option est d'ailleurs étudiée par la suite; *infra* n°646. -.

²⁴⁴⁵ Cass. 1^{re} civ., 22 mars 2001, n° 99-18.721, *Bull. civ.* 2001, I, n° 60; *Procédures* 2001, comm. 199, H. CROZE; *RTD com.* 2001, p. 782, G. PAISANT.

²⁴⁴⁶ L'engagement ou la continuation des voies d'exécution est tout simplement laissé « à l'appréciation du créancier » : Cass. 2^e civ., 14 avr. 2005, n° 03-19.704, *RTD com.* 2005, p. 613, obs. PAISANT.

²⁴⁴⁷ L'absence de coercition du principe d'égalité entre créanciers lors de l'adoption des mesures de redressement n'oblige pas le juge à le respecter lors de la suspension des poursuites : Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 1996, n° 95-04.009, *Bull. civ.* 1996, I, n° 302; cependant, si l'ordonnance ne suspend pas toutes les mesures d'exécution en cours, il convient d'avertir seulement les créanciers dont les poursuites sont différées.

²⁴⁴⁸ Concernant les amendes pénales, la Cour de cassation avait retenu (Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1998, n° 96-19.821, *Bull. civ.* 1998, I, n° 325; *RTD com.* 1999, p. 213, obs. PAISANT) que le recouvrement des amendes pénales « relève du seul régime de l'exécution des peines » prévu par les dispositions de l'article 708 du Code de procédure pénale. Cette solution jurisprudentielle est transposée désormais dans l'article L. 711-4 du Code de la consommation.

²⁴⁴⁹ Cette exception vient du fait que les dettes alimentaires ne sont pas soumises également aux mesures de redressement et au rétablissement personnel : G. PIGNARRE, « Droit du surendettement et dettes d'aliments », *JCP(G)* 1998, I, p. 150.

²⁴⁵⁰ L'acte de notification de recevabilité à la procédure indique « *que celle-ci emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur [...] et portant sur les dettes autres qu'alimentaires* » : C. consom., art. R. 722-5.

²⁴⁵¹ C. consom., art. R. 721-6, al. 3; la notification se fait par LRAR ou remise contre récépissé aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal d'instance (saisie ou cession des rémunérations).

²⁴⁵² La formulation est suffisamment imprécise pour comprendre les mesures conservatoires diligentées contre le débiteur. La circulaire du 20 mai 1997 exprime d'ailleurs cette optique (Circ. n° FCEC9700076C, 20 mai 1997 : *JORF* 21 mai 1997; *Procédures* 1997, comm. 187, obs. CROZE).

conservatoire en cours²⁴⁵³. Si la suspension de ces saisies conservatoires reste envisageable²⁴⁵⁴, son intérêt n'est évident que si la commission de surendettement ou le juge peuvent moduler les effets de la mesure conservatoire²⁴⁵⁵.

620. - Surendettement et saisie en compte bancaire — La suspension de l'exécution forcée ne présente un intérêt que si la mesure d'exécution n'a pas encore produit tous ses effets distributifs sur la créance saisie. Dans le cas de notre étude, cela ne pose pas de difficulté pour la saisie-vente des droits d'associés et des valeurs mobilières inscrits en compte bancaire. Tant que la distribution des deniers n'a pas eu lieu, le créancier ne détient qu'un droit de gage sur le produit de la vente.

Il en va différemment pour la saisie-attribution en compte bancaire. En principe, cette mesure d'exécution ne peut pas être suspendue pour le débiteur surendetté²⁴⁵⁶, puisque le jeu de l'effet attributif de la créance saisie est acquis au saisissant dès la signification de l'acte de saisie au tiers saisi : tout événement postérieur est donc sans influence²⁴⁵⁷. Il s'agit de la même solution que dans les procédures collectives françaises²⁴⁵⁸. Dès lors, une saisie-attribution en compte bancaire signifiée au tiers saisi et qui a eu lieu avant le prononcé de la recevabilité de la demande de surendettement pourra être terminée²⁴⁵⁹.

2. *Suspension de l'exécution forcée et procédure de surendettement ou de rétablissement personnel.*

621. - En droit français, l'interdiction et la suspension des procédures civiles d'exécution s'appliquent aussi bien dans les procédures de traitement du surendettement (i) que dans celles de rétablissement personnel (ii). Cependant, l'analyse séparée de ces deux procédures est préférable, puisque la reprise d'un droit à l'exécution peut naître durant les mesures de traitement du surendettement.

²⁴⁵³ La Cour de cassation a jugé que la suspension d'une mesure conservatoire ordonnée par le juge de l'exécution « n'avait pas eu pour effet d'empêcher le créancier [...] de demander la prorogation des effets du commandement de saisie » : Cass. 2^e civ., 25 juin 1997, n° 95-12.503, *Bull. civ.* 1997, II, n° 208.

²⁴⁵⁴ E. PUTMAN, « Le sort des procédures civiles d'exécution en cas de surendettement », *Dr. et pr.* 2007, p. 249.

²⁴⁵⁵ Indisponibilité des biens et, pour la saisie conservatoire des créances, sur l'affectation spéciale. Sur ce point, nous sommes sceptiques sauf à supposer la transposition des solutions prétorienne concernant la saisie-attribution des créances successives en matière de surendettement.

²⁴⁵⁶ H. CROZE, « Traitement des situations de surendettement : circulaire d'application », *Procédures* 1999, comm. 158.

²⁴⁵⁷ CPCE, art. L. 211-2.

²⁴⁵⁸ *Supra*, n°480. -481. -

²⁴⁵⁹ À titre d'information, une importante exception existe quant à la saisie-attribution de créances successives.

i. **Suspension et reprise de l'exécution dans la procédure française de surendettement.**

622. - Que les mesures de traitement aient été consenties à l'amiable, imposées ou recommandées par la commission, l'exécution forcée peut reprendre dans certains cas autorisés. Cependant, il existe une différence de traitement selon les créanciers du débiteur.

623. - **Créanciers assujettis ou non à l'interdiction et la suspension des mesures d'exécution –** L'article L. 733-16 du Code de la consommation dispose que « *les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission [...] ou les mesures recommandées [...] et rendues exécutoires [...] sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures*²⁴⁶⁰ ». En outre, au visa de cet article, la Cour de cassation a confirmé non seulement l'interdiction, mais également la suspension des mesures d'exécution en cours au jour où les mesures de redressement avaient été arrêtées. La durée de cette interdiction est calquée sur la durée d'exécution des mesures de traitement soit sept années²⁴⁶¹. Ainsi, l'opposabilité du plan conventionnel de redressement empêche les créanciers d'engager ou de poursuivre l'exécution forcée à l'encontre de leur débiteur. Ces créanciers ne retrouveront leur droit de poursuite qu'en cas de caducité ou d'inexécution du plan²⁴⁶².

Mais certains créanciers et certaines créances²⁴⁶³ (voire certaines procédures d'exécution²⁴⁶⁴) échappent à l'interdiction et la suspension des mesures d'exécution lors du plan conventionnel. Il s'agit notamment des créanciers non découverts²⁴⁶⁵ (sauf si le plan de

²⁴⁶⁰ Cass. 2^e civ., 4 juin 2009, n° 08-14.416; Cass. 2^e civ., 10 févr. 2005, n° 03-17.068, *Bull. civ.* 2005, II, n° 30.

²⁴⁶¹ C. conso., art. L. 733-3; à titre d'information, cette durée peut être augmentée soit en présence de prêts immobiliers concernant la résidence principale (C. conso., art. L. 733-3) soit par rééchelonnement des dettes (C. conso., art. L. 733-1, al. 1^{er}, 1°).

²⁴⁶² C. conso., art. R. 732-2; Cass. 2^e civ., 7 juill. 2005, n° 03-17.535, *Bull. civ.* 2005, II, n° 187.

²⁴⁶³ C. conso., art. L. 711-4; il s'agit également des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, des dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du Code de la sécurité sociale, des amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale et des dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal « en application de l'article L. 514-1 du Code monétaire et financier ». Pour une étude approfondie, Ph. SOUSTELLE, « Surendettement des particuliers. — suspension des voies d'exécution - Fasc. 480 », *JurisClasseur Voies d'exécution*, 2018, Paris, Lexisnexis, pt. 41.

²⁴⁶⁴ Tel est le cas de la procédure d'expulsion, car l'article L. 331-9 du Code de la consommation vise uniquement les « *procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur* » : Cass. 3^e civ., 4 juin 2013, n° 12-14.600.

²⁴⁶⁵ C. conso., art. L. 733-16 : les mesures recommandées ou rendues exécutoires par le juge « ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission ». L'absence d'une véritable procédure de déclaration des créances démontre bien le caractère global de la procédure et non totalement collectif de la procédure de traitement du surendettement.

redressement vaut *erga omnes*²⁴⁶⁶) ou des créanciers alimentaires²⁴⁶⁷. Dans ces cas spécifiques, l'exécution peut être conduite même en présence d'une mesure de surendettement.

624. - Cas spécifiques de maintien et reprise de l'exécution forcée individuelle – L'exécution forcée est maintenue pour les dettes nées postérieurement à l'adoption des mesures de traitement ou du plan conventionnel²⁴⁶⁸. En outre, la commission ou le juge peuvent ordonner la reprise de mesures d'exécution précédemment suspendues lorsque celles-ci peuvent être nécessaires pour monétiser une partie de l'actif du débiteur : par exemple²⁴⁶⁹, une saisie-vente de valeurs mobilières dont le produit de la vente servirait à payer les dettes du débiteur selon l'ordre prévu par le Code de consommation²⁴⁷⁰. Enfin, l'inexécution par le débiteur des mesures de traitement du surendettement ou du plan conventionnel peut entraîner la levée de la suspension de l'exécution forcée²⁴⁷¹. Toutefois, ce cas est peu présent dans la pratique, puisque les commissions de surendettement prévoient la caducité de plein droit du plan conventionnel quinze jours après une mise en demeure infructueuse adressée au débiteur²⁴⁷². Dès lors, la caducité de ces recommandations redonne au créancier leur droit de poursuite²⁴⁷³ et l'accès à l'exécution forcée. La solution est identique en cas d'inexécution du plan conventionnel²⁴⁷⁴. Dans de tels cas, la saisie en compte bancaire devient possible.

ii. Suspension dans les procédures de rétablissement

625. - Suspension des seules procédures civiles d'exécutions et cessions des rémunérations – D'une façon générale, le rétablissement personnel sans liquidation suspend et interdit les mesures d'exécution, conduit à l'effacement des dettes non professionnelles du débiteur et

²⁴⁶⁶ C. conso., art. L. 742-24; lorsqu'un rétablissement personnel a été ouvert au bénéfice du débiteur, le juge d'instance peut, à titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, établir un plan de redressement. Le cas échéant, le jugement arrête un plan qui est opposable à tous.

²⁴⁶⁷ Sur cette question, G. LE LABOURIER-FLEURY LE GROS, « La notion de créance alimentaire dans les procédures de surendettement des particuliers », *Dr. famille* 2009, étude 22.

²⁴⁶⁸ Cass. 2^e civ., 20 janv. 2011, n° 09-72.828, *Bull. civ.* 2011, II, n° 20; *Contrats, conc. consom.* 2011, comm. 130, G. RAYMOND.

²⁴⁶⁹ C'est le cas aussi de la reprise d'une saisie immobilière.

²⁴⁷⁰ À cet égard, aucune règle générale d'égalité entre créanciers ne paraît devoir être respectée (Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 1996, n° 95-04.009, *Bull. civ.* 1996, I, n° 302). Ainsi, il existe une priorité de paiement aux créances des bailleurs à celles des établissements de crédit et celles issues d'un crédit à la consommation (sur l'étendue de cette priorité, Cass. 2^e civ., 8 mars 2007, n° 06-10.836, *Bull. civ.* 2007, II, n° 62; *Dr. et pr.* 2007, p. 292, E. BAZIN).

²⁴⁷¹ Sur ce dernier point, l'absence de texte pose le problème de la portée et de la mise en œuvre de ce cas de suspension. La Cour de cassation considère que si les créanciers peuvent avoir recours à la saisie, ils ne peuvent le faire qu'en vertu de la décision inexécutée et pour « poursuivre le paiement des seules sommes » mis à la charge du débiteur. La Cour de cassation affirme que « l'inexécution de la décision par laquelle le juge du redressement judiciaire statue sur le caractère certain, liquide et exigible des créances et en aménage le paiement, n'emporte pas caducité des dispositions de cette décision qui a, de ce chef, autorité de chose jugée » : Cass. 1^{re} civ., 12 janv. 1994, n° 92-04.072, *Bull. civ.* 1994, I, n° 21; *RTD. com.* 1994, p. 116, G. PAISANT.

²⁴⁷² En ce sens, Rép. min. n° 31209 : JOAN Q 8 janv. 1996; *JCP(E)* 1996, 113; C. conso., art. R. 732-2.

²⁴⁷³ Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 02-13.856, *Bull. civ.* 2004, II, n° 430; d'ailleurs, cette perspective permet aux créanciers d'obtenir un titre exécutoire nonobstant l'ouverture d'une procédure de surendettement.

²⁴⁷⁴ Cass. 2^e civ., 7 juill. 2005, n° 03-17.535, *Bull. civ.* 2005, II, n° 187; *RTD com.* 2005, p. 854, G. PAISANT.

fait perdre aux créanciers²⁴⁷⁵ pris dans la procédure leur droit de poursuite individuelle. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, relayant sur ce point la position de la jurisprudence²⁴⁷⁶ précise la portée de cet effacement et détermine ainsi le périmètre des créanciers concernés.

Quant à la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire²⁴⁷⁷, elle a été couplée, dès l'origine, à une interdiction et une suspension des poursuites de plein droit à compter de l'ouverture de la procédure par le juge et jusqu'au jugement de clôture²⁴⁷⁸.

Dès sa saisine, le juge d'instance convoque le débiteur et les créanciers connus à une audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel. Le juge d'instance apprécie le caractère irrémédiablement compromis de la situation du débiteur ainsi que sa bonne foi et rend, le cas échéant, un jugement qui ouvre la procédure²⁴⁷⁹. S'il est manifeste que le débiteur ne possède aucun actif réalisable, le juge peut ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement par un seul et même jugement²⁴⁸⁰. Ce jugement d'ouverture « *entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires*²⁴⁸¹ ». Cette suspension de plein droit couvre l'intégralité de la procédure de rétablissement personnel²⁴⁸².

L'article L. 742-7 du Code de la consommation reprend les termes de la suspension de l'article L. 722-2 et affecte les « *procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires* ». Cependant, cette suspension ne concerne que les procédures civiles d'exécution, car le créancier conserve son droit de poursuite pour obtenir un titre exécutoire à hauteur des sommes dues²⁴⁸³.

²⁴⁷⁵ Les créanciers dont la créance est née postérieurement à ces dates conservent l'intégralité de leurs droits : Cass. 2^e civ., 6 juin 2013, n° 12-19.155, *Bull. civ.* 2013, II, n° 118; *RDBF* 2013, comm. 164, S. PIEDELIEVRE.

²⁴⁷⁶ Cass. 2^e civ., 6 juin 2013, n° 12-19.155, *précité*.

²⁴⁷⁷ Cette procédure est issue de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

²⁴⁷⁸ C. conso., art. L. 742-7.

²⁴⁷⁹ C. conso., art. L. 742-3.

²⁴⁸⁰ C. conso., art. L. 742-20; cette possibilité doit être reclassée en rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

²⁴⁸¹ C. consom., art. L. 742-7.

²⁴⁸² Elle est acquise pendant « la période d'observation » qui permet d'arrêter l'état du passif avec ou sans l'aide d'un mandataire. Elle se poursuit dès le prononcé de la liquidation par le juge pendant tout le temps de celle-ci, puisque l'objectif de la liquidation consiste à substituer aux poursuites individuelles « une voie d'exécution collective » : E. PUTMAN, « Le sort des procédures civiles d'exécution en cas de surendettement », *Dr. et pr.* 2007, p. 248.

²⁴⁸³ Cass. 2^e civ., 10 juill. 2008, n° 07-16.529; Cass. 2^e civ., 5 févr. 2009, n° 07-21.306 : *Bull. civ.* 2009, II, n° 38; *RDBF* 2009, comm. 68, S. PIEDELIEVRE; toutefois, cette possibilité ouverte au créancier présente un intérêt réduit puisqu'à terme, si la voie du rétablissement personnel se confirme, la dette constatée dans le titre exécutoire est effacée suite à la clôture de la procédure.

- b. Unité allemande des règles de suspension d'exécution entre les procédures collectives et les procédures de surendettement des particuliers.

626. - Surendettement des particuliers en Allemagne : procédure collective ou procédure simplifiée – La procédure allemande de surendettement des particuliers n'est pas distincte des procédures collectives des personnes morales, comme c'est le cas en France. En effet, le droit allemand maintient une structure unique des procédures collectives, en soumettant les particuliers aux mêmes dispositions que celles prévues pour les personnes morales. Le § 11 de l'InsO (*Insolvenzordnung*) prévoit que les procédures collectives peuvent viser le patrimoine de tout débiteur-personne physique (*natürliche Person*) ou débiteur-personne morale (*juristische Person*)²⁴⁸⁴. Cependant, l'Allemagne prévoit également une procédure simplifiée²⁴⁸⁵ pour les particuliers ou les anciens entrepreneurs individuels²⁴⁸⁶, afin d'accélérer la procédure collective dans les situations moins complexes : la *Verbraucherinsolvenz*, dénommée aussi «*Privatinsolvenz*»²⁴⁸⁷. Reprenant les principes prévus pour l'insolvabilité des personnes morales, cette procédure se divise en deux étapes : une phase amiable de négociation avec les créanciers et en cas d'échec de celle-ci, une phase judiciaire. Durant la première phase, un accord amiable entre les créanciers et le débiteur doit être recherché afin de parvenir à une remise de dettes pour le débiteur tout en garantissant²⁴⁸⁸ le remboursement du plus grand nombre de créances²⁴⁸⁹. L'accord des créanciers entraîne l'exécution de ce plan amiable et leur refus²⁴⁹⁰ conduit à l'échec de cette phase, dont le constat dans un procès-verbal ouvre la phase judiciaire. Avant l'ouverture de celle-ci, le tribunal de la procédure collective examine l'opportunité de la mise en œuvre d'un plan judiciaire de redressement. Une fois encore, le rejet du plan proposé par plus de la moitié des créanciers²⁴⁹¹ entraîne la fin de la tentative d'accord judiciaire ; le tribunal déclare alors l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

627. - Reprise des règles de suspension ou d'arrêt de l'exécution forcée — Avant toute ouverture de la procédure judiciaire, il n'existe pas de suspension de l'exécution forcée. Ainsi dans la phase amiable de la procédure simplifiée, un créancier conserve le droit de recourir à la saisie en compte bancaire. Néanmoins, cette faculté prendra fin avec l'ouverture d'une procédure

²⁴⁸⁴ ZPO, § 11.

²⁴⁸⁵ Créés par la loi du 1^{er} janvier 1999 portant sur les charges de la procédure (modifié en 2007); InsO, § 304, al. 1.

²⁴⁸⁶ InsO, § 304, al. 2; toutefois, elle est acceptée aussi pour les anciens entrepreneurs (profession libérale), à la condition qu'ils ont moins de vingt créanciers, dont les créances ne résultent pas de l'exécution d'un contrat de travail.

²⁴⁸⁷ InsO, § 301.

²⁴⁸⁸ Cette garantie est effectuée par le gage de l'ensemble des biens du débiteur ainsi que de la cession de ces revenus saisissables pendant une période de six ans; *infra* n°639. -

²⁴⁸⁹ Pour se faire, un plan de règlement des dettes, correspondant à un plan de redressement extrajudiciaire, doit être présenté aux créanciers.

²⁴⁹⁰ Notamment par le recours à une procédure d'exécution forcée; InsO, § 305a.

²⁴⁹¹ Le calcul de cette majorité est calculé selon le prorata de leurs créances dans l'ensemble des dettes.

collective par le juge. Quelle que soit la procédure collective, de droit commun ou simplifiée, la procédure de surendettement des particuliers reprend à l'identique les dispositions de droit commun relatives aux procédures collectives²⁴⁹². Ainsi, les §§ 88 à 90 de l'InsO²⁴⁹³ portant sur l'interdiction et l'arrêt des mesures d'exécution lors d'une procédure collective s'appliquent. Par conséquent, toute procédure de saisie en compte bancaire est arrêtée et reconnue caduque dès que la procédure judiciaire d'insolvabilité débute.

- c. La suspension de l'exécution forcée dans les procédures amiables ou judiciaires de traitement du surendettement en Angleterre.

628. - Deux procédures autonomes : amiable ou judiciaire – Le droit anglais prévoit deux procédures relatives au traitement du surendettement des particuliers : une procédure de surendettement (*Debt Relief Order*²⁴⁹⁴ [DRO] ou *Individual voluntary arrangement* [IVA]) et une procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur-personne physique (*Bankruptcy*).

La procédure de surendettement [DRO] permet au débiteur-personne physique en situation d'insolvabilité de négocier l'exigibilité de ses dettes auprès de ses créanciers dans le cadre d'une procédure formalisée. L'ouverture de cette procédure payante²⁴⁹⁵ requiert la désignation d'un mandataire (*approved intermediary*), agissant comme représentant et conseil auprès du débiteur. Ce mandataire adresse une requête au greffe du tribunal de la banqueroute (*bankruptcy court*). La demande est appréciée²⁴⁹⁶ selon la situation financière du débiteur²⁴⁹⁷. En cas d'acceptation de la demande²⁴⁹⁸, le débiteur en est informé et le tribunal lui fait part des restrictions et obligations²⁴⁹⁹ imposées par le DRO. En outre, le tribunal doit informer l'ensemble des créanciers listés dans le *debt relief order* [DRO].

La seconde procédure, c'est-à-dire la banqueroute personnelle (*Bankruptcy*), correspond à une liquidation judiciaire du débiteur-personne physique ; en d'autres termes, ses

²⁴⁹² *Supra* n°476. -.

²⁴⁹³ InsO, §§ 88 à 90.

²⁴⁹⁴ Insolvency Service, « *Getting a Debt Relief Order* », mis à jour du 1^{er} octobre 2015.

²⁴⁹⁵ Les frais sont de 90 £ et doivent être payés en espèces lors de l'introduction de la requête. Certains débiteurs peuvent demander une « *charity* » pour payer ses frais.

²⁴⁹⁶ Le débiteur doit signaler à l'*officer* les paiements déjà effectués auprès de créanciers, la réalisation de don de ses actifs et les moins-values dans le cas de vente en dessous de la valeur du marché. Ces informations sont susceptibles d'entraîner le rejet de la requête de DRO.

²⁴⁹⁷ Plusieurs conditions sont requises : les dettes du débiteur doivent être inférieures à 20000 £ ; le revenu net disponible, déduit des dépenses mensuelles tenant à la vie quotidienne, est inférieur à 50 £ ; avoir vécu ou travaillé en Angleterre ou Pays de Galles durant les trois dernières années ; l'ensemble de ses actifs ne doit pas être supérieur à plus de 1000 £ ; ne pas avoir obtenu de DRO dans les 6 dernières années. Enfin, il est interdit de cumuler un DRO avec une autre procédure d'insolvabilité (*Bankruptcy*). Néanmoins, dans ce dernier cas, le débiteur a la possibilité de lui demander la substitution d'une demande de *Bankruptcy* vers un DRO.

²⁴⁹⁸ L'officier demandera la publication du DRO auprès du « *individual Insolvency Register* ».

²⁴⁹⁹ À titre d'exemple, le débiteur ne doit faire aucun paiement aux créanciers qui sont listés dans le DRO. De plus, il a l'obligation d'informer l'officier de tout changement de sa situation financière et patrimoniale. L'ensemble des actes de mandataire social sont interdits ou limités.

biens et actifs seront vendus afin de satisfaire ses créanciers jusqu'à l'extinction, en principe²⁵⁰⁰, de l'ensemble des dettes. Différentes personnes peuvent demander l'ouverture de cette procédure : le débiteur²⁵⁰¹, les créanciers du débiteur²⁵⁰² et le mandataire (*insolvency practitioner*), lorsque le débiteur n'a pas respecté les termes d'un DRO ou d'un IVA. Procédure également payante²⁵⁰³, la requête doit être adressée au greffe du tribunal de l'insolvabilité²⁵⁰⁴, qui informera l'ensemble des parties (créanciers et débiteur) de l'ouverture de la procédure. Le débiteur a une obligation de coopération²⁵⁰⁵ et d'information sur sa situation financière personnelle, notamment lors de l'audition réalisée par l'*official receiver*. Celui-ci établit la liste des créanciers et de le rang de leurs créances en fonction leurs privilèges.

629. - Suspension et arrêt de l'exécution forcée — D'une durée de douze mois, le *debt relief order* (DRO) a des conséquences en matière d'exécution forcée. En effet, la notification de cette procédure aux créanciers listés fait naître une interdiction d'exécution temporaire au profit du débiteur. Dès lors, aucune saisie en compte bancaire²⁵⁰⁶ ne peut être ni mise en œuvre ni terminée par un créancier individuel présent dans cette liste²⁵⁰⁷. Cependant certaines créances ne sont pas soumises à un DRO et peuvent donc fonder une mesure d'exécution²⁵⁰⁸. Il s'agit, entre autres²⁵⁰⁹, des créances alimentaires (*Child maintenance*), des emprunts étudiants et des dettes nées postérieurement au DRO²⁵¹⁰.

Concernant la banqueroute (*Bankruptcy*), l'immunité d'exécution temporaire est opposable dès l'ouverture de la procédure à l'encontre de l'ensemble des créanciers du débiteur. Cela vient du fait qu'un *trustee*²⁵¹¹ est nommé pour la conduite de la procédure de

²⁵⁰⁰ Ce sont les mêmes exceptions que pour un IVA et le cas des dettes nées après le *bankruptcy order*.

²⁵⁰¹ Il s'agit du cas où le débiteur est parfaitement conscient de son état d'insolvabilité. D'ailleurs, un anglais non résident peut se déclarer lui-même en faillite, s'il réside dans l'un des États membres de l'UE.

²⁵⁰² La condition principale est la présence d'un cumul de plus de 5000 £ de créances non payées par le débiteur.

²⁵⁰³ À titre d'information, les frais de procédures actuels sont de l'ordre de 655 £.

²⁵⁰⁴ Il s'agit d'un employé du «*Insolvency service*» qui est rattaché au tribunal.

²⁵⁰⁵ Par exemple, il doit informer de toute évolution de son patrimoine ou expliquer l'origine des dettes

²⁵⁰⁶ D'ailleurs, de nombreuses restrictions en droit bancaire sont prévues : l'impossibilité d'emprunter plus de 500 £, sans informer l'emprunteur sur l'existence d'une DRO où l'accès ou l'utilisation des moyens ou facilités sont limités. En cas de comportement malhonnête du débiteur, l'officier peut établir un «*Debt Relief Restrictions order*», pouvant allonger les restrictions d'une durée de 2 à 15 ans.

²⁵⁰⁷ Cela suppose que tout créancier qui n'a pas été averti de la procédure peut dès lors recourir à l'exécution forcée, et donc à la saisie anglaise en compte bancaire.

²⁵⁰⁸ Techniquement, il se forme alors deux catégories de créanciers dont les droits sont différents

²⁵⁰⁹ Par exemple, les prêts provenant du fonds social (*Budgeting and crisis loans from the Social fund*); des dettes garanties par un actif (*gage*); des amendes dues à des condamnations en lien avec le trafic ou la vente de drogues; des dommages et intérêts et des amendes ordonnées par un tribunal; de la taxe audiovisuelle (*TV licence fees*).

²⁵¹⁰ En effet, des poursuites peuvent avoir lieu, si la dette est née sans avoir averti le créancier de l'existence de la DRO, pouvant amener à l'ouverture d'une procédure de *Bankruptcy*. Cette situation ne décharge pas le débiteur à continuer de payer les dépenses quotidiennes, telles que le loyer et les factures.

²⁵¹¹ Un «*insolvency practitioner*» peut être nommé par les créanciers, devenant alors le «*trustee*». Celui-ci est nommé notamment en cas d'actifs significatifs, il s'agit souvent d'un comptable ou d'un *solicitor*. En raison de sa qualité de fiduciaire (*Trustee*), il a une pleine compétence pour vendre tout actif du débiteur, hormis les biens nécessaires aux besoins domestiques du débiteur ou à son activité professionnelle.

banqueroute. Ce dernier assure la gestion de tous les actifs présents et à venir pendant une durée de douze mois²⁵¹², y compris les comptes bancaires du débiteur. Durant cette procédure (*bankruptcy order*), le débiteur ne doit pas utiliser son compte bancaire et doit remettre tous ses moyens de paiement (carte bancaire, chéquiers, etc.) au *trustee*. Toute somme présente sur ce compte forme un actif de la banqueroute et est donc transférée au *trustee*. Toutefois, ce dernier peut remettre des sommes au débiteur destinées à satisfaire ses besoins quotidiens ou lorsqu'un compte joint est présent (droit du cotitulaire du compte joint).

Enfin, le débiteur peut ouvrir un nouveau compte bancaire après la date d'ouverture de la procédure, mais il doit informer la banque de sa situation juridique. Dans la pratique, le *trustee*, en accord avec l'établissement de crédit, peut accepter que le débiteur conserve son ancien compte bancaire pour réaliser des paiements avec les sommes laissées à sa disposition.

630. - Par conséquent, les trois États consacrent tous l'interdiction et la suspension de la mesure individuelle d'exécution forcée lors de l'ouverture d'une procédure de traitement du surendettement du débiteur. Cela s'explique par l'intérêt défendu dans cette procédure : la préservation du débiteur-personne physique dans une situation de détresse financière. La sauvegarde de cet intérêt prime ainsi sur la mesure d'exécution, mais elle peut également conduire à l'extinction légale de l'exigibilité de la créance, coup fatal au droit à l'exécution du créancier.

II. L'effacement des dettes en cas de succès de la procédure de surendettement.

631. - Les effets des procédures de surendettement nationales étudiés ne se limitent pas à l'arrêt ou la suspension des procédures civiles d'exécution. Les droits du créancier peuvent aussi être atteints par une conséquence importante de ces procédures : l'extinction de l'exigibilité des créances résiduelles de la procédure, dénommée couramment « effacement des créances ». Cependant, cette conséquence se met en place de deux manières : soit automatiquement (France et Angleterre) (a) soit sur demande du débiteur (Allemagne) (b).

- a. L'extinction de l'exigibilité des créances résiduelles : l'effet automatique des procédures de surendettement française et anglaise.

632. - Les modèles français (1) et anglais (2) prévoient comme l'un des effets finaux de la procédure, l'extinction automatique de l'exigibilité des créances résiduelles lors de la clôture de la procédure. Afin d'en faciliter la lecture, l'analyse se divisera en fonction des deux pays.

²⁵¹² Il faut souligner qu'en cas de manquement au devoir de coopération, la durée peut être étendue.

1. *L'effacement des créances dans les procédures françaises de surendettement des particuliers*

633. - Effets des mesures de traitement — Les mesures de traitement sont prévues par un plan conventionnel, par des recommandations ou exigences de la commission de surendettement. Celles-ci peuvent modifier les droits initiaux entre le débiteur et le créancier; modifications qui se répercutent sur le droit à l'exécution forcée des créanciers concernés. Parmi les mesures de traitement envisageables, certaines consistent à la simple prorogation de la suspension des poursuites²⁵¹³. À l'issue de cette période, le débiteur peut demander à la commission de réexaminer sa situation²⁵¹⁴. Elle pourra alors recommander ou imposer «*tout ou partie des mesures prévues au présent article* [recommandation d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou d'une saisine du juge pour la procédure avec une telle liquidation] *et par les articles L. 733-4 et L. 733-7, à l'exception d'une nouvelle suspension*»²⁵¹⁵. D'autres mesures de traitement conduisent à la perte du droit de poursuite : c'est d'ailleurs le cas de la recommandation de la commission de surendettement à l'effacement complet ou partiel, sauf exception²⁵¹⁶, de certaines dettes. Ainsi, le débiteur peut bénéficier sur recommandation de la commission d'un effacement complet des créances à la fin du plan conventionnel ou des mesures de traitements.

634. - Effacement des dettes dans la procédure de rétablissement personnel — Le rétablissement personnel sans liquidation conduit à l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur qui sont «*arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation*»²⁵¹⁷. Dès l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation, le greffe du tribunal judiciaire procède à la publicité des mesures décidées afin que tout créancier puisse former une tierce opposition²⁵¹⁸. L'absence de contestation dans un délai de deux mois à compter de cette publicité entraîne l'extinction de l'exigibilité des créances non déclarées²⁵¹⁹, à l'exception de certaines créances spécifiques²⁵²⁰.

²⁵¹³ L'article L. 733-1, al. 1, 4 ° prévoit la possibilité de suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux ans.

²⁵¹⁴ C. conso., art. R. 733-5.

²⁵¹⁵ C. conso., art. L. 733-2.

²⁵¹⁶ C. conso., art. L. 733-7; à l'exception des créances «*dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé*

²⁵¹⁷ C. conso., art. L. 741-3, al. 1.

²⁵¹⁸ C. conso., art. L. 741-3, al. 2.

²⁵¹⁹ Un tel procédé rappelle l'appel aux créanciers dans les procédures collectives. Il vise surtout à effacer l'ensemble des dettes non professionnelles du débiteur envers des créanciers antérieurs à la date de l'ordonnance, qu'ils soient ou non parties à la procédure.

²⁵²⁰ L'effacement s'opère sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 711-4 et L. 711-5 du Code de la consommation et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques».

En outre, les engagements en tant que cautionnaire d'un entrepreneur individuel ou d'une société sont également effacés²⁵²¹.

En définitive, l'arrêt et la suspension des poursuites s'appliquent jusqu'à l'effacement des dettes, si bien que les poursuites interdites ou suspendues dès la décision de recevabilité de la demande en surendettement n'auront été reprises à aucun moment²⁵²². Les créanciers titulaires d'une créance professionnelle peuvent également reprendre ou engager des poursuites à l'encontre du patrimoine (par hypothèse inexistant) du débiteur.

635. - Effacement des dettes en rétablissement personnel avec liquidation judiciaire – Que la clôture intervienne pour extinction du passif ou pour insuffisance d'actif, l'effet est identique à celui de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation. Les dettes non professionnelles «*arrêtées à la date du jugement d'ouverture*» sont effacées «*à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques*»²⁵²³. Les engagements en tant que caution d'un entrepreneur individuel ou d'une société sont également effacés²⁵²⁴. L'effacement des dettes antérieures au jugement d'ouverture empêche la reprise ou l'engagement d'une procédure d'exécution forcée sur leurs fondements.

Le rétablissement personnel «*va encore plus loin que la purge des dettes en cas de clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire d'une entreprise*»²⁵²⁵. Cependant, trois catégories de dettes échappent à l'effacement et sont donc susceptibles d'exécution forcée dans les conditions du droit commun : les dettes professionnelles du débiteur²⁵²⁶, les dettes réglées pour le compte du débiteur par la caution ou le coobligé (personnes physiques)²⁵²⁷ et toutes les dettes visées aux articles L. 711-4 et L. 711-5 du Code de la consommation.

²⁵²¹ C. conso., art. L. 741-3, al. 2.

²⁵²² Cette conséquence est en principe celle due au bon déroulement de la procédure et au comportement de bonne foi du débiteur surendetté.

²⁵²³ C. conso., art. L. 742-22, al. 1.

²⁵²⁴ C. conso., art. L. 742-22, al. 2.

²⁵²⁵ E. PUTMAN, « Le sort des procédures civiles d'exécution en cas de surendettement », *Dr. et proc.* 2007, p. 253 ; C. HUGON, « L'approche théorique de la procédure de rétablissement personnel », *Contrats, conc. consom.* 2005, dossier 10. ; S. PIEDELIEVRE, « Le droit à l'effacement des dettes », *Defrénois* 2004, art. 37852).

²⁵²⁶ Pourtant, il apparaît que celles-ci peuvent faire l'objet d'un effacement partiel au titre des mesures de traitement du surendettement. Néanmoins, le comité de suivi de l'application de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 a relevé qu'une telle différence de traitement était difficilement compréhensible « et ce d'autant plus que le maintien des dettes professionnelles est de nature à faire échec au rétablissement du débiteur qui peut ainsi se trouver à devoir encore des sommes importantes alors que, par définition, il ne peut bénéficier d'aucune autre procédure collective » (rapport du comité de suivi de l'application de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003, *Bull. inf. C. cass.* 15 avr. 2006, n° 638, p. 26).

²⁵²⁷ C. conso., art. L. 742-22.

2. *L'extinction anglaise de l'exigibilité des créances résiduelles des procédures de surendettement.*

636. - L'effacement des créances listées dans le DRO — Tout comme en droit français, le droit anglais prévoit l'extinction de l'exigibilité des créances à la fin de la procédure de surendettement (*debt relief order* [DRO]).

Il faut toutefois rappeler que toute modification importante du patrimoine du débiteur peut entraîner la révocation du DRO à la demande des créanciers. La révocation de cette procédure conduit de *facto* à la fin de l'interdiction et de la suspension de l'exécution forcée à l'encontre du débiteur.

En cas de succès de la procédure, les créances résiduelles admises et listées par le DRO, hormis quelques exceptions²⁵²⁸, seront effacées. En réalité, l'obligation civile de paiement du débiteur est éteinte, laissant exister l'obligation naturelle de payer²⁵²⁹. Seules les créances listées dans le DRO sont effacées, ce qui permet à tout créancier détenteur d'une créance non listée et antérieure à la procédure (créance non invoquée) ou d'une créance postérieure à celle-ci de mener une mesure d'exécution forcée, telle qu'une saisie en compte bancaire.

637. - L'effacement de l'ensemble des dettes du débiteur en banqueroute – La banqueroute consiste en la liquidation du patrimoine du débiteur dans le but de satisfaire chacun de ses créanciers. Aucun paiement direct aux créanciers ne doit être fait²⁵³⁰ : le produit de la vente des actifs du débiteur est affecté à la satisfaction des créances et au paiement des frais de procédure.

Dans le cas où tous les créanciers seraient pleinement satisfaits ou qu'un accord amiable (*individual voluntary agreement* [IVA]) serait trouvé, le débiteur peut demander l'annulation de la banqueroute : toute mention de celle-ci sera alors supprimée.

Dans le cas où le produit de la vente ne suffirait pas, une période d'observation de douze mois prend place, durant laquelle le débiteur doit continuer à payer son loyer et toutes nouvelles dettes nées après la banqueroute²⁵³¹. Si le débiteur se conforme à ses engagements durant cette période, il est libéré de son obligation de paiement²⁵³² de toutes les créances résiduelles de la procédure de banqueroute.

²⁵²⁸ Les dettes obtenues par fraude (notamment fiscale) ne sont pas assujetties à cette procédure.

²⁵²⁹ Le DRO est mentionné sur le fichier national de crédit pendant 6 ans à compter de la recevabilité du DRO. Cette mention permet d'informer les futurs créanciers du débiteur.

²⁵³⁰ Toutefois, des dérogations de paiement direct sont acceptées, notamment pour payer des créanciers privilégiés, comme un créancier hypothécaire; payer les dettes non soumises à la procédure (frais de justice, créances alimentaires... Elles correspondent à la catégorie des « *non-provable debts* ».

²⁵³¹ Il n'est pas nécessaire qu'il paie les factures non payées à la date de l'ordre de banqueroute. Il doit toutefois créer un dépôt pour les factures futures de gaz, d'électricité et autres nécessaires ou bien les comptes affectés à la dépense du ménage peuvent être transférés à l'épouse ou le partenaire.

²⁵³² D'ailleurs, il peut être libéré sans qu'aucun paiement n'ait été fait au créancier, même si le débiteur paie encore un IPA, et même si certains actifs n'ont pas été vendus.

À l'instar du DRO, l'exécution forcée sur le fondement de toute créance antérieure à la procédure de banqueroute ne peut plus être demandée par les créanciers : seule l'obligation naturelle de paiement reste.

b. L'option allemande de libération de la dette résiduelle (*Restschuldbefreiung*).

638. - Demande expresse du débiteur de libération de la dette résiduelle – La demande de libération de la dette résiduelle est autonome de la conduite de la procédure d'insolvabilité. En effet, celle-ci doit faire l'objet d'une demande expresse du débiteur, dont l'étude par le juge peut conduire à son rejet. Cette requête doit être présentée en même temps que celle de procédure d'insolvabilité²⁵³³. Elle sera traitée par le tribunal de la faillite (*Insolvenzgericht*) selon une procédure d'urgence. Par conséquent, l'acceptation de la requête se fera par le prononcé d'une ordonnance sur requête²⁵³⁴. Toutefois, le juge peut rejeter celle-ci à la demande du créancier²⁵³⁵. Si le tribunal constate l'absence de motifs de refus de la demande, il en déduit que le débiteur peut obtenir une remise de la dette résiduelle à la condition qu'il agisse de bonne foi²⁵³⁶ durant toute la période de cession de revenus.

639. - Période de cession de revenus — Dès l'ouverture de la procédure, un syndic est nommé²⁵³⁷ auquel le débiteur doit céder au moyen d'une déclaration²⁵³⁸ tous ses revenus saisissables pour une période de six ans²⁵³⁹. Toute cession de rémunérations du travail antérieure à la procédure d'insolvabilité prend fin au jour de l'ouverture de cette dernière²⁵⁴⁰. Quant aux obligations du débiteur, elles sont régies par les §§ 287b et 295 de l'InsO²⁵⁴¹. Durant

²⁵³³ InsO, § 287, al. 1.

²⁵³⁴ InsO, § 289.

²⁵³⁵ InsO, § 290; le débiteur en raison d'une infraction ayant organisé l'insolvabilité de manière frauduleuse a été jugé comme force de chose jugée (StGB, § 283 à 283 c, voir «*Bankrott*»); le débiteur dans les trois dernières années avant la demande d'ouverture d'une procédure a donné de fausses informations dans certains contextes; le débiteur a violé durant la procédure d'insolvabilité ses devoirs d'informations ou de collaboration.

²⁵³⁶ InsO, § 1, ph. 2; il revient au débiteur de démontrer sa probité d'une part en cédant une partie saisissable de ses revenus et d'autre part en se conformant aux obligations de la procédure.

²⁵³⁷ InsO, § 288, ph. 1 : Ce syndic est nommé par le tribunal, mais le débiteur et les créanciers ont le droit de faire des propositions.

²⁵³⁸ InsO, § 287, al. 2.

²⁵³⁹ Ce délai est en principe de six ans. Toutefois, le code de l'insolvabilité permet de ramener ce délai à trois ou cinq ans selon la situation de la procédure (InsO, § 300).

²⁵⁴⁰ Autrefois, un privilège bancaire existait dans la rédaction du § 114 de l'InsO. Cependant, la réforme de 2014 a supprimé cette disposition, sans en prévoir le remplacement.

²⁵⁴¹ Si le débiteur est travailleur indépendant, il est tenu, en vertu du § 295, al. 2 de l'InsO, de placer les créanciers de la procédure d'insolvabilité dans la même situation en effectuant des paiements au syndic comme s'il avait établi une relation de travail appropriée. Il ne s'agit pas ici de savoir quel profit le commerçant tire, mais plutôt quel revenu il pourrait tirer d'une relation de travail dépendante. Les critères utilisés ici sont la formation scolaire et professionnelle, l'âge et l'expérience professionnelle. Il en résulte un revenu net fictif à partir duquel le montant de la saisie mensuelle à verser au fiduciaire est déterminé. Pour plus de détails, H. HESS, «*Restschuldbefreiung*», in P. GROß, H. HESS, N. REILL-RUPPE et J. ROTH, *Insolvenzplan, Sanierungsgewinn, Restschuldbefreiung und Verbraucherinsolvenz*, 4^e éd., 2014, Munich, C.F. Müller, p. 465-469.

toute la période de cession²⁵⁴², le débiteur doit rechercher une activité lucrative (salariée ou indépendante)²⁵⁴³, l'exercer si nécessaire et ne rejeter aucune activité raisonnable²⁵⁴⁴. De surcroît, la moitié de tout héritage reçu entre la clôture de la procédure d'insolvabilité et la fin de la période de cession devra être remise au syndic. Enfin, le débiteur ne doit dissimuler aucun revenu²⁵⁴⁵. Quant à ces derniers, ils ne peuvent recourir à l'exécution forcée contre le débiteur durant toute la période de cession²⁵⁴⁶.

640. - Octroi et effet de l'apurement de la dette résiduelle — Lorsque la période de cession expire sans résiliation anticipée, le tribunal de l'insolvabilité, après avoir entendu les créanciers de la procédure d'insolvabilité, l'administrateur, le syndic et le débiteur décide par ordonnance de l'octroi de l'apurement résiduel des dettes²⁵⁴⁷. Sous certaines conditions, cet apurement peut être accordé avant la période de six ans²⁵⁴⁸ : elle peut avoir lieu immédiatement²⁵⁴⁹, ou encore après une période de trois ans²⁵⁵⁰ ou de cinq ans²⁵⁵¹. De la même manière qu'en droit français et en droit anglais, cet octroi entraîne l'extinction de l'exigibilité des créances résiduelles de la procédure. Dès lors, ces créances deviennent des obligations naturelles, qui ne pourront plus fonder une mesure d'exécution à l'encontre du débiteur.

641. - Le traitement du surendettement du débiteur conduit dans les trois États étudiés à l'interdiction et la suspension de l'exécution forcée individuelle à l'encontre des biens du débiteur. Cette articulation défend l'intérêt de ce dernier qui est susceptible de connaître une situation financière plus que dégradée. Cependant, les procédures de traitement du surendettement vont plus loin que les procédures collectives relatives aux personnes (morales comme physiques) exerçant une activité économique. En effet, la clôture de la procédure

²⁵⁴² C'est à dire dès le prononcé de celle-ci jusqu'à la fin de la procédure d'insolvabilité (InsO, § 287b) et la période allant de la fin de la procédure d'insolvabilité et à celle de la cession des revenus (InsO, § 295, al. 1, n° 1).

²⁵⁴³ À titre indicatif, 2 à 3 candidatures par semaine peuvent être envisagées, à condition que des postes appropriés soient proposés : C. féd. justice [BGH], 19 mai 2011, IX ZB 224/09, *NZI* 2011, p.596; un débiteur au chômage doit rechercher activement un emploi : T. cantonal [AG] Göttingen, 8 septembre 2011, 71 IN 122/05, *NZI* 2011, p. 596.

²⁵⁴⁴ À titre d'exemple, un débiteur travaillant à temps partiel doit rechercher une activité à temps plein : C. féd. justice [BGH], 14 janv. 2010, IX ZB 242/06, *NZI* 2010, p. 228.

²⁵⁴⁵ InsO, § 295, al. 1, ph. 2 et s.

²⁵⁴⁶ InsO, § 294, al. 1.

²⁵⁴⁷ InsO, § 300, al. 1.

²⁵⁴⁸ *Gesetz zur Verkürzung des Restschuldbefreiungsverfahrens und zur Stärkung der Gläubigerrechte* (Loi visant à raccourcir la procédure d'exemption de la dette résiduelle et à renforcer les droits des créanciers), 15 juillet 2013, BGBl. I, p. 2379.

²⁵⁴⁹ InsO, § 300, al. 1, n° 1; l'apurement de la dette résiduelle peut être accordé à tout moment avant l'expiration du délai de cession dès lors que les frais de procédure ont été payés et que toutes les autres créances en cas de faillite (InsO, § 55) ainsi que toutes les créances d'insolvabilité ont été satisfaites. Si ces conditions sont remplies, le débiteur ne peut être libéré que des créances des créanciers qui n'ont pas participé à la procédure d'insolvabilité, puisque toutes les autres créances ont déjà été réglées.

²⁵⁵⁰ InsO, § 300, al. 1, n° 2; en outre, la libération de la dette résiduelle peut être accordée après l'expiration d'une période de cession de trois ans si les frais de procédure ont été intégralement payés et les créances d'insolvabilité réglée à hauteur de 35 %.

²⁵⁵¹ InsO, § 300, al. 1, n° 3; il est également possible d'accorder l'apurement de la dette résiduelle après cinq ans si les frais de procédure ont été payés.

relative au surendettement peut entraîner l'effacement légal du droit au paiement de la créance ; coup fatal au *droit à l'exécution* du créancier. Toutefois, le traitement du surendettement n'est pas la seule procédure à prévoir une suspension de l'exécution forcée : le juge peut également être amené à en prononcer une à la demande d'un débiteur en difficulté financière passagère.

B. L'appréciation par le juge d'une suspension d'exécution en faveur du débiteur en difficulté financière temporaire.

642. - Dans les trois droits étudiés, certaines dispositions protègent le débiteur en difficulté financière temporaire de la mise en œuvre de l'exécution forcée individuelle. Le caractère temporaire de la difficulté est à souligner, car dans le cas contraire, une procédure collective ou de traitement du surendettement devrait être ouverte. Cependant, ces suspensions ordonnées par le juge prennent diverses formes selon le droit national applicable : l'Allemagne autorise le juge à prononcer une ordonnance interdisant le recours à l'exécution forcée contre le débiteur (A) alors que la France et l'Angleterre permettent au juge de prononcer une suspension temporaire de l'exécution forcée (B).

1. La protection allemande contre l'exécution forcée (Vollstreckungsschutz).

643. - **Absence de délai de grâce accordé par le juge allemand** – Le droit allemand ne prévoit pas spécifiquement de mécanisme d'octroi par le juge d'un délai de grâce en faveur d'un débiteur en situation de difficulté financière. Seul le droit général des contrats établit certaines dispositions s'apparentant à des sursis à l'exécution des engagements contractuels. Par exemple, le créancier doit laisser au débiteur avant le terme d'un contrat ou d'une demande en dommages et intérêts un délai pour que ce dernier exécute ses engagements²⁵⁵². Une autre exception, prévue au § 275, al. 2 du BGB, permet au débiteur de refuser d'accomplir une obligation contractuelle, si les coûts de son exécution ont augmenté après la conclusion du contrat, de telle manière qu'un déséquilibre manifeste est apparu entre l'exécution de celle-ci et l'intérêt du créancier d'obtenir la prestation inexécutée²⁵⁵³. Cependant, cette disposition du BGB n'est pas applicable aux dettes monétaires (*Geldschuld*)²⁵⁵⁴.

Hormis ces cas liés au droit des contrats, il n'existe aucune disposition relative à l'intervention du juge. Cette absence s'explique par un souci de cohérence : l'incapacité du

²⁵⁵² BGB, § 281 al. 1; § 323 al. 1; cependant, les intérêts continuent à courir. Cette disposition s'apparente plutôt à une forme de courtoisie, laissant le débiteur de bonne foi le temps d'exécuter ses engagements.

²⁵⁵³ BGB, § 275, al. 2 : Une illustration serait la vente d'une bague qui, avant sa remise à l'acheteur, tombe dans la mer. Le débiteur ne sera pas obligé d'aller la chercher pour exécuter le contrat. Le créancier garderait pourtant son droit à des dommages et intérêts si le débiteur est responsable de la perte.

²⁵⁵⁴ B. DAUNER-LIEB, commentaire du § 275, in B. DAUNER-LIEB (dir), *Bürgerliches Gesetzbuch [BGB] Schuldrecht*, 3^e éd., 2016, Baden-Baden, Nomos Verlag, spéc. n° 8, p. 415.

débiteur à honorer ses engagements démontre son insolvabilité, qui doit alors être soumise à une procédure collective ou de traitement du surendettement²⁵⁵⁵.

Pour autant, si le droit allemand ne prévoit pas l'octroi de délais de paiement par le juge, celui-ci peut constater la situation critique du débiteur et ordonner sur le fondement du droit des procédures civiles d'exécution, la suspension de l'accès à ces procédures afin de protéger le débiteur : il s'agit de la *Vollstreckungsschutz*.

644. - Mécanisme général de protection contre l'exécution : la *Vollstreckungsschutz* – Le § 765a du ZPO permet au débiteur de demander au juge de bénéficier d'une suspension temporaire à sa soumission aux procédures d'exécution. À la demande du débiteur, le tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*) peut intégralement ou partiellement, annuler, interdire ou suspendre temporairement une mesure d'exécution. Après avoir pris en compte les intérêts justifiés du créancier, le juge peut considérer qu'en raison de circonstances spéciales, la mesure d'exécution constitue, à l'égard du débiteur, une atteinte incompatible avec les bonnes mœurs. Il appartient alors au tribunal de l'exécution de prononcer les mesures prévues au § 732, al. 2 du ZPO²⁵⁵⁶.

645. - Mécanisme spécial concernant la saisie en compte – La protection contre l'exécution (*Vollstreckungsschutz*) est un mécanisme général concernant toutes les mesures d'exécution allemandes. Cependant, la réforme relative à la protection du débiteur lors d'une saisie en compte bancaire²⁵⁵⁷ a créé un mécanisme spécifique destiné à protéger d'un telle saisi un débiteur-personne physique en difficulté financière aggravée. Cette faculté est ouverte au débiteur lorsqu'il se trouve dans une situation prolongée où la saisie serait inutile du fait de l'absence d'une assiette saisissable. Prévu au § 851 I du ZPO, ce mécanisme d'insaisissabilité temporaire du solde d'un compte, qui fait l'objet de développements ultérieures²⁵⁵⁸, empêche l'appréhension de créances monétaires en compte bancaire et protège ainsi le débiteur de manière identique au mécanismegénérale de la *Vollstreckungsschutz*.

II. Les suspensions d'exécution prononcées par le juge en raison de la situation financière du débiteur-personne physique.

646. - Incompatibilité de la saisie en compte et du délai de grâce en droit français – Contrairement à l'Allemagne, le juge français peut prononcer un délai de grâce à la demande d'un débiteur sujet à des difficultés financières. Quelle que soit la matière juridique ou la

²⁵⁵⁵ En ce sens, D. LOOSCHELDERS, *Schuldrecht Allgemeiner Teil*, 10^e éd., 2012, Munich, Vahlen éd., p. 169 et 195.

²⁵⁵⁶ ZPO, § 732, al. 2 : « Avant de rendre sa décision, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire; en particulier, il peut ordonner que l'exécution forcée soit temporairement suspendue, contre constitution de garantie ou sans constitution de garantie, ou qu'elle ne soit poursuivie que contre constitution de garantie ».

²⁵⁵⁷ *Gesetzes zur Reform des Kontopfändungsschutzes* du 7 juill. 2009, entrée en vigueur le 1^{er} juill. 2010 (BGBl. I p. 1707).

²⁵⁵⁸ *Infra* n°700. -.

créance concernée, à l'exception de certaines dettes²⁵⁵⁹, l'article 1343-5 du Code civil permet au juge « *compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier [de] reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues* »²⁵⁶⁰. Les juges du fond apprécient souverainement l'octroi au débiteur d'un tel délai de grâce²⁵⁶¹. Durant celui-ci, toute mesure d'exécution forcée par le créancier concerné est impossible, puisque l'exigibilité de sa créance a été reportée. Ce délai de grâce n'est donc opposable qu'à la créance concernée par la décision du juge²⁵⁶². Toutefois, certaines décisions récentes des juridictions du fond soulignent que le juge peut assortir sa décision d'une clause « cassatoire »²⁵⁶³. Celle-ci prive de plein droit le débiteur du bénéfice d'un délai de grâce dès le premier impayé. Le créancier retrouve alors immédiatement son droit à la saisie et le débiteur ne peut plus obtenir un nouveau délai de grâce.

Quant aux mesures d'exécution en cours, elles sont suspendues²⁵⁶⁴. Une saisie-vente de valeurs mobilières inscrites en compte est alors interrompue. S'agissant de la saisie-attribution en compte bancaire, il est interdit d'en commencer une. Cependant, à l'instar des procédures collectives ou de surendettement, si le prononcé du délai de grâce a eu lieu après la signification au tiers saisi de l'acte de saisie en compte bancaire, l'attribution immédiate au profit du créancier de la créance saisie empêche la suspension de la mesure d'exécution. Même le juge de l'exécution, sur le fondement d'un délai de grâce, ne peut pas suspendre l'effectivité de cette saisie en compte²⁵⁶⁵. La seule solution pour le débiteur est alors d'effectuer une contestation de celle-ci.

647. - Suspension d'exécution ordonnée provisoirement par le juge (*Stay of execution*) – En Angleterre, le débiteur peut demander au juge la suspension du caractère exécutoire d'une décision de justice (jugement ou ordonnance).

Sur le fondement de la règle 3.1, al. 2 des CPR qui établit les pouvoirs directeurs du juge lors d'un procès, il apparaît que le tribunal peut, sauf autres dispositions du CPR « *suspendre*

²⁵⁵⁹ À titre d'exemple : les dettes d'aliments (cas d'une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant) : Cass. 2^e civ., 10 avr. 2014, n° 13-13.469, *AJ fam.* 2014, p. 370, obs. AVENA-ROBARDET; créance salariale : cass soc., 18 nov. 1992, n° 91-40.596 : *RTD civ.* 1993, p. 611, obs. GAUTIER; créance fiscale : Cass. 3^e civ., 15 oct. 2014, n° 13-16.990, *D.* 2015, p. 1178, obs. DAMAS; *RTD civ.* 2015. 157, obs. GAUTIER.

²⁵⁶⁰ C. civ., art. 1343-5.

²⁵⁶¹ Cass. 2^e civ., 10 juin 1970 : *Bull. civ.* II, n° 201 ; le juge est également libre pour le refuser : Cass. 2^e civ., 28 mars 1973, n° 72-10661, *Bull. civ.* 1973, II, n° 120 ; Cass. com. 16 juin 1998, n° 96-15.525, *JCP 1998. II. 10218*, note Meledo-Briand; Civ. 2^e, 1^{er} févr. 2001, n° 99-15.712 P, décidant qu'en rejetant une demande de délai de grâce, une cour d'appel ne fait qu'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'art. 1244-1 (anc.), sans avoir à motiver spécialement sa décision; Cass. 1^{ère} civ., 24 oct. 2006, n° 05-16.517, *RDC 2007. 263*, obs. D. Mazeaud (*idem*).

²⁵⁶² S'il s'agissait de la totalité des créances, cela s'apparenterait à la procédure collective de sauvegarde ou des mesure de traitement du surendettement, qui s'imposent toutes deux à la collectivité des créanciers du débiteur.

²⁵⁶³ Besançon, 5 mars 2008, n° 07/00173 (sur la mise en place d'une telle clause); Colmar, 30 nov. 2015, n° 14/05897 (sur l'opportunité de la prononcer).

²⁵⁶⁴ C. civ., art. 1343-5, al. 4.

²⁵⁶⁵ Cass. 2^e civ., 4 oct. 2001, n° 00-11.609, *D.* 2002, p. 1658, note Ph. SOUSTELLE; Nîmes, 26 mars 2015, n° 14/03271.

toute procédure ou [tout] jugement»²⁵⁶⁶. Cette règle s'articule également avec des pouvoirs accordés par la loi aussi bien à la Haute Cour²⁵⁶⁷ (*High court*) qu'au tribunal de comté²⁵⁶⁸ (*County court*) : par exemple, le pouvoir de suspendre l'exécution d'un jugement²⁵⁶⁹ lorsque le débiteur est incapable d'honorer ses engagements. Enfin, les règles de la Cour suprême (*Rules of Supreme Court [RSC] Order*) n° 45 et n° 47²⁵⁷⁰ établissaient des règles générales de suspension des décisions de justice. En 2014, les amendements des CPR portant modification de la procédure civile²⁵⁷¹ ont transféré certaines de ces règles dans les dispositions générales des CPR. Deux nouvelles règles ont été consacrées : la suspension du caractère exécutoire d'une décision de justice et la suspension d'un mandat d'exécution²⁵⁷². Ce dernier cas ne concernant pas la saisie en compte bancaire ; seul le premier sera traité.

La règle 40.8A des CPR établit que, sans préjudice de la règle 83.7 (1) des CPR relative à la suspension d'un mandat d'exécution, le débiteur peut demander au tribunal de suspendre la force exécutoire d'un jugement ou d'une ordonnance. Sur le fondement de circonstances nouvelles nées postérieurement au prononcé de la décision, le tribunal peut décider par une injonction de la mise en place de mesures de redressement qu'il estime justes et à des conditions adéquates. Il peut ainsi décider de la suspension du caractère exécutoire du jugement, mais également prononcer un délai de grâce ou rééchelonner l'exigibilité des créances présente dans la décision de justice. La règle 40.8A est donc l'une des dérogations de la règle 3.1, al. 2 des CPR qui évoquait le cas des « *règles des CPR en disposant autrement* »²⁵⁷³. En d'autres termes, si la suspension d'exécution d'une décision n'est ouverte qu'en cas de circonstances nouvelles, le pouvoir du juge est toutefois limité en ce que cette suspension ne peut être que provisoire²⁵⁷⁴.

²⁵⁶⁶ CPR, règle 3.1 (2) f.

²⁵⁶⁷ *Tribunals, Courts and Enforcement Act 2007*, art. 70 — « *Pouvoirs de la Haute cour de suspendre l'exécution — (1) si, à tout moment, la haute cour considère qu'une partie aux procédures est incapable de payer : (a) une somme à recouvrer contre lui, ou (b) même par un rééchelonnement de cette somme, le tribunal peut suspendre l'exécution de tout writ of control [...], (2) Le tribunal peut réaliser un tel acte pour un temps spécifique jusqu'à ce qu'il apparaisse que la cause de l'incapacité de paiement a disparu [...]* ».

²⁵⁶⁸ *County Courts Act 1984*, art. 88 : « *Si, à tout moment, il apparaît à la satisfaction du tribunal qu'une partie à une procédure est incapable, quel que soit la raison, de payer toute somme recouvrée à son encontre [...] ou tout versement de cette somme, le tribunal peut, à sa discrétion, suspendre toute exécution judiciaire pendant la durée et aux conditions qu'il juge appropriées, et ce de temps à autre, jusqu'il apparaît que la cause de cette incapacité a cessé* ».

²⁵⁶⁹ Dans les deux cas, le débiteur doit en faire expressément la demande.

²⁵⁷⁰ Règles de la Cour suprême [RSC], Ord. 45 (*Enforcement of Judgments and Orders*), règle 11 ; RSC Ord. 47, règle 1.

²⁵⁷¹ *Civil Procedure (Amendment) Rules 2014* (SI 2014/407).

²⁵⁷² Dans les autres procédures civiles d'exécution anglaises, l'accès à celles-ci est conditionné à l'obtention d'un mandat d'exécution correspondant à la procédure souhaitée par le créancier.

²⁵⁷³ *Michael Wilson & Partners Ltd c. Sinclair* (n°2) [2017] EWCA Civ 55 ; [2017] 1 W.L.R. 3069, CA. Dans cette affaire, il a été jugé que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la règle 3.1 (2) des CPR était bien limité par les dispositions prévues aussi bien par la règle 40.8A des CPR que celle présente à la règle 83.7).

²⁵⁷⁴ *Raja v Van Hoogstraten* [2018] EWHC 3261 (Ch), 29 novembre 2018, (le juge Morgan) : il a été considéré que le pouvoir discrétionnaire du juge prévu par la règle 40.8 ne pouvait s'exercer dès lors où cette suspension s'avérait devoir être permanente.

648. - Le *droit à l'exécution* du créancier se retrouve ainsi limiter par deux mécanismes protégeant l'intérêt spécifique de certains débiteurs.

Dans les trois États, les personnes morales de droit public, interne comme internationales, bénéficient d'une immunité d'exécution, qui fait obstacle aux procédures civiles d'exécution de droit commun. Même si le degré de cette protection peut différer entre les États, la philosophie est identique : l'intérêt général défendu par la personne morale de droit public interne et le principe de souveraineté des États applicable à la personne de droit international doit bénéficier d'une protection primant (ou aménageant) sur l'intérêt personnel du créancier individuel.

Ces droits ordres juridiques prennent également en compte la préservation de l'intérêt d'un débiteur en situation de difficulté financière aggravée (cas du débiteur-personne physique en situation de surendettement) ou temporaire (cas de la suspension du recours à l'exécution forcée). Là encore, la qualité humaine du débiteur ou le caractère temporaire de la difficulté financière se confronte avec le *droit de l'exécution* forcée du créancier, qui s'il reste un droit pleinement consacré par les ordres juridiques nationaux ne doit pas conduire à une application sans limite et contraire aux bonnes mœurs.

L'étude de ces intérêts spécifiques du débiteur doit conduire à s'attarder désormais sur l'un des derniers intérêts défendus par les législations nationales : le débiteur-personne physique et son droit à une vie digne.

Section 2. L'insaisissabilité et la mise à disposition de certaines créances en compte bancaire : la protection du débiteur et de sa dignité.

649. - **Insaisissabilité de créances et mise à disposition de sommes au débiteur** – Deux mécanismes de protection de certaines créances inscrites en compte bancaire du débiteur saisi ont été développés par les États. En tout premier lieu, les systèmes juridiques étudiés prévoient l'insaisissabilité de certaines sommes inscrites en compte bancaire. Celle-ci s'applique aussi bien pour des créances dont le débiteur saisi n'est pas le titulaire que pour des créances à caractère alimentaire du débiteur-personne physique, qui lui permettent de satisfaire ses besoins essentiels et ceux de son éventuelle famille (§ 1). D'autres mécanismes ont récemment été développés pour assurer pleinement ce dernier objectif : la mise à disposition d'une somme alimentaire dès la signification de la saisie ou la demande motivée au juge d'autoriser des paiements considérés comme alimentaires (§ 2).

§ 1. L'insaisissabilité de certaines créances inscrites en compte bancaire.

650. - **L'insaisissabilité de créances inscrites en compte bancaire : titularité d'un tiers ou protection du débiteur** – Les trois États étudiés prévoient l'insaisissabilité de certaines créances

dans deux cas de figure. Le premier concerne les situations où la titularité de la créance et la titularité du compte bancaire ne sont pas détenues par une même personne : le débiteur saisi (A). Le second cas de figure porte sur le caractère insaisissable de certaines créances détenues par le débiteur-personne physique, afin de protéger la destination alimentaire de celles-ci (B).

A. L'insaisissabilité d'une somme revendiquée par un tiers à la saisie en compte bancaire.

651. - L'articulation entre la saisie en compte et la titularité d'une créance détenue par un tiers à la saisie — Le créancier saisissant peut se retrouver devant différentes situations où une divergence de titularité existe entre celle des créances inscrites sur un compte et celle de du compte en banque. En d'autres termes, les fonds inscrits sur le compte du débiteur saisi peuvent faire l'objet de droit de tiers (voire être pleinement détenues par ceux-ci), bien que le compte soit au nom du débiteur saisi.

D'ailleurs, certaines dérogations spécifiques ont déjà eu l'occasion d'être traitées précédemment : le compte joint (I). Pour autant, il convient d'observer l'existence de cas généraux, c'est-à-dire la possibilité de déduire de l'assiette de la saisie des sommes, qui sont l'objet d'une sûreté ou d'une prétention par un tiers à la saisie (II). Enfin, le troisième cas porte sur la situation de compte ouvert par autrui, c'est-à-dire des problématiques liées aux différents comptes professionnels ou bien des comptes sujets à des mécanismes de fiducie ou de *trust* (III).

I. L'appréhension par la saisie en compte bancaire de sommes inscrites sur un compte joint : une insaisissabilité à caractère dérogatoire.

652. - La présence de créances de tiers sur un compte joint du débiteur saisi – La saisissabilité des créances inscrites en compte joint, détenu en partie par le débiteur saisi, a fait l'objet de précédents développements relatifs aux comptes collectifs²⁵⁷⁵.

À titre de rappel, le traitement du compte joint lors d'une saisie en compte bancaire est différent dans les trois États étudiés, tout particulièrement s'il s'agit de cotitulaires-personnes physiques.

En France²⁵⁷⁶, la saisissabilité des créances en compte joint de personnes morales respecte les règles générales de droit bancaire (solidarité active et passive du compte) et aucune dérogation n'est prévue. Pour les personnes physiques, le régime matrimonial choisi par un couple marié conduit à l'attribution de différents aménagement de la saisie en faveur du conjoint du débiteur saisi, qui lui permettent de demander la mise à disposition de certaines sommes de l'assiette de la saisie. Cet aménagement se fonde sur la considération que certaines

²⁵⁷⁵ Sur les développements portant sur le compte joint lors d'une saisie en compte bancaire, *supra* n°169. -181. -

²⁵⁷⁶ *Supra* n°177. -179. -.

sommes inscrites en compte joint appartiennent exclusivement au conjoint du débiteur saisi qui n'est pas forcément un débiteur du titre exécutoire fondant la saisie en compte bancaire.

À la différence de la France, le compte joint en Allemagne²⁵⁷⁷ est intégralement saisissable, quel que soit la situation ou le débiteur saisi. Le droit allemand effectue une stricte application des règles de droit bancaire, qui prévoient la solidarité active et passive des titulaires d'un compte joint.

Enfin, l'Angleterre²⁵⁷⁸ accepte la saisissabilité du compte joint à la seule condition que l'acte de saisie, c'est-à-dire l'injonction de saisie provisoire, prévienne explicitement le nom du débiteur saisi et du cotitulaire du compte bancaire. Dans le cas contraire, le compte ne peut être saisi.

II. La prise en compte des sûretés et revendications tierces sur les sommes inscrites en compte dans la saisie anglaise en compte bancaire.

653. - Le rejet des droits de tiers ou des sûretés sur le solde saisi en France et en Allemagne –

Dans les deux droits continentaux étudiés, la procédure de saisie en compte bancaire ne s'articule en rien avec la présence de sûretés sur le solde saisi antérieures à la saisie en compte. Hormis des règles spéciales sur certaines situations (cas du compte joint par exemple), les droits allemand et français ne prennent pas en compte les droits des tiers sur le solde dans la conduite de l'exécution forcée. Le caractère public de l'exécution forcée prime sur la mise en œuvre de sûretés ou tiers droits de droit commun.

654. - Sûreté et revendications en Angleterre –

En Angleterre, la saisie en compte bancaire (*third party debt order*) prend en considération l'existence de tierces prétentions ou de sûretés sur les sommes inscrites en compte bancaire, spécifiquement lors du calcul de la créance saisie²⁵⁷⁹. En effet, le tiers saisi doit retrancher du solde primaire de la saisie toute somme dont il a connaissance qui sont sujettes à une sûreté ou à une tierce prétention.

La banque n'est pas la seule à pouvoir demander la déduction de sommes garanties. En effet, la saisie en compte bancaire est provisoire jusqu'au prononcé d'une injonction définitive après une audience devant le juge. Durant cette audience, le débiteur, le tiers saisi et tout tiers peuvent faire part d'objections à l'encontre de l'injonction provisoire et prouver que le montant appréhendé contient, partiellement ou intégralement, des sommes sujettes à de tierces prétentions. Le juge pourra alors prononcer une injonction finale de saisie (*final third party debt order*) avec une diminution de la créance saisie (prise en compte de sûretés ou d'une prétention) ou maintenir son calcul initial (rejet par le juge des objections du débiteur et du tiers saisi).

²⁵⁷⁷ *Supra* n°180. -.

²⁵⁷⁸ *Supra* n° 181. -.

²⁵⁷⁹ *Supra* n° 352. -.

III. *La saisissabilité des comptes professionnels et des comptes pour autrui.*

655. - Distinction par rapport à la typologie des comptes bancaires – Précédemment²⁵⁸⁰, une analyse de la typologie des comptes bancaires a été effectuée. Cependant, la cohérence de l'étude requérait d'aborder seulement maintenant les spécificités liées à la gestion pour autrui d'un compte. En effet, contrairement aux précédents développement où il existait une similarité (pleine ou partielle) entre la titularité des sommes inscrites et celle du compte bancaire, les réponses apportées ici portent sur les cas de divergence de titularité sur ces deux actifs (créance bancaire et compte bancaire).

Ces comptes ouverts par autrui posent d'importantes problématiques en matière de saisie en compte bancaire. Cependant, les États étudiés s'accordent sur le fondement des dérogations possibles : c'est le mécanisme de l'insaisissabilité des créances qui prévaut et non pas un principe d'immunité du débiteur ou du titulaire du compte. En effet, le professionnel ne bénéficie pas d'une immunité d'exécution portant sur la conduite de son activité : ce sont les sommes inscrites en compte qui peuvent être insaisissables dans le cas où elles appartiendraient à des tiers à la saisie.

La réponse en droit anglais a déjà été donnée en partie avec la prise en compte pour le calcul de la créance saisie des tierces prétentions sur le solde bancaire, rendant ces sommes *de facto* insaisissables. Pour autant, l'importance du *trust* en Angleterre exige une étude des règles spécifiques applicables à ce patrimoine fiduciaire lors d'une saisie en compte bancaire (c). *A contrario*, les droits allemand et français n'ont pas développé de régime juridique général. Cependant, leurs approches respectives divergent sur la saisissabilité des créances présentes sur un compte ouvert par autrui : la France a opté pour des règles spécifiques (a), alors que l'Allemagne s'en remet à ses dispositions de droit bancaire (b).

- a. La saisie française d'un compte professionnel ouvert pour autrui.

656. - Problématique d'une saisie d'un compte professionnel – Une remise d'argent est en soi une opération neutre : celle-ci peut être un paiement, une libéralité, un transfert de fonds vers un séquestre, etc. Selon le contexte, certains professionnels sont amenés à recevoir des fonds, non pas comme paiement en échange de leur prestation, mais à titre d'intermédiaire dans une transaction²⁵⁸¹. C'est le cas des notaires, des avocats (cas du compte CARPA), des agents immobiliers (remise du prix d'une vente) ou des huissiers (remise d'une créance monétaire saisie par un tiers saisi). Ces sommes sont inscrites sur des comptes ouverts au nom de ces professionnels, qui sont les seuls à détenir le droit de disposer de cet instrument bancaire. Ainsi

²⁵⁸⁰ Sur la première analyse sur les différents types de comptes bancaires dans la saisie en compte bancaire, *supra* n°158. -167. -.

²⁵⁸¹ D. MARTIN, « Des comptes bancaires à affectation spéciale ouverts à des professionnels » in *RD bancaire et bourse*, 1992, p. 2 ; J.-M. DELLECI, *La réforme des procédures civiles d'exécution. Son application aux opérations de banque*, 2^e éd., 1997, Banque éd., Paris, p. 207.

ces professionnels sont les seuls débiteurs de la restitution des sommes. Ces types de comptes forment alors un bien de leur patrimoine professionnel et, comme toute personne juridique, ces professionnels peuvent être débiteurs de créanciers personnels.

Dès lors, la question se pose de savoir si les sommes inscrites sur ces comptes peuvent être saisies par les créanciers personnels de ces professionnels. Bien que le débiteur saisi [le professionnel] ne s'avère être qu'un détenteur précaire de fonds inscrits sur un compte lui appartenant, il reste tout de même titulaire de ce support et donc débiteur de la restitution de ces fonds. Deux intérêts antagonistes s'affrontent : si pour les créanciers personnels du professionnel, cela représente une véritable aubaine pour obtenir satisfaction, cela peut être une spoliation pour les clients du professionnel, susceptible de conduire à un important préjudice pour ceux-ci (notamment dans le cas d'une vente immobilière).

La jurisprudence, approuvée par la doctrine, a saisi l'intérêt de cette question. La Cour de cassation a jugé qu'en principe, « *la saisie ne peut porter que sur des sommes et des effets appartenant au débiteur saisi* »²⁵⁸². Vient alors la question pratique : comment déterminer l'assiette de la saisie, alors que ces fonds sont en principe insaisissables ? Là encore, la jurisprudence est intervenue²⁵⁸³. Elle accepte la soustraction de l'assiette de la saisie de sommes appartenant à des tiers à la condition que l'origine des fonds puisse être déterminée sans aucune confusion possible avec les fonds personnels du professionnel.

657. - Individualisation ou confusion comptable entre des fonds personnels et des fonds d'un tiers – Un compte professionnel utilisé uniquement pour des opérations de séquestre ne pose aucune difficulté. En effet, l'absence de confusion possible lorsque des fonds d'un tiers sont inscrits sur un compte spécial permet à ces sommes d'échapper en principe aux poursuites des créanciers personnels du professionnel, même si celui-ci est titulaire du compte bancaire. Une telle solution a été validée par la jurisprudence dans le cas de sommes déposées par un notaire sur un compte spécial domicilié auprès de la Caisse des dépôts et des consignations²⁵⁸⁴ (CDC).

A contrario, une confusion s'opère lorsqu'aucune distinction entre des fonds personnels et des fonds appartenant à des tiers ne peut être faite. La recherche de l'origine des fonds est alors vaine²⁵⁸⁵ et aucune opposition ne peut être faite au créancier saisissant, qui peut alors poursuivre la saisie. La jurisprudence a eu l'occasion de statuer à propos de primes d'assurance encaissées par un agent d'assurance sur son compte personnel pour le compte de la compagnie d'assurance. Les juges de la haute cour retiennent que « *les sommes inscrites sur un compte*

²⁵⁸² Cass. 2^e civ., 21 nov. 1984, n° 83-13.557, *Bull. civ.* 1984, II, n° 171 ; R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 177, p. 189-190 et n° 445, p. 449 ; A. LEBORGNE, *Droit de l'exécution. Voies d'exécution et procédures de distribution*, 2^e éd., 2014, Dalloz, Paris, n° 1125, p. 514-515.

²⁵⁸³ Cass. 3^e civ., 15 févr. 1983, n° 81-15.794, *Bull. civ.* 1983, III, n° 46 ; *RTD civ.* 1983, p. 601, obs. R. PERROT.

²⁵⁸⁴ Cass. civ., 23 févr. 1909, *DP* 1909, 1, p. 421 ; CAISSE DE CONSIGNATION ET DES DEPOTS, *Traité des consignations en France*, LGDJ, 1998 (cependant, l'ouvrage raisonnant systématiquement en termes de propriété des sommes d'argent consignées). C'est le cas également d'un promoteur pour le compte du maître de l'ouvrage : Cass. 2^e civ., 9 avr. 2015, n° 12-22.467 et n° 12-22.467, F-D, *Procédures* 2015, comm. 185, obs. L. RASCHEL.

²⁵⁸⁵ En effet, l'inscription des fonds sur un compte en fait perdre les caractéristiques propres de la remise.

constituent, dès leur versement, quelle que soit l'origine des fonds versés, une créance du titulaire du compte contre la banque; cette créance, comme la juridiction du fond l'a décidé à bon droit, fait partie du patrimoine du titulaire du compte et peut, dès lors, être saisie par ses créanciers»²⁵⁸⁶.

658. - Preuve du caractère propre des fonds inscrits à des tiers — Bien que les sommes appartenant à des tiers soient insaisissables, le professionnel doit rapporter la preuve que les fonds saisis sur un compte ouvert à son nom ne lui appartiennent pas. La seule preuve de l'appartenance des fonds à un tiers ou de leur inscription sur un sous compte spécial ne suffit pas. Il doit prouver l'absence de confusion, à tout moment, entre les fonds de ces tiers et ses fonds personnels. À défaut, la saisie-attribution prospérera.

La Cour de cassation est venue éclaircir cette exigence. Dans une affaire concernant une saisie-attribution à l'encontre d'un syndic de copropriété, ce dernier demandait la soustraction de l'assiette de la saisie de sommes inscrites sur un compte spécial relatif à une copropriété dont il assurait la gestion²⁵⁸⁷. Les moyens soulevés dans cette affaire laissaient entendre que le débiteur saisi [le syndic de copropriété] aurait dû prouver que le compte en question était « exclusivement dédié » à la copropriété et qu'il ne fonctionnait que pour les opérations la concernant. Est-ce à dire que lorsque le professionnel a plusieurs clients, il doit être en mesure de distinguer les fonds appartenant à chacun de ses clients sans confusion entre eux? Dit autrement, pour éviter la « confusion » des fonds, suffit-il de distinguer les fonds personnels du débiteur et ceux de ces clients ou bien faut-il être en mesure de distinguer les fonds appartenant à chaque client?

En réponse à ces questions, la Cour de cassation a admis la mainlevée de la saisie dès lors que le compte spécial litigieux était « *exclusivement affecté à la réception des fonds provenant de la clientèle et détenus à titre précaire* »²⁵⁸⁸. Ainsi, pour juger « *que les fonds déposés à ce compte spécial ne faisaient pas partie du patrimoine du conseiller juridique* », la preuve que les fonds n'appartenaient pas au professionnel suffisait. Cette solution nous semble juste : l'insaisissabilité de ces sommes repose sur leur appartenance à des tiers et qu'elles n'ont pas été confondues avec des fonds personnels du professionnel. Rapporter la preuve de l'individualisation des fonds à l'égard de chacun des membres de sa clientèle forme une exigence probatoire inutile et allant au-delà des exigences procédurales requises.

²⁵⁸⁶ Cass. 1^{ère} civ., 20 avr. 1983, n° 82-10.114, *Bull. civ.* 1983, I, n° 127; *D.* 1984, p. 78, obs. VASSEUR; *Defrénois* 1983, p. 1143, note LARROUMET.

²⁵⁸⁷ Cass. 2^e civ., 15 mai 2014, n° 13-13.878 et n° 13-13.879, *Bull. civ.* 2014, II, n° 114; *RDBF* 2014, comm. 142, obs. S. PIEDELIÈVRE; *Rev. proc. coll.* 2014, comm. 36, obs. Ch. LEBAL; *RDC* 2014, p. 753, obs. P. BERLIOZ; *Gaz. Pal.* 28 oct. 2014, p. 26, note A. BOLZE.

²⁵⁸⁸ Cass. 1^{ère} civ., 19 févr. 1985, n° 83-15.536, *Bull. civ.* 1985, I, n° 68, statuant sur un pourvoi contre Paris, 21 juin 1983, *D.* 1984, p. 47.

659. - Rôle du banquier tiers saisi – Le banquier tiers saisi doit déclarer «*la nature du ou des comptes du débiteur*»²⁵⁸⁹. Lorsqu'il a connaissance du caractère professionnel du compte, il doit alors déclarer si celui-ci est destiné à recevoir des fonds appartenant à des tiers. La chambre commerciale de la Cour de cassation a consacré une interprétation plus étendue dans un arrêt relatif à l'exécution d'une saisie administrative à tiers détenteur²⁵⁹⁰. La Cour a confirmé un arrêt d'appel qui avait retenu la responsabilité du banquier (tiers saisi *solvens*), alors que «*les fonds figurant sur le compte spécial n'appartenaient pas à la société, mais aux clients de celle-ci*». Or en l'espèce, l'agent immobilier (débiteur saisi) n'avait élevé aucune contestation. Pour la Cour de cassation, la banque avait commis une faute en omettant d'opposer au Trésor public, créancier saisissant, que «*l'avis à tiers détenteur ne pouvait avoir effet que sur les sommes appartenant ou devant revenir au redevable d'impôts, de pénalités ou de frais accessoires*»²⁵⁹¹. Le banquier devient, en quelque sorte, garant des intérêts des réels bénéficiaires des fonds inscrits sur le compte du professionnel²⁵⁹².

660. - Saisie par les créanciers personnels du client — Lorsqu'il est établi que les fonds inscrits en compte n'appartiennent pas au titulaire de ce compte, mais à ses clients, la question de la saisie de ces fonds par les créanciers personnels des clients se pose aussi²⁵⁹³. Doit-on admettre la saisie d'un compte dont le titulaire n'était pas le débiteur du créancier saisissant ? La Cour de cassation a répondu positivement à cette question en 2015. La haute juridiction a reconnu comme légale une saisie-attribution pratiquée par un créancier d'un syndicat de copropriété sur le compte du syndic. Elle a motivé une telle réponse sur le fondement que ces fonds étaient placés sur un compte unique et que le syndic était en mesure d'individualiser ces fonds et notamment ceux appartenant au syndicat des copropriétaires²⁵⁹⁴. Toutefois, le succès de la saisie est strictement subordonné à l'identification des fonds propres à la copropriété débitrice,

²⁵⁸⁹ CPCE, art. R. 211-20.

²⁵⁹⁰ «Saisie administrative à tiers détenteur : mesure d'exécution forcée introduite par la loi de finances rectificative pour 2017 (n° 2017-1775) en vue d'une unification des procédures de recouvrement par les comptables publics d'un ensemble de créances publiques. Elle emporte un effet d'attribution immédiate de la créance saisie. Elle remplace au 1er janvier 2019 l'avis à tiers détenteur, la saisie-attribution, l'opposition à tiers détenteur, l'opposition, l'opposition administrative, la saisie à tiers détenteur, la saisie de créance simplifiée». (LPF, art. L. 262 s., R. 281 — 1 s); S. GUINCHARD, T. DEBARD et ALI, *Lexique de termes juridiques 2019-2020*, 27^e éd., 2019, Dalloz, Paris, p. 974.

²⁵⁹¹ Cass. com., 25 févr. 1992, n° 90-16.881, *Bull. civ.* 1992, IV, n° 92

²⁵⁹² Également en ce sens, Cass. com., 14 mai 1991, *Bull. civ.*, IV, n° 161; *Banque* 1991, p. 69, obs. RIVES-LANGE, retenant la responsabilité d'une banque ayant accepté de fusionner — à son profit — les comptes de son client tout en sachant que certains de ces comptes enregistraient des sommes propres à des tiers et que cette fusion portait atteinte à leurs intérêts.

²⁵⁹³ La question de l'action des clients eux-mêmes se pose en termes distincts : Cass. 3^e civ., 23 sept. 2009, n° 08-18.355, *Bull. civ.* 2009, III, n° 198.

²⁵⁹⁴ Cass. 2^e civ., 9 avr. 2015, n° 14-15.091, inédit.

sans confusion possible. À défaut, il ne peut être reproché au tiers saisi d'avoir manqué à son obligation de déclaration²⁵⁹⁵.

- b. Le maintien des règles de droit bancaire pour la saisie allemande d'un compte pour autrui.

661. - À l'instar de la France, l'Allemagne connaît également des cas de divergence entre la titularité du compte et l'appartenance des fonds inscrits sur celui-ci. Ces comptes bancaires prennent la forme de compte en fiducie (*Treuhandkonto*) ou de compte pour autrui (*Anderkonto*).

662. - Saisie et compte fiduciaire allemand (*Treuhandkonto*) – Le compte fiduciaire est un compte sur lequel sont inscrites des créances de somme d'argent appartenant à un ou plusieurs constituants, mais où le support [le compte bancaire] appartient au fiduciaire²⁵⁹⁶. La convention de compte bancaire lie seulement le fiduciaire et l'établissement de crédit²⁵⁹⁷. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un compte séquestre réunissant les dépôts des garanties de loyer de plusieurs locataires envers un seul propriétaire²⁵⁹⁸. Titulaire du compte, le fiduciaire jouit de prérogatives de gestion sur celui-ci. Une telle situation peut être dangereuse pour les créances du constituant inscrites sur un tel compte, notamment lors d'une saisie en compte. Les réponses allemandes divergent selon la qualité du créancier saisissant.

En principe, les **créanciers du fiduciaire** peuvent saisir le solde d'un compte en fiducie, comme s'il s'agissait d'un compte bancaire contenant des créances personnelles du fiduciaire. La banque n'est d'ailleurs pas tenue d'informer ni le créancier saisissant ni le constituant de la nature du compte. Cependant, le droit allemand admet que les créances inscrites sur le compte fiduciaire peuvent appartenir à différents constituants. Dès lors, chacun d'entre eux peut revendiquer sa quote-part du solde qui correspond à sa créance. Dans la pratique, le

²⁵⁹⁵ Cass. 3^e civ., 30 sept. 2015, n° 14-20.829, FS-P+B, M. c/Banque Palatine; *Banque et droit* 2016, p. 34, obs. BONNEAU.

²⁵⁹⁶ Un compte en fidéicomis, en fiducie ou *in trust* permet de déposer, de gérer et de retirer l'argent d'une tierce personne.

²⁵⁹⁷ Sur ce point, chaque demande d'ouverture de compte précise si le titulaire du compte gère des fonds pour son propre compte ou bien pour le compte d'autrui. Pour rappel, la banque, en tant que débiteur au sens de la loi sur le blanchiment d'argent (*Gesetz über das Aufspüren von Gewinnen aus schweren Straftaten* [GWG], § 2, al. 1, n° 1), est tenue d'identifier le titulaire du compte (partie contractante au sens du § 10, al. 1, n° 1 de la GWG) lorsqu'elle établit une relation commerciale (GWG, § 10, al. 3, n° 1), c'est-à-dire lorsqu'elle ouvre un compte. Cependant, la banque doit identifier l'ayant droit économique (aussi nommé le « constituant »; GWG, § 3, al. 1, n° 1, ph. 1), avec lequel elle n'a aucun lien juridique (GWG, § 10, al. 1, n° 2; §11, al. 5).

²⁵⁹⁸ Selon le § 551, al. 3, ph. 3 du BGB, le propriétaire est obligé d'inscrire le dépôt de garantie de loyer de manière séparée d'avec ses propres biens. Le bailleur sépare ces biens à travers un compte géré pour le compte de tiers, c'est-à-dire pour le compte du locataire. Il s'agit alors d'un « compte en fidéicomis ouvert » où la banque sait qu'il est géré pour le compte d'un tiers. En revanche, il existe également un « compte en fidéicomis caché », où la banque ne doit pas révéler que le titulaire de compte n'agit pas réellement pour son propre compte, mais bien pour le compte d'un tiers.

constituant peut former une tierce opposition (*Drittwiderspruchklage*) à l'encontre de la saisie²⁵⁹⁹. Toutefois, une telle voie suppose que le constituant ait connaissance de l'existence d'une saisie en cours. Dans le cas contraire, lorsque la saisie est terminée, le constituant détient alors une créance d'enrichissement injustifiée à l'encontre du créancier saisissant, qui pourra alors faire l'objet d'une action pour enrichissement sans cause²⁶⁰⁰. L'absence de lien contractuel entre la banque et le constituant rend impossible toute action de ce dernier contre le tiers saisi. Force est de constater que cette solution est en accord avec la réglementation bancaire : puisque le titulaire du compte est le fiduciaire, la saisie des créances inscrites sur ce compte peut être fondée sur la théorie de l'apparence de la titularité de ces sommes.

Ces mêmes règles de droit bancaire expliquent d'ailleurs l'impossibilité pour les **créanciers du constituant** de saisir le compte fiduciaire. En effet, le titulaire du compte est le fiduciaire et une saisie en compte bancaire ne peut avoir lieu que sur le fondement d'un titre exécutoire visant celui-ci. Précisons que le droit à la restitution de la créance du constituant à l'encontre du fiduciaire est saisissable. Cependant, dans ce cas le tiers saisi doit être le fiduciaire et non pas l'établissement de crédit.

663. - Le compte pour autrui (*Anderkonto*) – À l'instar de la France, certains professionnels, telles que l'avocat (*Rechtsanwalt*), le notaire (*Notar*), l'expert-comptable (*Wirtschaftsprüfer*), le conseiller fiscal (*Steuerberater*) et le conseiller en propriété intellectuelle (*Patentanwälte*) peuvent ouvrir des comptes bancaires pour autrui (*Anderkonto*). Des conditions spécifiques de fonctionnement sont prévues pour la gestion de ces comptes pour autrui. Pour autant, ils ne forment rien d'autre que des comptes fiduciaires gérés par ces professions. Par conséquent, les règles de saisie d'un compte pour autrui reprennent celles développées pour le compte fiduciaire; en somme, les créanciers du professionnel peuvent saisir les sommes inscrites en compte, mais pas les créanciers du client.

- c. La saisie d'un compte lié à un trust anglais : une saisissabilité dépendant de la qualité du créancier saisissant

664. - Le trust anglais – Le *trust* est un acte juridique unilatéral dans lequel un individu ou une personne morale (*settlor*) transfère des actifs au trust et confère le contrôle de ces biens à un (ou plusieurs) tiers ou à une (ou plusieurs) institutions (*trustee*) pour le compte du ou des bénéficiaire(s)²⁶⁰¹. Ce mécanisme est souvent utilisé dans le cadre des successions ou la gestion de biens pour des considérations fiscales.

Ce trust peut être composé d'un compte bancaire dont les fonds peuvent concourir à la réalisation de l'objectif du *trust*. Étant donné qu'il est constitué, géré et affecté à des personnes juridiques, qui peuvent être également débitrices d'obligations monétaires, il

²⁵⁹⁹ ZPO, § 771.

²⁶⁰⁰ BGB, §§ 812 à 822.

²⁶⁰¹ J. GLISTER, J. LEE, *Hanbury & Martin : Modern Equity*, 21^e éd., 2018, Londres, Sweet & Maxwell éd., p. 49.

semble évident que les fonds en question peuvent faire l'objet d'une saisie en compte bancaire. Pour autant, le caractère saisissable de ces sommes diffère selon la qualité du créancier saisissant dans la conduite de l'exécution forcée. Il faut différencier alors les créanciers du *trustee* et les créanciers du bénéficiaire du *trust*.

665. - La qualité des créanciers saisissants : créanciers du *trustee* ou du bénéficiaire? Pour les créanciers personnels du *trustee*, le recours à une saisie en compte bancaire sur le compte personnel de celui-ci est possible. Pour autant, peuvent-ils effectuer une telle mesure d'exécution sur un compte lié à un *trust*? Bien que le titulaire du compte soit le *trustee*, les sommes inscrites sur celui-ci sont affectées au bénéficiaire. Par conséquent, ce dernier dispose de droits sur celle-ci, dont la prétention de ceux-ci entraînera la soustraction de ces sommes du solde saisissable sur le compte bancaire²⁶⁰².

Quant aux créanciers du bénéficiaire, l'appréhension de ces sommes est possible à la condition de saisir le tiers saisi compétent. En effet, ils ne peuvent pas saisir le compte en *trust* directement auprès de l'établissement de crédit. Celui-ci étant souvent sous la titularité du *trustee*, le jugement obtenu ne peut s'exécuter à l'encontre d'un établissement de crédit qui ne tient un compte que pour un titulaire, non cité dans le jugement. Cependant, à l'instar de la France et l'Allemagne, le *trustee* anglais peut être « tiers saisi ». En effet, la saisie anglaise de créances inscrites en compte bancaire forme d'abord une saisie de créances du débiteur détenu par un tiers (*Third party debt order*). En tant que gestionnaire du compte, le *trustee* peut être ce tiers saisi, à qui il reviendra d'ordonner le paiement des créanciers saisissant à l'établissement de crédit teneur du compte du *trust*.

B. L'articulation entre créances insaisissables et saisie en compte bancaire de créances monétaires.

666. - Les différents droits nationaux étudiés disposent que certaines créances du débiteur bénéficient d'une protection à l'encontre d'une mesure d'exécution forcée. Celles-ci sont considérées comme insaisissables ou bien non soumises à une procédure d'exécution. Après avoir démontré l'existence de telles créances dans les différents régimes nationaux (I), il sera étudié comment celles-ci s'articulent avec la mise en œuvre d'une procédure de saisie en compte (II).

²⁶⁰² *Ferrera v Hardy* | [2013] EWHC 4164 (Ch); dans cette affaire, le juge a annulé la totalité de la procédure de saisie en compte bancaire (*TPDO*) — à l'exception de l'élément relatif à la commission du débiteur judiciaire — au motif que la majorité des sommes avaient été reçues et détenues par le débiteur saisi en fiducie pour le compte des propriétaires.

1. *L'existence de créances insaisissables dans les systèmes juridiques étudiés.*

667. - Dans les trois États étudiés, certaines créances du débiteur ne sont pas comprises dans l'assiette d'une procédure d'exécution. En France et en Allemagne, il s'agit des créances insaisissables alors qu'en Angleterre, on parle de créances « non considérées comme des revenus » (*not treated as earnings*)²⁶⁰³. Il convient d'étudier ces diverses créances non seulement pour prendre conscience de la place qu'elles occupent dans les trois systèmes juridiques, mais également pour observer si ces dispositions sont convergentes et susceptibles d'être harmonisées dans un projet de saisie européenne en compte bancaire²⁶⁰⁴.

Cependant, l'axe d'analyse n'est pas le caractère insaisissable de la créance, mais leur lien avec la procédure de saisie en compte bancaire. En effet, si en France, les créances insaisissables sont liées historiquement à la procédure de saisie des rémunérations, le législateur français a étendu leur régime à l'ensemble des procédures, y compris la saisie-attribution en compte bancaire (a). En revanche, le caractère insaisissable de ces créances n'a pas d'influence dans les deux autres procédures nationales étudiées : l'Allemagne a déconnecté récemment l'insaisissabilité des créances de la procédure d'exécution en compte bancaire (b) et l'Angleterre circonscrit cette protection à la seule procédure de saisie des rémunérations du travail (b).

- a. L'extension du régime des créances insaisissables françaises à l'ensemble des procédures d'exécution forcée.

668. - En raison de circonstances économiques, sociales ou historiques, le droit français dispose de nombreuses exemptions au caractère saisissable des créances. Sans les énumérer exhaustivement, le choix a été fait de les classer et de les lister avec une certaine précision, dans le but d'observer l'ampleur des exemptions qui peuvent bénéficier du mécanisme français de report d'insaisissabilité sur un solde de compte bancaire²⁶⁰⁵. Ces créances insaisissables concernent aussi bien le débiteur-personne physique (a) que des créances liées à la protection de l'intérêt général (b).

1. *L'insaisissabilité des créances fondée sur la protection du débiteur-personne physique.*

669. - Les créances alimentaires — Parmi les créances alimentaires, sont reconnues comme insaisissables : la contribution aux charges du mariage²⁶⁰⁶; la pension alimentaire fixée à titre provisoire par le juge aux affaires familiales au profit de l'un des conjoints dans le cadre d'une

²⁶⁰³ *Attachment of earnings act 1971*, art. 24, (2).

²⁶⁰⁴ *Infra* n°766. -.

²⁶⁰⁵ *Infra* n°682. -690. -.

²⁶⁰⁶ C. civ., art. 214.

séparation de corps ou d'un divorce²⁶⁰⁷; la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs avant le divorce et après celui-ci²⁶⁰⁸; la prestation compensatoire versée en capital ou en rente²⁶⁰⁹; la pension alimentaire due par l'un des époux dans le cadre d'une séparation de corps au titre du devoir de secours²⁶¹⁰; les subsides réclamés par un enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception²⁶¹¹; les aliments dus à l'adoptant par l'adopté²⁶¹²; les aliments dus par les gendres et belles-filles à leurs beaux-parents et réciproquement²⁶¹³.

En outre, l'article R. 112-4 du CPCE permet au juge de qualifier d'alimentaires certaines sommes, autres que celles énoncées ci-dessus²⁶¹⁴, et de fixer un barème de leur éventuelle saisissabilité.

670. - Rémunérations du travail et assimilées – Les articles L. 3252-1 et R. 3252-1 du Code du travail posent le principe d'insaisissabilité partielle des rémunérations du travail, quelle que soit la nature de cette rémunération (salaire, traitement²⁶¹⁵, gains, indemnité élective²⁶¹⁶, droit d'auteur²⁶¹⁷, etc.). Cette insaisissabilité partielle concerne également les allocations versées par voie de conventions conclues entre l'État et les organismes professionnels et les revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi²⁶¹⁸.

671. - Prestations à caractère social — Les prestations familiales de l'article L. 511-1 du Code de la sécurité sociale (CSS) sont incessibles et insaisissables²⁶¹⁹ sauf recouvrement de certaines créances²⁶²⁰.

²⁶⁰⁷ C. civ., art. 255, 6°; art. 303.

²⁶⁰⁸ C. civ., art. 373-2-2 et s.

²⁶⁰⁹ C. civ., art. 270 et s.

²⁶¹⁰ C. civ., art. 303.

²⁶¹¹ C. civ., art. 342; l'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant. En outre, il peut encore l'exercer dans les dix années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

²⁶¹² C. civ., art. 367.

²⁶¹³ C. civ., art. 206; art. 207.

²⁶¹⁴ À titre d'exemple : les loyers constituant l'unique source de revenus d'un propriétaire; les dommages-intérêts réparant un préjudice corporel...

²⁶¹⁵ CPCE, art. L. 212-2; cette insaisissabilité partielle concerne les appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils ou militaires et des magistrats.

²⁶¹⁶ CGCT, art. L. 1621-1; les indemnités des élus locaux ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative de frais d'emploi définie à la dernière phrase du premier alinéa du 1° de l'article 81 du CGI.

²⁶¹⁷ CPI, art. L. 333-3; le caractère alimentaire des droits d'auteur au profit de leurs enfants et conjoints leur confère une insaisissabilité des 4/5 lorsqu'ils sont au plus égaux à la quotité saisissable visée par le Code du travail.

²⁶¹⁸ Respectivement : C. trav., art. L. 5123-4 et L. 5122-4.

²⁶¹⁹ CSS, art. L. 553-4, III; en vertu de ce principe, le blocage d'un compte courant de dépôts ou d'avance financière ne peut avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations familiales.

²⁶²⁰ CSS, art. L. 553-4; il s'agit notamment des prestations indûment versées du fait de fraude à leur obtention, des dettes alimentaires, ou de la contribution aux charges du ménage.

Les prestations d'assurance maladie²⁶²¹ ont des régimes différents. Si les indemnités journalières sont partiellement saisissables²⁶²², les indemnités d'accidents du travail sont totalement inaccessibles et insaisissables²⁶²³. Quant aux prestations en nature, elles ne sont saisissables que pour le recouvrement des prestations indues²⁶²⁴. Enfin, les prestations d'assurance décès, sous forme de capital versé aux ayants droit de l'assuré à son décès²⁶²⁵, l'allocation aux adultes handicapés²⁶²⁶ et l'aide personnalisée au logement sont de manière générale insaisissables²⁶²⁷.

672. - Pensions et rentes — Quant aux pensions et rentes, plusieurs régimes coexistent. Ainsi, les pensions et les rentes viagères d'invalidité²⁶²⁸ sont partiellement saisissables²⁶²⁹, alors que les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont insaisissables²⁶³⁰. En outre, les pensions de vieillesse, les prestations aux mères de famille veuves, les rentes d'invalidité versées par la sécurité sociale et la pension de réversion²⁶³¹ sont partiellement cessibles et saisissables dans les conditions et limites des salaires.

673. - Indemnités et situations particulières — Le revenu de solidarité active (RSA)²⁶³² est inaccessibles et insaisissables²⁶³³. En outre, l'article L. 5423-5 du Code du travail déclare intégralement totalement insaisissable et inaccessible l'allocation de solidarité spécifique prévue

²⁶²¹ CSS, art. L. 321-1 et suivants.

²⁶²² Dans les limites fixées par le Code du travail (C. trav., art. L. 3252-2 et art. R. 3252-2) et du code de la sécurité sociale (CSS, art. L. 323-5).

²⁶²³ CSS, art. L. 434-1 et art. L. 434-18; l'insaisissabilité s'applique sur les indemnités en rente ou en capital.

²⁶²⁴ CSS, art. L. 321-1.

²⁶²⁵ CSS, art. L. 361-1; sauf pour recouvrement de dettes alimentaires et si l'obtention résulte d'une fraude.

²⁶²⁶ CSS, art. L. 821-5; sauf pour le règlement des frais d'entretien de la personne handicapée.

²⁶²⁷ CCH, art. L. 351-9; sauf au profit de l'établissement habilité, du bailleur ou de l'organisme payeur pour le recouvrement des indus.

²⁶²⁸ Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L. 56.

²⁶²⁹ Elles sont saisissables dans les conditions prévues à l'article L. 355-2 du CSS, soit dans les mêmes conditions et limites que les salaires et traitements.

²⁶³⁰ Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, art. L. 105; sauf les exceptions prévues par ce même texte.

²⁶³¹ Il s'agit : des professions artisanales, industrielles et commerciales (CSS, art. L. 634-1 et suivants); des pensions de vieillesse payées par la caisse nationale des barreaux français (CSS, art. L. 723-22); des pensions payées par les caisses de mutualité sociale agricole (Code rural et de la pêche maritime, art. L. 725-11 et art. R. 732-12); de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (CSS, art. L. 815-10); des personnes relevant d'un régime spécial de sécurité sociale (CSS, art. L. 711-10). Aux fins de montrer l'«incroyable» précision de certaines exemptions, il faut noter que l'article 183 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines mentionne que les prestations de vieillesse et d'invalidité ne sont cessibles et saisissables qu'au profit des établissements hospitaliers pour le paiement des frais d'hospitalisation du bénéficiaire et dans la limite de 80 % de leur montant.

²⁶³² Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

²⁶³³ CASF, art. L. 262-1 et L. 262-48.

travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance²⁶³⁴. Certaines indemnités versées aux agriculteurs²⁶³⁵ et à des rapatriés²⁶³⁶ sont insaisissables.

2. *Les créances insaisissables liées à la protection de l'intérêt général.*

674. - Certaines créances sont insaisissables en raison de leur lien avec la protection de l'intérêt général et la souveraineté de l'État. Sont à ce titre insaisissable, les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics tant que leurs ouvriers et fournisseurs n'ont pas été payés²⁶³⁷; les effets de commerce dans certaines circonstances²⁶³⁸; le pécule de libération des détenus est partiellement insaisissable²⁶³⁹; les traitements afférents aux décorations militaires sont insaisissables²⁶⁴⁰ et les traitements des ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, agents diplomatiques, fonctionnaires de l'UNESCO²⁶⁴¹ ne peuvent faire l'objet d'une procédure de saisie²⁶⁴².

- b. L'Allemagne et l'Angleterre : des créances insaisissables liées à la procédure de saisie des rémunérations du travail.

675. - Créances insaisissables et saisie anglaise ou allemande — Les droits allemand et anglais déclarent insaisissables certaines créances appartenant au débiteur-personne physique (1). Toutefois, ces règles d'insaisissabilité trouvent leurs sources dans la protection du débiteur dans la procédure de saisie des rémunérations du travail. Elles n'ont donc « plus », pour l'Allemagne et « pas », pour l'Angleterre, de lien avec la saisie en compte bancaire (2).

²⁶³⁴ C. trav., art L. 5423-1

²⁶³⁵ À titre d'exemple, les indemnités annuelles d'attente (loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, art. 30) et les primes de départ versées aux agriculteurs sont incessibles et insaisissables (loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture, art. 35).

²⁶³⁶ Il s'agit des indemnités versées aux personnes physiques personnellement dépossédées de leurs meubles meublants à usage courant et familial par suite d'événements politiques dans un territoire placé antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (Loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, art. 11 et 13).

²⁶³⁷ Il s'agit d'une règle appelée « privilège de pluviôse »; C. trav., art. L. 3253-22.

²⁶³⁸ L'article L. 511-31 du Code de commerce dispose que l'opposition au paiement d'un effet de commerce n'est admise qu'en cas de perte du titre ou de procédure collective du porteur.

²⁶³⁹ CPpén., art. 728-1; les sommes inscrites sur un compte nominatif ouvert auprès de l'établissement pénitentiaire sont divisées en trois catégories : une première où seuls les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits; une deuxième est affectée au pécule de libération et ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution et la troisième est laissée à la libre disposition des détenus. Seule cette dernière catégorie est saisissable.

²⁶⁴⁰ Code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, arts. R. 81 et R. 151.

²⁶⁴¹ Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO en anglais). Cette règle vient notamment de l'accord de siège entre la France et cette organisation. En effet, le siège de celle-ci est à Paris.

²⁶⁴² C. Cass, 8 déc. 1995, n° 09-50014; loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, art. 8.

1. *L'insaisissabilité allemande et anglaise de certaines créances.*

676. - Rémunérations du travail en Allemagne – Le droit allemand aménage principalement l'insaisissabilité des créances dans le cadre de sa procédure de saisie des rémunérations du travail²⁶⁴³. Les §§ 850 a et 850 b du ZPO énumèrent les sommes intégralement ou partiellement insaisissables.

Tout d'abord, le § 850a du ZPO déclare certains montants insaisissables. Il s'agit de la moitié des revenus rémunérant des heures supplémentaires; les émoluments supplémentaires au revenu gagné durant une période de congé²⁶⁴⁴, les indemnités liées à un événement spécial²⁶⁴⁵ et les primes de fidélité (*Treugeld*)²⁶⁴⁶; les indemnités (de frais, indemnités journalières et autres allocations) pour des activités externes à l'activité professionnelle, remboursement de frais²⁶⁴⁷, prime de risque du travail, indemnité de lavage des tenues ou prime de pénibilité²⁶⁴⁸; les primes de fin d'année²⁶⁴⁹; les primes liées à un mariage ou à la naissance d'enfants²⁶⁵⁰; les prestations (allocation ou bourse) pour l'éducation des enfants ou les bourses étudiantes; certaines prestations de décès et de survivants²⁶⁵¹ et les allocations destinées aux personnes aveugles²⁶⁵².

En outre, le § 850 b du ZPO conditionne la saisissabilité de certaines sommes. Tout d'abord, sont exemptés d'une procédure d'exécution forcée, les pensions dues à un préjudice corporel ou à une atteinte à la santé; les pensions alimentaires accordées par la loi; certains revenus en raison de leur origine (par exemple, œuvre de charité, fondation d'utilité publique)²⁶⁵³. En outre, jusqu'à un plafond de 3579 euros, sont insaisissables certaines

²⁶⁴³ Revenus du travail ou équivalent (ZPO, §§ 850 et s.); traitement des fonctionnaires; pension (*Ruhegeld*); prestation de veuvage (*Interbliebenenbezüge*); autres rémunérations pour services de toute nature; rémunération destinée à indemniser une clause de non-concurrence (ZPO, § 850, al. 3); rente d'assurance [*Versicherungsrenten*]; les rentes désignées dans le § 850b du ZPO.

²⁶⁴⁴ C'est le cas du *Urlaubsgeld*. Le « pécule de vacances » est une rémunération versée par l'employeur à l'employé à l'occasion du jour férié (pour toutes dépenses supplémentaires encourues pendant le congé).

²⁶⁴⁵ Cela peut être lié à des événements professionnels (fête d'anniversaire de l'entreprise).

²⁶⁴⁶ La prime de fidélité est l'indemnité versée à l'occasion de l'anniversaire de service ou de travail d'un employé. Elle est insaisissable à la condition que ces montants restent dans le cadre de ce qui est d'usage.

²⁶⁴⁷ Frais de déplacement, frais fondés sur la fourniture d'un outil de travail par l'employée (tenue professionnelle)...

²⁶⁴⁸ Dans les mêmes limites que la précédente exemption.

²⁶⁴⁹ L'insaisissabilité s'applique jusqu'à concurrence de la moitié du revenu mensuel gagné et dans la limite d'une exonération de 500 euros mensuels.

²⁶⁵⁰ Elles sont insaisissables à la condition que l'exécution soit poursuivie pour d'autres demandes que celles résultant du mariage ou de la naissance de l'enfant.

²⁶⁵¹ Ces prestations doivent résulter d'une relation de travail ou de service (cas des rentes en raison du décès d'un employé).

²⁶⁵² Les allocations pour aveugles comprennent les allocations sociales et d'emploi ainsi que l'aide supplémentaire pour les aveugles conformément à la loi sur les aveugles (*LandesblindenGesetz*), dans la mesure où elles ne font pas référence à la loi fédérale sur les aveugles (*Bundesversorgungsgesetz*) ou ne prévoient pas elles-mêmes l'interdiction de saisir les allocations.

²⁶⁵³ C'est le cas lorsqu'un débiteur reçoit une somme provenant d'une fondation d'utilité publique ou de la générosité de tiers.

prestations accordées pour les veuves et orphelins²⁶⁵⁴, par les régimes d'assistance sociale et les caisses d'assurance maladie²⁶⁵⁵. Ces conditions sont appréciées par le tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*) qui prend alors sa décision après avoir entendu les parties concernées.

677. - Cas des créances sociales allemandes et de créances spécifiques – Si, en principe, les prestations sociales en nature ou en espèces ne peuvent être saisies, ces dernières peuvent toutefois être l'objet d'une procédure d'exécution, lorsque la saisie se fonde sur des circonstances particulières liées à la situation financière du bénéficiaire de la créance à recouvrer (créance alimentaire) ainsi que du montant et de l'objet de la prestation sociale.

À titre d'exemple, l'alinéa 3 du § 54 du code allemand de l'action sociale (*Sozialgesetzbuch* (SGB)) déclare insaisissables certaines créances sociales : il s'agit de l'allocation parentale (fédérale et régionale), de l'allocation de soins²⁶⁵⁶, de l'allocation de maternité²⁶⁵⁷, de l'allocation de logement²⁶⁵⁸ et des prestations en espèces destinées à compenser les surcoûts occasionnés par des dommages corporels ou des atteintes à la santé. Enfin, les allocations pour les enfants sont insaisissables²⁶⁵⁹, sauf si l'exécution se fonde sur la base des créances alimentaires destinées à l'entretien de ceux-ci.

Enfin, les §§ 851a, 851b, 851c et 863 du ZPO énumèrent des protections particulières pour certaines créances envers les agriculteurs, les créances de loyer, les pensions de retraite et les créances résultant d'une succession.

678. - Créances anglaises non sujettes à la saisie anglaise des rémunérations — En Angleterre, il n'est fait aucune mention de créances insaisissables ; un tel qualificatif n'existe pas. Toutefois, certaines dispositions semblent soustraire des créances spécifiques au champ d'une procédure civile d'exécution. À l'instar de l'Allemagne, elles sont en lien avec la procédure de saisie des rémunérations (*Attachment of earnings*). En effet, dès la loi sur la saisie des rémunérations de 1974 (*Attachment of earnings Act* de 1974), le droit anglais a prévu une procédure d'appréhension des créances salariales du débiteur équivalente aux procédures de saisie des

²⁶⁵⁴ Ces créances peuvent être saisies en application des règles applicables aux revenus du travail lorsqu'une mesure d'exécution sur d'autres biens mobiliers n'a pas permis ou ne permettra vraisemblablement pas d'obtenir la satisfaction totale du créancier. L'opportunité de la saisie doit être considérée comme équitable, en tenant compte des circonstances de l'espèce et, en particulier, de la nature de la créance fondant la saisie (créance alimentaire par exemple ou recouvrement de prestations sociales indues).

²⁶⁵⁵ Cela comprend également les créances au titre des polices d'assurance-vie qui ont été souscrites uniquement pour faire face au risque de décès de l'assuré.

²⁶⁵⁶ L'insaisissabilité s'applique jusqu'à concurrence des montants exemptés de l'imputation en vertu de l'article 10 de la loi fédérale sur l'allocation parentale et le congé parental (*Gesetz zum Elterngeld und zur Elternzeit [Bundeselterngeld- und Elternzeitgesetz [BEEG]]*).

²⁶⁵⁷ En ce sens, loi sur la protection de la maternité (*Mutterschutzgesetz*), art. 19, al. 1.

²⁶⁵⁸ La loi sur l'allocation de logement (*Wohnraumschutzgesetz*) précise que ces sommes sont insaisissables, sauf si la mesure d'exécution se fait sur le fondement de certaines créances (notamment pour le recouvrement de prestations indues).

²⁶⁵⁹ SGB, § 48, al. 1.

rémunérations connues en France et en Allemagne. L'alinéa 1^{er} de l'article 24 de la loi définit le terme de rémunération (*earning*). Mais le second alinéa attire notre attention; il y est listé diverses créances qui ne peuvent être qualifiées de rémunérations (*not treated as earnings*) selon la loi et ne sont donc pas assujetties à une telle procédure²⁶⁶⁰. Ces dernières s'apparentent aux créances insaisissables énumérées en France et en Allemagne.

Ces créances concernent les sommes provenant de prestations d'un service public d'Irlande du Nord ou d'un État étranger; la solde ou les allocations obtenues en tant que membre des forces de Sa Majesté²⁶⁶¹; de certains crédits d'impôt²⁶⁶²; d'une pension, allocation ou prestation liées à la législation de la sécurité sociale; de la pension ou les allocations d'invalidité; du salaire²⁶⁶³ d'un marin²⁶⁶⁴, autre que celui d'un bateau de pêche²⁶⁶⁵ et du minimum vieillesse (*guaranteed minimum pension*)²⁶⁶⁶.

Force est de constater que la liste est plus restrictive que celles des ordres juridiques allemand ou français. Pourtant sa rédaction est souple et peut comprendre un grand nombre de prestations (notamment en matière de sécurité sociale). En outre, ces exemptions sont aussi le résultat de contextes historiques et sociaux différents, à l'exemple des dérogations accordées en Irlande du Nord et aux marins. Toutefois, certaines de ces créances équivalent aussi aux créances insaisissables connues en France ou en Allemagne, telles que les prestations sociales. Cette convergence pourrait présenter un intérêt sur la question de l'harmonisation de la typologie des créances insaisissables dans le cadre d'une analyse sur un possible instrument européen²⁶⁶⁷.

²⁶⁶⁰ *Attachment of earnings* 1971, art. 24 : « *Meaning of "earnings : (2) The following shall not be treated as earnings : [...]* ».

²⁶⁶¹ Cette disposition ne s'applique pas à la solde ou aux allocations payables par un employeur à titre de membre spécial d'une force de réserve; dans le sens du *Reserve Forces Act* de 1996, sec.1, pt. 2 : cela comprend « (a) *the Royal Fleet Reserve, the Royal Naval Reserve and the Royal Marines Reserve (the reserve naval and marine forces); (b) the Army Reserve and the Territorial Army (the reserve land forces); and (c) the Air Force Reserve and the Royal Auxiliary Air Force (the reserve air forces)* ».

²⁶⁶² Au sens de la loi de 2002 sur les crédits d'impôt (*Tax Credits Act* 2002 c. 21, art. 1, pt 2.)

²⁶⁶³ Cette exception ne s'applique pas dans le cas d'une injonction portant sur le fondement d'une créance alimentaire.

²⁶⁶⁴ *Attachment of earnings* 1974, art. 24, *Meaning of earnings*, al. 3, § (2)(e) : « marin » comprend toute personne (à l'exception des capitaines et des pilotes) employée ou engagée à quelque titre que ce soit à bord d'un navire; et 'salaire' comprend les émoluments].

²⁶⁶⁵ *Attachment of earnings* 1974, art. 24, *Meaning of earnings* : al. 3, § (2)(e) : « bateau de pêche », un navire, quelle que soit sa taille et quelle que soit la manière dont il est propulsé, qui est employé pour le moment dans la pêche en mer ou dans le service de pêche en mer

²⁶⁶⁶ Le terme « minimum vieillesse » ou pension minimale garantie (*guaranteed minimum pension*) s'entend dans le sens de la loi de 1993 sur les régimes de pension : *Pension Scheme Act* 1993, c. 48, art. 8, pt. 2 : « *Aux fins de la présente loi, on entend par "pension minimale garantie" toute pension prévue par un régime de pension professionnelle conformément aux dispositions des articles 13 et 17, dans la mesure où son taux hebdomadaire est égal au minimum garanti du travailleur ou, selon le cas, du travailleur [veuf, veuve ou partenaire civil survivant] déterminé respectivement aux fins desdits articles* ».

²⁶⁶⁷ *Infra* n°945. -951. -.

2. *L'absence de lien ou d'articulation de ces créances avec la saisie en compte bancaire.*

679. - Déconnexion allemande et absence anglaise de lien entre créances insaisissables et saisie en compte bancaire — Depuis la réforme de 2009 sur la protection du débiteur dans le cadre de la saisie en compte bancaire, l'Allemagne a «déconnecté» le régime des créances insaisissables prévu lors de la saisie des rémunérations du travail de la procédure de saisie en compte bancaire. Désormais, des dispositions spécifiques s'appliquent pour cette dernière, même s'il existe encore un lien avec la saisie des rémunérations du travail lors du calcul du montant du solde insaisissable du compte protégé de saisie (*Pfändungsschutzkonto (P-konto)*)²⁶⁶⁸.

Quant à l'Angleterre, il n'y a jamais eu de connexion entre le régime des créances non assujetties à la saisie des rémunérations et la saisie anglaise en compte bancaire. En réalité, il s'agit d'une pure illustration de l'application de la théorie du compte bancaire, surtout dans le cas d'un compte courant²⁶⁶⁹ : l'inscription des créances entraîne la perte des caractéristiques propres de chacune d'entre elles. Dès lors, l'appréciation anglaise ne saurait maintenir un caractère «insaisissable», même pour des finalités sociales à des créances inscrites en compte bancaire.

II. *L'insaisissabilité de créances sur le compte bancaire : dérogation française et source du modèle allemand.*

680. - L'insaisissabilité de créances comme méthode de protection du débiteur — Contrairement à l'immunité d'exécution qui vise directement la personne du débiteur, l'insaisissabilité cible des créances particulières, notamment par leur caractère alimentaire. Ainsi cette protection protège certains actifs du débiteur afin qu'il puisse satisfaire ces besoins élémentaires. Si les droits français et allemand intègrent de telles considérations dans leurs droits respectifs, on constate une importante divergence de vues quant à la place occupée par l'insaisissabilité des créances dans la conduite de la saisie en compte : la France la considère comme une solution spécifique (parmi d'autres) qui participe à la protection du débiteur (a), alors que l'Allemagne fonde tout son régime de faveur sur ce seul concept (b).

a. Le report d'insaisissabilité français : une dérogation aux règles de droit bancaire.

681. - Report d'insaisissabilité et droit bancaire — En contrariété avec la législation et la théorie bancaire qui établissent que l'inscription en compte d'une créance emporte l'extinction de ses caractéristiques propres, le droit français de la saisie en compte permet au débiteur de reporter le caractère insaisissable d'une créance sur la partie du solde correspondant à celle-ci : il s'agit

²⁶⁶⁸ *Infra* n°692. -698. -

²⁶⁶⁹ En Angleterre, il s'agit du type majoritaire de comptes bancaires détenus aussi bien par les particuliers que par les personnes morales.

du mécanisme de report d'insaisissabilité sur le solde saisissable. Consécration légale assez récente d'une pratique de l'exécution forcée, ce report d'insaisissabilité s'analyse comme la survie du caractère alimentaire de certaines créances (1). Toutefois, le bénéfice de ce report est aménagé en fonction du caractère périodique ou unique de l'échéance de la créance insaisissable (2).

1. *Un principe récent de report d'insaisissabilité des créances à la demande du débiteur.*

682. - Principe récent du report d'insaisissabilité des créances — Lorsque le débiteur peut établir que tout ou partie du solde de son compte provient du versement d'une créance insaisissable, l'insaisissabilité de cette somme se reporte à due concurrence sur le solde du compte. Cette solution de principe figure aux articles L. 112-4 et R. 112-5 du CPCE :

« Art. L. 112-4. – Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Art. R. 112-5. – Lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte.

Les créances insaisissables sont mises à disposition du titulaire du compte par le tiers saisi dans les conditions prévues aux articles R. 213-10 et R. 162-7 ainsi qu'au chapitre II du titre VI du présent livre ».

Cependant, ces règles s'avèrent être en contradiction avec les dispositions du droit bancaire et le fonctionnement théorique du compte bancaire, tout particulièrement celui du compte courant, où l'inscription de créances conduit à la perte de leurs caractéristiques individuelles²⁶⁷⁰.

Dans l'ancienne saisie-arrêt française, le juge appliquait les règles de la théorie générale des comptes : la disparition du caractère insaisissable d'une créance dès son inscription en compte bancaire²⁶⁷¹. Afin de protéger les créances insaisissables du débiteur, le législateur était intervenu en étendant l'insaisissabilité partielle des rémunérations du travail aux créances inscrites sur les comptes bancaires des salariés²⁶⁷². Toutefois, l'ensemble des créances insaisissables en droit français ne bénéficiaient pas d'un tel traitement, si bien que ce sont les juges qui ont tenté d'étendre ce régime à d'autres créances²⁶⁷³.

²⁶⁷⁰ Voir en ce sens, la métaphore du « creuset » de Thaller pour définir le fonctionnement du compte bancaire, *supra* p.

²⁶⁷¹ Il s'agit de la procédure avant la réforme des procédures civiles d'exécution françaises de 1991. Concrètement, le bénéficiaire de l'insaisissabilité n'avait pas d'autre solution pour échapper à la saisie et dépenser son argent que de le toucher en espèces, solution non seulement malcommode, mais également contradictoire avec la réglementation interdisant le paiement en espèces de certaines créances, notamment le paiement des traitements et salaires.

²⁶⁷² La loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 avait envisagé d'étendre le régime de l'insaisissabilité partielle des rémunérations du travail aux comptes bancaires ou postaux des salariés. Cependant, son application était subordonnée à un décret qui n'est entré en vigueur que le 9 avril 1981 (D. n° 81-359, 9 avr. 1981).

²⁶⁷³ À titre d'exemple : TGI Lyon, 15 mars 1989, *Gaz. Pal.* 1989, 2, somm. p. 427, à propos d'une bourse versée à un étudiant.

La réforme des procédures civiles d'exécution²⁶⁷⁴ a converti ces dispositions dérogatoires à la théorie générale des comptes en un principe du droit de l'exécution forcée. Codifié aujourd'hui aux articles R. 112-5, R. 162-2 à R. 162-8 du CPCE²⁶⁷⁵, le droit au report d'insaisissabilité sur le solde du compte bancaire s'applique sans aucune distinction à toutes les créances insaisissables; qu'il s'agisse ou non de créances salariales ou que l'insaisissabilité soit totale ou partielle.

683. - Mécanisme par requête du débiteur saisi — Contrairement à la mise à disposition de sommes alimentaires²⁶⁷⁶, la mise à disposition des fonds résultant du report d'insaisissabilité de certaines créances n'est pas automatique²⁶⁷⁷. En effet, le débiteur saisi (titulaire du compte) doit en faire expressément la demande, en rapportant les preuves de l'origine de la créance, de son caractère insaisissable et de son inscription sur le compte²⁶⁷⁸. Toute fraude du débiteur l'obligerait non seulement à la répétition de l'indu, mais serait susceptible d'engager sa responsabilité²⁶⁷⁹.

684. - Demande du débiteur saisi étudiée par le tiers saisi – Cette demande présente la particularité de devoir être adressée au tiers saisi, c'est-à-dire l'établissement de crédit. Celui-ci va non seulement étudier la demande, mais aussi apprécier les preuves fournies par le débiteur. De cela, il procède alors au calcul du montant à mettre à la disposition du débiteur, sans que l'huissier de justice intervienne. Il s'agit ici d'une démonstration supplémentaire du rôle de l'établissement de crédit en tant qu'auxiliaire de la saisie en compte bancaire.

La demande doit intervenir en temps utile à peine de déchéance du bénéfice du report d'insaisissabilité. En effet, elle doit être présentée au tiers saisi « *avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies* »²⁶⁸⁰. Dès que le créancier saisissant

²⁶⁷⁴ Pour rappel : loi portant réformes des procédures civiles d'exécution de 1991 (loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) et décret d'application de 1992 (D. n° 92-755 du 31 juillet 1992).

²⁶⁷⁵ D. n° 92-755 du 31 juillet 1992, arts. 44 à 47; en outre, le décret du 11 septembre 2002 instituant un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi a abrégé les délais originaux de la mise à disposition de la somme et il a mis en place l'actuel droit positif en la matière. En ce sens, V. O. SALATI, « Présentation du décret du 11 septembre 2002 instituant un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi », *Dr. et proc.* 2003, p. 4; G. TAORMINA, « La protection des sommes insaisissables et les apports du décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 », *D.* 2003, p. 1848; T. MOUSSA et I. DE MERSEMAN, « Le nouveau dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi », *Procédures* 2002, chron. 11.

²⁶⁷⁶ *Infra* n°702. -706. -.

²⁶⁷⁷ CPCE, art. R. 162-4 et R. 162-5.

²⁶⁷⁸ Cass. 2^e civ., 24 mars 2005, n° 03-12.836, *Bull. civ.* 2005 II, n° 80; *JCP(E)* 2005, 891; *RDBF* 2005, comm. 107.

²⁶⁷⁹ CPCE, art. R. 162-8 : « Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire du compte qui se voit mettre à disposition une somme d'un montant supérieur à celui auquel il peut prétendre en application des articles du présent chapitre restituée au créancier les sommes indûment perçues ou mises à sa disposition. En cas de faute de sa part, il peut en outre être condamné, à la demande du créancier, à des dommages et intérêts ».

²⁶⁸⁰ CPCE, art. R. 162-6.

demande le paiement de la créance saisie²⁶⁸¹, le débiteur perd alors le bénéfice du report d'insaisissabilité. Même un recours « tardif » du débiteur devant le juge de l'exécution aux fins de recouvrer les créances insaisissables est voué à l'échec²⁶⁸². Cependant, si le désaccord porte sur le calcul réalisé par le tiers saisi²⁶⁸³, le débiteur peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il constate le caractère insaisissable de certaines sommes inscrites dans le compte bancaire et qu'il modifie le calcul de la somme à mettre à disposition du débiteur.

Quant au créancier, il est avisé de la demande du débiteur au moment du paiement de la créance saisie, mais seulement s'il y a une atteinte à ses droits, c'est-à-dire si le compte du débiteur n'est pas suffisamment approvisionné pour satisfaire l'intégralité de sa créance.

2. La mise à disposition selon le caractère périodique de la créance insaisissable.

685. - Créances alimentaires et autres créances insaisissables — Quant aux modalités de mise à disposition des sommes bénéficiant du report d'insaisissabilité, la législation française distingue deux régimes selon le caractère périodique des créances : créances à échéance périodique (1) ou non périodique (2). Derrière cette distinction technique, il s'agit de traiter différemment les créances salariales, sociales ou alimentaires (généralement à échéance périodique) et les autres créances insaisissables.

i. Le report d'insaisissabilité de créances à échéance périodique

686. - Mise à disposition immédiate des sommes résultant du report d'insaisissabilité — L'article R. 162-4 du CPCE donne au débiteur le droit de prélever sur son compte « *de manière immédiate* » des sommes résultant de paiements de créances insaisissables à échéance périodique. Une liste indicative de ces créances est d'ailleurs donnée, telle que les rémunérations du travail, les pensions de retraite, les allocations familiales, les indemnités de chômage, etc. Le caractère « immédiat » de cette mise à disposition de ces sommes déroge ainsi à l'un des effets principaux de la saisie française en compte bancaire : l'indisponibilité des créances inscrites en compte bancaire lors d'une saisie²⁶⁸⁴.

687. - Montant du prélèvement — La portée de ce report d'insaisissabilité, c'est-à-dire la désignation des sommes concernées, a été précisée par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui interprète littéralement les dispositions de l'article R. 162-4 du CPCE. En effet, la

²⁶⁸¹ Présentation par l'huissier d'un certificat de non-contestation ou de rejet de la contestation au tiers saisi, *supra* p.

²⁶⁸² TGI Lyon, JEX, 26 oct. 1993, *D.* 1994, somm. p. 341, obs. JULIEN; *Rev. huissiers* 1994, p. 484; TGI Versailles, JEX, 24 févr. 1994, *Rev. huissiers* 1994, p. 653; TGI Grenoble, JEX, 28 nov. 1994, *Gaz. Pal.* 1995, 1, somm. p. 211.

²⁶⁸³ D'ailleurs, il a été jugé que la recevabilité de cette contestation n'était pas subordonnée à une demande préalable de mise à disposition adressée au tiers saisi : Cass. 2e civ., 6 nov. 2008, n° 07-17.627, *Bull. civ.* 2008, II, n° 233; *D.* 2009, p. 1168, obs. A. LEBORGNE; *Dr. et proc.* 2009, p. 101, obs. C. LEFORT; *RLDC* 02/2009, n° 3320, obs. MINIATO; *RTD civ.* 2009, p. 173, obs. R. PERROT.

²⁶⁸⁴ *Supra* n°290. -292. -.

règle vise l'ensemble des créances insaisissables inscrites en compte bancaire sans évoquer une quelconque limite temporelle en matière d'écriture en compte. C'est sur cet état du droit positif que la Cour de cassation a jugé que le cumul de toutes les échéances de créances insaisissables à échéance périodique inscrites sur le compte peut être réclamé par le débiteur. Dans cette affaire, la haute juridiction judiciaire française a cassé un arrêt d'appel qui avait refusé la mise à disposition immédiate au débiteur d'un montant correspondant à quinze mois de versement d'une indemnité d'adulte handicapé qu'il avait thésaurisée²⁶⁸⁵. Si la Cour de cassation maintient sa position²⁶⁸⁶, la doctrine se montre quelque peu sceptique vis-à-vis d'une telle interprétation prétorienne²⁶⁸⁷. Ces critiques doctrinales s'accompagnent également d'une certaine résistance des juges du fond²⁶⁸⁸, qui est illustrée par les nombreux pourvois en cassation portant sur la portée de l'article R. 162-4 du CPCE. On peut alors se demander s'il ne faudrait pas limiter le bénéfice du report d'insaisissabilité à la seule et dernière échéance d'une créance périodique. Si la position de la Cour de cassation garantit une protection, certes louable, des débiteurs les plus fragiles, par la prise en compte de leurs aliments épargnés, il faut admettre que cette interprétation jurisprudentielle s'oppose tout de même à l'esprit des règles de l'article R.162-4 du CPCE²⁶⁸⁹ et constitue une atteinte importante, sans fondement textuel précis, aux droits du créancier.

688. - Déduction des opérations au débit depuis le dernier versement de somme alimentaire –
Aux termes du premier alinéa de l'article R. 162-4 du CPCE, il convient de déduire du montant résultant du report d'insaisissabilité les « *opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable* ». Ainsi, le point de départ de ces déductions est le jour du dernier versement. Concrètement, si la date de ce dernier a eu lieu longtemps avant la saisie, la déduction de toutes les opérations au débit peut réduire à peu de chagrin le montant du report d'insaisissabilité demandé par le débiteur.

Par « *opérations venues au débit du compte* », il faut entendre les opérations déjà reportées sur le compte au jour de la demande de mise à disposition. Toutefois, cela ne comprend en aucun cas les opérations antérieures à la saisie non encore inscrites sur le compte,

²⁶⁸⁵ Cass. 2^e civ., 11 mai 2000, n° 98-11696, *Bull. civ.* 2000, II, n° 78; *RDBF* 2000, comm. 205, obs. DELLECI; *Gaz. Pal.* 2001, 1, p. 1372, obs. VERON; *RTD civ.* 2000, p. 641, obs. crit. PERROT.

²⁶⁸⁶ V. encore en ce sens, Cass. 2^e civ., 27 juin 2002, n° 00-17.578, *Bull. civ.* 2002, II, n° 150; *Procédures* 2002, comm. 158, obs. R. PERROT; *RDBF* 2002, comm. 196, obs. J.-M. DELLECI; *Dr. et proc.* 2003, p. 34, note E. PUTMAN; *RTD civ.* 2002, p. 566, obs. crit. R. PERROT; Cass. 2^e civ., 24 juin 2004, n° 02-14.813, *Bull. civ.*, II, n° 323; *RDBF* 2000, comm. 258, obs. S. PIEDELIEVRE; *Gaz. Pal.* 2005, 14 avr. 2005, p. 29, note C. BRENNER; *RTD civ.* 2004, p. 781, obs. R. PERROT; Cass. 2^e civ., 14 oct. 2004, n° 02-18.540, *Bull. civ.* 2004, II, n° 460; Cass. 2^e civ., 12 juill. 2007, n° 05-20.911, *Bull. civ.*, II, n° 211; *Dr. et pr.* 2007, p. 357, obs. O. SALATI; *RDBF* 2008, comm. 48, obs. S. PIEDELIEVRE; *RTD civ.* 2007, p. 814, obs. R. PERROT; *Procédures* 2008, comm. 11, obs. R. PERROT; Cass. 2^e civ., 7 juin 2012, n° 11-19.622, *Bull. civ.* 2012, II, n° 103; *JCP(G)* 2012, 1037, note J.-B. DONNIER; *Dr. et pr.* 2012, p. 267, note F. VINCKEL.

²⁶⁸⁷ R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, préc., n° 471, p. 469-470.

²⁶⁸⁸ E. DE LEIRIS, in S. GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, préc., n° 923-92.

²⁶⁸⁹ La lettre de l'article R. 162-4 du CPCE, lequel, pour déterminer le montant du prélèvement autorisé au débiteur, exige que soient déduites les opérations au débit depuis « le dernier versement »

notamment les chèques. Par conséquent, il est possible dans ce dernier cas pour le débiteur d'obtenir la mise à disposition de sommes dont il aura déjà disposé. Ces opérations non-inscrites seront soumises au mécanisme de régularisation des opérations antérieures à la saisie. Si le compte n'est pas suffisamment approvisionné, le créancier peut en subir les (très) dures conséquences²⁶⁹⁰. C'est d'ailleurs la différence entre cette règle et celle prévalant lors de créances à échéances non périodique qui forme la principale distinction entre les deux types de créances insaisissables.

Enfin, les règles prévues aux articles L. 162-2 et R. 162-2 du CPCE portant sur la mise à disposition d'une somme alimentaire devront également s'articuler avec les autres créances insaisissables. Ainsi, la somme alimentaire mise à disposition sur cette base doit être soustraite²⁶⁹¹ du montant du report d'insaisissabilité dont bénéficie le débiteur selon l'article R. 162-4 du CPCE.

689. - Information et opposition du créancier saisissant — Lorsque le compte du débiteur saisi n'est pas suffisamment approvisionné pour satisfaire le créancier, le prélèvement immédiat de ces sommes résultant de ce report d'insaisissabilité peut réduire grandement, voire supprimer *de facto* l'assiette de la saisie. Dans ces deux cas, l'alinéa 2 de l'article R. 162-4 du CPCE impose au tiers saisi d'informer le créancier de la situation au moment du dénouement de la saisie, c'est-à-dire du paiement. Toutefois, l'étendue de cette obligation de l'établissement de crédit n'est pas précisée. En d'autres termes, doit-il communiquer au créancier les justificatifs du caractère insaisissables des sommes mises à la disposition du débiteur? Doit-il fournir le calcul et le détail des déductions? Le caractère dérogatoire de ce report d'insaisissabilité des sommes insaisissables inscrites sur un compte, qui sont d'ailleurs sujettes à l'effet d'indisponibilité, implique assurément que le créancier soit en droit d'obtenir des explications détaillées. Cela s'explique par le fait qu'en cas de désaccord, le créancier « dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation »²⁶⁹² : comment pourrait-il alors s'opposer contre une méthode de calcul ou de déduction dont il n'aurait pas connaissance? Par conséquent, le créancier doit

²⁶⁹⁰ À titre d'exemple : supposons le cas d'une saisie-attribution en compte bancaire de 1.000 € sur le compte d'un débiteur crédité de 1.500 €. Sur ce compte, il apparaît que 800 € du solde est composé de sommes insaisissables dont le débiteur a demandé la mise à disposition. Par conséquent, l'assiette primaire de la saisie serait de 700 €. Admettons qu'il existe un chèque de 500 € qui a été reporté sur ce compte avant la demande du débiteur : l'assiette avant régularisation d'autres opérations antérieures à la saisie est égale alors à 1200 € [(1500 — [800-500]) = 1200 €]. Cependant, si ce chèque de 500 € n'est pas encore reporté : le débiteur conserve alors l'intégralité des 800 € du report d'insaisissabilité des créances insaisissables. La conséquence est très fâcheuse pour le créancier, puisque le chèque réduira l'assiette en raison de la régularisation des opérations antérieures à la saisie. L'assiette de la saisie sera alors égale au *maximum* à 200 € [1500 — 800 — 500 = 200]. Cet exemple démontre véritablement le déséquilibre dans le respect du droit du créancier et du débiteur pour le seul fait d'opérations non reportés au jour de la demande.

²⁶⁹¹ CPCE, art. R. 162-7, al. 1^{er} : « Les sommes à caractère alimentaire mises à disposition du titulaire du compte en application des articles R. 162-2 et R. 213-10 viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait ultérieurement soit être demandé par le titulaire du compte en application des articles R. 162-4 et R. 162-5, soit obtenu par celui-ci en application de l'article R. 112-4 ».

²⁶⁹² CPCE, art. R. 162-4, al. 2.

bénéficiaire de ce type d'information pour vérifier que ses droits ont été respectés et pouvoir, sin nécessaire, contester le calcul du tiers saisi.

ii. Le report d'insaisissabilité de créances à échéance non périodique

690. - La mise à disposition différée des sommes dues à des créances non périodiques — Alors que la mise à disposition des sommes provenant de créances insaisissables à échéance périodique peut être immédiate, celles provenant de créances à échéance non périodique ne sont pas mises immédiatement à la disposition du débiteur.

Selon l'article R. 162-5 du CPCE, le titulaire du compte peut demander, sur justification de l'origine des sommes, que le montant net²⁶⁹³ de celles-ci lui soit laissé à sa disposition. Outre la déduction des sommes venues en débit du compte depuis le jour de l'inscription de la créance sur le compte, il doit être déduit celles dont le paiement a eu lieu après la saisie selon les modalités propres à la régularisation des opérations en cours²⁶⁹⁴. Enfin, il doit également être déduit²⁶⁹⁵ les sommes à caractère alimentaire dont le débiteur a obtenu la mise à disposition après la saisie en vertu des articles R. 162-2 et R. 213-10.

Quant au paiement de ces sommes, il n'est pas immédiat. Dans un premier temps, il convient d'attendre l'expiration du délai²⁶⁹⁶ de quinze jours²⁶⁹⁷ pour la régularisation des opérations en cours. Dans un second temps, la mise à disposition des sommes insaisissables ne peut intervenir que selon trois modalités : soit après une déclaration du créancier y consentant expressément; soit après une décision du juge de l'exécution ou bien à l'issue d'un délai de quinze jours courant à compter de la demande en paiement du débiteur, dès lors que le débiteur n'a pas élevé de contestation.

- b. L'insaisissabilité des créances en Allemagne : source de la protection générale du compte du débiteur.

691. - Fondement légal — L'ensemble des règles de protection des créances insaisissables est prévu par les §§ 850 et suivant du ZPO. En matière de saisie en compte bancaire, les dispositions du § 850k du ZPO s'appliquent, puisque leur champ d'application porte sur les rémunérations et toute autre créance insaisissable provenant d'un paiement par un tiers, qui a été inscrit sur

²⁶⁹³ C'est-à-dire le montant résultant après la déduction des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite.

²⁶⁹⁴ La prise en compte des sommes débitrices après la saisie est une particularité de la mise à disposition des créances à échéance non périodique. En effet, on remarque que cette déduction n'était pas applicable dans le cas du calcul des créances à échéance périodique.

²⁶⁹⁵ CPCE, art. R. 162-7.

²⁶⁹⁶ Ce délai est prévu par l'article L. 162-1 du CPCE, qui tient compte des jours « ouvrables »; voir la procédure de régularisation des opérations antérieures à la saisie en compte, *supra* p.

²⁶⁹⁷ Dans la mesure où il s'agit du délai pour la régularisation des opérations en cours, dans le cas où la banque a escompté un effet de commerce, il serait logique de porter ce délai à un mois; *supra*, p.

le compte bancaire du débiteur. Pour rappel, ces créances sont alors fusionnées dans un même solde sur lequel le débiteur dispose d'un droit au paiement²⁶⁹⁸ en tant que créancier de l'établissement de crédit. Le droit allemand prévoit deux mécanismes d'insaisissabilité partielle ou totale du solde bancaire : le premier s'illustre par une mise en œuvre sans justification du débiteur (1) alors que le second nécessite une motivation pour pouvoir être appliqué (2).

1. *La création d'un compte protégé : le « Kontoschutzpfändung » allemand.*

692. - Généralités – La création d'un compte protégé de la saisie (*Pfändungsschutzkonto [P-konto]*²⁶⁹⁹) résulte de la loi du 7 juillet 2009²⁷⁰⁰, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Cette loi a entraîné d'importantes modifications des dispositions du § 850k du ZPO. Désormais, le débiteur peut demander la création (ou la conversion d'un compte bancaire) d'un compte bancaire dont le solde pourra être reconnu intégralement ou partiellement insaisissable. L'objectif du législateur allemand était d'étendre une protection existante sur le solde bancaire des comptes de créances de somme d'argent, mais aussi d'en simplifier la mise en œuvre, tout particulièrement pour les débiteurs les plus modestes. C'est pourquoi la réforme a conduit à une protection du solde du compte d'un débiteur, qui s'applique immédiatement si le compte bancaire saisi est déjà un *P-Konto* ou qui s'applique dès la demande faite par le débiteur de la conversion de son compte bancaire en un *P-konto*.

Techniquement²⁷⁰¹, le § 850k du ZPO²⁷⁰² maintient pleinement le pouvoir de disposition du débiteur sur son compte bancaire sur la fraction insaisissable du compte; la fraction saisissable est affectée à la saisie en compte bancaire. Par conséquent, le débiteur est libre d'effectuer des transactions nécessaires à la satisfaction de besoins de la vie quotidienne, tels que le paiement d'un loyer, de factures d'eau, d'énergie, etc.

Ainsi, le *P-Konto* n'empêche pas le déroulement de la saisie en compte bancaire et ne fait pas obstacle à celle-ci. Il organise seulement la capture du solde du compte bancaire en divisant ce solde en deux fractions : l'une insaisissable, l'autre saisissable.

²⁶⁹⁸ Certaines limites ont toutefois été apportées quant à l'application de cette protection. Ainsi les apports du § 850k du ZPO ne concernent que les relations entre un établissement de crédit et son client. En effet, il a été jugé que la prétention d'un détenu envers l'établissement pénitentiaire pour le paiement de ses besoins financiers n'était pas soumise à ces dispositions, puisque que le pénitencier n'est pas une banque, au sens du droit bancaire, et qu'il n'est pas teneur d'un compte bancaire au nom du prévenu débiteur : Cour féd. de justice [BGH], 20 juin 2013, IX ZB 50/12, *NJW* 2013, p. 3312-3313.

²⁶⁹⁹ Afin de faciliter la lecture, le choix a été fait d'utiliser par la suite le terme « *P-konto* » pour désigner cet instrument.

²⁷⁰⁰ *Gesetz zur Reform des Kontopfändungsschutzes* du 7 juill. 2009, entrée en vigueur le 1^{er} juill. 2010 (*BGBI.* I p. 1707); G. BITTER, « Das neue Pfändungsschutzkonto (P-Konto) – eine Zwischenbilanz », *ZIP* 2011, p. 149-159.

²⁷⁰¹ C. féd. de justice [BGH], 17 oct. 2017, XI ZR 419/15, *BGHZ* 216, p. 184 : Annulation d'un retrait automatique d'un *P-konto* en tant qu'opération immédiate. La Cour a jugé que le débiteur peut retirer toute somme, n'excédant pas le solde créditeur, qui est inscrit sur le compte au jour du retrait, même si des opérations devaient conduire à une réduction du solde lors de la comptabilisation en compte courant le lundi suivant.

²⁷⁰² Document parlementaire du Bundestag [BT-Drucks.], 16/7615, pp. 1, 9 et ss.

693. - Débiteur bénéficiaire du P-konto — Seul le débiteur-personne physique peut détenir un seul et unique *P-konto*²⁷⁰³. Cependant, cette interdiction légale n'empêche pas concrètement l'existence d'une fraude qui serait constituée de la reproduction injustifiée de cette protection sur des comptes bancaires domiciliés dans différents établissements de crédit. Afin de lutter contre un tel comportement, le client (débiteur saisi) doit attester à l'établissement de crédit qu'il ne dispose pas d'autre *P-konto*²⁷⁰⁴. La véracité de cette attestation peut être vérifiée par les établissements de crédit grâce à des fichiers d'informations bancaires²⁷⁰⁵, tels que celui de la SCHUFA²⁷⁰⁶. D'ailleurs, ces fichiers permettent également aux établissements de crédit d'informer le créancier saisissant et leur client (débiteur saisi) des modalités d'ouverture et de fonctionnement d'un *P-konto*²⁷⁰⁷. La détention de plusieurs *P-kontos* par le débiteur est susceptible de poursuites pénales pour utilisation frauduleuse d'un mécanisme organisant l'insaisissabilité des créances²⁷⁰⁸. Si des difficultés se présentent quant à la désignation d'un compte bancaire comme *P-konto*, le tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*) peut ordonner, à la demande du créancier, que seul le compte désigné dans l'acte de saisie soit déclaré comme *P-konto*²⁷⁰⁹. Dans ce cas de figure²⁷¹⁰, la décision du juge doit être notifiée à l'ensemble des tiers saisis et dès que la notification est effectuée, les comptes bancaires non désignés par la décision ne peuvent plus être protégés par les dispositions légales sur le *P-konto*²⁷¹¹.

694. - Conditions préalables et frais bancaires — Seuls un compte bancaire courant (*Korrentkonto*) ou un compte de dépôt de créances monétaires (*Girokonto*) peuvent être convertis en *P-konto*. La conversion est effectuée à travers une convention entre l'établissement de crédit et son client (débiteur saisi). Il s'agit véritablement d'un droit du débiteur, puisque la législation dispose que dès qu'un compte bancaire est domicilié auprès d'un établissement de crédit, son client détient un droit à la conversion (*Anspruch auf Umwandlung*²⁷¹²) de son compte bancaire originel en *P-konto*²⁷¹³. C'est pourquoi une nouvelle

²⁷⁰³ ZPO, § 850k, al. 8, ph. 1.

²⁷⁰⁴ ZPO, § 850k, al. 8, ph. 2; en pratique, une mention est prévue dans la convention bancaire créant le *P-konto*.

²⁷⁰⁵ ZPO, § 850k, al. 8, ph. 4.

²⁷⁰⁶ *SCHUFA Holding AG* (association de protection pour la protection générale du crédit) est une agence de crédit privé allemande. Ses actionnaires sont des banques, des sociétés commerciales et autres fournisseurs de services. La raison sociale de cette entreprise est de fournir des informations sur la solvabilité des tiers, c'est-à-dire d'opérer une activité de *credit scoring*. En 2017, la SCHUFA dispose de près de 797 millions de données individuelles sur 66,4 millions de personnes physiques et de 5,2 millions d'entreprises.

²⁷⁰⁷ ZPO, § 850, al. 8, ph. 3.

²⁷⁰⁸ StGB, §§ 288 et 263.

²⁷⁰⁹ ZPO, § 850, al. 9, ph. 1.

²⁷¹⁰ De manière générale, le juge vérifie le compte sur lequel le débiteur inscrit ses créances salariales. Celui-ci bénéficiera de la protection du *P-konto*, laissant pleinement le solde d'un autre compte, tel qu'un compte d'épargne, être sujet à la conduite des opérations de saisie.

²⁷¹¹ ZPO, § 850k, al. 9, ph. 4 et 5.

²⁷¹² En ce sens, H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht, op. cit.*, spéc. n° 595c, p. 324

²⁷¹³ ZPO, § 850k, al. 7, ph. 2

convention de compte bancaire ou un avenant peuvent être réalisés pour opérer cette conversion²⁷¹⁴. À l'heure actuelle, la majorité des conventions d'ouverture de compte bancaire prévoit une clause automatique de conversion de celui-ci en *P-konto* dès qu'une saisie est notifiée à l'établissement de crédit. Cette pratique contractuelle privée participe grandement à la réussite et l'efficacité du *P-konto*. Enfin, un dernier cas doit être cité : celui des comptes avec une pluralité de titulaires, c'est-à-dire le compte joint (*Oder-konto*) ou le compte indivis (*Und-konto*)²⁷¹⁵. Dans ce cas, chaque titulaire de ces comptes dispose d'un droit « personnel » à bénéficier d'un *P-konto*, qui lui sera propre.

Quant aux frais bancaires liés à une éventuelle conversion, ils sont interdits par la loi. D'ailleurs, sur ce point, la Cour fédérale de justice (BGH)²⁷¹⁶ a eu l'occasion d'intervenir. Elle a confirmé un arrêt d'appel²⁷¹⁷ qui portait sur les conditions générales de vente et de tarification (CGVT) des prestations effectuées par un établissement de crédit. Selon elle, tout frais supplémentaire²⁷¹⁸ présent dans les CGVT portant sur la conversion d'un compte bancaire en *P-konto* constitue une violation des principes essentiels et de l'esprit de la loi portant sur la création d'un *P-konto*. Ces frais forment selon elle une atteinte déraisonnable aux droits du client²⁷¹⁹. Cette position s'explique par l'interprétation des dispositions du § 850k du ZPO qui interdisent toute exigence financière (frais ou commission spécifique) conditionnant la conversion d'un compte bancaire en *P-konto*. Il faut comprendre que le droit positif et la jurisprudence cherchent à supprimer tout obstacle à l'exercice du mécanisme du *P-konto*, qui est devenu la principale protection du solde bancaire du débiteur saisi lors d'une saisie en compte bancaire²⁷²⁰.

695. - Indifférence de la nature ou de l'origine des créances inscrites en *P-konto* – La fraction du solde bancaire insaisissable du *P-konto* ne résulte pas de la nature²⁷²¹ ou de l'origine des créances ayant concouru à la formation de ce solde. En effet, le type et la provenance des revenus (rémunérations, revenus exceptionnels) du débiteur saisi, salarié ou indépendant, ne conduisent à aucune différence de traitement. En réalité, l'insaisissabilité porte sur le solde du compte bancaire en lui-même : il ne s'agit pas d'un report d'insaisissabilité à l'image du droit

²⁷¹⁴ ZPO, § 850k, al. 7, ph. 1

²⁷¹⁵ *Supra* n°170. - 181. -175. -.

²⁷¹⁶ Cour féd. de justice [BGH], 13 nov. 2012, XI ZR 500/11, *NJW* 2013, p. 995 portant sur le montant des frais d'un *P-konto*, lors d'une saisie en compte bancaire : l'arrêt prévoit qu'une clause portant sur des frais de tenue de compte (*P-konto*) est sans effet dans les relations avec les clients conformément au § 307, al. 1 et 2 du BGB.

²⁷¹⁷ T. rég. sup. de Berlin [KG], 29 sept. 2011, 23 W 35/11, *NJW* 2012, p. 395 : aucun frais supplémentaire ne peut être prévu pour la tenue d'un *P-konto* lors d'une saisie en compte; mêmes solutions : T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 28 mars 2012, 19 U 238/11, *NJW* 2012, p. 2121; T. rég. sup. [OLG] Schleswig, 26 juin 2012, 2 U 10/11, *ZfP* 2012, p. 1901.

²⁷¹⁸ On entend par frais supplémentaire, toute charge ou tout frais financiers qui seraient fondés sur des clauses abusives portant sur la conversion, la tenue ou l'accomplissement d'opérations sur un *P-konto*; ZPO, § 850k, al. 7.

²⁷¹⁹ BGB, § 307, al. 2, n° 1.

²⁷²⁰ En ce sens, H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 11^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., p. 325

²⁷²¹ Même les créances sociales ne bénéficient pas d'un traitement de faveur.

français. Dès lors, l'ensemble des dispositions portant sur les créances insaisissables n'ont aucune articulation avec la procédure de saisie en compte bancaire²⁷²².

696. - Étendue de la protection : montant de base et augmentation — Bien que le mécanisme du *P-konto* soit détaché des dispositions portant sur les créances insaisissables, la fraction insaisissable des sommes inscrites dans ce compte bancaire est pourtant liée au montant insaisissable dans le cas de la procédure allemande de saisie des rémunérations. En effet, la protection du *P-konto* fait principalement²⁷²³ référence aux alinéas 1 et 2 du § 850c du ZPO. À partir du 1^{er} juillet 2019, le montant de la protection de base du compte est de 1133,80 €²⁷²⁴. Cela correspond à la fraction insaisissable des revenus du travail selon le § 850 c, al. 1, ph. 1. L'excédent est alors laissé à la libre disposition d'une saisie en compte bancaire. Tout comme l'insaisissabilité des revenus du travail, le montant protégé de saisie est mis à jour suivant par le même calendrier bisannuel²⁷²⁵.

De plus, de manière identique à la saisie des rémunérations du travail, ce montant de base peut être augmenté, sur demande du débiteur, en raison d'une obligation légale d'entretien pesant sur celui-ci²⁷²⁶, telle que celles des personnes à charge (conjoint, partenaire, enfant(s) ou ascendant(s) à charge). Cependant, contrairement à la protection primaire du *P-konto* qui ne nécessite aucune justification, la demande du débiteur d'augmentation du montant insaisissable doit être motivée et présentée au tiers saisi, c'est-à-dire la banque²⁷²⁷. Le tiers saisi apprécie alors les éléments et calculera le montant insaisissable selon les tableaux référentiels du § 850 c. L'attribution de ce rôle au tiers saisi rappelle celui dévolu à la banque dans le cadre de la procédure française de report d'insaisissabilité²⁷²⁸.

Enfin, le montant insaisissable de base peut également être fixé par une décision du tribunal de l'exécution²⁷²⁹, qui peut d'ailleurs revoir celui-ci à la baisse, lorsque la saisie est fondée sur l'exécution d'une créance alimentaire²⁷³⁰ ou d'une créance résultant d'une condamnation du débiteur pour un délit intentionnel²⁷³¹.

²⁷²² Cette absence d'articulation s'explique aussi par l'abrogation, au 1^{er} janvier 2012, des anciennes réglementations spéciales du § 850 I du ZPO (protection de saisie du solde du compte provenant de revenus récurrents) et du § 55 du SGB (portant sur les prestations sociales). Elles ont été supprimées en raison de l'entrée en vigueur du mécanisme du *P-konto*, devenu dès lors la principale protection du débiteur-personne physique lors d'une saisie en compte bancaire.

²⁷²³ ZPO, § 850f, al. 4.

²⁷²⁴ ZPO, § 850 c; *Pfandungsfreigrenzenbekanntmachung* 2019, 4 avr. 2019, *BGBI.* 2019 I, p. 413.

²⁷²⁵ *Pfandungsfreigrenzenbekanntmachung* 2013, 26 mars 2011, *BGBI.* 2013 I p. 170 ; *Pfandungsfreigrenzenbekanntmachung* 2015, 14 avr. 2015, *BGBI.* 2015 I p. 618 ; *Pfandungsfreigrenzenbekanntmachung* 2017, 28 mars 2017, *BGBI.* 2017, I p. 750.

²⁷²⁶ ZPO, § 850k, al. 2.

²⁷²⁷ ZPO, § 850k, al. 5, ph. 2; BT-Drs.16/7615, p.13

²⁷²⁸ *Supra* n°686. -690. -.

²⁷²⁹ Par dérogation au § 850k, al. 1 et 2, ph. 1, qui prévoit l'automatisme du *p-konto*; cette demande doit toutefois être effectuée dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 du § 850k al. 3 et 4.

²⁷³⁰ ZPO, § 850d.

²⁷³¹ ZPO, § 850f, al. 2.

697. - Un mécanisme souple prenant en compte le fonctionnement temporel du compte ²⁷³²—

Selon le § 850k, al. 1, ph. 2 du ZPO, en articulation avec le § 835, al. 4, ph. 1 du ZPO, un solde bancaire saisissable d'un *P-konto* ne peut être payé qu'après quatre semaines à compter de la signification de la saisie au tiers saisi, dès lors que le débiteur a le droit à la protection d'un montant mensuel insaisissable prévu au § 850k, al. 1 du ZPO pour le mois suivant.

Cette disposition permet de protéger de la saisie l'inscription en fin de mois de certaines créances alors qu'elles sont destinées à l'accomplissement d'opérations prévues le mois suivant. À titre d'exemple, les prestations sociales pour un mois donné sont souvent versées à la fin du mois précédent²⁷³³. Cette solution permet au débiteur d'avoir effectivement droit à ces sommes d'argent au cours du mois suivant. L'objectif est d'éviter que ces sommes, prévues pour le mois suivant, ne soient saisies en raison de l'épuisement du montant insaisissable du *P-konto* du débiteur. Par conséquent, ce système de paiement glissant sur quatre semaines suspend le paiement de la saisie, qui est alors reporté de manière formelle le mois suivant²⁷³⁴.

Lorsque le débiteur ne peut pas disposer intégralement ou partiellement du montant libre dans le même mois, le reste de ce montant non utilisé sera reporté sur le mois suivant en sus du montant libre de saisie de ce même mois (ZPO, § 850k, al. 1, ph. 3)²⁷³⁵. Cette règle permet de prendre en considération le fait que certaines dépenses du quotidien (factures d'eau ou d'électricité) ne sont pas mensuelles, mais peuvent être exigibles à différents intervalles de temps (trimestriel, semestriel ou annuel). C'est pourquoi il est permis au débiteur, dans une certaine limite (jusqu'à la fin du mois suivant), d'épargner au maximum le double du montant insaisissable. Par conséquent, tout droit report de montant protégé qui n'aurait pas été utilisé dans le mois suivant, conduit à la suppression de cette extension au solde du compte, ce qui entraîne la possible saisissabilité des sommes inscrites sur celui-ci²⁷³⁶.

²⁷³² C'est pourquoi le débiteur peut disposer sur le salaire entrant sur le *Pkonto* pour le mois suivant, si le montant libre par mois pour le mois courant est épuisé, de sorte que le salaire entrant est sous le montant libre pour le mois suivant. La Cour constitutionnelle applique cela depuis 16 avril 2011 en vigueur (à vérifier la fin de traduction).

²⁷³³ En particulier, les prestations sociales, qui selon § 42 al.1, SGB II, sont inscrites mensuelles sur le compte; les prestations sociales qui sont créditées sur le compte de protection contre les saisies pour le mois suivant sont toujours protégées selon § ZPO § 850 k : T. rég. [LG] Saarbrück, 26 oct. 2018, Az. 1 S 3/18, *VuR* 2019, p. 195

²⁷³⁴ En d'autres termes, dans ce cas de figure (débiteur-personne physique), une signification de l'acte de saisie effectuée le 15 octobre ne verra le paiement du solde saisissable que le mois suivant, c'est à dire le 15 novembre.

²⁷³⁵ Au sujet de la première décision sur l'utilisation de cette règle, T. rég. [LG] Essen, 16 août 2010, 7 T 404/10, *Rpfleger* 2010, p. 606; T. cantonal [AG] Cologne, 11 oct. 2010, 142 C 441/10, *ZIP* 2011, p. 168 : le § 850k, al. 1, phr. 1 et 2 du ZPO doit être interprété dans le sens que les sommes ne peuvent être versées au créancier qu'à la fin du mois à la condition que le solde créditeur alors existant dépasse également la somme insaisissable pour le mois suivant, c'est-à-dire si le solde créditeur déjà existant à la fin du mois est couvert par la protection du mois suivant. À titre d'exemple, s'il reste au débiteur un montant libre de saisie pour le mois de septembre (250 €), alors cette somme s'ajoutera au montant insaisissable pour un mois. Si bien que le mois d'octobre, les sommes insaisissables comprendront le montant mensuel insaisissable et le reste de 250 €.

²⁷³⁶ W. SCHUSCHKE et W.-D. WALKER, *Vollstreckung und vorläufiger Rechtsschutz*, 6e éd., op. cit., spéc. §850 k, n° 11.

Enfin, le solde bancaire protégé de la saisie²⁷³⁷ comprend²⁷³⁸ également tout solde créateur bloqué portant sur les créances (solde) futures conformément au § 835, al. 4 du ZPO²⁷³⁹. Par conséquent, si le débiteur ne dispose pas de ces sommes le mois suivant, il peut être reporté au mois suivant conformément au § 850, al. 1, ph. 3 du ZPO, augmentant ainsi le montant insaisissable du P-konto. Cette solution est motivée par le fait que le débiteur ne doit pas être désavantagé du fait que les paiements destinés à garantir la subsistance alimentaire ne sont pas inscrits sur le P-konto dans le mois auquel ils sont destinés, mais à la fin du mois précédent.

698. - Conduite de la saisie et liberté du débiteur saisi — Les conséquences de la protection conférée par le P-konto conduisent à ce que l'établissement de crédit du débiteur calcule la fraction saisissable et insaisissable du compte bancaire et que dans ce cadre il effectue les opérations demandées par le débiteur (virement, prélèvement et retrait d'argent)²⁷⁴⁰. Seuls les montants soumis à la saisie doivent être payés au créancier. D'ailleurs, l'interdiction de compensation prévue par le § 394 du BGB rend impossible toute compensation pour l'établissement de crédit sur la fraction insaisissable du P-konto²⁷⁴¹. L'établissement de crédit doit prendre à ce moment en compte le délai de quatre semaines de paiement prévu par le § 835, al. 3, ph.2 du ZPO.

699. - Une protection susceptible d'évoluer – Le gouvernement allemand a déposé le 23 mars 2020 un projet de loi visant à renforcer la protection accordée par le P-konto²⁷⁴². Il y est notamment proposé un report d'une fraction insaisissable non utilisée par le débiteur dans le mois de la saisie sur les trois mois suivants celle-ci (au lieu d'un seul). En outre, les cotitulaires, personnes physiques, d'un compte joint pourrait bénéficier chacun d'un P-konto séparé, qui pourrait ainsi bénéficier de l'insaisissabilité d'une fraction du solde. Cela forme d'ailleurs une importante modification face au régime allemand de saisissabilité des créances en compte joint connu jusqu'ici. Le projet prévoit aussi certains certificats afin de prouver la nécessaire augmentation de la fraction insaisissable du fait de la composition de sa famille (perceptions des allocations familiales par exemple). Enfin, il est prévu que l'évolution de la fraction insaisissable du P-konto évolue annuellement, et non plus tous les deux ans. S'il s'agit que d'un

²⁷³⁷ ZPO, § 850k, al. 1, ph. 1.

²⁷³⁸ ZPO, § 850k, al. 1, ph. 2.

²⁷³⁹ ZPO, § 835, al. 4 : «*Si les soldes créateurs futurs d'un P-konto au sens du § 850k al. 7 sont saisis et transférés au créancier, le tiers débiteur ne peut effectuer le paiement au créancier ou déposer le montant qu'après l'expiration du mois civil suivant l'inscription correspondant à des paiements reçus*».

²⁷⁴⁰ ZPO, § 850k, al. 5, ph. 1.

²⁷⁴¹ Document parlementaire du Bundestag [BT-Drucks.], 16/7615, p.19; cette règle permet également d'assurer une égalité des créanciers dans la recherche de leur satisfaction.

²⁷⁴² *Entwurf eines Gesetzes zur Fortentwicklung des Rechts des Pfändungsschutzkontos und zur Änderung von Vorschriften des Pfändungsschutzes (Pfändungsschutzkonto-Fortentwicklungsgesetz - PkFoG)*, 23 mars 2020, BR-Drs 166/20 ; «*Fortentwicklung des Rechts des Pfändungsschutzkontos und zur Änderung von Vorschriften des Pfändungsschutzes*», MDR, 8/2020, report n°13.

projet de loi à l'heure actuelle, il démontre que le *P-konto* s'adapte facilement aux évolutions législatives et sociales. Il souligne également la volonté allemande observable depuis dix ans d'améliorer fortement la protection du débiteur-personne physique lors d'une saisie en compte bancaire.

2. *L'insaisissabilité temporaire et intégrale du solde bancaire ordonnée par le juge allemand.*

700. - Insaisissabilité du compte par décision de justice — Le § 850I, ph. 1 du ZPO autorise le tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*) à prononcer l'insaisissabilité complète d'un solde bancaire pour une période donnée. Il s'agit d'une disposition spéciale pour le *P-Konto*²⁷⁴³. Cela fait obstacle à la conduite de la procédure de saisie en compte bancaire. À la demande du débiteur saisi²⁷⁴⁴, le tribunal de l'exécution peut déclarer insaisissable le solde bancaire pour une durée maximale de douze mois. Cette requête est acceptée uniquement si le juge constate qu'une saisie conduite durant cette période ne permettrait pas au créancier d'obtenir une quelconque satisfaction; en d'autres termes, l'exécution forcée sur le compte bancaire semble inutile²⁷⁴⁵.

L'analyse de la demande du débiteur se fait sur la base de deux types de considérations factuelles. Tout d'abord, le débiteur doit rapporter la preuve que les sommes inscrites sur le compte bancaire dans les six derniers mois précédant sa demande résultent seulement de créances insaisissables²⁷⁴⁶. Cette dérogation démontre l'utilité de l'étude sur les créances insaisissables allemandes. Ensuite, il doit démontrer²⁷⁴⁷ que, durant la période demandée, il ne bénéficiera que de paiements de créances insaisissables. La vraisemblance d'un tel pronostic peut être soutenue par la démonstration du débiteur qu'il est dans un état d'incapacité permanente de travailler ou qu'il essaie, en vain, de trouver un emploi depuis un certain temps²⁷⁴⁸.

Bien que ces faits soient appréciés de manière souveraine par le juge, ce dernier doit toujours, selon les textes, considérer l'intérêt du créancier comme supérieur²⁷⁴⁹. Il doit rechercher un équilibre entre les intérêts respectifs (*Interessenabwägung*) du débiteur et du

²⁷⁴³ Document parlementaire du Bundestag [BT-Drucks.], 16/12714, p. 22; en cas de difficultés, la disposition du § 765a ZPO portant sur la protection contre l'exécution forcée reste applicable (BT-Drucks. 16/7615, p. 30)

²⁷⁴⁴ T. cantonal [AG] Heilbronn, 5 janv. 2012, 10 M 151/12, *VuR* 2012, p. 113 : seul le débiteur peut le demander.

²⁷⁴⁵ T. cantonal [AG] Heilbronn, 5 janv. 2012, 10 M 151/12, *précité*; T. cantonal [AG] Brühl, 10 févr. 2011, 47 M 1136/08, *JurBüro* 2011, p. 270; T. cantonal [AG] Francfort-sur-le-Main, 28 févr. 2011, 82 M 19519/10AG, *ZVI* 2011, p. 262.

²⁷⁴⁶ Dans ce cas, on retrouve un lien avec le régime des créances insaisissables développé auparavant; *supra* n°676.-677. -.

²⁷⁴⁷ ZPO, § 294; T. cantonal [AG] Bochum, 4 mai 2012, 53 M 3439/07, *VuR* 2012, p. 413.

²⁷⁴⁸ En ce sens, H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, 11^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., spéc. n° 597, p. 328-329.

²⁷⁴⁹ ZPO, § 850I, al. 2.

créancier²⁷⁵⁰. Par exemple, il peut refuser une demande du débiteur afin de maintenir un recours à l'exécution forcée d'un créancier alimentaire ou sur le fondement d'une créance résultant de la condamnation d'un délit intentionnel commis par le débiteur²⁷⁵¹.

L'insaisissabilité du solde prononcée temporairement par le juge est conditionnée au maintien pendant toute la période donnée à l'existence continue des conditions préalables : la disparition de l'une d'entre elles (reprise d'une activité professionnelle par exemple) entraîne la levée de l'insaisissabilité.

Enfin, un recours immédiat (*sofortige Beschwerde*) du créancier ou du débiteur peut être formé selon les dispositions prévues au § 793 du ZPO²⁷⁵².

§ 2. La protection des besoins primaires du débiteur et de sa famille : la mise à disposition de sommes alimentaires.

701. - L'étude de ces trois États a mené à observer l'existence d'un deuxième type de protection visant à assurer la satisfaction des besoins élémentaires du débiteur : la mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire ou l'autorisation judiciaire de paiement de certaines dépenses alimentaires. Ces récents mécanismes démontrent sans doute le mieux l'évolution à caractère social connue par le droit des procédures civiles d'exécution et spécifiquement la saisie en compte bancaire. Leur objectif commun est de protéger le débiteur et sa famille d'une situation de détresse financière, en lui permettant de satisfaire les besoins élémentaires que le respect de la dignité humaine exige. Pour autant, deux philosophies s'opposent. Le premier mécanisme repose sur l'automatisme de la mise à disposition, sans aucune justification, d'une somme à caractère alimentaire. Laissant au débiteur le choix quant aux dépenses qu'il juge nécessaire de payer, ce mécanisme français articule protection accordée à la dignité humaine et maintien de la liberté d'action du débiteur (A). Quant au second mécanisme présent en Angleterre, il repose sur une autorisation judiciaire du paiement de certaines dépenses, c'est-à-dire l'encadrement de la liberté du débiteur dans le choix des dépenses quotidiennes, dont le choix est conditionné par une motivation factuelle auprès du juge (B).

A. La mise à disposition automatique et sans aucune justification d'une somme d'argent à caractère alimentaire : L'exemple du « RSA bancaire » français.

702. - **Mise à disposition d'une somme d'argent à caractère alimentaire** — L'article L. 162-2 du CPCE reconnaît au débiteur-personne physique le droit de disposer immédiatement d'une

²⁷⁵⁰ K. HERGET, « commentaire du § 850I », in R. ZOLLER et Ali, *Zivilprozessordnung*, 32^e éd., 2018, Köln, Otto Schmidt éd., spéc. § 850I, n° 5, p 1837 ; H. BROX, W.-D. WALKER, *Zwangsvollstreckungsrecht*, op. cit., spéc. n° 597, p. 328-329.

²⁷⁵¹ K. HERGET, « commentaire du § 850I », in R. ZOLLER et Ali, *Zivilprozessordnung*, op. cit., spéc. § 850I, n° 5, p 1837

²⁷⁵² Sur les recours allemands contre la saisie en compte bancaire, *supra* n°253. -264. -.

somme d'argent à caractère alimentaire sur le compte saisi. En effet, il est disposé de telle manière :

«**Art. L. 162-2, al. 1^{er}** : le tiers saisi laisse à disposition du débiteur-personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles [c'est-à-dire du revenu de solidarité active]».

Instaurée par un décret du 11 septembre 2002²⁷⁵³, dont les modalités de mise en œuvre ont été facilitées en 2009²⁷⁵⁴, cette protection constitue une dérogation supplémentaire au principe de l'indisponibilité du solde des comptes frappés par la saisie²⁷⁵⁵. La principale conséquence de ce mécanisme est une réduction de l'assiette de la saisie.

Pendant, cette déduction est limitée par un double plafond : elle ne peut être ni supérieure au revenu de solidarité active pour un allocataire seul²⁷⁵⁶ ni supérieure au solde présent sur le compte au jour de la signification de l'acte de saisie au tiers saisi. La mise à disposition de cette somme alimentaire peut prendre différentes formes : remise d'espèces, réalisation d'ordres de paiement²⁷⁵⁷ (chèque, carte, etc.).

703. - Différence entre le report d'insaisissabilité et la mise à disposition d'une somme alimentaire – La mise à disposition de manière immédiate d'une somme d'argent à caractère alimentaire pourrait rappeler celle relative au report d'insaisissabilité des créances à échéance périodique, qui correspondent d'ailleurs le plus souvent à des créances alimentaires²⁷⁵⁸. Si une certaine analogie entre ces deux protections semble évidente, une importante distinction existe concernant leur fondement philosophique. En effet, la mise à disposition immédiate de sommes bénéficiant du report d'insaisissabilité constitue une dérogation à l'application de la

²⁷⁵³ T. MOUSSA et I. DE MERSEMAN, «Le nouveau dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi», *Procédures* 2002, chron. 11; I. CORPART, «Le renforcement de la protection des comptes bancaires contre les saisies et la mise en place du solde bancaire insaisissable», *LPA* 13 mai 2003, n° 95, p. 4; O. SALATI, «Présentation du décret du 11 septembre 2002 instituant un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi», *Dr. et proc.* 2003, p. 4; G. TAORMINA, «La protection des sommes insaisissables et les apports du décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002», *D.* 2003, p. 1848; M. CABRILLAC, «Mise à la disposition du saisi d'une somme minimale», *RTD com.* 2002, p. 711.

²⁷⁵⁴ Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et décret n° 2009-1694 du 30 déc. 2009; L. LAUVERGNAT, «Brèves remarques sur le déclenchement d'office du solde bancaire insaisissable», *Dr. et pr.* 2009, n° 4, p. 188; H. CROZE, «Saisie-attribution des comptes bancaires», *Procédures* 2009, comm. 241; P. HOONAKKER, «Le RSA bancaire où la mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire sur un compte saisi», *D.* 2010, p. 1890; L. LAUVERGNAT, «Le décret n° 2009-1694 du 30 décembre 2009 relatif à la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire sur le compte saisi. Les faux-semblants d'une clarification attendue», *Dr. et pr.* 2010, p. 76; *D.* 2010, p. 140, obs. A. AVENA-ROBARDET. Les dispositions du Code des procédures civiles d'exécution procèdent directement de ces textes.

²⁷⁵⁵ CPCE, art. R. 211-19.

²⁷⁵⁶ Cette épithète est une précision ajoutée par un décret n° 2004-836 du 20 août 2004; actuellement, son montant est fixé à 550, 93 euros (D. n° 2018-324 du 3 mai 2018).

²⁷⁵⁷ Dans la pratique, la consignation de l'assiette saisissable dans un sous-compte permet au débiteur de pouvoir continuer à utiliser son compte bancaire et donc d'avoir recours à cette somme alimentaire sans difficulté.

²⁷⁵⁸ CPCE, art. R. 162-4 et R. 162-5; *supra* n°669. -673. -.

théorie et du droit du compte bancaire, spécifiquement du compte courant. Or le fondement de la mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire est tout autre; puisqu'il n'est pas le résultat d'une articulation entre le droit général et des dispositions de droit spécial. Il est en effet une réponse *ex nihilo* à un objectif clair : la nécessité de garantir à tout débiteur-personne physique et, le cas échéant, à sa famille la satisfaction de leurs besoins élémentaires. Un tel mécanisme est alors une démonstration de la théorie des «droits-besoin»²⁷⁵⁹, en ce que la création du droit répond également à des considérations tenant à des besoins spécifiques d'une personne juridique.

Toutefois, cette divergence de fondement entre ces deux protections ne signifie pas qu'elles s'ignorent. Le législateur a pris soin de les articuler afin d'assurer d'une part, une protection effective et cohérente des intérêts du débiteur, tout en évitant d'autre part que l'usage de celles-ci ne conduise à annihiler les droits du créancier.

704. - Automaticité et absence de justification – Les conditions de mise à disposition sont détaillées aux articles R. 162-2²⁷⁶⁰ et R. 162-3²⁷⁶¹ du CPCE. Il convient de souligner le caractère automatique de cette protection, car le débiteur n'a ni besoin d'en faire expressément la demande (différence majeure avec le mécanisme de report d'insaisissabilité) ni de fournir une quelconque justification du droit à celle-ci : le fait d'être une personne physique suffit. L'automaticité de la mise à disposition d'une somme alimentaire date de 2009²⁷⁶², puisqu'auparavant, sa mise en œuvre était conditionnée à une demande du débiteur.

Pour autant, ce caractère automatique aurait pu présenter une certaine difficulté dans le cas de compte avec une pluralité de titulaires. La qualité humaine de différents titulaires aurait pu entraîner l'application de cette protection pour chacun d'entre eux. Or le législateur a paré à ce problème : il ne peut y avoir qu'une seule demande de mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire par compte. Ainsi, cette somme alimentaire est mise à la disposition de l'ensemble des titulaires-personnes physiques du compte.

²⁷⁵⁹ Sur cette théorie : A. SAYAG, *Essai sur le besoin créateur de droit*, 1969, LGDJ, avec une préface de Jean Carbonnier.

²⁷⁶⁰ CPCE, art. R. 162-2 : «Aucune demande du débiteur n'est nécessaire lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 162-2. Le tiers saisi avertit aussitôt le débiteur de la mise à disposition de la somme mentionnée à cet article. En cas de pluralité de comptes, il est opéré une mise à disposition au regard de l'ensemble des soldes créditeurs; la somme est imputée en priorité sur les fonds disponibles à vue. Le tiers saisi informe sans délai l'huissier de justice ou le comptable public chargé du recouvrement du montant laissé à disposition du titulaire du compte ainsi que du ou des comptes sur lesquels est opérée cette mise à disposition. En cas de saisies de comptes ouverts auprès d'établissements différents, l'huissier de justice ou le comptable public chargé du recouvrement détermine le ou les tiers saisis chargés de laisser à disposition la somme mentionnée au premier alinéa ainsi que les modalités de cette mise à disposition. Il en informe les tiers saisis».

²⁷⁶¹ CPCE, art. R. 162-3 : «Un débiteur ne peut bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme mentionnée à l'article R. 162-2 demeure à la disposition du débiteur».

²⁷⁶² Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et décret n° 2009-1694 du 30 décembre 2009 relatif à la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire sur un compte saisi.

En revanche, il semble que dans le cas de la saisie d'un compte commun des époux, rien n'empêche de cumuler le prélèvement prévu de l'article R. 162-2 avec celui de l'article R. 162-9, à la condition que le créancier saisissant soit un créancier de la communauté au sens de l'article 1413 du Code civil.

705. - Rôle du banquier en tant que tiers saisi – En raison du caractère automatique de mécanisme, l'établissement de crédit joue en tant que tiers saisi un rôle actif dans la mise en œuvre des mécanismes de protection du débiteur saisi. Son action n'est pas la traduction d'un certain pragmatisme de la pratique bancaire, mais forme bien une mission confiée par la loi. Ici encore, une nouvelle illustration est faite de la place d'auxiliaire de l'exécution forcée en compte bancaire qu'occupe l'établissement de crédit.

Tout d'abord, la banque doit avertir le débiteur « aussitôt » que la mise à disposition de ces fonds est effectuée²⁷⁶³. D'ailleurs, dans la mesure où le créancier saisissant dispose d'un délai de huit jours pour dénoncer la saisie au débiteur saisi²⁷⁶⁴, il en résulte que, dans les faits, le banquier est souvent le premier à annoncer l'existence d'une saisie en compte bancaire à son client. Cet avertissement du débiteur par le tiers saisi ne dispense aucunement le créancier saisissant d'opérer la dénonciation formelle de la saisie au débiteur. Dès lors, l'avertissement de la banque ne fait pas obstacle à une contestation de la saisie par le débiteur en cas de négligence du saisissant ou de l'huissier de justice à l'accomplissement de cette obligation de dénonciation.

Dès que le banquier a informé le débiteur, il doit mettre de manière concrète les sommes à la disposition de celui-ci. Par exemple, l'établissement de crédit peut mettre à disposition cette somme sur le compte du débiteur, après avoir transféré pour les besoins de la saisie la créance saisie sur un *sous-compte*²⁷⁶⁵. En outre, dans le cas où le solde d'un seul compte bancaire ne suffise pas pour atteindre le montant de la somme alimentaire et que le débiteur détient plusieurs comptes bancaires présentant un solde créditeur disposant de sommes disponibles à vue²⁷⁶⁶, le banquier doit procéder aux imputations nécessaires pour mettre à disposition la somme alimentaire. Dès que celles-ci sont opérées, le tiers saisi doit informer, sans délai, l'huissier de justice du montant laissé à la disposition du titulaire du compte²⁷⁶⁷.

Ces opérations soulignent d'ailleurs le rôle actif que l'établissement de crédit joue pour atteindre les objectifs prévus de ce mécanisme. Toutefois, une situation particulière peut conduire l'huissier de justice à reprendre la main : celle de la conduite de plusieurs saisies-attributions de comptes bancaires du débiteur domiciliés dans plusieurs établissements de

²⁷⁶³ CPCE, art. R. 162-2, al. 1^{er}.

²⁷⁶⁴ CPCE, art. R. 211-3; *supra* n°220. -224. -.

²⁷⁶⁵ Il peut s'agir d'un compte bancaire annexe du compte saisi du débiteur créé spécialement pour les besoins des opérations de saisie.

²⁷⁶⁶ CPCE, art. R. 162-2, al. 2.

²⁷⁶⁷ CPCE, art. R. 162-2, al. 3.

crédit. Dans ce cas, l'huissier de justice doit désigner le (ou les²⁷⁶⁸) tiers saisi, qui doit mettre les sommes alimentaires à la disposition du débiteur²⁷⁶⁹.

706. - Articulation entre la mise à disposition d'une somme alimentaire et le report d'insaisissabilité – La mise à disposition d'une somme alimentaire aurait pu faire double emploi avec le mécanisme de mise à disposition immédiate des créances bénéficiant du report d'insaisissabilité²⁷⁷⁰. Or, le législateur a veillé à ce que ces deux protections soient complémentaires, par son refus de cumuler celles-ci, dont les conséquences auraient formé une sérieuse atteinte aux droits du créancier en raison de leur impact sur l'assiette de la saisie.

Aux termes de l'article R. 162-7 du CPCE²⁷⁷¹ : « lorsque le débiteur obtient d'abord la mise à disposition une somme à caractère alimentaire en vertu de l'article R. 162-2, cette somme est soustraite du montant des sommes insaisissables auxquelles il peut prétendre en vertu des articles R. 162-4 et R. 162-5 du Code des procédures civiles d'exécution ».

En raison d'une finalité équivalente entre le mécanisme de somme alimentaire et le report d'insaisissabilité de créances insaisissables à échéance périodique, il est prévu que si le débiteur fait une demande de report d'insaisissabilité, il convient de soustraire du montant résultant de ce report le montant de la somme à caractère alimentaire²⁷⁷². Il faut relever la précision apportée par le texte avec les termes « *obtient d'abord* ». Aujourd'hui, on voit mal concrètement les cas où cette articulation ne trouverait pas à s'appliquer²⁷⁷³. En effet, l'automatisme de la mise à disposition de la somme alimentaire entraîne *de facto* à ce que sa mise en œuvre soit toujours effectuée en premier²⁷⁷⁴. La codification des procédures civiles d'exécution aurait pu être l'occasion de s'interroger sur le maintien d'une telle rédaction du texte.

²⁷⁶⁸ Il s'agirait du cas où le bénéfice de la protection devrait être divisé sur plusieurs comptes bancaires dans des établissements de crédit différents, car il n'est pas possible de mettre l'ensemble du montant disponible dans une seule et même banque.

²⁷⁶⁹ CPCE, art. R. 162-2, al. 4.

²⁷⁷⁰ CPCE, art. R. 162-4 et R. 162-5; *supra* n° 685. -690. -.

²⁷⁷¹ CPCE, art. R. 162-7 : « Les sommes à caractère alimentaire mises à disposition du titulaire du compte en application des articles R. 162-2 et R. 213-10 viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait ultérieurement soit être demandé par le titulaire du compte en application des articles R. 162-4 et R. 162-5, soit obtenu par celui-ci en application de l'article R. 112-4. Les sommes insaisissables mises à disposition du titulaire du compte en application des articles R. 162-4, R. 162-5 ou R. 213-10 viennent en déduction du montant qui est laissé à disposition en application de l'article R. 162-2 ».

²⁷⁷² CPCE, art. L. 162-2.

²⁷⁷³ Elle pouvait éventuellement avoir du sens avant 2009, alors que la mise à disposition de la somme d'argent à caractère alimentaire n'était pas automatique et que le débiteur pouvait préférer dans un premier temps demander la mise à disposition des fonds provenant de créances insaisissables (et encore, car pour qu'il y ait une déduction à opérer, il fallait supposer que les sommes insaisissables soient moins importantes que les sommes à caractères alimentaires).

²⁷⁷⁴ Nous admettons qu'un cas pourrait être cité : supposons que la dénonciation de la saisie du débiteur ait eu lieu tout de suite après la signification de l'acte au tiers saisi et que ce dernier n'ait pas eu le temps de mettre en œuvre la mise à disposition de la somme alimentaire et d'avertir le débiteur saisi, alors que celui-ci lui a fait parvenir une demande de report d'insaisissabilité. Certes, ce cas d'école n'est pas impossible, mais il est tout de même assez peu vraisemblable.

- B. Un mécanisme de mise à disposition sur demande justifiée du débiteur : la demande d'autorisation de paiement du débiteur en Angleterre (*Hardship*).

707. - La procédure anglaise de difficultés de paiement (*Hardship for payment*) — Innovation née lors de la codification de la procédure civile anglaise par les CPR, la procédure de difficultés de paiement (*Hardship for payment*) forme le seul mécanisme qui aménage la saisie en compte bancaire de manière à prendre en compte les besoins élémentaires de la vie courante du débiteur et de sa famille. En cela, il assure un minimum de dignité à celui-ci. À titre de rappel, la notification anglaise de l'injonction provisoire de saisie au tiers saisi entraîne immédiatement le gel du solde présent en compte jusqu'à concurrence de la créance objet de la saisie ainsi que l'interdiction faite au tiers saisi de procéder à des opérations de paiements sur la créance saisie. Ces effets peuvent entraîner le rejet de paiements d'opérations portant sur le logement (échéance de prêt ou loyer) ou sur des besoins de la vie quotidienne (alimentation). En outre, le délai minimum entre la notification de l'injonction provisoire et la tenue de l'audience de conversion en injonction définitive est de vingt-et-un jours, mais celui-ci peut s'avérer beaucoup plus long dans les faits. Or, entre temps, le débiteur saisi peut avoir besoin de sommes inscrites en compte pour faire face à des dépenses considérées nécessaires.

En l'absence d'un régime juridique ou de mécanismes fondés sur l'insaisissabilité des créances lors d'une saisie en compte bancaire, la procédure de *hardship* forme le seul mécanisme anglais qui tente de rééquilibrer les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

708. - Conditions cumulatives — La règle 72.7 (1) des CPR dispose que le débiteur doit réunir trois conditions cumulatives pour déposer une demande de *hardship*.

Tout d'abord, seul le débiteur-personne physique peut effectuer une telle requête. À l'instar des deux autres droits étudiés, les personnes morales ne bénéficient d'aucun mécanisme de diminution de l'assiette de la saisie en raison de leur situation financière. L'objectif de cette procédure est bien de protéger la dignité du débiteur, et par extension de sa famille, dans la satisfaction de ses besoins élémentaires.

La deuxième condition repose sur l'existence d'une interdiction de retrait de sommes à partir d'un compte tenu auprès d'un établissement de crédit, qui résulterait d'une injonction provisoire de saisie en compte (*Interim third party debt order (ITPDO)*). Cette condition s'apprécie par le fait que la saisie a entraîné le gel de l'intégralité du solde du ou des comptes bancaires et que le débiteur ne dispose pas d'une somme nécessaire pour satisfaire l'injonction provisoire²⁷⁷⁵.

Enfin, la dernière condition nécessite l'examen du juge qui apprécie la situation financière et quotidienne du débiteur et de sa famille. En effet, le débiteur doit démontrer qu'il connaît des difficultés financières telles qu'il ne peut satisfaire des besoins ordinaires considérés comme élémentaires. Cette absence de satisfaction doit résulter des effets de

²⁷⁷⁵ En effet, dans le cas contraire, le débiteur bénéficie des sommes non assujetties à la saisie, c'est-à-dire l'excédent du solde bancaire après gel de la créance objet de la saisie.

l'injonction provisoire, c'est-à-dire de l'interdiction de paiement et du gel du solde présent en compte bancaire.

Dès que ces conditions sont réunies, le débiteur peut demander au tribunal compétent de prononcer une injonction qui autorise l'établissement de crédit à effectuer un ou plusieurs paiements nécessaires à la vie courante à travers le solde saisi sur le compte bancaire. *De facto*, cette décision judiciaire entraîne une diminution de l'assiette de la saisie.

709. - Procédure de *hardship* – En Angleterre, la procédure de *hardship* forme une procédure civile judiciaire par excellence dans le sens où il revient au juge d'apprécier la demande et les éléments rapportés par le débiteur. Cette procédure est donc en opposition complète avec les mécanismes français et allemand, dans lesquels c'est l'établissement de crédit qui occupe la place centrale en procédant à l'examen et au calcul des protections demandées par le débiteur.

Par conséquent, le tribunal compétent pour la demande dépend de la juridiction ayant ordonné l'injonction provisoire de saisie²⁷⁷⁶. Pour une injonction provisoire prononcée par la haute cour (*High Court*), le débiteur doit présenter sa requête en *hardship* devant la Cour royale de justice (*Royal Courts of justice*) ou toute autre subdivision (*district registry*)²⁷⁷⁷ de la haute cour de justice. Lorsque la saisie est prononcée selon les procédures des tribunaux de comté (*County court*), le débiteur doit présenter sa demande devant tout centre d'audience du tribunal de comté (*County Court Hearing Centre*). Cependant, le débiteur ne peut pas faire sa demande auprès de la juridiction qui a émis l'injonction provisoire de saisie. Cette précision forme une garantie évitant qu'une même juridiction prononce la saisie et apprécie sa situation financière de *hardship*. Le caractère souverain de l'appréciation du juge dans la procédure de *hardship* se trouve limité de manière procédurale et évite ainsi des décisions arbitraires du juge²⁷⁷⁸. En raison de la multiplicité des juridictions auprès desquelles le débiteur peut déposer une demande de *hardship*, les CPR²⁷⁷⁹ établissent qu'une seule requête peut être effectuée par procédure de saisie en compte bancaire. Cette limite permet d'éviter un recours abusif à une procédure qui peut diminuer l'assiette de la saisie en compte bancaire.

Quant à la demande, le débiteur doit accompagner sa requête de toute preuve démontrant sa situation financière ainsi que son état de nécessité qui requiert l'autorisation de paiement du juge pour certaines opérations financières²⁷⁸⁰. Il doit expliquer la destination de chaque opération demandée et la nécessité de celles-ci dans la recherche de la satisfaction de ses besoins élémentaires. Les lignes directrices de la partie 72 des CPRs donnent quelques

²⁷⁷⁶ CPR, règle 72.7, (2).

²⁷⁷⁷ Un *district registry* est une émanation de la Haute cour de justice (*High Court of Justice*) située dans différents districts d'Angleterre et du Pays de Galles. Il traite des affaires familiales et civiles où la Haute cour est compétente.

²⁷⁷⁸ CPR, règle 72.7, (2) : « *The debtor does not have to apply to the hearing centre which made the interim order: see further para.5.2 of PD71* » (le débiteur ne peut pas faire sa demande au centre d'audience, qui a prononcé l'injonction provisoire de saisie – voir lignes directrices 71, § 5.2).

²⁷⁷⁹ CPR, règle 72.7, (3).

²⁷⁸⁰ CPR, règle 72.7 (4).

exemples de preuve susceptibles d'être rapportés²⁷⁸¹ : des déclarations de la banque, des bulletins de salaire, des avis d'échéance de prêt, etc. Toutes les déclarations du débiteur et les preuves rapportées doivent être certifiées au moyen d'une déclaration sur l'honneur (*statement of truth*)²⁷⁸², qui peut fonder des poursuites pénales en parjure en cas de fausses déclarations par le débiteur.

Enfin, le débiteur doit notifier²⁷⁸³ au créancier sa demande de *hardship* au moins deux jours avant l'audience étudiant celle-ci, afin que ce dernier puisse s'opposer à la requête du débiteur. Deux aménagements de cette obligation sont possibles. Tout d'abord, le tribunal peut ordonner que la notification au créancier soit effectuée immédiatement dès qu'il a connaissance de la demande²⁷⁸⁴. En outre, en cas d'urgence²⁷⁸⁵, le débiteur peut former une requête sans en avertir le créancier. Lors de l'audience, le juge appréciera s'il accepte de statuer sans que le créancier soit averti de la procédure ou s'il procède immédiatement à la notification de la requête du débiteur. Cependant, dans le premier cas, il est hors de question de ne pas prendre en considération l'intérêt et les remarques du créancier. Lorsque c'est possible, le juge doit conduire la procédure en informant le créancier de l'existence de la demande de celle-ci, mais donner aussi à ce dernier la possibilité de faire des objections. Le juge peut alors prendre connaissance de celles-ci par tout moyen de communication appropriée, tel que le téléphone, le fax et le mail.

Quant au tiers saisi, il n'existe aucune obligation de l'avertir de la demande du débiteur. Dans la pratique, cette option est laissée à l'appréciation du débiteur, mais, quel que soit son choix, cela n'emporte aucune conséquence juridique.

710. - Audience et injonction de *hardship* — Lors de l'audience, le juge entend les deux parties. Le débiteur peut alors de nouveau faire part de sa situation financière et le créancier peut s'opposer intégralement ou partiellement à la demande du débiteur. Après audition des parties, le juge peut alors rejeter ou accepter intégralement ou partiellement la demande. Il lui revient dans ces derniers cas de délivrer une injonction de paiement pour cause de difficultés (*Hardship payment order (HPO)*).

Cette décision du juge autorise le tiers saisi à réaliser un ou plusieurs paiements à partir du solde gelé par la saisie en compte bancaire. Il faut observer l'important pouvoir discrétionnaire dont jouit le juge, car il peut décider quelle opération doit faire l'objet ou non d'un paiement. Contrairement aux mécanismes d'insaisissabilité des créances des droits allemand et français, le droit anglais ne dispose pas ce qui est désigné comme « un besoin élémentaire ». Par conséquent, l'appréciation de tels éléments est laissée à l'appréciation du

²⁷⁸¹ CPR, lignes directrices [PD] 72, § 5.6.

²⁷⁸² *Supra*, p.

²⁷⁸³ CPR, règle 72.7 (5).

²⁷⁸⁴ CPRs, lignes directrices [PD] 72, §5 : il est permis au tribunal de gérer avec la requête sans avis et permettre au créancier de faire une représentation par téléphone.

²⁷⁸⁵ CPRs, lignes directrices [PD] 72, § 5.4.

juge, voire des juges dans le sens où chacun d'entre eux peut avoir une interprétation personnelle de ce qui est élémentaire ou non.

De plus, *a contrario* du mécanisme français de mise à disposition d'une somme alimentaire, la procédure de *hardship* ne détache pas une somme définie afin que le débiteur couvre ses besoins. Il s'agit d'une autorisation pour chaque opération demandée par celui-ci et le juge énumère dans son injonction toutes les opérations autorisées ainsi que les bénéficiaires des sommes autorisées à être payées.

Il faut admettre que derrière ce mécanisme « protecteur » de la personne physique, on assiste plutôt à une dérogation strictement contrôlée par le juge, en raison de la diminution de l'assiette de la saisie. Pour autant, il est quelque peu regrettable de voir un mécanisme protecteur dont l'application serait différente selon les juridictions. Certes, le *Common law* s'illustre par un dialogue des juges permanent qui fait ressortir une certaine harmonisation des décisions de justice. Mais l'harmonisation n'emporte pas l'uniformisation, alors qu'un débiteur, qu'il se trouve à Londres ou dans les campagnes les plus reculées peut connaître les mêmes difficultés à satisfaire à ces besoins élémentaires. D'autant plus que rien n'indique si l'appréciation des juges se fait aussi selon les niveaux de prix ou de vie des différentes régions anglaises. Contrairement aux droits allemand et français qui ont créé un régime de protection assez développé, il semble que le mécanisme anglais de protection du débiteur ne vienne équilibrer qu'à *minima* les intérêts du débiteur et ceux du créancier.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

711. - La protection des intérêts du débiteur repose sur trois axes : l'existence d'une **immunité d'exécution**, d'une **suspension d'exécution** accordée au débiteur en détresse financière ou le **caractère insaisissable** de certaines créances ou d'une fraction du solde bancaire.

Dans le **premier type de protection**, l'intérêt défendu est celui du débiteur-personne morale de droit public interne ou international. Cette protection se justifie pour le premier par sa mission de défense de l'intérêt et la conduite du service public. Si les trois États s'accordent pour interdire ou aménager la saisie en compte de droit commun, le critère de qualification de la portée de la protection entraîne des divergences : organique (France et Angleterre) ou fonctionnel (Allemagne). Dans une optique fondée sur l'État de droit, le modèle allemand est le plus cohérent dans la conciliation de la protection de la personne publique et le devoir de l'État (comme pour tout débiteur) d'honorer ses obligations. Quant à l'immunité d'exécution internationale, sa justification est due à la bonne conduite des relations et au principe de souveraineté de l'État. La forte convergence des droits nationaux étudiés sur cette protection relative aux biens des États étrangers, de leurs représentants et ceux des organisations internationales s'explique par le respect du droit international public (traités internationaux, coutume et courtoisie internationales).

Deuxième type de protection, la suspension d'exécution permet au débiteur en situation financière aggravée de bénéficier d'un traitement de faveur. Dans les trois États, les **procédures liées au surendettement** de la personne physique aménagent le droit de l'exécution forcée, puisque l'intérêt défendu est celui du débiteur surendetté qui prime sur tout autre intérêt individuel ou collectif; malgré le maintien, une nouvelle fois regrettable, de l'exception française pour la saisie-attribution en compte bancaire signifiée avant l'ouverture de la procédure. En outre, une **suspension d'exécution** peut être ordonnée par le juge, mais les effets de la saisie des créances monétaires (notamment en France et en Allemagne) ainsi que les mécanismes de protection du débiteur-personne physique ont diminué l'intérêt de cette protection; seule l'Angleterre autorise qu'une suspension soit ordonnée par le juge, en raison notamment de la portée restreinte de son mécanisme de protection du débiteur.

Dernier type de protection, l'insaisissabilité d'une créance inscrite en compte bancaire se fonde soit sur la titularité de la créance ou le caractère alimentaire de celle-ci. Dans le premier cas, il s'agit de la présence sur le compte bancaire faisant l'objet de la saisie de créances n'appartenant pas au débiteur saisi, tel que les cas d'un compte joint, d'un compte professionnel ou d'un compte lié à une fiducie ou un *trust* anglais. Sur ce point, les spécificités nationales sont nombreuses et la protection s'organise selon deux considérations : le respect des règles de droit bancaire et la protection d'un intérêt particulier. Dans le second cas, il s'agit de protéger **certaines créances du débiteur-personne physique** dont leur nature alimentaire participe à la satisfaction de ses besoins quotidiens. Si tous les États s'accordent sur ce constat, le degré de protection diverge notamment entre les droits continentaux étudiés et le droit anglais. Elle s'apprécie tant de **manière quantitative (pluralité des créances insaisissables**

françaises face à un nombre plus réduit en Allemagne et un caractère exceptionnel en Angleterre) et de **manière structurelle** en raison l'adoption de **mécanismes de protection sur demande justifiée** (France et surtout Angleterre) ou de **mécanismes automatiques** (France et Allemagne). Ces derniers apportent d'ailleurs une meilleure protection au débiteur-personne physique, en raison de leur mise en œuvre automatique et leur simplicité de calcul, qui repose sur la détermination d'une somme déclarée insaisissable.

Par conséquent, les trois droits nationaux utilisent des notions équivalentes pour l'élaboration de mécanismes assurant la protection du débiteur face à une saisie en compte bancaire. Il appartient de conclure ce titre en confrontant les différents mécanismes préservant les intérêts, en particulier du débiteur et du créancier, qui sont en présence, afin d'observer l'existence d'une balance équilibrée de ces divers intérêts.

Conclusion du TITRE I

712. - Une procédure de saisie recherchant un équilibre des droits intérêts en présence – La saisie en compte bancaire s'illustre par la confrontation d'une multitude d'intérêts, de prime abord de ceux du créancier individuel saisissant et du débiteur saisi, mais aussi d'intérêts de tiers dont la saisie peut mettre à mal leurs droits respectifs. En cela, le *droit de l'exécution* doit s'articuler avec la présence de ces divers intérêts. Dans leur recherche à parvenir à une procédure d'exécution efficace tout en équilibrant la **balance des intérêts en présence**, les trois droits nationaux étudiés convergent à différents degrés sur de nombreux points.

713. - Tout d'abord, l'intérêt du créancier s'apprécie à deux moments : durant la procédure de saisie et avant la mise en œuvre de celle-ci.

La procédure de saisie **n'est pas une mesure d'exécution gratuite**. Le recours à l'exécution forcée génère des frais résultant de la conduite de la procédure. Ces frais peuvent décourager la mise en œuvre du *droit à l'exécution* d'un créancier, détenteur d'une créance modeste. Or il n'est pas souhaitable que le créancier supporte la charge de ses coûts; lui qui a été obligé d'agir en raison du comportement récalcitrant de son débiteur. Ce constat est partagé par les trois droits, qui ont tous consacré l'attribution en principe de la **charge des frais de l'exécution forcée au débiteur**.

En outre, le créancier d'une créance impayée, mais qui n'est pas encore constatée par un titre exécutoire (France et Allemagne) ou une décision de justice (Angleterre), ne peut recourir à la saisie d'exécution. Pour sauvegarder son intérêt, la faculté de mettre en œuvre une mesure conservatoire, **dans l'attente de ce titre**, est plus qu'impérative. Là encore, les trois droits partagent ce constat. Hormis les questions de mise en œuvre de la saisie conservatoire et de son accès direct ou conditionné par l'obtention d'une autorisation judiciaire, la question la plus importante reste celle de la **cible de la mesure conservatoire**; les biens (**saisie conservatoire réelle**) ou la personne du débiteur (**saisie conservatoire personnelle**)? L'analyse des trois droits a permis d'observer les effets des deux types de mesure. La saisie conservatoire réelle (France et Allemagne) octroie au créancier un privilège par la mise en place d'un gage sur l'objet de la saisie conservatoire; gage qui sera repris et converti avec la conduite de la saisie d'exécution en compte. *A contrario*, la saisie conservatoire personnelle (Angleterre) n'accorde aucun privilège au créancier : il limite l'action sur son patrimoine et gèle des biens afin que ceux-ci répondent éventuellement (puisqu'il n'y a pas de privilège accordé au créancier) à une procédure de saisie d'exécution. S'agissant de sauvegarde de l'intérêt du créancier, la **saisie conservatoire réelle** semble la meilleure solution par le **privilège** qu'elle lui accorde; privilège plus qu'utile en cas de pluralité de saisie en compte bancaire.

714. - Ensuite, la protection de l'intérêt du débiteur saisi se subdivise selon la qualité de la personne saisie.

La personne publique de droit interne ou de droit international doit bénéficier d'une certaine protection contre les mesures d'exécution forcée de droit commun. La raison vient du rôle de la première dans la **défense de l'intérêt public**, qui ne saurait se subordonner à des intérêts privés, et pour la seconde, du maintien de la **bonne conduite des relations internationales** et du **principe de souveraineté** des États. Sur ces points, les États étudiés connaissent de nombreuses convergences en raison du partage de ce constat ainsi que de leur attachement au respect du droit international.

Ensuite, l'exécution forcée **n'a pas vocation à aggraver** la situation d'un débiteur en **détresse financière**, notamment d'une personne physique. Cela explique la prise en considération des procédures de **traitement du surendettement** par les États étudiés, même si la spécificité de l'effet français entraîne encore une exception regrettable du fait du maintien d'une saisie-attribution signifiée au tiers saisi avant l'ouverture de la procédure. Quant à la **suspension d'exécution** accordée par le juge, elle constitue une « soupape » pour le débiteur en difficulté. Néanmoins, seule l'Angleterre autorise une telle mesure, mais la protection accordée par les deux droits continentaux au débiteur-personne physique pallie largement cette absence.

Enfin, le **débiteur-personne physique** doit bénéficier aussi d'un traitement de faveur. La saisie appréhende une créance (le solde bancaire), qui contribue à la satisfaction de ses besoins élémentaires et il serait inconvenant, en considérant le respect de la dignité humaine, de ne pas protéger celle-ci. Cette logique de **créances ou de montant insaisissables** est pleinement partagée par les droits allemand et français, alors que le droit anglais se contente d'un mécanisme reposant sur l'appréciation souveraine du juge d'autoriser certains paiements liés aux besoins quotidiens. En outre, **l'automatisme de ces protections** (France et Allemagne) dès la notification de la saisie au tiers saisi concourt à assurer une protection efficace des débiteurs les plus modestes face à des **mécanismes sur requête** (Angleterre) qui obligent ceux-ci à motiver le bénéfice d'une protection élémentaire. En cela, les modèles français et allemand forment un exemple dans le respect des droits fondamentaux du débiteur-personne physique et la sauvegarde de sa dignité.

715. - Enfin, les tiers ne doivent pas être oubliés, puisque le caractère forcé de la saisie peut réduire la portée de leur droit de créance. Sur ce point, l'analyse des trois droits présente de nombreuses divergences nationales qui sont dues notamment aux effets de la saisie de créances monétaires. **La tenue d'un concours de créanciers saisissant ou conservatoire** répond à la protection de la **multitude de droits individuels à l'exécution**; seule l'Allemagne le consacre comme principe à ses procédures de saisies en compte, alors que la France l'admet par exception et l'Angleterre l'ignore. De même, la préservation des **intérêts de la collectivité des créanciers du débiteur** lors d'une procédure collective forme une autre source de difficulté. Même si le principe d'interdiction et d'arrêt de l'exécution forcée est consacré par les trois

États, les effets de la saisie-attribution française mettent à mal la cohérence de celui-ci. Enfin, les intérêts de tiers à la créance faisant l'objet de la saisie sont traités de diverses manières par les États : droit de tiers sur la créance (Angleterre), saisissabilité des comptes professionnels (Allemagne), compte joint (France), etc.

716. - En conclusion, les trois États s'accordent sur les intérêts nécessitant d'être pris en compte dans l'élaboration d'une procédure de saisie : l'intérêt du créancier, celui du débiteur, ceux des tiers. D'autres intérêts spécifiques sont également pris en compte tel que celui de l'intérêt public (débiteur-personne morale de droit public), celui du débiteur connaissant une situation financière dégradée, celui de la dignité humaine (le maintien d'une vie digne au débiteur-personne physique), celui de la collectivité des créanciers réunis dans une procédure collective, celui des autres créanciers individuels saisissants... La prise en compte de tous ceux-ci est effectuée à travers divers mécanismes ou dispositions qui assurent un équilibre de la conduite de la saisie. Certes, le niveau et les mécanismes de protection diffèrent, mais les mécanismes des deux droits continentaux semblent beaucoup plus poussés que ceux du droit anglais. Pour autant, s'il n'y a pas convergence des mécanismes, elle est bien présente en matière de philosophie de l'exécution forcée tant dans l'équilibre de la procédure de saisie que dans la protection des intérêts en présence; convergences qui peuvent être reprises dans des procédures de saisies en compte bancaire à l'échelle de l'Union européenne

TITRE II. L'européanisation de l'exécution forcée en compte bancaire : vers une saisie en compte bancaire à l'échelle européenne ?

717. - Jusqu'ici l'étude entreprise analysait les droits nationaux français, anglais et allemand. Ces trois modèles juridiques représentent de manière générale les différents modèles européens en présence en Europe.

La création d'un espace économique intégré, avec la construction de l'Union européenne, a conduit à élever les relations contractuelles à un niveau régional. Désormais, ces relations entre créancier et débiteur prennent place au sein de l'Union européenne. Cependant, le maintien des frontières juridiques entre les États membres conduit à des complications dans la reconnaissance des droits du créanciers et l'exécution de titres empreint d'un droit national dans l'ensemble de l'Union européenne.

Ce constat a mené les États membres à construire un espace juridique où certains titres juridiques nationaux peuvent circuler et être exécuté dans l'ensemble de cet espace : l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Aux côtés des procédures de reconnaissance mutuelle de ces décisions, l'Union européenne s'est ouverte également à la création d'une véritable procédure européenne d'exécution forcée : l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire (Titre I).

Cependant, cette procédure qui forme la première pierre d'un droit européen de l'exécution devrait être complété, grâce aux analyses des droits nationaux étudiés, à réfléchir sur la création d'une véritable saisie d'exécution européenne en compte bancaire (Titre II).

CHAPITRE I. L'ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE DES COMPTES BANCAIRES : UNE PROCEDURE EUROPEENNE INTEGREE ET ARTICULEE AVEC LES MODELES NATIONAUX

718. - **Première pierre d'un droit européen de l'exécution** – La mise en place d'un marché intérieur à l'échelle européenne exige une certaine adéquation de celui-ci avec le territoire juridique des vingt-sept États membres. Afin de permettre une construction harmonieuse assurant un traitement égal entre les créanciers et les débiteurs de différents États membres, l'Union européenne prône une meilleure circulation des décisions de justice et de leur exécution dans un territoire autre que celui où elles ont été rendues. L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC) participe à ce projet. En effet, elle permet à un créancier d'un État membre de faire exécuter les obligations d'un débiteur sur un compte bancaire qui se trouve dans un État membre autre que l'État de la délivrance du titre (section 1). Aménageant le principe de territorialité des États membres, le règlement européen démontre la possibilité d'harmoniser, avec un certain succès, un domaine juridique qui reste pourtant fortement défendu par les États membres : l'exécution forcée. Bien que cette réussite présente des lacunes, elle a pour avantage de fournir un retour d'expérience utile à un éventuel projet de saisie européenne d'exécution en compte bancaire (section 2).

Section 1. L'ordonnance européenne de saisie conservatoire : la sauvegarde des intérêts du créancier à l'échelle européenne.

719. - L'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire (OESC) est le fruit d'une négociation entre les États membres et d'un important travail législatif mené à l'échelle européenne. Pour mieux apprécier la portée d'un tel texte, il convient d'examiner d'abord les dispositions de ce règlement européen, notamment celles qui donnent naissance à une mesure conservatoire qui dépasse l'écueil redoutable (ou redouté) du principe de territorialité de l'exécution forcée. Dans un souci de compréhension et de comparaison avec les procédures nationales précédemment étudiées²⁷⁸⁶, l'étude de l'OESC reprend la structure principale de l'analyse des saisies conservatoires nationales. De plus, les réponses données par les États membres à la consultation faite par la Commission européenne pour l'application de l'OESC étayeront à titre d'exemple nos propos. C'est pourquoi, à la suite des analyses sur l'obtention de l'OESC (§ 1) et de l'exécution de celle-ci (§ 2), cette partie se terminera par les recours ouverts en droit national face à cette procédure européenne (§ 3).

²⁷⁸⁶ Sur ce point, les procédures nationales de mesures conservatoires en compte bancaire ont fait précédemment l'objet d'une étude; *supra* n°488. -577. -

§ 1. L'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire.

720. - Procédure d'obtention de la mesure conservatoire européenne – L'obtention d'une OESC est régie par le règlement européen n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant sur la création d'une mesure conservatoire européenne en compte bancaire²⁷⁸⁷. Après l'étude du champ d'application et des prérequis de la demande d'OESC (A), il conviendra d'expliquer les règles processuelles de cette requête (B) et enfin de décrire la décision d'autorisation judiciaire de procéder à une saisie conservatoire européenne (C).

A. Le champ d'application du règlement et les prérequis à la demande d'OESC.

721. - L'articulation de la procédure européenne avec les procédures nationales exige une certaine clarté du champ d'application de l'OESC. Dès la lecture des premières dispositions du règlement, il apparaît que, non seulement, le champ d'application de celui-ci est uniforme pour l'ensemble des États membres (I), mais que les conditions préalables à la saisie conservatoire européenne sont essentiellement alignées sur celles présentes dans les droits nationaux, notamment ceux qui ont étudiés auparavant (II).

I. *Le champ d'application de l'OESC : une application limitée du règlement.*

722. - Créances concernées par l'OESC²⁷⁸⁸ – Le champ d'application de l'OESC est strictement limité. En effet, celle-ci n'a pas pour objet de remplacer les procédures nationales : elle se veut comme une « *alternative aux mesures conservatoires prévues par le droit national* »²⁷⁸⁹.

De surcroît, toutes les créances ne sont pas concernées par l'OESC²⁷⁹⁰. En effet, le règlement s'applique uniquement dans le cas d'une créance pécuniaire en matière civile et commerciale, qui résulte d'un titre délivré par toute juridiction²⁷⁹¹, transaction judiciaire ou acte authentique et qui résulte d'un litige transfrontière.

²⁷⁸⁷ Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *JOUE* L 189, 27 juin 2014, p. 59–92.

²⁷⁸⁸ Règlement (UE) [Rég. (UE)] OESC, art. 2 : « *Le présent règlement s'applique aux créances pécuniaires en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontières définis à l'article 3, et quelle que soit la nature de la juridiction concernée. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii")* ».

²⁷⁸⁹ Rég. (UE) OESC, art. 1, al. 2.

²⁷⁹⁰ Ces limites relatives à la nature des créances se retrouvent également dans les différents règlements européens portant sur la circulation des décisions de justice. C'est ainsi le cas dans le règlement Bruxelles I (bis) et sur ceux concernant le titre exécutoire européen, l'injonction de payer européenne et le règlement européen des petits litiges; *supra* n°91. -96. -

²⁷⁹¹ A l'exception de l'arbitrage : rég. (UE), art. 1, al. 2, e).

Toutefois, certaines créances civiles et commerciales sont déclarées hors du champ d'application de l'OESC : il s'agit notamment de celles qui présentent un lien avec les législations portant sur le droit des personnes²⁷⁹², le droit social²⁷⁹³ ou le droit des procédures collectives.

Enfin, les créances fiscales, douanières ou administratives ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'OESC, en raison de leur lien spécifique avec l'exercice de la souveraineté de l'État; les États membres n'ont pas souhaité mettre en concurrence sur leur territoire leurs prérogatives de puissance publique avec celles d'États étrangers, même s'il s'agit d'États membres de l'Union²⁷⁹⁴.

723. - Litiges transfrontières²⁷⁹⁵ — La délimitation du champ d'application de l'OESC ne porte pas seulement sur la nature des créances, mais également sur l'existence d'un élément d'extranéité permettant au créancier de recourir à cette procédure européenne. En effet, la créance ou son recouvrement doit résulter d'un litige transfrontière. Ce critère s'apprécie par la situation du compte bancaire du débiteur. L'article 3 du règlement européen établit que le compte bancaire susceptible de faire l'objet d'une OESC doit être tenu soit « *dans un autre État membre que celui de la juridiction qui a été saisi* »²⁷⁹⁶ soit « [un autre État membre] *que celui [dans lequel] le créancier est domicilié* »²⁷⁹⁷.

Pour éviter d'éventuels conflits d'interprétation, le texte européen précise que l'appréciation de cet élément d'extranéité a lieu au moment de l'introduction de la demande de saisie conservatoire auprès de la juridiction compétente²⁷⁹⁸.

724. - Définitions terminologiques — L'absence à l'échelle européenne d'un corpus juridique fondamental en droit civil et commercial peut entraîner des conflits de terminologie entre les différents systèmes juridiques des États membres. Pour réussir le travail d'harmonisation ou d'uniformisation opéré par le droit européen, les règlements et directives donnent des définitions aux concepts appréhendés par leur champ d'application. Le règlement sur l'OESC n'échappe pas à ces considérations et définit plusieurs termes juridiques.

²⁷⁹² Rég. (UE) OESC, art. 2; il s'agit par exemple des législations portant sur les régimes matrimoniaux et les successions.

²⁷⁹³ *Idem*; il s'agit des créances liées à la sécurité sociale.

²⁷⁹⁴ Ainsi, il est impossible d'effectuer une demande d'OESC sur le fondement du paiement d'une créance pécuniaire résultant d'une condamnation de l'État pour des actes commis (ou des omissions) dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

²⁷⁹⁵ Rég. (UE) OESC, art. 3 : « 1. Aux fins du présent règlement, un litige transfrontière est un litige dans lesquels le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un État membre autre que : a) l'État membre de la juridiction qui a été saisi de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire en vertu de l'article 6; ou b) l'État membre dans lequel le créancier est domicilié. 2. Le moment pertinent pour apprécier le caractère transfrontière d'un litige est celui de la date à laquelle la demande de saisie conservatoire a été introduite auprès de la juridiction compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire ».

²⁷⁹⁶ Rég. (UE) OESC, art. 3, al. 1, a).

²⁷⁹⁷ Rég. (UE) OESC, art. 3, al. 1, b).

²⁷⁹⁸ Rég. (UE) OESC, art. 3, al. 2.

Ainsi, le compte bancaire est défini comme « *tout compte contenant des fonds, détenu auprès d'une banque au nom du débiteur ou au nom d'un tiers pour le compte du débiteur*²⁷⁹⁹ ». Toutefois, l'appréhension de certains comptes bancaires est limitée en raison de dispositions spécifiques de droit national ou du rôle que jouent ceux-ci dans la conduite et la stabilité du système financier²⁸⁰⁰.

Le règlement s'est aussi attaché à définir le terme « fonds », c'est-à-dire ce qui fera l'objet de l'assiette de la saisie conservatoire. Il s'agit de « *l'argent porté au crédit d'un compte dans n'importe quelle monnaie, ou des créances similaires ouvrant droit à la restitution d'argent, tel que des dépôts sur le marché monétaire* ». Par conséquent, seules les créances monétaires peuvent faire l'objet de cette procédure. La saisie conservatoire d'autres actifs inscrits en compte, tels que les valeurs mobilières, est impossible à travers une OESC.

La domiciliation du compte bancaire²⁸⁰¹, c'est-à-dire la législation nationale à laquelle il est soumis, est celle de l'État membre indiqué dans le numéro IBAN (identifiant international de compte bancaire)²⁸⁰² du compte ou, en l'absence d'IBAN, l'État membre où la banque, auprès de laquelle le compte est détenu, dispose de son administration centrale²⁸⁰³ ou, si le compte est domicilié auprès d'une succursale, l'État membre dans lequel la succursale est située.

Quant à la définition de « banque », le droit de l'Union européenne renvoie à d'autres textes européens ayant défini cette personne morale. Par banque, le règlement sur l'OESC désigne le terme « établissement de crédit » prévu par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁸⁰⁴. L'intérêt de ce renvoi est d'éviter d'inutiles redites et de

²⁷⁹⁹ Rég. (UE) OESC, art. 4, point 1.

²⁸⁰⁰ Il s'agit des comptes bancaires des banques centrales ou ceux détenus auprès d'elles en qualité d'autorités monétaires et des comptes liés à l'article 2, point a), de la directive 92/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (*JORF* L 166 du 11 juin 1998, p. 45).

²⁸⁰¹ Rég. (UE) OESC, art. 4, point 4.

²⁸⁰² *L'International Bank Account Number*, généralement nommé sous l'acronyme IBAN, est un système international de numérotation de comptes bancaires concurrent du BIC, acronyme de *Business Identifier Code*, du réseau Swift. Il permet l'identification exacte du compte et de l'établissement bancaire, ce qui facilite les opérations de paiement et de prélèvement. Il est institué par la norme ISO 136161, « Banque et services financiers connexes — Numéro de compte bancaire international » (IBAN) élaboré par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Comité européen des standards bancaires (ECBS) devenu Conseil européen des paiements (ECP).

²⁸⁰³ Il s'agit de la reprise de la théorie du siège social réel. Dans son arrêt *Eurofood* du 2 mai 2006 (aff. C-341/04, Rec. CJCE 2006, I, p. 3813), la CJCE a précisé que le centre des intérêts principaux d'une société est présumé être situé à son siège statutaire; il ne s'agit toutefois que d'une présomption simple qui peut être renversée lorsque « *des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter* »; de même, le treizième considérant du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité dispose que le centre des intérêts principaux d'une société doit être « *le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers* ».

²⁸⁰⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (*JOUE* L 176 du 27.6.2013, p. 1), art. 4, § 1, point 1.

conserver une certaine cohérence du droit de l'Union, en s'assurant qu'un concept répond à une même définition dans les différents textes européens. En outre, les succursales d'établissement de crédit dont l'administration centrale est à l'intérieur²⁸⁰⁵ ou à l'extérieur²⁸⁰⁶ de l'UE sont soumises à ce règlement. Ainsi, l'OESC appréhende l'ensemble des établissements de crédit bénéficiant de l'agrément unique²⁸⁰⁷ pour exercer leur activité dans l'Union européenne, quelle que soit la nationalité de la société mère.

Enfin, le règlement précise les trois titres nationaux susceptibles de fonder une demande de saisie conservatoire européenne²⁸⁰⁸. Il s'agit de la décision définie comme « *toute décision rendue par une juridiction d'un État membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision sur la fixation par le greffier du montant des frais du procès*²⁸⁰⁹ », de la transaction judiciaire définie comme « *une transaction qui a été approuvée par une juridiction d'un État membre ou conclue devant une juridiction d'un État membre en cours de procédure* » et de l'acte authentique²⁸¹⁰ qui est « *un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité porte sur la signature et le contenu de l'acte, qui a été établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire* ».

Par conséquent, le champ d'application limité ainsi que les définitions uniformes données par le règlement assurent la cohérence et une mise en oeuvre identique du texte au sein de l'Union.

II. *La reprise des conditions préalables rencontrées dans les droits nationaux des États membres.*

725. - Cas d'ouverture de la procédure d'OESC – L'article 5 du règlement européen énonce que le créancier peut demander une ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire [OESC] dans deux situations.

²⁸⁰⁵ Même règlement, art. 4, § 1, point 17.

²⁸⁰⁶ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JOUE L 176 du 27.6.2013, p. 338), art. 47.

²⁸⁰⁷ L'activité des établissements de crédit dans l'Union européenne est autorisée à travers un agrément unique. En somme, l'autorisation donnée par la Banque centrale européenne permet à un établissement de crédit d'exercer son activité dans l'ensemble du territoire européen. Les conditions d'octroi d'un tel agrément sont uniformisées aux articles 10 à 14 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE [JOUE L 176, 27 juin 2013, p. 338–436].

²⁸⁰⁸ Règ. (UE) OESC, art. 4, points 8, 9 et 10.

²⁸⁰⁹ Cette dernière décision correspond notamment à la *Kostenfestungsbeschluss* présente dans l'ordre juridique allemand. Celle-ci est reconnue comme un titre exécutoire en droit allemand; *supra* n°63. -

²⁸¹⁰ La CJUE a été récemment saisie par une question préjudicielle sur la définition de l'acte authentique dans une affaire portant sur une ordonnance d'injonction de payer : CJUE, 7 novembre 2019, *K.H.K. contre B.A.C., E.E.K.*, aff. C- 555/18, publié au recueil numérique : il a été décidé qu' une injonction de payer « *qui n'est pas exécutoire, ne relève pas de la notion d'« acte authentique »* au sens du règlement européen sur l'OESC.

Ainsi, le créancier peut recourir à cette procédure s'il détient une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de la créance.

Mais, il peut également faire une demande, soit avant qu'une procédure nationale au fond à l'encontre du débiteur ne soit engagée, soit à tout moment, au cours de cette procédure, et ce jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire ou de la conclusion d'une transaction judiciaire.

Ces cas d'ouverture ne sont pas inconnus des droits nationaux étudiés : il s'agit de ceux qui existent en France²⁸¹¹, en Allemagne²⁸¹² et, à titre comparatif, en Angleterre²⁸¹³. Dans ces trois ordres juridiques, le créancier peut faire une demande de saisie conservatoire avec ou sans titre exécutoire²⁸¹⁴.

726. - Compétence de la délivrance d'une OESC²⁸¹⁵ – La juridiction compétente quant à la demande diffère selon que le créancier détient ou non un titre reconnu par le règlement²⁸¹⁶.

En l'absence de titre, la compétence revient aux juridictions de l'État membre qui sont compétentes, selon les règles nationales de procédure, pour statuer au fond. Lorsque le débiteur est un consommateur qui a conclu un contrat avec un créancier pour des fins autres que professionnelles (pour le débiteur), la compétence revient exclusivement aux juridictions de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié²⁸¹⁷.

Dans le cas où le créancier détiendrait un titre exécutoire, la compétence diverge selon la nature du titre : s'il s'agit d'une décision de justice ou d'une transaction judiciaire, la compétence revient aux juridictions de l'État membre dans lesquelles ces titres exécutoires ont été délivrés; s'il s'agit d'un acte authentique, les juridictions compétentes sont celles qui sont désignées à cet effet par l'État membre dans lequel ledit acte a été établi.

Ainsi les règles de compétence sont déterminées par le droit national des États membres. En raison des divergences nationales sur l'établissement d'un acte authentique, la Commission européenne a demandé aux États membres d'éclaircir leur position, par la voie de

²⁸¹¹ En France, il est possible de mettre en œuvre une saisie conservatoire après avoir obtenu une autorisation judiciaire (absence d'un titre exécutoire) ou de manière directe, c'est-à-dire sans autorisation judiciaire (détention d'un titre exécutoire ou d'un titre spécifique prévu par la loi); *supra* n°490. -496. -502. -.

²⁸¹² En Allemagne, le créancier peut recourir à la saisie conservatoire sans titre exécutoire (*Arrest*) ou à la procédure de saisie préalable avec titre exécutoire (*Vorpfändung*); *supra*, n°497. -500. -.

²⁸¹³ En Angleterre, une injonction de gel des actifs (*Freezing order*) peut aussi bien être demandée avant le procès ou après l'obtention d'un jugement; *supra* n°525. -.

²⁸¹⁴ *Stricto sensu*, l'usage du terme « titre exécutoire » ne correspond pas à la situation juridique en droit anglais. Néanmoins, seule une décision du juge peut ouvrir l'accès à la saisie anglaise en compte bancaire; or ce titre est exécutoire de la même nature que celui dans les droits français et allemand. C'est pourquoi ce raccourci terminologique est ici utilisé.

²⁸¹⁵ Rég. (UE) OESC, art. 6

²⁸¹⁶ Sur les titres reconnus par le règlement européen et qui sont susceptibles de fonder une demande d'OESC, *supra* n°722. -.

²⁸¹⁷ Rég. (UE) OESC, art. 6, pt. 2 ; il s'agit d'ailleurs des règles prévues également dans le règlement bruxelles I bis

la procédure de consultation²⁸¹⁸, quant à la compétence juridictionnelle pour une demande d'OESC fondée sur un acte authentique. Parmi les réponses données, on observe que ceux-ci attribuent cette compétence dans leur très grande majorité à une juridiction de premier degré²⁸¹⁹. En outre, une écrasante majorité d'États membres maintiennent l'application de leurs règles de procédure ordinaire²⁸²⁰, appliquant notamment leurs dispositions légales en matière de taux de compétence²⁸²¹. Seules l'Autriche et la Finlande font figure d'exception par l'affectation du traitement de ces demandes à deux tribunaux spécifiques²⁸²².

727. - Conditions préalables à la délivrance de l'OESC – L'objectif de l'OESC est d'apporter une aide à l'exécution de titres juridiques nationaux sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne en surmontant l'écueil de la pluralité des systèmes juridiques présents. Afin d'éviter que le débiteur n'utilise de mauvaise foi les divergences entre les différents ordres juridiques nationaux, il appartient à la juridiction saisie d'examiner la présence d'une situation d'urgence justifiant la délivrance d'une OESC. Cette situation se caractérise par l'existence d'un réel risque que, en l'absence d'une OESC, le recouvrement ultérieur d'une créance serait empêché ou rendu « sensiblement » plus difficile pour le créancier²⁸²³. Par conséquent, il appartient à ce dernier de rapporter la preuve de cette situation factuelle.

Cette condition du péril de recouvrement ultérieur se rapproche des conditions françaises et allemandes pour l'obtention d'une mesure conservatoire de droit national. En effet, ces deux ordres juridiques prévoient respectivement la mise en danger du recouvrement en France et l'empêchement (*Vollstreckungsverweigerung*) ou la menace (*Vollstreckungsschwerung*) dans la conduite de l'exécution forcée en Allemagne²⁸²⁴.

Dans le cas où la demande d'OESC se ferait sans titre, le créancier doit également fournir suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction saisie des chances de succès de sa demande au fond. L'apport de ces preuves, qui sous-tendent une apparence de « bien-fondé » de la créance et de la demande, pourra conduire la juridiction saisie à délivrer une OESC.

²⁸¹⁸ Rég. (UE) OESC, art. 50. Le règlement européen demandait aux États membres de fournir certaines informations sur la mise en œuvre dans leur ordre juridique national de certains points de procédure de l'OESC.

²⁸¹⁹ Sur les 26 pays qui ont répondu, tous (à l'exception de la Hongrie, qui n'a pas répondu à cette question et de l'Irlande, qui s'est déclaré comme non concernée par celle-ci, du fait de l'absence d'acte authentique dans son système juridique) donnent la compétence d'une demande de saisie conservatoire sur la base d'un acte authentique à une juridiction du premier degré.

²⁸²⁰ C'est le cas de 22 États membres sur 24 répondants.

²⁸²¹ « Taux de compétence : Chiffre fondé sur le montant de l'intérêt litigieux au-delà duquel une juridiction cesse d'être compétente » : S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques 2019-2020*, 27^e éd., 2019, Paris, Dalloz, p.1048; c'est le cas du Luxembourg, de l'Allemagne, de la Grèce et de la Croatie.

²⁸²² Le tribunal de district du centre-ville de Vienne (*Bezirksgericht Wien InnerStadt*) est compétent exclusivement pour les demandes sans titre exécutoire. Quant au tribunal de district d'Helsinki (*Helsingin käräjäoikeus*), il gère l'ensemble des demandes d'OESC.

²⁸²³ Rég. (UE) OESC, art. 7.

²⁸²⁴ Sur la condition française de mise en péril du recouvrement (*supra* n°509. -) et sur la condition du fondement de la saisie conservatoire allemande (*Arrestsgrund*) (*supra* n°510. -)

Sur ce point, le règlement s'éloigne des conditions françaises ou allemandes qui se fondent respectivement sur l'apparence d'une créance fondée en son principe²⁸²⁵ ou sur un droit à la saisie conservatoire (*Arrestanspruch*)²⁸²⁶ dont la preuve peut être rapportée par tout moyen. Certes, ces preuves peuvent permettre de présumer la réussite de la demande au fond, mais ces deux droits nationaux n'exigent pas du créancier de prouver une quelconque probabilité de succès de cette action au fond. En réalité, cette condition supplémentaire du règlement se rapproche de l'une des conditions préalables de l'ordonnance de gel (*freezing order*) en droit anglais. En effet, la procédure anglaise exige du créancier la démonstration, preuve à l'appui, d'une forte probabilité de réussite de l'action menée au fond²⁸²⁷. Si cette condition du règlement européen semble compréhensible en vue d'assurer une présomption forte sur le caractère bien-fondé d'une OESC, qui a vocation à s'exécuter dans différents États membres, l'« origine » anglaise de cette condition peut surprendre, puisque l'Angleterre n'a jamais été sujette au règlement OESC²⁸²⁸. Cependant, sa provenance peut aussi s'expliquer par sa présence dans le droit d'autres États membres, qui sont proches du modèle anglais²⁸²⁹.

Quoi qu'il en soit, l'exigence de cette condition pour une demande d'OESC en l'absence de titre détenu par le créancier convient à tous les États membres, en ce qu'elle assure qu'une OESC d'un autre État fondée sur aucun titre soit solidement motivée. La reconnaissance et la confiance mutuelles entre les systèmes juridiques ne peuvent en être que renforcées.

B. L'introduction par le créancier d'une demande d'OESC.

728. - Demande d'ordonnance de saisie conservatoire²⁸³⁰ – L'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire (OESC) se fait au moyen d'une procédure non contradictoire : le débiteur n'est ni informé du dépôt d'une demande d'OESC ni entendu avant l'éventuelle délivrance de celle-ci²⁸³¹. En outre, la demande d'OESC se fait à travers un

²⁸²⁵ Sur la condition française de créance paraissant fondée en son principe dans la saisie conservatoire, *supra* n°505. -

²⁸²⁶ Sur la condition allemande de droit du créancier à la saisie conservatoire (*Arrestanspruch*), *supra* n°507. -

²⁸²⁷ La démonstration de la réussite de l'action au fond est une condition stricte de l'ordonnance de gel des actifs (*Freezing order*) en droit anglais; *supra* n°508. -

²⁸²⁸ Rég. (UE) OESC, cons. 50.

²⁸²⁹ C'est notamment le cas de la législation chypriote; V. Loi sur les tribunaux de 1960 (14/60), art. 32; le pouvoir des tribunaux chypriotes de prononcer une injonction de gel des actifs a été consacré par l'affaire *Nemitsas Industries Ltd v. S & S Maritime Lines Ltd*. [1976] 1 CLR 302. Dans cette affaire, le tribunal a déclaré que la base juridique pour accorder une décision de gel était l'article 32 de la loi relative aux tribunaux (loi 14/1960) qui autorise le tribunal à accorder une injonction « *dans toutes les affaires où il lui semble juste ou pratique de le faire* ». Selon la même disposition, trois conditions essentielles doivent être remplies pour que le tribunal puisse accorder une mesure provisoire : « (1) *il doit y avoir une affaire sérieuse à entendre*; (2) *il doit y avoir une probabilité que le demandeur ait droit à un redressement*; et (3) *il sera difficile ou impossible de rendre une justice complète à un stade ultérieur sans rendre l'ordonnance* ». On peut observer que les conditions se rapprochent de celles présentes dans le droit anglais.

²⁸³⁰ Rég. (UE) OESC, art. 8.

²⁸³¹ Rég. (UE) OESC, art. 11.

formulaire²⁸³², qui requiert l'apport par le créancier de plusieurs types d'informations : l'identification de la juridiction²⁸³³, du créancier²⁸³⁴, du débiteur²⁸³⁵, de l'établissement de crédit concerné (code IBAN ou BIC)²⁸³⁶ ainsi que le montant pour lequel l'OESC est demandée.

Les exigences d'informations quant au montant de la demande diffèrent selon que le créancier détient ou non un titre reconnu par le règlement.

En l'absence d'un tel titre, le créancier doit indiquer le montant (intégral ou partiel) de la créance au principal ainsi que tous les intérêts pouvant être recouverts²⁸³⁷. De plus, il doit déclarer tous les éléments pertinents qui justifient la compétence de la juridiction saisie d'une demande d'OESC et décrire toutes les circonstances pertinentes démontrant l'existence de sa créance. Enfin, il doit indiquer si une procédure au fond à l'encontre du débiteur a été engagée ou est en cours.

En revanche, lorsque le créancier détient un titre exécutoire, il doit mentionner le montant (intégral ou partiel) de la créance, principale et accessoires, figurant dans ce titre. Il doit déclarer aussi s'il a déjà entrepris des mesures depuis l'obtention de celui-ci, tel que le recours à des mesures conservatoires ou d'exécution de droit national. Dans l'affirmative, il doit alors préciser la procédure qui ne lui a pas permis d'obtenir satisfaction.

Après avoir réuni les informations d'identification des parties et du montant de la créance, une description de toutes les circonstances pertinentes justifiant la délivrance de l'OESC²⁸³⁸ doit être fournie. Il lui est possible d'indiquer des motifs l'exemptant de l'obligation de constituer une garantie à la mesure conservatoire²⁸³⁹. En raison des difficultés de vérifier de

²⁸³² Le modèle est établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 52, § 2 du règlement.

²⁸³³ Le nom et l'adresse de la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite.

²⁸³⁴ Il s'agit notamment du nom et coordonnées et, le cas échéant, nom et coordonnées du représentant du créancier. Deux hypothèses : si celui-ci est une personne physique, sa date de naissance ainsi que, le cas échéant et s'il est disponible, son numéro d'identification ou de passeport; si celui-ci est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, l'État du lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement et son numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement.

²⁸³⁵ Il s'agit de ses noms et coordonnées et, le cas échéant, noms et coordonnées du représentant du débiteur. D'autres renseignements peuvent être donnés si ceux-ci sont disponibles : dans les cas où le débiteur est une personne physique, sa date de naissance et son numéro d'identification ou de passeport; ou dans les cas où le débiteur est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, l'État du lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement et son numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement.

²⁸³⁶ Le nom et l'adresse de la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire; si le renseignement est disponible, le numéro du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire et, dans un tel cas, l'indication permettant de savoir si tout autre compte détenu par le débiteur auprès de la même banque devrait ou non faire l'objet de la saisie conservatoire; dans les cas où aucune des informations exigées au titre du point d) ne peut être fournie, une déclaration indiquant qu'une demande est introduite pour obtenir des informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14, lorsqu'une telle demande est possible, et une motivation indiquant les raisons pour lesquelles le créancier pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé.

²⁸³⁷ Règ. (UE) OESC, art. 15.

²⁸³⁸ Règ. (UE) OESC, art. 7, § 1.

²⁸³⁹ Cette obligation est prévue par l'article 12 du règlement européen.

la pluralité de saisie conservatoire et donc de la proportionnalité des mesures diligentées, le créancier, le créancier doit déclarer²⁸⁴⁰ également si une demande de saisie conservatoire nationale a été introduite ou si une telle mesure a déjà été obtenue²⁸⁴¹ ou refusée. Afin de maintenir la possibilité d'une résolution du litige par un paiement amiable et volontaire du débiteur, le créancier peut éventuellement indiquer son numéro de compte bancaire sur le formulaire.

Enfin, le régime des pièces justificatives fournies au soutien de la demande est précisé par l'article 8 du règlement sur l'OESC. Toute demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles²⁸⁴². Le créancier doit présenter ces pièces sous la forme d'une liste, à l'image d'un bordereau. Il sera joint à cette liste une déclaration du créancier attestant que les informations fournies sont, à sa connaissance, véridiques et complètes²⁸⁴³. Une mention sur le formulaire précise que toute déclaration délibérément fausse ou incomplète peut engager la responsabilité délictuelle du créancier ou le condamner à des sanctions selon les dispositions nationales de procédure prévues par l'État membre dans lequel la demande a été introduite. La demande et les pièces justificatives peuvent être présentées par tout moyen de communication accepté par les règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite. L'article 9 du règlement prévoit que la juridiction saisie de la demande d'OESC statue par écrit sur le fondement des éléments de preuve rapportés par le créancier. Cela explique pourquoi elle peut demander des précisions²⁸⁴⁴ aux créanciers ou de fournir des éléments supplémentaires si le droit national le permet.

Cependant, l'apport de ces informations n'est pas le seul devoir du créancier. Il est également soumis à des obligations démontrant la nécessité et la bonne foi de sa demande (I). De plus, dans le cas où il n'aurait pas connaissance de telles informations, une procédure européenne d'information sur le patrimoine bancaire du débiteur est prévue par le règlement, afin que le créancier puisse donner les renseignements assurant l'effectivité de l'OESC (II).

²⁸⁴⁰ Règ. (UE) OESC, art. 16; cette précaution vise à mieux articuler les effets entre la saisie conservatoire de droit national et celle de droit européen. En outre, elle maintient le caractère supplétif de la mesure conservatoire européenne face à la procédure nationale.

²⁸⁴¹ Dans le cas où une saisie conservatoire de droit national a été obtenue, le créancier doit expliquer sa mise en œuvre sur le territoire dans sa demande d'OESC.

²⁸⁴² Typiquement, le créancier doit fournir une copie de son titre s'il en détient un.

²⁸⁴³ Ce système de liste et de déclaration rappelle fortement la déclaration du créancier par la voie du *statement of truth*, *supra* n°152. -153. -

²⁸⁴⁴ Nonobstant le paragraphe 1 et sous réserve de l'article 11, la juridiction peut, pour autant que la procédure n'en soit pas indûment retardée, utiliser également toute autre méthode appropriée dont elle dispose au titre de son droit national pour obtenir des éléments de preuve, telle qu'une audition du créancier ou de son ou ses témoins, y compris par vidéoconférence ou une autre technologie de communication.

I. *Les obligations du créancier.*

729. - Obligation d'engager une procédure sur le fond – À l'instar des règles nationales étudiées précédemment²⁸⁴⁵, le créancier peut faire une demande d'OESC sans détenir de titre et sans qu'une procédure sur le fond ait encore été ouverte. Cependant, dans ce dernier cas, le créancier doit s'engager lors de sa demande d'OESC à en introduire une²⁸⁴⁶ et en rapporter la preuve à la juridiction saisie de la demande d'OESC. Cette obligation du créancier de rapporter une telle information est soumise à deux délais différents : soit de trente jours à compter de la date d'introduction de la demande au fond, soit quatorze jours²⁸⁴⁷ à compter du jour de délivrance de l'ordonnance, lorsque la date d'introduction est postérieure à la date de la demande de saisie conservatoire européenne.

Tout manquement à cette obligation d'engager une procédure sur le fond entraîne la révocation de l'OESC, dont les parties sont informées. Lorsque la juridiction émettrice de l'OESC est située dans l'État membre d'exécution, l'ordonnance est révoquée ou prend fin conformément à son droit national. Lorsque la révocation ou la cessation doit être mise en œuvre dans un État membre autre que l'État membre d'origine, la juridiction saisie doit remplir le formulaire de révocation²⁸⁴⁸ et le transmettre au plus vite à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, afin qu'il prenne les mesures nécessaires²⁸⁴⁹ résultantes de la révocation de l'OESC.

730. - L'interdiction des demandes parallèles : l'équivalent à l'interdiction de sursaisie — Le règlement européen interdit au créancier d'effectuer en même temps plusieurs demandes d'ordonnance européennes de saisie conservatoire auprès de plusieurs juridictions — aussi bien d'un même état membre que dans plusieurs d'entre eux — contre un même débiteur et dont l'objet serait de garantir une même créance. L'efficacité d'une telle interdiction est possible en raison de l'obligation du créancier d'informer de l'existence d'une demande ou d'une procédure en cours de saisie conservatoire de droit national. Il doit également informer de la détention d'une telle ordonnance autorisant une mesure conservatoire nationale ou du rejet antérieur d'une demande pour obtenir celle-ci.

Bien que le règlement européen n'interdise en rien le recours aux mesures de droit national, le créancier doit dans tous les cas informer sans tarder la juridiction de l'OESC, de la

²⁸⁴⁵ Sur l'obligation de demander une procédure sur le fond lors d'une demande de saisie conservatoire nationale sans la détention d'un titre exécutoire, *supra* n°527. -528. -

²⁸⁴⁶ La procédure au fond est réputée avoir été engagée soit à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction (sous réserve que les obligations du créancier en matière de notification au débiteur soient respectées) soit à la date à laquelle l'acte en question est reçu par l'autorité en charge de la notification de celui-ci (visée au premier alinéa, point b), il s'agit de la première autorité qui reçoit les actes à signifier ou à notifier), si l'acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès de la juridiction.

²⁸⁴⁷ À la demande du débiteur, la juridiction peut également prolonger ce délai (par exemple, pour permettre la réalisation d'un accord amiable entre les parties) et elle en informe les deux parties.

²⁸⁴⁸ Le modèle est établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, § 2 du règlement.

²⁸⁴⁹ Règ. (UE) OESC, art. 23.

réussite ou de l'échec de sa demande sur le fond, en somme de l'existence d'un titre [exécutoire]. Après examen de ces éléments et circonstances, la juridiction saisie de la demande d'OESC pourra alors déterminer la pertinence de délivrer de manière partielle ou intégrale une OESC.

731. - La constitution obligatoire ou facultative d'une garantie à l'exécution – En raison du champ d'application géographique de l'OESC et du caractère conservatoire de celle-ci, le droit européen conditionne, dans certains cas, la délivrance d'une OESC à la constitution par le créancier d'une garantie à l'exécution forcée²⁸⁵⁰. Toutefois, la constitution de celle-ci peut être obligatoire ou facultative selon la situation de ce dernier : détient-il ou non un titre exécutoire ?

En l'absence de celui-ci, il s'agit d'une obligation pour le créancier. En effet, la juridiction saisie de la demande exige la constitution d'une garantie d'un montant suffisant pour éviter d'une part tout recours abusif à une OESC et d'autre part pour assurer la réparation de tout préjudice subi par le débiteur du fait de l'exécution de l'OESC et dont le créancier serait responsable²⁸⁵¹. Cependant, et à titre exceptionnel, la juridiction peut dispenser le créancier d'une telle obligation, lorsqu'elle la considère comme inappropriée compte tenu des circonstances de l'espèce.

En revanche, la constitution d'une telle garantie est facultative dès lors que le créancier détient un titre exécutoire, sauf si la juridiction saisie la considère comme nécessaire.

Dès lors qu'une telle garantie est demandée, la juridiction informe le créancier du montant de la garantie requise et des formes de garanties autorisées par le droit de l'État membre de la juridiction saisie. D'ailleurs, le juge ne manque pas de rappeler à celui-ci que la délivrance de l'OESC est conditionnée à l'apport de la preuve de la constitution de la garantie.

732. - Responsabilité du créancier – Le créancier est responsable de tout préjudice causé au débiteur par sa faute en raison de l'exécution d'une OESC.

Bien que la charge de la preuve revienne au débiteur, certaines fautes du créancier sont sujettes à une présomption réfragable. Il s'agit notamment de l'omission d'engager une procédure sur le fond alors qu'une ordonnance a été délivrée²⁸⁵², de l'omission de demander la libération des montants excédentaires du compte²⁸⁵³, de la conduite d'opérations parallèles interdites²⁸⁵⁴ ou de la violation par les créanciers des obligations en matière de notification ou de traduction de documents.

²⁸⁵⁰ Règ. (UE) OESC, art. 12.

²⁸⁵¹ Règ. (UE) OESC, art. 13.

²⁸⁵² Sauf si cette omission résulte du paiement de la créance par le débiteur ou de toute autre forme de règlement intervenu entre les parties.

²⁸⁵³ Règ. (UE) OESC, art. 27.

²⁸⁵⁴ Cas de demandes parallèles de saisie conservatoire européenne.

Les États conservent aussi leur système de responsabilité nationale ainsi que leurs règles relatives à la charge de la preuve. Tout autre aspect non traité par le règlement sur cette question est régi par le droit national de l'État membre d'exécution²⁸⁵⁵.

II. *La procédure d'information : l'obtention d'informations sur les comptes bancaires du débiteur tenus dans un autre État membre.*

733. - Cas d'ouverture de la procédure d'obtention des informations relatives aux comptes –
L'accès du créancier à cette procédure d'information est conditionné à deux cas d'ouverture²⁸⁵⁶ :

Lorsqu'il détient un titre exécutoire reconnu par le règlement²⁸⁵⁷ et qu'il a des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de crédit dans un autre État membre que celui de l'État d'origine, le créancier peut faire appel à cette procédure européenne d'information, s'il ne dispose pas d'informations identifiant pleinement la banque concernée et le compte bancaire du débiteur.

Le second cas d'ouverture est celui où le créancier détient l'un de ces titres sans que celui-ci soit exécutoire (par exemple, lorsqu'un appel a été interjeté). La demande d'une procédure d'information doit être accompagné d'éléments de faits pertinents ainsi que de preuves justifiant l'urgence d'obtenir les informations du compte bancaire du débiteur. Dans ce cas, l'urgence s'apprécie par l'existence d'une mise en péril du recouvrement de la créance, qui pourrait restreindre les droits du créancier ou détériorer la situation financière de celui-ci²⁸⁵⁸.

Ces deux cas d'ouverture démontrent qu'en l'absence de titre, le créancier ne peut bénéficier de la procédure d'obtention d'informations sur le compte bancaire du débiteur. S'il s'agit d'une véritable limite à la portée de la saisie conservatoire européenne, elle permet néanmoins de protéger le débiteur d'un recours abusif de cette procédure par le créancier. En effet, le règlement protège ainsi le caractère privé de la détention du patrimoine, qui ne peut être levé dans ce cas que par l'existence *a minima* d'un titre.

C'est un point d'équilibre de la mesure européenne entre les droits du créancier et ceux du débiteur : la transparence du patrimoine du débiteur ne peut avoir lieu qu'à la condition de disposer au moins d'un titre, qui est susceptible de devenir rapidement exécutoire.

²⁸⁵⁵ Par exemple, si des comptes font l'objet d'une saisie conservatoire dans plusieurs États membres, le droit applicable à la responsabilité du créancier est le droit de l'État membre d'exécution : soit dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil; ou, à défaut, b) qui présente les liens les plus étroits avec l'affaire.

²⁸⁵⁶ Rég. (UE) OESC, art. 14.

²⁸⁵⁷ Pour rappel, les titres exécutoires reconnus sont définis par le règlement. Il s'agit de la décision judiciaire, de la transaction judiciaire ou d'un acte authentique exécutoire dans l'État membre émetteur.

²⁸⁵⁸ En somme, un recouvrement infructueux pourrait conduire le créancier à connaître d'importantes difficultés financières.

734. - Procédure de la demande d'information sur le patrimoine du débiteur – La demande à la procédure d'informations doit être faite par le créancier au même moment que celle portant sur l'OESC. La juridiction de l'État membre d'origine vérifie alors la réunion de toutes les conditions préalables requises. La demande du créancier doit être motivée par l'apport d'éléments de fait et de preuves, qui démontreraient que le débiteur détient un compte bancaire dans l'État membre d'exécution visé par cette demande. Si après examen, la juridiction accepte la demande, il lui revient alors de demander à l'autorité compétente de la procédure d'obtention d'informations de l'État membre d'exécution de rechercher les informations, qui identifient le tiers saisi et le compte bancaire du débiteur.

Sur ce point, les États membres attribuent la compétence à diverses autorités d'exécution. En effet, cinq solutions ont été adoptées selon les vingt-cinq États membres²⁸⁵⁹ qui ont répondu à la consultation de la commission : huit attribuent cette compétence au juge de la demande²⁸⁶⁰, neuf à un ministère (ou une émanation de celui-ci)²⁸⁶¹, six à l'huissier de justice (ou à son organisation professionnelle)²⁸⁶², un à la banque centrale²⁸⁶³ et un à une autorité administrative indépendante²⁸⁶⁴.

Dès que l'autorité de l'État d'exécution reçoit ces informations, elle doit les communiquer à la juridiction de l'État membre d'origine. La transmission d'informations sur le patrimoine a lieu uniquement entre les autorités d'exécution et les autorités judiciaires; il n'est pas question de laisser à la disposition du créancier les données bancaires et personnelles du débiteur. Ainsi la juridiction d'origine agit comme intermédiaire et complétera la demande d'OESC avec les informations ainsi obtenues.

En revanche, lorsqu'aucune information n'a pu être obtenue, l'autorité de l'État d'exécution en informe au plus vite la juridiction de l'État membre d'origine. L'absence d'information patrimoniale entraîne une conséquence importante : elle conduit au rejet de la demande d'OESC par la juridiction d'origine²⁸⁶⁵. En effet, l'échec de la procédure d'information démontre l'absence de compte bancaire du débiteur sur le territoire de l'État d'exécution visé par la demande d'OESC.

735. - Méthodes d'obtention d'informations – La méthode d'obtention des informations du patrimoine bancaire du débiteur est laissée à l'appréciation des États membres. Cependant,

²⁸⁵⁹ La Roumanie n'a pas répondu à cette question.

²⁸⁶⁰ La compétence du juge est présente en Belgique, République tchèque, Italie, Lettonie, Malte, Autriche, Slovénie et en Slovaquie.

²⁸⁶¹ Dans les réponses, il apparaît qu'il s'agit soit du ministère des Finances (Grèce, Croatie, Lituanie, Luxembourg) soit du ministère de la Justice (Bulgarie, Allemagne, Irlande, Espagne, Pologne).

²⁸⁶² Cela peut être par voie directe à l'huissier (Estonie, France, Pays-Bas, Finlande) ou de la chambre nationale des huissiers de justice (Hongrie [MKVK], Portugal [*Ordem dos Solicitadores e Agentes de Execução*]).

²⁸⁶³ C'est le cas de Chypre.

²⁸⁶⁴ C'est le cas spécifique de la Suède au moyen de l'Agence nationale de recouvrement forcé (*Kronofogdemyndigheten*).

²⁸⁶⁵ D'ailleurs, dans le cas où le créancier aurait constitué une garantie à l'exécution, il en est immédiatement libéré lors de la décision de rejet de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire.

ceux-ci doivent choisir l'une des méthodes prévues à l'article 14 du règlement européen sur l'OESC.

Ces méthodes sont au nombre de quatre et sont reproduites ci-après :

« a) l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles ;

b) l'octroi à l'autorité chargée de l'obtention d'informations d'un accès aux informations concernées lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme ;

c) la possibilité pour ses juridictions d'obliger le débiteur à indiquer dans quelle(s) banque(s) établie(s) sur son territoire il détient un ou plusieurs comptes, dans le cas où cette obligation est accompagnée d'une ordonnance in personam de la juridiction lui interdisant de procéder au retrait ou au transfert des fonds qu'il détient sur son ou ses comptes jusqu'à concurrence du montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire ; ou

d) toute autre méthode efficace et efficiente aux fins de l'obtention des informations concernées à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée en termes de coût et de temps. »

Force est de constater que l'article 14 du règlement européen laisse une importante latitude aux États membres dans leur choix d'une méthode d'obtention d'information sur le patrimoine. Il est même permis à ceux-ci d'adopter une méthode non évoquée par le règlement à la condition que celle-ci soit proportionnée non seulement en matière de coûts, mais aussi de temps de procédure.

Afin de donner un panorama rapide des méthodes choisies par les États membres, les réponses à la consultation peuvent être classées comme suit : sur 25 États membres répondants²⁸⁶⁶, 9 États ont répondu uniquement (a)²⁸⁶⁷, 8 uniquement (b)²⁸⁶⁸, 3 uniquement (c)²⁸⁶⁹, et 5 ont retenu d'une double méthode²⁸⁷⁰. Une certaine disparité apparaît entre les méthodes utilisées par les différents droits nationaux bien qu'une certaine préférence soit accordée aux méthodes a) et b).

736. - Adéquation de la méthode européenne avec la méthode nationale : conformité française et divergence allemande – De prime abord, il semble évident qu'une bonne articulation entre le droit national et la procédure européenne d'information supposerait que les États membres reprennent la méthode utilisée dans leur procédure nationale d'information sur le patrimoine.

²⁸⁶⁶ La Roumanie n'a pas répondu à cette question.

²⁸⁶⁷ Les États membres répondants qui ont déclaré uniquement cette option : Chypre, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Luxembourg, République tchèque et Suède.

²⁸⁶⁸ Bulgarie, Croatie, Espagne, Hongrie, Italie, Lituanie et Pays-Bas.

²⁸⁶⁹ Allemagne, Autriche et Malte.

²⁸⁷⁰ Belgique (a et b), France (a et b), Portugal (a et b), Slovaquie (b et c) et Slovénie (a et c).

Dès lors, il semblait naturel que la France et l'Allemagne reprennent toutes deux leurs procédures nationales d'information sur le patrimoine.

C'est le cas de la France qui prévoit comme méthode pour la saisie conservatoire européenne le mécanisme attribué à l'huissier de justice français, c'est-à-dire l'obtention des informations auprès de l'administration et l'accès au fichier FICOBA²⁸⁷¹.

Quant à l'Allemagne, on s'attendrait à ce qu'elle applique sa procédure nationale de déclaration de patrimoine du débiteur²⁸⁷². Mais, à notre étonnement, celle-ci prévoit une procédure spécifique au § 948 du ZPO pour la mise en œuvre de la procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur, qui se rapproche quelque peu de la procédure nationale française.

Tout d'abord, la demande d'information provenant de la juridiction de l'État d'origine doit être transmise au ministère fédéral de la Justice et de la protection du consommateur (*Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz*), autorité désignée pour la procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur²⁸⁷³. Dès la réception de cette demande, ce ministère doit solliciter le Bureau central fédéral des impôts (*Bundeszentralamt für Steuern*), attaché au ministère fédéral des Finances (*Bundesministerium der Finanzen* [BMF])²⁸⁷⁴, pour obtenir, auprès des différents établissements de crédit, les données suivantes : la date d'ouverture et de clôture du compte, le nom du titulaire du compte et, dans le cas d'une personne physique, leur date de naissance. En cas de succès, le ministère de la Justice transmet ces informations à la juridiction de l'État d'origine. Ainsi, contrairement à la procédure nationale, cette procédure spéciale ne fait aucunement appel au débiteur.

Ce choix allemand d'une procédure spécifique en matière d'obtention d'information pour une OESC interroge. Deux raisons peuvent l'expliquer.

La première serait la célérité de cette procédure spéciale. Elle démontre la volonté allemande de mettre en place une procédure, certes dérogatoire, mais rapide dans le traitement de la demande d'information plutôt que de recourir à la procédure nationale, qui nécessite la participation du débiteur.

La seconde pourrait provenir du souhait de l'État de conserver la main mise sur les informations de ses ressortissants. En effet, la procédure d'information nationale en Allemagne conduit le débiteur à révéler l'intégralité de son patrimoine. Or, maintenir une telle procédure pour le cas de l'ordonnance reviendrait à donner l'intégralité des informations sur le patrimoine

²⁸⁷¹ La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (*JORF* n° 71 du 24 mars 2019) a modifié l'article L 151A du livre de procédures fiscales ouvrant l'accès du fichier FICOBA à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire; concernant la procédure d'obtention d'informations sur le patrimoine bancaire du débiteur en France, *supra* n°146. -.

²⁸⁷² Concernant la procédure de déclaration du patrimoine du débiteur en Allemagne, *supra* n°148. -151. -.

²⁸⁷³ Réponse de l'Allemagne à la question d) concernant les méthodes d'obtention d'information sur le patrimoine : « Aux fins de l'obtention d'informations relatives aux comptes visés à l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014, l'Office fédéral de la justice peut demander au Bureau central fédéral des impôts (*Bundeszentralamt für Steuern*) de récupérer les données suivantes auprès des établissements de crédit : la date d'ouverture et de clôture d'un compte, le nom du titulaire du compte et, pour les personnes physiques, la date de naissance »; ZPO, § 948, al. 1.

²⁸⁷⁴ ZPO, § 948, al. 2.

des ressortissants allemands à des autorités étrangères. Avec cette procédure spéciale, l'échange d'informations ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire et se limite ainsi aux seules informations sur le patrimoine bancaire du débiteur.

737. - Informations du débiteur quant à l'existence d'une telle procédure – En principe, le débiteur n'est pas informé de la mise en œuvre d'une procédure européenne d'information sur le patrimoine.

Si cela ne pose aucun problème d'articulation avec le droit français, il s'agit pourtant d'une différence importante d'avec la procédure nationale allemande où le débiteur a obligatoirement connaissance de la procédure nationale, puisqu'il en est le principal acteur²⁸⁷⁵. La protection du débiteur en Allemagne n'en serait-elle pas diminuée? Pour rétablir un équilibre en matière de connaissance de la procédure, le règlement européen sur l'OESC autorise à ce que le débiteur soit informé de la divulgation de ses données personnelles²⁸⁷⁶ dans le cadre de la procédure d'information. Cependant, il ne peut être averti qu'après trente jours à compter de la date d'obtention des informations par l'autorité d'exécution.

Là encore, le règlement européen ménage les intérêts entre la nécessité des informations bancaires pour assurer l'efficacité de cette procédure et le droit du débiteur de connaître les procédures judiciaires menées à son encontre.

C. Une ordonnance européenne de saisie conservatoire sous la forme de formulaire unique.

738. - Décision sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire — Dès la réception de la demande d'OESC, la juridiction saisie vérifie la réunion des conditions préalables requises et examine la demande dans les délais impartis²⁸⁷⁷. En cas de manquement quant aux informations requises pour la procédure²⁸⁷⁸, la juridiction peut demander au créancier de compléter ou de rectifier sa demande dans un délai déterminé, à l'exception du cas où celle-ci serait alors manifestement irrecevable ou infondée. L'absence de réponse du créancier entraîne *ipso facto* le rejet de sa demande.

Si, après examen, la juridiction juge la demande bien fondée, elle délivre alors une ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire (OESC) pour un montant défini. Celui-ci est calculé sur la base des éléments de preuve²⁸⁷⁹, correspondant à la créance

²⁸⁷⁵ En ce sens, voir la procédure allemande d'obtention d'information sur le patrimoine qui consiste en une déclaration du débiteur; *supra* n°148. - 151. -.

²⁸⁷⁶ Une telle divulgation des données personnelles est justifiée pour les besoins de la procédure d'information sur le patrimoine et de l'OESC.

²⁸⁷⁷ Règ. (UE) OESC, art. 17 et 18; *infra* n°739. -.

²⁸⁷⁸ Règ. (UE) OESC, art. 8.

²⁸⁷⁹ Règ. (UE) OESC, art. 9.

sous-jacente²⁸⁸⁰ et comprend, le cas échéant, les intérêts et les frais de procédure²⁸⁸¹. Que la demande soit rejetée ou acceptée, la décision du juge est portée à la connaissance du créancier selon les règles de procédures applicables aux ordonnances équivalentes dans le droit de l'État membre d'origine

739. - Délais impartis pour statuer sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire — La juridiction saisie est soumise à différents délais pour examiner une demande d'OESC. Ils diffèrent notamment selon la détention par le créancier d'un titre exécutoire²⁸⁸².

En l'absence d'un titre exécutoire reconnu par le règlement, la juridiction doit rendre sa décision *au plus tard* à la fin du dixième jour ouvrable à compter du jour du dépôt de la demande par le créancier²⁸⁸³.

A contrario, la fourniture d'un titre exécutoire réduit le temps d'examen de la demande qui devra être rendue *au plus tard* à la fin du cinquième jour ouvrable à compter de la date de dépôt de la demande²⁸⁸⁴.

Cependant, si la juridiction estime²⁸⁸⁵ qu'il est nécessaire d'entendre le créancier (ou d'éventuels témoins), elle peut fixer sans tarder une audition et rendre sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant l'audition.

Deux dernières spécificités doivent être soulignées : la constitution de garantie²⁸⁸⁶ et le recours à une procédure d'information sur le patrimoine²⁸⁸⁷. Dans ces deux cas, la juridiction doit rendre sa décision sans tarder dès la réception des informations relatives à la constitution d'une garantie à l'exécution²⁸⁸⁸ ou celles relatives au patrimoine du débiteur.

740. - Forme et contenu de l'ordonnance de saisie conservatoire — L'ordonnance européenne de saisie conservatoire (OESC) est délivrée à travers un formulaire. Un modèle de celui-ci est présent dans les annexes du règlement européen, qui recensent les actes d'exécution adoptés en accord avec les réponses données lors de la consultation des États membres²⁸⁸⁹. Dès le prononcé de l'OESC, ce formulaire doit porter alors le tampon, la signature ou toute autre

²⁸⁸⁰ Quoiqu'il arrive, l'ordonnance ne peut prévoir un montant supérieur à celui de la demande. En effet, le juge n'a pas le pouvoir d'ajouter d'office d'autres éléments au montant (par exemple, frais de justice oubliés par le créancier).

²⁸⁸¹ Règ. (UE) OESC, art. 15.

²⁸⁸² Règ. (UE) OESC, art. 18.

²⁸⁸³ Ou le cas échéant, le jour où il l'a complété; règ. (UE) OESC, art. 18.

²⁸⁸⁴ Ou le cas échéant du jour où celle-ci a été complétée; règ. (UE) OESC, art. 18.

²⁸⁸⁵ Règ. (UE) OESC, art. 9, § 2.

²⁸⁸⁶ Dans les situations visées à l'article 12, les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent à la décision qui exige du créancier qu'il constitue une garantie.

²⁸⁸⁷ Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, dans les cas visés à l'article 14, la juridiction rend sa décision sans tarder dès réception des informations visées à l'article 14, paragraphe 6 ou 7.

²⁸⁸⁸ A la condition que le créancier ait bien constitué la garantie requise à ce moment.

²⁸⁸⁹ Règ. (UE) OESC, art. 51, § 2

marque d'authentification de la juridiction saisie²⁸⁹⁰. Il se compose de deux parties : une partie A sera envoyée à la banque (tiers saisi), au créancier et au débiteur et une partie B sera délivrée uniquement à ces deux derniers.

741. - Mentions de la partie A du formulaire – La partie A du formulaire est envoyée au créancier ainsi qu'au débiteur et au tiers saisi. Dans le cas où l'OESC porterait sur des comptes tenus dans différents établissements de crédit, la partie A du formulaire doit être envoyée à chaque tiers saisi.

Les informations de la partie A du formulaire comprennent le nom et l'adresse de la juridiction, le numéro de dossier de l'affaire, l'identification du créancier²⁸⁹¹ et celle du débiteur²⁸⁹² et le nom et l'adresse de la banque concernée par l'ordonnance. À ces renseignements s'ajoutent le numéro de compte du débiteur et le cas échéant, l'indication si tout autre compte du débiteur domicilié auprès de la même banque doit aussi faire l'objet de la saisie conservatoire européenne.

En outre, le formulaire indique si le créancier a eu recours à la procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur. Cela permet à la banque, si cela est nécessaire²⁸⁹³, d'obtenir le ou les numéros concernés par la procédure auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution.

À la suite de ces éléments d'identification des parties et du compte bancaire, la partie A du formulaire comprend le montant faisant l'objet de l'OESC. Le formulaire rappelle que le tiers saisi (banque) doit alors mettre tout en œuvre pour exécuter l'OESC et autorise également le débiteur à procéder amiablement à un paiement jusqu'à concurrence du montant énoncé dans l'OESC.

Enfin, le formulaire se termine par l'indication de la date de délivrance de l'ordonnance, ainsi que des renseignements sur la localisation de la version électronique du formulaire pour que l'établissement de crédit puisse effectuer la déclaration de situation de patrimoine, c'est-à-dire de l'éventuel solde saisissable à titre conservatoire du compte bancaire du débiteur²⁸⁹⁴.

742. - Mentions de la partie B du formulaire – La partie B du formulaire comprend des informations uniquement délivrées au créancier et au débiteur. Les diverses mentions de celle-ci portent sur le litige principal entre les parties ainsi que sur les droits et devoirs de chacun durant la procédure d'OESC.

²⁸⁹⁰ La présence de cet élément rappelle la condition de la formule exécutoire dans le titre exécutoire; sur la condition de la formule/clause exécutoire dans la constitution d'un titre exécutoire dans les trois droits étudiés, *supra* n°120. -125. -.

²⁸⁹¹ Règ. [UE] OESC, art. 8, § 2, b

²⁸⁹² Règ. [UE] OESC, art. 8, § 2, c

²⁸⁹³ Règ. [UE] OESC, art. 24, § 4, al. 2.

²⁸⁹⁴ Règ. [UE] OESC, art. 25

C'est pourquoi la partie B comprend une description de l'objet du litige, les motifs de la délivrance de l'ordonnance ainsi que le montant de la garantie d'exécution constitué par le créancier.

Par la suite, sont rappelés les devoirs incombant au créancier lors de la délivrance d'une OESC. Il est fait mention, le cas échéant, du délai imparti au créancier pour engager une procédure sur le fond et pour en rapporter la preuve à la juridiction saisie. La liste des documents qui doivent faire l'objet d'une traduction dans une langue prescrite par le formulaire²⁸⁹⁵ est également mentionnée. Enfin, il est rappelé au créancier qu'il doit exécuter l'ordonnance en la transmettant à l'autorité d'exécution compétente²⁸⁹⁶ et que elle doit être notifiée au débiteur²⁸⁹⁷.

Quant aux droits du débiteur, notamment celui à un recours effectif, ils sont garantis par la présence de mentions relatives aux voies de recours à l'encontre d'une OESC.

Enfin, lorsque plusieurs tiers saisis sont sujets à l'OESC, la partie B du formulaire doit comprendre également la liste de ceux-ci.

743. - Durée de la saisie conservatoire – Les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire européenne demeurent saisis à titre conservatoire, et ce jusqu'à l'avènement d'une des trois fins possibles²⁸⁹⁸. Ainsi l'OESC prend fin soit lorsque l'ordonnance est révoquée, soit à la fin de l'exécution de l'ordonnance (cas d'une exécution sans conversion en saisie d'exécution) ou bien jusqu'à ce que le caractère conservatoire de la saisie soit converti en caractère exécutoire, c'est-à-dire la conversion de la saisie conservatoire en une saisie d'exécution en compte bancaire.

§ 2. L'exécution de l'OESC : une harmonisation garantissant des marges de manœuvre aux États membres.

744. - L'uniformisation des conditions préalables et de la procédure d'obtention de l'OESC précède l'harmonisation de l'exécution de celle-ci. En effet, dans la phase d'exécution, les droits nationaux reprennent en grande partie la main sur les problématiques d'exécution de la procédure conservatoire européenne.

Quelle que soit la provenance de l'OESC, celle-ci est reconnue par tous les États membres participant à cette procédure européenne²⁸⁹⁹ (A). Cependant, l'exécution de l'ordonnance (B) et surtout les modalités relatives à l'assiette de la saisie conservatoire (C) font

²⁸⁹⁵ Les États membres ne reconnaissent pas toutes les langues officielles de l'Union pour cette procédure; sur la question linguistique des formulaires de l'OESC, *infra* n°798. -

²⁸⁹⁶ Règ. (UE) OESC, art. 23, al. 3.

²⁸⁹⁷ Règ. (UE) OESC, art. 28, als. 2, 3 et 4.

²⁸⁹⁸ Règ. (UE) OESC, art. 20.

²⁸⁹⁹ Règ. (UE) OESC, cons. n° 50 pour le Royaume-Uni et cons. n° 51 pour le Danemark; à titre de rappel, le Royaume-Uni (avant le *brexit*) et le Danemark ne participent pas à l'OESC.

l'objet d'une articulation entre le droit de l'UE et les procédures nationales de saisie conservatoire.

- A. Reconnaissance et mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire :
l'application d'une libre circulation complète de l'OESC.

745. - L'absence d'une procédure d'*exequatur* – Le règlement européen attribue à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire (OESC)²⁹⁰⁰ un avantage quant à la reconnaissance de l'OESC délivré par une juridiction d'un autre État membre : l'absence d'une procédure d'*exequatur* conduite par l'État membre d'exécution. Par conséquent, aucune procédure spéciale de reconnaissance ne doit être mise en œuvre lors de la réception par une autorité d'exécution compétente d'une OESC provenant d'un autre État membre participant. Sa seule délivrance par une juridiction d'un État membre lui confère un caractère exécutoire.

L'absence d'*exequatur* forme une caractéristique des procédures européennes de reconnaissance et d'exécution de certaines décisions sur le territoire de l'Union, à l'instar de l'injonction de payer européenne²⁹⁰¹ ou du titre exécutoire européen²⁹⁰². En outre, la refonte du règlement européen sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions, dit « règlement Bruxelles 1 »²⁹⁰³, a consacré l'abandon de la procédure d'*exequatur* en principe général de droit de la circulation des décisions entre les États membres de l'Union européenne. Cette absence d'*exequatur* est l'illustration parfaite de l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions entre les systèmes juridiques nationaux des États membres, mais également du haut niveau de confiance (tout du moins exigé d'elle) entre leurs juridictions nationales.

746. - Obligations de l'État d'origine et de l'État d'exécution dans le traitement de l'ordonnance – Pour assurer une circulation efficace de l'OESC sur le territoire européen, le règlement consacre plusieurs principes qui doivent être respectés aussi bien par l'État d'origine que par l'État d'exécution de l'OESC.

S'agissant des devoirs incombant à l'État d'origine de l'OESC, ils sont surtout de nature procédurale. Dès lors que l'ordonnance délivrée (État d'origine) doit être exécutée dans un autre État membre (État d'exécution), la partie A de l'ordonnance doit être transmise à l'autorité compétente de l'État d'exécution et être accompagnée d'un formulaire vierge de déclaration de la situation patrimoniale du débiteur. Cette transmission est sujette aux procédures de notification de l'État membre d'origine; en somme, elle peut être à la charge soit de la

²⁹⁰⁰ Règ. (UE) OESC, art. 22.

²⁹⁰¹ Règ. (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (*JOUE* L 399, 30 déc. 2006, p. 1–32), art. 19

²⁹⁰² Règ. (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (*JOUE* L 143, 30 avr. 2004, p. 15–39), art. 5.

²⁹⁰³ Règ. (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*JOUE* L 351, 20 déc. 2012, p. 1–32), arts. 36 et 39.

juridiction, soit du créancier. L'application des règles nationales permet ainsi de respecter les différentes législations des États membres sur la mise en œuvre de l'exécution forcée. En outre, lorsqu'une OESC doit être exécutée à l'encontre de plusieurs banques, que celles-ci soient établies sur le territoire d'un seul ou de plusieurs États membres, la juridiction d'origine à l'obligation d' « individualiser » les actes d'OESC, puisqu'un formulaire partie A doit être établi pour chaque tiers saisi et être transmis à chaque autorité d'exécution des États concernés.

Quant à l'État membre d'exécution de l'OESC, il est soumis à une obligation d'égalité de traitement entre l'OESC et ses mesures conservatoires équivalentes sur son territoire. En outre, un devoir de célérité lui est imposé, puisque ses autorités d'exécution doivent agir « sans tarder ». Cependant, toutes les mesures prises pour assurer la bonne exécution de l'OESC, par exemple la saisine d'un huissier de justice, doivent être réalisées selon les dispositions nationales de l'État d'exécution.

Par conséquent, le règlement n'impose aucune procédure spécifique pour la saisine de l'autorité d'exécution : il laisse le champ libre aux législations des États membres. Il se contente d'énumérer un certain nombre de principes, tel que l'égalité de traitement avec les mesures nationales et la célérité dans le traitement de l'OESC, qui viennent encadrer de manière générale l'exécution de celle-ci.

- B. L'exécution de l'ordonnance par l'établissement de crédit et la dénonciation au débiteur : énoncé d'un cadre minimal et liberté de moyens accordée aux États membres.

747. - L'exécution de la saisie conservatoire européenne amène à observer son traitement par le tiers saisi (I) ainsi que la dénonciation de celle-ci au débiteur saisi (II).

I. L'exécution de la saisie conservatoire par l'établissement de crédit.

748. - **L'établissement de crédit, auxiliaire de l'exécution de l'ordonnance européenne** – À l'image des procédures nationales française, allemande et anglaise, l'établissement de crédit joue le rôle d'auxiliaire de l'exécution forcée par la mise en œuvre technique de la saisie conservatoire européenne. De manière identique aux droits nationaux, l'établissement de crédit se voit imposer des obligations en raison de la procédure d'OESC (a) ainsi qu'un devoir de collaboration concrétisé par la réalisation d'une déclaration de la situation du compte bancaire du débiteur visé par la saisie (b)

- a. un devoir de collaboration de l'établissement de crédit connu des droits nationaux.

749. - Devoirs de la banque – À l'instar des droits nationaux étudiés²⁹⁰⁴, l'établissement de crédit agit comme auxiliaire d'exécution lors d'une saisie conservatoire européenne. Par conséquent, la banque en tant que tiers saisi est sujette à des devoirs pour assurer la bonne exécution d'une OESC.

Tout d'abord, le tiers saisi est soumis à un devoir de célérité, puisqu'il doit mettre en œuvre « sans tarder » la mesure conservatoire dès sa réception par voie de notification ou de signification de l'autorité compétence d'exécution²⁹⁰⁵.

Ensuite, il doit organiser l'appréhension à titre conservatoire d'une somme jusqu'à concurrence du montant énoncé dans l'ordonnance. Deux modalités sont possibles²⁹⁰⁶ : soit la mise en œuvre d'une interdiction de paiement sur le solde du compte bancaire saisi²⁹⁰⁷ jusqu'à concurrence du montant susdit, soit, si le droit national le permet, le transfert du montant saisissable vers un compte affecté²⁹⁰⁸ à la conduite des opérations de la saisie conservatoire européenne. Cette dernière méthode laisse plus aisément au débiteur, après prélèvement du montant saisissable au titre de la mesure conservatoire, la pleine disposition de son compte bancaire. Si cette possibilité est conditionnée à son existence dans le droit national de l'État membre d'exécution, elle présente le mérite de préserver les intérêts du créancier et de garantir au débiteur la maîtrise de son compte désormais libéré des effets de la saisie conservatoire.

Enfin, il ne faut pas oublier que la banque reste un débiteur du débiteur saisi. En ce sens, elle est autorisée à procéder à un paiement ordonné par le débiteur aux fins de satisfaire le créancier conservatoire. La réalisation de cette opération est possible grâce à l'identification du compte du créancier qui peut être fourni dans la partie A du formulaire de l'OESC. Toutefois, cette option n'est autorisée que si certaines conditions cumulatives sont réunies : l'autorisation d'un paiement amiable a été expressément indiquée dans l'ordonnance²⁹⁰⁹, le droit de l'État d'exécution autorise un tel paiement et, surtout, l'absence de conflit entre plusieurs ordonnances (européennes ou nationales) ou mesures d'exécution nationales qui appréhendent au même moment le solde du compte bancaire. En effet, un paiement amiable

²⁹⁰⁴ Sur le rôle de l'établissement de crédit dans la saisie conservatoire en compte bancaire dans les droits nationaux étudiés, *supra* n°536. -543. -

²⁹⁰⁵ L'exécution d'une OESC peut nécessiter la réalisation d'une instruction particulière de l'autorité d'exécution, qui devra être remise alors au tiers saisi. L'existence d'un tel acte dépend des dispositions nationales applicables dans l'État membre d'exécution. Dans ce cas, c'est cette instruction donnée par l'autorité d'exécution de l'OESC qui compte dans le délai.

²⁹⁰⁶ Règ. (UE) OESC, art. 24.

²⁹⁰⁷ Cela comprend l'interdiction aux retraits d'argent ou à des paiements; cette interdiction s'applique sous réserve des montants insaisissables et exemptés dans les législations nationales : règl. [UE] OESC, art. 31.

²⁹⁰⁸ L'établissement de crédit peut créer un sous-compte provisoire au compte saisi sur lequel seront réalisées les opérations de l'OESC.

²⁹⁰⁹ Règ. (UE) OESC, art. 19, § 2, point j).

ne doit pas annihiler les droits d'autres créanciers conservatoires ou saisissants, qu'ils soient européens ou nationaux.

Ces devoirs de l'établissement de crédit ne sont pas inconnus des droits nationaux étudiés. En réalité, il s'agit des mêmes obligations²⁹¹⁰. La reprise des apports des droits nationaux rend l'exécution de l'OESC plus aisée pour les tiers saisis et pour les agents d'exécution.

750. - Identification par le tiers saisi du compte bancaire concerné par l'OESC — Dès la réception de l'OESC²⁹¹¹, l'établissement de crédit l'exécute grâce aux informations données par la partie A du formulaire. Son travail n'en est que facilité lorsque les informations d'identification du compte du débiteur sont précises.

Toutefois, une OESC peut être délivrée sans ces éléments d'identification du compte bancaire, c'est-à-dire avec des renseignements portant uniquement sur l'identité du débiteur (nom, adresse, etc.). Dans ce cas de figure, le tiers saisi doit rechercher le ou les comptes domiciliés auprès de lui qui seraient détenus par le débiteur identifié dans l'OESC.

S'il s'avère impossible pour l'établissement de crédit d'identifier avec certitude un compte détenu par le débiteur, deux hypothèses s'ouvrent²⁹¹².

Dans le cas où l'ordonnance mentionnerait spécifiquement un numéro de compte obtenu au moyen de la procédure européenne d'obtention d'information sur le patrimoine du débiteur²⁹¹³, la banque doit alors vérifier l'information en contactant l'autorité de l'État membre d'exécution compétente pour cette procédure européenne. En somme, il est du devoir de l'établissement de crédit de rechercher ces informations « à la source » et de vérifier l'absence de toute erreur matérielle, telle qu'une erreur d'écriture du numéro de compte.

Dans tous les autres cas, l'établissement de crédit ne doit pas exécuter l'OESC et doit avertir l'autorité d'exécution de cette situation dans sa déclaration relative à la situation patrimoniale du débiteur.

- b. Le devoir de déclaration de la situation patrimoniale : les informations sur le solde du compte bancaire.

751. - L'obligation de déclaration du montant saisi à titre conservatoire – De manière identique à l'obligation de déclaration prévue dans les différents droits nationaux étudiés²⁹¹⁴, l'établissement de crédit doit déclarer le montant des fonds saisis à titre conservatoire par

²⁹¹⁰ Sur le devoir de collaboration du tiers saisi dans les droits nationaux, *supra* n°306. -308. -

²⁹¹¹ Il peut s'agir aussi d'une instruction donnée par l'autorité d'exécution. En effet, dans certains États membres (Espagne), les procédures d'exécutions sont entièrement judiciaire. Dès lors, l'acte de saisie conservatoire peut être accompagné d'une instruction judiciaire pour la mettre en oeuvre.

²⁹¹² Ces deux hypothèses sont prévues par le règlement OESC en son article 24, al. 4.

²⁹¹³ Sur la procédure européenne d'informations sur le patrimoine, *supra* n°733. -737. -

²⁹¹⁴ Sur l'obligation de déclaration dans les droits nationaux étudiés, *supra* n°306. -308. -

l'OESC. Cette déclaration se réalise au moyen d'un formulaire vierge transmis avec l'ordonnance européenne²⁹¹⁵. Le tiers saisi doit indiquer dans quelle mesure les fonds se trouvant sur le compte du débiteur ont pu faire ou non l'objet de l'OESC (par exemple, en cas d'impossibilité d'identifier le compte bancaire)²⁹¹⁶. Si l'ordonnance a été exécutée, le tiers saisi doit déclarer le montant saisi à titre conservatoire²⁹¹⁷ et la date de la mise en œuvre de l'OESC.

752. - Délai de déclaration du tiers saisi — La réalisation de la déclaration du tiers saisi est enfermée dans un délai. En principe, celui-ci est de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification ou de la signification²⁹¹⁸ de l'OESC au tiers saisi. Toutefois, lorsqu'en raison de circonstances exceptionnelles, le tiers saisi n'est pas en mesure de respecter ce délai, il lui est permis de réaliser la déclaration *dès que possible*, avec pour limite la fin du huitième jour ouvrable suivant celui de l'exécution de l'OESC.

Ce dernier point attire notre attention, puisqu'il est source d'une divergence importante en comparaison²⁹¹⁹ des droits français et allemand. En effet, le droit français impose, de manière stricte, que la déclaration du tiers saisi doit, jusqu'au 1^{er} janvier 2021²⁹²⁰, être faite *sur-le-champ* à l'huissier de justice²⁹²¹ alors que le droit allemand prévoit un délai de mise en œuvre de deux semaines²⁹²². Les cas exceptionnels soulevés en droit national sont appréciés très strictement par la jurisprudence et n'ont abouti qu'à très peu de dérogations²⁹²³. Par conséquent, il s'agit ici d'une disposition procédurale importante où le droit européen diverge des règles de droit national. Mais, étant donné les différences systémiques entre les droits nationaux, une telle précision présente l'avantage d'uniformiser la procédure dans l'ensemble de l'UE.

Toutefois, cette dérogation présente une difficulté de taille : le terme de « circonstances exceptionnelles » est vague. Que faut-il entendre par cette terminologie ? Sur quelle base faut-il l'apprécier : selon le droit national ? Selon le droit européen (inexistant d'ailleurs) ? Or l'absence de réponse du droit de l'UE conduit à maintenir les appréciations des juridictions

²⁹¹⁵ Rég. (UE) OESC, art. 25.

²⁹¹⁶ Dans le formulaire concerné, aux points 5.6, l'établissement de crédit doit informer si une saisie conservatoire européenne a pu être menée. Dans le cas contraire, il devra expliquer la situation et la motiver (impossibilité d'identifier le compte avec certitude ou impossible d'identifier le compte; présence d'un compte joint ou de mandataire insaisissable selon le droit national, compte vide, insaisissabilité des sommes du compte ou présence d'autres mesures conservatoires nationales ou européennes).

²⁹¹⁷ L'établissement doit indiquer la devise nationale avec laquelle le compte a été saisi et aussi motiver le montant saisi dans le cas où le solde saisi est inférieur au montant indiqué par l'ordonnance européenne.

²⁹¹⁸ Les procédures de notification du tiers saisi (notification postale, signification, etc.) sont celles prévues par le droit national de l'État d'exécution pour les mesures conservatoires équivalentes.

²⁹¹⁹ Il est possible d'appuyer cette divergence en rappelant que le modèle anglais prévoit pour sa procédure nationale un délai de sept jours pour réaliser cette déclaration de l'établissement de crédit.

²⁹²⁰ A partir du 1^{er} janvier 2021, la signification électronique des mesures d'exécution aux établissements de crédit sera obligatoire. Le délai de déclaration sera désormais le jour ouvrable suivant la signification électronique ; *supra* n° 306. - 309. -

²⁹²¹ Sur le caractère immédiat de la déclaration française de l'établissement de crédit, *supra* n°306. -

²⁹²² Sur le délai de la déclaration allemande du tiers saisi, *supra* n°307. - 311. -

²⁹²³ Sur des cas de reconnaissance de circonstances exceptionnelles dans les droits nationaux, *supra* n°306. -307. -

nationales en la matière, qui peuvent conduire alors à certaines divergences. En effet, le juge français pourrait apprécier strictement le délai de la déclaration, malgré l'existence en droit européen de ces circonstances exceptionnelles. D'un autre côté, le droit allemand répond à cette problématique par la mise en jeu de la responsabilité civile du tiers saisi, où de telles circonstances sont appréciées au cas par cas. Ici réside un exemple dans lequel le droit européen prévoit des dispositions uniformes, mais dont les interprétations faites par les différents systèmes juridiques nationaux peuvent conduire à des différences de traitement au sein de l'espace européen.

753. - La transmission de la déclaration de l'établissement de crédit – En principe, la déclaration de l'établissement de crédit doit être transmise sans tarder à l'autorité compétente de l'État d'exécution. Toutefois, deux possibilités existent selon l'origine de la juridiction ayant délivré l'OESC.

Lorsque l'ordonnance a été délivrée dans le même État que celui de l'exécution, c'est-à-dire le cas où le débiteur saisi réside à l'étranger, l'établissement de crédit ou toute autre personne responsable de l'exécution de l'OESC (agent d'exécution) doit transmettre cette déclaration à la juridiction émettrice de l'ordonnance ainsi qu'au créancier²⁹²⁴.

Lorsque la juridiction émettrice de l'ordonnance se situe dans un autre État membre que celui de l'exécution, la déclaration de la banque est alors transmise à la seule autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution²⁹²⁵. Par la suite, cette autorité doit faire parvenir celle-ci à la juridiction émettrice de l'OESC, au plus tard, à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception ou l'émission de celle-ci. Elle doit en faire de même pour le créancier.

Quant aux droits du débiteur à la connaissance d'une telle déclaration, la banque ou toute autre autorité compétente de l'exécution de l'ordonnance doit lui communiquer, à sa demande, les détails de l'OESC. Toutefois, l'établissement de crédit ou l'autorité d'exécution compétente est autorisé à avertir le débiteur, même en l'absence d'une demande expresse de sa part, laissant alors libre cours aux pratiques nationales en matière de dénonciation au débiteur d'une saisie conservatoire en compte bancaire.

754. - Sanction en cas de manquement de la banque – Les sanctions en cas de manquement au devoir national de déclaration forment un élément déterminant de l'effectivité de celui-ci²⁹²⁶. Dès lors, ces dispositions présentent un intérêt en cas de manquement de l'établissement de crédit dans l'accomplissement de ses obligations en matière d'OESC. Le règlement européen a contourné cet écueil en laissant au droit national de l'État membre d'exécution le régime juridique des sanctions de ces manquements²⁹²⁷.

²⁹²⁴ La notification de celui-ci se fait par LRAR ou par tout autre moyen électronique équivalent.

²⁹²⁵ Sauf dans le cas où elle ait été délivrée par cette même autorité.

²⁹²⁶ Sur les sanctions nationales quant à un manquement au devoir de déclaration, *supra* n° 322. -333. -

²⁹²⁷ Règ. (UE) OESC, art 26.

Force est d'admettre que cette solution répond à un impératif de simplicité. Les divergences entre les réglementations nationales des différents États membres rendaient difficile la recherche d'un consensus sur la mise en place de sanctions uniformisées ou harmonisées en cas de manquement de l'établissement de crédit. D'ailleurs, l'analyse des seuls droits français et allemand²⁹²⁸ démontre bien cette difficulté déjà pour ces deux pays.

À titre de rappel, la France prévoit un double mécanisme de sanction qui se fonde d'une part, sur la méconnaissance du seul devoir de collaboration par l'établissement de crédit (paiement des causes de la saisie²⁹²⁹) ou d'autre part sur le caractère fautif ou négligent de la déclaration (dommages et intérêts). En revanche, l'Allemagne ne prévoit qu'une seule sanction fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'établissement de crédit²⁹³⁰. Rien que pour ces deux États²⁹³¹, une harmonisation aurait dénaturé leurs droits nationaux, en ce qu'elle aurait créé une sanction supplémentaire à celle connue en droit allemand ou privé le créancier européen d'une sanction rapide et efficace présente dans le droit français. Dans ces deux États, un déséquilibre dans la protection entre les créanciers de droit national et les créanciers transfrontières aurait eu lieu²⁹³², et cela quelle que soit l'option retenue (sanction unique ou double sanction). Dès lors, le choix du *statu quo*, c'est-à-dire de recourir au droit national, semblait le plus simple; quitte à maintenir des différences de traitement en matière de responsabilité entre des établissements de crédit domiciliés dans différents États et qui pourraient pourtant être soumis à une même OESC.

Quant au choix de laisser cette compétence à la loi de l'État membre d'exécution, la réponse est d'une flagrante logique : l'établissement de crédit en question est soumis aux dispositions nationales du pays dans lequel il exerce ses activités. C'est pourquoi, cela n'aurait eu aucun sens de donner la compétence des sanctions à la loi de l'État membre d'origine, d'autant que les États membres auraient fermement refusé une telle solution. Autant accepter, alors, une harmonisation des sanctions à l'échelle européenne...

²⁹²⁸ Sur les sanctions des droits nationaux étudiés quant au devoir de collaboration de l'établissement de crédit, *supra* n° 322. -333. -

²⁹²⁹ À titre d'information, cette sanction du paiement des causes de la saisie est également appliquée en Belgique (Code judiciaire belge, art. 1542) et au Luxembourg (nouveau code de procédure civile luxembourgeois, art. 713).

²⁹³⁰ La sanction par la responsabilité extracontractuelle est présente en Autriche (Exekutionsordnung [EO], § 301, al. 3).

²⁹³¹ À titre d'information, l'Espagne prévoit un autre type de sanction que ceux présentés jusqu'ici : l'astreinte (LEC, art. 591, art. 2, selon des critères fixés par l'article 589 al. 3 et une procédure prévue par le titre V du livre VII de la loi organique sur le pouvoir judiciaire [*Ley Orgánica del Poder Judicial*]). Autre sanction en Italie, le manquement et l'absence au devoir de déclaration entraînent le caractère incontesté de la créance que le tiers devra payer. Le débiteur saisi devra donc faire jouer la responsabilité extracontractuelle contre l'établissement de crédit fautif.

²⁹³² Par créancier transfrontière, il faut entendre dans cette procédure les créanciers qui ont eu recours à la procédure d'OESC qui est une procédure transfrontière.

II. *La dénonciation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire au débiteur.*

755. - Modalités de dénonciation selon le domicile du débiteur – La dénonciation de l'OESC au débiteur est déterminante pour permettre à celui-ci d'effectuer d'éventuels recours contre la délivrance ou l'exécution de l'ordonnance. En outre, elle forme un impératif dans le bon exercice de la Justice, dans le sens où le débiteur a le droit de connaître d'une procédure ou d'une situation qui le met en cause²⁹³³.

Le règlement établit une obligation de dénonciation²⁹³⁴ de l'ordonnance (notifiée ou signifiée) au débiteur ainsi que de certains documents liés à la procédure d'OESC et de la déclaration faite par l'établissement de crédit²⁹³⁵. Afin d'éviter d'éventuels conflits entre les règles nationales de dénonciation de la mesure conservatoire européenne et de parvenir à la meilleure articulation avec le champ spatial de l'OESC, le règlement prévoit des règles de dénonciation selon le lieu du domicile du débiteur. Quatre situations sont ainsi décrites.

Lorsque le débiteur réside dans l'État membre de la juridiction d'origine, la dénonciation s'effectue conformément au droit de cet État membre²⁹³⁶ et elle doit avoir lieu au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la réception de la déclaration de l'établissement de crédit²⁹³⁷.

Quand le domicile du débiteur se situe dans un État membre autre que celui de la juridiction d'origine, cette dernière ou le créancier²⁹³⁸ doit transmettre les documents devant faire l'objet d'une notification au débiteur à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre dans lequel il réside. La transmission doit être faite dans les trois jours à compter de la réception de la déclaration du tiers saisi. Par la suite, c'est l'autorité d'exécution compétente

²⁹³³ Cour EDH, 12 oct. 1992, *T c. Italie, req. n° 14104/88* : il fut développé dans l'arrêt que le droit à un procès équitable implique le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation. Cette information doit être détaillée, elle doit être faite dans des délais brefs et enfin la forme de cette information importe peu. Sur le fondement de l'article 6 de la Conv. EDH, la Cour de Strasbourg en a déduit un droit d'être informé de la procédure. Étant donné que l'exécution forcée constitue un élément du procès équitable de l'article 6, on peut en déduire que ce droit à être informé soumet également les procédures civiles d'exécution. Par conséquent, même si la délivrance de l'OESC se fait sans contradictoire, le résultat de celle-ci se doit d'être dénoncé au débiteur.

²⁹³⁴ Règ. (UE) OESC, art. 25.

²⁹³⁵ Les documents suivants sont signifiés ou notifiés au débiteur et, si nécessaire, sont accompagnés d'une traduction ou d'une translittération comme le prévoit l'article 49, paragraphe 1 : l'ordonnance de saisie conservatoire comportant les parties A et B du formulaire; la demande d'ordonnance de saisie conservatoire et les copies de tous les documents fournis par le créancier à la juridiction en vue de l'obtention de l'ordonnance. Dans le cas où l'ordonnance concernerait plusieurs banques, seule la première déclaration d'établissement de crédit est notifiée ou signifiée au débiteur selon les dispositions de cet article. Pour ce qui concerne les autres déclarations, elles sont seulement portées à la connaissance du débiteur sans tarder, mais ne reportent pas les délais de recours du débiteur.

²⁹³⁶ Par exemple, il s'agit d'une signification par voie d'huissier en France et d'une notification en Allemagne, *supra* n°220. -224. -227. -.

²⁹³⁷ Il faut bien souligner que si la méthode de dénonciation au débiteur est laissée au droit national, le délai est toutefois harmonisé.

²⁹³⁸ Le créancier peut être également l'acteur qui doit dénoncer selon les règles nationales de l'État membre d'origine.

qui doit effectuer, sans tarder, la dénonciation de l'OESC au débiteur en conformité avec ses règles nationales en la matière.

Dans le cas où le débiteur résiderait dans un État membre qui est le seul dans lequel l'OESC doit être exécutée, les documents doivent être transmis à l'autorité compétente dudit État membre en même temps que l'OESC²⁹³⁹. Dans ce cas, ladite autorité procède à la dénonciation de l'OESC au débiteur dans les trois jours ouvrables suivant la réception²⁹⁴⁰ de la déclaration de la banque. Il revient à l'autorité d'exécution d'informer la juridiction émettrice de l'ordonnance ou le créancier du succès de la dénonciation au débiteur.

Enfin, si le débiteur est domicilié dans un État tiers, la dénonciation de l'OESC est effectuée conformément aux règles nationales de la juridiction d'origine relatives à la notification internationale des actes de procédure.

756. - Après avoir observé la mise en œuvre procédurale de l'ordonnance, il convient maintenant d'en analyser les aspects techniques, c'est-à-dire l'assiette de la saisie conservatoire européenne.

C. L'assiette de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire.

757. - **L'appréhension et le calcul du montant saisi à titre conservatoire** — L'étude d'une procédure de saisie exécution ou de saisie conservatoire exige l'analyse de l'objet même de la procédure ; en l'occurrence ici, la créance objet de la saisie. Or l'application du règlement européen se confronte avec les approches divergentes des États membres sur cette phase de la procédure. Ainsi, l'étude des comptes bancaires susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire européenne (I), il conviendra d'aborder la détermination de la créance saisissable (II), qui peut également être modulée avec la présence de règles nationales exemptant certaines sommes des effets de la saisie (III).

I. Champ d'application de la saisie conservatoire européenne et typologie de comptes bancaires.

758. - **Définition du tiers saisi dans la procédure d'OESC** — Dès les considérants du règlement européen²⁹⁴¹, il est précisé que l'application de celui-ci ne doit avoir lieu que sur des comptes du débiteur détenus auprès d'établissements de crédit dont « *l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte*²⁹⁴² ». Par conséquent, le règlement ne s'applique pas aux comptes tenus par les

²⁹³⁹ Règ. (UE) OESC, art. 23, al. 3.

²⁹⁴⁰ Il peut s'agir également de l'émission de la déclaration.

²⁹⁴¹ Rég. (UE) OESC, cons. n° 9.

²⁹⁴² Sur la définition du terme banque, *supra*, p.; il s'agit de la définition de l'établissement de crédit selon l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (10), y compris les succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement. Cela comprend aussi les

institutions financières ou les sociétés d'investissement²⁹⁴³. À titre de rappel, le règlement ne s'applique pas aux comptes domiciliés auprès des banques centrales (nationales ou européenne) en raison de la mission conférée à ces dernières en matière de politique monétaire et de surveillance du système bancaire.

Enfin, le règlement s'articule avec les dispositions dérogatoires des droits nationaux, qui interdisent la mise en œuvre d'une saisie conservatoire nationale sur certains comptes bancaires²⁹⁴⁴.

759. - Le compte bancaire sujet à l'OESC — Suites aux considérations sur l'identité du tiers saisi, le règlement européen précise aussi l'objet de la saisie conservatoire européenne en compte bancaire. Celle-ci s'exécute sur tout compte « *contenant des fonds détenus auprès d'une banque au nom du débiteur ou au nom d'un tiers pour le compte du débiteur*²⁹⁴⁵ ».

Précédemment, nous avons observé qu'il faut entendre par *fonds*, tout « *argent porté au crédit d'un compte dans n'importe quelle monnaie, ou des créances similaires ouvrant droit à la restitution d'argent, tel que des dépôts sur le marché monétaire*²⁹⁴⁶ ».

Par conséquent, le caractère monétaire des créances visées par le règlement européen empêche l'exécution d'une saisie conservatoire européenne sur d'autres biens inscrits en compte bancaire, tel que les valeurs mobilières²⁹⁴⁷.

760. - Ordre de priorité à la mise en œuvre d'une OESC — Après avoir déterminé les comptes susceptibles d'être sujets à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire (OESC), le règlement établit un ordre de priorité entre les différents types de comptes bancaires quant à l'exécution de l'OESC.

Ainsi, lorsqu'il existe une multitude de comptes bancaires domiciliés dans un même établissement de crédit et si les fonds détenus sur ces comptes excèdent le montant énoncé dans l'OESC, cette dernière doit être mise en œuvre en respectant l'ordre de priorité suivant²⁹⁴⁸ :

« *a) les comptes d'épargne ouverts au nom du seul débiteur ; b) les comptes courants ouverts au nom du seul débiteur ; c) les comptes d'épargne ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30 ; d) les comptes courants ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30 [du règlement] ».*

établissements de crédit qui ont leur administration centrale à l'intérieur ou, conformément à l'article 47 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, à l'extérieur de l'Union lorsque ces succursales sont situées dans l'Union.

²⁹⁴³ Ces dernières sociétés se tournent surtout sur les marchés financiers de valeurs mobilières.

²⁹⁴⁴ Par exemple, les comptes domiciliés auprès de la Caisse des Dépôts et de consignations sont insaisissables en France.

²⁹⁴⁵ Rég. (UE) OESC, art. 4, al. 1; *supra* n°724. -.

²⁹⁴⁶ Rég. (UE) OESC, art. 4, al. 3; *supra* n°724. -.

²⁹⁴⁷ On peut rappeler que le droit allemand utilise la même procédure aussi bien pour la saisie en compte bancaire des créances monétaire que pour la saisie des valeurs mobilières inscrites en compte bancaire, d'où l'intérêt de préciser le champ d'application du règlement européen sur l'OESC; *supra* n°165. -

²⁹⁴⁸ Rég. (UE) OESC, art. 24, al. 7.

Force est de constater que les comptes d'épargne sont évoqués en premier²⁹⁴⁹. Cela est cohérent, puisque l'objectif de l'OESC est, certes, de parvenir à satisfaire l'intérêt du créancier, mais également d'éviter de déstabiliser financièrement le débiteur.

Autre constat, l'exécution de l'OESC doit s'exercer d'abord sur les comptes individuels. Certes, il est évident que les comptes individuels du débiteur saisi doivent être saisis en premier, puisqu'il est le destinataire de la saisie conservatoire. Mais cette préférence s'explique aussi par l'absence (relative) de difficultés à saisir un compte détenu individuellement par le débiteur saisi, en comparaison d'un compte collectif. D'autant plus, que la saisissabilité de ces comptes à plusieurs titulaires est sujette aux dispositions de l'article 30 du règlement OESC, qui renvoie cette question aux droits nationaux²⁹⁵⁰ ; question complexe notamment en droit français s'il s'agit d'époux co-titulaires²⁹⁵¹.

En imposant un tel ordre de priorité, le règlement évite la mise en œuvre de l'OESC sur des comptes, dont le fonctionnement pourrait mettre à mal la « bonne » exécution de l'ordonnance, voire limiter les chances de satisfaction du créancier.

761. - Compte joint et compte de mandataires – L'article 30 du règlement OESC traite de l'exécution d'une saisie conservatoire européenne en compte joint ou en compte de mandataire. Il s'agit de fonds détenus sur des comptes qui, selon les dossiers de la banque, ne sont pas exclusivement détenus par le débiteur, ou sont détenus par un tiers pour le compte du débiteur ou par le débiteur pour le compte d'un tiers. Les créances sur ces comptes ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire européenne que si elles sont appréhendables par une saisie conservatoire selon le droit de l'État membre d'exécution. Ici, le droit national de l'exécution reprend toutes ses prérogatives. Ainsi, dans le cas d'un compte joint, une saisie européenne en compte bancaire d'une personne physique pourra être mise en œuvre sans difficulté en Allemagne, alors qu'en France, elle sera encadrée par des aménagements spéciaux fondés sur le régime matrimonial du débiteur saisi²⁹⁵². D'ailleurs, les réponses données à la consultation démontrent, là encore, la grande diversité des régimes nationaux en Europe.

S'agissant des comptes joints, sur 26 États participants, 9 reconnaissent la saisissabilité intégrale du solde du compte sans aucune condition²⁹⁵³, 9 autres acceptent la saisissabilité du solde, mais avec des règles spécifiques d'application²⁹⁵⁴, 3 déclarent l'absence de toute

²⁹⁴⁹ D'ailleurs, un tel ordre de priorité existe également en droit français sur le fondement des mêmes considérations que celles développées pour le droit de l'Union; *supra* n°159. -160. -.

²⁹⁵⁰ Le renvoi aux droits nationaux est dû aux divergences des droits des États membres en matière de saisissabilité de ces comptes; *infra* n°169. -181. -.

²⁹⁵¹ Sur la saisissabilité des créances en compte joint d'époux en France, *supra* n°177. -179. -

²⁹⁵² Sur la saisissabilité du compte joint dans les États étudiés, *supra* n°176. - 181. -

²⁹⁵³ Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Espagne, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Slovénie

²⁹⁵⁴ Belgique, Estonie, France, Italie, Lituanie, Pologne, Portugal, Suède, Tchéquie.

législation en la matière (laissant au juge le soin d'apprécier au cas par cas)²⁹⁵⁵ et 5 n'ont fourni aucune réponse²⁹⁵⁶.

Quant au compte collectif sous forme indivise, 4 États membres acceptent une saisissabilité intégrale du solde²⁹⁵⁷, 8 aménagent sa saisissabilité²⁹⁵⁸, 6 l'interdisent²⁹⁵⁹ et 8 n'ont pas répondu à la consultation²⁹⁶⁰ ou n'ont pas fourni d'indication²⁹⁶¹.

Quant aux comptes de mandataire, seuls 13 États membres sur les 26 participants ont fait parvenir une réponse claire sur la saisissabilité du compte d'un débiteur agissant en tant que mandataire²⁹⁶². Il est impossible d'en déduire une tendance claire des États membres sur cette question; cela souligne d'autant plus les divergences des régimes juridiques en présence.

L'analyse des réponses données par les États membres explique la difficulté de proposer une solution harmonisée sur cette question en raison de la divergence des régimes présente en Europe. Le renvoi aux droits nationaux semble donc la solution la plus aisée, même si, comme le démontrent les chiffres ci-dessus, on ne peut que constater les profondes différences de traitement d'une même OESC dans les différents États membres; divergences également présentes dans la détermination de la créance saisissable à titre conservatoire.

II. La détermination de l'assiette de la saisie : le calcul du montant du solde saisi à titre conservatoire.

762. - La détermination du solde saisissable primaire de l'OESC — Quelle que soit la méthode mise en œuvre par la banque, l'une des principales questions de l'exécution d'une mesure conservatoire est l'assiette de celle-ci, c'est-à-dire, dans notre cas, la détermination du solde présent sur le compte du débiteur.

Tout d'abord, la notification de l'OESC à la banque entraîne le gel d'un montant saisissable initial : il s'agit du solde bancaire présent au moment où la saisie conservatoire est notifiée — ou signifiée²⁹⁶³ — à l'établissement de crédit, et ce jusqu'à concurrence du montant mentionné dans l'OESC. Pour autant, ce solde peut être modifié suite à diverses opérations qui peuvent entraîner une diminution de celui-ci.

²⁹⁵⁵ Chypre, Irlande, Malte; d'ailleurs, Chypre et Malte utilisent un modèle à l'anglaise d'injonction de gel (*freezing order*), *supra* n°525. -.

²⁹⁵⁶ Finlande, Hongrie, Lettonie, Roumanie, Slovaquie.

²⁹⁵⁷ Allemagne, Croatie, Pays-Bas, Slovaquie.

²⁹⁵⁸ Belgique, Estonie, France, Italie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Tchèque.

²⁹⁵⁹ Autriche, Bulgarie, Chypre, Irlande, Malte, Suède.

²⁹⁶⁰ Finlande, Hongrie, Lettonie, Slovaquie.

²⁹⁶¹ Espagne, Grèce, Luxembourg, Portugal.

²⁹⁶² Parmi les pays l'autorisant : Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Suède; parmi les pays l'interdisant : Bulgarie, Estonie, France, Grèce, Irlande, Malte, Pologne, Portugal.

²⁹⁶³ Selon les règles nationales de procédure de l'État membre d'exécution.

763. - L'épineuse question de la régularisation des opérations antérieures à la saisie — Hormis les questions spécifiques portant sur des sommes exemptées de saisie²⁹⁶⁴, le règlement européen autorise des corrections du solde bancaire à travers une procédure inconnue dans différents droits nationaux, mais qui a fait l'objet d'une analyse lors de l'étude du droit français : la régularisation d'opérations financières antérieures à la saisie conservatoire²⁹⁶⁵.

Cette faculté accordée par le règlement ne fait pas l'objet d'un renvoi aux législations nationales. En effet, le texte européen indique seulement que le montant (final) du solde bancaire saisi à titre conservatoire « *peut dépendre du règlement de transactions déjà pendantes au moment où la banque reçoit l'ordonnance ou une instruction correspondante. Cependant, ces transactions pendantes ne peuvent être prises en compte que si elles font l'objet d'un règlement avant que la banque ne fasse la déclaration en vertu de l'article 25, dans les délais énoncés à l'article 25, paragraphe 1* »²⁹⁶⁶. En somme, l'établissement de crédit peut déduire de l'assiette de la saisie des transactions antérieures en suspens, c'est-à-dire lorsque leur engagement a été réalisé avant la notification de la saisie conservatoire au tiers saisi.

Cependant, ce traitement des opérations est limité temporellement à un délai identique à celui de la remise de la déclaration de la situation du solde par la banque, c'est-à-dire trois jours à compter de la notification de l'OESC au tiers saisi. Par conséquent, ne peuvent être déduites du solde bancaire initial que les opérations antérieures à la notification au tiers saisi et qui seraient inscrites en compte entre cette notification et la déclaration faite par ce dernier.

Contrairement à d'autres points, pourquoi le règlement ne laisse-t-il pas le droit national s'appliquer ? Un tel choix aurait entraîné des divergences de traitements selon le droit national de l'État d'exécution qui s'applique. Cette faculté (autorisé par l'usage du « *peut* ») permet ainsi aux établissements de crédit de mettre en œuvre cette faculté, quel que soit le droit national auxquels ils sont soumis. D'un autre côté, il était important de répondre *a minima* à cette question afin d'éviter des « *forum executio* », c'est-à-dire la comparaison des divergences de l'exécution forcée par le créancier en préférant sans autre considération le droit national qui défend le mieux son intérêt. En apportant cette réponse, le règlement assure une certaine efficacité de la déclaration et une égalité de traitement entre tous les systèmes juridiques européens, qui sera permis par une pratique réalisée par les acteurs privés qui y trouvent également un intérêt.

764. - Indisponibilité partielle : excédent ou insuffisance du solde saisi – À l'instar des droits nationaux étudiés, les fonds détenus sur le compte saisi à titre conservatoire qui excèdent le montant énoncé dans l'OESC ne sont pas affectés par l'exécution de ladite ordonnance. En somme, le compte bancaire reprend un fonctionnement normal et le débiteur dispose pleinement du reste de son solde bancaire excédentaire au montant saisi.

²⁹⁶⁴ Il faut entendre par ceux-ci les sommes résultant de créances ou d'un montant considéré comme insaisissable dans le droit national de l'État membre d'exécution.

²⁹⁶⁵ Sur le mécanisme français de régularisation des opérations antérieures, *supra* n° 354. -366. -

²⁹⁶⁶ Règlement [UE] OESC, art. 24.

En revanche, lorsque les fonds sont insuffisants, les effets de l'ordonnance sont mis en œuvre jusqu'à concurrence du montant disponible sur le compte appréhendé.

765. - OESC et problématiques de change de devises – L'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire peut être appliquée dans la grande majorité des États membres de l'Union européenne. Cependant, bien que la devise monétaire de ceux-ci soit principalement l'euro²⁹⁶⁷, d'autres États membres utilisent encore leur monnaie nationale²⁹⁶⁸. C'est pourquoi les dispositions en matière de change de devise présentent un fort intérêt pratique dans la mise en œuvre d'une OESC.

Il faut souligner que la délivrance et l'exécution d'une OESC dans des pays de la zone euro ne suppriment pas ces questions : il est possible que le compte bancaire du débiteur soit libellé dans une autre devise (dollar, livre sterling, yen...). Pour autant, les règles de conversion monétaire sont identiques à celles de la conversion dans des monnaies nationales d'État membre de l'UE.

Les règles relatives au change monétaire sont claires. Dès lors que la devise entre celle du montant énoncé par l'OESC et celle des sommes inscrites en compte bancaire est différente, l'établissement de crédit doit convertir le montant de l'OESC dans la devise dans laquelle sont exprimés les fonds du compte du débiteur. La banque doit alors recourir au taux de change de référence fixé par la Banque centrale européenne (BCE)²⁹⁶⁹ soit à celui de la banque centrale de l'État membre d'exécution qui s'appliquait à la date et l'heure de la notification de l'ordonnance au tiers saisi. Dès que cette conversion est réalisée, l'établissement de crédit procède à la saisie à titre conservatoire du montant ainsi converti sur le solde du compte bancaire du débiteur.

III. Les montants exemptés de saisie conservatoire européenne : l'application des règles nationales.

766. - Exemptions de certains montants à la saisie européenne et droit national – La détermination de l'assiette de la saisie conservatoire européenne nécessite aussi de s'interroger sur l'articulation de la procédure européenne avec les exemptions de certaines sommes du champ d'application d'une mesure conservatoire nationale équivalente.

²⁹⁶⁷ Les 19 États membres constituant la zone euro sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie.

²⁹⁶⁸ Les 9 pays de l'Union européenne non membres de la zone euro sont les suivants : la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suède.

²⁹⁶⁹ La BCE fixe les taux de change de référence de l'euro quotidiennement à 14 h 15 (heure d'Europe centrale) par le biais d'une téléconférence entre l'administrateur et les agents de calcul, et les publie sur son site Internet et via certaines agences d'information financière vers 16 heures. Par conséquent, le taux de change utilisé par la banque peut être différent dans une même journée selon l'heure de la notification à l'établissement de crédit.

Auparavant, la grande diversité des mécanismes de protection de ces sommes parmi les droits nationaux étudiés²⁹⁷⁰ fut observé et les réponses des États à la consultation confirment ces disparités de régime²⁹⁷¹. Afin d'éviter l'écueil de la mise en place d'un régime uniformisé, dont la création aurait probablement été bien trop complexe (et précoce) et qui aurait pu conduire à une articulation « bancaire » entre les différents droits nationaux et le droit de l'Union, le législateur européen a laissé la législation de l'État membre d'exécution répondre à ces questions. Ceci explique la rédaction de l'article 31 du règlement européen qui énonce que les montants « *exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution sont exemptés de saisie conservatoire au titre du présent règlement* ». Par conséquent, les spécificités de chaque État doivent être respectées et l'assiette de la saisie conservatoire européenne peut être connaître des différences de traitement de grande ampleur selon le droit de l'État membre d'exécution qui est appliqué. Ces disparités se caractérisent tout particulièrement dans les mécanismes de protection relatifs au débiteur-personne physique.

Ces mécanismes nationaux de protection de ce débiteur particulier portent de manière générale sur des créances insaisissables, mais leur régime ne s'appliquent pas de la même manière au sein des États membres. En effet, des particularités procédurales différentes s'ajoutent à la disparité de ces exemptions : le caractère automatique de la protection concernée ou la nécessaire intervention expresse du débiteur dans sa mise en œuvre. Dans les droits français et allemand, ces deux types sont présents.

Le règlement sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire a pris soin de traiter l'articulation de l'OESC avec ces deux mécanismes.

En ce qui concerne les montants exemptés sans besoin d'une demande expresse du débiteur, « *l'organisme compétent pour exempter ces montants dans cet État membre exempt de saisie conservatoire, de sa propre initiative, les montants concernés* »²⁹⁷². À titre d'illustration, l'insaisissabilité d'une fraction du solde du compte protégé de saisie (*P-konto*) dans le droit allemand sera automatiquement calculée par l'établissement de crédit²⁹⁷³.

Pour les autres sommes exemptées qui nécessitent une demande du débiteur, le règlement dispose qu'une telle demande forme un moyen d'opposition à la mesure conservatoire. Par conséquent, le débiteur devra effectuer un recours²⁹⁷⁴ contre l'exécution de l'OESC pour bénéficier de ces protections. Cela sera le cas en droit français, lorsqu'un débiteur souhaite bénéficier du report d'insaisissabilité de créances inscrites en compte bancaire²⁹⁷⁵.

²⁹⁷⁰ Concernant les questions d'insaisissabilité de certaines créances dans les droits nationaux étudiées, *supra* n°666. -

²⁹⁷¹ Les États ont été invités à répondre sur le régime des sommes exemptés d'une saisie conservatoire dans le droit national. Il apparaît une grande disparité, même si l'on peut classer la majeure partie de ces dérogations en créances civiles et sociales. Cependant, une telle diversité empêche ici d'en faire ici une analyse pointue, en raison de leur nombre et de la méconnaissance de leur régime juridique nationale, qui nécessiterait d'étudier chaque État membre.

²⁹⁷² Rég. (UE) OESC, art. 31, al. 2.

²⁹⁷³ *Supra* n°692. -698. -.

²⁹⁷⁴ Rég. (UE) OESC, art. 34, al. 1, pt. a.

²⁹⁷⁵ *Supra* n°681. -690. -.

767. - Ainsi, la détermination du solde saisissable d'un OESC est liée à l'application du droit de l'État membre d'exécution. Les divergences en la matière soulignent la forte possibilité d'un traitement inégal d'une OESC entre les États membres participants. Ces divergences d'application de l'OESC sont contrebalancées par un certain encadrement des recours contre la saisie conservatoire européenne.

§ 3. Les recours contre l'OESC.

768. - **La compétence des recours : l'attribution au juge national** – En tant que juge de droit commun du droit de l'Union européenne²⁹⁷⁶, le juge national du lieu de tenue du compte bancaire est compétent pour connaître des recours exercés contre une ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire ou l'exécution de celle-ci. En ce qui concerne la procédure, celle-ci est établie dans les articles 33 à 39 du règlement OESC relatifs aux recours susceptibles d'être exercés par les parties. Les procédures de contestation se divisent selon l'étape contestée d'une OESC.

769. - **Recours du créancier contre le rejet de sa demande d'OESC** — Dans le cas d'un rejet de la demande du créancier, ce dernier peut interjeter appel dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance. L'étude de ce recours est de la compétence de la juridiction de l'État d'origine selon les informations transmises par les États membres²⁹⁷⁷. Lorsque la demande d'ordonnance de saisie conservatoire a été rejetée en totalité, l'appel est régi par une procédure non contradictoire prévue à l'article 11 du règlement. Ce recours se déroule devant la juridiction désignée par les États membres²⁹⁷⁸, qui peut aussi être la juridiction supérieure (à celle ayant rejeté la demande) que devant la même juridiction qui connaît l'affaire, mais bien évidemment composée différemment²⁹⁷⁹.

²⁹⁷⁶ L. TRUCHOT, « le juge national et le droit de l'Union européenne », Colloque de la Cour de cassation « les 60 ans des Traités de Rome », 28 avril 2017, p. 1, consulté le 4 nov. 2019 : <https://www.courdecassation.fr/IMG//Laurent%20TRUCHOT%20Colloque%2060%20ans%20des%20trait%C3%A9s%20de%20Rome.pdf>; J. DUPONT-LASSALLE, « La "subsidiarité juridictionnelle", instrument de l'intégration communautaire ? », *Droit et société* 2012/1 (n° 80), spé. p. 48, p. 47 – 71; TPICE, 10 juil. 1990, *Tetra Pak Rausing SA c/Commission*, aff. T-51/89, Rec. jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance (ci-après Rec.), p. II-309, pt 42. L'expression n'a été reprise formellement par le Tribunal qu'une seule fois : TPICE, Ord., 22 décembre 1995, *Danielsson ea c/Commission*, aff. T-219/95, Rec., p. II-3051, pt 77.

²⁹⁷⁷ Voir les réponses formulées au point d) de la consultation. Sur 26 États, 23 ont répondu (sauf la Roumanie et la Hongrie et la Bulgarie a donné une réponse n'apportant pas de précision sur cette question). Ceux-ci se divisent en deux modèles : soit la compétence appartient à la juridiction supérieure de celle qui a délivré l'OESC (20 États), soit à la juridiction qui a délivré l'OESC (3 États, L'Autriche, la Slovaquie et l'Italie). Pour ce dernier État, il est précisé que la formation devra toutefois être collégiale.

²⁹⁷⁸ Cela s'explique par le fait que la demande est traitée par une procédure non contradictoire également. De ce fait, un recours contre le rejet intégral de cette demande n'exige pas que le débiteur soit informé du recours du créancier.

²⁹⁷⁹ Voir les réponses formulées au point d) de la consultation. Sur 26 États, 23 ont répondu (sauf la Roumanie et la Hongrie; la Bulgarie a donné une réponse n'apportant pas de précision sur cette question). Ceux-ci se divisent

770. - Recours du débiteur contre une ordonnance européenne de saisie conservatoire — Le débiteur peut effectuer un recours contre la délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire²⁹⁸⁰. Sa requête en annulation de l'OESC se forme devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine. L'article 33 du règlement OESC établit plusieurs moyens de recours susceptible d'être invoqués par le débiteur : un manquement quant aux dispositions du règlement européen sur l'OESC (a); le non-respect du délai de notification de l'ordonnance²⁹⁸¹ ou de celui relatif à la déclaration de patrimoine²⁹⁸²; (b) un manquement aux exigences linguistiques²⁹⁸³ (c); l'absence de libération des sommes supérieures au montant énoncé dans l'ordonnance (d); l'extinction partielle ou intégrale du droit de créance en raison d'un paiement effectué par le débiteur (e); le rejet de la demande au fond ou l'annulation du titre sur lequel était fondé le recouvrement de la créance (points f et g).

En outre, le débiteur peut demander le réexamen de la décision portant sur la constitution d'une garantie d'exécution au motif que les conditions préalables de mise en œuvre n'étaient pas réunies. En cas d'acceptation du moyen, il revient alors au juge d'exiger du créancier la constitution ou l'augmentation de la garantie d'exécution²⁹⁸⁴. Dans un tel cas de figure, la juridiction d'origine doit indiquer que l'OESC sera révoquée ou modifiée si la garantie exigée n'est pas constituée par le créancier dans le délai déterminé.

771. - Recours du débiteur contre l'exécution de l'OESC — Le débiteur peut également faire un recours contre l'exécution de l'OESC²⁹⁸⁵. Il peut ainsi demander à la juridiction ou à l'autorité d'exécution compétente de limiter l'exécution de l'ordonnance. Cette requête peut être soutenue par l'existence de dispositions nationales portant sur l'exemption de saisie de certains montants inscrits sur le compte bancaire.

ainsi en deux modèles : soit la compétence du recours du créancier appartient à la juridiction supérieure à celle ayant refusé la demande (20 états), soit à la même juridiction (3 États : l'Autriche [ce qui s'explique par l'attribution de la compétence de l'OESC à un tribunal défini], la Slovénie [avec une juridiction composée différemment] et l'Italie [qui exige la forme collégiale]).

²⁹⁸⁰ Rég. (UE) OESC, art. 33.

²⁹⁸¹ Il est fait droit au recours introduit au titre du paragraphe 1, point b), sauf s'il est remédié à l'absence de signification ou de notification dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le créancier a été informé de la demande de recours du débiteur en vertu du paragraphe 1, point b).

a) si le créancier demande à l'organisme responsable des significations ou des notifications au titre du droit de l'État membre d'origine de signifier ou de notifier les documents au débiteur; ou

b) lorsque le débiteur a indiqué dans sa demande de recours qu'il accepte d'aller chercher les documents au siège de la juridiction de l'État membre d'origine et lorsqu'il appartenait au créancier de fournir les traductions, si le créancier transmet à ladite juridiction les traductions requises en vertu de l'article 49, paragraphe 1.

²⁹⁸² Le délai de déclaration est établi à l'article 25 du règlement.

²⁹⁸³ Rég. (UE) OESC, art. 33, al. 4 : « Il est fait droit au recours introduit au titre du paragraphe 1, point c), sauf si le créancier fournit au débiteur les traductions exigées en vertu du présent règlement dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le créancier a été informé de la demande de recours du débiteur en vertu du paragraphe 1, point c). Le paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, est applicable le cas échéant ».

²⁹⁸⁴ Cette possibilité est en accord avec les règles portant sur la constitution d'une garantie d'exécution prévue à l'article 12, § 3 du règlement sur l'OESC.

²⁹⁸⁵ Rég. (UE) OESC, art. 34.

Un recours en annulation de l'OESC peut également être effectué par le débiteur. Celui-ci peut invoquer différents moyens : l'inapplicabilité du règlement sur le compte bancaire visé par la mesure conservatoire européenne; le refus de l'État d'exécution d'exécuter un titre exécutoire reconnu par le règlement²⁹⁸⁶ sur lequel se fondait l'action du créancier; la suspension de la force exécutoire de la décision par l'État membre d'origine ou bien sur le fondement des moyens de recours prévus à l'article 33, § 1 du règlement OESC précédemment cités²⁹⁸⁷.

Enfin, dans des cas exceptionnels, le débiteur peut faire valoir que l'exécution de la saisie conservatoire européenne est manifestement contraire à l'ordre public procédural de l'État membre d'exécution.

772. - Recours du débiteur et du créancier – Le débiteur ou le créancier peuvent demander la modulation ou la révocation de l'OESC, lorsque les circonstances qui ont fondé la délivrance de celle-ci ont changé. Dans un tel cas, le juge peut d'ailleurs agir d'office²⁹⁸⁸. En outre, une telle demande peut être faite conjointement par le débiteur et le créancier, qui se seraient mis d'accord sur un règlement amiable de la créance. Ce point démontre que la procédure de l'OESC respecte le principe de la maîtrise de la procédure par les parties.

Le règlement appréhende une autre difficulté technique : l'articulation entre plusieurs législations nationales exemptant de saisie certaines sommes lorsqu'une OESC s'applique sur des comptes bancaires domiciliés dans différents États membres. Dans un tel cas de figure, le créancier peut demander que des ajustements soient faits, afin qu'une articulation cohérente soit réalisée entre les diverses législations nationales.

Cependant, nous sommes sceptiques face au succès pratique d'un tel recours. Tout d'abord, les régimes nationaux d'exemption peuvent diverger fortement, à l'instar de ceux qui ont été étudiés précédemment²⁹⁸⁹. Ensuite, même s'il est jugé recevable, l'application de celui-ci exige une forte coordination entre les différentes autorités (d'exécution ou juridiction) nationales. Enfin, de quelle manière va s'opérer un tel ajustement? En d'autres termes, quelle législation nationale doit primer? Quel intérêt doit être défendu? En somme doit-on appliquer les législations qui sont plus protectrices pour le créancier ou pour le débiteur? Le juge saisi du recours pourrait même avoir une certaine tendance à préserver son droit national, qu'il connaît sans doute beaucoup mieux que celui d'un autre État membre d'exécution.

773. - La contestation d'un tiers à la procédure européenne — Bien que l'article 39 du règlement évoque l'éventualité d'une contestation d'une OESC par un tiers, cette possibilité ainsi que ses modalités d'exercice sont conditionnées à l'existence d'une telle voie de recours dans les règles

²⁹⁸⁶ Pour rappel, il s'agit des décisions judiciaires, transactions judiciaires ou actes authentiques.

²⁹⁸⁷ Il s'agit des moyens développés dans les points b), c), d), e), f) ou g) de l'article 33 du règlement OESC.

²⁹⁸⁸ A la condition que le droit de l'État membre d'exécution le prévoit expressément.

²⁹⁸⁹ L'étude des sommes ou créances insaisissables lors d'une procédure de saisie en compte bancaire pour les trois pays étudiés démontre déjà de grandes disparités entre les droits nationaux étudiés, *supra* n°667. -678. -

nationales de procédure de chaque État membre. Ainsi, le droit de contestation par des tiers relève du droit du droit national.

Pendant la compétence juridictionnelle et celle de la loi applicable divergent selon que le tiers conteste la délivrance ou l'exécution de l'OESC. Dans le premier cas, ces deux compétences reviennent à l'État membre d'origine, alors que dans le second, elles sont attribuées à l'État membre d'exécution. De cette manière, le principe de territorialité de l'exécution forcée est parfaitement respecté, puisque la compétence revient aux juridictions de l'État qui ont eu à traiter de l'étape contestée de l'OESC.

774. - Compétence et procédure – La détermination de la compétence juridictionnelle pour connaître de ces recours est dévolue aux États membres. Ceux-ci ont toute latitude pour déterminer le délai de recours ainsi que son point de départ. Concernant la compétence juridictionnelle, la très grande majorité des États membres²⁹⁹⁰ l'attribue à la juridiction supérieure à celle ayant délivré l'ordonnance, à l'exemple de la cour d'appel en France. Quant au délai et à son point de départ, les divergences entre les États membres sont plus que nombreuses. Il peut être défini en jours (six²⁹⁹¹, sept²⁹⁹², huit²⁹⁹³, dix jours²⁹⁹⁴, quinze jours²⁹⁹⁵ ou trente jours²⁹⁹⁶), en semaine (une semaine²⁹⁹⁷ ou trois semaines²⁹⁹⁸) et en mois (un²⁹⁹⁹ ou trois mois³⁰⁰⁰), voire avec une disparité des délais dans un même État selon la juridiction compétence pour statuer du litige³⁰⁰¹. En ce qui concerne le point de départ, les États divergent entre date du prononcé de l'OESC³⁰⁰² ou date de notification de celle-ci au débiteur³⁰⁰³. Tout ceci démontre que si la compétence juridictionnelle semble converger, d'importantes différences procédurales existent entre les États membres, en raison de l'application des règles

²⁹⁹⁰ Certains États membres prévoient que la juridiction émettrice est compétente du traitement du recours : par exemple, l'Italie, mais dans une composition collégiale, l'Espagne (dans certain cas) et l'Allemagne (dans certains cas, notamment si le prononcé de la décision a déjà eu lieu devant une juridiction de second degré).

²⁹⁹¹ Malte.

²⁹⁹² Lituanie, Pologne.

²⁹⁹³ Croatie, Slovénie.

²⁹⁹⁴ Lettonie.

²⁹⁹⁵ Estonie, France, Italie, Lettonie, Tchéquie ; dans le cas où le domicile du débiteur est à l'étranger : Autriche (14 jours), Hongrie, Luxembourg, Portugal, Slovaquie.

²⁹⁹⁶ Grèce.

²⁹⁹⁷ Bulgarie.

²⁹⁹⁸ Suède.

²⁹⁹⁹ Allemagne, Belgique, Finlande (30 jours).

³⁰⁰⁰ Pays-Bas.

³⁰⁰¹ A l'exemple de l'Irlande, qui établit un délai différent selon la juridiction ayant rendu l'ordonnance (14 jours, 10, jours ou 28 jours). L'Espagne aussi prévoit un délai de 20 jours s'il faut saisir la juridiction supérieure, mais de cinq jours dans le cas où la même juridiction doit être saisie. Il est de 42 jours à Chypre pour une demande finale et de 14 jours pour une mesure provisoire.

³⁰⁰² Chypre, Finlande, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Slovaquie et Suède.

³⁰⁰³ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Slovénie et Tchéquie.

nationales de procédure en matière de recours contre une ordonnance européenne de saisie conservatoire.

Tout recours provenant aussi bien du débiteur que du créancier peut être effectué à tout moment et par tout moyen de communication³⁰⁰⁴ autorisé par les procédures nationales de la juridiction saisie. Néanmoins, cette demande est encadrée par un formulaire spécifique de recours.

Dès l'introduction d'un recours, celui-ci doit être porté à la connaissance de l'autre partie. La décision respecte le principe du contradictoire et doit être rendue après audition³⁰⁰⁵ des arguments des parties à la procédure.

Le règlement exige que la décision soit rendue « *sans tarder* ». Néanmoins, un délai de rigueur de vingt et un jours est imposé à compter de la date où l'ensemble des informations nécessaires a été fourni à la juridiction saisie. Dès le prononcé de la décision, celle-ci acquiert la force exécutoire et est portée à la connaissance des parties selon les règles nationales de procédure civile.

Enfin, un dernier cas doit être évoqué : celui d'un recours contre la délivrance de l'ordonnance effectué dans l'État membre d'origine, alors que l'exécution de l'OESC est en cours dans un État membre d'exécution. Quel que soit l'objet du recours (modification ou annulation de l'OESC), la juridiction saisie de l'État d'origine doit prévenir sans tarder (au moyen d'un formulaire spécifique) l'autorité compétente de l'État membre d'exécution. Cette obligation assure une transmission rapide de la situation juridique de l'OESC à l'ensemble des autorités d'exécution concernées. Bien entendu, toute partie conserve le droit d'interjeter appel de la décision rendue selon les règles nationales de procédure civile³⁰⁰⁶.

775. - Garantie de remplacement ou séquestre judiciaire – Aux côtés d'éventuels recours de la part du débiteur et afin de se libérer des effets d'une OESC, celui-ci peut demander également la libération des fonds soumis à l'ordonnance grâce à deux solutions de substitution : la constitution d'une garantie ou d'un séquestre judiciaire.

Dans la première, la juridiction qui a délivré l'ordonnance peut ordonner la libération des fonds assujettis à l'OESC à la condition que le débiteur fournisse une garantie, sous toute forme reconnue par le droit de l'État d'origine et équivalente au montant de l'ordonnance.

Dans la seconde, il s'agit d'une garantie qui se caractérise par le dépôt du montant énoncé dans l'OESC auprès du tribunal³⁰⁰⁷.

Quelle que soit la forme de cette garantie, elle est portée à la connaissance du créancier selon les règles nationales relative à la notification.

³⁰⁰⁴ Rég. (UE) OESC, art. 36.

³⁰⁰⁵ Celle-ci peut être faite par tout moyen technologique approprié sous réserve qu'il soit autorisé par les règles nationales de procédure civile de la juridiction saisie.

³⁰⁰⁶ Toutefois un formulaire de recours est également établi.

³⁰⁰⁷ Cette méthode correspond au séquestre judiciaire. En Angleterre, cette technique est également utilisée de manière courante (*money into the court*).

Ces solutions permettent au débiteur de pouvoir libérer non seulement les fonds soumis à une OESC, mais surtout d'éteindre les effets de cette procédure sur le compte bancaire pour des raisons qui lui sont propres³⁰⁰⁸.

776. - Le choix opéré d'analyser tout d'abord les dispositions du règlement OESC permet de voir la portée de celui-ci sur le territoire de l'Union. Mêlant harmonisation et renvoi au droit national, il démontre une articulation parfois complexe entre le droit européen et les droits nationaux. Pour autant, il constitue une réussite en lui-même, en étant le premier règlement européen à porter principalement sur l'exécution forcée.

L'étude de ces dispositions comparée avec les droits nationaux étudiés (France, Allemagne et Angleterre) et les réponses données par les autres États membres souligne la présence d'un grand nombre de consensus atteints lors des négociations sur le règlement européen. La réussite d'un tel projet requiert d'en observer l'environnement juridique et philosophique expliquant l'obtention de ces consensus. Néanmoins, les succès obtenus s'accompagne également de failles : le règlement européen met en place une procédure d'exécution forcée qui renvoie la détermination de certains points déterminants de la saisie conservatoire européenne à la législation nationale de l'État membre d'exécution.

Section 2. Forces et failles de l'OESC : un retour d'expérience nécessaire en vue d'une saisie d'exécution européenne.

777. - **Un retour d'expérience d'un essai pour une exécution forcée à l'échelle européenne** – Le règlement européen portant sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire (OESC) constitue une première étape dans la construction d'une législation européenne destinée à l'exécution forcée des décisions, ou tout du moins, à la mise en place d'un mécanisme de saisie conservatoire d'une créance inscrite en compte bancaire.

La conception et la mise en œuvre de cette saisie conservatoire européenne donne un retour d'expérience important pour évaluer aussi bien les forces dans l'obtention d'un consensus sur l'exécution forcée entre les droits nationaux présents dans l'UE (§1), que les failles qui mettent en exergue le long chemin restant à parcourir dans la recherche d'un mécanisme de saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne (§2).

³⁰⁰⁸ Le compte saisi peut être un compte professionnel dans un État membre, dont le débiteur a besoin pour opérer certaines transactions rendues impossibles du fait de l'OESC.

§ 1. Les forces de l'OESC : L'obtention d'un consensus entre États membres en matière d'exécution forcée.

778. - Exécution forcée européenne – L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est le premier texte européen portant exclusivement sur l'exécution forcée à une échelle européenne. Fruit de réflexions datant des débuts de la politique *Justice et affaires intérieures* (JAI)³⁰⁰⁹, devenu aujourd'hui l'espace de liberté, de sécurité et de justice [ELSJ] (A), cette création législative marque le début d'une cohabitation entre une législation européenne et les droits nationaux en matière d'exécution (B).

A. L'exécution forcée au niveau européen : un souhait récurrent depuis les débuts de la politique Justice et affaires intérieures.

779. - Consensus des États membres sur le projet d'une exécution forcée européenne — Dès le début de la construction européenne, certaines questions avaient déjà été traitées en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice avec la convention de Bruxelles de 1968³⁰¹⁰. Depuis le traité de Maastricht, et surtout avec les évolutions apportées par celui d'Amsterdam en 1999³⁰¹¹, le développement d'une coopération judiciaire en matière civile est devenu un nouvel objectif d'articulation et d'intégration des droits nationaux dans l'Union européenne. La libre circulation des décisions sur le territoire de l'Union, qui a été renforcée par les apports du règlement «*Bruxelles I*» de 2000³⁰¹² et de sa refonte en 2012³⁰¹³ a relancé les débats sur l'exécution de ces mêmes décisions dans les différents États membres (I). Pour autant, l'intégration juridique ne signifie pas l'uniformisation

³⁰⁰⁹ La coopération policière et judiciaire en matière pénale (ex-Justice et affaires intérieures, JAI) était le troisième des trois piliers instaurés par le Traité de Maastricht. Depuis le traité d'Amsterdam (1997), cette politique coopération prend place dans le cadre officiel d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice » commun. Les décisions concernant la politique d'immigration, les visas ou le droit d'asile sont donc adoptées selon la méthode communautaire — dite, depuis le traité de Lisbonne (2007), « méthode législative ordinaire », soit vote à la majorité qualifiée, et non à l'unanimité, au Conseil de l'Union européenne, avec procédure de codécision avec le Parlement européen. Le reste de ce qui était pris en charge (notamment la coopération judiciaire en matière civile) sous le terme de « Justice et Affaires intérieures » continue à être pris selon la méthode intergouvernementale.

³⁰¹⁰ Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* L 299, 31 déc. 1972, p. 32–42.

³⁰¹¹ Le traité d'Amsterdam a été signé le 2 octobre 1997 et est entré en vigueur le 1er mai 1999. Il a modifié le traité instituant la Communauté européenne (traité de Rome ou traité CE) et le traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht ou traité UE). Son objectif était de créer un « espace de liberté, de sécurité et de justice », ébauchant le principe d'une coopération judiciaire, qui aura été réaffirmé lors du Conseil européen de Tampere (1999).

³⁰¹² Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* n° L 012 du 16 janv. 2001, p. 1 – 23.

³⁰¹³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* L 351, 20 déc. 2012, p. 1–32.

ou la fusion des législations nationales; tout comme dans les matières relatives au marché intérieur³⁰¹⁴, la naissance de l'exécution forcée sur le territoire européen passe par l'obtention d'un consensus assurant la cohabitation entre le droit européen et les droits des États membres (B).

I. Un projet porté dès le début par l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice.

780. - Communautarisation du pilier « Justice et affaires intérieures » en un Espace de Liberté de sécurité et de justice - Lors du conseil européen du 15 et 16 octobre 1999 se déroulant à Tampere, les Chefs d'état et de gouvernement ont fixé les objectifs pour mettre en pratique la communautarisation³⁰¹⁵ de l'ancien troisième pilier³⁰¹⁶ du traité de Maastricht dit « Coopération, Justice et Affaires intérieures » (CJAI) par le traité d'Amsterdam. L'Espace européen de Liberté de sécurité et de justice (ELSJ) est né !

781. - L'ELSJ du programme de Tampere à celui de La Haye (1999-2009) — Le programme de Tampere (1999-2004) était très ambitieux, mais également méthodique. Avant de s'attaquer à la question de l'exécution forcée, il prévoyait déjà d'assurer la pleine consécration du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice entre les États membres, car « *dans un véritable espace européen de justice, l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et administratifs des États membres ne devraient pas empêcher ou dissuader les particuliers et les entreprises d'exercer leurs droits* »³⁰¹⁷. D'ailleurs, ce principe était reconnu comme devant devenir « *la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union* »³⁰¹⁸. Sur ce constat, il invitait les institutions européennes et les États membres à la mise en place de règles de procédure communes spéciales aux fins de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontières³⁰¹⁹ et de « *réduire les mesures intermédiaires qui sont encore requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un jugement dans l'État requis* »³⁰²⁰. Sous son empire, plusieurs législations

³⁰¹⁴ Ces domaines sont souvent dans les compétences partagées entre les états membres et l'Union européenne; en ce sens, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), art. 4.

³⁰¹⁵ On parle couramment de « communautarisation » lorsque les autorités décident d'abandonner dans certains domaines la règle de l'unanimité et d'y appliquer désormais la méthode communautaire. La méthode communautaire est aujourd'hui la méthode dite « législative ordinaire ». Contrairement à la méthode intergouvernementale ou à la méthode ouverte de coordination dans lesquelles les gouvernements des États membres jouent un rôle central, les institutions supranationales de l'UE voient avec la méthode communautaire leurs pouvoirs renforcés.

³⁰¹⁶ Les trois piliers étaient les éléments qui, depuis le traité de Maastricht de 1992 jusqu'au traité de Lisbonne en 2007 (en vigueur le 1^{er} décembre 2009), constituaient l'architecture institutionnelle de l'Union européenne. Le 1^{er} pilier portait sur les communautés européennes, le 2^{ème} sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et le 3^{ème} sur la coopération policière et judiciaire.

³⁰¹⁷ Conclusion du Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, pt. 28.

³⁰¹⁸ *Idem*, pt. 33.

³⁰¹⁹ *Ibidem*, pt. 30.

³⁰²⁰ *Ibid.*, pt. 34.

naquirent en matière civile dont la plus importante reste la communautarisation de la Convention de Bruxelles de 1968 avec le règlement Bruxelles I de 2000. Enfin, il faut noter que dès 2001, le projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale de la Commission européenne évoquait « *la mise en place de mesures conservatoires au niveau européen qui permettrait [...] de faire immédiatement geler les biens de ce débiteur, à titre conservatoire, dans un autre État membre, sans avoir recours à aucune procédure supplémentaire* »³⁰²¹. L'idée d'une exécution forcée à l'échelle européenne était déjà dans les esprits... de la Commission de l'époque tout du moins.

Quant au programme de La Haye (2004-2009), il mettait surtout l'accent sur l'achèvement de la consécration de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, en créant des normes procédurales minimales qui, notamment, garantissent les droits de la défense. Le caractère flou de ces objectifs n'empêcha pas la Commission européenne³⁰²² de parvenir à légiférer avec la mise en place de plusieurs procédures autonomes, telles que celle du titre exécutoire européen, de l'injonction de payer européenne ainsi que le règlement européen sur les petits litiges. Ces trois textes participent ainsi à une meilleure circulation des décisions de justice sur le territoire européen, notamment en leur donnant un caractère exécutoire *en principe* contestable devant toute juridiction des États membres de l'Union européenne. Mais l'exécution des décisions n'est pas le premier objet de ces textes. Cependant, la Commission européenne s'attarda sur ces questions en publiant, après une période de consultations, deux livres verts dont l'objet concernait clairement l'exécution forcée des décisions de justice sur le territoire européen.

782. - Les deux livres verts portant sur l'exécution des décisions : la saisie des avoirs bancaires³⁰²³ et la transparence du patrimoine des débiteurs³⁰²⁴ — Durant le programme de La Haye, la Commission, après une procédure de consultation, publia deux livres verts qui portaient uniquement sur la question de l'exécution des décisions de justice. Si l'idée d'une saisie d'exécution européenne sur des avoirs bancaires fut d'abord proposée, il était nécessaire

³⁰²¹ D'ailleurs, ce projet évoque déjà la question des créances insaisissables en affirmant qu'une mesure européenne « ne préjudicierait en rien de la nature insaisissable de certains biens découlant du droit interne »; voir Programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, JOCE C 12 du 15 janv. 2001, p. 5.

³⁰²² Voir le caractère entreprenant de la Commission européenne avec le Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne (2005/C 198/01) publié en 2005, qui évoque déjà les propositions législatives et les consultations à mettre en œuvre pour la période du programme. Alors que le premier pilier était soumis à la méthode communautaire, les deux derniers fonctionnent sous le système de la coopération intergouvernementale.

³⁰²³ Livret vert sur la saisie des avoirs bancaires Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires {SEC (2006) 1341}, COM 2006, 618 (final).

³⁰²⁴ Livre vert — Exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs, COM 2008, 128 (final).

également d'évoquer l'objet de celle-ci, c'est-à-dire le patrimoine du débiteur et l'accès aux informations de celui-ci pour conduire une telle procédure d'exécution.

Dès la première ligne du livre vert sur la saisie des avoirs bancaires, le ton est donné : « *La législation en matière d'exécution est souvent considérée comme le "talon d'Achille" de l'espace judiciaire civil européen* »³⁰²⁵. À l'époque, comme aujourd'hui, l'exécution d'une décision judiciaire d'un État membre dans un autre État membre relevait exclusivement du droit national de ce dernier. Les problématiques rencontrées déjà connues³⁰²⁶ sont citées : divergences de régimes juridiques, d'exigences procédurales, barrières linguistiques, coûts supplémentaires et des retards dans l'application de la procédure. En outre, il était souligné que « *dans le cadre des instruments communautaires actuels, il n'est pas possible d'obtenir une saisie bancaire qui soit exécutoire dans l'ensemble de l'Union européenne* »³⁰²⁷. Ces problèmes ne sont pas que juridiques : ils portent atteinte selon elle au bon fonctionnement du marché intérieur, en ce que « *le recouvrement transfrontalier de créances risque de constituer un obstacle à la libre circulation des injonctions de payer au sein de l'Union européenne et au bon fonctionnement du marché intérieur. Les paiements tardifs et les impayés menacent les intérêts des entreprises et des consommateurs. L'efficacité variable [...] risque également de fausser la concurrence entre les entreprises...* ». Cette situation, conjuguée au fait que l'amélioration des saisies bancaires était déjà dans les têtes³⁰²⁸, permettait à la Commission d'envisager une action communautaire dans ce domaine. Sans en décrire le projet à cette étape de notre étude³⁰²⁹, un tel projet d'ordonnance européenne de saisie d'exécution des avoirs bancaires resta lettre morte. Le caractère conservatoire d'une mesure provisoire sur les avoirs bancaires fût préféré à un projet de saisie d'exécution peut-être trop précoce pour l'époque.

Quant au second livre vert portant sur la transparence du patrimoine du débiteur paru deux ans plus tard, en 2008, il présente le mérite de s'attaquer à un point clé pour toute mesure d'exécution forcée pouvant être appliqué à une échelle européenne : la localisation et le contenu du patrimoine du débiteur dans d'autres États membres. Après avoir rappelé les difficultés quant au recouvrement transfrontalier des créances, il est fait mention encore une

³⁰²⁵ *Idem*, p. 1.

³⁰²⁶ La Commission a déjà souligné les difficultés inhérentes au recouvrement transfrontalier des créances dans sa communication de 1998 intitulée « Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution de décisions au sein de l'Union européenne [4] » ; communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *JOCE* C 33 du 31.1.1998, p. 2 et 3.

³⁰²⁷ En particulier, le règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I) ne garantit pas la reconnaissance et l'exécution d'une mesure conservatoire, telle qu'une saisie bancaire, obtenue d'une manière non contradictoire dans un État membre autre que celui où elle a été ordonnée.

³⁰²⁸ Programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* C 12 du 15 janv. 2001, p.5, pt. 6 : « *l'amélioration des saisies bancaires, par exemple par la mise en place d'une saisie européenne des avoirs bancaires : en présence d'une décision certifiée exécutoire dans l'État membre d'origine, il pourrait être procédé, dans tout autre État membre, sans exequatur et de plein droit, à une saisie conservatoire des avoirs bancaires du débiteur. La décision deviendrait exécutoire dans le pays de la saisie, au moins pour les besoins de cette dernière, en l'absence de contestation du débiteur* ».

³⁰²⁹ Il fera l'objet d'une étude plus approfondie par la suite, *infra* n°831. -.

fois du projet de programme durant le cycle de Tampere : « [l']exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne pourrait en effet être rendue plus facile s'il était possible de connaître avec exactitude la situation financière des débiteurs. Des mesures pourraient ainsi être prises pour permettre l'identification précise des éléments du patrimoine d'un débiteur se trouvant sur le territoire des États membres »³⁰³⁰.

En outre, le livre vert renvoie à la publication de l'étude élaborée par le Professeur Hess : « *Study on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union* ». Cette étude analyse la situation dans quinze États membres et propose plusieurs mesures visant à améliorer l'application des décisions de justice dans l'Union européenne³⁰³¹. Néanmoins, la philosophie du livre vert change en ce que les propositions faites donnent le choix entre trois types de projets : une uniformisation (déclaration de patrimoine européenne), une harmonisation (registre sur le patrimoine) ou une meilleure articulation (échange d'informations) entre les procédures nationales d'information sur le patrimoine du débiteur.

Contrairement à son prédécesseur, ce livre vert et les études réalisées sur la question de la transparence du patrimoine contribua à la mise en place de la procédure d'information européenne dans la mise en œuvre d'une OESC.

783. - Le programme-cadre de Stockholm jusqu'à aujourd'hui – Ce dernier programme (2009-2014) portait surtout sur la coopération judiciaire en matière pénale et sur les domaines de l'asile et de l'immigration. Celui-ci présentait six grandes priorités, mais pas un mot sur l'exécution des décisions. Pour autant, il a vu naître, sous son empire, le règlement européen sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire. Mais depuis, la coopération judiciaire en matière civile se concentre surtout sur des refontes et des réformes des précédents textes européens. En effet, aucun programme-cadre défini n'a été développé après celui de Stockholm. L'ELSJ continue de se tourner surtout vers un renforcement de la politique européenne en matière pénale et surtout d'immigration et d'asile. La politique actuelle de coopération judiciaire en matière civile a pour seul objectif de parvenir « à une transposition cohérente, la mise en œuvre effective et la consolidation des instruments juridiques et des mesures existants » et concentre sur « le renforcement de la confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes judiciaires respectifs ». Nous sommes loin des ambitions de Tampere et de La Haye...

³⁰³⁰ Programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, JOCE C 12 du 15 janv. 2001, p. 1.

³⁰³¹ B. HESS, *Study No. JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union: Transparency of a Debtor's Assets Attachment of Bank Accounts Provisional Enforcement and Protective Measures* ; les contributions des différents États participants et le rapport sont disponible sur l'adresse suivante : <http://www2.ipr.uni-heidelberg.de/studie/General%20Report%20Version%20of%2018%20Feb%202004.pdf>.

II. *Un règlement consensuel : procédure européenne et maintien des réglementations nationales.*

784. - Un règlement pris sur la base d'une compétence partagée — Depuis le traité de Lisbonne, la répartition des compétences législatives entre l'Union européenne et les États membres a été simplifiée³⁰³². En effet, le TFUE prévoit trois catégories de compétences³⁰³³ : exclusives (dévolues seulement à l'Union européenne), partagées (entre l'Union européenne et les États membres) et d'appui (revenant de droit aux États membres).

Dès lors, toute proposition législative doit être effectuée selon la répartition des compétences. L'article 4 du TFUE énonce que :

« 1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6.

2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :

a) le marché intérieur ; [...]

j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice ; [...] ».

Ainsi, la politique en matière d'ELSJ est une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres. En outre, le marché intérieur, dont le bon fonctionnement est un argument souvent utilisé pour l'adoption des textes législatifs de cet espace est également une compétence partagée. Pour autant, le TFUE apporte d'autres précisions sur la politique d'ELSJ avec les dispositions de son article 81 relatif à la coopération judiciaire en matière civile. Celui-ci dispose dans ses deux premiers alinéas :

« 1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer :

a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ;

b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;

c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence ;

d) la coopération en matière d'obtention des preuves ;

e) un accès effectif à la justice ;

³⁰³² Parmi les nombreux ouvrages : M. BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, 11^e éd., 2018, Sirey, Paris, spéc., 1062 p. ; F. MARTUCCI, *Droit de l'Union européenne*, 2^e éd., 2019, Dalloz, Paris, spéc., p. 900.

³⁰³³ TFUE, art. 2.

f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ;

g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges ;

h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice. »

Il résulte de cet article que l'adoption de textes portant sur l'ELSJ passe par la procédure législative ordinaire établie dans les articles 289 et 294 du TFUE. Par conséquent, l'Union européenne a principalement l'initiative sur ces questions.

Néanmoins, l'alinéa 3 de l'article 81 du TFUE affirme que toute proposition sur ce sujet doit être transmise aux parlements nationaux. Si l'un d'entre eux s'oppose à cette proposition « *notifiée dans un délai de six mois après cette transmission* », la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'une telle opposition, le Conseil peut adopter ladite décision. Une telle procédure démontre que la conduite de cette politique répond encore du concept de « coopération », qui sous-entend qu'il s'agit d'un terrain où les États membres conservent leur pleine souveraineté, puisque l'opposition d'un seul parlement national entraîne en principe³⁰³⁴ l'abandon du projet.

En outre, l'article 81 du TFUE affirme explicitement « *le bon fonctionnement du marché intérieur* », comme argument au développement de la coopération judiciaire et à l'harmonisation des procédures nationales. Cet objectif permet ainsi à l'Union de confirmer son rôle de proposition en matière de coopération judiciaire en matière civile.

Enfin, toute proposition concernant une compétence partagée doit respecter deux grands principes de la législation européenne prévus à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne (TUE) : le principe de proportionnalité de l'action de l'UE et le principe de subsidiarité.

785. - L'OESC et les principes de proportionnalité et de subsidiarité – L'article 5 du TUE prévoit trois grands principes dans la conduite des politiques au sein de l'UE. Le principe d'attribution régit la « *délimitation des compétences de l'Union* » alors que les principes de subsidiarité et de proportionnalité « *régissent l'exercice de ces compétences* ».

Tout d'abord, un principe d'attribution est établi³⁰³⁵. Celui-ci dispose que « *l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent* ». Dès lors, la compétence de droit commun revient aux États membres. Dans le cas de l'OESC, l'Union européenne a agi sur le fondement des articles 4 et 81 du TFUE, sur la base d'une compétence partagée en matière de coopération judiciaire en matière civile.

Ensuite, les principes de subsidiarité et de proportionnalité entrent en jeu dans la conduite de ces projets législatifs.

³⁰³⁴ Pour éviter l'écueil de l'unanimité, on peut permettre à des États de ne pas être sujet au projet. C'est le cas du Danemark.

³⁰³⁵ TUE, art. 5, al. 2.

Le premier principe établit que « *dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union* ». Ainsi, la subsidiarité s'envisage comme un principe de cohérence de l'action envisagée. La politique conduite doit être menée par l'échelon territorial le plus compétent et l'Union acquiert une prérogative dans le cas où une politique serait plus efficace si elle est conduite à l'échelle européenne. En l'occurrence, l'OESC répond à cet impératif puisqu'elle concerne les créances transfrontières : l'échelon régional — c'est-à-dire celui de l'UE — est le plus cohérent. Cela explique le choix du législateur européen et des États membres de créer un règlement européen, c'est-à-dire d'un texte législatif autonome et d'effet direct sur les ordres juridiques des États membres. À l'image des textes européens déjà présents en matière de coopération judiciaire en matière civile³⁰³⁶, l'Union européenne a préféré créer un texte *ex nihilo*, limité aux seules créances transfrontières. Ainsi, en l'absence d'un élément d'extranéité dans l'exécution forcée (créance transfrontière ou présence de patrimoine à l'étranger), le droit national des États membres s'applique. Ceux-ci restent les plus compétents pour traiter des questions portant sur les créances n'ayant qu'une interaction avec leur seul droit national.

Pour le principe de proportionnalité, il est établi que « *le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités* ». À côté de ce principe de subsidiarité, le droit de l'Union doit respecter également une certaine proportionnalité de son action. En effet, l'objectif et l'intérêt de l'Union ne sont pas de supprimer les législations nationales des États membres, mais de réussir à développer une certaine cohérence et améliorer l'articulation de celles-ci. Dès lors, les propositions législatives européennes se doivent de remplir les objectifs nécessaires. En l'occurrence, l'OESC n'entraîne pas la suppression des droits nationaux en matière de saisie conservatoire en compte bancaire. En réalité, il s'agit plutôt d'une conjugaison entre uniformisation des conditions et harmonisation des effets en ce que les procédures nationales conservent une grande partie de leur spécificité dans ces derniers. Outre le respect du principe de proportionnalité, cette technique permet d'obtenir un certain consensus entre les différents systèmes juridiques des États membres, qui sont plus enclins à accepter des aménagements au principe de territorialité de l'exécution forcée plutôt qu'une législation européenne uniformisée.

Par conséquent, le règlement OESC est une parfaite illustration de l'aboutissement d'une proposition fondée sur une compétence partagée et motivée par le bon fonctionnement du marché intérieur. Respectant ainsi le principe de subsidiarité et de proportionnalité, un tel texte a pu emporter l'approbation de la très grande majorité entre ceux-ci. Il démontre enfin

³⁰³⁶ À titre d'exemple, nous pouvons citer le règlement « Bruxelles I » et sa refonte, mais aussi le règlement « Bruxelles II », le règlement « Titre exécutoire européen », le règlement « Injonction de payer européenne » et le « règlement européen des petits litiges ».

qu'il est possible de pouvoir obtenir un consensus des États membres dans un domaine juridique qui est pourtant empreint d'une forte perception de la souveraineté et d'une culture juridique nationales.

B. Les débuts d'une cohabitation entre texte européen et grands principes juridiques nationaux de l'exécution forcée.

786. - Cohabitation : les débats entre articulation et obstacle liés aux droits nationaux – Le droit de l'exécution forcée est un régime juridique qui est à la croisée de deux pouvoirs constitutionnels : le pouvoir judiciaire³⁰³⁷ et le pouvoir exécutif. En effet, il s'agit d'un concours direct³⁰³⁸ ou délégué³⁰³⁹ de la force publique à l'exécution de titres exécutoires (surtout des décisions de justice) sur le territoire d'un État. L'effectivité de l'exécution forcée est une des nombreuses démonstrations de l'autorité de l'État dans la conduite de celle-ci et du bon fonctionnement de l'appareil judiciaire. De ces constats, il apparaît que l'exécution forcée est liée fortement à la fonction même de l'État.

Ces remarques préliminaires expliquent sans doute les difficultés premières dans l'articulation d'une mesure européenne avec la territorialité d'États membres souverains (I). Mais le principe de territorialité n'est pas le seul frein : la culture et la tradition juridique propres à chaque État membre sont souvent des « chiffons rouges » brandis dès l'évocation de projets de coopération judiciaire en matière civile (II). Pour autant, si ces deux éléments peuvent constituer des freins, ils ne forment pas des obstacles insurmontables pour une négociation sur la création, à l'échelle européenne, de mécanismes d'exécution forcée.

I. *L'articulation du principe de territorialité de l'exécution forcée avec la mise en œuvre d'une procédure européenne.*

787. - Réussite de l'articulation des espaces juridiques et de l'espace économique — Lorsque le champ d'application spatial de l'exécution forcée est évoqué, on parle aussi de l'une de ses limites : la législation de l'exécution forcée est limitée au territoire de l'État. Différence d'avec

³⁰³⁷En France, on parle d'autorité judiciaire. Le fait que la fonction de juger soit confiée à une autorité plutôt qu'à un pouvoir n'est pas anodin : au moment de la Révolution, le souvenir des parlements d'Ancien Régime et le dogme de la primauté de la loi ont contribué à disqualifier durablement le pouvoir judiciaire. La Constitution de la Ve République, dont le titre VIII est consacré à « l'autorité judiciaire », reste fidèle à cette conception restrictive de la justice : si les juges exercent leurs attributions « au nom du peuple français », ils n'en sont pas pour autant les représentants au même titre que les membres du Parlement ou du gouvernement, et ne peuvent donc constituer un pouvoir propre. Notamment sur cette question de terminologie : P. JOXE, « La Justice, troisième pouvoir ? », *Après-demain*, 2011/4, p. 16 à 18.

³⁰³⁸ On considère comme le concours direct, l'exécution réalisée par les fonctionnaires de l'État, à l'exemple des forces de police pour la réalisation d'une procédure d'expulsion.

³⁰³⁹ On entend par concours délégué, le système de délégation de la force public à des officiers ministériels. Ceux-ci ne sont pas fonctionnaires et ne sont donc pas subordonnés au pouvoir exécutif, mais dont le rôle est de participer à l'application des lois. En Allemagne comme en France, il s'agit principalement des huissiers de justice (*Gerichtsvollzieher* en Allemagne).

les questions en matière de compétence juridictionnelle ou de loi applicable, il n'y a pas d'extraterritorialité du droit de l'exécution forcée³⁰⁴⁰. Dès lors, ce constat démontre l'une des premières problématiques de la création d'une législation de l'exécution forcée à l'échelle européenne : l'articulation entre la *territorialité juridique*, qui en l'espèce se délimite à l'État membre et la *territorialité économique*, c'est-à-dire le marché intérieur européen, qui de droit ne comporte plus de frontières économiques (a). Néanmoins, l'OESC a réussi à faire concorder ces deux espaces, par les caractères mêmes de la saisie conservatoire : une mesure provisoire et à mi-chemin de l'exécution forcée (b).

- a. L'articulation entre territorialité juridique et territorialité économique : les limites de l'exécution forcée nationale dans un marché économique intégré européen.

788. - L'espace économique : le marché intérieur — Parmi les données du problème, il faut prendre en compte les questions d'interaction du marché intérieur avec les autres espaces que ceux-ci soient politiques, économiques, sociaux... En l'espèce, notre intérêt porte sur sa relation avec l'espace juridique. Depuis la création de la CEE par le traité de Rome³⁰⁴¹, et surtout avec le traité de Maastricht³⁰⁴², l'abandon des frontières économiques pour les marchandises, personnes, services et capitaux a été consacré. *De facto*, l'augmentation des différents flux économiques entraîne également une augmentation quantitative des relations juridiques entre les agents économiques (personne physique et personne morale) des différents États membres. Or, ce dynamisme des interactions juridiques se déroule désormais dans un seul espace économique : le marché intérieur.

789. - L'espace financier : le marché bancaire en voie d'unification — Prévu dans l'Acte unique européen de 1986³⁰⁴³ et consacré par le Traité de Maastricht, le marché commun européen s'est transformé en marché intérieur. Ce changement sémantique entraîne également un changement de conception dans la construction européenne : la juxtaposition des marchés économiques nationaux a été convertie en un marché intérieur unique fusionnant ces derniers en un seul espace. De plus, la liberté de circulation des capitaux a permis des transferts monétaires dans différents pays européens et ainsi soutenu la constitution d'un patrimoine spatialement diversifié des agents économiques. Par conséquent, cette intégration

³⁰⁴⁰ Une exception doit toutefois être évoquée avec la jurisprudence de la Cour de cassation sur la validité d'une saisie-attribution signifiée à Paris, alors que le compte en banque est domicilié à Monaco ; *supra* n° ; Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, n° 05-16.167, *Bull. civ.* 2008, II, n° 36 ; *Dr. et pr.* 2008, p. 331, obs. SALATI ; *RD bancaire et financier* 2008, comm. 78, PIEDELIEVRE ; *RTD civ.* 2008, p. 357, obs. PERROT ; *D.* 2008, p. 1168, obs. LEBORGNE ; *Banque et droit* n° 119, mai-juin 2008, p. 19, obs. BONNEAU ; *D.* 2008, p. 686, AVENA-ROBARDET.

³⁰⁴¹ Traité instituant la Communauté économique européenne (TCEE), 1957.

³⁰⁴² Traité sur l'Union européenne, *JOCE* C 191, 29 juil. 1992, p. 1-112.

³⁰⁴³ Acte unique européen (AUE), *JOCE* L 169, 29 juin 1987, p. 1-28.

économique a entraîné un changement dans la perception du débiteur et du créancier dans ce marché européen.

Tout d'abord, la création d'un marché bancaire et de paiements unifiés a ouvert de nouvelles possibilités économiques à des sociétés qui étaient auparavant cantonnées à leur marché national. Même si un cloisonnement de fait³⁰⁴⁴ existe encore dans le marché bancaire européen, dans le sens où les acteurs nationaux traditionnels se maintiennent sur leur territoire et conservent leur clientèle³⁰⁴⁵, le passeport financier européen facilite la conduite d'opérations financières transfrontières entre des agents économiques de différentes nationalités.

Ensuite, deux catégories semblent se développer : le créancier et le débiteur transfrontières. En effet, ces deux dernières personnes existaient certes auparavant en ce qu'il était possible de voir des relations contractuelles entre des ressortissants de différentes nationalités, mais la création d'un marché intérieur sans frontières économiques conduit aussi à l'europanisation des créanciers et des débiteurs dans le sens où leurs droits ne sont plus forcément exercés sur le seul marché économique d'un État membre.

790. - Les espaces juridiques : la juxtaposition de 27 territoires juridiques nationaux et d'un espace européen — Contrairement à l'unification de l'espace économique et au décloisonnement de l'espace financier, il n'y a pas de fusion des espaces juridiques nationaux. En effet, les États membres ont conservé la pleine souveraineté sur les questions concernant l'organisation judiciaire, la procédure contentieuse et la mise en œuvre de l'exécution forcée.

Cependant, la construction de l'Union européenne a mené aussi à la création d'un espace juridique supranational sur la base d'une amélioration de l'articulation des différents espaces juridiques nationaux. Mais l'intégration de cet espace juridique est limitée par la répartition des compétences au sein de l'UE et par la portée de ses instruments législatifs. D'ailleurs, l'une des limites s'observe par la situation de la hiérarchie des normes : bien que le juge national soit le juge de première instance du droit européen, certaines difficultés existent encore en matière de primauté du droit européen sur les droits nationaux et tout particulièrement sur leurs droits constitutionnels³⁰⁴⁶. Concernant la coopération judiciaire en matière civile, le principe de reconnaissance mutuelle et la confiance mutuelle entre les États membres ont certes contribué à promouvoir une libre circulation des décisions de justice au sein de l'UE, mais celle-ci est limitée à certains titres. Enfin, l'accès aux procédures civiles d'exécution reste soumis au droit des États membres sur la base d'un principe de territorialité toujours présent.

³⁰⁴⁴ A. GOURIO, « Comment traiter le cloisonnement juridique des marchés ? », *RDBF*, Mars 2003, n° 2

³⁰⁴⁵ *Infra* n°847. -848. -.

³⁰⁴⁶ CJCE, 15 juil. 1964, Flaminio Costa contre E.N.E.L, Affaire 6-64; CJCE, 9 mars 1978, Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal, aff. 106/77; France : Cass. chambre mixte, 24 mai 1975, n° 73-13556, Décision constitutionnelle n° 7454 DC du 15 janvier 1975 sur l'IVG, CE, 20 oct. 1989, Nicolo, rec. Lebon, p.190; Allemagne : jurisprudence Solange I : C. const. féd. [BverfG], 29 mai 1974, 2 BvL 52/71, BVerfGE 37, p. 271 et s.

791. - Le traitement des créances transfrontières : démonstration de la désarticulation de ces espaces – En raison de cette désarticulation entre l'espace économique et financier et les espaces juridiques nationaux, la question du traitement d'un élément d'extranéité dans une relation juridique européenne se pose : il s'agit du recouvrement de créances transfrontières et le recouvrement d'une créance du débiteur auprès d'un tiers situé à l'étranger.

Ainsi, dans un premier cas de figure, le créancier doit recourir à la procédure nationale de la résidence du débiteur. Or cette procédure civile d'exécution peut présenter des spécificités inconnues du droit national du créancier; ces dispositions peuvent aussi bien conforter son droit à la saisie que réduire celui-ci du fait de l'existence de protection particulières applicables au débiteur.

L'autre cas est la présence de biens du débiteur sur le territoire d'un État membre autre que celui où résident le créancier ou le débiteur. L'ouverture du marché intérieur et le décloisonnement du marché financier ont permis la constitution d'un patrimoine dans un autre État membre. Là encore, malgré une décision de justice condamnant le débiteur, le droit à l'exécution voit son application limitée aux frontières juridiques. Par conséquent, les biens du débiteur situés à l'étranger sont soumis à une autre législation en matière d'exécution forcée, qui peut donner à ce dernier des garanties non présentes dans le droit de l'État du créancier.

Force est de constater que la mise en œuvre de l'exécution forcée, notamment en matière de saisie d'exécution en compte, est entravée par la territorialité du droit de l'exécution. Cependant, le caractère conservatoire de l'OESC a permis de dépasser ces considérations, grâce à l'acceptation des États membres d'aménager le principe de territorialité de l'exécution forcée.

- b. Une articulation possible en raison du caractère conservatoire, provisoire et non exécutoire de l'OESC.

792. - La reconnaissance de mesures conservatoires étrangères par les droits nationaux : l'illusion de la *Mareva injunction* – Ces dernières décennies ont vu apparaître des décisions de justice qui sont venues « reconnaître » des mesures conservatoires étrangères sur leur territoire. Faut-il en déduire que les juges nationaux seraient plus libéraux que la législation européenne sur cette question? En aucun cas... même s'il existe une reconnaissance de mesures conservatoires, il s'agit surtout d'une mesure très particulière : la *mareva injunction*, devenue le *Freezing order* avec l'entrée en vigueur des *Civil procedure rules* anglais en 1997. L'analyse de la jurisprudence allemande et française permet de démontrer en quoi cette reconnaissance a été possible et qu'il ne faut pas y voir une ouverture des juges nationaux à la reconnaissance de toute mesure conservatoire provenant d'un État membre.

En Allemagne, la reconnaissance d'une *mareva injunction* a fait l'objet d'un arrêt de 1994 du tribunal régional supérieur (*Oberlandsgericht*) de Karlsruhe³⁰⁴⁷. Il faut observer qu'il

³⁰⁴⁷ T. rég. sup. [OLG] Karlsruhe, 19 déc. 1994, 9 W 32/94, ZZPInt 1996, p. 91

s'agit d'un arrêt d'appel et que ni la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*), en tant que juridiction de révision, ni la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) n'ont rendu de décision sur cette question. On peut d'ailleurs souligner, sans en tirer de conclusions, que ces deux dernières juridictions se trouvent également à Karlsruhe. Concernant l'affaire, le tribunal régional supérieur a déduit qu'une « *injonction Mareva*³⁰⁴⁸ d'un tribunal anglais interdisant au débiteur de disposer de ses biens sans notification préalable des avocats du créancier, n'enfreint en aucun cas l'ordre public allemand et ne constitue pas un motif de refus au sens de l'article 27 n° 1 de la Convention de Bruxelles si les dispositions sont exclues de la pratique normale des affaires et que le débiteur a pris un engagement volontaire correspondant³⁰⁴⁹ ». Pour ce qui est de la circulation de la mesure conservatoire anglaise, il est vrai que dans la procédure, le débiteur est invité à présenter des objections lors d'une audience; en somme, il est invité à comparaître. C'est pourquoi cela ne pose pas de difficulté sur ce point. Mais ce qui attire l'attention, c'est le développement portant sur la compatibilité de la *mareva injunction* avec l'ordre public allemand, qui aurait pu être un motif de refus à sa reconnaissance et son exécution en Allemagne.

Au point 3 de la décision allemande, la juridiction d'appel développe la portée de l'injonction anglaise. Même si le droit allemand « *ne reconnaît la saisie qu'en tant que mesure conservatoire correspondante dans le cadre du droit de l'exécution individuelle ou l'interdiction de disposer de certains articles individuels (§§ 930, 938 al. 2 du ZPO), et non comme, une saisie entière des biens [permise par le caractère personnel de l'injonction anglaise]* », il considère que cette injonction repose sur un « *accord comparativement — volontaire — prévu* » et qu'elle « *n'affecte pas le cours normal des affaires du débiteur allemand [en ce que] les instructions du débiteur restent tout à fait possibles s'il se contente d'en informer le créancier, qui devrait alors solliciter des ordonnances judiciaires spéciales dans des cas spécifiques afin d'empêcher les [actions du débiteur]* »³⁰⁵⁰. Ainsi, il ne s'agit pas d'une saisie conservatoire créant un effet d'indisponibilité sur des biens situés sur le territoire allemand.

En outre, la juridiction ajoute que dans le cas où l'on envisagerait d'exécuter l'injonction anglaise « *par voie de saisie ou d'interdiction de disposition avec effet réel sur les biens du débiteur, le titre serait incurablement indéfini puisque l'effet réel de la saisie dépend de l'absence de notification aux avocats des créanciers et d'évaluation de la pratique des*

³⁰⁴⁸ Le terme allemand est *Umfassende*, mais il doit être compris comme une injonction ayant été prononcée, donc le débiteur a été invité à comparaître.

³⁰⁴⁹ Point 3 de la décision : «*Eine umfassende Mareva-Injunction eines englischen Gerichts, mit der der Schuldnerin untersagt wird, ohne vorherige Unterrichtung der Rechtsanwälte der Gläubigerin über Vermögenswerte zu verfügen, verstößt jedenfalls dann nicht gegen den deutschen ordre public und stellt keinen Versagungsgrund iSv Art. 27 Nr. 1 EuGVÜ dar, wenn hiervon Verfügungen im normalen Geschäftsgang ausgeschlossen sind und die Schuldnerin eine entsprechende freiwillige Verpflichtung eingegangen ist*».

³⁰⁵⁰ Point 3 de la décision : «*Denn die court order beruht auf vergleichsweiser – freiwilliger – Einigung; wie sie in den „undertakings“ fixiert ist, und sie läßt den normalen Geschäftsgang der deutschen, Schuldnerin unberührt; auch bleiben Verfügungen der Schuldnerin durchaus möglich, falls sie nur die Gläubigerin benachrichtigt, die dann zur Verhinderung im Einzelfall besondere court orders beantragen müßte*»

*affaires*³⁰⁵¹ ». Or, le droit allemand refuse d'autoriser « *l'utilisation de termes généraux de contenu litigieux et à laisser ainsi la décision proprement dite à la procédure d'exécution* ³⁰⁵² ». Ainsi, le juge démontre que dans le cas de la phase d'exécution, c'est-à-dire d'appréhension d'un bien, les procédures allemandes seraient les seules applicables. C'est pourquoi, il accepte de reconnaître la compatibilité de l'injonction anglaise avec le droit allemand, en rappelant que le juge doit s'efforcer « *d'exécuter les décisions étrangères au sein de l'UE et de se conformer pleinement à l'article 220 du traité UE et qu'il semble logique de réduire à l'extrême les exigences de sécurité que prévoit le droit purement national*³⁰⁵³ ».

Enfin, il termine par une digression en évoquant le cas des *antisuit* injonction³⁰⁵⁴, en les qualifiant de décisions d'exécution judiciaire, dont l'exécution devrait amener le « *tribunal de la déclaration de force exécutoire [à] menacer et imposer les moyens d'ordre public sur demande*³⁰⁵⁵ ». En somme, le juge allemand a reconnu une *Mareva* injonction sur son territoire, du fait de sa procédure (comparution du débiteur pour présenter des objections) et du fait de l'absence d'effet indisponibilité sur les biens du débiteur présent en Allemagne.

En France, le cas du *Freezing order* a également fait l'objet de décisions, mais cette fois-ci par la Cour de cassation, c'est-à-dire la haute juridiction judiciaire française. À travers deux arrêts, la position de la Cour de cassation converge avec celle retenue en Allemagne.

Dans le premier arrêt de 2004³⁰⁵⁶, la première chambre civile statue sur deux moyens similaires à ceux invoqués en Allemagne : la circulation de la décision du *freezing order* (nouvelle appellation de la *Mareva*) et la compatibilité de celle-ci avec l'ordre public français.

Dans son premier point, la 1^{ère} chambre civile souligne qu'un avertissement spécifique (*notice of motion*) avait précédé la mise en œuvre de l'injonction et que « *la cour d'appel en a exactement déduit que cette ordonnance [freezing order] ne constituait pas une décision unilatérale rendue sans que la personne condamnée ait été appelée à comparaître* » ; dès lors, les conditions de reconnaissance et d'exécution selon la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et de la jurisprudence Denilauver sont remplies.

³⁰⁵¹ Même point de la décision : « *durch Arrest oder dinglich wirkende Verfügungsverbote auf einzelne Gegenstände der Schuldnerin vollstrecken, so wäre der Titel in der Tat unheilbar unbestimmt, weil die dingliche Beschlagswirkung von der Unterlassung einer Mitteilung an die Gläubigeranwälte und der Beurteilung des gewöhnlichen Geschäftsgangs abhängig wäre* ».

³⁰⁵² Même point de la décision : « *allgemeine Begriffe streitigen Inhalts verwendbar sind und damit die eigentliche Entscheidung dem Vollstreckungsverfahren überlassen bleibt* „ ; en ce sens, C. féd. de Justice [BGH], 11 oct. 1990, I ZR 35/89, NJW 1991, p. 1114-1115..

³⁰⁵³ « *um innerhalb der EU fremden Entscheidungen Geltung zu verschaffen und Art. 220 EU-Vertrag voll zu genügen, so erscheint es folgerichtig, die Bestimmtheitsanforderungen insoweit weiter als im rein nationalen Recht bis zur äußersten Grenze herabzusetzen* ».

³⁰⁵⁴ Dans le domaine des conflits de lois, l'injonction anti-poursuite est une ordonnance émise par une cour ou un tribunal arbitral qui empêche une partie adverse d'entamer ou de poursuivre une procédure dans une autre juridiction ou un autre forum. Si la partie adverse contrevient à une telle ordonnance émise par une juridiction, une ordonnance pour outrage au tribunal peut être émise par la juridiction nationale à l'encontre de cette partie.

³⁰⁵⁵ « *Bei Vollstreckung ausländischer Unterlassungstitel ist es Sache des Gerichts der Vollstreckbarerklärung, auf Antrag die Ordnungsmittel anzudrohen und zu verhängen* ».

³⁰⁵⁶ Cass. 1^{ère} civ., 30 juin 2004, n° 01-03248 et n° 01-15452, Bull. 2004 I, n° 191, p. 157.

Quant à la compatibilité avec l'ordre public, le juge souligne qu'un *freezing order* est bien « *une mesure conservatoire et provisoire de nature civile* » et doit être examiné « *indépendamment de la sanction pénale (contempt of court) qui l'assortit dans l'État d'origine* ». Mais la haute cour judiciaire rappelle que l'interdiction « *d'effectuer toute opération sur l'un quelconque de ses biens dans les limites fixées par le juge [...] en tout lieu de ses biens, dans la mesure où il s'agit de préserver les droits légitimes du créancier, ne saurait porter atteinte à un droit fondamental du débiteur, ni même indirectement, à une prérogative de souveraineté étrangère et, notamment, n'affecte pas, à la différence des injonctions dites "anti-suit", la compétence juridictionnelle de l'État requis* ». En somme, le juge français, tout comme le juge allemand, démontre que l'injonction de gel anglais a pour objectif de préserver les droits du créancier, mais qu'elle n'affecte aucunement la compétence juridictionnelle de l'État... et ce pour les mêmes raisons. L'injonction anglaise n'est qu'un gel d'un montant valorisé d'actifs et non pas l'indisponibilité de ceux-ci. On peut souligner que le juge de cassation mentionne également les *anti-suit injunction* qui ne bénéficieraient pas du même traitement... tout comme en Allemagne.

Le second arrêt va plus loin dans la définition même du *freezing order*. Si l'explication de la Cour de cassation en 2004 était implicite, elle devient claire avec l'arrêt de la première chambre civile du 3 octobre 2018³⁰⁵⁷. La Cour ne s'attache pas à la circulation, mais à l'objet même de l'injonction de gel chypriote en la comparant avec la saisie conservatoire française. Le juge déclare qu'« *une mesure provisoire et conservatoire sous le nom d'injonction Mareva, a pour objet d'empêcher que le débiteur n'organise son insolvabilité en lui faisant interdiction de disposer de ses biens sous peine de sanctions civiles et pénales, l'arrêt retient que cette mesure se distingue de la saisie conservatoire du droit français qui a pour but de garantir le recouvrement des créances, en ce que, contrairement à cette dernière, elle ne rend pas les biens concernés juridiquement indisponibles* ». Par conséquent, le juge démontre une absence d'identité d'objet entre le *freezing order* (anciennement la *Mareva injunction*) et la saisie conservatoire française. Cette absence explique sans doute la reconnaissance et l'application de celle-ci sur des biens situés en France. D'ailleurs, c'est au regard de cette divergence que la Cour de cassation peut déclarer qu'« *en l'absence d'identité d'objet, l'autorité de la chose jugée des décisions chypriotes, exécutoires en France, ne s'opposait pas à d'autres mesures conservatoires portant sur les biens détenus en France* ». Si elle avait déclaré le contraire, les mesures conservatoires françaises auraient dû être annulées, puisque les biens étaient soumis à cette injonction de gel chypriote (provenant donc d'un autre État membre de l'UE), auquel cas il est fort probable que la décision de la Cour de cassation n'aurait pas été la même... En réalité, il semble que le juge français a accepté la reconnaissance de ce type de mesure conservatoire du fait de l'absence d'effet réel sur les biens présents sur le territoire et que l'exécution forcée entraîne obligatoirement le recours aux procédures civiles d'exécution française... comme en Allemagne.

³⁰⁵⁷ Cass. 1^{ère} civ., 3 oct. 2018, n° 17-20.296, Société Crystal et a. c/Société Gorsoan Limited.

Par conséquent, il apparaît que la France et l'Allemagne se sont retrouvés devant la même problématique : celle de la *Mareva injunction*. La reconnaissance de celle-ci est également fondée sur les mêmes considérations : la libre circulation est permise en ce que le débiteur est appelé à comparaître ou à présenter des objections; d'autant plus que le *Freezing order* n'a pas d'effet indisponible sur les biens se trouvant sur leurs territoires respectifs. En réalité, les deux ordres juridiques ont accepté de reconnaître une injonction conservatoire personnelle qui ne contourne ni leur droit ni leur compétence juridictionnelle. On est loin d'une position libérale, car il est fort à parier qu'une autorisation judiciaire de saisie conservatoire réelle provenant d'un État membre n'aurait pas rencontré le même accueil de la part des juges nationaux.

793. - Une ordonnance européenne à caractère conservatoire : une mesure préparatoire à l'exécution forcée — Bien que la saisie conservatoire de créances monétaires fasse partie des procédures civiles d'exécution, notamment dans les droits allemand et français, il faut reconnaître qu'elle n'est pas vouée à « exécuter » *stricto sensu* un titre exécutoire.

En premier lieu, ces effets entraînent de manière conservatoire le gage d'une assiette du solde saisissable³⁰⁵⁸, c'est-à-dire sans conduire directement au transfert de celui-ci vers le patrimoine du créancier. La mesure conservatoire, telle que son nom l'indique, a pour objectif de maintenir une certaine situation juridique (gage d'une créance du débiteur) dans l'attente d'une procédure d'exécution en compte bancaire. C'est pourquoi une saisie conservatoire forme une mesure préparatoire à l'exécution forcée, qui sera concrétisée par une saisie d'exécution ultérieure selon le droit national de l'État membre d'exécution.

En outre, l'OESC est de nature provisoire. La saisie conservatoire est limitée dans le temps et le créancier est dans l'obligation d'obtenir un titre exécutoire pour convertir son droit conservatoire en exécution forcée et obtenir le paiement de sa créance. Ce caractère provisoire a permis également de recueillir l'approbation des États membres à la création de cette saisie conservatoire européenne, dans le sens où celle-ci ne crée pas directement une obligation juridique exécutoire sur le patrimoine de leurs ressortissants nationaux.

Ainsi, les États ont pu accepter la mise en place d'une telle ordonnance, en raison des caractères conservatoire et provisoire de celle-ci, qui maintiennent obligatoirement le recours à la procédure nationale de saisie d'exécution en compte bancaire de l'État membre d'exécution.

794. - La délimitation stricte du champ d'application de l'OESC — La définition du champ d'application de l'OESC explique aussi le succès du règlement : il ne porte que sur certaines créances, qui résultent d'un litige transfrontière.

Pour rappel³⁰⁵⁹, les créances concernées ne portent que sur les matières civile et commerciale. Les créances de droit public (créances fiscale, douanière et administrative) ne

³⁰⁵⁸ Sur les effets de la saisie conservatoire européenne, *supra* n° 758. -761. -

³⁰⁵⁹ Le champ d'application de l'OESC a été développé auparavant; *supra* n° 722. -724. -

sont pas soumises à l'OESC. Par conséquent, la souveraineté des États membres en la matière est maintenue et une possible confrontation entre les différents droits nationaux est ainsi évitée. De plus, différents pans du droit privé liés à la personne physique ne sont pas sujets à l'OESC : les créances liées à l'état des personnes et au droit social. Ainsi, il n'y a pas de concurrence entre le niveau de protection accordé par chaque État membre à ses ressortissants. Enfin, les créances liées aux procédures collectives sont aussi hors du champ d'application, puisque ces règles conduisent à l'extinction de la personne morale dont le droit national garde la maîtrise.

L'autre délimitation importante du champ d'application de l'OESC résulte de la condition relative à la présence d'un élément d'extranéité. Ce dernier s'apprécie par la situation du compte bancaire du débiteur dans un autre État membre que celui de sa résidence ou celle de son créancier. Dès lors, un ressortissant étranger présent sur le territoire où réside le débiteur doit utiliser la procédure nationale. En effet, l'OESC ne forme pas une alternative au droit national pour des créances pouvant être recouvrées ou garanties sur le territoire où le créancier réside ou résultant d'un acte de droit national de l'État d'exécution. Le règlement européen n'a vocation qu'à jouer le rôle de passerelle entre les droits nationaux. En fondant son application sur la présence de cet élément d'extranéité, l'OESC souligne qu'il ne forme qu'un véhicule juridique spécifique, qui n'a aucune vocation à remplacer les différents mécanismes de saisie conservatoire des droit nationaux des États membres.

La conjugaison de ces deux critères donne à l'OESC un espace juridique sur lequel elle peut s'appliquer sans porter atteinte à la mise en œuvre du droit national d'un État membre; l'articulation entre les espaces juridiques nationaux n'efface pas pour autant les spécificités de chacun d'entre eux.

795. - La circulation limitée d'une mesure conservatoire de droit national : les restrictions du droit européen – Bien que l'OESC soit le premier texte portant spécifiquement sur une mesure conservatoire européenne sur le territoire de l'UE, les problématiques liées à la circulation des mesures conservatoires dans l'Union européenne avaient déjà fait l'objet de débats, notamment lorsqu'un juge national prononce une telle mesure qui doit s'appliquer dans le territoire dans un autre État membre. Des réponses ont été apportées par les textes européens, mais également par les juges aussi bien de la CJCE que ceux des juridictions nationales. En effet, ces derniers ont également apprécié la circulation d'une mesure conservatoire sur le fondement de la compatibilité de celle-ci avec leur droit national³⁰⁶⁰.

La convention de Bruxelles de 1968³⁰⁶¹ établissait déjà des dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution de mesures provisoires. Dans son titre III concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice, la convention développe le régime de

³⁰⁶⁰ *Supra* n° 792. -

³⁰⁶¹ Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* L 299 du 31 déc. 1972, p. 32-42

reconnaissance applicable aux mesures provisoires³⁰⁶². Cependant, la jurisprudence de l'Union européenne est venue préciser la circulation de celle-ci. Dans l'affaire Denilauler³⁰⁶³ du 21 mai 1980, la Cour de justice a jugé que « *les décisions judiciaires autorisant des mesures provisoires ou conservatoires, rendues sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et [que ces mesures sont] destinées à être exécutées sans avoir été préalablement signifiées, ne bénéficient pas du régime de reconnaissance et d'exécution prévu par le titre III de la convention du 27 septembre 1968, relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* ». Ainsi, une mesure conservatoire peut bénéficier de la circulation des décisions à la condition que le débiteur ait été appelé à comparaître ou que l'exécution de cette mesure soit préalablement signifiée... Force est de constater que la très grande majorité des demandes de saisies conservatoires en compte bancaire se fait par la voie de requête sans audience du débiteur et qu'en outre, la signification de leur exécution n'est pas préalable, puisque cela leur enlèverait l'effet de surprise, qui est tout de même inhérent à la plupart des saisies conservatoires. Dès lors, la circulation de ces mesures d'exécution s'en trouve être fortement limitée.

La communautarisation de la Convention de Bruxelles avec l'adoption du règlement Bruxelles I de 2000³⁰⁶⁴ n'a pas entraîné de modification majeure de cet état du droit. Enfin, le règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale³⁰⁶⁵, dit « *Bruxelles 1 bis* » évoque la situation des mesures provisoires et conservatoires. Celles-ci doivent bénéficier de la libre circulation des décisions de justice³⁰⁶⁶ et des mesures provisoires et conservatoires. Néanmoins, la définition de « décision » qui s'applique au chapitre III — c'est-à-dire celui portant sur l'exécution — ne vise pas « *une mesure provisoire ou conservatoire ordonnée par une telle juridiction sans que le défendeur soit cité à comparaître, à moins que la décision contenant la mesure n'ait été signifiée ou notifiée au défendeur avant l'exécution* »³⁰⁶⁷. On retrouve ainsi consacrée la portée de l'arrêt Delilauler. Par conséquent, la majorité des saisies conservatoires de droit national ne bénéficie pas de la libre circulation. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 42 du règlement Bruxelles I bis énonce diverses dispositions relatives à l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre

³⁰⁶² Celles-ci sont d'ailleurs présentes dans le titre II section 9, article 24 de la convention de Bruxelles.

³⁰⁶³ CJCE, 21 mai 1980, Bernard Denilauler contre SNC Couchet Frères, aff. 125/79, *Recueil de jurisprudence* 1980 p. 1553.

³⁰⁶⁴ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* L 012 du 16 janv. 2001, p. 1 – 23.

³⁰⁶⁵ Ce règlement a procédé à la refonte du règlement « Bruxelles 1 » : Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*JOUE* L 012, 16 janv. 2001, p. 1 – 23). D'ailleurs, ce dernier règlement a communautarisé la convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*JOCE* L 299, 31 déc. 1972, p. 32 – 42).

³⁰⁶⁶ Règ. (UE) n° 1215/2012, *Bruxelles I bis*, cons. n° 33.

³⁰⁶⁷ Règ. (UE) n° 1215/2012, *Bruxelles I bis*, art. 2, al. 2.

État membre ordonnant une mesure provisoire ou conservatoire³⁰⁶⁸ remplissant soit le critère de comparution du débiteur, soit celui de la signification préalable de la saisie au débiteur avant sa mise en œuvre.

Force est de constater que la refonte a eu pour souci de pallier toute incertitude. Mais la réponse apportée n'est toujours pas suffisante, car les auteurs de la refonte ne voulaient pas trancher trop radicalement la question en faveur de l'application de dispositions communautaires. Le contexte ne leur était pas favorable et certains auteurs ont pu remarquer les grandes différences d'avec l'avant-projet de refonte qui prévoyaient un accroissement des règles communautaires sur les mesures provisoires au détriment des dispositions nationales³⁰⁶⁹.

II. *L'obstacle de la culture juridique face à l'harmonisation : l'exemple réussi de la procédure d'information.*

796. - La culture juridique d'un État est souvent vu comme un élément insoluble dans une projet d'intégration juridique, qui complexifie non seulement son élaboration mais aussi sa mise en place. Si les éléments juridiques liés à la tradition ou à la culture nationales peuvent former des obstacles à la construction de l'ELSJ (a), l'ordonnance européenne de saisie conservatoire a démontré qu'ils sont surmontables par le consensus obtenu sur la procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur, qui est parvenu à une harmonisation en fixant des objectifs aux États membres (a), mais dont les modalités de mise en œuvre sont laissées à leur appréciation (b).

a. L'écueil surmontable de la confrontation à une tradition ou une culture juridique.

797. - **Tradition juridique ou culture juridique** – Les termes de « tradition juridique » ou de « culture juridique » sont utilisés pour désigner des éléments normatifs sociaux inhérents à une population dans sa relation et sa conception de l'appareil juridique et du droit de son État.

Pour autant, ces deux termes souvent confondus n'évoquent pas la même chose à notre sens.

³⁰⁶⁸ Il s'agit notamment de la communication, à l'autorité compétente chargée de l'exécution, d'une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité, du certificat contenant une description de la mesure et attestant la compétence de la juridiction du fond, du caractère exécutoire de la décision et la preuve de la notification ou de la signification de la décision au défendeur non cité à comparaître.

³⁰⁶⁹ D'ailleurs, le recul opéré par la Commission entre le projet de refonte et le règlement obtenu a été souligné par plusieurs auteurs; en ce sens : « *la proposition présentée en décembre 2010 était on ne peut plus ambitieuse à plus d'un titre* » et « *il est assez évident que le résultat n'est pas à la hauteur des espoirs démesurés de l'institution bruxelloise* », voir C. Nourissat, « Refonte du règlement "Bruxelles I" : much ado about nothing ... », *Procédures*, 2013, n° 3, p. 2.

La **tradition**³⁰⁷⁰ désigne la transmission continue et appliquée³⁰⁷¹ d'un contenu culturel à travers l'histoire depuis un événement fondateur ou un passé immémorial. Cet héritage immatériel peut constituer le vecteur d'identité d'une communauté humaine, élément pouvant contribuer à son ethnogenèse. Dans son sens absolu, *la tradition* est une conscience collective : le souvenir de ce qui a été, avec le devoir de le transmettre et de l'enrichir.

Quant à la **culture**, elle se définit sociologiquement comme « *ce qui est commun à un groupe d'individus* » et comme « *ce qui le soude* », c'est-à-dire ce qui est appris, transmis, produit et créé. Ainsi, pour une institution internationale comme l'UNESCO : « *Dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels, matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts, les lettres et les sciences, les modes de vie, les lois, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances* »³⁰⁷². Ce « réservoir commun » évolue dans le temps par et dans les formes des échanges.

De ces définitions, nous pouvons également en déduire qu'une tradition ou une culture peuvent également être juridiques, c'est-à-dire porter sur la construction du droit et de l'appareil judiciaire dans un territoire donné. La tradition semble cependant avoir un aspect temporel plus important, en ce qu'elle est constituée d'éléments culturels sacrés par le temps ou un événement. À l'inverse, la culture semble être plus malléable en ce qu'elle reste adaptable aux évolutions du temps et ouverte à tout processus d'acculturation. Sans s'avancer dans des débats doctrinaux qui ont encore lieu, il s'avère que notre étude se compose autant de traditions et que de cultures. En effet, deux traditions juridiques se confrontent : l'une de droit civil (droit allemand et droit français) et l'autre de Common law (droit anglais). Le droit de Common law est encore présent dans certains États membres de l'UE (notamment Chypre et Malte) où, malgré une intense codification de leurs droits, la place du juge est proche de celle connue en droit anglais.

En outre, la tradition civiliste n'est pas uniforme dans les deux droits étudiés. En effet, des différences sociétales importantes maintiennent l'idée d'une culture juridique allemande et d'une culture juridique française.

Dès lors, à la lecture de ces éléments, il peut être difficile pour un projet d'harmonisation de surmonter une confrontation directe avec des traditions juridiques différentes et des cultures juridiques nationales ; d'autant plus que cette confrontation peut avoir lieu sur des éléments qui font partie d'une conscience nationale ou d'un consensus d'une population sur certaines valeurs de son système juridique. D'ailleurs, c'est ce qui a valu à la

³⁰⁷⁰ Du latin *traditio*, *tradere*, de *trans* « à travers » et *dare* « donner », « faire passer à un autre, remettre ».

³⁰⁷¹ P. GLENN, « A concept of Legal Tradition », *Queen-s law Journal*, vol. 34, n° 1, 2008, spéc. pp. 429 et 432, p. 427 – 446 : dans cet article, P. Glenn soutient que la tradition vient non seulement de la répétition d'un comportement, mais également de l'utilisation contemporaine de ce comportement. Il parle en cela de *living tradition* (p. 432).

³⁰⁷² Définition de la culture par l'UNESCO, Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet – 6 août 1982.

tradition une connotation péjorative³⁰⁷³. Il est possible aussi que lors d'une réforme ou d'un projet d'harmonisation, la culture et la tradition juridiques soient toutes deux brandies contre un tel projet. C'est en cela que certains comparatistes ont souligné que la « tradition ou l'héritage juridiques (*Rechtsüberlieferung*)³⁰⁷⁴ » en tant que source du droit « est venu compléter nos sources du droit en raison des difficultés d'adaptation des systèmes juridiques nationaux avec les challenges donnés par la mondialisation³⁰⁷⁵ ». Si la tradition juridique semble poser moins de difficultés d'harmonisation en Europe, puisque la très grande majorité des États membre promeut une tradition juridique de droit civil ou mixte, les points d'achoppement avec la culture juridique peuvent être source de difficultés.

Néanmoins, la culture juridique n'est pas un concept fermé et elle reste ouverte à l'insertion de nouveaux apports au moyen d'un processus d'acculturation. Ces greffes dépendent de l'objet de la transplantation et de sa compatibilité avec le modèle juridique national. Deux méthodes sont susceptibles d'aider à une convergence *a minima* des systèmes et d'aménager les modèles nationaux sans pour autant porter atteinte à des éléments de culture juridique nationale : l'articulation au moyen de la technique juridique, c'est-à-dire de méthodes pouvant permettre de surpasser une difficulté traditionnelle (linguistique) (a) et l'articulation au moyen d'une transparence des systèmes, c'est-à-dire par le référencement et l'attribution de compétences à des agents spécifiés par les États, permettant au justiciable non résident de pouvoir observer simplement les règles (b).

1. L'harmonisation au moyen de la technique juridique.

798. - La langue de la procédure : illustration d'une difficulté technique et culturelle – La question linguistique est sûrement l'une des problématiques les plus concrètes³⁰⁷⁶ de la construction européenne. La langue est un des éléments les plus illustratifs de l'identité politique et culturelle d'une communauté humaine³⁰⁷⁷. Aujourd'hui, ce sont 24 langues qui sont

³⁰⁷³ C'est d'ailleurs en pleine opposition avec la rationalité et la modernité que Max Weber définit la tradition, comme étant un argument de résilience contre le changement; en ce sens, M. WEBER, *l'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, trad. I. KALINOWSKI, 2017, Flammarion, Paris, 400 p.

³⁰⁷⁴ E. BUCHER, « *Rechtsüberlieferung und heutiges Recht* », in *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht*, 2000, n°8, p. 394.

³⁰⁷⁵ T. DUVE, « *Legal traditions : A dialogue between comparative law and comparative legal history* », in *Comparative Legal History*, 2018, vol. 6, n°1, spéc. 18, p. 15-33.

³⁰⁷⁶ Sur le rapport complexe entre l'Union européenne et la langue, v. notamment M. BARBA, *La langue en droit international privé*, thèse sous la direction de L. D'AVOUT, Lyon - Université Paris II Panthéon-Assas (Paris), 2019, spéc. p. 32-35, 873 p.

³⁰⁷⁷ En ce sens, O. BENOIST, « *Langue et identité en Europe* », in G. Charbonnier (dir.), *L'Europe des langues*, 2016, PU d'Aix-Marseille, 136 p; P. CHARAUDEAU, « *Langue, discours et identité culturelle* », *Éla. Études de linguistique appliquée*, 2001, 3-4, p. 341 à 348; J. BILLIEZ, « *La langue comme marqueur d'identité* », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 1985, vol. 1-2, p. 95-105.

reconnues³⁰⁷⁸ comme langues officielles sur le territoire de l'Union européenne³⁰⁷⁹. L'effectivité de la circulation des décisions de justices ou de titres exécutoires extrajudiciaires sur le territoire européen exige des solutions pour pallier la diversité linguistique de l'Union européenne : en d'autres termes, comment un titre exécutoire rédigé en français peut-il être exécuté de manière adéquate par un agent d'exécution d'un autre État membre qui n'a aucune obligation de connaître la langue d'origine de l'acte ?

La première solution aurait pu être la consécration d'une obligation de traduction des titres exécutoires. Néanmoins, force est de reconnaître qu'une telle option entraîne une augmentation des frais de procédures et est sujette à la difficulté de trouver des interprètes dans certaines combinaisons linguistiques³⁰⁸⁰. Certes pour des créances d'un certain montant, cela peut s'avérer utile, mais pour des créances modestes monétairement, cela reviendrait à accroître la charge de la preuve envers le créancier. Enfin, ces frais de traduction peuvent réduire la satisfaction de celui-ci par l'accroissement de la charge de l'exécution sur le dos du débiteur dont la créance saisie sera réduite par le paiement des frais de l'exécution.

799. - L'harmonisation par la technique : l'usage d'un formulaire – Par ses caractères structuré et délimité, le recours à un formulaire vient encadrer une demande en rationalisant l'expression de celle-ci et ses écrits.

³⁰⁷⁸ Certaines langues officielles nationales ne sont pas reconnues comme telles au niveau de l'Union européenne. C'est notamment le cas du luxembourgeois (Luxembourg) et du turc (Chypre).

³⁰⁷⁹ Avec le traité de Rome, un règlement européen avait établi le néerlandais, le français, l'allemand et l'italien comme langues de travail officielles de l'UE (Rég. [CEE] n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne, *JOCE* n° 17 du 6 oct. 1958, p. 385 - 386. Depuis, leur nombre a augmenté avec l'adhésion de nouveaux pays à l'Union et la reconnaissance de certaines langues. A la suite de l'élargissement du 1^{er} mai 2004, 21 étaient ainsi officiellement reconnues [Règ. [CE] n° 920/2005 du Conseil du 13 juin 2005 modifiant le règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne [*JOCE* L 156 du 18 juin 2005, p. 3]], auxquelles se sont ajoutées le roumain, le bulgare et l'irlandais [ou «langue gaélique»] en 2007, puis le croate en 2013. A l'issue du Brexit, il apparaît que l'anglais pourrait disparaître en tant que langue officielle de l'Union européenne, puisqu'il est le seul pays européen à n'avoir que l'anglais comme langue officielle. En effet, l'Irlande et Malte le déclarent comme officiel, mais aux côtés de l'irlandais et du maltais. Ces deux pays ont choisi d'introduire leurs autres langues nationales en tant que langues officielles de l'UE, en raison de la présence de l'anglais du fait de l'appartenance du Royaume-Uni à l'UE. Le départ du Royaume-Uni de l'UE pourrait donc signifier la disparition temporaire de l'anglais en tant que langue officielle de l'Union. Mais, à l'heure actuelle, l'issue du Brexit en termes linguistiques demeure très incertaine et la question du maintien ou non de l'anglais, principale langue de travail des institutions européennes, comme langue officielle est loin d'être tranchée.

³⁰⁸⁰ Nous ne doutons nullement de l'existence d'interprètes dans les différentes combinaisons linguistiques, surtout pour celles ayant un grand nombre de locuteurs (français, anglais, allemand, espagnol). Cependant, il peut être difficile pour certaines d'entre elles de trouver de tels professionnels, comme nous supposons être le cas pour la combinaison estonien-hongrois.

Cette technique est déjà présente dans les différents ordres juridiques nationaux en matière de procédure civile³⁰⁸¹ ou de procédures civiles d'exécution³⁰⁸². Elle permet de canaliser les différentes procédures et d'en améliorer l'efficacité par l'exhaustivité et la précision requises des écrits du demandeur.

Dans le cas d'une procédure européenne, le recours au formulaire standardisé trouve, pour deux raisons, un terrain approprié à son usage.

Tout d'abord, les avantages dus à l'encadrement des écrits et des demandes des parties trouvent un intérêt certain pour les échanges entre des juridictions de différents États. En effet, un tel formulaire limite un jeu d'écritures trop important et fait ressortir les éléments les plus importants. Ce travail de rationalisation évite que les parties (créancier en tant que demandeur et débiteur en tant que défendeur) ne soient tentées, en raison des différences entre les pratiques nationales de procédure civile, d'évoquer des éléments inutiles à la conduite de la procédure.

Enfin, le travail de rationalisation effectué auparavant permet de surmonter en partie les difficultés linguistiques. La standardisation des « termes » et des exigences requises au demandeur permet d'établir un formulaire structure de manière identique dans les différentes langues officielles. À titre d'exemple, un créancier ou un agent d'exécution peut remplir un formulaire rédigé en langue bulgare, parce que celui-ci est structuré de la même manière et comprend les mêmes mentions que le formulaire dans sa langue nationale.

Ces deux avantages permettent de donner au créancier un accès à un document standardisé, qui lui facilite la fourniture des informations nécessaires et les mentions dans la langue étrangère permettra à l'agent d'exécution de comprendre les principaux éléments de la requête (nom et adresse du débiteur, montant de la créance...).

2. *L'harmonisation au moyen de la transparence des systèmes : le cas des professions juridiques.*

800. - Les professions juridiques, illustration concrète de la culture juridique nationale – L'un des exemples les plus significatifs de la culture juridique nationale est le statut et les compétences dévolues aux professions juridiques. Liées souvent à l'histoire juridique et à l'évolution d'un système juridique national, la présentation des professions juridiques³⁰⁸³ est souvent utilisée pour démontrer des convergences et divergences propres à un système juridique. Les procédures civiles d'exécution, et tout particulièrement celle portant sur la créance inscrite en

³⁰⁸¹ En France, voir en ce sens, la proposition n° 12 du rapport « chantiers de la justice » qui évoque la création d'un formulaire numérique unique ; J.-F. BEYNEL, D. CASAS et ALI, *Chantiers de la Justice*, Janv. 2018, spéc. p. 16-17, 208 p.

³⁰⁸² En matière d'exécution forcée, de nombreuses procédures s'effectuent à travers un formulaire ; en France, la procédure d'injonction de payer ; en Allemagne, la procédure d'injonction de payer (*Mahnverfahren*, ZPO §§ 688 et s.) ; en Angleterre, la procédure de saisie en compte bancaire en est un exemple (*third party debt order*).

³⁰⁸³ Différents ouvrages de comparaison des systèmes juridiques abordent le cas des professions juridiques et leurs particularités ; G. CUNIBERTI, *Grands systèmes de droit contemporains : Introduction au droit comparé*, 3^e éd., 2015, Paris, LGDJ, 418 p. ; E. CARPANO, E. MAZUYER, *Les grands systèmes juridiques étrangers*, 2009, Paris, Gualino, 207 p.

compte bancaire n'échappe pas à ces considérations. La seule analyse des trois droits étudiés souligne la divergence des agents d'exécution : un huissier de justice en France, un greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*) en Allemagne et un juge en Angleterre. D'ailleurs, ces deux derniers États connaissent pourtant des professions d'agents d'exécution (huissier de justice allemand [*Gerichtsvollzieher*]) et huissier du tribunal anglais (*Baillif*). Preuve en est que selon les mesures d'exécution utilisées des divergences sont susceptibles d'exister.

À cela, s'ajoutent les différences dans les 25 autres États membres³⁰⁸⁴. Dans l'étude de 2006 de la CEPEJ portant sur l'exécution des décisions de justice en Europe³⁰⁸⁵, une différence de statut avait été soulignée. Sur les 27 États membres de l'Union et l'Angleterre³⁰⁸⁶, 10 États prévoient un statut public pour l'agent d'exécution³⁰⁸⁷, 10 autres un statut privé³⁰⁸⁸ et 8 derniers un statut mixte³⁰⁸⁹. Mais derrière ces statuts se trouvent différents agents : pour le statut public, cela peut être un juge³⁰⁹⁰, un fonctionnaire ou un huissier de justice attaché au tribunal³⁰⁹¹, un greffier³⁰⁹² ou une administration³⁰⁹³; pour le statut privé : l'huissier peut avoir le monopole de toutes les procédures d'exécution³⁰⁹⁴ ou bien celles-ci sont réparties entre différents agents; la saisine peut être directe ou indirecte³⁰⁹⁵... En somme, chaque État membre attribue souverainement la conduite des mesures d'exécution à une autorité (juge ou agent d'exécution). Ce choix appartient à la culture juridique de chaque État et provenir de raisons historiques, sociologiques ou d'efficacité économique. Il n'empêche que cette diversité peut constituer un casse-tête pour un créancier souhaitant recouvrer sa créance auprès d'un débiteur étranger selon l'État membre dans lequel se situe ses actifs bancaires.

Toutefois, comme le souligne C. Gauthier : « *même si elles ne sont pas exercées par des professions identiques, les fonctions remplies par les professions juridiques et judiciaires présentent des traits communs évidents dans les États membres de l'Union européenne* »³⁰⁹⁶. Aussi, il ne s'agit pas de remettre en cause celles-ci, mais de garantir l'effectivité d'une procédure européenne à vocation transfrontière. La meilleure solution est celle de la clarté : il suffit pour chaque État membre de désigner clairement l'autorité compétente pour la procédure. Ainsi, la transparence participe à l'effectivité d'une procédure et ce d'autant plus lorsqu'elle doit s'appliquer dans différents ordres juridiques nationaux.

³⁰⁸⁴ Le choix a été fait de conserver le Danemark, même s'il ne participe pas à l'OESC.

³⁰⁸⁵ CEPEJ, l'exécution des décisions de justice en Europe, les études de la CEPEJ n° 8, <https://rm.coe.int/commission-europeenne-pour-l-efficacite-de-la-justice-cepej-l-executio/16807882e6>

³⁰⁸⁶ L'Écosse et l'Irlande du Nord ont des systèmes différents et n'ont pas fait l'objet de notre étude.

³⁰⁸⁷ Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Finlande, Italie, Malte, Suède.

³⁰⁸⁸ Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

³⁰⁸⁹ Angleterre, Belgique, Espagne, France, Grèce, Irlande, Portugal, Tchéquie.

³⁰⁹⁰ C'est le cas de la Croatie, du Danemark et de l'Espagne.

³⁰⁹¹ Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Italie.

³⁰⁹² Cas des greffiers juridictionnels en Allemagne et en Autriche.

³⁰⁹³ C'est le cas en Suède.

³⁰⁹⁴ Estonie, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas.

³⁰⁹⁵ Slovénie, Hongrie.

³⁰⁹⁶ C. GAUTHIER, « Les professions juridiques et judiciaires dans le paysage européen — Une spécificité fonctionnelle relative (2^e partie) », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 1, n° 1, 2015, spéc. p. 92, p. 87-97.

801. - La transparence de la compétence comme solution – Le premier défaut d'une procédure civile d'exécution est de ne pas savoir auprès de qui s'adresser. L'effectivité de l'accès au droit et bien entendu à une mesure d'exécution repose aussi sur la lisibilité des compétences de l'agent d'exécution : auprès de qui doit être faite la demande? Le problème se pose peut-être moins pour un justiciable où le système juridique nationale prévoit un quasi-monopole, comme en France, mais lorsque les compétences sont partagées, cela n'est pas forcément évident, tel le partage des compétences entre le greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*) et l'huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*) en Allemagne. Ainsi, on n'a aucune peine à imaginer les difficultés que cela peut entraîner pour un créancier étranger. Derrière ce constat, il se cache l'un des grands apports des textes européens : celui de définir les juridictions compétentes de chaque État et mettre à jour ce qui peut avoir pu constituer un magma organisationnel. En cela, le règlement OESC, et à travers la procédure de consultation des États membres a permis de surmonter un tel obstacle, sans modifier d'une ligne les compétences attribuées aux agents d'exécution par leur État respectif.

Ainsi, les États ont déclaré non seulement l'autorité compétente pour délivrer une OESC, c'est-à-dire celle à qui le créancier doit s'adresser³⁰⁹⁷, mais aussi les autorités d'exécution de l'ordonnance, c'est-à-dire quel agent d'exécution doit agir³⁰⁹⁸ pour la mise en œuvre de l'OESC.

Enfin, la transparence se concrétise également avec la mise en place d'un annuaire des juridictions pouvant être saisie aux fins d'obtenir une OESC, afin d'adresser de manière correcte toute demande de créancier, quel que soit l'État membre dans lequel il réside³⁰⁹⁹.

En cela, l'OESC a pu surmonter l'écueil culturel des professions juridiques. Aucune modification ne fut faite de leur compétence ou de leur statut. Le droit européen exigeait seulement une meilleure transparence de la compétence des agents d'exécution et des juridictions pour une procédure de saisie conservatoire européenne.

- b. Le succès de l'harmonisation de la procédure d'information sur le patrimoine à un niveau européen.

802. - Le succès de la procédure européenne d'information du patrimoine — Un important succès de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire (OESC) se doit d'être cité : la procédure européenne d'information sur le patrimoine bancaire du débiteur. Le livre vert sur

³⁰⁹⁷ Pour rappel, sur 24 États répondants (aucune réponse de la Roumanie et l'Irlande se déclare non concernée), 22 pays appliquent leur règle de procédure ordinaire et 2 affecte la compétence à un tribunal précis.

³⁰⁹⁸ Quant aux agents ayant compétence pour exécuter l'OESC, sur les 26 États participants, 14 attribuent celle-ci aux huissiers, 9 au juge et 3 à une autorité administrative.

³⁰⁹⁹ Il s'agit du portail <https://e-justice.europa.eu>. Celui-ci permet de connaître les différentes juridictions compétentes selon les États membres.

la transparence du patrimoine³¹⁰⁰, en raison des caractères territorial et national d'une telle procédure d'information, désignait déjà ce point de procédure comme l'un des plus sensibles dans l'optique d'une harmonisation européenne. D'ailleurs, dans de précédents développements³¹⁰¹, il est apparu que les procédures nationales en matière d'information sur le débiteur différaient selon les États étudiés. Deux points sont au cœur de ces divergences : le rôle du débiteur dans la déclaration de son patrimoine³¹⁰² et l'étendue de cette déclaration.

À titre de bref rappel sur le rôle du débiteur³¹⁰³, l'Allemagne et l'Angleterre prévoient une procédure dans laquelle le débiteur occupe une place centrale, puisqu'il doit lui-même dévoiler l'intégralité de son patrimoine, à peine de condamnation sous contrainte judiciaire. En revanche, en France, l'huissier de justice, en tant qu'agent d'exécution, joue le rôle d'intermédiaire puisqu'il lui revient à lui seul de demander aux administrations publiques de lui fournir les informations sur le patrimoine du débiteur.

Quant aux informations pouvant être obtenues, l'Allemagne et l'Angleterre étendent une telle divulgation à la totalité du patrimoine du débiteur, comprenant également les biens non soumis à une procédure de saisie en compte bancaire. Quant à la France, une séparation entre les procédures d'exécution est faite. En effet, lors d'une procédure de saisie en compte bancaire, l'agent d'exécution ne peut obtenir que des informations portant sur les comptes bancaires détenus par le débiteur.

Malgré deux philosophies différentes en matière d'obtention d'information sur le patrimoine du débiteur, les États membres sont parvenus, à travers le règlement européen sur l'OESC, à un consensus en établissant une procédure d'information européenne encadrée par des obligations de principe (1), mais dont les modalités de mise en œuvre sont laissées à l'appréciation des États (2). Un tel consensus a permis la naissance d'une procédure européenne d'information sur le patrimoine qui contribue à l'effectivité de la saisie conservatoire européenne dans les vingt-six États membres participants.

1. *Une coordination des systèmes nationaux encadrée par des obligations de principes.*

803. - Deux solutions précédemment proposées — Le livre vert de 2008 portant sur la transparence du patrimoine du débiteur exposait déjà la problématique de l'échange d'informations sur le patrimoine du débiteur entre autorités nationales d'exécution³¹⁰⁴. À

³¹⁰⁰ Livre vert sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs, COM (2008)/128 final, 6 mars 2008.

³¹⁰¹ Voir les procédures nationales d'information sur le patrimoine du débiteur, *supra* n°143. -155. -

³¹⁰² A titre de « panorama juridique » européen sur cette question : la loi autorise les autorités d'exécution à interroger directement le débiteur dans les pays suivants : Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, Autriche, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni. À la différence, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Écosse n'établissent pas une telle procédure directe.

³¹⁰³ Pour un développement plus approfondi sur le rôle du débiteur dans la procédure d'informations sur le patrimoine du débiteur, *supra* n°143. -155. -

³¹⁰⁴ Livre vert [...] sur la transparence du patrimoine des débiteurs, COM (2008)/128 final, question 6 : « L'échange d'informations [...] entre les autorités d'exécution devrait-il être amélioré ? Dans l'affirmative, de quelle manière ? ».

l'époque, deux solutions étaient proposées : la mise en place de lignes directrices ou l'instauration d'une déclaration européenne de patrimoine.

Ces deux solutions illustrent les deux optiques de création d'une législation à l'échelle européenne : l'harmonisation (au moyen de lignes directrices) ou l'uniformisation (la création d'une déclaration européenne de patrimoine).

La proposition de lignes directrices consistait à consacrer une obligation pour les États membres de mettre en place une procédure de transmission d'informations sur le patrimoine du débiteur entre les autorités d'exécutions nationales. Cette option présente l'avantage de laisser aux États membres le soin de fixer les modalités de mise en œuvre de celle-ci. D'ailleurs, le livre vert³¹⁰⁵ souligne que le groupe *Storme*³¹⁰⁶ sur le rapprochement des procédures civiles dans l'Union européenne avait déjà fait une proposition en ce sens³¹⁰⁷.

Quant à la solution de la déclaration européenne de patrimoine³¹⁰⁸, celle-ci prévoyait la création *ex nihilo* d'une déclaration standardisée et, par conséquent uniforme sur l'ensemble du territoire de l'UE, qui obligerait ainsi le débiteur à dévoiler l'intégralité de son patrimoine dans l'espace judiciaire européen³¹⁰⁹. En l'occurrence, les droits nationaux devraient alors intégrer un nouvel acte de procédure liée à l'OESC, acte qui disposerait d'un régime autonome³¹¹⁰ vis-à-vis de leur procédure nationale.

Ces deux solutions présentent des avantages comme des inconvénients. La proposition des lignes directrices harmonise l'obligation faite aux États membres de participer à la transparence du patrimoine du débiteur lors d'une procédure européenne, mais elle laisse également à ceux-ci d'importantes marges de manœuvre qui peuvent être en désaccord avec

³¹⁰⁵ Livre vert [...] sur la transparence du patrimoine des débiteurs, COM (2008)/128 final, p. 12.

³¹⁰⁶ La Commission européenne avait chargé de 1987 à 1993 un groupe d'experts, sous la direction du Professeur Marcel Storme, de rédiger un Code judiciaire européen; M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne — Approximation of Judiciary Law in the European Union*, 1994, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 239 p.; S. GUINCHARD, « M. Storme (éd.), Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne — Approximation of Judiciary Law in the European Union », in *RIDC*, vol. 48, n°1, 1996, p. 235-236.

³¹⁰⁷ En ce sens, l'article 12.4 de la proposition formulée par le groupe d'experts dans le rapport Storme, « rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne », p. 210-211 : « [...] chaque État membre doit prévoir : 1. l'obligation du débiteur de déclarer au créancier, ou à l'autorité appropriée, les éléments de son patrimoine; 2. l'autorité qualifiée pour imposer à des tiers de donner aux agents d'exécution les informations qu'ils détiennent à ce sujet. Les tiers visés sont, entre autres, les organismes auprès desquels un compte est supposé ouvert au nom du débiteur. 3. les sanctions des obligations précitées. »

³¹⁰⁸ Livre vert [...] sur la transparence du patrimoine des débiteurs, COM (2008)/128 final, p. 13.

³¹⁰⁹ Dans certains États, la procédure nationale de déclaration de patrimoine n'est pas limitée aux biens et avoirs présents sur le territoire, mais comprend également ceux situés à l'étranger. C'est le cas notamment de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Angleterre.

³¹¹⁰ La proposition du livre vert trace plusieurs axes du régime juridique (conditions, contenu, sanctions) auquel pourrait répondre cette déclaration. Ainsi « la déclaration pourrait être faite sur un formulaire standard, disponible dans toutes les langues communautaires. Des normes minimales (voire uniformes) pourraient fixer les conditions et le contenu de la déclaration et des sanctions. En conséquence, les créanciers bénéficieraient d'un accès équivalent aux informations concernant le patrimoine des débiteurs dans tout l'espace juridique européen, tandis que les débiteurs bénéficieraient d'une protection équivalente dans tout le marché intérieur. En outre, cela réduirait la tentation de localiser les procédures d'exécution dans les États où l'information est la plus accessible et la plus complète »; livre vert [...] sur la transparence du patrimoine des débiteurs, COM (2008)/128 final, p. 13.

l'égalité de traitement dont bénéficie l'OESC à l'encontre de la procédure nationale (accès à la procédure d'information, forme et contenu de la demande). Quant à la déclaration de patrimoine, elle présente l'intérêt d'uniformiser la procédure européenne d'information dans tout l'espace européen, mais cela peut entraîner des discriminations à rebours³¹¹¹ en raison d'une procédure européenne qui serait plus avantageuse (par exemple, du fait du contenu de la déclaration de patrimoine) pour un créancier détenant une créance transfrontière face à un créancier national qui utiliserait la procédure nationale d'informations.

Le succès de l'actuelle procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur résulte de la combinaison des avantages de chacune de ces solutions.

804. - Une procédure hybride des deux solutions proposées – La procédure européenne d'information sur le patrimoine prévue par l'article 14 du règlement sur l'OESC est le résultat d'une fusion des deux solutions sus-citées. En effet, cette procédure établit aussi bien des règles propres à celle-ci, à l'instar de la solution de la déclaration européenne du patrimoine, que des obligations imposées aux États membres, qui prennent la forme de lignes directrices.

Ces règles propres se trouvent notamment dans les cas d'ouverture de la procédure européenne d'information. En effet, le règlement impose que l'accès à la procédure européenne d'information soit conditionné à la détention d'un titre exécutoire. De plus, la mise en place d'un formulaire standardisé auquel devra répondre l'autorité d'exécution démontre l'uniformisation et la rationalisation de la procédure dans l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Quant aux lignes directrices, elles sont également nombreuses. Outre l'obligation faite aux États de prévoir concrètement une procédure d'information susceptible d'être mise en œuvre, le règlement prévoit les obligations de transmission sans en définir toutes les modalités. Par exemple, il n'est fait aucune mention de délai pour obtenir les informations ni d'autorité d'exécution désignée. La démonstration de l'usage de la méthode des « lignes directrices » est présente dans la liste des méthodes susceptibles d'être utilisées par les États. En l'occurrence, le règlement n'oblige aucunement à en choisir l'une au détriment des autres, mais il énumère les possibilités, tout en laissant d'ailleurs la faculté pour les États membres de proposer une autre solution, qui devra respecter l'obligation de célérité de la procédure.

L'hybridation des deux solutions dans la procédure européenne d'information présente le bénéfice de retenir les avantages de chaque solution. Ce choix permet non seulement la rationalisation de l'accès et de la mise en œuvre de la procédure par le créancier, mais il laisse aussi aux États membres le choix de la procédure. Cela permet ainsi de juxtaposer les

³¹¹¹ On entend par discrimination à rebours « *un effet paradoxal consistant en ce que le traitement réservé aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne est moins favorable que celui dont bénéficient ceux des autres États, en application des règles communautaires* » : G. CORNU et ALII, *Vocabulaire juridique*, 4e éd., Association H. Capitant, PUF, Paris, 2003, v. « discrimination à rebours »; l'origine de la terminologie de « discrimination à rebours » est à rechercher dans la jurisprudence de la CJCE : CJCE, 7 fév. 1979, *Knoors c/Secrétaire d'État aux affaires économiques*, aff. 115/78, *Rec. CJCE* 1979, p. 399 et CJCE, 7 fév. 1979, *Ministère public c/V. Auer*, aff. 136/78, *Rec. CJCE* 1979, p. 437.

procédures nationales et la procédure européenne, en limitant la concurrence des procédures nationales et de possibles effets discriminatoires, bénéfiques ou malheureux, entre les créanciers détenteurs d'une créance de droit national ou d'une créance transfrontière.

2. *Des modalités laissées à l'appréciation des États membres.*

805. - Application du principe de subsidiarité : liberté de choix des États membres — Comme cela a été développé plus haut³¹¹², le règlement européen portant sur l'OESC énumère, dans son article 14, quatre méthodes de transmission de l'information sur le patrimoine du débiteur. Les États peuvent donc choisir parmi celles-ci pour la mise en œuvre de la procédure européenne. Cette faculté a participé à l'obtention d'un consensus entre les États membres sur cette question de l'échange d'informations bancaire présente sur leurs territoires et donc à la réussite de la procédure européenne d'information sur le patrimoine.

L'énumération de ces méthodes et l'ouverture permise par le quatrième point de l'article 14 du règlement OESC, c'est-à-dire l'autorisation d'utiliser une méthode non énumérée, mais qui est conditionnée à une obligation de célérité, permettent de prendre en compte l'ensemble des procédures nationales des États membres. En cela, les réponses données³¹¹³ par les États membres montrent qu'aucun d'entre eux n'a eu recours à cette dernière ouverture. Tous les États membres répondants ont choisi une ou plusieurs méthodes prévues dans les trois premières cités. Cela démontre que le règlement européen a pris soin de prendre en compte les méthodes nationales existantes.

En outre, cette liberté évite les difficultés liées à une procédure européenne qui serait uniforme, notamment en matière de compétence dans la conduite de la procédure d'information. À titre d'exemple, il aurait peut-être été compliqué d'articuler une procédure uniforme avec la spécificité du modèle suédois, qui repose sur une autorité publique pour conduire l'exécution forcée³¹¹⁴, alors que la plupart des États membres confèrent cette compétence à l'huissier de justice. Là encore, la dévolution des réponses aux États membres dans l'octroi de la compétence et sur les obligations des établissements de crédit ou des administrations publiques a permis l'obtention d'un consensus des États membres, qui conservent dès lors la main sur ces questions.

Enfin, la marge de manœuvre accordée aux États membres a même conduit à ce que certains d'entre eux prévoient pour la procédure européenne une méthode différente de celle de leur procédure nationale. L'exemple allemand en est le plus marquant. Sans rappeler des propos évoqués plus haut³¹¹⁵, il faut bien admettre que le choix allemand de ne pas recourir en matière d'OESC à sa procédure nationale de déclaration de patrimoine du débiteur a de quoi

³¹¹² *Supra* n°735. -.

³¹¹³ L'ensemble des réponses données par les États sont développées auparavant, *supra* n° 735. -.

³¹¹⁴ L'Agence nationale suédoise de recouvrement forcé (*kronofogdemyndigheten*) est chargée de l'exécution forcée des créances et d'autres obligations. Les huissiers (*kronofogde*) sont des agents publics de l'Agence de recouvrement forcé. Ils sont chargés, par exemple, de veiller à la légalité de l'exécution.

³¹¹⁵ *Supra* n°736. -.

surprendre. Cependant, elle concorde avec une méthode énumérée dans le règlement européen. D'ailleurs, cela « prête à sourire » de voir que dans le cas d'une OESC, le droit allemand et le droit français utilisent la même méthode, alors que leurs procédures nationales sont en complète divergence...

806. - **L'uniformisation et la subsidiarité de la procédure européenne d'information** – Le consensus obtenu et le succès de la procédure de saisie conservatoire européenne viennent de la conjugaison de deux grands principes du droit européen : l'intervention de manière proportionnelle du législateur européen et le maintien des législations nationales sur la base du principe de subsidiarité.

La procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur respecte ces deux principes en créant un cadre commun, mais avec des modalités laissées aux législateurs nationaux. En cela, cette procédure constitue en elle-même un exemple de l'élaboration d'un droit européen de l'exécution. Toutefois, cela n'est possible qu'à la condition que les législations internes ne créent ni distorsion ni inégalité de traitement non seulement entre une créance dite nationale et une créance transfrontière, mais également entre différentes créances transfrontières, dans le sens où certains États seraient plus ou moins indulgents avec celles-ci. Or, contrairement à d'autres dispositifs nationaux, la procédure d'information n'a pas une influence directe sur l'objet principal de la saisie conservatoire : l'appréhension d'un solde saisissable à titre conservatoire. C'est d'ailleurs, l'existence des spécificités nationales sur ce point qui est l'une des sources de lacunes de la législation européenne.

807. - Il ressort de ces analyses que le règlement OESC compte de nombreux succès dans la réalisation d'un projet de mesure d'exécution à l'échelle européenne. L'ensemble des consensus obtenus et les acquis des négociations sur cet instrument démontrent qu'un travail d'harmonisation en matière d'exécution forcée peut être plausible, à la condition de respecter une bonne articulation entre le droit européen et les droits nationaux. Cependant, ces réussites s'accompagnent également de lacunes sur des points où la convergence entre les modèles nationaux semble plus délicate.

§ 2. Les limites de l'OESC : le caractère conservatoire de la mesure.

808. - Si le règlement sur la saisie conservatoire européenne des créances bancaires met en plat avec succès la première pierre d'une construction bien compliquée, il n'en est pas dépourvu de limites et de lacunes. En effet, certains points sont source de conflits entre les différents systèmes juridiques des États membres pour opérer une harmonisation de leurs droits nationaux. Cela explique pourquoi ces points d'achoppements ont été laissés à la compétence de la législation des États membres (A). En outre, il faut admettre que ce règlement répond essentiellement à des considérations économiques dues au fonctionnement

du marché intérieur, malgré la présence d'un socle philosophique de l'exécution forcée à l'échelle européenne (B). Cependant, les avancées réalisées par ce texte permettent tout de même de le considérer comme une première étape du droit de l'exécution, au point de s'interroger sur la naissance d'un droit européen de l'exécution forcée (C).

- A. Le maintien d'importantes divergences entre les droits nationaux dans l'application d'une OESC.

809. - Les renvois aux droits nationaux : principales sources de divergence de traitement de l'OESC dans les États membres – L'étude des réponses données par les États membres dans la procédure de consultation de la Commission européenne a démontré d'importantes spécificités dans les différents droits en matière de procédure. Cependant, celles-ci sont d'autant plus importantes en matière d'exécution de l'OESC, puisque le règlement confie essentiellement les règles de cette phase au droit national. Ainsi, la détermination de l'assiette de la saisie conservatoire n'est en rien harmonisée, mais laissée à l'appréciation des États membres, voire des établissements de crédit (I). Quant aux sommes exemptées de l'OESC, il est nécessaire de rappeler que l'existence de dérogations, tant sur les comptes saisissables ou les créances insaisissables, conduit à d'importantes différences dans l'exécution d'une OESC dans les États membres, notamment si le débiteur saisi est une personne physique (II).

- I. La détermination de la créance saisie à titre conservatoire : le libre choix des établissements de crédit ?*

810. - Calcul et discrimination quant à l'assiette de la saisie conservatoire – Le règlement européen prévoit des dispositions sur le calcul de l'assiette de la saisie (a). Cependant, celles-ci nous amènent à nous interroger sur la naissance d'une discrimination entre une créance de droit national et une créance transfrontière, lorsque celle-ci a recours à une OESC (b).

- a. Le calcul de l'assiette et la déclaration de la saisie conservatoire européenne.

811. - Régularisation des opérations antérieures comme source de différence de traitement – Les articles 24 et 25 du règlement européen prévoient la mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire auprès du tiers saisi, c'est-à-dire de l'établissement de crédit. La première disposition prévoit la mise en œuvre et les effets de l'ordonnance quant au tiers saisi et la seconde porte sur les modalités de la déclaration du tiers saisi (contenu, délai...) concernant les fonds appréhendés par la mesure conservatoire.

Dès la réception de l'OESC par l'établissement de crédit, celui-ci doit l'exécuter sans tarder³¹¹⁶. Le montant primaire de la créance saisie est donc fondé sur une base connue de tous les droits nationaux, c'est-à-dire le solde bancaire au jour de la réception de l'ordonnance ou d'une instruction de l'autorité d'exécution. Cependant, le calcul du montant final saisissable à titre conservatoire n'est ni uniformisé ni strictement harmonisé. Le point 2 de l'alinéa 2 de l'article 24 du règlement énonce que « *le montant final faisant l'objet de la saisie conservatoire peut dépendre du règlement de transactions déjà pendantes au moment où la banque [est signifié par l'ordonnance]* ». Il semble que la procédure d'OESC permette d'apurer certaines opérations antérieures au jour de la saisie et qui n'ont pas encore été reportées sur le compte bancaire du débiteur.

Néanmoins, la formulation de l'article pose un problème : la régularisation des opérations antérieures est une possibilité dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation du tiers saisi. Or, tous les États membres n'autorisent pas cette phase de régularisation du solde dans le calcul de l'assiette saisissable. Si le droit anglais interdit un tel procédé, l'étude des droits allemand et français a mis en évidence des divergences sur cette question. En effet, la France prévoit une phase de régularisation des opérations antérieures d'une durée de quinze jours³¹¹⁷ alors que l'Allemagne considère que, hormis des exceptions concernant le cas du compte courant³¹¹⁸, le solde bancaire du jour de la réception de l'acte de saisie forme la base de la créance saisissable. C'est pourquoi une telle faculté de choix donné à l'établissement de crédit est susceptible de créer une discrimination de traitement en fonction de l'État membre dans lequel la saisie conservatoire européenne est exécutée, car la régularisation des opérations antérieures peut être effectuée dans un État membre, mais pas dans un autre³¹¹⁹.

En outre, cette phase de régularisation est encadrée par un délai. En effet, les opérations antérieures doivent avoir été régularisées avant que la banque « *ne fasse la déclaration en vertu de l'article 25* », c'est-à-dire au plus tard à *la fin du troisième jour ouvrable* suivant la mise en œuvre de l'OESC. Cependant, le règlement prévoit qu'en cas de circonstances exceptionnelles, la déclaration est possible à la fin du huitième jour ouvrable. Certes, la condition de « circonstances exceptionnelles » limite l'application de ce dernier délai, mais ce terme s'apprécie selon quel droit national? En effet, des divergences d'appréciation sont susceptibles de naître selon les interprétations jurisprudentielles nationales³¹²⁰. Il aurait été préférable de préciser que, quoi qu'il en soit, seules les opérations régularisées durant les trois premiers jours doivent être prises en compte.

³¹¹⁶ Règ. [UE] OESC, al. 1, pt. 1 : « *Une banque à laquelle une ordonnance de saisie conservatoire est adressée la met en œuvre sans tarder après réception de l'ordonnance ou, lorsque le droit de l'État membre d'exécution le prévoit, d'une instruction correspondante de mise en œuvre de l'ordonnance* ».

³¹¹⁷ Ce délai peut également être d'un mois en cas de contre-passation d'effet de commerce, *supra* n°363. -.

³¹¹⁸ Il s'agit d'une règle stricte en ce qui concerne les comptes bancaires de dépôts et certaines exceptions existent pour le compte bancaire courant.

³¹¹⁹ Sur l'existence d'une discrimination entre créancier national et créancier transfrontière, *infra* p.

³¹²⁰ Sur la question des circonstances exceptionnelles dans le cas de la déclaration de l'établissement de crédit, *supra* n°752. -.

Par conséquent, des différences de traitement du fait de la pratique des établissements de crédit sont susceptibles d'exister dans l'exécution d'une mesure conservatoire européenne; différences qui ne sont pas négligeables, puisqu'elles portent sur l'assiette même de la saisie conservatoire. En outre, rien n'est dit sur l'obligation de concordance de cette possibilité avec la pratique dans le droit national de l'État membre d'exécution. Ainsi, entre la régulation des opérations antérieures ou l'absence de celle-ci, quelle sera la conduite d'un établissement de crédit en France ou en Allemagne lors d'une saisie conservatoire européenne? Respecter la pratique fondée sur le droit national (ce qui semble être le choix le plus simple à mettre en place) ou s'en éloigner? Quelle que soit la réponse, force est de constater qu'une discrimination va naître entre les procédures nationales et la procédure européenne; cela revient à voir la naissance d'une discrimination entre les créances, c'est-à-dire entre une créance de droit national ou une créance transfrontière. Le vice peut même aller jusqu'à observer des différences d'application par un même établissement de crédit domicilié dans différents États membres.

b. Naissance d'une discrimination entre créance nationale et créance transfrontière ?

812. - Discrimination possible entre créance de droit national et créance transfrontière - Les dispositions du règlement européen d'ordonnance européenne de saisie conservatoire en matière d'obligation de l'établissement de crédit peuvent conduire à certains effets indésirables, en raison du calcul de l'assiette ou de la sanction quant à d'éventuels manquements.

813. - Exemple de discrimination sur l'origine de la créance cause de la saisie dans le calcul de l'assiette saisissable —Les problématiques en la matière en été développées ci-dessus. Cependant, la démonstration par un exemple pourrait permettre d'appréhender toutes les difficultés.

En France, une phase d'apurement des opérations antérieures à la saisie existe. Supposons un compte du débiteur présentant un solde créditeur de 1000 € et l'existence d'opérations antérieures au jour de la signification de l'acte de saisie d'un montant négatif total de 800 €.

Lors d'une procédure nationale de saisie conservatoire sur le fondement d'une créance de droit national de 600 €, le montant saisissable serait alors de 200 €³¹²¹.

Dans le cas d'une saisie conservatoire européenne, deux solutions sont plausibles :

La première est que l'établissement de crédit effectue la régularisation des comptes le solde saisissable sera alors de 200 € (égalité de traitement entre les créances) à la condition

³¹²¹ En effet, il sera déduit du solde de base de 1000 € les 800 € de régularisations des opérations antérieures. Le solde saisissable sera alors de 200 €.

que les paiements soient réalisés dans les trois jours. Cependant, la base saisissable peut augmenter si certaines des opérations antérieures ne sont pas traitées dans ses trois jours³¹²² : il naît alors une rupture de traitement entre un débiteur, sujet à la procédure nationale et un débiteur sujet à une procédure européenne.

La seconde solution est le cas où la banque n'opère pas de régularisation, puisque le règlement européen n'oblige en rien de respecter les règles nationales. Dès lors, l'assiette saisissable est de 1000 €. Dans un tel cas, la rupture de traitement entre créance transfrontière et créance de droit national est double : le créancier national est alors moins protégé, car l'assiette saisissable n'est pas aussi importante et le débiteur est également désavantagé en comparaison des règles nationales.

En Allemagne, il n'existe pas de phase de régularisation des opérations antérieures, sauf exceptions mineures pour le compte courant³¹²³. De manière identique à la France, l'assiette de la saisie peut changer selon l'application faite par l'établissement de crédit de la faculté offerte par le règlement européen.

Un dernier cas doit être évoqué : celui d'une saisie conservatoire européenne qui s'effectuerait en France et en Allemagne. Le créancier transfrontière pourrait voir sa créance traitée différemment selon l'État membre d'exécution sur la base d'une même procédure et d'une même créance cause de la saisie conservatoire.

La lutte contre les discriminations économiques est l'un des chevaux de bataille de l'Union européenne. Le problème est que la source de la discrimination est double : soit en raison des règles étatiques en matière de régularisation des opérations, soit en raison de l'appréciation de l'établissement de crédit. De telles divergences dans un marché intérieur et bancaire unifié peuvent conduire un créancier, sur le conseil de professions juridiques, à préférer effectuer des saisies conservatoires européennes dans certains États membres. De la même manière, un débiteur-personne physique pourrait opter en raison de l'unification du système de paiement à transférer ses comptes bancaires dans un État plus conciliant dans la détermination de l'assiette de la saisie ; mais ce cas reste assez peu vraisemblable.

814. - Sanction de la déclaration et discrimination – La sanction en cas d'absence ou de non-conformité au devoir de déclaration du tiers saisi est soumise à la législation du droit de l'État membre d'exécution³¹²⁴.

Pour rappel, la situation est très différente entre les États membres étudiés³¹²⁵. En effet, la France et l'Angleterre prévoient deux types de sanctions : l'une se fondant sur la non-conformité de l'établissement à son devoir de collaboration (paiement des causes de la saisie en France et sanction due à un *contempt of court*), l'autre fondée sur la réparation d'un préjudice connu par le créancier (responsabilité extracontractuelle donnant attribution de

³¹²² Pour rappel, le délai de principe de l'apurement des opérations antérieures est de 15 jours en France.

³¹²³ *Supra* n°346. -.

³¹²⁴ Rég. (UE) OESC, art. 26.

³¹²⁵ Sur les sanctions des États étudiés quant à la déclaration de l'établissement de crédit, *supra*, p.

dommages et intérêts). Quant à l'Allemagne, l'unique sanction possible est le recours à la responsabilité extracontractuelle.

À partir de ces constats, force est de constater que l'absence de coopération à la mise en œuvre de l'ordonnance conservatoire n'est pas sanctionnée de la même manière. En effet, la responsabilité délictuelle de l'établissement de crédit peut être sanctionnée après une procédure judiciaire ordinaire lorsque le créancier démontre que ses manquements lui ont créé un préjudice. À la différence, le paiement des causes de la saisie ordonnée par le juge français de l'exécution ou bien l'existence de mécanismes de sanctions à l'instar des mesures anglaises³¹²⁶ peuvent inciter l'établissement de crédit à se conformer rapidement à l'ordonnance de saisie conservatoire.

Par conséquent, l'absence d'harmonisation crée une nouvelle fois une importante différence de traitement fondée sur les divergences entre les droits nationaux de l'État membre d'exécution. Malgré une importante harmonisation de la déclaration du tiers saisi dans le règlement européen, il est laissé à la discrétion du droit national un point susceptible d'engager encore une discrimination³¹²⁷ entre deux procédures européennes de saisie conservatoire, en ce que l'établissement de crédit n'est pas soumis aux mêmes sanctions ; ce qui est susceptible de créer une opportunité pour celui-ci d'exécuter correctement ou non ses obligations.

II. *Saisissabilité des comptes bancaires et exemption de certaines sommes de la saisie conservatoire européenne : divergences quant à la protection du débiteur, personne physique.*

815. - Comptes joints et comptes de mandataires – Le règlement laisse la question de la saisissabilité du compte joint ou de mandataire aux réponses de la législation nationale de l'État membre d'exécution³¹²⁸. Là encore, le droit de l'Union n'a pas voulu harmoniser les positions juridiques des différents États membres du fait que les dispositions nationales peuvent être très divergentes.

Pour rappel, l'Allemagne prévoit une saisissabilité complète du compte joint, alors que la France aménage celle-ci selon le régime matrimonial du débiteur saisi. Quant au modèle

³¹²⁶ C'est notamment le cas de Chypre. La saisie en compte bancaire (*chabra order*) et la saisie conservatoire (*freezing order*) sont toutes deux des injonctions délivrées par le juge. Tout manquement à une injonction du juge peut conduire le débiteur ou la personne visée par celle-ci à une procédure d'outrage au tribunal (*contempt of court*) : *Cyprus Civil Procedure Law, order 40 : execution in general*, pt. 12.

³¹²⁷ Supposons le cas de deux ordonnances européennes de saisie conservatoire lancé par une même créance, la non-conformité par un établissement de crédit français pourra entraîner alors le paiement de la cause de la saisie, c'est-à-dire de l'ensemble de la mesure conservatoire par l'établissement, alors que l'Allemagne demandera que le créancier rapporte l'existence d'un préjudice du fait de la non-déclaration.

³¹²⁸ Rég. [UE] OESC, art. 30, saisie conservatoire de comptes joints et de comptes de mandataire : « *Les fonds détenus sur des comptes qui, selon les dossiers de la banque, ne sont pas exclusivement détenus par le débiteur, ou sont détenus par un tiers pour le compte du débiteur ou par le débiteur pour le compte d'un tiers, ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre du présent règlement que pour autant qu'ils peuvent être soumis à une saisie conservatoire au titre du droit de l'État membre d'exécution* ».

anglais, qui existe d'ailleurs à Chypre, le compte joint ne peut être saisi qu'à la condition que l'acte de saisie contienne le nom de tous les débiteurs saisis³¹²⁹. Quant aux comptes de mandataires, nous avons pu observer une certaine convergence des positions juridiques des États étudiés sur la saisissabilité de ces comptes et des créances inscrites selon le statut du créancier saisissant³¹³⁰.

Cette situation peut être à l'origine d'importantes discriminations à l'égard du droit du créancier selon le statut du débiteur saisi.

Dans le cas d'une personne morale, la saisissabilité d'un compte joint ou de mandataire ne présente pas de difficultés : en effet, les trois droits nationaux étudiés reconnaissent la saisissabilité de principe de ce compte bancaire.

Cependant, il n'en va pas de même dans le cas de débiteur-personne physique. Certaines protections peuvent mettre à mal l'égalité de traitement et l'interdiction de discrimination dans la mise en œuvre d'une saisie conservatoire européenne dans plusieurs États d'exécution³¹³¹.

Le règlement se devait d'apporter une réponse à ces questions. En effet, l'exemption d'un compte joint face à l'OESC entraîne une atteinte trop importante, même si elle est théorique, à l'encontre du droit du créancier. D'un autre côté, l'appréhension de cette question par le règlement européen pouvait aussi porter atteinte à une protection nationale de plus haut degré reconnu au débiteur-personne physique.

Afin de protéger les dispositions nationales plus favorables au débiteur-personne physique, ce fut la solution « du moins pire » en termes de discrimination qui a été choisie : laisser la réponse à ces questions au droit national selon les règles qu'il prévoit pour les mesures nationales de même type. Bien que quelque peu discriminatoire sur le plan théorique, cette solution permet en pratique de maintenir l'égalité de traitement sur un même territoire entre une mesure conservatoire nationale et la procédure européenne.

816. - L'écueil de la protection du débiteur, personne physique – L'alinéa premier de l'article 31 du règlement OESC dispose que « les montants qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution sont exemptés de saisie conservatoire au titre du présent règlement ». Par conséquent, les mécanismes de l'État d'exécution en matière de protection des avoirs du débiteur-personne physique s'appliquent lors d'une saisie européenne conservatoire.

³¹²⁹ Sur les questions de la saisissabilité d'un compte joint dans les droits nationaux étudiés, *supra* n°176. -181. -.

³¹³⁰ Sur les questions de saisissabilité des comptes bancaires de mandataire dans les droits nationaux étudiés, *supra* n°655. -665. -.

³¹³¹ Supposons le cas de deux procédures de saisies européennes par un créancier sur un même débiteur, mais sur des comptes se trouvant dans différents États membres. Selon la législation nationale, la saisissabilité du compte joint peut donc être remise parfaitement en cause. Bien entendu, ce cas particulier suppose que le débiteur-personne physique détienne deux comptes bancaires joints dans deux États membres. Il faut admettre qu'en pratique, c'est un cas assez spécifique.

Hormis les problématiques liées au caractère automatique ou à la nécessité de justification d'une protection de droit national, la complication vient surtout du champ d'application de ces « *créances exemptées de la saisie* ». Sur ce point, le panorama fait précédemment sur l'insaisissabilité de certaines créances dans les droits nationaux étudiés souligne la diversité des régimes juridiques³¹³². En outre, il ne faut pas oublier que l'OESC s'applique dans vingt-quatre états membres, où chaque État peut avoir prévu des mécanismes spécifiques non étudiés ici.

De manière identique aux problématiques sur les comptes saisissables, l'application des dispositions nationales est susceptible d'entraîner d'importantes discriminations entre les différents territoires des États membres pour une même saisie conservatoire européenne. À l'instar des réponses quant aux comptes saisissables, le maintien des solutions nationales forme un compromis : la mise en œuvre d'un mécanisme européen autonome aurait entraîné la suppression d'une protection du débiteur saisi ou renforcé le droit des débiteurs face à des créanciers étrangers. Dès lors, en laissant le droit national trancher ces questions, l'égalité de traitement entre une procédure de droit national et une procédure européenne est assurée.

B. Une réglementation technique sans réelle philosophie de l'exécution

817. - « *La théorie est absurde sans la pratique et la pratique est aveugle sans la théorie*³¹³³ » –

Le droit européen a certes développé des législations et certains pans d'un droit de l'exécution forcée qui pourrait s'appliquer sur l'ensemble du territoire de l'UE. Pour autant, les deux ordres juridiques, celui de la Convention EDH et celui de l'UE, n'ont pas avancé de la même manière. Si des législations spécifiques au sein de l'UE se sont accompagnées également de la consécration de certains droits du créancier par la Cour EDH (I), il faut bien admettre que le droit de l'Union ne connaît pas de fondement philosophique formel pour le droit à l'exécution, mais que son « droit de l'exécution » se trouve être limité à des considérations purement économiques dues au marché intérieur et à la présence de créances transfrontières (II).

I. L'appréhension européenne de l'exécution forcée par les législations spéciales et la jurisprudence régionale européenne

818. - ELSJ et exécution forcée des titres judiciaires – Dans un précédent développement³¹³⁴, il a été démontré que la philosophie de l'espace de liberté de sécurité et de justice (ELSJ) s'est attachée à consacrer la reconnaissance mutuelle des titres judiciaires entre les différents États membres. Bien qu'elle n'ait pas été oubliée des divers programmes et projets de réalisation de

³¹³² *Supra* n°766. -.

³¹³³ E. KANT, *Critique de la raison pure*, trad. A. RENAUD, 2006, Paris, Flammarion, 766 p.

³¹³⁴ Sur les programmes-cadres portant sur l'ELSJ (Tampere, La Haye...), *supra* n°780. -783. -.

l'Union européenne, le livre vert sur la saisie des avoirs bancaires admettait déjà que l'exécution forcée formait le « parent pauvre »³¹³⁵ de la construction de cet espace.

D'ailleurs, les autres procédures autonomes, qu'il s'agisse du règlement Bruxelles I *bis*, du Titre exécutoire européen, de l'injonction de payer européenne ou du règlement sur la procédure européenne de règlement des petits litiges n'évoquent aussi bien dans leurs considérants que dans leurs dispositions, le droit l'exécution forcée que par son accès aux droits nationaux, comme conséquence logique de la reconnaissance des titres nationaux.

Sur ce point, l'abandon, d'abord progressif puis de principe par le règlement Bruxelles I *bis*, de la phase *d'exequatur* pour les titres juridiques mentionnés par le règlement a consacré la reconnaissance mutuelle de certains titres juridiques nationaux dans l'ensemble des États de l'ELSJ. Dès lors, l'accès à l'exécution forcée — c'est-à-dire aux procédures nationales civiles d'exécution — n'est plus conditionné à la reconnaissance du titre par le juge national³¹³⁶, sauf cas de refus de reconnaissance que peut soulever le débiteur³¹³⁷. D'ailleurs, l'exécution directe de la décision étrangère au moyen des procédures civiles d'exécution d'un État membre³¹³⁸ pourrait être effectuée à la condition que le certificat exécutoire accompagnant la décision soit signifié ou notifié au débiteur. Ce dernier peut également demander la limitation ou l'annulation de l'exécution en cas de la présence de motifs de refus d'exécution prévu par le règlement³¹³⁹.

Dans le règlement du TEE, le principe de l'accès à l'exécution forcée est également reconnu. Mais les modalités de celle-ci « *devraient rester régies par le droit national* »³¹⁴⁰; précision également présente dans le règlement IPE³¹⁴¹ et le REPL³¹⁴². En soi, cette dévolution au droit national de la phase d'exécution est parfaitement compréhensible, étant donné qu'il n'existe pas de procédure d'exécution européenne. Mais cela souligne surtout que le corpus de règlement de l'ELSJ en matière civile porte surtout sur des régimes juridiques portant sur la circulation des décisions de justice, notamment leur reconnaissance dans les autres systèmes, et que l'exécution n'est évoquée que pour rappeler la finalité logique de l'obtention de la reconnaissance : l'accès, en cas de besoin, à l'exécution forcée, ni plus, ni moins...

³¹³⁵ En ce sens, le livre vert le qualifiait de « talon d'Achille » de l'ESJ; Livre vert — Exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs, COM 2008, 128 (final), p. 1.

³¹³⁶ En ce sens, le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* 20 déc. 2012, L 351/1, cons. 26.

³¹³⁷ Même règlement, art. 45

³¹³⁸ Même règlement, art. 41

³¹³⁹ Même règlement, cons. 30; arts 46 à 51.

³¹⁴⁰ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *OJ L 143, 30.4.2004, p. 15–39*, cons. 8; art. 20.

³¹⁴¹ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* 30 déc. 2006, L 399/1, art. 21.

³¹⁴² Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE* 31 juil. 2007, L 199/1, art. 21.

En cela, le règlement sur l'OESC est venu apporter sa pierre dans la construction d'un modèle d'exécution forcée à l'échelle européenne. C'est d'ailleurs en cela que certains auteurs parlent de la naissance d'un droit européen de l'exécution forcée³¹⁴³. Cependant, il s'agit d'un véritable droit technique, l'absence de dispositions de principe sur l'exécution forcée en Europe et les nombreux renvois au droit national ne permettent pas d'en faire un texte-cadre du droit de l'exécution en Europe. Le droit de l'ELSJ se compose surtout de textes techniques, mais l'approche philosophique est moindre, contrairement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

819. - Droit à l'exécution et Cour EDH – Dans des développements précédents, nous avons déjà évoqué l'existence de jurisprudence européenne portant sur la consécration d'un droit à l'exécution. À titre de rappel, pendant longtemps, il avait été admis que la mission de l'État dans un État de droit consistait à offrir aux citoyens une possibilité de résoudre leurs conflits dans le cadre d'une justice organisée³¹⁴⁴. Jusqu'à l'arrêt *Golder* de la Cour EDH³¹⁴⁵, la mission du juge s'achevait au prononcé définitif de la décision. Les suites de celles-ci se trouvaient avant en dehors du procès.

La reconnaissance et la promotion du droit à l'exécution forcée comme un droit fondamental protégé sont l'œuvre de la Cour EDH. Un tel succès vient aussi que l'acceptation de la Convention entraîne également la juridiction obligatoire de la Cour et du caractère obligatoire de ses arrêts³¹⁴⁶ formant des conditions de l'adhésion au Conseil de l'Europe. L'arrêt *Golder* a été le premier à élargir la notion de procès équitable par la prise en compte de l'accès au tribunal comme un élément de cette notion. Dès lors, des étapes avant ou postérieures au procès peuvent être comprises dans la notion de procès équitable, ce qui a permis de dégager progressivement un droit à l'exécution de décisions de justice³¹⁴⁷. La prise en compte de l'exécution forcée dans ce droit au procès équitable commence³¹⁴⁸ avec deux arrêts de 1996³¹⁴⁹, dans lesquels la Cour a englobé la procédure d'exécution dans le procès afin de calculer la durée et vérifier le caractère raisonnable ou excessif du temps du procès. Dès lors, l'effectivité du droit implique aussi la garantie de l'exécution d'un jugement ou de tout autre titre exécutoire.

³¹⁴³ Voir les débats sur cette « naissance », C. BRENNER (dir.), *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, 2007, Paris, Editions juridique techniques, 175 p.

³¹⁴⁴ N. FRICERO, « le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, n° 1, 2001, p. 6.

³¹⁴⁵ Cour EDH, 21 févr. 1975, *Golder c/Royaume-Uni*, req n°4451/70, § 36.

³¹⁴⁶ Conv. EDH, art. 46, § 1 : les États « s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties ».

³¹⁴⁷ S. GUINCHARD et F. FERRAND, *Procédure civile, Droit interne et droit communautaire*, 28^e éd., 2006, Paris, Dalloz, spéc. n° 72.

³¹⁴⁸ Déjà, en 1979 (26 avril) dans l'affaire *Sunday Times c/Royaume-Uni*, n° 6538/74, la Cour EDH a considéré que le droit à un procès équitable, issu de l'article 6 de la CEDH qui consacre le principe fondamental de la prééminence du droit, a pour finalité première d'assurer l'application effective de la règle de droit.

³¹⁴⁹ Cour EDH, 26 sept. 1996, *Zappia c/Italie* et *Di Pede c/Italie*, D. 1997, somm. Comm. 209, obs. N. FRICERO.

Mais la consécration principale vient de l'arrêt, déjà évoqué, de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 mars 1997 *Hornsby c/Grèce*³¹⁵⁰. Dans cet arrêt, l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt de toute juridiction doit être considérée « *comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6* »³¹⁵¹. Après la prise en compte de l'amont d'un droit au tribunal (accès au tribunal), la Cour prend en compte l'aval avec l'exécution du jugement³¹⁵². Pour autant, le terme de droit à l'exécution n'est pas encore dit clairement : en effet, les arrêts parlent de « l'exécution ». En somme, il appartient à l'État d'assurer l'exécution des jugements au même titre que le prononcé. Mais, en 2001, deux arrêts de la Cour, *P.M. Lunari c/Italie et Tanganelli c/Italie* vont déclarer que le droit à l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt de quelque juridiction que ce soit fait partie intégrante du droit à un tribunal.

Dans l'arrêt *Lunari*, la Cour EDH fait une interprétation constructive du « *droit à un tribunal* ». En effet, elle affirme que le « *droit à l'exécution* » fait partie du « *droit à un tribunal* ». Elle examine si le requérant avait bénéficié d'un droit à un tribunal « *dont le droit à l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, fait partie intégrante* »³¹⁵³. C'est donc « *le droit à l'exécution* » qui fait désormais partie de l'interprétation de l'article 6, §1 de la Convention.

Dans l'arrêt *Matheus c/France*, la Cour EDH consacre une nouvelle garantie par une interprétation de l'article 6 § 1 de la CEDH : « *le droit à une protection judiciaire effective* »³¹⁵⁴. Dans cette décision, la Cour considère que le « *prolongement excessif de l'inexécution de la décision de justice et l'incertitude du requérant* » constitue une violation de l'article 6 de la Conv. EDH, dès lors qu'il a entravé « *le droit à une protection judiciaire effective* » du requérant. La Cour de Strasbourg rappela que « *le droit à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant [...] ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires* »³¹⁵⁵.

L'État est donc garant, d'après le droit EDH, de l'exécution des décisions de justice devenues définitives³¹⁵⁶, et ce dans un délai raisonnable³¹⁵⁷.

II. Une philosophie européenne de l'exécution forcée : l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur et du maintien des règles nationales.

820. - L'absence d'une philosophie juridique de l'exécution forcée dans l'UE – Aux côtés de la reconnaissance d'un droit à l'exécution consacré par les jurisprudences de la CEDH, le droit de

³¹⁵⁰ *Supra*, p. ; Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/Grèce*, RTD civ. 1997, p. 1009; D. 1998, p. 74, note N. FRICERO.

³¹⁵¹ Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/Grèce*, *op. cit.*, n° 18, § 40.

³¹⁵² Cette démarche a été confirmée très rapidement : Cour EDH, 28 juil. 1999, *Immobilier Saffi c/Italie*, req n° 22774/93, concernant l'impossibilité, pendant 13 ans, de bénéficier de l'exécution d'une ordonnance d'expulsion.

³¹⁵³ Cour EDH, 11 janv. 2001, *Lunari c/Italie*, req n°21463/93 ; N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Rev. des huissiers* n° 1, 2001, p. 7.

³¹⁵⁴ Cour EDH, 31 mars 2005, *Matheus c/France*, req. n° 62740/00.

³¹⁵⁵ Cour EDH, 26 sept. 2006, *Société de gestion du port de Campoloro et société fermière de Campoloro c/France*, req. n° 57516/00.

³¹⁵⁶ Cour EDH, 18 avr. 2002, *Ouzounis c/Grèce*, req. n° 49144/99.

³¹⁵⁷ P. TROUILLY, « Chapitre 1651. Mise en cause de la responsabilité de la personne publique condamnée », in S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, *op. cit.*, 9^e éd., spéc. n°1651.22, p. 2273.

l'Union européenne se concentre plutôt sur la mise en place de réponses à des problématiques techniques liées à la construction du marché intérieur. Force est de constater, avec l'étude des cas français, allemand et anglais, qu'il n'existe pas de corpus général en matière d'exécution forcée pleinement partagé par l'ensemble des États membres. En outre, le droit de l'UE ne dispose pas non plus d'une réglementation généraliste qui s'appliquerait à tous les États, hormis le cas des procédures autonomes qui ne portent que sur la création de titre exécutoire ou de procédures particulières transfrontières. Cette absence d'une dimension philosophique en matière d'exécution se démontre par la promotion de deux politiques de l'UE en la matière : celui du bon fonctionnement du marché intérieur et la conservation des règles nationales pour traiter de ces questions.

821. - Bon fonctionnement du marché intérieur — « *L'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le bon fonctionnement du marché intérieur [...] ³¹⁵⁸* ». Sur le fondement de cette disposition du TFUE, il revient à la Commission européenne, en tant qu'institution défendant les intérêts de l'Union³¹⁵⁹, de proposer des textes qui permettent de réussir l'intégration économique des vingt-sept économies et systèmes juridiques nationaux. En outre, les dispositions portant sur la politique européenne de coopération judiciaire en matière civile³¹⁶⁰ énoncent clairement que le bon fonctionnement du marché intérieur forme une base nécessaire pour proposer des textes législatifs européens portant sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ)³¹⁶¹.

C'est d'ailleurs sur ce fondement que les propositions et rapports de la Commission européenne en matière d'exécution forcée ont été effectués. En effet, les deux livres verts³¹⁶², la proposition de règlement européen portant sur la création de l'OESC³¹⁶³ et le règlement européen³¹⁶⁴ expriment, dès leurs premières lignes, la nécessité pour l'UE d'intervenir législativement afin d'accélérer le recouvrement de créances transfrontières dues à une relation contractuelle qui lie deux ou plusieurs personnes juridiques d'États membres différents. En somme, c'est dans le but d'assurer la bonne exécution des relations contractuelles et des paiements dans le marché intérieur que l'Union fonde son intervention en la matière.

³¹⁵⁸ TFUE, art. 26.

³¹⁵⁹ TUE, art. 17 : « *La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin* ».

³¹⁶⁰ TFUE, art. 81.

³¹⁶¹ TFUE, art. 81, al. 2 : « *Au fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures [...]* ».

³¹⁶² Livre vert sur la saisie des avoirs bancaires, p. 3 ; livre vert sur la transparence du patrimoine, p. 3

³¹⁶³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, COM (2011) 445 final, 25 juil. 2011.

³¹⁶⁴ Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, JOUE L 189, 27 juin 2014, p. 59–92.

Bien que l'action de la Commission soit limitée par les dispositions prévues par le traité, cette limite imposée par le traité est quelque peu regrettable. Certes, elles permettent de restreindre l'action de la Commission, mais il réduit la conduite d'une politique de coopération judiciaire en matière civile entre les États membres à la nécessité du bon fonctionnement du marché intérieur. L'intérêt économique est donc le seul fondement en l'absence de l'idée, pourtant partagée par les États membres, que tout créancier, quelle que soit sa nationalité, doit bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux et résidents de l'État membre, et ce d'autant plus que le marché intérieur s'est construit sur les fondements de l'interdiction de discrimination et de l'égalité de traitement entre les produits, services et ressortissants européens. Par conséquent, ce fondement limite la création d'un corpus de droit de l'exécution pour lui-même, fondé sur la nécessité d'un droit *de* l'exécution pour assurer le droit à l'exécution du créancier.

822. - Le choix d'une procédure autonome et le maintien des règles nationales – Cette condition de la nécessité du bon fonctionnement du marché intérieur permet ainsi de protéger l'autre limite de la création d'un corpus générale de l'exécution dans l'Union européenne : le souhait des États membres de conserver la main sur ces questions, en laissant s'appliquer leurs législations nationales. Un tel choix entraîne deux conséquences : la création d'un droit européen de l'exécution propre, c'est-à-dire un vingt-neuvième droit, et le maintien des divergences nationales de philosophie de l'exécution forcée de vingt-huit législations applicables sur des territoires circonscrits dans un espace économique qui se veut pourtant unique.

Le règlement européen sur l'OESC est une illustration de la mise en place d'un droit européen autonome et supranational s'appliquant dans les États membres de l'UE. En effet, le choix de recourir à un tel moyen s'explique par la difficulté d'uniformiser, voire *au minimum* d'harmoniser, directement les droits nationaux. La réponse d'un texte supranational est alors le moyen de circonscrire l'action de l'UE à des éléments ciblés, c'est-à-dire le cas des créances transfrontières. Cependant, deux problèmes se posent : d'une part, la création d'un droit supplémentaire, aux côtés des droits nationaux, enchérit la complexité législative. D'autre part, il faut souligner que ces textes ne s'opposent pas forcément aux États européens : certains États ont fait part de leur souhait, qui a été accepté, de ne pas être soumis à ces procédures supranationales. C'était le cas du Royaume-Uni en ce qui concerne l'OESC, mais c'est le cas aussi du Danemark, qui est pourtant toujours un État membre de l'UE. L'acceptation de cette option de refus conduit à supposer la naissance d'un droit européen « à la carte³¹⁶⁵ ».

En outre, cela maintient d'importantes différences de traitement quant à l'exécution forcée. En effet, les différences déjà mises en lumière entre trois États membres (France, Allemagne et Angleterre) laissent supposer la présence de spécificités également dans les vingt-

³¹⁶⁵ Une telle méthode qui a déjà eu l'occasion de démontrer ses faiblesses dans le développement du droit GATT-OMC.

cinq autres États membres. Ces différences s'expriment aussi bien dans la procédure d'information sur le patrimoine du débiteur, que quant au solde saisissable ou aux exemptions dues à des raisons sociales... De telles exemptions empêchent également une harmonisation de la pratique, c'est-à-dire d'un dialogue des agents d'exécution, à l'image de celui des juges³¹⁶⁶, qui n'est pas dû à un refus chauvin de ceux-ci, mais à de profondes différences ou bien des mécanismes parfaitement inconnus qui complexifient (car rien n'est impossible) une convergence des pratiques sur le territoire européen.

C. La saisie conservatoire européenne : une première étape sur la voie de l'exécution forcée européenne ?

823. - Dans l'élaboration d'un droit européen de l'exécution forcée, il apparaît que la saisie conservatoire européenne semble former la première étape (I). Cependant, cette étape reste de nature conservatoire. Le retour d'expérience de l'application de l'OESC sur le territoire européen permet d'envisager une prochaine étape : la création d'une saisie d'exécution européenne en compte bancaire (II).

I. La saisie conservatoire européenne : prémisses de l'exécution forcée européenne ?

824. - **Le caractère conservatoire de la procédure européenne** – Dans la branche du droit que forme l'exécution forcée, deux types de procédures sont développés : les procédures d'« exécution », à proprement parler, et les procédures conservatoires. La procédure européenne fait partie de cette dernière catégorie.

825. - **La conversion du conservatoire vers l'exécution forcée : d'un droit européen vers un pur droit national** – Si l'on peut admettre qu'un droit européen de l'exécution, *largo sensu*, a été créé, il en est encore à un stade précoce. L'OESC permet de préserver les droits d'un créancier dans l'optique de mener une saisie-exécution qui pourrait lui permettre d'obtenir satisfaction. En somme, le second intérêt d'une mesure conservatoire, après la préservation des intérêts du créancier, est de pouvoir convertir celle-ci en temps opportun en une saisie d'exécution.

Or la phase de conversion et l'exécution d'une saisie en compte bancaire, sur la base de l'assiette gelée par la saisie conservatoire européenne, relèvent de la compétence du droit des États membres. L'analyse faite des droits français, allemand et anglais dans les précédents développements démontre l'existence d'importantes divergences entre ces trois modèles nationaux. Bien que la saisie conservatoire européenne ait fixé une assiette à la mesure conservatoire, le droit national de la saisie d'exécution présente encore nombre de spécificités qui déséquilibrent la protection des intérêts du créancier face à ceux du débiteur.

En cela, si le règlement européen sur l'OESC accélère et conforte la mise en œuvre d'une mesure conservatoire sur la base de créances transfrontières ou la présence d'un patrimoine

³¹⁶⁶ B. HESS, S. MENETREY, *les dialogues des juges en Europe*, 2014, Bruxelles, Larcier, 396 p.

bancaire à l'étranger, celle-ci ne forme qu'une étape préparatoire de l'exécution forcée qui revient aux États.

Il serait donc tentant de s'interroger sur le point de savoir si une saisie d'exécution en compte bancaire à une échelle européenne ne pourrait pas profiter des apports de ce premier objet du droit européen de l'exécution.

II. Prochaine étape : naissance d'une véritable saisie d'exécution européenne ?

826. - La méthode des petits pas — Depuis les débuts de la construction européenne, il a toujours été admis que l'Union ne devait pas être le résultat d'une construction réalisée de manière verticale. Il est faux de penser que des institutions dites « supranationales » peuvent œuvrer seules et de manière directive dans la mise en place d'une uniformisation sur l'ensemble du territoire européen en matière juridique. La construction du marché intérieur constitue un parfait exemple de l'utilisation d'une méthode d'intégration, qui rappelle la conception architecturale européenne de Jean Monnet et de Robert Schuman³¹⁶⁷ : il s'agit de la méthode des « petits pas »³¹⁶⁸.

Le principe de cette méthode est qu'à chaque étape d'intégration, les États membres concèdent des abandons de souveraineté dans des secteurs délimités. Ces secteurs délimités mis en commun, communautarisés, sont placés sous l'autorité d'institutions supranationales, dotées d'un pouvoir de décision indépendant des États. Ainsi, un embryon d'Europe fédérale se développerait petit à petit par l'intégration de nouveaux secteurs à la communauté et par effet de système. On parle de méthode « fonctionnaliste³¹⁶⁹ » ou « sectorielle ».

³¹⁶⁷ Déclaration Schuman du 9 mai 1950 : « L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait ».

³¹⁶⁸ La « méthode des petits-pas » ou « méthode Monnet-Schuman » témoigne de la volonté de construire l'Europe par « le bas » grâce à la mise en place d'une gestion commune entre plusieurs pays européens dans des secteurs limités, stratégiques et de plus en plus nombreux, afin de créer une solidarité de fait entre ces pays. Direction de l'information légale et administrative de France, Quelles sont les étapes de la construction de l'Union européenne (24 mars 2017), en ligne : Site de la Direction de l'information légale et administrative de France <www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/ue-citoyennete/construction-europeenne/comment-s-est-construite-union-europeenne.html>.

³¹⁶⁹ Le fonctionnalisme est un courant de pensée dans la théorie des relations internationales, représenté en particulier par David Mitrany. Celui-ci étudie le processus d'intégration de l'espace politique. Son objectif est de mettre en place un système international pacifique, par le biais d'institutions qui transcendent l'État-nation. D. MITRANY, *A Working Peace System*, (1943), *The European Union*, p. 77-97; pour une étude plus approfondie sur ces questions, voir S. SAURUGGER, *Théories et concepts de l'intégration européenne*, 2009, Presses nationales de Sciences-Po, chapitre II « Néofonctionnalisme », p. 67-92.

Dans la pensée de David Mitrany, il ne doit pas exister de gouvernement central. L'idéalisme de cette théorie pousse en effet à dépolitiser à l'extrême le processus décisionnel international. Ainsi, il est indispensable qu'il n'y ait jamais aucune institutionnalisation des missions. La théorie fonctionnaliste ne peut donc exister que sous certaines conditions : les problèmes sociétaux doivent être transnationaux et une liberté totale d'organisation pour les organisations internationales doit être prévue. Critiqué en raison de son caractère idéaliste, le développement de cette théorie se déroule au même moment où le droit international se dirige vers une méthode intergouvernementaliste plutôt que supranationale. Cette méthode est sujette à des critiques en raison de son caractère déterministe et son indifférence vis-à-vis du politique (risque de technocratie). Le fonctionnalisme traite

La politique européenne menée en matière d'exécution forcée, spécifiquement sur l'OESC, forme un parfait exemple de l'usage de cette méthode des « petits pas ». L'impossibilité de mettre en place de prime abord une procédure de saisie à l'échelle européenne, en raison du nombre de divergences entre les droits nationaux, a été palliée par une saisie conservatoire européenne, fruit d'un consensus entre les États membres sur des questions intimement liées à l'exercice de l'autorité de l'État : l'exécution forcée sur son territoire.

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire joue alors le rôle d'une première pierre dans la construction de l'exécution forcée européenne. En tant que première étape, cette procédure a posé d'importantes bases, qui pourront être reprises pour de nouveaux projets tels que la conception d'une saisie d'exécution européenne sur les comptes bancaires.

827. - L'importance des créances transfrontières : cas du commerce intracommunautaire – En quoi la question de l'exécution forcée des créances transfrontières constitue-t-elle un enjeu pour le fonctionnement du marché intérieur³¹⁷⁰? La mise en œuvre de celui-ci suppose l'absence de frontières (juridiques ou factuelles) qui limiteraient la circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux. Ces libertés de circulation entraînent de nombreux échanges qui s'accompagnent la plupart du temps de transferts monétaires. Ces échanges forment la source de diverses créances (et de dettes) transfrontières entre les différents agents économiques européens (sociétés, ménages...).

Afin d'évaluer l'importance de ces échanges pour les acteurs économiques des États membres, quelques chiffres doivent être évoqués, notamment ceux concernant la part du commerce intracommunautaire de biens dans les échanges extérieurs des États membres³¹⁷¹. Le choix de présenter ces chiffres s'explique par l'argumentaire choisi dans les différents livres verts³¹⁷² sur la question des créances dues aux échanges entre agents économiques; d'autres

essentiellement les difficultés sous l'angle technique, même dans des domaines où l'idéologie compte (éducation, santé...). En réponse, une théorie néo-fonctionnaliste est née (E. HAAS, *The Uniting of Europe*, 1958, University of Notre Dame Press, Indiana, 1958 ; L. LINDBERG, *The Political Dynamics of European Economic Integration*, 1963, Stanford, Stanford University Press, 367 p.). Ce néofonctionnalisme reprend les idées fonctionnalistes en intégrant le politique dans la théorie. De plus, le néo-fonctionnalisme adopte une approche *top-down* (du haut vers le bas) qui insiste sur le rôle des élites. Ce dernier courant a également été remis en question avec la politique de la chaise vide menée par le général de Gaulle (Ernst Haas écrit « *De Gaulle has proved us wrong* », dans la seconde édition [1968] de *The Uniting of Europe*). L'importance de la politique est ainsi réévaluée et l'aspect automatique du *spill-over* relativisé. Toutefois, certaines thèses néofonctionnalistes ont été reprises dans les années 1990-2000 (T. RISSE sur le transfert de loyauté vers les institutions supranationales; M. GRAVIER sur l'émergence de la fonction publique européenne...).

³¹⁷⁰ A. SILEM, A. GENTIER et J.-M. ALBERTINI (dir.), *Lexique d'économie*, 15^e éd., 2018, Paris, Dalloz, voir « Marché unique », p. 548; « intégration économique et intégration monétaire », p. 495 – 496; Acte unique européen (1986), arts. 13 à 19, JOUE L 169, 29 juin 1987, p. 7-8; TUE, art. 3, al. 3 : « *L'Union établit un marché intérieur* ».

³¹⁷¹ Eurostat, *Intra-EU trade in goods - main features*, 2018, Comext DS-018995, consulté le 29/10/2019 : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Intra-EU_trade_in_goods_main_features#Intra-EU_trade_in_goods_by_Member_State.

³¹⁷² Notamment, livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, *op. cit.*, p. 3.

chiffres pourraient étayer ces explications, tels que ceux relatif au commerce intracommunautaire de services³¹⁷³, mais aussi la balance de paiements entre les États...

En ce qui concerne le commerce intracommunautaire de biens, la part (en valeur commerciale) des échanges intracommunautaires du commerce international des États membres démontre l'importance de ces échanges économiques : pour seize États membres, cela représente plus des 2/3 de leur commerce extérieur (dont neuf pays dépassent les 75 %), pour sept d'entre eux, plus de 60 %, pour trois États membres plus de 50 %. Enfin, le commerce intracommunautaire représente entre 46 et 50 % du commerce extérieur pour deux derniers États.

Le moins que l'on puisse dire est que ces chiffres ne sont pas à prendre avec légèreté. D'autant plus qu'ils ne représentent qu'une partie des échanges, celui des biens. Ces flux commerciaux sont autant de paiements et donc source d'éventuelles créances et de dettes transfrontières. C'est pourquoi l'existence d'un mécanisme européen d'exécution forcée peut être utile dans le cas du recouvrement de ces créances lors de litiges entre des partenaires commerciaux dont le siège social ou le patrimoine se situe dans des États membres différents. La construction d'une saisie d'exécution à l'échelle européenne pourrait être une solution en réponse à la spécificité transnationale de ces créances.

828. - Les avancées apportées par le règlement sur l'OESC – En quoi l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires forme-t-elle un retour d'expérience utile pour une réflexion quant à un projet de saisie d'exécution à l'échelle européenne ?

À la lecture des développements précédents, il apparaît que le règlement européen sur l'OESC a permis de répondre à plusieurs problématiques portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'exécution à l'échelle européenne et de surmonter de nombreux écueils en matière d'exécution d'une saisie conservatoire européenne sur le territoire de vingt-six États membres³¹⁷⁴.

Il est évident que non seulement plusieurs des réponses apportées par ce règlement européen pourraient être repris dans un projet de saisie européenne d'exécution en compte bancaire, mais la méthodologie fondée sur la confrontation des modèles nationaux, l'obtention d'un consensus sur des points juridiques précis et la répartition des problématiques entre le droit de l'Union européenne et les procédures nationales d'exécution pourrait également permettre de soutenir l'éventualité d'un projet de saisie d'exécution en compte bancaire.

829. - Une saisie en compte bancaire à l'échelle européenne ? Dans l'optique d'une construction d'un marché intérieur où les créances peuvent traverser sans difficulté les frontières juridiques, mais où les droits nationaux conservent d'importantes prérogatives législatives et spécificités

³¹⁷³ On pourrait utiliser également la part du commerce intracommunautaire dans les services : Eurostat, *Intra-EU exposure of trade in goods and services*, 2018, consulté le 29 oct. 2019 : [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:IntraEU_exposure_of_trade_in_goods_and_services,_2018_\(%25_of_rest_of_the_world\).png](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:IntraEU_exposure_of_trade_in_goods_and_services,_2018_(%25_of_rest_of_the_world).png).

³¹⁷⁴ Pour rappel, le Danemark ne participe pas à cette procédure.

juridiques, la création d'un véhicule permettant de donner un régime d'exécution forcée en compte bancaire présente un fort intérêt. Un tel projet doit se comprendre, dans le sens de la création d'un mécanisme assurant l'exécution forcée de titres judiciaires sans qu'un droit national exerce une influence trop grande au point de diminuer la confiance entre les agents économiques des différents États membres.

C'est sur cette idée de départ, en lien avec l'OESC, que se fondent les développements suivants³¹⁷⁵ sur la possibilité de créer un tel mécanisme, qui répondrait au besoin d'exécuter de manière forcée sur des patrimoines répondant à d'autres régimes juridiques, mais qui doit tendre également à sauvegarder l'originalité culturelle et sociologique des droits nationaux, dont la diversité forme aussi l'une des richesses de l'Union européenne.

³¹⁷⁵ Cette question est traitée dans le chapitre suivant.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

830. - La réussite en demi-teinte de la saisie conservatoire européenne en compte bancaire – La création d'un espace juridique européen, concrétisé par l'espace de liberté de sécurité et de justice (ELSJ), et l'intensification des relations contractuelles intraeuropéennes ont motivé la naissance d'une procédure conservatoire européenne de saisie en compte bancaire. Celle-ci forme une étape dans la construction d'un droit européen de l'exécution forcée, dépassant les traditionnels objectifs de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice et autres titres.

Avec cette procédure européenne de saisie conservatoire (OESC), le droit européen s'ouvre sur un nouveau pan de la coopération judiciaire européenne : l'exécution des titres juridiques dans un autre État membre.

Avec un champ d'application spatial comprenant vingt-cinq des vingt-sept États membres de l'Union, l'OESC forme l'illustration de l'obtention d'un consensus important entre ceux-ci sur le principe de territorialité de l'exécution forcée. La possibilité d'ordonner une mesure conservatoire dans un État membre et de l'exécuter dans un autre démontre le degré de confiance mutuelle présent entre les systèmes juridiques européens. En outre, la création d'une procédure européenne d'information sur le patrimoine bancaire a mis un terme à un obstacle maintes fois évoqué par la doctrine : la localisation des avoirs bancaires à l'étranger. Par un savant équilibre, cette procédure crée un cadre de principes harmonisés dont les modalités de mise en œuvre sont laissées aux États membres. Enfin, la reprise des convergences entre les droits nationaux relatifs à la saisie conservatoire (conditions préalables, autorisation judiciaire, effet de la saisie conservatoire) participe à la réussite d'une procédure européenne qui s'articule avec les différents droits nationaux de l'Union.

Mais derrière ces forces, les faiblesses sont tout aussi nombreuses. Si les convergences furent reprises dans l'élaboration du règlement sur l'OESC, les divergences nationales n'ont pas fait l'objet d'un travail d'harmonisation. Le règlement renvoie à l'État membre d'exécution des pans entiers du droit de la saisie conservatoire, laissant ainsi les différences nationales de traitement subsister à une échelle européenne. Qu'il s'agisse de la détermination du solde saisissable, de la protection du débiteur-personne physique, de la prise en compte de la nature spécifique de certains comptes ou de la régularisation des opérations antérieures à la saisie, les divergences (ne serait-ce qu'entre les trois droits nationaux étudiés), restent nombreuses et nuisent à une application identique d'une procédure européenne dans l'espace européen. Si l'articulation entre espace juridique et espace économique européen opéré par l'OESC forme sans conteste une réussite non négligeable, elle n'en reste pas moins en demi-teinte.

Toutefois, les apports du règlement OESC et l'expérience tirée de l'élaboration et de la pratique de celui-ci sont riches d'enseignements. Si le droit européen appréhende désormais la phase conservatoire de la saisie en compte bancaire, la réconciliation entre l'espace économique et l'espace juridique de l'Union européenne pourrait venir aussi de la mise en place d'une procédure d'exécution forcée *stricto sensu* : une saisie d'exécution européenne en compte bancaire.

CHAPITRE II. VERS UNE SAISIE D'EXECUTION EUROPEENNE EN COMPTE BANCAIRE ? LA RECONCILIATION ENTRE L'ESPACE ECONOMIQUE ET L'ESPACE JURIDIQUE EN EUROPE.

831. - Utilisation des analyses comparatives dans un but prospectif — Dans un dernier temps, il semble intéressant de s'interroger sur l'intérêt et la faisabilité d'une saisie d'exécution à l'échelle européenne. L'existence d'un marché intérieur dans lequel circulent, sans restriction, des créances monétaires ainsi que la mise en place de procédures européennes spéciales, qui renforcent la reconnaissance et l'exécution des titres exécutoires des États membres, nous invite à nous questionner sur la création d'une législation européenne en matière d'exécution forcée, spécifiquement en compte bancaire.

Ce pas fut déjà quelque peu franchi avec l'OESC. Cependant, il n'est plus question d'une saisie à caractère conservatoire, mais d'une véritable saisie d'exécution en compte bancaire. C'est pourquoi ce dernier chapitre vise à étudier l'opportunité d'un tel projet de saisie d'exécution européenne en compte bancaire, qui permettrait d'assurer une exécution forcée effective, tout en conservant certaines spécificités juridiques des droits nationaux de l'Union.

Afin de parvenir à un tel objectif, il convient d'aborder en premier lieu l'opportunité d'un tel projet européen pour les justiciables de l'Union, puis d'en observer la faisabilité et les conditions susceptibles d'aboutir au succès de ce projet.

832. - Limites de cette analyse sur la saisie-exécution européenne — Cette tentative de travail prospectif fondée sur les analyses comparatives menées dans les développements précédents présente également des limites. Tout d'abord, ces analyses n'ont porté que sur les droits allemand, français et anglais. Certes, d'autres droits nationaux ont été évoqués³¹⁷⁶, mais seulement à titre d'exemple et de manière circonscrite. Or les vingt-cinq³¹⁷⁷ autres systèmes juridiques nationaux présents dans l'UE contiennent des spécificités juridiques qui leur sont propres. C'est pourquoi les réflexions et les réponses seront données lors de cette étude sont limitées par l'utilisation de la seule comparaison de ces trois droits nationaux³¹⁷⁸, qui font partie des grands modèles de droit continental européen, sans pour autant être représentatifs de toutes les spécificités nationales présentes en Europe.

Ensuite, il ne s'agit pas de formuler une proposition complète de texte européen, mais de mettre en exergue certaines réponses déjà données par l'OESC et de souligner les questions

³¹⁷⁶ Ainsi, dans le cas de l'OESC, diverses législations nationales ont été citées, permettant de faire un bref état des lieux de l'OESC dans les droits nationaux.

³¹⁷⁷ Nous souhaitons prendre en compte le Danemark, même si ce dernier ne participe pas pleinement à l'ELSJ.

³¹⁷⁸ Malgré la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, entrée en vigueur le 1^{er} février 2020, le modèle anglais de la saisie en compte bancaire présente toutefois un intérêt dans le sens où d'autres États membres de l'Union utilisent les mêmes mécanismes, tel le système juridique chypriote.

techniques auxquelles il n'existe pas encore de réponses législatives dans le droit européen. Certes, des propositions seront formulées, mais il faut garder à l'esprit que le choix d'opter ou non pour celles-ci reste concrètement entre les mains des législateurs nationaux et européens.

Enfin, notre recherche ne vise pas seulement à proposer une articulation effective entre les droits nationaux, mais bien d'émettre des propositions qui seraient le plus à même de défendre les intérêts du créancier et ceux du débiteur à une échelle européenne, tout en prenant en compte les différents systèmes juridiques composant l'espace juridique de l'Union européenne.

Section 1. L'opportunité de créer une saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne.

833. - L'opportunité d'un projet de saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne exige que l'on s'interroge, en premier lieu, sur la nécessité de celle-ci pour assurer l'effectivité de l'exécution forcée des décisions judiciaires, des transactions judiciaires et des actes authentiques dans l'espace juridique européen (§1). Ensuite, il importera de déterminer clairement non seulement les objectifs et le cadre d'un tel projet, mais aussi les obstacles susceptibles de mettre en difficulté celui-ci; en somme, il faut définir l'environnement juridique et philosophique dans lequel la saisie d'exécution européenne devrait prendre place (§2).

§ 1. La nécessité d'une procédure de saisie d'exécution articulée à un espace économique ?

834. - Avant d'étudier concrètement un possible mécanisme de saisie-exécution européenne en compte bancaire, il faut s'interroger sur la nécessaire concordance de l'espace juridique, à travers une procédure d'exécution forcée, avec l'espace économique³¹⁷⁹ dans lequel celle-ci doit s'appliquer. En somme, est-il nécessaire de prévoir une législation d'exécution forcée uniforme sur l'ensemble de l'espace européen ou bien la juxtaposition de plusieurs législations nationales dans ce même espace permet-elle d'assurer de la meilleure façon l'efficacité des procédures civiles d'exécution, et spécifiquement celle portant sur des actifs inscrits en compte bancaire ?

Actuellement, on constate une désarticulation en Europe entre l'espace économique — marché intérieur bancaire — unique et l'espace juridique découpé en vingt-sept territoires

³¹⁷⁹ On peut également parler d'espace économique au pluriel. En effet, l'intégration économique peut porter seulement sur des secteurs d'activités précis (le charbon et l'acier) ou des facteurs de production (biens, capital, manœuvre). Si le traité de Rome promouvait un marché commun, le traité de Maastricht a terminé la construction de celui-ci en parlant de marché intérieur, qui comprend l'ensemble des secteurs économiques et des facteurs de production. C'est pourquoi, sans précision apportée sur le secteur étudié, l'espace économique doit être ici entendu comme le marché intérieur européen.

nationaux (A). Or, à titre comparatif, les États-Unis d'Amérique démontrent, en tant qu'État fédéral, la réussite de la juxtaposition de cinquante législations fédérées en matière d'exécution dans un même espace économique, puisque la législation en matière de saisie bancaire est de la compétence des États fédérés. Cependant, ce succès trouve sa source dans les nombreuses convergences entre ces législations, notamment quant aux effets de la saisie (B).

A. La désarticulation européenne entre l'espace économique et l'espace juridique de l'Union européenne.

835. - L'Union européenne : intégration économique et coopération judiciaire — La désarticulation entre l'espace économique et l'espace judiciaire n'est pas propre à l'Union européenne; c'est le cas dans différents États fédéraux³¹⁸⁰. Dans ces derniers, l'espace économique est fédéralisé, mais l'espace juridique, à l'instar des États-Unis, est en majeure partie de la compétence des États fédérés. Néanmoins, la constitution fédérale organise les relations entre ces deux ordres juridiques, notamment par la répartition des compétences législatives et l'intégration complète des appareils judiciaires fédérés avec l'appareil judiciaire de l'État fédéral.

Or, il n'échappe à personne que l'Union européenne n'est pas un État fédéral. Si l'espace économique, c'est-à-dire le marché intérieur, est unifié en droit — mais cloisonné dans les faits (I), la fragmentation de l'espace juridique par la juxtaposition de vingt-sept territoires juridiques est quelque peu aménagée par la coopération en matière judiciaire entre les États membres; cette dernière facilite la libre circulation des décisions de justice et des actes authentiques dans un « espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) » (II).

I. *Le marché intérieur européen : une intégration de jure de l'espace économique, mais un cloisonnement dans les faits.*

836. - L'Espace économique bancaire — Depuis l'Acte unique européen³¹⁸¹, la volonté politique des législateurs de l'Union s'est tournée vers la construction d'un marché intérieur notamment dans le secteur bancaire. Cette harmonisation d'abord structurelle, c'est-à-dire portant sur le

³¹⁸⁰ « État fédéral », in G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., 2018, Paris, PUF, p. : « Groupement créé entre des unités politiques par une constitution commune, dans lequel elles gardent certaines compétences de gouvernement, législation et juridiction permettant de les considérer comme États membres, mais perdent leur souveraineté au profit du groupement, lequel a les compétences les plus importantes, le plus souvent, seul, la personnalité internationale, et est le véritable État »; il est toutefois important de préciser qu'il existe tout de même une variété d'États fédéraux, selon la répartition des compétences prévues par la Constitution. En effet, celle-ci détermine les libertés accordées encore aux unités politiques fédérées dans différents domaines juridiques. En ce sens, le fédéralisme américain accorde plus de compétence législative aux États fédérés que le fédéralisme allemand aux régions (*Länder*).

³¹⁸¹ L'acte unique de 1986 est un accord intergouvernemental qui a modifié le traité de Rome de 1957, en approfondissant les objectifs de la Communauté économique européenne. Celui a ouvert la voie à la réalisation du marché intérieur, consacré par le traité de Maastricht ; Acte unique européen, *JOCE* L 169, 29 juin 1987, p. 1–28.

régime juridique attendant aux différents acteurs du secteur, est ensuite devenue matérielle, par l'harmonisation des règles juridiques en matière de relation contractuelle bancaire et par l'acceptation d'une pleine liberté de circulation des capitaux et des paiements (a). Mais cette harmonisation juridique avancée, au point de parler parfois d'uniformisation, ne coïncide pas avec la réalité des faits. En effet, le marché bancaire européen reste cloisonné par la forte implantation des acteurs traditionnels nationaux dans les différents États membres et la circulation des capitaux, qui est effective pour les opérations de financement de l'économie reste toutefois subsidiaire pour les transactions courantes (b).

a. Un marché intérieur unifié en droit.

837. - Cette intégration juridique du marché intérieur bancaire dans l'Union se dessine à travers deux axes : tout d'abord, elle est structurelle, c'est-à-dire qu'est harmonisé le régime juridique des opérateurs bancaires — en somme le tiers saisi dans la procédure de saisie-exécution en compte bancaire — avec notamment l'uniformisation de la définition d'« *établissement de crédit* » désormais reconnue dans l'ensemble des États membres (1). Ensuite, elle est matérielle, en ce que la liberté de prestation de services et la liberté de circulation des capitaux et des paiements ont fluidifié les transactions financières transfrontières et facilité la diversification (ou dispersion) du patrimoine du débiteur dans l'espace européen (2).

1. *L'établissement de crédit : l'harmonisation des tiers saisis d'une saisie d'exécution en compte bancaire en Europe.*

838. - Le marché intérieur européen offre la possibilité aux établissements de crédit non seulement de s'installer dans différents États en ayant un seul siège dans un État membre de l'Union européenne (liberté d'établissement), mais également de fournir librement des services à l'étranger, en permettant à un ressortissant de l'Union de contracter avec un prestataire résident dans un État autre que celui de son domicile, par exemple une convention de compte bancaire (libre prestation de services).

839. - **La liberté d'établissement** — Prévues à l'article 49 du TFUE, la liberté d'établissement³¹⁸² s'entend donc comme le droit reconnu aux ressortissants des États membres d'accéder aux activités non salariées sur le territoire d'un autre État au moyen d'une implantation matérielle et, le cas échéant, juridique. Cette notion d'établissement se fonde sur l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable dans un autre État membre pour une

³¹⁸² Pour des approfondissements sur la liberté d'établissement, voir notamment J.-L. CLERGERIE, A. GRUBER, P. RAMBAUD, *L'Union européenne*, 11^e éd., 2016, Paris, Dalloz, p. 410-418 ; Cl. BLUMANN, L. DUBOIS, *Droit matériel de l'Union européenne*, 8^e éd., 2019, Paris, LGDJ, p. 121-134.

durée déterminée³¹⁸³, en vue de participer de façon stable et continue à la vie économique d'un État membre³¹⁸⁴. Dans son second alinéa, il est établi que les personnes morales bénéficient également de la liberté d'établissement³¹⁸⁵. Ces personnes morales sont définies par l'article 54 du TFUE, auquel se rattachent les établissements de crédit. Ainsi, les établissements de crédit de différentes nationalités peuvent établir des succursales dans différents États européens, tout en ayant un siège social présent dans un État membre³¹⁸⁶.

840. - Libre prestation de service — Corolaire à la liberté d'établissement, la libre prestation de services³¹⁸⁷ permet à une personne juridique de prester des services dans un État membre différent de celui où elle est domiciliée. Ces services sont définis par l'article 57 du TFUE, comme étant des prestations fournies contre rémunération, dans la mesure où « *elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes* ». Cette liberté s'apprécie sous deux aspects : le droit pour un prestataire de prester un service dans un autre État membre, mais aussi le droit pour un destinataire de services de se rendre ou de bénéficier de services d'un prestataire domicilié dans un autre État membre³¹⁸⁸, et ce dans les mêmes conditions qu'un ressortissant de l'État où réside le prestataire³¹⁸⁹. Concrètement, ce fondement permet qu'un ressortissant européen puisse ouvrir un compte bancaire dans un établissement de crédit domicilié dans un autre État membre sans autorisation ou restriction particulière.

841. - Agrément bancaire – Pour terminer le contexte de l'établissement de crédit dans l'Union européenne, il faut également signaler le travail de coordination et d'uniformisation de son régime juridique. Celui-ci a débuté avec une première directive en 1977³¹⁹⁰, puis une seconde

³¹⁸³ CJCE, 25 juill. 1991, *The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte Factortame Ltd et autres*, aff. C-221/89, *rec. CJCE* 1991, p. 3905 ; B. Le BAUT-FERRARESE, « Commentaire de cet arrêt », M. KARPENSCHIF et C. NOURISSAT, *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, 2^e éd., 2014, Paris, PUF, p. 177-181.

³¹⁸⁴ CJCE, 30 novembre 1995, *Reinhard Gebhard contre Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano*, aff. C-55/94, *rec. CJCE* 1995, p. I-4165 ; J. PERTEK, « Commentaire de cet arrêt », M. KARPENSCHIF et C. NOURISSAT, *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, 2^e éd., 2014, Paris, PUF, p. 234-238.

³¹⁸⁵ TFUE, art. 49.

³¹⁸⁶ Il s'agit d'un point important en ce que la succursale n'a pas la personnalité morale. Le droit français prévoit d'ailleurs une particularité en que le juge a autorisé la signification d'une saisie-attribution en compte bancaire à un siège social présent à Paris sur des sommes inscrites sur un compte bancaire d'une succursale présente à Monaco. *Infra* n°317. -

³¹⁸⁷ Pour des approfondissements sur la libre prestation de service : voir notamment J.-L. CLERGERIE, A. GRUBER, P. RAMBAUD, *L'Union européenne, op.cit.*, p. 418-430 ; Cl. BLUMANN, L. DUBOIS, *Droit matériel de l'Union européenne, op. cit.*, p. 553-578.

³¹⁸⁸ CJCE, 31 janv. 1984, *Graziana Luisi et Giuseppe Carbone contre Ministero del Tesoro*, aff. jointes 286/82 et 26/83, *Rec. CJCE* 1984, p. 377 : Dans ces affaires, la CJCE a assimilé le touriste comme un destinataire de services.

³¹⁸⁹ CJCE, 9 juill. 1997, *Société civile immobilière Parodi*, aff. C-222/95, *Rec. CJCE* 1997, I, p. 3899.

³¹⁹⁰ Première directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, *JOCE* L 322, 17 déc. 1977, p. 30-37

directive « bancaire » en 1989³¹⁹¹ jusqu'à la directive n° 2013/36 du 26 juin 2013³¹⁹². Aujourd'hui, les établissements de crédit bénéficient pleinement d'une liberté d'établissement, qui leur permet la création de succursales et de filiales aux mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil et d'une pleine liberté de prestation de services dans l'ensemble des États³¹⁹³, sous réserve de notifier à l'État d'accueil des activités exercées et de respecter les règles d'ordre public de celui-ci.

842. - Extranéité, patrimoine bancaire et saisie — Ce contexte permet ainsi aux établissements de crédit et à leur clientèle de contracter, sans condition de nationalité ou de résidence, des relations juridiques de nature bancaire dans l'ensemble de l'Union européenne. Par conséquent, cette situation facilite la diversification (ou dispersion) du patrimoine bancaire des personnes juridiques dans différents États membres. Ainsi, le potentiel de soldes saisissables peut être augmenté en raison des règles du marché intérieur. La créance transfrontière liée à un litige n'est plus la seule à être susceptible de revêtir d'un élément d'extranéité ; en effet, le compte bancaire peut aussi être revêtu d'un tel caractère d'extranéité, par sa localisation dans un État membre autre que celui des domiciles du débiteur ou du créancier.

Par conséquent, l'harmonisation du régime juridique de l'établissement de crédit, la consécration des libertés susmentionnées a conduit la banque à devenir actrice de l'unification du marché intérieur, faisant d'elle un éventuel tiers saisi harmonisé pour une saisie-exécution en compte bancaire.

2. La libre circulation des créances en Europe : liberté de circulation des capitaux et des paiements.

843. - La libre circulation des capitaux et des paiements – L'intérêt d'un projet de saisie-exécution européenne s'apprécie également à la lumière des apports de la liberté de circulation des capitaux et des paiements. Après avoir observé le marché intérieur du point de vue de l'établissement de crédit, cette liberté permet d'observer quel est le contexte juridique des échanges et flux financiers circulant en Europe. L'analyse succincte de celle-ci permet avant tout de comprendre la relative aisance en matière de création de relations contractuelles transfrontières et la naissance de diverses créances de même nature susceptibles de fonder une saisie-exécution européenne.

³¹⁹¹ Deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE, *JOCE* L 386, 30 déc. 1989, p. 1–13

³¹⁹² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, *JOUE* L 176, 27 juin 2013, p. 338–436.

³¹⁹³ CJCE, 5 oct. 2004, *CaixaBank*, aff. C-442/02, *Rec. CJCE* 2004, I, p. 8961.

844. - Notion de capitaux — Afin de dissiper toute équivoque et de prévenir des interprétations divergentes entre les États membres, le Conseil des Communautés européennes avait établi, par voie de directive, une liste des mouvements de capitaux relevant de la liberté de circulation des capitaux. La directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988³¹⁹⁴ contenait en annexe I une nomenclature des mouvements de capitaux. La Cour de justice se fonde d'ailleurs sur cette nomenclature pour déterminer l'application de l'article 63 du TFUE³¹⁹⁵. Sur ce point, la Cour de Luxembourg affirme de manière constante le caractère non exhaustif de la nomenclature³¹⁹⁶. D'ailleurs, malgré la suppression des articles du TCEE ayant servi de base légale à cette nomenclature, la Cour de justice maintient la valeur indicative de cette annexe, et cela malgré sa suppression³¹⁹⁷. Il faut admettre que cette interprétation lui permet de rattacher à la libre circulation des capitaux certaines opérations financières non expressément citées dans la nomenclature³¹⁹⁸.

À titre d'exemple, il s'agit des investissements aussi bien directs que de portefeuille³¹⁹⁹, tel que l'investissement sous forme de participation à une entreprise par la détention d'actions ou l'acquisition de titres sur le marché des capitaux³²⁰⁰. Sont également comprises les opérations par lesquelles les non-résidents effectuent des investissements immobiliers sur le territoire d'un État membre³²⁰¹ (acquisition, exploitation ou vente de biens immobiliers sur le

³¹⁹⁴ Directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité, *JOCE L 178, 8 juill. 1988, p. 5–18*

³¹⁹⁵ TCE, ex-article 56.

³¹⁹⁶ CJCE, 16 mars 1999, *Trummer et Mayer*, aff. C-222/97, *Rec. CJCE* 1999, I, p. 1661, pt 21; CJUE, 17 oct. 2013, *Welte*, aff. C-181/12, *publié au recueil numérique général*, pt 19.

³¹⁹⁷ Parmi les nombreuses jurisprudences : CJCE, 5 mars 2002, *Reisch et a.*, aff. jtes C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, *Rec. CJCE* 2002, I, p. 2157, pt 30; CJCE, 2 juin 2005, *Comm. c/Italie*, aff. C-174/04, *Rec. CJCE* 2005, I, p. 4933; CJUE, 22 avr. 2010, *Mattner*, aff. C-510/08, *Rec. CJUE* 2010, I, p. 3553, pt 19; CJUE, 17 oct. 2013, aff. C-181/12, *Welte*, précité; CJUE, 22 oct. 2013, *Essent et a.*, aff. jtes C-105/12 à C-107/12

³¹⁹⁸ Tel que la perception de dividendes (CJCE, 4 juin 2000, *Verkooijen*, aff. C-35/98, *Rec. CJCE* 2000, I, p. 4071, pt 28; CJCE, 12 déc. 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, C-446/04, *Rec. CJCE* 2006, I, p. 11753., pt 54) ou la liquidation et cession de participations (CJCE, 19 janv. 2006, *Bouanich*, aff. C-265/04, *Rec. CJCE* 2006, I, p. 923, pt 29; CJCE, 17 sept. 2009, *Glaxo Wellcome*, aff. C-182/08, *Rec. CJCE* 2009, I, p. 8591, pt 41)

³¹⁹⁹ L'investissement direct est caractérisé par la possibilité de participer effectivement à la gestion d'une société et à son contrôle tandis que l'« investissement de portefeuille » correspond à un placement financier sans intention d'influer sur la gestion et le contrôle de l'entreprise (CJCE, 28 sept. 2006, *Comm. c/Pays-Bas*, aff. jtes C-282/04 et C-283/04, *Rec. CJCE* 2006, I, p. 9141, pt 19; CJCE, 17 sept. 2009, *Glaxo Wellcome*, précité, pt 40; CJUE, 22 oct. 2013, *Essent et a.*, aff. jtes C-105/12 à C-107/12, *publié au recueil numérique général*); l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement constitue un investissement direct sous la forme de participation au capital d'une entreprise financière (CJUE, 7 juin 2012, *Vorsorgekasse*, aff. C-39/11, *VBV, publié au recueil numérique général*, pt 21).

³²⁰⁰ CJCE, 4 juin 2002, *Comm. c/France*, aff. C-483/99, *Rec. CJCE* 2002, I, p. 4781, pt 37; CJCE, 2 juin 2005, *Comm. c/Italie*, aff. C-174/04, *Rec. CJCE* 2005, I, p. 4933, pt 28)

³²⁰¹ CJCE, 1er juin 1999, *Konle*, aff. C-302/97, *Rec. CJCE* 1999, I, p. 3099, pt 22; CJCE, 8 sept. 2005, *Blanckaert*, aff. C-512/03, *Rec. CJCE* 2005, I, p. 7685, pt 35; CJUE, 1er déc. 2011, *Comm. c/Belgique*, aff. C-250/08, *Rec. CJUE* 2011, I, p. 12341, pt. 36.

territoire d'un autre État membre)³²⁰², les successions (y compris les biens immobiliers³²⁰³), les dons et les dotations³²⁰⁴. Enfin, sur les opérations bancaires, la Cour intègre dans le champ d'application de la liberté des capitaux les opérations qui se rapportent à des emprunts³²⁰⁵ tels que les prêts et crédits accordés par des non-résidents à des résidents³²⁰⁶ ainsi que certaines sûretés, telles que l'hypothèque³²⁰⁷ et le cautionnement³²⁰⁸, dès lors qu'un élément d'extranéité est présent dans la relation contractuelle.

845. - Notion de paiement — Si les paiements ont été accolés au régime juridique des capitaux par le traité de Maastricht, ceux-ci faisaient déjà l'objet de dispositions dans le TCEE. La notion de paiement a été interprétée par la Cour de justice à partir de l'article 106 du TCEE (puis de l'article 73 B, § 2, devenu article 56, §2, du TCE, aujourd'hui article 63, § 2 du TFUE) qui interdisait toute restriction aux paiements. La Cour de justice a indiqué que les paiements courants sont des transferts de devises qui constituent une contre-prestation dans le cadre d'une transaction sous-jacente. Ils se différencient alors des mouvements de capitaux qui sont des opérations financières visant essentiellement à faire un placement ou un investissement du montant en cause et ne constituent pas la rémunération d'une prestation³²⁰⁹. De plus, la CJCE a ajouté que les mouvements de capitaux pouvaient eux-mêmes constituer la cause de paiements courants³²¹⁰.

Cette distinction a été pertinemment critiquée en ce que le critère de la transaction, qui est présenté comme décisif pour caractériser les paiements, peut aussi être présent dans les mouvements de capitaux³²¹¹, notamment lorsqu'il s'agit d'un investissement immobilier³²¹².

³²⁰² En effet, ces opérations génèrent en principe des mouvements de capitaux : CJCE, 5 mars 2002, *Reisch et a.*, précité, pt. 29; CJCE, 11 déc. 2003, *Barbier*, aff. C-364/01, *Rec. CJCE* 2003, I, p. 15013, pt. 58; CJCE, 1er déc. 2005, *Burtscher*, aff. C-213/04, *Rec. CJCE* 2005, I, p. 10309, pt. 39; CJCE, 14 sept. 2006, *Centro di Musicologia Stauffer*, aff. C-386/04, *Rec. CJCE* 2006, I, p. 8203, pt. 24; CJCE, 1er oct. 2009, *Woningstichting Sint Servatius*, aff. C-567/07, *Rec. CJCE* 2009, I, p. 9021, pt. 20.

³²⁰³ CJCE, 11 déc. 2003, *Barbier*, précité, pt. 58; CJCE, 17 janv. 2008, *Jäger*, aff. C-256/06, *Rec. CJCE* 2008, I, p. 123, pt. 25; CJUE, 15 sept. 2011, *Halley*, aff. C-132/10, *Rec. CJUE* 2011, I, p. 9353, pt. 19; à l'exception des cas où leurs éléments constitutifs se cantonnent à l'intérieur d'un État membre : CJUE, 17 oct. 2013, *Welte*, précité, pt. 21.

³²⁰⁴ la Cour de justice relève cette interprétation de manière constante : CJCE, 27 janv. 2009, *Persche*, aff. C-318/07, *Rec. CJCE* 2009, I, p. 359, pt. 24; CJUE, 22 avr. 2010, *Mattner*, précité ; CJUE, 16 juin 2011, *Comm. c/Autriche*, aff. C-10/10, *Rec. CJUE* 2011, I, p. 5389, pt. 24.

³²⁰⁵ CJCE, 26 sept. 2000, aff. C-478/98, *Comm. c/Belgique*, *Rec. CJCE* 2000, I, p. 7587, pt. 18.

³²⁰⁶ CJUE, 3 oct. 2013, aff. C-282/12, *Itelcar*, publié au recueil numérique général, pt. 14.

³²⁰⁷ CJCE, 16 mars 1999, *Trummer et Mayer*, précité, pt. 24.

³²⁰⁸ CJCE, 7 févr. 2002, aff. C-279/00, *Comm. c/Italie* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 1425, pt. 36.

³²⁰⁹ CJCE, 31 janv. 1984, *Luisi et Carbone*, aff. jtes 286/82 et 26/83, *Rec. CJCE* 1984, p. 377, pt. 21.

³²¹⁰ Même affaire.

³²¹¹ P. JUILLARD, Article 67, in V. CONSTANTINESCO, J. P. JACQUE, R. KOVAR, D. SIMON (dir.), *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, 1992, Paris, Economica, spéc. p. 350, p. 349-357.

³²¹² la Cour de justice observe que les opérations par lesquelles les non-résidents effectuent des investissements immobiliers sur le territoire d'un État membre constituent des mouvements de capitaux (CJCE, 1er juin 1999, *Konle*, précité, p. 3099, pt. 22; CJCE, 1er oct. 2009, *Woningstichting Sint Servatius*, précité, pt. 20; CJUE, 1er déc. 2011, *Comm. c/Belgique*, précité, pt. 36; CJUE, 7 nov. 2013, *K*, aff. C-322/11, publié au recueil numérique général, pt. 21).

Sont à considérer comme moyens de paiement les sommes d'argent dans le cadre d'une fourniture de biens ou de services permettant au débiteur de s'acquitter volontairement de son obligation contractuelle et au créancier de recevoir un tel paiement³²¹³. Un transfert matériel de valeurs afférent à des échanges de marchandises ou de services n'est pas régi par les articles 34 et 56 du traité FUE, mais par les articles relatifs aux moyens de paiement³²¹⁴. Toutefois, il n'en va pas de même pour les modalités procédurales auxquelles est soumise l'action d'un créancier lorsqu'il cherche à obtenir d'un débiteur récalcitrant le paiement d'une somme d'argent³²¹⁵, puisqu'elles ne sont qu'un accessoire dans la conduite d'une transaction.

846. - Régime et exceptions de la liberté de circulation des capitaux — Tout comme les autres libertés fondamentales de circulation (marchandises, personnes et services), la libre circulation des capitaux et des paiements s'applique uniquement aux échanges entre États membres de l'Union européenne³²¹⁶ et aux échanges avec les États tiers³²¹⁷. De plus, le bénéfice de la libre circulation des capitaux et des moyens de paiement est reconnu aussi bien aux personnes physiques³²¹⁸ qu'aux personnes morales³²¹⁹. En tant que liberté de l'Union, toute restriction nationale³²²⁰, notamment celle fondée sur la nationalité³²²¹ ou sur la résidence³²²², par les États membres est interdite. La restriction se définit comme « tout obstacle de droit ou de fait, même d'importance mineure³²²³, qui, directement ou indirectement, empêche le libre transfert de capitaux. Celle-ci doit être imposée par un État agissant en tant qu'autorité publique³²²⁴ ». De plus, l'entrave est constituée par la seule existence de la mesure, même en l'absence d'effet restrictif³²²⁵.

³²¹³ CJCE, 22 juin 1999, *ED*, aff. C-412/97, *Rec. CJCE* 1999, I, p. 3845, pt. 17.

³²¹⁴ CJCE, 23 févr. 1995, *Bordessa et a.*, aff. jtes C-358/93 et C-416/93, *Rec. CJCE* 1995, I, p. 361, pt. 14.

³²¹⁵ CJCE, 22 juin 1999, *ED*, *précité*.

³²¹⁶ CJCE, 28 sept. 2006, *Comm. c/Pays-Bas*, aff. jtes C-282/04 et C-283/04, *Rec. CJCE* 2006, I, p. 9141, pt. 18 ; CJCE, 27 janv. 2009, *Persche*, *précité*, pt 23 ; CJCE, 12 févr. 2009, *Block*, aff. C-67/08, *Rec. CJUE* 2009, I, p. 883

³²¹⁷ CJCE, ord., 23 avr. 2008, *Test Claimants in the CFC and Dividend Group Litigation*, aff. C-201/05, *Rec. CJCE* 2008, I, p. 2875, pt. 90 ; CJUE, 10 févr. 2011, *Haribo Lakritzen Hans Riegel et Österreichische Salinen*, aff. jtes C-436/08 et C-437/08, *Rec. CJUE* 2011, I, p. 305, pts 46 et 127) ; Ph. VIGNERON et Ph. STEINFELD, « La libre circulation des capitaux », Commentaire J. MEGRET, *Marché intérieur. Libre circulation des personnes et des capitaux. Rapprochement des législations*, 3^e éd., 2006, Bruxelles, éd. de l'Université, spéc. p. 163, p. 147-191.

³²¹⁸ CJCE, 11 sept. 2008, *Arens-Sikken*, aff. C-43/07, *Rec. CJCE* 2008, I, p. 6887, pt 67 ; CJCE, 27 janv. 2009, *Persche*, *précité*, pt 38.

³²¹⁹ Concernant une fondation (CJCE, 14 sept. 2006, *Centro di Musicologia Stauffer*, *précité*, pt. 27) et une société (CJCE, 12 déc. 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, *précité*, pt. 64).

³²²⁰ Cas d'une mesure qui permet une exonération aux prêts contractés sur le territoire (CJCE, 1^{er} déc. 2011, *Commission c/ Belgique*, *précité*) ou qui alourdit une succession (CJCE, 17 janv. 2008, *Jäger*, *précité*).

³²²¹ CJCE, 13 déc. 1989, *Corsica Ferries France c/Direction générale des douanes Français*, *précité* ; CJCE 18. Déc. 2007, *per Gronfedlt c/Finanzamt Hamburg*, aff. C-436/06, *Rec. CJCE* 2007, I, p. 12357.

³²²² CJCE, 5 mars 2002, *Reisch et a.*, *précité*.

³²²³ CJCE, 13 déc. 1989, *Corsica Ferries France c/Direction générale des douanes Français*, C-49/89, *Rec. CJCE* 1989, p. 4441.

³²²⁴ CJCE 26 sept 2000, *Belgique*, aff. C-478/98, *Rec. CJCE* 2000, p. 7587 ; *Europe* 2000, n° 353, obs. IDOT.

³²²⁵ CJCE, 5 mars 2002, *Reisch et a.*, *précité* ; il en est de même pour les mesures non discriminatoires, mais dont l'effet est de dissuader les non-ressortissants ou les non-résidents d'user de cette liberté.

Néanmoins, à titre d'information, certaines mesures pourtant interdites en principe peuvent être considérées comme compatibles avec le traité. L'article 65 du TFUE prévoit ainsi trois exceptions : la différence de traitement fiscal des contribuables qui ne sont pas dans la même situation³²²⁶, l'efficacité des contrôles fiscaux et la lutte contre les activités illicites³²²⁷ et les motifs d'ordre public ou de sécurité publique³²²⁸. La jurisprudence de la CJUE a également accepté des restrictions fondées sur des raisons impérieuses d'intérêt général (RIIG)³²²⁹, à la condition que celles-ci respectent le test de proportionnalité³²³⁰.

- b. Le cloisonnement du marché unifié, un état de fait dû la pratique du consommateur et aux droits nationaux.

847. - Dissonance entre contexte juridique et contexte factuel — Malgré l'important travail d'harmonisation réalisé par l'Union européenne et la consécration des libertés de circulation au sein de l'espace européen, le marché intérieur unifié en droit reste toutefois assez cloisonné dans les faits. Si ce cloisonnement peut venir de l'existence de règles nationales, on observe également que la pratique des acteurs économiques dans les États membres y contribue également.

848. - Cloisonnement économique — Si la libre circulation des capitaux et les libertés d'établissement et de prestation de services sont pleinement consacrées par le droit de l'Union, il n'en reste pas moins que les créances monétaires susceptibles de se rattacher à ces libertés ne représentent pas la majorité des opérations financières dans l'Union européenne. Ce constat est d'autant plus flagrant lorsqu'une distinction est opérée entre les personnes physiques et les personnes morales.

À titre d'exemple, le cas français est parlant. Il est établi que 337 286 foyers fiscaux ont déclaré détenir au moins un compte bancaire à l'étranger, soit 1 % des foyers fiscaux

³²²⁶ Elle peut s'apprécier sur la base de la source des revenus (CJCE, 15 juill. 2004, *Lenz c/Finanzlandesdirektion für tirol*, aff. C-315/02, *Europe* 2004, n° 322, obs. IDOT) de la capacité contributive (CJCE, 29 avr. 1999, *Royal Bank of Scotland c/Grèce*, aff. C-311/97, *Rec. CJCE* 1999, I, p. 2651) ou de la situation personnelle et familiale (CJCE, 8 sept. 2005, *Blanckaert*, précité)

³²²⁷ Il est fait interdiction d'adopter des mesures générales au nom de la lutte contre l'évasion ou la fraude fiscale en se fondant sur la seule origine étrangère du flux financier (CJUE, 7 nov. 2013, *K*, précité)

³²²⁸ Ces motifs s'apprécient selon le caractère réel de la menace qui affecterait de manière grave un intérêt fondamental de la société (CJCE, 14 mars 2000, *Église de Scientologie*, aff. C-54/99, *Rec. CJCE* 2000, I, p. 1335, pt. 17; *Europe* 2000, n° 140, obs. IDOT) et être nécessaire et proportionnelle.

³²²⁹ À titre d'exemple, ont été reconnues comme des RIIG, la lutte contre la fraude fiscale (CJUE, 28 oct. 2010, *Ets Rimbaud*, aff. C-72/09, *Rec. CJUE* 2010, I, p. 10659), la continuité des services publics (CJCE, 28 sept. 2006, *Comm. c/Pays-Bas*, précité).

³²³⁰ Ce test permet d'analyser la compatibilité avec les textes européens d'une mesure en principe restrictive. La mesure en question sera reconnue compatible si elle est proportionnée, adéquate, et ne revête aucun caractère discriminatoire. (En ce sens, L. VOGEL, *Droit européen des affaires*, 2^e éd., 2019, Paris, Dalloz, p. 271).

français³²³¹. Ce chiffre démontre que l'essentiel des comptes bancaires d'un ménage français est ouvert sur le territoire national et que la relation bancaire est donc essentiellement faite avec des établissements de crédit français³²³². Dès lors, le créancier étranger, sans saisie d'exécution européenne en compte bancaire, doit recourir à la procédure nationale d'exécution.

Ce chiffre est d'ailleurs parfaitement compréhensible puisque, d'une part, il est évident qu'un ressortissant détient de manière préférentielle un compte dans l'État dans lequel il est domicilié, tout particulièrement auprès des établissements de crédit traditionnels, lorsqu'une importante culture bancaire nationale est présente, mais d'autre part l'espace unique de paiement en euros³²³³ permet à ce qu'un compte domicilié dans tout État membre puisse servir de support à des opérations financières dans l'ensemble des États de l'Union.

Ainsi, la pratique des consommateurs nationaux est susceptible de cloisonner un marché unifié en droit.

849. - Cloisonnement juridique – Ce cloisonnement économique de fait s'explique également par un cloisonnement réglementaire au sein de l'Union européenne. La lecture de la situation du marché intérieur et de son niveau d'intégration doit comporter une appréciation globale. Sur la question des échanges financiers, dont des créances transfrontières sont susceptibles de naître, des barrières juridiques peuvent exister sans qu'il s'agisse pour autant de restrictions à la libre circulation des capitaux et paiements ou de la liberté de prestation de services.

La parcellisation d'un espace économique intégré peut provenir des législations nationales, dans le sens où celles-ci peuvent dissuader les acteurs économiques de mener des opérations ou des activités transfrontières en raison de la méconnaissance même de ces législations dans les différents États membres. Il peut s'agir de mécanismes relevant aussi bien du droit privé (droit de la famille, droit de sociétés, droit bancaire, etc.) que du droit public (droit administratif, droit public économique, etc.).

En ce qui concerne notre étude, les réglementations nationales portant sur le recouvrement forcé des créances monétaires peuvent produire des effets sur le marché intérieur. Ainsi, dans le cas de la saisie d'une créance monétaire inscrite en compte bancaire, les divergences nationales, dont celles étudiées en Allemagne, en France et en Angleterre, ainsi que la méconnaissance des mécanismes propres à chaque État peuvent conduire les opérateurs à se désintéresser d'effectuer des activités profitables, notamment à risque, en

³²³¹ Sur 37.9 millions de foyers fiscaux soumis à l'IRPP, Statistiques sur les Déclarations 2042 nationales revenus 2017, <https://www.impots.gouv.fr/portail/statistiques>, consulté le 11/12/2019 ; ont coché avoir un compte à l'étranger.

³²³² En 2018, les seuls cinq plus grands groupes bancaires français représentent 47.8% du des actifs des banques en France.

³²³³ L'espace unique de paiement en euros (ou Sepa, *Single Euro Payments Area*) est projet initié par les établissements bancaires pour faciliter les paiements entre pays européens et assurer un niveau sécurité égal à celui connu par les paiements nationaux. Actuellement, trois moyen de paiements sont désormais pleinement européanisés : le virement, le prélèvement et le paiement par carte.

raison d'une présomption de difficulté dans le cas d'une inexécution des obligations contractuelles.

C'est pourquoi une saisie d'exécution européenne en compte bancaire applicable dans l'ensemble de l'espace européen peut contribuer à renforcer le marché intérieur et la confiance mutuelle entre les agents économiques de nationalité différente.

II. *L'espace de liberté, de sécurité et de justice : une fragmentation aménagée de l'espace juridique européen.*

850. - La fragmentation de l'espace juridique articulé par les principes de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle — L'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) a précédemment fait l'objet d'une analyse portant sur sa création et particulièrement sur la suppression de l'exequatur³²³⁴. L'objectif ici est d'observer les principes utilisés dans la recherche d'une meilleure articulation des différents territoires juridiques nationaux avec l'espace économique intégré : le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires et la confiance mutuelle entre les systèmes juridiques nationaux.

À titre comparatif, la reconnaissance mutuelle des systèmes juridiques n'a rien de récent. La Constitution des États-Unis d'Amérique née de la convention de Philadelphie de 1787³²³⁵ consacrait déjà des principes de confiance réciproque et de reconnaissance mutuelle entre les procédures et les décisions judiciaires des États fédérés³²³⁶. Ces principes participent d'ailleurs à la cohérence du système juridique d'un État fédéral. Par son caractère d'espace économique intégré et son degré élevé de coopération entre les États membres, l'Union européenne appréhende également ce principe. D'ailleurs, la naissance de celui-ci est tirée directement du droit primaire européen³²³⁷ et de la législation technique³²³⁸ du marché intérieur, mais sa consécration vient surtout de l'arrêt fondateur « Cassis de Dijon »³²³⁹, qui le hisse au rang de grand principe dans la construction du marché intérieur de l'Union européenne.

³²³⁴ Concernant la suppression de l'exequatur dans les procédures européennes, *supra*, p.

³²³⁵ La Convention de Philadelphie (25 mai au 17 septembre 1787 à Philadelphie (Pennsylvanie) devait traiter des problèmes aux États-Unis à la suite de la Guerre d'indépendance, en amendant les Articles de la Confédération. Cependant, ces derniers présentaient de tels lacunes, que les délégués préférèrent rédiger et adopter la Constitution des États-Unis qui est toujours en vigueur actuellement.

³²³⁶ Constitution des États-Unis, art. 4, sec. 1 : « *Full Faith and Credit shall be given in each State to the public Acts, Records, and judicial Proceedings of every other State. And the Congress may by general Laws prescribe the Manner in which such Acts, Records and Proceedings shall be proved, and the Effect thereof.* »

³²³⁷ TCE, ex-art. 47, portant sur les « diplômes, certificats et autres titres ».

³²³⁸ Par exemple, des « mesures transitoires » de reconnaissance dès 1964 (à titre d'exemple directive 64/222/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (JOCE 56 du 4 janv. 1964, p. 857) ; directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE L 255, 30 sept. 2005, p. 22-142).

³²³⁹ CJCE, 20 février 1979, *Rewe-Zentral, Cassis de Dijon*, aff. 120/78, Rec. CJCE 1980, p. 648

Par la suite, ce principe s'est diffusé dans les autres politiques de l'Union européenne et spécifiquement dans la politique de coopération judiciaire communautarisée par le Traité d'Amsterdam et les différents programmes de l'ELSJ (Tampere, La Haye). Pour autant, l'évocation de la reconnaissance mutuelle en matière de coopération judiciaire civile dans un traité fondateur³²⁴⁰ n'a vu le jour qu'avec celui de Lisbonne, qui donne naissance au TUE et au TFUE. Actuellement, l'article 81 du TFUE consacre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires comme un fondement de l'ESJ : « *L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires* ».

Quant à son influence sur la fragmentation de l'espace juridique, il faut admettre que le principe de reconnaissance mutuelle a permis de surpasser l'écueil des frontières juridiques par la suppression³²⁴¹ par étape de la procédure nationale de reconnaissance des décisions étrangères : la procédure d'*exequatur*. L'abandon de cette procédure commence avec le règlement Bruxelles I de 2000³²⁴², qui promeut une procédure simplifiée et se termine avec sa suppression, de principe, avec la refonte de ce règlement opéré en 2012³²⁴³. Cette reconnaissance d'une circulation, désormais libre, des décisions de justice, des transactions judiciaires et des actes authentiques articule ainsi la fragmentation de l'espace, en reliant les différents territoires juridiques nationaux.

Il faut toutefois remarquer que la reconnaissance mutuelle repose sur un degré élevé de confiance mutuelle entre les acteurs des systèmes juridiques des États membres. D'ailleurs, la confiance réciproque est prônée non seulement par les instruments récents de coopération judiciaire en matière civile³²⁴⁴, mais aussi dans la jurisprudence de la CJUE. Dans l'avis portant sur l'adhésion de l'UE à la CEDH, la CJUE présente « *la "confiance mutuelle entre les États membres" dans la reconnaissance des valeurs de l'UE* » comme une justification fondamentale du système juridique de l'UE³²⁴⁵.

Cependant, la confiance ne se décrète pas... Si les réalisations des règlements cités précédemment n'ont pu naître que dans un environnement avec un degré élevé de confiance

³²⁴⁰ Ce principe était présent dans des traités spécifiques, tel que la convention de Bruxelles de 1968 qui consacre, dès l'énoncé de son titre, une reconnaissance des décisions judiciaires des États membres.

³²⁴¹ Uniquement pour les décisions judiciaires, les transactions judiciaires et les actes authentiques provenant d'un État membre de l'Union européenne, *supra* n°92. -

³²⁴² Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* L 012, 16 janv. 2001, p. 1 -23.

³²⁴³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *JOUE* L 351, 20 déc. 2012, p. 1-32.

³²⁴⁴ Par exemple, le considérant n° 26 du règlement n° 1215/2012 évoque une « confiance réciproque (des États membres) dans l'administration de la justice ».

³²⁴⁵ CJUE 18 déc. 2014, Adhésion de l'UE à la CEDH, avis 2/13, pt. 168 ; en ce sens, H. LABAYLE, « La guerre des juges n'aura pas lieu. Tant mieux ? Libres propos sur l'avis 2/13 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de l'Union à la CEDH », *Blog du GDR-ELSJ*, 22 déc. 2014, consulté le 2 févr. 2020, <http://www.gdr-elsj.eu/2014/12/22/droits-fondamentaux/la-guerre-des-juges-naura-pas-lieu-tant-mieux-libres-propos-sur-lavis-213-de-la-cour-de-justice-relatif-a-ladhesion-de-lunion-a-la-cedh/>.

réciproque entre les États membres, les dispositions mêmes de ces textes qui interdisent toute dérogation à la reconnaissance, sauf dans les cas exhaustivement énumérés, participent grandement à la création de cet espace de confiance. D'ailleurs, la CJUE continue de veiller au strict respect de ces dispositions³²⁴⁶.

Néanmoins, la fragmentation de l'espace juridique européen aménagé par ces principes relève plutôt d'un accord consensuel des États que de la reconnaissance d'un territoire juridique unique³²⁴⁷. Comme le souligne le Professeur Bergé : « *il est faux juridiquement de penser, par exemple, que l'on peut traiter la circulation des décisions entre Nice et Turin comme on le fait entre Nice et Lyon* »³²⁴⁸. D'ailleurs, certaines affaires présentant des circonstances pour le moins particulières ont démontré que la confiance mutuelle entre les systèmes juridiques des États membres peut être parfois limitée ; cela fut le cas dans l'affaire Krombach en 2000³²⁴⁹.

Par conséquent, la reconnaissance mutuelle et la confiance mutuelle (ou réciproque) promeuvent une libre circulation des décisions de justice, des transactions judiciaires et des actes authentiques des différents États membres de l'UE. Le règlement de 2012 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions forme aujourd'hui une pierre majeure dans la mise en œuvre de cette liberté avec la suppression, en principe, de l'*exequatur*. Pour autant, on ne peut pas parler de la création d'un territoire juridique similaire à celui des États membres, mais « des couloirs de circulations » reliant ces territoires. Par analogie au droit du marché intérieur, cette situation tient plutôt de la levée des contrôles aux frontières qu'à la disparition de celles-ci.

851. - La fragmentation de l'espace juridique compensée par la circulation de titres bénéficiant d'une procédure européenne — De manière analogue aux précédents développements, les différents instruments européens provenant de la coopération judiciaire en matière civile au

³²⁴⁶ CJUE, 2 avril 2009, *Gambazzi contre DaimlerChrysler Canada Inc. et CIBC Mellon Trust Company*, aff. C-394/07, *Rec. CJUE* 2009, p. 2563, pt. 27 : « À cet égard, la Cour a précisé qu'un recours à la clause relative à l'ordre public n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État contractant heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental ».

³²⁴⁷ Même si la position de la Cour de justice tend à promouvoir une telle analyse (CJUE, 25 mai 2016, *Meroni*, C-559/14, *recueil numérique général* ; C. NOURISSAT, « L'épuisement des voies de recours dans l'État d'origine comme condition préalable de la reconnaissance et de l'exécution dans l'État d'accueil : la CJUE persiste et signe ! », *Procédures* 2016 n° 7 p. 23-24

³²⁴⁸ J.-S. BERGÉ, « La confiance mutuelle, les libres circulations et la question du sens : bref panorama de l'espace judiciaire européen », *Blog du GDR-ELSJ*, 21 mars 2019, consulté le 27 mars 2019, <http://www.gdr-elsj.eu/2019/03/21/cooperation-judiciaire-civile/la-confiance-mutuelle-les-libres-circulations-et-la-question-du-sens-bref-panorama-de-lespace-judiciaire-europeen/>.

³²⁴⁹ La question préjudicielle de la Cour fédérale de justice (Allemagne) à la CJUE était de savoir si la juridiction de l'État requis (Allemagne) pouvait « tenir compte du fait que la juridiction de l'État d'origine (France) avait fondé sa compétence uniquement sur la nationalité de la victime et avait en outre refusé que le défendeur fût représenté par un avocat » : F. FERRAND, « Commentaire de CJCE, 28 mars 2000, Dieter Krombarch c/ André Bamberski, aff. C-7/98, *Rec. CJCE*, p. 1935 », M. KARPENSCHIF et C. NOURISSAT, *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, 2^e éd., 2014, Paris, PUF, spéc. p. 291, p. 289-294

sein de l'ELSJ ont déjà fait l'objet d'une analyse à différents moments de notre étude. Il ne semble pas opportun de présenter à nouveau les apports de chacun d'entre eux.

Néanmoins, il faut rappeler que la fragmentation de l'espace juridique présente dans l'Union européenne, avec la coexistence de vingt-sept territoires juridiques, est aménagée, voire compensée, par la libre circulation de titres résultant de ces procédures européennes spécifiques³²⁵⁰. Le changement de paradigme de ces textes est important. Le bénéfice de la reconnaissance mutuelle entre les systèmes juridiques fonde la philosophie de ces textes, mais il s'agit désormais d'accords entre les États membres portant sur des mécanismes spécifiques de création de titres exécutoires au sein de l'espace juridique européen. L'objectif n'est plus la seule recherche de la confiance mutuelle entre les systèmes, mais de surpasser la fragmentation juridique de l'espace au moyen de véhicules législatifs qui assurent une liaison entre les différents territoires juridiques dans l'Union européenne.

C'est d'ailleurs, par cette méthode, que la saisie conservatoire européenne a pu naître. Le règlement OESC établit une « courroie de transmission » qui permet à une autorisation judiciaire d'OESC provenant d'un territoire juridique donné d'être exécutée sans restriction (sauf notamment en l'absence de contestation du débiteur saisi) dans un autre territoire juridique de l'UE.

Pour autant, l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire reste une mesure conservatoire à titre provisoire³²⁵¹ et la conversion de ses effets vers ceux de la saisie-exécution en compte bancaire reste de la compétence du droit de l'État membre d'exécution. Si cette procédure au champ d'application limité — présence d'un litige transfrontière — permet la circulation d'une décision de justice provisoire grâce à une harmonisation des conditions préalables et de la procédure d'obtention de la saisie conservatoire, il faut qu'une majeure partie des modalités d'application de l'OESC soient du ressort du droit de l'État membre d'exécution³²⁵².

Par conséquent, l'OESC ne répond pas aux problématiques de fragmentation de l'ELSJ, en ce que des divergences existent entre les différents États membres quant à l'application de la saisie conservatoire européenne (régularisation du solde saisissable, sommes exemptées de saisie)³²⁵³. Ces différences peuvent être source d'inégalité de traitement dans le cas d'une OESC qui devrait s'appliquer dans différents territoires juridiques, alors que l'espace économique est pourtant unifié.

Ainsi l'Union européenne se caractérise actuellement par la présence dans un même espace géographique d'un marché intérieur économiquement unifié et d'un espace juridique fragmenté en une juxtaposition de vingt-sept territoires juridiques nationaux, dont tous ne sont

³²⁵⁰ Il s'agit notamment du titre exécutoire européen, de l'injonction de payer européenne et du règlement européen portant sur les petits litiges ; sur des développements sur ces textes comme créateur de titre judiciaire exécutoire, *supra* n°91. -96. -

³²⁵¹ Sur le caractère conservatoire et provisoire de l'OESC, *supra* n°793. -.

³²⁵² Voir le chapitre précédent pour une analyse de l'OESC.

³²⁵³ Ces différentes problématiques ont également été observées dans le chapitre précédent, *supra* n°762. -766. -

pas systématiquement parties aux instruments de coopération judiciaire en matière civile (Danemark, Irlande). Pour autant, une telle situation est également connue ailleurs dans le monde : aux États-Unis d'Amérique. Il apparaît que coexistent, sur un même espace économique, cinquante procédures de saisie en compte bancaire.

B. Les États-Unis : coexistence de cinquante procédures de saisie en compte bancaire dans un même espace économique.

852. - Ce développement n'a pas pour objet d'effectuer une étude comparative approfondie du système américain en matière de saisie en compte bancaire. L'objectif est d'observer, pour une mise en perspective de la situation en Europe, l'existence dans un espace économique fédéralisé de la coexistence de cinquante procédures régionales en matière de saisie de créances monétaires inscrites en compte bancaire. Les éléments dégagés de ce bref panorama du système américain pourraient apporter des réponses quant à la nécessité de créer un mécanisme européen de saisie de comptes bancaires.

853. - Deux niveaux de législation : un niveau fédéral et cinquante droits fédérés – En tant qu'État fédéral, la répartition des compétences législatives, exécutives et judiciaires se fait entre les cinquante³²⁵⁴ États fédérés et l'État fédéral.

La constitution américaine établit un principe de compétence de droit commun pour les États fédérés et une compétence d'attribution pour l'État fédéral. Les règles de procédure civile³²⁵⁵ et d'exécution forcée des décisions de justice sont de la compétence des États fédérés.. Par conséquent, ce sont bien cinquante législations de saisie en compte bancaire qui existent sur le territoire américain, et dont le champ d'application spatial est limité au territoire de l'État fédéré auquel elle s'applique.

De prime abord, il semble que la coexistence de plusieurs législations de saisie des comptes bancaires dans un même espace économique, divisé par une multitude de frontières juridiques ne semble pas poser de sérieuses difficultés. Il serait tentant, en première lecture, d'affirmer que l'Union européenne, qui présente la différence majeure de ne pas être un espace politique unifié, pourrait laisser coexister l'ensemble des procédures nationales des États membres dans l'espace européen.

Cependant, on ne peut se contenter d'une lecture superficielle : il est nécessaire d'observer l'articulation générale entre ces différentes législations. En somme, s'agit-il de législations juridiques complètement originales entre elles ou bien existe-t-il un tel degré

³²⁵⁴ Le 11 juin 2017, les citoyens de Porto Rico ont voté dans un référendum par 97 %, avec une très faible participation (22,7% des inscrits) en vue de devenir le 51^e État, sujet d'approbation par le Congrès.

³²⁵⁵ Cependant, l'État fédéral conserve la compétence en matière de procédure civile pour les litiges soumis à son ordre juridique. Celle-ci est notamment établie de manière originelle par la section 2 de l'article 3 de la Constitution des États-Unis. Cependant, un taux de compétence est actuellement appliqué : le préjudice doit dépasser 75 000 \$ pour permettre à une juridiction fédérale de statuer. En dessous de ce seuil, la juridiction compétence pour appliquer le droit fédéral est une juridiction compétente d'un Etat fédéré.

d'harmonisation entre les modèles fédérés, que l'on peut parler d'un modèle américain uniforme de saisie d'exécution en compte bancaire ?

854. - Une culture juridique, une tradition juridique et une seule langue — Comparer les États-Unis d'Amérique avec l'Union européenne reste un exercice limité et méritant de multiples avertissements tant les deux acteurs présentent de notables différences.

Tout d'abord, ces deux entités politiques ne sont pas de même degré. Face à l'archétype même de l'État fédéral que forment les États-Unis, l'Union européenne reste une organisation internationale d'intégration économique et politique avancée. Malgré des mécanismes démocratiques, une législation commune et des liens entre les différents États membres, l'Union reste un espace englobant vingt-sept territoires souverains, dont les transferts de compétence concernent essentiellement la matière économique. La suprématie du droit de l'Union reste fondée sur une jurisprudence de la CJUE³²⁵⁶ alors que sa consécration est constitutionnelle aux États-Unis³²⁵⁷.

Ensuite, l'éternel écueil de la langue présent depuis les débuts de la construction de l'Union ne se pose évidemment pas aux États-Unis. Même si l'État fédéral américain ne reconnaît *de jure* aucune langue officielle, puisque la compétence en la matière revient aux États fédérés³²⁵⁸, *de facto*, l'anglais est bien entendu la langue juridique utilisée sur le territoire américain en opposition à la diversité linguistique bien présente dans l'Union européenne.

Enfin, l'argument de la quasi-unité³²⁵⁹ des États fédérés américains sur la culture et la tradition juridiques, c'est-à-dire la *Common law*, s'oppose à la situation européenne où les traditions civilistes et de *common law* sont toutes deux présentes, mais se subdivisent en diverses cultures juridiques fondées sur une histoire et des particularismes juridiques propres.

³²⁵⁶ CJCE, 15 juil. 1964, *Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Elettrica* (dit *Costa c/ Enel*), affaire 6/64) consacre le principe de la primauté du droit communautaire sur les législations nationales ; CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal*, aff. 106/77 affirme que la primauté du droit communautaire s'exerce même vis-à-vis d'une loi nationale postérieure ; Th. DEBARD, « Comm. de CJCE, 15 juillet 1964, Flaminio Costa c/ Enel, aff. 6/64 », M. KARPENSCHIF, C. NOURISSAT (dir.), *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, 3e éd., 2016, Paris, PUF, p. 17-21 ; MEME AUTEUR, Comm. de CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'Etat c/Société anonyme Simmenthal*, loc. cit, p. 105-108.

³²⁵⁷ Constitution des États-Unis, art. VI, clause 2 ; la clause de suprématie établit que la Constitution des États-Unis, les lois et les traités adoptés par le gouvernement fédéral constituent « la loi suprême de la nation » (« *the supreme law of the land* » en anglais). Cela signifie que les États fédérés des États-Unis ne sont pas souverains et qu'en dernier recours, c'est toujours l'autorité de l'Union qui prime sur la constitution et les lois de chacun des États de l'Union.

³²⁵⁸ Aux États-Unis, aucune langue officielle n'a jamais été adoptée au niveau fédéral, même si la langue utilisée par le gouvernement est l'anglais. Toutefois, l'anglais est la langue officielle dans 32 États sur 50. De surcroît, l'État d'Hawaï a choisi une deuxième langue officielle (l'hawaïen), l'Alaska a reconnu les langues indigènes et plusieurs territoires américains ont adopté une deuxième langue officielle (l'espagnol à Porto Rico, le chamorro à Guam, le samoan aux Samoa américaines). Certaines paroisses (comtés) de la Louisiane sont « à facilités » pour les francophones, et il y a des communes et des comtés aux États-Unis « à facilités » pour les hispanophones.

³²⁵⁹ À l'exception de plus en plus limitée de la Louisiane, qui dispose encore d'un modèle mixte, mélangeant une tradition de *common law* et une tradition civiliste.

Certes, ces trois arguments pourraient expliquer la possibilité pour un même espace économique de disposer d'autant de procédures d'exécution qu'il existe d'États fédérés. Pour autant, une analyse de quelques législations fédérées américaines démontre tout de même certaines singularités. Dans la législation des six États fédérés choisis pour leur degré de représentativité du système juridique américain³²⁶⁰ (c'est-à-dire les États de New York, de Californie, de Floride, du Texas, d'Illinois et de Louisiane), il est possible d'observer que si les droits fédérés en matière de saisie d'exécution en compte bancaire font parfois preuve d'originalité procédurales (I), la similarité des effets de la saisie (II) assure le maintien d'une cohérence juridique de la saisie en compte dans l'espace économique fédéral.

I. *L'existence d'originalités procédurales en matière d'exécution de saisie en compte bancaire dans les droits des États fédérés.*

855. - Des originalités procédurales mineures – L'observation des droits des États fédérés choisis a conduit à mettre en exergue des originalités procédurales conservées par les États fédérés, sur la base de leur compétence de droit commun en matière d'exécution forcée. Plusieurs éléments procéduraux seront décrits : les acteurs de la procédure de saisie en compte bancaire et la procédure de saisie en elle-même, en évoquant les compétences en matière d'établissement de l'acte de saisie ainsi que sa notification et de la conduite des opérations de saisie en compte.

856. - Acteurs de la saisie d'exécution - En ce qui concerne les acteurs de la procédure, les convergences entre les États fédérés américains étudiés sont importantes. On y retrouve le juge, le greffier du tribunal (*clerk of the court*) et certaines professions judiciaires, tel que les *sheriff* ou les *marshall*, c'est-à-dire des officiers de police qui pourront être amenés à effectuer certaines opérations de signification des actes de la saisie en compte bancaire. Les particularités de statut ou de compétence ne posent pas de sérieuses difficultés.

857. - La délivrance de l'acte de saisie — Dans les États, il apparaît en premier lieu que la décision judiciaire n'entraîne pas automatiquement un droit à la saisie en compte bancaire. Le créancier doit obtenir du tribunal, l'autorisation de procéder à l'exécution forcée de manière générale, par la voie d'un *writ of execution* ou d'un *writ of fieri facias* ou d'une injonction de saisie en compte bancaire du tribunal, au moyen d'un *writ of garnishment*.

Le *writ of execution* est utilisé en droit californien³²⁶¹. En Californie, le créancier doit obtenir du juge une autorisation de procéder à l'exécution forcée (*writ of execution*). Celui-ci permet de recourir à toutes les procédures civiles d'exécution californienne. Pour opérer une saisie en compte, le créancier doit ensuite faire appel à un agent d'exécution (*levying officer*),

³²⁶⁰ Le choix de ces six États fédérés repose (à l'exception de la Louisiane) sur des considérations démographiques et économiques. Sur 50 États fédérés, ces six constituent à eux seuls 39 % de la population des États-Unis et plus de 47 % du PIB américain.

³²⁶¹ California Civil Procedure Code, articles 700.010. et 700.140.

qui peut être un *sheriff* ou un *marshal*, qui délivrera, après la réunion des conditions par le demandeur (présentation de la décision, de l'autorisation judiciaire d'exécution et de différentes informations portant sur le débiteur) l'acte de saisie en compte (*notice of levy*).

En Louisiane, le créancier doit obtenir également une autorisation lui permettant de procéder à l'exécution forcée, en demandant la délivrance d'un *writ of fieri facias*³²⁶². Cette autorisation ouvre également un accès général aux procédures civiles d'exécution louisianaises. Néanmoins, à la différence de la Californie, la procédure de saisie et l'acte de saisie sont de la compétence du tribunal : il revient alors au créancier de faire une demande au juge pour opérer une saisie en compte bancaire contre le débiteur³²⁶³.

Pour tous les autres États fédérés étudiés, il apparaît que le système de saisie en compte bancaire fonctionne à l'instar d'une injonction du juge anglais (*third party debt order*)³²⁶⁴. En effet, un acte spécifique de saisie en compte bancaire (*writ of garnishment*) est délivré de manière provisoire, soit par le juge³²⁶⁵ soit par le greffier du tribunal³²⁶⁶, auprès duquel le créancier doit en faire la demande.

858. - Signification de l'acte de saisie — Après avoir traité de la question de la délivrance de l'acte de saisie, l'un des autres points de procédures importants dans la saisie en compte bancaire est la compétence en matière de notification de l'acte de saisie. Sur ce point, les États fédérés divergent, puisque chacun prévoit ses propres règles en matière de notification. Cependant, trois modèles se dessinent : une notification réalisée par le tribunal ou le greffe (Texas³²⁶⁷, Floride³²⁶⁸), une signification réalisée par un agent d'exécution (Illinois³²⁶⁹, Californie³²⁷⁰, Louisiane³²⁷¹, New York³²⁷²) ou une signification à personne effectuée par tout personne autorisée par la loi et mandaté par le créancier (Illinois³²⁷³).

³²⁶² Louisiana Code of Civil Procedure, art. 2291, *Money judgment; fieri facias* : "A judgment for the payment of money may be executed by a writ of fieri facias directing the seizure and sale of property of the judgment debtor".

³²⁶³ Louisiana Code of Civil Procedure, art. 2411, *Garnishee; effect of service; financial institutions*, pt. A.

³²⁶⁴ Sur l'acte anglais de saisie en compte bancaire, *supra* n°211. -213. -

³²⁶⁵ Cette compétence de délivrance revient exclusivement au juge en Illinois (Illinois Code of Civil Procedure, sec. 12-701, qui ne prévoit que le terme de « court » pour la délivrance, alors que la compétence du greffe est précisé en ce qui concerne la notification de l'acte de saisie) et à New-York (New-York Civil Practice Law & Rules, sec. 5221).

³²⁶⁶ Au Texas (Texas Rules of Civil Procedure, sec. 63.002) et en Floride (Florida Civil Practice and Procedure, art. 77.01 *Right to writ of garnishment*), l'acte de saisie peut être aussi bien délivré par le juge ou par le greffe du tribunal.

³²⁶⁷ D'ailleurs, la jurisprudence texane interdit tout autre moyen de notification, notamment par une personne privée, en considérant que l'acte de saisie ne constitue pas « une simple citation à comparaitre ou tout autre forme d'avertissement » *Lawyers Civil Process, Inc. v. State of Texas*, 690 S.W.2d 939 (Tex. App. Dallas 1985).

³²⁶⁸ Florida Civil Practice and Procedure, art. 77.031.

³²⁶⁹ Illinois Code of Civil Procedure, sec. 12-705, *Summons*, point (b)

³²⁷⁰ California Civil Procedure Code, art. 700.140 : il est prévue que la signification de l'acte soit faite directement au débiteur.

³²⁷¹ Louisiana Code of Civil Procedure, art. 2412. *Method of service; delay for answering*, point (A), 1 : "(1) The sheriff shall serve upon the garnishee the citation and a copy of the petition and of the interrogatories".

³²⁷² New-York Civil Practice Law & Rules, sec. 5232, *Levy upon personal property*.

³²⁷³ Le texte précise que tout fonctionnaire ou toute personne autorisé par la loi (*An officer or other person authorized by law*) peut notifier l'acte de saisie.

859. - La conduite des opérations de saisie — Enfin, la conduite des opérations de saisie doit être aussi analysée. À l'exception de la Californie, les autres États fédérés étudiés attribuent la conduite des opérations au juge.

Pour le cas californien, il apparaît que la saisie est menée par l'agent d'exécution (*levying officer*). Celui procède ainsi aux opérations de notification des actes, qu'au recouvrement (*debt collector*) de la créance saisie. Bien entendu, le débiteur saisi peut faire appel au juge en cas de difficultés lors de la saisie (prise en compte des sommes exemptés par exemple).

Pour les autres, la conduite de la saisie revient au juge. Cependant, une différence de procédure se doit d'être soulignée selon que le type d'injonction de saisie est de caractère provisoire ou final. Il faut entendre par cela que dans certains États fédérés, la procédure de saisie, à l'image de celle qui existe en Angleterre, prévoit une audience obligatoire au cours de laquelle le débiteur saisi peut faire des objections et donc la clôture de l'audience peut entraîner l'annulation ou au contraire la conversion finale de la saisie d'exécution en compte. Dans d'autres États fédérés, il appartient au débiteur de saisir le tribunal, notamment par la voie du greffier, afin qu'une audience soit fixée pour juger de difficultés apparues lors de la saisie.

Certes, cette différence n'entraîne pas de conséquences organisationnelles importantes, mais souligne une différence de philosophie en ce que le juge est non seulement celui qui délivre l'injonction et celui qui conduit l'exécution forcée, alors que le mandat d'exécution simple délimite clairement la place du juge, qui ne sera appelé que si le débiteur s'oppose à la saisie. Ce dernier cas pourrait s'apparenter quelque peu aux modèles français et allemand, sans pour autant voir une division complète des fonctions et des acteurs de la procédure de saisie dans les droits fédérés étudiés.

Ces quelques lignes sur les éléments importants de la procédure de saisie tendent à démontrer que les originalités processuelles, bien qu'existantes, ne sont pas d'une importance qui pourrait mettre en cause la cohérence du système juridique américain en matière d'exécution forcée.

II. Uniformité et similarité des effets des procédures des États fédérés en matière de saisie d'exécution en compte.

860. - Les effets principaux de la saisie : gage et interdiction de paiement – Dans les six États fédérés étudiés, il apparaît que l'effet principal de la saisie de créances bancaires détenu auprès d'un tiers est le même³²⁷⁴ : il prend la forme d'un gage (*lien* ou *privilege*). Le créancier saisissant obtient ainsi un droit de gage sur la créance saisie supérieur à celui d'autres créanciers chirographaires du débiteur saisi jusqu'à concurrence de la créance due. Quant au tiers saisi, il

³²⁷⁴ California Civil Procedure Code, art. 700.140, b) ; Florida Civil practice and procedure, *Garnishment*, art. 77.06 ; Louisiana Code of Civil Procedure, art. 2292 ; New York Civil Practice Law & Rules, art. 5202 ; Illinois Code of Civil Procedure, sec. 12-707, pt. (a)

est soumis, par tous les droits fédérés étudiés, à une interdiction de paiement de la créance saisie³²⁷⁵.

861. - Déclaration du tiers saisi et délai de réponse – En matière de déclaration du tiers saisi, deux positions se dessinent parmi ces six États : soit un devoir de déclaration du tiers saisi³²⁷⁶, soit une faculté pour le créancier de demander sous contrainte (*Garnishee memoremum*³²⁷⁷, *subpoena*³²⁷⁸) une déclaration du tiers saisi³²⁷⁹. Dans la pratique, cette dernière semble être souvent demandée pour vérifier la situation du solde bancaire au moment de la saisie; l'établissement de crédit doit alors se conformer à cette requête dès qu'elle est faite.

Par contre, sur la question du délai de réponse, on constate à des divergences importantes. Divers délais sont utilisés selon que la réponse attendue est exigée pour la conduite d'une audition du tiers saisi³²⁸⁰ ou repose sur une date fixe déterminée à partir de la notification de l'acte de saisie au tiers saisi; il peut être ainsi de 7³²⁸¹, 10³²⁸², 15³²⁸³, 20³²⁸⁴ jours selon les États fédérés analysés.

Ces différences de délai ne posent pas de sérieuses difficultés : d'une part, l'interdiction de paiement et le gage sur la créance saisie entraînent, dès la notification de l'acte de saisie, l'appréhension du solde saisissable jusqu'à concurrence de la créance cause de la saisie, d'autre part, à l'exception notable de la Louisiane³²⁸⁵, aucun système de régularisation des opérations antérieures à la saisie n'est prévu. Ainsi le solde bancaire ne connaît pas, en principe, de modification notable.

862. - Sanction au manquement au devoir de déclaration du tiers – Le système des sanctions en raison d'un manquement du tiers à son devoir de déclaration relève du droit des États fédérés. Par conséquent, chaque État fédéré peut établir souverainement la sanction souhaitée. Dans ces six États, nous pouvons les classer en trois types : soit une sanction conduisant au paiement

³²⁷⁵ California Civil Procedure Code, art. 700.140 d); Louisiana Code of Civil Procedure, art. 2411 D (dérogation paiement autorisé le jour et le jour suivant de la signification); New York Civil Practice Law & Rules, art. 5222 (b); Texas Rules of Civil Procedure, sec. 63.003 a) ; Illinois Code of Civil Procedure, sec.12-707.

³²⁷⁶ Florida Civil practice and procedure, art. 77.04 ; Texas Rules of Civil Procedure, articles 661 et 665 ; Illinois Code of Civil Procedure, sec. 12-707, b).

³²⁷⁷ California Civil Procedure Code, art. 701.030 (a).

³²⁷⁸ New-York Civil Practice Law & Rules, règle 5224.

³²⁷⁹ Louisiana Code of Civil Procedure, art. 2411 (A).

³²⁸⁰ « ni moins de 21 jours, ni plus de 40 jours après la date de délivrance de l'injonction de saisie » (*not less than 21 nor more than 40 days after the date of issuance*) : Illinois Code of Civil Procedure, sec. 12-707, b) et sec. 12-705.

³²⁸¹ New-York Civil Practice Law & Rules, règle 5224.

³²⁸² California Civil Procedure Code, art. 701. 030 h) et j) ; Texas, selon la juridiction qui a délivré l'acte : Texas Rules of Civil Procedure, art. 661

³²⁸³ Louisiana Code of Civil Procedure, art. 2411 (A), qui renvoie à l'article 2412 du même code.

³²⁸⁴ Florida Civil practice and procedure, art. 77.04 ; Texas, selon la juridiction qui a délivré l'acte : Texas Rules of Civil Procedure, art. 661.

³²⁸⁵ Louisiana Code of Civil Procedure, art. 2411 (D)

des causes de la saisie (par un jugement dit « *default* »³²⁸⁶ ou une procédure propre³²⁸⁷), soit une procédure d'outrage au tribunal (*contempt of court*)³²⁸⁸, soit enfin un recours contre le tiers saisi le condamnant à payer les opérations effectuées pour obtenir les informations³²⁸⁹.

D'ailleurs, une action sur la base de la responsabilité civile (*tort law*) serait également possible dans le cas d'un préjudice subi par le créancier en raison du manquement commis par le tiers saisi.

Malgré la diversité des sanctions, une convergence est à souligner. En effet, il semble qu'un système de double sanction existe : une sanction judiciaire et une sanction par la voie de la responsabilité civile extracontractuelle (*tort law*). En outre, la diversité des sanctions judiciaires n'empêche pas d'aboutir à une finalité équivalente pour l'établissement de crédit, hormis le cas californien, une condamnation relativement rapide l'incitant à se conformer à la saisie en compte bancaire et ses obligations.

Ainsi, la diversité des sanctions est palliée par une certaine équivalence de celles-ci et un mécanisme de double sanction, qui condamne le non-respect par le tiers saisi des obligations liées à un acte de saisie ou l'existence d'un préjudice du créancier causé par le manquement de l'établissement de crédit.

863. - Articulation entre saisie et procédure collective – Le droit des procédures collectives américaines (*Bankruptcy Law*) est de la compétence de l'État fédéral. Par conséquent, ces dispositions s'appliquent uniformément dans l'ensemble des États-Unis, sans qu'un droit fédéré ne puisse y déroger; en somme, le principe de primauté du droit fédéral s'applique³²⁹⁰. C'est pourquoi une saisie en compte bancaire de droit fédéré doit respecter les impératifs du droit fédéral en matière de procédures collectives.

Prévues au titre 11 du code des États-Unis (*USA code*)³²⁹¹, les règles sur les procédures collectives prévoient également leur articulation avec d'autres procédures. Il est établi au § 362 présent dans le troisième chapitre de ce titre portant sur la procédure collective (*Case administration*) qu'une demande d'ouverture de procédure collective, prévue aux sections 301, 302 et 303 de ce titre, conduit à une suspension automatique (*automatic stay*) des différentes procédures corollaires à la procédure collective. Cette suspension des procédures concerne, en ce qui intéresse notre étude, « *tout acte de collecte, d'évaluation ou de recouvrement d'une*

³²⁸⁶ Florida Civil practice and procedure, art. 77.081 ; Texas Rules of Civil Procedure, règle 667.

³²⁸⁷ Louisiana Code of Civil Procedure, art. 2413.

³²⁸⁸ New-York Civil Practice Law & Rules, règles 2210 et 2222 ; Illinois Code of Civil Procedure, sec. 12-715.

³²⁸⁹ California Civil Procedure Code, art. 701.030 (d), e) et f) ; toutefois, cette sanction fait l'objet d'un certain aménagement dans le cas d'une saisie en compte, en raison de la procédure californienne.

³²⁹⁰ Constitution des États-Unis, article VI, clause 2 ; cette clause affirme la suprématie de la constitution des États-Unis, ainsi que des lois et traités fédéraux, sur les lois et constitutions locales (notamment celles des États fédérés) ; *Martin v. Hunter's Lessee* 14 U.S. 304 (1816), *McCulloch v. Maryland* 17 U.S. 316 (1819), *Gibbons v. Ogden*, 22 U.S. 1 (1824), *Reid v. Covert* 354 U.S. 1 (1957).

³²⁹¹ Le Code des États-Unis (*United States Code, U. S. Code* ou USC) est la codification du droit américain fédéral à caractère général et permanent.

*créance à l'encontre du débiteur, survenu avant l'ouverture de l'affaire au titre du présent titre*³²⁹² ». L'acte de saisie en compte bancaire signifié au tiers saisi constitue un acte de recouvrement d'une créance du débiteur. Par conséquent, le droit américain prévoit pendant la durée de la procédure collective une suspension de l'acte de saisie identique dans l'ensemble des États fédérés. Les seules dérogations, notamment dans le cas de recouvrement de créances alimentaires, sont prévues par le droit fédéral.

Par conséquent, une véritable uniformisation de l'articulation de la saisie avec une procédure collective existe pour l'ensemble des États-Unis. Là encore, ces dispositions montrent l'articulation des procédures fédérées américaines soumises au droit fédéral.

864. - Saisie en compte bancaire et débiteur-personne physique – En ce qui concerne les protections accordées au débiteur-personne physique, elles proviennent aussi bien du droit fédéral que fédéré. À vrai dire, la compétence de droit commun revient à l'État fédéré, puisque ces questions ne sont pas du ressort, en principe, du droit fédéral. Pour autant, les évolutions du fédéralisme américain à travers l'histoire ont conduit par l'interprétation de la constitution américaine, autorisée depuis l'arrêt *Marbury v. Madison* de 1803³²⁹³, à d'importants aménagements de compétence. Ainsi, les interprétations jurisprudentielles sur la clause sur le bien-être général (*General welfare*³²⁹⁴), mais aussi celles résultant de la conjugaison de clause

³²⁹² Code des États-Unis d'Amérique (USC), § 363, pt. 6 : « *any act to collect, assess, or recover a claim against the debtor that arose before the commencement of the case under this title* ».

³²⁹³ *Marbury v. Madison*, 5 U.S. 137 (1803); cet arrêt de la Cour suprême des USA est considéré comme la jurisprudence fondatrice du contrôle de constitutionnalité (*judicial review*) *a posteriori* du système juridique des États-Unis. Elle permet à la Cour suprême et à toute juridiction de déclarer inconstitutionnel tout acte législatif ou réglementaire qui serait incompatible avec la constitution des USA; J. E. NOWAK et R. D. ROTUNDA, *Principles of Constitutional Law*, 4^e éd., 2010, West Law Thosom Reuters éd., spéc. p. 1-13 sur les origines du *judicial review*.

³²⁹⁴ La *General Welfare Clause*, tirée de la *Tax and spending clause* prévu par l'article I, section 8, clause 1 de la Constitution américaine accorde au gouvernement fédéral un pouvoir d'imposition dans deux buts : pour payer les dettes des États-Unis et pour assurer la défense commune et le bien-être général des États-Unis. Depuis 1936, l'interprétation restrictive de cette clause a fait place à une interprétation plus large (*United States v. Butler*, 297 U.S. 1 [1936]) puisque la Cour suprême a considéré qu'il s'agissait d'un pouvoir indépendant du Congrès, mais limité aux seules questions affectant le bien-être national. La Cour suprême a d'ailleurs interdit tout rôle de contrôle judiciaire des politiques de dépenses du Congrès (*Helvering v. Davis* 301 U.S. 619 [1937]) et accepte également que le Congrès influence indirectement les États dans l'adoption de normes nationales par la rétention de fonds fédéraux lorsqu'un État fédéré ne signifiait pas certaines conditions requises par le Congrès (*South Dakota v. Dole*, 483 U.S. 203 [1987]), à la condition que cette influence ne se transforme par en usage coercitif (*National Federation of Independent Business v. Sebelius* (2012) ; J. E. NOWAK et R. D. ROTUNDA, *Principles of Constitutional Law*, *op. cit.*, spéc. p. 112-117.

sur le commerce (*commerce clause*³²⁹⁵) et de la *necessary and proper clause*³²⁹⁶, ont permis à l'État fédéral d'intervenir dans des champs de compétence autrefois réservés aux États fédérés. Sur ces fondements, l'État fédéral a donc légiféré dans de nombreux domaines et notamment en matière économique et sociale, donnant des droits complémentaires aux ressortissants américains, qui ne sont pas établis dans tous les États fédérés. Pour ce qui nous concerne, ces législations ont eu un impact sur la protection des biens du débiteur lors d'une procédure civile d'exécution, et plus spécifiquement d'une saisie d'exécution en compte bancaire.

Si les États fédérés restent pleinement compétents pour accorder d'autres protections, il s'avère que celles-ci ne peuvent être que supplémentaires à celles accordées par le droit fédéral. D'ailleurs, les actes ou les injonctions de saisie des droits fédérés étudiés énumèrent les exemptions de certains revenus de la saisie en compte bancaire. Il s'agit notamment de créances sociales³²⁹⁷, mais également de certaines sommes, liées à des revenus qui ne sont pas assujettis à la saisie³²⁹⁸.

S'il est vrai qu'il n'existe pas d'uniformisation des mécanismes de protection, force est de constater qu'un socle commun minimum est donné par le droit fédéral. Ainsi, le ressortissant américain bénéficie d'une protection commune sur les créances les plus importantes. Les protections supplémentaires s'apprécient à la marge. En effet, il existe des différences, mais le traitement correspond à des situations assez particulières. Sans parler d'une unité complète du droit sur cette question, la création d'un socle commun par le droit

³²⁹⁵ La *commerce clause* décrit un pouvoir fédéral prévu à l'article I, section 8, clause 3 de la Constitution des États-Unis. L'étendue de cette clause fait l'objet de débats prétoriens et elle se retrouve souvent associée à la *necessary and proper clause* dont la combinaison permet une perspective étendue des pouvoirs de l'État fédéral. En réalité, l'effet de cette clause a varié significativement selon l'interprétation de la Cour suprême. Dès la Cour Marshall (1801-1835), l'interprétation retenue a permis au Congrès d'étendre ses compétences dans de nombreux aspects du commerce intra-étatique et interétatique. Après 1937, et surtout avec l'arrêt *Wickard v. Filburn de 1942* (317 U.S. 111), l'utilisation de la clause commerciale pour autoriser le contrôle fédéral des questions économiques est devenue effectivement illimitée. Cependant, depuis la seconde moitié de la Cour « Rehnquist » (1986-2005), l'utilisation de la clause commerciale par le Congrès est redevenue légèrement restreinte, se limitant uniquement aux questions de commerce ou à toute autre forme de zone restreinte (qu'elle soit interétatique ou non) et de production (commerciale ou non). Par conséquent, elle a justifié l'intervention de l'État fédéral dans de nombreux domaines économiques et sociaux; J. E. NOWAK et R. D. ROTUNDA, *Principles of Constitutional Law, op. cit.*, spéc. p. 162-199.

³²⁹⁶ La *necessary and proper clause*, connue aussi sous le nom de clause élastique (*elastic clause*) est prévue à l'article I, section 8 de la Constitution. L'interprétation de la clause ressort de l'affaire *McCulloch v. Maryland* en 1819 (17 U.S. 316) où la Cour suprême a estimé que les lois fédérales pouvaient être nécessaires sans être « absolument nécessaires », et a noté que « la clause est placée parmi les pouvoirs du Congrès, et non parmi les limitations de ces pouvoirs ». Dans le même temps, la Cour a conservé le pouvoir de contrôle judiciaire établi dans l'affaire *Marbury v. Madison*, déclarant qu'elle avait le pouvoir d'annuler les lois qui s'écartaient de ces pouvoirs. Souvent associée à la *commerce clause*, elle fournit une base légale à nombre de lois fédérales, notamment aux réformes du New Deal jugées comme « nécessaires » avec notamment l'affaire *Wickard v. Filburn* (317 U.S. 111 [1942]); J. E. NOWAK et R. D. ROTUNDA, *Principles of Constitutional Law, op. cit.*, spéc. p. 67-72.

³²⁹⁷ Dans l'ensemble des actes de saisies, on retrouve parmi les sommes exemptées les pensions de retraites des fonctionnaires (*government employees' retirement benefits*) ou encore les prestations sociales (*welfare and social security benefits*).

³²⁹⁸ Il peut s'agir de rentes ou indemnités d'assurance (*insurance benefits*) ou d'indemnité de compensation lié à un accident du travail (*worker's compensation*).

fédéral et les convergences existantes entre les systèmes fédérés consacrent tout de même une certaine cohérence de la protection du débiteur saisi en tant que personne physique.

865. - Le secret américain en matière d'exécution forcée en compte bancaire : des législations fédérées au niveau de convergence très avancé – Il ressort de cette brève étude sur les législations fédérées américaines en matière d'exécution forcée que ces dernières sont très convergentes. En effet, si certaines originalités procédurales existent au niveau de l'État fédéré, force est de constater qu'en matière d'effet de la saisie, d'articulation de celle-ci avec des procédures collectives et de protection des débiteurs-personne physique, le niveau de convergence est tel que les procédures sont parfois quasi équivalentes sur ces points. Dès lors, bien que l'espace économique et l'espace juridique en matière d'exécution soient désarticulés, la cohérence des effets des saisies en compte bancaire des États fédérés permet d'assurer une quasi-unité du système juridique américain, où les différences de traitement restent mineures.

Cette incursion dans le droit américain avait pour objectif d'observer si un même espace économique pouvait disposer de plusieurs territoires juridiques avec des législations différentes en matière de saisie en compte bancaire. Or, il apparaît que cette possibilité est conditionnée à un niveau de convergence élevé entre les législations nationales, tout particulièrement sur les effets de la saisie. Cette situation n'est pas réalisée en Europe. Il semble donc qu'un projet de saisie d'exécution à l'échelle européenne soit nécessaire afin de pouvoir articuler l'ensemble des territoires juridiques composant l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice.

§ 2. La définition d'un paradigme de départ pour un projet de saisie d'exécution européenne en compte bancaire.

866. - La construction d'un paradigme pour évaluer la mise en place d'un projet de saisie d'exécution doit se fonder sur une analyse d'une part de la philosophie et de la méthode législatives de l'Union européenne, qui pourraient permettre de parvenir à réaliser ce projet (A) ; d'autre part, définir le contexte de la saisie d'exécution en déterminant d'abord un champ d'application spatial et matériel strict, qui permettra par la suite d'établir clairement les éventuels obstacles à la mise en œuvre d'une saisie-exécution en compte bancaire à l'échelle européenne (B).

A. La philosophie et la méthodologie législatives de l'Union européenne : une intervention proportionnée et conciliante avec les droits nationaux.

867. - La méthode législative de l'Union ne repose pas sur la seule question de la répartition des compétences législatives entre l'Union et les États membres. En effet, sur cette question, l'article 81 du TFUE ainsi que les dispositions de l'article 5 sur les compétences partagées

établisent que l'Union peut légiférer en la matière à la condition de respecter la nécessité d'intervenir et l'accord ou l'absence d'opposition³²⁹⁹ des parlements nationaux. Cependant, cette compétence s'accompagne également d'une méthode fondée sur la conjugaison de deux grands principes : le principe de proportionnalité (I) et le principe de subsidiarité (II).

I. Le principe de proportionnalité : harmoniser ou uniformiser ?

868. - Degré d'intervention pour une procédure de saisie d'exécution européenne – La création d'une procédure unique de saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne n'est pas la seule solution pour articuler l'espace économique et l'espace juridique en la matière. En effet, l'exemple du système américain a parfaitement démontré qu'il était possible de laisser coexister une multitude de procédures de saisie en compte sur un même espace juridique. Par conséquent, l'intervention de l'UE dans la matière se doit de rester proportionnelle, comme le prévoit d'ailleurs le principe de proportionnalité de l'action de l'UE, en se limitant à la recherche d'une meilleure articulation des territoires juridiques nationaux et de leurs procédures nationales.

Hormis le cas d'une procédure uniforme dans tous les États membres de l'UE, dont la perspective reste éloignée à l'heure actuelle, plusieurs solutions législatives pourraient être envisagées, telles que la création d'une procédure supranationale européenne articulant les territoires juridiques nationaux, le maintien de l'articulation actuelle ou bien l'harmonisation des procédures nationales autour d'un cadre fondé sur des concepts et mécanismes harmonisés.

Toutes ces solutions vont être développées par la suite : elles permettent toutes de respecter le principe de proportionnalité et le principe de subsidiarité de l'action législative de l'Union européenne.

II. Le principe de subsidiarité : règlement ou directive ?

869. - Le maintien des dispositions actuelles : le statu quo est-il tenable ? – Il s'agit de la situation actuelle. Si cette solution présente la facilité que donne le statu quo, elle maintient toutes les divergences et les distorsions démontrées tout le long de cette étude. Elle laisse ainsi exister les problèmes de détermination du solde saisissable³³⁰⁰, les aménagements de celui-ci pour les personnes physiques³³⁰¹, mais également les effets de la saisie³³⁰² et la validité de la saisie à

³²⁹⁹ TFUE, art. 81, al. 4 : « La proposition [...] est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision ».

³³⁰⁰ Sur la détermination du solde saisissable dans les droits nationaux étudiés, *supra* n°339. -366. -

³³⁰¹ Sur les aménagements nationaux du solde saisissable en raison de protections accordées au débiteur-personne physique, *supra* n° 681 et suivants.

³³⁰² Quant aux convergences et divergences des effets de la saisie dans les droits nationaux, *supra* n°762. -766. -

l'ouverture d'une procédure collective³³⁰³. Cette situation n'est à notre sens pas souhaitable. Elle maintient ainsi les distorsions du droit dans un même espace économique, où de telles frontières juridiques ont une influence sur le fonctionnement du marché et la confiance des différentes personnes juridiques nationales avec d'autres d'un même territoire. Sclérosant le marché intérieur dont les acteurs préfèrent se tourner vers des relations avec leurs nationaux dont ils ont connaissance et conscience du droit interne. Ainsi, cette solution ne présente ni d'avantage en matière d'égalité des droits des créanciers ni en matière d'optimum économique alors que l'espace en question se dit être « marché intérieur ».

870. - La création d'une procédure supranationale – Dans le même esprit que les différents règlements européens permettant le développement et l'efficacité de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la création d'une procédure autonome de saisie d'exécution en compte bancaire pourrait être une solution pour accélérer l'exécution des décisions de justice³³⁰⁴, mais également assurer une conversion rapide des saisies conservatoires européennes en saisie d'exécution en compte. Cela créerait ainsi la partie manquante de ce droit de l'exécution européen, qui reste plutôt encore un droit de la circulation des actes juridiques sur le territoire européen. D'autres avantages peuvent être cités : la rapidité de la rédaction d'un tel texte, puisque la plupart des dispositions pourraient reprendre celle de l'OESC, notamment sur le champ d'application, tout en maintenant les droits nationaux pour les saisies internes, sans que ceux-ci n'opèrent de modifications, majeurs tout du moins, de leur procédure. En outre, l'applicabilité de cette procédure pourrait être recentrée sur les personnes morales débitrices, en accord avec l'argument du bon fonctionnement du marché intérieur et afin d'éviter l'écueil des aménagements de la saisie pour les débiteurs-personnes physiques.

Néanmoins, nombre d'inconvénients sont également à signaler. Tout d'abord, cette dernière remarque sur l'applicabilité entraîne une rupture de la cohérence du droit de l'exécution au profit de l'efficacité du marché intérieur. Sur ce point, il nous semble nécessaire d'éviter de trop diviser l'applicabilité. Il nous semble impératif que l'élaboration de l'exécution forcée doive se penser également de manière systémique et non pas seulement en termes de « rustine » (même si le trait est un peu forcé) pour combler les lacunes du marché intérieur. D'autre part, une telle procédure autonome s'appliquerait à une exécution transfrontière, et serait susceptible de faire apparaître des discriminations à rebours³³⁰⁵ avec des nationaux dans

³³⁰³ Sur l'articulation de la saisie avec une procédure collective (*supra* n°470 et suivants) ou une procédure de surendettement (*supra* n°614 et suivants).

³³⁰⁴ À titre de rappel, le titre exécutoire européen, l'injonction de payer européenne et le règlement européen sur les petits litiges, ainsi que l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ont participé au renforcement de la libre circulation et à l'exécution des titres judiciaires, transactions judiciaires et actes authentiques entre les États membres.

³³⁰⁵ La notion de « discrimination à rebours » a été étudiée lors de l'analyse des lacunes de l'OESC ; à titre de rappel, il s'agit « *un effet paradoxal (pervers ?) consistant en ce que le traitement réservé aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne est moins favorable que celui dont bénéficient ceux des autres États, en*

certaines États, car cela ne répond en rien aux questions d'articulation sur certaines définitions déterminantes dans la procédure de saisie d'exécution : détermination de la créance-objet de la saisie, les effets juridiques de la saisie, l'articulation avec les procédures collectives et les contestations³³⁰⁶. Enfin, si l'applicabilité n'est pas limitée aux personnes morales, la question des aménagements de la saisie pour les débiteurs-personnes physiques forme un dernier point d'achoppement entre les États où le choix entre subsidiarité et harmonisation risque d'entraîner des négociations difficiles entre les différents États membres.

871. - L'harmonisation des procédures – Une dernière option doit être évoquée : le recours à une directive d'harmonisation de certains points des saisies d'exécution nationales en compte bancaire afin de parvenir à l'équivalence des effets dans l'ensemble de l'espace européen. Cette voie est semée d'embûches, mais s'avère être intéressante.

D'une part, l'utilisation d'une directive permet de concilier l'harmonisation avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité pour tous les éléments qui ne seraient pas traités par la directive. Par conséquent, les spécificités juridiques nationales convergentes entre les États membres pourraient être laissées à l'appréciation de ceux-ci. Par exemple, il peut s'agir de la compétence en matière de saisie d'exécution, des actes de procédure nécessaires, des délais, etc. Seuls les points déterminants pour assurer une égalité de traitement entre les créanciers devraient faire l'objet d'une harmonisation « maximale ». Il s'agirait de la détermination du solde saisissable, des effets de la saisie, de l'articulation avec les procédures collectives, voire des aménagements de la saisie en matière de créances insaisissables.

L'objectif serait de créer de grands principes et des mécanismes similaires dans tous les États membres. Cela éviterait de créer un texte spécifique pour des litiges transfrontières, en raison d'une certaine intelligibilité des principales règles de la saisie-exécution en compte bancaire dans les États. Enfin, une telle option est parfaitement en accord avec l'objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, puisque les éléments principaux de la saisie seraient harmonisés.

À la lecture de cette option, il apparaît évident que l'inconvénient principal est que celle-ci limite les négociations entre les États membres sur les points les plus sensibles de la saisie en compte bancaire, notamment la détermination du solde saisissable déterminable et les effets de la saisie (effet juridique de la saisie et procédure collective).

Cette voie législative permettrait ainsi de se rapprocher du système américain, en sauvegardant l'originalité procédurale entre les États membres tout en harmonisant de manière avancée les effets et la procédure de la saisie-exécution dans l'espace économique européen. L'exemple des directives sur les prêts à la consommation ou hypothécaires peut

application des règles communautaires : G. CORNU et ALII, *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., Association H. Capitant, PUF, Paris, 2018, v. « discrimination à rebours » ; *supra* note n°3125.

³³⁰⁶ Pour la question des voies de recours, il semble que les éléments apportés par l'OESC sont à reprendre ; ils permettent d'assurer un accès à un recours contre la saisie d'exécution avec le moins de difficultés possibles aussi bien pour le créancier que pour le débiteur ; sur les voies de recours contre une OESC, *supra* n°768. -776. -.

servir de démonstration d'acceptation d'harmonisation maximale de concepts, avec l'exemple du taux annuel effectif global (TAEG) dans les prêts bancaires³³⁰⁷. Cependant, il faut tout même bien rappeler que ces derniers exemples s'imposaient à des acteurs économiques privés, alors l'exécution forcée et donc la saisie d'exécution en compte appartient à un domaine du précarré des États membres.

B. La détermination d'un champ d'application matériel strict, condition *sine qua non* pour contourner les éventuels obstacles au projet de saisie-exécution.

872. - S'interroger sur un possible projet de saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne exige de bien délimiter le champ d'application matériel d'un tel projet (I) ainsi que de déterminer quels sont les obstacles susceptibles d'être invoqués (II).

I. *Le champ d'application du projet de saisie d'exécution européenne : similarités avec l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire.*

873. - Créance cause de la saisie : créance en matière civile et commerciale pour une exécution transfrontière – Le champ d'application de ce projet doit être clairement défini afin d'assurer la meilleure articulation possible entre le droit de l'Union européen et les droits nationaux.

Une telle procédure d'exécution à l'échelle européenne ne devrait couvrir que les créances en matières civile et commerciale, à l'exception de certaines matières bien définies. Cela participe à un travail de cohérence avec l'OESC qui établit un champ d'application clair sur cette question³³⁰⁸. Ainsi, les matières fiscales, douanières ou administratives ou le domaine de la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« *acta jure imperii* ») ne sont pas couverts par ce projet. Enfin, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputées avoir des effets comparables au mariage, les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant d'un décès, les créances sur un débiteur sujet à une procédure collective³³⁰⁹, la sécurité sociale et résultante de l'arbitrage échappent à l'OESC

³³⁰⁷ Dans les directives européennes portant sur le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire, une disposition d'harmonisation dite « maximale » établit le régime juridique du taux d'intérêt annuel pour ces prêts bancaires, sous la forme d'un TAEG, dont les modalités de calcul sont unifiées dans toute l'Union européenne. Cette formule est présente en annexe de ces directives ; directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, *JOUE* L 133, 22 mai 2008, p. 66–92, annexe I; directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, *JOUE* L 60, 28 févr. 2014, p. 34–85, annexe I.

³³⁰⁸ Règlement (UE) OESC, art. 2.

³³⁰⁹ À titre de rappel, il s'agit du débiteur à l'encontre duquel des procédures de faillite, des procédures de liquidation d'entreprises ou d'autres personnes morales insolvables, des procédures de concordat ou d'autres procédures analogues ont été engagées.

On entend par « exécution transfrontière » le recouvrement forcé par l'effet d'un acte de saisie européenne (ou d'une instruction nationale complémentaire³³¹⁰) d'une créance monétaire inscrite sur un compte bancaire tenu dans un État membre autre que l'État membre dans lequel le créancier ou le débiteur est domicilié. L'objectif d'un tel projet est de réfléchir sur la possibilité d'exécuter une saisie en compte bancaire pour un créancier ne résidant pas dans le même État que le patrimoine du débiteur saisi. Dès lors, seule la question de la localisation du patrimoine compte.

874. - Créances objet de la saisie : créances monétaires inscrites en compte bancaire – Le projet doit également déterminer quel type de bien est susceptible d'être recouvré par le créancier. Si dans les États membres, la saisie est parfois identique pour l'appréhension des créances monétaires et des valeurs mobilières inscrites en compte, à l'instar de l'Allemagne³³¹¹, d'autres opèrent une distinction entre ces deux types de biens. Pour le bon fonctionnement d'un tel règlement et en cohérence avec l'OESC³³¹², il faut préciser qu'une saisie européenne en compte bancaire ne concerne que les créances monétaires inscrites en compte bancaire. Le caractère liquide de la créance objet de la saisie permet une évaluation rapide de celle-ci, sans procédure supplémentaire (enchères publiques par exemple). En outre, les différences de régimes portant sur les valeurs mobilières dans les droits nationaux étudiés incitent à concentrer le champ d'application sur le caractère liquide de la créance monétaire.

La reprise des définitions de l'OESC présente à l'article 3 du règlement européen pourrait faciliter la délimitation du champ d'application. Ainsi, on devrait entendre par compte bancaire « *tout compte contenant des fonds, détenus auprès d'une banque au nom du débiteur ou au nom d'un tiers pour le compte du débiteur*³³¹³ » et par le terme fonds « *de l'argent porté au crédit d'un compte dans n'importe quelle monnaie, ou des créances similaires ouvrant droit à la restitution d'argent, tels que des dépôts sur le marché monétaire*³³¹⁴ »

875. - Procédure alternative aux procédures nationales — Les considérations du règlement européen sur l'OESC relatives à la place occupée par la saisie conservatoire européenne face aux procédures nationales équivalentes devraient être reprises. Le considérant n°6 du règlement européen sur l'OESC affirme que « *la procédure établie par le présent règlement devrait constituer un moyen supplémentaire et facultatif à la disposition du créancier, qui conserve la latitude d'avoir recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure*

³³¹⁰ Cette précision est capitale : certains États membres prévoient une procédure judiciaire de saisie en compte bancaire, à l'instar de l'Espagne. La compétence du tribunal serait maintenu, en le désignant comme autorité d'exécution et l'autorisant à délivrer une instruction nationale reprenant les éléments de l'acte européen de saisie d'exécution.

³³¹¹ En Allemagne, la saisie des actifs inscrits en compte bancaire, qu'il s'agisse de créances monétaires ou des valeurs mobilières, obéit à une seule procédure de saisie en compte bancaire : *Pfändungs- und Überweisungsbeschluss* ; sur cette procédure, *supra* n°159. -164. -165. -.

³³¹² Il s'agit du champ d'application de l'OESC, *supra* n°721. -724. -.

³³¹³ Règlement (UE) OESC, art. 4, 1); *supra* n°721. -724. -.

³³¹⁴ Règlement (UE) OESC, art. 4, 3); *supra* n°721. -724. -.

équivalente au titre du droit national ». Le projet de saisie d'exécution européenne doit également se placer dans cette optique. Cette mesure d'exécution européenne ne doit constituer qu'une procédure supplémentaire dont le recours doit être laissé à l'appréciation du créancier pour conduire une exécution transfrontière de ses créances. Il lui reviendra de saisir l'autorité d'exécution (agent d'exécution ou juridiction) désignée par l'État membre, à qui il reviendra d'émettre l'acte de saisie européen ou une instruction nationale y correspondant dans tous ses points dans le cas où le droit national de l'État membre d'exécution prévoit une procédure judiciaire de saisie en compte bancaire.

II. L'infaisabilité et la frilosité des États membres comme obstacles à un projet de saisie-exécution européenne.

876. - Après avoir défini le champ d'application d'un projet de saisie d'exécution et avoir rappelé le caractère supplétif d'une saisie d'exécution européenne face aux procédures nationales de saisie, il est nécessaire désormais de s'attarder sur les considérations juridiques, économiques et philosophiques invoquées comme obstacle à la mise en œuvre d'un tel projet. Souvent qualifié de projet difficile, voire infaisable, le risque de voir un tel projet avorté en raison de la complexité supposée de l'harmonisation juridique en la matière et des écarts de niveaux de vie dans l'Union européenne n'est pas sans fondement; pour autant, il importe de définir clairement ces problématiques afin d'évaluer les obstacles à une mesure d'exécution forcée de dimension européenne (a). Les difficultés d'un tel projet ne sont pas que de nature objective : il semble aussi qu'une certaine frilosité des systèmes juridiques nationaux existe dans la volonté d'avancer sur un projet d'intégration juridique en matière d'exécution forcée. Ainsi, sont invoqués, de manière plus ou moins justifiée, la culture juridique nationale et le principe fondamental de la territorialité de l'exécution forcée comme arguments limitant une articulation poussée des régimes nationaux de saisie-exécution en compte bancaire (b).

- a. L'infaisabilité d'un projet de saisie d'exécution européenne : harmonisation complexe et niveau de vie des européens.

877. - L'argument de l'infaisabilité concrète d'un projet de saisie d'exécution à l'échelle européenne repose principalement sur deux motifs : le premier est d'ordre juridique, affirmant la quasi-impossibilité de parvenir à une articulation avancée entre les droits nationaux et le second est socio-économique, et repose sur les écarts de niveau de vie moyen entre les différents États membres.

Sans nier l'existence de ces deux difficultés, il importe toutefois de les définir clairement et de les borner à leur juste mesure en ce qui concerne leur caractère rédhibitoire.

878. - **L'argument de la complexe articulation juridique** – Chiffon rouge levé à l'évocation de tout projet d'intégration juridique, à l'instar de la culture ou de la tradition juridiques, l'obstacle de la plausible complexité de l'articulation des droits doit être clairement défini. Il est évident

que les systèmes juridiques sont le fruit d'une tradition et d'une culture spécifiques, mais il résulte aussi de choix politiques du législateur ; choix dont la comparaison entre les systèmes peut conduire à mettre en exergue des réponses contradictoires — voire irréconciliables — et qui empêcherait alors une intégration juridique, sans l'abandon par l'État de certaines de ses spécificités juridiques.

Une telle approche semble, à notre sens, biaisée. D'une part, cela tend à laisser croire qu'un système juridique serait imperméable à des mutations externes, notamment sur le plan structurel. Or l'histoire juridique, notamment récente, démontre que cela n'est pas le cas³³¹⁵. D'autre part, elle tend à sanctuariser toute notion ou tout concept juridique en des éléments de tradition ou de culture juridiques qui ne pourraient alors pas subir de transformation. Là encore, l'histoire démontre que les législateurs nationaux sont déjà parvenus à réformer des traditions juridiques anciennes : la production législative durant la Révolution française en fournit de parfaits exemples.

En réalité, il importe surtout de déterminer quels sont les éléments de tradition et de culture juridique, qui s'opposeraient à une intégration juridique d'une saisie d'exécution en compte bancaire. S'il en existait, force serait d'admettre la grande difficulté d'opérer des modifications ou des suppressions de notion, de concept ou d'institution sur lesquels repose la cohérence du système juridique. Pour le reste... il ne s'agit que de questions de politique législative, dans le sens où le droit positif est la résultante d'un choix opéré par le pouvoir législatif à un moment donné. Il semble utile de rappeler que la théorie anglaise du « *suprem parliament* »³³¹⁶, qui repose sur l'idée que ce que le parlementaire peut faire, le parlement peut le défaire, trouve un sens équivalent dans l'ensemble des systèmes juridiques étudiés, puisque le pouvoir législatif n'est aucunement lié aux textes que l'une de ces anciennes sessions aurait pu adopter.

En outre, l'appréciation d'une tradition ou d'une culture doit également être analysée selon le moment où elle est née. En ce qui concerne les procédures d'exécution portant sur les comptes bancaires, il faut conserver à l'esprit que la plupart de celles-ci ont été réformées dans

³³¹⁵ À titre d'exemple en France, certaines créations juridiques récentes proviennent de mécanismes présents dans des systèmes juridiques étrangers de tradition juridique ou de culture juridique différentes : tel est le cas de la fiducie (Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, *JORF* n° 44, 21 févr. 2007, p. 3052) dont l'origine est anglaise; la sauvegarde d'entreprise (Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, *JORF* n° 173, 27 juill. 2005, p. 12187), dont l'origine est principalement américaine; les différents médiateurs administratifs (par exemple, le médiateur de la République puis Défenseur des droits), tirés de la culture juridique scandinave (*ombudsman*); enfin en matière procédurale, on peut également citer la proposition sur la création d'un greffier juridictionnel dans l'ordre juridique français, fonction dont l'origine culturelle est allemande (*Rechtspfleger*).

³³¹⁶ Cela repose sur le principe de la souveraineté parlementaire (*sovereign Parliament*), qui attribue à celui-ci le droit de faire ou de défaire n'importe quelle loi et interdit à toute personne ou organisme de passer outre ou d'annuler la législation du Parlement ; A. V. DICEY, *Introduction to the study of the law of the constitution*, 1982, Indianapolis, Liberty classic éd., p. 3-4, consultable sur l'adresse suivante : http://files.libertyfund.org/files/1714/0125_Bk.pdf, consultation le 12 févr. 2020 ; N. PARPWRTH, *Constitutional and Administrative Law*, 9^e éd., 2016, Oxford, Oxford university press éd., p. 71-76.

les années 90, voire même avant la consécration d'un marché intérieur européen par le traité de Maastricht³³¹⁷. Cela ne signifie aucunement que ces réformes sont obsolètes; au contraire, elles ont apporté nombre d'innovations processuelles et ont rempli parfaitement leur objectif; mais elles répondaient à des objectifs nationaux de l'époque reposant sur le principe de territorialité de l'exécution forcée. Or, depuis le traité d'Amsterdam et la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), on observe une intégration progressive des territoires juridiques nationaux au profit d'un espace juridique à l'échelle de l'Union européenne.

Parallèlement à cet argumentaire de la difficile harmonisation des procédures nationales, il faut également observer un autre point sensible : la divergence de richesse entre les États membres et notamment la prise en compte de protections supplémentaires accordées au débiteur-personne physique.

879. - Écarts entre les différents niveaux de vie en Europe – Ces différences de niveaux de vie forment souvent invoqués pour soutenir l'argument de l'infaisabilité d'une saisie d'exécution européenne en compte bancaire. En effet, l'Union européenne connaît d'importants écarts de niveaux de vie entre les vingt-sept États membres. Si cela ne pose pas de sérieuses difficultés en ce qui concerne les débiteurs-personnes morales, cela représente un enjeu important pour une procédure européenne qui s'appliquerait également aux débiteurs-personnes physiques.

L'observation des indicateurs en matière de niveau de vie³³¹⁸, calculé sur la base du PIB/Habitant en standard de pouvoir d'achat (SPA)³³¹⁹, avec tous les défauts connus de cette méthode de calcul³³²⁰, démontre les importants écarts entre les États membres. Ainsi, si les trois États étudiés³³²¹ ont des situations assez comparables³³²², en 2017 la moyenne des

³³¹⁷ Par exemple, c'est le cas de la législation française, dont la réforme principale date d'une loi de 1991 (Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, *JORF* n° 163, 14 juill. 1991, p. 9225) et d'un décret d'application de 1992 (Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, *JORF* n° 180, 5 août 1992, p. 10530); en Angleterre, la codification de la procédure civile à travers les règles de procédures civiles (*Civil Procedure Rules*) est entrée en vigueur le 26 avril 1999 (*The Civil Procedure Rules* 1998, 1998 N° 3132 [L.17]).

³³¹⁸ Les données tirées et les calculs réalisés proviennent de chiffres INSEE. Source : Eurostat (extraction du 6 décembre 2019), dispositif EU-Silc 2018, Niveau de vie et indicateurs d'inégalités dans l'Union européenne, données annuelles 2017.

³³¹⁹ Le standard de pouvoir d'achat (SPA) est un indice s'apparentant à une monnaie et permettant la comparaison des pays sans qu'interviennent les différences de prix et de pouvoir d'achat. Elle est employée pour comparer les pays utilisant l'euro, car bien que ceux-ci utilisent une monnaie commune, les différences de prix font qu'ils ne peuvent pas être comparés en se basant directement sur l'euro. On l'obtient en divisant la valeur initiale des agrégats par leur valeur en parité de pouvoir d'achat.

³³²⁰ Le PIB par habitant ne constitue donc qu'un indicateur très imparfait du niveau de vie, et les comparaisons de niveau de vie entre pays gagnent à intégrer d'autres indicateurs comme la consommation effective des ménages par habitant.

³³²¹ Certes, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 1^{er} février 2020, mais il reste partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et continue aussi de former un modèle juridique particulier, qui est présent dans certains États membres (Chypre et Malte).

³³²² En SPA, la France obtient un niveau de vie annuel moyen de 24160 €, l'Allemagne de 23950 € et le Royaume-Uni de 20390 €.

niveaux de vie moyens de l'UE en SPA est de 19517 € (21134 € dans la zone euro). Or, seuls treize États membres sont au-delà de cette moyenne et les écarts sont importants. À titre d'illustration, le niveau de vie moyen du Luxembourg (38040 €) est de cinq fois supérieur à celui de la Roumanie (7269 €). Ce fossé est tel que le niveau de vie moyen du Luxembourg est au minimum de deux fois supérieur à celui de quinze autres États membres.

Il est évident qu'avec de tels écarts, il est impossible de prévoir une protection uniforme, en termes de valeur absolue, du débiteur. Cependant, l'Union repose aussi sur un principe de subsidiarité et, en raison de la situation sociale de chaque pays, il n'est pas absurde de prévoir un mécanisme qui prenne en compte ces différences de revenu dans les différents États membres.

- b. Les éventuelles frilosités des États membres : les obstacles de la culture juridique nationale et du principe de territorialité de l'exécution forcée

880. - Parler de frilosité des États membres n'a pas pour objet de mépriser ou de pointer du doigt les comportements nationaux, qui trouvent leur origine dans l'histoire politique, économique et sociale des État-nations sur le continent européen. Cependant, l'objectif de ce développement ci-après est d'observer si les observations portant sur la culture juridique nationale (a) et le principe de territorialité de l'exécution forcée (b) forment des obstacles suffisamment tangibles et susceptible de mettre à mal un projet de saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne.

1. *L'argument biaisé de la culture juridique comme obstacle à la saisie-exécution européenne.*

881. - **Tradition et culture juridiques, exécution forcée et saisie-exécution en compte bancaire** – Dans de précédents développements, l'instrumentalisation de la culture juridique nationale comme argument faisant obstacle à des projets d'intégration juridique qui serait en désaccord avec le droit national a été soulignée³³²³. L'exécution forcée, aussi bien dans sa philosophie que dans sa conduite, n'échappe pas à des considérations culturelles présentes dans un système juridique donné. Quel est alors la situation, non seulement dans les trois États étudiés, mais aussi au sein des États membres de l'Union européenne ?

En matière d'exécution forcée — Dès les premières lignes de cette étude comparative, l'évolution historique connue par le droit de l'exécution forcée sur le continent européen a fait l'objet d'une analyse³³²⁴. À titre de rappel, il y fut observé le développement de plusieurs mouvements historiques, telle que la consécration d'une exécution forcée publique³³²⁵, de la fin de la servitude pour dettes, du changement d'objet de la contrainte de l'exécution forcée

³³²³ *Supra* n° 796. -.

³³²⁴ Dans les propos introductifs de cette étude comparée, il fut analysé l'évolution historique en matière philosophique et juridique de l'exécution forcée sur le continent européen, *supra* n°1. -6. -

³³²⁵ On entend ici par l'abandon des systèmes de vengeance privée dans les sociétés primitives.

qui est passé de la personne même du débiteur à une contrainte sur ses biens — d'abord seulement matériels puis immatériels — et de la prise en compte d'une protection du débiteur-personne physique. Ces mouvements sont certes le résultat d'une évolution philosophique en matière d'exécution forcée, mais également de l'accord de la société civile sur la mise en œuvre de ceux-ci au sein de l'espace juridique. Cet accord commun fondé sur des valeurs partagées est une démonstration de la naissance d'une culture juridique en matière d'exécution forcée. D'ailleurs, le caractère immémorial des premières évolutions, dont les apports sont parfaitement intégrés dans les systèmes juridiques des États membres de l'UE, tend à en faire des éléments d'une tradition juridique partagée *a minima*³³²⁶ sur le continent européen.

Concernant la saisie en compte bancaire – De la même manière, les précédentes analyses ont démontré un grand nombre de convergences, dans les trois modèles juridiques étudiés, en matière de saisie-exécution en compte bancaire. De telles approches ont été retrouvées dans l'étude de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire. Ces convergences sont d'autant plus nombreuses si le modèle anglais est mis à part. En effet, ces rapprochements sont alors présents aussi bien dans les conditions préalables à la saisie, la spécificité du compte bancaire, la procédure, les effets et le dénouement de la saisie-exécution en compte bancaire. Bien entendu, chaque État dispose de réglementations et mécanismes spécifiques à son ordre juridique ; ce sont sans doute ceux-ci qui forment l'originalité juridique d'un système et qui contribue à la formation d'une culture juridique propre à son territoire ; mais force est de constater que les réponses théoriques données par les États étudiés aux différentes problématiques de la saisie en compte sont parfois d'un grand degré de convergence, en raison d'un fondement philosophique et juridique commun.

De tels rapprochements pourraient nous amener à déduire l'existence d'une culture juridique européenne en matière d'exécution forcée et notamment sur la saisie en compte bancaire.

882. - Tradition juridique ou culture juridique européenne : menace pour les cultures juridiques nationales? — Le droit comparé conduit à étudier non seulement le droit positif, mais aussi l'histoire, la philosophie et la sociologie juridiques des systèmes juridiques. Ces analyses amènent à se questionner sur les problématiques dues à la tradition et à la culture juridiques³³²⁷. Après avoir observé trois systèmes juridiques nationaux (France, Allemagne et Angleterre) ainsi que certaines spécificités présentes dans différents États membres durant

³³²⁶ La brève analyse des systèmes d'exécution forcée aux États-Unis démontre que ces apports ne sont pas uniquement partagés par les pays de l'Union européenne, mais qu'il s'agirait d'une évolution connue à une échelle internationale, même dans des États n'ayant pas connu directement les apports de la culture gréco-latine ou des traditions monothéistes.

³³²⁷ Lors de l'analyse sur le règlement européen portant sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire, la question de la tradition et la culture juridique fut abordée, afin d'observer la manière dont le règlement avait contourné cet écueil déjà présent à l'époque, *supra* n° 797. - et suivants.

l'analyse sur l'OESC, il est nécessaire de se questionner sur l'éventuelle existence d'une culture juridique européenne.

Décriée ou applaudie, menaçante ou rassurante, haïe ou enjolivée³³²⁸, la notion de « culture juridique européenne »³³²⁹ a l'art de susciter des débats enflammés entre ses partisans et ses détracteurs. Sans entrer dans les débats sur les rapports entre une culture juridique européenne et les cultures juridiques nationales, il est intéressant de voir ce qu'il en est dans un domaine précis : celui de l'exécution forcée de manière générale et particulièrement de la saisie en compte bancaire.

Les précédentes observations sur la relation entre la tradition ou la culture juridique et le droit de l'exécution forcée tendent à démontrer un grand nombre de convergences des notions et des concepts en matière d'exécution forcée et spécifiquement dans la saisie-exécution en compte bancaire. D'ailleurs, à titre de rappel, les apports de la CEDH en la matière participent également à la construction de cette philosophie commune, ne serait-ce qu'avec la reconnaissance d'un droit subjectif à l'exécution forcée³³³⁰. Pour autant, il fut aisé d'observer également des différences d'appréhension par les États membres de la procédure de la saisie d'exécution, notamment dans la place occupée par le débiteur, les effets, etc.

C'est en cela que le terme de « culture juridique européenne », pour ce qui concerne au moins l'exécution forcée, semble être exagéré. En effet, l'accord entre les différents systèmes juridiques sur toutes les questions portant sur la saisie-exécution n'est pas entier. Des spécificités juridiques d'un État, provenant de choix législatifs fondés sur des valeurs - donc des éléments liés à la culture nationale - côtoient pourtant un creuset commun de concepts juridiques reposant sur des approches philosophiques partagées dans l'Union. Ne serait-il pas alors plus juste de parler plutôt d'une tradition juridique européenne en matière d'exécution en compte bancaire, dans le sens où nous l'avons développé auparavant³³³¹ ?

Ainsi, le droit de l'Union européenne serait un récepteur et un amplificateur de ce creuset et donc de cette tradition. Or, une tradition juridique européenne n'est en rien menaçante, puisqu'elle reste le résultat des convergences entre les systèmes juridiques des

³³²⁸ En ce sens, l'ouvrage de Frédéric Audren et de Jean-Louis Halpérin sur la culture juridique démontre bien ces différences de réception de la part de la doctrine française avec le développement de la mondialisation et du droit de l'Union ; F. AUDREN, J.-L. HALPERIN, *Culture juridique française. Entre mythes et réalités, XIX^e ..., 2013*, Paris, Business & Economics, spéc.

³³²⁹ Sur ce point, Alain Wijffels a souligné la complexité de définir clairement le terme de « culture juridique européenne », voire même de « tradition juridique européenne », en ce sens, v. ses diverses leçons au Collège de France dans une série intitulée : « Miroir et mémoire de l'Europe : à la recherche d'une culture juridique partagée, du Moyen Âge à l'Époque contemporaine », consultable également sur France culture : <https://www.franceculture.fr/emissions/series/miroir-et-memoire-de-leurope-a-la-recherche-dune-culture-juridique-partagee-du-moyen-age-a-lepoque-3> ; v. aussi le recueil de ces leçons : A. WIJFFELS, *le droit européen a-t-il une histoire*, 2017, Paris, Fayard, 80 p.

³³³⁰ Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/Grèce*, RTD civ. 1997, p. 1009 ; D. 1998, p. 74, note N. FRICERO ; *Supra*, p.

³³³¹ Par tradition juridique, nous évoquons l'existence partagée d'un héritage commun, lié à un événement immémorial ou de la diffusion d'éléments dans un ensemble de systèmes juridiques souverains et présentant des caractéristiques propres liés à leur histoire juridique et politique ; *supra* n°797. -.

États. Ces convergences dues aux évolutions historiques connue par l'exécution forcée s'expliquent notamment par l'existence d'une histoire juridique, provenant de la tradition juridique romaine et du droit canonique, et d'une philosophie juridique, résultat notamment des penseurs grecs, chrétiens, des Lumières et de l'*Aufklärung*³³³², toutes deux partagées et conduisant à une acceptation commune par les États sur certains points juridiques en matière d'exécution forcée.

De plus, l'acceptation par ces États d'éléments d'une tradition juridique n'enlève en rien les particularités de leur système juridique. Plusieurs auteurs se sont accordés sur l'existence d'une tradition civiliste, qui se subdivise en plusieurs cultures juridiques dont la France et l'Allemagne sont souvent citées à titre d'exemple.

Le terme « *Tradition* », tel que nous l'entendons, permet alors d'articuler un ensemble de points de convergences connu des États membres, mais en laissant à ceux-ci une part de subsidiarité pour conserver leur originalité juridique et culturelle ; soulignons d'ailleurs que cette pensée forme justement la méthode constructiviste de l'Union européenne depuis ces débuts et tout particulièrement en ce qui concerne l'Espace de liberté, de sécurité et de justice.

2. *Les limites dues au principe de territorialité de l'exécution forcée : la transition à une échelle européenne.*

883. - Principe de territorialité et exécution forcée – Dans les trois États étudiés, la quasi-majorité de la doctrine, aussi bien française³³³³, qu'allemande³³³⁴ ou anglaise³³³⁵, fait découler le principe de territorialité de l'exécution forcée d'un principe provenant du droit international

³³³² L'*Aufklärung* est un courant de pensée du XVIII^e siècle né en Allemagne est souvent identifié aux mouvement philosophique des Lumières. Parmi ses principaux adeptes, on y retrouve Mendelssohn, Lessing et Kant.

³³³³ P. MAYER, V. HEUZE, B. REMY, *Droit international privé*, 12^e éd., 2019, Paris, LGDJ, n° 287 ; Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL et P. DE VAREILLES-SOMMIERES, *Droit international privé*, 10^e éd., 2013, Paris, Dalloz, n° 51 ; D. BUREAU et H. MUIR WATT, *Droit international privé*, tome 1, 4^e éd., 2017, Paris, PUF, n° 74 ; Th. VIGNAL, *Droit international privé*, 4^e éd., 2017, Paris, Sirey, n° 15 ; R. PERROT et Ph. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, 3^e éd., 2013, Paris, Dalloz, n° 31 ; une exception : Emmanuel Guinchard développement un fondement de droit public interne : E. GUINCHARD in S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, 2018-2019, 9^e éd., 2018, Paris, Dalloz, n° 1711.05 ; R. laher évoqué également un principe de proximité territoriale en droit de l'exécution forcée qui fonderait également la territorialité de l'exécution forcée : R. LAHER, « Le principe de proximité territoriale en droit de l'exécution forcée », *JCP(G)*, 2019, doctr. 995.

³³³⁴ J. RIELBOLD, *Die europäische Kontopfändung*, 2014, Tübingen, Mohr siebeck éd., p. 91 ; A.-K. BITTER, *Vollstreckbarerklärung und Zwangsvollstreckung ausländischer Titel in der Europäischen Union*, 2009, Tübingen, Mohr Siebeck éd., p. 164 ; R. GEIMER, *Internationales Zivilprozessrecht*, 8e éd., 2019, Cologne, Ottoschmidt éd., n° 3200 ; H. KOTRSCHAL, N. STALBERG, « Die grenzüberschreitende Vollstreckung von Pfändungs- and Überweisungsbeschlüssen in Geldforderungen ausländischer Drittschulner, insbesondere in ausländische Bankguthaben », *BKR*, n°1, 2009, spéc. p. 38-40 ; H. SCHACK, *Internationales Zivilverfahrensrecht*, 7e éd., 2017, Munich, Beck éd., spéc. p. 65, p. 65-69.

³³³⁵ Le principe de territorialité en droit anglais s'exprime comme un élément subsidiaire du concept de *Jurisdiction* ; A. MILLS, « Rethinking Jurisdiction in International Law », *British Yearbook of International Law*, Volume 84, 2014, p. 187-239 ; G. BOAS, *Public International Law : Contemporary Principle and Perspectives*, 2012, Cheltenham, Edward Elgar éd., p. 251-254 ; M. SHAW, *International Law*, 8^e éd., 2017, Cambridge, Cambridge University Press, p. 488- 492.

public : la souveraineté de l'État en matière de contrainte³³³⁶. Un tel principe est parfois accompagné, d'une interdiction faite aux organes et aux institutions d'agir sur l'ordre d'autorités étrangères (France)³³³⁷ ou d'ordonner des instructions à celles-ci (Allemagne)³³³⁸.

La consécration de ce principe est exprimée également de manière claire dans les jurisprudences allemande³³³⁹ et anglaise³³⁴⁰. Quant au droit prétorien français, l'interprétation du principe de territorialité de l'exécution par la Cour de cassation, jusqu'à la fin du XXe siècle, avait toujours été stricte. Celle-ci jugeait traditionnellement que le « *principe de territorialité des voies d'exécution* »³³⁴¹ interdisait que le juge français se reconnaisse compétent pour connaître d'une saisie pratiquée à l'étranger³³⁴². Pourtant, il semble que certaines décisions relativement récentes³³⁴³ amènent à observer une certaine souplesse dans l'interprétation du principe de territorialité ; c'est notamment le cas de l'affaire *Exsymol*³³⁴⁴ où la haute juridiction judiciaire a admis la licéité d'une saisie-attribution portant sur des fonds déposés sur un compte ouvert auprès de la succursale monégasque d'une banque française. Bien que le juge de cassation a cassé l'arrêt d'appel de Paris qui insistait sur le principe de territorialité des procédures d'exécution, qui excluait selon cette dernière que l'effet attributif d'une saisie

³³³⁶Notamment, P. MAYER, V. HEUZE, B. REMY, *Droit international privé, op. cit.* n° 30 ; Th. VIGNAL, *Droit international privé, op. cit.* n° 480.

³³³⁷B. AUDIT, L. D'AVOUT, *Droit international privé*, 1^e éd., 2018, Paris, LDGJ, n° 351.

³³³⁸H. SCHACK, *Internationales Zivilverfahrensrecht, op. cit.*, p. 67-68 ; J. LANGE, *Internationale Rechts- und Forderungspfändung*, 2004, Berlin, Duncker & Humblot éd., p. 153 et p. 161-173.

³³³⁹C. const. féd. [BverfG], 22 mars 1983, 2 BvR 475/78, *BverfGE* 63, p. 343-373 ; C. féd. de justice [BGH], 13 août 2009, 1 ZB 43/08, *NJW-RR* 2010, p. 279.

³³⁴⁰*Masri v. Consolidated Contractors International (N°4)* [2009] UKHL 43 ; [2009] 3 W.L.R. 385 ; la Chambre des Lords a considéré que la règle 71.2 (b) des CPRs ne s'appliquait pas sur la question de savoir si un dirigeant d'une société domicilié en Grèce pouvait être questionné : le principe de la territorialité des procédures civiles d'exécution s'applique. Toutefois dans l'affaire *CIMC Raffles Offshores (Singapore) Pte Ltd v Schahin Holdings SA* [2014] EWHC 1742, le juge Field, à propos d'ordres réalisés à l'encontre de citoyens brésiliens vivant au Brésil, a déclaré que « Selon mon opinion, cela signifie que si l'individu n'est pas dans la juridiction au moment où la requête a été faite et au moment où l'ordre est réalisé, il n'y a aucun pouvoir pour le tribunal de créer un ordre à son encontre » ; *Sté Eram Shipping Co. Ltd and others vs Hong Kong and Shanghai Banking Co. Ltd* [2003] UKHL 30 ; sur cette dernière décision, V. A. BRIGGS, «Owing, owning and the garnishing of foreign debts», *LMCLQ*, 2003, p. 418.

³³⁴¹D'ailleurs, cette expression « territorialité des voies d'exécution » a été rarement utilisée mis à part dans une autre décision (Cass. 2^e civ., 30 janv. 2002 : *JurisData* n° 2002-013098 ; *JCP(E)* 2002, p. 587).

³³⁴²Cass. civ., 12 mai 1931, *Cie française de Navigation Cyprien Fabre, JDI* 1932, p. 387, note PERROUD ; *D.P.* 33.1.60, note SILZ.

³³⁴³Cass. 1^{ère} civ., 22 juin 1999, *précité* ; dans un arrêt du 22 juin 1999, la Cour de cassation avait admis l'existence d'une situation de connexité internationale dans un litige impliquant de connaître de la validité d'une saisie pratiquée à l'étranger, ce qui était aussi implicitement admettre la compétence du juge français pour se prononcer sur une voie d'exécution étrangère (D. BUREAU et H. MUIR WATT, *Droit international privé, op. cit.* n° 76.) ; en outre l'arrêt, la Cour de cassation avait admis dans l'affaire *Stolzenberg* (Cass. 1^{ère} civ., 30 juin 2004, n° 01-03.248 et n° 01-15.452, *Stolzenberg, Rev. crit. DIP* 2004, p. 815, note H. MUIR WATT ; *Gaz. Pal.* 14-15 janv. 2005, p. 28, note NIBOYET) la reconnaissance en France d'une mesure conservatoire étrangère. Pour des développements sur cette dernière décisions, *supra* n°792. -

³³⁴⁴Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, 05-16.167 : *Bull. civ.* 2008, II, n° 36 ; *D.* 2008, p. 686, obs. AVENA-ROBARDET ; les faits de l'espèce portaient sur un créancier qui avait fait pratiquer une saisie-attribution à Paris entre les mains de la BNP-Paribas. Le débiteur, la société monégasque Exsymol, avait bien ouvert un compte auprès de la banque, mais pas à Paris : le compte avait été ouvert auprès de la succursale de la BNP-Paribas à Monaco.

puisse jouer sur un compte situé à l'étranger, la motivation quasi lapidaire³³⁴⁵ de la Cour de cassation, en déclarant que « *la circonstance que les fonds sont déposés dans une succursale située à l'étranger sont (...) sans incidence sur l'effet d'attribution au profit du créancier saisissant* », ne permet pas de déduire l'exégèse d'une telle motivation. S'agit-il d'une application souple du principe de territorialité sur le fondement que la contrainte ne serait qu'intellectuelle, c'est-à-dire sans recours à l'autorité d'exécution forcée de l'État monégasque, ou bien de l'application de la législation bancaire, en ce qu'une succursale ne dispose pas de personnalité morale et est donc rattachée à sa société mère siégeant alors à Paris ? Cette question trouve une réponse, puisque l'arrêt est rendu au visa des articles 43 de la loi du 9 juillet 1991 (devenu article L. 211-2 du CPCE) et L. 210-6 du Code de commerce, qui porte sur la personnalité morale de la banque. Par conséquent, le raisonnement de la Cour s'appuie sur cette deuxième solution plutôt que sur une nouvelle interprétation du principe de territorialité. D'ailleurs, une telle décision est non seulement en accord avec la jurisprudence portant sur la responsabilité des agences bancaires sur le territoire français³³⁴⁶.

À la lumière de ces éléments, il semble que le juge français, tout comme ses homologues allemand et anglais, continue de soutenir un principe de territorialité de l'exécution forcée. Quant à l'actuel droit européen, l'ensemble des procédures européennes de l'ELSJ ainsi que le règlement Bruxelles 1 bis maintiennent le principe de territorialité des États membres, en ce que les textes renvoient les règles d'exécution forcée des titres exécutoires à celles de l'État membre d'exécution. D'ailleurs, les textes européens évoquent un « espace » et non pas un « territoire » européen.

884. - L'Union européenne : une « territorialité européenne » sans territoire? – « Appréhender la notion de territoire, au singulier ou au pluriel, en lien avec l'Union européenne ne va pas de soi »³³⁴⁷ : cette phrase résume parfaitement la situation.

Le « territoire » s'entend comme un « espace, borné par des frontières, soumis à une autorité politique qui lui est propre, considéré en droit comme un élément constitutif de l'État et comme limite de compétence des gouvernants »³³⁴⁸ et forme l'une des conditions substantielles à l'existence de l'État, avec celles de peuple, d'autorité publique et

³³⁴⁵ D'ailleurs, la réponse de la Cour de cassation (Cass. 1^{ère} chambre civile, 9 mars 2011, n°09-71.997) à un recours qui tentait par plusieurs moyens de revenir sur les apports de l'arrêt du 14 févr. 2008 est encore plus cinglante : « *que le moyen, qui appelle la Cour de cassation à revenir sur la doctrine exprimée dans son précédent arrêt, est irrecevable en ses première, deuxième, troisième et quatrième branches ; que le grief de la quatrième branche n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi* ».

³³⁴⁶ Douai, 1^{er} avr. 1999, *Madoux c/ SA Crédit du Nord* : *JurisData* n° 1999-110137 ; en sens, *JDI* 2000, p. 1031, note G. CUNIBERTI ; sur la question du tiers saisi en France quant à l'obligation de déclaration de l'agence, *supra* n°317. -321. -.

³³⁴⁷ G. MARTI, « Territoire(s) et Union européenne », *Civitas Europa*, 2015/2 (N° 35), spéc. p. 25, p. 25 - 39.

³³⁴⁸ « Territoire », *Trésor de la langue française informatisé*, ATILF, CNRS éd., 2004.

reconnaissance comme un sujet de droit international³³⁴⁹. À tel point, qu'aujourd'hui, hormis le cas des territoires antarctiques, « il n'existe pas de territoire sans État !³³⁵⁰ ». Le Doyen Carbonnier a exprimé en des termes imagés le rapport entre le territoire et les organisations européennes, en fustigeant ces « droits venus d'ailleurs, qui sont des droits venus de nulle part, des droits qui n'ont ni histoire ni territoire »³³⁵¹. En réalité, ce n'est que par commodité³³⁵² – abus de langage selon certains³³⁵³ – que l'on peut parler de « territoire de l'Union européenne » ou de « territoire communautaire ».

La doctrine française³³⁵⁴, elle, ne s'interdit pas d'appréhender le « territoire communautaire », ou « territoire de l'Union » comme objet d'étude³³⁵⁵, tout en notant la distance qui sépare la notion de territoire, appréhendée dans le cadre de l'Union européenne, de la notion de territoire en tant qu'elle est liée au concept d'État³³⁵⁶. L'expression de « territoire communautaire » ou de « territoire de l'Union européenne » fait en effet généralement référence, dans la littérature juridique, au « champ d'application géographique des règles »³³⁵⁷ européennes. Ainsi, le territoire de l'Union remplit la même fonction que le territoire étatique, c'est-à-dire de délimiter le champ d'application des règles édictées par les pouvoirs publics³³⁵⁸.

885. - L'espace de liberté de sécurité et de justice, un territoire juridique européen sans le nom ?

— L'unification des économies nationales a donc coïncidé avec un mouvement d'effacement des frontières nationales et l'apparition corrélative d'un domaine spatial élargi englobant

³³⁴⁹ Par État, il s'agit d'une « entité juridique formée de la réunion de trois éléments constitutifs (population, territoire, autorité politique) et à laquelle est reconnue la qualité de sujet de Droit international » : G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., 2018, Paris, PUF, spéc. « État ».

³³⁵⁰ M. FLORY, « Le couple Etat-territoire en droit international contemporain », *Cultures et conflits*, n° 21/22, 1996, p. 251.

³³⁵¹ J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Paris, Flammarion, 1996, p. 47.

³³⁵² S. VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Larcier, 2011, p. 378.

³³⁵³ A. BEN MANSOUR, « Le "territoire de l'Union" », in M. BENLOLO-CARABOT, U. CANDAS ET E. CUJO (dir.), *Union européenne et droit international, Mélanges en l'honneur de Patrick Daillier*, 2013, Paris, éd. Pedone, spéc. p. 210, p. 209-221.

³³⁵⁴ D'ailleurs, cette facilité linguistique n'est présente que dans la doctrine française. La doctrine allemande divise promptement le concept de territoire (*juristische Land*) d'avec l'espace juridique (*juristische Raum*) ; aucune facilité linguistique entre ces deux mots n'a été soulevé dans nos différentes lectures.

³³⁵⁵ V. notamment l'étude d'A. RIGAUX, « Territoire communautaire », *Rép. Communautaire Dalloz* ; J. ROUX, « "Territorialité" et droit communautaire », *RTDE*, 1987, p. 5 ; M. DONY, « Territoire communautaire », in A. BARAV et C. PHILIP (dir.), *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, Paris, Puf, 1994, p. 1070 ; O. DUBOS, « Le territoire », in J.-B. AUBY, *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Paris, Dalloz, 2010, p. 355 ; A. BEN MANSOUR, « Le "territoire de l'Union" », in M. BENLOLO-CARABOT, U. CANDAS ET E. CUJO (dir.), *Union européenne et droit international, Mélanges en l'honneur de Patrick Daillier, op. cit.*, p. 209 ; V. également pour une analyse récente de cette problématique la thèse de L. LEBON, *La territorialité et l'Union européenne*, 2015, Bruxelles, Bruylant, 726 p.

³³⁵⁶ En ce sens, J.-P. JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2015, p. 104 : « l'Union ne dispose pas de territoire propre ».

³³⁵⁷ D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, 3^e éd., 2001, Paris, PUF, p. 112.

³³⁵⁸ J. GROUX, « "Territorialité" et droit communautaire », *op. cit.*, p. 45.

l'ensemble des territoires des États membre ; voir de s'y substituer partiellement, au moins de manière fonctionnelle.

De manière plus précise, la réalisation de l'intégration économique s'est traduite par un réaménagement du découpage de l'espace ou du rapport à lui, l'espace géographique européen devenant l'espace de référence prédominant pour les domaines concernés par l'intégration³³⁵⁹. Mais cette évolution n'a pas conduit à l'apparition d'un véritable territoire de l'Union européenne. En témoigne l'ingéniosité dont ont fait preuve les rédacteurs des traités afin de rendre tangible la nouvelle donne spatiale sans utiliser un vocabulaire à connotation étatique. Ce sont donc les termes d'espace (« espace sans frontières intérieures », « espace Schengen », ou « espace de liberté, de sécurité et de justice ») ou de zone (euro), qui sont utilisés par les traités, en lieu et place du terme « territoire », trop lié à la notion d'État³³⁶⁰. Il n'en reste pas moins que la notion de territoire, considérée comme l'apanage de l'État, à l'exclusion de toute autre personne juridique, se trouve affectée par ces évolutions qui conduisent à constituer, au profit de l'Union européenne, une « assise territoriale proprement communautaire sur laquelle s'exerce ses compétences [...] dans une logique qui n'est pas essentiellement différente de la logique étatique »³³⁶¹.

Alain Supiot s'interroge sur « un ordre juridique spatial, libéré de tout ancrage territorial », qui s'oppose à un droit lié à une société et à sa délimitation géographique. Celle-ci induit, à la fois, l'identité et la nationalité des personnes qui en sont issues. Il précise que « l'emprise de l'homme sur la terre prend en droit moderne deux formes distinctes, mais complémentaires : la souveraineté et la propriété ». Il remarque que « le libre choix de son statut est aujourd'hui en plein essor », et que les entreprises sont de plus en plus nombreuses à se délocaliser pour se soustraire à des droits contraignants, à leurs yeux du moins. Elles optent pour des « pavillons de complaisance » (*Law shopping*), qui permettent de traiter « les droits nationaux comme des produits en compétition sur un marché international des normes ». L'auteur poursuit : « c'est dans le contexte de cette métamorphose de la terre en valeur liquidable sur un marché mondial que la notion d'espace, qui était jadis réservé au droit de la mer, a été étendue au droit de la terre. Ainsi s'explique le fait que l'Union européenne se soit définie, non pas comme un territoire ou un ensemble de territoires délimités, mais comme un "espace sans frontières intérieures" ou un "espace de liberté, de sécurité et de justice" ayant vocation à s'étendre à un nombre indéterminé et indéterminable de nouveaux pays membres »³³⁶².

³³⁵⁹ CJCE, 9 févr. 1982, *Polydor*, aff. 270/80, *Rec. CJCE* 1982, I, p. 329.

³³⁶⁰ Les accords de Schengen, qui ne relèvent pas du droit communautaire à l'origine mais du droit international, comprennent un accord initial, conclu le 14 juin 1985 entre la France, l'Allemagne et les pays du Benelux, complété par la Convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990. L'acquis de Schengen a été intégré dans le cadre de l'Union européenne et s'est progressivement étendu à l'ensemble des États membres de l'UE à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande, et de Chypre, la Bulgarie et la Roumanie, qui bénéficient d'un régime dérogatoire.

³³⁶¹ D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, op. cit., spéc. p. 114

³³⁶² A. SUPIOT, « L'inscription territoriale des lois », *Esprit*, novembre 2008, p. 151-170.

Cependant, il reste difficile de parler de l'existence réelle d'un territoire juridique européen. Si les procédures autonomes européennes ont en effet créé un cadre juridique particulier qui se situe désormais à un niveau supranational, force est de constater qu'il ne s'agit que de véhicules qui permettent la circulation d'un titre exécutoire d'un territoire juridique à un autre. En outre, le droit européen de plusieurs domaines du droit n'est pas encore construit et pour le reste, cela se traduit souvent par une harmonisation des règles juridiques nationales. En réalité, le véritable problème du « territoire juridique européen » est qu'il ne saurait exister sans un territoire politique, or l'Union n'est qu'un espace politique de coopération avancée entre des États; la facilité terminologique³³⁶³ de « territoire de l'Union » ne doit pas cacher la réalité : il s'agit d'un espace englobant vingt-sept territoires juridiques souverains.

886. - Au cours de ces développements, il a été démontré le caractère opportun de réfléchir à la mise en place d'une saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne. Si les obstacles culturelles et philosophiques semblent pouvoir être surmontés, il faut garder à l'esprit que les procédures civiles d'exécution restent pour leur grande majorité des législations techniques répondant à l'objectif d'assurer une exécution efficace des titres exécutoires. Ce sont désormais ces questions techniques de la procédure de saisie qui vont maintenant être abordées.

³³⁶³ D'ailleurs, cette facilité linguistique n'est présente que dans la doctrine française. La doctrine allemande divise promptement le concept de territoire (*juristische Land*) d'avec l'espace juridique (*juristische Raum*) ; aucune facilité linguistique entre ces deux mots n'a été soulevé dans nos différentes lectures.

Section 2. Faisabilité et difficultés techniques pour un projet de saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne.

887. - Après avoir observé les raisons motivant la création d'une saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne et avoir délimité son champ d'application primaire, il convient d'examiner désormais la faisabilité technique de celle-ci. À titre de rappel, cette analyse prospective se fonde essentiellement sur la comparaison de trois systèmes juridiques (France, Allemagne et Angleterre); des spécificités juridiques provenant d'autres États membres pourront conduire à nuancer les remarques et solutions faites au cours de ces développements. Néanmoins, les trois systèmes juridiques cités présentent la particularité de représenter, de manière générique, l'ensemble des modèles juridiques en matière d'exécution forcée en compte bancaire. De plus, le règlement européen sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire (OESC) donne de nombreux exemples de convergences entre les États membres. C'est pourquoi de nombreux renvois sont effectués aux analyses précédentes pour appuyer cette réflexion sur un projet de saisie-exécution en compte bancaire.

Afin d'en simplifier la lecture, l'étude portera d'abord sur les points aisément harmonisables en raison de la convergence des systèmes nationaux en matière de saisie d'exécution en compte bancaire (§1). Ensuite, il sera traité des difficultés techniques sur un certain nombre de points de procédure (§2). Enfin, la fusion des deux analyses conduira à réfléchir la réalisation d'un projet de saisie d'exécution européenne en compte bancaire au moyen de la méthode des « petits pas », c'est-à-dire par la mise en place d'une procédure complète de saisie d'exécution européenne en deux temps (§3).

§ 1. L'harmonisation des convergences systémiques nationales par la reprise des solutions apportées par l'OESC.

888. - Un projet de saisie d'exécution européenne en compte bancaire (SEECB) bénéficie grandement des acquis et de l'expérience apportés par les textes européens, actuellement en vigueur, sur la libre circulation des décisions de justice³³⁶⁴ et par les procédures européennes de l'ELSJ, tout particulièrement celle de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire (OESC)³³⁶⁵. Ainsi, plusieurs analyses précédentes ont démontré l'existence d'une multitude de convergences entre les droits nationaux étudiés, notamment en ce qui concerne les conditions préalables à la saisie en compte bancaire (A). De plus, l'important travail de défrichage réalisé par l'OESC a fait naître plusieurs concepts et mécanismes qui peuvent être repris pour une procédure d'exécution *stricto sensu* (B).

³³⁶⁴ Tout particulièrement, le règlement Bruxelles 1 *bis*, supra n° 92. -.

³³⁶⁵ Sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire, *supra* chapitre précédent.

- A. L'harmonisation des conditions préalables à la saisie : articulation et reprise des conditions nationales convergentes.

889. - Convergence et reprise des conditions préalables et la mise en œuvre d'une saisie — Lors de l'étude des modèles nationaux français, allemand et anglais, une certaine convergence des concepts et exigences nationales préalables à une saisie-exécution en compte bancaire a été observée. Ainsi, les conditions préalables à la saisie, c'est-à-dire celles que le créancier doit réunir pour accéder à une procédure civile d'exécution, sont relativement proches; à tel point que le règlement sur l'OESC et les autres procédures de l'ELSJ ont déjà pu établir des définitions claires de ces conditions (I). Aux côtés de ces dernières, l'objet de la procédure (créance monétaire) et le bien visé (le compte bancaire) font déjà l'objet d'une appréhension juridique par le droit de l'Union. D'ailleurs, le compte bancaire a déjà fait l'objet d'une attention du législateur européen, non pas quant à la typologie qui reste du ressort du droit national, mais de l'accès à l'information de la localisation du compte bancaire. En effet, quel exemple est plus parlant du niveau d'intégration en matière de coopération judiciaire civile de l'ELSJ que la procédure européenne d'information sur le patrimoine bancaire du débiteur (II) ?

- I. Les conditions préalables à la saisie en compte bancaire : un degré d'équivalence entre les conditions préalables nationales.*

890. - Conditions préalables et objet de la saisie en compte bancaire — Le règlement européen sur l'OESC démontre déjà une convergence dans les conditions préalables de la saisie conservatoire en compte bancaire³³⁶⁶. Or, la situation s'avère être identique pour la saisie-exécution en compte bancaire dans les États étudiés. Le consensus s'opère aussi bien dans les titres (a) que dans les caractéristiques de la créance (b), qui conditionnent tout deux l'accès à l'exécution forcée (b).

- a. Le titre exécutoire dans la saisie-exécution européenne en compte bancaire : un élément déjà grandement harmonisé.

891. - Convergence des titres exécutoires — Durant nos premières analyses, une importante convergence entre la France et l'Allemagne a été établie quant aux les titres exécutoires ouvrant l'accès aux mesures d'exécution forcée³³⁶⁷. Cette convergence est d'ailleurs structurelle et typologique. Non seulement ces deux États reconnaissent l'existence de tels

³³⁶⁶ Sur la convergence entre les conditions préalables nationales à la saisie conservatoire et les conditions préalables de l'OESC, *supra* n°725. -727. -

³³⁶⁷ Le modèle anglais ne connaît pas une telle dénomination (*supra* n°57. -), puisque sa procédure de saisie est judiciaire. Elle n'est ouverte qu'au créancier détenant une décision de justice ou bénéficiant d'une procédure de reconnaissance ou d'*exequatur* du juge (*supra* n°64. - suivants), qui est le titre exécutoire par excellence dans les procédures déjudiciarisées.

titres exécutoires, mais ils les classent aussi selon une même structure : titres judiciaires, extrajudiciaires... En outre, la structure nous a amenés à observer aussi qu'en matière de typologie, de nombreux titres exécutoires étaient assez similaires³³⁶⁸. Certes, des spécificités nationales existent, mais il est possible, à l'image des réalisations déjà effectuées dans les autres procédures européennes de reconnaissance et d'exécution des titres judiciaires, de sélectionner trois types de titres nationaux qui disposent de toutes les qualités pour assurer une circulation et une exécution effectives des titres exécutoires nationaux. D'ailleurs, le lecteur ne sera guère surpris de retrouver les titres énumérés dans le règlement européen Bruxelles I bis³³⁶⁹ : décision judiciaire, acte authentique et transaction. Enfin, à ces titres nationaux, il convient également d'ajouter les titres exécutoires résultants de procédures européennes : le titre exécutoire européen, l'injonction de payer européenne et le titre obtenu par le recours au règlement européen des petits litiges.

892. - Définition des titres nationaux concernés – Afin d'assurer une cohérence des définitions terminologiques de l'ELSJ, il est recommandé de reprendre les définitions données par l'article 2 du règlement Bruxelles 1 bis³³⁷⁰.

Ainsi une décision doit se définir comme : « *toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès* ».

De manière identique, la transaction judiciaire doit évoquer : « *une transaction approuvée par une juridiction d'un État membre ou conclue devant une juridiction d'un État membre en cours de procédure* ».

Enfin, l'acte authentique doit se définir comme « *un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans l'État membre d'origine et dont l'authenticité : i) porte sur la signature et le contenu de l'acte, et ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire* ».

Cependant, tous les titres exécutoires se définissant par ces terminologies ne sont pas susceptibles d'être appréhendés par le champ d'application d'une saisie d'exécution : toutes les matières ne sont pas en effet concernées par cette mesure européenne

³³⁶⁸ À titre d'exemple, l'injonction de payer, l'acte authentique,... Sur les similarités des titres exécutoires allemand et français, *supra* n°59. -109. -

³³⁶⁹ Règ. (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JOUE L 351, 20 déc. 2012, p. 1-32).

³³⁷⁰ Règ. (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JOUE L 351, 20 déc. 2012, p. 1-32), art. 2.

893. - Matières concernées et exceptions – Sur cette question, il semble adéquat de reprendre le champ d'application³³⁷¹ de l'article deux de l'OESC³³⁷² :

« 1. Le présent règlement s'applique aux créances pécuniaires en matière civile et commerciale dans les litiges trans-frontières [...], et, quelle que soit la nature de la juridiction concernée. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii").

2. Sont exclus de l'application du présent règlement : a) les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputées avoir des effets comparables au mariage ; b) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant d'un décès ; c) les créances sur un débiteur à l'encontre duquel des procédures de faillite, des procédures de liquidation d'entreprises ou d'autres personnes morales insolvables, des procédures de concordat ou d'autres procédures analogues ont été engagées ; d) la sécurité sociale ; e) l'arbitrage »

Cette reprise du règlement OESC correspond au champ d'application souhaité pour une saisie d'exécution européenne. En outre, la similarité entre les deux champs d'application ne fera que renforcer la cohérence entre ces deux textes, qui appartiennent tous deux au domaine de l'exécution forcée ou de ses prémisses avec un même bien pour cible.

894. - Le débiteur sujet à la saisie d'exécution : une modulation du champ d'application – En effet, à l'image du règlement européen de saisie conservatoire, le champ d'application de la procédure de saisie peut d'une part prévoir l'exemption des créances fiscales et sociales étatiques, ce qui limiterait l'action de l'État comme créancier, mais également prévoir que le débiteur doit être une personne privée, limitant ainsi l'exécution de la saisie d'exécution sur l'État-débiteur.

Cette solution semble être cohérente avec l'ensemble des procédures déjà existantes en échappant à la question de la soumission de l'État national à des créanciers notamment étrangers.

Enfin, il peut être également intéressant, selon le projet de SEECB envisagé, de limiter l'application de la procédure aux seuls débiteurs-personnes morales. Cette idée pourrait trouver un intérêt particulier dans la suite de notre analyse, en ce que cela limiterait les difficultés d'harmonisation des droits nationaux, notamment en ce qui concerne la protection du débiteur-personne physique³³⁷³.

³³⁷¹ Nous renvoyons également aux remarques faites précédemment sur le champ d'application du projet de saisie d'exécution, *supra* n°873. -875. -.

³³⁷² Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *JOUE* L 189, 27 juin 2014, p. 59–92, art. 2

³³⁷³ Sur la possibilité de prévoir la mise en place d'une saisie d'exécution européenne en deux étapes, *infra* n° 952. -969. -

- b. La nécessité de caractéristiques intrinsèques à la créance : la certitude comme condition *sine qua non* de la saisie-exécution.

895. - Caractères requis pour une saisie européenne – En droit français et en droit allemand, l'accès à la saisie est conditionné par l'existence de caractéristiques spécifiques quant à la créance prévue dans le titre exécutoire. En effet, celle-ci doit être certaine, exigible et liquide en droit français³³⁷⁴. De la même manière, le droit allemand exige que le titre soit susceptible d'être exécuté (*vollstreckungsfähig*) et que son contenu soit certain (*bestimmt*) et évalué ou évaluable monétairement³³⁷⁵. Quant au droit anglais, aucune caractéristique de la créance n'est prévue explicitement pour accéder à la saisie en compte bancaire. Cependant, le droit anglais reconnaît que seul un jugement peut donner accès à la saisie ; or, celui-ci constitue, par excellence, un acte établissant une obligation certaine, exigible (caractères provenant de la décision de justice en elle-même) et évaluée puisque la décision indique, le cas échéant, la portée monétaire de cette obligation³³⁷⁶.

L'exigence de telles caractéristiques apparaît alors comme nécessaire, puisque l'exécution forcée ne peut être exigée que sur la base d'une créance reconnue comme certaine, exigible et évaluée. C'est pourquoi la reprise de ces prérequis dans un projet de saisie-exécution européenne est évidente ; d'autant plus que cette procédure est de nature transfrontière et vise à s'appliquer dans différents systèmes juridiques. Ces exigences sécurisent aussi bien le droit du créancier, qui dispose d'un droit de créance reconnu dans l'ELSJ, mais également le débiteur en ce qu'il est protégé contre toute saisie dont le fondement ne serait qu'incertain.

II. *Le compte bancaire dans la saisie européenne : définition, typologie et procédure d'information.*

896. - Le compte bancaire dans la saisie européenne : définition, typologie et procédure d'information — Étant donné qu'une saisie-exécution européenne en compte bancaire ne pourrait s'opérer que sur un compte bancaire situé à l'étranger, c'est-à-dire dans un État membre autre que celui du domicile du créancier, il convient de définir les comptes pouvant être sujets à une telle saisie (a) et d'en appréhender leurs spécificités, notamment en ce qui concerne les comptes collectifs (b). Dès lors que l'articulation entre leur régime juridique et le champ d'application du projet de saisie est défini, il sera traité de la question de la localisation du compte bancaire, autre enjeu préalable à la saisie-exécution en compte bancaire, qui peut bénéficier des apports de la procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur présente dans le règlement européen d'OESC (c).

³³⁷⁴ Sur les conditions préalables liées à la créance cause de la saisie préalables lors d'une saisie-attribution en droit français, *supra* n°117. -118. -

³³⁷⁵ Sur les conditions préalables de même type prévues en droit allemand, *supra* n°117. -118. -

³³⁷⁶ Sur l'absence de conditions relatives à la créance constaté dans la décision de justice en Angleterre, *supra* n°119. -.

- a. L'absence d'un droit bancaire matériel européen pallié par une proximité des législations nationales sur les comptes bancaires.

897. - Compte bancaire en droit européen – Le compte bancaire ne fait l'objet d'aucune définition par le droit européen. En effet, son régime juridique est de la compétence des États membres. Si l'établissement d'un régime juridique avec des définitions harmonisées et une typologie uniformisée dans l'ensemble des États membres est possible, il s'avère toutefois qu'une convergence des droits nationaux étudiés existe quant aux différents types de comptes bancaires de créances monétaires : compte de dépôt et compte courant³³⁷⁷. Ces deux types de comptes répondent à la même philosophie et disposent d'un fonctionnement équivalent dans les systèmes juridiques français, allemand ou anglais.

Face à cette convergence, il ne semble pas actuellement utile d'opérer un travail d'harmonisation, sous réserve de l'existence de dispositions différentes dans d'autres États membres. En somme, la saisie d'exécution européenne en compte bancaire n'entraînerait pas de modifications des législations sur les comptes bancaires pour s'exécuter pleinement ; il suffit d'énoncer clairement quels sont les types de comptes soumis à son champ d'application.

898. - La reprise des dispositions de l'OESC sur le compte bancaire — Concernant les comptes susceptibles d'être soumis à une saisie d'exécution européenne, le règlement sur l'OESC apporte des réponses qu'il suffit de reprendre³³⁷⁸.

Ainsi serait l'objet d'une saisie-exécution européenne en compte bancaire, un compte sur lequel ne seraient inscrites que des créances monétaires, que celui-ci soit sous la forme d'un compte de dépôt ou d'un compte courant³³⁷⁹. En outre, l'ordre de priorité de l'exécution de la saisie conservatoire pourrait être repris pour la saisie-exécution³³⁸⁰, c'est-à-dire l'exécution prioritaire de la saisie sur un compte d'épargne de fonds disponibles à vue en présence de plusieurs comptes bancaires détenus par le débiteur dans un même établissement de crédit (tiers saisi).

Par conséquent, les convergences entre les législations nationales conjuguées aux règles extraites du règlement européen sur l'OESC pourraient être parfaitement exploitées pour la réalisation d'un projet de saisie d'exécution européenne en compte bancaire.

³³⁷⁷ Supra n°157. -160. -.

³³⁷⁸ Règ. (UE), OESC, art. 2 : « 3). Le présent règlement ne s'applique pas aux comptes bancaires qui, selon le droit de l'État membre dans lequel le compte est tenu, ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie, ni aux comptes tenus en rapport avec le fonctionnement d'un système au sens de l'article 2, point a), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (1). 4. Le présent règlement ne s'applique pas aux comptes bancaires détenus par ou auprès des banques centrales agissant en leur qualité d'autorités monétaires » ; ces règles ont fait l'objet d'une précédente étude, supra n° 724.

³³⁷⁹ Comme c'est le cas pour l'OESC, supra n°724. - 759. -.

³³⁸⁰ Sur la priorité d'application de la saisie conservatoire ; supra n° 760. -.

b. La problématique épineuse de la saisissabilité des comptes joint et indivis.

899. - Saisissabilité du compte avec une pluralité de titulaires — Parmi les différents types de comptes bancaires, certains comptes peuvent poser certaines difficultés. Si les créances inscrites en compte bancaire de dépôt ou en compte courant sont saisissables, la problématique est différente lorsque le compte bancaire en question est détenu par plusieurs titulaires. Les divergences nationales sur la saisissabilité de ces comptes en font une question épineuse pour une saisie d'exécution européenne³³⁸¹.

En ce qui concerne le **compte indivis**, il apparaît que pour le modèle français ou allemand, la difficulté n'existe pas. Tout dépend de la qualité du créancier : créancier de l'indivision ou créancier indivisaire³³⁸².

Pour le **compte joint**, la divergence est forte entre les deux droits. Si le droit allemand prévoit une saisissabilité complète du compte joint, le droit français l'aménage pour certaines personnes physiques, par la prise en compte de règles sur le régime matrimonial choisi par le débiteur saisi et son conjoint. En outre, les réponses apportées par les États membres dans l'OESC sur la question de la saisissabilité du compte joint démontrent une diversité importante de système, sans qu'une solution commune ne soit adoptée³³⁸³.

Par conséquent, les désaccords entre les droits nationaux ne permettent pas de formuler directement une solution unique; mais cela nous interroge sur le choix qui devrait être opéré. En réalité, la question n'est pas simple : faut-il appliquer les règles de droit bancaire en matière de compte joint à savoir une solidarité (active et passive) pour l'ensemble des situations de saisie (situation allemande) ou bien accepter un aménagement de cette saisissabilité pour le couple marié, soit sur la base du régime matrimonial (cas français) soit sur une considération procédurale (cas anglais, qui requiert une précision des deux débiteurs nationaux dans les titres exécutoires)? Quel que soit le choix opéré, les deux solutions créent une inégalité de traitement entre deux créanciers saisissants tant qu'il n'y a pas uniformité des réponses nationales; mais cela exigerait que certains États abandonnent leur réponse nationale sur la saisissabilité des comptes joints.

Cependant, cette discrimination semblerait majoritairement limitée au cas du débiteur-personne physique, puisque les personnes morales disposant d'un compte joint sont sujettes aux règles de droit commun en matière de compte joint.

C'est pourquoi, une première réponse serait d'éviter cet écueil en limitant la saisie-exécution aux seuls débiteurs-personnes morales, afin de réussir dans un premier temps, la réalisation d'un projet de saisie-exécution européenne complet. L'autre serait de préciser que

³³⁸¹ Pour les réponses données par les droits nationaux français, allemand et anglais, *supra* n°169. -; concernant les réponses données à cette question par les États membres à la procédure de consultation portant sur l'OESC, *supra* n°766. -.

³³⁸² Pour plus de réponses approfondies sur la saisissabilité du compte indivis dans les droits nationaux, *supra* n°170. -174. -766. -.

³³⁸³ Sur les réponses nationales sur la saisissabilité des sommes en compte joint dans l'OESC, *supra* n°766. -.

les dispositions nationales s'appliquent, laissant place à de nombreuses inégalités de traitement.

- c. La procédure d'information sur le patrimoine bancaire du débiteur : une question complètement réglée par la procédure d'OESC.

900. - L'extension de la procédure d'information sur le patrimoine bancaire du débiteur de l'OESC à la saisie-exécution en compte bancaire – La problématique de la transparence du patrimoine aurait pu être l'un des principaux points conflictuels dans un projet de saisie-exécution européenne en compte bancaire (SEECB). Les États étudiés présentaient des différences procédurales importantes en la matière, telles que le recours du créancier à un agent d'exécution (huissier de justice)³³⁸⁴ ou la demande au débiteur de la réalisation d'une déclaration de patrimoine (cas allemand ou anglais)³³⁸⁵.

Pourtant, l'OESC a apporté une solution, évitant une opposition des États sur ce sujet. Le règlement européen n°655/2014, dans son article 14³³⁸⁶, établit une procédure d'information sur le patrimoine du débiteur. Celle-ci présente la particularité de laisser la méthode d'information à l'appréciation des États membres, mais à la condition qu'ils en mettent en place une qui soit en accord avec l'une des quatre options prévues par le règlement. Ces quatre méthodes³³⁸⁷ concilient tous les droits nationaux avec la mise en place d'une procédure de saisie conservatoire à l'échelle européenne.

Cette procédure doit être reprise pour la SEECB. Ainsi les États n'auraient aucune obligation de modifier leur droit national, puisque l'articulation résultant de cette procédure donne de bons résultats sans créer de discrimination entre une procédure transfrontière et une procédure nationale. Le plus important est d'assurer l'obtention des informations nécessaires à la mise en œuvre d'une SEECB. C'est pourquoi une telle procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur doit être conservée et étendue à la SEECB. Bien entendu, comme pour l'OESC³³⁸⁸, elle est limitée à la détention par le créancier d'un titre exécutoire, qui est de toute façon, une condition *sine qua non* pour accéder à la procédure de SEECB.

- B. La mise en œuvre d'une saisie européenne : des réponses déjà apportées par l'OESC

901. - La saisie-exécution européenne : mise en œuvre et procédure — Au-delà des dispositions portant sur les conditions préalables de la saisie en compte bancaire, différentes réponses en matière de mise en œuvre d'une SEECB sont susceptibles d'être proposées par le recours aux

³³⁸⁴ Concernant la procédure d'information sur le patrimoine du débiteur en droit français, *supra* n°146. -.

³³⁸⁵ Sur la procédure de déclaration du patrimoine du débiteur en droit allemand (*supra* n° 148. -151. -).

³³⁸⁶ Règlement (UE) OESC, art. 14

³³⁸⁷ Sur les solutions proposées par l'OESC (*supra* n°733. -737. -) et l'observation de la méthode utilisée par le règlement ayant permis la réussite de la mise en place d'une procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur (*supra* n°802. -806. -).

³³⁸⁸ Règlement (UE) OESC, art. 14.

solutions apportées par le règlement OESC. En effet, celui-ci a déjà formulé des règles pouvant être reprises tant dans la mise en œuvre de la saisie (I) que dans les obligations du tiers saisi et le dénouement de la procédure de saisie-exécution (II).

I. *La mise en œuvre de la saisie.*

902. - La mise en œuvre d'une saisie nationale a amené à étudier les différents acteurs et les étapes de mise en œuvre de l'exécution forcée en compte bancaire. Dès lors, l'étude de faisabilité d'une saisie d'exécution européenne conduit à s'interroger sur le rôle des agents d'exécution (a), le déclenchement de la procédure et les actes de procédure nécessaires (b), et enfin le moment d'application des effets de celle-ci, c'est-à-dire de la notification ou de la signification de l'acte de saisie au tiers saisi, mais aussi au débiteur (c).

- a. La question des agents d'exécution : le maintien de la culture juridique de chaque État.

903. - **Agent d'exécution : Harmonisation ou maintien des spécificités nationales** – Le rapport de la CEPEJ sur le statut des agents en Europe souligne une certaine disparité de statut entre les agents d'exécution des États européens³³⁸⁹. Il pourrait être tentant de s'étendre sur la question et de proposer l'harmonisation des agents d'exécution de la procédure de saisie en compte. Mais, existe-t-il un intérêt à harmoniser les statuts d'agent d'exécution ou de définir uniformément un agent d'exécution pour la procédure de saisie ? Nous en doutons fortement... À vrai dire, le plus important est de connaître à qui revient la compétence de la conduite de la saisie en compte bancaire dans les États membres. Sur ce point, il sera demandé aux États, comme cela fût le cas pour l'OESC³³⁹⁰ de déclarer clairement ces informations en matière de compétence, qui seront accessibles sur le portail *e-justice*. Dès lors, il n'y a aucun intérêt à modifier les compétences attribuées par l'État d'exécution, qu'il s'agisse d'un agent d'exécution, comme l'huissier de justice³³⁹¹, d'une juridiction, comme le tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*)³³⁹² ou du juge, comme c'est le cas en Angleterre³³⁹³.

Pour autant, la saisine de l'agent d'exécution doit être compréhensible pour un créancier, qui n'a pas obligatoirement connaissance de la procédure de l'État membre d'exécution. C'est pourquoi la création d'un formulaire pour déclencher la procédure de saisie et ainsi saisir l'agent d'exécution compétent est nécessaire. Un formulaire européen identique

³³⁸⁹ Sur la question du statut des agents d'exécution en Europe, *supra* n°800. -801. -.

³³⁹⁰ La commission européenne a mise en place une procédure de consultation des États membres afin de faire part de leur position quant aux différents renvois du règlement à la procédure nationale de l'État membre d'origine de l'OESC ou de de l'État membre d'exécution.

³³⁹¹ Sur le rôle de l'huissier de justice français dans les saisies en compte bancaire, *supra* n°189. -.

³³⁹² Sur la compétence du tribunal allemand de l'exécution par la voie du greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*), *supra* n°192. -.

³³⁹³ Sur la place du juge anglais dans la conduite de la saisie en compte bancaire en Angleterre, *supra* n°193. -.

dans l'ensemble des États membres, avec une traduction effectuée dans toutes les langues officielles, permettrait à tout ressortissant européen de remplir celui-ci. L'éternel écueil européen de la langue serait contourné en partie par la structure identique de ce formulaire, à l'image de ceux des procédures européennes de l'ELSJ et particulièrement de l'OESC.

C'est pourquoi harmoniser le statut des agents d'exécution ne présente pas un intérêt particulier, mais la saisine de ceux-ci doit être rendue aisément compréhensible — saisine qui est parfaitement organisée dans le règlement OESC.

- b. Le recours déjà expérimenté aux formulaires pour le déclenchement et les actes de la saisie-exécution

904. - Le déclenchement de la saisie européenne : prérogative du créancier — Avant toute chose, il est nécessaire de rappeler que seul le créancier doit avoir l'initiative de déclencher une SEEBEC. Titulaire d'un droit à l'exécution consacré par la jurisprudence de la Cour EDH³³⁹⁴, l'accès à l'exécution forcée lui est exclusivement ouvert dans les droits nationaux étudiés. En France³³⁹⁵, le créancier est le seul à pouvoir saisir l'agent d'exécution; en Allemagne³³⁹⁶, il est celui qui dépose le formulaire de saisie (*Antrag auf Erlass eines Pfändungs- und Überweisungsbeschlusses*) auprès du greffier juridictionnel (*Rechtspfleger*) et en Angleterre³³⁹⁷, il doit saisir le juge pour une demande de saisie en compte bancaire (*Third party debt order*). Quant au règlement sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC), il est prévu dès les considérants du règlement que cette procédure est à la disposition du créancier³³⁹⁸.

Ce point de convergence de l'ensemble des droits étudiés conduit à ce qu'un projet de saisie européenne réserve l'initiative du recours à la SEEBEC au créancier. D'ailleurs, il semble le plus à même de décider de la manière dont il souhaite défendre ses intérêts ou de recourir à une voie de recouvrement amiable avant de procéder à l'exécution forcée.

905. - Saisine directe ou indirecte de l'agent d'exécution — Dès que le créancier souhaite recourir à l'exécution forcée, il lui appartient de saisir l'agent d'exécution compétent ou de la

³³⁹⁴ Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/Grèce*, JCP(G) 1997, II, 22949, note O. DUGRIP et F. SUDRE; *RTD civ.* 1997, p. 1009, obs. J.-P. MARGUENAUD; *Rev. huissiers* 2001, p. 6, note N. FRICERO; Chapitre 6 et 7

³³⁹⁵ CPCE, art. L 111-1; sur le rôle de l'huissier de justice français dans les saisies en compte bancaire (saisie-attribution ou saisie-vente), *supra* n°189. -

³³⁹⁶ ZPO, § 829; sur le rôle du tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*) et du greffier juridictionnel en Allemagne (*Rechtspfleger*), *supra* n°192. -

³³⁹⁷ CPR, règle 72.3; sur la compétence du juge anglais en matière de saisie en compte bancaire (*third party debt order*), n°193. -

³³⁹⁸ Rég. (UE) OESC, cons. n° 6 : « La procédure établie par le présent règlement devrait constituer un moyen supplémentaire et facultatif à la disposition du créancier, qui conserve la latitude d'avoir recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre du droit national ».

juridiction³³⁹⁹. S'agissant des règles de compétences, le plus cohérent est de conserver les règles nationales d'attribution de compétence³⁴⁰⁰. Quant à sa saisine, il apparaît qu'elle peut avoir lieu selon deux voies : soit le créancier bénéficie déjà d'une mesure conservatoire européenne (OESC) soit il agit directement auprès de l'agent d'exécution compétent. L'accès à une SEEBC devrait être refusé dans le cas d'une saisie conservatoire de droit national. Les effets de cette dernière ne sont pas les mêmes (sommes exemptées de la saisie par exemple) que ceux de la saisie d'exécution européenne. Dès lors, il faut éviter d'éventuels conflits entre le droit européen et le droit des États membres. Cette position se justifie d'autant plus que le prolongement de la saisie conservatoire de droit national est la procédure de saisie d'exécution de droit national.

906. - Saisine par conversion d'une OESC — Lorsque le créancier bénéficie déjà des effets d'une mesure conservatoire européenne, le bon sens veut que les effets de celles-ci soient repris dans la mise en œuvre de la SEEBC, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué pour les procédures de droit national.

Cependant, les États divergent sur le mode opératoire : mise en place d'une phase de conversion de la mesure conservatoire vers une mesure d'exécution (France)³⁴⁰¹ ou bien déclenchement d'une procédure d'exécution autonome, qui reprendrait les effets de la saisie conservatoire (Allemagne)³⁴⁰². À titre de rappel, le modèle anglais ne prévoit pas d'effet de gage de la mesure conservatoire, mais un gel des actifs³⁴⁰³. Étant donné que la mesure conservatoire européenne a déjà impliqué une autorité d'exécution compétente, il serait intéressant de prévoir un mécanisme de conversion de la phase conservatoire en saisie d'exécution. Outre la cohérence de l'articulation entre les deux procédures, cela permettrait également au créancier de n'être en relation qu'avec un seul agent d'exécution et de ne pas rappeler des informations déjà fournies pour la mise en œuvre de l'OESC.

D'ailleurs, il serait également intéressant dans ce cas de conversion que les États membres prévoient le même agent d'exécution que celui de la procédure conservatoire. En effet, celui-ci pourrait assurer un véritable suivi d'une demande venant d'un créancier d'un autre État membre. Cela participe également aux nécessaires transparence et accessibilité de la procédure de saisie pour un créancier qui ne connaît pas le système juridique d'un autre État membre.

³³⁹⁹ C'est le cas pour des États membres dont la procédure de saisie d'exécution en compte est judiciaire : c'est le cas de l'Espagne.

³⁴⁰⁰ *Supra* n°187. -195. -; à titre d'exemple, l'huissier de justice en France, le greffier juridictionnel en Allemagne et le juge pour des États membres utilisant le modèle anglais (Chypre).

³⁴⁰¹ Sur l'existence d'une phase de conversion entre la saisie-conservatoire française des créances et les saisies (saisie-attribution ou saisie-vente) en compte bancaire, *supra* n°555. -557. -.

³⁴⁰² Sur l'autonomie et les liens entre les procédures conservatoires et les procédures d'exécution *stricto sensu* en Allemagne, *supra* n°558. -

³⁴⁰³ Sur l'autonomie de l'injonction anglaise de gel des actifs (*freezing order*) d'avec la procédure de saisie en compte bancaire (*third party debt order*), *supra* n°560. -.

Cette conversion devrait se faire au moyen d'un formulaire spécifique, qui reprendrait les mentions de l'OESC (afin d'éviter d'inutiles redites). Le créancier devrait l'accompagner, si nécessaire, du titre exécutoire et réunir les conditions préalables requises, notamment en matière de signification de ce titre au débiteur.

Par conséquent, un tel formulaire articulante uniquement la mesure conservatoire européenne et la procédure de saisie européenne assurerait une conversion rapide de la phase conservatoire vers la phase d'exécution en compte bancaire. Une telle articulation conduirait à une modification du règlement OESC qui évoquerait désormais la conversion exclusive d'une mesure conservatoire européenne en une procédure européenne de saisie d'exécution.

907. - Saisine directe de l'agent d'exécution – En l'absence d'une OESC, le créancier pourrait aussi recourir directement à une SEEBC à la condition de réunir toutes les conditions préalables à la saisie et de présenter sa demande à travers un formulaire spécifique.

Sur les règles de compétences de l'agent d'exécution, celles prévues par l'OESC doivent être maintenues ce qui participerait à la cohérence entre ces deux procédures.

S'agissant des conditions préalables, celles-ci ont déjà été développées³⁴⁰⁴. À l'instar des conditions présentes dans les droits étudiés, le créancier doit détenir un titre exécutoire, qui a été signifié au débiteur. Sur ces questions, il convient de reprendre les apports du règlement Bruxelles I *bis*³⁴⁰⁵ qui portent notamment sur la circulation et la reconnaissance des décisions de justice sur le territoire européen. Ainsi, l'accès à une procédure européenne supposerait que les conditions prévues par le règlement Bruxelles I *bis* soient reprises ou liées avec la procédure de saisie européenne.

Quant à l'acte de saisine de l'agent d'exécution, il devrait se faire à travers un formulaire de saisine de l'autorité compétente. Là encore, les mentions prévues par le formulaire de saisine pour une OESC devraient être reprises et le formulaire devrait aussi être accompagné du titre exécutoire. De plus, il devrait comprendre une mention sur le souhait du créancier de recourir à la procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur abordée à l'article 14 du règlement OESC³⁴⁰⁶.

908. - Procédure européenne d'information sur le patrimoine et saisie européenne d'exécution des comptes bancaires – La procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur est l'une des grandes réussites de l'OESC. Elle permet d'avoir les informations nécessaires pour réaliser la mesure conservatoire européenne. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que cette procédure devrait être reprise dans le cas d'une saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle de l'Union européenne.

³⁴⁰⁴ *Supra* n° 725. -727. -

³⁴⁰⁵ Rég. (UE) Bruxelles 1 (bis), articles 36 à 44.

³⁴⁰⁶ Une telle articulation peut être réalisée par un renvoi du texte sur la SEEBC à l'article 14 du règlement OESC.

Dans le cas d'une conversion d'une OESC, s'il a déjà été fait appel à une telle procédure, il est inutile de l'ouvrir une seconde fois. La créance saisie par la mesure conservatoire doit être la seule à être soumise à la saisie d'exécution.

Dans le cas d'une saisie directe, le formulaire de saisine de l'agent d'exécution devrait contenir une mention qui permette au créancier de bénéficier de la procédure européenne d'information sur le patrimoine. Certes, celle-ci serait moins avantageuse que la procédure nationale, notamment lors d'une déclaration de patrimoine faite par le débiteur (droit allemand ou droit anglais). Mais la saisie européenne en compte bancaire ne concerne que les créances monétaires et il n'y a aucune raison d'augmenter la portée de la saisie européenne en donnant accès aux procédures nationales. Ainsi, l'OESC et la saisie européenne répondraient à un même régime d'information sur le patrimoine.

En maintenant les droits nationaux en matière de compétences et à travers la technique des formulaires, il est ainsi possible de reproduire à une échelle européenne, la première phase de la saisie : le déclenchement de l'exécution forcée. Le créancier, maître de la défense de ses intérêts, pourrait donc agir de son plein gré, en ayant recours à un formulaire de conversion de l'OESC ou de saisie directe d'exécution, en s'assurant de la réunion des conditions préalables à toute saisie. Ces conditions sont également définies par le règlement Bruxelles I (bis), qui permet de créer un corpus européen de procédure civile cohérent. D'autre part, la procédure d'information sur le patrimoine trouverait également un autre champ d'application dans le cas d'une saisie. Ces solutions pour cette étape semblent donc plausibles, tout du moins pour les modèles nationaux étudiés.

- c. Les actes de la procédure de saisie et les notifications au tiers saisi ainsi qu'au débiteur : l'étude des délais de notification.

909. - Un même formulaire divisé en deux parties : acte de saisie et acte de dénonciation — Là encore, les apports du règlement européen sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires sont utiles. En effet, la forme prescrite par le règlement de l'acte de saisie conservatoire devrait également être reprise. Dès la saisine de l'agent d'exécution, celui-ci devrait remplir ce formulaire composé de deux parties : une première qui serait notifiée au tiers saisi et une seconde notifiée au créancier³⁴⁰⁷ et au débiteur saisi.

La première partie du formulaire (acte de saisie) devrait mentionner les éléments d'identification des parties, de l'agent d'exécution et du tiers saisi. Il devrait y figurer aussi le numéro de compte du débiteur et le cas échéant, l'indication selon laquelle tout autre compte du débiteur domicilié auprès de la même banque doit faire l'objet de la saisie-exécution en compte bancaire.

En outre, le formulaire devrait indiquer si le créancier a eu recours à la procédure européenne d'information sur le patrimoine du débiteur. Il y serait également mentionné le

³⁴⁰⁷ La notification au créancier lui permet d'être informé de la mise en oeuvre de la mesure d'exécution.

montant de la créance cause de la saisie et rappelé au tiers saisi (banque) l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de cet acte. L'acte de saisie comporterait également sa date de signification au tiers saisi, ainsi que le site sur lequel télécharger la version électronique du formulaire de déclaration de situation du tiers saisi (établissement de crédit).

La seconde partie (acte de dénonciation) comprendrait les éléments principaux de la saisie d'exécution, une copie du titre exécutoire, les devoirs incombant au créancier et au débiteur lors d'une procédure de saisie d'exécution et des mentions portant sur les voies de recours ainsi que les juridictions compétentes pour les recours. Enfin, une mention rappellerait au débiteur qu'il peut également procéder à un paiement amiable jusqu'à concurrence du montant énoncé dans l'acte de dénonciation, afin de mettre un terme à la saisie.

910. - Signification au tiers saisi et dénonciation au débiteur — Concernant la signification de l'acte de saisie au tiers saisi et la dénonciation de la saisie au débiteur saisi, les dispositions du règlement OESC devraient être également retenues.

Tout d'abord, seule la signification de la saisie au tiers saisi entraînerait les effets de la saisie d'exécution³⁴⁰⁸. Celle-ci devrait être faite avant la dénonciation au débiteur, afin que l'effet de surprise soit maintenu. Cette signification au tiers saisi devrait être faite au plus vite par l'agent d'exécution, c'est-à-dire dès que la vérification de la réunion des conditions préalables à la saisie et la rédaction de l'acte de saisie sont faites.

Quant à la dénonciation au débiteur, celle-ci n'a pour effet que de faire courir le délai de recours contre la saisie-exécution. En ce qui concerne le délai et la méthode de dénonciation, il conviendrait de reprendre les développements prévus par l'article 25 du règlement OESC. Celui-ci prévoit quatre méthodes de dénonciation selon le domicile du défendeur³⁴⁰⁹. Par souci de cohérence entre les deux procédures et aussi du fait de la qualité de ce raisonnement, le projet de saisie d'exécution en compte bancaire devrait reprendre non seulement les méthodes, mais aussi les délais.

II. Les points aisément harmonisables pour une saisie-exécution européenne en compte bancaire : obligations du tiers saisi et dénouement de la procédure.

911. - Parmi les points de procédure, il apparaît que les obligations du tiers saisi lors d'une saisie-exécution (a), le dénouement de celle-ci (b) et les modalités d'application de certaines spécificités procédurales (c) pourraient faire l'objet d'une rapide harmonisation à l'échelle européenne.

³⁴⁰⁸ C'est d'ailleurs le cas dans les trois Etats étudiés (*supra* n°217. -219. -226. - 228. -) et dans l'OESC (*supra* n°746. -748. -).

³⁴⁰⁹ S'agissant des méthodes de dénonciation de la saisie conservatoire européenne au débiteur saisi, *supra* n°745. -746. -.

a. Obligations du tiers saisi en tant qu'auxiliaire de la saisie en compte bancaire.

912. - Le maintien du devoir de déclaration — Tout comme pour la saisie conservatoire européenne, le devoir de déclaration de l'établissement de crédit devrait être maintenu³⁴¹⁰. Sur ce point, les dispositions en la matière présentes dans l'OESC suffisent pour assurer l'apport des informations nécessaires à l'agent d'exécution pour conduire une SEEBC.

913. - La sanction : double sanction, unicité ou droit national? — Les problématiques sur la sanction en raison d'un manquement du tiers saisi à son obligation de déclaration de la situation du compte saisi ont déjà été soulignées lors de l'analyse de l'OESC³⁴¹¹. Cette dernière renvoie aux règles de droit de l'État membre d'exécution. Le caractère conservatoire de l'OESC permettait d'« accepter » une certaine diversité dans le traitement de la sanction du tiers saisi. Or, dans le cadre d'une saisie d'exécution en compte bancaire, il serait plus que préférable que l'ensemble des établissements de crédit présents dans l'espace européen soient soumis à de mêmes sanctions, afin que ceux-ci agissent de la même manière dans tous les États membres parties au futur texte européen.

A *minima*, il semble nécessaire de rappeler la responsabilité extracontractuelle de la banque en cas de méconnaissance à ses obligations. Pour autant, le mécanisme de double sanction existant en droit français et en droit anglais présente l'avantage³⁴¹² d'agir sur deux plans : d'une part, contre la méconnaissance des effets déclenchés par un acte de saisie, d'autre part contre l'atteinte au droit du créancier en cas de préjudice subi par lui du fait du manquement de la banque.

Après l'étude du droit allemand qui ne prévoit que la sanction de la responsabilité extracontractuelle³⁴¹³, la sanction de type automatique (si elle est demandée par le saisissant), telle que celle du paiement des causes de la saisie en France ou de l'outrage au tribunal en Angleterre (*contempt of court*) présente un certain attrait pour l'effectivité de l'exécution forcée. Bien que le droit allemand considère que le tiers saisi n'est qu'un auxiliaire dans la procédure d'exécution forcée et non pas une partie de la procédure, force est d'admettre que le tiers doit également, comme toute personne juridique, porter son concours au bon fonctionnement de la justice d'un État. Sur la base de ces considérations simples, mais fondamentales, la création d'une sanction de type pénal, dont la modalité serait laissée à l'appréciation des États, est justifiée. Il pourrait s'agir d'une sanction du type français (paiement

³⁴¹⁰ Sur l'obligation de déclaration dans l'OESC, *supra* n°749. - ; cette dernière renvoie également à l'étude de cette obligation dans les trois droits nationaux étudiés, *supra* n°305. -313. -.

³⁴¹¹ Sur la question de la sanction contre un manquement de l'établissement de crédit dans le cadre d'une OESC, *supra* n°754. -.

³⁴¹² Sur le système de double sanction (paiements des causes de la saisie et responsabilité extra-contractuelle) prévu en droit français, *supra* n°322. -334. -.

³⁴¹³ Sur le mécanisme de sanction unique (responsabilité extra-contractuelle) prévu en droit allemand, *supra* n°333. -.

des causes de la saisie) ou bien de type anglais (sanction pénale avec un mécanisme d'outrage au tribunal).

À l'instar de la procédure européenne d'information sur le patrimoine, le projet de saisie-exécution européenne pourrait donc imposer aux États membres de prévoir un double mécanisme, tout en leur laissant les modalités de sa mise en œuvre. Un tel régime permettrait ainsi d'unifier quelque peu les systèmes en Europe et surtout d'inciter tout établissement de crédit à appliquer efficacement une saisie d'exécution européenne.

Certes, cela peut créer des discriminations à rebours, dans le sens où le tiers saisi pourrait être soumis à des sanctions supplémentaires dans le cas d'une saisie d'exécution européenne, mais cela renforce la sanction en cas de méconnaissance par le tiers saisi de ses obligations légales et participe donc au bon exercice de la justice et à l'effectivité de l'exécution forcée en Europe.

b. Le dénouement de la saisie : l'absence de difficulté majeure.

914. - La saisie en compte bancaire de créances monétaires : un dénouement simple – Le champ d'application d'un projet de SEEBEC peut évacuer certaines problématiques concernant le dénouement de la saisie. En effet, cette saisie n'aurait vocation à s'exécuter que sur les comptes bancaires de créances de somme d'argent. Ces dernières sont fongibles et évaluées monétairement : elles ne posent donc aucun problème pour un transfert rapide de la créance saisie vers le patrimoine du créancier.

Pendant, la hiérarchie de l'exécution de l'OESC sur des comptes bancaires doit être reprise, en ce que ce les comptes personnels du débiteur saisi doivent être les premiers appréhendés, tout particulièrement les comptes d'épargne, dans le cas où la saisie aurait appréhendé plusieurs types de comptes bancaires dans un même établissement. Ces règles ont deux objectifs : d'une part, éviter de mettre en difficulté le débiteur, lorsqu'il dispose de fonds disponibles à vue³⁴¹⁴ sur des comptes d'épargne, d'autre part, de s'assurer d'une exécution rapide et simple d'une saisie qui présente déjà bon nombre de points complexes.

915. - Le paiement comme dénouement de la saisie européenne : modalités et délai – Dans les trois États étudiés, le dénouement de la saisie en compte bancaire d'un solde de créances monétaires se fait par le paiement de la créance ainsi saisie. En France, ce paiement est différé jusqu'à la fin de la période de contestation³⁴¹⁵. En Allemagne, deux procédures sont possibles : soit le recouvrement (*Überziehung*), soit le paiement (*Zahlung*)³⁴¹⁶. Il faut noter que le paiement

³⁴¹⁴ La précision sur les fonds à vue à une importance notamment dans le droit français. Les comptes d'épargne à terme sont saisissables, mais le paiement de la créance saisie est conditionné à l'échéance de ce terme. Pour éviter des difficultés d'articulation entre des spécificités nationales sur ces questions, il est nécessaire que la priorité s'exerce sur des comptes d'épargne de sommes disponibles à vue.

³⁴¹⁵ Sur le paiement différé, en droit français, de la créance objet de la saisie à l'absence ou le rejet d'une contestation de la saisie, *supra* n°282. -.

³⁴¹⁶ Sur ces deux types de dénouement et leurs effets respectifs en Allemagne, *supra* n°372. -.

tel que nous le développons ici, c'est-à-dire le transfert de la créance saisie, correspond à la procédure par recouvrement. Quant à l'Angleterre, le paiement est conditionné au prononcé de l'injonction finale de saisie par le juge.

Si ce mode de dénouement est parfaitement convergent dans les trois États et peut être repris pour un projet de saisie européenne, il faut aussi prêter attention à la modalité de ce paiement. En droit français, hormis acte de renonciation à toute contestation, le paiement est différé pour un délai d'un mois à compter de la dénonciation faite au débiteur. En Allemagne, la saisie concernant un débiteur-personne physique entraîne également un différé du paiement de quatre semaines à compter de la signification de l'acte de saisie au tiers saisi. Quant au modèle anglais, il faut observer que le délai entre l'injonction provisoire de saisie (acte de saisie) et l'injonction finale de saisie est au strict *minimum* (assez utopique en pratique) de vingt-deux jours³⁴¹⁷. Puisque l'ensemble des États prévoient un tel délai, se traduisant concrètement par un paiement différé de la créance saisie, il n'est pas impossible et il serait même judicieux de le prévoir également dans la saisie européenne. En effet, il trouve également comme argument la possibilité laissée au débiteur de contester la saisie dans ce délai d'attente ainsi que le temps pour l'établissement de crédit d'effectuer les opérations nécessaires à la conduite de la saisie³⁴¹⁸. Sur le délai, il semble qu'un mois soit acceptable [tout du moins pour ces trois modèles].

Reste à savoir le point de départ du délai? Signification au tiers saisi ou dénonciation au débiteur? En réalité, tout dépend de l'intérêt que l'on souhaite protéger. Si c'est l'intérêt du débiteur, il serait plus sage de le faire partir du jour de la dénonciation du débiteur, si c'est la mise en œuvre de la saisie, alors le jour de la signification convient le mieux.

Sur ce point, le modèle français protège le débiteur et étant donné que cette saisie a vocation à s'exécuter dans différents États membres où celui-ci n'est pas forcément présent, il paraît plus pertinent, au regard des droits de la défense, de faire démarrer le début du délai de paiement au jour de la dénonciation du débiteur.

III. La reprise de certaines procédures prévues par l'OESC en raison du caractère supranational de la saisie d'exécution européenne.

916. - La reprise des réponses de l'OESC sur le change de monnaie – Le règlement n°655/2014 portant sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire (OESC) apporte toutes les réponses quant aux problématiques de change de monnaie, lorsque le compte bancaire est libellé dans une autre monnaie que celle dans laquelle est exprimé le

³⁴¹⁷ Il n'y a pas de délai légal prévu. Les CPR disposent que le juge fixe une audience pour statuer sur le prononcé d'une injonction finale de saisie. Néanmoins, il est également affirmé que la signification du tiers saisi doit avoir lieu au moins vingt et un jours avant l'audience. C'est sur la base de ce délai que nous affirmons un délai minimum de vingt-deux jours.

³⁴¹⁸ Notamment si une procédure de régularisation du solde saisissable avec l'apurement des opérations antérieures à la saisie vient à être mise en place.

montant de l'OESC³⁴¹⁹. Une précision technique pourrait être apportée. L'établissement de crédit doit utiliser le dernier taux de change publié, en raison de la présence de trois fuseaux horaires sur le continent européen. Cette précision simple pourrait éviter d'inutiles contestations sur le taux de change³⁴²⁰.

En outre, il serait plus approprié, mais pas obligatoire, que les taux de change donnés par la Banque centrale européenne soient utilisés de manière principale, et seulement de manière subsidiaire, ceux donnés par une banque centrale nationale, lorsqu'il s'agit d'une conversion dans laquelle l'Euro n'est pas utilisé.

917. - La charge du coût de la procédure : la reprise d'un principe national – Dans les trois États étudiés, la charge des frais coût de la saisie incombe au débiteur³⁴²¹. Il n'y a aucune raison de changer un tel principe, puisque le débiteur, en n'exécutant pas amiablement, a contraint son créancier à engager une procédure d'exécution forcée.

918. - Articulation avec les saisies conservatoires européennes ou nationales — Là encore, le règlement sur l'OESC donne la réponse à cette question de l'articulation entre une mesure nationale et une mesure européenne. Cette dernière est considérée comme équivalente à la procédure nationale et doit donc être traitée de la même manière que celle-ci.

919. - Les recours contre la saisie d'exécution en compte bancaire – Il est recommandable de reprendre l'ensemble des dispositions de recours prévues par l'OESC³⁴²². Cette solution qui pourrait être considéré comme simpliste vient du besoin de cohérence entre les procédures sur les questions de recours du débiteur. Ainsi, les compétences et les procédures d'un recours du débiteur contre l'exécution d'une OESC pourraient être identiques dans le cas d'un recours contre l'exécution d'une saisie d'exécution européenne en compte bancaire. Cela en simplifierait l'application pour les praticiens et contribuerait ainsi à sécuriser les procédures.

³⁴¹⁹ Sur les questions de change lors d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire, *supra* n°765. -.

³⁴²⁰ Quatre fuseaux horaires traversent actuellement l'Union européenne (sans compter les régions d'outre-mer) : UTC+02:00 : Bulgarie; Chypre; Estonie; Finlande; Grèce; Lettonie; Lituanie; Roumanie ; UTC+01:00 : Allemagne; Autriche; Belgique; Croatie; Danemark; Espagne (sauf Îles Canaries); France; Gibraltar (Royaume-Uni); Hongrie; Italie; Luxembourg; Malte; Pays-Bas; Pologne; Slovaquie; Slovénie; Suède; République tchèque; UTC +00:00 : Îles Canaries (Espagne); Irlande; Portugal (Métropole et Madère); Royaume-Uni (sauf Gibraltar); UTC – 01 :00 ; Açores (Portugal) et à titre d'information, Islande en cas d'entrée dans l'UE.

³⁴²¹ Sur la convergence entre les trois États étudiés en matière de charge du coût de la procédure de saisie, *supra* n°444. -.

³⁴²² Sur les recours contre l'exécution d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire, *supra* n°768. -775. -

§ 2. Les obstacles à l'harmonisation : recherche de solutions pour un équilibre entre les droits du créancier et ceux du débiteur au niveau européen.

920. - « Les problématiques qui fâchent » – Jusqu'ici, la plausibilité de la création d'une saisie européenne a été développée sous l'angle de sa relative aisance, soit par la voie d'uniformisation, soit par celle de l'harmonisation d'éléments de procédure. Beaucoup de points peuvent être repris des règles de l'OESC, qui a déjà répondu à nombre de problématiques. Pour autant, les principales failles de ce règlement³⁴²³ se retrouvent également dans le cas d'un projet de SEEBC. Ces difficultés peuvent être classées en deux catégories : des points de procédure liés à la saisie (A) et les protections supplémentaires accordées au débiteur lors d'une saisie en compte bancaire (B).

- A. Les deux points procéduraux conflictuels pour une harmonisation : les effets de la saisie et le calcul de son assiette.

921. - Des choix procéduraux sujets à l'obtention d'un important consensus entre les États membres — Face à la convergence sur différents points de procédures de la saisie, il convient d'examiner maintenant les difficultés d'harmoniser certaines phases d'une procédure de SEEBC. En raison des divergences entre les droits nationaux, dont l'étude précédente des droits allemand, français et anglais a apporté plusieurs illustrations, la création de la saisie européenne requiert sur ces points un important consensus entre les États membres, qui pourraient être amenés à renoncer à certaines spécificités de leur droit national. Ces points concernent notamment les effets d'une SEEBC (I), mais aussi la détermination de la créance saisie (II).

- I. Les effets possibles de la saisie d'exécution européenne en compte bancaire.*

922. - Un projet de saisie d'exécution européenne en compte bancaire requiert l'analyse des effets de celle-ci dans l'ordre juridique des États membres. Différents effets peuvent se produire selon les parties à la procédure d'exécution : ceux concernant le créancier saisissant (a), ceux relatifs au débiteur et au tiers saisi (b) et enfin ceux concernant les tiers à la saisie (*penitus extranei*) (c).

- a. L'effet principal de la saisie pour le créancier saisissant : effet attributif ou droit de gage de la créance saisie ?

923. - Rappel des effets de la saisie dans les droits nationaux étudiés – L'effet de la saisie européenne est sûrement l'un des problèmes les plus épineux, notamment parce que le seul

³⁴²³ Nous renvoyons aux développements portant sur la question du solde saisissable dans le cas d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire, *supra* n°762. -765. -.

fait de choisir un effet au détriment d'un autre entraîne obligatoirement des difficultés d'adaptation avec le modèle national.

Les développements précédents ont présenté deux effets divergents entre le système juridique français et les droits allemand et anglais : l'effet de l'attribution immédiate de la créance objet de la saisie³⁴²⁴ pour le premier et le droit de gage sur celle-ci³⁴²⁵ pour les deux autres. À titre de rappel, le premier conduit à un transfert de propriété au créancier dès la signification de la saisie, mais avec paiement différé [jusqu'à l'absence ou le rejet d'une contestation du débiteur], alors que le second met en place un gage du créancier sur la somme saisie

En outre, le droit français supprime tout ordre de créanciers saisissants sur la créance objet de la saisie, puisque celle-ci est immédiatement attribuée dès la signification de l'acte de saisie au tiers saisi (donc privilège du premier saisissant), alors que le modèle allemand (et anglais) met en place une hiérarchie de créanciers saisissants encadrée par des principes chronologie et de priorité³⁴²⁶. Ainsi, la masse saisissable est augmentée selon le nombre de saisies (jusqu'à parvenir aux règles d'exemption de montants), sur laquelle se fondent alors les différents droits de gage classés selon les principes cités et la pleine satisfaction d'un créancier doit être atteinte avant de passer aux créanciers saisissants subséquents.

924. - Quel intérêt faire primer? — Choisir entre ces deux effets est une question de politique juridique, mais cela n'empêche pas de se questionner sur l'intérêt que ces deux effets protègent : celui d'un seul créancier individuel saisissant face à d'autres créanciers potentiellement saisissants? Celui du concours de créanciers, permettant à chacun de pouvoir tenter l'exécution forcée? Celui du débiteur, en le protégeant d'une multitude de saisies? En réalité tout dépend du point de vue, mais il faut reconnaître que le maintien d'un ordre de créanciers saisissants sur la créance saisie ne déséquilibre pas la situation du débiteur saisi. En effet, quoiqu'il arrive celui-ci peut être saisi jusqu'au *maximum* de la créance saisissable, donc l'existence d'un effet attributif ou d'un droit de gage ne change rien.

925. - La solution du gage comme effet de la saisie européenne – La technique du gage est utilisée dans la plupart des États membres et tout spécifiquement dans le modèle allemand³⁴²⁷. La mise en place de cette sûreté articule aussi bien l'intérêt du créancier que celui du débiteur. En effet, le créancier obtient ainsi un droit reconnu sur la créance saisie jusqu'à la phase de

³⁴²⁴ Sur l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution des créances monétaires en droit français, *supra* n°280. - 281. -.

³⁴²⁵ Sur les effets allemands de la confiscation judiciaire (*Verstrickung*) et de droit de gage à la saisie (*Pfändungspfandrecht*) lors d'une saisie en compte bancaire (*Pfändungs- und Überweisungsbeschluss*), *supra* n°284. -286. -.

³⁴²⁶ Sur les principes de chronologie et de priorité en droit allemand, *supra* n°287. -.

³⁴²⁷ Sur l'effet du gage de la créance de la saisie dans la saisie en compte allemande (*supra*, n°286. -).

paiement et le débiteur peut récupérer le fonctionnement du compte bancaire sans difficulté pour les sommes excédant la créance cause de la saisie.

Pendant, la consécration d'un tel mécanisme doit être accompagnée de principes quant aux droits du créancier saisissant quant au paiement de la créance ainsi saisie. En cela, les principes de chronologie et de priorité³⁴²⁸ prévus par le droit allemand peuvent être repris. Ainsi, en cas de pluralité de créanciers saisissants, le rang du créancier saisissant est établi selon la date de la notification de la saisie européenne et sera payé suivant son rang dans la hiérarchie qui ressortira des dates de notification des saisies. On peut souligner également qu'un tel mécanisme permet d'articuler également la saisie conservatoire européenne et les procédures nationales d'exécution forcée en compte bancaire avec la saisie européenne. L'établissement de crédit pourra établir un ordre de priorité au moyen de la date de signification de ces différents actes de saisie.

D'ailleurs en cas de pluralité de saisies le même jour, les droits nationaux considèrent que la signification de la saisie a eu lieu au même moment et que le paiement doit se faire alors au prorata des créances causes de la saisie. La même solution peut être reprise pour la saisie européenne, en ce que cela permet d'assurer une égalité de traitement entre les créanciers d'une procédure nationale et ceux d'une procédure européenne. La présence de ce cas doit faire l'objet d'une mention dans la déclaration de l'établissement de crédit afin que les créanciers soient informés de la situation.

Enfin, la mise en place d'un gage ne pose pas de difficultés au regard notamment du droit français. L'effet attributif immédiat de la créance objet de la saisie n'est pas un obstacle puisque lors de la signification de l'acte au tiers saisi, il sera pris en compte le solde saisissable du compte bancaire c'est-à-dire le solde disponible sur le compte. Il n'y aura donc pas d'effet négatif entre une procédure européenne et une procédure française. De plus, en cas de saisie simultanée, le droit français troque l'effet attributif immédiat pour un gage avec un paiement au prorata des créanciers saisissants.

Ainsi il est possible de prévoir un effet spécifique pour la saisie européenne. La difficulté ne vient pas de l'effet lui-même, mais des conséquences de celui-ci en matière d'apurement des opérations antérieures et d'articulation avec d'autres procédures notamment les procédures collectives.

b. Les effets sur le débiteur et le tiers saisi : deux points facilement harmonisables.

926. - Indisponibilité de la créance soumise aux effets de la saisie — Quant à l'effet principal de la saisie sur le débiteur, les modèles juridiques allemands, français et anglais³⁴²⁹ convergent.

³⁴²⁸ Ces principes ne sont pas inconnus du droit français notamment dans le cas de la saisie-vente de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire.

³⁴²⁹ Sur l'effet indisponible de la créance objet de la saisie dans les trois droits étudiés, *supra* n°276. -289. -297. -.

En effet, les trois droits nationaux prévoient l'indisponibilité de la créance saisie dès la signification de l'acte de la saisie au tiers saisi. Cela permet ainsi d'éviter que le débiteur ne puisse effectuer des transactions sur la créance désormais saisie.

Seul le paiement amiable, c'est-à-dire le paiement de la créance par un autre mode ou le paiement volontaire, c'est-à-dire l'autorisation faite par le débiteur de payer la créance cantonnée sans contestation peuvent lever l'indisponibilité de la créance avant le dénouement de la procédure de saisie, tout en mettant un terme à la procédure de saisie.

En outre, les sommes soumises à la saisie peuvent être libérées dès lors que le débiteur constitue une garantie ou qu'il ait recours à séquestre d'une somme d'argent, qui serait affectée, sans révocation possible, à la satisfaction du créancier.

Sur ce point, l'uniformisation de l'effet principal de la saisie ne pose donc pas de difficulté. Un texte relatif à la saisie européenne pourrait donc prévoir cet effet à l'encontre du débiteur dès qu'une saisie européenne en compte bancaire serait signifiée au tiers saisi.

927. - Interdiction de paiement de la créance saisie par le tiers saisi — L'effet de la SEEBEC à l'encontre du tiers saisi peut également être uniformisé. En France, en Allemagne et en Angleterre³⁴³⁰, le tiers saisi ne doit procéder en principe à aucun paiement de la créance saisie à tout tiers ou au débiteur saisi. Bien que certains droits nationaux prévoient des exceptions spécifiques, notamment lors d'opérations antérieures à la saisie³⁴³¹, la saisie d'exécution européenne devrait se contenter de rappeler cette obligation principale interdisant tout paiement à la demande du débiteur ou d'un tiers. D'éventuelles exceptions pourraient être développées par la suite³⁴³², notamment pour la détermination du solde saisissable.

- c. L'effet de la saisie pour des créanciers tiers à la saisie : l'articulation avec les procédures collectives.

928. - Saisie et procédure collective : une articulation liée à l'effet de la saisie sur le créancier — L'analyse des droits nationaux a démontré des convergences et des divergences quant à l'articulation de la saisie-exécution en compte bancaire avec l'ouverture d'une procédure collective.

L'Allemagne, la France et l'Angleterre partagent généralement³⁴³³ un même critère d'ouverture d'une procédure collective : celui de l'insolvabilité de la personne morale³⁴³⁴. En

³⁴³⁰ Sur l'interdiction de paiement incombant au tiers saisi dans les trois Etats étudiés, *supra* n°300. -302. -.

³⁴³¹ C'est le cas notamment de l'Allemagne pour ce qui concerne le compte courant, *supra* n°346. -.

³⁴³² C'est notamment le cas lors de la mise en place des protections portant sur le débiteur-personne physique, *infra* n°945. -951. -.

³⁴³³ À titre de rappel, l'Allemagne prévoit également un cas d'ouverture lié au surendettement de la personne morale, *supra* n°473. -.

³⁴³⁴ Ce cas d'ouverture se concrétise par la cessation des paiements (France) ou bien l'impossibilité de faire face à des demandes exigibles (Allemagne), *supra* n°471. -474. -.

outre, ces États interdisent le déclenchement de toute nouvelle mesure d'exécution, donc de la saisie en compte bancaire, dès l'ouverture de la procédure collective³⁴³⁵. Par conséquent, de telles exigences ne posent pas de difficultés d'harmonisation.

Cependant, il n'en est pas de même pour le cas d'une saisie en compte bancaire en cours, c'est-à-dire signifiée avant le jour d'ouverture d'une procédure collective. La France accepte de maintenir une saisie en compte signifiée au tiers saisi avant l'ouverture de la procédure collective³⁴³⁶ alors que l'Allemagne et l'Angleterre refusent un tel traitement et exigent la mainlevée de la saisie³⁴³⁷. Or le fondement d'une telle divergence se trouve dans l'effet de la saisie pour le créancier : l'effet français de l'attribution immédiate de la créance saisie entraîne un transfert de propriété de celle-ci qui fait partie désormais du patrimoine du créancier³⁴³⁸, même en cas d'exécution successive.

Dès lors, le choix de l'effet (sur le créancier) à donner à la saisie d'exécution européenne conduira également à répondre à la problématique de l'articulation du droit d'un créancier individuel saisissant avec le reste des créanciers du débiteur. Sur ce point, il est vrai que l'effet de gage sur la créance saisie semble à même de respecter au mieux les grands principes des procédures collectives³⁴³⁹. Mais un tel choix s'oppose à la dérogation française qui ne peut alors qu'être abandonnée. Néanmoins, cette exception constitue également une exception en droit français, puisque toutes les autres procédures d'exécution sans exception doivent être arrêtées en cas d'ouverture d'une procédure collective³⁴⁴⁰.

C'est pourquoi le droit de gage sur la créance saisie serait le plus apte à permettre une harmonisation des différents droits nationaux. La saisie d'exécution européenne pourrait alors être levée dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur saisi. Il reste donc la question du maintien de l'effet français, qui crée un avantage certain, en ce que la saisie signifiée au tiers saisi avant l'ouverture de la procédure collective est maintenue. Au *minimum*, la créance transfrontière doit bénéficier de ce même traitement sur le territoire français. Néanmoins, la cohérence de l'exécution forcée dans l'espace juridique européen imposerait qu'une telle dérogation vienne à disparaître³⁴⁴¹, ce qui supposerait aussi la remise en cause de l'effet principal de la saisie en France. Cette remise en cause permettrait également de donner une articulation similaire, aussi bien pour la confrontation des intérêts entre créanciers

³⁴³⁵ Sur l'interdiction de la mise en œuvre de nouvelles mesures d'exécution lors de l'ouverture d'une procédure collective, *supra* n°475. -477. -.

³⁴³⁶ Sur le cas spécifique français de la validité d'une saisie-attribution signifiée au tiers saisi avant l'ouverture de la procédure collective, *supra* n°479. - 481. -.

³⁴³⁷ Sur l'articulation de la saisie en compte bancaire avec l'ouverture d'une procédure collective en Allemagne (*supra* n°482. -) et en Angleterre (*supra* n°483. -).

³⁴³⁸ Cependant, le paiement est différé ; *supra* n°282. -.

³⁴³⁹ Notamment le respect des droits de l'ensemble des créanciers, dans le sens où l'objectif est de parvenir à une satisfaction globale de ceux-ci.

³⁴⁴⁰ Sur le caractère dérogatoire de la saisie-attribution en compte bancaire en cours en comparaison des autres procédures d'exécution français, *supra* n°480. - 483. -.

³⁴⁴¹ L'exemple américain pourrait également servir d'argument en la matière. Les procédures collectives sont de la compétence du droit fédéral. Celui-ci prévoit l'interdiction et l'arrêt des mesures d'exécution dès l'ouverture d'une procédure collective, sans qu'un Etat fédéré ne puisse y déroger ; *supra* n°863. -.

individuels, mais aussi la collectivité des créanciers lors d'une procédure collective. L'argument européen de la suppression de cet effet s'ajoute à ceux observées durant l'étude comparative des droits nationaux étudiés.

II. L'épineux problème des règles de détermination du solde saisissable pour une saisie d'exécution européenne.

929. - La créance saisissable : solde primaire et régularisation des opérations antérieures à la saisie — La détermination du solde saisissable est sans doute l'un des points les plus conflictuels dans la construction d'un projet de saisie d'exécution européenne en compte bancaire (SEEBC). Si la détermination d'un solde primaire (hormis le cas des comptes collectifs) de la saisie ne pose pas de difficulté (a), la prise en compte des opérations antérieures à la saisie ne peut être que sujette à un débat confrontant les intérêts non seulement des parties, mais aussi des tiers (b).

a. La détermination d'un solde primaire de la saisie d'exécution en compte bancaire.

930. - Le solde saisissable primaire : l'accord entre les États — Les trois modèles juridiques étudiés prévoient que le solde au jour de la signification de la saisie au tiers saisi forme l'assiette primaire et saisissable de la saisie d'exécution.

Il est opportun de rappeler que les modalités anglaises de calcul soustraient de ce solde les autres droits présents sur celui-ci. Il peut s'agir de sûretés, telles qu'un gage, sur des montants qui constituent le solde. Pour les autres droits nationaux étudiés, le solde présent au jour de la saisie doit être reporté sur la déclaration de l'établissement de crédit.

931. - La problématique des comptes collectifs — Cette question a déjà fait l'objet d'une analyse lors de l'étude de l'OESC³⁴⁴². La diversité des réponses avait été soulignée. Afin de rechercher une solution autre que celle du renvoi au droit de l'État d'exécution, qui ne peut qu'entraîner des différences de traitement dans les différents États, il peut être intéressant de tenter une conciliation des droits.

Il nous semble opportun de rappeler le fonctionnement des comptes collectifs, c'est-à-dire ceux avec une pluralité de titulaires. Si le compte fonctionne sur la base d'une solidarité active et passive des engagements (compte joint), il n'y a aucune raison de ne pas pouvoir en saisir le solde, puisque cette solidarité est le fondement même du compte bancaire et de l'engagement de ces titulaires. Quant à un compte sous forme indivise, c'est à dire avec une quote-part attribué à chaque titulaire du compte, sa saisissabilité devrait se limiter à la part du débiteur saisi dans le solde. Toutefois, la saisissabilité n'interdit pas la mise en place de

³⁴⁴² Sur l'application d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire sur les comptes collectifs et les comptes de mandataires (*supra* n°761. -) et sur les divergences entre les droits étudiés (*supra* n°655. -665. -).

modalités d'appréhension du solde. Comme le font plusieurs États membres, en l'absence d'information sur l'appartenance des sommes, le solde devrait être divisé en parts égales et seule la part du débiteur saisi devrait être saisissable, sauf si l'établissement de crédit, le débiteur saisi ou les cotitulaires du compte bancaire rapportent des preuves permettant de définir clairement la part du débiteur saisi.

Évidemment, une telle solution est contraire à certaines législations nationales, notamment la saisissabilité totale prévue en droit allemand ou sur la saisissabilité partielle fondée sur le régime matrimonial du débiteur-personne physique prévue en droit français. Ce dernier cas souligne l'intérêt de limiter dans un premier temps la saisie d'exécution européenne aux débiteurs-personnes morales.

Pour les comptes de mandataires, il serait plus simple de considérer ceux-ci comme non assujettis à la saisie d'exécution en compte bancaire pour deux raisons : le mandataire n'est pas le débiteur saisi, mais seulement le titulaire du compte sur lequel se trouvent des fonds du débiteur et la saisie d'exécution européenne rend l'établissement de crédit tiers saisi; or ce rôle revient au mandataire, titulaire du compte bancaire; l'établissement de crédit ne joue qu'un rôle accessoire de mise en œuvre du paiement. C'est pourquoi il serait préférable de ne pas autoriser la saisie d'exécution européenne sur ces comptes.

- b. Les opérations antérieures à la saisie : conflit à l'échelle européenne entre l'intérêt du créancier et celui du débiteur.

932. - Les divergences nationales sur l'existence d'un mécanisme de régularisation des opérations antérieures à la saisie – À titre de rappel, les trois États étudiés ont des positions divergentes sur la prise en compte des opérations antérieures à la saisie dans la détermination de la créance saisissable. Si le modèle anglais refuse tout mécanisme d'apurement des opérations antérieures³⁴⁴³ et que l'Allemagne l'accepte, à titre très exceptionnel, pour certaines opérations uniquement en compte courant³⁴⁴⁴, la France prévoit un mécanisme général d'apurement des opérations antérieures à la saisie qui est applicable à tout compte bancaire saisi³⁴⁴⁵.

Ces divergences peuvent aboutir à d'importantes inégalités de traitement dans l'application d'une saisie d'exécution à une échelle européenne, puisque la préservation de l'intérêt du créancier se retrouve fortement liée aux dispositions du droit national applicable. D'ailleurs, un même établissement de crédit présent dans différents États membres peut

³⁴⁴³ Tout en acceptant cependant la soustraction d'éventuelles tierces prétentions sur le solde saisi, *supra* n°352.

-.

³⁴⁴⁴ Concernant cette exception en Allemagne, *supra* n°346. -.

³⁴⁴⁵ Sur le mécanisme français de régularisation des opérations antérieures à la saisie-attribution, *supra* n°354. - 365. -.

appliquer différentes règles nationales selon l'État membre d'exécution dans lequel l'acte de saisie est signifié³⁴⁴⁶.

Malgré tout, l'intérêt de mettre en place un mécanisme de régularisation du solde saisissable en apurant les opérations antérieures à la saisie européenne doit être apprécié selon les intérêts des parties en présence dans l'exécution forcée européenne en compte bancaire (1), bien que toute proposition reste conditionnée à l'acceptation politique des États membres, notamment ceux qui ne prévoient pas ce type de mécanisme (2).

1. *Articulation entre grands principes et intérêt du créancier*

933. - Conflit entre les intérêts respectifs du créancier et du débiteur – L'existence d'un mécanisme d'apurement des opérations antérieures à la saisie est l'un des points les plus significatifs de l'articulation entre l'intérêt du créancier et celui du débiteur.

La prise en compte de ces opérations antérieures dans le calcul du solde saisissable forme en soi-même une atteinte à l'intérêt du créancier. En effet, le report de ces opérations, par leur inscription sur le compte, réduit le solde saisissable primaire du compte bancaire.

En revanche, l'absence d'un tel mécanisme peut mettre le débiteur dans une position difficile. En effet, celui-ci a pu effectuer des opérations avant la signification d'une saisie au tiers saisi. Cette absence de prise en compte de ces opérations est d'autant plus gênante, que le droit bancaire peut lui donner raison, en ce que la validité d'une transaction s'apprécie avant la saisie, comme le soutient le droit français. À titre d'exemple, la validité d'un chèque en France exige l'existence de la provision au moment de l'émission du chèque et non pas lors de sa présentation à l'établissement de crédit. Dès lors, l'opération est valable, dès que la provision d'un chèque émis avant la saisie-attribution en compte bancaire était présente.

Quant à l'Allemagne, il a été démontré qu'une demande en paiement par le débiteur réalisée avant la saisie était valable et devait être exécutée par l'établissement de crédit même si l'acte de saisie a été signifié au tiers saisi avant report de cette demande sur le compte.

Le risque pour le débiteur, en l'absence de mécanisme de régularisation du solde, est de voir son compte diminué du fait des opérations de la saisie, mais aussi des opérations antérieures qui sont exigibles. Ainsi, sa situation financière ne peut qu'en être encore davantage fragilisée, alors qu'il disposait des provisions suffisantes lors de la réalisation de ces opérations antérieures.

Ces constats nous conduisent à soutenir la prise en compte des opérations antérieures à la saisie, puisque cela défend au mieux tant la chronologie des opérations que l'intérêt du débiteur et une philosophie proportionnée de l'exécution forcée. Ce soutien s'explique d'autant plus que de précédentes analyses démontrent que d'autres intérêts seraient susceptibles de soutenir un tel mécanisme.

³⁴⁴⁶ Il s'agit ici d'une parfaite illustration de l'application du principe de territorialité de l'exécution forcée.

934. - La protection de l'intérêt de la banque en tant que tiers saisi et tiers débiteur – Aux côtés des intérêts respectifs du créancier et du débiteur, l'intérêt du tiers saisi doit être aussi observé. En effet, l'établissement de crédit a un certain intérêt à soutenir la mise en place d'une phase de régularisation des opérations antérieures à la saisie. Deux points sont à aborder : la réalisation d'une compensation et sa position en tant que débiteur du débiteur saisi.

Tout d'abord, la compensation entre une créance du débiteur et une créance de l'établissement de crédit peut avoir lieu à la condition que l'exigibilité de la créance de la banque soit intervenue avant la notification de la saisie au tiers saisi. Toute autre créance ne pourrait être compensée lors de la réalisation de la saisie. La banque doit être considérée comme tout autre tiers à la saisie sur cette question. Dès lors, la possibilité de régulariser des opérations antérieurement exigibles, mais non reportées sur le compte, peut présenter un intérêt pour la banque³⁴⁴⁷.

Ensuite, la banque reste l'intermédiaire des opérations effectuées par le débiteur. Or, en principe, la réalisation d'opérations financières par le débiteur, mais non-inscrites encore en compte, est du ressort de la banque en tant que partie à la convention bancaire avec le débiteur saisi. En somme, quelle que soit la situation du solde bancaire, la banque devrait donc transcrire ces opérations sur le compte et également effectuer le paiement de l'opération valide, puisque les provisions étaient présentes à l'époque. Or, dans le cas où le solde bancaire serait insuffisant du fait de la saisie, cela revient à pouvoir exiger de la banque d'avancer les fonds pour réaliser le paiement (creusant d'ailleurs le découvert du débiteur); ce qui est en contrariété avec l'idée de la neutralité de la procédure d'exécution pour le tiers saisi.

Par conséquent, l'apurement des opérations antérieures à la saisie forme également un enjeu pour le tiers saisi, en ce qu'il limite ses obligations vis-à-vis du débiteur saisi et d'autres tiers à la saisie; il ne doit jouer que le rôle d'auxiliaire de l'exécution forcée en compte bancaire... ni plus... ni moins.

935. - La préservation de la confiance dans les transactions : un intérêt européen à défendre dans la saisie d'exécution européenne? — Les tiers à la saisie peuvent également avoir un intérêt dans la mise en place d'une phase de régularisation des opérations antérieures. À l'exemple du modèle français³⁴⁴⁸, ce mécanisme contribue à la sécurité et à la confiance légitime dans les transactions opérées avant la conduite d'une saisie d'exécution. Étant donné que la saisie n'existait pas au moment de ces opérations, il est légitime pour le tiers de s'attendre au paiement de l'opération réalisée. C'est pourquoi un tel mécanisme participe au maintien de la confiance entre les opérateurs économiques, bien qu'une procédure d'exécution soit susceptible d'intervenir à tout moment.

³⁴⁴⁷ Sur la question du droit à la compensation de l'établissement de crédit dans les droits nationaux, *supra* n° 310. -313. -.

³⁴⁴⁸ Sur le modèle français de régularisation des opérations antérieures à la saisie-attribution en compte bancaires, *supra* n°354. -365. -.

Ces considérations trouvent d'autant plus de poids pour une saisie pouvant être exécutée sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. En effet, le débiteur saisi peut avoir des relations financières et juridiques avec des opérateurs dans différents pays. Il serait préjudiciable de créer des difficultés par des impayés en cascade dans différents États membres de l'Union européenne en raison d'une saisie d'exécution. Par conséquent, il faut admettre que la préservation de la confiance dans les transactions entre les personnes juridiques (physiques ou morales) des différents États membres plaide en faveur d'un tel mécanisme d'apurement des opérations antérieures afin de sauvegarder un intérêt « européen » à la sécurité des transactions et la confiance légitime entre les opérateurs économiques du marché intérieur.

2. Une solution conditionnée par une acceptation politique discrétionnaire des États membres.

936. - L'insuffisance du règlement OESC : le risque d'une fragmentation du droit de la saisie d'exécution européenne – La question des opérations antérieures à la saisie a été abordée dans le règlement sur l'OESC³⁴⁴⁹.

À titre de rappel, le règlement européen sur l'OESC prévoit que l'établissement de crédit peut opérer une régularisation des opérations antérieures à la signification de la saisie sur le solde saisi dans un délai de trois jours, c'est-à-dire dans le délai prévu pour la remise de la déclaration de situation par l'établissement de crédit. Il n'a été précisé si cette faculté était liée à son existence en droit national. Ainsi, on peut s'interroger sur le point de savoir si l'établissement de crédit a la possibilité de recourir à cette faculté alors que celle-ci ne serait pas prévue par le droit national. Cette absence de précision conduit à penser qu'il reviendrait à l'établissement de crédit d'opter ou non pour une telle pratique, qui par facilité appliquera le droit de l'État membre d'exécution.

Cependant, il faut admettre que ce qui pouvait sembler acceptable pour une mesure conservatoire l'est beaucoup moins pour une saisie d'exécution européenne en compte bancaire.

En matière de saisie d'exécution, il semble incohérent de laisser l'existence d'un tel mécanisme à sa consécration par le droit nationale de l'État membre d'exécution, car cela revient à maintenir une fragmentation du droit dans l'espace européen, et conduit les établissements de crédit à des pratiques territorialement nationalisées, alors que le marché intérieur prône la fin de telles barrières juridiques.

C'est pourquoi le projet de saisie d'exécution européenne en compte bancaire proposé ici s'inscrit dans le développement d'un régime unifié de régularisation des opérations antérieures à la saisie et impose aux droits nationaux de disposer d'un tel mécanisme dans l'application d'une saisie d'exécution européenne ; et par voie de conséquent de le prévoir aussi pour la saisies d'exécution interne afin d'éviter une inégalité de traitement fondée sur l'origine de la saisie.

³⁴⁴⁹ *Supra* n°811. -.

937. - Pour un système européen d'apurement des opérations antérieures : arguments et modalités – Le mécanisme de régularisation des opérations antérieures constitue à notre sens une proposition intéressante. Cependant, un tel procédé n'est pas utilisé dans tous les États membres, notamment en Allemagne³⁴⁵⁰. Sa mise en place présente un intérêt pour le débiteur, pour le tiers saisi et également pour la confiance dans les opérations financières dans l'Union européenne. Certes, sa mise en place crée une discrimination entre le créancier de droit national et le créancier transfrontière dans un État membre sans cette procédure. La procédure européenne de saisie d'exécution en compte bancaire pourrait se voir imposer un mécanisme de régularisation du solde saisissable. Toutefois, malgré cette discrimination, ce procédé présente un intérêt certain pour la protection des débiteurs.

Pour autant, à l'image de la saisie conservatoire européenne, le recours à un tel procédé peut être encadré afin de pouvoir s'articuler au mieux avec des droits nationaux qui ne disposent pas de mécanisme de régularisation des opérations antérieures à la saisie. En outre, le développement des technologies informatiques conduit à réfléchir sur les modalités de ce mécanisme. Contrairement à l'OESC, il semble qu'un tel mécanisme ne doive plus être limité à la condition de son existence dans le droit national, mais devrait être rendu obligatoire pour la saisie européenne d'exécution en raison de l'importance de l'égalité de traitement entre les débiteurs et la recherche d'un degré toujours plus élevé de protection des individus en Europe.

S'agissant des comptes bancaires pouvant faire l'objet d'un tel procédé, il serait intéressant de suivre le modèle français : tous les comptes bancaires pourraient être sujets à ce mécanisme d'apurement des opérations antérieures à la saisie, qu'il s'agisse d'un compte courant, de dépôt ou d'épargne.

Quant aux opérations éligibles à un tel mécanisme, il peut s'agir d'opérations de tout type (paiement, retrait...) selon toute forme (chèque, virement...) à la condition que l'opération ait été réalisée avant la signification de la saisie européenne au tiers saisi.

Enfin, la problématique du délai doit être traitée. Le délai de trois jours prévu déjà dans l'OESC peut convenir. Cela permet également d'avoir ainsi accès à un solde saisissable déclaré au créancier avec *a minima* la phase de régularisation des opérations antérieures réglées. Bien que ce délai peut être plus court que celui prévu dans certains droits nationaux³⁴⁵¹, il ne faut pas non plus que sa durée vienne à mettre en difficulté des droits nationaux ne connaissant pas ce mécanisme de régularisation. Ce délai de trois jours permet régulariser un maximum d'opérations antérieures, à une époque où les transactions peuvent être payées en temps réel. Il oblige également l'établissement de crédit à un devoir de célérité.

³⁴⁵⁰ Ce procédé est utilisé de manière exceptionnelle notamment dans le cas d'une saisie d'un compte courant, pour notamment les chèques en euros. Le droit français accorde cette phase de régularisation à toute transaction antérieure (chèque, prélèvement, virement) sur tout compte bancaire (de dépôt ou courant) saisi ; sur les questions de détermination du solde saisissable en France (*supra* n°354. -366. -), en Allemagne (*supra* n°346. -) et la faculté permise par l'OESC (*supra* n°811. -).

³⁴⁵¹ Par exemple, c'est le cas avec la France où le délai de la phase de régularisation des opérations antérieures est de quinze jours (ou un mois pour le cas de la contrepassation des effets de commerce), *supra* n°358. -363. -.

Pour conclure sur une telle proposition, il faut admettre qu'elle présente l'inconvénient de créer une certaine concurrence entre le droit de l'Union et des droits nationaux qui ne prévoiraient pas de mécanisme de régularisation du solde saisissable. Cependant, elle présente aussi l'avantage de protéger les débiteurs de tous les États membres et de maintenir la cohérence du traitement de la saisie européenne dans l'ensemble de l'espace européen.

B. Les mécanismes de protection du débiteur : la recherche d'une solution efficace écartant le nivellement par le bas.

938. - Après les écueils liés à la procédure en elle-même, les difficultés liées à la personne du débiteur peuvent également poser difficulté. Si les questions portant sur les immunités d'exécution et les suspensions d'exécution peuvent faire l'objet de renvois au droit national (I), l'harmonisation de la protection du débiteur-personne physique face à une saisie d'exécution européenne en compte bancaire constitue un travail d'Hercule, au point d'amener cette étude à proposer de nouvelles pistes de réflexion (II).

I. Les immunités d'exécution et les suspensions d'exécution : le maintien des droits nationaux pour des débiteurs spécifiques.

939. - Les immunités d'exécution concernent essentiellement les débiteurs-personnes morales de droit public (État national, État étranger ou organisation internationale). Si les créances de droit public (fiscales, douanières ou administratives) ne relèvent pas du projet³⁴⁵² de saisie d'exécution, la personne publique peut être débitrice d'obligations de nature civile ou commerciale. Cependant, les convergences des droits nationaux étudiés amènent à renvoyer principalement ces considérations au droit national (a). Quant au cas du débiteur-personne physique surendetté, les convergences des droits nationaux justifient aussi d'appliquer le régime juridique présent dans les États membres (b).

a. Les immunités d'exécution : absence de nécessité de clarification des immunités permanentes ?

940. - **Les immunités permanentes : des clarifications nécessaires à long terme** – L'immunité d'exécution est traitée par les États étudiés de la même manière : une immunité d'exécution en droit interne et une immunité d'exécution en droit international. Toutefois, ces questions ne doivent pas obligatoirement trouver une réponse dans un premier projet de saisie d'exécution européenne en compte bancaire (SEECB). Il s'agit d'évaluer l'harmonisation potentielle de ces régimes juridiques, lorsque ceux-ci sont susceptibles de faire obstacle à une saisie européenne, mais en rappelant bien que le débiteur visé (État ou organisation

³⁴⁵² Voir le champ d'application adopté pour ce projet de saisie d'exécution en compte, *supra* n°873. -875. -.

internationale) doit bénéficier d'un traitement spécifique du fait même de sa personne morale de droit public.

941. - Immunité d'exécution en droit international — Qu'il s'agisse de l'État étranger (de ses biens ou de ses représentants) ou des organisations internationales, les trois droits étudiés obéissent à des principes communs, ne serait-ce que parce que la source même de ces immunités se trouve dans le droit et la coutume internationales, que ces trois modèles juridiques nationaux s'attachent à respecter³⁴⁵³. S'agissant des organisations internationales, la question semble plus aisée puisque le siège de celles-ci se trouve dans un État donné et qu'elles sont donc soumises aux réglementations nationales de l'État de siège, soit par voie conventionnelle (accord de siège) soit par voie légale (législation spécifique sur les organisations internationales). Cependant, il serait bon aloi de légiférer sur ces questions, en prévoyant un principe d'immunité d'exécution des organisations internationales, dont la levée serait conditionnée à deux éléments : la renonciation directe de l'organisation internationale à l'immunité d'exécution³⁴⁵⁴, les dispositions prévues par l'accord de siège³⁴⁵⁵ ou la législation nationale dans laquelle est situé l'organisation internationale³⁴⁵⁶. L'intérêt de cette précision est de clarifier la situation afin que le créancier transfrontière dispose des mêmes droits que le ressortissant d'un État où l'organisation internationale siège : l'égalité de traitement entre les créanciers de tout État membre de l'Union européenne est ainsi préservée.

Quant aux personnes bénéficiant à l'immunité d'exécution internationale, il convient de distinguer les membres du personnel diplomatique et consulaire sont protégés par les dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques³⁴⁵⁷ et celle sur les relations consulaires³⁴⁵⁸, toutes deux ratifiées par l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Pour les chefs d'États et de gouvernement, le maintien de la théorie de la fonction doit être préservé, puisqu'elle est la démonstration d'une coutume internationale en la matière. Dès lors, la fin du mandat de représentant entraînera aussi la fin de l'immunité d'exécution.

Enfin, l'immunité internationale de l'État, spécifiquement de ses biens situés à l'étranger ne semble pas poser de sérieuses difficultés. Bien qu'il serait temps pour la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des États et

³⁴⁵³ Sur les questions d'immunités internationales d'exécution reconnues par les trois droits étudiés, voir pour les biens et représentants des États étrangers (*supra* n°600. -606. -), le personnel diplomatique et consulaire (*supra*, n°607. -609. -) et les organisations internationales (*supra*, n°610. -612. -).

³⁴⁵⁴ Tel est le cas d'institutions européennes, comme la Banque centrale européenne, *supra* n°612. -.

³⁴⁵⁵ C'est le cas notamment dans l'accord de siège liant l'UNESCO à la France, *supra* n°611. -.

³⁴⁵⁶ C'est le cas de la loi anglaise ou de la loi suisse sur l'accueil des organisations internationales sur leur territoire, *supra* n°610. -611. -

³⁴⁵⁷ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961 à Vienne (Autriche) et entrée en vigueur le 24 avril 1964.

³⁴⁵⁸ Convention de Vienne sur les relations consulaires, adopté en 1963 et entrée en vigueur en 1967

de leurs biens d'entrer en vigueur³⁴⁵⁹ et d'être ratifiée par l'ensemble des États membres pour unifier les réponses à ces questions, on peut constater toutefois que dans les trois modèles étudiés, la conception et les mécanismes de l'immunité internationale de l'État sont partagés³⁴⁶⁰.

942. - Immunité d'exécution en droit interne – Ce point est assez épineux, puisqu'il s'agit d'évoquer la question de la protection dont bénéficie l'État à l'encontre de ses procédures civiles d'exécution de droit commun (immunité d'exécution interne).

Juridiquement et surtout politiquement, il ne serait pas admissible que le créancier transfrontière puisse contourner la protection dont bénéficie l'État vis-à-vis de ses propres ressortissants. Outre la constitution d'une discrimination à rebours criante, le détournement fait à l'encontre de règles d'ordre public constituerait une atteinte disproportionnée à la souveraineté nationale des États membres.

En revanche, il faut bien admettre que l'État peut être débiteur dans des relations juridiques dont l'objet n'est pas lié à l'exercice de la souveraineté nationale ou de la puissance publique³⁴⁶¹. Sans exiger une modification du droit national, il serait tout de même utile de réfléchir sur les contours de cette immunité d'exécution interne. L'étude des droits allemand et français a souligné l'extrême divergence sur l'assujettissement de l'État aux procédures civiles d'exécution de droit commun; alors que la France (et l'Angleterre dans une moindre mesure³⁴⁶²) fonde son régime juridique sur un critère purement organique³⁴⁶³, l'immunité d'exécution interne allemande repose sur un critère fonctionnel³⁴⁶⁴ : les biens affectés au service public. Cela n'a pas empêché le droit allemand de prévoir une procédure spécifique d'exécution contre la personne publique, avant l'application des procédures de droit commun notamment sur les comptes bancaires de celle-ci³⁴⁶⁵. En somme, c'est au droit national de l'État membre d'exécution de répondre à ces questions.

³⁴⁵⁹ Il manque actuellement huit ratifications pour que le texte international entre en vigueur (il en faut trente). La France l'a déjà ratifié ; *supra* n° 600. -.

³⁴⁶⁰ Ce partage se retrouve aussi bien dans les dispositions du CPCE français depuis la Loi Sapin II, que dans la conception allemande de l'acte *imperii* ou de *gestionni* de l'État étranger ; *supra* n°598. -609. -

³⁴⁶¹ D'ailleurs le champ d'application de l'OESC, et celui que nous retenons, prévoit que les créances résultant de la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*) ne sont pas soumis à ces procédures. Il reste cependant celle résultant de la responsabilité de l'Etat dans le cas d'actes de gestion (*acta gestionni*).

³⁴⁶² Bien que l'Angleterre prévoie une immunité d'exécution interne reposant sur le critère organique de personne morale de droit public, elle prévoit pour autant une procédure de saisie aménagée de celle-ci, *supra* n°591. -.

³⁴⁶³ Sur l'immunité d'exécution interne en droit français fondée sur la base d'un critère organique, *supra* n° 587. - 590. - ; sur l'immunité d'exécution interne en droit anglais fondée sur le même critère, *supra* n°591. - ; Sur les critiques doctrinales sur le principe d'immunité interne reposant sur le critère organique de la personne publiques, *supra* n°589. -.

³⁴⁶⁴ Sur le critère allemand (affectation des biens au service public) pour l'appréciation de l'immunité d'exécution interne, *supra* n°592. -593. -.

³⁴⁶⁵ Sur la procédure allemande d'exécution forcée sur les biens d'une personne publique, *supra* n°594. -.

Pour les besoins d'un projet de SEEBC, il semble préférable que le texte se contente, pour le moment, de laisser ces questions de saisie des comptes bancaires de l'État aux législations nationales. Seules les procédures nationales, si elles existent, auraient donc vocation à s'appliquer pour un tel cas.

b. Convergences nationales sur la situation du débiteur physique surendetté.

943. - Saisie européenne et surendettement du débiteur-personne physique – Les trois modèles juridiques étudiés prévoient des procédures spécifiques liées au débiteur surendetté dont la situation financière l'empêche de pouvoir se conformer à ses obligations vis-à-vis du créancier³⁴⁶⁶. Avant d'aller plus loin, il faut rappeler qu'il s'agit d'un régime juridique où l'intérêt du créancier n'est plus central; il s'agit désormais de celui du débiteur-personne physique. Dès lors, la saisie d'exécution européenne se doit de conserver le niveau de protection donné par les droits nationaux sur cette question.

À vrai dire, la réflexion est identique à celle posée dans le cas des procédures collectives, puisque ce sont les mêmes problématiques. Dans les modèles allemand et anglais, l'articulation entre une saisie et une procédure de surendettement du débiteur-personne physique est claire : l'ouverture de cette dernière entraîne l'interdiction et l'arrêt des procédures civiles d'exécution. Or en France, l'effet attributif immédiat de la créance saisie au créancier entraîne le maintien d'une saisie en compte bancaire signifiée au tiers saisi avant l'ouverture de la procédure de surendettement; ce qui accorde un avantage au créancier saisissant.

Dès lors, pour respecter l'équilibre des intérêts présent dans les États membres, il serait plus sage de laisser cette question à la législation nationale. De cette manière, ni le débiteur ni le créancier ne serait traité différemment selon que la procédure soit de droit national ou transfrontière. Mais il en va de même que le raisonnement tenu lors des développements sur les procédures collectives : il serait cohérent qu'une telle dérogation du fait de l'effet attributif immédiat de la créance saisie disparaisse pour la cohérence de l'exécution forcée en Europe et, ici, pour la protection d'un débiteur en situation de détresse financière.

944. - Suspension d'exécution prononcée par le juge – Dans certains États, le débiteur peut faire appel au juge pour qu'il lui accorde, à travers différents mécanismes (délai de grâce³⁴⁶⁷, interdiction temporaire d'exécution³⁴⁶⁸), une suspension de l'exécution forcée. Là encore, les droits nationaux ne prévoient pas le même type de mécanisme et leur harmonisation exigerait d'importantes modifications législatives de procédures qui font pourtant leurs preuves en droit interne.

³⁴⁶⁶ Sur l'analyse des trois droits portant sur l'articulation entre une saisie d'exécution en compte bancaire et l'ouverture d'une procédure de surendettement d'un débiteur-personne physique, *supra* n°616. -624. -.

³⁴⁶⁷ Sur le prononcé de délais de grâce par le juge en droit français, *supra* n°646. -.

³⁴⁶⁸ Sur la demande du créancier au juge allemand de suspension de l'exécution forcée en raison de difficultés financières (*Vollstreckungsschutz*), *supra* n°644. -645. - et n°700. -

La solution la plus juste serait de laisser encore le droit national de l'État d'exécution trancher l'opportunité de faire une demande suspension de l'exécution de la saisie. Cette solution est déjà permise dans les différents règlements européens sur l'ELSJ (titre exécutoire européen, injonction de payer européenne...), qui envisagent la possibilité pour la juridiction d'un État membre de l'exécution de limiter, suspendre ou d'annuler l'exécution de ces titres exécutoires reconnus dans l'espace juridique européen. Par conséquent, le débiteur pourrait conserver la possibilité de demander au juge le bénéfice de ces protections lors d'une saisie d'exécution européenne en compte bancaire.

Cependant, deux conditions doivent encadrer ce droit : la première est qu'une telle demande doit être faite de manière expresse par le débiteur ; la seconde est qu'elle ne peut avoir lieu que lors d'une contestation du débiteur, dans le sens où cette demande doit être considérée comme un moyen d'opposition envers la saisie d'exécution. La juridiction saisie doit alors respecter les délais impartis pour le prononcé de sa décision³⁴⁶⁹ et statuer sur cette demande en accord avec le droit national et les objectifs de célérité et de simplicité de la SEECB.

II. La difficile harmonisation des mécanismes de protection du débiteur-personne physique.

945. - Les considérations et solutions à venir portent sur le cas où la saisie d'exécution européenne en compte bancaire devrait s'appliquer également au débiteur-personne physique. L'étude de la protection de celui-ci devient alors incontournable. Or les systèmes nationaux présentent sur ce point des divergences telles qu'une harmonisation nécessiterait des abandons (parfois importants) de dispositions législatives de la part des États membres (a). La négociation sur ces points serait tellement complexe qu'elle permet une certaine liberté en termes de propositions juridiques et de réfléchir à un mécanisme original susceptible de garantir un niveau élevé de protection des débiteurs en fonction du niveau de vie moyen des États membres (b).

a. Des mécanismes de protection des débiteurs physiques très divers.

946. - **Insaisissabilité contre somme d'argent à disposition** — Précédemment, il a été observé que les mécanismes nationaux en matière de créance insaisissable étaient très différents, à tel point qu'il fut malaisée de décrire, en quelques lignes, les réponses données par les États membres à la procédure consultative de l'OESC³⁴⁷⁰. En outre, l'analyse des trois droits étudiés (allemand, anglais et français) a établi des divergences de caractère systémique³⁴⁷¹. Si la finalité de ces protections conduit certes à rendre insaisissable une créance ou un montant déterminé,

³⁴⁶⁹ Comme cela est le cas pour l'OESC, *supra* n°739. -.

³⁴⁷⁰ Sur ce sujet, *supra* n°766. -.

³⁴⁷¹ Sur les mécanismes de protection et d'exemption de sommes dans la saisie en compte bancaire du débiteur-personne physique, *supra* n° 666. -710. -.

celles-ci ne sont en rien identiques en raison de la diversité de régimes juridiques rendant ces sommes insaisissables.

En matière de saisie en compte bancaire, cette diversité est particulièrement flagrante. À titre de rappel, l'Allemagne prévoit une somme insaisissable sur un compte (*Pfändungsschutzkonto*)³⁴⁷² destiné à la mise en œuvre de cette protection, et cela, quelle que soit l'origine des créances fusionnées dans ce solde bancaire. L'Angleterre prévoit un mécanisme de requête du débiteur, sur justification³⁴⁷³, auprès du juge. Celui-ci peut autoriser différents paiements à partir du solde saisi dans le but de permettre au débiteur (et à sa famille) de subvenir à leurs besoins quotidiens. Enfin, la France se caractérise par la complémentarité de deux mécanismes : le report d'insaisissabilité, sur demande du débiteur au tiers saisi, de certaines créances sur le solde saisi³⁴⁷⁴ et la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire, disponible sans nécessité de demande du débiteur dès la signification de l'acte de saisie au tiers saisi³⁴⁷⁵.

Ces trois systèmes démontrent à eux seuls la difficulté d'harmoniser. Bien que le mécanisme d'une somme mise à disposition automatiquement présente l'intérêt de la simplicité, il est confronté aux divergences de niveaux de vie moyenne des vingt-sept États européens, dont l'amplitude moyenne va du simple au triple³⁴⁷⁶.

Quant à l'insaisissabilité des créances par la prise en compte de leur caractère et de leur finalité, elle pose d'importantes difficultés en raison de la définition même d'une créance insaisissable. L'analyse des mécanismes nationaux démontre d'ailleurs ces diversités, aussi bien en nombre qu'en nature³⁴⁷⁷. Dès lors, l'harmonisation dans un projet de saisie d'exécution européenne paraît malaisée, puisqu'elle supposerait, afin d'assurer une protection et un traitement égaux entre les débiteurs, la consolidation (par ajout ou abandon) des créances insaisissables nationales ou bien une classification des types de créances reconnues comme telles (caractère social, alimentaire...). La complexité d'un tel projet est patente. Or, avec ou sans harmonisation, des inégalités de traitements ou des discriminations à rebours peuvent exister : un débiteur ressortissant d'un État membre serait surprotégé ou insuffisamment défendu lors d'une saisie d'exécution européenne en compte bancaire en comparaison avec la procédure de droit national. Un tel résultat serait contraire avec la philosophie de la construction européenne qui cherche à assurer un traitement égal entre les ressortissants de

³⁴⁷² Sur le mécanisme de compte protégé de la saisie en Allemagne, (*Kontoschützspfändung*), *supra* n°692. -698. -

³⁴⁷³ Sur la procédure anglaise de mécanisme de protection du débiteur sur requête motivée (*hardship*), *supra* n° 707. -710. -.

³⁴⁷⁴ Sur le mécanisme français de report d'insaisissabilité des créances, *supra* n°681. -690. -.

³⁴⁷⁵ Sur la mise à disposition d'une somme alimentaire en France, *supra* n°702. -706. -.

³⁴⁷⁶ Sur l'analyse de la situation européenne en matière de différence de niveaux de vie moyen, *supra* n° 879. -.

³⁴⁷⁷ Sur l'extrême diversité des créances insaisissables dans les trois États étudiés, *supra* n° 669 à 678. -.

différents États membres et à parvenir au plus haut niveau de protection juridique des ressortissants européens³⁴⁷⁸.

Cette situation en matière de créance insaisissable nous pousse, pour assurer la simplicité et une protection effective du débiteur dans une saisie d'exécution européenne, à préférer l'option de la mise à disposition d'une somme alimentaire dès la signification de la saisie d'un compte bancaire.

947. - Automaticité du mécanisme contre requête motivée du débiteur – Il a été démontré que dans les trois droits nationaux, une coexistence est possible de mécanismes de protection du débiteur s'exécutant de manière automatique et de mécanismes nécessitant une requête motivée du débiteur saisi.

Les premiers mécanismes présentent un intérêt certain pour le débiteur, mais aussi pour le créancier sur un tout autre fondement.

Pour le débiteur, l'automaticité du mécanisme lui assure la protection de ses droits, même s'il n'a pas connaissance de ceux-ci ou bien que la procédure de requête motivée soit difficile à accomplir. En effet, l'automaticité attribue la mise en œuvre de la protection du débiteur au tiers saisi (établissement de crédit), qui n'a qu'à appliquer les dispositions légales en la matière et d'informer le débiteur saisi de la mise à disposition. Ainsi, une telle solution s'avère protectrice pour le débiteur saisi les plus fragiles.

Pour le créancier, l'automaticité peut également présenter un intérêt : celui de la rapidité et de la transparence de la protection du débiteur. La justification sur requête, même s'il en est informé, ne permet pas au créancier d'apprécier rapidement les conséquences de celle-ci sur son droit de gage sur la créance saisie. En outre, l'automaticité entraîne l'application immédiate des règles de protection sans attendre qu'une demande du débiteur soit faite. Cela entraîne alors de possibles frais supplémentaires et surtout augmente la durée de l'accomplissement de la saisie.

Pour l'établissement de crédit, l'automaticité le libère d'un devoir d'appréciation des demandes faites par le débiteur, devoir existant en France avec le mécanisme de report d'insaisissabilité dans lequel l'établissement de crédit peut faire face à un possible contentieux avec le débiteur saisi.

Toutes ces raisons conduisent à préférer un mécanisme automatique de la protection du débiteur, qui constitue un moyen de protection susceptible d'être un socle en Europe, pour le débiteur.

³⁴⁷⁸ L'analyse faite du système américain présente un intérêt ici. Le droit fédéral accorde des protections socles applicables dans tous les États fédérés. Ceux-ci peuvent augmenter celle-ci avec de nouvelles dispositions. Le plus important est de voir l'existence d'une protection égale du débiteur dans tous les États-Unis.

- b. L'étude d'une protection harmonisée dans l'Union à travers la prise en compte des seuils de pauvreté des États membres.

948. - Difficultés d'harmonisation des créances insaisissables – L'étude de l'OESC démontrait déjà les problématiques de créances insaisissables à l'échelle européenne. Les réponses données par les États membres à la consultation de l'Union européenne soulignent les importantes divergences de régimes juridiques³⁴⁷⁹. L'étude des trois systèmes nationaux pose également de sérieuses difficultés. D'une part, la typologie des créances est très différente entre les droits étudiés³⁴⁸⁰, mais également l'appréhension des créances insaisissables par la saisie en compte bancaire diverge. Même s'il est possible de classer celles-ci dans certaines catégories (créances alimentaires, créances sociales, revenus du travail), il est quasiment impossible de prévoir des catégories comprenant l'ensemble des créances actuellement insaisissables dans les États membres. De plus, la création d'une nouvelle créance insaisissable par un État pourrait porter atteinte à ce travail difficile d'harmonisation.

La solution serait donc de se détacher de la notion de créances insaisissables pour lui préférer un mécanisme reposant sur une somme déclarée insaisissable.

949. - L'intérêt du mécanisme allemand de l'insaisissabilité d'une fraction du compte bancaire – L'étude du droit allemand a permis de découvrir une méthode d'appréhension de ces créances insaisissables inscrites en compte bancaire par la conversion de celui-ci en un compte spécial protégé de la saisie (*Pfändungsschutzkonto*)³⁴⁸¹. Ce mécanisme permet de faciliter grandement le traitement de la protection du débiteur saisi lors d'une saisie en compte bancaire.

Pourquoi ne pas réfléchir à la reprise d'un tel système dans le cadre d'un projet de saisie d'exécution européenne? En somme, la saisie européenne entraînerait la transformation du compte bancaire du débiteur en un compte spécial sur lequel s'appliquerait une protection. Ce compte se diviserait en deux fractions de solde : l'une saisissable, l'autre insaisissable.

L'avantage premier est de pouvoir appliquer sans difficulté un mécanisme de mise à disposition automatique d'une somme. En outre, en cas de pluralité de comptes dans un même établissement de crédit, l'agent d'exécution veillerait à ce qu'un seul compte de cette nature soit présent. Il pourrait aussi coordonner plusieurs saisies d'un créancier sur le même débiteur effectuées dans d'autres établissements de crédit.

Le second avantage est que cette division de la saisissabilité n'est pas inconnue des différents droits nationaux. Hormis la conversion en un compte spécial, les trois droits pratiquent déjà pour la plupart des saisies, une division entre la fraction saisissable et la fraction excédant la saisie. Les établissements de crédit peuvent utiliser notamment un sous-compte

³⁴⁷⁹ Sur les réponses apportées par les États membres quant aux sommes exemptées de la saisie conservatoire européenne, *supra* n°766. -.

³⁴⁸⁰ Sur le régime juridique des créances insaisissables en France (*supra* n°669. -674. -), en Allemagne (*supra* n°676. -677. -) et en Angleterre (*supra* n°678. -)

³⁴⁸¹ Sur le mécanisme allemand, *supra* n° 692. -698. -

bancaire afin d'y transférer la fraction saisissable et laisser la partie insaisissable sur le compte bancaire du débiteur. En outre, les opérations de régularisation pourraient s'opérer d'abord sur la partie insaisissable, puis sur la fraction saisissable en cas d'insuffisance de cette première.

En réalité, il est possible de faire plus simple, en demandant aux établissements de crédit de recourir à la technique des sous-comptes, afin de laisser le compte bancaire à la disposition du débiteur avec la seule fraction reconnue comme insaisissable (qui pourra être complétée par l'apport de montants présents sur d'autres comptes bancaires) et de transférer le solde saisissable du (ou des) compte(s) saisi(s) dans un sous-compte affecté aux besoins de la saisie. Cette pratique est déjà courante, si bien que le besoin d'harmonisation n'est pas nécessaire.

950. - L'impossibilité de prévoir des montants déterminées à un niveau national — Face à cela, se pose toutefois le problème de la détermination de la fraction insaisissable : quel devrait en être le montant? La difficulté vient notamment du fait que dans le cas français, une telle protection peut s'avérer être moins intéressante pour le débiteur que la conjugaison des mécanismes de somme alimentaire et de report d'insaisissabilité, notamment dans le cas de thésaurisation des créances insaisissables³⁴⁸². Il se pose alors la question de la détermination d'un montant reconnu comme acceptable pour protéger le débiteur. Mais les États ne prévoient pas les mêmes montants insaisissables et les écarts de niveau de vie moyen entre les États membres peuvent conduire à une surprotection de certains débiteurs lors d'une saisie d'exécution européenne. Il serait judicieux de recourir à un mécanisme objectif assurant la prise en compte de la situation financière des débiteurs saisis les plus fragiles dans les différents États : pourquoi ne pas se baser sur le seuil de pauvreté?

951. - La création d'une somme insaisissable fondée sur le seuil de pauvreté dans chaque État — La complexité de l'harmonisation des exemptions portant sur des créances insaisissables ainsi que les méthodes d'évaluation propres aux États rendent difficiles la protection des intérêts du débiteur-personne physique saisi dans une saisie-exécution à l'échelle européenne. Néanmoins, trois solutions sont envisageables.

La première consisterait à uniformiser l'ensemble des créances insaisissables dans les États membres. Travail titanesque (voire kafkaïen) ... car certaines créances insaisissables découlent d'une volonté politique de l'État ou de l'histoire économique et sociale nationale. La seule remise en cause de l'une d'entre elles semble politiquement très compliquée. Même si certaines terminologies se retrouvent, telles les prestations familiales, il ne s'agit pas forcément des mêmes créances dans les États membres et l'étendue de leur insaisissabilité est parfois différente (insaisissabilité partielle par exemple).

³⁴⁸² Cass. 2^e civ., 7 juin 2012, n° 11-19.622, *Bull. civ.* 2012, II, n° 103 ; *JCP(G)* 2012, 1037, note J.-B. DONNIER ; *Dr. et pr.* 2012, p. 267, note F. VINCKEL, concernant l'insaisissabilité d'une somme constituée par la thésaurisation de pensions d'invalidité ; *supra* n°687. -

La deuxième serait de coordonner les sommes soumises à une insaisissabilité. Si cela ne semble pas difficile (les États peuvent légiférer en ce sens), se pose le problème de la soustraction du caractère souverain de la politique de redistribution de l'État : *quid* d'un État qui souhaiterait augmenter ces prestations qui seraient désormais coordonnées entre les États membres ? Cela crée des obstacles considérables...

Une dernière solution résultant des systèmes juridiques allemand et français attire notre attention : la mise à disposition d'une somme alimentaire insaisissable sur le compte bancaire, mais sans qu'aucun autre mécanisme de mise à disposition ou de justification de créances insaisissable soit possible.

Cette solution est soutenue par l'intérêt de la simplicité et de l'automatisme. Une somme objective doit être alors prévue et qui doit être considérée comme un minimum vital mis à la disposition du débiteur saisi et sa famille. L'excédent du solde serait alors pleinement saisissable.

Ce concept de montant objectif se heurte à la question des niveaux de vie. En effet, il n'est pas possible de retenir un montant identique pour un ressortissant allemand et un ressortissant roumain³⁴⁸³. Néanmoins, il est possible d'établir des méthodes de calcul sur la base de données publique, qui permettraient de déterminer un montant objectivement insaisissable qui serait en accord avec le niveau de vie moyen de chaque État membre, d'autant qu'un tel calcul ne s'appliquerait que selon le niveau de vie de l'État membre du domicile du débiteur, afin d'articuler sa protection avec son lieu de résidence. Pourquoi ne pas utiliser alors un instrument calculé chaque année et qui évalue un seuil de précarité du débiteur physique ou de sa famille dans un État donné ? C'est tout l'intérêt du seuil de pauvreté (ou seuil de risque de pauvreté) calculé chaque année et publié par *Eurostat*³⁴⁸⁴. L'agence donne en effet le seuil de pauvreté de chaque État, selon les revenus, la démographie et le dynamisme économique de l'État. Ainsi, en faisant appel à cette donnée, il est possible de déterminer un montant insaisissable qui serait régulièrement mis à jour et qui concorderait avec la situation économique et sociale de l'État membre d'exécution. Bien entendu, la détermination d'un montant fixé n'est pas obligatoire : il peut néanmoins servir de base pour des modalités de calcul harmonisées dans l'ensemble de l'UE, notamment pour permettre de prendre en compte la composition du ménage du débiteur saisi. Enfin, force est d'admettre qu'un montant déterminé par ces méthodes de calcul facilite également le travail du tiers saisi dans la mise à disposition de cette somme.

³⁴⁸³ Sur la question des écarts de niveau de vie entre les États membres de l'Union européenne, *supra* n°879. -.

³⁴⁸⁴ EUROSTAT, *Statistiques sur la pauvreté monétaire*, chiffres de 2017, https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Income_poverty_statistics/fr&oldid=417506#Taux_et_seuil_de_risque_de_pauvretet.C3.A9, consulté le 16 févr. 2020.

§ 3. L'essai de la méthode européenne des « petits pas » : la mise en place d'une saisie européenne en deux étapes ?

952. - Après avoir examiné les différents points techniques d'un éventuel projet de saisie d'exécution en compte bancaire, il apparaît que sa mise en place devrait se faire, pour des raisons de simplicité, en deux étapes. Concrètement, cela reviendrait à limiter, dans un premier temps, le champ d'application de la SEECB au seul débiteur saisi-personne morale (A). En accord avec la méthode européenne des petits pas, l'expérience retirée de cette première étape permettrait d'étendre éventuellement celle-ci au débiteur saisi-personne physique, étendant alors l'exécution forcée européenne sur la personne du ressortissant européen (B).

A. La création d'une saisie envers les personnes morales : des débuts difficiles, mais susceptibles d'être prometteurs.

953. - Définition de la personne morale – La première étape du projet tendrait à limiter le champ d'application de la SEECB au débiteur-personne morale. Or, cela impose que ces dernières soient définies dans le droit de l'UE. Par souci de cohérence, la reprise des définitions terminologiques existantes est recommandable. Ainsi, il pourrait être fait référence aux définitions établies dans les dispositions des traités portant sur la liberté d'établissement dans le marché intérieur. L'article 54 du TFUE assimile aux personnes physiques et aux fins de la liberté d'établissement, « *les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union* ».

L'alinéa 2 de cet article du TFUE dispose que, par le terme société, il faut entendre « les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public³⁴⁸⁵ ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ». L'ensemble de ces structures sont les personnes morales que connaissent les différents États membres.

Cependant, il faut noter que toutes les structures à but non lucratif sont exclues du champ du libre établissement. Or, il ne faut pas confondre, à cet égard, le but lucratif et le caractère économique de l'activité. En effet, s'il est incontestable que le champ d'application du traité, qu'il s'agisse du libre établissement ou de la libre prestation de services, réside dans le caractère économique de l'activité concernée, (c'est-à-dire le fait que cette activité est

³⁴⁸⁵ On remarque que les établissements publics ne sont pas écartés en raison de leur personnalité de droit public, mais seuls les établissements publics industriels et commerciaux semblent entrer dans le champ de la disposition, car ils peuvent être considérés comme poursuivant un but lucratif (dont les considérations d'intérêt général ne sont pas exclues pour autant), si l'on en croit par exemple l'article 206 du Code général des impôts (CGI) français (et sous réserve de l'article 207 du CGI).

exercée avec une contrepartie monétaire ou exprimable en monnaie³⁴⁸⁶), il n'est absolument pas nécessaire que la personne morale assujettie à une SEECB poursuive un but lucratif, c'est-à-dire la réalisation des bénéfices³⁴⁸⁷. Ainsi, devrait-on réinsérer les personnes à but non lucratif dans le champ d'application de la SEECB s'appliquant aux personnes morales.

En outre, seules les sociétés ayant leur siège dans l'Union, c'est-à-dire dans un État membre, seraient couvertes par les dispositions sur le libre établissement. Dès lors la reprise mot pour mot de cette définition exclurait les sociétés dont le siège se situe dans un pays tiers. Cette restriction n'est pas acceptable pour une procédure qui se fonde sur le principe de la territorialité de l'exécution forcée, en l'espèce de l'espace européen. Par conséquent, la SEECB devrait également s'appliquer aux sociétés mères d'États tiers, dès lors que des succursales sont présentes sur le territoire européen. La dénonciation de la saisie à la succursale suffirait pour assurer saisir celle-ci, même si sa société mère est située à l'étranger. Cet ajout garantirait que l'ensemble des personnes morales exerçant une activité économique sur le territoire de l'Union soit soumis au champ d'application du règlement européen sur la SEECB.

La clarté de cette définition permettrait de limiter le champ d'application de la saisie européenne aux seules titres désignant une personne morale comme débitrice.

954. - Une délimitation en accord avec les précédents projets et les méthodes législatives de l'Union — Même si elle serait plus limitée que celle de l'OESC³⁴⁸⁸, une telle délimitation du champ d'application de la SEECB n'est pas incongrue puisqu'elle reste en accord avec de précédents projets portant sur l'ELJS et avec la méthode constructiviste de l'Union européenne.

En ce qui concerne les projets, les différents livres verts abordés lors de l'étude de la saisie conservatoire (celui sur la transparence du patrimoine et celui sur la saisie des avoirs bancaires)³⁴⁸⁹ soulignaient la nécessité de créer des procédures pour répondre aux problématiques du difficile recouvrement des créances transfrontières. En outre, il y était souligné le caractère nécessaire de ces règles pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, argument qui a été maintes fois développé et souligné par les différents textes européens étudiés³⁴⁹⁰. Or ces deux constats portent essentiellement sur l'approche économique et donc les interactions entre les acteurs économiques des différents États membres dans une approche transfrontière. Hormis des cas particuliers, tels que celui des frontaliers, il faut admettre que ces considérations concernent essentiellement les sociétés

³⁴⁸⁶ Peu importe qui rémunère le prestataire pour ledit service. En effet, l'article 57 du TFUE n'exige pas que le service fourni soit payé par ceux qui en bénéficient, CJUE, 27 févr. 2014, aff. C-351/12, OSA, pt 62.

³⁴⁸⁷ En ce sens, CJCE, 18 déc. 2007, *Hans-Dieter Jundt et Hedwig Jundt*, aff. C-281/06, *rec. CJCE* 2007, p. 12231, pts 32 et 33.

³⁴⁸⁸ L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires comprend aussi bien les personnes physiques que les personnes morales en tant que débiteur saisi.

³⁴⁸⁹ *Supra* n°782. -.

³⁴⁹⁰ Sur l'argument du bon fonctionnement du marché intérieur comme motif au développement de procédures de coopération judiciaire en matière civile, *supra* n° 784. -.

exerçant soit directement des activités dans plusieurs États membres soit opérant diverses activités en lien avec les libertés de circulation de l'Union européenne, qu'elles portent sur les marchandises, les personnes, les services ou les capitaux. Par conséquent, opter pour un projet de SEECB concernant uniquement les personnes morales en tant que débitrices n'est pas en contrariété avec la philosophie générale des règles européennes en matière d'ELSJ.

Quant à l'adéquation de cette option avec la méthode constructiviste de l'Union européenne, elle peut être affirmée. Le projet européen s'illustre par le recours à la méthode des petits pas (méthode fonctionnaliste³⁴⁹¹), c'est-à-dire par la mise en place de règles d'harmonisation minimales avec un champ d'application limité afin de créer un premier socle pour permettre une intégration future en cas de succès d'un premier projet d'harmonisation. Ainsi, délimiter le champ d'application aux titres exécutoires ne concernant que les seuls débiteurs-personnes morales pourrait donner à une première étape de la SEECB une application effective, avec un champ d'application conséquent, et permettre par la suite, grâce au recul de cette première expérience, d'établir une procédure comprenant également les débiteurs-personnes physiques.

955. - Réception possible par les États : Aménagements des effets notamment en France — Sans présumer de la réception d'un tel projet par les États membres, leurs législateurs nationaux, leurs professionnels ou leur doctrine, il est possible toutefois s'anticiper certaines réactions.

Tout d'abord, l'exclusion des personnes physiques débitrices du champ d'application de la saisie ne peut que simplifier les négociations entre les États. Les États membres n'auront pas à transiger sur les questions des mécanismes de protection de créances insaisissables ou de sommes attribuées pour le maintien d'une vie digne au débiteur. En outre, si la personne physique n'est pas incluse dans le projet, les États conserveront leur pouvoir de contrainte sur leurs propres ressortissants maintenant ainsi leur niveau de protection et leur culture juridique en matière d'exécution forcée sur les personnes physiques.

Ensuite, cette exclusion permettrait également de favoriser l'obtention d'un consensus entre les parlements nationaux sur les questions de saisie à l'échelle européenne. Il semble plus aisé de légiférer sur les personnes morales dont les créances transfrontières sont plus nombreuses dans leur patrimoine que dans celui de particuliers. En outre, il reste très peu de points à négocier et la plupart des questions problématiques ont fait déjà l'objet de réponses dans l'OESC.

Quant aux professions judiciaires, il apparaît que les éléments et les solutions développés³⁴⁹² n'entraînent pas de modifications de leur rôle ou de leur compétence. Chaque agent d'exécution national voit son rôle maintenu et n'est donc pas lésé par la création d'un nouveau règlement... qui pourrait, bien au contraire, augmenter leur activité.

³⁴⁹¹ Sur la méthode fonctionnaliste au sein de l'Union européenne, *supra* n° 826. -954. -.

³⁴⁹² Sur la question de la place des agents d'exécution dans la proposition de projet d'une SEECB, *supra* n°903. - 907. -

956. - Points de négociation principaux – Trois principaux points complexes de négociation retiennent notre attention : l'effet principal de la SEECB, les obligations du tiers saisi et la détermination du solde saisissable.

957. - Effet principal de la saisie d'exécution européenne en compte bancaire — Si l'effet attributif immédiat de la créance saisie en droit français n'est pas incompatible avec un effet de gage qui serait prévu par la SEECB, l'exception portant sur le maintien des effets d'une saisie-attribution en cours lors de l'ouverture d'une procédure collective constitue un point de négociation spécifique pour un projet de saisie d'exécution européenne.

Dans les systèmes juridiques étudiés, seul le droit français accepte le maintien dérogatoire d'une saisie-attribution en compte bancaire signifiée au tiers saisi avant l'ouverture de la procédure collective, sur le fondement de l'effet attributif immédiat de la créance saisie lors de la signification de l'acte de saisie au tiers saisi.

Le seul fait que cette exception n'existe qu'en France ne motive en rien ni sa suppression ni sa mise de côté lors de la mise en œuvre d'une SEECB. Cependant, cette exception française doit être vue comme problématique sur trois plans.

En premier lieu, cette dérogation est une exception au principe général de l'arrêt des mesures d'exécution lors de l'ouverture d'une procédure collective : il s'agit donc d'une exception au principe général du droit français. En deuxième lieu, elle constitue une particularité au sein de la très grande majorité des droits nationaux de l'Union européenne. Enfin, le privilège conféré au créancier individuel saisissant semble disproportionné face à une procédure collective qui défend l'intérêt de la collectivité des créanciers du débiteur.

Il semble pertinent qu'une procédure de saisie d'exécution individuelle qui serait en cours soit arrêtée dès l'ouverture de la procédure collective. La balance des intérêts en présence devrait, à notre sens, pencher en faveur de la communauté des créanciers du débiteur, qui peut être constituée de créanciers surprivilégiés (tels les salariés et l'État), dont les intérêts doivent primer. Ce choix amènerait donc la France à mettre un terme à une dérogation qui est une exception à la cohérence de la question au niveau européen, mais également une exception avec ses autres procédures civiles d'exécution.

958. - Les obligations du tiers saisi — Parmi les obligations du tiers saisi, qui seront sujettes à des négociations entre les États membres, la déclaration de l'établissement de crédit est à examiner.

En ce qui concerne *le devoir de déclaration*, tous les États s'accordent sur cette obligation de déclaration du tiers saisi dès que la saisie d'exécution lui est notifiée. Ainsi un tel devoir sera repris par un projet de saisie d'exécution européen. Quant au contenu de celui-ci, les dispositions de l'OESC prévues en la matière doivent également être reprises.

Concernant le délai pour fournir la déclaration, deux éléments temporels doivent être évoqués : le point de départ du délai et la durée de celui-ci. Là encore, le point de départ ne pose aucun problème. Tous les États et l'OESC prévoient que le point de départ du délai de

fourniture de la déclaration est le jour de la notification de l'acte de saisie au tiers saisi. Quant au délai, il s'avère que le temps importe peu, puisque cela n'entraîne *in fine* qu'une augmentation de la durée de la procédure. Néanmoins, ce choix doit être fait en cohérence avec l'existence (point suivant de négociation) d'un mécanisme de régularisation du solde bancaire saisi par l'apurement des opérations antérieures au jour de la signification de l'acte de saisie. En somme, la négociation d'un tel délai doit être faite en coordination avec la mise en place d'un tel mécanisme pour lequel nous sommes favorables. À titre de rappel, l'OESC prévoit un délai de déclaration de trois jours³⁴⁹³, sauf circonstances exceptionnelles qui devraient faire l'objet de précisions dans le texte³⁴⁹⁴. Il serait important pour une question de cohérence, de coordonner ces deux délais, soit en reprenant celui de l'OESC, soit en modifiant les deux pour les uniformiser.

Enfin, *en matière de sanction* au manquement du tiers saisi à ses obligations, les divergences entre les États ne contribuent pas à une application uniforme de celle-ci dans l'espace européen. À notre sens, il serait intéressant que la saisie européenne requière de l'État membre la mise en place de deux types de sanctions : une sanction automatique (si le saisissant en fait la demande) et une sanction sur le fondement de la responsabilité civile. Afin de maintenir une certaine marge de manœuvre des États, il serait intéressant de reprendre la technique utilisée pour la procédure d'information sur le patrimoine dans le cadre de l'OESC.

Dans le cas de la sanction automatique, le projet de saisie d'exécution pourrait rappeler que les États membres ont la compétence pour déterminer celle-ci, sous réserve de respecter certaines méthodes ou des objectifs précis. Ainsi, le texte pourrait prévoir comme méthode, une sanction fondée sur le transfert de responsabilité à l'établissement de crédit manquant (paiement des causes de la saisie) ou bien sur la méconnaissance d'un acte d'exécution forcée (outrage au tribunal). Il s'agit ici d'un point de négociation, car ce mécanisme n'est pas présent dans tous les États membres, par exemple l'Allemagne, ce qui obligerait cette dernière à modifier son droit. Pourtant, la mise en œuvre d'une telle obligation permet de s'assurer de l'efficacité du devoir de déclaration, en ce que le créancier pourrait demander au tribunal, avec l'aide de l'autorité d'exécution, de prononcer la sanction contre l'établissement de crédit, sans que le créancier ne soit obligé d'intervenir dans un système juridique qui lui est inconnu.

La sanction fondée sur la responsabilité civile, elle est connue dans l'ensemble des systèmes. Elle se fonde sur l'existence d'un préjudice subi par le créancier du fait d'un manquement de l'établissement de crédit à ses obligations déclaratives. Une telle sanction sera donc reprise sans difficulté. La compétence pour prononcer la sanction reviendrait à la juridiction compétente de l'État d'exécution, en respect du principe de territorialité de l'exécution d'un État membre. Cette solution présente toutefois les difficultés connues lors de

³⁴⁹³ Sur le délai de déclaration du tiers saisi et celui de la phase de régularisation des opérations antérieures dans le cas de l'OESC, *supra* n°912. -913. -

³⁴⁹⁴ Sur la question de la terminologie et du régime des circonstances exceptionnelles dans une OESC, *supra* n° 912. -913. -

la conduite d'une procédure par un créancier dans un système juridique qui lui est inconnu (problématiques linguistiques, processuelles...)

959. - La détermination du solde saisissable – Il s'agit du principal point de négociation. Sans reprendre l'ensemble des analyses précédentes, il convient d'indiquer ici les principales difficultés d'une telle négociation³⁴⁹⁵.

En ce qui concerne *le solde primaire de la saisie*, celui-ci est égal au solde présent au moment de la signification de l'acte de saisie-exécution au tiers saisi. Il s'agit d'une parfaite reprise des législations nationales existantes et qui ne pose aucune difficulté de négociation.

Le principal problème vient de la mise en œuvre d'une *phase de régularisation des opérations antérieures* à la saisie en compte bancaire. En raison du caractère « d'exécution forcée » de la saisie d'exécution, il n'est plus pertinent de laisser une telle marge de manœuvre aux États membres sur l'existence d'un tel mécanisme. Si tel était le cas, les inégalités de traitement entre les procédures transfrontières dans différents États membres seraient trop importantes, en raison de l'existence ou non d'un tel mécanisme en droit national. Il n'y a pas d'autre choix, pour la cohérence de l'exécution forcée à l'échelle européenne, que d'opter pour une réponse uniforme de la prise en compte de ces opérations antérieures lors d'une SEECB. Or, cette application uniforme de la saisie d'exécution peut entraîner, en l'absence d'un tel mécanisme en droit national, d'importantes discriminations à rebours³⁴⁹⁶ entre une procédure nationale et une procédure européenne de saisie.

Dans la balance des différents intérêts en présence, créancier d'une part, et débiteur, tiers saisi, tiers, intérêt européen à la sécurité et confiance dans les transactions d'autre part, il semble qu'il faille pencher en faveur des derniers. Le mécanisme d'apurement des opérations antérieures à la saisie défend l'intérêt du débiteur, est en accord avec la législation bancaire³⁴⁹⁷ et maintient une confiance dans les transactions financières nécessaire pour le bon fonctionnement du marché intérieur.

Ces motifs soutiennent ainsi la création d'un mécanisme européen d'apurement des opérations antérieures à la saisie et invite à sa diffusion dans l'ensemble des droits nationaux de l'Union européenne.

960. - Des points de négociations difficiles, mais prometteurs – Les difficultés de la négociation entre les États membres sur ces points ne doivent pas être niées. Les solutions apportées peuvent être en contrariété avec leur droit national. Néanmoins, elles feront naître une procédure de saisie d'exécution européenne efficace et harmonisée pour toutes les personnes morales présentes dans l'espace économique européen. L'aboutissement de ces négociations pourrait ainsi constituer une première étape dans la construction d'un *droit européen de*

³⁴⁹⁵ Pour les détails de l'analyse sur l'opportunité de créer un mécanisme d'apurement des opérations antérieures à la saisie, *supra* n°932. -937. -

³⁴⁹⁶ Sur les discriminations à rebours notamment en matière d'OESC, *supra* note n°3125.

³⁴⁹⁷ Voir, notamment sur la validité d'un paiement tel que l'émission pour le chèque en droit français, *supra* n°356.

l'exécution, qui ne serait plus cantonné aux mesures conservatoires, mais s'étendrait au recouvrement forcé d'une créance transfrontière dont le traitement serait égal dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le retour d'expérience de cette première étape serait utile avant de s'atteler à l'intégration du débiteur-personne physique dans la saisie d'exécution européenne en compte bancaire.

B. L'extension aux débiteurs-personnes physiques : le ressortissant européen au cœur de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice.

961. - La reprise des avancées obtenues au regard des personnes morales – La mise en œuvre d'une SEECB pour les personnes morales et le retour d'expérience de l'OESC, dont l'entrée en vigueur dépasserait la décennie, pourraient soutenir par la suite l'extension éventuelle du champ d'application de la SEECB au débiteur-personne physique.

Cette deuxième étape permettrait alors de continuer à développer une génération de textes européens plus intégrés et plus précis, qui replacerait le ressortissant européen au cœur de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice. Néanmoins, à titre prospectif à long terme, il est déjà possible d'observer deux importantes difficultés dans l'extension du champ d'application qui comprendrait alors le débiteur-personne physique (harmonisation complexe des protections liées à la personne du débiteur-personne physique et création possible de discriminations à rebours). Cependant, le caractère ambitieux de ce projet aboutirait à la création d'une procédure d'exécution cohérente, assujettissant tous les débiteurs de l'espace européen et qui réarticulerait, en matière d'exécution forcée, l'espace économique (marché intérieur) et l'espace juridique en matière civile (ELSJ).

962. - L'harmonisation laborieuse des droits nationaux de la protection du débiteur-personne physique – Cette problématique souligne le caractère ardu d'un projet qui comprendrait le débiteur-personne physique. La grande diversité des mécanismes nationaux³⁴⁹⁸ en la matière rend incroyablement difficile une harmonisation des dispositions nationales sans l'abandon de certaines solutions nationales. Or l'Union cherche à atteindre le plus haut degré de protection de l'individu et il paraît incompatible de proposer des solutions qui viendraient réduire le niveau de protection connu dans un État membre.

C'est dans cette optique, sur le fondement d'une protection des débiteurs les plus fragiles, que la proposition de mise à disposition immédiate d'une somme basée sur le seuil de pauvreté a été faite³⁴⁹⁹. Celle-ci peut être obtenue par une méthode de calcul unique, sur la base de données publique publiée par *Eurostat*, évitant ainsi une profusion de diverses statistiques et méthodes. À partir de cet élément, il est possible de fonder la protection du débiteur non sur une harmonisation des créances insaisissables, mais sur un montant

³⁴⁹⁸ Sur la diversité des régimes nationaux de protection du débiteur-personne physique lors d'une saisie en compte bancaire, *supra* n° 666. -716. -.

³⁴⁹⁹ Sur cette proposition de mécanisme basée sur le seuil de pauvreté, *supra* n° 951. -.

déterminé calculé en prenant en compte le niveau de vie moyen de l'État membre dans lequel réside le débiteur-personne physique.

963. - Les risques de discriminations à rebours — la mise en place d'une telle solution pose une difficulté de taille : son articulation avec les droits nationaux. Si la solution a le mérite de la simplicité et d'accorder une protection objective au ressortissant de l'espace européen, elle peut être en confrontation directe avec le niveau de protection du droit de l'État membre d'exécution. Elle peut en outre faire naître des discriminations de deux manières : ou bien le débiteur sera protégé de manière plus importante par son droit national (ainsi le créancier transfrontière bénéficiera alors d'une faveur) ou bien le débiteur sera moins protégé (le créancier transfrontière sera alors discriminé face au droit national).

La seule solution serait de maintenir l'égalité de traitement entre les procédures nationale et européenne, en ce que le mécanisme européen serait un seuil minimum de protection dans l'espace européen. Les États pourraient ainsi la faculté de renforcer ce niveau de protection en prévoyant une somme supplémentaire à ce mécanisme. Cette solution serait ainsi proche de celle connue aux États-Unis, avec une législation fédérale qui assure un socle commun et une législation fédérée qui pourrait renforcer cette protection. L'avantage d'un tel système est de permettre ainsi au débiteur de bénéficier d'une protection minimale dans l'ensemble de l'Union européenne.

964. - Un véritable projet d'exécution forcée à l'échelle européenne réarticulant le marché intérieur et l'ELSJ – Les propositions faites ci-dessus pourraient également être appliquées, si les États le souhaitent, sans passer par deux étapes ; la SEECB s'appliquerait dès le départ à tous les débiteurs saisis. La prise en compte du débiteur-personne physique permettrait de créer directement une saisie d'exécution européenne en compte bancaire applicable à tous les débiteurs dans l'espace européen, ce à quoi nous sommes favorables. En outre, un tel projet contribuerait à articuler pleinement l'espace économique, c'est-à-dire le marché intérieur, et l'espace judiciaire, c'est-à-dire l'ELSJ, tout du moins pour l'exécution forcée en compte bancaire. En outre, elle présente l'intérêt de remettre le ressortissant européen au centre de l'ELSJ et de ne plus fonder la coopération judiciaire en matière civile sur le seul bon fonctionnement du marché intérieur, mais véritablement sur l'accès et l'efficacité de l'exécution forcée pour les personnes physiques comme pour les personnes morales, et contre elles.

Cette conception, qui pourrait être jugée idéaliste par certains, correspond à la vision constructiviste de l'Union européenne. L'ensemble des développements de ce chapitre se conçoit comme une prospective d'évolution, puisqu'il faut conserver à l'esprit la situation actuelle de la coopération judiciaire en matière civile et la réalité politique. C'est pourquoi proposer tout d'abord un projet s'appliquant aux seules personnes morales débitrices saisies permet non seulement de ne pas aller trop vite, mais aussi d'observer la mise en œuvre pratique du projet. C'est par étape, sur la base de ces fameux *petits pas*, que la construction

Partie II. La recherche d'un équilibre entre intérêts opposés pour une saisie à nouvelle dimension européenne
Titre II. L'eupéanisation de l'exécution forcée en compte bancaire : vers une saisie en compte bancaire à l'échelle européenne?

d'un marché intérieur a été menée en moins de cinquante ans et cette même méthode pourrait permettre, à un rythme raisonnable, de consolider l'Union européenne comme espace juridique intégré.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

965. - Une saisie d'exécution européenne par étape — L'étude des procédures de saisie d'exécution en compte bancaire de trois importants modèles juridiques nationaux ainsi que celle de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire conduit à s'interroger sur l'opportunité et la faisabilité d'une saisie d'exécution européenne en compte bancaire.

L'intégration avancée de l'espace économique européen (libertés de circulation des services, des paiements et des capitaux) a conduit à l'augmentation du nombre de créances transfrontières, dont la vitesse de circulation est soutenue par l'harmonisation des systèmes de paiement européens. *A contrario*, l'espace juridique européen reste fragmenté par la juxtaposition des territoires juridiques nationaux. L'opportunité d'une saisie européenne aurait pu être remise en cause par l'équivalence de la situation aux États-Unis. Or, ces derniers sont non seulement un État fédéral, mais la juxtaposition des cinquante droits fédérés se caractérise certes par l'existence d'originalités procédurales, mais aussi par une convergence avancée quant aux effets de la saisie. Dès lors, les divergences connues en Europe sont mineures dans le système juridique américain. D'ailleurs, l'analyse de ce système soutient un travail d'harmonisation tendant à la création d'une saisie d'exécution européenne en compte bancaire. Si les écueils sont connus (tradition et culture juridique des États membres, différence de niveaux de vie, etc.), la création d'un territoire de l'exécution forcée à l'échelle européenne pour les litiges transfrontières répond toutefois à un impératif de cohérence entre espace économie et espace juridique européen.

Cependant, qu'en est-il de la faisabilité d'une telle saisie d'exécution? La difficulté fut aussi bien rapportée par les doctrines nationales que par les livres verts de la Commission européenne. Or, l'OESC a déjà fait tomber les obstacles liés à la transparence du patrimoine (procédure européenne d'information sur le patrimoine) et ceux du champ d'application d'une procédure européenne articulée avec les droits nationaux. En réalité, les difficultés sont justement celles que le règlement OESC renvoie au droit de l'État membre d'exécution; en d'autres termes, les effets de la saisie et les différents mécanismes de protection du débiteur. L'analyse des trois droits étudiés, modèles juridiques de premier ordre sur le continent européen, permet d'apprécier la convergence des systèmes sur ces questions. Ce qu'il faut en retenir, c'est que la tâche est ardue, mais pas insurmontable... notamment si le projet est mis en œuvre selon la méthode constructiviste européenne : la méthode des « petits pas ». La plupart des protections concernent essentiellement le débiteur-personne physique. Or la définition, dans un premier temps, d'un champ d'application limité au seul débiteur-personne morale mettrait de côté toutes les négociations liées aux protections du débiteur-personne physique. En outre, cette solution trouve un argument de poids avec l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur, en ce qu'elle appréhende principalement les litiges transfrontières majeurs. Dans un second temps, après examen des expériences de la première phase, la saisie d'exécution européenne pourrait être étendue au débiteur-personne physique,

Partie II. La recherche d'un équilibre entre intérêts opposés pour une saisie à nouvelle dimension européenne
Titre II. L'européanisation de l'exécution forcée en compte bancaire : vers une saisie en compte bancaire à l'échelle européenne?
permettant ainsi à moyen terme de remettre le justiciable européen au centre de l'espace de liberté de sécurité et de justice.

Conclusion du TITRE II

966. - **L'eupéanisation du créancier et du débiteur : la mise en place d'un droit européen de l'exécution en compte bancaire** — L'augmentation des relations contractuelles transfrontières, facilitées par la création d'un marché économique intégré en Europe peut conduire le créancier et le débiteur à disposer d'éléments de patrimoine répondant à différents ordres juridiques nationaux. L'inexécution de ces obligations est susceptible d'entraîner la naissance de titres exécutoires, mais dont l'exécution forcée ne peut se dérouler que dans un autre État. Cette eupéanisation économique se trouve toutefois limitée à une territorialité juridique de l'exécution forcée. Néanmoins, l'espace de liberté de sécurité et de justice (ELSJ) a permis la construction d'un « territoire juridique européen » où circulent les décisions de justices et d'autres titres juridiques en se fondant sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions accompagné d'un degré élevé de confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires des États membres.

Sur ces constats, de nombreux projets européens de coopération judiciaire en matière civile et commerciale ont vu le jour; qu'il s'agisse de règlements en vue d'améliorer la circulation des décisions nationales dans l'espace européen ou bien de procédures européennes spéciales de création de titres exécutoires pour l'ensemble des États membres participant à cette coopération renforcée.

Bien que développée dès le programme de Tampere, l'**eupéanisation de l'exécution forcée** de ces titres exécutoires fut mise en attente notamment en raison de la nécessité d'atteindre un certain degré de coopération avant de légiférer dans un domaine où le principe de territorialité est toujours aussi présent. La refonte du règlement Bruxelles I, qui prévoit en principe la suppression de la procédure nationale *d'exequatur* pour certains titres provenant d'autres États membres et le renforcement continu du marché intérieur ont permis la naissance d'un environnement politique et juridique favorable à l'étude d'une exécution forcée européenne. L'objectif de cette dernière, refroidie par l'extrême complexité d'harmonisation démontrée par les livres verts sur la saisie des avoirs bancaires et sur la transparence du patrimoine du débiteur, s'est d'abord attaché à appréhender l'approche conservatoire du droit de l'exécution forcée en compte bancaire.

Ces considérations ont permis de voir la création d'un règlement européen relatif à une **ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire** applicable dans l'ensemble des États membres participants. Si les réussites sont nombreuses, ne serait-ce que par l'obtention d'un consensus des États membres dans un tel domaine et la création d'une **procédure européenne d'obtention d'informations sur le patrimoine** du débiteur, elles sont nuancées par l'effet conservatoire et provisoire même de la mesure et par les renvois significatifs du règlement à la législation de l'État membre d'exécution, ce qui maintient un

certain nombre de divergences de traitement de la saisie conservatoire à une échelle européenne. De plus, la conversion en saisie d'exécution en compte bancaire reste de la compétence de la législation de l'État membre d'exécution, maintenant ainsi toutes les spécificités procédurales internes liées à la saisie d'exécution, que cette étude a démontrées tout du moins pour la France, l'Allemagne et l'Angleterre (et les États membres qui utilisent structurellement des mécanismes similaires). La réussite de l'OESC est contrebalancée par une application disparate de celle-ci selon l'État membre d'exécution concerné.

L'importance de l'**adéquation de l'espace économique et de l'espace juridique** a été soulignée. Celle-ci n'empêche pas à l'image des États-Unis d'Amérique, de laisser aux États membres une marge de manœuvre dans la mise en place de l'exécution forcée. Mais l'exemple américain a également démontré qu'une telle articulation était possible en raison d'une importante convergence, parfois uniforme, des effets de la saisie en compte bancaire sur le territoire américain, même si ce constat doit être nuancé en raison d'un nombre relatif d'États fédérés étudiés. Ces convergences contribuent à un traitement harmonisé de la saisie de créances monétaires inscrites en compte bancaire sur le territoire américain.

Riche des expériences de l'OESC et de l'**exemple américain**, la création d'une saisie européenne en compte bancaire, qui formerait ainsi le prolongement de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, trouve alors un intérêt. Sur le fondement de la **méthode constructiviste** de l'Union, c'est-à-dire celle des « petits pas », il fut étudié la faisabilité d'un tel projet de saisie d'exécution à une échelle européenne. Sans nier les importantes difficultés d'harmonisation qui sont source de négociations difficiles, il ne faut pas non plus se détourner de toutes les convergences ou articulations possibles qui pourront conduire à la réussite d'un tel projet. L'absence d'harmonisation des effets au niveau national rend d'autant plus nécessaire la création d'une procédure européenne, qui pourrait traiter les litiges transfrontières de manière équitable en présence d'un créancier ou un débiteur européen. Les obstacles de la localisation des avoirs et de la territorialité de l'exécution forcée sont désormais parfaitement appréhendés : la procédure européenne d'information sur le patrimoine et la délimitation du champ d'application aux seuls litiges transfrontières contribuent à surmonter ces deux écueils. Le traitement des différences de niveaux de vie peut aussi être pris en compte soit par le souhait de limiter le champ d'application aux seuls débiteurs-personnes morales soit par la mise en place de mécanismes techniques, fondés par exemple sur le seuil national de pauvreté. Néanmoins, la **régularisation des opérations antérieures à la saisie** et le **niveau de protection des débiteurs-personne physique** doivent faire l'objet d'une concertation réfléchie, du fait de leur influence directe sur la politique judiciaire de chaque État membre.

Le droit de l'exécution forcée reste un droit systémique, dans le sens où son articulation avec d'autres domaines du droit (droit public, droit des personnes, droit bancaire, etc.) est importante, mais le passage d'une coopération judiciaire à la création d'un espace judiciaire exige de s'intéresser aux systèmes et non plus à la seule articulation de ceux-ci. En somme, ces questions portent directement sur l'objectif de l'espace judiciaire européen de liberté de sécurité et de justice : doit-il continuer de se fonder sur le bon fonctionnement du marché

intérieur ou bien se recentrer sur la protection et l'égalité de traitement des justiciables européens? Sur ce point, il nous semble qu'à moyen terme le choix doit se porter sur ces derniers.

Bien entendu, il ne s'agirait que d'une première étape, dont l'expérience serait profitable à un règlement qui approfondirait le mécanisme de saisie d'exécution européenne, à l'image du règlement Bruxelles 1 et de sa refonte en 2012. En outre, il nous semble que l'exécution forcée ne doit pas à long terme répondre à la **fragmentation territoriale par une fragmentation des justiciables** : les règles d'exécution forcée sont vouées à s'appliquer de manière égale à tous. Mais un petit pas assuré vaut mieux qu'une grande foulée fragile, dont l'échec contraindrait au recul, voire au délaissement d'une procédure qui participerait à son terme, non seulement à rescinder l'espace économique et l'espace juridique (tout du moins sur la saisie en compte bancaire), mais aussi à faire de la **défense du justiciable**, l'intérêt central de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Conclusion de la PARTIE II

967. - La saisie en compte bancaire forme l'une des procédures d'exécution où la prise en compte des intérêts en présence est la plus difficile à apprécier. L'équilibre de la balance entre la multitude d'intérêts en présence dans les procédures nationales de saisie est le résultat de choix de politiques juridiques et son élaboration est digne d'un travail d'orfèvre. Mais une balance nationale des intérêts se trouve aujourd'hui confrontée avec celles des autres États membres, en raison de l'europeanisation des relations du créancier et du débiteur.

968. - **Une procédure d'exécution confrontée à la préservation d'une multitude d'intérêts** — Intérêt du créancier saisissant, intérêt du débiteur, intérêt d'autres créanciers saisissant ou conservatoire, intérêt collectif des créanciers du débiteur, intérêt des tiers à la saisie, intérêt public, sauvegarde du principe de souveraineté, équité de la procédure, protection de la dignité humaine du débiteur-personne physique... Voici l'ensemble des poids devant être pris en compte dans l'élaboration de la balance des intérêts de la procédure de saisie en compte bancaire. Ce savant calcul vise à obtenir une procédure d'exécution forcée efficace et garante de la préservation équilibrée de ces diverses prétentions. Cette confrontation entre ces intérêts conduit les droits nationaux à opérer des choix de politique juridique, parfois convergents, parfois divergents.

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'aucun de ces intérêts n'est oublié par les trois droits étudiés. Chacun apporte une réponse à chaque confrontation, soit en préservant l'intérêt du créancier de manière conservatoire, soit en faisant primer un intérêt sur l'autre, soit en dérogeant aux règles de droit bancaire, etc. Pourtant, hormis la protection du débiteur-personne morale de droit public interne ou international, la plupart des réponses nationales à ces confrontations d'intérêts s'expriment dans leur choix quant à l'effet de la saisie envers le créancier saisissant, et tout particulièrement dans la saisie des créances monétaires inscrites en compte. Sur ce point, la France favorise fortement le créancier individuel primosaisissant avec l'effet attributif immédiat de la saisie attribution de créances en compte bancaire, qui est source d'ailleurs de nombreuses exceptions au bénéfice de celui-ci : absence en principe de concours de créanciers ou bien maintien de la saisie signifiée au tiers saisi lors d'une procédure collective ou de surendettement. *A contrario*, l'effet de gage allemand promet non seulement une procédure de saisie ouverte permettant la tenue d'un concours de créanciers à la saisie, mais il s'efface également devant la présence d'un intérêt supérieur : l'intérêt collectif des créanciers du débiteur réunis dans la procédure collective ou l'intérêt du débiteur surendetté.

Conclusion

La comparaison des balances des intérêts présente en Allemagne et en France tend à démontrer que le droit allemand, qui a été souvent décrit par le passé comme procréancier³⁵⁰⁰, présente une balance des intérêts plus équilibrée que celle en droit français. Cette remarque vaut également pour la protection du débiteur-personne physique où les récentes réformes allemandes ont conduit à la création d'un mécanisme d'insaisissabilité d'une fraction du solde bancaire, qui s'avère simple et efficace en termes de défense de l'intérêt du débiteur. Le droit français n'est pas en reste sur cette question, mais le mécanisme automatique du RSA bancaire doit s'accorder avec le mécanisme sur requête du report d'insaisissabilité des créances insaisissables, dont le nombre est sans commune mesure. En termes d'efficacité sur ces questions, le droit allemand forme un modèle intéressant à reprendre.

D'autant plus que les éléments français venant d'être rappelés compliquent l'articulation du droit français avec les droits des autres États membres de l'Union européenne, alors que les intérêts respectifs du créancier et du débiteur tendent à s'europaniser.

969. - L'europanisation des intérêts respectifs du créancier et du débiteur : vers l'élaboration d'une balance européenne des intérêts dans la saisie ?

— La construction européenne a conduit à la création d'un espace économique intégré, où créancier et débiteur sont libres de contracter avec des personnes de diverses nationalités, qui appartiennent pour autant à ce même espace économique. L'équilibre des intérêts autrefois cantonné au territoire juridique national connaît une élévation avec l'Union européenne. La précédente remarque portant sur la comparaison des balances nationales des intérêts prend alors tout son sens dès lors que le créancier ressortissant d'un État membre se trouve confronté à un territoire juridique qui n'accorde pas une même défense de ses intérêts, qu'il connaît dans son droit national. Il en va de même pour un débiteur, qui formerait alors une cible adéquate pour des créanciers européens qui pourrait bénéficier d'un rapport favorable dans l'exécution de leurs créances. Cette concurrence entre les droits nationaux ne participe ni au bon fonctionnement du marché intérieur, ni à l'égalité de traitement entre les créanciers dans un même espace économique, ni à un standard de protection du débiteur à l'échelle européenne.

Ces constats justifient une intervention législative européenne articulée avec le droit interne des États membres. L'objectif serait de créer une saisie effective d'exécution forcée en compte bancaire, qui se caractériserait par une balance des intérêts favorisant une application uniforme dans l'ensemble de l'Union et une protection standardisée du justiciable européen. L'harmonisation résultant d'une telle procédure participerait à la réconciliation entre les espaces économique et juridique européens. Si dans une première étape, la saisie d'exécution européenne pourrait se limiter au seul débiteur-personne morale en raison de l'importance du « pas » à franchir, elle doit toutefois à moyen terme prendre en considération le débiteur-

³⁵⁰⁰R. NEUER, « La loi allemande très stricte dans la protection des créanciers », *Les échos*, édition du 13 mai 1994, consulté le 20 juin 2020.

Conclusion

personne physique, afin que la construction d'un droit européen de l'exécution forcée ne se réduise pas à des considérations purement économiques.

L'exécution forcée est un droit systémique : d'un point de vue pratique, son efficacité sur un territoire ne supporte pas les différences de traitement et d'un point théorique, ce pan du droit doit soumettre créancier et débiteur à des règles identiques. De cette manière, leurs intérêts respectifs peuvent être confrontés et un équilibre entre ceux-ci pourra être recherché.

CONCLUSION GÉNÉRALE

970. - L'étude de la protection des intérêts respectifs du créancier et du débiteur dans la procédure de saisie en compte bancaire de trois modèles juridiques nationaux majeurs en Europe a donné une vision de la situation des concepts et des notions présentes dans l'espace européen, contribuant à la réflexion sur l'opportunité d'une saisie d'exécution européenne. Ce qu'il faut retenir, c'est que l'élaboration d'une procédure d'exécution forcée repose sur la prise en considération de deux objectifs : la recherche d'une procédure d'exécution forcée effective et le maintien d'un équilibre entre les différents intérêts en présence d'une saisie; principalement ceux du créancier et du débiteur, mais pas uniquement.

971. - L'analyse des procédures de saisie d'exécution française, allemande et anglaise a permis d'apprécier deux modèles de mise en œuvre de la saisie : *via* une procédure judiciaire (Angleterre) ou *via* une procédure déjudiciarisée (France et Allemagne). Malgré cette différence d'importance dans la conduite de la procédure, les convergences aussi bien philosophiques que techniques sont nombreuses.

Tout d'abord, l'accès à la procédure d'exécution reste conditionné dans les deux cas : soit par la détention d'un titre exécutoire, auquel s'ajoute la présence de conditions supplémentaires de forme et de contenu du titre exécutoire (procédure déjudiciarisée), soit par la détention d'une décision de justice comme seul passeport à l'exécution forcée (procédure judiciaire).

Ensuite, tous les États étudiés donnent accès au créancier à une procédure d'obtention d'informations sur le patrimoine du débiteur, afin de lui permettre de surmonter les obstacles de la localisation des actifs bancaires et de l'identification du compte bancaire.

Maître de la procédure, le créancier conserve l'initiative exclusive de recourir à une procédure d'exécution forcée, qui est encadrée par l'obligation de saisir un intermédiaire (agent d'exécution ou juge) auquel il revient d'établir l'acte de saisie, de procéder à sa notification au tiers saisi et au débiteur et de conduire toutes les opérations de la saisie.

L'impératif de préservation de l'effet de surprise de la saisie est partagé par les trois droits nationaux étudiés, en ce qu'ils exigent tous que la notification de l'acte de saisie soit préalablement effectuée au tiers saisi, puis seulement après l'écoulement d'un certain délai au débiteur saisi. Ces deux notifications reposent sur des objectifs différents, mais identiques dans les droits nationaux. Seule la notification préalable au tiers saisi emporte tous les effets de la saisie et forme le point de départ de la saisie en compte bancaire. Si la dénonciation au débiteur n'est pas une condition de validité de la saisie, elle n'en reste pas moins l'étape qui assure le respect des droits de la défense du débiteur, en préservant son droit à un recours effectif avec la faculté de contester la saisie.

Conclusion générale

Le choix entre une procédure judiciaire ou déjudiciarisée n'entraîne pas de bouleversements philosophiques dans la mise en œuvre de la saisie en compte bancaire. L'objectif de parvenir à une procédure effective d'exécution forcée, exigée par le droit européen de la conv. EDH est aussi bien rempli dans les trois modèles juridiques étudiés, puisqu'ils s'accordent tous à partager les principaux principes de la procédure d'exécution en compte bancaire. Le *droit à l'exécution* du créancier est ainsi préservé par une procédure qui sauvegarde l'intérêt de la saisie, mais aussi par un *droit de l'exécution*, qui par diverses dispositions s'assure que la mise en œuvre de la procédure respecte les droits fondamentaux du débiteur. Cependant, la déjudiciarisation présente tout de même la qualité d'ouvrir un meilleur accès au créancier, sans que les droits fondamentaux du débiteur soient niés en raison du maintien du juge dans la phase de contestation. Ces constats ont ainsi permis d'observer un premier équilibre de nature procédurale, par la mise en œuvre de procédures d'exécution nationales veillant au respect des principes fondamentaux en termes de procédure.

972. - Le second objectif à prendre en compte dans la recherche d'une procédure d'exécution socialement acceptable est la détermination d'une balance des intérêts en présence, dans laquelle il sera recherché un certain équilibre entre ceux-ci. Si les intérêts respectifs du créancier et du débiteur sont les principaux à préserver, d'autres intérêts doivent également être appréhendés dans l'élaboration d'une procédure de saisie d'exécution en compte bancaire.

Il fut constaté qu'un seul intérêt prime pleinement sur l'intérêt du créancier dans les trois États : l'intérêt public. Celui-ci est préservé par les mécanismes d'immunité d'exécution interne ou internationale. Malgré des différences sur les modalités de mise en œuvre ou la portée de ces protections, les trois droits s'accordent, sur des fondements identiques, pour protéger la personne morale de droit public (interne ou internationale) de la mise en œuvre de voies d'exécution de droit commun, et donc de la saisie en compte bancaire. La finalité de cette protection reste la même dans les trois États : l'appréhension de créances publiques doit être encadrée par une procédure spécifique ou par la réunion des conditions préalables particulières dérogeant ainsi aux règles de droit commun.

973. - Pour les autres intérêts en présence dans la saisie, la disparité des procédures nationales d'exécution est reflétée par la diversité des réponses apportées lors de confrontations d'intérêts lors de la procédure d'exécution. Ces différences s'expriment essentiellement dans les dispositions relatives aux effets et aux opérations techniques de la saisie.

974. - Le droit à l'exécution du créancier est confronté à de nombreux tiers intérêts. Les réponses nationales à ces différentes confrontations s'expriment dans le choix opéré quant à l'effet principal de la saisie, c'est-à-dire celui dont bénéficie le créancier saisissant.

En premier lieu, la défense de l'intérêt du créancier individuel saisissant pourrait être aménagée avec l'existence d'autres créanciers individuels (saisissants ou conservatoire) du

débiteur saisi. L'articulation entre ces intérêts s'observe essentiellement dans la possible tenue d'un concours de créancier à la saisie. Sur ce point, la France et l'Allemagne s'illustrent par leur complète divergence de vues en matière de saisie de créances monétaires : à la consécration française d'un privilège du créancier primosaisissant, éteignant en principe tout concours, la solution allemande maintient la possibilité de ce dernier en organisant les différents privilèges individuels de la saisie. Le droit allemand consacre alors une égalité de traitement entre les créanciers dans la recherche de leur satisfaction individuelle.

En deuxième lieu, la confrontation entre l'intérêt du créancier individuel et l'intérêt de la collectivité des créanciers réunie dans une procédure collective doit être prise en compte. En principe, les trois droits nationaux démontrent que l'interdiction des mesures d'exécution dès l'ouverture d'une procédure collective est pleinement partagée, faisant ainsi primer l'intérêt collectif sur l'intérêt individuel d'un créancier. Mais le principe de l'arrêt des mesures d'exécution lors d'une procédure collective connaît une faille avec l'effet français qui privilégie une nouvelle fois le créancier primosaisissant dès lors que sa saisie a été signifiée au tiers saisi avant l'ouverture de la procédure collective.

Ces considérations sont identiques dans la confrontation entre intérêt du créancier et intérêt du débiteur sujet à une procédure de traitement du surendettement, bien que l'intérêt protégé dans cette procédure soit celui du débiteur. Si tous les droits nationaux étudiés s'accordent sur l'interdiction des mesures d'exécution, l'effet français conduit, une nouvelle fois, à privilégier le primosaisissant si la signification de la saisie au tiers saisi a été réalisée avant l'ouverture de la procédure.

En dernier lieu, en ce qui concerne les articulations entre intérêts dues à l'effet principal de la saisie, la confrontation des intérêts s'illustre aussi dans la prise en compte de droit des tiers à la créance saisie. La disparité des droits nationaux est assez importante sur cette question et exprime des divergences de vues fondées sur le respect d'intérêt particulier ou sur la législation bancaire. De nombreux tiers intérêts doivent ainsi être pris en compte, soit du fait de leur lien avec le compte bancaire en tant que bien (compte collectif) soit par leur droit sur la créance objet de la saisie (comptes professionnels).

Par conséquent, le choix de l'effet principal de la saisie bénéficiant au créancier saisissant est déterminant dans l'équilibre de la balance des intérêts dans la saisie en compte bancaire. Le choix du gage (Allemagne ou Angleterre) semble être le plus à même d'assurer cet équilibre face à un effet attributif immédiat de la créance saisie (France) dont les multiples conséquences entraînent un «sur-privilège» du primosaisissant, dont l'intérêt prime excessivement sur d'autres créanciers dont le droit de créance est tout aussi fondé et protégé.

975. - Une autre principale confrontation relative aux effets de la saisie a été abordée : celle entre l'intérêt du créancier et la place occupée par le tiers saisi. Bien que l'effet principal de la saisie puisse jouer également sur cette confrontation (possibilité de recourir à la compensation des créances), il n'est pas le principal point déterminant des réponses nationales. Ces dernières se fondent sur la réponse apportée sur le rôle du tiers saisi dans la saisie d'exécution : tiers ou

auxiliaire de l'exécution forcée. Si les trois droits nationaux imposent à l'établissement de crédit, tiers saisi, certains devoirs contraignants, dont le manquement peut être sanctionné, l'intensité de ces sanctions souligne la place occupée par le tiers saisi dans la procédure de saisie. Face au maintien de sa place de « tiers à la procédure » (Allemagne), où sa responsabilité n'est engagée que par le seul jeu de la responsabilité délictuelle, la France et l'Angleterre font du tiers saisi un véritable auxiliaire à la saisie, dont le seul manquement à ses obligations est susceptible d'entraîner une sanction. L'attribution d'un tel rôle participe sans nul doute à la responsabilisation de celui-ci et à l'assurance d'une coopération loyale.

976. - L'expression de l'état de la balance des intérêts en présence dans une saisie se trouve aussi dans l'aspect technique de celle-ci avec les modalités relatives à la détermination du solde saisissable et au paiement de la créance saisie.

Les dispositions quant aux modalités de calcul de la créance saisie soulignent une certaine préférence dans la préservation entre droits du créancier ou du débiteur. L'analyse des trois droits nationaux a permis d'apprécier les disparités nationales de calcul, où l'appréhension de certaines créances monétaires du débiteur (sommes résultant de prêt ou de découvert) démontre le degré de protection accordée au débiteur dans ces modalités de calcul de la saisie. En outre, l'enjeu de la régularisation des opérations antérieures à la saisie est conséquent. Un tel mécanisme participe non seulement à la détermination d'un solde saisissable juste, qui constitue sans nul doute la protection primaire de débiteur, mais garantit également la confiance et la sécurité des transactions; ce à quoi le droit français est le seul à concourir dans les droits nationaux étudiés.

Aux côtés de ces considérations générales liés au débiteur, les droits nationaux démontrent également une évolution sociale du droit de l'exécution forcée en compte bancaire, par les protections spéciales accordées au débiteur-personne physique. Fondées sur le caractère humain de celui-ci, ses protections liées à la préservation de ces créances alimentaires ou à la protection de sa dignité humaine se concrétisent dans le calcul du solde saisissable. Malgré une convergence philosophique sur ces questions, seuls les droits continentaux s'avancent dans la pratique d'une protection avancée par la mise en œuvre de mécanismes automatiques de protection du débiteur-physique; contrairement à l'Angleterre, où le débiteur doit faire une demande motivée pour bénéficier d'une protection somme toute élémentaire. L'automatisme des protections concourt à une protection effective du débiteur dans la saisie.

En réponse à ces différentes protections dans la saisie qui tendent à préserver le droit du débiteur, le droit de l'exécution du créancier n'est pas pour autant nié. Celui-ci voit la charge des frais de l'exécution attribuée au débiteur; le recours à l'exécution forcée étant dû à l'inexécution des obligations du débiteur, il est juste de faire payer les frais de la procédure à ce dernier. Mais la protection du créancier s'exerce également avant le recours à la saisie. L'existence d'un laps de temps entre l'inexécution du débiteur et la détention par le créancier d'un titre ouvrant l'accès à l'exécution forcée peut être fatale à la satisfaction du créancier, en

ce que le patrimoine du débiteur peut être déplacé rapidement. Or la préservation du droit à l'exécution du créancier suppose tout d'abord l'existence d'un bien du débiteur à appréhender. C'est toute la logique des mesures conservatoires. Sur ce point, l'analyse des trois droits a démontré deux types de mesures : saisie conservatoire réelle (France et Allemagne) et saisie conservatoire personnelle (Angleterre). La convergence des objectifs est contrebalancée par les effets de leur mesure conservatoire. Si la saisie conservatoire réelle participe au mieux à la préservation des intérêts du créancier, en raison de l'existence d'un privilège acquis à titre conservatoire sur la créance ou les valeurs mobilières saisies, la mesure conservatoire personnelle n'entraîne qu'un gel maintenant des actifs du débiteur, susceptibles de faire l'objet d'une saisie. La reprise par l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire d'un privilège de gage forme sans aucun doute le meilleur choix dans la préservation des intérêts du créancier à une échelle européenne.

977. - Les analyses aussi bien dans la mise en œuvre d'une procédure effective d'exécution forcée que dans l'état de la balance des intérêts en présence dans la saisie démontrent de nombreux points de convergences, et ce malgré l'existence d'une pluralité de spécificités nationales. Si les réponses nationales relatives à la protection des intérêts respectifs du créancier et du débiteur ne sont pas unanimes, elles tendent pour beaucoup à être équivalentes soit par leur similarité, soit leur finalité identique. Plusieurs points indiquent un *ius commune* : l'accès conditionné à l'exécution forcée, la réglementation bancaire, le rôle du créancier dans la mise en œuvre de la saisie, l'intermédiaire de l'agent d'exécution, le rôle du tiers saisi en tant qu'auxiliaire de l'exécution forcée, l'équivalence des effets vis-à-vis du débiteur et du tiers saisi, le dénouement de celle-ci, la protection des personnes de droit public, la protection particulière du débiteur-personne physique, etc. Le degré de convergence est particulièrement élevé en matière de saisie de créances monétaires en compte bancaire. C'est d'ailleurs ce constat, conjugué à l'intégration économique au sein de l'Union européenne, qui conduit à s'interroger sur la prise en compte de l'europanisation du créancier et du débiteur dans l'objectif de garantir le respect des droits de chacun dans un espace qui reste juridiquement fragmenté.

978. - Pourtant, le droit de l'exécution forcée connaît également une certaine europanisation. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg statue régulièrement sur des questions en matière d'exécution forcée dans les États membres. Elle a consacré un *droit à l'exécution effective des décisions de justice*, dans sa jurisprudence *Hornsby contre Grèce* de 1997. Prolongement direct du droit à un procès équitable, l'exécution forcée constitue ainsi une partie du droit du procès, en ce qu'elle conduit directement à la concrétisation des droits constatés dans une décision de justice, lorsque le débiteur continue de s'affranchir de ses obligations. Cette consécration fut reprise dans de nombreux droits, notamment le droit français; elle continue d'être la source principale d'autres droits européens, tels que le droit anglais.

Dans l'Union européenne, la finalité d'une exécution forcée effective n'est pas non plus inconnue. Parfois évoquée dans des jurisprudences de la Cour de justice liées aux aides d'États et à la politique européenne de la concurrence, elle fait surtout l'objet de réflexions de la part des institutions politiques de l'Union. En effet, dès le programme de Tampere de 1999, l'exécution forcée à l'échelle européenne fait l'objet de nombreuses mentions comme pan de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale qui doit faire l'objet d'une harmonisation. En outre, les différents projets et plans, ainsi que les livres verts de la Commission européenne soulignent l'intérêt que représente l'exécution forcée dans la construction de l'Union européenne, notamment en matière de bon fonctionnement du marché intérieur. L'adéquation de l'espace économique et de l'espace juridique européen forme donc un enjeu pour la bonne cohérence d'une Union européenne, même dans une construction purement économique.

979. - Enjeu auquel le règlement européen sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire contribue. Ses différents apports permettent de voir une première étape dans la réarticulation des *espaces économique et juridique européens*. Si les livres verts sur la saisie des avoirs bancaires et la transparence du patrimoine soulignaient une difficulté certaine de parvenir à une harmonisation du droit de l'Union, le choix de commencer par une harmonisation en matière de saisie conservatoire correspond à la méthode constructiviste de l'Union européenne. En effet, par de « petits pas », il fut possible de parvenir à un accord sur une procédure d'exécution forcée européenne qui franchit les obstacles de la localisation des avoirs bancaires et de la territorialité de l'exécution forcée, grâce aux apports de la procédure européenne d'obtention d'informations sur le patrimoine et la circulation sans *exequatur* d'une mesure conservatoire. L'harmonisation des conditions préalables et de la procédure d'obtention de l'ordonnance contribue ainsi à réarticuler espace économique et espace juridique, prenant ainsi en compte un créancier ou un débiteur à l'échelle européenne, espace dans lequel ils bénéficient de libertés de circulations consacrées.

Pour autant, ces forces s'accompagnent également de faiblesses en ce que la saisie conservatoire n'est pas une procédure totalement harmonisée : nombre de ses effets sont renvoyés à la législation de l'État membre d'exécution. Si l'obtention d'une ordonnance européenne en est facilitée, les droits acquis ne sont pas identiques, ne serait-ce que par l'existence ou non d'un mécanisme de régularisation des opérations antérieures à la saisie ou plus spécifiquement les mécanismes de protection liés au solde bancaire d'un débiteur-personne physique. La méthode des petits pas présente le défaut de la « lente harmonisation », qui se justifie toutefois pleinement : l'obtention d'un consensus en matière d'exécution forcée n'a rien d'évident et la mise en œuvre d'une harmonisation qui conduit parfois à bouleverser des systèmes juridiques nationaux est limitée par une certaine frilosité étatique.

Malgré ces insuffisances, on ne peut nier les apports du règlement OESC, puisque si la méthode européenne des « pas » s'accompagne du terme « petit », l'OESC constitue une évolution remarquable augurant de la possibilité d'une saisie d'exécution européenne.

980. - Avant de vérifier la faisabilité d'une saisie d'exécution européenne en compte bancaire, l'opportunité d'un tel projet se devait d'être établie. La désarticulation entre les espaces économique et juridique européens ne justifie pas la disparition des droits nationaux au profit d'un seul droit européen de la saisie d'exécution en compte bancaire pour assurer l'effectivité et l'égalité de traitement de tous les justiciables européens. D'ailleurs, l'analyse succincte du système juridique des États-Unis a démontré la coexistence de cinquante procédures fédérées dans un même espace économique pleinement unifié (argument en faveur du maintien des droits nationaux). Cependant, cette juxtaposition des droits d'exécution en matière de saisie aux États-Unis trouve son effectivité par la convergence, voire l'uniformité des effets de la saisie en compte bancaire, laissant alors la possibilité d'originalités processuelles dans les États fédérés (argument en faveur d'une meilleure articulation et harmonisation des droits nationaux européens). Par conséquent, les divergences entre les systèmes nationaux européens et les conséquences en matière de marché intérieur et d'égalité de traitement entre justiciables européens conduisent à reconnaître que la création d'une saisie d'exécution en compte bancaire présente un certain intérêt.

L'étude de la *faisabilité* d'une saisie d'exécution européenne résulte des analyses tirées des droits nationaux étudiés ainsi que des apports du règlement européen sur l'OESC. La mise en œuvre d'une telle saisie trouve un certain consensus entre les États étudiés et elle pourrait former un prolongement cohérent de la saisie conservatoire européenne. En outre, les effets principaux et les modalités de procédure pourraient être harmonisés en raison d'une certaine convergence ou d'une articulation correcte entre les droits nationaux et une procédure européenne.

Les écueils traditionnels (localisation des avoirs bancaires et principe de territorialité de l'exécution forcée) se voient désormais remplacer par la confrontation avec des intérêts protégés par les droits nationaux. C'est notamment le cas de la régularisation des opérations antérieures à la saisie, qui protège non seulement le débiteur, mais également le tiers saisi et aussi le bon fonctionnement des transactions financières, argument qui pourrait trouver un accueil assez favorable dans un espace économique en pleine intégration. Mais il s'agit aussi de tout le corpus national de protection du débiteur-personne-physique, dont la portée diffère selon les États membres, même si une articulation pourrait être effectuée grâce à un mécanisme d'insaisissabilité partielle du solde bancaire prenant en considération les niveaux de vie des États membres, notamment en utilisant le seuil de pauvreté comme donnée fondamentale. La défense de ces intérêts, en particulier ceux du débiteur-personne physique, est cependant liée à l'histoire juridique des États membres et aussi à sa politique judiciaire, ce qui explique la difficulté d'obtenir un consensus politique sur ces sujets.

981. - Néanmoins, à l'image de la méthode des petits pas, il pourrait être possible de créer une saisie d'exécution européenne en limitant son champ d'application dans une première phase au seul débiteur-personne morale. Plusieurs difficultés d'harmonisation s'en trouveraient écartées et cette limitation pourrait trouver une base légale avec l'argument du bon

Conclusion générale

fonctionnement du marché intérieur, légitimant une intervention du législateur européen, même s'il était regrettable de voir qu'une nouvelle fois, l'objectif de l'espace de liberté, de sécurité et de justice se concentrerait sur le marché intérieur et ne promeut pas principalement le justiciable européen. C'est pourquoi un tel choix ne pourrait être que la première étape d'un tel projet, qui aurait pour objectif final de prendre en compte le débiteur-personne physique. La création d'une balance européenne des intérêts en présence de la saisie permettrait ainsi d'établir un niveau de protection harmonisée pour le débiteur, notamment par l'élaboration de nouveaux mécanismes fondés sur le seuil de pauvreté. Concourant ainsi à une procédure d'exécution forcée harmonisée applicable à tous, le droit européen de l'exécution forcée obtiendrait alors une procédure « phare », qui serait non seulement pleinement effective dans l'espace européen et promouvrait une protection des intérêts respectifs de tous les créanciers et de tous les débiteurs évoluant désormais à une échelle européenne.

BIBLIOGRAPHIE

982. - La bibliographie est classée en premier lieu de manière générique selon les types de sources présentes dans l'étude. Ainsi, elle se développe par les monographies (1), les ouvrages collectifs (2), les articles (3), la jurisprudence (4), les dispositions législatives et réglementaire (5) et enfin les documents et rapports (6). Ces catégories subdivisent ensuite selon une classification spécifique des sources et le système juridique national ou régional dont provient la source.

1. Monographies

1.1. Ouvrages généraux

1.1.1. Droit français

AUDIT (B.), D'AVOUT (L.), *Droit international privé*, 1^e éd., 2018, Paris, LDGJ, 1214 p.

AUDREN (F.), HALPERIN (J.-L.), *Culture juridique française. Entre mythes et réalités, XIXe -XXe siècle*, 2013, Paris, CNRS éditions, 330 p.

BONNEAU (Th.), *Droit bancaire*, 13^e éd., 2013, Paris, LGDJ, 912 p.

BRENNER (Cl.), *Procédures civiles d'exécution*, 10^e éd., 2019, Paris, Dalloz, 286 p.

BUREAU (D.) et MUIR WATT (H.), *Droit international privé*, tome 1, 4^e éd., 2017, Paris, PUF, 800 p.

CAYROL (N.), *Droit de l'exécution*, 3^e éd., 2019, Paris, LGDJ, 504 p.

COLOMER (A.), *Droit civil - Régimes matrimoniaux*, 12^e éd., 2005, Paris, Litec, 705 p.

CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., 2020, Paris, PUF, 1092 p.

COUCHEZ (G.) et LEBEAU (D.), *Voies d'exécution*, 12^e éd., 2017, Paris, Sirey, 344 p.

DEBARD (T.), GUINCHARD (S.) (dir.), *Lexique de termes juridiques 2019-2020*, 27^e éd., 2019, Paris, Dalloz, 1150 p.

DONNIER (M. et J.-B.), *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 9^e éd., 2017, Paris, LexisNexis, 558 p.

GUINCHARD (S.) et ALI., *Droit processuel*, 10^e éd., 2019, Paris, Dalloz, 1548 p.

GUINCHARD (S.), FERRAND (F.) et ALI., *Procédure civile, Droit interne et droit communautaire*, 34^e éd., 2018, Paris, Dalloz, 1802 p.

HOONAKKER (Ph.), *Procédures civiles d'exécution, voies d'exécution, procédures de distribution*, 8^e éd., 2018, Bruxelles, Bruylant, 524 p.

LE CORRE (P.-M.), *Droit et pratique des procédures collectives 2019/2020*, 10^e éd., 2018, Paris, Dalloz, 3328 p.

Bibliographie

- LEBORGNE (A.), *Droit de l'exécution. Voies d'exécution et procédures de distribution*, 3^e éd., 2019, Paris, Dalloz, 1234 p.
- LOMBARD (M.), DUMONT (G.) et SIRINELLI (J.), *Droit administratif*, 13^e éd., 2019, Paris, Dalloz, 696 p.
- LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.), DE VAREILLES-SOMMIERES (P.), *Droit international privé*, 10^e éd., 2013, Paris, Dalloz, 1100 p.
- MAYER (P.), HEUZE (V.), REMY (B.), *Droit international privé*, 12^e éd., 2019, Paris, LGDJ, 800 p.
- MERLE (Ph.) et FAUCHON (A.), *Droit commercial. Sociétés commerciales*, 22^e éd., 2018, Paris, Dalloz, 1036 p.
- PEROCHON (F.), *Entreprises en difficulté*, 10^e éd., 2014, Paris, LGDJ, 880 p.
- PERROT (R.) et THERY (Ph.), *Procédures civiles d'exécution*, 3^e éd., 2013, Paris, Dalloz, 1086 p.
- PETEL (Ph.), *Procédures collectives*, 9^e éd., 2017, Paris, Dalloz, 272 p.
- PIEDELIEVRE (S.) :
- *Instruments de crédit et de paiement*, 10^e éd., 2018, Paris, Dalloz, 450 p.
 - *Procédures civiles d'exécution*, 2016, Paris, Economica, 748 p.
- RUZIE (D.), TEBOUL (G.), *Droit international public*, 25^e éd., 2019, Paris, Dalloz, 380 p.
- TERRE (F.) et SIMLER (P.), *Droit civil. Les régimes matrimoniaux*, 8^e éd., 2019, Paris, Dalloz, 850 p.
- VIGNAL (Th.), *Droit international privé*, 4^e éd., 2017, Paris, Sirey, 540 p.

1.1.2. Droit allemand

- ALPMANN-PIEPER (A.) et ALI. (dir.), *Brockhaus Studienlexikon Recht*, 4^e éd., 2014, Munich, Beck éd., 1382 p.
- BAUMBACH (A.), LAUTERBACH (A.), ALBERS (J.) et HARTMANN (P.) (dir.) [BLAH], *Zivilprozessordnung*, 77^e éd., 2019, Munich, Beck éd., 3381 p.
- BAUR (F.), BRUNS (A.), STÜRNER (R.), *Zwangsvollstreckungsrecht*, 13^e éd., 2006, Heidelberg, C.F Müller éd., 854 p.
- BAUR (F.), STÜRNER (R.), *Sachenrecht*, 18^e éd., 2009, Munich, Beck éd., 1086 p.
- BEHR (J.), *Grundlagen des Zwangsvollstreckungsrechts*, 2^e éd., 1998, Darmstadt, Luchterhand éd., 236 p.
- BERGER (C.), JAUERNIG (O.), *Zwangsvollstreckungs- und Insolvenzrecht*, 23^e éd., 2010, Munich, Beck éd., 300 p.
- BROX (H.) et WALKER (W.-D.)
- *Allgemeiner Teil des BGB*, 43^e éd., 2019, Munich, Vahlen éd., 399 p.
 - *Zwangsvollstreckungsrecht*, 11^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., 898 p.
 - *Besonderes Schuldrecht*, 44^e éd., 2020, Munich, Beck éd., 788 p.
- GAUL (H. F.), SCHILKEN (E.), BECKER-EBERHARD (E.), *Zwangsvollstreckungsrecht*, 12^e éd., 2010, Munich, Beck éd., 1376 p.

Bibliographie

- GOEBEL (F.-M.), *Anwaltsformulare Zwangsvollstreckung*, 5^e éd., 2016, Bonn, Deutscher Anwalt éd., 2088 p.
- GOTTWALD (U.) et ALI., *Zwangsvollstreckung*, 7^e éd., 2015, Fribourg-en-Brigau, Haufe-Lexware éd., 1822 p.
- IPSEN (K.), EPPING (V.), MENZEL (E.), *Völkerrecht*, 14^e éd., 2014, Munich, Beck éd., 1280 p.
- KELLER (U.), *Insolvenzrecht*, 2^e éd., 2019, Munich, Vahlen éd., 850 p.
- LACKMANN (R.), *Zwangsvollstreckungsrecht mit Grundzügen des Insolvenzrechts*, 11^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., 426 p.
- LANGE (J.), *Internationale Rechts- und Forderungspfändung*, 2004, Berlin, Duncker & Humblot éd., 408 p.
- LIPPROSS (O.-G.), BITTMANN (D.-C.), *Zwangsvollstreckungsrecht*, 12^e éd., 2017, Munich, Vahlen éd., 335 p.
- LOOSCHELDERS (D.), *Schuldrecht AT*, 14^e éd., 2019, Munich, Vahlen éd., 632 p.
- SCHUSCHKE (W.), WALKER (W.-D.), *Vollstreckung und Vorläufiger Rechtsschutz*, 6^e éd., 2016, Cologne, Carl Heymanns éd., 2548 p.
- STÖRBER (K.), *Forderungspfändung*, 17^e éd., 2020, Bielefeld, Giesecking éd., 1152 p.
- VIEWEG (K.), WERNER (A.), *Sachenrecht*, 8^e éd., 2018, Munich, Vahlen éd., 671 p.
- WINDBICHLER (C.), *Gesellschaftsrecht*, 24^e éd., 2018, Munich, Beck éd., 526 p.

1.1.3. Droit anglais

- ARORA (A.), *Banking Law*, 2014, Londres, Pearson éd., 768 p.
- BOAS (G.), *Public International Law : Contemporary Principle and Perspectives*, 2012, Cheltenham, Edward Elgar éd., 400 p.
- BULLIER (A.-J.), *La common law*, 4^e éd., 2016, Paris, Dalloz, p. 71-73
- CHESHIRE, *Modern Law of Real Property*, 18^e éd., 2011, Oxford, Oxford Press University, 1136 p.
- CRANSTON (R.) (dir.), *Principles of Banking Law*, 3^e éd., 2018, Oxford, Oxford Press University, 632 p.
- DIGNAM (A.), LOWRY (J.), *Company Law*, 10^e éd., 2018, Oxford, Oxford University Press, 560 p.
- ELLINGER (E.P.) et ALI, *Modern Banking Law*, 5^e éd., 2011, Oxford, Oxford University Press éd., 1058 p.
- GLISTER (J.), LEE (J.), *Hanbury & Martin : Modern Equity*, 21^e éd., 2018, Londres, Sweet & Maxwell éd., 1102 p.
- PARPWRORTH (N.), *Constitutional and Administrative Law*, 9^e éd., 2016, Oxford, Oxford university press éd., 552 p.
- SHAW (M.), *International Law*, 8^e éd., 2017, Cambridge, Cambridge University Press, 1033 p.
- SLAPPER (G.), KELLY (D.), *The English Legal System: 2015-2016*, 16^e éd., 2015, Abingdon-on-Thames, Routledge éd., 768 p.

Bibliographie

SERVIDIO-DELABRE (E.), *The legal system of Common law Country*, 2^e éd., 2014, Paris, Dalloz, 488 p.

VAINES (J.-C.), *Personnal Property*, 5^e éd., 1973, Londres, Butterworths éd., 653 p.

WATT (G.), *Equity and Trusts Law directions*, 5^e éd., 2016, Oxford, Oxford Press University, 568 p.

WADSLEY (J.) & PENN (G.A.), *The Law Relating to Domestic Banking*, Vol I, 2^e éd., 2000, Londres, Sweet & maxwell éd., 872 p.

1.1.4. Droit de l'Union européenne

BLANQUET (M.), *Droit général de l'Union européenne*, 11^e éd., 2018, Paris, Sirey, 1062 p.

CLERGERIE (J.-L.), GRUBER (A.), RAMBAUD (P.), *L'Union européenne*, 11^e éd., 2016, Paris, Dalloz, 950 p.

DUBOIS (L.), BLUMANN (Cl.), *Droit matériel de l'Union européenne*, 8^e éd., 2019, Paris, LGDJ, 976 p.

JACQUE (J.-P.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 2018, Paris, Dalloz, 854 p.

MARTUCCI (F.), *Droit de l'Union européenne*, 2^e éd., 2019, Paris, Dalloz, 924 p.

SIMON (D.), *Le système juridique communautaire*, 3^e éd., 2001, Paris, PUF, 779 p.

VAN RAEPENBUSCH (S.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 2^e éd., 2016, Bruxelles, Larcier, 870 p.

VOGEL (L.), *Droit européen des affaires*, 2^e éd., 2019, Paris, Dalloz, 1028 p.

1.1.5. Droit américain

NOWAK (J. E.) et ROTUNDA (R. D.), *Principles of Constitutionnal Law*, 5^e éd., 2016, West Law Thosom Reuters éd., 988 p.

1.2. Ouvrages spéciaux

1.2.1. France

BRENNER (Cl.) (dir.), *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, 2007, Paris, Editions juridique techniques, 175 p.

CAISSE DE CONSIGNATION ET DES DEPOTS, *Traité des consignations en France*, 1998, Paris, LGDJ, 1998, 370 p.

CAMENSULLI-FEULLARD (L.), *la dimension des procédures civiles d'exécution. Contribution à la définition de la notion de procédure collective*, 2008, Paris, Dalloz, 434 p.

CARBONNIER (J.) :

- *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Paris, Flammarion, 1996, 276 p.
- *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., 2001, Paris, LGDJ, 490 p.

CLAUSTRE (J.), *Dans les geôles du roi, l'emprisonnement pour dette à paris à la fin du Moyen-âge*, 2007, Paris, La Sorbonne éditions, 479 p.

CHAMARD-HEIM (C.), *La distinction des biens publics et des biens privés, Contribution à la définition de la notion des biens publics*, 2004, Paris, Dalloz, 786 p.

Bibliographie

- DELLECI (J.-M.)**, *La réforme des procédures civiles d'exécution. Son application aux opérations de banque*, 2^e éd., Paris, Édition Banque, 1997, 560 p.
- EL SAWAH (S.)**, *Les immunités des États et des Organisations internationales. Immunités et procès équitable*, 2012, Bruxelles, Larcier, 878 p.
- ESMEIN (P.)**, *Cours de droit civil français - Aubry et Rau*, 6^e éd., 1953, Paris, Librairies Techniques, 546 p.
- FRICERO (N.)**, **POIVEY-LECLERC (H.)** et **SAUPHANOR (S.)**, *Procédure participative assistée par avocat*, 2012, Paris, Lamy, 248 p.
- GRUA (F.)**, *Les contrats de base de la pratique bancaire*, Paris, Litec, 2001, 311 p.
- IMBERT (J.)**, *Histoire des Institutions et des faits sociaux*, vol 1., 1957, Paris, PUF, 449 p.
- KELSEN (H.)**, *Théorie pure du droit*, trad. par Ch. EISENMANN, 2^e éd., 1999, Bruxelles, Bruylant, 367 p.
- LAKSSIMI (T.)**, *La summa divisio des droits réels et des droits personnels*, 2016, Paris, Dalloz, 316 p.
- PLANIOL (M.)**, **RIPERT (G.)**, *Traité théorique et pratique de droit civil par Picard*, tome III, 2^{ème} éd. 1952, Paris, LGDJ, 1828 p.
- RIPERT (G.)** et **ROBLOT (R.)**, *Traité de droit commercial*, tome 2, par GERMAIN (M.) et DELEBECQUE (P.), 17^e éd., 2014, Paris, LGDJ, 1324 p.
- ROLAND (H.)**, *Lexique juridique des expressions latines*, 6^e éd, 2014, Paris, Lexisnexis éd., 454 p.
- ROUX (C.)**, *Propriété publique et droit de l'Union européenne*, 2015, Paris, LGDJ, 862 p.
- SALEILLES (R.)**, *Étude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'Empire allemand*, 2^e éd., 1914, Paris, LGDJ, 476 p.
- SAYAG (A.)**, *Essai sur le besoin créateur de droit, préface de J. Carbonnier*, 1969, Paris, LGDJ, 320 p.
- SUPIOT (A.)**, *Droit du travail, t. 9, Les juridictions du travail*, Paris, Dalloz, 1987, 778 p.
- THALLER (E.)**, *Traité élémentaire de droit commercial*, 8^e éd., revue et mise à jour par PERCEROU (J.), 1931, Paris, Rousseau et Cie éd., 1386 p.

1.2.2. Allemagne

- BITTER (A.-K.)**, *Vollstreckbarerklärung und Zwangsvollstreckung ausländischer Titel in der Europäischen Union*, 2009, Tübingen, Mohr Siebeck éd., 278 p.
- DIERCK (R.)**, **MORVILIUS (T.)**, **VOLLKOMMER (G.)** et **ALI**, *Handbuch Zwangsvollstreckungsrecht*, 2^e éd., 2016, Munich, Beck éd., 1163 p.
- DOEHRING (K.)**, *Völkerrecht : ein Lehrbuch*, 2004, Heidelberg, C.F. Müller éd., 556 p.
- GEIMER (R.)**, *Internationales Zivilprozessrecht*, 8^e éd., 2019, Cologne, Ottoschmidt éd., 1616 p.
- HOKEMA (G.)**, *Immunität von Staatsoberhäuptern*, 2002, Francfort-sur-le-Main, P. LANG éd., 298 p.
- LACKMANN (R.)**, **WITTSCHIER (J.)**, *Die Klausur im Zwangsvollstreckungsrecht*, 5^e éd., 2016, Munich, Vahlen éd., 245 p.
- RIELBOLD (J.)**, *Die europäische Kontopfändung*, 2014, Tübingen, Mohr siebeck éd., 452 p.

Bibliographie

- SCHACK (H.), *Internationales Zivilverfahrensrecht*, 7e éd., 2017, Munich, Beck éd., 635 p.
- SCHMIDT-JORTZIG (E.), *Die Auswirkung der Forderungsüberweisung zur Einziehung*, thèse (1968 – Kiel), 1969, Munich (impression), 205 p.
- STAMM (J.), *Die Prinzipien und Grundstrukturen des Zwangsvollstreckungsrechts: ein Beitrag zur Rechtsvereinheitlichung auf europäischer Ebene*, 2007, Munich, Mohr Siebeck éd., 703 p.
- STERN (K.), *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland*, 1984, Munich, Beck éd., 1643 p.
- TAUCHMANN (S.), *Die Immunität internationaler Organisationen gegenüber zwangsvollstreckungsmaßnahmen*, 2005, Nomos éd., Baden-Baden, 276 p.
- WALKER (W.-D.), *Der einstweilige Rechtsschutz im Zivilprozess und im arbeitsgerichtlichen Verfahren*, 1993, Tübingen, Mohr Siebeck éd., 679 p.

1.2.3. Angleterre

- BLACKSTONE, *Commentaries on the laws of England*, vol.2, facsimilé de la 1ère éd. (1765-1769), 2002, Chicago, The Univ. of Chicago Press, 1942 p.
- DICEY (A. V.), *Introduction to the study of the law of the constitution*, 1982, Indianapolis, Liberty classic éd., p. 3-4 : http://files.libertyfund.org/files/1714/0125_Bk.pdf
- MCNEIL (K.), *Common Law Aboriginal Title*, 1989, Oxford, Clarendon Press éd., 362 p.
- PAPANDREOU (M.-F.), *Le droit des biens anglais*, 2004, Bibliothèque de droit privé, tome 418, Paris, LGDJ, 768 p.
- POIRIER (D.), *Les personnes physiques et les incapacités*, 1997, Bruxelles, Bruylant, 135 p.
- ST. MARYLBONE (H. OF) (dir.), *Halsbury's Law of England*, 4^e éd., vol. 35, ré-impression, 2002, Londres, Butterworth éd.
- ST. MARYLBONE (H. OF) (dir.), *Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., vol. 39(2), ré-impression, 2006, Londres, Butterworth éd.
- WILLIAMS (G.), *Jurisprudence*, SALMOND, 11^e éd., 1957, Londres, Sweet & Maxwell éd., 550 p.

1.2.4. Union européenne

- CARPANO (É.), *État de droit et droits européens. L'évolution du modèle de l'État de droit dans le cadre de l'europeanisation des systèmes juridiques*, 2005, Paris, L'Harmattan, 662 p.
- HAAS (E.), *The Uniting of Europe*, 1958, Indianapolis, University of Notre Dame Press, 552 p.
- HESS (B.), MENETREY (S.), *les dialogues des juges en Europe*, 2014, Bruxelles, Larcier, 396 p.
- LINDBERG (L.), *The Political Dynamics of European Economic Integration*, 1963, Stanford, Stanford University Press, 367 p.
- LEBON (L.), *La territorialité et l'Union européenne*, 2015, Bruxelles, Bruylant, 726 p.
- MITRANY (D.), *A Working Peace System*, 1943, Chicago, Quadrangle Books éd.,
- SAURUGGER (S.), *Théories et concepts de l'intégration européenne*, 2009, Paris, Presses nationales de Sciences-Po, 488 p.
- WASSENBERG (B.), *Histoire du Conseil de l'Europe*, 2013, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 260 p.

WUJFFELS (A.), *Le droit européen a-t-il une histoire ?*, 2017, Paris, Fayard, 80 p.

1.3. Ouvrages de droit comparé

CARPANO (E.), MAZUYER (E.), *Les grands systèmes juridiques étrangers*, 2009, Paris, Gualino, 207 p.

COLLECTIF, *Statuts et Fonctions du Greffier /Rechtspfleger*, 1989, Bielefeld, Giesecking, 263 p.

CONSTANTINESCO (L.-J.), *Rechtsvergleichung I, Einführung in die Rechtsvergleichung*, 1972, Cologne, Carl Heymanns éd., 298 p.

CUNIBERTI (G.), *Grands systèmes de droit contemporains : Introduction au droit comparé*, 3^e éd., 2015, Paris, LGDJ, 418 p.

DAVID (R.), *Traité élémentaire de droit civil comparé*, 1950, Paris, LGDJ, 556 p

DAVID (R.), JAUFFRET-SPINOSI (C.), GORE (M.), *les grands systèmes de droit contemporains*, 12^e éd., 2016, Paris, Dalloz, 538 p.

GLENDON (M. A.), GORDON (M. W.), OSAKWE (Ch.), *Comparative Legal Traditions*, 2^e éd., 1994, Eagan, West group éd., 772 p.

GUTTERIDGE (H.C.), *Comparative Law, An introduction in the Comparative Method of Legal Study and Research*, 2015 (1^{ère} éd., 1946), Cambridge, Cambridge University Press, 226 p.

HEUSCHLING (L.), *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, 2002, Paris, Dalloz, 739 p.

KANTI SAHA (T.), *Text Books on legal methods, legal systems & research*, 2010, Londres, Universal Law Publishing éd., 243 p.

MARKESINIS (B.), *Foreign Law and comparative Methodology : a subject ans a thesis*, 1997, Oxford, Hart Publishing éd., 487 p.

RHEINSTEIN (M.), BORRIES (R. VON), *Einführung in die Rechtsvergleichung*, 2^e éd., 1987, Munich, Beck éd., 259 p.

SACCO (R.), *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, 1990, Paris, Economica, 175 p.

SCHLESINGER (R.), BAADE (H. W.), HERZOG (P.E.) , WISE (E. M.), *Comparative Law*, 6^e éd., 1998, Cambridge, Cambridge University Press, 1013 p.

SEILER (D.-L.), *La méthode comparative en science politique*, 2004, Paris, A. Colin, 266 p.

ZWEIGERT (K.), KÖTZ (H.), *Einführung in die Rechtsvergleichung*, 3^e éd., 1996, Tübingen, Mohr Siebeck éd., 746 p

1.4. Autres ouvrages (hors droit)

BELLAMY (C.) et ALI, *The State of the World's Children*, 1997, Unicef, Oxford, Oxford University Press, 109 p.

COLLECTIF CNRS, *Trésor de la langue française informatisé*, ATILF, CNRS éd., [www.http://atilf.atilf.fr/](http://atilf.atilf.fr/)

Bibliographie

COULANGES (F. DE), *La cité antique*, 2^e éd., 2009, Paris, Flammarion, 663 p.

GLOUKOVIEZOFF (G.), *De l'exclusion à l'inclusion bancaire des particuliers en France : entre nécessité sociale et contrainte de rentabilité*, Thèse, 2008, Université Lumière Lyon 2, http://base.socioeco.org/docs/gloukoviezoff_g.pdf

GROTIUS (H.)

- *De Jure Belli ac Pacis* (droit de la guerre et de la paix), 2^e éd., 2012, Paris, PUF, 868 p.
- *De Mare Liberum* (De la liberté des mer), 2013, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 154 p.

KANT (E.), *Critique de la raison pure*, trad. A. RENAUD, 2006, Paris, Flammarion, 766 p.

KANTOROWICZ (E. H.), *The King's Two Bodies : A study in Medieval Political Theology*, 2016, Princeton, Princeton University Press éd., 631 p.

MOLNAR (M.), *Histoire de la Hongrie*, 2004, Paris, Perrin, 480 p.

SCHEIL (V.) (traduction), *Code d'Hammourabi*, 2^e éd., 2011, Clermont-Ferrand, Paleo éd., 91 p.

SILEM (A.), GENTIER (A.) et ALBERTINI (J.-M.) (dir.), *Lexique d'économie*, 15^e éd., 2018, Paris, Dalloz , 875 p.

SOMMERSET (A.), *Elizabeth I*, 2003, Londres, Anchor éd., 672 p.

TITE-LIVE, *Histoire de Rome*, Livre 7, chapitre 28, Bibliotheca Classica Selecta : <http://bcs.fltr.ucl.ac.be/LIV/VII16-28.html>.

WEBER (M.), *l'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, trad. par KALINOWSKI (I.), 2017, Flammarion, Paris, 400 p.

2. Ouvrages Collectifs

2.1. Chapitre d'ouvrage collectif

2.1.1. Droit français

COLLECTIF, *CLES POUR LE SIECLE*, 2000, PARIS, DALLOZ, 1818 P.

- WATINE-DROUIN (C.), « Les comptes bancaires des époux », p. 1479 et s.

COLLECTIF, *JURISCLASSEUR « PROCEDURE CIVILE »*, PARIS, LEXISNEXIS

- CAYROL (N.), « Saisie-attribution – Cause de la saisie », Fasc. 1600-15
- CAYROL (N.), « Saisie-attribution . – Comptes bancaires : règles spécifiques », Fasc. 1600-35

COLLECTIF, *JURISCLASSEUR « BANQUE – CREDIT – BOURSE »*, PARIS, LEXISNEXIS

- CABRILLAC (M.), « Chèque. - paiement et défaut de paiement », Fasc. 330.

COLLECTIF, *REPertoire DE PROCEDURE CIVILE*, PARIS, DALLOZ

- HOONAKKER (Ph.), « Exécution provisoire », 2016, (mise à jour 2019).
- LEFORT (Ch.) et BOUDOUR (L.), « Saisie-attribution », 2016 (mise à jour 2020)

COUR DE CASSATION, *RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION 1987, 1988*, PARIS, LA DOCUMENTATION FRANÇAISE.

Bibliographie

- SARGOS (P.), « L'exécution des décisions judiciaires portant condamnation pécuniaire d'une personne publique » in p. 123.

COUR DE CASSATION, *RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION 1999, 2000*, PARIS, LA DOCUMENTATION FRANÇAISE.

- AUBERT (F.), « Interférences entre les procédures collectives et les procédures civiles d'exécution », p.

COUR DE CASSATION, *RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION 2000, 2001*, PARIS, LA DOCUMENTATION FRANÇAISE.

- COLLECTIF, 11. Procédures civiles d'exécution - Saisie-attribution - Situation du tiers saisi, p. 429.

COUR DE CASSATION, *RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION 2003, 2004*, PARIS, LA DOCUMENTATION FRANÇAISE.

- DE GOUTTES (R.), « L'évolution de l'immunité de juridiction des États étrangers », p. 218-235.

GONOD (P.), MELLERAY (F.) ET YOLKA (PH.), *TRAITE DE DROIT ADMINISTRATIF, T. 1*, 2011, PARIS, DALLOZ, 842 P.

- ROUYERE (A.), « Les personnes publiques spécialisées », p. 333-373

GONOD (P.), MELLERAY (F.) ET YOLKA (PH.), *TRAITE DE DROIT ADMINISTRATIF, T. 2*, 2011, PARIS, DALLOZ, 712 P.

- CHAMARD-HEIM (C.), « les propriétés publiques », p. 283-339

GUINCHARD (S.) ET MOUSSA (T.) (DIR.), *DROIT ET PRATIQUE DES VOIES D'EXECUTION*, 2018-2019, 9^E ED., 2018, PARIS, DALLOZ, 2512 P.

- GUINCHARD (E.), « Chapitre 1711 - Procédures individuelles d'exécution », p. 2031-2344.
- LAUBA (R.), « Chapitre 312 - Frais d'exécution entrepris en vertu d'un titre exécutoire », p. 423-432.
- LEBORGNE (A.), « Chapitre 1323. Phase de poursuite : préparation de la vente », p. 1639-1668.
- LEIRIS (E. DE), « Chapitre 821 - Acte de saisie-attribution », p. 923-942.
- LEIRIS (E. DE), « Chapitre 921 - Domaine de la saisie-attribution », p.1009-1022.
- LEIRIS (E. DE), « Chapitre 922 - Règles de procédure propres à la saisie-attribution de comptes bancaires », p. 1023-1030.
- LEIRIS (E. DE), « Chapitre 923 - Effets de la saisie-attribution », p. 1031-1044.
- PIC (A.), « Titre 25 - L'huissier de justice, principal agent d'exécution », p. 351-388.
- SALATI (O.), « Chapitre 11. Le titre exécutoire du créancier », p. 8-27
- SALATI (O.), « Chapitre 123 - Extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties », p. 56-58.
- SALATI (O.), « Chapitre 126 - Titres délivrés par les personnes morales de droit public et décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement », p. 70-105.

MASCALA C. (DIR.), *A PROPOS DE LA SANCTION*, 2007, TOULOUSE, PRESSES DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 1, 202 P.

- MASCALA C., « Variations sur la sanction », p. 9-10.

2.1.2. Droit allemand

Note de référencement : les n° de paragraphes entre parenthèse sont ceux spécifiquement utilisés et correspondent à la méthode allemande de référencement des ouvrages. L'indication des pages signifie l'usage entier du commentaire de l'article.

PALANDT — BÜRGERLICHES GESETZBUCH, 72^E ÉD., 2013, MUNICH, BECK ÉD.,

- BASSENGE (P.), Commentaire du § 1008 (n°1).
- SPRAU (H.), Commentaire du § 719 (n°3)

GROß (P.), HESS (H.), REILL-RUPPE (N.) ET ROTH (J.), INSOLVENZPLAN, SANIERUNGSGEWINN, RESTSCHULDBEFREIUNG UND VERBRAUCHERINSOLVENZ, 4^E ÉD., 2014, MUNICH, C.F. MÜLLER ÉD., 545 P.

- H. HESS, « Restschuldbefreiung », p. 465-469

DAUNER-LIEB (B.) (DIR), BÜRGERLICHES GESETZBUCH [BGB] SCHULDRECHT, 3^E ÉD., 2016, BADEN-BADEN, NOMOS VERLAG,

- DAUNER-LIEB, commentaire du § 275 (n° 8)

KRÜGER (W.), RAUSCHER (T.) (DIR), MÜNCHENER KOMMENTAR ZUR ZIVILPROZESSORDNUNG: ZPO (MÜKO ZPO), TOME 2, 5^E ÉD., 2016, MUNICH, BECK ÉD., 2538 P.

- DÖRNDORFER (J.), Commentaire du §807, (n° 1-12)
- DRESCHER (I.), commentaire introductif au § 916, (n°15)
- DRESCHER (I.), commentaire du § 929, (n° 6)
- HEßLER (H.-J.), commentaire du § 750, p. 1033 et s.
- SCHMIDT (K.), BRINKMANN (M.), commentaire du §767 (n° 43, 51)
- SCHMIDT (K.), BRINKMANN (M.), commentaire du § 788 (n° 31)
- SCHMIDT (K.), commentaire du § 1008 (n° 1)
- SMID (S.), Commentaire du § 829 ZPO, (n° 12, 39, 49 à 56)
- SMID (S.), commentaire du § 835 (n° 12)
- SMID (S.), commentaire du § 840 (n° 19)
- WOLFSTEINER (H.), commentaire du § 794 (n° 32, 35)

H.-J. MUSIELAK, W. VOIT (DIR.), ZIVILPROZESSORDNUNG (ZPO) KOMMENTAR, 7^E ÉD., 2009, MUNICH, VAHLEN ÉD., P.

- BECKER (U.), commentaire du § 829 (n° 14)
- BECKER (U.), commentaire du § 835 (n° 11)
- BECKER (U.), commentaire du § 845 (n° 4)
- BECKER (U.), commentaire du § 840 (n° 6)
- BECKER (U.), commentaire du § 850k (n° 13)
- BECKER (U.), commentaire du § 851 (n° 4)
- HUBER (M.), commentaire du § 930 (n° 3)
- HUBER (M.), commentaire du § 916 (n° 16)
- HUBER (M.), commentaire du § 929 (n° 5)
- LACKMANN (R.), commentaire du §750, p. 1759 et suivantes.
- LACKMANN (R.), commentaire du § 767 (n° 2, 13)
- LACKMANN (R.), commentaire du § 794 (n°8).

H. THOMAS, H. PUTZO (DIR.), ZIVILPROZESSORDNUNG : ZPO KOMMENTAR, 37^E ÉD., 2016, MUNICH, BECK ÉD.,

- HUBTEGE (R.), Commentaire du §727 (n°2)
- HUBTEGE (R.), Commentaire du §750 (n°18)
- HUBTEGE (R.), Commentaire du § 843 (n° 1)

Bibliographie

- HUBTEGE (R.), Commentaire du § 185 (n° 6)
- HUBTEGE (R.), Commentaire du § 901, (n°4)
- SEILER (C.), Commentaire du §704 (n° 22)
- SEILER (C.), Commentaire du §750 (n° 1)
- SEILER (C.), Commentaire du § 767 (n° 1)
- SEILER (C.), Commentaire du § 793 (n° 3)
- SEILER (C.), Commentaire du § 803 (n°9)
- SEILER (C.), Commentaire du § 829, (n° 39, 46, 47, 48)
- SEILER (C.), Commentaire du § 836 (n° 15)
- SEILER (C.), Commentaire du § 917 (n° 1)

H. PRÜTTING, M. GEHRLEIN (DIR.), ZPO KOMMENTAR, H. PRÜTTING, M. GEHRLEIN (DIR.), 8^E ÉD., 2016, LUCHTERHAND ÉD., P.

- KROPFENBERG (I.), commentaire du § 750 (n° 10, 11)
- KESSEN (M.), commentaire du § 807 (n°4)

P. HARTMANN, COMMENTAIRE DU §731, ZIVILPROZESSORDNUNG, A. BAUMBACH, W. LAUTERBACH, J. ALBERS, PETER HARTMANN (DIR.) BLAH, 71^E ÉD., 2013,

- Commentaire du § 731 (n°1)
- Commentaire du § 767 (n°14)

KINDL (J.), MELLER-HANNICH (C.), WOLF (H.-J.) (DIR.), GESAMTES RECHT DER ZWANGSVOLLSTRECKUNG, 3^E ÉD., 2016, BADEN-BADEN, NOMOS ÉD., 3162 P.

- HAERTLEIN (L.), commentaire du § 930, p. 1247-1251

SCHUSCHKE (W.), WALKER (W.-D.) (DIR.), VOLLSTRECKUNG UND VORLÄUFIGER RECHTSSCHUTZ, 6^E ÉD., 2016, COLOGNE, CARL HEYMANNS ÉD., 2548 P.

- RAEBEL (B.), commentaire du §767, p. 439-473
- WALKER (W.-D.), commentaire du § 793, p. 608-611
- WALKER (W.-D.), commentaire du § 794, p. 616-645
- WALKER (W.-D.), commentaire du § 802, p. 687-688
- WALKER (W.-D.), commentaire du § 802g, p. 744-756
- WALKER (W.-D.), commentaire du § 807, p. 811-817
- SCHUSCHKE (W.), commentaire du § 829, p. 946-984
- SCHUSCHKE (W.), commentaire du § 836, p. 1040-1048

STEIN (F.), JONAS (M.) (DIR.), KOMMENTAR ZUR ZIVILPROZESSORDNUNG: ZPO, 22^E ÉD., 2002, HEIDELBERG, MOHR SIEBECK ÉD., 1187 P.

- BREHM (W.), Commentaire du § 829 (n° 56)
- MÜNZBERG (W.), Commentaire du § 767 (n° 24, 42)
- BREHM (W.), Commentaire du § 803 (n°3)
- BREHM (W.), Commentaire du § 829 (n° 70, 109, 117)
- BREHM (W.), Commentaire du § 835 (n° 26)
- BREHM (W.), Commentaire du § 836 (n° 3)
- MÜNZBERG (W.), Commentaire du § 750 (n°9)
- GRUNSKY (W.), Commentaire du § 929 (n° 4)
- MÜNZBERG (W.), Commentaire du § 788 (n° 55)

SCHWAB (N.), WETH (S.), ARBEITSGERICHTSGESETZ – ARBGG, 5^E ÉD., 2017, COLOGNE, DR. OTTO SCHMIDT ÉD.,

- W.-D. WALKER, « Zwangsvollstreckung », § 62, p. 933-986.

Bibliographie

WIECZOREK (B.), SCHÜTZE (R.-A.) ET THÜMMEL (C.) (DIR.), *ZIVILPROZESSORDNUNG UND NEBENGESETZE : GROSSKOMMENTAR*, 4^E ÉD., 2014, BERLIN, DE GRUYTER ÉD., P.

- THÜMMEL (C.), Commentaire du § 929, p. 122-134.
- THÜMMEL (C.), Commentaire du § 922, p. 71-81.

ZÖLLER (R.) (DIR.), *ZIVILPROZESSORDNUNG : ZPO*, 32^E ÉD., 2018, COLOGNE, OTTO SCHMIDT ÉD., 3264 P.

- GEIMER (R.), commentaire du § 788, p. 1600-1611.
- HERGET (K.), commentaire du § 766, p. 1557-1563.
- HERGET (K.), commentaire du § 829, p. 1724-1742.
- HERGET (K.), commentaire du § 836, p. 1752-1757.
- HERGET (K.), commentaire du § 850I, p. 1836-1838.
- SEIBEL (C.), commentaire du § 731, p. 1500-1501.
- SEIBEL (C.), commentaire du § 750, p. 1522-1526.
- VOLLKOMMER (G.), commentaire du § 916, p. 1921-1922.
- VOLLKOMMER (G.), commentaire du § 929, p. 1954-1955.

2.1.3. Droit anglais

MCLEAN (J.), *PROPERTY AND THE CONSTITUTION*, 1999, LONDRES, BLOOMSBURY PUBLISHING ÉD., 296 P.

- MCLEAN (J.), « Property as Power and Resistance », p. 1-10.

2.1.4. Droit international et comparé

ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE, *RECUEIL COURS ACADEMIE INTERNATIONALE DE LA HAYE*, TOME 187, N° 4, 1984, 390 P.

- DOMINICE (C.), « L'immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales », p. 168-177.

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL, 1957, VOL. 3, N° 1, PARIS, CNRS ED, 1025 P.

- NGUYEN QUOC DINH, « Les privilèges et immunités des organisations internationales d'après les jurisprudences nationales depuis 1945 », p. 262-304.

BLOKKER (N.) ET SCHRIJVER (N.) (DIR.), *IMMUNITY OF INTERNATIONAL ORGANIZATIONS*, 2015, LA HAYE, BRILL/NIJHOF ÉD., 374 P.

- WOOD (M.), « Do International Organizations Enjoy Immunity under Customary Law ? » p. 29-60.

BUSSANI (M.) ET MATTEI (U.), *THE CAMBRIDGE COMPANION TO COMPARATIVE LAW*, 2012, CAMBRIDGE, CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS, 422 P.

- POZZO (B.), « Comparative Law and Language », p. 88-114

CONGRES INTERNATIONAL DE DROIT COMPARE, PROCES-VERBAUX DES SEANCES ET DOCUMENTS, VOL. I,

- SALEILLES (R.), « Conception et objet de la science juridique du droit comparé », p. 167 et s.

FERRAND (F.), KNETSCH (J.), ZWICKEL (M.) (DIR.), *DIE DIGITALISIERUNG DES ZIVILRECHTS UND DER ZIVILJUSTIZ IN DEUTSCHLAND UND FRANKREICH / LE DROIT CIVIL ET LA JUSTICE CIVILE À L'ÈRE DE LA NUMÉRISATION EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE*, 2020, ERLANGEN, FAU PRESS UNIVERSITY,

- BRAUN L., « Paypal-Law : un droit autonome dans l'espace numérique ? », p. 67-73.

Bibliographie

- COUTURIER N., « Smart contracts : vers une rupture avec le droit civil existant ? », p. 141-158.
- COUTURIER N., « Justiciable, contrat et procès : le droit civil et la procédure civile à l'heure de la révolution numérique », p. 369-387

LAGRANGE (E.) ET SOREL (J.-M.), *TRAITE DE DROIT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES*, 2013, PARIS, LGDJ, 1253 P.

- PINGEL (I.), « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », p. 630-632

2.1.5. Droit de l'Union européenne

AUBY (J.-B.) (DIR.), *L'INFLUENCE DU DROIT EUROPEEN SUR LES CATEGORIES DU DROIT PUBLIC*, 2010, PARIS, DALLOZ, 990 P.

- DUBOS (O.), « Le territoire », p. 355 et s.

BLUMANN (CL.) (DIR.), COMMENTAIRE MEGRET (J.), *MARCHE INTERIEUR. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES CAPITAUX. RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS*, 3^E ED., 2006, BRUXELLES, ED. DE L'UNIVERSITE, 315 P.

- VIGNERON (Ph.) et STEINFELD (Ph.), « La libre circulation des capitaux », p. 147-191.

CHARBONNIER (G.) (DIR.), *L'EUROPE DES LANGUES*, 2016, PU D'AIX-MARSEILLE, 136 P.

- BENOIST (O.), « Langue et identité en Europe », p. 49-58.

CONSTANTINESCO (V.), JACQUE (J.-P.), KOVAR (R.), SIMON (D.) (DIR.), *TRAITE INSTITUANT LA CEE. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE*, 1992, PARIS, ECONOMICA, 1648 P.

- JUILLARD (P.), « Article 67 », spéc. p. 350, p. 349-357.

KARPENSCHIF (M.) ET NOURISSAT (C.) (DIR.), *LES GRANDS ARRETS DE LA JURISPRUDENCE DE L'UNION EUROPEENNE*, 2E ED., 2014, PARIS, PUF, 515 P.

- Le BAUT-FERRARESE (B.), Commentaire de CJCE, 25 juill. 1991, *The Queen contre Secretary of State for Transport*, ex parte *Factortame Ltd et autres*, aff. C-221/89, p. 177-181.
- PERTEK (J.), Commentaire de CJCE, 30 novembre 1995, *Reinhard Gebhard contre Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano*, aff. C-55/94, p. 234-238.
- FERRAND (F.), Commentaire de CJCE, 28 mars 2000, *Dieter Kombarch c/ André Bambarski*, aff. C-7/98, p. 289-294.
- DEBARD (Th.), Commentaire de CJCE, 15 juillet 1964, *Flaminio Costa c/ Enel*, aff. 6/64, p. 17-21.
- DEBARD (Th.), Commentaire de CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'État c/Société anonyme Simmenthal*, p. 105-108.

2.1.6. Divers

INGLEBERT (H.) (DIR.), *HISTOIRE DE LA CIVILISATION ROMAINE*, 2005, PARIS, PUF, 516 P

- INGLEBERT (H.), « Chapitre IV. Le droit romain », p. 113-154.

2.2. Mélanges

MELANGES CHRISTIAN MOULY, (2 TOMES), 1998, PARIS, LITEC, 915 P.

- BONHOMME (R.), « Reconnaissance ou négation du différé du compte courant ? », p. 275.

MELANGES JACQUES BEGUIN, 2005, PARIS, LITEC, 840 P.

Bibliographie

- SIMLER (P.), « De quelques lacunes du dispositif législatif relativement à la saisissabilité des revenus des époux en régime de communauté », p. 697
- MELANGES OFFERTS A PIERRE RAYNAUD, 1985, PARIS, SIREY, 898 P.**
- RIVERO (J.), « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », p. 675 et s.
- GOTTWALD (P.) ET ROTH (H.) (DIR.), FESTSCHRIFT FÜR E. SCHUMANN ZUM 70. GEBURSTAG, 2002, HEIDELBERG, MOHR SIEBECK ÉD., 627 P.**
- SPICKHOFF (A.), « Nichtige Überweisungsbeschlüsse und Drittschuldnerschutz », p. 443-464.
- LEBMANN (H.), GROßFELD (B.) ET VOLLMER (L.) (DIR.), FESTSCHRIFT FÜR RUDOLF LUKES ZUM 65. GEBURTSTAG, 1989, COLOGNE, C. HEYMANN ED., 878 P.**
- KOLLHOSSER (H.) « Drittaufrechnung und Aufrechnung in Treuhandfällen », p. 723-744
- M. VOLLKOMMER, G. VOLLKOMMER (DIR.), FESTSCHRIFT KONSTANTINOS D. KERAMEUS, 2009, BRUXELLES, BRUYLANT, 1600 P.**
- VOLLKOMMER (M.), « Rechtskraftprobleme bei verfassungsgerichtlich Initiierter Rechtsprechungsänderung », p. 1555 et s.
- Mélanges R. DRAGO, 1996, PARIS, ÉCONOMICA, 503 P.**
- GAUDEMET (Y.), « L'entreprise à l'épreuve du droit public [domanialité publique, insaisissabilité, arbitrabilité », p. 259
- M. BENLOLO-CARABOT, U. CANDAS ET E. CUJO (DIR.), UNION EUROPEENNE ET DROIT INTERNATIONAL, MELANGES EN L'HONNEUR DE PATRICK DAILLIER, PARIS, ED. PEDONE, 2013, 912 P.**
- BEN MANSOUR (A.), « Le "territoire de l'Union" », p. 209-221.

3. Articles

3.1. Droit français

AFFAKI (G.) et STOUFFLET (J.), « Association de Droit international, Résolution n°3/2012 relative aux principes de juridiction en matière de procédures civiles d'exécution sur les succursales de banque situées à l'étranger », *Banque et Droit* sept.-oct. 2012, chron. p. 21-31

AMRANI-MEKKI (S.) :

- « La convention de procédure participative », *D.* 2011, p. 3007
- « Les nouveaux titres exécutoires : les accords amiables homologués », *Dr. et patr.*, déc. 2013, p. 55

AMSELEK (P.), « Les établissements publics sans comptable public et le principe de l'insaisissabilité des biens des personnes publiques », *JCP(G)* 1986, I, n°32, p. 3236.

ASCENCIO (H.), « L'immunité internationale du Chef d'État » in *la nouvelle lettre de la FIDH*, n° 32, 14 févr. 2000, p. 24

BAILLEUL (D.), « Vers la fin de l'EPIC? », *RJEP* 2006, p. 105

BEGUIN (J.), ORTSCHIEDT (J.) et SERAGLINI (C.), « Un second souffle pour l'arbitrage », *JCP (G)* 2011, I, n°322 et n°467

BONNEAU (Th.), « Valeurs mobilières et titres financiers en droit français », *RD bancaire et fin.*, 2009, dossier 10.

CABRILLAC (M.), « Mise à la disposition du saisi d'une somme minimale », *RTD com.* 2002, p. 711.

CALENDINI (J.-M.), « La saisie-attribution de compte bancaire », *LPA* 9 févr. 1994, n° 17, p. 15

CALLE (P.), « Réflexions sur la nature juridique d'un acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire », *JCP (N)* 2003, p. 1150.

CARPANO (É.), « La crise de l'État de droit en Europe. De quoi parle-t-on? », in *Quel État de droit dans une Europe en crise? RDLF* 2019, chron. n° 29

CLAMENS (S.), « Vers la remise en cause du principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques », *AJDA* 2000, p. 767

CORPART (I.), « Le renforcement de la protection des comptes bancaires contre les saisies et la mise en place du solde bancaire insaisissable », *LPA* 13 mai 2003, n° 95, p. 4

COUCHEZ (G.), « Les incidences de la réforme des voies d'exécution sur le droit international privé », *Trav. Com. fr. DIP* 1995- 1998, p. 123.

CREDOT (F.-J.) et GERARD (Y.), « Aspects bancaires de la réforme des procédures civiles d'exécution », *RD bancaire et bourse* 1993, n° 35, p. 4.

CREDOT (J.-F.), « Les aspects bancaires de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution », *LPA* 24 avr. 1992, n° 35, p. 2.

CROZE (H.) :

- « La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : les règles spécifiques aux différentes mesures d'exécution forcée et mesures conservatoires », *JCP(G)* 1992, I, p. 3585
- « Saisie-attribution bancaire : les mystères de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 », *LPA* 6 janv. 1993, n° 3, p. 73,
- « Traitement des situations de surendettement : circulaire d'application », *Procédures* 1999, comm. 158
- « Saisie-attribution des comptes bancaires », *Procédures* 2009, comm. 241
- « Les huissiers de justice rêvent-ils de saisies électroniques ? », *Procédures* 2012, repère 7
- « Assignez-moi ! », *Procédures* 2013, repère 8

CROZE (H.) et LAPORTE (C.), « Mais où est donc passé l'article 1441-4 du code de procédure civile ? », *Gaz. Pal.*, 3 avr. 2012, p. 16

CUPERLIER (O.), « Réflexions critiques sur l'insaisissabilité d'une ouverture de crédit », *RTD civ.* 2007, p. 485.

D'AVOUT (L) et BOLLEE (S.), « Chronique du commerce international », *D.* 2013, p. 2293-2305.

DAGOT (M.), « La force exécutoire de l'acte notarié », *LPA*, 6 janv. 1993, p. 23

DAVID (E.), « Cass. 3^{ème} chambre, 21 mars 2001 », *JT* 2001, vol. 120, p. 612-613.

DE LA VAISSIERE (F.), « Les risques de la mise en œuvre de l'exécution provisoire avant l'issue de la procédure », *Dr. & patr.* 2013, n° 231, p. 60

DELLECI (J.-P.) :

- « Saisie-attribution de compte bancaire et obligation de renseignement du banquier tiers saisi », *RDBF* 2001, comm. 25.

- « La déclaration des avoirs déposés chez une succursale étrangère », *RDBF* 2003, comm. 179.
- DELVOLVE (P.)**, « L'exécution contre l'administration », *RTD civ.* 1993, p. 151 et 152.
- DESDEVICES (Y.)**, « Remarques sur la place de la conciliation dans les textes récents de procédure civile », *D.* 1981, p. 241.
- DUBERTRET (M.) et MANGENET (D.)**, « Réforme du droit des titres : commentaire de l'ordonnance du 8 janvier 2009 », *D.* 2009, p. 448.
- DUPONT-LASSALLE (J.)**, « La "subsidiarité juridictionnelle", instrument de l'intégration communautaire? », *Droit et société* 2012/1, n° 80, p. 47 – 71.
- ECKERT (G.)**, « De la garantie implicite à la mise en cause explicite des EPIC », *JCP(A)* 2014, p. 2160.
- EID (G.)**, « Insaisissabilité de l'assurance-vie : moyen légal de détournement des droits des créanciers », *Dr. et pr.* 2008, p. 131.
- FAGET (J.-P.)**, « L'exécution de la saisie conservatoire des meubles corporels effectué sur la base des titres énumérés par l'article 68 de la loi de 1991 », *Rev. huiss.* 1994, p. 385.
- FAGET (J.-P.) et MOREAU (B.)**, « L'exécution des sentences arbitrales », *Rev. Huissiers* 1997, doctr., p. 281.
- FRANÇOIS-MARSAL (H.)**, « La saisie-attribution et le banquier tiers saisi », *LPA* 6 janv. 2003, n° 3, p. 74.
- FRICERO (N.)**, « Le décret du 20 août 2004 : une adaptation du procès civil aux exigences modernes d'une justice de qualité », *Dr. et pr.* 2005, p. 4
- GAILLARD (E.) et DE LAPASSE (P.)**, « Le nouveau droit français de l'arbitrage interne et international », *D.* 2011, p. 175
- GARREAU (C.)**, « Saisie-attribution, procédure collective et créances contractuelles », *RTD. com* 2004, p. 142 et s.
- GAUDEMET (Y.)**, « Retour sur l'insaisissabilité des biens des entreprises publiques », *RJEP*, août-sept. 2007, p. 285.
- GAUDEMET (Y.) et DERUY (L.)**, « Les travaux de législation privée, rapport de l'institut de gestion déléguée », *LPA* 23 juill. 2004, p. 9
- GHESTIN (J.)**, « La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation », *JCP(G)*, 2005, p. 111
- GORCHS-GELZER (B.)**, « Regard critique sur l'ordonnance n° 2011-1540 transposant la directive médiation », *Dr. et pr.* 2011, p. 2
- GORE (M.)**, « L'acte notarié, instrument de l'exécution forcée », *LPA*, 11 août 1997, p. 5.
- GROSJEAN (PH.)**, « Les nouvelles frontières de l'assurance-vie », *JCP (N)*, 2005, p. 1003
- GUILLEMAIN (M.)**, « Réflexions sur la qualification de l'homologation judiciaire », *Gaz. Pal.*, 18-22 mai 2012, p. 10
- GUILLOT (J.-L.) et DUCAROIR (P.)**, « Les procédures civiles d'exécution : un projet de réforme aux effets contrastés », *Banque*, mai 1991, n° 516, p. 452
- Hoonakker (Ph.)** :

Bibliographie

- « Le RSA bancaire où la mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire sur un compte saisi », *D.* 2010, p. 1890
- « L'arrêt de l'exécution provisoire de droit enfin consacré par le législateur ! », *D.* 2004, p. 2314

HUGON (C.), « L'approche théorique de la procédure de rétablissement personnel », *Contrats, conc. consom.* 2005, dossier 10.

KARPENSCHIF (M.), « Les EPIC dans tous leurs états », *JCP(A)* 2009, p. 2202.

LAUVERGNAT (L.) :

- « Brèves remarques sur le déclenchement d'office du solde bancaire insaisissable », *Dr. et pr.* 2009, n° 4, p. 188
- « Le décret n° 2009-1694 du 30 décembre 2009 relatif à la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire sur le compte saisi. Les faux-semblants d'une clarification attendue », *Dr. et pr.* 2010, p. 76
- « Consécration de l'accès direct aux renseignements sur le débiteur poursuivi », *D.* 2012, p. 888.
- « la saisie-attribution électronique : une procédure d'exécution sous haute tension ! », *Gaz. Pal.* 26 oct. 2013, p. 18.
- « Le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 : un souffle nouveau en matière de notification », *Procédures* 2012, étude 3.

LE LABOURIER-FLEURY LE GROS (G.), « La notion de créance alimentaire dans les procédures de surendettement des particuliers », *Dr. famille* 2009, étude 22.

LEROY (Y.), « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société* 2011/3, n° 79, p. 715-732.

LOMBARD (M.), « L'EPIC est-il condamné? », *AJDA* 2006, p. 79

MAHINGA (J.-G.), « Immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales », *JCP(G)* 2004, n° 26, p. 1182-1186

MARCHADIER (F.), « L'attribution de la force exécutoire à la transaction extrajudiciaire après le décret du 20 janvier 2012 », *Gaz. Pal.*, 8 déc. 2012, p. 15.

MARTIN (R.), « La carte de paiement et la loi ou la puce maltraitée », *D.* 1992, chron. p. 277.

MAYER (P.), « Précisions sur le contrôle « léger » exercé par le juge homologateur d'une transaction », *Gaz. Pal.*, 14-16 juin 2015, p. 12

MECARELLI (G.) et POISSON (S.), « La signification par voie électronique : entre défi électronique et théorie du procès », *D.* 2012, p. 2533

MIGNARD (J.-P.) et HUET (B.), « L'exequatur des sentences arbitrales : pour une procédure contradictoire », *Gaz. Pal.*, 6-7 sept. 2013, p. 10.

MORVAN (P.), Les principes généraux du droit et la technique des visas dans les arrêts de la Cour de cassation, conférence du 4 avr. 2006 : courdecassation.fr/IMG/File/intervention_morvan.pdf

MOULY (C.), « Procédures civiles d'exécution et droit bancaire », in *La réforme des procédures civiles d'exécution*, *RTD civ.* 1993, n° spécial hors série, p. 65.

MOURALIS (D.), « Conformité des sentences internationales à l'ordre public : la Cour de cassation maintient le principe d'un contrôle limité », *JCP(G)*, avr. 2014, p. 782-784.

Bibliographie

MOUSSA (T.), DE MERSEMAN (I.), « Le nouveau dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi », *Procédures* 2002, chron. 11

NIBOYET (M.-L.), « l'abandon du contrôle de la compétence législative indirecte », *Gaz. Pal.*, 3 mai 2007, p. 2.

NORGUIN (V.), Le nouveau régime de l'exécution provisoire depuis le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, *Dr. et procéd.* 2006, p. 252

NOURISSAT (C.), « Le nouveau droit français de l'arbitrage, décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage », *Procédures* 2011, n° 3, p. 6.

PERROT (R.) et THERY (Ph.), « Saisie-attribution : la situation du tiers saisi (les arrêts du 5 juillet 2000) », *D.* 2001, p. 714

PIEDELIEVRE (S.) :

- « Immunité et organisation internationale », *RD bancaire et financier*, 2010, n° 1, p. 49.
- « Le droit à l'effacement des dettes », *Deffrénois* 2004, n°1, p. 14

PIGNARRE (G.), « Droit du surendettement et dettes d'aliments », *JCP(G)* 1998, I, p. 150.

PLESSIX (B.), « L'éternelle jouvence du service public », *JCP(A)* 2005, p. 1350

PUTMAN (E.), « Le sort des procédures civiles d'exécution en cas de surendettement », *Dr. et procéd.* 2007, p. 253

QUENEUDEC (J.-P.), « Un arrêt de principe : l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 », *Actualité et droit international*, mai 2002, p. 2.

RIVES-LANGE (J.-L.) :

- « la saisissabilité du compte courant », *D.* 1974, chron. p. 101.
- « Le différé du compte courant, partie distincte du disponible », *JCP(G)* 1969, I, p. 2289

RIVIER (R.), « L'arbitrage et le droit des procédures civiles d'exécution », *Dr. et procéd.* 2005, p. 198

SALATI (O.), « Présentation du décret du 11 septembre 2002 instituant un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi », *Dr. et procéd.* 2003, p. 4

SALATI (O.), « Comptes et voies d'exécution », *Dr. et procéd.*, 2002, n°5, p. 203.

SENECHAL (J.-P.), « Procédures civiles d'exécution et procédures collectives », *LPA*, 22 déc. 1999, p. 34

SPITZ (J.-F.), « Imperium et dominium chez Locke », *Droits*, 1995, n° 22, p. 27-38

STRICKLER (Y.) et FOULON (Y.), « Accords et force exécutoire en France », *Gaz. Pal.*, 3 sept. 2013, p. 8

GHERA (T.), « Le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012, entre équilibre et modernité, la sécurité au cœur de la communication électronique judiciaire », *Dr. et pr.* 2012, p. 114

TAORMINA (G.), « La protection des sommes insaisissables et les apports du décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 », *D.* 2003, p. 1848

TASTEVIN (F.), « le principe de l'effet attributif immédiat des saisies et le droit des entreprises en difficulté (1^{ère} partie) », *LPA* 18 oct. 1999, n° 207, p. 6.

THERY (Ph.) :

- « Les procédures civiles d'exécution et le droit de l'arbitrage », *Rev. arbr.* 1993, p. 159
- « Quelques observations à propos de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution », *Rev. arbr.* 1991, p. 727
- « L'incidence d'une procédure collective sur les procédures civiles d'exécution », *Dr. et pr.* 2002, p. 140
- « La saisie des droits de l'associé d'une société professionnelle », *RJDA* 2012, p. 211.

THIBERGE (M.), « L'exécution provisoire du jugement et l'équilibre des intérêts des parties », *D.* 2011, p. 610

YOLKA (Ph.), « L'insaisissabilité des biens publics à l'épreuve de l'internationalisation du droit », *JCP(A)* 2012, act. 104.

3.2. Droit allemand

BENÖHR (H.-P.), « Einredevewitz des Drittschuldners », *NJW* 1976, p. 174.

BERGER (C.), « Haftungsrechtliche Verteilungsprinzipien an der Schnittstelle von Einzelzwangsvollstreckung und Insolvenz », *ZZP* 2008, n° 121, p. 407-426.

BOECKER (D.), « de-Domains - Praktische Probleme bei der Zwangsvollstreckung », *MDR* 2007, p. 1234-1238.

BREHM (W.), « Möglichkeiten der Reform der Zwangsvollstreckung », *DGVZ* 1986, p. 97 - 106,

BURCHARD (J.-F.), « § 720a ZPO und die « Waffengleichheit » », *NJW* 2002, p. 2219.

FINKELNBURG (I.), « Die Vorführung des offenbarungswilligen Schuldners », *DGVZ* 1977, p. 1-7

FOERSTE (U.), *Die Verpflichtung des Drittschuldners zu erklären*, *NJW* 1999, p. 904.

GÖPPINGER (H.), « Erledigung der Hauptsache (durch Erledigung des Hauptprozesses) », *NJW* 1967, p. 177.

GRUNSKY (W.), « Zur Durchsetzung einer Geldforderung durch Kreditaufnahme des Schuldners in der Zwangsvollstreckung », *ZZP* 95, 1982, p. 264-280.

HABERSACK (M.), « Zu den Voraussetzungen für die Pfändung von Forderungen gegen eine Gesellschaft des bürgerlichen Rechts und gegen ihre Gesellschaft », *JZ* 1999, p. 44-47

HAMME (G.), « Die Übergabe eines Pfändungs- und Überweisungsbeschlusses im Wege der Ersatzzustellung an den Schuldner », *NJW* 1994, p. 1035-1038

HAU (W.), « Eigennützige und gläubigernützige Leistungsklagen des Vollstreckungsschuldners », *WM* 2002, p. 325-332.

KNOCHE (J.-P.), BIERSAK (C.), « Das zwangsvollstreckungsrechtliche Prioritätsprinzip und seine Vereitelung in der Praxis », *NJW* 2003, p. 476-480

KÖHLER (H.), « Forderungsabtretung und Ausübung von Gestaltungsrechten » *Jura* 1989, p. 638 et s.

KOTRSCHAL (H.), STALBERG (N.), « Die grenzüberschreitende Vollstreckung von Pfändungs- und Überweisungsbeschlüssen in Geldforderungen ausländischer Drittschuldner, insbesondere in ausländische Bankguthaben », *BKR* 2009, p. 38-43.

Bibliographie

- LAMBSDORFF (H.-G.)**, « Die Problematik der Sicherungsvollstreckung », *NJW* 2002, p. 1303 et s.
- LÜKE (G.)**, « Pfändung eine hypothekarisch gesicherten Forderung ohne Grundbucheintragung mit Folgen », *JuS* 1995, p. 202-204
- MARLY (J.)**, « Kostenerstattung und Tätigkeitsvergütung für Auskünfte des Drittschuldners bei Pfändungs- und Überweisungsbeschlüssen », *BB* 1999, p. 1990-1992
- MELLER-HANNICH (C.)**, « Die Sicherung der Zwangsvollstreckung durch Arrest wegen künftiger Forderungen », *ZZP 115 (2002)*, p. 161-183
- MÜNZBERG (W.)**, « Zustellung der Vollstreckungsklausel als Voraussetzung der Sicherungsvollstreckung », *Rpfleger* 1983, p. 58-60.
- NIERWETBERG (R.)**, « Die Auslegung des Vollstreckungstitels – auch mithilfe der Klageschrift ? », *Rpfleger* 2009, p. 201-205
- OLZEN (D.)**, « Die Zwangsvollstreckung in Dispositionskredite », *ZZP* 97, 1984, p. 1-32.
- OSTLER (A.)**, « Wichtige prozessuale Fragen des Eilverfahrens der ZPO », *MDR* 1968, p. 713-715
- PECKERT (J.)**, « Pfändbarkeit des Überziehungs – und Dispositionskredits », *ZIP* 2006, p. 1232-1245
- PRÜTTING (H.) et STICKELBROCK (B.)**, « Pfändbarkeit der Ansprüche des Bankkunden aus offener Kreditlinie », *EWiR* 2001, p. 599-606.
- REINICKE (D.)**, « Die zweckentfremdete Aufrechnung », *NJW* 1972, p. 793 et 1698
- REPORT**, « Fortentwicklung des Rechts des Pfändungsschutzkontos und zur Änderung von Vorschriften des Pfändungsschutzes », *MDR*, 8/2020, n°13
- SCHEBESTA (M.)**, « Rechtsfragen bei CpD-Konten sowie „Und“-Konten », *WM* 1985, p. 1329-1332.
- SCHILKEN (E.)**, « Bewilligung von Teilzahlungen bei der Haftvollstreckung », *DGVZ* 1989, p. 33.
- SCHLOSSER (P.)**, « Vollstreckungsrechtliches Prioritätsprinzip uns verfassungsrechtlichen Gleichheitssatz », *ZZP* 97, 1984, p. 121 – 138
- SCHULTES (H.-J.)**, « Zur Nichtigkeit des den Arrest vollziehenden überweisungsbeschlusses », *JR* 1995, p. 136-141
- SCHUR (W.)**, « Das Einziehungsrecht des Gläubigers bei Pfändung und Überweisung einer Geldforderung zur Einziehung », *KTS* 2001, p. 73.
- SCHUSCHKE (W.)**, « Die Pfändung der “offenen Kreditlinie” », *ZIP* 2001, p. 1084-1088
- SCHWERDTNER (P.)**, « Zur Dogmatik des Arrestprozesses », *NJW* 1970, p. 222-224
- ULLMANN (E.)**, « Einstweiliges Verfügungsverbot zur Sicherung des Zugewinns vor rechtskräftiger Scheidung der Ehe », *NJW* 1971, p. 1294-1296.
- WAGNER (E.)**, « Pfändung der Deckungsgrundlage – ungeklärte Fragen bei der Zwangsvollstreckung in Girokonten », *ZIP* 1985, p. 849-864.
- WEDEMYER (U.)**, « Vermeidbare Klippen des Wettbewerbs rechts », *NJW* 1979, p. 293-294
- WILLENBRUCH (K.)**, « Zwangsvollstreckung gegen Gemeinden wegen Geldforderungen », *ZIP* 1998, p. 817-821.

3.3. Droit anglais

- BRIGGS (A.)**, «Owing, owning and the garnishing of foreign debts», *LMCLQ* 2003, p. 418.
- CHIEVELEY (G. OF)**, « The Role of the Judge in England », *The Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, Juli 1994, p. 443-448
- COLLINS (L.)**, « The Territorial Reach of Mareva Injunctions », *Law Quarterly Review*, n°105, 1989, p. 262–299.
- MILLS (A.)**, « Rethinking Jurisdiction in International Law », *British Yearbook of International Law*, Volume 84, 2014, p. 187–239
- WORTHINGTON (S.)**, « Integrating Equity and the Common Law », *C.L.P.* 2002, vol. n° 55, p. 223

3.4. Droit de l'Union européenne

- AMIGUES (B.)**, « Le titre exécutoire européen, une simplification du recouvrement européen de l'impayé », *RD bancaire et financier* 2005, p. 73
- BAKER (C.)**, « Le titre exécutoire européen, une avancée pour la libre circulation des décisions ? », *JCP(G)* 2005, p. 137
- BEDARIDE (B.)**, « Le caractère exécutoire de l'acte notarié en droit interne et européen », *Dr. et patr.*, oct. 2008, p. 24
- BERGE (J.-S.)**, « La confiance mutuelle, les libres circulations et la question du sens : bref panorama de l'espace judiciaire européen », *Blog du GDR-ELSJ*, 21 mars 2019, consulté le 27 mars 2019, <http://www.gdr-elsj.eu/2019/03/21/cooperation-judiciaire-civile/la-confiance-mutuelle-les-libres-circulations-et-la-question-du-sens-bref-panorama-de-lespace-judiciaire-europeen/>.
- BUCHER (E.)**, « Rechtsüberlieferung und heutiges Recht », *ZEuP* 2000, n°8, p. 394.
- FERRAND (F.)**, « Le nouveau titre exécutoire européen », *Dr. & patr.*, 2004, n°130, p. 70
- FLORY (M.)**, « Le couple État-territoire en droit international contemporain », *Cultures et conflits* 1996, n° 21/22, p. 251
- FRICERO (N.)** :
- « le droit européen à l'exécution des jugements », *Dr. et pr.* 2001, n° 1, p. 6.
 - « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Rev. des huissiers* 2001, n° 1, p. 7.
- GRAVIER (M.)**, « D'une loyauté à l'autre. Éléments d'analyse sur le statut de la fonction publique européenne (1951-2003) » *Politique européenne* 2003/3, n° 11, p. 79-98.
- GROUX (J.)**, « "Territorialité" et droit communautaire », *RTD eur.* 1987, p. 5-33
- GUINCHARD (S.)**, « M. Storme (éd.), Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne — Approximation of Judiciary Law in the European Union », *RIDC* 1996, vol. 48, n°1, p. 235-236.
- JEULAND (E.)** :

Bibliographie

- « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », *Gaz. Pal.*, 28 mai 2005, p. 15
- « La saisie européenne de créances bancaires », *D.* 2001, p. 2106.

LABAYLE (H.), « La guerre des juges n'aura pas lieu. Tant mieux ? Libres propos sur l'avis 2/13 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de l'Union à la CEDH », *Blog du GDR-ELSJ*, 22 déc. 2014, consulté le 2 févr. 2020, <http://www.gdr-elsj.eu/2014/12/22/droits-fondamentaux/la-guerre-des-juges-naura-pas-lieu-tant-mieux-libres-propos-sur-lavis-213-de-la-cour-de-justice-relatif-a-ladhesion-de-lunion-a-la-cedh/>.

LAHER (R.), « Le principe de proximité territoriale en droit de l'exécution forcée », *JCP(G)* 2019, doctr. 995.

MARTI (G.), « Territoire(s) et Union européenne », *Civitas Europa* 2015, n°2, p. 25 - 39.

NORMAND (J.), « Le titre exécutoire européen », *Dr. et procéd.* 2002, p. 332

Nourissat (C.) :

- « Titre exécutoire européen », *Procédures* 2004, étude 106.
- « Refonte du règlement "Bruxelles I" : much ado about nothing ... », *Procédures*, 2013, n° 3, p. 2
- « L'épuisement des voies de recours dans l'État d'origine comme condition préalable de la reconnaissance et de l'exécution dans l'État d'accueil : la CJUE persiste et signe ! », *Procédures* 2016, n° 7, p. 23-24

3.5. Droit international et comparé

BILLIEZ (J.), « La langue comme marqueur d'identité », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 1985, vol. 1-2, p. 95-105.

CHARAUDEAU (P.), « Langue, discours et identité culturelle », *Éla. Études de linguistique appliquée*, 2001, n° 3-4, p. 341 à 348.

DUVE (T.), « Legal traditions : A dialogue between comparative law and comparative legal history », *Comparative Legal History* 2018, vol. 6, n°1, p. 15-33

GAUTHIER (C.), « Les professions juridiques et judiciaires dans le paysage européen — Une spécificité fonctionnelle relative (2^e partie) », *Les Cahiers de la Justice* 2015, vol. 1, n° 1, p. 87-97.

GLENN (P.), « A concept of Legal Tradition », *Queen-s law Journal* 2008, vol. 34, n° 1, p. 427-446

GOURIO (A.), « Comment traiter le cloisonnement juridique des marchés? », *RD bancaire et financier*, Mars 2003, n° 2

JOXE (P.), « La Justice, troisième pouvoir? », *Après-demain*, 2011/4, p. 16 à 18.

MUIR-WATT (M.), « Au pays des merveilles : le contentieux du provisoire dans l'ordre international », *Justices* 1997, p. 179

PETERS (A.), « Die funktionale Immunität internationaler Organisationen und die Rechtsweggarantie », *RSDIE*, 2011, vol. 21, n° 3, spéc. p. 418-419, p. 397-428.

VERDIER (R.), « La vindicte publique, justice privée, justice d'État », *Vengeance*, 2004, p. 141-143

4. Jurisprudence

4.1. Décisions de justice française

4.1.1. Note, observations sous arrêt de justice

ANCEL ET MUIR WATT (H.) :

- Cass. 1^{ère} civ., 20 févr. 2007, n°04-14082, *rev. critique DIP* 2007, p. 420

ANSAULT (J.-J.) :

- Cass. 2^e civ., 28 janv. 2016, n° 15-13.222, *Bull. Joly Soc.* 2016, p. 361

AUROY (N.) :

- Cass. 1^{ère} civ., 20 janv. 2010, no 08-19.267, *D.* 2010, p. 522

AVENA-ROBARDET (V.) :

- Cass. 2^e civ., 18 nov. 2004, n°00-19693, *D.* 2005, p. 213
- Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, n° 05-16.167, *D.* 2008, p. 686
- Cass. 2^e civ., 10 avr. 2014, n° 13-13.469, *AJ fam.* 2014, p. 370
- Cass. 2^e civ., 10 sept. 2009, n° 08-18.590, *D. actu.* 25 sept. 2009
- Cass. com., 19 févr. 2002, n° 98-22.727, *D.* 2002, p. 1070

BAZIN (E.)

- Cass. 2^e civ., 8 mars 2007, n° 06-10.836, *Dr. et proc.* 2007, p. 292

BEGUIN (J.) :

- C. C., 25 juill. 1979, n° 79-105 DC, *JCP(G)* 1980, II, p. 19547

BEIGNIER (B.) :

- Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, 4 arrêts, *D.* 2005, p. 1905

BERLIOZ (P.)

- Cass. 2^e civ., 15 mai 2014, n° 13-13.878 et n° 13-13.879, *RDC* 2014, p. 753

BIGOT (CH.) :

- Cass. 1^{ère} civ., 28 avr. 1998, n° 96-10333, *JCP(G)* 1998, II, p. 10112; *Rev. huissiers* 1998, p. 662

BOLLEE (S.) :

- Cass. 1^{ère} civ., 9 déc. 2003, n° 01-13.341, *Rev. arb.* 2004, p. 337

BOLZE (A.)

- Cass. 2^e civ., 15 mai 2014, n° 13-13.878 et n° 13-13.879, *Gaz. Pal.* 28 oct. 2014, p. 26

BONNEAU (TH.) :

- Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, n° 05-16.167, *Banque et droit* n° 119, mai-juin 2008, p. 19
- Cass. 2^e civ., 7 juill. 2011, n° 10-20.923, *Banque et droit* 2012, p. 17
- Cass. 2^e civ., 21 mars 2019, n°18-10.408, *Banque et droit* 2019, n°188
- Cass. 3^e civ., 30 sept. 2015, n° 14-20.829, *Banque et droit* 2016, p. 34

BOURDILLAT (J.-J.):

Bibliographie

- Cass. 2^e civ., 21 janv. 1998, n° 95-20.114, *D.* 1999, p. 233
- Cass. 2^e civ., 27 mai 2004, n° 02-13896, *Dr. et pr.* 2004, p. 341
- Cass. 2^e civ., 18 nov. 2004, n° 00-19693, *Dr. et pr.* 2005, p. 109
- Cass. 2^e civ., 26 nov. 1998, n° 96-18.530, *Rev. huiss.* 1999. 738
- Paris, 23 févr. 2006 : *Dr. et pr.* 2006. 225
- Lyon, 17 févr. 2005: *Dr. et pr.* 2006. 100
- TGI Bastia, 13 janv. 1993, *Rev. huiss.* 1994, p. 577

BRENNER (CL.)

- Cass. 2^e civ., 19 sept. 2002, n° 00-22.086, *Gaz. Pal.* 14-15 mars 2003, p. 17
- Cass. 2^e civ., 19 sept. 2002, n° 00-20.190, *Gaz. Pal.* 14-15 mars 2003, p. 15
- Cass. 2^e civ., 20 oct. 2005, n° 04-10.870, *Gaz. Pal.* 2-4 juil. 2006
- Cass. 2^e civ., 28 mai 2003, n° 01-12.892, *Gaz. Pal.* 29 févr. 2004, p. 31
- Cass. 2^e civ., 10 mars 2004, n° 02-16.900, *Gaz. Pal.*, 13 avr. 2005, p. 32
- Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n° 02-15.348, *Gaz. Pal.* 13 avr. 2005, p. 34
- Cass. 2^e civ., 27 mai 2004, n° 02-13.896, *Gaz. Pal.*, mars 2005, p. 1419
- Cass. 2^e civ., 27 mai 2004, n° 02-20.160, *Gaz. Pal.* 13-14 avr. 2005, p. 33
- Cass. 2^e civ., 24 juin 2004, n° 02-14.813, *Gaz. Pal.* 2005, 14 avr. 2005, p. 29
- Cass. 2^e civ., 2 déc. 2004, n° 02-20.622, *Gaz. Pal.* 2005, 13 sept. 2005, p. 14
- Cass. 2^e civ., 18 janv. 2007, n° 06-10598, *Gaz. Pal.* 2007, 11 oct. 2007, p. 10
- Cass. 2^e civ., 24 janv. 2008, n° 07-16.857, *Gaz. Pal.* 2008, 30 sept. 2008, p. 21
- Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, n° 05-16.167, *Gaz. Pal.* 2008, 30 sept. 2008, p. 22
- Cass. 2^e civ., 1^{er} oct. 2009, n° 08-19.051, *Gaz. Pal.* 28-30 mars 2010, p. 19
- Cass. 2^e civ., 7 juill. 2011, n° 10-20.923, *Gaz. Pal.* 26 févr. 2012, p. 20
- Cass. 2^e civ., 10 mars 2004, n° 02-17.011, *Gaz. Pal.* 13-14 avr. 2005, p. 33
- Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n° 02-15.348, *Gaz. Pal.* 13-14 avr. 2005, p. 34
- Cass. 2^e civ., 8 sept. 2011, n° 10-17.506, *Gaz. Pal.* 26/28 févr. 2011, p. 21
- Cass. com. 23 nov. 2004, n° 02-11.992, *Gaz. Pal.* 14 avr. 2005, p. 35
- Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-19.432, *Gaz. Pal.* 28-30 mars 2010, p. 20

BUGNICOURT (J-PH.)

- Cass. 1^{ère} civ., 13 mai 2014, n° 12-25.511, *RLDC* 2014/117, n° 5493

CABRILLAC (M.)

- Cass. com., 13 nov. 1973, n° 70-14374 et n° 71-10478, *RTD com.* 1974, p. 136
- Cass. com., 22 avr. 1997, n° 94-19.420, *JCP(E)* 1997, n° 16, p. 681
- Cass. com., 16 juin 1998, n° 96-17050, *JCP(E)* 1998, n° 52, p. 2065
- Cass. com., 8 mars 2005, n° 02-20.348, *RTD com.* 2005, p. 571

CAILLE (P.)

- Cass. 1^{ère} civ., 18 mars 2003, n° 00-21274, *Dr. et pr.* 2003, p. 315
- Montpellier, 24 juill. 2002, *Dr. et pr.* 2003, p. 38

CAMPANA (M.-J.) ET CALENDINI

- Cass. com., 22 avr. 1997, n° 94-19.420, *RDBB* 1997, p. 134

CAMPANA (M.-J)

- Cass. com., 19 déc. 1995, *D.* 1996, p. 145

CANET (D.)

Bibliographie

- TGI Lyon (JEX), 26 sept. 1995, *RPC* 1996, p. 343

CAYROL (N.)

- Cass. 2^e civ., 18 fév. 2016, n° 15-13.945, n° 15-13.991 et n° 15-15.778, *JCP(G)* 2016, p. 584

CHAVEGRIN (E.)

- Cass. civ., 5 mai 1885, *Caratier-Terrasson*, S. 1886, I, p. 353

CHEVALLIER (J.)

- CC., 23 janv. 1987, n° 86-224 DC, *AJDA* 1987, p. 315

CLAVEL (S.)

- Cass. 1^{ère} civ., 28 oct. 2003, n° 01-16.927, *Rev. crit. DIP* 2004, p. 773

CLAY (TH.)

- Cass. 1^{ère} civ., 9 déc. 2003, n° 01-13.341, *D.* 2004, somm. 3186
- Cass. 2^e civ., 12 oct. 2006, n° 04- 19.062, *D.* 2006. Pan. 3028

COURTIER

- Cass. 2^e civ., 5 juill. 2000, n° 98-17.707, 2^e esp., *Dr. et pr.* 2001, p. 39

CREDOT (F.-J.)

- Cass. com., 8 mars 2005, n° 02-20.348, *RDBF* 2005, comm. 79

CREDOT (F.-J.) ET GERARD (Y.)

- Cass. 2^e civ., 29 mai 1991, n° 90-11714, *RDBB* 1991, p. 195, obs.
- Montpellier, 3 janv. 1994, *RDBB*, 1994, p. 81

CROZE (H.)

- Cass. 1^{re} civ., 22 mars 2001, n° 99-18.721, *Procédures* 2001, comm. 199
- Cass. 2^e civ., 19 févr. 2015, n° 14-18.458, *Procédures* 2015, comm. 147
- Cass. com., 31 mars 1998, *Procédures* 1998, n° 144
- Lyon, 14 oct. 1998, *JCP(G)* 1999, II, p. 10016

CUNIBERTI (G.)

- Cass. 1^{re} civ., 25 mai 2016, n° 15-18.646, Sté Banque des États d’Afrique Centrale (BEAC) c/P., *JDI* 2016, comm. 18
- Douai, 1^{er} avr. 1999, Madoux c/ SA Crédit du Nord, *JDI* 2000, p. 1031

D’AVOUT (L.) ET BOLLEE (S.)

- Cass. 1^{ère} civ., 20 févr. 2007, n°04-14082, *D.* 2007, p. 1115

DAHAN (F.)

- Cass. 2^e civ., 28 janv. 1998, n° 95-17.839, *Rev. huissiers* 1998, p. 623
- Douai, 18 nov. 1993, *Rev. huissiers* 1995, p. 205

DAMAS (N.)

- Cass. 3^e civ., 15 oct. 2014, n° 13-16.990, *D.* 2015, p. 1178

DAIGRE (J.-J.)

- Cass. 2^e civ., 24 juin 1998, n° 96-14.318, *Rev. huiss.* 1999, p. 350

DAVERAT (X.)

- Cass. 2^e civ., 5 juill. 2001, *D.* 2002, p. 1304

DEHARO (G.)

- Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 04-18.178, *Gaz. Pal.* 26-28 nov. 2006, p. 4

DELLECI (J.-M.)

- Cass. 2^e civ., 11 mai 2000, n° 98-11696, *RDBF* 2000, comm. 205
- Cass. 2^e civ., 28 sept. 2000, n° 98-13.428, *RDBF* 2001, comm. 25
- Cass. 2^e civ., 5 juill. 2000, n° 97-22287, *RDBF* 2000, comm. 204
- Cass. 2^e civ., 27 juin 2002, n° 00-17.578, *RDBF* 2002, comm. 196
- Cass. 2^e civ., 13 févr. 2003, n° 01-00.543, *RDBF* 2003, comm. 87
- Cass. 2^e civ., 17 oct. 2002, n° 00-21.965, *RDBF* 2003, n° 38
- Cass. 2^e civ., 20 déc. 2001, n° 00-12.798, *RDBF* 2002, n° 67
- Cass. 2^e civ., 5 juill. 2000, n° 97-19.629, *RDBF* 2001, n° 241
- Cass. 2^e civ., 7 mars 2002, n° 00-12.054, *RDBF* 2002, n° 106
- Paris, 15 févr. 2000, *RDBF* 2000, n° 124,
- Limoges, 3 févr. 2000, *RDBF* 2000, n° 74
- Chambéry, 8 janv. 2002, *RDBF* 2002, n° 73

DELPECH (X.)

- Cass. com., 27 sept. 2005, n° 02-16.902, *D.* 2005, p. 2672
- Cass. com., 27 mars 2012, n° 11-15.316, *D.* 2012, p. 940

DERRIDA (J.)

- Cass. com., 19 janv. 1999, n° 96-18.256, *D.* 1999, p. 245

DEVERS (A.)

- Cass. 1^{ère} civ., 20 janv. 2010, n° 08-19.267, *JCP(G)* 2010, II, n° 391

DONNIER (J.-B.)

- Cass. 2^e civ., 7 juin 2012, n° 11-19.622, *JCP(G)* 2012, p. 1037

DOROL (S.)

- Cass. 2^e civ., 15 mai 2014, n° 13-16.016, *Dr. et pr.* 2014, p.117
- Cass. 2^e civ., 16 mars 2017, n° 16-11.314, *JCP(G)* 2017, p. 368

DROZ (G.)

- Aix, 9 mars 1982, *Caron, Rev. crit. DIP* 1983, p. 282

DUBARRY (J.) ET LOQUIN (E.)

- Cass. 1^{ère} civ., 23 mars 1994, n° 92-15.137, *RTD com.* 1994, p.702

ESMEIN (P.)

- Cass. civ., 23 janv. 1922 : *S.* 1923, 1, p. 225 ; *D.* 1925, 1, p. 72

EVEILLARD (G.)

- Cass. com., 21 janv. 2014, n° 12-29.475, *JCP(A)* 2014, doct. 913

FRICERO (N.)

- Cass. ass. plén., 24 févr. 2006, n° 05-12.679, *Dr. et pr.* 2006, p. 159

GAILLARD (E.)

Bibliographie

- Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2007, n° 05-18.053, *Rev. arb.* 2007, p. 507

GALLMEISTER (I.)

- Cass. 1^{ère} civ., 25 avr. 2006, n° 02-17.344, *D.* 2006, p. 1335
- Cass. 1^{ère} civ., 19 nov. 2008, n° 07-10.570, *D.* 2008, p. 3012
- Cass. 2^e civ., 23 oct. 2008, n° 07-20035, *D.* 2008, p. 2802

GAUDEMET-TALLON (H.)

- Cass. 1^{ère} civ., 28 sept. 2011, n° 09-72.057, *Rev. crit. DIP* 2012, p. 124

GAUTIER (P.-Y.)

- Cass. 2^e civ., 26 mai 2011, n° 06-19.527, *RTD civ.* 2011, p. 559
- Cass. 3^e civ., 15 oct. 2014, n° 13-16.990, *RTD civ.* 2015, p. 157
- Cass. soc., 18 nov. 1992, n° 91-40.596, *RTD civ.* 1993, p. 611

GUILLOT (M.)

- Montpellier, 3 janv. 1994, *revue Banque* 1994, p. 96

GUINCHARD (S.)

- Cass. 2^e civ., 24 nov. 1982, *Gaz. Pal.* 1983, I, p. 140.

GUYON (Y.)

- Dijon, 15 oct. 1987, *Rev. proc. coll.* 1988, p. 411

HAURIOU (M.)

- C.E., 27 février 1903, n°07566, *Olivier et Zimmermann*, S. 1905, III, p. 17
- T. confl., 9 déc. 1899, *Assoc. syndicale du canal de Gignac*, S. 1900, III, p. 49

HÉBRAUD (P.)

- Cass. civ., 18 nov. 1947, *D.* 1948, p. 177

HONNAKKER (PH.)

- Cass. 1^{ère} civ., 3 avr. 2001, n° 99-13733, *Dr. et pr.* 2006, p. 276
- Cass. 2^e civ., 24 juin 1998, n° 96-22.851, *D.* 1999, p. 148
- Cass. 2^e civ., 19 sept. 2002, n° 00-20.190, *Dr. et pr.* 2003, p. 46
- Cass. 2^e civ., 7 nov. 2002, n° 01-00.379, *Dr. et pr.* 2003, p. 115
- Cass. 2^e civ., 7 nov. 2002, n° 99-16322, *Dr. et pr.* 2003, p.118
- Cass. 2^e civ., 10 juill. 2003, n° 01-15874, *Dr. et pr.* 2004, p. 36
- Cass. 2^e civ., 15 oct. 2009, n° 08-15.489, *Dr. et pr.* 2010, p. 59
- Cass. 2^e civ., 28 févr. 2006: *Dr. et pr.* 2006. 279

JARROSSON (C.)

- Cass. 1^{ère} civ., 23 mars 1994, n° 92-15.137, *Rev. arb.* 1994, p. 327

JULIEN (P.)

- Douai, 18 nov. 1993, *D.* 1994, somm. 341
- TGI Paris, 2 déc. 1993, *D.* 1994, somm. 41.
- TGI Nice, 20 avr. 1994, *D.* 1994, somm. 347
- TGI Périgueux, JEX, 17 mars 1994, *D.* 1994, somm. 341
- TGI Lyon, 22 févr. 1994, *D.* 1994, somm. 346
- TGI Lyon, 23 nov. 1993, *D.* 1994, somm. 346

KULLMANN (J.)

- Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 2002, n° 99-14.819, *JCP(G)* 2003, I, p. 184

LABBE (CH.)

- Cass. Req. 18 mars 1878, *Princesse de Bauffremont*, S. 1878, I, p. 193

LAPORTE (CH.)

- Cass. com., 16 févr. 1999, n° 95-17928, *Procédures* 1999, comm. 274
- Cass. 2^e civ., 16 mars 2017, n° 16-11.314, *Procédures* 2017, comm. 88
- Cass. com. 8 sept. 2015, no 14-15.831, *Procédures* 2015, comm. 321

LARROUMET (CH.)

- Cass. 1^{ère} civ., 20 avr. 1983, n° 82-10.114, *Defrénois* 1983, p. 1143,

LAUVERGNAT (L.)

- Cass. 2^e civ., 15 janv. 2009, n° 07-20472, *Gaz. Pal* 2009, 17-18 juin, p. 20
- Cass. 2^e civ., 7 juill. 2011, n° 10-20.923, *D.* 2011, p. 2453
- Cass. 2^e civ., 15 mai 2014, n° 13-16.016, *JCP(G)* 2014, p. 1335
- Cass. 2^e civ., 7 avr. 2016, n° 15-11.436 ; *Dr. et pr.* 2016, p. 71
- Cass. com., 2 mars 2010, n° 08-19.898, *JCP(E)* 2010, p. 1716
- Cass. 2^e civ., 19 mars 2009, n° 08-11.303, *LPA* 5 juin 2009, p. 22
- Cass. 2^e civ., 6 sept. 2018, n° 17-18.953, *Gaz. Pal.* 27 nov. 2018, p. 80
- Cass. com. 8 sept. 2015, no 14-15.831, *Gaz. Pal.* 22 déc. 2015, p. 40 ; *Dr. et pr.* 2015, p. 186

LEBAL (CH.)

- Cass. 2^e civ., 15 mai 2014, n° 13-13.878 et n° 13-13.879, *Rev. proc. coll.* 2014, comm. 36

LEBORGNE (A.)

- Cass. 1^{ère} civ., 19 nov. 2008, n° 07-10.570, *D.* 2008, p. 3012 ; *D.* 2009, p. 1168
- Cass. 2^e civ., 21 mars 2002, n° 00-19051, *Dr. et pr.* 2002, p. 306
- Cass. 2^e civ., 21 juin 2007, n° 06-13.386, *D.* 2008, p. 1173
- Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, n° 05-16.167, *D.* 2008, p. 1168
- Cass. 2^e civ., 6 nov. 2008, n° 07-17.627, *D.* 2009, p. 1168
- Cass. 2^e civ., 18 juin 2009, no 08-12.240, *D.* 2010, p. 1307
- Cass. 2^e civ., 6 mai 2010, n°09-67058, *Dr. et pr.* 2010, p. 240
- Cass. 2^e civ., 9 sept. 2010, no 09-68.120, *D.* 2011, p. 1509
- Cass. 2^e civ., 7 juil. 2011, n° 10-20.923, *D.* 2012, p. 1515
- Cass. 2^e civ., 18 févr. 2016, n° 15-13.945, n° 15-13.991 et n° 15-15.778, *D.* 2016, p. 1281
- Paris, 16 juin 1998, *D. Affaires* 1998, p. 1450
- Cass. 2^e civ., 14 oct. 2010, *D.* 2011, Pan. 1509
- Cass. 2^e civ., 10 sept. 2009, n° 08-18.590, *D.* 2010. Pan. 1307

LEBOULANGER (PH.)

- Cass. 1^{ère} civ., 6 juill. 2000, n° 98-19.068, *Rev. arb.* 2001. 114

LECUYER (H.)

- Cass. 1^{ère} civ., 14 juin 2000, n° 98-12.053, *Rev. arb.* 2001, p. 729.

LEFORT (CH.)

- Cass. 1^{ère} civ., 22 mars 2012, n° 10-25.811, *Dr. & patr.* 2012, p. 103

Bibliographie

- Cass. 2^e civ., 10 févr. 2005, n° 03-15.067 et n° 03-15.068, *Dr. et pr.* 2005, p. 295
- Cass. 2^e civ., 20 oct. 2005, n° 04-10.870, *Dr. et patr.* 7- 8/2006. 92
- Cass. 2^e civ., 21 juin 2007, n° 06-13.386, *Dr. et pr.* 2007, p. 350
- Cass. 2^e civ., 6 nov. 2008, n° 07-17.627, *Dr. et pr.* 2009, p. 101
- Cass. 2^e civ., 13 sept. 2007, n°06-14.730, *Bull. civ.* II, n° 218 ; *Dr. et pr.* 2008, comm. 29
- Cass. 2^e civ., 19 mars 2009, n° 08-11.303, *Dr. et pr.* 2009, comm. 224

LEGAIS (D.)

- Cass. 1^{ère} civ., 14 janv. 2003, n° 00-16078, *RDBF* 2003, n° 2, p. 64
- Cass. 2^e civ., 18 nov. 2004, n°00-19693, *RTD com.* 2005, p. 154
- Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-17.046, *JCP E* 2015, p. 1060

LEGRAND (A.)

- Cons. const., 25 juill. 1979, n° 79-105 DC, *AJDA* 1979, p. 46 ; *AJDA* 1980, p. 191

LEGUIDEC (R.)

- Cass. 1^{ère} civ., 15 juil. 1999, n°97-14361, *JCP(G)* 2000, I, p. 278

LEMAIRE (S.)

- Cass. 1^{ère} civ., 25 avr. 2006, n° 02-17.344, *Rev. crit. DIP* 2007, p. 113

LEQUETTE (Y.)

- Cass. 1^{ère} civ., 20 mars 1985, *Rev. crit. DIP* 1986, p. 66

LEVEL (P.)

- Paris, 10 juill. 1992, RG n° 91/21359, *Rev. arb.* 1994, p. 142

LIBCHABER (R.)

- TGI Nanterre (JEX), 11 mars 2002, *Rev. arb.* 2004, p. 103

LIENHARD (A.)

- Cass. 2^e civ., 20 oct. 2005, n° 04-10.870, *D.* 2005, AJ 2804
- Cass. 2^e civ., 5 avr. 2001, n° 98-14107, *D.* 2001, p. 1467
- Cass. com., 11 juin 2002, n° 99-17163, *D.* 2002, p. 2256
- Cass. com., 4 mars 2003, n° 00-13020, *D.* 2003, p. 907
- Cass. com., 27 mars 2012, n° 18.585, *D.* 2012. actu. 942

LIET-VEAUX (G.)

- Cass. com., 9 juill. 1951, *RTD com.* 1951, p. 738.
- Paris, 22 déc. 1948, *Sté d'exploitation et d'affermage de journaux et de publications*, *RTD com.* 1949, p. 106.

LOQUIN (E.)

- Cass. 1^{ère} civ., 6 juill. 2000, n° 98-19.068, *RTD com.* 2001, p. 409
- Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2007, n° 05-18.053, *RTD com.* 2007, p. 682
- Paris, 22 févr. 2001, *RTD com.* 2002, p. 662

LUCAS (F.-X.) ET VIDAL (D.)

- Cass. 2^e civ., 31 mai 2001, n° 99-20.170, *Dr. sociétés* 2002, comm. 1

MAHINGA (J.-G.)

- Cass. 1^{ère} civ., 9 déc. 2003, n° 01-13.341, *JCP(G)* 2004. II, p. 10029

MAHIOU (A.)

- Paris, 13 janv.1993, *CEDEA c/BCCI*, *JDI* 1993, p. 353

MARTIN (D.)

- Cass. 2^e civ., 2 avr. 1997, n° 95-13.567, *D.* 1998. 36
- Douai, 18 nov. 1993 : *D.* 1995, p. 271
- TGI Cherbourg, JEX, 8 déc. 1993 : *D.* 1994, p. 291

MARTIN (D.) ET GIULIANI (G.)

- Cass. com., 21 janv. 2014, n° 12-29.475, *RDBF* 2014, comm. 79

MARTIN-SERF (A.)

- Cass. 2^e civ., 28 janv. 2016, n° 15-13.222, *RTD. com.* 2016, p. 847
- Cass. com., 22 avr. 1997, n° 94-19.420, *RTD com.* 1998, p. 208

MAYER (P.)

- Cass. 1^{ère} civ., 4 mai 1976 : *Rev. crit. DIP* 1977, p. 352

MAZEAUD (D.)

- Cass. 1^{ère} civ., 24 oct. 2006, n° 05-16.517, *RDC* 2007, p. 263

MELEDO-BRIAND (D.)

- Cass. com. 16 juin 1998, n° 96-15.525, *JCP(G)* 1998, II, p. 10218

MELIN (F.)

- Cass. 1^{ère} civ., 3 oct. 2018, n° 17-20.296, *Dalloz actualité*, 22.oct. 2018

MINIATO (L.)

- Cass. 2^e civ., 6 nov. 2008, n° 07-17.627, *RLDC* 2009/2, n° 3320

MONTSARRAT (N.)

- Cass. req., 15 févr. 1938, *Grenouiller*, *DP* 1938, 1, p. 126
- T. civ. Seine, 18 oct. 1933, *Office national du tourisme*, *DP* 1938, 1, p. 126

MOURY (J.)

- Cass. 1^{ère} civ., 6 juill. 2000, n° 98-19.068, *D.* 2001, p. 2139

MOUSSA (T.)

- TGI Pointe-à-Pitre, JEX, 17 févr. 1998: *Gaz. Pal.* 6 févr. 1999, chron. Procédures d'exécution, p. 19

MUIR WATT (H.)

- Cass. 1^{ère} civ., 30 juin 2004, n° 01-03.248 et n° 01-15.452, *Stolzenberg*, *Rev. crit. DIP* 2004, p. 815

NIBOYET (J.-P.)

- Cass. 1^{ère} civ., 20 mars 1985, *JDI* 1987, p. 80
- Cass. 1^{ère} civ., 30 juin 2004, n° 01-03.248 et n° 01-15.452, *Stolzenberg*, *Gaz. Pal.* 14-15 janv. 2005, p. 28

NICOD (B.)

- Cass. 1^{ère} civ., 21 déc. 1987, n° 86-14.167, *BRGM*, *JCP(G)* 1989, II, 21183
- Paris, 18 mars 1986, *BRGM*, *D.* 1987, jurispr. p. 310

Bibliographie

- Cass. 1^{re} civ., 3 avr. 2001, n° 99-13733, *D.* 2001, p. 2933

PAILLET (M.)

- Cons. const., 25 juill. 1979, n° 79-105 DC, *D.* 1980, jurispr. p. 101

PAISANT (G.)

- Cass. 1^{ère} civ., 12 janv. 1994, n° 92-04.072, *RTD. com.* 1994, p. 116
- Cass. 1^{ère} civ., 17 nov. 1998, n° 96-19.821, *RTD com.* 1999, p. 213
- Cass. 1^{ère} civ., 22 mars 2001, n° 99-18.721, *RTD com.* 2001, p. 782
- Cass. 2^e civ., 14 avr. 2005, n° 03-19.704, *RTD com.* 2005, p. 613
- Cass. 2^e civ., 7 juill. 2005, n° 03-17.535, *RTD com.* 2005, p. 854

PAYAN (G.)

- Cass. 2^e civ., 6 janv. 2012, n° 10-23.518, *Lexbase hebdo*, n° 473, 16 févr. 2012

PERROT (R.)

- Cass. ass. plén., 24 févr. 2006, n° 05-12.679, *D.* 2006, p. 1085
- Cass. 1^{ère} civ., 21 déc. 1987, n° 86-14.167, *BRGM, RTD civ.* 1989, p. 145
- Cass. 2^e civ., 1^{er} juil. 1987 : *RTD civ.* 1988, p. 177
- Cass. 2^e civ., 21 fév. 1990 : *RTD civ.* 1990, p. 555
- Cass. 2^e civ., 10 juillet 1996, *RTD civ.* 1996, p. 990
- Cass. 2^e civ., 21 janv. 1998, n° 95-20.114, *RTD civ.* 1998, p. 484
- Cass. 2^e civ., 26 nov. 1998, n° 96-18.530, *RTD civ.* 1999, p. 208 ; *Proc.* 1999, comm. n° 92
- Cass. 2^e civ., 25 mars 1999, n° 97-15.645 ; *RTD civ.* 1999, p. 470
- Cass. 2^e civ., 11 mai 2000, 98-11696, *RTD civ.* 2000, p. 641
- Cass. 2^e civ., 5 juil. 2000, n° 97-22.512, *Proc.* 2000, comm. n° 196 ; *RTD civ.* 2000, p. 903
- Cass. 2^e civ., 23 nov. 2000, n° 98-22.938, *RTD civ.* 2001, p. 667
- Cass. 2^e civ., 30 mai 2002, n°99-21.957, *Procédures* 2002, comm. 160
- Cass. 2^e civ., 27 juin 2002, n° 00-17.578, *RTD civ.* 2002, p. 566 ; *Procédures* 2002, comm. 158
- Cass. 2^e civ., 7 nov. 2002, n°99-16322, *Procédures* 2003, comm. 9
- Cass. 2^e civ., 28 mai 2003, n° 01-12.892, *Procédures* 2003, comm. 169
- Cass. 2^e civ., 18 déc. 2003, n° 02-15.725, *RTD civ.* 2004, p. 352
- Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n° 02-15.348, *RTD civ.* 2004, p. 560
- Cass. 2^e civ., 24 juin 2004, n° 02-14.813, *RTD civ.* 2004, p. 781
- Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 02-18.252, *Procédures* 2004, comm. 257
- Cass. 2^e civ., 13 juill. 2005, n° 03-19.138, *Procédures* 2005, comm. 230
- Cass. 2^e civ., 22 mars 2006, n° 05-12.569, *Procédures* 2006, comm. 135
- Cass. 2^e civ., 18 janv. 2007, n° 06-10598, *Procédures* 2007, comm. 85
- Cass. 2^e civ., 7 juin 2007, n° 07-10.826, *Procédures* 2007, comm. 214
- Cass. 2^e civ., 4 juil. 2007, n° 06-13.840, *Procédures* 2007, comm. 251 ; *RTD civ.* 2007, p. 815.
- Cass. 2^e civ., 12 juill. 2007, n° 05-20.911, *Procédures* 2008, comm. 11
- Cass. 2^e civ., 12 juill. 2007, n° 05-20.911, *RTD civ.* 2007, p. 814
- Cass. 2^e civ., 24 janv. 2008, n° 07-16.857, *Procédures* 2008, comm. 140
- Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, n° 05-16.167, *Procédures* 2008, comm. 141 ; *RTD civ.* 2008, p. 357
- Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, n° 05-14.494, *Procédures* 2008, comm. 106

Bibliographie

- Cass. 2^e civ., 6 nov. 2008, n° 07-17.627, *RTD civ.* 2009, p. 173
- Cass. 2^e civ., 1^{er} oct. 2009, n° 08-19.051, *Procédures* 2009, comm. 396
- Cass. 2^e civ., 15 oct. 2009, n° 08-15.489, *Procédures* 2009, comm. 388
- Cass. 2^e civ., 25 mars 2010, n° 09-14.917, *Procédures* 2010, comm. 229
- Cass. 2^e civ., 26 mai 2011, n° 06-19.527, *RTD civ.* 2011, p. 593
- Cass. 2^e civ., 13 juill. 2005, n° 03-19.138, *Procédures* 2005, comm. 230
- Cass. 2^e civ., 13 sept. 2007, n°06-14.730, *RTD civ.* 2007, p. 813
- Cass. 2^e civ., 12 oct. 2006, n° 04- 19.062, *RTD civ.* 2007, 183
- Cass. 2^e civ., 17 oct. 2002, n° 00-21.965, *Procédures* 2003, comm. 6
- Cass. 2^e civ., 19 mars 2009, n° 08-11.303, *Procédures* 2009, comm. 192
- Cass. 2^e civ., 2 avr. 1997, n° 95-13.567, *Procédures* 1997, comm. 147
- Cass. 2^e civ., 20 déc. 2001, n° 00-12.798, *RTD civ.* 2002, p. 363
- Cass. 2^e civ., 28 janv. 1998, n° 95-18.340, *Procédures* 1998, comm. 82
- Cass. 2^e civ., 4 oct. 2001, n° 99-20.653, *Procédures* 2001, comm. 211
- Cass. 2^e civ., 5 juill. 2001, *Procédures, août-sept. 2001, n° 169 ; RTD civ.* 2001, p. 961
- Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n° 02-15.348, *RTD civ.* 2004. 556
- Cass. 2^e civ., 10 sept. 2009, n° 08-18.590, *Procédures* 2010, comm. 357
- Cass. 2^e civ., 9 juill. 2009, n° 08-15.192, *Procédures* 2009, comm. 310
- Cass. 2^e civ., 5 juill. 2000, n° 97-19.629, *Procédures* 2000, comm. 196
- Cass. 2^e civ., 9 janv. 2003, n° 00-13.887, *Procédures* 2003, comm. 62
- Cass. 3^e civ., 15 févr. 1983, n° 81-15.794, *RTD civ.* 1983, p. 601
- Cass. 3^e civ., 2 nov. 1983, n°82-11547, *RTD civ.* 1984, p. 174.
- Cass. 3^e civ., 16 mai 1990, *RTD civ.* 1990, p. 555
- Cass. 3^e civ., 6 déc. 2006, n° 04-14.776, *Procédures* 2007, comm. n° 166
- Cass. com., 13 nov. 1973, n°70-14374 et n° 71-10478, *RTD civ.* 1974, p. 675
- Cass. com., 31 mars 1998, *Procédures* 1998, n° 139
- Cass. com., 19 févr. 2002, n° 98-22727, *Procédures* 2002, comm. 92
- Cass. com., 4 mars 2003, n° 00-13020, *Procédures* 2003, comm. 167
- Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-19.432, *Procédures* 2010, comm. 35
- Versailles, 7 mai 1985, *RTD civ.* 1986, p. 429
- TGI Cherbourg, JEX, 8 déc. 1993, *RTD civ.* 1994, p. 687
- TGI Lyon, 23 nov. 1993, *RTD civ.* 1994, p. 688
- TGI Lyon, 22 févr. 1994, *RTD civ.* 1994, p. 688
- TGI Nice, 20 avr. 1994, *RTD civ.* 1995, p. 197

PERROUD (M.)

- Cass. civ., 12 mai 1931, Cie française de Navigation Cyprien Fabre, *JDI* 1932, p. 387

PÉTEL (PH.)

- Cass. com., 19 janv. 1999, n° 96-18.256, *JCP(E)* 1999, n° 18-19, p. 815
- Cass. com., 4 mars 2003, n° 00-13.020, *JCP(G)* 2003, I, 174, n° 17
- Cass. com., 27 mars 2012, n° 18.585, *JCP(E)* 2012, p. 1508

PIEDELIEVRE (S.)

- Cass. 2^e civ., 27 mai 2004, n° 02-13896, *RDBF* 2004, comm. 218
- Cass. 2^e civ., 29 janv. 2004, n° 01-15.170, *RDBF* 2004, comm. 138
- Cass. 2^e civ., 24 juin 2004, n° 02-14.813, *RDBF* 2004, comm. 258
- Cass. 2^e civ., 18 nov. 2004, n°00-19693, *RDBF* 2005, comm. 23
- Cass. 2^e civ., 24 mars 2005, n° 03-12.836, *RDBF* 2005, comm. 107

Bibliographie

- Cass. 2^e civ., 20 oct. 2005, n° 04-10.870, *RDBF* 2006, comm. 28
- Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n° 04-16.511, *RDBF* 2007, comm. 76
- Cass. 2^e civ., 21 juin 2007, n° 06-13.386, *RDBF* 2007, comm. 191
- Cass. 2^e civ., 12 juill. 2007, n° 05-20.911, *RDBF* 2008, comm. 48
- Cass. 2^e civ., 6 déc. 2007, n° 06-15.178 et n° 07-13.964, *RDBF* 2008, comm. 18
- Cass. 2^e civ., 24 janv. 2008, n° 07-16.857, *RDBF* 2008, comm. 47
- Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, n° 05-16.167, *RDBF* 2008, comm. 78
- Cass. 2^e civ., 5 févr. 2009, n° 07-21.306, *RDBF* 2009, comm. 68
- Cass. 2^e civ., 1^{er} oct. 2009, n° 08-19.05, *RDBF* 2010, comm. 72
- Cass. 2^e civ., 6 mai 2010, n°09-67058, *RDBF* 2010, comm. 152
- Cass. 2^e civ., 7 juill. 2011, n° 10-20.923, *RDBF* 2011, comm. 206
- Cass. 2^e civ., 6 juin 2013, n° 12-19.155, *RDBF* 2013, comm. 164
- Cass. 2^e civ., 15 mai 2014, n° 13-13.878 et n° 13-13.879, *RDBF* 2014, comm. 142
- Cass. 2^e civ., 7 avr. 2016, n° 15-11.436, *RDBF* 2016, comm. 134
- Cass. 2^e civ., 23 févr. 2017, n°16-10.338, *RDBF* 2017, comm. 2
- Cass. 2^e civ., 10 mars 2004, n° 02-17.011, *RDBF* 2004, comm. 180
- Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n° 02-15.348, *RDBF* 2004, comm. 181
- Cass. 2^e civ., 6 sept. 2018, n° 17-18.953, *RDBF* 2018, comm. 166
- Cass. 2^e civ., 9 juill. 2009, n° 08-15.192, *RDBF* 2009, comm. 168
- Cass. 2^e civ., 8 sept. 2011, n° 10-17.506, *RDBF* 2011, comm. 207
- Cass. com., 2 mars 2010, n° 08-19.898, *RDBF* 2010, comm. 103
- Cass. com., 27 mars 2012, n° 18.585, *RDBF* 2012, comm. 98

POISSON (J.-F.)

- Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 04-18178, *Dr. et pr.* 2006, p. 41

POISSONNIER (G.)

- Cass. 1^{re} civ., 25 mai 2016, n° 15-18.646, *Sté Banque des États d’Afrique Centrale (BEAC) c/P.*, *Gaz. Pal.* 19 juill. 2016, p. 25

PREVAULT (J.)

- Cass. 2^e civ., 19 mai 1999, n° 97-13.672, *D.* 1999, p. 549
- Caen, 17 janv. 1975, *Rev. huissiers* 1975, p. 53
- Paris, 7 janv. 1985, *Rev. huissiers* 1985, p. 832

PUTMAN (E.)

- Cass. 2^e civ., 28 janv. 1998, n° 96-10290, *RGDP* 1998, p. 519
- Cass. 2^e civ., 31 mai 2001, n°99-19367, *Dr. et pr.* 2001, p. 387
- Cass. 2^e civ., 27 juin 2002, n° 00-17.578, *Dr. et pr.* 2003, p. 34
- Cass. 2^e civ., 28 mai 2003, n° 01-12.892, *Dr. et pr.* 2003, p. 371
- Cass. 2^e civ., 2 déc. 2004, n° 02-20.622, *Dr. et pr.* 2005, p. 173
- Cass. 2^e civ., 12 oct. 2006, n° 05-10.850, *Dr. et pr.* 2007, p. 48
- Cass. 2^e civ., 2 avr. 1997, n° 95-13.567, *Rev. Justices* 1997, n° 7, p. 207
- Cass. 2^e civ., 20 déc. 2001, n° 00-12.798, *Dr. et pr.* 2002. 181
- Cass. 2^e civ., 24 juin 1998, n° 96-14.318, *RG proc.* 1998. 524
- Cass. 2^e civ., 26 nov. 1998, n° 96-18.530, *RG proc.* 1999, p. 264
- Cass. 2^e civ., 28 janv. 1998, n° 95-18.340, *RG proc.* 1998. 524
- Cass. 2^e civ., 4 oct. 2001, n° 99-20.653, *Dr. et pr.* 2002. 52,
- Cass. 2^e civ., 7 mars 2002, n° 00-12.054, *Dr. et pr.* 2002. 242

Bibliographie

- Cass. 2^e civ., 9 janv. 2003, n° 00-13.887, *Dr. et pr.* 2003. 251
- Cass. com., 19 janv. 1999, n° 96-18.256, *RGDP* 1999, p. 264
- Cass. com., 4 mars 2003, n° 00-13020, *Dr. et pr.* 2003, p. 306
- Paris, 7 avr. 1998, *RG proc.* 1998. 523
- Grenoble, 13 nov. 2001 : *Dr. et pr.* 2001, comm. 121
- TGI Pointe-à-Pitre, JEX, 17 févr. 1998: *RG proc.* 1999. 264.

RASCHEL (L.)

- Cass. 2^e civ., 9 avr. 2015, n° 12-22.467 et n° 12-22.467, *Procédures* 2015, comm. 185
- Cass. 2^e civ., 25 juin 2015, n° 14-21.674, *Procédures* 2015, comm. 290
- Cass. 2^e civ., 7 avr. 2016, n° 15-11.436, *Procédures* 2016, comm. 196
- Cass. 2^e civ., 13 oct. 2016, n° 15-13.302, *Procédures* 2016, comm. 358

RAYMOND (G.)

- Cass. 2^e civ., 20 janv. 2011, n° 09-72.828, *Contrats, conc. consom.* 2011, comm. 130

RAYNAUD (P.)

- Cass. civ., 18 nov. 1947, *RTD civ.* 1948, p. 247

RIVES-LANGE (J.-L.)

- Cass. com., 14 mai 1991, n°89-14287, *Banque* 1991, p. 69

ROBERT (J.-H.)

- Cass. 1^{ère} civ., 14 mars 1984, n° 82-12.462, *D.* 1984, jur. 629, rapp. FABRE

ROUSSEL GALLE (PH.)

- Cass. 2^e civ., 28 janv. 2016, n° 15-13.222, *Rev. sociétés* 2016, p. 196
- Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 05-16.584, *Gaz. Pal.* 19-20 janv. 2007, p. 37

SALATI (O.)

- Cass. 2^e civ., 12 juill. 2007, n° 05-20.911, *Dr. et pr.* 2007, p. 357
- Cass. 2^e civ., 14 févr. 2008, n° 05-16.167, *Dr. et pr.* 2008, p. 331
- Cass. 2^e civ., 25 mars 2010, n° 09-14.917, *Dr. et pr.* 2010, p. 154
- Cass. 2^e civ., 26 mai 2011, n° 06-19.527, *Dr. et pr.* 2011, p. 2015

SALVAT (O.)

- Cass. com., 9 oct. 2001, n° 98-18487, *JCP(E)*, jurispr. p. 762, n° 725

SAVATIER (J.)

- Cass. soc., 28 mars 2000, n° 97-42.419, *D.* 2000, p. 537

SCHOLER (P.)

- Cass. 2^e civ., 7 mars 2002, no 00-12.054, *BJS* 2002. 187,

SCHREIBER (P.)

- Cass. 2^e civ., 6 sept. 2018, no 17-18.953, *Dr. et pr.* 2018, p. 179

SÉNÉCHAL (J.)

- Cass. com., 19 janv. 1999, n° 96-18.256, *Deffrénois* 2000, p. 45

SERINET (Y.-M.)

- Cass. 2^e civ., 15 oct. 2009, n°08-15.489, *JCP(G)* 2010, n° 19-20, 546, n°18.

SILZ (É.)

- Cass. civ., 12 mai 1931, *Cie française de Navigation Cyprien Fabre*, *D.P.* 33.1.60,

SIMLER (PH.)

- Cass. 1^{re} civ., 3 avr. 2001, *JCP(G)* 2002, I, n°13, p. 103.
- Cass. 2^{ème} civ., 10 juillet 1996, *JCP(G)* 1997, doct. 4008, n°53

SOMMER (J.-M.) ET NICOLETIS (CL.)

- Cass. 2^e civ., 24 janv. 2008, n° 07-16.857 : *D.* 2008. Chron. C. cass. 2373
- Cass. 2^e civ., 7 juin 2007, n° 07-10.826, *D.* 2008, p. 652
- Cass. 2^e civ., 21 févr. 2008, n° 07-17.160, *D.* 2008, p. 2373

SOUSTELLE (PH.)

- Cass. 2^e civ., 4 oct. 2001, n° 00-11.609, *D.* 2002, p. 1658

TAORMINA (G.)

- Cass. 2^e civ., 17 oct. 2002, n° 00-21.965, *D.* 2003. somm. 1470
- Cass. 2^e civ., 7 nov. 2002, n° 99-16322, *D.* 2003, somm. 1474
- Cass. 2^e civ., 28 mai 2003, n° 01-12.892, *D.* 2004, p. 1490
- Cass. 2^e civ., 18 nov. 2004, n°00-19693, *D.* 2005, p. 1604

THÉRY (PH.)

- Cass. 2^e civ., 21 juin 2007, n° 06-13.386, *Deffrénois*, 2008, p. 423
- Cass. 2^e civ., 1^{er} oct. 2009, n° 08-19.051, *RTD civ.* 2010. 158
- Paris, 1^{ère} ch., 9 juill. 1992, *Rev. arb.* 1994, n° 2, p. 133

VAREILLE (B.)

- Cass. 1^{ère} civ., 14 janv. 2003, n° 00-16078, *RTD civ.* 2003, p. 534

VASSEUR (M.)

- Cass. 1^{ère} civ., 20 avr. 1983, n° 82-10.114, *D.* 1984, p. 78
- Cass. com., 6 mai 1981, *JCP G* 1982, II, 19708,
- TGI Lyon, 8 juill. 1981, *D.* 1982, inf. rap. p. 126

VERON (P.)

- Cass. 2^e civ., 29 mai 1991, n° 90-11714, *Gaz. Pal.* 1991, 2, p. 468
- Cass. 2^e civ., 1^{er} juill. 1999, n° 96-19108, *Gaz. Pal.* 2000, p. 341
- Cass. 2^e civ., 26 nov. 1998, n° 96-18.530, *Gaz. Pal.* 1999, p. 597
- Cass. 2^e civ., 11 mai 2000, n° 98-11696, *Gaz. Pal.* 2001, I, p. 1372

VINCKEL (F.)

- Cass. 2^e civ., 7 juin 2012, n° 11-19.622, *Dr. et pr.* 2012, p. 267

WALINE (P.)

- T. civ. Seine, 18 oct. 1933, *DP* 1934, 2, p. 65

WEISBERG (R.)

- Cass. 1^{ère} civ., 9 déc. 2003, n° 01-13.341, *D.* 2004. p. 1055

YOLKA (PH.)

- Cass. com., 21 janv. 2014, n° 12-29.475, *AJDA* 2014, p. 191 et 460

4.1.2. Autres décisions

Conseil constitutionnel

- Conseil constitutionnel français (Cons. const.), décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*, *JORF* du 18 juillet 1971, p. 7114
- Cons. const., 21 juill. 1994, n° 94-346 DC, *Rec. Cons. const.* 1994, p. 598.
- Cons. const., 26 juin 2003, n° 2003-473 DC, *JORF* 3 juill. 2003, n° 152

Cour de cassation

Cassation requête, avis

- Trib. cass. 16 thermidor an X [août 1802], *S. chr.* 1791-an XIII, 1, p. 677
- Cass. req., 15 avr. 1893, *DP* 1894, 1, p. 539
- Cass. avis, 24 mai 1996, n° 09-60004, *Bull. avis* 1996, n° 5.
- Cass. avis, 8 déc. 1995, n° 09-50014, *Bull. avis* 1995, n° 14
- Cass. req., 19 déc. 1866, *DP* 1867, 1, p. 440
- Cass. req., 25 mars 1874, *DP*, 1874, 1, p. 367
- Cass. chambre mixte, 24 mai 1975, n° 73-13556, *Décision constitutionnelle n° 7454 DC du 15 janvier 1975 sur l'IVG*,
- QPC, Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2012, n° 12-40.002, *Bull. civ.* 2012, I, n°78
- Décision 2017-217 du 27 juillet 2017 relative aux entraves à l'affiliation opposées par la caisse de sécurité sociale de Z (CSSZ) aux assurés qui ne disposent pas d'un compte bancaire.

1ère Chambre civile (Cass. 1^{ère} civ.)

PUBLIE AU BULLETIN

- Cass. 1^{ère} civ., 24 oct. 1978, n° 77-11513, *Bull. civ.* 1978, I, n° 317
- Cass. 1^{ère} civ., 19 févr. 1985, n° 83-15.536, *Bull. civ.* 1985, I, n° 68
- Cass. 1^{ère} civ., 10 déc. 1985, n° 84-14328, *Bull. civ.* 1985, I, n°339
- Cass. 1^{ère} civ., 9 juill. 1996, n° 95-04.009, *Bull. civ.* 1996, I, n° 302
- Cass. 1^{ère} civ., 2 févr. 1999, n° 96-16718, *Bull. civ.* 1999, I, n° 37
- Cass. 1^{ère} civ., 6 nov. 2001, n° 98-20.518, *Bull. civ.* 2001, I, n° 271
- Cass. 1^{ère} civ., 30 juin 2004, n° 01-03.248 et 01-15.452, *Bull. civ.* 2004, I, n° 191
- Cass. 1^{ère} civ., 23 mai 2006, n° 05-18.065, *Bull. civ.* 2006, I, n° 263
- Cass. 1^{ère} civ., 19 sept. 2007, n° 06-17096, *Bull. civ.* 2007, I, n° 279.
- Cass. 1^{ère} civ., 25 sept. 2013, n° 12-21.272, *Bull. civ.* 2013, I, n° 183
- Cass. 1^{ère} civ., 29 janv. 2014, n° 12-28953, *Bull. civ.* 2014, I, n° 14
- Cass. 1^{ère} civ., 12 févr. 2014, n° 10-17.076, *Bull. civ.* 2014, I, n° 22
- Cass. 1^{ère} civ., 17 déc. 2014, n° 13-21365, *Bull. civ.* 2014, I, n° 211
- Cass. 1^{ère} civ., 28 mars 2013, n° 10-25.938, *Bull. civ.* 2013, I, n° 62
- Cass. 1^{ère} civ., 28 mars 2013, n° 11-10.450, *Bull. civ.* 2013, I, n° 63
- Cass. 1^{ère} civ., 28 mars 2013, n° 11-13.323, *Bull. civ.* 2013, I, n° 64

NON PUBLIE ET AUTRE SOURCE

- Cass. civ., 23 févr. 1909, *DP* 1909, 1, p. 421

Bibliographie

- Cass. civ., 31 mars 1819, *Jousselin*, S. 1819-1821, p. 51.
- Cass. 1^{ère} civ., 17 juin 1981, *Bull. Joly* 1981, p. 821
- Cass. 1^{ère} civ., 24 juin 1903, *D.* 1903, 1, p. 472
- Cass. 1^{ère} civ., 9 juin 2017, n° 16-12.457, *D.* 2017, p. 1245
- Cass. 1^{ère} civ., 15 juin 2017, n° 16-16.906, non publié au bulletin
- Cass. 1^{ère} civ., 12 mai 2011, n°10- 15.700, non publié au bulletin
- Cass. 1^{ère} civ., 3 oct. 2018, n° 17-20.296, Société Crystal et a. c/Société Gorsoan Limited

2ème Chambre civile (Cass. 2^e civ.)

PUBLIE AU BULLETIN

- Cass. 2^e civ., 11 oct. 1963, *Bull. civ.* 1963, II, n° 616
- Cass. 2^e civ., 20 oct. 1965, *D.* 1966, p. 193
- Cass. 2^e civ., 16 déc. 1965, n°64 -13 989, *Bull. civ.* 1965 II, n° 1038
- Cass. 2^e civ., 10 juin 1970, n° 68-13565, *Bull. civ.* 1970, II, n° 201
- Cass. 2^e civ., 28 mars 1973, n° 72-10661, *Bull. civ.* 1973, II, n° 120
- Cass. 2^e civ., 16 juin 1977, n° 76-10.824, *Bull. civ.* 1977, II, n° 156
- Cass. 2^e civ., 17 févr. 1983, n°81-15.566, *Bull. civ.* 1983, II, n° 42
- Cass. 2^e civ., 21 nov. 1984, n° 83-13.557, *Bull. civ.* 1984, II, n° 171
- Cass. 2^e civ., 2 déc. 1987, n° 86-12.784, *Bull. civ.* 1987, II, n° 258
- Cass. 2^e civ., 29 mai 1991, n° 89-22.002, *Bull. civ.* 1991, II, n° 169
- Cass. 2^e civ., 5 févr. 1997, n° 94-21.070, *Bull. civ.* 1997, II, n° 36
- Cass. 2^e civ., 25 juin 1997, n° 95-12.503, *Bull. civ.* 1997, II, n° 208
- Cass. 2^e civ., 28 janv. 1998, n° 96-10.110, *Bull. civ.* 1998, II, n°37
- Cass. 2^e civ., 19 mai 1998, n° 96-12944, *Bull. civ.* 1998, II, n°161
- Cass. 2^e civ., 10 nov. 1998, n° 95-20139, *Bull. civ.* 1998, II, n° 269
- Cass. 2^e civ., 26 nov. 1998, n° 96-18.530, *Bull. civ.* 1998, II, n° 284
- Cass. 2^e civ., 11 mars 1999, n° 96-22813, *Bull. civ.* 1999, II, n° 49
- Cass. 2^e civ., 1^{er} juil. 1999, n° 97-13255, *Bull. civ.* 1999, II, n°130
- Cass. 2^e civ., 28 oct. 1999, n° 98-10865, *Bull. civ.* 1999, II, n° 162
- Cass. 2^e civ., 11 mai 2000, n° 98-11696, *Bull. civ.* 2000, II, n° 78
- Cass. 2^e civ., 5 juill. 2000, n° 97-21606, *Bull. civ.* 2000, II, n° 110
- Cass. 2^e civ., 1^{er} févr. 2001, n° 99-15.712, *Bull. civ.* 2001, II, n° 22
- Cass. 2^e civ., 3 mai 2001, n° 99-18265, *Bull. civ.* 2001, II, n° 90
- Cass. 2^e civ., 4 oct. 2001, n° 99-19986, *Bull. civ.* 2001, II, n° 151
- Cass. 2^e civ., 20 déc. 2001, n° 00-12798 : *Bull. civ.* 2001, II, n° 205
- Cass. 2^e civ., 27 juin 2002, n° 00-17.578, *Bull. civ.* 2002, II, n° 150
- Cass. 2^e civ., 17 oct. 2002, n° 00-21965 : *Bull. civ.* 2002, II, n° 231
- Cass. 2^e civ., 7 nov. 2002, n°01-02308 : *Bull. civ.* 2002, II, n° 248
- Cass. 2^e civ., 19 déc. 2002, n° 01-02858, *Bull. civ.* 2002, II, n° 297
- Cass. 2^e civ., 9 janv. 2003, n° 00-22.188, *Bull. civ.* 2003, II, n° 3
- Cass. 2^e civ., 22 janv. 2004, n° 01-00.580, *Bull. civ.* 2004, II, n° 18
- Cass. 2^e civ., 29 janv. 2004, n° 01-17161, *Bull. civ.* 2004 II, n° 35
- Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n° 02-15.714 : *Bull. civ.* 2004, II, n° 219
- Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n° 02-17.797 : *Bull. civ.* 2004, II, n° 207
- Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 02-13.856, *Bull. civ.* 2004, II, n° 430
- Cass. 2^e civ., 14 oct. 2004, n° 02-18.540, *Bull. civ.* 2004, II, n° 460
- Cass. 2^e civ., 10 févr. 2005, n° 03-17.068, *Bull. civ.* 2005, II, n° 30

Bibliographie

- Cass. 2^e civ., 7 juill. 2005, n° 03-17.535, *Bull. civ.* 2005, II, n° 187
- Cass. 2^e civ., 17 nov. 2005, n° 04-14.604 : *Bull. civ.* 2005, II, n° 298
- Cass. 2^e civ., 9 nov. 2006, n° 04-19138, *Bull. civ.* 2006, II, n° 310
- Cass. 2^e civ., 24 janv. 2008, n° 07-16.857, *Bull. civ.* 2008, II, n° 22
- Cass. 2^e civ., 3 juill. 2008, n° 07-13.915, *Bull. civ.* 2008, II, n° 164
- Cass. 2^e civ., 6 nov. 2008, n° 07-17.627, *Bull. civ.* 2008, II, n° 233
- Cass. 2^e civ., 19 nov. 2008, n° 07-18987, *Bull. civ.* 2008, II, n° 253
- Cass. 2^e civ., 10 sept. 2009, n° 08-18.590, *Bull. civ.* 2009, II, n° 211
- Cass. 2^e civ., 7 juin 2012, n° 11-19.622, *Bull. civ.* 2012, II, n° 103
- Cass. 2^e civ., 22 févr. 2012, n°10-28.379, *Bull. civ.* 2012, II, n° 36
- Cass. 2^e civ., 15 mai 2014, n°13-16016, *Bull. civ.* 2014, II, n° 113
- Cass. 2^e civ., 19 févr. 2015, n° 14-10.439, *Bull. civ.* 2015, II, n° 43
- Cass. 2^e civ., 7 avr. 2016, n° 15-12.739, *Bull. civ.* 2016, II, n° 1225

NON PUBLIE AU BULLETIN ET AUTRE SOURCE

- Cass. 2^e civ., 18 oct. 2001, n°00-13148, *non publié au bulletin*
- Cass. 2^e civ., 8 nov. 2001, n° 00-13235, *non publié au bulletin*
- Cass. 2^e civ., 30 janv. 2002 : *JurisData* n° 2002-013098 ; *JCP E* 2002, p. 587
- Cass. 2^e civ., 21 avril 2005, n° 04-13.087, *non publié au bulletin*
- Cass. 2^e civ., 10 juill. 2008, n° 07-16.529, *non publié au bulletin*
- Cass. 2^e civ., 4 juin 2009, n° 08-14416, *non publié au bulletin*
- Cass. 2^e civ., 15 avr. 2010, n° 09-12.143 et n° 09-15.382, *non publié au bulletin*
- Cass. 2^e civ., 20 mars 2014, n° 13-15.056, *non publié au bulletin*
- Cass. 2^e civ., 10 avr. 2014, n° 13-12.767, *non publié au bulletin*
- Cass. 2^e civ., 9 avr. 2015, n° 14-15.091, *non publié au bulletin*
- Cass. 2^e civ., 12 mai 2016, n° 15-14.101, *non publié au bulletin*
- Cass. 2^e civ., 6 sept. 2018, n° 17-18.953, *D.* 2018. Actu. 1762

3^eme Chambre civile

- Cass. 3^e civ., 8 mai 1969, n° 68-12.204, *Bull. civ.* 1969, n° 370
- Cass. 3^e civ., 23 sept. 2009, n° 08-18.355, *Bull. civ.* 2009, III, n° 198
- Cass. 3^e civ., 4 juin 2013, n° 12-14.600, *non publié au bulletin*

Chambre commerciale

- Cass. com., 2 mars 1976, n° 74-15.260, *Bull. civ.* 1976, IV, n° 81
- Cass. com., 2 oct. 1990, n° 88-13709, *Bull. civ.* 1990, IV, n° 224
- Cass. com., 17 déc. 1991, n° 90-12.144, *Bull. civ.* 1991, IV, n° 389
- Cass. com., 25 févr. 1992, n° 90-16.881, *Bull. civ.* 1992, IV, n° 92
- Cass. com., 2 mars 1993, n° 91-10518, *Bull. civ.* 1993, IV, n° 85
- Cass. com., 28 avr. 1998, n° 95-21.969, *non publié au bulletin*
- Cass. com., 13 oct. 1998, n° 96-14.295, *Bull. civ.* 1998, IV, n° 237
- Cass. com., 20 oct. 1998, n°95-15.804, *Bull. civ.* 1998, IV, n° 252
- Cass. com., 1^{er} oct. 2002, n° 99-19.749, *non publié au bulletin*
- Cass. com., 13 nov. 2002, n° 00-11200, *Bull. civ.* 2002, IV, n° 164
- Cass. com., 10 janv. 2006, n° 04-18.847, *non publié au bulletin*
- Cass. com., 27 févr. 2007, n° 06-10.170, *Bull. civ.* 2007, IV, n° 65
- Cass. com., 15 févr. 2011, n° 10-13.625, *Bull. civ.* 2011, IV, n° 23
- Cass. com., 2 oct. 2012, n° 11-22.387, *Rev. proc. coll.* 2012, étude 39

La protection des intérêts respectifs du créancier et du débiteur dans la saisie en compte bancaire

Bibliographie

- Cass. com., 8 sept. 2015, n° 14-12.984, non publié au bulletin
- Cass. com. 19 mai 2015, n°14- 17.401, *Bull. civ.* 2015, I, n° 81

Chambre sociale

- Cass. soc, 16 juin 1965, *Bull.civ.* 1965, V, n° 470.
- Cass. soc., 28 mars 1984, n° 81-42.277, *Bull. civ.* 1984, V, n° 127
- Cass. soc., 14 nov. 1985, n° 84-42.282, *Bull civ.* 1985, V, n° 537
- Cass. soc., 9 juill. 1951, *sté nationale des entreprises de presse*, *D.* 1952, p. 141

Chambre criminelle

- Cass. crim., 20 avr. 1849, *DP* 1849, 5, p. 261

Cour d'appel

AIX-EN-PROVENCE

- Aix-en-Provence, 15^e ch., 13 nov. 1998
- Aix-en-Provence, 20 sept. 2013, n° 12/17358

BESANÇON

- Besançon, 5 mars 2008, n° 07/00173

CAEN

- Caen, 17 janv. 1975 : *Rev. huissiers* 1975, p. 53

COLMAR

- Colmar, 30 nov. 2015, n° 14/05897 : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Colmar/2015/R3D81A9541729BF225473>
- Colmar, 3^e civ., 30 mai 1994, *Épx Valdan c/ Caisse de Crédit Mutuel du bassin potassique* : *Bull. inf. cass.* n° 393, 1^{er} août 1994, p. 22

DOUAI

- Douai, 19 juin 1997, *Banque et droit* 1997, n° 56, p. 40

LIMOGES

- Limoges, 28 sept. 2000 ; *D.* 2000, p. 264

LYON

- Lyon, 17 juin 1998, *JCP* 2000, IV, p. 1389

NANCY

- Nancy, ch. ex., 27 mai 2004, n° 02/02633

NIMES

- Nîmes, 26 mars 2015, n° 14/03271.

PARIS

- Paris, 21 juin 1983, *D.* 1984, p. 47.
- Paris, 19 mai 1994, *D.* 1994, inf. rap., p. 182
- Paris, 8^e ch., sect. A, 2 juin 1998, n° 96/83131
- Paris, 14 mai 1999, *Gaz. Pal.* 2000, p. 877.

Bibliographie

- Paris, 15 oct. 1998, *Gaz. Pal.* 2000, somm. p. 877.
- Paris, 29 oct. 1998, *Assoc. Caisse mutuelle de dépôts et de prêts Hagueneau*
- Paris, 26 nov. 1998, *Gaz. Pal.* 2000, somm. p. 888
- Paris, 22 oct. 1999, *Bull. inf. C. cass.* 2000, n° 278
- Paris, 8^{ème} ch., 2 mars 2000, n° 1999/16445
- Paris, 7 juin 2001, *D.* 2001, p. 2806
- Paris, 8^e ch., sect. B, 21 juin 2001, n° 2000/21205
- Paris, 8^e ch., sect. B, 14 févr. 2002, n° 2001/12172
- Paris, 23 mai 2002, *D.* 2002. IR 1959
- Paris, 27 fév. 2003, *D.* 2003, p. 1268
- Paris, 8^e ch. sect. B, 1^{er} sept. 2005, *Dr. et pr.* 2005, p. 372

PAU

- Pau, 18 déc. 1967, *RTD com.* 1968, p. 385

RENNES

- Rennes, 19 janv. 1995, *Rev. jur. Ouest* 1995, p. 413
- Rennes, 1^{ère} ch., sect. B, 9 déc. 2010, n° 09/06006

ROUEN

- Rouen, 1^{ère} ch., 11 févr. 2003, n° 00/04265

VERSAILLES

- Versailles, 1^{ère} ch., sect. 1, 31 mars 1987, *JCP G* 1987, IV, p. 336
- Versailles, 9 oct. 1996, *Gaz. Pal.* 1997, 1, somm. p. 284 ; *Rev. huissiers* 1997, p. 666

Tribunal de grande instance et Tribunal d'instance

- TGI Abbeville, 25 mai 1994 : *Rev. huissiers* 1994, p. 25
- TGI Blois, JEX, 13 oct. 1995, *Rev. Huissier*, 196, p. 271
- TGI Grenoble, JEX, 28 nov. 1994, *Gaz. Pal.* 1995, 1, p. 211
- TGI Lyon, JEX, 11 oct. 1994 : *Bull. inf. C. cass.* 15 févr. 1995, p. 197
- TGI Lyon (JEX), 20 févr. 1996, *D.* 1996, p. 188
- TGI Lyon, 14 mai 1998, *Gaz. Pal.* 2000, somm. p. 888
- TGI Lyon, Jex, 14 mai 1998, *Gaz. Pal.* 2000, somm. p. 888
- TGI Lyon, 15 mars 1989, *Gaz. Pal.* 1989, 2, somm. p. 427
- TGI Lyon, JEX, 26 oct. 1993, *D.* 1994, somm. p. 341, obs. JULIEN ; *Rev. huissiers* 1994, p. 484 ;
- TGI Paris, JEX, 3 juill. 1995 : *D.* 1996, somm. p. 140 ; *Rev. huissiers* 1996, p. 630
- TGI Quimper, 10 nov. 1993 : *Rev. huissiers* 1994, p. 656
- TGI Strasbourg, JEX, 13 mars 2002, *locabad c/ UCB*
- TGI Versailles, JEX, 24 févr. 1994, *Rev. huissiers* 1994, p. 653
- TI Privas, JEX, 5 juill. 1994 : *Bull. inf. C. cass.* 1995, n° 138 ; *Rev. huissiers* 1995, p. 370

Conseil d'état (CE)

- CE avis, 6 févr. 1979, *EDCE* 1979-1980, n° 31, p. 216
- CE, 20 oct. 1989, *Nicolo, rec. Lebon*, p. 190
- CE, 16 juin 2003, n° 246794, M. Cavaciuti

Cour administrative d'appel (CAA)

- CAA Bordeaux, 31 mai 2011, n° 10BX00996 et n° 10BX0216
- CAA Paris, 25 avr. 2013, n° 12PA03838

Tribunal des conflits (T. confl.)

- T. confl., 19 mars 2007, n° 3497

4.2. Décisions de justice allemandes

4.2.1. Cour constitutionnelle (C. const. féd. [BVerfG])

- C. const. féd. [BVerfG], 30 avr. 1963, 2 BvM 1/62, *NJW* 1963, p. 1732 et s.
- C. const. féd. [BVerfG], 29 mai 1974, 2 BvL 52/71, *BVerfGE* 37, p. 271 et s.
- C. const. féd. [BVerfG], 20 juin 1978, 1 BvL 30/78, 1 BvL 31/78, 1 BvL 32/78, 1 BvL 33/78, 1 BvL 34/78, 1 BvL 35/78, *BVerfGE* 48, p. 396-401
- C. const. féd. [BVerfG], 26 janv. 1982, 1 BvR 1295/80, 1 BvR 201/81, 1 BvR 881/81, 1 BvR 1074/81, 1 BvR 1319/81, *NJW* 1982, p. 2860
- C. const. féd. [BVerfG], 12 avr. 1983, 2 BvR 678/81, 2 BvR 679/81, 2 BvR 680/81, 2 BvR 681/81, 2 BvR 683/81
- C. const. féd. [BVerfG], 22 mars 1983, 2 BvR 475/78, *BVerfGE* 63, p. 343-373
- C. const. féd. [BVerfG], 27 avr. 1988, 1 BvR 549/87, *NJW* 1988, p. 3141-3143
- C. const. féd. [BVerfG], 10 déc. 1998, 2 BvR 1516/93, *NJW* 1999, p. 778.
- C. const. féd. [BVerfG], 6 mai 2005, 1 BvR961/05, *NJW* 2005, p. 3060.
- C. const. féd. [BVerfG], 13 mars 2008, 1 BvR 572/08, *DGVZ* 2008, p. 123-124.

4.2.2. Cour fédérale de justice (C. féd. justice [BGH])

1950

- C. féd. justice [BGH], 27 nov. 1952, IV ZR 57/52, *NJW* 1953, p. 345
- C. féd. justice [BGH], 24 fév. 1953, I ZR 106/51, *NJW* 1953, p. 745
- C. féd. justice [BGH], 18 mars 1954, IV ZR 160/53, *BGHZ* 13, p. 42-45
- C. féd. justice [BGH], 18 nov. 1954, IV ZR 96/54, *NJW* 1955, p. 182
- C. féd. justice [BGH], 24 oct. 1956, V ZR 127/55, *BGHZ* 22, p. 54-57
- C. féd. justice [BGH], 29 sept. 1958, VII ZR 198/57, *BGHZ* 28, p.171
- C. féd. justice [BGH], 10 juin 1959, V ZR 204/57, *BGHZ* 30, p. 173-175

1960

- C. féd. justice [BGH], 16 févr. 1961, VII ZR 191/59, *BGHZ* 34, p. 274-279
- C. féd. justice [BGH], 30 oct. 1961, VII ZR 218/60, *BGHZ* 36, p. 368
- C. féd. justice [BGH], 7 janv. 1965, VII ZR 241/63, *NJW* 1965, p. 1138
- C. féd. justice [BGH], 29 janv. 1968, VIII ZR 199/65, *NJW* 1968, p. 835
- C. féd. justice [BGH], 6 déc. 1968, V ZR 92/65, *WM* 1969, p. 273
- C. féd. justice [BGH], 12 mai 1969, VIII ZR 86/67, *BGHZ* 52, p. 99-105

1970

- C. féd. justice [BGH], 22 déc. 1971, VIII ZR 162/70, *BGHZ* 58, p. 25-27

Bibliographie

- C. féd. justice [BGH], 25 sept. 1972, VIII ZR 81/71, *NJW* 1972, p. 2268-2269
- C. féd. justice [BGH], 21 mai 1973, II ZR 22/72, *BGHZ* 61, p. 25-26
- C. féd. justice [BGH], 4 juil. 1973, VIII ZR 59/72, *MDR* 1973, p. 926-927.
- C. féd. justice [BGH], 16 févr. 1976, II ZR 171/74, *BGHZ* 1966, p. 79-80
- C. féd. justice [BGH], 9 juin 1976, VIII ZR 19/75, *BGHZ* 66, p. 394-398.
- C. féd. justice [BGH], 4 nov. 1976, VII ZR 6/76, *NJW* 1977, p. 583-584
- C. féd. justice [BGH], 10 oct. 1977, VIII ZR 76/76, *BGHZ* 69, p. 328 ;
- C. féd. justice [BGH], 26 avril 1978, IV ARZ 28/78, *NJW* 1978, p. 1487-1488

1980

- C. féd. justice [BGH], 6 févr. 1980, IV ARZ 84/79, *NJW* 1980, p. 1393
- C. féd. justice [BGH], 23 janv. 1980, IV ZR 2/78, *Rpfleger* 1980, p. 181

- C. féd. justice [BGH], 13 mars 1981, I ZR 5/79, *NJW* 1981, p.1611 ; *BGHZ* 80, p. 172-176
- C. féd. justice [BGH], 21 sept. 1981, II ZR 104/80, *BGHZ* 1981, p. 311-315
- C. féd. justice [BGH], 8 oct. 1981, VII ZR 319/80, *BGHZ* 82, p. 28
- C. féd. justice [BGH], 11 mars 1982, III ZR 174/80, *NJW* 1982, p. 2813-2815.
- C. féd. justice [BGH], 8 juil. 1982, I ZR 148/80, *BGHZ* 84, p. 371-373
- C. féd. justice [BGH], 28 oct. 1982, I ARZ 449/82, *NJW* 1983, p. 996-997
- C. féd. justice [BGH], 1 déc. 1982, VIII ZR 279/81, *NJW* 1983, p. 687-688
- C. féd. justice [BGH], 16 déc. 1982, VII ZR 55/82, *BGHZ* 86, p. 160
- C. féd. justice [BGH], 22 déc. 1982, V ZR 89/80, *BGHZ* 1986, p. 184
- C. féd. justice [BGH], 26 janv. 1983, VIII ZR 258/81, *ZIP* 1983, p. 362 ; *BGHZ* 86, p. 337-338.
- C. féd. justice [BGH], 30 mars 1983, VIII ZR 7/82, *BGHZ* 87, p. 166-168
- C. féd. justice [BGH], 17 avr. 1984, IX ZR 153/83, *NJW* 1984, p. 1901
- C. féd. justice [BGH], 29 nov. 1984, IX ZR 44/84, *BGHZ* 1993, p. 71-78
- C. féd. justice [BGH], 24 janv. 1985, IX ZR 65/84, *NJW* 1985, p. 1218-1219
- C. féd. justice [BGH], 15 mai 1985, IVb ZR 33/84, *BGHZ* 94, p. 316-318
- C. féd. justice [BGH], 8 juil. 1985, II ZR 16/85, *NJW* 1985, p. 2698
- C. féd. justice [BGH], 6 nov. 1985, IVb ZR 73/84, *NJW* 1986, p. 1440.
- C. féd. justice [BGH], 17 avr. 1986, III ZR 246/84, *WM* 1986, p. 1032
- C. féd. justice [BGH], 5 févr. 1987, IX ZR 161/85, *BGHZ* 100, p. 36 - 42.
- C. féd. justice [BGH], 19 mars 1987, IX ZR 148/86, *BGHZ* 100, p. 36-40
- C. féd. justice [BGH], 9 juil. 1987, IX ZR 165/86, *WM* 1987, p. 1311
- C. féd. justice [BGH], 27 oct. 1988, IX ZR 27/88, *Jura* 1989, p. 638 et s
- C. féd. justice [BGH], 27 oct. 1988, IX ZR 27/88, *NJW* 1989, p. 905 - 906.
- C. féd. justice [BGH], 29 nov. 1989, IV b ZR 4/89, *NJW* 1990, p. 705

1990

- C. féd. justice [BGH], 11 oct. 1990, I ZR 35/89, *NJW* 1991, p. 1114-1115.
- C. féd. justice [BGH], 25 oct. 1990, IX ZR 211/89, *WM* 1990, p. 2089-2090
- C. féd. justice [BGH], 21 févr. 1991, IX ZR 64/90, *Rpfleger* 1991, p. 381-382
- C. féd. justice [BGH], 2 avr. 1991, VI ZR 241/90, *NJW* 1991, p. 2295-2294
- C. féd. justice [BGH], 19 mars 1992, IX ZR 14/91, *NJW-RR* 1992, p. 733-736
- C. féd. justice [BGH], 14 mai 1992, VII ZR 204/90, *NJW* 1992, p. 2160-2161
- C. féd. justice [BGH], 4 juin 1992, IX ZR 149/91, *ZIP* 1992, pp. 1256, 1265 et s.
- C. féd. justice [BGH], 8 oct. 1992, VII ZR 272/90, *NJW* 1993, p. 1394 ; *WM* 1993, p. 393-394

Bibliographie

- C. féd. justice [BGH], 17 déc. 1992, IX ZR 226/91, *NJW* 1993, p. 735
- C. féd. justice [BGH], 17 déc. 1992, IX ZR 226/91, *ZZP* 1994, p. 105-107, comm. WALKER
- C. féd. justice [BGH], 9 déc. 1992, VIII ZR 218/91, *NJW* 1993, p. 1396-1397
- C. féd. justice [BGH], 4 mars 1993, IX ZB 55/92, *NJW* 1993, p. 1801.
- C. féd. justice [BGH], 31 mars 1993, XII ZR 234/91, *NJW* 1993, p. 1995
- C. féd. justice [BGH], 18 nov. 1993, IX ZR 244/92, *BGHZ* 124, p. 164-172
- C. féd. justice [BGH], 15 déc. 1994, IX ZR 255/93, *Rpfleger*, 1995, p. 366-369, comm. W. MÜNZBERG.
- C. féd. de justice [BGH], 26 janv. 1995, IX ZR 99/94, *NJW* 1995, p. 1159-1160
- C. féd. justice [BGH], 19 oct. 1995, IX ZR 82/94, *NJW* 1996, 321-325; *JR* 1996, p. 499, comm. WALKER.
- C. féd. justice [BGH], 6 mars 1996, VIII ZR 212/94, *NJW* 1996, p. 2165-2166
- C. féd. justice [BGH], 13 mai 1997, IX ZR 129/96, *MDR* 1997, p. 878-879
- C. féd. justice [BGH], 3 juin 1997, XI ZR 133/96, *NJW* 1997, p. 2320-2321
- C. féd. justice [BGH], 8 sept. 1998, X ZR 99/96, *ZIP* 1998, p. 1920
- C. féd. justice [BGH], 5 nov. 1998, IX ZR 48/98, *NJW* 1999, p. 278
- C. féd. justice [BGH], 19 nov. 1998, IX ZR 116/97, *NJW* 1999, p. 641-642
- C. féd. justice [BGH], 18 mai 1999, XI ZR 219/98, *JZ* 2000, p. 56 - 58; *JZ* 2000, p. 59 - 60, comm. de W. BREHM et T. KLEINHEISTERKAMP.
- C. féd. justice [BGH], 18 nov. 1999, IX ZR 420/97, *NJW* 2000, p. 730

2000

- C. féd. justice [BGH], 28 mars 2000, XI ZR 184/99, *Rpfleger* 2000, p. 399
- C. féd. justice [BGH], 6 juin 2000, VI ZR 172/99, *NJW* 2000, p. 3287
- C. féd. justice [BGH], 29 juin 2000, IX ZB 23/97, *NJW* 2000, p. 3289
- C. féd. justice [BGH], 13 juil. 2000, IX ZR 131/99, *NJW* 2000, p. 3218.
- C. féd. justice [BGH], 29 mars 2001, IX ZR 34/00, *NJW* 2001, p. 1937-1939
- C. féd. justice [BGH], 5 avril 2001, IX ZR 441/99, *NJW* 2001, p. 2178-2180
- C. féd. justice [BGH], 8 mai 2001, IX ZR 9/99, *Rpfleger* 2001, p. 504 ; *NJW* 2001, p. 2976
- C. féd. justice [BGH], 12 déc. 2001, IV ZR 47/01, *NJW* 2002, p. 755-757
- C. féd. justice [BGH], 7 mars 2002, IX ZR 293/00, *NJW* 2002, p. 1788
- C. féd. justice [BGH], 11 juil. 2002, IX ZR 326/99, *NJW* 2002, p. 2940-2942
- C. féd. justice [BGH], 15 oct. 2002, X ZR 69/01, *NJW* 2001, p. 2179-2180.
- C. féd. justice [BGH], 14 fév. 2003, IXa ZB 53/03, *MDR* 2003, p. 595
- C. féd. justice [BGH], 14 févr. 2003, IXa ZB 56/03, *NJW* 2003, p. 1530
- C. féd. justice [BGH], 14 févr. 2003, IXa ZB 56/03, *NJW* 2003, p. 1530
- C. féd. justice [BGH], 27 fév. 2003, I ZB 22/02, *NJW* 2003, p. 1531.
- C. féd. justice [BGH], 10 oct. 2003, IX a ZB 183/02, *DGVZ* 2004, p. 24-25
- C. féd. justice [BGH], 22 oct. 2003, IV ZR 398/02, *ZIP* 2003, p. 2346-2348
- C. féd. justice [BGH], 18. nov. 2003, XI ZR 332/02, *NJW* 2004, p. 844
- C. féd. justice [BGH], 15 déc. 2003, II ZR 358/01, *NJW-RR* 2004, p. 472-473
- C. féd. justice [BGH], 6 mai 2004, IX ZB 104/04, *NZI* 2004, p. 447 et s.
- C. féd. justice [BGH], 19 mai 2004, IXa ZB 14/04, *NJW* 2004, p. 2905
- C. féd. justice [BGH], 16 juil. 2004, IXa ZB 326/03, *NJW-RR* 2004, p. 1718-1719
- C. féd. justice [BGH], 11 nov. 2004, 5 StR 299/03, *NJW* 2005, p. 300.
- C. féd. justice [BGH], 5 juil. 2005, VII ZB 14/05, *Rpfleger*, 2005, p. 547
- C. féd. justice [BGH], 5 juil. 2005, VII ZB 10/05, *Rpfleger* 2005, p. 675

Bibliographie

- C. féd. justice [BGH], 8 nov. 2005, XI ZR 90/05, *NJW* 2006, p. 217; *ZZP* 119, 2006, p. 351 note BREHM; *EWiR* 2006, p. 329 note VORTMANN; *LMK* 2006, p. 21, note WALKER.
- C. féd. justice [BGH], 8 nov. 2005, XI ZR 90/05, *NJW* 2006, p. 217
- C. féd. justice [BGH], 17 nov. 2005, IX ZR 179/04, *ZIP* 2006, p. 36-38
- C. féd. justice [BGH], 7 déc. 2005, XII ZR 94/03, *FamRZ* 2006, p. 261.
- C. féd. justice [BGH], 20 déc. 2005, VII ZB 50/05, *NJW* 2006, p. 849
- C. féd. justice [BGH], 28 juin 2006, VII ZB 142/05, *NJW-RR* 2006, p. 1576.
- C. féd. justice [BGH], 21 sept. 2006, IX ZR 23/05, *ZIP* 2007, p. 146-147.
- C. féd. justice [BGH], 17 janv. 2007, IV ZR 124/06, *NJW-RR*, 2007, p. 749-750
- C. féd. justice [BGH], 23 janv 2007, VI ZB 61/06, *MDR* 2007, p. 742
- C. féd. justice [BGH], 25 janv. 2007, V ZB 47/06, *Rpfleger* 2007, p. 331
- C. féd. justice [BGH], 28 mars 2007, VII ZB 25/05, *NJW* 2007, p. 3132-3133
- C. féd. justice [BGH], 10 mai 2007, V ZB 6/07, *NJW* 2007, p. 2254
- C. féd. justice [BGH], 18 juill. 2007, VIII ZR 236/05, *MDR* 2007, p. 1445
- C. féd. justice [BGH], 23 août 2007, VII ZB 115/06, *NJW-RR* 2007, p. 1724
- C. féd. justice [BGH], 11 sept. 2007, XII ZB 177/04, *NJW* 2008, p. 153
- C. féd. justice [BGH], 25 oct. 2007, IX ZR 157/06, *ZIP* 2008, p. 131-132
- C. féd. justice [BGH], 20 mars 2008, IX ZR 2/07, *NJW-RR* 2008, p. 1075-1076
- C. féd. justice [BGH], 26 juin 2008, IX ZR 87/07, *NJW-RR* 2008, p. 1441
- C. féd. justice [BGH], 8 juil. 2008, VII ZB 39/07, *DGVZ* 2008, p. 184 et s.
- C. féd. justice [BGH], 10 juil. 2008, V ZB 130/07, *BGHZ* 177, p. 218-220
- C. féd. justice [BGH], 14 août 2008, I ZB 10/07, *NJW* 2008, p. 3504-3505
- C. féd. justice [BGH], 25 sept. 2008, IX ZB 205/06, *NJW* 2008, p. 3640 -3641
- C. féd. justice [BGH], 23 oct. 2008, VII ZB 16/08, *NJW-RR* 2009, p. 211-213
- C. féd. justice [BGH], 19 fév. 2009, V ZB 188/08, *NJW* 2009, p. 1282-1283
- C. féd. justice [BGH], 13 août 2009, I ZB 43/08, *NJW-RR* 2010, p. 279.
- C. féd. justice [BGH], 26 nov. 2009, VII ZB 42/08, *Rpfleger* 2010, p. 222

2010

- C. féd. justice [BGH], 14 janv. 2010, IX ZB 242/06, *NZI* 2010, p. 228.
- C. féd. justice [BGH], 20 mai 2010, Xa ZR 68/09, *NJW* 2010, p. 2719
- C. féd. justice [BGH], 30 sept. 2010, III ZB 57/10, *NJW-RR* 2011, p. 213-214
- C. féd. justice [BGH], 19 mai 2011, IX ZB 224/09, *NZI* 2011, p. 596
- C. féd. justice [BGH], 9 juin 2011, IX ZR 179/082011, *ZIP* 2011, p. 1324-1325
- C. féd. justice [BGH], 9 févr. 2012, VII ZB 49/10, *NJW* 2012, p. 1081
- C. féd. justice [BGH], 5 sept. 2012, VII ZB 55/11, *NJW-RR* 2012, p. 1342-1343
- C. féd. justice [BGH], 13 nov. 2012, XI ZR 500/11, *NJW* 2013, p. 995
- C. féd. justice [BGH], 13 déc. 2012, IX ZR 97/12, *ZIP* 2013, p. 594-595
- C. féd. justice [BGH], 21 févr. 2013, VII ZB 59/10, *ZIP* 2013, p. 902-903
- C. féd. justice [BGH], 20 juin 2013, IX ZB 50/12, *NJW* 2013, p. 3312-3313.
- C. féd. justice [BGH], 9 juin 2016, V ZB 37/15, *Rpfleger* 2017, p. 40.
- C. féd. justice [BGH], 17 oct. 2017, XI ZR 419/15, *BGHZ* 216, p. 184

4.2.3. Cour fédérale financière (C. féd. fin. [BFH])

- C. féd. fin. [BFH], 12 juil. 2001, VII R 19, 20/00, VII R 19/00, VII R 20/00, *Rpfleger* 2001, p. 603-604

4.2.4. Cour fédérale du travail (C. féd. du travail [BAG])

- C. féd. du travail [BAG], 16 févr. 1976, II ZR 171/74, *NJW* 1976, p. 851
- C. féd. du travail [BAG], 3 juil. 1980, 3 AZR 1077/78, *NJW* 1981, p. 1399
- C. féd. du travail [BAG], 5 août 1982, 2 AZR 199/80, *NJW* 1983, p. 2212
- C. féd. du travail [BAG], 31 oct. 1984, 4 AZR 535/82, *NJW* 1985, p. 1181
- C. féd. du travail [BAG], 15 févr. 1989, 4 AZR 401/88, *ZIP* 1989, p. 738
- C. féd. du travail [BAG], 16 mai 1990, 4 AZR 145/90, *NZA* 1990, p. 825
- C. féd. du travail [BAG], 18 juil. 2006, 1 AZR 578/05, *NZA* 2007, p. 462
- C. féd. du travail [BAG], 30 oct. 2006, 3 AZB 39/06, *NZA* 2007, p. 647

4.2.5. Cour fédérale administrative (C. féd. adm. [BverwG])

- C. féd. adm. [BverwG], 21 oct. 1960, VII C 133.59, *BVerwGE* 11, p. 174.
- C. féd. adm. [BverwG], 8 déc. 1993, 8 C 43.91, *Rpfleger* 1995, p. 261.
- C. féd. adm. [BverwG], 27 mars 2019, 6 C 6/18, *EuZW* 2019, p. 604.

4.2.6. Tribunal régional supérieur (T. rég. sup. [OLG])

BAMBERG

- T. rég. sup. [OLG] Bamberg, 29 nov. 1993, 7 WF 136/93, *FamRZ* 1994, p. 1048
- T. rég. sup. [OLG] Bamberg, 12 nov. 2012, 4 U 168/12, *WM* 2013, p. 649 – 651

BRANDEBOURG

- T. rég. sup. [OLG] Brandebourg, 29 sept. 2008, 13 UF 68/08, *NJW-RR* 2009, p. 801

BRAUNSCHWEIG

- T. rég. sup. [OLG] Braunschweig, 28 avril 1977, 1 W 7/77, *NJW* 1977, p. 1888.

CELLE

- T. rég. sup. [OLG] Celle, 24 juil. 1986, 5 U 139/86, *NJW-RR* 1987, p. 64
- T. rég. sup. [OLG] Celle, 5 févr. 2002, 16 U 161/2001, *DGVZ* 2003, p. 8

COBLENCE

- T. rég. sup. [OLG] Coblenche, 10 déc. 1971, *Rpfleger* 1972, p. 220
- T. rég. sup. [OLG] Coblenche, 12 nov. 1992, 6 U 1310/92, *ZIP* 1992, p. 1754-1756

COLOGNE

- T. rég. sup. [OLG] Cologne, 25 mars 1983, 20 U 257/82, *ZIP* 1983, p. 810-811
- T. rég. sup. [OLG] Cologne, 4 oct. 1989, 13 U 90/89, *VersR* 1990, p. 403-404.
- T. rég. sup. [OLG] Cologne, 26 oct. 1990, 2 Wx 50/90, *Rpfleger* 1991, p. 241
- T. rég. sup. [OLG] Cologne, 6 avr. 1995, 5 U 224/94, *NJW-RR* 1996, p. 939-940
- T. rég. sup. [OLG] Cologne, 15 juin 1998, 18 U 193/97, *NJW-RR* 1999, p. 1123-1124.
- T. rég. sup. [OLG] Cologne, 16 août 1999, 2 W 161/99, 2 W 162/99, *NJW* 2001, p. 69-70
- T. rég. sup. [OLG] Cologne, 24 août 1999, 15 U 52/99, *ZIP* 1999, p. 1707-1708.
- T. rég. sup. [OLG] Cologne, 20 juin 2001, 13 U 154/2000, *DGVZ* 2002, p. 42.

DRESDE

- T. rég. sup. [OLG] Dresde, 21 févr. 2001, 18 U 1948/00, *WM* 2001, p. 1148.
- T. rég. sup. [OLG] Dresde, 15 mai 2002, 11 U 3167/01, *MDR* 2003, p. 54

DÜSSELDORF

- T. rég. sup. [OLG] Düsseldorf, 8 avril 1982, 18 W 11/82, *FamRZ* 1982, p. 607.
- T. rég. sup. [OLG] Düsseldorf, 4 nov. 1987, 9 U 72/87, *NJW-RR* 1988, p. 698
- T. rég. sup. [OLG] Düsseldorf, 30 sept. 1992, 3 W 205/92, *NJW-RR* 1993, p. 831

FRANCFORT

- T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 20 W 594/95, *FGPrax* 1997, p. 54.
- T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 29 août 1980, 20 W 539/80, 20 W 540/80, *NJW* 1981, p. 468
- T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 16 avr. 1985, 20 W 397/84, *MDR* 1985, p. 681
- T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 23 oct. 1986, 1 U 96/85, *Rpfleger* 1987, p. 511
- T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 29 déc. 1993, 3 WF 142/93, *MDR* 1994, p. 843.
- T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 20 déc. 2001, 6 U 79/01, *NJW-RR* 2002, p. 1080
- T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 29 mars 2006, 23 U 77/05, *NZG* 2006, p. 914.
- T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 10 août 2007, 26 W 86/06, *FoVo* 2008, p. 121-124.
- T. rég. sup. [OLG] Francfort-sur-le-Main, 28 mars 2012, 19 U 238/11, *NJW* 2012, p. 2121

HAMBOURG

- T. rég. sup. [OLG] Hambourg, 8 juin 1989, 6 U 135/88, *VersR* 1989, p. 1164.

HAMM

- T. rég. sup. [OLG] Hamm, 6 janv. 1988, 6 UF 238/87, *FamRZ* 1988, p. 745
- T. rég. sup. [OLG] Hamm, 18 fév. 1988, 14 W 147/87, *NJW-RR* 1988, p. 1087
- T. rég. sup. [OLG] Hamm, 12 août 1988, 9 WF 268/88, *FamRZ* 1988, p. 1307-1308
- T. rég. sup. [OLG] Hamm, 7 juin 1989, 8 UF 475/87, *FamRZ* 1989, p. 871
- T. rég. sup. [OLG] Hamm, 26 oct. 1995, 22 U 78/95, *NJW-RR* 1996, p. 1024
- T. rég. sup. [OLG] Hamm, 10 déc. 2011, 31U 103/99, *NJW-RR* 2002, p. 1477-1478.

KARLSRUHE

- T. rég. sup. [OLG] Karlsruhe, 11 août 1992, 2 WF 78/92, *FamRZ* 1993, p. 225-226.
- T. rég. sup. [OLG] Karlsruhe, 4 déc. 1992, 15 U 208/92, *NJW* 1986, p. 93.
- T. rég. sup. [OLG] Karlsruhe, 19 déc. 1994, 9 W 32/94, *ZZPInt* 1996, p. 91
- T. rég. sup. [OLG] Karlsruhe, 30 janv. 1997, 4 U 154/96, *NJW* 1998, p. 549
- T. rég. sup. [OLG] Karlsruhe, 17 août 2000, 11 W 113/00, *Rpfleger* 2000, p. 555

MUNICH

- T. rég. sup. [OLG] Munich, 27 juin 1974, 24 U 756/74, *NJW* 1975, p. 174;
- T. rég. sup. [OLG] Munich, 12 juil. 2004, 7 W 1797/04, *MDR* 2004, p. 1383
- T. rég. sup. [OLG] Munich, 23 juin 2010, 31 AR 34/10, *Rpfleger* 2011, p. 39-40.

NUREMBERG

- T. rég. sup. [OLG] Nuremberg, 30 mai 2001, 10 WF 1851/01, *NJW-RR* 2002, p. 1158

OLDENBOURG

- T. rég. sup. [OLG] Oldenburg, 24 juin 1997, 5 W 93/97, *MDR* 1998, p. 61.

ROSTOCK

- T. rég. sup. [OLG] Rostock, 12 déc. 2011, 3 W 193/11, *NJW-RR* 2012, p. 222

SAARBRUCK

Bibliographie

- T. rég. sup. [OLG] Saarbrück, 20 juil. 2006, 8 U 330/05-98, *ZIP* 2006, p. 2029

SCHLESWIG

- T. rég. sup. [OLG] Schleswig, 26 juin 2012, 2 U 10/11, *ZIP* 2012, p. 1901

STUTTGART

- T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 9 mai 1983, 8 W 113/83, *Rpfleger* 1983, p. 409
- T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 26 juil. 1989, 1 U 34/89, *Rpfleger* 1990, p. 265.
- T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 17 mars 1993, 1 U 116/92, *NJW-RR* 1994, p. 1023-1024 ; *WM* 1993, p. 2020-2022.
- T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 30 déc. 1993, 2 U 78/93, *ZIP* 1994, p. 222-223
- T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 15 mars 1995, 17 WF 103/95, *NJW-RR* 1996, p. 961-962
- T. rég. sup. [OLG] Stuttgart, 24 juil. 1998, 13 W 34/98, *NJW-RR* 1999, p. 791.

ZWEIBRÜCKEN

- T. rég. sup. [OLG] Zweibrücken, 18 févr. 2002, 6 UF 2/02, *MDR* 2002, p. 541-542.
- T. rég. sup. [OLG] Zweibrücken, 27 août 2002, 5 WF 60/02, *NJW-RR* 2002, p.1657 et s.

4.2.7. Tribunal régional supérieur de Berlin [KG]

- T. rég. sup. de Berlin (*KammerGericht*) [KG], 8 mars 1994, 1 W 797/94, *OLGZ* 1994, p. 593-594.
- T. rég. sup. de Berlin [KG], 8 mars 1994, 1 W 797/94, *MDR* 1994, p. 513.
- T. rég. sup. de Berlin [KG], 11 juil. 1980, 1 W 2535/80, *Rpfleger* 1981, p. 119
- T. rég. sup. de Berlin [KG], 29 sept. 2011, 23 W 35/11, *NJW* 2012, p. 395

4.2.8. Tribunal régional (T. rég. [LG])

- T. rég. [LG] Kassel, 2 juin 1993, 3 T 188/93, *WuM* 1993, p. 418.
- T. rég. [LG] Augsburg, 6 déc. 1993, 5 T 3978/93, *JurBüro* 1994, p. 307
- T. rég. [LG] Berlin, 4 févr. 2010, 13 O 48/10, *Kunst und Recht* 2010, p. 130
- T. rég. [LG] Coblenz, 17 août 2005, 2 T 543/05, *DGVZ* 2005, p.169-170
- T. rég. [LG] Detmold, 21 juil. 1994, 2 T 154/94, *Rpfleger* 1995, p. 204-207, obs. K. MEYER-STOLTE.
- T. rég. [LG] Düsseldorf, 2 juil. 1997, 12 O 44/97, *ZIP* 1997, p. 1916.
- T. rég. [LG] Düsseldorf, 21 juil. 1988, 25 T 600/88, *JurBüro* 1988, p. 1581
- T. rég. [LG] Essen, 16 août 2010, 7 T 404/10, *Rpfleger* 2010, p. 606
- T. rég. [LG] Francfort, 5 fév. 1986, 2/9 T 92/86, *NJW-RR* 1986, p. 742
- T. rég. [LG] Francfort-sur-le-Main, 15 juil. 1993, 2/9 T 604/93, *DGVZ* 1995, p. 46.
- T. rég. [LG] Hambourg, 3 mars 2006, 304 T 5/06, *DGVZ* 2006, p.73-74
- T. rég. [LG] Hambourg, 23 déc. 1985, 9 T 147/85, *NJW* 1986, p. 998-999
- T. rég. [LG] Kassel, 11 avr. 2000, 10 T 28/00, *Rpfleger* 2000, p. 402
- T. rég. [LG] Limbourg, 21 août 1986, 7 T 82/86, *Rpfleger* 1986, p. 487-488.
- T. rég. [LG] Münster, 12 mars 1999, 5 T 217/99 1, *Rpfleger* 1999, p. 405.
- T. rég. [LG] Münster, 8 juin 2000, 5 T 32/00, *Rpfleger* 2000, p. 506-507.
- T. rég. [LG] Oldenburg, 4 nov. 1982, 5 T 384/82, *Rpfleger* 1983, p. 79.
- T. rég. [LG] Ravensbourg, 30 sept. 1998, 1 S 193/98, *DGVZ* 1998, p. 171
- T. rég. [LG] Saarbrück, 26 oct. 2018, Az. 1 S 3/18, *VuR* 2019, p. 195

4.2.9. Tribunal régional du travail (T. rég. du travail [LAG])

- T. rég. du travail [LAG] Berlin, 17 fév. 1986, 9 Sa 110/85, *MDR* 1986, p. 877.
- T. rég. du travail [LAG] Cologne, 12 janv. 1993, 14 Ta 228/92, *JurBüro* 1993, p. 622.
- T. rég. du travail [LAG] Hamm, 2 avr. 1980, 12 Sa 151/80, *ZIP* 1980, p. 749
- T. rég. du travail [LAG] Hessen, 20 fév. 1990, 5 TaBVGa 171/89, *NZA* 1991, p. 30
- T. rég. du travail [LAG] Hessen, 25 nov. 1988, 13 Sa 359/88, *DB* 1989, p. 1732.
- T. rég. du travail [LAG] Hessen, 6 janv. 1992, 9 Ta 268/91, *DB* 1992, p. 1636
- T. rég. du travail [LAG] Hessen, 17 déc. 1993, 9 Sa 581/93, *NZA* 1994, p. 960
- T. rég. du travail [LAG] Nuremberg, 23 avr. 1996, 6 Sa 287/96, *NZA-RR* 1997, p. 188-189

4.2.10. Tribunal cantonal (T. cant. [AG])

- T. cant. [AG] Berlin-Neukölln, 3 déc. 1985, 31 M 7590/85, *DGVZ* 1986, p. 79
- T. cant. [AG] Bochum, 4 mai 2012, 53 M 3439/07, *VuR* 2012, p. 413.
- T. cant. [AG] Brühl, 10 févr. 2011, 47 M 1136/08, *JurBüro* 2011, p. 270
- T. cant. [AG] Cologne, 11 oct. 2010, 142 C 441/10, *ZIP* 2011, p. 168
- T. cant. [AG] Francfort-sur-le-Main, 25 mai 1993, 83 M 3864/93
- T. cant. [AG] Francfort-sur-le-Main, 28 févr. 2011, 82 M 19519/10AG, *ZVI* 2011, p. 262.
- T. cant. [AG] Göttingen, 8 septembre 2011, 71 IN 122/05, *NZI* 2011, p. 596.
- T. cant. [AG] Hambourg, 16 fév. 2006, 616 c M 7431/05, *DGVZ* 2006, p.73-74
- T. cant. [AG] Heilbronn, 5 janv. 2012, 10 M 151/12, *VuR* 2012, p. 113

4.2.11. T. du Reich (Tribunal d'Empire [RG])

- Tribunal du Reich [RG], 3 mai 1904, VII 372/03, *RGZ* 58, p. 105-108
- Tribunal du Reich [RG], 27 mars 1942, VII 130/41, *RGZ* 169, p. 54-57

4.2.12. Autres juridictions allemandes

- C. rég. adm [VGH] Bavière, 2 mars 2004, 13 A 01.2055, *BayVBl* 2004, p. 571
- T. adm. [VG] Cottbus, 1 févr. 2010, 6 M 15/09, *OpenJur* 2012, p. 12524
- T. adm. [VG] Stade, 6 avr. 2005, 6 D 287/05, *NVwZ-RR* 2006, p. 743
- T. adm. [VG] Fribourg-en-Brisgau, 24 avril 2014, A 4 K 807/14, *OpenJur* 2014, p. 8961
- T. des finances (*Finanzsgericht* [FG]) de Basse-Saxe, 7 juil. 2014, 15 V 75/14, *ZIP* 2014, p. 2144
- T. des finances (*Finanzsgericht* [FG]) Hambourg, 2 mai 2007, 4 K 12/07, *EFG* 2007, p. 1797.

4.3. Décisions anglaises

- *American Cyanamid Co v Ethicon Ltd* [1975] A.C. 396, HL.
- *Banco Nacional de Comercio Exterior SNC v Société de Télécommunications de Cuba SA* [2007] EWCA Civ 662
- *Broomleigh Housing Association Ltd v Okonkwo* [2010] EWCA Civ 1113

Bibliographie

- *C.B.S. UK Ltd v. Lambert* [1982] 3 All E.R. 237, CA.
- *CA. v B.* [1989] 2 Lloyd's Rep. 423.
- *Chanel c. Woolworth* [1981] 1 WLR 485.
- *CIMC Raffles Offshores (Singapore) Pte Ltd v Schahin Holdings SA* [2014] EWHC 1742
- *Congentra AG v Sixteen Thirteen Marine SA* [2008] EWHC 1615
- *Cornhill Insurance plc v Improvement Services Ltd*, [32] [1986] 1 WLR 114
- *D Wilson (Birmingham) Ltd v Metropolitan Property Developments Ltd* [1975] 2 All E.R. 814
- *Environmental Agency v Clark* [2001] Ch. 57
- *Entick v. Carrington* [1765] EWHC KB J98)
- *Federal Bank of the Middle East Ltd v Hadkinson* [2000] 1 W.L.R. 1695, CA.
- *Flightwise Travel Service Ltd v Gill* [2003] EWHC 3082 (Ch).
- *Foley v Hill* [1848] 2 H. L. Cas 28
- *Fourie contre Le Roux* [2007] UKHL 1
- *George Lee and Sons (Builders) Ltd v Olink* [1972] 1 W.L.R. 214.
- *Global Maritime Investments Cyprus Ltd v Gorgonia di Navigazione SRL* [2014] EWCH 706.
- *Hirschorn v Evans* [1938] 2 KB 801
- *Holyoake v Candy* [2016] EWHC 970 (Ch)
- *Holyoake v Candy* [2016] 3 WLR 357
- *Holyoake v Candy* [2017] EWCA 92.
- *Interpool Ltd v. Galani* [1988] Q.B. 738
- *Islamic Investment Company of the Gulf (Bahamas) Ltd v Symphony Gems* [2008] EWCA Civ 389
- *Joachimson v Swiss Bank Corp* [1921] 3 K.B. 110
- *JSC BTA Bank v Ablyazov* [2009] EWCH 2840.
- *JSC BTA v Solodchenko* [2010] EWCA Civ 1436
- *Kazakhstan Kagazy plc v Arip* [2014] EWCA Civ 381.
- *Ketchum International Plc v Group Public Relations Holdings Ltd* [1997] 1 W.L.R. 4
- *Koch v Mineral Ore Syndicate* [1910] 54 S.J. 600
- *Lakatamia Shipping Co Ltd v Nobu SU Ltd* [2012] EWCA civ 1195.
- *Laws v. Rand* [1857] 3 CB (NS) 442
- *Mareva Compania Naviera SA v International Bulkcarriers SA (The Mareva)* [1975] 2 Lloyd's Rep 509.
- *Martin v Nadel* [1906] 2 K.B. 26
- *Masri v. Consolidated Contractors International (N°4)* [2009] UKHL 43 ; [2009] 3 W.L.R. 385
- *Mercedes-Benz A.G. v Leiduck* [1995] 3 All E.R. 929, PC
- *Metropolitan Housing Trust v Taylor* [2015] EWHC 2897 [Ch
- *Mobil Cerro Negro Ltd contre Petroleos de Venezuela SA* [2008] 1 Lloyd's Rep. 684
- *Newman v Rook* [1858] 4 C.B. 434.
- *Nemitsas Industries Ltd v. S & S Maritime Lines Ltd.* [1976] 1 CLR 302
- *Ninemia Maritime Corporation/Trave Schiffahrtsgesellschaft mbh und Co KG* [1983] 1 WLR p. 1412.
- *NML Capital Limited (Appellant) v Republic of Argentina* [2011] UKSC 31
- *O'Regan v Iambic Productions* [1989] 139 NLJ 1378.
- *Pickering v. Wells* [2002] 2 FLR 798
- *Pritchard v Westminster Bank Ltd* [1969] 1 W.L.R. 547
- *Rainbow v Moorgate Properties Ltd* [1975] 2 All E.R. 821.
- *Re Cheyne Finance plc*, [2007] All ER (D) 25.

Bibliographie

- *Republic of Costa Rica v. Stronsberg* (1880) 16 Ch.D.8
- *Roberts Petroleum Ltd v Bernard Kenny* [1983] 2 AC 192
- *Roberts Petroleum Ltd v Bernard Kenny Ltd* [1983] A.C. 192.
- *Roberts v Death* [1881-82] L.R. 8 Q.B.D. 319.
- *Rosen v Rosen* [2003] EWCH 309 (QB)
- *Rossel NV v Oriental Commercial and Shipping (UK) Ltd* [1990] 1 WLR 1387
- *S.C.F. Finance Co Ltd v Masri* [1985] 1 W.L.R. 876.
- *Sindicato Unico de Pescadores de Municipio Miranda Del Estado Zulia v International Oil Pollution Compensation Fund 1992* [2015] EWCH 2117 (QB).
- *Siporex Trade SA v Comdel Commodities Ltd* [1986] 2 Lloyd's Rep. 428 at 436
- *Siskina v Distos Cia Naviera SA (The Siskina)* [1979] A.C. 210
- *Société Générale v J.M.Farin & Co* [1904] 1. K.B 794
- *Souhrada v. Bank of New South Wales* [1976] 2 Lloyd's Rep. 444.
- *Splithoff's Bevrachtungskantoor BV v Bank of China Ltd* [2015] EWHC 999
- *Stronghold Ins v Overseas Union* [1996] LRLR 13.
- *Sturges v. Countess of Warwick* (1914) 30 T.L.R. 112
- *Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu v Demirel* [2007] EWCA Civ 79
- *Taylor's Industrial Flooring Ltd v M&H Plant Hire (Manchester) Ltd* [1990] BCLC 216.
- *Thane Investments Ltd contre Tomlinson* [2003] EWCA Civ 1272
- *The Leader* [1867–9] L. R. 2 A. & E. 314
- *The Niedersachsen* [1983] 1 WLR 1412
- *The Niedersachsen* [1983] 2 Lloyds rep 606.
- *Third Chandris Shipping v Unimarine* [1979] 1 QB, § 645 à 669.
- *TTMI Ltd d'Angleterre v ASM Shipping Ltd de l'Inde* [2005] EWHC p. 2666.
- *Veracruz Transportation Inc v V.C. Shipping Co Inc* [1992] 1 Lloyd's Rep. 353
- *VTB Capital plc v Nutritek International Corp* [2012] EWCA Civ 808, CA
- *White Son & Pill v Stennings* [1911] 2.K.B. 418.
- *Wintle v Williams* [1858] 3 H & N 288; 27 L.J. Exch. 311.
- *Z Ltd v A-Z and AA-LL* [1982] 2 W.L.R. 288
- *Z Ltd v A-Z and AA-LL* [1982] 1 All E.R. 556, at 574–575 and 589, CA, per Kerr L.J.
- *Zucker v Tyndall Holdings Plc* [1992] 1 W.L.R. 1127
- *Michael Wilson & Partners Ltd c. Sinclair* (n°2) [2017] EWCA Civ 55 ; [2017] 1 W.L.R. 3069, CA
- *Raja v Van Hoogstraten* [2018] EWHC 3261 (Ch), 29 novembre 2018
- *Ferrera v Hardy* | [2013] EWHC 4164 (Ch)
- *CIMC Raffles Offshores (Singapore) Pte Ltd v Schahin Holdings SA* [2014] EWHC 1742
- *Sté Eram Shipping Co. Ltd and others vs Hong Kong and Shanghai Banking Co. Ltd* [2003] UKHL 30
- *Masri v. Consolidated Contractors International (N°4)* [2009] UKHL 43 ; [2009] 3 W.L.R. 385

4.4. Union européenne (CJCE et TPICE)

4.4.1. Cour de justice des communautés européennes (CJCE - av. 2008)

1964-1979

Bibliographie

- CJCE, 15 juil. 1964, *Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (dit Costa c/ Enel)*, affaire 6/64)
- CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal*, aff. 106/77
- CJCE, 7 févr. 1979, *Knoors c/Secrétaire d'État aux affaires économiques*, aff. 115/78, Rec. CJCE 1979, p. 399
- CJCE, 7 févr. 1979, *Ministère public c/V. Auer*, aff. 136/78, Rec. CJCE 1979, p. 437
- CJCE, 20 févr. 1979, *Rewe-Zentral, Cassis de Dijon*, aff. 120/78, Rec. CJCE 1980, p. 648

1980-1999

- CJCE, 21 mai 1980, *Bernard Denilauler contre SNC Couchet Frères*, aff. 125/79, Rec. CJCE 1980 p. 1553
- CJCE, 9 févr. 1982, *Polydor*, aff. 270/80, Rec. CJCE 1982, I, p. 329.
- CJCE, 31 janv. 1984, *Graziana Luisi et Giuseppe Carbone contre Ministero del Tesoro*, aff. jointes 286/82 et 26/83, Rec. CJCE 1984, p. 377
- CJCE, 13 déc. 1989, *Corsica Ferries France c/Direction générale des douanes Français*, C-49/89, Rec. CJCE 1989, p. 4441.
- CJCE, 25 juill. 1991, *The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte Factortame Ltd et autres*, aff. C-221/89, rec. CJCE 1991, p. I-3905
- CJCE, 23 févr. 1995, *Bordessa et a.*, aff. jtes C-358/93 et C-416/93, Rec. CJCE 1995, I, p. 361
- CJCE, 30 novembre 1995, *Reinhard Gebhard contre Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano*, aff. C-55/94, rec. CJCE 1995, p. I-4165
- CJCE, 9 juill. 1997, *Société civile immobilière Parodi*, aff. C-222/95, Rec. CJCE 1997, I, p. 3899.
- CJCE, 16 mars 1999, *Trummer et Mayer*, aff. C-222/97, Rec. CJCE 1999, I, p. 1661
- CJCE, 29 avr. 1999, *Royal Bank of Scotland c/Grèce*, aff. C-311/97, Rec. CJCE 1999, I, p. 2651
- CJCE, 1^{er} juin 1999, *Konle*, aff. C-302/97, Rec. CJCE 1999, I, p. 3099
- CJCE, 17 juin 1999, *Unibank A/S c/Flemming G.*, aff. C-260/97, Rec. CJCE 1999, p. 3715
- CJCE, 22 juin 1999, *ED*, aff. C-412/97, Rec. CJCE 1999, I, p. 3845

2000-2009

- CJCE, 14 mars 2000, *Église de Scientologie*, aff. C-54/99, Rec. CJCE 2000, I, p. 1335, pt. 17; Europe 2000, n° 140, obs. IDOT
- CJCE, 28 mars 2000, *Dieter Krombach c/ André Bamberski*, aff. C-7/98, Rec. CJCE, I, p. 1935
- CJCE, 4 juin 2000, *Verkooijen*, aff. C-35/98, Rec. CJCE 2000, I, p. 4071
- CJCE, 26 sept. 2000, *Comm. c/Belgique*, aff. C-478/98, Rec. CJCE 2000, I, p. 7587
- CJCE, 26 sept 2000, *Belgique*, aff. C-478/98, Rec. CJCE 2000, p. 7587; Europe 2000, n° 353, obs. IDOT.
- CJCE, 7 févr. 2002, *Comm. c/Italie*, aff. C-279/00, Rec. CJCE 2002, I, p. 1425
- CJCE, 5 mars 2002, *Reisch et a.*, aff. jtes C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. CJCE 2002, I, p. 2157
- CJCE, 4 juin 2002, *Comm. c/France*, aff. C-483/99, Rec. CJCE 2002, I, p. 4781
- CJCE, 11 déc. 2003, *Barbier*, aff. C-364/01, Rec. CJCE 2003, I, p. 15013

Bibliographie

- CJCE, 15 juill. 2004, *Lenz c/Finanzlandesdirektion für tirol*, aff. C-315/02, Europe 2004, n° 322, obs. IDOT
- CJCE, 5 oct. 2004, *CaixaBank*, aff. C-442/02, Rec. CJCE 2004, I, p. 8961.
- CJCE, 2 juin 2005, *Comm. c/Italie*, aff. C-174/04, Rec. CJCE 2005, I, p. 4933
- CJCE, 8 sept. 2005, *Blanckaert*, aff. C-512/03, Rec. CJCE 2005, I, p. 7685
- CJCE, 1^{er} déc. 2005, *Burtscher*, aff. C-213/04, Rec. CJCE 2005, I, p. 10309
- CJCE, 19 janv. 2006, *Bouanich*, aff. C-265/04, Rec. CJCE 2006, I, p. 923
- CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood IFSC Ltd.*, aff. C-341/04, Rec. CJCE 2006, I, p. 3813
- CJCE, 28 sept. 2006, *Comm. c/Pays-Bas*, aff. jtes C-282/04 et C-283/04, Rec. CJCE 2006, I, p. 9141
- CJCE, 14 sept. 2006, *Centro di Musicologia Stauffer*, aff. C-386/04, Rec. CJCE 2006, I, p. 8203
- CJCE, 12 déc. 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, C-446/04, REC. CJCE 2006, I, p. 11753.
- CJCE 18. Déc. 2007, per *Gronfedlt c/Finanzamt Hamburg*, aff. C-436/06, Rec. CJCE 2007, I, p. 12357.
- CJCE, 18 déc. 2007, *Hans-Dieter Jundt et Hedwig Jundt*, aff. C-281/06, rec. CJCE 2007, p. 12231.
- CJCE, 17 janv. 2008, *Jäger*, aff. C-256/06, Rec. CJCE 2008, I, p. 123
- CJCE, ord., 23 avr. 2008, *Test Claimants in the CFC and Dividend Group Litigation*, aff. C-201/05, Rec. CJCE 2008, I, p. 2875.
- CJCE, 11 sept. 2008, *Arens-Sikken*, aff. C-43/07, Rec. CJCE 2008, I, p. 6887
- CJCE, 27 janv. 2009, *Persche*, aff. C-318/07, Rec. CJCE 2009, I, p. 359
- CJCE, 12 févr. 2009, *Block*, aff. C-67/08, Rec. CJUE 2009, I, p. 883
- CJUE, 2 avril 2009, *Gambazzi contre DaimlerChrysler Canada Inc. et CIBC Mellon Trust Company*, aff. C-394/07, Rec. CJUE 2009, p. 2563
- CJCE, 17 sept. 2009, *Glaxo Wellcome*, aff. C-182/08, Rec. CJCE 2009, I, p. 8591
- CJCE, 1^{er} oct. 2009, *Woningstichting Sint Servatius*, aff. C-567/07, Rec. CJCE 2009, I, p. 9021

4.4.2. Cour de justice de l'Union européenne (CJUE – après. 2009)

- CJUE, 22 avr. 2010, *Mattner*, aff. C-510/08, Rec. CJUE 2010, I, p. 3553
- CJUE, 28 oct. 2010, *Ets Rimbaud*, aff. C-72/09, Rec. CJUE 2010, I, p. 10659
- CJUE, 10 févr. 2011, *Haribo Lakritzen Hans Riegel et Osterreichische Salinen*, aff. jtes C-436/08 et C-437/08, Rec. CJUE 2011, I, p. 305
- CJUE, 16 juin 2011, *Comm. c/Autriche*, aff. C-10/10, Rec. CJUE 2011, I, p. 5389
- CJUE, 15 sept. 2011, *Halley*, aff. C-132/10, Rec. CJUE 2011, I, p. 9353
- CJUE, 1^{er} déc. 2011, *Comm. c/Belgique*, aff. C-250/08, Rec. CJUE 2011, I, p. 12341
- CJUE, 13 nov. 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, aff. C-35/11
- CJUE, 7 juin 2012, *Vorsorgekasse*, aff. C-39/11, VBV, publié au recueil numérique général
- CJUE, 17 oct. 2013, *Welte*, aff. C-181/12, publié au recueil numérique général
- CJUE, 22 oct. 2013, *Essent et a.*, aff. jtes C-105/12 à C-107/12, publié au recueil numérique général
- CJUE, 3 oct. 2013, *Itelcar*, aff. C-282/12, publié au recueil numérique général

Bibliographie

- CJUE, 7 nov. 2013, *K*, aff. C-322/11, publié au recueil général numérique
- CJUE, 27 févr. 2014, *OSA*, aff. C-351/12.
- CJUE, 3 avr. 2014, *République française c/Comm*, aff. C-559/12 : *AJDA* 2014, p. 1242, obs. LOMBARD;
- CJUE 18 déc. 2014, *Adhésion de l'UE à la CEDH*, avis 2/13
- CJUE, 25 mai 2016, *Meroni*, C-559/14, *recueil numérique général*
- CJUE, 7 novembre 2019, *K.H.K. contre B.A.C., E.E.K.*, aff. C-555/18, *recueil numérique général*.

4.4.3. Tribunal de première instance des communautés européennes, puis de l'Union Européenne (TPICE ; TPIUE)

- TPICE, 10 juil. 1990, *Tetra Pak Rausing SA c/Commission*, aff. T-51/89, *Rec. CJCE* II, p. 309
- TPICE, Ord., 22 décembre 1995, *Danielsson ea c/Commission*, aff. T-219/95, *Rec.*, p. II-3051, pt 77.
- TPIUE, 20 sept. 2012, aff. T-154/10, *France c/Commission*, *JCP G* 2012, 1086, obs. D. BERLIN; *Europe* 2012, comm. 448, obs. L. IDOT; *AJDA* 2012, p. 2313, obs. LOMBARD.

4.4.4. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Arrêt commenté

- Cour EDH, 26 sept. 2006, *Sté de gestion du port de Campoloro et Sté fermière de Campoloro c/France*, req. n° 57516/00
 - o AUBERT : obs., *AJDA* 2006, p. 1752
 - o HUGON : note, *D.* 2007, p. 545
- Cour EDH, 29 juin 2011, *Sabeh el Leil c. France*, req. n° 34869/05
 - o obs. DEMUNCK : *Dalloz actualité*, 1^{er} sept. 2011
 - o obs. D'AVOUT et BOLLEE : *D.* 2011. p. 2434
- Cour EDH, 21 nov. 2001, *Fogarty c.Royaume-Uni*, req. n° 35763/97
 - o obs. FLAUSS : *D.* 2003. Chron. 1246
- Cour EDH, 14 mars 2013, *Oleynikov c.Russia*, req. n° 36703/04,
 - o obs. DEVOUEZE : *Dalloz actualité*, 10 avr. 2013
- Cour EDH, 26 sept. 1996, *Zappia c/Italie et Di Pede c/Italie*
 - o obs. FRICERO (N.) : *D.* 1997, somm. Comm. 209
- Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/Grèce*, req. 18357/91
 - o obs. MARGUÉNAUD : *RTD civ.* 1997, p. 1009
 - o note FRICERO (N.) : *D.* 1998, p. 74
 - o note DUGRIP et SUDRE (F.), *JCP(G)* 1997, II, 22949
 - o note FRICERO (N.) : *Rev. huissiers* 2001, p. 6
- Cour EDH, 5 oct. 2017, n° 32269/09, *Mazzeo c/Italie*,
 - o FRICERO (N.) : *Procédures* 2017, comm. 267
- Cour EDH, 7 mai 2002, n° 59498/00, *Bourdov c/Russie*
 - o LECHEVALLIER (V.) : *Europe* 2002, comm. n° 310

Autres arrêts

- Cour EDH, 21 févr. 1975, *Golder c/Royaume-Uni*, req n°4451/70
- Cour EDH, 26 avr. 1979, *Sunday Times c/Royaume-Uni*, req. n° 6538/74
- Cour EDH, 12 oct. 1992, *T c. Italie*, req. n° 14104/88
- Cour EDH, 18 févr. 1999, *Waite et Kennedy c/Allemagne*, req. n° 26083/94
- Cour EDH, 18 févr. 1999, *Beer et Regan c/Allemagne*, n° 28934/95
- Cour EDH, 28 juil. 1999, *Immobilier Saffi c/Italie*, req n° 22774/93
- Cour EDH, 11 janv. 2001, *Lunari c/Italie*, req n°21463/93
- Cour EDH, 18 avr. 2002, *Ouzounis c/Grèce*, req. n° 49144/99.
- Cour EDH, 31 mars 2005, *Matheus c/France*, req. n° 62740/00
- Cour EDH, 27 mai 2004, *Metaxas c/Grèce*, req. n° 8415/02
- Cour EDH, 20 oct. 2005, *Chvedov c/Russie*, req. n° 69306/01,
- Cour EDH, 8 nov. 2007, *Kosmidis et Kosmidou c/Grèce*, req. n° 32141/04
- Cour EDH, 12 juin 2008, *Akachev c/Russien*, req. n° 30616/05,
- Cour EDH, 15 janv. 2009, *Bourdov c/Russie* (second arrêt), req. n° 33509/04
- Cour EDH, 16 juil. 2009, *Zehentner c. Autriche*, req. n°20082/02
- Cour EDH, 26 juill. 2007, *Hirschhorn c. Roumanie*, req. n° 294/02.
- Cour EDH, 14 sept. 2017, *Bozza c/Italie*, req. n° 17739/09,

5. Principaux textes normatifs

5.1. Législation française

5.1.1. Codes

Constitution française

Titre XIII ; art. 72, art. 74

Code de procédures civiles d'exécution (CPCE), art.

PARTIE LEGISLATIVE

L. 111-1-1	L. 123-1	L. 162-1	L. 211-11	L. 213-5	L. 511-1	L. 531-2
L. 111-1-2	L. 125-1	L. 162-2	L. 211-12	L. 213-6	L. 511-2	
L. 111-2	L. 141-2	L. 211-1-1	L. 212-2	L. 221-2	L. 511-3	
L. 111-3	L. 141-3	L. 211-2	L. 213-1	L. 231-1	L. 511-4	
L. 111-5	L. 152-1	L. 211-3	L. 213-2	L. 232-5	L. 512-2	
L. 111-10	L. 152-2	L. 211-4	L. 213-3	L. 233-1	L. 512-1	
L. 122-1	L. 152-3	L. 211-5	L. 213-4	L. 322-1	L. 523-1	

PARTIE REGLEMENTAIRE

R. 112-4	R. 121-15	R. 121-21	R. 125-1	R. 125-4	R. 162-2	R. 162-5
R. 121-1	R. 121-17	R. 121-22	R. 125-2	R. 125-5	R. 162-3	R. 162-6
R. 121-2	R. 121-18	R. 122-2	R. 125-3	R. 125-6	R. 162-4	R. 162-7

La protection des intérêts respectifs du créancier et du débiteur dans la saisie en compte bancaire

Bibliographie

R. 162-8	R. 211-11	R. 213-4	R. 221-32	R. 251-4	R. 511-5	R. 523-8
R. 162-9	R. 211-12	R. 213-5	R. 232-1	R. 251-5	R. 511-6	R. 523-9
R. 211-1	R. 211-13	R. 213-6	R. 232-2	R. 251-6	R. 512-1	R. 523-10
R. 211-2	R. 211-15	R. 213-7	R. 232-3	R. 251-7	R. 512-2	R. 524-4
R. 211-3	R. 211-19	R. 213-8	R. 232-4	R. 251-8	R. 512-3	R. 524-5
R. 211-4	R. 211-20	R. 213-9	R. 232-5	R. 251-9	R. 523-1	R. 522-13
R. 211-5	R. 211-21	R. 213-10	R. 232-6	R. 251-10	R. 523-2	R. 522-14
R. 211-6	R. 211-22	R. 221-2	R. 233-3	R. 251-11	R. 523-3	
R. 211-7	R. 211-23	R. 221-16	R. 233-9	R. 511-1	R. 523-4	
R. 211-8	R. 213-1	R. 221-23	R. 251-1	R. 511-2	R. 523-5	
R. 211-9	R. 213-2	R. 221-30	R. 251-2	R. 511-3	R. 523-6	
R. 211-10	R. 213-3	R. 221-31	R. 251-3	R. 511-4	R. 523-7	

Code de procédure civile (CPC), art.

12	131-1	517-3	675	1424	1514	1547
21	131-2	518	690	1425	1515	1548
58	131-3	519	695	1484	1516	1549
112	131-4	520	696	1485	1519	1550
113	131-5	521	697	1486	1520	1551
114	131-6	522	698	1487	1522	1552
114	131-7	523	700	1488	1523	1553
131-8	384	531	707	1489	1524	1554
131-9	465	640	748-7	1490	1525	1555
131-10	489	641	768	1491	1526	1556
131-11	495	642	809	1492	1532	1557
131-12	502	643	891	1493	1533	1558
131-13	503	644	1045	1494	1534	1559
131-14	510	645	1055-3	1495	1535	1560
131-15	514	648	1055-10	1496	1536	1561
127	514-2	649	1054-1	1497	1537	1562
128	514-3	651	1067-1	1498	1538	1563
129	514-4	654	1074-1	1499	1539	1564
129-1	514-5	655	1149	1500	1540	1567
129-2	514-6	656	1178-1	1501	1541	
129-3	515	660	1382	1502	1542	
129-4	516	661	1383	1503	1543	
129-5	517	662	1384	1504	1544	
130	517-1	662-1	1416	1505	1545	
131	517-2	664	1422	1506	1546	

Code civil (C. civ.), art.

206	255	367	515-5-1	1166	1410	1415
207	270	373-2-2	815	1240	1411	1538
214	303	389-4	815-17	1317	1413	2062
220	342	467	1111	1343-5	1414	2063

Bibliographie

2064	2066	2068	2284	2350
2065	2067	2224	2333	

Code consommation (C. conso)

Partie législative

L. 218-2	L. 711-4	L. 722-2	L. 733-1	L. 733-10	L. 742-22
L. 722-1	L. 711-5	L. 732-12	L. 733-2	L. 733-16	L. 742-24
L. 733-3	L. 721-4	L. 732-13	L. 733-3	L. 741-3	L. 742-3
L. 331-9	L. 721-6	L. 732-14	L. 733-7	L. 742-20	L. 742-7

Partie réglementaire

R. 331-11-1	R. 721-6	R. 732-2
R. 721-4	R. 722-5	R. 733-5

Code monétaire et financier (C. mon. fin.)

L. 131-20 ; L. 131-26 ; L. 131-34 ; L. 131-73 ; L. 142-1 ; L. 144-2-1 ; L. 211-1 ; L. 211-20 L. 212-2 ; L. 312-1 ; L. 330-1 ; L. 511-33 ; L. 514-1 ; L. 531-1 ; D. 211-1, A L. 131- 2 ; R. 131- 10 ; L.112-6 ; L. 112-6-1 ; R. 112-5 ; L. 312-1

Code commerce (C. com.)

Partie législative

L. 225-115 ; L. 225-117 ; L. 228-1 ; L. 511-1 ; L. 511-15 ; L. 511-22 ; L. 511-31 ; L. 512-1 ; L. 611-8 ; L. 620-2 ; L. 622-1 ; L. 622-17 ; L. 622-21 ; L. 631-1 ; L. 631-12 ; L. 631-14 ; L. 640-13 ; L. 641-3 ; L. 721-3

Partie réglementaire

R. 621-8 ; R. 631-13 ; R. 641-7

Code travail (C. trav.)

Partie législative

L. 3252-2 ; L. 3253-22 ; L. 5122-4 ; L. 5123-4 ; L. 5423-1

Partie réglementaire

R. 454-26 ; R. 1454-5 ; R. 1454-10 ; R. 1454-11 ; R. 1454-22 ; R. 1471-1 ; R. 1471-2 ; R. 3252-2 ; R. 3252-6 ; R. 3252-20 et s.

Code justice administrative (CJA)

Partie législative

L. 911-9

Partie réglementaire

R. 751-1 ; R. 751-3 ; R. 811-14 ; R. 811-15 ; R. 811-16 ; R. 811-17 ; R. 811-18

Code rural

Partie législative

L. 351-1 ; L. 351-2 ; L. 351-3 ; L. 351-4 ; L. 351-5 ; L. 351-6 ; L. 351-7 ; L. 351-8 ; L. 351-9 ; L. 725-11

Partie réglementaire

R. 732-12

Code organisation judiciaire (COJ)

Partie législative

L. 213-6

Partie réglementaire

R. 212-8 ; R. 212-8-2°

Code de procédure civile locale (CPC locale) et ancien code de procédure civile (ACPC)

CPC locale, art. 794-5

ACPC, art. 551 ; art. 1441-1

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

L. 1531-1 ; L. 1521-1 ; L. 1621-1 ; L. 3611-1 ; L. 4421-1 ; L. 5212-1 ; L. 5214-1 ; L. 5215-1 ; L. 5216-1 ; L. 5217-1 ; L. 5711-1 ; L. 5721-8

Code de la sécurité sociale (CSS)

LEGISLATIF

L. 114-12 ; L. 323-5 ; L. 321-1 ; L. 355-2 ; L. 361-1 ; L. 434-1 ; L. 434-18 ; L. 553-4 ; L. 634-1 ; L. 711-10 ; L. 723-22 ; L. 815-10 ; L. 821-5

REGLEMENTAIRE

R. 142-27

Autres codes

Code de la construction et de l'urbanisme (CHH) : art. L. 351-9

Code de l'action sociale : art. L. 262-1 ; L. 262-48

Code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire : art. R. 81 ; R. 151.

Code de la propriété intellectuelle (CPI) : art. L. 333-3

Code de procédure pénale (C. proc. pén.) : art. 728-1 ; art. 708

Code des pensions civiles et militaires de retraite : art. L. 56.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : art. L. 105

Code des transports : art. L. 6322-2.

Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : art. L. 1

Code général des impôts (CGI) : art. 81 ; art. 206 ; art. 207

Livre de procédures fiscales : art. L 151A ; L. 262 ; L. 281 ; R. 281-1

5.1.2. Lois et décrets

LEGISLATIF

- Loi des 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, recueil Duvergier, p. 361
- Loi du 25 ventôse an XI (16-03-1803) portant organisation du notariat, recueil Duvergier, p. 137
- Loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, *JORF* du 26 août 1930, p. 9890
- Loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires, *JORF* du 15 nov. 1955, p. 11115 et s.
- Loi n°72-1121 du 20 décembre 1972 de finances pour 1973, *JORF* du 21 décembre 1972, p. 13219
- Loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, *JORF* du 17 juillet 1980, p. 1797
- Loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, *JORF* du 7 janvier 1982, p. 195
- Loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, *JORF* du 6 janvier 1991, p. 305
- Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, *JORF* du 14 juill. 1991, p. 9225
- Loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture, *JORF* n°35 du 11 février 1994, p. 2326
- Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, *JORF* n°177 du 2 août 2003, p. 13281
- Loi n° 2005-842 du 26 juill. 2005, pour la confiance et la modernisation de l'économie, *JORF* n°173 du 27 juillet 2005, p. 12160
- Loi n° 2005-845 du 26 juill. 2005 de sauvegarde des entreprises, *JORF* n° 173 du 27 juill. 2005, p. 12187
- Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, *JORF* n° 44 du 21 févr. 2007, p. 3052
- Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, *JORF* n°0281 du 3 décembre 2008, p. 18424
- Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, *JORF* n°110 du 13 mai 2009, p. 7920
- Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, *JORF* n° 297 du 23 déc. 2010, p. 22552
- Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, *JORF* n° 74 du 29 mars 2011, p. 5447.

La protection des intérêts respectifs du créancier et du débiteur dans la saisie en compte bancaire

Bibliographie

- Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, *JORF* n° 173 du 27 juillet 2013, p. 12530
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *JORF* n°179 du 5 août 2014, p. 12949
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *JORF* n° 181 du 7 août 2015, p. 13537
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, *JORF* n° 269 du 19 nov. 2016, texte n° 1
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF* n°287 du 10 décembre 2016, texte n°2
- Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant création du statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, *JORF* du 21 janv. 2017, texte n°2
- Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, *JORF* n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 1
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n° 71 du 24 mars 2019, texte n°2
- Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, *JORF* n° 300 du 27 déc. 2019, texte n° 1
- Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales, *JORF* n°147 du 26 juin 2004, texte n° 11
- Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, *JORF* n°295 du 19 déc. 2008, p. 19462
- Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF* n° 35 du 11 févr. 2016, texte n° 26
- Ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, *JORF* n°0298 du 23 décembre 2016, texte n° 17
- Ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier *JORF* n°0233 du 5 octobre 2017, texte n° 21.

REGLEMENTAIRE

- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, *JORF* n°253 du 30 octobre 2010, p. 19545
- Circulaire n° FCEC9700076C, 20 mai 1997 : JO 21 mai 1997; H. CROZE : *Procédures* 1997, comm. 187
- Décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, *JORF* n°282 du 3 décembre 1946, p. 10265
- Décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire, *JORF* du 13 juin 1947, p. 5487

Bibliographie

- Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, *JORF* du 30 décembre 1962, p. 12828
- Décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, *JORF* du 3 décembre 1971, p. 11795.
- Décret n°81-359 du 9 avril 1981 portant application des dispositions de l'art. 14-VI de la loi n°72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et relatives aux dispositions des poursuites exercées pour le recouvrement de l'impôt, *JORF* du 17 avril 1981, p. 1087
- Décret n°85-1073 du 7 octobre 1985 pris pour l'application de l'art. 1 (3) de la loi du 22-10-1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements, *JORF* du 11 octobre 1985 p. 11821
- Décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, *JORF* n° 180 du 5 août 1992, p. 10530
- Décret n°96-1112 du 18 décembre 1996 portant réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, *JORF* n°296 du 20 décembre 1996, p. 18810.
- Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, *JORF* n°290 du 13 décembre 1996, p. 18248 (abrogé par Décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, *JORF* n°50 du 28 février 2016, texte n° 35
- Décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 pris pour l'application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, *JORF* n°15 du 18 janvier 2001, p. 938
- Décret n° 2001-373 du 27 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, *JORF* n°101 du 29 avril 2001, p. 6837
- Décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 instituant un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi et modifiant le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, *JORF* n°214 du 13 septembre 2002, p. 15133
- Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, *JORF* n°195 du 22 août 2004, p. 15032
- Décret n° 2005-973 du 10 août 2005, modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, *JORF* n°186 du 11 août 2005, p. 13096
- Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, *JORF* n°302 du 29 décembre 2005, p. 20350
- Décret n°2007-750 du 9 mai 2007 relatif au registre du commerce et des sociétés et modifiant le code de commerce, *JORF* n°108 du 10 mai 2007, p. 8295
- Décret n° 2009-1694 du 30 décembre 2009 relatif à la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire sur un compte saisi, *JORF* n°303 du 31 décembre 2009, p. 23110

Bibliographie

- Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, *JORF* n°11 du 14 janv. 2011, p. 777
- Décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales, *JORF* n°66 du 17 mars 2012, p. 4899
- Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, *JORF* n°120 du 25 mai 2016, texte n° 30
- Décret n° 2016-1811 du 22 décembre 2016 relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, *JORF* n°0298 du 23 décembre 2016, texte n° 21
- Décret n° 2018-324 du 3 mai 2018 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, *JORF* n°103 du 4 mai 2018, texte n° 10
- Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire et modifiant l'annexe du décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice, *JORF* n° 218 du 19 sept. 2019, texte 7.
- Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, *JORF* n°288 du 12 déc. 2019, texte n° 3
- Réponse ministérielle n° 31209, JOAN Q 8 janv. 1996; *JCP E* 1996, 113

5.2. Législations allemande

5.2.1. Codes

Grundgesetz (Constitution allemande)

GG, art. 34 ; 79 ; 95 ; 103

BGB (CODE CIVIL ALLEMAND), §

119	281	392	430	779	823	1485
123	307	398	519	811	824	2032
135	313	401	551	812	825	2033
136	323	404	675	815	826	2213
223	346	406	718	816	1008	
261	347	407	719	820	1275	
275	348	409	742	821	1416	
278	364	428	757	822	1419	

INSO (CODE ALLEMAND DE L'INSOLVABILITE), §

1	11	12	16	17	18	19
---	----	----	----	----	----	----

Bibliographie

55	90	257	288	294	301	308
88	114	287	289	295	304	
89	201	287b	290	300	305a	

ZPO (CODE ALLEMAND DE PROCEDURE CIVILE), §

11	233	599	756	804	850l	1059
75	256	688	756	804a	851	1060
78	257	689	758a	807	852	1061
81	259	690	763	808	853	1062
81	261	691	764	813	854	1063
91	280	700	765	814	856	1064
93	288	704	765a	817a	865	1083
103	291	705	766	818	873	1087
108	294	707	767	819	874	1088
118	300	708	768	821	875	1089
128	301	709	769	824	876	1090
130a	302	710	770	827	877	1091
160	306	711	775	828	878	1092
162	307	712	776	829	879	1093
163	310	713	788	829a	882a	1094
166	312	714	792	834	883	1095
168	317	715	793	835	916	1096
169	328	716	794	836	917	1097
170	329	717	795	839	918	1098
172	330	718	796a	840	919	1099
173	331	719	796b	841	920	1100
178	341	720a	797	843	922	1101
184	492	721	797a	845	924	1102
185	511	722	798	846	925	1103
186	537	723	802a	849	925	1104
187	542	724	802c	850b	926	1105
188	558	726	802f	850d	927	1106
189	567	727	802g	850k	928	1107
191	569	731	802h	850	929	1108
192	570	732	802j	850b	930	1109
193	572	733	802	850c	934	
194	573	750	802a	850d	936	
222	574	751	803	850f	943	

SBG (Code social allemand)

SGB, § 48 ; § 54 ; § 55 ; SGB (livre II), § 42

StrGB (Code pénal allemand)

§ 263 ; § 283 ; § 283a ; § 283b ; § 283c ; § 288

StPO (Code allemand de procédure pénale)

§ 98

HGB (Code de commerce allemand)

§ 25 ; § 105 ; § 161 ; § 355 ; § 357.

Autres codes

Code allemand de la juridiction administrative (*Verwaltungsgerichtsordnung* [VwGO]), § 170

Code allemand de la juridiction fiscale (*Finanzgerichtsordnung* [FGO]), § 151

Hausratsverordnung (HausratsVO), § 16, al. 3.

Konkursordnung (KO), § 14 (*abrogé*)

5.2.2. Lois et décrets

- *Anfechtungsgesetz* [AnfG] (Loi sur l'annulation des actes juridiques d'un débiteur en dehors d'une procédure d'insolvabilité), 5 oct. 1994, *BGBI.* I, p. 2911
- *Beurkundungsgesetz* [BeurG] (Loi sur les actes authentiques), 28 août 1969, *BGBI.* I, p. 1513
- *Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche* [EGBGB] (Loi introductive du Code civil allemand), 21 sept. 1994, *BGBI.* I, p. 2494
- *Entwurf eines Gesetzes zur Fortentwicklung des Rechts des Pfändungsschutzkontos und zur Änderung von Vorschriften des Pfändungsschutzes (Pfändungsschutzkonto-Fortentwicklungsgesetz - PKoFoG)*, 23 mars 2020, *BR-Drs* 166/20
- *Gerichtsverfassungsgesetz* [GVG] (loi sur le système judiciaire), 9 mai 1975, *BGBI.* I, p. 1077
- *Gesetz über die Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft* (Reichsbahngesetz) [Loi du 30 août 1924, relative à la Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft (Société des chemins de fer d'Empire)], 30 août 1924, *Reichsgesetzblatt*, II, n° 32, page 272
- *Gesetz über die Gerichte für Arbeitssachen* [ArbGG.] (Loi sur les tribunaux pour les relations de travail), 2. juil. 1979, *BGBI.* I, p. 853.
- *Gesetz über die Verwahrung und Anschaffung von Wertpapieren* [DepotG] (Loi sur le dépôt et l'acquisition de valeurs mobilières), 11 janv. 1995, *BGBI.* I, p. 34
- *Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit* [FamFG] (Loi sur la procédure en matière familiale et en matière de compétence volontaire), 17 déc. 2008, *BGBI.* I, p. 2586
- *Gesetz über Personalausweise und den elektronischen Identitätsnachweis* [Personalausweisgesetz – PauswG] (loi sur les cartes d'identité), 8 juin 2009, *BGBI.* I, p. 1346

Bibliographie

- *Gesetz zur Reform des Kontopfändungsschutzes* (Loi portant réforme de la protection du compte bancaire en matière de saisie), 7 juill. 2009, *BGBI. I*, p. 1707
- *Gerichtskostengesetz* [GKG] (loi sur les frais de justice), 27 févr. 2014, *BGBI. I*, p. 154
- *Gesetz zum Elterngeld und zur Elternzeit* [BEEG] (Loi sur les allocations parentales et le congé parental), 27 janv. 2015, *BGBI. I*, p. 33
- *Gesetz über die Zwangsversteigerung und die Zwangsverwaltung* [ZVG] (Loi sur les enchères publiques vente et le séquestre), 24 mai 2016, *BGBI. I*, p. 1217
- *Gesetz zur Verkürzung des Restschuldbefreiungsverfahrens und zur Stärkung der Gläubigerrechte* (Loi visant à raccourcir la procédure d'exemption de la dette résiduelle et à renforcer les droits des créanciers), 15 juillet 2013, *BGBI. I*, p. 2379
- *Gesetz zur Umsetzung der Richtlinie über die Vergleichbarkeit von Zahlungskontoentgelten, den Wechsel von Zahlungskonten sowie den Zugang zu Zahlungskonten mit grundlegenden Funktionen*, dite *Zahlungskontogesetz ZKG* (Loi sur la transposition de la directive sur l'accès au compte de base), *BGBI. I*, 2016, p. 720-744
- *Erstes Finanzmarktnovellierungsgesetz* [1. FiMaNoG] (Première loi modifiant la loi sur les marchés financiers), 30 juin 2016, *BGBI. I*, p. 1514
- *Gesetz zum Schutz von Müttern bei der Arbeit, in der Ausbildung und im Studium* [Mutterschutzgesetz – MuSchG] (loi sur la protection de la maternité (*Mutterschutzgesetz*)), 23 mai 2017, *BGBI. I*, p. 1228
- *Gesetz über das Aufspüren von Gewinnen aus schweren Straftaten* [GWG] (Loi sur la tracabilité des bénéfices provenant d'activités criminelles graves), 23 juin 2017, *BGBI. I* p. 1822
- *Geschäftsweisung für Gerichtsvollzieher* [GVGA] (Instructions pour les huissiers de justice), 23 nov. 2018, *JMBL* 2018, p. 122
- *Pfandungsfreigrenzenbekanntmachung* 2013, 26 mars 2011, *BGBI.* 2013 I p. 170
- *Pfandungsfreigrenzenbekanntmachung* 2015, 14 avr. 2015, *BGBI.* 2015 I p. 618
- *Pfandungsfreigrenzenbekanntmachung* 2017, 28 mars 2017, *BGBI.* 2017, I p. 750
- *Pfandungsfreigrenzenbekanntmachung* 2019, 4 avr. 2019, *BGBI* 2019 I, p. 413
- *PostGesetz* [PostG] (Loi sur la Poste), 22 déc. 1997, *BGBI. I*, p. 3294
- *RechtspflegerGesetz* [RpflG] (Loi sur le greffier juridictionnel), 5 nov. 1969, *BGBI. I*, p. 2065
- *Sozialgerichtsgesetz* [SGG] (Loi allemande sur le tribunal social), 23 sept. 1975, *BGBI. I*, p. 2535
- *Verordnung über Formulare für die Zwangsvollstreckung* [Zwangsvollstreckungsformular-Verordnung – ZVFV] (Ordonnance sur les formulaires d'exécution forcée), 23 août 2012, *BGBI. I*, p. 1823)
- Document parlementaire du Bundestag [BT-Drucks.], 13/341
- Document parlementaire du Bundestag [BT-Drucks.], 13/10244
- Document parlementaire du Bundestag [BT-Drucks.], 14/4722
- Document parlementaire du Bundestag [BT-Drucks.], 16/7615

Bibliographie

- Document parlementaire du Bundestag [BT-Drucks.], 16/12714
- Document parlementaire du Bundestag [BT-Drucks.], 16/12811

5.3. Angleterre

5.3.1. Civil Procedure rules

CPR, PARTIE (*PART*) ET REGLE (*RULE*)

PART 2 - APPLICATION AND INTERPRETATION OF THE RULES

- Règles : 2.6 ; 2.3

PART 3 - THE COURT'S CASE MANAGEMENT POWERS

- Règles : 3.1 ; 3.2

PART 6 - SERVICE OF DOCUMENTS

- Règles : 6.15 ; 6.20 ; 6.21 ; 6.23 ; 6.26 ; 6.27

PART 8 - ALTERNATIVE PROCEDURE FOR CLAIMS

PART 24 - SUMMARY JUDGMENT

- Règle : 24.2

PART 40 - JUDGMENTS, ORDERS, SALE OF LAND ETC.

- Règles : 40.2 ; 40.4 ; 40.8 ; 40.8A ; 40.10

PART 45 - FIXED COSTS

- Règle : 45.8

PART 52 - APPEALS

- Règle : 52.16

PART 66 - CROWN PROCEEDINGS

- Règle : 66.6

PART 70 - GENERAL RULES ABOUT ENFORCEMENT OF JUDGMENTS AND ORDERS

- Règles : 70.1 ; 70.5

PART 71 - ORDERS TO OBTAIN INFORMATION FROM JUDGMENT DEBTORS

- Règles : 71.2 ; 71.3 ; 71.5 ; 71.6 ; 71.7 ; 71.8

PART 72 - THIRD PARTY DEBT ORDERS

- Règles : 72.1 ; 72.2 ; 72.3 ; 72.4 ; 72.5 ; 72.6 ; 72.7 ; 72.8 ; 72.11 ; 72.11 b.

PART 73 - CHARGING ORDERS, STOP ORDERS AND STOP NOTICES

- Règles : 73.4 ; 73.5 ; 73.7 ; 73.10 ; 73.10A ; 73.10B ; 73.10C ; 73.12 ; 73.13

PART 74 - ENFORCEMENT OF JUDGMENTS IN DIFFERENT JURISDICTIONS

- Règles : 74.4 ; 74.9

PART 75 - TRAFFIC ENFORCEMENT

PART 78 - EUROPEAN PROCEDURES

PART 81 - APPLICATIONS AND PROCEEDINGS IN RELATION TO CONTEMPT OF COURT

Bibliographie

- Règles : 81.20 ; 81.21 ; 81.22 ; 81.24 ; 81.25 ; 81.26

PART 83 - WRITS AND WARRANTS – GENERAL PROVISIONS

- Règle : 83.7

CPR, Ligne directrices (*Practice direction* [PD])

lignes directrices 4	lignes directrices 70
lignes directrices 6A	lignes directrices 71
lignes directrices 7	lignes directrices 72
lignes directrices 22	lignes directrices 73
lignes directrices 25A	lignes directrices 81

Glossaire, Formulaire et autres règles

- CPR, Glossaire, <https://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/civil/glossary>, consulté le 31 mars 2020.
- *Forms, Annex A List of Court Forms, Enforcement, Writs and Warrants, N° 67, Writ of Sequestration (rule 81.20(1) and rule 81.27)*.
- Règles de la Cour suprême du Royaume-Uni [RSC order] 115
- Règles de la Cour suprême [RSC], Ord. 45 (*Enforcement of Judgments and Orders*), règle 11
- Règles de la Cour suprême [RSC] Ord. 47, règle 1.

5.3.2. Lois et décrets

LEGISLATIF

- *Administration of Justice Act 1920*, UK Public General Acts, 23 déc. 1920, c. 81
- *Arbitration Act 1950*, UK Public General Acts, 28 juil. 1950, c. 27
- *Arbitration Act 1996*, UK Public General Acts, 17 juin 1996, c. 23
- *Attachment of earnings Act 1971*, UK Public General Acts, 12 mai 1971, c. 32
- *Charging orders Act 1979*, UK Public General Acts, 6 déc. 1979, c. 53
- *Civil Jurisdiction and Judgement Act 1982*, UK Public General Acts, 13 juil. 1982, c. 27
- *Companies Act 1862*, UK Public General Acts, 7 août 1862, c. 89
- *Companies Act 2006*, UK Public General Acts, 8 nov. 2006, c. 46
- *County Courts Act 1984*, UK Public General Acts, 26 juin 1984, c. 28
- *Crime and Courts Act 2013*, UK instrument statutory 2014 n° 954, c. 44.
- *Crown Proceedings Act 1947*, UK Public General Acts, 31 juil. 1947, c. 44.
- *Employment Tribunals Act 1996*, UK Public General Acts, 22 mai 1996, c. 17

Bibliographie

- *Enterprise Act 2002*, UK Public General Acts, 7 nov. 2002, c. 40
- *Foreign Judgements (Reciprocal Enforcement) Act 1933*, UK Public General Acts, 13 avril 1933, c. 13
- *Insolvency Act 1986*, UK Public General Acts, 25 juil. 1986, c. 45
- *International Organisations Act 1981*, UK Public General Acts, 15 avr. 1981, c. 9
- *Limitation Act 1980*, UK Public General Acts, 13 nov. 1980, c. 58
- *Partnership Act 1890*, UK Public General Acts, 14 août 1890, c. 39
- *Pension Scheme Act 1993*, UK Public General Acts, 5 nov. 1993, c. 48
- *Petitions of right Act 1860*, UK Public General Acts, 3 juil. 1860, c. 34 (abrogé par Crown Proceedings Act 1947, s. 39, Sch. 2)
- *Reserve Forces Act 1996*, UK Public General Acts, 22 mai 1996, c. 14
- *Small Business, Enterprise and Employment Act 2015*, UK Public General Acts, 26 mars 2015, c. 26
- *State Immunity Act 1978*, UK Public General Acts, 20 juil. 1978, c. 33
- *Tax Credits Act 2002*, UK Public General Acts, 8 juil. 2002, c. 21
- *Tribunals, Courts and Enforcement Act 2007*, UK Public General Acts, 19 juil. 2007, c. 15
- *Unfair Contract Terms Act 1977*, UK Public General Acts, 26 oct. 1977, c. 50
- *The Community Care, Services for Carers and Children's Services (Direct Payments) (England) Regulations 2003*, UK Statutory Instruments 2003, n° 762.

RÉGLEMENTAIRE

- The Civil Procedure Rules 1998, UK Statutory Instruments 1998 N° 3132 [L.17]
- Civil Procedure (Amendment) Rules 2001 (SI 2001/2792), UK Statutory Instruments 2001 n° 2792 (L. 29)
- Civil Procedure (Amendment) Rules 2014 (SI 2014/407), UK Statutory Instruments 2014 n° 407 (L. 1)

DOCUMENTATION GOUVERNEMENTALE

- HM COURTS & TRIBUNALS SERVICE, *Civil and Family court cases (EX50)*, (Mars 2019), https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/789201/ex50-eng.pdf
- Insolvency Service, « *Getting a Debt Relief Order* », mis à jour du 1^{er} octobre 2015.
- *Enforcement of family orders*, Law Commission, 14 déc. 2016, HC 862, p. 157-170

5.4. Autres législations nationales européennes

AUTRICHE

Exekutionsordnung [EO], § 301

BELGIQUE

Code judiciaire belge, art. 1542

CANADA

Loi canadienne sur les missions étrangères et les organisations internationales de 1991 (modifiée en 2005)

CHYPRE

Cyprus Civil Procedure Law, order 40 : execution in general, pt. 12.

Loi sur les tribunaux de 1960 (14/60)

ESPAGNE

Ley Orgánica del Poder Judicial (LEC), art. 2; art. 591 ; art. 589

LUXEMBOURG

Nouveau code de procédure civile luxembourgeois, art. 713

SUISSE

Loi fédérale sur les privilèges, les immunités, les facilités et les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'État Hôte en date du 22 juin 2007.

5.5. Législation américaine

5.5.1. Constitution des États-Unis d'Amérique

Constitution des États-Unis, art. III, sec. 2

Constitution des États-Unis, art. IV, sec. 1

Constitution des États-Unis, art. VI, clause 2

Constitution des États-Unis, art. I, sec. 8

Constitution des États-Unis, art. I, sec. 8, clause 1

Constitution des États-Unis, art. I, sec. 8, clause 3

5.5.2. Législations fédérale et fédérés

CALIFORNIE

California Civil Procedure Code : art. 700.010 ; 700.140 ; 700.140, b) ; 701.030 (a).

FLORIDE

Florida Civil Practice and Procedure : art. 77.01 ; 77.031 ; 77.06 ; 77.04 ; 77.081

ILLINOIS

Illinois Code of Civil Procedure : sec. 12-701 ; 12-705 ; 12-707 ; 12-707, b) ; 12-715.

LOUISIANE

Louisiana Code of Civil Procedure : art. 2291 ; 2411 ; 2412 ; 2292 ; 2411 (A) ; 2411 (D) ; 2413

NEW YORK

New York Civil Practice Law & Rules : règle 5202 ; 5222 ; 5221 ; 5232 ; 5224 ; 2210

TEXAS

Texas Rules of Civil Procedure : art. 63.002 ; 63.003 ; 661 ; 665 ; 661 ; 667.

ÉTAT FEDERAL

Bibliographie

Code des États-Unis d'Amérique (USC), § 363

International Organizations Act des USA de 1945;

5.5.3. Jurisprudence américaine

- *Marbury v. Madison*, 5 U.S. 137 (1803)
- *Martin v. Hunter's Lessee*, 14 U.S. 304 (1816),
- *McCulloch v. Maryland*, 17 U.S. 316 (1819),
- *Gibbons v. Ogden*, 22 U.S. 1 (1824),
- *United States v. Butler*, 297 U.S. 1 (1936)
- *Helvering v. Davis*, 301 U.S. 619 (1937)
- *Wickard v. Filburn*, 317 U.S. 111 (1942)
- *Reid v. Covert*, 354 U.S. 1 (1957)
- *South Dakota v. Dole*, 483 U.S. 203 (1987)
- *National Federation of Independent Business v. Sebelius* (2012)
- *Lawyers Civil Process, Inc. v. State of Texas*, 690 S.W.2d 939 (Cour d'appel de Dallas 1985).

5.6. Union européenne

5.6.1. Traités fondateurs

- Traité instituant la Communauté économique européenne (TCEE), 1957.
- Traité sur l'Union européenne, JO C 191, 29 juil. 1992, p. 1–112.
- Acte unique européen (AUE), JO L 169, 29 juin 1987, p. 1–28.
- Traité de l'Union européenne (TUE), version consolidée, JO C 326, 26 octobre 2012, p. 13 et s.
- Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), version consolidée, JO C 326, 26 octobre 2012, p. 47 et s.
- Traité de Lisbonne, Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'UE, JO C 326, 26 octobre 2012, p. 266–272

5.6.2. Règlement européen (rég. (CE) et rég. (UE))

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, COM (2011) 445 final, 25 juil. 2011.
- Règlement [CEE] n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne, JOCE n° 17 du 6 oct. 1958, p. 385 – 386

Bibliographie

- Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *JOCE* L 160 du 30 juin 2000, p. 1 - 18.
- Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* L 012 du 16 janv. 2001, p. 1 – 23.
- Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (*JOUE* L 143 du 30 avril 2004, p. 15–39)
- Règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil du 13 juin 2005 modifiant le règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, *JOUE* L 156 du 18 juin 2005, p. 3.
- Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30 décembre 2006, p. 1–32.
- Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE* L 199 du 31 juillet 2007, p. 1–22.
- Règlement [CE] n° 1393/2007 ou de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, *JOUE* L 324 du 10 décembre 2007, p. 79–120.
- Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* L 351 du 20 décembre 2012, p. 1–32.
- Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, *JOUE* L 176 du 27 juin 2013, p. 1.
- Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *JOUE* L 189 du 27 juin 2014, p. 59–92.
- Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement [UE] n° 1093/2010, *JOUE* L 225 du 30 juillet 2014, p. 1–90
- Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, *JOUE* L 257 du 28 août 2014, p. 1–72

Bibliographie

- Règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 modifiant le règ. (CE) n° 861/2007 règlement des petits litiges et le règ. (CE) n° 1896/2006 IPE, *JOUE* L 341 du 24 décembre 2015, p. 1–13

5.6.3. Directive européenne

- Directive 64/222/CEE du Conseil du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, *JOCE* 56 du 4 janv. 1964, p. 857.
- Directive 77/780/CEE du Conseil du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, *JOCE* L 322, 17 déc. 1977, p. 30–37
- Directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité, *JOCE* L 178, 8 juill. 1988, p. 5–18
- Directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE, *JOCE* L 386, 30 déc. 1989, p. 1–13
- Directive 92/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11 juin 1998, p. 45).
- Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, *JOUE* L 255, 30 sept. 2005, p. 22-142.
- Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, *JOUE* L 133, 22 mai 2008, p. 66–92
- Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, *JOUE* L 176, 27 juin 2013, p. 338–436.
- Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, *JOUE* L 60, 28 févr. 2014, p. 34–85
- Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *JOUE* L 257, 28 août, 2014, p. 214–246
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, COM(2013) 266 final.

5.6.4. Communications (Conclusions, Communications et Livre verts)

5.6.4.1. Communications et décisions de la Commission européenne

- Commission européenne avec le Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne (2005/C 198/01)
- Commission européenne, Communiqué IP/06/1305 du 4 octobre 2006, Aides d'État
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne», *JOCE* C 33/03 du 31 janv. 1998, p. 3-17.
- Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du Traité UE aux aides d'État sous forme de garantie, 2000, C-71/07, *JOUE*, 11 mars 2000, C-71/74 à C-71/18;
- Décision de la Commission du 16 décembre 2003 relative aux aides d'État accordées par la France à EDF et au secteur des industries électriques et gazières, n° 2005/145/CE, 16 déc. 2003
- Décision de la Commission du 26 janvier 2010 concernant l'aide d'État C 56/07 (ex E 15/05) accordée par la France à La Poste, n° 2010/605, 26 janv. 2010.
- Décision de la Commission du 29 juin 2011 concernant l'aide d'État C 35/08 (ex NN 11/08) accordée par la France à l'établissement public «Institut Français du Pétrole». n° 2012/26/UE, 29 juin 2011.

5.6.4.2. Livres verts

- Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires {SEC (2006) 1341}, COM 2006, 618 (final).
- Livre vert sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs, COM (2008)/128 (final).

5.6.4.3. Autres sources

- Conclusion du Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999
- Programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* C 12 du 15 janv. 2001, p. 5.

5.7. Droit international

5.7.1. Traités

- Accord du 16 août 1990 pour l'Allemagne (*BGBI.* 1990, II, p. 34)
- Accords de Schengen signée le 19 juin 1990.
- Charte de San Francisco, dite « Charte des Nations unies »

Bibliographie

- Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*JOCE* L 299, 31 déc. 1972, p. 32 – 42).
- Convention de New-York du 10 juin 1958 portant sur pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), Conseil de l'Europe, 4 novembre 1950.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, adopté en 1963 et entrée en vigueur en 1967
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961 à Vienne (Autriche) et entrée en vigueur le 24 avril 1964.
- Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à Genève le 26 septembre 1927.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques
- Convention sur les missions spéciales de 1969
- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946
- Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) , Assemblée générale des Nations unies, 10 décembre 1948, résolution 217 (III) A4.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Assemblée générale des Nations unies, 16 décembre 1966, résolution 2200A (XXI)1.
- Projet portant sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens a été adopté par la Commission du droit international en 1991
- Protocole additionnel n °1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertès fondamentales, tel qu'amendé par le Protocole n° 11, Paris, 20 mars 1952

5.7.2. Autres sources

- CIJ, 14 févr. 2002, n° 2002/4, *affaire relative à un Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* dite « affaire Yerodia », opinion dissidente de la juge ad hoc VAN DEN WYNGAERT
- Résolution de la 13^e Commission de Droit International, in *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vancouver 2001, Paris, éd. A. Pedone
- Résolution n° 3/2012 du 30 août 2012 de l'Association de droit international en matière de saisies d'avoirs bancaires à effet extraterritorial
- UNESCO, Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet — 6 août 1982.

6. Rapport

RAPPORT

Bibliographie

- Banque centrale européenne, Household Finance and Consumption Survey 2017, juin 2020, https://www.ecb.europa.eu/home/pdf/research/hfcn/HFCS_Statistical_Tables_Wave_2017.pdf?906e702b7b7dd3eb0f28ab558247efc5, consulté le 2 juillet 2020.
- Banque de France, Comité national des paiements scripturaux, *Stratégie nationale des moyens de paiements scripturaux 2019-2024*, Banque de France, fév. 2019, p. 6
- Banque de France, *Statistiques droit au compte 2020*, 2020, p.1 : https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/05/20/statistiques_internet_avril_2020_vf.pdf.
- BEYNEL (J.-F.), CASAS (D.) et ALI, *Chantiers de la Justice*, Janv. 2018, spéc. p. 16-17, 208 p.
- Bundesbank, *statistiques Zahlungsverkehr, Anzahl des Konten mit übertragbare*, https://www.bundesbank.de/dynamic/action/de/statistiken/zeitreihen-datenbanken/zeitreihen-datenbank/759778/759778?listId=www_s13b_zvs01, consulté le 3 juillet 2020.
- CATALA N., Rapport n° 1202 déposé le 2 avril 1990 portant sur la loi n° 91650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, p. 31- 32.
- CEPEJ, l'exécution des décisions de justice en Europe, les études de la CEPEJ n° 8, <https://rm.coe.int/commission-europeenne-pour-l-efficacite-de-la-justice-cepej-l-executio/16807882e6>
- HESS (B.), *Study No. JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union: Transparency of a Debtor's Assets Attachment of Bank Accounts Provisional Enforcement and Protective Measures* ; <http://www2.ipr.uni-heidelberg.de/studie/General%20Report%20Version%20of%2018%20Feb%202004.pdf>.
- I. MERCEREAU, Rapport sur la portabilité bancaire, 2014.
- L. CONWAY, *Enforcing a Charging order*, rapport auprès de la section des affaires intérieures de la chambre des Communes, 22 avril 2013, SN/HA/6614, p. 7.
- Ministère allemand des finances, *Zwei jahre Zahlungskontengesetz in Deutschland*, BMF-Monatsbericht, septembre 2018
- Rapport « The Global Findex Database 2014 », *Measuring Financial Inclusion around the World*, 2014, p. 3
- Rapport « The Global Findex Database 2017 », *Measuring Financial Inclusion and the Fintech revolution* », p. 17.
- S&P Global Market Intelligence, Europe's 50 largest banks by assets, avril 2019 <https://www.spglobal.com/marketintelligence/en/news-insights/trending/7NsXjB8GspSSHkvFOLgYA2>
- STORME (M.) (éd.), Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne- Approximation of Judiciary Law in the European Union, 1994, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 239 p.
- United Kingdom; Financial Conduct Authority; October 2017; 12,865 respondents; 18 years and older; Face to face and online interviews; Online survey: <https://www.statista.com/statistics/936174/number-of-adults-with-a-retail-or-savings-bank-account-united-kingdom/>

EUROSTAT (STATISTIQUES)

- Eurostat, *Intra-EU trade in goods - main features*, 2018, Comext DS-018995, consulté le 29/10/2019 : [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Intra-EU trade in goods main features#Intra-EU trade in goods by Member State](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Intra-EU_trade_in_goods_main_features#Intra-EU_trade_in_goods_by_Member_State)
- Eurostat, *Intra-EU exposure of trade in goods and services*, 2018, consulté le 29 oct. 2019 : [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:IntraEU_exposure_of_trade_in_goods_and_services,_2018_\(% 25_of_rest_of_the_world\).png](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:IntraEU_exposure_of_trade_in_goods_and_services,_2018_(%25_of_rest_of_the_world).png).
- EUROSTAT, *Statistiques sur la pauvreté monétaire*, chiffres de 2017, https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Income_poverty_statistics/fr&oldid=417506#Taux_et_seuil_de_risque_de_pauvret.C3.A9, consulté le 16 févr. 2020.
- Eurostat (extraction du 6 décembre 2019), dispositif EU-Silc 2018, Niveau de vie et indicateurs d'inégalités dans l'Union européenne, données annuelles 2017.
- Insee, *Tableau de l'économie française édition 2019*, 2019, Paris, Insee references, p. 56.
- Statistiques sur les Déclarations 2042 nationales revenus 2017, <https://www.impots.gouv.fr/portail/statistiques>, consulté le 11/12/2019.

AUTRE SOURCES

- BRAUDO (S.), *Dictionnaire du droit privé*, consulté le 18.12.2018, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/agence.php>
- Déclaration Schuman du 9 mai 1950
- Direction de l'information légale et administrative de France, *Quelles sont les étapes de la construction de l'Union européenne* (24 mars 2017), en ligne : Site de la Direction de l'information légale et administrative de France <<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/ue-citoyennete/construction-europeenne/comment-s-est-construite-union-europeenne.html>>.
- État des instruments de ratifications de la convention de New-York de 1958, https://uncitral.un.org/en/texts/arbitration/conventions/foreign_arbitral_awards/status2, consulté le 30 mars 2020.
- Karambogale (émission), *l'Usage : la carte de crédit*, Arte France, <https://www.arte.tv/fr/videos/076081-000-A/karambolage-l-usage-la-carte-de-credit/>
- KARSTEN (VON.) S., *Die seltsame Abneigung der Deutschen zur Kreditkarte*, journal « Welt », publié le 19/05/2018
- Norme ISO 136161, « Banque et services financiers connexes — Numéro de compte bancaire international » (IBAN)
- site internet du gouvernement britannique : <https://www.gov.uk/government/organisations>.
- WIJFFELS (A.), « Miroir et mémoire de l'Europe : à la recherche d'une culture juridique partagée, du Moyen Âge à l'Époque contemporaine », consultable également sur France

La protection des intérêts respectifs du créancier et du débiteur dans la saisie en compte bancaire

Bibliographie

culture : <https://www.franceculture.fr/emissions/series/miroir-et-memoire-de-leurope-a-la-recherche-dune-culture-juridique-partagee-du-moyen-age-a-lepoque-3>

INDEX

A

Acte authentique -- 92, 93, 107, 108, 119, 124, 128, 131, 132, 203, 259, 262, 722, 724-726, 833, 835, 850, 891, 892

Acte d'avocat----- 109

Agent d'exécution

Huissier de justice ---69, 111, 112, 117, 127-131, 145-151, 156, 187-190, 198, 199, 201, 216, 217, 219, 222, 223, 226, 227, 232, 239, 241, 306, 316, 317, 323, 369, 370, 405, 407, 410-412, 439, 440, 444, 446, 460, 461, 465, 485, 492, 498, 499, 523, 536, 538, 555, 556, 575, 590, 594, 684, 704, 734, 736, 746, 752, 800-802, 805, 900, 903

Gerichtsvollzieher (All) ---- 130, 131, 149, 226, 444, 465, 498, 523, 594, 800, 801

Rechtspfleger (All) -- 78, 124, 174, 187, 190, 192, 202, 246, 249, 311, 467, 540, 800, 801, 904

Arbitrage -- 80, 88, 89, 104, 105, 493, 527, 873, 893

B

Bon fonctionnement du marché intérieur 587, 589, 782, 784-786, 819-822, 870, 871, 874, 913, 954, 959, 964

C

Common Law 13, 19, 26, 43, 76, 100, 101, 709, 797, 854

Compte bancaire

Compte collectif

compte indivis ----- 169-175, 694, 899

compte joint----- 146, 169, 175-181, 220, 629, 651- 653, 694, 761, 815, 899, 931

Compte courant ---- 159, 344, 345-347, 361, 679, 682, 702, 811, 813, 897-899, 932, 937

Compte de dépôt ----- 4, 146, 158-161, 164, 165, 344-347, 694, 897, 898

Compte de mandataire----- 651, 654, 663

Compte-titres - 9, 146, 158-166, 172, 197, 204, 205, 209- 214, 231-236, 289, 293, 367, 394, 396, 398, 411- 413, 418, 420

Confiance mutuelle----- 39, 100, 727, 783, 790, 849, 850, 851

Confidentialité de la relation bancaire ----140, 142, 144, 145, 309, 343

Consensus européen --269, 754, 776-779, 785, 796, 797, 802, 805-807, 826, 828, 890, 921, 955

Cour EDH 36, 37, 595, 596, 600, 610, 612, 817, 819, 904

Créance

Caractéristiques

Certitude-----36, 117, 505, 895

Exigibilité --- 93, 116, 117, 119, 123, 312, 380, 472, 477, 506, 557, 628, 630-636, 640, 646, 647, 934

Liquidité-----93, 116, 117, 119, 207, 506

Insaisissabilité 309, 339, 341, 665-668, 673, 674, 678-699, 705, 766, 809, 871, 946-951, 955, 962

Créance monétaires ---- 12, 17, 158, 159, 164, 165, 168, 192, 197, 205, 210, 214, 231-236, 242, 275, 278-281, 286, 289, 309, 336, 338, 344, 345, 368, 388, 391, 392, 447, 452-458, 468, 475, 505, 515, 532, 548, 559, 560, 593, 645, 665, 694, 724, 793, 831, 848-852, 874, 897, 898, 908, 914, 915

Créance transfrontière 785, 803, 804, 806, 810-813, 842, 928, 960

Créancier

Personnalité juridique -----18, 19, 40, 175, 473

D

Débiteur-personne physique---- 207, 339, 374, 473, 613, 626, 628, 630, 645-650, 668, 675, 693, 701, 702, 707, 766, 813-816, 864, 878, 881, 894, 899, 915, 931, 938, 939, 943-945, 951, 960-964

Déclaration du tiers saisi --- 151, 304-308, 311, 314, 315, 317, 320, 322, 341, 485, 537, 750, 752, 755, 811, 814, 861, 862, 912, 958

Délai de grâce 77, 117, 572, 618, 643, 646, 647, 944

Dénonciation ----- 201, 213-241, 354, 370, 374, 399, 403, 480, 481, 538, 541, 556, 566, 567, 575, 590, 704, 746, 747, 753-755, 909, 910, 915, 953

Dénouement (saisie) - 272, 286, 287, 293, 300, 302, 334, 334, 335, 366-368, 374, 380, 389, 391-396, 413, 559, 689, 881, 901, 910, 911, 913-915, 926

Discrimination à rebours ----- 942

Données personnelles (protection) -- 140, 141, 142, 737

Droit de propriété-- 21-24, 27, 32, 38, 40, 157, 167, 169, 275, 287, 481

E

Effacement des créances --- 614, 631, 632, 636, 637
 Effets de la saisie
 Droit de gage ---- 29, 30, 242, 278, 282-287, 297, 375, 383, 386, 454, 456, 482, 500, 548, 550, 552, 559, 620, 860, 922-924, 928, 947
 Effet attributif immédiat (fr) - 242, 278-282, 302, 379, 456, 478, 479, 482, 556, 620, 883, 922-925, 943, 957
 Indisponibilité 158, 208, 212, 236, 243, 274, **276**, 287- 297, 319, 337, 341, 361, 399, 402, 407, 543, 543, 546-551, 590, 686, 689, 701, 792, 926
 Paiement différé (fr) ----- 281, 282, 368, 915, 923
 Epargne (compte) ----- 108, 158, 160, 290, 309, 310, 380, 760, 760, 898, 914, 937
 Espace de liberté, de sécurité et de justice ---- 6, 12, 778, 780-784, 796, 818, 821, 835, 849, 850, 851, 870, 878, 883-889, 892, 895, 903, 944, 954, 961, 964
 Espace économique (marché intérieur) --- 6, 11, 44, 49, 53, 595, 597, 718, 779, 782-791, 808, 813, 817-822, 826, 827, 829-854, 865-871, 878, 935, 936, 953, 954, 959-961, 964
 Etats-Unis (droit) ----- 16, 852-854, 859-868, 871
 Exécution forcée (arrêt et interdiction) ----- 469-487
 Exécution provisoire -- 61-78, 88, 99, 264, 448, 493, 510, 541
 Exequatur ----- 80-105, 262, 527, 745, 818, 850

F

Force de chose jugée --- 61-63, 71, 72, 99, 101, 120, 261, 264, 464, 480, 493
 Force exécutoire -- 57, 61-62, 82-109, 120, 258-260, 493, 571, 634, 647, 771, 774, 792
 Formule exécutoire
 Clause exécutoire (All) --- 108, 121-125, 131, 132, 191, 253, 260, 497, 541
 Formule exécutoire (Fr) 78, 93, 94, 108, 120-125, 201
 Seal (Ang) ----- 125
 Frais d'exécution ----- 438, 444, 445, 917

H

Harmonisation (européenne) ----- 12, 678, 709, 724, 743, 744, 754, 776, 782, 784, 785, 795-814, 822, 836, 837, 842, 847, 851, 853, 868-871, 876, 878, 885-888, 894, 897, 903, 911, 919, 920, 928, 938, 940, 944-954, 961, 962
 Concours de créanciers - 62, 77, 134, 160, 287, 454, 457, 458, 551, 552, 790, 914, 923, 925

Homologation du juge ----- 60, 80-82, 85, 86, 109

I

Indivision ----- 170-175, 178, 210, 899
 Injonction de gel des actifs (Ang) 44, 452, 484, 508, 534, 544, 545, 562, 792
 Injonction de payer - 78, 91, 94, 130, 493, 745, 781, 818, 891, 944
 Injonction de payer européenne --- 91, 94, 745, 781, 818, 891, 944
 Intérêt général ----- 586, 648, 668, 673, 674, 846

J

Juge anglais - 76, 77, 81, 86, 89, 101, 105, 107, 151, 192, 198, 328, 391, 409, 511, 857
 Jugement - 36, 36, 57, 61-65, 71-78, 83, 88, 99-136, 167, 193, 194, 204, 249, 251, 262, 264, 379, 415, 440, 448, 463, 464, 472, 475, 479-482, 485, 492, 493, 504, 508, 510, 511, 515, 519-529, 540, 541, 556, 570-572, 596, 603, 625, 635, 647, 665, 781, 819, 862, 892, 895

L

Langue ----- 94, 95, 742, 798, 799, 854, 903
 Libertés de l'Union européenne 788, 789, 821, 827, 836-849, 953, 954
 Litige transfrontière ----- 91, 722, 723, 794, 851

M

MARD ----- 78-109, 117
 Méthode des petits pas (fonctionnalisme) ----- 826, 887, 951, 952, 954, 964

N

Niveau de vie ---- 876, 877, 879, 945, 950, 951, 962
 Notification
 Notification par envoi postal 128, 226, 227, 329, 460
 Notification par le créancier ----- 86, 230, 235
 Signification - 72, 78, 94, 101, 101, 105, 108, 121, 127-136, 171, 174, 190, 200, 201, 207, 216-221, 223, 226, 229-234, 275, 279, 280, 291, 302, 306, 314, 319, 321, 337, 353, 362, 363, 403, 439, 452, 455, 456, 479-485, 523, 537, 538, 549, 555-557, 603, 620, 646, 649, 697, 701, 749, 752, 784, 795, 813, 856, 858, 902,

Index

906, 909, 910, 915, 923-926, 930, 933, 936,
937, 946, 957-959
signification électronique-201, 218, 306, 321,
362
Titre exécutoire ----- 125-444

O

Opérations antérieures (régularisation) --- 290, 302,
338-355, 358, 688, 690, 763, 811, 813, 861, 929,
932, 934-937, 959
Opérations financières
Opération de crédit
crédit -349-357, 359, 361, 362, 363, 363, 364,
364, 365, 365, 365, 384, 398, 399, 399,
404, 407, 410, 534, 545, 589, 593, 629,
665, 684, 693, 694, 698, 704, 704, 724,
724, 736, 741, 748, 749, 750, 753, 753,
754, 754, 758, 759, 762, 763, 763, 765,
805, 809, 809, 811, 814, 838, 839, 841,
842, 848, 848, 874, 909, 913, 931, 934,
936, 936, 947, 949, 949, 949, 958
Opérations de crédit
découvert -----159, 342, 351, 934
Opérations de paiement
Chèque- 10, 11, 111, 291, 310, 356, 358, 359,
362, 494, 545, 701, 933, 937
Virement ----- 357
Ordonnance européenne de saisie conservatoire
12, 16, 53, 96, 718-832, 851, 870-875, 881, 882,
887-920, 931, 936, 937, 946, 948, 954-958, 961
Organisation internationale 610-612, 854, 939, 940,
941

P

principes
Gage commun des biens du débiteur 28, 29, 30,
40
Principes
Proportionnalité--- 117, 190, 446, 784, 785, 867,
868
Subsidiarité ---- 38, 784, 785, 805, 806, 867, 868,
879
Territorialité--- 39, 718, 719, 773, 785, 786, 790,
791, 878-883, 958
Procédure d'information sur le patrimoine
Nationale
Allemagne- 146-151, 311, 736, 770, 782, 803,
805, 900, 908
Angleterre ----- 152, 153, 155
Procédures collectives--4, 29, 29, 58, 114, 469-474,
597, 616, 620, 625-627, 641, 646, 722, 794, 863,
865, 870, 871, 925-928, 943, 943
Protection du débiteur-personne physique

Allemagne
Pfandungsschutzkonto 311, 380, 679, 692-698,
766
Angleterre
Hardship order ----- 204, 705, 706, 709
France
Report d'insaisissabilité--- 685, 686, 687, 690,
702, 705
Somme alimentaire----- 700

R

Reconnaissance mutuelle --- 99, 745, 781, 784, 790,
818, 851
Recours
Recours allemand
Rechtsbehelf----- 172, 245, 251-253, 257
sofortige Beschwerde----- 253
Vollstreckungserinerung -- 150, 245, 249, 250
Règlement européen
Bruxelles I bis 92-94, 99, 779, 781, 795, 818, 850,
891, 907, 908
Injonction de payer européenne----- 94
Règlement des petits litiges ----- 95, 818

S

Saisie conservatoire allemande ----63, 79, 130, 500
Saisie conservatoire anglaise 39, 486, 518, 534, 543,
544, 558, 561, 562, 727, 792
Saisie conservatoire française -- 506, 521, 549, 551,
792
Saisie des valeurs mobilières anglaises---- 167, 236,
452, 560
Sanction
Contrainte judiciaire----122, 150, 151, 155, 391,
802
Contrainte par corps -----2, 3, 329, 608
Outrage au tribunal 152, 193, 195, 325-329, 332,
391, 417, 547, 862, 913, 958
Paiement des causes de la saisie-- 146, 219, 316,
320, 321, 323, 343, 754, 814, 862, 913, 958
Responsabilité délictuelle- 76, 77, 246, 263, 264,
314, 315, 321, 324, 325, 329, 332, 333, 343,
399, 507, 563, 643, 728, 754, 814
Séquestre judiciaire----- 284-286, 329, 482, 775
Solde saisissable - 180, 228, 272, 275-290, 299, 301,
302, 321, 334-355, 359-366, 374, 380, 452, 582,
651, 652, 656, 658, 665, 681, 689, 701, 705-709,
724, 741, 744, 756, 761-767, 793, 806, 809, 810,
813, 822, 851, 861, 869, 871, 925-937, 949, 956,
959
Surendettement -----473, 613-648, 943

T

- Tiers saisi----- 11, 111, 140, 142, 143, 158-166, 175,
180, 212, 218, 236, 275, 280, 282, 287, 290-366,
379, 380, 384, 398-399, 409, 410, 411, 415, 425,
452, 460, 483, 550, 612, 629, 651, 654-665, 684,
689-708, 746-755, 811-814, 837, 837, 840, 841,
842, 843, 861, 862, 874, 883, 898, 909-916, 925,
930-937, 947, 949, 958
- Titre exécutoire -34, 37, 56-69, 78-83, 91-133, 146-
149, 187, 190, 191, 200-207, 237, 238, 242, 251,
259, 260, 263, 280, 323, 369, 372, 373, 376,
377, 377, 379, 387, 388, 390, 390, 413, 436,
444, 449, 452, 488-510, 527, 537, 541, 549-557,
567, 571, 625, 652, 662, 725, 726, 728, 731,
733, 739, 745, 771, 781, 786, 793, 798, 804,
818, 819, 820, 831, 851, 883-895, 899, 900, 906,
907, 909, 944, 954
- Titre exécutoire européen-----93, 818
- Tradition juridique et culture juridique-- 13, 33, 43,
44, 600, 785, 786, 795-800, 854, 876-882, 902,
955
- Trust-----236, 629, 651, 655, 663-665

V

- Vollstreckungsgericht (tribunal de l'exécution)-192,
461, 540, 644, 676, 693, 699, 903
- Vollstreckungsschutz-----447, 642

TABLE DES MATIERES

ABRÉVIATIONS INFRAPAGINALES.....	IX
ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES.....	XI
SOMMAIRE	XV
INTRODUCTION.....	1
A. Évolution historique de l'exécution forcée en Europe	2
B. Évolution du patrimoine : l'omniprésence du compte bancaire	9
C. Définition des termes du sujet	15
1. Champ spatial de la recherche	16
2. Définition des termes juridiques	18
a. Une convergence unanime sur l'obtention de la qualité de créancier/débiteur.....	18
b. Des différences d'approches pour une finalité commune : la créance dans les droits nationaux.....	20
1. Propriété ou titularité de la créance ?.....	20
2. La relation entre la créance et le patrimoine du débiteur : gage général au profit d'un créancier ?.....	25
c. Un droit à l'exécution du créancier encadré par le droit de l'exécution forcée de l'État	29
1. La reconnaissance du droit à l'exécution du créancier.....	29
2. Le droit de l'exécution forcée : l'encadrement du droit à l'exécution par l'État.....	33
D. Méthodologie	38
E. Cadre et plan de la recherche.....	42
PARTIE I. LA SAISIE EN COMPTE BANCAIRE : UN DROIT A L'EXECUTION ENCADRE PAR UNE PROCEDURE PROTECTRICE DU DEBITEUR.	47
TITRE I. L'ACCÈS CONDITIONNÉ AU DROIT DE L'EXÉCUTION : LES PRÉREQUIS À LA SAISIE EN COMPTE BANCAIRE.	49
<i>CHAPITRE I. Les conditions préalables à la mise en œuvre d'une saisie en compte bancaire.</i>	<i>51</i>
Section 1. Le titre exécutoire : passeport pour le recours à l'exécution forcée en compte bancaire.	51
§ 1. Les titres exécutoires de l'ordre juridictionnel, principales clés à l'accès à l'exécution forcée.	53
A. Les titres de l'ordre interne	53
I. Les décisions judiciaires.	53
a. Les décisions juridictionnelles résultant d'un contentieux.	53
b. L'effet exécutoire des jugements : exécution provisoire ou aménagement de l'exécution immédiate.	57
1. Le principe de l'exécution provisoire de droit des décisions judiciaires françaises.	58
2. L'exécution provisoire en Allemagne : l'articulation autour de la constitution d'une garantie.	63
3. L'exécution immédiate des jugements anglais, conséquence de la place du juge anglais en Common law.	67
c. Les décisions juridictionnelles exécutoires spécifiques.	68
II. Les titres extrajudiciaires.	70
a. Les modes de résolution amiable des différends (MARD) : médiation et conciliation.	70
1. Les accords tirés des modes de résolutions amiables en France.	70
2. Les transactions et accords amiables allemands.	73
3. L'accord amiable en droit anglais.	75
b. Les sentences arbitrales internes.	76
B. Les décisions juridictionnelles étrangères.	79
I. Les décisions judiciaires provenant d'États membres de l'Union européenne.....	79
II. Les décisions émanant d'une juridiction d'un État tiers.....	88
a. Les décisions juridictionnelles étrangères.	88
1. Unité du régime procédural de l'exequatur en Allemagne et en France.	89
2. Diversité anglaise de procédure fondée sur la provenance de la décision étrangère.	91
i. L'exequatur anglais selon la loi (<i>statutory regime</i>).....	91
ii. L'exequatur anglais selon la <i>common law</i>	93
b. Les sentences arbitrales étrangères ou internationales	94

§ 2. L'acceptation des titres extrajuridictionnels suite à la déjudiciarisation française et allemande de la procédure de saisie.	99
A. L'absence de titres exécutoires extrajuridictionnels en Angleterre	99
B. Similarités franco-allemandes en matière de titres extrajuridictionnels.....	100
C. Spécificités nationales.	103
I. Les titres exécutoires spécifiques à l'ordre juridique français.	104
II. Les titres exécutoires spécifiques à l'ordre juridique allemand.	106
Section 2. L'exigence de conditions supplémentaires relatives au contenu du titre exécutoire, contrepartie à la déjudiciarisation de la procédure	107
§ 1. Le contenu du titre exécutoire : l'exigence de caractéristiques intrinsèques de la créance constatée dans le titre.....	107
A. Certitude, exigibilité et liquidité : qualités exigées pour l'exécution forcée d'une créance en France et en Allemagne.	108
B. L'absence de qualités requises pour l'exécution d'une créance titrée en droit anglais.	111
§ 2. L'apposition d'une marque exécutoire : le symbole du caractère exécutoire du titre.	111
A. La formule exécutoire française, maxime juridique invitant à exécuter le titre exécutoire.	112
B. La clause exécutoire allemande : une procédure autonome liant la procédure civile et l'exécution forcée.....	113
C. Le sceau anglais : la marque de l'autorité du juge.....	116
§ 3. La notification du titre exécutoire au débiteur : préalable obligatoire à l'exécution ?	117
A. La notification du titre exécutoire, condition <i>sine qua non</i> de l'accès aux procédures civiles d'exécution en France et en Allemagne.	117
I. La signification par voie d'huissier du titre exécutoire en France.	118
II. Le partage de la compétence de la notification entre la juridiction et l'agent d'exécution en Allemagne.....	120
B. La notification de la décision de justice en Angleterre : obligation du procès et non condition de l'accès à l'exécution forcée	122
Conclusion du chapitre I	125
CHAPITRE II. Les considérations spécifiques liées à la saisie d'un actif incorporel détenu par un tiers	127
Section 1. La procédure d'obtention d'informations sur le patrimoine du débiteur, instrument majeur de l'effectivité de la saisie.	127
§ 1. Les écueils de la localisation des avoirs bancaires et de l'accès à l'information sur le patrimoine du débiteur.....	128
§ 2. Les divergences nationales quant à la place occupée par le débiteur dans la procédure d'obtention d'informations.....	129
A. La recherche d'informations en France : mission attribuée à l'huissier de justice sans aide du débiteur.	130
B. Le système de déclaration de patrimoine en Allemagne et en Angleterre : le débiteur au cœur de la procédure d'information.	133
I. L'invitation contraignante faite au débiteur à déclarer l'intégralité de son patrimoine en Allemagne.....	133
II. L'injonction du juge anglais ordonnant au débiteur de fournir des informations sur son patrimoine.	137
Section 2. Les aménagements résultant de la nature du compte bancaire.	141
§ 1. Une divergence de procédures de saisie selon le type de compte ciblé.	141
A. La saisie des créances monétaires inscrites en compte bancaire.....	143
B. La saisie des valeurs mobilières inscrites dans un compte-titres.	146
§ 2. Confrontation entre règles de droit bancaire et saisie en compte : la saisissabilité des comptes collectifs.	152
A. Le cas du compte indivis : un compte à plusieurs propriétaires égaux.	152
B. Le cas du compte-joint : une saisie conditionnée à l'identification des sommes présentes sur le compte.....	158
I. L'appréhension complexe du compte joint français par la saisie en compte bancaire.	158
II. La saisissabilité complète du compte joint allemand.....	161
III. L'insaisissabilité de façade du compte joint anglais.	162
Conclusion du chapitre II	164
CONCLUSION DU TITRE I	167
TITRE II. L'EXECUTION FORCEE EN COMPTE BANCAIRE : UNE PROCEDURE GARANTE DES EQUILIBRES A PRESERVER	169
CHAPITRE I. Une mise en œuvre convergente de la saisie en compte bancaire dans les droits nationaux étudiés.	171
Section 1. Le déclenchement de la saisie en compte bancaire : convergences systémiques et spécificités culturelles nationales.	171
§ 1. L'exclusivité de l'initiative du créancier dans la demande d'une saisie en compte bancaire.	171

A.	Unicité de la mise en œuvre de l'exécution forcée en France : la compétence de l'huissier de justice..	172
B.	La compétence spécifique du greffier juridictionnel allemand (Rechtspfleger) en matière de saisie en compte bancaire.	173
C.	La saisine du juge anglais pour obtention d'une saisie en compte bancaire.	175
§ 2.	Le commencement de la procédure : la réalisation des actes de saisie et leur notification au tiers saisi et au débiteur.	177
A.	L'acte de saisie, acte fondateur de la saisie en compte bancaire.	178
I.	L'acte de saisie des créances monétaires inscrite en compte bancaire.	178
a.	L'acte de saisie français, un acte d'huissier de justice.	178
b.	L'acte de saisie allemand, une décision juridictionnelle.	182
c.	L'acte de saisie anglais, une injonction provisoire du juge	185
II.	L'acte de saisie des valeurs mobilières inscrites en compte-titres.	186
a.	L'acte français de saisie en compte-titres, un acte d'huissier engageant une saisie-vente.	186
b.	L'acte allemand de saisie en compte-titres : une différence de traitement entre un compte-titres individuel et un compte-titres collectif.	188
c.	L'acte de saisie anglais en compte-titres : un acte imposant un gage sur les valeurs mobilières.	189
B.	La notification au tiers saisi et la dénonciation subséquente au débiteur saisi.	190
I.	Notification et dénonciation d'une saisie de créances monétaires inscrites en compte bancaire.	191
a.	Signification et dénonciation de la saisie en France.	191
1.	La signification préalable de la saisie au tiers saisi	191
2.	La dénonciation subséquente de la saisie au débiteur.	193
b.	Notification et dénonciation de l'acte de saisie en Allemagne.	196
1.	La notification au tiers saisi, condition d'effectivité de la saisie.	196
2.	La dénonciation au débiteur, information et ouverture de son droit de contestation.	198
c.	Une notification et une dénonciation anglaises articulées autour de l'audience devant le juge.	198
II.	Signification et dénonciation de la saisie lors d'une saisie d'un compte de valeurs mobilières.	200
a.	Droit commun et spécificités de la signification et dénonciation d'une saisie-vente de comptes-titres en France.	200
b.	Règles allemandes de notifications de la saisie identiques pour tout compte bancaire.	201
c.	La fusion anglaise entre signification au tiers et dénonciation au débiteur d'une saisie de valeurs mobilières en compte bancaire.	201
Section 2.	Les importantes disparités nationales quant à la contestation de la saisie en compte bancaire	203
§ 1.	L'unicité des voies de recours françaises : la compétence du juge de l'exécution.	204
§ 2.	Dualité et diversité allemandes des voies de recours contre la saisie.	208
A.	La contestation processuelle allemande : un recours contre les actes de la saisie	208
I.	Le recours contre les mesures d'exécution du greffier juridictionnel (Vollstreckungserinnerung).	209
II.	Le recours immédiat (sofortige Beschwerde) contre une décision juridictionnelle.	211
III.	Le recours palliatif (Rechtbehelf) au greffier juridictionnel.	213
a.	Un recours palliatif au recours immédiat au juge.	213
b.	Le recours spécifique contre le greffier juridictionnel (Rechtspflegerrinerung).	214
B.	La contestation matérielle : La demande reconventionnelle d'exécution (Vollstreckungsgegenklage).	215
§ 3.	La contestation anglaise de la saisie opérée lors de l'audience devant le juge.	222
CHAPITRE II. Des effets et un dénouement de la saisie mêlant équivalences des concepts et spécificités nationales		227
Section 1.	Convergences et divergences au cœur de la saisie : effets de la saisie et place du tiers saisi.	227
§ 1.	Les effets juridiques d'une saisie en compte bancaire au regard du saisissant et du débiteur saisi.	227
A.	L'absence d'effet spécifique en raison du caractère provisoire de l'exécution forcée anglaise.	228
B.	Les effets de la saisie en compte bancaire en France et en Allemagne.	229
I.	L'importante divergence en matière d'effets de la saisie en faveur du créancier saisissant.	229
a.	La consécration française d'un privilège du premier saisissant : l'effet attributif immédiat de la créance saisie de la saisie-attribution en compte bancaire.	229
1.	Le principe de l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution en compte bancaire de créances monétaires.	229
2.	La limite au caractère immédiat de l'effet attributif : le paiement différé de la créance saisie.	231
b.	Confiscation judiciaire et droit de gage : un double effet allemand soutenant la course des créanciers à la saisie.	233

1.	Confiscation judiciaire et droit de gage sur la créance saisie : deux effets juridiques corrélatifs en faveur du créancier.....	233
2.	Le maintien d'un concours de créanciers comme conséquence des effets allemands de la saisie en compte bancaire.....	236
II.	L'indisponibilité de l'actif bancaire du débiteur : une différence de portée due à l'objet visé....	237
a.	L'indisponibilité du compte bancaire du débiteur saisi en France.....	238
1.	L'indisponibilité dans la saisie attribution en comptes bancaires de sommes d'argent.	238
2.	L'indisponibilité des titres en compte bancaire dans la saisie-vente des valeurs mobilières.....	241
b.	L'indisponibilité des sommes en compte bancaire en Allemagne : l'« <i>inhibitorium</i> ».	243
1.	L'interdiction relative de disposer de la créance saisie (<i>Inhibitorium</i>).	243
2.	Le maintien de la relation contractuelle entre le débiteur saisi et le tiers saisi.	244
§ 2.	Les obligations contraignantes du tiers saisi : auxiliaire de l'exécution forcée ou tiers à la saisie	245
A.	L'interdiction de paiement au débiteur saisi : une suspension convergente d'un droit de la relation contractuelle bancaire.	245
B.	Une collaboration contraignante du tiers saisi à la déclaration de situation patrimoniale du débiteur saisi.	247
I.	Le devoir de déclaration relatif à la créance objet de la saisie.....	247
a.	Le devoir de déclaration	248
b.	Le contenu de la déclaration	250
II.	Une méconnaissance du devoir de collaboration sanctionnée différemment par les droits nationaux.....	256
a.	La dualité des sanctions en France et en Angleterre : méconnaissance d'une procédure d'exécution forcée et responsabilité délictuelle.	256
1.	Les difficultés relatives à la compétence de la déclaration et les sanctions françaises.....	256
i.	Destinataire de la déclaration et obligation de déclaration.	256
ii.	Deux sanctions reposant sur la nature du manquement de l'établissement de crédit : paiement des causes de la saisie ou responsabilité délictuelle.....	260
2.	La dualité des sanctions anglaises : l'outrage au tribunal et la responsabilité délictuelle. ...	263
i.	Les sanctions fondées sur l'outrage à un injonction du juge.....	264
ii.	La mise en jeu de la responsabilité délictuelle (<i>tort Law</i>) de l'établissement de crédit.	265
b.	La responsabilité délictuelle, unique sanction allemande à tout manquement de l'établissement de crédit.	267
Section 2.	Les règles nationales relatives aux opérations techniques de la saisie : une détermination disparate de l'objet de la saisie mais un dénouement équivalent de la procédure.	269
§ 1.	Des modalités de calcul de la créance objet de la saisie empreintes de particularismes juridiques nationaux.	269
A.	Les disparités nationales de calcul de la créance objet de la saisie.....	270
I.	La détermination d'un solde saisissable initial en France.	271
II.	La prise en compte de la typologie des comptes bancaires et du crédit bancaire dans le calcul du solde saisissable allemand.....	273
a.	L'assiette de la saisie et le fonctionnement des comptes bancaires en Allemagne.	274
b.	La prise en compte d'un crédit bancaire dans la détermination du solde saisissable.	276
III.	L'adéquation du solde saisissable anglais avec le solde provisoire du compte bancaire au jour de la saisie.	278
B.	La régularisation des opérations antérieures à la saisie, une spécificité française en faveur d'une juste détermination du solde saisissable.	279
I.	Les opérations bancaires antérieures affectant le solde saisissable.	280
a.	L'inscription au crédit du solde initial d'opérations bancaires antérieures à la saisie.	281
b.	L'inscription au débit du solde initial d'opérations bancaires antérieures à la saisie.	282
c.	Le cas de la contre-passation des effets de commerce escomptés par l'établissement de crédit... ..	287
II.	Le sort des sommes inscrites au crédit du compte bancaire après la signification de la saisie....	288
§ 2.	Un dénouement distinct selon l'objet de la saisie en compte bancaire.	291
A.	Le dénouement convergent de la saisie de créances de somme d'argent en compte bancaire.	291
I.	Le paiement différé de la créance saisie en France.....	292
II.	Le choix du créancier entre recouvrement et paiement de la créance saisie en Allemagne.	293
a.	Le transfert par recouvrement de la créance objet de la saisie (<i>Einziehung</i>).	294
1.	La procédure du recouvrement de la créance objet de la saisie.	294
2.	Les effets du transfert par recouvrement sur les parties et le tiers saisi.	296
iii.	Le droit au recouvrement (<i>Einziehungsrecht</i>) et les devoirs du créancier.....	296
i.	Le maintien du droit de créance du débiteur saisi contrabalançant par son devoir de coopération à la saisie.....	298

ii.	Les droits et devoirs du tiers saisi découlant de l'acte de transfert (<i>Überweisungsbeschluss</i>)	300
1.	La protection du tiers saisi en tant que tiers à la saisie.	300
2.	Les moyens de défense du tiers saisi contre le droit au recouvrement du créancier.	302
b.	Le transfert par paiement de la créance saisie (<i>Überweisung an Zahlungs statt</i>).	304
III.	Le paiement en Angleterre : le prononcé d'une injonction finale de saisie (interim third party debt order).	305
B.	Le dénouement amiable ou forcé de la saisie de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire.	306
I.	La vente « amiable » et « libre » des valeurs mobilières saisies inscrites en compte bancaire. ..	307
a.	La phase de vente amiable en France : distinction entre les valeurs mobilières négociables sur un marché financier et les valeurs non négociables.	308
1.	La vente amiable des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.	308
2.	La vente amiable des titres non cotés sur un marché en France.	310
i.	Une procédure de vente amiable au difficile achèvement.	310
ii.	Une vente amiable garantissant la participation du créancier et la défense de ses intérêts.	312
b.	L'injonction finale anglaise de gage (final charging order) : une exécution du gage laissée à la discrétion du débiteur.	314
II.	La vente forcée des valeurs mobilières inscrites sur le compte bancaire.	316
a.	La vente forcée des valeurs mobilières négociables sur un marché financier.	316
1.	La vente forcée en France et en Angleterre : l'échec de la vente amiable.	317
2.	La vente dite « libre » en Allemagne : une vente forcée conduite par l'établissement de crédit.	318
b.	L'adjudication publique des valeurs mobilières : la vente forcée des valeurs mobilières non négociables.	320
1.	L'inapplication anglaise et allemande de l'adjudication publique pour la vente des valeurs mobilières saisies en compte bancaire.	321
2.	L'échec de la vente amiable : la mise en œuvre d'une vente forcée par adjudication des valeurs mobilières non négociables en France.	321
i.	La rédaction du cahier des charges.	322
ii.	La notification du cahier des charges et la publicité de la vente aux enchères.	324
	CONCLUSION DU TITRE II.	329
	CONCLUSION DE LA PARTIE I.	333
	PARTIE II. LA RECHERCHE D'UN EQUILIBRE ENTRE INTERETS OPPOSES POUR UNE SAISIE A NOUVELLE DIMENSION EUROPEENNE.	337
	TITRE I. LES INSTRUMENTS NATIONAUX EQUILIBRANT LES INTERETS EN PRESENCE.	339
	<i>CHAPITRE I. La préservation du droit à l'exécution du créancier individuel.</i>	<i>341</i>
	Section 1. La sauvegarde de l'intérêt du créancier individuel durant la procédure de saisie.	341
	§ 1. Une accessibilité à l'exécution forcée renforcée par l'attribution de la charge financière de la procédure au débiteur.	342
	A. Divergences nationales de la nomenclature des frais de l'exécution.	342
	B. La charge des frais d'exécution : attribution de principe au débiteur et exceptionnellement au créancier.	345
	I. Le principe de la charge des frais d'exécution attribuée au débiteur.	345
	II. L'attribution exceptionnelle de la charge financière de l'exécution forcée au créancier.	346
	a. Convergence sur l'absence de nécessité des frais de certains actes d'exécution.	347
	b. Charge des frais d'exécution et spécificités nationales.	348
	§ 2. La confrontation de l'intérêt du créancier individuel à celui des autres créanciers du débiteur.	350
	A. Les règles de concours des créanciers saisissants et la répartition de la créance saisie.	350
	I. La présence disparate d'un concours de créanciers dans les procédures nationales de saisie d'exécution en compte bancaire.	350
	a. La tenue d'un concours de créanciers saisissants dans la saisie des créances monétaires en compte bancaire : principe allemand et exception française.	352
	b. Convergence sur la tenue d'un concours de créanciers dans les saisies française et allemande de valeurs mobilières inscrites en compte bancaire.	354
	II. La distribution du montant saisi lors d'une pluralité de créanciers saisissants.	355
	a. L'étape préalable de la distribution amiable des deniers de la saisie.	355
	b. La distribution des deniers de la saisie en compte lors d'un litige entre créanciers de la saisie.	358
	1. La distribution judiciaire des deniers en France.	358

2.	La procédure de distribution judiciaire des deniers en Allemagne.	359
B.	Le créancier saisissant individuel face à la collectivité des créanciers du débiteur lors d'une procédure collective.	361
I.	L'interdiction et l'arrêt de l'exécution forcée individuelle lors d'une procédure collective.	361
a.	Le déclenchement d'une procédure collective : protection de l'ensemble des créanciers et de la situation financière du débiteur saisi.	361
b.	Le principe de l'interdiction et de l'arrêt des mesures individuelles d'exécution forcée.	366
II.	L'articulation entre l'arrêt des mesures d'exécution en cours et l'exercice d'une saisie en compte bancaire.	368
a.	Le sort d'une saisie d'exécution en compte bancaire antérieure à l'ouverture de la procédure collective.	369
b.	Le sort d'une saisie conservatoire en cours avec l'ouverture d'une procédure collective.	374
Section 2.	La préservation des intérêts du créancier individuel antérieurement à la saisie en compte bancaire : les mesures conservatoires.	376
§ 1.	L'accès direct ou indirect du créancier à une saisie conservatoire en compte bancaire.	377
A.	La détention d'un titre donnant un accès direct à la mise en œuvre d'une saisie conservatoire	377
I.	Les titres français ouvrant l'accès direct à la saisie conservatoire	377
a.	La détention d'un titre judiciaire, passeport principal à l'accès direct.	377
b.	L'ouverture de l'accès à des titres spécifiques	379
II.	La procédure allemande de saisie anticipée en compte bancaire (Vorfändung)	381
B.	L'accès indirect conditionné à l'obtention d'une autorisation judiciaire de saisie conservatoire en compte bancaire.	383
I.	L'équivalence des conditions nationales préalables à l'obtention d'une autorisation judiciaire de saisie conservatoire.	383
a.	L'existence d'un fondement à la saisie : créance ou droit du créancier.	384
1.	La condition française : une créance paraissant fondée en son principe	384
2.	La condition allemande de l'existence d'un droit [à la saisie conservatoire] (Arrestanspruch).	385
3.	La condition anglaise d'une prétention fondée où le tribunal est compétent	387
b.	Le risque d'un recouvrement difficile ou impossible.	388
c.	La condition anglaise de la localisation et d'identification des actifs du débiteur.	392
II.	L'obtention de l'autorisation judiciaire ouvrant la saisie conservatoire en compte bancaire	393
a.	Une procédure rapide liée à l'urgence de la situation.	393
b.	Une autorisation judiciaire d'une durée de validité limitée.	397
1.	La forme de l'autorisation judiciaire de saisie conservatoire : unicité de la forme en France et en Angleterre, dualité en Allemagne.	397
2.	Une autorisation judiciaire sujette à prescription.	399
§ 2.	L'exécution et les recours de la saisie conservatoire en compte bancaire.	402
A.	Mise en œuvre et effets distinctes entre saisie conservatoire réelle française ou allemande et saisie conservatoire personnelle anglaise.	402
I.	L'exécution de l'autorisation de mesure conservatoire : la mise en œuvre concrète de la saisie conservatoire en compte bancaire.	403
a.	Les modalités d'exécution de l'autorisation judiciaire de la mesure conservatoire.	403
1.	L'exécution de l'ordonnance anglaise de gel dès son prononcé par le juge.	403
2.	Le recours à l'agent d'exécution pour l'exécution de la saisie conservatoire en France et en Allemagne.	404
i.	Une mise en œuvre française calquée sur la procédure de saisie d'exécution en compte bancaire.	404
ii.	L'exécution de la saisie conservatoire allemande dérogeant aux règles communes de l'exécution forcée.	406
b.	Les effets d'une saisie conservatoire en compte bancaire.	408
1.	Les effets de la saisie conservatoire personnelle en Angleterre	408
i.	L'indisponibilité des actifs gelés par l'injonction de gel (<i>freezing order</i>).	409
ii.	L'obligation de délivrer des informations sur les biens sujets à la mesure conservatoire anglaise.	410
2.	Les effets de la saisie conservatoire réelle en France et en Allemagne.	411
i.	La relativité de l'indisponibilité ou l'interdiction de paiement de la créance objet de la mesure conservatoire.	411
ii.	La mise en place d'un droit de gage sur la créance objet de la saisie conservatoire.	413
II.	De la mesure conservatoire à la saisie d'exécution en compte bancaire : conversion en saisie d'exécution ou demande d'une nouvelle procédure de saisie ?	414
a.	La conversion française de la saisie conservatoire en une saisie en compte bancaire.	415

1.	La conversion française de la saisie conservatoire des créances en saisie-attribution en compte bancaire.	415
2.	La conversion de la saisie conservatoire des valeurs mobilières inscrites en compte en saisie-vente des valeurs mobilières.	417
b.	L'obligation allemande et anglaise de commencer une procédure de saisie autonome : reprise des effets ou absence de lien entre mesure conservatoire et mesure d'exécution.	417
1.	Une procédure de saisie autonome reprenant les effets de la saisie conservatoire en Allemagne.	418
2.	L'absence d'articulation juridique entre l'ordonnance de gel et la saisie en compte anglaise. .	419
B.	Les contestations ouvertes à la saisie conservatoire en compte bancaire.	419
I.	Une phase de contestation prévue lors de l'audience devant le juge en Angleterre.	419
II.	Une contestation postérieure à la délivrance de la saisie conservatoire en France et en Allemagne.	420
a.	La contestation de l'acte de saisie conservatoire.	421
1.	Concentration du contentieux en France.	421
2.	Diversité de procédures en Allemagne.	422
i.	Les recours généraux contre la décision autorisant la saisie conservatoire.	423
ii.	Le recours spécifique contre l'acte de saisie conservatoire : le § 927 du ZPO.	424
b.	La contestation de la mise en œuvre de la saisie conservatoire.	424
1.	Les contestations françaises quant à l'exécution et la conversion de la saisie conservatoire. ...	425
2.	La contestation de la seule mise en œuvre de la saisie conservatoire en Allemagne.	426
	CHAPITRE II. Immunité, suspension d'exécution et insaisissabilité : trois notions au service de la protection du débiteur.	431
Section 1.	Immunité et suspension d'exécution : des protections fondées sur la qualité ou la situation financière du débiteur.	431
§ 1.	L'immunité d'exécution permanente : la qualité du débiteur comme obstacle à l'exécution.	431
A.	L'immunité d'exécution interne : une protection des intérêts de l'État dans l'ensemble des droits nationaux étudiés.	432
I.	Les immunités française et anglaise fondées sur la personne même du débiteur-personne publique.	433
a.	Une interdiction française générale d'user de l'exécution forcée de droit commun.	434
b.	L'interdiction relative anglaise de recourir aux mesures d'exécution de droit commun.	439
II.	L'insaisissabilité allemande des biens affectés aux missions de l'État et à l'intérêt public.	440
III.	La position du droit de la Convention EDH et du droit de l'Union européenne quant aux immunités d'exécution.	443
B.	L'immunité d'exécution internationale : une protection fondée sur la personnalité de droit public international.	446
I.	Le droit international comme source de la protection des biens des États étrangers et de leurs représentants.	446
a.	L'immunité d'exécution quant aux biens et intérêts des États étrangers.	447
b.	L'immunité des biens des représentants de l'État étranger et des agents diplomatiques.	452
1.	L'immunité des chefs d'État et des représentants étatiques.	452
2.	Les immunités du personnel diplomatique.	454
II.	L'immunité d'exécution récente des organisations internationales.	456
§ 2.	Les suspensions d'exécution : des protections temporaires dues à la situation financière du débiteur.	459
A.	L'articulation de la saisie en compte bancaire face à un débiteur-personne physique en situation de surendettement.	459
I.	La suspension de l'exécution dans les procédures de surendettement des particuliers.	459
a.	La saisie en compte bancaire et les procédures françaises de surendettement et de rétablissement personnel.	459
1.	Interdiction et suspension de l'exécution forcée et recevabilité de la procédure de surendettement.	460
2.	Suspension de l'exécution forcée et procédure de surendettement ou de rétablissement personnel.	462
i.	Suspension et reprise de l'exécution dans la procédure française de surendettement.	463
ii.	Suspension dans les procédures de rétablissement.	464
b.	Unité allemande des règles de suspension d'exécution entre les procédures collectives et les procédures de surendettement des particuliers.	466
c.	La suspension de l'exécution forcée dans les procédures amiables ou judiciaires de traitement du surendettement en Angleterre.	467
II.	L'effacement des dettes en cas de succès de la procédure de surendettement.	469

a.	L'extinction de l'exigibilité des créances résiduelles : l'effet automatique des procédures de surendettement française et anglaise.	469
1.	L'effacement des créances dans les procédures françaises de surendettement des particuliers	470
2.	L'extinction anglaise de l'exigibilité des créances résiduelles des procédures de surendettement.	472
b.	L'option allemande de libération de la dette résiduelle (<i>Restschuldbefreiung</i>).	473
B.	L'appréciation par le juge d'une suspension d'exécution en faveur du débiteur en difficulté financière temporaire.	475
I.	La protection allemande contre l'exécution forcée (<i>Vollstreckungsschutz</i>).	475
II.	Les suspensions d'exécution prononcées par le juge en raison de la situation financière du débiteur-personne physique.	476
Section 2.	L'insaisissabilité et la mise à disposition de certaines créances en compte bancaire : la protection du débiteur et de sa dignité.	479
§ 1.	L'insaisissabilité de certaines créances inscrites en compte bancaire.	479
A.	L'insaisissabilité d'une somme revendiquée par un tiers à la saisie en compte bancaire.	480
I.	L'appréhension par la saisie en compte bancaire de sommes inscrites sur un compte joint : une insaisissabilité à caractère dérogatoire.	480
II.	La prise en compte des sûretés et revendications tierces sur les sommes inscrites en compte dans la saisie anglaise en compte bancaire.	481
III.	La saisissabilité des comptes professionnels et des comptes pour autrui.	482
a.	La saisie française d'un compte professionnel ouvert pour autrui.	482
b.	Le maintien des règles de droit bancaire pour la saisie allemande d'un compte pour autrui. ...	486
c.	La saisie d'un compte lié à un trust anglais : une saisissabilité dépendant de la qualité du créancier saisissant.	487
B.	L'articulation entre créances insaisissables et saisie en compte bancaire de créances monétaires.	488
I.	L'existence de créances insaisissables dans les systèmes juridiques étudiés.	489
a.	L'extension du régime des créances insaisissables françaises à l'ensemble des procédures d'exécution forcée.	489
1.	L'insaisissabilité des créances fondée sur la protection du débiteur-personne physique. ...	489
2.	Les créances insaisissables liées à la protection de l'intérêt général.	492
b.	L'Allemagne et l'Angleterre : des créances insaisissables liées à la procédure de saisie des rémunérations du travail.	492
1.	L'insaisissabilité allemande et anglaise de certaines créances.	493
2.	L'absence de lien ou d'articulation de ces créances avec la saisie en compte bancaire.	496
II.	L'insaisissabilité de créances sur le compte bancaire : dérogation française et source du modèle allemand.	496
a.	Le report d'insaisissabilité français : une dérogation aux règles de droit bancaire.	496
1.	Un principe récent de report d'insaisissabilité des créances à la demande du débiteur.	497
2.	La mise à disposition selon le caractère périodique de la créance insaisissable.	499
i.	Le report d'insaisissabilité de créances à échéance périodique.	499
ii.	Le report d'insaisissabilité de créances à échéance non périodique.	502
b.	L'insaisissabilité des créances en Allemagne : source de la protection générale du compte du débiteur.	502
1.	La création d'un compte protégé : le « <i>Kontoschutzpfändung</i> » allemand.	503
2.	L'insaisissabilité temporaire et intégrale du solde bancaire ordonnée par le juge allemand. ...	509
§ 2.	La protection des besoins primaires du débiteur et de sa famille : la mise à disposition de sommes alimentaires.	510
A.	La mise à disposition automatique et sans aucune justification d'une somme d'argent à caractère alimentaire : L'exemple du « <i>RSA bancaire</i> » français.	510
B.	Un mécanisme de mise à disposition sur demande justifiée du débiteur : la demande d'autorisation de paiement du débiteur en Angleterre (<i>Hardship</i>).	515
CONCLUSION DU TITRE I.	521
TITRE II.	L'EUROPEANISATION DE L'EXECUTION FORCEE EN COMPTE BANCAIRE : VERS UNE SAISIE EN COMPTE BANCAIRE A L'ECHELLE EUROPEENNE ?	525
CHAPITRE I.	<i>L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires : une procédure européenne intégrée et articulée avec les modèles nationaux</i>	527
Section 1.	L'ordonnance européenne de saisie conservatoire : la sauvegarde des intérêts du créancier à l'échelle européenne.	527
§ 1.	L'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire.	528
A.	Le champ d'application du règlement et les prérequis à la demande d'OESC.	528
I.	Le champ d'application de l'OESC : une application limitée du règlement.	528

II.	La reprise des conditions préalables rencontrées dans les droits nationaux des États membres.	531
B.	L'introduction par le créancier d'une demande d'OESC.	534
I.	Les obligations du créancier.	537
II.	La procédure d'information : l'obtention d'informations sur les comptes bancaires du débiteur tenus dans un autre État membre.	539
C.	Une ordonnance européenne de saisie conservatoire sous la forme de formulaire unique.	543
§ 2.	L'exécution de l'OESC : une harmonisation garantissant des marges de manœuvre aux États membres.	546
A.	Reconnaissance et mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire : l'application d'une libre circulation complète de l' OESC.	547
B.	L'exécution de l'ordonnance par l'établissement de crédit et la dénonciation au débiteur : énoncé d'un cadre minimal et liberté de moyens accordée aux États membres.	548
I.	L'exécution de la saisie conservatoire par l'établissement de crédit.	548
a.	un devoir de collaboration de l'établissement de crédit connu des droits nationaux.	549
b.	Le devoir de déclaration de la situation patrimoniale : les informations sur le solde du compte bancaire.	550
II.	La dénonciation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire au débiteur.	554
C.	L'assiette de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire.	555
I.	Champ d'application de la saisie conservatoire européenne et typologie de comptes bancaires.	555
II.	La détermination de l'assiette de la saisie : le calcul du montant du solde saisi à titre conservatoire.	558
III.	Les montants exemptés de saisie conservatoire européenne : l'application des règles nationales. .	560
§ 3.	Les recours contre l'OESC.	562
Section 2.	Forces et failles de l'OESC : un retour d'expérience nécessaire en vue d'une saisie d'exécution européenne.	567
§ 1.	Les forces de l'OESC : L'obtention d'un consensus entre États membres en matière d'exécution forcée.	568
A.	L'exécution forcée au niveau européen : un souhait récurrent depuis les débuts de la politique Justice et affaires intérieures.	568
I.	Un projet porté dès le début par l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice.	569
II.	Un règlement consensuel : procédure européenne et maintien des réglementations nationales.	573
B.	Les débuts d'une cohabitation entre texte européen et grands principes juridiques nationaux de l'exécution forcée.	576
I.	L'articulation du principe de territorialité de l'exécution forcée avec la mise en œuvre d'une procédure européenne.	576
a.	L'articulation entre territorialité juridique et territorialité économique : les limites de l'exécution forcée nationale dans un marché économique intégré européen.	577
b.	Une articulation possible en raison du caractère conservatoire, provisoire et non exécutoire de l'OESC.	579
II.	L'obstacle de la culture juridique face à l'harmonisation : l'exemple réussi de la procédure d'information.	586
a.	L'écueil surmontable de la confrontation à une tradition ou une culture juridique.	586
1.	L'harmonisation au moyen de la technique juridique.	588
2.	L'harmonisation au moyen de la transparence des systèmes : le cas des professions juridiques.	590
b.	Le succès de l'harmonisation de la procédure d'information sur le patrimoine à un niveau européen.	592
1.	Une coordination des systèmes nationaux encadrée par des obligations de principes.	593
2.	Des modalités laissées à l'appréciation des États membres.	596
§ 2.	Les limites de l'OESC : le caractère conservatoire de la mesure.	597
A.	Le maintien d'importantes divergences entre les droits nationaux dans l'application d'une OESC.	598
I.	La détermination de la créance saisie à titre conservatoire : le libre choix des établissements de crédit ?	598
a.	Le calcul de l'assiette et la déclaration de la saisie conservatoire européenne.	598
b.	Naissance d'une discrimination entre créance nationale et créance transfrontière ?	600
II.	Saisissabilité des comptes bancaires et exemption de certaines sommes de la saisie conservatoire européenne : divergences quant à la protection du débiteur, personne physique.	602
B.	Une réglementation technique sans réelle philosophie de l'exécution	604
I.	L'appréhension européenne de l'exécution forcée par les législations spéciales et la jurisprudence régionale européenne	604

II.	Une philosophie européenne de l'exécution forcée : l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur et du maintien des règles nationales.	607
C.	La saisie conservatoire européenne : une première étape sur la voie de l'exécution forcée européenne ?	610
I.	La saisie conservatoire européenne : prémisses de l'exécution forcée européenne ?	610
II.	Prochaine étape : naissance d'une véritable saisie d'exécution européenne ?	611
CHAPITRE II. Vers une saisie d'exécution européenne en compte bancaire ? La réconciliation entre l'espace économique et l'espace juridique en Europe.		
617		
Section 1.	L'opportunité de créer une saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne.	618
§ 1.	La nécessité d'une procédure de saisie d'exécution articulée à un espace économique ?	618
A.	La désarticulation européenne entre l'espace économique et l'espace juridique de l'Union européenne.	619
I.	Le marché intérieur européen : une intégration de jure de l'espace économique, mais un cloisonnement dans les faits.	619
a.	Un marché intérieur unifié en droit.	620
1.	L'établissement de crédit : l'harmonisation des tiers saisis d'une saisie d'exécution en compte bancaire en Europe.	620
2.	La libre circulation des créances en Europe : liberté de circulation des capitaux et des paiements.	622
b.	Le cloisonnement du marché unifié, un état de fait dû la pratique du consommateur et aux droits nationaux.	626
II.	L'espace de liberté, de sécurité et de justice : une fragmentation aménagée de l'espace juridique européen.	628
B.	Les États-Unis : coexistence de cinquante procédures de saisie en compte bancaire dans un même espace économique.	632
I.	L'existence d'originalités procédurales en matière d'exécution de saisie en compte bancaire dans les droits des États fédérés.	634
II.	Uniformité et similarité des effets des procédures des États fédérés en matière de saisie d'exécution en compte.	636
§ 2.	La définition d'un paradigme de départ pour un projet de saisie d'exécution européenne en compte bancaire.	641
A.	La philosophie et la méthodologie législatives de l'Union européenne : une intervention proportionnée et conciliante avec les droits nationaux.	641
I.	Le principe de proportionnalité : harmoniser ou uniformiser ?	642
II.	Le principe de subsidiarité : règlement ou directive ?	642
B.	La détermination d'un champ d'application matériel strict, condition <i>sine qua non</i> pour contourner les éventuels obstacles au projet de saisie-exécution.	645
I.	Le champ d'application du projet de saisie d'exécution européenne : similarités avec l'ordonnance européenne de saisie conservatoire en compte bancaire.	645
II.	L'infaisabilité et la frilosité des États membres comme obstacles à un projet de saisie-exécution européenne.	647
a.	L'infaisabilité d'un projet de saisie d'exécution européenne : harmonisation complexe et niveau de vie des européens.	647
b.	Les éventuelles frilosités des États membres : les obstacles de la culture juridique nationale et du principe de territorialité de l'exécution forcée	650
1.	L'argument biaisé de la culture juridique comme obstacle à la saisie-exécution européenne. .	650
2.	Les limites dues au principe de territorialité de l'exécution forcée : la transition à une échelle européenne.	653
Section 2.	Faisabilité et difficultés techniques pour un projet de saisie d'exécution en compte bancaire à l'échelle européenne.	659
§ 1.	L'harmonisation des convergences systémiques nationales par la reprise des solutions apportées par l'OESC.	659
A.	L'harmonisation des conditions préalables à la saisie : articulation et reprise des conditions nationales convergentes.	660
I.	Les conditions préalables à la saisie en compte bancaire : un degré d'équivalence entre les conditions préalables nationales.	660
a.	Le titre exécutoire dans la saisie-exécution européenne en compte bancaire : un élément déjà grandement harmonisé.	660
b.	La nécessité de caractéristiques intrinsèques à la créance : la certitude comme condition <i>sine qua non</i> de la saisie-exécution.	663
II.	Le compte bancaire dans la saisie européenne : définition, typologie et procédure d'information.	663

a.	L'absence d'un droit bancaire matériel européen pallié par une proximité des législations nationales sur les comptes bancaires.....	664
b.	La problématique épineuse de la saisissabilité des comptes joint et indivis.....	665
c.	La procédure d'information sur le patrimoine bancaire du débiteur : une question complètement réglée par la procédure d'OESC.....	666
B.	La mise en œuvre d'une saisie européenne : des réponses déjà apportées par l'OESC.....	666
I.	La mise en œuvre de la saisie.....	667
a.	La question des agents d'exécution : le maintien de la culture juridique de chaque État.....	667
b.	Le recours déjà expérimenté aux formulaires pour le déclenchement et les actes de la saisie-exécution.....	668
c.	Les actes de la procédure de saisie et les notifications au tiers saisi ainsi qu'au débiteur : l'étude des délais de notification.....	671
II.	Les points aisément harmonisables pour une saisie-exécution européenne en compte bancaire : obligations du tiers saisi et dénouement de la procédure.....	672
a.	Obligations du tiers saisi en tant qu'auxiliaire de la saisie en compte bancaire.....	673
b.	Le dénouement de la saisie : l'absence de difficulté majeure.....	674
III.	La reprise de certaines procédures prévues par l'OESC en raison du caractère supranational de la saisie d'exécution européenne.....	675
§ 2.	Les obstacles à l'harmonisation : recherche de solutions pour un équilibre entre les droits du créancier et ceux du débiteur au niveau européen.....	677
A.	Les deux points procéduraux conflictuels pour une harmonisation : les effets de la saisie et le calcul de son assiette.....	677
I.	Les effets possibles de la saisie d'exécution européenne en compte bancaire.....	677
a.	L'effet principal de la saisie pour le créancier saisissant : effet attributif ou droit de gage de la créance saisie ?.....	677
b.	Les effets sur le débiteur et le tiers saisi : deux points facilement harmonisables.....	679
c.	L'effet de la saisie pour des créanciers tiers à la saisie : l'articulation avec les procédures collectives.....	680
II.	L'épineux problème des règles de détermination du solde saisissable pour une saisie d'exécution européenne.....	682
a.	La détermination d'un solde primaire de la saisie d'exécution en compte bancaire.....	682
b.	Les opérations antérieures à la saisie : conflit à l'échelle européenne entre l'intérêt du créancier et celui du débiteur.....	683
1.	Articulation entre grands principes et intérêt du créancier.....	684
2.	Une solution conditionnée par une acceptation politique discrétionnaire des États membres.....	686
B.	Les mécanismes de protection du débiteur : la recherche d'une solution efficace écartant le nivellement par le bas.....	688
I.	Les immunités d'exécution et les suspensions d'exécution : le maintien des droits nationaux pour des débiteurs spécifiques.....	688
a.	Les immunités d'exécution : absence de nécessité de clarification des immunités permanentes ?.....	688
b.	Convergences nationales sur la situation du débiteur physique surendetté.....	691
II.	La difficile harmonisation des mécanismes de protection du débiteur-personne physique.....	692
a.	Des mécanismes de protection des débiteurs physiques très divers.....	692
b.	L'étude d'une protection harmonisée dans l'Union à travers la prise en compte des seuils de pauvreté des États membres.....	695
§ 3.	L'essai de la méthode européenne des « petits pas » : la mise en place d'une saisie européenne en deux étapes ?.....	698
A.	La création d'une saisie envers les personnes morales : des débuts difficiles, mais susceptibles d'être prometteurs.....	698
B.	L'extension aux débiteurs-personnes physiques : le ressortissant européen au cœur de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice.....	704
	CONCLUSION DU TITRE II.....	709
	CONCLUSION DE LA PARTIE II.....	713
	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	717
	BIBLIOGRAPHIE.....	725
1.	MONOGRAPHIES.....	725
2.	OUVRAGES COLLECTIFS.....	732
3.	ARTICLES.....	738

4.	JURISPRUDENCE.....	747
5.	PRINCIPAUX TEXTES NORMATIFS	778
6.	RAPPORT	797
INDEX		801
TABLE DES MATIERES		806